3 1761 08127316 1

UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

I
7806

COLLECTION

DES

DOCUMENTS INÉDITS

SUR

L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 25 octobre 1905, M. le Ministre de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur la proposition de la Commission chargée de rechercher et de publier les documents relatifs à la vie économique de la Révolution, a ordonné la publication des *Cahiers de doléances pour les États généraux de 1789 des bailliages de Châlons-sur-Marne* (tome I), *de Sézanne et Châtillon-sur-Marne réunis* (tome II et III), par M. Gustave Laurent.

M. Armand Brette, membre de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

SE TROUVE A PARIS
A LA LIBRAIRIE LEROUX
rue Bonaparte, 28.

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS
SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiés par le Ministère de l'Instruction publique.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

1re SÉRIE

CAHIERS DE DOLÉANCES

POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

PUBLIÉS PAR
GUSTAVE LAURENT
GREFFIER DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL
CONSEILLER MUNICIPAL DE REIMS
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION

TOME SECOND

Bailliages de Sézanne et Châtillon-sur-Marne réunis

1re PARTIE : SÉZANNE

ÉPERNAY
IMPRIMERIE HENRI VILLERS
1, Avenue Paul-Chandon, 1

1909

DC
141
.3
M353L3
t.2

I

CAHIERS

DES

PLAINTES ET DOLÉANCES

DES

villes, bourgs et communautés

DU

bailliage de Sézanne

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/dpartementdela02laur

VILLE DE SÉZANNE

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La ville de Sézanne (1) était composée d'environ 1,000 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié « aux prônes des messes des paroisses de Saint-Denis et de Notre-Dame de cette ville, les 15 et 22 février 1789,..... affiché, à l'issue de ladite messe paroissiale de Saint-Denis, au-devant de la principale porte de ladite église, et dans tous les carrefours et lieux publics et accoutumés ». — Le 5 mars, à neuf heures du matin, les habitants « de la ville et faux bourgs de Sézanne, convoqués tant par avertissements donnés la veille, de porte en porte par les sergents de ville et officiers de la milice bourgeoise, qu'au son de la cloche, » se réunirent dans l'église des Cordeliers, lieu choisi pour tenir l'assemblée générale.— La réunion eut lieu de neuf heures du matin à midi, puis de deux heures à neuf heures du soir, sous la présidence de Guillaume-Nicolas-Pantaléon MOUTIER, conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel, commissaire enquêteur et examinateur au bailliage de Sézanne, assisté du greffier du bailliage De Lorne, et de Me Simon-Pierre Cochois, avocat en parlement, notaire et procureur à Sézanne et secrétaire de l'hôtel de ville, lesquels furent commis pour la rédaction du procès-verbal et du

---

(1) *Arch. rév. de Sézanne, non classées* (v. préface) : *Liasse A 1a* procès-verbal ; *1b* cahier ; 18 pages cotées et signées au bas de chacune d'elles par Moutier. — Ce cahier, écrit sans doute par le greffier du bailliage, est annoté en marge par Cochois. Celui-ci, désigné comme rédacteur du cahier de la ville et plus tard du cahier du bailliage, fit servir le premier à l'établissement du second ; il emprunta la plupart des articles de l'un pour l'autre, ainsi qu'on le verra dans la publication que nous donnons plus loin. — C'est ce qui explique ces annotations et modifications introduites par lui dans le texte préparé par son co-rédacteur de Lorne.

SOURCES DOCUMENTAIRES ACCESSOIRES. — *Arch. nat. B III 144* : Réclamation de la ville de Sézanne pour sa représentation (13 février 1789). — Mémoire des boulangers, etc. — *Arch. de la Marne, C, 335 à 339* : Administration générale et police. — *C, 399, 401, 408, 409, 410, 412* et suivants : Subsistances ; marché de Sézanne ; droit de minage ; états du prix des grains de 1778 à 1790, etc. — *C, 408* : Droits de banalité. — *C, 416* : Approvisionnement de Sézanne. — *C, 461* : Amidonneries. — *C, 506* : Commerce : corps et métiers. — *C, 703 à 706* : Administration de la Ville. — *C, 909, 960 et 2490* : Impositions : tailles. — *C. 1036* : Capitation. — *C, 1040, 1046 et 1049* : Vingtièmes ; répartition en 1789 ; décharges. — *C, 1123* : Aides et gabelles. — *C, 1194 et 3003* : Domaines engagés ; usages. — *C, 1196* : Halle de la ville et étang de la Mozelle. — *C, 1210* : Prison. — *C, 1236 et 1247* : Etapes et convois. — *C, 1311* et *1315* : Logement des gens de guerre. — *C, 1339* : Caserne de la maré-

cahier. — Au début de la réunion, un incident fut soulevé par « Me Claude-François Rivot, avocat en parlement, notaire royal et « procureur syndic de cette ville, lequel a dit que, sans entendre for- « mer contre la présente assemblée aucune réclamation qui ait pour « objet d'en attaquer la validité et la régularité, néanmoins, en sadite « qualité de procureur syndic et pour la conservation des droits, « prérogatives et distinctions qui semblent devoir appartenir surtout « à une ville formant chef-lieu de bailliage principal, il proteste que « la forme de ladite assemblée ne pourra être tirée à conséquence « pour l'avenir et empêcher pour toute autre convocation d'États « généraux l'exécution en cette ville des articles XXVI, XXVII et « XXVIII du règlement du vingt-quatre janvier dernier, desquelles

---

chaussée. — *C, 1571* : Ponts. — *C, 1611* : Corvées. — *C, 1732* : Atelier de charité. — *C, 1770* : Juridiction du Bailliage de Sézanne, ressortissant du Présidial de Provins (1700-1789).— *C, 1951* : Hôpital.— *C, 2006* : Travail des mendiants. — *C, 1571, 2811* et *2817* : Route d'Allemagne. — *C, 2980* : Personnel de la subdélégation : Dossier Moutier père et fils. — *C, 2995* : Octrois ; revenus de la ville. — *D, 266* : Collège de Sézanne. — *E, 1010* : Usages ; moulin de Retortat. — *G, 1307 à 1440* : Eglise collégiale de Saint-Nicolas ; état des terres ; titres ; donations ; maisons ; censives à Sézanne et dans les localités voisines, papier terrier, procédures, personnel du collège, registres et comptes, droits seigneuriaux, lods et ventes, etc. — *G, 1867 à 1901* : Fabrique de l'Église Notre-Dame de Sézanne ; titres de propriétés, procédures, comptes ; annexe de Saint-Pierre, etc. — *G, 1902 à 1911* : Fabrique de Saint-Denis de Sézanne, *ibid.*, etc. — *Arch. de l'Aube* : *G, notamt 883 à 886* : doyenné, cure, chapitre, prieuré, etc.

Arch. de la ville de Sézanne non classées. Nous avons préparé l'inventaire sommaire des onze liasses et des registres de la période révolutionnaire (V. Préface, inv. som. des cinq premières sur les États généraux). — 1er Reg. des délibérations du Conseil de Ville, du 6 novembre 1785 au 12 février 1790 : 61 feuillets.

Bibliot. de Reims, fonds Deultin. — Lettres patentes du Roy du 26 octobre 1761, concernant l'abonnement du don gratuit de la ville de Sézanne. (Paris, imp. P. Simon, 1762, in-4° 4 p.)

Bibliographie. — Millard (l'abbé A.), *Histoire de Sézanne* (Sézanne, A. Patoux, 1897-1904, 2 vol. in-8°).— P. F. B''' (Brouard) : *Notice historique et topographique sur la ville de Sézanne* (Sézanne, C. Songis, 1837, in-12) ; — et quelques autres petites notices sans importance.

— Sézanne était le siège d'une élection qui suivait la coutume de Meaux (*Arch. de la Marne, C, 337.* — Voir Préface), et le chef-lieu d'un doyenné du diocèse de Troyes (*Arch. de l'Aube* : *G, 883 et suiv.*). Après avoir été, depuis 1790, à la tête d'un district de douze cantons, la ville ne devint plus en 1800 qu'un chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Épernay, et ce, malgré les protestations de ses habitants et les requêtes qu'à maintes reprises ils adressèrent au gouvernement. (P. F. B''' : *Notice sur Sézanne*, p. 125.)

— Dénombrement de 1773 : 1,035 feux roturiers, 15 ecclésiastiques et 9 nobles. — Population : 1,539 hommes, 1,698 femmes, 245 garçons et 276 filles, soit *3,758 habitants.* (*Arch. de la Marne, C, 130.*)

« déclarations et protestations il a requis acte que nous avons « octroyé pour servir ce que de raison. » (1) — Le procès-verbal constate ensuite la présence de Houllier de Launay, conseiller du Roi, son

---

(1) Les officiers municipaux de la ville de Sézanne avaient déjà adressé, à la date du 13 février 1789, la déclaration suivante du directeur général des finances :

« Monseigneur,

« Nous voyons que par l'article 31 du règlement fait par le roi pour l'exé- « cution des lettres de convocation des États généraux, qui vient de nous « parvenir, que le nombre des députés des paroisses et communautés de « campagne pour porter leurs cahiers à l'assemblée de bailliage est fixé à « deux à raison de deux cents feux et au-dessous, à trois au-dessus de deux « cents feux, à quatre au-dessus de trois cents feux, et ainsi de suite, tandis « qu'aux termes du même article, le nombre des députés des villes qui ne « sont pas comprises dans l'état annexé audit règlement est fixé et déterminé « à quatre seulement.

« La ville de Sézanne, quoiqu'ayant une population de plus de mille feux, « quoique le chef-lieu d'un bailliage principal, n'est point comprise dans « l'état des villes qui doivent envoyer plus de quatre députés aux assemblées « des bailliages et sénéchaussées, en sorte que notre ville semble réduite stric- « tement à ses quatre députés, tandis que les bourgs dépendant du bailliage « en auront un nombre supérieur. Il en est en effet dont la population s'élève « à 4 et 500 feux, notamment le bourg de Fère-Champenoise, et qui, à raison « de ce, auront cinq ou six députés.

« Nous ne pouvons voir qu'avec peine que dans une assemblée aussi « importante, il y eût une inégalité telle qu'un bourg ou village ait un nombre « de députés égal et même supérieur à une ville dont la population est « double, et nous croyons entrer dans les vues du Souverain en sollicitant, « avec toute la promptitude que les circonstances exigent, une interprétation « qui nous rende au moins l'égalité proportionnelle que nous pensons être en « droit de réclamer.

« Nous sommes avec respect, Monseigneur, vos très humbles et très « obéissants serviteurs.

« *Les Officiers municipaux de la ville de Sézanne :*

HOULLIER DE LAUNAY, maire ; RIBERON ; RIVOT, procureur-syndic ; COCHOIS ; ROYER le jeune.

(*Arch. Nat.*, *B* III *144*.)

La même lettre fut adressée également le 13 février au garde des sceaux Barentin, qui, le 25, accusa réception aux officiers municipaux de Sézanne de « la lettre par laquelle ils réclamaient un plus grand nombre de députés, eu égard à la population du ressort », mais fit connaître que « cette demande « ne pouvait produire aucun changement dans ce qui avait été arrêté par « l'état annexé au règlement du 24 dernier, parce que pour la fixation du nombre « des députations, on avait suivi exactement les proportions combinées « établies par le résultat du Conseil ». (*Arch. révol. de Sézanne, liasse D.* — Lettre reçue le 1er mars 1789.)

Le lieutenant général du bailliage Moutier, dans sa lettre du 15 février 1789 au garde des sceaux (v. préface, *Arch. Nat. B* III *144*), se faisait l'écho de ces réclamations : « L'article XXVI, disait-il, paraît être interprété par les officiers « municipaux dans un sens contraire à l'intention de Sa Majesté. Ils préten- « dent que, dans cette ville, les habitants doivent y être assemblés par

avocat au bailliage de Sézanne, maire de la ville (1), Joseph-François Royer, conseiller du Roi, receveur des consignations et notaire royal du bailliage de Sézanne, échevin, Houllier de Saint-Remy, conseiller du Roi au bailliage de Sézanne, Huot de Longchamp, conseiller du Roi, maître particulier de la maîtrise des eaux et forêts, ancien échevin, Barost, conseiller du Roi, président de l'élection de Sézanne et procureur du Roi en la maîtrise, Brulley le jeune, conseiller du Roi, élu en l'élection de Sézanne (2), De Mars, ancien maire, officier chez le Roi (3), Vincent, conseiller du Roi et son procureur au grenier à sel de Sézanne, Cochois, avocat en parlement, notaire et procureur à Sézanne, et ancien échevin, Ricard ancien lieutenant de police, Moreau de la Jonchère, avocat en parlement, Devaux, officier de Monseigneur le comte d'Artois, Voisembert, ancien garde de la porte chez le Roi, Tesnières, conseiller du Roi, garde marteau en la maîtrise, Lenain, greffier du grenier à sel, Maury, médecin, Jouet, contrôleur des actes, Delicourt, commis à la recette des impositions,

---

« corporation. Je pense que cette forme ne doit avoir lieu que dans les villes « dénommées en l'état annexé au règlement, c'est-à-dire celles qui doivent « fournir plus de quatre députés. Je sais que cette manière d'opérer serait « plus avantageuse et moins tumultueuse, la ville de Sézanne ayant plus de « quinze cents habitants qui ont droit de se trouver à l'assemblée ; elle ne « pourra être que très bruyante et il sera bien difficile d'y faire régner la « tranquillité ».

Mais le garde des sceaux se contenta de répondre sèchement : « Vous pensez avec raison que dès que Sézanne n'est point dans l'état annexé au règlement, cette ville ne doit s'assembler que conformément à l'article 15 du règlement. (*Arch. Nat.*, *ibid.*)

L'assemblée de la ville de Sézanne se fit donc dans la même forme que celle des bourgs et villages du ressort. On verra plus loin qu'il ne vint que 300 habitants, alors que plus de 1,500, d'après Moutier, étaient appelés à prendre part aux opérations.

A comparer, en passant, ce chiffre de 1,500 habitants de Sézanne appelés à délibérer en 1789, avec celui de 785, nombre de citoyens actifs de la même cité en 1790.

(1) La charge de maire à vie, créée depuis un siècle par Louis XIV, était tenue par Henry-François Houllier de Launay depuis 1788. — Avant lui, nous trouvons Pierre-Henry Riberon (1786) et Jean de Mars (1785). Houillier de Launay fut remplacé le 12 février 1790 par le premier maire élu, l'avocat Claude Maret.

(2) Jacques-Michel Brulley le jeune devint procureur-syndic du district de Sézanne, puis juge de paix ; il était le cousin germain de Théodore-Claude Brulley, né le 6 juillet 1738, mort le 16 juillet 1793 à Sézanne, qui fut administrateur, président du département (1790-1791), et député de la Marne à l'Assemblée législative (3 sept. 1791).

(3) Jean De Mars de la Metz était secrétaire du roi et commissaire des guerres (*Almanach royal 1789*, p. 277). En 1789, il habitait à Paris, rue des Enfants-Rouges, district des Enfants-Rouges, quartier du Marais, et fut le 18 septembre de cette même année nommé membre de la Commune provisoire de Paris. (Paul Robiquet : *Le Personnel municipal de Paris pendant la Révolution, première Constitution*, p. 216.)

Houllier le jeune, maître en chirurgie, Edme-Denis Petit, marchand, Dominique Gérard, perruquier, Jean Langlois, menuisier, Nicolas Martin, charron, Antoine Niquet, ancien marchand, Julien Pinard, vigneron, Claude Debeuque, serrurier, Nicolas Mouchard, chapelier, Nicolas Larose, boulanger, Jean Vinot, aubergiste, Pierre Bornan, fabricant de bas, Claude Barbier, matelassier, Jacques Lacarpe, sabotier, Louis Vimont, tailleur, Hyacinthe Thierry, jardinier, Pierre Rocher, manouvrier, Pierre Crapard le jeune, tisserand, Jean-François Perrot, vigneron, Jacques-Henry Giffey, menuisier, Pierre Guillaume, vigneron, Jean-Baptiste Pointillard, tailleur d'habits, Jean-Baptiste Voisembert, coutelier, Jean Rosier, vigneron, Charles Lemaître, vitrier, Nicolas-François Petit, cordonnier, Nicolas Brelard, fabricant de bas, Nicolas Caillat, vigneron, Claude Poirier, tisserand, Pierre Chevallier, tisserand, Nicolas Clausier, vigneron, François Crapart, tisserand, Claude-Henry Piffe, tonnelier, Charles Guillaume, tisserand, Joseph Voisembert, cordonnier, Nicolas Charbault, vigneron, Louis-Laurent Jeaunon, marchand tanneur, Pierre Vinot, aubergiste, Michel Sarazin, huissier, Hubert Charles, cordonnier, Louis Mugard, boulanger, Antoine-François Saint-Mars, jardinier, Jean-Pierre Lefèvre, vannier, Pierre Songis, vigneron, Julien Le Bel, tailleur, Pierre Le Beau, maréchal, Charles Jacopin, vigneron, Nicolas Desplanches, greffier de l'élection, Alexandre Coliet, tisserand, Prudent Gaillard, manouvrier, Jacques Giffey, perruquier, Christophe Petit, traiteur, Lange Langlois, menuisier, Nicolas Dallet, tailleur, Jean Drouin, vigneron, Étienne Berlet, manouvrier, Jacques-François Bougrain, couvreur, Nicolas Drouin, vigneron, Jacques Desruelles, vigneron, Jacques Royer, perruquier, Prémien Morel, vigneron, Jacques Bornan, marchand, Nicolas Chardin l'aîné, vigneron, Premien Collot, vigneron, Pierre Lemaître, menuisier, Claude Perrot le jeune, vigneron, François Pasques, marchand bonnetier, Étienne Hervé, laboureur, Prudent-Jean-Baptiste Bertrand, tisserand, Nicolas Seurat, chaircuitier, Pierre-François Benoist, boucher, François Fontaine, charron, Bazile Martin, chaircuitier, Pierre Houllier, vigneron, Nicolas Fontaine, charron, Nicolas-Vincent Aubert, vigneron, Louis-Nicolas Mouchard, chapelier, Louis-Nicolas Gentil, marchand, François Blanc, marchand droguiste, Nicolas Choiselat, tailleur, Jean-Baptiste Cochois, marchand, Jean Appert, fabricant de bas, François Chardin, vigneron, Pierre Gastebois, couvreur, Nicolas Gomiet, laboureur, Pierre Duvert, fabricant de bas, Pierre Henry, cordonnier, Romain Vallet, chaudronnier, Nicolas Houlier le jeune, vigneron, Claude Le Beau, maréchal, Pierre-F. Dager, m^d^, Jacques-François Prudhomme, aubergiste, Charles Charlat, tonnelier, François-Nicolas Vincent, tailleur, Joseph Magné, marchand fripier, Louis Martin le jeune, chaircuitier, Jean-Baptiste Jamard, meunier, François Bouillon, cordonnier, Denis Lombard, meunier, Charles Gaillard, vigneron, Nicolas Massin, chaircuitier, Jacques Rosier, vigneron, Pierre Perrot, cordonnier, Amand Henry, tonnelier, Pierre-Denis Giffey, vigneron, Pierre Voisembert, vigneron, François

Martin, charpentier, Pierre Héron, armurier, Martin-Denis Savry, cabaretier, Jean-Prudent Rosier, vigneron, Pierre Denis, cabaretier, Sébastien Trouillot, vigneron, Antoine Tripier le jeune, marchand, Nicolas Aubert, vigneron, François Royer le jeune, vigneron, Nicolas Lamy, tisserand, Michel Massé, taillandier, Claude La Rose, vigneron, François Bournonville, marchand de tabac, Léon Montgeois, maréchal, Nicolas Denis, Pierre Voisembert le jeune, Jean-Nicolas Clerget, vignerons, Philippe Le Beau, maréchal, Jacques Guyot, boulanger, Simon Mérat, voiturier, Antoine Cartier, marchand tanneur, Louis Laguerre, vigneron, Jacques Blanchet, cordonnier, Joseph Oudot, charpentier, Jacques Rosier, vigneron, Nicolas Thierry, vigneron, Remy-Simon Dieuse, bourgeois, Charles Giffey, mégissier, Pierre Rosier, vigneron, Louis-André Rousselot, cordonnier, Pierre-Simon Giffey, vigneron, Antoine Narret, marchand tanneur, Pierre Collot, Pierre Bongrain fils de Pierre, vignerons, François Cousin, tuilier, Claude Vannet, huissier, Jacques Hadot, maréchal, Pierre-Romain-Joseph Vacheron, huissier, Antoine Jossot, Antoine-Joseph Maclin, Louis Mesière, vignerons, Pierre-Francois Crapard, tisserand, Denis Fontaine, Pierre Brouard, Denis Auger, vignerons, Nicolas Blanchet, vinaigrier, Louis-Simon Songis, Nicolas Chardin le jeune, vignerons, Pierre Houllier le jeune, Prudent Chardin, Savinien Brouard, Louis-Pierre Doucet, vignerons, Nicolas Berton, chaircuitier, Nicolas Petit le jeune, cordonnier, Jacques Charton, marchand, Claude Tourneur le jeune, Pierre Gastebois, François Goussier, Pierre Devertu, Pierre Tourneur, Louis Frichet, Charles Tourneur, Antoine Choiselat, Denis Voisembert, Claude Guinot, Pierre-Ét. Tourneculière, tous vignerons, Claude Royer, laboureur, Ambroise Duval, fripier, François Landréat, voiturier, Jacques Giffey, perruquier, Pierre Guinot, Joseph Colin, vignerons, Charles Tripier l'aîné, marchand, Claude-Jean-Baptiste Paillard, arpenteur, Pierre-Nicolas Causier, François Jossot, Claude Perrot, Claude Houllier, aubergiste, François Charlat, tonnelier, Jean Rousselot l'aîné, Antoine Langlois, serrurier, Pierre Royer, vigneron, Claude-Julien Brouard, marchand, Jacques-Louis Haquin, tailleur, François-Prudent Houllier, vigneron, François Thomas, tailleur, Pierre Petit, cordonnier, Charles Bourot, Charles Debrie, vignerons, Hubert-François Jaquier, charpentier, Étienne Auger, André Rousselot, Jacques Royer, Pierre Rosier, vigneron, Pierre Sassot, charron, Nicolas Henriet, Pierre Meunier, Joseph Maclin, Denis Choiselot, François Choiselot, Pierre-Nicolas Doucet, vignerons, Me Jean-Pierre-René Vignon, greffier de la maîtrise, Fiacre Payer, boucher, François Caillat, vigneron, François Bornant, perruquier, Hilaire Tourneculière, vigneron, Nicolas Collet, tisserand, Mathias Duval, perruquier, Pierre Jacquard, ancien domestique, Jacques Potel, François Auger, vignerons, Jean Garnesson, Jean-Baptiste Chantriot, cordonniers, Charles Dard, meunier, Jean Flamand, boulanger, Nicolas Vacher, chaircuitier, Pierre-Denis Sinard, boulanger, Claude Bernard, scieur de long, Pierre Clausier l'aîné, Jean-Ambroise Aubert, Pierre Bongrain, fils d'Antoine, Jean-Baptiste Maclin, vignerons, Mathieu Tasnier,

tailleur, Antoine Maclin, vigneron, Me Jean-Baptiste Lambert de Barive, directeur des aides, Jacques Carrouge, boucher, Jacques Molandre, marchand, Thomas, receveur des aides, Lambert, conducteur des routes, Jean-Mathieu Gobin, aubergiste, Claude Doctain, aubergiste, François Devert, vigneron, Joseph-Nicolas Rousselot, boulanger, Pierre Chenin, marchand, Antoine Masson, Nicolas Meunier, Jacques Choiselot, tailleur, Julien Le Beau, maréchal, Denis Henriet, vigneron, Louis-Jean-Baptiste Le Bel, cordonnier, Thomas Jeanson, Jean Songis, Claude Songis, vignerons, Nicolas Ret, tapissier, Hubert Bourot, Henry Lelaire, Nicolas-Denis Henriet, Pierre Perrot, vignerons, Étienne Fleury, menuisier, François Derrière, manouvrier, Pierre Laguerre, vigneron, Jacques Devertu fils de Michel, Claude Blanchet, serrurier, Denis Guinot, Jean Houllier, Louis Aubert, Nicolas Vautier, vignerons, Jean-Philibert Fort, marchand, Nicolas Henriet l'aîné, vigneron, Prudent Papillon, sellier, Jean-Prudent Duval l'aîné, François Royer, tanneur, Serein Gillon, marchand, Pierre-Maurice Petit, cordonnier, Pierre Mesière, vigneron, Claude Fontaine, marchand, Jean-Baptiste Camus, vigneron, Jean-François Cousin, meunier du moulin à tan, Simon-François Blanchet, laboureur, Sébastien Charton, marchand, Pierre Aveline, md, François Cousin, bourrelier, Charles-André-Pierre, Thimothée Leseur, meuniers, Nicolas Gilon, manouvrier, « et autres ». — Les députés furent Claude Vincent, conseiller du Roi et son procureur au grenier à sel de Sézanne, Charles Tripié l'aîné, marchand, Pierre Frérot l'aîné, aussi marchand, et Joseph-Nicolas Rousselot, maître et marchand boulanger, tous demeurant à Sézanne (1).]

CAHIER

Cahier de plaintes, demandes et remontrances de la ville de Sézanne à l'assemblée du 5 mars 1789 (2).

Projet d'articles réunis pour faciliter la formation du cahier

---

(1) Le procès-verbal n'est signé que de 142 comparants non compris le président Moutier et le greffier du bailliage De Lorne, bien que l'énumération ci-dessus en donne exactement 200 avec le procureur-syndic de la ville Rivot. Il faut dire aussi que plusieurs signataires ne figurent pas parmi les noms des habitants relevés au procès-verbal : ainsi on trouve la signature de Frérot l'aîné qui fut choisi comme député de la ville et qu'on cherche vainement dans la liste ci-dessus.

Le cahier, on le verra plus loin, est signé de 139 délégués, du président Moutier et du greffier De Lorne. Plusieurs habitants protestèrent à propos de l'ordre dans lequel le secrétaire Cochois avait inscrit les noms, — tels que nous les avons d'ailleurs reproduits ; — aussi avant la clôture du procès-verbal lit-on : « ..... nous avons à tous les susdits comparants donné acte, ainsi que des déclarations par eux faites, que l'ordre des dénominations ci-dessus ne pourra aucunement tirer à conséquence et nuire ni préjudicier aux uns ni aux autres en façon quelconque..... »

(2) Ce titre est inscrit en marge.

des plaintes, réclamations et demandes de l'ordre du Tiers état du bailliage (1) de Sézanne : en premier lieu relativement à l'assemblée générale des trois ordres des bailliages principal et secondaire indiquée le 16 de ce mois; en second lieu relativement à l'assemblée des États généraux du royaume.

Articles relatifs à l'assemblée générale des bailliages principal et secondaire.

Art. 1er. — Le Tiers état, convaincu que les droits et les intérêts de son ordre ne peuvent être bien connus, bien délibérés et bien consentis qu'autant qu'ils le seront uniquement entre les membres qui y sont exclusivement intéressés, a arrêté en premier lieu :

Que, dans l'assemblée générale des trois ordres des bailliages principal et secondaire fixée au 16 de ce mois, le Tiers état rédigera, délibérera et nommera ses députés séparément.

2. — En second lieu, que ses représentants ne pourront être nommés et choisis que dans son ordre.

3 (2). — Que les députés représentant le Tiers état de la ville à l'assemblée des trois ordres du bailliage seront chargés d'y représenter qu'il convient de nommer, outre les deux députés aux États généraux, deux autres députés pour les suppléer en cas de mort, maladie ou autre empêchement, à l'effet de conserver au Tiers état en général, et en particulier à celui des bailliages de Sézanne et Châtillon-sur-Marne, l'avantage d'avoir, pendant toute la tenue des États généraux, le nombre complet de représentants que Sa Majesté leur a accordé.

4. — Fixation des honoraires des députés et adjoints.

Articles pour l'assemblée des États généraux.

Art. 1er. — Le Tiers état, considérant que l'esprit de l'arrêt du Conseil du 27 décembre dernier qui lui accorde, dans l'assemblée des États généraux, une représentation égale à celle des deux autres ordres, indique naturellement que les suffrages doivent se compter par têtes.

Considérant que les principes généraux de justice et de la raison se réunissent pour que, dans toute assemblée où le choc

(1) Il y avait d'abord : « de la ville », on a remplacé par le mot : « bailliage ».
(2) Article ajouté par Cochois en renvoi à la fin du cahier.

des opinions doit se rencontrer, la majorité réelle et effective des suffrages doit fixer les arrêtés, et qu'autrement le nombre plus ou moins grand de députés deviendrait indifférent et illusoire, a arrêté :

Qu'en cas de diversité d'opinions entre les trois ordres aux États généraux, toute délibération sera prise et faite par tête, et qu'aucun objet n'y pourra être définitivement arrêté qu'après qu'il en aura été ainsi délibéré en prenant successivement la voix d'un député du Clergé, d'un député de la Noblesse et de deux députés du Tiers état (1).

2 (2). — Le Tiers état, considérant que tous les objets qui doivent être présentés aux États pourront n'y être pas réglés d'une manière définitive, ou que ceux qui y seront réglés pourront éprouver dans leur exécution des obstacles qu'il sera important à la nation de lever, demandera le retour périodique des États généraux à des époques qui seront déterminées en l'assemblée.

3. — Les besoins de l'État paraissant un des motifs principaux qui donne lieu à l'assemblée, et le Tiers ordre ayant jusqu'ici supporté presque toute la charge des impositions, prendra avant tout connaissance de l'état des finances, du

---

(1) L'Assemblée de l'élection de Sézanne, consultée avant la convocation, avait formulé son avis à peu près dans les mêmes termes. Elle avait tout d'abord demandé que « les États généraux soient convoqués par bailliages et « sénéchaussées, ainsi qu'ils l'ont été en 1614 ». Puis elle « ajoutait encore à « son vœu qu'en conformité de l'édit de juin 1787 portant création des assem- « blées provinciales, le nombre des personnes choisies dans le Clergé et la « Noblesse ne puisse surpasser le nombre des députés du Tiers état ; qu'en « conséquence le bailliage qui fournirait un seul député pour le Clergé, et un « seul pour la Noblesse, en fournisse deux pour l'ordre du Tiers état, et que « dans tous les cas la même proportion soit gardée. » — « Que, s'il y avait « diversité d'avis entre les trois ordres sur quelques-uns des objets traités « pendant la tenue des États généraux, il en soit référé à l'Assemblée générale « des trois ordres avant de prendre une délibération, et que les suffrages y « soient recueillis dans la forme prescrite pour les assemblées provinciales, « c'est-à-dire par tête ; en prenant la voix d'un député du Clergé, d'un député « de la Noblesse, ensuite celles des deux députés du Tiers état... » (*Vœux des différentes assemblées de département de la province de Champagne sur les formes à suivre pour la convocation des États généraux du Royaume*, en conformité de l'article 5 du Conseil d'État du Roi sur la convocation des États généraux (man. de 8 pages — avec lettre d'envoi de la Commission intermédiaire provinciale de Champagne au Directeur gal des finances, du 3 janvier 1789. — *Arch. Nat. Ba 31* : Bailliage de Châlons : 2e dossier).

(2) Réflexion en marge : « Rectifier le prétexte ».

trésor royal et de ce qui doit être considéré comme formant et constituant la dette nationale.

4 (1). — La dette nationale vérifiée, en la supposant au degré qu'il est à craindre de rencontrer, le Tiers ordre demandera : en premier lieu, de fixer les principes constitutionnels du gouvernement; en second lieu, qu'il soit établi un plan fixe et uniforme d'administration dans les finances et dans chaque département.

5 (2). — Ces objets réglés, il proposera aux États d'entrer dans l'examen et le détail de toutes les parties de réforme que les besoins de l'État, l'acquit de la dette, le crédit de la nation et l'honneur du souverain exigent.

6. — Cette réforme prescrira nécessairement aux États la nécessité de déterminer la somme et le montant des fonds qu'il conviendra annuellement employer pour la dépense ordinaire de chaque département.

7. — Le Tiers état demandera qu'il soit statué : que tout impôt déterminé et consenti par la prochaine assemblée ne sera perçu et continué que pour le temps fixé par ladite assemblée ;

8. — Que l'époque de la cessation de l'impôt arrivée, toute perception en cessera absolument et ne pourra recommencer que d'après ce qui sera arrêté et consenti dans la nouvelle assemblée desdits États.

9. — Le Tiers état, convaincu que tout privilège et toute exemption pécuniaire opère une distraction de la masse commune des produits, que l'économie de cette masse est essentielle à la position du gouvernement, demandera : la suppression de tous privilèges et exemptions pécuniaires, tant personnels que réels ; en conséquence, que la répartition des impôts qu'il plaira à l'assemblée arrêter et consentir, sera fait également et dans la proportion des forces et facultés de chacune province, ensuite de chacune élection ou district, et enfin, eu égard aux facultés et propriétés individuelles et supportées par tous les sujets sans distinction d'ordre ni d'état.

---

(1) Réflexion en marge : « Oter le prétexte et demander l'objet absolument ».

(2) Réflexion à la suite de cet article : « Témoigner le dévouement du Tiers état ». — Toutes ces réflexions portées sur le cahier de la ville de Sézanne, ont été écrites, nous l'avons déjà dit, par Cochois.

10. — Étant arrêté que les impositions seront supportées également et dans la proportion des facultés individuelles, il en résulte que tout impôt actuellement subsistant, qui ne se trouve supporté que par certaines classes de citoyens, doit être supprimé ; le Tiers état le demandera.

11. — L'équité exigeant que les sujets d'un même gouvernement qui participent aux bénéfices supportent également les charges, le Tiers état soutiendra : que dans le cas où il serait arrêté une imposition quelconque pour la confection et entretien des chemins et routes du royaume, ladite imposition sera supportée comme ci-dessus, par les trois ordres sans distinction ; de là l'abolition des corvées dont la continuation fait souffrir et déshonore l'humanité.

12. — Le Tiers état, fondé sur les principes de justice que les contributions fournies pour l'établissement des chemins doivent particulièrement profiter aux sujets des provinces, élections et villes qui les supportent, réclamera : que le montant en soit en totalité employé dans l'étendue de l'élection ou district qui auront fourni la contribution ;

Et que, dans le cas où, pour des événements imprévus ou extraordinaires, il y aurait nécessité d'en employer une partie à l'établissement, reconstruction ou entretien des grandes et principales routes du royaume, il sera arrêté : qu'il ne pourra être distrait au plus que le tiers du montant desdites contributions, les deux autres tiers réservés pour n'être, comme dit est, employés que dans l'étendue desdites élections ou districts qui les auront fournies.

13. — Toute loi qui exclut le Tiers état des places et grades militaires sera abrogée ; il sera arrêté que le défaut de noblesse pourra également être opposé aux individus du Tiers état comme un moyen de ne pouvoir posséder toutes sortes de places dans la magistrature, et toutes dignités dans l'état ecclésiastique.

14 (1). (Modifié). — Dans le cas où il y aurait nécessité

---

(1). — L'article primitif, modifié sur l'original par Cochois, était ainsi libellé par le premier rédacteur :

« Dans le cas ou l'assemblée arrêterait l'établissement d'une subvention « territoriale, il sera soutenu qu'elle ne pourra avoir lieu et être perçue qu'en « nature sur les fonds produisant fruits. Cette forme de percevoir paraissant « la plus juste, la plus égale, la plus proportionnelle en tout événement, et la

d'impôts, la subvention territoriale en argent paraît la plus convenable. Cette forme de percevoir paraissant la plus juste, la plus égale, la plus proportionnelle en tout événement, et la moins sujette aux abus et au progrès de l'agriculture *(sic)*.

15. — Les services rendus à l'État par toutes les classes des citoyens exigeant récompenses, il est de la justice et de l'intérêt du gouvernement qu'il en soit accordé ; le Tiers état consentira : que tout ce qui sera distinction, décoration, prérogatives et grâces purement honorifiques, dépendra purement et simplement de la volonté et bienveillance du Roi, mais il demandera (1) que les récompenses pécuniaires, étant une espèce d'impôt, seront peu multipliées (2), et que la dépense annuelle en sera fixée par les États généraux (3) ; que la vérification de celles qui existent sera ordonnée ; qu'il sera fait rapport de leurs causes et que les États en opéreront la réduction, s'il y a lieu ;

Comme aussi que la quotité de la pension la plus forte qu'il sera possible d'accorder sera déterminée, et que différentes pensions réunies et accordées pour différentes causes ne pourront ensemble excéder ladite quotité.

16. — Les provinces et les sujets d'un même gouvernement ayant un droit égal aux mêmes avantages et à la liberté, et ne pouvant être étrangers les uns à l'égard des autres, il en doit résulter une liberté absolue de commerce entre eux ; de là, la suppression des barrières et des douanes intérieures du royaume, et la franchise du commerce d'une province à l'autre.

17. — Le bien général se rencontrant infailliblement dans les moyens de circulation d'un lieu à un autre pour procurer généralement l'abondance et l'arrivée des denrées, il est intéressant de réclamer la faveur des foires et marchés ; en conséquence, l'affranchissement des droits exorbitants de minage

---

« moins sujette aux abus de crédit et aux inconvénients résultant d'estima-
« tions souvent frauduleuses et arbitraires.

« Mais qu'à l'égard des biens non produisant fruits naturels, ladite impo-
« sition pourra être perçue en argent d'après les évaluations qui en seront
« faites de la manière qu'il plaira aux États généraux fixer. »

Comme on le voit, le sens de cet article est tout à fait modifié.

(1) Modification de mot ; il y avait ; « soutiendra ».

(2) Ici il y avait : « et ne pourront être accordées que par les États », phrase biffée par Cochois.

(3) Ces mots : « par les États généraux », ont été ajoutés par Cochois.

et autres qui en gênent l'usage, ou au moins la réduction desdits droits à un taux très médiocre (1).

Une grande partie des villes de la province de Champagne se ressent vivement de la dureté des droits de minage, notamment la ville de Sézanne (2).

18. — La dureté de l'impôt connu sous le nom d'aides, supporté en grande partie par la classe la plus indigente, la gêne qu'il apporte dans l'usage et le débit des productions qui y sont sujettes, la multiplicité et l'odieux des frais de contrainte qu'exige le recouvrement, en nécessite l'abolition, et dans tous les cas la conversion en un seul droit fixe et déterminé sur les fonds productifs desdites denrées, lequel ne doit être imposé qu'avec une extrême modération, attendu l'immensité des frais de culture et l'incertitude des récoltes de cette nature de biens.

19. — La sûreté et la tranquillité que chaque citoyen doit trouver dans l'exécution de la loi, les dangers qu'il court lorsqu'elle est méconnue, doivent déterminer le Tiers état à réclamer l'exécution des anciennes ordonnances en faveur de la liberté des citoyens, notamment de la déclaration du Roi du 4 octobre 1648 qui porte : qu'aucun sujet du Roi ne pourra être détenu en prison plus de vingt-quatre heures sans être interrogé, et ensuite rendu à ses juges naturels (3) ; de là, l'abolition des lettres de cachet et des abus et inquiétudes qui en sont la suite.

20. — Les servitudes réelles et personnelles se réunissant pour gêner la liberté de tous les citoyens et retraçant l'image de ces temps d'esclavage honteux pour l'humanité, il sera insisté sur la nécessité de suppression de tous droits de corvées, banalités de pressoirs, fours, moulins et autres (4).

---

(1) Voir plus loin, page 25, une note sur les foires et marchés de Sézanne et le droit de minage qui s'y percevait.

(2) Ici, en marge, de la main de Cochois : « Art. de la note B » (?).

(3) Il s'agit de la *déclaration du Roi du 22 octobre 1648* (enregistrée au Parlement de Paris le 24), portant *ordonnance sur le fait de justice, police et finances* (Isambert, *Recueil des anciennes lois*, t. XVII, p. 92), avec en note l'historique de cette importante déclaration dont, dit M. de Saint-Aulaire (*Histoire de la Fronde*), « les principes ont été si complètement mis en oubli pendant les règnes de Louis XIV et de Louis XV, et qui avaient cependant proclamé les vrais principes de la liberté et posé les bases d'un gouvernement loyal et d'une administration régulière ».

(4) Le mot « fours » a été ajouté par Cochois. Après cet article, il met encore : « Ajouter l'art. 4 des notes ».

21. — Le prix exorbitant du tabac, mais plus particulièrement encore celui du sel, comparé avec son peu de valeur intrinsèque, la nécessité, d'un autre côté, de cette denrée employée dans la consommation journalière de la classe la plus indigente, son avantage pour l'engrais et la conservation (1) des bestiaux, doivent déterminer les États à en ordonner la réduction dans le cas où les circonstances actuelles n'en permettraient pas l'entière suppression.

22. — Il sera également insisté sur la réduction des droits d'insinuation et de contrôle des actes dont il est indispensable de réformer les tarifs pour arrêter l'arbitraire résultant soit du tarif même de 1722 (2), soit des interprétations et extensions auxquelles les fermiers et traitants se sont livrés.

23. — Il sera fait de vives représentations sur la nécessité de la réforme du Code civil et criminel, sur les abus inséparables de la lenteur occasionnée par les formes des procédures, et sur l'avantage qu'il y aurait de donner à toutes les juridictions qui sont dans le chef-lieu de chaque bailliage la même étendue et le même arrondissement pour rapprocher ainsi les justiciables de leur juridiction et leur éviter des placements ruineux (3).

24. — Le Tiers état réclamera que la connaissance de toutes les contestations à naître sur la perception de toutes impositions généralement, droits de contrôle et autres, soit attribuée aux juges des impositions établis sur les lieux, sans pouvoir l'être en aucun cas à des commissaires particuliers, le tout pour la plus grande justice et le plus grand avantage des justiciables (4).

25. — Il demandera qu'au cas où les États estimeraient convenable d'établir des États provinciaux, la province de Champagne aura ses États particuliers, conformément à la province du Dauphiné ;

---

(1) Il y avait d'abord « salubrité ».

(2) Sur l'édit de 1722, qui revisait et réglementait les droits de contrôle, et sur le tarif qui l'accompagnait, consulter : Dalloz, *Répertoire de Jurisprudence* : Enregistrement n° 12, t. XXI, p. 6. — Ce tarif, du 29 septembre 1722, enregistré au Parlement le 8 octobre suivant, contient 19 articles ; il a été inséré *in extenso* dans le *Répertoire de Jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale* de Guyot (t. IX, p. 279).

(3) En marge de cet article, on trouve ces indications : « Ici viendront : art. 1er, art. 3, art. 5e, art. 6e ».

(4) En marge on trouve ces indications : « Art. 7, 8, 9, 10, 11 ». — Cochois a passé un léger trait à l'encre sur l'article 24.

Qu'audit cas, la Commission intermédiaire desdits États provinciaux sera composée de membres pris alternativement dans chaque district, département ou élection, ce qui aura également lieu pour les procureurs syndics (1) ;

Que dans le cas, au contraire, où les États généraux estimeraient convenable de laisser subsister les assemblées provinciales nouvellement établies, les commissions intermédiaires actuellement subsistantes, notamment celle de Champagne, seront réformées dès à présent et, à l'avenir, composées de la manière et ainsi qu'il est ci-dessus expliqué, l'expérience ne donnant que trop à connaître qu'elles sont vicieuses dans leur composition.

26. — Le Tiers état, considérant combien il est intéressant d'indiquer les moyens de diminuer les dépenses à la charge du trésor royal, proposera : que tous bénéfices à la nomination soit du Roi, soit des ecclésiastiques, corps particuliers ou laïcs autres toutefois que ceux à charge d'âmes, ne puissent être conférés à de nouveaux titulaires qu'après cinq (2) années complètes de vacance, et que les fruits et revenus desdites années soient versés à la caisse des économats ; que cette caisse soit chargée de toutes les dépenses relatives à l'entretien de la chapelle du Roi, gages et appointements des ecclésiastiques employés à la cour, dons, aumônes et secours aux communautés religieuses, pensions aux nouveaux convertis, entretien des enfants trouvés, secours aux hôpitaux, appointements des aumôniers des troupes et hôpitaux militaires, et généralement de toutes œuvres pies dont l'objet, pouvant être regardé comme spirituel, pour conséquemment être acquitté du produit des biens ecclésiastiques sans donner lieu à aucune réclamation fondée (3).

27. — Le désir de rétablir le bon ordre doit inspirer aux États généraux de prescrire la résidence habituelle des bénéficiers dans le chef-lieu de leurs bénéfices, à peine de saisie du temporel et perte de fruits pendant le temps de la non résidence.

28. — Il sera encore également du bien public d'arrêter, par

(1) En marge, on lit : « Art. 2 », mis par Cochois.

(2) Il y avait originairement : « deux ».

(3) En marge, on lit entre ces deux articles : « Art. 12, art. 13, art. 14, art. 15 ».

les États généraux, qu'en cas de suppression de bénéfices, tous les revenus en dépendant seront employés : d'abord à l'acquit des charges, services et fondations dont ils peuvent être tenus ; ensuite à la dotation ou amélioration des cures, chapitres, collèges, hôpitaux, écoles de charité et autres établissements utiles dans le chef-lieu desdits bénéfices ou villes les plus voisines et dans les lieux où se perçoivent lesdits revenus, sans pouvoir être distraits à autres usages sous aucuns prétextes (1).

29. — Comme aussi qu'en renouvelant la disposition de l'article 9 de l'Ordonnance d'Orléans (2), il soit arrêté : que dans chaque église collégiale de toutes les villes du royaume sans exception, *où il y a collège*, une prébende demeurera affectée et réservée pour appartenir, à titre de prébende préceptoriale, à ceux qui seront chargés de l'instruction publique, lesquels jouiront de tous les fruits et revenus généralement quelconques de ladite prébende, même des distributions mensuelles, sans être tenus de l'assistance aux offices, nonobstant toutes transactions et usages contraires (3).

30. — Les communautés d'habitants et les propriétaires de fonds se trouvant considérablement lésés par les abus relatifs aux logements des curés, aux constructions et entretien des presbytères et églises ; d'un autre côté, la masse des biens ecclésiastiques devant naturellement servir et être employée à ce qu'exige la subsistance des curés et desservants, et l'entretien des églises, il est essentiel de représenter aux États qu'il conviendrait y pourvoir, de manière qu'à l'avenir lesdites communautés et propriétaires fonciers fussent déchargés de toute espèce de contributions pour le logement desdits curés, reconstructions et réparations des presbytères et églises qui demeureront à la charge desdits biens.

---

(1) En marge, entre ces deux articles : « Art. 17 ».

(2) *Ordonnance générale de janv. 1560 rendue sur les plaintes, doléances et remontrances des États assemblés d'Orléans*, reg au Parlement le 13 septembre 1561. (Isambert : *Ibid.*, t. XIV, p. 63 et suiv.)

(3) Le collège de Sézanne avait été fondé en vertu d'un arrêt du Parlement du 23 mars 1565 (*Arch. de la Marne, D, 266 et G, 1429. – Arch. révol. de Sézanne* : 7e liasse, 1er dossier. — P.-F. B''' : *Notice sur Sézanne*, p. 97).

Le principal du collège de Sézanne était alors Armand-François Vitu, qui fut élu en 1791 curé constitutionnel de la paroisse Saint-Pierre de Reims. Il avait remplacé Maigrot, curé de Chichey, destitué par le Conseil de ville (*Arch. de la Marne, G, 339.* — Voir notice biog., p.-val de l'ordre du clergé du Bailliage).

31. — Le Tiers état demandera qu'il soit procédé à la révision des actes d'aliénations, concessions, engagements ou démembrements des domaines de la couronne pour en vérifier les causes et conditions, reconnaître si ces causes sont encore existantes, à l'effet, dans le cas contraire, d'opérer le retour desdits domaines purement et simplement.

32. — Que les règlements concernant la police et maintien des chemins de villes à villes, de villages à villages, et de tous autres, soient remis en vigueur ; que dans tous les cas les défrichements et labourages en soient défendus ; que la connaissance des prévarications, usurpations et changements relatifs à ces objets, soit attribuée concurremment et par prévention aux juges royaux du ressort (1).

Qu'en outre, les chemins séparatifs de terroirs connus dans la province de Champagne sous le nom de *tertres ou fins de terroirs*, demeureront conservés dans leur largeur et suivant leur ancien établissement, sans pouvoir également être mis en culture comme servant de pâturage et retraite aux bestiaux avant les récoltes (2).

33 (3). (Modifié). — Les États seront priés de s'occuper des moyens d'encourager l'agriculture, en conséquence de régler que les seigneurs ne pourront planter sur les chemins vicinaux, le plus souvent pour leur seul agrément.

34. — D'accorder des encouragements pour nourrir, élever et multiplier les bestiaux de toute espèce, à l'effet de s'affranchir des contributions que l'on paye à l'étranger, pour se procurer des laines, des suifs, des cuirs, des viandes salées, etc., etc. (4).

35. — Les propriétaires et cultivateurs étant continuellement exposés aux dégâts trop multipliés par la multitude immense

---

(1) Voir notamment l'*arrêt du Conseil du 6 février 1776, qui fixe la largeur des routes et chemins* (reproduit par Dalloz : *Voirie : t. 44*, p. 184 ; l'*arrêt du Conseil du 18 novembre 1781, suivi de lettres patentes concernant les chemins et communications des villes, bourgs et villages qui ne font pas partie des grandes routes* (Isambert : *Recueil, Ibid., t. XXVII*, p. 115, etc.).

(2) En marge, entre ces deux articles : « Art. 20 ».

(3) L'article original, avant les modifications apportées par Cochois, était ainsi conçu : « Les États seront priés de s'occuper des moyens d'encourager « l'agriculture et les plantations dans les différentes provinces, notamment « dans celles qui, comme la Champagne, ont un sol ingrat et qui ne peut être « fertilisé qu'à grands frais, auxquels les propriétaires et habitants des lieux « sont dans l'impuissance de suffire ».

(4) En marge, entre ces deux articles, on lit : « Art. 21 ».

du gibier et des garennes, il est intéressant, pour la conservation des récoltes, d'insister sur la nécessité de détruire la trop grande quantité de gibier, de la suppression desdites garennes et réserves, l'obligation de renfermer les pigeons dans le temps des moissons et semailles, et sur la réforme des règlements, notamment de l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 15 mai 1779 (1), qui, par l'excès des formalités, apportent des entraves aux légitimes réclamations des propriétaires et communautés (2).

36. — Les droits de mutations résultant des échanges des fonds, s'opposant au progrès de l'agriculture et devenant une espèce d'imposition qui gêne la liberté dans la vente des terres, il serait avantageux que les États arrêtassent la suppression desdits droits.

37 (3). — Qu'il sera sollicité l'abolition des milices, qui sont la principale cause de la dépopulation des campagnes et forment une des servitudes les plus onéreuses au Tiers état.

Réclamations et demandes particulières du Tiers état de la ville de Sézanne (4) *relativement aux charges extraordinaires de la province de Champagne, élection et ville de Sézanne.*

Le Tiers état demande que les États généraux prennent en considération que la province de Champagne est une des moins riches et des moins fertiles du royaume ;

Qu'elle a été cependant et qu'elle est toujours écrasée sous le poids insoutenable de tous les genres d'impôts ; qu'il n'en est aucun qu'elle ne supporte ;

Que les impositions ordinaires, telles que taille, capitation, quartier d'hiver, etc., y sont actuellement portées à un point excessif et dans une proportion inexacte par comparaison avec les provinces voisines et eu égard à l'ingratitude du sol ;

---

(1) *Arrêt du Parlement du 15 mai 1779, qui prescrit les formalités à observer pour le dommage qui a pu être fait par le gibier dans les terres ensemencées.* (Cf. *Bar de Châlons* : cah. de Cernon, p. 125, — et pour les pigeons : cah. d'Aulnizeux, p. 60, et de La Caure, p. 367.)

(2) Cet article a subi quelques modifications de pure forme dans sa rédaction.

Entre les deux articles, on lit : « Pigeons. — Art. 22 ».

(3) Article ajouté par Cochois et écrit entièrement de sa main.

(4) Cochois a rayé ici les mots : « de la ville de Sézanne ».

Que, dans cette position, le Tiers état attend de l'esprit de justice et d'égalité qui régnera dans les délibérations des États ;

Que, lors de la répartition générale de la contribution de la Nation, obtiendra les modérations que la juste proportion doit lui assurer.

La situation particulière de l'élection de Sézanne, située dans la province de Champagne, mérite encore une attention plus particulière parce qu'elle est plus malheureuse.

Indépendamment de ce que cette élection supporte d'abord sa portion de la surcharge de la province, elle est encore grevée d'une manière particulière.

Le Tiers état a droit de se plaindre que, depuis un nombre infini d'années, cette élection éprouve un surtaux exorbitant dans ses impositions ;

Que l'assemblée provinciale n'a pu s'empêcher de le reconnaître; qu'il lui a été démontré que le marc de ladite élection est le plus haut et qu'il excède d'un cinquième le marc commun de la province (1) ;

---

(1) « Depuis longtemps, disait le bureau intermédiaire en 1788, l'élection de Sézanne gémissait sous le poids d'une taille monstrueuse et accablante ». Il y avait surtout l'arrêt de 1756 qui avait assujetti Sézanne au droit de lods et vente : « La ville de Sézanne, dit une délibération du 4 février 1791, est ruinée « depuis ce fatal arrêt..... Aucune ville du royaume n'a été plus malheureuse « que celle de Sézanne..... »

Le rapport sur la taille présenté à la séance de l'Assemblée provinciale du 15 décembre 1787, constatait « que le marc ou taux commun du principal de la taille sur le revenu des biens-fonds, commerce et industrie, était, pour la Généralité, de *3 sols 2/3 de denier* par livre de revenu. « Vous croiriez pouvoir en conclure, ajoutait le rapport, que ce taux est uniforme dans toutes les élections ; mais cette conséquence qui paraîtrait toute naturelle est absolument contrariée par le fait ; non seulement aucune élection n'a le taux pareil à celui de la Généralité ; mais dans les douze élections entières, il ne se trouve pas un seul taux qui ne soit différent de tous les autres. » Et, par un tableau du taux au marc la livre particulier de chaque élection, le rapporteur démontrait que tandis que :

à Sézanne il était de .		3s 9d 2/7	à Ste-Menehould il était de		3s 1d 14/15
à Joinville	—	3s 7d 13/25	à Épernay	—	3s »d 1/12
à Vitry	—	3s 5d 3/4	à Troyes	—	2s 11d 4/13
à Retbel	—	3s 5d 9/10	à Chaumont	—	2s 9d 7/19
à Châlons	—	3s 3d 4/5	à Reims	—	2s 8d 19/20
à Bar-s-Aube	—	3s 2d 3/4	à Langres	—	2s 7d 7/15

(*Procès-verbaux des séances de l'Assemblée provinciale de Champagne.* — Châlons, imp. Seneuze, etc., p. 241.)

— En 1789, ce même taux de la taille, déduction faite des rentes passives, était pour l'élection de Sézanne de 3 sols 7 deniers 1/2; celui des imposi-

Que cette disproportion est d'autant plus injuste que cette élection est privée de tous les avantages possibles (1) ;

Que son terroir est médiocre ; que, par sa nature et son peu de débouchés, il ne donne lieu à aucun genre d'industrie ni commerce (2) ;

---

tions accessoires au marc la livre de la taille de 16 sols 1 denier 3/8 ; et celui de la capitation de 15 sols 1 denier 3/8.

Le total de ces impositions pour l'étendue de l'élection de Sézanne en 1789 était, on l'a vu à la préface, de 167,183 livres 16 sols pour une population de 5,656 chefs de famille roturiers, tandis que :

Dans l'élection de Châlons, pour une population de 17,503 chefs de famille roturiers, il était de 422,519^{ls} 14^{d} ;
» l'élection de Reims, pour une population de 37,563 chefs de famille roturiers, il était de 912,004^{ls} 1^{d} ;
» l'élection de Troyes, pour une population de 27,676 chefs de famille roturiers, il était de 622,080^{ls} 16^{s} ;
» l'élection de Rethel, pour une population de 15,148 chefs de famille roturiers, il était de 481,380^{ls} 16^{s} ;
» l'élection de Vitry, pour une population de 12,953 chefs de famille roturiers, il était de 430,461^{ls} 15^{s} ;
» l'élection de Joinville, pour une population de 8,079 chefs de famille roturiers, il était de 225,894^{ls} 13^{s} ;
» l'élection de Chaumont, pour une population de 11,515 chefs de famille roturiers, il était de 242,633^{ls} 9^{s} ;
» l'élection de Langres, pour une population de 22,333 chefs de famille roturiers, il était de 424,681^{ls} 6^{d} ;
» l'élection de Bar-sur-Aube, pour une population de 15,198 chefs de famille roturiers, il était de 653,543^{ls} 8^{s} ;
» l'élection de Ste-Ménehould, pour une population de 9,512 chefs de famille roturiers, il était de 255,847^{ls} 1^{s} ;
» l'élection d'Épernay, pour une population de 9,587 chefs de famille roturiers, il était de 242,456^{ls} 19^{s}.

Bien qu'étant la circonscription la moins peuplée, dans le ressort de l'élection de Sézanne, le chef de famille payait donc 28^{ls} 14^{s} 2^{d} 5/6, tandis que dans l'une des plus peuplées, à Langres, il n'était imposé que pour 18^{ls} 12^{s} 4^{d} 7/12 ; à Chaumont, 20^{ls} 11^{s} 10^{d} ; à Troyes, 22^{ls} 2^{s} 2^{d} 3/4 ; à Bar-sur-Aube, 22^{ls} 17^{d} 3/4 de deniers ; à Châlons, 23^{ls} 13^{s} 6^{d} 1/2 ; à Reims, 23^{ls} 15^{s} 5^{d} 1/2 ; à Épernay, 24^{ls} 17^{s} 10^{d} 3/10 ; à Ste-Ménehould, 26^{ls} 6^{s} 3^{d} 1/4 ; à Joinville, 27^{ls} 2^{s} 2^{d} 13/16 ; — Rethel et Vitry avaient seules atteint un taux plus haut en 1789 : le premier, 31^{ls} 2^{s} 1/5 de denier ; le second, 32^{ls} 4^{s} 1^{d} 2/5. — Le taux moyen de la généralité était de 24^{ls} 5^{s} 7^{d} 1/2 par chef de famille. (*Arch. de la Marne, C*, 2725 : *Tableau de la population par chefs de famille et de la répartition des impositions de l'année 1789 sur chaque chef et comparaison du taux particulier de chaque élection avec le taux commun de la généralité, suivant cette répartition.*)

(1) Sézanne avait maintes fois réclamé, en vertu de sa coutume locale, le privilège d'être déclarée de franc-alleu ; des arrêts du Parlement de Paris avaient jugé que « cette coutume locale de Sézanne était sans autorité, que tout le territoire qui se trouvait compris dans l'enclave de ladite coutume locale de Sézanne était régi par la coutume générale de Meaux où le franc-alleu n'avait pas lieu sans titre ». (*Arch. de la Marne, C*, 337.)

(2) Une amidonnerie s'était installée à Sézanne (*Arch. de la Marne, C*, 461).

Qu'il n'y a aucune route ; que cette voie serait la seule qui pourrait venir à son secours, mais jusqu'à ce jour ses instances et ses réclamations réitérées ont été infructueuses ;

Qu'enfin elle espère de l'Assemblée nationale la justice qui lui est due ; qu'à cet effet elle demande :

1° Que, lors de la première assiette à faire des contributions de la province, son taux proportionnel ne puisse excéder le taux commun.

2° Que, le plus tôt possible, la route ouverte depuis longtemps et commencée à grands frais pour sa communication avec la capitale et l'Allemagne, reconnue et avouée être la plus directe et la plus commode, sera achevée et perfectionnée (1).

Il sera encore particulièrement représenté que la ville de Sézanne gémit particulièrement sous le poids de charges qui lui sont particulières et personnelles :

Que les vins et boissons qui en sont une production principales y sont, malgré leur extrême médiocrité, sujets à toutes

---

Six tuileries fort anciennes, servant aussi de fours à chaux, « étaient de la plus grande utilité pour le pays ; elles fournissaient des matériaux propres à bâtir et occupaient 60 personnes pendant la saison propre à ces ouvrages ». (*Ibid.*, *C*, *472*.)

A défaut d'établissements industriels, une partie de la population ouvrière de Sézanne tissait pour la fabrique de Troyes (*Arch. de l'Aube*, *C*, *2305*). On avait tenté cependant d'établir des filatures à Sézanne et à Charleville-lès-Sézanne, de 1778 à 1787, pour le travail des mendiants. (*Arch. de la Marne*, *C*, *2006*.)

Quelques drapiers vendaient des soieries ; mais, mal approvisionnés, ils étaient en concurrence avec les marchands de Troyes et de Lyon qui, par ordonnances de l'Intendant des 1er mai 1782 et 24 avril 1787, avaient été autorisés à vendre sur le marché de Sézanne, malgré la défense qui leur avait été faite précédemment par les officiers de police de cette ville. (*Ibid.*, *C*, *506*.)

Des orfèvres avaient cherché à développer leur industrie à Sézanne : mais il n'en restait plus que deux, dépendant de la jurande de Troyes ; ceux-ci, le 8 mars 1788, avaient demandé l'établissement d'une maison à Sézanne, afin d'être dispensés de l'obligation d'envoyer faire l'essai de leurs ouvrages à Troyes. Le subdélégué Moutier avait fait observer, dans son rapport, qu'ils faisaient si mal leurs affaires qu'un de leurs confrères venait d'être obligé de déposer son bilan. (*Ibid.*, *C*, *506*.)

(1) La nouvelle route d'Allemagne (n° 7 de l'époque, actuellement n° 34), se dirigeant sur Vitry par Fère-Champenoise, était alors en construction, bien que la Commission provinciale eût conclu à plusieurs reprises, notamment le 26 juillet 1788, à son inutilité. L'intendant et les ingénieurs avaient fait cependant commencer les travaux et démolir la porte de Notre-Dame, sous la direction de Claude Lambert et Charles Maigrot, conducteurs du département à Sézanne. (Dossiers de cette route. — *Arch. de la Marne*, *C*, *1571*, *2,811 et 2,817*.)

les espèces de droits d'aides, et à un taux qui n'a pas lieu, ou qui n'a lieu qu'en partie partout ailleurs, et que les employés de la régie sont eux-mêmes forcés d'en convenir (1);

Que, conséquemment, elle est fondée à réclamer particulièrement sur cet objet la justice des États généraux.

Il sera représenté encore qu'un autre genre d'impôt semble avoir été conservé pour porter à son comble la misère des habitants de cette ville;

Qu'elle est sujette à un droit de minage en nature sur tous les grains qui s'y vendent, droit aussi préjudiciable à la ville qu'onéreux aux cultivateurs qui y amènent leurs grains (2);

Que ce droit se perçoit à raison d'un boisseau par vingt-huit; que l'énormité de ce droit se fait sentir en tout temps, mais qu'il est particulièrement accablant dans les temps de cherté; qu'il nuit absolument à l'approvisionnement des marchés et, par une suite nécessaire, augmente le prix de la denrée la plus essentielle à la subsistance commune;

---

(1) Le territoire de Sézanne comprenait 1,452 arpents de vigne produisant, année commune, 4,000 muids de vin. — Au recensement de 1773 on n'en compta que 2,824. (*Arch. de la Marne, C, 430.*)

Le droit d'octroi appartenant à la ville était appelé droit de *courte-pinte*. Etabli par lettres patentes du 17 février 1624, et toujours prorogé depuis, il était affermé en 1744 : 1,501$^{l.}$ 10$^{s.}$, et en 1780 : 1,700 livres. (*Ibid., C, 704.*)

Dans un mémoire présenté en 1764 par les officiers municipaux au contrôleur général, à l'effet d'obtenir la suppression de plusieurs droits d'octroi sur les boissons établis à Sézanne au profit du Roi, il était dit : « On est en état d'établir que le fermier qui lève les droits dont on se plaint a trouvé, dans le produit des deux dernières années, de quoi acquitter au-delà le montant de la finance pour le remboursement de laquelle lesdits droits ont été établis, et qu'il a eu pour gain les sept dernières années de ce premier établissement montantes, pour ce qui concerne Sézanne seulement, à près du quadruple en principal de la finance..... Les suites malheureuses de cette augmentation excessive des droits sur les vins sont telles que plus d'un tiers des vignes du terroir reste inculte et abandonné. Chaque jour de marché offre le triste spectacle de plusieurs ventes à l'encan, qui se font en même temps, de meubles et d'effets saisis et exécutés. Les suppliants ajouteront que, dans le nouveau contrôle qu'ils ont fait de toutes les maisons de la ville et faubourgs pour asseoir les logements des gens de guerre, ils ont trouvé cinquante maisons vacantes et abandonnées et plus de deux cents autres où il n'y a d'autre lit que la paille. » En conséquence, ils demandaient : 1° la suppression du droit des courtiers-jaugeurs qui avaient déjà produit huit fois et au-delà le montant de la finance des offices municipaux ; 2° la restitution par le traitant, pour forcement de la perception, d'une somme de 24,258$^{l.}$ — Cette demande resta sans succès. (*Arch. de la Marne, C, 704.*)

(2) Le dernier membre de phrase de ce paragraphe a été ajouté en marge par Cochois.

Que ce droit a été supprimé ou réduit à un taux très médiocre dans différentes villes, notamment à Provins ;

Que tout se réunit pour que Sézanne soit traité de la même manière ;

Que cette suppression ou réduction seront *(sic)* d'autant plus faciles à exécuter que ce droit appartient au chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne, dont les prébendes sont à la collation du Roi, et qu'il est aisé de pourvoir à l'indemnité dudit chapitre par moins de bénéfices (1).

---

(1) Il existait à Sézanne deux foires franches de huit jours chacune : la première s'ouvrait le lendemain de la fête de Saint Jean-Baptiste, en juin, et la seconde le 3 novembre ; elles furent établies par lettres patentes d'octobre 1633, par Louis XIII, confirmées par Louis XIV qui donna d'autres lettres patentes à ce sujet au mois de mai 1684, lesquelles furent enregistrées en la Cour des aides contradictoirement avec le fermier des aides qui, par arrêt du 30 décembre 1684, fut débouté de son opposition à cet enregistrement.

Il se tenait encore dans la ville, annuellement, deux autres foires : l'une le jeudi de la semaine de la Passion ; l'autre le 6 décembre, jour de Saint-Nicolas ; mais pendant ces deux foires, qui n'étaient considérées que comme des marchés ordinaires, il n'y avait aucune espèce d'exemption et les droits étaient perçus, savoir : à l'égard de la première par le prieur de Saint-Julien de Sézanne, et à l'égard de la deuxième au profit du Roi pour un tiers et pour les deux autres tiers au profit du chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne.

Au sujet de ces foires le subdélégué Moutier écrivait, à la date du 30 déc. 1779 : « Il n'y a que celles de la Saint-Martin et de la Saint-Jean qui pourraient « être plus considérables ; elles étaient totalement oubliées ; elles ne revivent « que depuis douze à quinze ans. Aucuns commerçants ne les fréquentent, et « la vente se borne à quatre ou cinq cents pièces de vin qui s'y vendent en « exemption de droit. On n'y contracte aucun engagement ; le vigneron ne « vend son vin qu'argent comptant. » (*Arch. de la Marne, C, 481.*)

— Sur le droit de minage et mesurage pesant sur le marché, voir les quelques renseignements fournis à la préface. — *Arch. de la Marne, C, 399* : Registre pour l'enregistrement des extraits du minage de la ville de Sézanne, envoyés tous les samedis au greffe de la subdélégation de Sézanne, puis du district, de 1784 à 1792. — *C, 409* : Dossier sur la suppression et le rétablissement du droit de minage de Sézanne appartenant au chapitre Saint-Nicolas de cette ville ; etc. — *C, 704* : Conversion de ce droit en nature (1770-1775). — *Arch. m^ales de Sézanne*, fonds révol., États généraux, liasse D : correspondance de l'intendant Rouillé pour la suspension de ce droit, de mars à mai 1789.

Au sujet des autres droits qui se percevaient sur le marché de Sézanne, le subdélégué Moutier écrivait à l'intendant, le 17 février 1789, tout d'abord qu'il n'existait dans la ville « aucunes charges de courtiers et agents de change, offices de jurés aulneurs, commissions de portefaix dans les douanes ou sur les ports » ; il ajoutait : « C'est au Roi qu'appartient le domaine de Sézanne ; « du nombre des droits de ce domaine sont ceux connus sous le nom de *poids* « *du Roy* et de *tonnil*, qui ont rapport au commerce et qui sont affermés : le « premier consiste dans un droit de quatre sols par cent pesant pour toutes

Que les députés aux États généraux seront chargés de demander la suppression des maîtrises et jurandes des arts et métiers dans les ville et faubourgs de Sézanne, n'étant d'aucune utilité dans les petites villes semblables et ne servant qu'à en écarter l'industrie et empêcher les établissements (1).

Fait et arrêté en l'assemblée générale du Tiers état de la ville de Sézanne, tenue cejourd'hui 5 mars 1789, par-devant nous, Guillaume-Nicolas-Pantaléon Moutier, conseiller du Roi,

---

« marchandises qui se vendent au poids sur les foires et marchés de cette ville, « que le vendeur est tenu de faire peser aux balances et poids du Roi tenus à « cet effet par le fermier ; ceux connus sous le nom de *tonnil* sont de petits « droits depuis trois deniers jusqu'à trois sols et perçus par les fermiers du « domaine sur les mêmes denrées, volailles et petits porcs, qui se vendent sur « les foires et marchés de cette ville et dont j'ai fait tirer l'état ci-joint. » (Moutier joignait à sa lettre un tarif détaillé des droits de tonnil qui se percevaient au profit du domaine de Sézanne sur les marchés de la ville, avec les huit sols par livre établis par l'édit de 1771 et les deux nouveaux sols par livre établis par édit du 10 août 1781). Moutier continuait : « Quoique ces droits ne « tombent pas sur des objets de grand commerce, néanmoins ils forment sur « le public un poids d'autant plus onéreux qu'ils gênent l'approvisionnement « de la ville sur des choses qui, pour la plupart, sont de première nécessité, « et, puisque l'intention du Conseil est d'affranchir le commerce et de lui « procurer la plus entière liberté, pourquoi ne se déterminerait-il pas à « supprimer des droits de cette nature dont le revenu est peu de chose pour « le Roi et dont la perception fatigue le public et gêne l'approvisionnement « d'une ville. »

Et Moutier émettait les mêmes vœux que le cahier pour le droit de minage : « C'est dans cette même vue, disait-il, que je vous remets sous les « yeux le droit exhorbitant de minage et mesurage qui se perçoit sur les grains « vendus en cette ville au profit du chapitre de Saint-Nicolas ; ce droit, qui « consiste dans une chopine par boisseau, fait la vingt-huitième partie des « grains. — Vous concevez combien un pareil droit est gênant pour le com- « merce et que surtout, dans ces temps de cherté, il écarte tous les cultiva- « teurs des marchés de cette ville qui ne sont jamais approvisionnés conve- « nablement. Ne serait-il donc pas possible de supprimer un droit aussi « onéreux ou au moins de le réduire au taux des autres villes, sauf à indem- « niser le chapitre, soit en y attachant un bénéfice, soit de toute autre manière ; « il me semble que c'est là un des objets essentiels qui rentrent dans les vues « du gouvernement. »

Et, au sujet des droits seigneuriaux, Moutier disait en terminant : « Quant « aux droits que se perçoivent par les seigneurs sur les foires et marchés de « ce département, ils ne consistent que dans le loyer que les fermiers des « seigneurs perçoivent pour les places sur la halle les jours de foires, et qui « n'excèdent pas *trente sols* par chaque marchand ; les marchands ne trouvent « pas ce droit onéreux ; ils sont dans l'usage de le payer partout ; il n'y a, au « surplus, que les paroisses de Courgivaux, Anglure et Saint-Just où il y a « des halles et où ce droit se perçoit. » (*Arch. de la Marne, C, 481.*)

(1) Voir pièce annexée à la suite du cahier.

lieutenant général du bailliage de Sézanne, et signé de tous les habitants présents à ladite assemblée.

RIVOT, HOULLIER DE SAINT-REMY, HOULLIER DE LAUNAY, BAROST, ROYER le jeune, etc..... COCHOIS, DE LORNE, MOUTIER.

(141 signatures.)

PIÈCE ANNEXÉE

NOTA. — Plusieurs corps et métiers de Sézanne protestèrent contre le dernier article ci-dessus du cahier de la ville de Sézanne, article qui fut reproduit dans le cahier général du bailliage. — Les marchands boulangers adressèrent aussitôt au Directeur général des finances Necker le mémoire suivant, qui constitue un curieux document pour l'histoire économique de cette cité :

MÉMOIRE adressé à M. le Directeur général des finances par MM. les syndic, adjoint, corps et communauté des marchands boulangers de la ville de Sézanne-en-Brie.

Les syndic, adjoint, corps et communauté des marchands boulangers de la ville, faubourgs de Sézanne-en-Brie, diocèse de Troyes, généralité de Châlons, ont l'honneur de représenter à Votre Grandeur les objets qui les intéressent autant que le public, et ils se flattent qu'en s'adressant à un ministre dont le plus bel éloge est la vertu pour le bien des peuples, dont les rênes du Gouvernement sont confiées, il ne manquera pas d'y applaudir en leur donnant toute la sanction qu'ils méritent.

ARTICLE 1er. — Les suppliants ont été instruits qu'à l'assemblée générale tenue à Sézanne le 5 mars dernier, on demande la suppression de tous les arts et métiers ; mais les suppliants ne craignent point qu'elle ait d'effet pour eux, attendu les abus qui en résulteraient, mais ils demandent comme citoyens, comme pères de famille, à être admis aux délibérations de la ville qui intéressent la commune, celle de nommer et voter pour les maires et échevins, ainsi que cela se pratique dans toutes les villes, conformément à l'art. 5 de l'édit du mois d'août 1776 (1).

ART. 2.— On a demandé aussi la suppression de la banalité générale, et, comme les suppliants sont obligés d'en supporter le joug, ils demandent qu'en la détruisant on leur accorde le moulin ordinaire

---

(1) *Édit d'août 1776 portant modification de l'édit de février 1776 sur la suppression des jurandes, reg. au Parl. le 28 Août.* (ISAMBERT : *Recueil ibid.*, t. XXIV, p. 74.)

aux offres de le payer entre eux, et qu'aucun, sous tels prétextes que ce soit, puisse moudre ailleurs ; la communauté étant établie d'une manière fixe et permanente par édit du Roi du mois d'avril 1777, l'Assemblée a demandé que la banalité du Moulin-le-Roi, appartenant aux Dames abbesses et religieuses d'Argensolles, soit supprimée : en conséquence, la communauté des boulangers demande que ledit moulin leur soit abandonné à perpétuité, en payant une redevance annuelle telle qu'il plaira fixer par les États généraux, attendu qu'il n'y a que les boulangers et pâtissiers qui soient assujettis d'aller à ce moulin, et que si les États généraux ne supprimaient pas les banalités ni ne jugeaient point à propos d'accorder la jouissance dudit moulin, la communauté demande qu'en cas d'accord comme dit est *(sic)* dudit moulin, la justice et police intérieure lui soit confiée. Quoique le succès ait répondu à leurs désirs et que l'édit de 1777 (1), par un sage règlement, ait supprimé tous les abus qui leur étaient nuisibles et qui s'opposaient à leur concurrence, cependant ils se trouvent extrêmement gênés dans leur commerce et même exposés à des pertes considérables par la banalité à laquelle ils sont assujettis de ne pouvoir faire moudre leurs grains qu'au Moulin-le-Roi appartenant aux Dames abbesses et religieuses d'Argensolles. C'est ce qui va être démontré avec la plus grande évidence : le meunier actuel, qui est locataire depuis plusieurs années dudit Moulin-le-Roi, ne pratique qu'une seule manière de moudre les grains : c'est la mouture à la grosse ; encore l'exécute-t-il fort mal. La mouture économique est pour lui une science tout à fait ignorée ; il n'en connaît ni la mécanique, ni l'effet et les grands avantages (2).

Art. 3. — Les suppliants demandent que le nombre des membres de leur communauté soit fixé, sans pouvoir l'augmenter, la population de la ville de Sézanne n'étant que de 1,000 habitants ou environ (3) ; que les syndic et adjoint tiendront la main à ce qu'il y ait dans ledit moulin un fléau de fer, garni de ses poids bien étalonnés, pour peser les blés et farines qu'ils rendront à chacun desdits boulangers.

Art. 4. — Que les syndic et adjoint tiendront aussi la main à ce qu'il y ait dans ledit moulin une personne choisie par eux pour faire

---

(1) *Édit d'avril 1777, portant suppression des communautés d'arts et métiers ci-devant établies dans les villes du ressort du Paris, et création de nouvelles communautés dans celles desdites villes dont l'état arrêté au Conseil est annexé au présent édit* ; reg. au Parl. le 20 juin 1777 (cité par Isambert, t. XXIV, p. 393.)

(2) *Arch. de la Marne, C, 408* : Droits de banalité à Sézanne. Correspondance entre l'intendant de la généralité, le ministre Necker et le subdélégué de Sézanne, relativement à un placet des boulangers de Sézanne demandant la franchise de la banalité du moulin des religieuses d'Argensolles.— L'abbaye d'Argensolles était située dans la vallée de Moslins, au sud d'Epernay.

(3) On a voulu dire évidemment 1,000 feux (V. procès-verbal et note 1, p. 3 et 4).

aller ledit moulin, y avoir un boisseau, une mouture bien étalonnée, conformément à l'ordonnance de 1673 (1), afin que chaque boulanger puisse payer le droit de mouture à chaque fois ou ne se servira de la mouture que quand il n'y aura pas dix-huit boisseaux, et en ce cas que lesdits boisseaux, mouture, fléau, poids et balances ne se trouvent pas justes, que lesdits syndic et adjoint seront garants, sous telle peine ou amende qu'il appartiendra, suivant la déclaration du Roi portant que les syndics recevront le blé au poids et rendront de même la farine au poids, suivant le règlement du mois de juin 1373 (2), règlement et ordonnance du roi de 1757 (3).

Art. 5. — La communauté des boulangers demande qu'il n'y ait plus de fours chez aucuns meuniers et autres ; qu'il soit permis aux syndic et adjoint de faire abattre les fours dudit moulin, également ceux des autres meuniers pour qu'ils ne fassent plus le métier de boulangers, ce qui fait un tort infini à ladite communauté, et que défense soit faite aux communautés d'arts et métiers d'avoir des fours.

Art. 6. — Que la personne préposée sera tenue d'engrainer le blé sac par sac, de les faire monter l'un après l'autre et mettre la farine dans chaque sac.

Art. 7. — La communauté représente que, dans ledit moulin, il y avait souvent des sacs de blé de perdus, et d'autres fois c'était des sacs de farine ; et que, pour empêcher ces pertes de sacs, qu'il était nécessaire qu'on fût obligé d'avoir un registre où l'on inscrirait les noms des boulangers qui enverraient du blé et marquerait la quantité du grain qu'on recevra ensemble le jour de l'envoi.

Art. 8. — Demande qu'il soit encore tenu un autre registre où l'on inscrira les noms des boulangers, comme par le précédent, et marquera la date du jour du renvoi des farines et marquera aussi la quantité des farines que l'on rendra, conformément à l'article 42 des lettres patentes de 1757, et la personne sera tenue de représenter lesdits registres qui seront cotés et paraphés par chaque boulanger autant de fois qu'ils le jugeront à propos.

Art. 9. — Qu'il soit défendu à la personne préposée à la garde dudit moulin de faire moudre d'autres blés et faire de farine que pour la nourriture des hommes, et non pour celles des animaux.

Art. 10. — Que la communauté des boulangers, par ses syndic et adjoint, soit autorisée à faire visiter ledit moulin avant que d'engrainer, et, pour obvier aux fraudes, examiner les meules ; si la meule

---

(1) Art. 11 de l'*Ordonnance de commerce* de mars 1673, reg. p. p. le 23 mars, (Isambert : *Recueil, ibid.*, t. XIX, p. 92.)

(2) Il s'agit sans doute des lettres patentes de juillet 1372, portant que le prix du pain sera fixé selon le prix du blé. (Isambert : *ibid.*, t. V, p. 374.)

(3) Il doit y avoir encore une erreur dans la transcription des chiffres ; le rédacteur de ce mémoire a dû penser aux règlements de la *Politique générale du royaume*, des 4 février 1567 et 21 novembre 1577, qui avaient pour objet de fixer et de réduire le prix des denrées, notamment des grains, du pain, du vin, etc. (Isambert : *Recueil, ibid.*, t. XIV, p. 220 et 341.)

de dessous graine par des endroits inconnus et d'examiner s'il n'y aurait pas un auge par derrière où la farine se conduirait par des corps inconnus auxdits boulangers ; et d'examiner la meule courante qui fatigue la plus, afin de voir si elle n'est point de nature graveleuse. Cet inconvénient occasionne les suites les plus fâcheuses pour la santé par le mélange des particules pierreuses aux farines ; et pour tenir la main à ce que le garde dudit moulin soit tenu et obligé d'avertir les syndic et adjoint de ladite communauté à chaque réhabillage ; qu'il sera tenu de faire passer quatre boisseaux de son dessous les meules, et après deux de blé froment, et même en présence du syndic ou de l'adjoint ; d'après cela, ledit garde-moulin pourra engrainer les blés des boulangers.

Art. 11. — Les syndic et adjoint seront tenus d'examiner que le coffre qui entoure les meules soit rond, et les planches qui le ferment exactement jointes, et à peu de distance des meules ; que ledit coffre ou cercle n'en soit éloigné que d'un pouce et demi ou deux pouces au plus.

Art. 12. — Que la communauté des boulangers, pour le bien public, aura la jouissance du grenier qui environne la trémie du moulin, où on engraine le blé pour le faire moudre ; que les boulangers pourront faire déposer leur blé dans ledit grenier, afin qu'ils aient la facilité de le nettoyer ou de le faire nettoyer, parce que les laboureurs ne s'en donnent pas la peine, attendu, disent-ils, que le blé est cher et qu'ils le vendent autant comme s'il était bien criblé. Ladite communauté sera obligée d'entretenir ledit grenier et de fournir des cribles de fil de fer, des corbeilles s'il en est besoin, et d'entretenir les escaliers pour monter audit grenier. Le bas du dessous dudit grenier servira pour mettre les farines et même du blé dans des sacs qui seront placés sur des chantiers, parce que ledit moulin est humide, se trouvant enterré par le chemin qui passe tout à côté, dont les terres excèdent et sont rehaussées de huit à neuf pieds; sur le bout d'en haut, et derrière ce moulin les terres sont hautes au moins de dix pieds ; qu'il n'y aura point d'écuries près le moulin, mais bien dans la cour où il n'y aura des chevaux que pour le service dudit moulin, parce que celui qui le tenait [le] faisait ; et qu'il n'y pourra avoir d'autres animaux quelconques, ce qui est cause que ce moulin fourmille de toutes sortes d'insectes et rendent une odeur extrêmement fétide qui endommagent les blés qui y séjournent plus de quinze jours et même plus d'un mois, surtout quand les eaux sont basses.

Art. 13. — Que la personne préposée par la communauté sera tenue, comme par le passé, d'aller chercher le blé dans les magasins des boulangers ou dans les greniers des laboureurs ou autres, ou dans les marchés qu'ils auront achetés, et, aussitôt que les blés seront moulus, ladite personne sera tenue et obligée de ramener toutes les différentes sortes de farines, son et recoupe, auxdits boulangers.

Art. 14.— Qu'il sera fait défense de prendre ou de retenir des sons ou des recoupes sous prétexte d'avoir bluté lesdites farines, sous peine

de restitution et de cinq cents livres d'amende envers les pauvres de ladite ville, et en cas de récidive, d'être renvoyé dudit moulin.

Art. 15. — Que défense sera faite de [ne] plus, à l'avenir, faire moudre aucun blé appartenant aux particuliers et à toutes autres personnes quelconques, attendu que la communauté des maîtres boulangers a bien de la peine d'être fournie, qui éprouve journellement des retards considérables, manque de farine et ne peut par conséquent fournir le public de pain comme elle le jugerait.

Art. 16. — La communauté demande que, dans le cas où la banalité ne serait point supprimée, le règlement ci-dessus fût exécuté en y ajoutant que le meunier sera tenu à s'y conformer à peine d'amende, qu'il ne lui sera pas permis de faire mettre des roues neuves audit moulin sans y appeler le syndic et adjoint et même la communauté, ni de démonter la roue actuelle, ni de toucher à la rillère ou au pertuis et à l'auge qui conduit l'eau sur la roue, parce que ce moulin est placé fort avantageusement pour avoir un saut d'eau fort haut et par ce moyen pouvant moudre très habilement une grande quantité de grains, comme aussi qu'il sera loisible aux boulangers de payer la mouture en argent sur le prix qui sera fixé par les États généraux.

Art. 17. — Que défense soit faite aux meuniers ou propriétaires du Moulin-Fallot, qui est au-dessus et avant le Moulin-le-Roi, lequel autrefois n'était qu'un petit moulin à foulon qui tournait en dessous, de ne plus augmenter la roue dite du Moulin-Fallot et de ne plus retenir les eaux en haussant les auges de ce dit moulin, lequel sera remis pour tourner au-dessous, ainsi qu'il est ci-devant dit ; il en résultera un grand avantage pour le bien public parce que le ruisseau fournira plus d'eau, laquelle aura son écoulement plus libre.

Art. 18.— Que défense soit faite au meunier, propriétaire ou locataire du moulin à tan qui est au-dessus du Moulin-le-Roi, de ne plus agrandir la roue de ce moulin ni d'en élever les auges, parce que cela ferait noyer la roue dudit Moulin-le-Roi, ce qui cause des torts considérables aux boulangers d'être fournis de farine.

Art. 19.— La communauté des boulangers demande la réformation de l'ordonnance de M. le Lieutenant général de la ville, faubourgs et banlieue de Sézanne :

1° Que, par ses ordonnances et règlements de police, l'ouverture des sacs exposés les jours de marché, ait lieu savoir : depuis Pâques jusqu'à la Saint-Remy à neuf heures du matin pour les mêmes grains de toutes espèces, jusqu'à dix heures pour les bourgeois. Cette heure devrait être à huit heures du matin jusqu'à neuf heures pour les bourgeois et pour le bien des laboureurs de la ville et des environs de Sézanne qui fournissent le marché. Aucun marchand n'amène du grain à Sézanne pour le vendre, le terroir de Sézanne et ceux des environs produisent une fois plus de grain qu'il n'en faut, et même deux fois ;

2° A l'égard du blé froment et du seigle, à dix heures jusqu'à midi pour les bourgeois ; pour les boulangers et pâtissiers, à midi. Pour à l'égard de l'heure, elle devrait être mise à neuf heures du matin au

lieu de dix pour le bien public, surtout des vignerons et ouvriers qui sont deux classes plus considérables que la classe bourgeoise ; encore ne se trouvent-ils pas toutes les fois au marché ;

3° Les vignerons et autres ouvriers travaillant dans les champs, sitôt que leurs achats seraient fait retourneraient à leurs travaux ; cette ordonnance leur fait un grand tort et pareillement aux laboureurs qui ne peuvent pas vendre avant l'heure arrivée, ce qui leur préjudicie beaucoup ; ils ne peuvent pas profiter des grands jours que Dieu leur accorde pour leur travail. Tous les gens de campagne pourraient faire leurs affaires dans la matinée, et ils auraient l'après-midi pour s'en retourner chez eux, pour avoir vue sur leurs travaux ;

4° Les boulangers et pâtissiers ne peuvent pas acheter avant l'heure. Les laboureurs sont au marché à attendre les marchands de grains, et les boulangers essuient dans l'été la plus grande chaleur et dans l'hiver le plus grand froid.

Art. 20. — La communauté demande qu'il lui soit permis de se présenter aux marchés à onze heures et que [les] marchands de grains ne s'y présentent pas devant midi, afin que les boulangers aient le temps de faire leur provision.

La même communauté demande que l'arrêté de la Cour du Parlement de Paris, rendu entre le procureur général et les boulangers de La Rochelle, qui contient un tarif pour la taxe du pain et qui ordonne que le pain sera taxé suivant ce tarif à la Rochelle, du 30 août 1786, soit rendu commun dans toute son étendue.

Dans une ville comme Sézanne, où l'on doit moins espérer de bons effets de la concurrence et où l'on suppose d'ailleurs les boulangers en moins grand nombre, la taxe du pain y paraît nécessaire. MM. les officiers de police président eux-mêmes à cette taxe ; les mesureurs de grains sont chargés de rendre compte aux entrepreneurs du minage du prix que le grain s'est vendu ; après quoi lesdits entrepreneurs font les extraits qu'ils délivrent à MM. les officiers de police aussitôt, afin de les mettre à portée de faire la taxe du pain ; mais souvent ce n'est que trois semaines, un mois et quelquefois six semaines, qu'ils en ordonnent ou l'augmentation, ou la diminution. Il en résulte plusieurs inconvénients : le peuple, toujours aux aguets sur le prix du pain et qui, pour gagner deux deniers par livre de pain, va perdre une matinée à courir d'une extrémité à l'autre de la ville ; les boulangers, voyant que MM. les officiers de police n'augmentent pas le pain, ne cuisent pas ; si les boulangers cuisent, le peuple aisé s'approvisionnera pour dix ou quinze jours, et d'autres qui n'ont pas le moyen de faire provision crient misère. C'est donc alors qu'il serait à propos de taxer le pain, à l'instant même où le prix du blé vient d'être déterminé, sans attendre un si long intervalle qui nuit toujours aux boulangers et encore plus au public, en lui faisant manger son pain tantôt au sortir du four et tantôt trop rassis, et encore très souvent ne s'en trouve-t-il plus dans les boutiques desdits boulangers.

Ce mémoire, Monseigneur, demande célérité. Nous espérons que Votre Grandeur voudra bien y avoir égard, attendu que c'est pour le

bien public. Permettez-nous, Monseigneur, de vous assurer des vœux les plus sincères que nous adressons à l'Être suprême pour la prospérité et prolongation de vos précieux jours.

Le corps de la communauté des maîtres boulangers de la ville de Sézanne.

Signé : Pierre-Denis PINARD, syndic ; Jean FLAMENT, adjoint ; GUYOT, BEARY, Louis MUGARD.

(*Arch. nat.*, *Bm*, *144*.)

ALLEMANCHE ET LAUNAY

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE.— « Allemanche, à dix lieues N. N. O. de Troyes, sur un coteau, dans la vallée duquel coule le ruisseau de Saudoy, qui va se jeter dans l'Aube auprès d'Anglure ; Launay, dans la prairie, à une demi-lieue N. d'Anglure. »

— Gén. de Châlons ; élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Remy, à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste, grenier à sel de Sézanne.

Aujourd'hui : canton d'Anglure, arrond. d'Épernay (1).

— *Dénombrement de 1773-1788* : 24 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 45 hommes, 36 femmes, 8 garçons, 4 filles : soit 93 habitants. — *Recensement de 1906* : 182 habitants (avec Soyer).

— *Seigneur* : François-Mathieu Du Port, conseiller de grand'-chambre au parlement de Paris, seigneur d'Anglure.

---

(1) Ces deux localités ne formaient qu'une collecte composée, en 1788, de 26 feux, dont 18 à Allemanche et 8 à Launay, considérée comme annexe de la première paroisse. Cependant, chacune d'elle avait une église particulière, desservie, il est vrai, par un même curé, et ayant un même seigneur. En 1752, ce dernier, M. de Cabanel avait, avec divers propriétaires de Launay, demandé à être dispensé de contribuer à la réparation du presbytère d'Allemanche ; Launay n'était pas, selon eux, une annexe d'Allemanche, mais bien une paroisse distincte (*Arch. de la Marne*, *C*, *338*). — D'ailleurs, toutes deux n'avaient qu'une seule communauté, étaient imposées sur les mêmes rôles, n'avaient qu'un syndic et des collecteurs communs et, en 1787, elles ne nommèrent qu'une assemblée communale. « Les habitants de l'une ni de « l'autre paroisse, ajoute le bureau intermédiaire de l'élection de Sézanne en « 1788, n'ayant formé aucune plainte de cet arrangement, il y a lieu de pré- « sumer qu'ils en sont contents ; pourquoi le bureau intermédiaire estime « qu'eu égard surtout au petit nombre de feux que comprennent lesdites « paroisses, il y a lieu de laisser subsister les choses dans l'état actuel. » (*État dressé par le bureau intermédiaire de l'Assemblée d'élection de Sézanne, au désir des instructions du 4 octobre 1787, pour faire connaître si, dans l'élection, il se trouve des communautés à réunir ou à diviser*, etc. — *Ibid.*, *C*, *2718*.) — Les deux paroisses sont restées réunies, et aujourd'hui encore elles forment une seule commune.

— *Curé* : Pierre-Joseph Colle.

— *Territoire* : 1,536 arpents de terres labourables, 10 de jardins ou chènevières, 3 de pres, 15 de bois (1) (exploités par les taillables propriétaires et fermiers). — *Récoltes* (an. com.) : 756 boisseaux de froment (1 1/2 pour 1 de la semence) ; 4,642 de seigle (1 1/2 pour 1) ; 784 d'orge (1 1/2 pour 1) ; 7,340 d'avoine (2 pour 1). — 10 laboureurs à 1 charrue. — 47 chevaux ; 99 bêtes à cornes ; 250 à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3l 11d 3/4. — Capitation : 31 sols pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille, 500 (en 1785) à 540 (1778 et 1787). — 1788 : 540 livres pour un revenu de 2,797l 5. — En 1789 : taille : 510 livres ; — imposition accessoire : 410 livres ; — capitation : 390 livres ; — total : 1,310 livres.

— *Dîmes* : A Allemanche, 1/3 pour l'abbé de Rebais, 1/3 pour l'abbesse du Paraclet, 1/3 pour le curé ; — à Launay : par le doyen de Gaye pendant deux ans, et le curé la troisième année.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. Le village d'Allemanche et son hameau Launay, étaient, en 1789, composés de 28 feux. — L'avis pour les États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le 6 mars suivant, les habitants se réunirent sous la présidence de Joachim Noblot, lieutenant au bailliage, châtellenie et grurie d'Angluze-sur-Aube, « duquel dépend le village d'Allemanche et celui de Launay son hameau », assisté d'un greffier-commis à cause du décès du greffier ordinaire. — Le procès-verbal constate la présence de Pierre Drouard, Claude Fossoyeux, Pierre Delaitre, Claude Maclin, Hubert Delaitre, Nicolas Rousseau, Sébastien Bourgeois, François Fossoyeux, Georges Drouard, Laurent Cartier, Pierre Cartier, Louis Drouard, Hubert Drouard et Jean Seurat. — Les députés désignés furent : le premier, Adrien Du Port (2), chevalier, conseiller du Roi en sa cour du parlement de Paris et en la chambre des enquêtes, demeurant à Paris, absent, « deputation, ajoute le procès-verbal, que les habitants le supplient d'accepter pour le soutien tant de leurs communes que du Tiers ordre » ; — le deuxième, Claude Fossoyeux, bourgeois à Allemanche ; — « et, ajoute le procès-verbal, dans la crainte d'impossibilite aux députés de pouvoir se rendre à l'assemblée de Sezanne, soit pour cause de maladie ou autrement, lesdits habitants ont nommé pour adjoints, afin de remplacer le premier des deux representants qui ne pourrait remplir sa commission, le sieur Antoine Hubert,

---

(1) On trouvait aussi, d'apres le denombrement de 1773, 484 arpents de marais (mesure de Paris), alors qu'en 1769 l'enquête sur les défrichements (*Arch. de la Marne*, C, 434), n'en signale que 200 appartenant à la communauté et produisant, dans les années de secheresse, 2,000 bottes de foin.

(2) Voir à la preface la notice biographique d'Adrien Du Port, qui fut député de la Noblesse de Paris aux États généraux et devint un des orateurs les plus celebres de l'Assemblée constituante.

laboureur au hameau de Launay, lequel est absent ». — Le cahier fut remis au seul député présent, Claude Fossoyeux.]

Arch. révol. de Sézanne, A, 2 : Le cahier est rédigé dans le corps du procès-verbal et ne forme avec lui qu'une seule pièce de deux pages, cotées et signées dans le bas « *ne varietur* » par Noblot.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 338* et *1798* : Églises et presbytères. — *C, 1036* : Capitation. — *C, 1610* : Corvées. — *G, 1401* : Paroisse de Launay ; biens de la collégiale Saint-Nicolas de Sézanne. — *G, 1694* : Biens de la cure d'Allemanche. — *Arch. de l'Aube, G, 525* : Cures et dîmes d'Allemanche et Launay, etc.

CAHIER (1)

Art. 1er. — Les communes d'Allemanche et Launay donnent pouvoir et mandat spécial à leurs députés en l'assemblée du bailliage de Sézanne, d'employer tous leurs efforts pour obtenir que l'élection des représentants des trois ordres du bailliage et la rédaction de leurs cahiers soient faites en commun par les trois ordres réunis en ladite assemblée ;

2. — De choisir pour députés de ce bailliage ceux qui leur paraîtront les plus vertueux, les plus instruits, les plus judicieux et les plus fermes, de quelque ordre qu'ils soient ;

3. — D'élire autant d'adjoints qu'il y aura de représentants pour ce bailliage, aux États généraux, à l'effet de remplacer ceux desdits représentants qui, pour cause de maladie ou autrement, ne pourraient pas se présenter aux États ou seraient obligés de s'absenter, cas auquel le premier élu desdits adjoints sera préféré, et ainsi de suite ;

4. — D'allouer auxdits représentants et adjoints qui les remplaceront, les sommes suffisantes, soit par jour ou autrement, pour le temps qu'exigeront les besoins de l'État, dépenses qui seront réparties sur tous les contribuables de ce bailliage, au marc la livre de leurs impositions.

5. — Lesdites communes donnent aussi pouvoir et mandat spécial aux députés qui seront ainsi élus en l'assemblée dudit bailliage, de s'occuper préalablement, et en concurrence avec les autres représentants de la nation librement élus, tant du rétablissement des principes consécutifs et fondamentaux de la

---

(1) Voir page 53 le cahier d'Anglure rédigé par le juge Noblot et dont celui d'Allemanche et Launay — comme d'autres que nous indiquerons — n'est que le résumé.

monarchie française, que de la formation et organisation plus parfaite des États généraux, et de déterminer le tout par un décret solennel.

6. — A l'effet de quoi les communes d'Allemanche et Launay rappelleront ici, comme renseignements seulement, les principaux articles que le décret suivant doit contenir.

7. — L'empire français est un État purement monarchique dont le Roi est le seul chef et légitime administrateur.

8. — On distingue, dans les États, trois classes principales de sujets : l'ordre des ecclésiastiques et possesseurs de bénéfices, l'ordre de la Noblesse et propriétaires de fiefs, et l'ordre du Tiers, composé du surplus des citoyens. Chacun de ces ordres est indépendant des autres et ne diffère que par des privilèges personnels et non pécuniaires.

9. — Les domaines de la couronne ne peuvent être aliénés que du consentement des États généraux, et toutes acquisitions faites par le Roi sont réputées domaniales.

10. — Nul subside direct ou indirect ne peut être ordonné, assis ni perçu, s'il n'a été volontairement consenti par la Nation légalement assemblée.

11. — Tout impôt doit être proportionné aux seuls besoins de l'État, déterminé dans sa quotité, limité dans sa durée et réparti également et en commun entre tous les sujets de la monarchie sans exception.

12. — Qu'il ne soit plus employé de lettres de cachet, d'exil et autres, contre aucun des sujets de l'État, pour quelque cause que ce soit.

13. — Toute propriété est sacrée et repose sous la sauvegarde de la Nation, du prince, de la loi et des tribunaux, en sorte qu'il n'est pas permis d'y porter atteinte.

14. — L'inamovibilité des magistrats, aucune suppression entière ou partielle des tribunaux ou érection de nouveaux, sans le consentement de la Nation.

15. — La responsabilité des ministres envers la Nation, tenus de rendre compte de leurs conduite et administration aux États généraux.

16. — La suppression des corvées royales, des aides, gabelles et autres charges onéreuses, pour être remplacées par un impôt moins à charges à la province de Champagne, qui est une des plus grevée du royaume quoique des moins fertiles.

17. — Aviser à la réforme des abus qui peuvent s'être glissés dans l'administration de la justice et lois y relatives, et de remédier aux longueurs des procédures et à leurs dépenses.

18. — Les mêmes communes d'Allemanche et Launay représentent qu'elles sont surchargées d'impôts et ne pourraient en supporter d'autres ou plus grands ; qu'elles croient que, pour subvenir aux besoins pressants de l'État, il serait plus juste que les États généraux s'occupassent des recherches qu'il y a à faire sur la maison royale, en général sur les départements du royaume, et vérifier s'il ne se trouverait pas des réformes utiles et avantageuses à l'État sans priver le prince de ce qui lui est nécessaire pour soutenir l'éclat de sa couronne ;

19. — De jeter un coup d'œil sur les grâces accordées et sur les rentes viagères établies à un taux onéreux à l'État ;

20. — Que toutes les propriétés foncières du royaume, sans distinction de qualités de possesseurs, soient assujetties aux impôts comme le sont celles du Tiers ordre, même à celui représentant la corvée ;

21. — Qu'il serait plus juste encore de fixer leur attention sur les gros bénéficiers séculiers et réguliers, non à charge d'âme, qui devraient contribuer plus aisément aux besoins de l'État dans la circonstance présente.

22. — Les mêmes communes d'Allemanche et Launay recommandent très expressément auxdits représentants [à] l'assemblée des États, de s'opposer fermement à tout établissement d'impôt territorial en nature, tant il serait contraire à l'accroissement de l'agriculture et à l'agriculture, à cause de ses entraves qui, ajoutées à celles que la dîme a fait éclore, décourageraient le cultivateur :

1° Cet impôt ôterait la liberté aux propriétaires d'enlever les récoltes, quoiqu'en danger, pendant au moins vingt-quatre heures, temps malheureusement accordé à celui de la dîme ;

2° Il donnerait au préposé à la levée la liberté de parcourir à discrétion les moissons en maturité non encore coupées, et sans pitié pour les grains qu'ils perdent en les traversant journellement à différentes fois ;

3° Il augmenterait le nombre des procès qu'a fait éclore la dîme ;

4° Il contraindrait le cultivateur à se défaire d'un nombre de bestiaux proportionné aux pailles qu'on lui aurait enlevées,

sans pouvoir diminuer le nombre de ses chevaux et de ses gens dont il ne peut se passer pour cultiver, ensemencer et moissonner la partie imposée qui lui serait enlevée ;

5° Il le priverait des ressources d'améliorer son bien par la diminution des fumiers, trésors de la province, sans lesquels le cultivateur est découragé, quitte sa charrue pour laisser ses terres en friches ;

6° Il ferait diminuer les fonds de prix et, de là, les droits royaux et seigneuriaux ;

7° En accablant ainsi le laboureur qui, en général, n'est pas riche, il rendrait peu à l'État, d'après les frais d'exploitation qu'il exigerait prélever, et qui pourraient aller au moins à un tiers.

.....

[Suite du procès-verbal et signatures :]

Claude Fossoyeux, Nicolas Rousseau, Bourgeois, Hubert Delaistre, etc.....
Noblot.

(15 signatures.)

ALLEMANT

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE.— « A 13 lieues N. N. O. de Troyes, à 2 lieues N. E. de Sézanne, sur un coteau qui domine la route de Sézanne à Vertus. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Remy, à la collation de l'évêché de Troyes comme abbé de Montier-la-Celle ; — poste et grenier à sel de Sézanne.

Aujourd'hui : canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 124 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 223 hommes, 232 femmes, 51 garçons et 38 filles, soit 544 habitants. — *Recensement de 1906* : 338 habitants.

— *Seigneur* : Pierre-Jean Paillot, écuyer, subdélégué de l'élection de Troyes.

— *Curé* : Louis Lavocat.

— *Territoire* : 2,662 arpents de terres labourables, 18 de prés, 181 de vignes, 387 de bois, 373 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 2,800 boisseaux de froment (4 pour 1) ; 8,858 de seigle (2 pour 1) ; 2,909 d'orge (4 pour 1) ; 15,041 d'avoine (3 pour 1) ; 225 de sarrazin

(2 pour 1) ; 249 muids de vin. — 20 laboureurs à 1 charrue. — 40 chevaux; 120 bêtes à cornes; 280 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 10d. — Capitation : 31s 10d 1/2 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 1,110 livres (1778) à 1,250 (1779-1780).— En 1788 : 1,190 livres pour un revenu de 6,357 livres. — En 1789 : taille : 1,000 livres ; — impositions accessoires : 800 livres ; — capitation : 750 ; — total : 2,550 livres.

— *Dîmes* : Le prieuré dans l'église dépendant de l'abbaye de Montier-la-Celle avec le séminaire de Troyes ; — le curé : les menues et vertes dîmes, les dîmes d'agneaux et celle du vin.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La paroisse d'Allemant était composée de 130 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le 6 du même mois, à dix heures du matin, les habitants se réunirent « en l'auditoire de la mairie » sous la présidence de Didier CHOQUART, lieutenant de ladite mairie, assisté du greffier ordinaire Louis Chevalier. — Le procès-verbal constata la présence de Pierre Henry, syndic, Edme Choiselat, procureur fiscal, Claude Collin, Jean-Baptiste Delaporte, Clément Masson, Pierre Masson, Jean Henry, Mathieu Robin, Jacques Nollot, Remy Robin, Benoît Nollot, Jacques-N. Maréchal, Thomas Courty, Jean Doucet, Paul Collin, Didier Choquart le jeune, Jean Masson, Clément Bonnard, Clément Delaporte, Nicolas Jacquin, Jacques Bourot, Remy Carouge, Louis Nollot, Jean-Baptiste Grégoire Aveline, Louis Doucet, Remy Collin, Jean Henry, Sébastien Collin, Pierre Jollard, Claude Jollard, Pierre Bonnard, Benoît Robin, Pierre Masson fils de Jean, Nicolas Nollot, Étienne Collin, et encore, d'après les signatures du cahier, Louis Riquart, Pierre Carouge, Antoine Nollot, Abraham Robin, J. Adnet, Simon Adnet, Claude Nollot, Jean Collin, Remy de Malvoisine, Étienne Robin, Ch.-Didier Royer, Jean Bourot, Charles Haquin, Jacques Nollot. — Les députés choisis furent Edme CHOISELAT et le greffier Louis CHEVALIER.]

Arch. révol. de Sézanne : A. 3a, procès-verbal « extrait des minutes du greffe de la justice et mairie d'Allemant ». — *A 3b*, cahier : 6 pages cotées et paraphées par le greffier Chevalier, qui écrit entièrement les deux documents, porte sur chacun d'eux l'indication des signatures des comparants et signe seul l'une comme l'autre de ces deux pièces.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 525* : Administration de la communauté ; incendies. — *C, 959* : Impositions. — *C, 1036* : Capitation. — *C, 1047* : Vingtièmes. — *C, 1610* : Corvées. — *C, 1730* : Atelier de charité. — *C. 1798* : Église et presbytère. — *C, 2698* : Grêle. — *G, 1389* : Censives de la collégiale Saint-Nicolas de Sézanne. — *G, 1694* : Biens de la cure. — *Arch. de l'Aube, G, 69* à *125* : Nomination des prieurs et curés d'Allemant (1556-1791). — *G. 229* : Biens du prieuré. — *G, 526* : Cure et prieuré de la paroisse, biens, revenus, dîmes, etc.

CAHIER

Cahier et pouvoirs donnés aux Députés de la paroisse d'Allemant

(Extrait des minutes du Greffe de la Mairie et Justice d'Allemant.)

L'an 1789, le 6e jour du mois de mars, par devant nous, Didier Choquart, juge de la mairie d'Allemant, comparurent en leurs personnes, les habitants dudit Allemant, lesquels, suivant le mandement à eux envoyé par le Roi, publié en l'auditoire de ladite mairie, comme aussi au prône de la messe paroissiale, le premier jour du mois courant, en l'église dudit lieu, suivant la commission à eux adressée par M. le bailli de Sézanne, ont élu pour y satisfaire les sieurs Edme Choiselat et Louis Chevalier, auxquels ils ont donné pouvoir et puissance de comparaître en l'assemblée qui se fera au bailliage de la ville de Sézanne le 9e jour du mois de mars, et d'y déclarer et présenter le cahier de doléances ainsi qu'il suit :

Sa Majesté, par un excès d'amour pour ses peuples et sujets les plus éloignés et des extrémités de son royaume soumis à son obéissance, a bien voulu leur permettre, par des regards sensibles, de représenter leurs vœux et réclamations aux pieds du trône, pour connaître leurs maux et l'indigence de ses sujets ; dans cette confiance, les habitants de la paroisse d'Allemant, du bailliage de Sézanne, représentent ce qui suit :

Lesdits habitants de notre susdite paroisse remontrent que leur village, situé sur la hauteur, est très irrégulier (1) ; que la côte est couverte et environnée de vignes d'un petit rapport ; que les vins qu'elles produisent ont une très mince qualité, qu'on les vend avec peine (2). Le terroir contient une certaine quantité

---

(1) Allemant est bâti en partie sur un mont élevé de 233 mètres au-dessus du niveau de la mer, dominant la route de Sézanne à Vertus ; son clocher servit de point à Cassini pour l'établissement de sa carte. (Chalette : *Précis de la Statistique*, etc., t. II, p. 270.)

(2) 181 arpents de vigne, produisant, année commune, 249 muids de vin rouge. (*Arch. de la Marne, C, 530.*) — D'ailleurs, une partie de ces vignes appartenait à la cure qui les louait à bail. (*Ibid., G, 1694.*)

La situation du vignoble était la même sur toute l'étendue de l'élection de Sézanne : « On ne peut pas regarder comme branche de commerce, — disait le procès-verbal d'assemblée de l'élection de Sézanne du 13 octobre 1783, — les vins que produit l'élection. La Ferte (La Ferté-Gaucher, marché ordinaire d'exportation des vins sur Paris) n'en enlève qu'une petite quantité. Le reste se consomme dans l'intérieur, et leur qualité ne leur a pas encore donné une reputation qui puisse en assurer le débit ; cette considération, jointe à la mul-

de bois qui sont au seigneur (1) ; il est, en outre, composé de plusieurs montagnes dont la moitié de terres très médiocres, très peu de bonnes, et le tiers au moins de très mauvaises ; la preuve en est évidente : le seigneur a abandonné à bail emphytéotique soixante-deux arpents pour une somme de trente-neuf livres (2). Si les habitants n'étaient pas aussi laborieux, une partie serait forcée de quitter le pays ; les impôts dont ils sont accablés, et qui, souvent, surpassent leurs revenus, sont extraordinairement augmentés depuis trente ans, raison qui laisse à croire que la plupart des habitants sont très pauvres (3) ; cette paroisse, qui a essuyé le terrible fléau de la grêle la nuit du 11 juillet dernier, qui a ruiné les récoltes et ravagé son territoire, comme cela est prouvé aux procès-verbaux de visite vérifiés par M. de Chanterenne, contrôleur des vingtièmes à Sézanne, est encore chargée à six à sept mille livres d'impôts ; de laquelle somme de six à sept mille livres qui les réduit à la mendicité, ils ont obtenu une remise de 921# 13s par le canal de MM. de l'assemblée intermédiaire qui a bien voulu s'intéresser à leur sort (4) ; pourquoi lesdits habitants demandent à

---

tiplicité des droits d'aides plus forts sur bien des articles que ceux des autres vignobles, à l'incertitude des récoltes, forment un problème difficile à résoudre, savoir s'il ne serait pas avantageux de renoncer totalement à ce genre de culture. » (*Ibid.*, *C*, *2909.*)

(1) Le dénombrement de 1773 en porte 387 arpents. (*Ibid.*, *C*, *430.*) — Le baron de Broyes, seigneur en partie d'Allemant, possédait environ 200 arpents de bois appelés « Le Haut-des-Grais » et « Le Fief-de-Parputas ». (*Ibid.* *C*, *434.*)

(2) Il y avait à Allemant 378 arpents de terres en friches qui n'étaient propres ni à mettre en labour, ni à faire pâture, et ne produisaient pas d'herbes. Elles ne servaient qu'à parquer les bestiaux dans les temps où ils ne pouvaient aller dans les terres labourables lors de la trop grande humidité des terres. De l'avis même des habitants, en 1769, il était inutile de mettre ces terres en valeur, car elles ne pouvaient produire ni grain ni herbe. (*Ibid.*, *C*, *434.*)

Enfin, on a vu que le reste du territoire d'Allemant, 2,662 arpents de terres labourables, rapportait, en 1773, 2,800 boisseaux de froment, soit 4 pour 1 de la semence ; 8,858 de seigle (2 pour 1) ; 2,909 d'orge (4 pour 1) ; 15,041 d'avoine (3 pour 1) ; 225 de sarrazin (2 pour 1). (*Ibid.*, *C*, *430.*)

(3) Nous avons vu, d'après l'état reproduit à la préface, qu'Allemant était imposé, en 1789, pour 2,550 livres de taille, capitation et impositions accessoires. (*Ibid.*, *C*, *2782.*) — Le reste des impositions sur les 6 à 7,000 livres signalées, portait sur les vingtièmes (*ibid.*, *C*, *1047*), la corvée (*ibid.*, *C*, *1610*), etc.

(4) *Arch. de la Marne*, *C*, *959 :* Décharge des impositions de la paroisse d'Allemant en 1788.

MM. des États généraux une remise totale desdites sommes restant à payer, par forme de soulagement et de secours, mais encore un soulagement d'impôts dans les années suivantes, attendu qu'il est d'une expérience reconnue que la grêle laisse après elle une influence contraire, au moins pendant l'espace de trois ans, à la fécondité de la terre qui en a été frappée, et qu'elle ne disparaît que par une culture plus laborieuse et plus soignée pendant trois ans (1);

2° Les habitants s'accordent à demander la suppression des employés aux aides et gabelles, et des droits qui se perçoivent sur les vins, eaux-de-vie et autres liqueurs, et que ces denrées deviennent un objet de commerce libre comme le grain, se soumettant volontiers à une égale imposition sur la vigne ;

3° Également la suppression des corvées de banalité de jurées, fenêtrages (2), lods et ventes, censives et tous droits domaniaux et seigneuriaux, sauf à être remplacés par d'autres droits qui ne sentent pas tant de l'esclavage dont les Français sont libres en plusieurs objets ;

4° De commissaires de tailles et autres impôts, aux offres par les paroisses de faire par elles-mêmes les impositions qui ne sont pas toujours faites avec justice en faveur du pauvre, tandis que les riches s'en exemptent le plus qu'ils peuvent ;

5° La réduction du droit de minage du marché de la ville de

---

(1) « Un orage de grêle épouvantable, — dit le procès-verbal de l'assemblée de l'élection de Sézanne du 13 octobre 1788, — a, le 11 juillet, porté l'effroi, l'horreur et une désolation universelle parmi les habitants de *Péas*, *Allemant*, *Broussy-le-Petit* et *Broyes*, en les privant subitement de presque toute espèce de récoltes... » Le rapport des experts des 14 et 15 juillet constate que « la paroisse d'Allemant a perdu les trois quarts de ses froments et avoines, la totalité des orges, blés de mars et navettes, le quart des seigles dont partie était récoltée, toutes les gravières, lentilles et vesces dont il ne reste que le fourrage qui sera de très mauvaise qualité ; sept huitièmes sur les chanvres et sur les fruits des vignes, et qu'il faudra trois ans pour rétablir le bois de ces vignes blessé par la grêle. La perte est évaluée par la municipalité à la somme de 70,000 livres, » (*Arch. de la Marne*, *C*, *2909* et *2698* : Procès-verbaux et correspondance de la commission intermédiaire avec le bureau de Sézanne.)

Le 17 avril 1789, un nouveau secours de 300 livres fut accordé à la communauté d'Allemant pour les ravages causés par la grêle du 11 juillet 1788.

(2) *Fenestrage*, *fenêtrage*, *frenestrage*, etc., droit d'ouverture de fenêtre ou de boutique : « Le *fenestrage* du pain vendu a fenestre » (1310, Arch. K 49, pièce 58). — « Le minaige, le plaçage, les *fenestrages* (1353. *Aveu de Choisi* ap. Le Clerc de Douÿ, t. I, f° 235 r°, Arch. Loiret). — A Orléans existait un droit de « *fenestre* », dû par ceux qui vendaient de l'avoine à petites mesures au-dessous de la mine. (Godefroy, *Dict. ibid.*)

Sézanne, où on paie un boisseau par vingt-huit, et qu'on soit traité comme aux marchés de Fère-Champenoise, Rebais, Provins et autres (1) ;

6° De tous les droits qui se perçoivent par les ecclésiastiques pour les baptêmes, mariages et enterrements qui sont augmentés de moitié depuis quinze à seize ans, n'y ayant pour la plupart aucun fixe, sauf à faire un sort honnête aux sieurs curés, et qu'ils soient exclus de toutes dîmes et autres biens quelconques, attendu qu'ils s'occupent plus aux intérêts temporels qu'aux spirituels (2) ;

7° Allemant, par sa position, ne peut avoir de l'eau que par le moyen des sources qui paraissent au sommet de la montagne en très petite quantité ; les puits, dans le bas du village, sont d'une profondeur excessive d'au moins cent trente-six pieds (3) ; et s'il arrivait un accident d'incendie on aurait peine à avoir du secours d'eau sinon celle qu'on pourrait tirer de ces sources dont nous venons de parler, en faisant une dépense que la quantité des impôts, augmentée depuis quarante à cinquante ans au quadruple, empêche cette paroisse de faire construire des bassins pour la recevoir et la garder (4) ;

8° Demandent aussi, les habitants, à n'être pas sujets à tant de justices ; que, de la justice seigneuriale, ils passent au bailliage de Sézanne sans être obligés d'aller au bailliage de Broyes (5), de Sézanne à Provins pour les cas royaux, et de là

---

(1) Voir la préface et le cahier de Sézanne, page 25.

(2) Le prieur d'Allemant était décimateur ; il possédait, en 1750, 20 arpents de terres louées, avec les dîmes, 720 livres, dont il fallait déduire 384 livres de charges. — Les revenus du curé étaient évalués 456 livres, compris les menues et vertes dîmes, pour 72 livres 4 sous, la dîme d'agneaux pour 9 livres, celle du vin pour 120 livres. (*Arch. de l'Aube, C*, 526.)

(3) « Les puits, disait Chalette en 1845, sont creusés à la profondeur de 30 mètres dans la craie, dans les rues basses, et sur le haut, à celle de 8 à 10 mètres dans la glaise et la roche. Ils procurent une eau saine ».

(4) Un incendie et l'éboulement d'une des collines dominant la rue principale, avaient déjà éprouvé la paroisse quelques années auparavant. Le subdélégué de Troyes, P. Paillot, seigneur d'Allemant, avait réclamé des secours en sa faveur. Il en profitait pour montrer l'état misérable des habitants à cette époque : « Les rues, disait-il, sont remplies de collecteurs et de préposés accompagnés d'huissiers et de garnisonniers qui vont successivement enlever les meubles de maison en maison ». (*Arch. de la Marne C*, 525.)

(5) Le baron de Broyes possédait des fiefs sur le territoire et était seigneur en partie d'Allemant, où il avait droit de justice.

au parlement ; tant de juridictions jettent les clients dans une dépense immense et ruineuse (1) ;

9° Demandent encore, les habitants, que l'entretien d'une nef d'église très considérable, de murs de cimetière, pour la clôture du presbytère, auquel ils ont toujours été contraints, soit, à l'avenir, à la charge des décimateurs (2) ;

10° Demandent, lesdits habitants, pour subvenir au bien de l'État et du Royaume, que tous les biens des ecclésiastiques, nobles et privilégiés, qui sont les meilleurs du royaume, soient, à l'avenir, imposés et paient comme le bien des roturiers, sans aucune distinction que celle que Sa Majesté et les États généraux conviendront ordonner ;

11° Demandent, en dernier lieu, que les ordonnances touchant les garennes et les pigeons soient exécutées; il y en a dans le territoire d'environ soixante-dix à quatre-vingts arpents, remplis d'une prodigieuse quantité de lapins que la grande partie des emblaves en est endommagée au point de n'y rien récolter (3).

L'éducation des pauvres gens du village ne peut donner que quelques idées passagères, n'étant pas à portée de pouvoir projeter des moyens de réformer les abus qui pourraient rendre le calme et la tranquillité à notre grand et puissant monarque, et à nous la félicité.

Fait en notre assemblée le jour et an que dessus, signé sur la minute des présentes :

Signé : Claude Collin, Jacques Bourot, C. Bonnard, Choiselat, etc.....

(Indication portée par le greffier de 45 signatures), puis la mention :

Délivrée la présente, collationnée à la minute par moi, greffier de la mairie et justice d'Allemant, soussigné ledit jour, 6e du mois de mars 1789.

Chevalier.

---

(1) Pour ces divers degrés de juridiction, voir la préface, page 1.

(2) *Arch. de la Marne, C, 1798* : Réparations à l'église et au presbytère de 1772 à 1785 ; les plus importantes sont celles entreprises au presbytère en 1783, et qui coûtèrent 1,640 livres 17 sols à la communauté.

(3) Cf. *Bailliage de Châlons* : cahiers d'Aulnizeux, page 60 ; de Cernon, page 125, etc.

ALLIBAUDIÈRES

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE.— « A 7 lieues N. de Troyes, dans une vallée sur la rive gauche de l'Herbisse, à une lieue N. N. O. d'Arcis-sur-Aube. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné d'Arcis-sur-Aube, paroisse Saint-Sulpice et Saint-Antoine, à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste, grenier à sel d'Arcis-sur-Aube, eaux et forêts de Sézanne. — Mesure d'Arcis-sur-Aube.

Aujourd'hui : commune du canton et de l'arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube).

— *Dénombrement de 1773* : 70 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 133 hommes, 143 femmes, 20 garçons et 25 filles, soit 321 habitants. — *Recensement en 1906* : 285 habitants.

— *Seigneur* : Auguste-Marie-Henri Picot, chevalier, comte de Dampierre, marquis de Coubreux, baron de Sompuis et de Chatenay, brigadier des armées du Roi, capitaine aux gardes françaises, major en second des chasseurs de Normandie.

— *Curé* : Pierre-Gabriel André.

— *Territoire* : 2,406 arp. de terres labourables, 11a 4 de jardins, 9a 4 de prés, 14a 6 de vignes (19 en 1773), 13 de bois, 30 de terres d'usage. — *Récoltes* (an. com.) : 400 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 9,360 de seigle (2 pour 1) ; 300 d'orge (1 1/2 pour 1) ; 15,600 d'avoine (2 1/2 pour 1) ; 450 de sarrasin (3 pour 1) ; 60 muids de vin (20 en 1773). — 24 laboureurs à une charrue. — 60 chevaux ; 90 bêtes à cornes ; 400 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 11d 7/24. — Capitation : 31s 1/2d pour livre de taille. — De 1777 à 1786 : Taille : 1,050 en 1777 à 1,120 en 1786. — En 1787 : 1,120 livres pour un revenu de 5,840 livres. (D'après le taux commun de l'élection : 859 livres.) — En 1789, taille : 1,130 livres ; impositions accessoires : 910 livres ; capitation : 854 livres ; total : 2,894 livres.

— *Dîmes* : 2/3 par le doyen de Gaye, 1/3 par le seigneur ; le curé percevait les novales, menues et vertes dîmes et un gros de 18 setiers, 10 boisseaux et demi de froment, seigle, orge et avoine sur la part du doyen de Gaye. (Voir note, page 47.)

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La paroisse d'Allibaudières était composée de 80 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le 7 du même mois, les habitants se réunirent sous la présidence de Claude-Edme Denis, procureur fiscal de la justice et prévôté d'Allibaudières, « pour l'absence de Messieurs les officiers de justice ». — Le procès-verbal constate la pré-

sence de Luc Bourgoin, syndic, Hubert Jeandiez, premier notable, Claude Gay, Edmond Barré, notables, Joseph Denis, adjoint, Nicolas Denis, Pierre Aviat, Félix-Victor Bourgoin, greffier, Louis Richard, Jean-Baptiste Barré, adjoint, Antoine Denis, Pierre-Antoine Seurat, adjoint, Louis Brodard, Jacques Coutan, Jean-Baptiste Boudé-Daunay, Pierre France, Antoine Fugez, Claude-Edme Bourgoin, Antoine Faudiez, Jean-Baptiste Vergeat, Simon Carrut, et encore, d'après les signatures, Antoine Aviat. — Les députés furent Luc Bourgoin et Claude-Edme Denis.]

Arch. révol. de Sézanne, A 4a : procès-verbal. — *A 4b* : Cahier, 6 pages paraphées « *ne varietur* » au bas de chacune par le procureur fiscal Denis. Les deux documents paraissent avoir été écrits par le notable Hubert Jeandiez.

Sources doc. acc. -- *Arch. de l'Aube, C, 253* : Déclaration au papier-terrier de la seigneurie. — *C, 1053* : Soldats provinciaux. — *C, 1188-1189* : Administration de la communauté ; rôles de la taille ; terres ; comptes des syndics, etc. — *G, 83* à *116* : Nomination des curés (1587-1747). — *G, 527* : Biens de la cure ; dîmes, etc. — *G, 1244* et *1248* : Inventaire des propriétés du chapitre de la cathédrale de Troyes à Allibaudières. — *G, 2692* à *2694* : Procès entre le chapitre Saint-Pierre de Troyes et le doyen de Gaye pour la dîme.

CAHIER

Plaintes et doléances du Tiers état de la paroisse et communauté d'Allibaudières, ressort du bailliage de Sézanne.

Nous soussignés, avons l'honneur de représenter très humblement à Sa Majesté que les impositions sont accablantes et réduisent à l'impuissance et au désespoir ceux de ses sujets qui ne jouissent d'aucuns privilèges d'exemption, puisque, sans parler des aides, de la gabelle, des traites des domaines et droits réunis à toutes ces parties, ainsi que le tabac, ils paient en taille, capitation, corvées, vingtièmes et impositions accessoires, plus des deux tiers de leurs revenus (1).

Nous demandons, en conséquence, que tout le privilège d'exemption pécuniaire soit aboli ;

Qu'à la taille, vingtièmes et autres impositions, il soit substitué un seul impôt, auquel tous les fonds et domaines seront assujettis à raison du produit que les biens territoriaux seront reconnus devoir rendre en les louant à bail ;

---

(1) Voir les renseignements sur la situation économique de la communauté ci-dessus (pages 44 et 45).

Que l'imposition territoriale ne se lève pas, s'il est possible, plus haut que le dixième de la location ;

Qu'en conséquence il soit établi une imposition sur l'industrie de tous arts, métiers, exploitations et professions quelconques, à la réserve des offices sacerdotaux et militaires ;

Qu'il soit pareillement établi une retenue sur toutes les rentes quelconques, qui sera en proportion des rapports ci-dessus.

Nous demandons que le Clergé paie l'imposition territoriale comme tout le monde, et même l'industrie sur l'exploitation des terres labourables ; à l'égard des dettes du Clergé, nous demandons que si l'État s'en charge, ce qui paraît juste, il soit mis en économat suffisamment de bénéfices pour, avec le produit d'iceux, payer leurs rentes et successivement les capitaux (1).

---

(1) Le Clergé possédait une grande partie des biens de la paroisse d'Allibaudières. Sans compter la cure qui était à la collation de l'évêque et qui rapportait, en 1781 par exemple, 1,000 livres au curé, et 203 livres à la fabrique, les dîmes étaient perçues, pour les 2/3, par le doyen de Gaye qui abandonnait au curé un gros de dix-huit setiers, dix boisseaux et demi de froment, seigle, orge et avoine, les novales, menues et vertes dîmes.

Des terres appartenaient à la chapelle Saint-Nicolas d'Allibaudières qui les louait à l'abbé de Chantemerle et au couvent de ce lieu. D'autres, composant le gagnage de Meix, près Allibaudières, à la maison de Saint-Nicolas de Bar-sur-Aube. (*Arch. de l'Aube*, *G*, 527.)

Le chapitre de l'église cathédrale Saint-Pierre de Troyes avait aussi des prétentions sur les terres d'Allibaudières. (*Ibid.*, *G*, *1244* à *1248* : Titres de propriétés.) — De temps immémorial et en vertu d'une sentence du bailliage de Sézanne de 1350, il avait réclamé aux seigneurs une rente sur la terre d'Allibaudières ; en 1487, un mandement de Charles VIII constatait qu'en 1418 (ou plutôt lors du siège de 1420), le village et le château d'Allibaudières avaient été détruits « par la fortune des guerres », que « en cest estat sont demeurés par longtemps » ; qu'en conséquence la rente due au chapitre cessa d'être payée ; qu'en 1460, le chapitre la réclama à Guillaume Juvenel des Ursins, seigneur de Traînel, chancelier de France (*a*), qui venait d'acheter la seigneurie, mais n'osa le poursuivre en justice « pour crainte de l'auctorité qu'il avait en nostre royaume ». Le Roi décidait que la prescription ne pouvait être opposée au chapitre et réservait ses droits. — En 1488, Jean Juvenel des Ursins, baron de Traînel et de Marigny, vicomte de Troyes, seigneur d'Allibaudières, reconnut la rente au chapitre. Mais cette rente, qui porta sur

---

(*a*) Guillaume Juvenel des Ursins était le frère de l'auteur de la *Chronique de Charles VI*, Jean Juvenal des Ursins, archevêque de Reims. Nous avons conservé, dans ces citations, l'orthographe « Juvenel », nom que cette famille avait originairement porté et qui est ainsi orthographié dans les documents des Archives de l'Aube, que nous analysons ci-dessus. (Cf. Péchenard : *Jean Juvenal des Ursins, hist. de Charles VI*, etc., p. 9 et suivantes. Paris, E. Thorin, 1876, in-8°. — *Bibl. de Reims, C. R. 1630.*)

Nous demandons que le déficit de l'État soit constaté d'une manière sûre et exacte, ainsi que les charges indispensables de l'État ;

Que les pensions pécuniaires des grands attachés à la cour soient supprimées, ainsi que celles payées par les provinces à différents commis, veuves de commis ou autres.

Nous demandons que les États généraux soient assemblés en 1792 et ensuite tous les cinq ans, ou fixés à des époques déterminées, et qu'il ne soit exigé ni établi aucun impôt qu'il n'ait été arrêté par les États généraux.

Nous demandons qu'aux assemblées provinciales soient substitués des États provinciaux dans les provinces où ils ne sont point encore établis ; et qu'une suite de ces États provinciaux soit la suppression des bureaux de l'Intendance et des places de subdélégués, afin que les économies qui résulteront de ces suppressions ne puissent pourvoir, sans nouvelle surcharge et même à moins de frais, aux dépenses indispensables des États provinciaux ; que les intendants ne soient conservés que comme commissaires du Roi (1).

S'il est difficile de simplifier, réduire et modifier dans la prochaine assemblée générale, toutes les impositions qui pèsent sur la France, nous demandons qu'en mettant un impôt unique sous-divisé en impôt territorial, impôt d'industrie et retenue sur les rentes, la taille, la capitation, la corvée et autres impositions accessoires, les vingtièmes et les aides soient supprimés et que le prix du sel soit diminué, sauf aux États géné-

---

les dîmes, fut bientôt refusée par le couvent de Gaye, ordre de Cluny, qui devint décimateur et qui soutint le procès qu'engagea le chapitre, de 1525 à 1777 ; enfin, cette même année 1777, Jean Monin, doyen commandataire de Gaye, dut reconnaître au chapitre une rente de 12 setiers de blé, par moitié seigle et avoine. (*Arch. de l'Aube, G, 2692 à 2694.*)

La famille Juvenel des Ursins avait vendu la seigneurie, en 1535, à la maison de Dampierre, en la personne de Louis Picot, premier président de la Cour des Aides ; cette famille était représentée en 1789 par le marquis Auguste-Marie-Henri Picot de Dampierre, brigadier des armées du Roi, capitaine aux gardes françaises, qui devint général commandant en chef des armées du Nord et des Ardennes en 1793, après la fuite de Dumouriez, et fut tué par un boulet au camp de Famars le 10 mai 1793.

(1) Le commissaire chargé par l'assemblée du Tiers état du bailliage d'examiner le cahier des communautés a noté, en marge, « la suppression des bureaux de l'intendance et des subdélégués » et « les intendants conservés comme commissaires du Roi » ; plus loin, « la suppression de la coutume de Meaux ».

raux qui se tiendront en 1792 à supprimer entièrement la gabelle, les contrôles et autres droits domaniaux.

Nous demandons la suppression de la coutume de Meaux, et qu'elle soit réunie à celle de Paris ou autres.

Nous demandons la suppression du tirage de la milice, surtout en temps de paix, ou trouver un moyen qu'elles soient moins onéreuses aux habitants de la campagne (1).

Nous demandons la suppression des étalons, haras, écoles vétérinaires, comme remplis d'abus et peu utiles aux provinces.

Si les ouvrages des routes et chemins se continuent à prix d'argent, réduire les départements ou sous-ingénieurs à deux, comme ils étaient, en Champague, du temps de M. de La Force, alors ingénieur (2).

Supprimer toutes les barrières dans l'intérieur du royaume, ne laisser que celles des limites.

Diminuer les frais de procédures et fixer la durée des procès; nous demandons la suppression des fabricants de bas dans les campagnes, et surtout les mécaniques pour la filature des cotons, qui enlèvent aux malheureux la ressource des filatures (3).

Nous demandons que l'agriculture soit encouragée, et un moyen de fixer les sujets dans les campagnes dépourvues de domestiques et, par conséquent, de laboureurs.

Nous demandons la suppression de ces vagabonds qui désolent les habitants de la campagne où ils vont s'établir, et connus sous le nom de salpêtriers (4).

---

(1) Les jeunes gens d'Allibaudières, Grandville, Dosnon, Herbisse, Villiers-Herbisse, Mailly et autres villages voisins, se réunissaient à Arcis-sur-Aube pour le tirage au sort. (Procès-verbal du 15 mars 1783. — *Arch. de l'Aube, C, 1053.*)

(2) Philippe de La Force fut nommé ingénieur des ponts et chaussées de la généralité de Châlons, le 13 août 1726, en remplacement de Lécuyer, qui devenait ingénieur de la généralité de Poitiers. (*Arch. de la Marne, C, 2518.*)

(3) Le terroir d'Allibaudières produisait « du chanvre qui occupait une partie des habitants avec une filature de coton ». (Courtalon-Delaistre : *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*, 1784, t. III, p. 445.) Cf. *Arch. de la Marne, G, 467* et *470* : Liberté pour les habitants des campagnes de fabriquer des étoffes ; industrie et commerce dans le département d'inspection de Troyes.

(4) Faut-il voir dans cet article une plainte soit contre les privilèges de ceux à qui les arrêts du Conseil de 1718, 30 mai 1775, etc., consacraient le

Nous demandons la suppression des corvées seigneuriales (1) ; et la suppression des lods et ventes.

Nous demandons que, dans le nombre des députés du Tiers état, moitié soit choisie dans les villes et moitié dans les campagnes, de même pour l'état ecclésiastique, moitié soit prise parmi les curés de campagne, et pour la noblesse, moitié prise parmi ceux qui font valoir par eux-mêmes et qui habitent ordinairement leurs terres.

Quant aux opinions, nous désirons que, lorsqu'il s'agira des impositions, l'on opine par tête, et lorsqu'il s'agira de tout autre chose, il est indifférent que ce soit par ordre ; au surplus,

---

droit, comme le disait une ordonnance de l'intendant de la généralité de Paris du 11 juillet 1743, « d'entrer dans les maisons, caves, celliers, colombiers, écuries, bergeries, étables, où il pourrait se trouver des terres, pierres, plâtras propres à faire des salpêtres ; ... enjoignant aux propriétaires de les laisser faire sans aucun empêchement » (Edme de La Poix de Freminville : *Traité général du gouvernement, des biens et affaires des communautés d'habitants*, page 375. — Paris, 1760, in-8°. — *Biblioth. de Reims*, *N*, *2148*), — soit contre les fraudeurs de salpêtres que la déclaration du 8 août 1702 assimilait « aux gens vagabonds, non domiciliés et sans aveu », et contre lesquels elle ordonnait des poursuites sommaires en dernier ressort, sans appels, par les commissaires départis et par les officiers des présidiaux ou sénéchaussées ? (Guyot et Merlin : *Traité des Droits*, etc., t. III, p. 243.)

Les habitants des campagnes s'élevèrent maintes fois contre les privilèges, et surtout contre certaines exigences et exactions des premiers ; leurs opérations ne se faisaient pas toujours sans difficulté. « Il est non seulement nécessaire, écrivait le 12 juin 1744 le contrôleur général Orry à l'intendant Le Pelletier de Beaupré, de maintenir ceux qui sont employés à ce service dans tous les privilèges qui leur ont été accordés, mais encore il est très important de les soutenir et de les favoriser dans leurs opérations... » En 1751, l'intendant Barberie de Saint-Contest rendit une ordonnance pour protéger les salpêtriers contre les difficultés que leur suscitaient les communautés. — La fouille des maisons donnait lieu à des conflits : des salpêtriers étaient poursuivis, soit pour vol, soit pour avoir reçu des sommes d'argent de quelques communautés pour être exemptées de la visite, ainsi à Fresnes et Bourgogne-lès-Reims en 1769 ; — des habitants se laissaient poursuivre plutôt que de laisser les salpêtriers entrer dans leurs logis : procès Turpin d'Hermonville, en 1772 ; — l'année suivante, les habitants de Cormicy demandèrent à l'intendant d'être dispensés pendant trois ans de la recherche du salpêtre. — Devant ces plaintes réitérées, un arrêt du Conseil fut rendu en 1777, permettant aux communautés de se racheter de la fouille des maisons par l'établissement de nitrières artificielles ; quelques-unes s'installèrent dans la généralité de Châlons, notamment dans l'élection de Vitry-le-François. (*Arch. de la Marne*, *C*, *1504* et *1505*.)

(1) Les rues du village demandaient à être souvent entretenues, étant très fréquentées par les habitants de Sézanne qui se rendaient régulièrement au marché d'Arcis-sur-Aube. Un piqueur, pour surveiller ces réparations, était payé par la communauté. (*Arch. de l'Aube*, *C*, *1189*.)

on s'en rapporte à ce que les États généraux jugeront plus utile au bien commun.

Et avons signé, à Allibaudières, le 7 mars 1789.

C. Gay, notable, H. Jeandiez, notable, Edmond Barré, notable, Seurat, adjoint, etc....

(21 signatures.)

ANGLURE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A neuf lieues N. N. O. de Troyes, sur le bras septentrional de la rivière d'Aube qui y forme une île. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Sulpice et Saint-Antoine, à la collation de l'évêque de Troyes; — poste, grenier à sel, eaux et forêts de Sézanne, le lieutenant-général de cette dernière ville étant juge-consul-né.

Aujourd'hui : chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 114 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 196 hommes, 198 femmes, 50 garçons et 44 filles, soit : 488 habitants. — *Recensement de 1906* : 757 habitants.

— *Seigneur* : François-Mathieu Du Port, conseiller de grand'-chambre au Parlement de Paris (1).

— *Curé* : Edme Chevance.

— *Territoire* : 1,366 arpents de terres labourables : 12 de jardins et chènevières, 64 de prés, 153 de bois; — terres d'usage : 200 arpents.— *Récoltes* (an. com.) : 1,344 boisseaux de froment (1 1/2 pour 1 de la semence); 5,481 boisseaux de seigle (2 1/2 pour 1); 2,326 d'orge (2 pour 1); 8,866 d'avoine (2 pour 1). — 22 laboureurs à une charrue. — 48 chevaux (82 en 1873); 207 bêtes à cornes; 328 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 4^{s} 1^{d} 3/4 ; de la capitation : 31^{s} 1^{d} 3/8 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille de 2,000 (en 1778) à 1,870 (en 1785). — En 1788 : 1,890 pour un revenu de 9,326 livres (avec cette observation de l'assemblée de l'élection : « peut supporter cette augmentation sur son marc »). — En 1789 : taille : 1,770^{l} ; impositions accessoires : 1,430^{l} ; capitation : 1,340^{l} ; — total : 4.540 livres.

— *Dîmes* : Au curé.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La communauté d'Anglure était composée de 140 feux. — L'avis pour la convocation des États

(1) Voir le cahier d'Allemanche et Launay, page 33 et la préface.

généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le 3 du même mois, les habitants se réunirent sous la présidence de Joachim Noblot, lieutenant du bailliage, châtellenie et grurie d'Anglure, assisté de Noblot, greffier commis pour le décès du greffier ordinaire (1). — Le procès-verbal constate la présence de Nicolas Marcilly de la Renardière, Antoine Moreau, François Dumont, marchands, Claude-Agathange Thomas, bourgeois, Nicolas Gallois, procureur fiscal, Charles-Antoine Seurat, laboureur, Gilles Millez, boulanger, Maximilien-Victor Preudhomme-Œillet, marchand, Jean Hélot, bourgeois, et Sulpice Richomme, marchand. — Les députés désignés furent Joachim Noblot, lieutenant du bailliage et président de l'assemblée, et Nicolas Marcilly de La Renardière, marchand, « et, ajoute le procès-verbal, dans le cas où les députés tomberaient malades où auraient causes qui les empê-

---

(1) La seigneurie d'Anglure, une des plus considérables de la généralité, était une des quatre baronnies mouvantes de l'évêché de Troyes, appelées baronnies de la Crosse. Le seigneur se qualifiait « premier baron de la Champagne ». — La question de savoir si la baronnie d'Anglure dépendait de l'évêché de Troyes ou de la justice royale de Sézanne fut l'objet de procédures dès 1650, entre François Malier, évêque de Troyes, et Pierre-Ignace de Braux, conseiller du Roi au grand conseil, baron d'Anglure, le seigneur engagiste de la châtellenie de Sézanne, Louis de Vallois, comte d'Allais, gouverneur et lieutenant général en Provence, intervenant ; l'évêque reconnaissait que le château était mouvant de Sézanne, mais il soutenait que la justice et l'île, dite l'île du Château, étaient mouvantes de l'évêché de Troyes. (*Arch. de l'Aube, G, 531.*)

Après avoir été, pendant plusieurs siècles, possédée par la famille d'Ogier, sire d'Anglure, dont le châtel avait été annobli par charte octroyée par le roi Philippe VI de Valois en mars 1340, famille alliée aux du Bellay, aux Braux, aux Savigny, aux Linage et aux comtes d'Étoges, la seigneurie passa à la maison de Cardonne (1575), pour revenir aux de Braux de Savigny, puis fut acquise, en 1718, au prix de 137,200 livres, par Joseph de Commerford sur la demoiselle Anne-Angélique d'Anglure de Savigny, héritière du feu comte d'Étoges, son neveu ; en 1749, elle était la propriété de Jean de Cabanel, dont le terrier fut dressé en vertu des lettres de chancellerie du 4 septembre 1756, mais qui se vit contester le titre de baron d'Anglure par le bureau des finances de Châlons. — Enfin, en 1789, par suite du mariage de Marie-Madeleine de Cabanel, fille de Jean, avec François-Mathieu Du Port, conseiller au parlement de Paris, la seigneurie d'Anglure était l'héritage d'Adrien Du Port qui, on l'a vu, avait été choisi par les paysans d'Allemanche pour les représenter à l'assemblée du Tiers état du bailliage de Sézanne et devint, comme député de la Noblesse de Paris, un des membres les plus remarquables de l'Assemblée constituante. (Voir preface.— Sur la seigneurie d'Anglure : *Arch. de la Marne, E, 149* à *180.* — *Arch. de l'Aube, G, 16* et *530* à *534* ; — etc.)

Si le fils du seigneur d'Anglure, en 1789, était aimé de ses paysans, il n'en était pas de même de son grand-père Jean de Cabanel, qui eut de nombreuses contestations avec les marchands de bois d'Anglure pour les réparations aux moulins et à la digue (1752, — *ibid., E, 169*) ; — avec la paroisse d'Allemanche pour la reconstruction du presbytère (1762, — *ibid., E, 176*) ; — avec les bouchers d'Anglure (1719-1754) ; avec Nic. Bezançon et J. Bugnot, laboureurs à Bagneux (1775-1779, — *ibid.*) ; — avec les habitants d'Anglure, au sujet des droits de censive et de corvée revendiqués par le seigneur (*ibid., C, 525*) ; — etc.

chassent de remplir leur commission, les habitants auraient élu pour adjoints les personnes d'Antoine Moreau, marchand, et Maximilien-Victor Preudhomme, aussi marchand de ladite paroisse, dont le premier élu sera préféré pour remplacer celui des deux qui serait obligé de s'en absenter ».]

Arch. révol. de Sézanne, A, 5 : Procès-verbal et cahier, 1 pièce : le cahier est rédigé dans le corps du procès-verbal ; 15 pages cotées et signées « *ne varietur* » au bas de chacune d'elles, par Noblot.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 336-1741* : Navigation de l'Aube ; écluse d'Anglure. — *C, 338* : Titres de la seigneurie. — *C, 525* : Administration de la communauté.— *C, 1192* : Domaines.— *C, 1694* : Ponts. — *C, 1730* : Atelier de charité (1788). — *C, 2980* : Police ; aides. — *E, 149* à *180* : Dossiers et papiers de la seigneurie d'Anglure. — *E, 844* : Minutes de l'étude Pigeollot, d'Anglure (1721-1741) : titres, actes. — *G, 1390* : Censives à l'église collégiale Saint-Nicolas de Sézanne. — *Arch. de l'Aube, C, 1197* : Tarif des droits qui se perçoivent à Anglure. — *G, 16* : Archives de l'évêché de Troyes ; baronnie d'Anglure. — *G, 54* : Confrérie de charite d'Anglure (1742-1748). — *G, 77* et suivants : Nominations de curés (1573-1755). — *G, 529* : Paroisse Saint-Sulpice et Saint-Antoine ; cure. — *G, 530* à *534* : Baronnie d'Anglure relevant de l'évêque de Troyes ; — etc.

CAHIER

Cahier contenant les doléances, plaintes et remontrances des communes d'Anglure-sur-Aube, formé en exécution de la lettre du Roi pour la convocation des États généraux à Versailles, le 27 avril 1789, et règlement y annexé, portant aussi les instructions et pouvoirs donnés par lesdites communes de la paroisse d'Anglure, tant à leurs députés en l'assemblée du bailliage de Sézanne, qu'aux députés qui seront élus en ladite assemblée pour assister aux États généraux (1).

Les communes d'Anglure donnent pouvoir et mandat spécial à leurs députés en l'assemblée du bailliage de Sézanne :

1° D'employer tous leurs efforts pour obtenir que l'élection des représentants des trois ordres de ce bailliage, et la rédac-

---

(1) Le cahier d'Anglure, rédigé par Noblot, a servi de modèle à ceux d'autres communautés, tels qu'*Allemanche* (v. page 35), *Baudement*, etc., qui le résument. Aussi, par dérogation exceptionnelle à la règle adoptée, le reproduisons-nous *in-extenso*, afin de l'avoir complètement en cet endroit, et ce malgré certains passages qu'on a déjà lus en entier ou en résumé dans le cahier d'Allemanche ci-avant.

tion de leurs cahiers, soient faites en commun par les trois ordres réunis en ladite assemblée ;

2° De choisir pour députés de ce bailliage ceux qui leur paraîtront les plus vertueux, les plus instruits, les plus judicieux et les plus fermes, de quelques ordres qu'ils soient ;

3° D'élire autant d'adjoints qu'il y aura de représentants pour ce bailliage aux États généraux, à l'effet de remplacer ceux desdits représentants qui, pour causes de maladies ou autres, ne pourraient pas se rendre aux États, ou seraient obligés de s'absenter, cas auquel le premier élu desdits adjoints sera préféré, et ainsi de suite :

4° D'allouer auxdits représentants et aux adjoints qui les remplaceront, chacun une somme suffisante par jour, à compter de la huitaine ou quinzaine (suivant la distance des lieux) qui précédera l'ouverture des États, jusques et y compris la huitaine ou quinzaine qui suivra leur clôture, dépense qui sera répartie sur tous les contribuables du bailliage au marc la livre de leurs impositions (1).

Lesdites communes d'Anglure donnent aussi pouvoir et mandat spécial aux députés qui seront aussi élus en l'assemblée dudit bailliage :

De s'occuper préalablement, et ce concurremment avec les autres représentants de la Nation librement élus, tant de la restauration des principes constitutifs et fondamentaux de la monarchie française que de la formation et organisation plus parfaite des États généraux, et de déterminer le tout par un décret solennel.

A l'effet de quoi les communes d'Anglure rappelleront ici, comme renseignements seulement, les principaux articles que ce décret, suivant elles, doit contenir :

Art. 1er. — L'empire français est un État purement monarchique, dont le Roi est le seul chef et légitime administrateur.

2. — On distingue dans les États trois classes principales de sujets : l'ordre des ecclésiastiques et possesseurs de bénéfices, l'ordre de la Noblesse et propriétaires de fiefs, et l'ordre du Tiers, composés du surplus des citoyens ; chacun de ces

(1) Sur la question de l'indemnité à allouer aux députés : *Cf.* G. Laurent : *Bailliage de Châlons* (Introduction, page xxxi, note).

ordres est indépendant des autres et ne diffère que par des privilèges personnels et non pécuniaires.

3. — Le Roi ne peut, néanmoins, gouverner et administrer l'État que conformément aux lois établies ou consenties par la Nation légalement assemblée en États généraux.

4. — Les domaines de la couronne ne peuvent être aliénés que du consentement des États généraux, et toutes acquisitions faites par le Roi sont réputées domaniales.

5. — Nul subside direct ou indirect ne peut être ordonné, assis, ni perçu, s'il n'a été volontairement consenti par la Nation légalement assemblée.

6. — Tout impôt doit être proportionné au seul besoin réel de l'État, déterminé dans sa quotité, limité dans sa durée, et réparti également et en commun entre tous les sujets de la monarchie, sans exception.

7. — Aux États généraux, seuls, appartient le droit d'emprunter et d'hypothéquer aux créanciers de l'État des impôts déterminés.

8. — Liberté individuelle des citoyens ; exclusion de toutes lettres closes ou de cachet, d'exil et autres moyens illégaux qui y portent atteinte ; obligation de remettre incontinent, dans les prisons dependant des tribunaux et entre les mains de ses juges naturels, tout citoyen arrêté pour quelque cause que ce soit.

9. — Toute liberté est sacrée et repose sous la sauvegarde de la Nation, du Prince, de la loi et des tribunaux, en sorte qu'il n'est permis d'y porter aucune atteinte.

10. — Pareillement, les lois du royaume ne peuvent être altérées, changées, modifiées ni abrogées que du consentement de la Nation.

11. — Tous traités de paix et de commerce doivent être communiqués aux États généraux, qui suivront immédiatement la conclusion, pour y être examinés et recevoir, s'il y a lieu, leurs sanctions définitives.

12. — L'inamovibilité des magistrats, aucune suppression entière ou en partie de tribunaux, ou élection de nouveaux, sans le consentement de la Nation.

13. — Les ministres responsables envers la Nation, et tenus de rendre compte de leur conduite et administration aux États généraux.

14. — Toutes lois particulières relatives aux diverses parties

de l'administration, telles que la justice, les finances, la guerre, la marine, etc., n'auront leur exécution définitive qu'après avoir été approuvées et consenties par la Nation.

Celles qu'il serait indispensable d'établir dans l'intervalle d'une tenue (des États généraux) à l'autre, seront néanmoins provisoirement exécutées après qu'elles auront été préalablement examinées, vérifiées et enregistrées ès-cours du royaume, par forme et contrainte.

15. — Tout ce qui sera une fois admis et consenti par la pluralité des membres composant les États généraux organisés comme ci-dessus, sera réputé consenti par la Nation et fera loi.

16. — Les communes d'Anglure ne croient pas devoir permettre auxdits représentants du bailliage de s'occuper des subsides avant que les principes et les bases de la constitution française soient solidement établies, à moins que les circonstances n'exigent impérieusement des secours extraordinaires et momentanés.

17. — Employant les propres expressions des États du Dauphiné (1), les communes d'Anglure recommandent auxdits représentants de chercher ensuite tous les moyens propres à rétablir l'ordre et l'économie dans les finances, de prendre une connaissance exacte des besoins de l'État et de la dette publique, afin d'y proportionner les sacrifices que la gloire du trône, l'honneur français et le salut de la Nation pourront rendre nécessaires.

---

(1) Dans les *pouvoirs des députés de la province du Dauphiné aux États généraux du 31 décembre 1788*, on lit, en effet, ces instructions qui correspondent aux articles 17 et 18 du cahier d'Anglure :

« Leur défend de s'occuper des subsides avant que les principes et les « bases de cette constitution soient établis, à moins que les circonstances « n'exigeassent impérieusement des secours extraordinaires et momentanés ; « leur recommandant, lorsque ces bases seront fixées, de rechercher tous les « moyens propres à rétablir l'ordre et l'économie dans les finances ; de « prendre une connaissance exacte des besoins de l'État et de la dette « publique, afin d'y proportionner les sacrifices que la gloire du trône, l'hon- « neur français et le salut de la Nation pourront rendre nécessaires. — Leur « défend encore d'accorder aucun impôt pour un temps illimité, sans que le « terme de l'octroi puisse excéder l'intervalle d'une assemblée d'États géné- « raux à la suivante, etc... » (*Procès-verbal de l'Assemblée générale des trois ordres de la province du Dauphiné, tenue en la ville de Romans,...* sept.-déc. 1788. — Reproduit dans la *Réimpression de l'ancien Moniteur : Introduction*, pages 519 et suivantes.)

18. — Lesdites communes ne croient pas également devoir permettre auxdits représentants d'accorder aucuns subsides ou impôts sans que le terme de l'octroi puisse excéder l'intervalle d'une assemblée des États généraux à la suivante.

19. — Mais ils représenteront que la commune d'Anglure ne peut supporter de plus lourds impôts que ceux qui l'accablent ; qu'elle croit devoir remontrer que, pour parvenir à acquitter les dettes de l'État, Sa Majesté serait très humblement suppliée de, par une suite de ses bontés paternelles, vouloir peser, dans sa sagesse, s'il ne se trouverait pas encore des réformes à faire dans sa maison, celles de la Reine et des princes, ainsi que dans tous les départements du royaume ; que Sa Majesté voulut jeter un regard sur les grâces pécuniaires, pensions et retraites accordées, et d'en retrancher, s'il est possible, aux personnes gratifiées, et ne les accorder, à l'avenir, qu'au mérite connu ; de porter également une diminution sur les gages des officiers de ses maisons royales (1).

20. — Lesdits représentants insisteront sur ce qu'il soit pris en considération les rentes viagères créées sur une ou deux têtes au-delà du taux ordinaire, pour qu'elles y soient réduites ou remboursées ;

21. — Qu'il fût pris en considération, les États assemblés, les fermes générales, par qui le peuple est écrasé, et qui paraissent établies plutôt pour enrichir ses préposés, qui jouent le plus beau rôle dans le royaume, que l'État ;

22. — Que toutes les propriétés foncières, sans distinction de qualités, de possesseurs, soient assujetties aux impôts comme le sont celles du Tiers ordre, même à l'impôt représentatif de la corvée, ressources justes et naturelles dans un besoin pressant, et qui milite tellement en faveur du Tiers, qu'il lui est de toute impossibilité d'y contribuer plus qu'il ne fait, ayant d'autant moins à se reprocher d'avoir été à charge à l'Etat que les deux premiers ordres qui en ont reçu, pour la plupart, d'immenses bienfaits ;

23. — Qu'elles croient plus juste encore que lesdits États voulussent fixer leurs regards sur les bénéfices séculiers et réguliers, et de les assujettir, dans la circonstance, aux besoins de l'État, d'autant plus qu'ils en sortent originairement.

---

(1) En marge de cet article, on a inscrit le mot : « Bon ».

24. — Les mêmes communes d'Anglure recommandent expressément auxdits représentants à l'assemblée des États, de s'opposer de toutes leurs forces à l'établissement de la subvention territoriale en nature, dont la Nation est menacée, impôt juste en apparence, mais tout à fait désastreux, qui, ajouté à celui de la dîme, deviendrait, sous peu de temps, le ver destructeur de l'agriculture, découragerait, par ses entraves déjà connues, le cultivateur :

1° Il lui ôterait la faculté d'enlever ses récoltes à volonté, même dans le plus pressant danger (se trouvant saisis et arrêtés d'avance par celui de la dîme), sous lequel il gémit pendant vingt-quatre heures, temps accordé pour sa perception ;

2° Il donnerait au préposé à la levée le droit de parcourir à discrétion les moissons non encore coupées et sans pitié ;

3° Il augmenterait le nombre des procès longs et coûteux qu'a fait éclore la dîme ;

4° Il contraindrait le cultivateur à se défaire de bestiaux, proportionnément à l'impôt, sans diminuer le nombre de ses chevaux et domestiques, qu'il est forcé de conserver pour cultiver, ensemencer et moissonner la partie qui lui serait enlevée ;

5° Il le priverait des ressources de l'engrais dont on ne peut se passer, surtout en Champagne où le fumier est regardé comme le trésor de cette province, sans lequel le cultivateur perd ses soins, se décourage et quitte sa charrue ;

6° Il ferait tomber les fonds de prix, diminuerait les droits royaux et seigneuriaux ;

7° Enfin, il serait considérable et rendrait peu à l'État (les frais d'exploitation, qu'il exige, perçus). Il faut être laboureur pour le redouter.

25. — Lesdites communes les chargent expressément d'employer tous leurs efforts pour obtenir, dans la Champagne, l'établissement d'États provinciaux suivant le plan adopté pour ceux du Dauphiné, lequel plan sera annexé aux présents comme pièces de renseignement.

26. — Pour obtenir également la suppression des corvées royales, des aides, des droits de franc-fiefs, du centième denier, de la marque des cuirs, de la gabelle, des entrées dans l'enceinte de la province et autres droits ; pour les remplacer par un impôt moins à charge, plus également réparti sur toutes

les classes de citoyens, et moins gênant pour la liberté et la tranquillité, observant que la Champagne est d'autant plus intéressée à ce nouvel ordre des choses qu'elle est une des provinces les plus grevées du royaume, et des plus pauvres.

27. — D'aviser aux moyens de réformer les abus qui peuvent s'être glissés dans l'administration de la justice et les lois y relatives, codes civils, criminels, marchands, etc. Les communes pensent que, ce travail devant exiger un temps, des recherches et un examen infiniment plus étendu que ne le comporte la durée de l'assemblée des États généraux, il serait plus expéditif que les représentants de la Nation désignassent, avant de se séparer, un certain nombre de personnes instruites et savantes, et particulièrement les plus habiles magistrats et jurisconsultes, qui seraient chargés de préparer ce travail et d'en faire leurs rapports à la prochaine assemblée des États généraux.

Observant aussi, lesdites communes, que ce qui concourre à rendre encore plus dispendieuse l'administration de la justice, c'est cette foule de frais et de droits que le pauvre plaideur est obligé de payer et qui se répètent trop souvent, du nombre desquels tout le contrôle, les droits réservés, le scel, etc.

28. — Descendant des besoins urgents et importants du royaume et de la province de Champagne en général aux objets d'utilité particulière de ce pays, lesdits représentants emploieront tous leurs efforts pour obtenir que la navigation de la rivière d'Aube soit rendue plus sûre et moins pénible par le rétablissement de l'ancienne écluse ou vanne de ce lieu, et l'approche de cet endroit plus aisée et plus facile aux différentes villes qui l'environnent, avec lesquelles il est en relations continuelles de commerce ; par la construction de ponts et chaussées solides, observant qu'il y a peu d'endroits qui soient, plus que ce bourg, aussi intéressants pour l'approvisionnement de la capitale. Eu égard à sa situation sur la rivière d'Aube, qui descend dans la Seine à environ une lieue et demie au-dessous, et l'emplacement étendu de son port, qui est le plus sûr et le plus abordable de tous ceux qui sont sur cette rivière, au génie infatigable de ses habitants, qui ont tourné toutes leurs industries vers l'objet unique d'y rassembler tous les grains et denrées comestibles de l'intérieur des terres, à huit à dix lieues à la ronde, pour les conduire successivement et continuellement

au port de la capitale où ils concourent à entretenir l'abondance des choses les plus nécessaires à la vie, même dans les temps où la navigation des autres rivières est interdite, et à cause de la légèreté des bateaux (1).

29. — Les communes d'Anglure sont convaincues que le rétablissement de l'écluse suffira pour assurer la navigation, plus solide et beaucoup moins dispendieux que le canal ci-devant projeté et sur lequel le bureau de la ville de Paris, sans doute parce qu'il n'est pas assez instruit de la situation des lieux, paraît vouloir insister. C'est le vœu de tous les habitants de cette paroisse qui fréquentent la rivière d'Aube, et même celui de tous les marchands d'Arcis qui font le commerce pour la provision de Paris et qui sont les parties les plus intéressées après les marchands d'Anglure, à la restauration de la navigation.

30. — Les représentants de ce bailliage seront tenus de correspondre pendant toute la durée des États généraux avec les officiers municipaux de la ville de Sézanne, et ceux-ci avec les officiers municipaux dudit lieu d'Anglure, afin qu'ils

---

(1) Le gros bourg d'Anglure était et est encore situé dans une assez grande île de la rivière d'Aube, à une lieue et demie environ du confluent de cette rivière avec la Seine. En cet endroit, « au port d'Anglure », les cultivateurs apportaient les grains de leur région de grande culture, destinés à l'approvisionnement de Paris. (*Mémoires sur la navigation de la rivière d'Aube au-dessus d'Anglure, et sur son utilité pour la ville de Paris :* Rapport de l'ingénieur ordinaire de Champagne et projet d'ordonnance de l'intendant suivant l'avis de cet ingénieur : 1737, — *Arch. de la Marne, C, 336.* — V. le mémoire à la préface.)

Depuis plus de 50 ans, les habitants réclamaient, comme ci-dessus dans leur cahier, la réparation de l'écluse d'Anglure, d'une grande utilité pour l'importante navigation de la rivière. (Voir dossier de la correspondance ministérielle relative à cette écluse, de 1740 à 1783 : *ibid., C, 1741.*) En 1749, un devis des travaux à exécuter fut dressé et un arrêt du conseil ordonna l'adjudication au rabais de ces ouvrages, adjudication qui fut passée le 22 octobre 1749, à l'entrepreneur Brion, moyennant 6,955 livres. Mais ces travaux furent retardés; des oppositions furent faites par le seigneur qui avait obtenu, par arrêt du Conseil du 1er août 1741, un droit de péage sur l'Aube, droit dont un autre arrêt de 1751 avait fixé le tarif; propriétaire des vannes et des moulins, le seigneur de Cabanel avait demandé, en 1779, à faire régler les droits à percevoir pour le flot que son meunier donnait pour le passage des bateaux, après avoir refusé de participer aux réparations de ces vannes et de l'écluse, malgré un arrêt du Conseil du 19 décembre 1758 qui l'y contraignait.

Sur les importants moulins d'Anglure appartenant au seigneur et loués à bail, voir aussi les dossiers des *Arch. de la Marne, E, 167* à *169.*

puissent être instruits des principaux objets qui les intéresseront, et tracer, en quelque sorte, à leurs représentants, la marche à tenir dans les cas difficiles (1).

31. — Ils sont pareillement chargés de porter aux pieds du trône, l'hommage des sentiments de respect, d'amour et de fidélité dont les communes d'Anglure sont vivement pénétrées pour Sa Majesté, et de manifester leur reconnaissance éternelle envers le monarque si bon et si populaire, l'émule des Henri IV et des Louis XII, de ce, qu'uniquement occupé du bonheur de ses sujets, il veut bien assembler son peuple chéri pour concerter avec lui des moyens de le rendre heureux, et de réintégrer l'État dans son premier lustre et dans son ancienne splendeur.

32. — D'insister pour qu'il soit établi, dans la ville capitale de la Champagne, un monument durable qui atteste à tous les siècles futurs les vertus de Louis XVI et son amour pour ses peuples, l'attachement de la Nation, et particulièrement de la province, pour sa personne auguste, le zèle constant et la courageuse fermeté des parlements du royaume, les sacrifices généreux et volontaires des princes et pairs, et des deux ordres privilégiés, enfin, le nouvel ordre des choses que va cimenter l'illustre assemblée des représentants des citoyens français. Tels sont les vœux sincères des communes d'Anglure.

Lesquels instructions et pouvoirs ont été lus, publiés et arrêtés en l'assemblée générale des habitants dudit lieu d'Anglure, afin d'être présentés à l'assemblée du bailliage de Sézanne, et remis aux députés en l'assemblée des États généraux, auxquels lesdits habitants ont donné pouvoir de ce faire, suivant ce qu'il a été arrêté entre eux, et leur ont été délivrés,

---

(1) Le vœu de la communauté d'Anglure sur cet objet fut rempli par le député du bailliage de Sézanne, Moutier. — Pendant les trente mois qu'il siégea aux États généraux et à l'Assemblée constituante, ce représentant envoya, tous les deux ou trois jours, aux officiers municipaux de la ville de Sézanne, un long compte-rendu des événements, des travaux de l'assemblée, discutant, avec son esprit de savant jurisconsulte, les réformes qui s'accomplissaient, la constitution et les lois que ses collègues et lui élaboraient. De cette correspondance très curieuse, nous avons retrouvé 333 lettres du 22 juillet 1789 au 28 septembre 1791 ; elle nous paraît complète (voir la préface) ; nous en préparons la publication. Parfois, pendant quelques absences, Moutier confia le soin d'envoyer le récit journalier qu'il traçait, à son collègue Hurault, curé de Broyes, qui siégeait à ses côtés, à la gauche de l'Assemblée nationale.

le jour et an que dessus, après avoir été signés de tous les habitants qui ont su signer, et du greffier-commis. Ont signé :

PREUDHOMME-CEILLET, MARCILLY DE LA RENARDIÈRE, THOMAS, GALLOIS, etc. ....

NOBLOT (avec paraphe).

(12 signatures.)

ANGLUZELLES ET COURCELLES

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A dix lieues N. de Troyes, dans une grande plaine proche la rive gauche de la rivière d'Aube. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné d'Arcis-sur-Aube, paroisse Saint-Blaise, à la collation de l'abbé de Montiéramey, alternativement avec le prieur d'Angluzelles ; — grenier à sel, eaux et forêts de Sézanne. — Mesure de Troyes.

Aujourd'hui : commune du canton de Fère-Champenoise, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 52 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 98 hommes, 91 femmes, 14 garçons et 24 filles, soit 230 habitants. — Un état statistique des *Archives de l'Aube* (*C. 1190*), indique 56 feux en 1788. Le procès-verbal de 1789 ci-après n'en donne plus que 50. — Courtalon, en 1781, en relève 60 pour Angluzelles, et 20 pour Courcelles, son hameau. — *Recensement de 1906* : 237 habitants.

— *Seigneur d'Angluzelles* : l'abbé de Morlan, prieur du prieuré d'Angluzelles. — *Seigneur de Courcelles* : Nicolas-Antoine Chambault de Fresnay, écuyer, seigneur de Tortepée, Faux-Fresnay, etc. (1).

— *Curé* : Louis-Joseph-Laurent De Sains.

— *Territoire* : 1,800 arpents de terres labourables : 65 de jardins et chènevières, 9 de pré, 3 de vignes en 1787 (essai), 31 de bois en 1787. — *Récoltes* (an. com.) : 480 boisseaux de froment (2 pour 1 de la semence) ; 5,300 boisseaux de seigle (1 2/3 pour 1) ; 160 d'orge (2 pour 1) ; 10,600 d'avoine (2 pour 1) ; 1,000 de sarrasin (5 pour 1). — 31 laboureurs à une charrue. — 45 chevaux ; 140 bêtes à cornes ; 200 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 4d ; de la capitation : 5s 2d pour livre de la taille. — De 1778 à 1786 : 600 (en 1778) à 610 (en 1786). — En 1787 : 610 pour un revenu de 3,919 livres (d'après le taux

---

(1) Voir le cahier de Faux-Fresnay.

commun de l'élection : 580 livres). — En 1789 : taille : 640 l ; impositions accessoires : 516 l ; capitation : 484 l ; — total : 1,640 livres.

— *Dîmes* : Le prieuré d'Angluzelles.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La paroisse et communauté d'Angluzelles et Courcelles son annexe, était composée de 50 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 8 mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent « au presbytère du lieu », sous la présidence de N. Truffé, syndic municipal. — Le procès-verbal, sans distinguer les habitants d'Angluzelles de ceux de Courcelles, constate la présence de Pierre Boude, Jacques-Appolinaire Boude, Jean Billebaut, Jacques Morant, Joseph Guillemot, Nicolas Laguerre, Jacques Simonnet, Pierre Simonnet, Pierre Morant l'aîné, Pierre Billebaut, Pierre Simart, Nicolas Simart, Pierre Morant le jeune, Pierre-Antoine Rollet, Joseph Somson, Charles-Antoine Danton, Blaise Jacquet, Pierre-Blaise Jacquet, Pierre Besset, Pierre-Antoine Adnot, Pierre Mangin, Pierre Carouge, Jean-Baptiste Huguier, Denis Noblot, Étienne Bezançon, Pierre-Edme Ligoret, Pierre André, Jacques André, Gabriel Billebaut père, Pierre-Edme Marot, Nicolas Félizot, Jean Guillemot, Jean-Pierre Mangin, Nicolas Mangin, Charles Guillemot, Joseph Besset, François-Joseph Danton, Jean de Poivre, Nicolas Billebaut, Pierre-Blaise Brissot, Jean-Bernard Brissot, Louis Brissot, Charles-André père, Charles André fils, Charles Mangin, Pierre-Edme Robert, Joseph Lepage, Jacques Besset, Joseph Marlé, Antoine Simonnet, Nicolas Fossoyeux, Gabriel Billebaut fils, et encore, d'après les signatures de Courcelles : Antoine Lepage, Voisembert. — Les députés furent Denis Noblot, laboureur à Courcelles, et Charles-Antoine Danton, laboureur à Angluzelles.]

Arch. révol. de Sézanne, A, 6 : Procès-verbal et cahier, 1 pièce : le cahier est rédigé dans le corps du procès-verbal : 10 pages, dont les neuf premières sont cotées dans le haut et paraphées dans le bas par le curé De Sains, croyons-nous d'après le paraphe de ce dernier. — Les deux dernières pages sont, comme on le verra plus loin, consacrées aux doléances particulières de Courcelles.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 525* : Usurpation de bois par la communauté de Thaas. — *C, 960* : Impositions. — *C, 1799* : Presbytère. — *G, 1296* : Redevance au chapitre de Pleurs. — *Arch. de l'Aube, C, 1190* : Administration d'Angluzelles ; taille, comptes des syndics ; statistiques ; biens communaux ; presbytère. — *C, 1338* : Administration de Courcelles ; tailles ; démêlés des habitants avec le curé. — *G, 38, 75* et suivants : Nomination de curés et de prieurs (1570-1791). — *G, 212* : Cure. — *G, 232* : Aliénation du prieuré (1564-1581). — *G, 536* : Paroisse Saint-Blaise ; revenus de la cure, du prieuré, dîme ; — etc.

CAHIER

Doléances, plaintes et remontrances des syndic, officiers municipaux et habitants de la communauté et paroisse d'Angluzelles et Courcelles, bailliage de Sézanne, diocèse et élection de Troyes.

1. — Que, dans le Tiers état, les artisans des villes et les habitants des campagnes sont trop obérés par la modicité de la récolte dernière, la cherté actuelle des grains, et les dépenses extraordinaires que la rigueur de l'hiver passé leur a occasionnées pour se procurer des farines, des vêtements, du chauffage, et réparer leurs maisons, pour qu'on puisse leur imposer aucune contribution extraordinaire pour remplir le vide des finances ;

Et que, pour former des fonds capables de remédier aux besoins actuels et pressants de l'État, il faut s'adresser aux seigneurs opulents des deux premiers ordres du royaume qui, depuis longtemps, à la faveur de leurs privilèges, ne supportent qu'une très légère partie des charges communes, aux compagnies de commerce, et aux corporations et communautés riches ;

2. — Que, par la suite, tous les propriétaires des biens-fonds, de quelque ordre qu'ils soient, contribuent aux charges de l'État en proportion de la quantité et valeur de leurs immeubles, sans qu'aucun puisse invoquer aucune exemption ou privilège ;

3. — Que la contribution affectée auxdits immeubles se perçoive en nature, pour éviter des déclarations très souvent fausses de la part des propriétaires ou fermiers opulents, et toujours très préjudiciables aux autres ;

4. — Que les seigneurs soient soumis à une imposition particulière pour et en proportion de l'étendue de leurs mouvances, voiries, droits de chasse et de pêche, etc., qui sont des propriétés réelles et fructueuses ;

5. — Que les impôts des provinces soient portés directement au trésor royal et ne passent plus entre les mains d'une multitude de receveurs généraux et particuliers qui en absorbent la plus grande partie, les impôts étant établis pour acquitter les charges de l'État, et non pas pour enrichir quelques particuliers ;

6. — Que la dépense nécessaire pour la confection et l'entre-

tien des routes, ponts et chaussées, soit supportée proportionnellement par les seigneurs et les commerçants qui les écrasent par la pesanteur et la multitude de leurs voitures ;

7. — Que toutes les provinces soient soumises à la même forme d'administration, et que l'usage et le commerce des mêmes marchandises soient libres dans toutes les parties du royaume et, conséquemment, les douanes reculées aux frontières ;

8. — Que la justice se rende gratuitement et librement, et que Sa Majesté sévisse contre les exactions et concussions qui ruinent les plaideurs avant même le gain de leur procès ;

9. — Qu'aucun sujet ne soit privé de sa liberté, dans aucun cas, qu'il n'y ait été auparavant condamné par ses juges naturels ;

10. — Que, pour empêcher le retour des abus dont Sa Majesté se plaint, et continuer le bien qu'elle se propose de concerter avec les États généraux de son royaume, les mêmes États se tiendront toujours, par la suite, à une époque déterminée ;

11. — Que, dans toute l'étendue du royaume, les gros décimateurs soient tenus seuls des réparations des églises entières et des presbytères, sans cesser d'être obligés de fournir tout ce qui est nécessaire pour le service divin au défaut des fabriques (1) ;

12. — Que le sel, qui est une denrée de première nécessité pour les hommes, et souvent très utile dans les maladies des bestiaux, se débite à un prix modique et beaucoup au-dessous du prix actuel qui est exorbitant ;

13. — Que les lapins soient détruits, parce qu'ils font un tort considérable aux moissons ;

14. — Que les arrêts et règlements qui ont été rendus pour empêcher la mendicité soient mis en leur pleine et entière exécution ; que chaque paroisse nourrisse ses pauvres, et qu'on condamne, s'il le faut, aux travaux publics, les vagabonds, paresseux et mauvais sujets de l'un et l'autre sexe, qui sont l'opprobre et le fardeau de la société sans vouloir lui être utile. Cette paroisse y est singulièrement intéressée en ce que ses habitants, qui comptent pour un de leurs principaux moyens

(1) *Arch. de la Marne, C, 1799. — Arch. de l'Aube, C, 1190 :* Réclamation pour la reconstruction du presbytère d'Angluzelles.

de subsistance les légumes qu'ils cultivent à grands frais et avec beaucoup de peine dans les alentours du village (1), ont la douleur de les voir tous les ans ravagés et pillés par une multitude de mendiants des contrées voisines (2);

15. — Que, pour l'avantage particulier des habitants de cette partie de la province de Champagne, dont le sol est généralement ingrat, les droits sur les vins qui se consomment dans le pays soient modérés, afin que le cultivateur, qui ne vit que d'un pain désagréable au goût et peu substantiel, puisse plus facilement conserver et réparer ses forces par l'usage du vin ;

16. — Que, quant à l'imposition et acquit de ces mêmes droits, les modérations, exemptions et privilèges, ne soient plus accordés qu'aux cultivateurs les plus actifs et les plus intelligents, pour récompenser leur travail et leur industrie, ou pour les dédommager des pertes occasionnées par des accidents imprévus ;

17. — Que cette province, une des moins fertiles du royaume, au cas que l'impôt territorial n'ait pas lieu, soit, par la suite, déchargée d'une partie de ses impositions, depuis longtemps trop fortes, eu égard à ses richesses et à sa population, et en particulier cette paroisse d'Angluzelles et Courcelles, dont toutes les contributions particulières forment, annuellement, un total d'environ 2,500 # (3) pour les deux territoires, qui contiennent ensemble environ 1,800 arpents de terres, en grande partie d'un très mince rapport, et dont 400 appartiennent aux seigneurs desdits lieux (4).

[Ici le procès-verbal continue selon la forme habituelle, et relate la nomination des deux députés et la remise de leurs pouvoirs; au bas du document figurent les signatures de : J.-B. Huguier, Noblot, J. Billebaut, Pierre Boudé, N. Truffé, syndic municipal, Danton, Pierre

---

(1) Le terroir d'Angluzelles, sur la rive gauche de la Pleurre, ou rivière des Anges, qui le sépare de Thaas, est marécageux et assez fertile ; il produisait des légumes, et notamment, dit Courtalon, beaucoup d'oignons. (*Topog. du diocèse de Troyes.*)

(2) Sur les mendiants, voir le cahier d'Aulnay-aux-Planches (Cf. *Bailliage de Châlons*, page 45, note 1).

(3) Dont 1,640 livres, on l'a vu, pour la taille, la capitation et les impositions accessoires. (*Arch. de la Marne, C*, 2732.)

(4) D'après l'état de la taille de 1787 (*Arch. de la Marne, C*, 805), les taillables, propriétaires et fermiers, faisaient valoir 1,530 arpents de terres labourables sur les 1,800 portés au recensement de 1773 (*ibid., C*, 430), et signalés également par le cahier d'Angluzelles.

Carouge, J. Besset, P.-A. Rollet, Blaise Jacquet, J. Simonnet, P. Simonnet, P. Adnot, Pierre Mangin.— Les habitants de Courcelles ne « signent « le présent état et cahier de remontrances et doléances communes « qu'avec la réserve de leurs droits et représentations particuliers « qu'ils voudront et pourront faire envers les personnes de qui ils « dépendent ». — Aussi, avant de signer, ils ajoutent la note suivante :]

Et, de suite, les habitants de Courcelles ont jugé à propos d'ajouter les représentations suivantes :

En 1765, en vertu des provisions de Mgr l'Évêque de Troyes accordées à Me Jean-François Navel, prêtre du diocèse de Trèves, de prendre possession de l'église de Saint-Blaise d'Angluzelles et de celle de Saint-Marcoul de Courcelles, son annexe, suivant les provisions à lui accordées le 10 mai précédent (1), ce qui a obligé lesdits habitants d'agir par requête par eux représentée au seigneur évêque de Troyes pour pourvoir, ledit Navel, à soutenir ou à déduire sa prise de possession, ou à détruire les provisions de l'évêque ; lesdits habitants voyant qu'ils n'avaient aucun secours, ont été obligés de donner une seconde requête, à laquelle Mgr l'Évêque a envoyé deux députés de sa part, au mois de mai 1778, pour vérifier les faits ; de là, MM. les habitants espéraient tous heureux succès. Ne voyant aucun abrégé, ont proposé entre eux de se consulter ; après plusieurs consultations, lesdits habitants ont été obligés de forcer M. Navel, curé d'Angluzelles et Courcelles, son annexe, de desservir ladite église de Saint-Marcoul de Courcelles, annexe d'Angluzelles ; voyant le refus dudit Navel, ont formé une instance qui est en suspens. Il s'agirait, dans une assemblée telle que le désire Sa Majesté aujourd'hui, de rendre un ordre uniforme dans toute l'étendue de son royaume, pour ce que la religion fût observée dans tout pays ; d'un autre côté, le prieur d'Angluzelles doit bien subsister à la desserte de Courcelles. Le principe l'emporte ; il n'est ni seigneur du lieu, ni obligé en aucune charge, sinon la desserte ; pourquoi perçoit-il les dîmes du terroir de Courcelles qui domine sous la seigneurie de M. Nicolas-Antoine de Chambault, seigneur de

(1) *Arch. de l'Aube, G, 121* : Nomination du curé d'Angluzelles en 1765.

Faux-Fresnay, auquel tous propriétaires des fonds dudit terroir de Courcelles paient droits seigneuriaux (1)?

N. Félizot, C. André, Bezançon, Pierre André, Robert, Fossoyeux, etc.....

(23 signatures.)

Je soussigné, prêtre desservant de ladite paroisse d'Angluzelles, certifie avoir publié au prône de la messe de paroisse d'aujourd'hui la lettre du Roi, le règlement y joint, et l'ordonnance de M. le bailli de Sézanne.

A Angluzelles, ce 8 mars 1789.

De Sains, desservant.

BANNAY

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « Séparé de sa paroisse Corfélix par le petit Morin, sur le ruisseau qui vient des étangs et des bois de Fromentières, à seize lieues de Troyes. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Sens; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, ancienne paroisse Saint-

---

(1) La chapelle, constate Courtalon en 1784 (*Topog. du diocèse de Troyes*, ibid.), était entretenue par les habitants, et l'on n'y disait la messe qu'une fois l'année. — Les habitants de Courcelles avaient déjà demandé à l'intendant l'autorisation de plaider contre le curé d'Angluzelles afin de le contraindre à faire, les dimanches et fêtes, le service divin dans la chapelle Saint-Marcoult du hameau; mais, sur avis du subdélégué de Troyes, cette autorisation leur avait été refusée. (*Arch. de l'Aube, C, 1338.*)

La cure d'Angluzelles était à la collation de l'abbé de Montiéramey, alternativement avec le prieur du lieu. — Le prieuré d'Angluzelles, sur lequel on trouve quelques détails dans Courtalon (*ouv. cit.*), était décimateur; les droits et revenus appartenant au prieuré comprenaient les grosses et menues dîmes d'Angluzelles et Courcelles, la chasse aux canards, la pêche, la justice haute, moyenne et basse, loués moyennant une somme de 800 livres, y compris le gros du curé (300 livres), et les honoraires dûs au même pour les messes à la charge du prieur (50 livres). (*Arch. de l'Aube, G, 536.*)

Le prieur était seigneur d'Angluzelles; sa seigneurie relevait du marquisat de Pleurs. — « M. de Morland, prieur d'Angluzelles, répondirent, le 15 mai 1769, les habitants d'Angluzelles et de Courcelles, au questionnaire relatif à la situation de leurs terres, — est le seigneur d'Angluzelles; mais, pour Courcelles, qui est le hameau de la paroisse, M. de Chambault en est seigneur en partie, et M. Morant, habitant dudit Courcelles, et d'autres particuliers, en sont seigneurs du « fief du Clos », enclavé dans ladite seigneurie. » (*Arch. de la Marne, C, 434.*)

Ferréol, annexe de Corfélix (1) ; — grenier à sel, eaux et forêts de Sézanne; mairie ressortissant de la baronnie de Baye.

Aujourd'hui, commune du canton de Montmort, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 10 feux roturiers. — Population : 20 hommes, 20 femmes, 3 garçons et 4 filles, soit : 47 habitants. — *Recensement de 1906 :* 56 habitants.

— *Seigneur :* Alexandre-Étienne-Hippolyte Berthelot de Pleneuf, chevalier, baron de Baye, maréchal de camp des armées du Roi (2).

— *Curé :* (V. Corfélix).

— *Territoire :* 726 arpents de terres labourables, 2 de jardins ou chènevières, 10 de pré, 551 de bois, 38 de terres d'usage. — *Récoltes :* 1,848 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 140 de seigle (2 pour 1) ; 34 d'orge (2 pour 1) ; 4,633 d'avoine (2 pour 1). — 1 laboureur ayant charrue. — 4 chevaux ; 40 bêtes à corne ; 250 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 11d 5/8 ; de la capitation : 32s 3d 3/4 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille 160 (en 1780) à 180 (en 1787). — 1788 : 180 livres pour un revenu de 940 livres. — En 1789 : taille : 178 livres ; impositions accessoires : 140 livres ; capitation : 130 livres. Total : 440 livres.

— *Dîmes :* Au curé.

[La communauté de Bannay, citée également à Châlons, fut défaillante à l'assemblée du Tiers état de ce bailliage. (Cf. *Bailliage de Châlons*, p. 60.)]

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — [La communauté de Bannay était composée de 14 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence du syndic « Louis THIERCE-

---

(1) « La collecte de Bannay, composée de 12 feux, — disait en 1788 le « bureau intermédiaire de l'élection de Sézanne, — est une paroisse annexe de « Corfélix, ayant le même curé, mais une église particulière et un seigneur « différent, a toujours fait une communauté distincte, régie par son syndic, a « toujours eu son imposition à part et ses collecteurs ; enfin, il y a été formé « une assemblée municipale. Les habitants désirent, pour l'avantage et la « tranquillité de leur communauté, conserver leur administration particulière, « telle qu'elle a toujours existé ; les motifs qu'ils donnent à l'appui de ce vœu « sont, qu'ayant toujours régné beaucoup d'harmonie et d'ordre dans les « affaires de tout genre de ladite communauté, par l'unanimité qui a subsisté « et subsiste encore entre les individus qui la composent, il serait à craindre « et presque certain qu'une réunion ne fît cesser cette bonne intelligence si « nécessaire pour la bonne administration et le bonheur des habitants. Le « bureau intermédiaire est d'avis qu'il soit déféré au désir des habitants de « Bannay, et qu'en conséquence il leur soit laissé leur collecte particulière. » (*Etat dressé par le bureau intermédiaire de l'assemblée d'élection de Sézanne*, etc. — *Arch. de la Marne*, C, 2718.)

(2) Voir sa biographie au cahier de Baye (Cf. *Bailliage de Châlons*, p. 64).

LIN (1) » qui, seul avec « La Carpe », savait signer et écrire.— La Carpe rédige le procès-verbal et le cahier, et tous deux le signent. — Le procès-verbal constate en outre la présence d'Étienne La Carpe, François Prunot, Jean Philippon, Léonard Longeot, Jean Durand et Pierre Boyez. — Les députés désignés furent Étienne LA CARPE et Louis THIERCELIN.]

Arch. révolut. de Sézanne, *A 7*[a], procès-verbal ; *A 7*[b], cahier : 4 pages cotées et paraphées par Thiercelin.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne*, *C*, 535 : Administration de la communauté. — *C*, *819* : Impositions. — *C*, *1036* : Capitation. — *G*, *169* : Seigneurie dépendant de la baronnie de Baye, mouvant de l'évêché de Châlons. — *Arch. de l'Aube*, *G*, *607* : Ancienne paroisse Saint-Ferréol, annexe de Corfélix ; — etc.

CAHIER

Cahier des plaintes et doléances à faire par la communauté de Bannay à l'assemblée du Tiers état qui doit se tenir à Sézanne, le 9 mars prochain, conformément à la lettre du Roi du 24 janvier présente année, et à l'ordonnance de M. le marquis de Pleurre, grand bailli d'épée, gouverneur ou chef de la ville dudit Sézanne, datée du 14 février 1789.

C'est avec une entière soumission, nous disons plus, c'est avec un véritable plaisir que nous courons (2) à la sûreté, au bien de l'État, et que nous contribuons à acquitter la dette nationale ; mais, ayant considéré qu'il n'y a point de proportion entre les impositions et les fortunes des membres qui composent les trois ordres du royaume, et que le Tiers état supporte presque lui seul le fardeau accablant des impôts, nous avons cru pouvoir, sans manquer au respect que nous devons à notre auguste monarque, faire les représentations et les demandes qui suivent :

ART. 1er. — Que les établissements d'utilité publique, tels les maréchaussées, les maisons de force pour détenir les

---

(1) La qualité de syndic de Louis Thiercelin résulte de l'assignation donnée à la communauté de Bannay par l'huissier Huguier, le 27 février 1789 (*Arch. révol. de Sézanne*, *C*[2]), car le procès-verbal ci-dessus ne fait mention ni de cette fonction, ni même de celle de président de l'assemblée.

(2) *Sic :* pour « concourons ».

mendiants, les ponts et chaussées, soient entretenus par les trois ordres ;

2. — Que les corvées, dont nous avons été écrasés de tout temps et dont nous sentons encore le poids par l'argent que nous donnons tous les ans pour l'entretien des routes, soient payées par les trois ordres des citoyens ;

3. — Diminuer l'imposition de la taille et les accessoires par la suppression de toutes les charges et émoluments des receveurs : les peuples sont écrasés par cette surcharge ;

4. — Que chaque arpent de vigne soit imposé à la taille, à raison de son produit ordinaire ; que les collecteurs des deniers royaux soient chargés d'en faire le recouvrement ; que la ferme des aides, ce fléau du genre humain, soit supprimée, et, la perception des deniers ainsi simplifiée, il rentrera infiniment plus d'argent dans le trésor royal ;

5. — Que la charge d'huissier-priseur soit anéantie comme étant la cause de la ruine certaine de quantité de pauvres familles ;

6. — Que les maisons religieuses, qui jouissent des plus beaux et des meilleurs biens de France et qui ne contribuent en rien au soulagement des pauvres des paroisses dont elles tiennent leurs biens, cessent de dîmer nos récoltes, à moins qu'indépendamment de l'entretien du chœur des églises, dont elles sont déjà chargées, elles ne contribuent au soulagement des pauvres des lieux où sont situés leurs biens à proportion des revenus qu'elles en tirent, à l'exemple de nos seigneurs bienfaisants (1) ;

7. — Que les défrichements des biens délaissés et abandonnés soient absolument défendus comme contraires au bien de l'agriculture, car permettre de défricher, c'est détruire les

---

(1) Étienne Berthelot de Pleneuf, directeur général de l'artillerie de France, avait, le 9 février 1708, acquis, sur Michel Larcher, les terres et seigneuries de Baye, Villevenard, Bannay, Joches et Talus. — Son petit-fils, qui avait hérité de ses biens, sut se faire aimer des habitants des villages de sa seigneurie. On a déjà vu que ceux de Baye parlent « des seigneurs aussi charitables, bienfaisants et compatissants, tels que l'est M. le Baron, seigneur du lieu, envers tous les nécessiteux de ses terres, auxquels il apporte tous les secours possibles à tous ses pauvres, relativement à leurs besoins ». (Cf. *Bailliage de Châlons*, p. 64.) — Parent de Bouillé, le baron de Baye, fut arrêté en l'an II et conduit à Sézanne. Mais les paysans ayant témoigné en sa faveur, il ne tarda pas à être remis en liberté.

pâturages, c'est enlever aux cultivateurs la faculté d'élever des bestiaux, sans lesquels point d'engrais et, par là même, pauvre récolte (1) ;

8. — Qu'il y ait une réforme dans la judicature, de manière qu'un procès porté à un tribunal quel qu'il soit, ne puisse passer plus d'un an au plus tard sans être jugé ;

9. — Que la suppression des charges et officieuses (2), trop onéreuses à l'État (3) ; que l'on fasse un sort honnête aux curés, et qu'on les mette à portée de pouvoir se passer du casuel, comme ruineux pour les familles, et onéreux pour les gens même à leur aise ;

10. — Que les gabelles soient absolument abolies, et que le prix du sel, qui est excessif, soit diminué, afin que quantité de pauvres citoyens, qui sont obligés de s'en passer parce qu'il est trop cher, puissent au moins s'en procurer ;

11. — Que les seigneurs de marais soient contraints à remplir fidèlement les conditions aux termes de la concession qui leur en a été faite par Sa Majesté, c'est-à-dire qu'ils soient tenus de faire construire les ponts et chaussées aux lieux qui leur ont été indiqués, et soient tenus de permettre aux communautés de conduire leurs bestiaux, après les récoltes des foins jusqu'au 25 mars, sans les affliger, comme il a été fait jusqu'à présent, par des vexations injustes (4) ;

12. — Point d'hommes de garnison ; cela ruine les peuples,

---

(1) L'opinion des habitants sur le défrichement de leurs terres incultes avait changé, car, lors de l'enquête de 1769, ils avaient signalé que leur terroir possédait environ 60 arpents de terres incultes appartenant à la communauté ; ils ajoutaient : « Ces terres sont pâturages communs pour les bêtes à laine et les bêtes à cornes ; mais il serait plus utile, pour le bien de la communauté, qu'elles soient en culture... », et plus loin : « Ce sont des terres de limon éloignées du village d'environ un demi-quart de lieue, situées en plaine ; donc il est très facile de les cultiver et de les mettre en froment ; la dépense serait, par arpent, d'environ deux ou trois jours par chaque particulier, si bien l'on voulait leur accorder. La quantité de terres serait toute bonne en grains, attendu que les petits propriétaires n'ont pas de terres pour ensemencer leur nourriture ». (État du 11 mai 1769. — *Arch. de la Marne*, C, 434.)

(2) *Sic* : pour « offices ».

(3) Cette phrase incorrecte est textuelle.

(4) Les démêlés des communautés avec les seigneurs possesseurs des marais de Saint-Gond se trouvent exposés en note des cahiers de *Courjeonnet* et *Joches* (cf. *Bailliage de Châlons*, p. 231 et 356). Voir aussi la préface du présent volume et les cahiers suivants de *Broussy-le-Grand*, *Broussy-le-Petit*, etc.

ne fait aucun bien à l'État, et c'est un monopole abusible *(sic)* et injurieux à la tranquillité publique.

Telles sont les plaintes et doléances que nous, habitants de Bannay, avons l'honneur de faire, et que nous chargeons les nommés Louis Thiercelin et Étienne La Carpe, que nous avons unanimement élus et autorisés à l'effet de les présenter à Monsieur le bailli ou à Monsieur son lieutenant, son représentant, avec instantes prières de les faire valoir partout où sera jugé convenable.

Fait à Bannay, étant au lieu ordinaire de tenir les assemblées, cejourd'hui 8 mars 1789, et avons signé, et d'autres qui ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés.

THIERCELIN, LA CARPE.

(2 signatures.)

BANNES

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « Situé auprès d'un lac à 5/4 de lieue N. O. de Fère-Champenoise, à 6 lieues 1/2 S. O. de Châlons. » (EXPILLY : *Dict. des Gaules*, ibid.)

— Généralité de Châlons, élection de Châlons-sur-Marne ; — diocèse de Châlons, doyenné de Vertus, paroisse Saint-Vast, à la collation du doyen de Gaye. — Mesure de Vertus.

Aujourd'hui, commune du canton de Fère-Champenoise, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 84 feux (1) roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 162 hommes, 150 femmes, 38 garçons et 34 filles, soit 384 habitants. — *Recensement de 1906* : 374 habitants.

— *Seigneur* : Louis-François, comte de Lantage, chevalier, comte de Romécourt, etc., ancien chevau-léger de la garde du Roi.

— *Curé* : Jean-Baptiste Cosquin.

— *Territoire* : 11 arpents de jardins ou chènevières, 5 de prés, 10 de bois, 1,800 de terres labourables, 360 de terres d'usage, 996 de terres incultes et marais. — *Récoltes* : 612 boisseaux de froment (1 pour 1) ; 5,725 de seigle (1 pour 1) ; 918 d'orge (1 1/2 pour 1) ; 4,284 d'avoine (1 pour 1) ; 1,428 de sarrasin (2 pour 1). — 31 laboureurs ayant charrue. — 73 chevaux ; 154 bêtes à cornes ; 435 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 8d 1/4 ; des imp. acc. et de la capitation : 32s 8d 1/2 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 :

---

(1) Expilly ne donne que 68 feux. (*Dictionn. des Gaules*, ibid.)

1,110 (en 1787) à 1,160 (en 1783).— En 1788 : 1,010 pour un revenu réduit de 6,171 livres. — En 1789 : taille : 1,035 livres ; imposition accessoire : 834 livres ; capitation : 782 livres ; total : 2,651 livres.

— *Dîmes* : En partie aux religieux de La Charmoye.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — [La communauté de Bannes était composée de 82 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le 3 du même mois les habitants se réunirent sous la présidence de Georges Ploix, syndic de la municipalité de Bannes. — Le procès-verbal constate la présence de Louis Pageot, Jacques Charlot et Louis Fagnier, officiers municipaux, Charles Coutan, Louis Ploix, Pierre Noblot, Jacques Gonet, Claude Gonet « et autres habitants » dont le procès-verbal ne continue pas l'énumération, mais dont les signatures figurent au bas : François Rob, Gabriel Richomme, P.-L. Noblot, J. Jolly, Pierre Triquenot, Gabriel Bornot, François Vattey, Nicolas Lonuet, Jacques Ploix, Jean-Baptiste Richomme, J. Thibault, François Champy, Louis Laurent, R. Robert, Louis Cordelier, François Charlot, Nicolas Louvet et Nicolas Marguin, greffier, et, en plus, sur le cahier : Claude Martin, P. Coulmiée, F. Coulmiée, G. Vallon, Vincent Thomas, Jean Bonnard, Jean-Baptiste Hardoin, Gabriel Thomé. — Les députés furent Georges Ploix, syndic de la municipalité et président de l'assemblée, et Charles Coutan, procureur fiscal de la seigneurie de Bannes, tous deux laboureurs en ce lieu.]

Arch. révolut. de Sézanne, *A*, *8a* : Procès-verbal sur la formule imprimée (cf. *Bailliage de Châlons*, p. VIII) ; — *A*, *8b* : Cahier : 6 feuillets (dont 4 seulement sont remplis) cotés et paraphés par le président G. Ploix et le greffier Nicolas Marguin.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne*, *C*, *534* : Administration de la communauté ; comptes des syndics. — *C*, *819* et *942* : Impositions. — *C*, *1023* : Capitation. — *C*, *1588* : Corvées. — *C*, *1807* : Eglise et presbytère. — *C*, *2980* : Police : démêlés du curé et des habitants. — *G*, *124* et *397* : Visite et biens de la cure ; — etc.

CAHIER

Cahier des plaintes, doléances et remontrances présentées à Sa Majesté Louis XVI le Bien-Aimé (1).

Les habitants du village, paroisse et communauté de Bannes ont l'honneur de présenter au Roi et à la Nation leurs plaintes,

---

(1) En marge et en haut de la première page, on lit : « Le présent cahier contenant six feuillets de nous et de notre greffier, coté et paraphé par première et dernière pages et *ne varietur* ».

doléances et remontrances sur différents impôts et charges qu'ils sont obligés de payer et supporter, ainsi que sur la perception d'iceux.

Les moyens de soulagement qu'ils ont lieu d'attendre de Votre Majesté *(sic)* ; pourquoi ils demandent la réunion des impôts en un seul, comme les tailles, capitations, contributions représentatives des corvées et vingtièmes, étant pour eux des impôts trop onéreux.

Le village de Bannes est situé tout à fait à l'extrémité de son territoire et en pleine Champagne, et dont il y a partie de ses terres qui sont éloignées du village d'environ une lieue, terres fort maigres par leur mauvaise situation et la longueur d'y conduire du fumier (1) ; quant à celles qu'ils possèdent pour bonnes, elles sont tout à fait adjacentes au marais de Saint-Gond qui, par sa fraîcheur, nous amène des brouillards du printemps qui, fort souvent, gèlent leurs récoltes en seigle (2).

Impôt. — Dans tous les temps il y a eu des abus ; la preuve en résulte sur le territoire dudit Bannes qui est plus mauvais et

---

(1) « Le territoire de Bannes, limitrophe des marais de Saint-Gond, a une longueur et une largeur égales de 5 à 6 kilomètres, et s'appuie sur le Petit-Morin, dit la « Grande-Rivière ». (CHALETTE : *Précis de la Statistique de la Marne*, ibid.)

Il y avait, sur ce territoire, en 1769, 360 arpents de marais, communs et usages de la communauté, qui fournissaient de très mauvais pâturages, propres seulement pour le bétail à corne ; on ne pouvait alimenter que « la quantité de 50 pendant l'espace de 5 mois ». Le reste de l'année, pendant 7 mois, ces marais communs étaient couverts d'eau ; ils étaient proches du village, n'avaient jamais été cultivés et ne pouvaient jamais l'être ; « c'était, dit l'enquête, un terrain semblable à une citerne, un bassin fangeux et inhabitable ». Les habitants avaient coutume de mettre en réserve environ trois arpents de la meilleure partie de ces terres qui pouvaient produire 40 livres de revenu, lesquels deniers servaient « aux affaires les plus urgentes de la communauté », conformément aux intentions de l'intendant. — Mais afin d'éviter des contestations avec le seigneur possesseur des marais de Saint-Gond, les habitants avaient, selon leur expression, « fait des folies » pour séparer par des fossés leurs marais communs de ceux des « donataires du Roi » ; mais ces travaux, ordonnés « par ordonnance de M. l'intendant, il y a environ 38 ans », étaient, en 1769, engorgés de vases en plusieurs endroits. (Enquête de 1769, rep. du 15 mai. — *Arch. de la Marne, C, 433.*)

(2) Sur la question des marais de Saint-Gond, voir les cahiers de *Courjeonnet* et *Joches* (cf. *Bailliage de Châlons*, p. 231 et 356), ceux de *Broussy-le-Grand*, *Broussy-le-Petit* ci-après, et préface du présent volume.

Le comte de Lantage, seigneur de Bannes, où il possédait un château, avait, en 1787, demandé la construction d'une levée de ce village à travers les marais de Saint-Gond. (*Arch. de la Marne, C, 1588.*)

plus maigre que les terroirs voisins ; néanmoins le tarif et l'évaluation des terres de ce territoire y est à plus haut prix.

L'évaluation des bâtiments et de toutes les terres contenues dans tout le territoire du village de Bannes appartenant au Tiers état, est portée à une somme de 5,857 # 12 s de revenus annuels, dettes et rentes acquittées, et ils paient à Sa Majesté, tant tailles, principal, capitations, impositions accessoires, contribution de corvées et vingtièmes, celle de 3,883 # 4 s. Conséquemment, il est prouvé clair que lesdits habitants paient plus de moitié du revenu annuel de leurs fonds (1) ; que le propriétaire le plus industrieux n'a jamais pu louer à plus haut prix qu'au tiers franc ; charge d'impôts qu'ils ne peuvent plus supporter sans être obligés de continuer à vendre leurs biens, — biens propres ; à qui ?

1° A la Noblesse ;

2° Au Clergé ;

3° Aux citoyens des villes ; ce qui diminue leurs propriétés ; et les impôts restent toujours aux misérables cultivateurs accablés sous le joug !

Joug accablant et qu'ils n'espèrent pas pouvoir se relever, si Votre Majesté n'a la bonté de faire supporter aux trois ordres un impôt proportionné à leurs revenus, à la décharge du Tiers état ;

Que, dans les années abondantes, s'ils ont quelques boisseaux de grains à vendre, ils sont obligés de les conduire dans les marchés des villes de Sézanne et Vertus, où l'on exige d'eux, pour le mesurage, un vingt-huitième, charge trop forte (2), puisque, dans le prix des grains actuel, le minage enlève aux particuliers une somme de deux sols neuf deniers par chacun boisseau, en observant encore que les particuliers supportent toutes les fatigues, puisqu'ils manient eux-mêmes les sacs de grain, et en emplissent eux-mêmes le boisseau au fur et à

---

(1) On a vu qu'en 1787 le revenu des biens de Bannes était estimé à 6,171 livres, et qu'en 1789, la taille, les impositions accessoires et la capitation s'élevaient à 2,651 livres ; la différence avec le chiffre de 3,883 # 4 ci-dessus représente les vingtièmes et corvées.

(2) Sur les droits de minage des marchés de Sézanne et Vertus, voir préface du présent volume, le cahier de Sézanne (note 1, p. 25), — le cahier de Vertus (cf. *Bailliage de Châlons*, p. 779), et *Arch. de la Marne*, C, 409 et 410.

mesure de la délivrance, le minagé n'ayant pour toute peine que celle de passer son roullot *(sic)* sur le boisseau ; il plaise à Votre Majesté, avec sa justice et sa bonté ordinaire, d'en simplifier les droits.

Les droits de contrôles fixés et rendus immuables, car les gens de la campagne ne connaissent souvent pas les droits que doivent percevoir les contrôleurs ; que souvent ils se trouvent surpris par des arrêts d'extension aussi souvent obtenus, et on leur demande des droits qu'ils ne s'attendent point à payer. De là, que résulte-t-il ? Que souvent les personnes font elles-mêmes leurs actes sous seing privé, les rédigent mal, donnent lieu à des procès et occasionnent la ruine des familles.

Une autre sorte de charge, qui n'est pas moins onéreuse que la précédente, c'est les huissiers jurés-priseurs, qui, par leurs droits, absorbent la majeure partie du prix des effets des petites ventes qu'ils font dans les campagnes ; la Noblesse, qui jouit des prérogatives de la justice, devrait être tenue d'en faire le remboursement, et Votre Majesté ordonner que les huissiers des lieux les feront à modique prix, tel qu'il plaira à Votre Majesté d'arbitrer (1).

La suppression entière des aides, et liberté franche du commerce dans tout le royaume sur les vins. Il serait plus simple et beaucoup moins dispendieux de fixer un impôt en argent sur chaque arpent de vigne, et ce à proportion des frais de culture que les propriétaires sont obligés de faire, et il rentrerait sûrement dans les coffres de Sa Majesté des sommes immenses qui, jusqu'alors, n'ont pour ainsi dire servi qu'à payer les appointements des employés (2).

La suppression des gabelles ; liberté du commerce sur le sel et sur toutes les autres denrées comestibles ; le sel, si utile et si nécessaire à la vie, et duquel on ne peut se passer ni prodiguer. Il serait à souhaiter surtout pour tous les habitants de la campagne, que cette suppression fût, par Votre Majesté, ordonnée.

Un autre surcroît de charges, ce sont les délits que font les lapins dans les terres emblavées aux environs des garennes et buissons, car, en Champagne, les garennes et buissons étant

---

(1) Voir le cahier d'Athis (cf. *Baillage de Châlons*, p. 41).

(2) Voir ci-après, cahier de Bergères-sous-Montmirail, page 97.

très peuplés en gibier, ce qui fait un tort très préjudiciable à tous les particuliers qui cultivent des biens aux environs de ces misérables cantons ; tort inappréciable. Le Tiers état en demande la destruction générale (1).

Travaux de corvées. — Quant aux travaux des corvées sur les routes, il serait à propos de les continuer à prix d'argent ; au moins que les cultivateurs de la campagne, en payent une somme quelconque, fussent libres et qu'ils puissent s'occuper continuellement à cultiver leurs terres, au lieu qu'étant forcés d'y travailler eux et leurs chevaux sur les routes, que, nécessairement, ils sont obligés de négliger la culture de leurs champs qui, souvent, leur est très préjudiciable ; que le paiement de ces travaux soit supporté par les trois ordres, chacun à proportion de leurs revenus annuels.

Abus auxquels nous ne pouvons nous empêcher de réclamer la justice et la sagesse de Votre Majesté :

Différents arrêts de la cour du Parlement de Paris qui défendent à tous particuliers, propriétaires, cultivateurs, de mener paître leurs troupeaux de moutons et brebis dans les prairies après la fauche (2). La majeure partie des habitants de la campagne ont été obligés de diminuer leurs troupeaux ; néanmoins, ce bétail si utile, tant pour la nourriture de l'homme que pour la manufacture d'étoffes, la quantité des laines étant diminuée, il en résulte que les manufactures sont en partie désertes. La cour, en faisant publier ces défenses, n'a pas fait attention que le vêtement est aussi nécessaire à l'homme que les aliments pour sa nourriture (3).

Les habitants du village de Bannes ne représentent ceci à Votre Majesté que comme un abus général ; que, quant à eux, ils ont très peu d'intérêts sur les manufactures d'étoffe, car ils ne s'habillent presque toujours que de toile ; que cependant il serait utile que Votre Majesté annulât ces arrêts et permît aux habitants de la campagne, quand ils le jugeraient à propos,

(1) Voir le cahier de Cernon (cf. *Bailliage de Châlons*, p. 125).

(2) Sur ces différentes dispositions, voir les cahiers d'*Aulnay-l'Aître*, d'*Étoges* et de *Saint-Martin-aux-Champs* (cf. *Bge de Châlons*, p. 50, 272 et 573).

(3) On a vu que Bannes possédait 435 moutons qui alimentaient de leur laine les manufactures de Troyes. (*Arch. de la Marne, C*, 472.) Sur ces manufactures, voir la préface et aussi : A. Mortier : *Le tricot et l'industrie de la bonneterie* (Troyes, 1891, in-8°). — Boutiot : *Hist. de Troyes*, t. IV ; etc.

de mener paître leurs troupeaux de moutons et brebis dans les prairies après la fauche, toutefois jusqu'au 1er mars.

Ressources pour les besoins de l'État. — Rien n'est si facile à Sa Majesté ; il en peut trouver de grosses :

1° En faisant supporter un impôt quelconque, à prix d'argent, sans exception, sur tous les biens appartenant au Clergé et à la Noblesse ; que Votre Majesté donne à loyer la chasse et la pêche dans toute l'étendue de son obéissance ; il lui en reviendra bientôt des sommes immenses ;

2° Que, outre l'impôt proportionné sur tous les biens des deux ordres ci-devant dits, il en soit imposé un sur le luxe, en imposant un droit sur ceux qui auront des carrosses et s'y feront conduire au-delà d'un âge déterminé, c'est-à-dire depuis vingt ans jusqu'à cinquante, à moins qu'ils ne soient infirmes ;

3° Sur les domestiques portant la livrée, aussi par un nombre déterminé, tel qu'il plaira à Votre Majesté d'arbitrer, suivant le mérite des personnes ; sur les galons, sur les ganses, sur les dentelles, etc., et sur les cheminées fumantes, aussi à raison d'un nombre déterminé suivant le mérite des personnes, attendu qu'une grande quantité de feux dans un même bâtiment consomme beaucoup de bois et en augmente considérablement le prix ;

4° Sur les chiens ; mais comme dans les campagnes les villages sont éloignés les uns des autres, ainsi que les maisons qui sont la majeure partie non closes, mal bâties, couvertes de chaume, il serait nécessaire que chaque habitant de votre royaume pût avoir chez lui un chien sans aucun risque d'impôt. Mais que, sur le surplus, il fût imposé sur chaque chien un impôt à raison d'une somme telle qu'il vous plaira de fixer ; et enfin sur tous les objets qui ont rapport au luxe ;

5° En comprenant dans les impôts tous les propriétaires et bénéficiers ; il y a des sujets qui ne sont point compris et qui ne paient rien au Roi ; tels sont les effets des portefeuilles ; pour les y contraindre, il serait nécessaire que Votre Majesté ordonna que, sous trois mois à compter du jour de son ordonnance, tous les billets à ordre et autres, lettres de change, etc., soient contrôlés, et que, sur le vu des sommes, Votre Majesté ordonne tel impôt qu'elle jugera à propos.

Les habitants de la paroisse et communauté de Bannes ont l'honneur de très humblement remercier Sa Majesté de l'éta-

blissement des municipalités ; ils la supplient très humblement d'ordonner qu'à l'avenir, elles soient chargées du recouvrement de l'impôt qu'il lui plaira de fixer ; qu'elles en soient responsables pour, par elles, verser les revenus dudit impôt dans le bureau qui sera établi à cet effet dans chacun bailliage ou sénéchaussée, lesquels bureaux verseront directement les revenus dudit bailliage ou sénéchaussée au trésor royal.

De tout quoi lesdits habitants supplient très humblement le Roi et la Nation d'accélérer leurs vœux.

Fait et arrêté par nous, syndic, municipaux et habitants de la paroisse et communauté de Bannes, en assemblée générale tenue à cet effet le 3 mars 1789.

P. Noblot, J. Gonet, C. Coutan, L. Pageot, etc.....
Nicolas Marguin, greffier.
G. Ploix, syndic municipal.
(26 signatures.)

BARBONNE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 11 lieues N. O. de Troyes, à deux lieues S. de Sézanne, et à l'E. de la forêt de Traconne. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Pierre-Saint-Paul, à la collation du chapitre de la cathédrale de Troyes ; — poste, grenier à sel de Sézanne.

Aujourd'hui, c^ne du canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 269 feux roturiers, 2 ecclésiastiques et 3 nobles. — Population : 116 hommes, 136 femmes, 115 garçons et 123 filles, soit 1,120 habitants. — *Recensement de 1906* : 931 habitants (avec Fayel).

— *Seigneur* : Le Roi.

— *Curé* : François-Pierre-Bonaventure-Nicolas Lallement.

— *Territoire* : 1,815 arpents de terres labourables, 12 de jardins ou chènevières, 36 de prés, 863 de bois, 520 de vignes, 450 de terres d'usage (dont 2,176 arpents de biens exploités par les taillables propriétaires fermiers ou forains). — 21 laboureurs ayant charrue. — 115 chevaux ; 195 bêtes à cornes ; 133 bêtes à laine.

— *Récoltes* : 1,176 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 7,870 de seigle (2 pour 1) ; 814 d'orge (2 pour 1) ; 9,333 d'avoine (2 pour 1) ; 1,575 de sarrasin (2 pour 1) ; 1,720 muids de vin (2,666 en 1773).

— *Impositions* : Taux de la taille : 3^s 3^d 3/4 ; de la capitation :

(non indiqué). — De 1778 à 1787 : 2,120 (en 1787) à 2,400 (en 1781). — En 1783 : 2,120 livres pour un revenu de 12,671 livres (suivant le taux de l'élection : 2,390 livres). — En 1789 : taille : 2,140 livres ; impositions accessoires : 1,700 livres ; capitation : 1,600 livres ; total : 5,440 livres.

— *Dîmes* : Par le commandeur de Coulours, ordre de Malte, à cause de la commanderie de Barbonne, pour les 4/5 (arrêt du grand conseil du 31 mars 1655), et le curé pour 1/5, à la réserve du canton des Vauchers où il a les 2/3, et du Clos-de-Vigne où il a le tout.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La communauté de Barbonne était composée de 312 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le dimanche 8 mars 1789. — Le même jour les habitants se réunirent « en l'auditoire royale de Barbonne », sous la présidence de Jacques-Alexis Houllier, conseiller du Roi, lieutenant particulier au bailliage de Sézanne et châtellenie de Chantemerle, « ce jour audit Barbonne », assisté de Verseau, greffier commis de la municipalité. — Le procès-verbal constate la présence de Remy Hélot, Médard Sauvage, Savinien Perrin, François Benoist, Jean Perrin, Claude Demeuve, Edme-Nicolas Martin, Nicolas Lecomte, Pierre Seguin, Antoine Bierge, Pierre-Nicolas Lecomte, Jean Mollet, Pierre Gentil, Pierre Paquier, Pierre Benoist, François Rousseau, Edme Choigniat, Simon Pinard, Simon Demeuve, Alexis Bray, Martin Collet, notaire royal, Claude-Martin Guillot, aussi notaire royal, Antoine Baillet, géomètre, Louis-Modeste Thomas, maître en chirurgie, Claude Pinard, Jacques-Simon Ricard, Vincent Maillé, Hubert Bernard, Simon Planson, Claude-Simon Quentin, et encore, d'après les signatures du cahier : Fossoyeux, Langlois, Langlois, Langlois, Benoist, Claude Thibault. — Les députés furent les deux notaires royaux, Martin Collet et Claude-Martin Guillot, Antoine Baillet, géomètre, et Louis-Modeste Thomas, maître en chirurgie.]

Arch. révol. de Sézanne, A, 9[a] : Procès-verbal sous le titre : « Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Barbonne », délivré et expédié par le greffier commis de la municipalité Verseau, qui signe seul... « pour servir et valoir ce que de raison ». — *A, 9*[b] : Cahier : 11 pages cotées et signées au bas par Houllier.

Arch. commun. de Barbonne : Registres de délibérations de l'administration municipale de 1706 à 1790 (10 reg.) ; le 10[e], du 5 septembre 1788 au 16 avril 1790 (72 feuillets), contient la transcription du procès-verbal du 8 mars 1789 analysé ci-dessus.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 336, 338* et *2980* : Police, plaintes. — *C, 365* : Épidémie de fièvre putride. — *C, 534* et *E, 1000* : Administration de la communauté ; bois communaux. — *C, 959* : Impositions. — *C, 1036* : Capitation. — *C, 1610* : Corvées. — *C. 1730* et *1732* : Atelier de charité. — *C, 1804* : Église et presbytère. — *C, 1954* : Incendies de 1720 et 1730. — *C, 1956* : Incendie de Lancourt, dépendance de Barbonne, en 1760. — *C, 3003* : Rente au domaine. —

G, 1390 : Censives de l'église collégiale Saint-Nicolas de Sézanne. — *G, 1419* : Foire de Barbonne : son institution en 1366. — *G, 1705* : Fabrique ; bail des grosses dîmes en grains. — *Arch. de l'Aube, G, 22, 36, 69* et suiv., *229* et *300* : Biens de la cure ; nominations de curés (1556 à 1773). — *G, 52, 184* et *194* : Prieuré de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, de Barbonne. — *G, 550* : Paroisse Saint-Pierre-et-Saint-Paul ; revenus ; dîmes. — *G, 914, 1248, 1260, 2709, 4049* : Biens et droits du chapitre de la cathédrale de Troyes ; visite de l'église ; — etc.

CAHIER

Observations et doléances de la communauté de Barbonne, en vertu des ordres de Sa Majesté.

1. — La communauté de Barbonne fait observer qu'elle jouit, par une charte qui lui a été accordée en 1318 par Philippe Le Bel, à titre de dédommagement des malheurs qu'elle avait éprouvés, et qui lui donne droit de franchise, c'est-à-dire de lods et ventes, et de toutes impositions seigneuriales, ainsi que tous les habitants qui composent la châtellenie de Chantemerle, dont celle-ci est un des principaux membres (1).

---

(1) Barbonne était en effet l'une des principales paroisses de l'importante châtellenie de Chantemerle (voir plus loin à ce nom), qui prétendait avoir droit de franchise et dont les assises furent, dit Courtalon, transférées à Barbonne en 1768.

Le rédacteur du cahier ci-dessus commet certainement une erreur quand il parle de la charte qui aurait été « accordée en *1318* par *Philippe le Bel* ». — Ce dernier fut roi de France de 1285 à 1314 ; durant son règne, il est vrai, il visita souvent la Champagne en 1300, 1301 à Orbais ; en 1310, 1311 et 1312, années où l'on signala sa présence au monastère de Gaye, non loin de Barbonne (*Recueil des Historiens des Gaules*, in-folio, id. Camusat, XXI). — Sous son règne, Barbonne et Chantemerle jouissaient de franchise communale et payaient chaque année, au trésor royal, la somme de 170 livres. Ce fut en 1318 que les habitants, « accablés de tant de dettes, tributs, remises et autres charges onéreuses », adressèrent une supplique à son second fils et successeur médiat, Philippe le Long, qui rendit en leur faveur la charte du mois d'avril, dont voici les termes :

« Philippe, par la grâce de Dieu, à tous ceux qui ces présentes lettres « verront, salut. Faisons savoir à tous tant présents qu'à venir, que les « hommes et habitants de Barbonne, de Chantemerle et des villages qui en « dépendent, s'étant présentés dernièrement devant nous, nous ont fait « exposer qu'ils avaient depuis longtemps, en vertu de la cession de nos « prédécesseurs, relatée dans une charte royale, la franchise et le droit de « commune ainsi que la justice royale des hommes et des femmes et plusieurs « autres droits et revenus annuels, et que depuis lors jusqu'à maintenant, « ils ont joui paisiblement des prémices en payant à nous et à nos dits « prédécesseurs, chaque année, cent soixante-dix livres tournois pour les

Doit-elle réclamer la conservation de ce droit? La communauté pense que, tout intérêt personnel à part, elle le doit, à titre de reconnaissance, tant pour elle que pour ses concitoyens.

Les bienfaits des rois doivent passer à la postérité parce qu'ils portent un caractère de bienfaisance qui les caractérise, et que s'ils sont, pour leur Majesté, des titres glorieux qui les honorent, ils n'en sont pas moins pour les communautés

---

« premiers fruits qu'ils ont perçus jusqu'à présent dans les susdites villes et « villages, les hommes et habitants sus-mentionnés, nous ont assuré qu'ils « étaient accablés de tant de dettes, de tributs, de remises et d'autres charges « onéreuses, qu'ils ne pouvaient aucunement les supporter ni maintenir, et « conserver commodément les droits, les franchises et les libertés de la « commune. C'est pourquoi ayant été instamment et humblement supplié par « les hommes et habitants susdits de révoquer à nous ladite commune et de « les décharger de la justice, des droits, des libertés, franchises, et de toutes « les redevances et appartenances de cette commune, auxquels ils voulaient « absolument renoncer ; nous, voulant favoriser leur demande et recevoir « gracieusement leur instante supplique, eu égard à leur renonciation pure « et simple, que les habitants ont spontanément et librement faite devant « nous, nous révoquons à nous la dite commune avec la justice et autres « droits, et nous déchargons totalement et pour toujours lesdits habitants, et « leur remettons entièrement les cent soixante-dix livres tournois qu'ils nous « devaient annuellement pour la seigneurie de leur commune, les en tenant « quittes tout à fait. Voulons toutefois qu'ils nous paient la jurée comme « dans toutes les autres châtellenies de Champagne et absolument de la même « manière, et qu'ils soient tenus à l'ost et chevauchée, n'entendant nous « dessaisir de quelque manière que ce soit pour l'avenir, ni nous, ni nos « héritiers, comme comtes de Champagne, des droits énoncés ; et afin que « cette révocation soit ferme et stable à jamais, nous munissons ces présentes « lettres de l'impression de notre sceau, sauf notre droit et le droit d'autrui, « quels qu'ils soient dans toute autre chose.

« Donné à Fontaine-Curdolé, l'an du Seigneur 1318 au mois d'avril. » (Reproduit par Boitel : *Recherches historiques*, etc. *sur Esternay et son canton*, p. 225.)

Plus tard, en 1366, Jeanne, reine de France et de Navarre, veuve de Charles le Bel, à laquelle le domaine de Sézanne et la châtellenie de Chantemerle avaient été assignés en douaire, pour *dédommager les habitants de Barbonne des pertes qu'ils avaient éprouvées par la guerre de Cent Ans*, créa, dans ce bourg, une foire franche annuelle. Voici les parties principales de ce document :

« Jehanne, reine de France et de Navarre..... comme les habitants de « notre ville de Barbonne en la châtellenie de Chantemerle, nous avaient « suppliée comme ils eussent été moult grevez et dommagiez pour l'oppression « des guerres et des ennemys du royaume et aultres gens d'armez qui avaient « été par lonc temps au pais et par plusieurs fois et y celle ville et le pais « d'illec environ gasté et destruit ; parquoy les diz supplians estaient efliliez « et mis a pouvreté ; nous par considération de ce et ad fin que ladite qui es- « tait moult désolée peut estre relevée etmise en bon estat, leur voulsissiens *(sic)*

qui les ont mérités ; ce sont des faits vivants qui attestent leur magnanimité et qui sont faits pour être consacrés dans les fastes de l'histoire, et rendre mémorable leur règne ; mais si ces raisons pouvaient être contestées, nous avons à faire observer que nos réclamations ne nuisent en aucune manière aux vues bienfaisantes de notre auguste monarque, qui sont d'améliorer le sort de ses peuples en anéantissant les formes trop variées des impositions qui nuisent à sa liberté et, par conséquent, à son bien-être.

2. — Elle demande la suppression des aides. La réclamation générale de la Nation sur cette imposition qui pèse d'une manière si exorbitante sur la classe la plus laborieuse de l'État, semble la ranimer et exciter son zèle pour en réclamer l'anéantissement total, source trop féconde de vexations. Pourrait-elle encore entrer dans les vues bienfaisantes de notre auguste Monarque, et sympathiser avec la sagesse de son gouvernement ? Quoi ! notre prince voudrait le bien de ses peuples et il souffrirait que la classe qui exerce les travaux les plus pénibles soit privée de la liberté de disposer d'une denrée qu'elle n'a obtenue qu'au prix de ses sueurs ? qu'elle soit sans cesse exercée par des employés qui, par les dénominations variées des impositions qu'ils exigent, donnent sans

---

« de notre grâce octroyer une foire en ladite ville chascun an par deux jours « c'est assavoir le jour de la feste Saint-Vincent qui est au mois de Noël et le « lendemain, et que les trois premières années ladite foire feust franche « excepté des nouvelles aides ordonnées par le roi, par quoi leu y admenait « plus grant foison de denrées et que les marchans y venissent plus voulentiers « pour vendre et acheter..... leur octroyons la foire qui se tiendra le jour de « feste de Saint-Vincent prochainement venant l'an 1367 franche pendant trois « ans, pour toute manière de marchandises sans payer tonny, minage, excepté « les aides ordonnez ou à ordonner pour la délivrance dou roy et pour la « déffense du royaume. ... leur permet de faire publier et crier ladite foire « dans les pais voisins.....

« Donné à Crécy en 1366 au mois de janvier. » (*Arch. de la Marne, G, 1419.*)

Ce droit de franchise avait été maintes fois contesté. Le duc de Cadérousse, seigneur engagiste de Sézanne, avait, au XVIIIe siècle, poursuivi avec acharnement l'abolition du franc-alleu dans les domaines de Sézanne, Chantemerle et Tréfols, et avait obtenu, le 26 juillet 1756, du Parlement de Paris, un arrêt définitif qui lui donnait gain de cause contre la coutume de Sézanne.

Barbonne avait soutenu le même procès, en invoquant la charte de 1318, qui maintenait ses habitants dans leurs anciennes franchises, libertés et coutumes. Après une enquête assez longue, les preuves furent trouvées suffisantes et Barbonne resta en possession de ses usages.

cesse naissance à des fraudes qu'ils supposent, et en conséquence desquelles ils écrasent sans rappel les soi-disants contrevenants ? Cette guerre intestine toujours subsistante entre l'esprit de maltôte et ces hommes de peine, ne serait-ce pas seconder les vues de notre auguste Monarque que de solliciter la suppression de cette forme d'impositions si injurieuses à son cœur bienfaisant.

Peut-être, dira-t-on que ceci n'est qu'une déclamation naturelle à l'homme qui souffre et qui n'est occupé que de son intérêt personnel ; mais nous répondrons que cette partie de l'administration ne fait qu'une surcharge pour les peuples, sans augmenter les revenus de l'État, puisque les frais de perception absorbent une partie considérable des sommes qui doivent rentrer dans le trésor de la Nation. Ajoutez les gênes, les vexations, les frais de procès, les pertes de temps pour les solliciter, les sommes arbitraires que l'on exige par forme d'accommodement, qui font une surcharge pour les communautés et qui sont en pure perte pour l'État (1).

La communauté prie MM. de l'Assemblée d'observer qu'elle ne sollicite pas l'anéantissement des impositions que l'on peut lever sur cet objet, mais elle demande que les formes de les percevoir soient changées. — Plût à Dieu que cet esprit de finance, qui enrichit tant de particuliers en foulant les peuples sans augmenter le trésor de la Nation, n'entre jamais dans le gouvernement français, ce qui a tant de fois affaibli, dans le cœur des individus qui le composent, le tendre dévouement qu'ils ont naturellement pour leur prince et l'intérêt de la Patrie.

---

(1) En outre, des droits se percevaient à Barbonne sur les vins et eaux-de-vie « au premier et au second enlèvement ainsi et de la même manière que « se perçoivent les droits de courtiers-jaugeurs, savoir : au premier enlève- « ment, 27 sols par muid d'eau-de-vie, 8 sols par muid de vin, et au second « enlèvement, 15 sols par muid d'eau-de-vie et 2 sols 6 deniers par muid de « vin, mesure de Paris... » (*Lettres patentes du Roi... du 2 août 1777, registrées en la Cour des Aides le 30 août 1777*, imp. — *Bibliot. de Reims*, N, 2301/6.)

A Barbonne, le domaine encore possédait le *rouage*, qui était le droit de lever 6 deniers sur chaque voiture de vin qui sortait du bourg, et un sol par chaque chariot ; le *tonil*, ou droit de *plaçage*, qui se percevait les jours de foire et était d'un sol sur chaque marchand d'étoffes étalées, et de 6 deniers pour toute autre marchandise. Les habitants de Barbonne furent aussi condamnés, le 7 octobre 1787, à payer 143 livres pour le droit de terrage de leurs bois-taillis et leurs fours banaux : ils devaient ce droit depuis 1758 ; on leur réclama 6,346 livres.

3. — Elle fait observer que la manière dont se perçoit la dîme est entièrement nuisible à l'intérêt du cultivateur, par le choix que se permettent les dîmeurs dans toutes les gerbes dont le déplacement et le transport les égrènent et diminuent d'autant leur valeur. Il paraît que le gros décimateur, pour lequel le cultivateur fait à lui seul tous les frais de la culture, devrait au moins partager avec lui le fort comme le faible d'un objet qui lui revient d'une manière si gratuite. Le même inconvénient subsiste pour la dîme en vin que l'on dîmait autrefois dans les vignes à la quatorze ; mais aujourd'hui, il est vrai qu'à la vingt, mais dans les caves, avec la liberté du choix, ce qui prive le cultivateur de la partie la plus précieuse de son labeur. Sur cet objet, la communauté demande que la dîme soit perçue comme dans les pays qui l'avoisinent (1).

4. — La communauté observe qu'autrefois elle présidait elle-même aux partages, martelages et récolement de ses broussailles et taillis, en observant toutefois l'ordonnance de 1669 (2), mais comme en vertu de la même ordonnance, la maîtrise a droit, pour veiller à ce qu'il ne se glisse des abus, et lorsqu'elle en est requise, de faire par elle-même cette opération, elle demande qu'elle se fasse néanmoins sans frais ainsi qu'il est établi par ladite ordonnance, ou qu'elle soit rétablie dans ses droits.

5. — La communauté, pénétrée des sentiments qui caractérisent des cœurs français, ne demande pas mieux que de supporter les charges qui lui sont imposées par les subsides et qu'elle doit porter comme citoyen; mais elle demande que la variété des dénominations soit supprimée, pour n'être plus levée que sous une seule, attendu que cette méthode plus simple exigerait moins de frais de perception et mettrait chaque individu plus à portée de connaître ses engagements envers la Nation.

6. — La communauté ne doute nullement des vues sages du gouvernement dans l'établissement des haras, s'étant proposé sans doute de procurer à la Nation une branche de chevaux

---

(1) *Arch. de la Marne, G, 1705*, et *Arch. de l'Aube, G, 550.*

(2) *Édit du mois d'août 1669 portant règlement général pour les eaux et forêts* (Isambert : *Recueil des anciennes lois*, t. XVIII, p. 219). — Cf. G. Laurent : *Bailliage de Châlons :* cahier de Toulon, p. 721, note. — Adjudication des bois communaux de Barbonne (*Arch. de la Marne, C, 534.*)

d'une taille plus avantageuse et plus robuste, afin qu'en doublant les forces, elle pût diminuer le nombre des chevaux d'une taille plus petite, et soustraire le cultivateur à la nécessité de tirer de l'étranger une nature de chevaux qui le jette ordinairement dans des frais au-dessus de ses forces. Mais nous observons que, le Gouvernement ayant été trompé dans son attente, les frais consacrés à cet objet sont absolument en pure perte pour le cultivateur et pour la Nation :

1° Parce que l'intérêt personnel, qui se couvre souvent de l'intérêt public, opère plus dans le choix des étalons destinés aux haras, que ce dernier ;

2° Parce que la faveur accordée par prédilection de la part de ceux qui sont chargés de cette branche reproductive, fait souvent que les résultats sont nuls pour la majeure partie des cultivateurs assujettis à ce nouveau genre d'imposition ;

3° Parce que l'expérience prouve que la branche des beaux chevaux n'en est pas moins rare, puisqu'ils sont toujours très cher.

Il résulte donc de ces inconvénients que le cultivateur supporte un impôt dont il ne retire aucun avantage, et qu'il serait plus intéressant pour lui qu'il recouvrît l'ancienne jouissance qu'il avait de faire des élèves, et que le gouvernement y trouverait lui-même son intérêt par l'anéantissement des privilèges et exemptions qui diminuent d'autant la masse des subsides qui rentreraient dans le trésor de la Nation (1).

7. — La communauté se trouve forcée avec douleur de faire des réclamations contre l'imposition du casuel ; il est sans doute dure à des paroissiens de faire des tentatives qui tendent à entamer le revenu de leur pasteur. Si la communauté n'était persuadée que la plupart de MM. les curés sont eux-mêmes humiliés de la perception de ce droit odieux quoiqu'enveloppé sous le voile imposant d'honoraires, elle croirait sans doute se couvrir de honte de faire sur cet objet des réclamations ; mais le Roi exige de ses peuples de lui ouvrir leur cœur, ne serait-ce pas lui faire injure que de lui taire la vérité ? En conséquence, la communauté observe, Messieurs, que le casuel n'a été établi que pour remplacer l'usurpation qui a été faite

(1) Sur les haras de la généralité de Châlons (v. cahier de Coulmier-la-Chaussée : Cf. *Bailliage de Châlons*, p. 216.— *Arch. de la Marne, C, 438 à 441.*)

des dîmes, dans l'origine, d'abord par des moines qui, par la suite des temps, ont passé à une classe d'ecclésiastiques souvent d'aucune utilité à l'Église, contre l'intérêt de MM. les curés qui ont, sur cet objet, un droit légitime par la nature de leurs fonctions (1).

Comme le casuel est devenu une surcharge pour les peuples que Sa Majesté a intention de soulager, la communauté laisse à la sagesse du Gouvernement de trouver les moyens de détruire ce droit odieux sans diminuer le revenu des pasteurs dont, par un dévouement naturel, elle désire le bien-être.

8. — La communauté réclamera-t-elle le rétablissement de sa justice ? Elle le devrait, sans doute, puisqu'elle est une des plus belles prérogatives dont les rois l'aient favorisée ; elle n'en doit donc faire qu'avec regret le sacrifice ; mais si l'intention de Sa Majesté est d'anéantir ces tribunaux qui, faute d'officiers droits et éclairés, ne servent qu'à écraser ses peuples, loin de les soulager, ne serait-ce pas contrarier la sagesse de ses vues que de la réclamer, puisqu'une autorité majeure l'a fait passer sous une juridiction nouvelle par un événement qui doit calmer ses regrets ? Son vœu doit donc être de réclamer la protection de ses juges et de se reposer sur la droiture de leur cœur et sur leur équité (2).

Mais elle demande, qu'étant éloignée d'eux et qu'ayant besoin d'une police toujours surveillante pour l'intérêt et la tranquillité de la communauté, il lui soit accordé un huissier et deux cavaliers de maréchaussée pour servir d'appui à celui qui est chargé de cette fonction :

1° La communauté observe que sa population est nom-

---

(1) On a vu que le commandeur de Coulours prélevait les 4/5 des dîmes de Barbonne (*Arch. de l'Aube, G, 550*).

(2) Par un édit de juillet 1767 qu'on lira plus loin (v. cah. de Chantemerle), tous les procès des châtellenies de Chantemerle et Tréfols étaient appelés à Sézanne ; il ne devait plus y avoir que quatre assises ou tenues de justice à Chantemerle par les officiers de Sézanne, qui s'y transporteraient.

Barbonne possédait un Conseil de seize notables habitants, dont quatre pris dans la classe des laboureurs et huit dans celle des vignerons. — Annuellement on faisait élection de deux syndics dans la paroisse « pour régir et gouverner les affaires et biens de la communauté ». Il était d'usage que « les deux syndics sortant de charge nommassent à leur place deux habitants capables et intelligents ». Si les habitants trouvaient ce choix juste, ils le ratifiaient de leur vote, sinon les anciens étaient tenus de continuer leur charge. (*Arch. de la Marne, C, 534.*)

breuse ; 2° Qu'elle est sur un passage qui est très fréquenté (1) ; 3° Qu'elle est dans le voisinage d'une forêt (2), et que ces circonstances réunies font souvent naître des événements qui demandent, de la part de la police, la plus grande activité. Si les deux cavaliers qu'elle demande pouvaient souffrir quelque difficulté, elle fait observer que Sa Majesté paie et entretient des invalides dispersés dans son royaume qui pourraient être employés à cet objet.

9. — Puisque Sa Majesté veut bien entendre et recueillir les doléances de son peuple, la communauté observe encore que, depuis près d'un siècle, tous les événements les plus désastreux, comme incendies, maladies épidémiques, procès, se sont réunis pour perpétuer sa misère.

En 1720 et 1730, deux incendies ont réduit plus de cinq cents habitants sans asile ; un couvent de dames religieuses, qui se chargeaient de l'éducation de la jeunesse et du soulagement des pauvres, ayant été incendié, les dames qui avaient échappé à ce désastre affreux ont été transférées dans d'autres communautés et ont emporté avec elles leurs revenus et tous les

---

(1) Les routes étaient très fréquentées ; mais elles étaient encore en construction. (Atelier de charité de Barbonne. — *Arch. de la Marne, C, 1730-1732.*) — Construction de la route de Givet à Orléans par Reims, Epernay, Sézanne, Barbonne, Nogent, etc. (ibid. *C, 1573*). — Chemin de Barbonne à la forêt de Traconne : état des travaux à exécuter pour réparer ce chemin en 1768 (*Arch. de la Marne, C, 1610*).

Le rapport sur les ateliers de charité, inséré au procès-verbal de l'Assemblée de l'élection de Sézanne du 22 octobre 1787, disait : « Depuis 1778, nous « voyons qu'il a été ouvert un atelier sur la route qui conduit de Sézanne à « Nogent. Les travaux ne sont poussés du côté de Sézanne qu'à une lieue trois « quarts, et pour gagner Barbonne il reste encore un quart de lieue à achever, « autant au-delà de cet endroit pour parvenir aux confins de l'élection. » (*Procès-verbal imp. des séances*, etc., p. 16. — *Arch. de la Marne, C, 2906.*)

L'année suivante la même assemblée précisait les travaux projetés pour 1789 sur les routes et fixait l'atelier de Barbonne « depuis l'extrémité de l'em- « pierrement fait en 1784 entre Saudoy et Barbonne jusqu'à 57 toises en deça « de la porte de Barbonne sur une lacune de 243 toises. » Elle établissait pour ces ouvrages un devis de 1.157^{l} 12^{s} 3^{d}. (Procès-verbal de 1788 man. ; séance du 13 oct., p. 19. — ibid. *C, 2909.*)

(2) Barbonne est bâtie sur le penchant d'une colline, au sommet de laquelle se trouve la forêt de la Traconne. Cette magnifique forêt domaniale, l'antique forêt de Saint-Médard, s'étend principalement sur les finages de Barbonne, Bricot-la-Ville, La Forestière, Le Meix-Saint-Époing et Saudoy. (Longnon, *Dict. topog.*, ibid., p. 273. — Voir aussi le cahier de La Forestière ci-après. — *Arch. de la Marne, C, 452.*)

secours que leur louable charité distribuait avec tant de générosité (1).

Son église a éprouvé le même malheur, et les réparations dont elle s'était chargée, par une transaction dictée dans un moment de détresse où toutes les facultés de leur âme étaient

---

(1) Barbonne avait été autrefois une ville plus peuplée qu'elle ne l'était en 1789. Sa population avait approché de 3,000 âmes, car ses registres d'état-civil parfaitement tenus, dès 1584, font état, en moyenne, de 83 naissances par année jusqu'en 1652, époque où les guerres de la Fronde ont ruiné la ville et réduit tout à coup le nombre moyen des naissances à 51.

Puis, des incendies et des épidémies ravagèrent, pendant deux siècles, cette petite cité : le 19 janvier 1624, la foudre tomba sur la flèche de l'église et brûla un grand nombre de maisons ; d'autres incendies éclatèrent en 1637, 1698, 1705. Mais les deux plus terribles furent ceux des 27 mars 1720 et 28 août 1730. — Sur le premier, un arrêt du Conseil du 13 septembre 1720, rendu sur le procès-verbal du subdélégué Moutier, nous apprend « que le feu a consommé en moins de 5 heures, par la violence du vent, 71 des principales maisons dudit bourg, tous les grains, vins, foins, pailles, bois, charbons et meubles meublants, la grande église couverte de plomb en partie, avec les quatre cloches, l'auditoire royal et la halle... » L'arrêt décharge les habitants du paiement de ce qui leur reste de leurs tailles, capitation, dixièmes et autres impositions, et leur accorde un secours de 20,000 livres. — Une lettre de l'intendant Le Pelletier de Beaupré au contrôleur général Orry, du 31 août 1730, donne, sur l'incendie du 28 de ce mois, les détails suivants : « J'apprends dans le moment un nouveau malheur arrivé dans cette généralité. Il y eut, le 28 de ce mois, sur les 5 heures du soir, un incendie considérable qui consuma presque entièrement le bourg de Barbonne, élection de Sézanne. Le vent porta le feu avec tant de violence qu'en moins de trois heures il réduisit en cendres 190 maisons de ce bourg qui n'est composé en tout que de 250. Comme je crois qu'il est essentiel d'empêcher que les habitants de cette paroisse ne se dispersent, je viens d'envoyer au subdélégué de Sézanne, homme sûr et entendu, une somme de 2,000 livres pour être employée à leur distribuer du pain. Ne pouvant trouver sur-le-champ personne en état de faire cette avance, je prends le parti de fournir moi-même cette somme... » Le total estimatif des pertes s'élevait à 292,750 livres. L'évêque de Troyes, J.-B. Bossuet, écrivit, le 5 avril 1731, au cardinal Fleury pour solliciter un secours du Roi en faveur de Barbonne. (Correspondance du ministre, du subdélégué de Sézanne Moutier, du curé de Barbonne, etc. — États des distributions de pain, de grains et de tonneaux faites aux habitants de Barbonne. — État général des noms, prénoms et qualités des habitants de la paroisse de Barbonne incendiés avec l'estimation des pertes qu'ils ont subies. — *Arch. de la Marne, C, 1954.*)

Dans ce dernier incendie disparut l'ancien hôpital de Saint-Jacques-du-Haut-Pas qui dépendait de l'hôpital du même nom, du diocèse de Lucques en Toscane, dont le grand maître était collateur, et qui, métamorphosé en un couvent de religieuses de l'ordre de Saint-Benoist, fut, en 1727, remis au prieuré de Sainte-Scholastique de Troyes. — Après l'incendie de leur maison, les religieuses, comme le dit le cahier, se réfugièrent à Sézanne. (*Arch. de l'Aube, G, 52* et *194.*)

La crainte des incendies était telle qu'après celui de 1730, on voulut interdire aux habitants de fabriquer des eaux-de-vie d'aisnes, ce qui, dit une

énervées, les a jetés dans un procès dont elle ressentira longtemps les funestes effets que la voie lente et dispendieuse de la justice lui a occasionné (1). Pour surcroît de calamité, la communauté, qui est composée de 312 feux et qui ne possède en propriété que 2,869 arpents, tant terres labourables que vignes et prés, dont les trois quarts sont chargés de rentes, paient tant en tailles, corvées, vingtièmes et droits d'aides, au moins 30,000# (2).

D'après des événements si désastreux et des impositions si fortes, proposera-t-elle au gouvernement de venir à son secours? Elle ignore la marche qu'il veut tenir, mais elle se repose sur la sagesse de ses vues et sur le sensibilité de notre auguste Monarque qui se montre si évidemment le père de ses peuples et qui, dans la démarche qu'il nous fait faire, ne cherche qu'à nous en donner des preuves.

Telles sont, Messieurs, les réclamations que la communauté de Barbonne a cru pouvoir mettre au jour, lui ayant été dictées, non par un esprit de prévention, acception de personne et intérêt personnel, mais par un esprit patriotique dont elle doit être animée dans ce moment-ci, pour répondre aux vues bienfaisantes de Sa Majesté.

ROUSSEAU, Pierre BENOIST, Médard SAUVAGE, FOSSOYEUX,
Nicolas LECONTE, etc.....
HOUILLIER, VERSEAU. (26 signatures.)

---

dénonciation, exposait le bourg à être de nouveau brûlé. (*Arch. de la Marne, C, 336.*)

En 1773, une épidémie de fièvre putride vermineuse éclata à Barbonne : 428 personnes furent atteintes, dont 10 moururent. (*Arch. de la Marne, C, 365.*)

(1) Travaux à l'église et au presbytère (*Arch. de la Marne, C. 1804*). — Autorisation de plaider accordée à la communauté (ibid. *C*, 534).

Le 8 avril 1786, la communauté de Barbonne avait perdu contre Mme de Nettancourt, seigneur de Fontaine-Denis, un procès dont les origines remontaient peut-être à 1688. — A cette époque, en effet, les habitants avaient été autorisés par l'intendant de la généralité de Miroménil à plaider contre la famille de Nettancourt au sujet de 50 à 60 arpents qui auraient été usurpés.

(2) Voir ci-avant l'état des biens fonds de Barbonne.

D'après le dénombrement de la taille de 1788 dans l'élection de Sézanne, les rentes passives qui frappaient les biens fonds de Barbonne s'élevaient à 7,712 livres sur un revenu total de 25,445 livres, réduit de taux entier à 16,527 livres dont par le calcul de la taille il fallait déduire la moitié de rentes passives, soit 3,856 livres, ce qui donne le chiffre de 12,671l. (*Arch. de la Marne, C, 804.*)

Sur ce chiffre, on a vu que Barbonne payait déjà, en 1789, 5,440 livres de taille, capitation et impositions accessoires.

BARBUISE

La communauté de Barbuise, citée par les bailliages de Sézanne et de Provins, fut défaillante à l'assemblée du Tiers état du premier et comparut à celle du second. (V. Préface. — *Procès-verbal de l'assemblée du Tiers état du bailliage de Sézanne :* deuxième partie de ce volume. — A. Brette : *Recueil des documents relatifs à la convocation des États généraux*, tome III, p. 218 et 325.)

Barbuise appartenait à l'élection de Nogent-sur-Seine, généralité de Paris ; — et au diocèse de Troyes, doyenné de Pont-sur-Seine.

Aujourd'hui la commune fait partie du canton de Villenauxe, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube).

BAUDEMENT

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A neuf lieues N. O. de Troyes, à quelques distances de l'Aube, sur une colline au-dessous d'Anglure. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Loup de Sens, à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste, grenier à sel de Sézanne.

Aujourd'hui, canton d'Anglure, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 41 feux roturiers, 1 ecclésiastique et 1 noble. — Population : 102 hommes, 94 femmes, 18 garçons et 18 filles, soit : 232 habitants. — *Recensement de 1906* : 120 habitants.

— *Seigneur :* Le Roi.

— *Curé :* Jacques Thiennot.

— *Territoire :* 1,637 arpents de terres labourables, 12 de jardins, 7 de prés, 24 de bois, 75 de terres d'usage. — *Récoltes* (an. com.) : 2,195 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 6,667 de seigle (2 pour 1) ; 2,280 d'orge (2 pour 1) ; 7,910 d'avoine (2 pour 1). — 16 laboureurs à une charrue. — 54 chevaux ; 167 bêtes à cornes; 199 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3^{s} 9^{d} 1/8; de la capitation : 5^{s} 9^{d} pour livre du revenu *(sic)*. — De 1778 à 1787 : taille, 510 (en 1783) à 690 (en 1787). — En 1788 : 690 livres pour un revenu réduit au taux de 3,774 livres, déduction faite de la moitié des rentes passives (d'après le taux commun de l'élection : 710 livres). — En 1789 : taille : 690 livres ; impositions accessoires : 560 livres ; capitation : 520 livres ; total : 1,770 livres.

— *Dîmes :* 1/2 au curé et 1/2 à l'abbé de Saint-Quentin de Beauvais, comme prieur de Baudement, au seizième compte.

— Foires en septembre.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La paroisse de Baudement était composée de 50 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le dimanche 1er mars 1789. — Le 5 du même mois, les habitants se réunirent « en l'endroit désigné pour tenir les assemblées municipales et les assemblées ordinaires de la communauté », sous la présidence de Pierre Le Mesle, officier public, syndic municipal, assisté de Huot, greffier. — Le procès-verbal constate la présence de Sébastien Droüard, Henry Fricault, Barthélemy Richomme, Pantaléon Bouquigny, Charles Bénard, Louis Jacquot, Antoine Bouquigny, Pierre Diné, Nicolas Gauroy, Pantaléon Hervé, François Jeanson, Antoine Thomas. — Les députés désignés furent Sébastien Droüard et Henry Fricault, tous deux laboureurs.]

Arch. révol. de Sézanne, A, 10 : Procès-verbal et cahier ; ce dernier inséré dans le corps du procès-verbal : 3 pages cotées et paraphées par Huot, greffier.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 534* : Administration de la communauté. — *C, 959* : Impositions. — *C, 1730* : Atelier de charité ; chemin de Conflans, Marcilly, Baudement à Anglure et Arcis-sur-Aube. — *C, 1804* : Église et presbytère. — *E, 100* a *105* : Famille Chavigny de Baudement, seigneur des fiefs de Guindal et de Mornay sis à Baudement : aveux au Roi ; censives. — *G, 1707* : Cure de Baudement : titres. — *Arch. de l'Aube, G, 14* et *16* : Chapelle de Baudement à l'évêché de Troyes : titres, archives (xive s.). — *G, 69* et suiv. : Nomination des prieurs et des curés (1556 à 1782). — *G, 229, 232* et *968* : Biens du prieuré. — *G, 553* : Paroisse Saint-Loup : revenus de la cure, dîmes ; — etc.

CAHIER

Le cahier de Baudement, en 11 articles, est un extrait de celui d'Anglure auquel nous renvoyons (pages 53 à 62). Les passages adoptés sont les suivants :

— Les 5 premiers articles, sauf de fort légères modifications, sont les paragraphes 1o, 2o, 3o et 4o de la première page (53) du cahier d'Anglure.

— L'article 6 est la reproduction des articles 5 et 6 (page 54).

— Les articles 7, 8, 9 et 10 sont les résumés des articles 26, 27, 22 et 23 (pages 58 et 57) ; ils sont ainsi réduits :

Article 7. — Lesdits députés insisteront également sur la suppression des corvées royales, des aides, gabelles et autres charges onéreuses, pour être remplacées par un impôt moins à charge à la province, observant que celle de Champagne est une des plus grevées du royaume, quoique des moins fertiles.

8. — Pour aviser à la réforme des abus qui peuvent s'être glissés dans l'administration de la justice et lois y relatives, de remédier aux longueurs des procédures et à leurs dépenses.

9. — Que toutes les propriétés foncières du royaume, sans distinction des qualités des possesseurs, soient assujetties aux impôts, comme le sont celles du Tiers ordre, même à celui représentant les corvées.

10. — Qu'il est plus juste encore de fixer beaucoup d'attention sur les gros bénéficiers séculiers et réguliers qui peuvent, dans la circonstance, contribuer plus aisément aux besoins de l'État que les autres ordres.

L'article 11 est l'article 24 (page 57), sauf quelques petites modifications, dont les plus importantes portent sur les quatre derniers paragraphes de cet article, lesquels sont ainsi conçus : (Il s'agit du projet d'impôt territorial en nature auquel les habitants de Baudement, comme ceux d'Anglure, se montrent opposés.)

Il contraindrait le cultivateur à se défaire d'un nombre de bestiaux proportionné aux pailles qu'on lui aurait enlevées, sans pouvoir diminuer le nombre de ses chevaux et de ses gens, dont il ne peut se passer pour cultiver, ensemencer et moissonner la partie imposée qui lui serait enlevée.

Il le priverait des ressources d'améliorer son bien dont on ne peut se passer dans la province de Champagne, où le fumier est regardé comme un trésor sans lequel le cultivateur est découragé et quitte la charrue pour laisser les terres en friche.

Il ferait diminuer les fonds de prix ; les droits royaux et seigneuriaux y perdraient également.

Il accablerait le pauvre laboureur et rendrait peu à l'État d'après les frais d'exploitation prélevés.

Le cahier de Baudement se termine par cette phrase ; puis vient la suite du procès-verbal et les signatures :

RICHOMME, C. BÉNARD, A. BOUQUIGNY, DROÜARD, etc.....
LE MESLE, syndic, HUOT, greffier.
(14 signatures.)

BERGÈRES-SOUS-MONTMIRAIL

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 16 lieues N. N. O. de Troyes, sur le Petit-Morin, au S. E. de Montmirail. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de

Meaux (1); — diocèse de Sézanne, doyenné de Troyes, paroisse Sainte-Colombe, à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste de Montmirail ; grenier à sel de Château-Thierry ; eaux et forêts de Sézanne.

Aujourd'hui, canton de Montmirail, arrondissement d'Épernay.

— *Seigneur :* Jean-Baptiste-Louis-François Lefèvre de Plainval, chevalier, capitaine d'infanterie, demeurant en son château de Bergères.

— *Curé :* Jean-Nicolas Larcher.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 66 feux roturiers, 1 ecclésiastique et 1 noble. — Population : 123 hommes, 111 femmes, 24 garçons, 31 filles, soit : 289 habitants. — *Recensement de 1906* : 315 habitants.

— *Territoire :* 1,815 arpents de terres labourables, 24 de jardins, 72 de prés, 133 de vignes, 181 de bois (2), 30 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 6,048 boisseaux de froment (3 pour 1) ; 252 de seigle (3 pour 1) ; 150 d'orge (3 pour 1) ; 6,000 d'avoine (2 1/2 pour 1) ; 101 de sarrasin (3 pour 1) ; 296 muids de vin (100 en 1773). — 5 laboureurs à une charrue. — 27 chevaux ; 72 bêtes à cornes ; 500 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 9d 1/4 ; de la capitation : 32s 3d 1/8 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 700 (en 1778) à 770 (en 1785). — En 1788 : 750 livres pour un revenu réduit de 4,088 livres (1,435 livres de rentes passives) ; (d'après le taux moyen de l'élection : 770 livres). — En 1789 : taille : 740 livres ; impositions accessoires : 600 livres ; capitation : 560 livres ; total : 1,900 livres.

— *Dîmes :* 1/2 au curé et 1/2 au seigneur, au 13e compte.

La communauté de Bergères-sous-Montmirail comparut à la fois à Sézanne et à Château-Thierry (3).

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La paroisse de Bergères-sous-Montmirail était composée de 75 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le cahier et le procès-verbal avaient été préparés pour être portés au bailliage de

---

(1) M. Longnon place cette communauté dans l'élection de Château-Thierry ; « elle était, dit-il, régie en partie par la coutume de Vitry, en partie par celle de Meaux » (*Dict. topog. de la Marne*). Le vérité est que Bergères se trouvait sur le Petit-Morin, limite des deux juridictions : la partie septentrionale était du bailliage et de l'élection de Château-Thierry ; la partie méridionale, du bailliage et de l'élection de Sézanne. (Voir préface du présent volume.)

(2) Le dénombrement de la taille de 1788 estime à 53 arp. 1/2 les biens possédés par les privilégiés faisant valoir : le curé, le seigneur et la dame de Conquérant, dame de Soigny ; et à 1,054 arp. 3/8 les biens exploités par les taillables, propriétaires, fermiers et forains. (*Arch. de la Marne, C, 804.*)

(3) Voir ci-dessus note (1) et la préface.

Château-Thierry, qui avait convoqué également cette paroisse. Mais on effaça partout, dans le procès-verbal, le nom de Château-Thierry que l'on remplaça par celui de Sézanne. On supprima également les noms des deux députés, le chirurgien François Champion et le laboureur Pierre Barré, qui étaient d'abord désignés et qui représentèrent Bergères à l'assemblée de Château-Thierry (1), et on leur substitua ceux des deux délégués ci-dessus indiqués. — Il est probable que le même cahier servit pour les deux comparutions. — Le 6 du même mois, les habitants se réunirent sous la présidence de Pierre-Edouard SAVOY, maire, juge civil, criminel et de police de la mairie de Bergères. — Le procès-verbal constate la présence de Pierre Barré, syndic municipal, Alexandre Thibault, Alexis Masson, Alexis Noulot, Antoine Dunesme, Antoine Prunel, Claude Masson, Claude Thibault, Denis Spément, Edme-François Masson, Étienne Gonin, François Champion, François Cousin, François Cousin le jeune, François Houlquin, François Spément, Georges Maréchal, Georges Spément, Henry Maréchal, Jacques Goblet, Jacques Langlois, Jean-Baptiste Gent, Jean-Baptiste Gommier, Jean Gelleliver, Jean-Baptiste Pierron, J.-B. Triclot, Jean-Baptiste Baudelet, Jean Desbleds, Jean Houlquin, Jean Lebon, Jean-Louis Deneuchatel, Jean-Louis Vincent, Jean-Pierre Lapleige, Jean Spément, Jean Caillié, Jean Vivier, Louis Crapart l'aîné, Louis Crapart le jeune, Louis Discontigny, Louis Frévin, Louis Hénaut, Louis Lalande, Louis Morice, Louis-Nicolas Sarazin, Louis Renaud, Louis Vincent, Michel Bourdon, Michel Hut, Nicolas Champion, Nicolas Forgeot, Nicolas Houlquin, Nicolas Lalonde, Nicolas Marecot, Pierre Bataille, Pierre Caillé, Pierre Renard, Pierre Spément, Simon Debarre, Claude Rouillier, Jean-Baptiste Martin, Joseph Rabanot, Nicolas Lalande, Pierre Michel, Urbain Guilbaut, Jean Vallée. — Les députés désignés pour comparaître à l'assemblée du bailliage de Sézanne furent Pierre CAILLÉ et Jacques LANGLOIS.]

Arch. révol. de Sézanne, *A*, *11*[a] : procès-verbal ; *A*, *11*[b] cahier de 4 pages cotées et parapaphées par le maire Savoy.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne*, *C*, *338* : Corvées des chemins. — *C*, *536* : Administration de la communauté ; reconstruction du pont ; comptes des syndics. — *C*, *822* et *959* : Impositions. — *C*, *1610* : Corvées. — *C*, *1694* : Construction du pont (1768). — *C*, *1807* : Église et presbytère. — *Arch. de l'Aube*, *G*, *14* et *16* : Chapelle Saint-Jacques en l'église de Bergères à l'évêché de Troyes : titres, archives. — *G*, 72 et suivants : Nomination de curés (1561 à 1760). — *G*, *556* : Paroisse Sainte-Colombe : revenus, dîmes ; — etc. — *Arch. commun. de Ber-*

---

(1) *Cahier contenant les très humbles et très respectueuses remontrances, plaintes, doléances et supplications du Tiers état du bailliage de Château-Thierry.....* suivi du discours d'un député de la paroisse de Villiers-sur-Marne, et de l'extrait du procès-verbal du Tiers état de ce bailliage avec la liste de tous les comparants par paroisses (s. l. n. d., in-8° de 99 p. — *Arch. nat. B*[a] *32* et *AD I*, *10*. *Bibliothèque nat.*, *L*[c] *24/48* et *L*[c] *24/48 A* (2e *édition*.) — Les deux députés de Bergères sont indiqués page 75 de cette publication.

gères : 1er registre des délibérations de l'administration municipale, du 15 septembre 1788 au 27 novembre 1837 (98 feuillets).

CAHIER

Cahier de doléances, plaintes et représentations faites par les habitants en corps d'assemblée de la paroisse de Bergères-sous-Montmirail, ressortissant du bailliage de [en blanc], *pour être présenté à l'assemblée des trois États dudit bailliage le* [en blanc] *du présent mois, en exécution de la lettre du Roi du 24 janvier dernier, et ordonnance de Monsieur le Lieutenant général dudit bailliage.*

Puisque Sa Majesté veut bien nous permettre d'ouvrir la bouche pour que nos plaintes parviennent jusqu'aux pieds du trône, nous prendrons donc la liberté de parler et de dire :

1. — Que les impositions royales augmentent journellement et s'accumulent de façon que nos forces et nos faibles facultés nous font craindre tous les jours d'y succomber, si nous n'avions l'espoir que la fin de ces impôts, dont le menu peuple seul est accablé, finissent ou tout au moins diminuent ;

2. — Qu'il serait à souhaiter que les habitants de ce lieu, qui sont presque tous vignerons et autres, soient chargés de payer, par chacun an, une imposition fixe par arpent de leurs vignes pour tous droits en général, afin d'être libres de disposer à leur volonté de leurs vins et autres boissons, dont les droits de vente, joints aux façons de vigne et autres dépenses en futailles, vaisseaux et frais de leur vendange, absorbent presque entièrement le bénéfice et fruit de leurs travaux, et non compris encore un autre droit nommé trop bu, qui s'exerce contre et sur une certaine portion des boissons qu'ils ne peuvent vendre, en ayant fait la consommation dans leurs ménages et en leurs travaux pénibles, en répandant sang et eau sur la terre de leurs petites possessions qu'ils cultivent pour qu'elle leur rapporte son fruit qui est son unique ressource ; ce qui les mettrait à l'abri de toutes ces chicanes et procès ruineux que les commis aux aides exercent contre ceux qui, pour se soustraire à ces impôts excessifs sur la vente de leurs vins, la font quelquefois frauduleusement (1) ;

---

(1) Les vignes, on l'a vu, occupaient 133 arpents du territoire et produisaient, année commune, 296 muids de vin. (*Arch. de la Marne, C, 430* et *804*.)

L'assemblée de l'élection de Sézanne de 1788 avait été saisie d'un projet

3. — Qu'il serait de même à souhaiter que, pour les autres portions d'héritage, chacun, sans distinction de privilège, soit imposé, pour les maisons, clos, terres, prés et bois, par un seul et même rôle qui peut comprendre tous les biens situés sur chaque terroir et paroisse : à tant les maisons suivant leur valeur, et à tant l'arpent de terre, prés et bois, eu égard à leur rapport, et de supprimer tous vingtièmes, tailles, coryées et

---

de réforme des droits d'aides, ou plutôt, comme le propose le cahier ci-dessus, de conversion des droits d'aides, gros manquant, trop bu, etc., qui se percevaient sur le vin et l'eau-de-vie en un impôt qui serait établi sur les vignes.

Ce projet supposait qu'on pourrait remplacer les droits d'aides par une imposition de 24 livres sur chaque arpent de vigne de la 1re classe, de 16 livres sur ceux de la 2e, et de 8 livres sur ceux de la 3e.

L'assemblée de l'élection, peu partisan de ce projet, faisait ressortir que le produit des droits d'aides pour la généralité s'élevait à plus de 3 millions, et que l'impôt proposé ne produirait, « à raison de 100,996 arpents de vigne dont on faisait nombre en Champagne, » que 1,615,936 livres : « Il faudrait donc, pour atteindre le produit des aides, que la taxe moyenne et réduite s'élevât à environ 30 livres par arpent; et, dans la supposition de trois classes égales en nombre, il faudrait que l'imposition de la 1re fût de 45 livres ; celle de la 2e de 30 livres, et celle de la 3e de 15 livres ». — On démontrait aussi que, même ainsi calculée, la nouvelle imposition serait encore bien éloignée du produit des aides qui, particulièrement dans l'élection de Sézanne où l'on comptait 3,347 arpents de vignes qu'on ne pouvait ranger que dans la dernière classe, ne produirait que 50,205 livres, tandis que les droits d'aides rapportaient plus de 100,000 livres.

Puis, après quelques considérations de détail, on discutait le principe même de l'imposition. Le rapporteur objectait : « 1° En convertissant tous « les droits d'aides en un impôt unique sur les vignes, n'est-ce pas grever le « propriétaire et cultivateur de vignes, de droits qui, jusque-là, lui étaient « pour la plupart étrangers. Il n'y a, à proprement parler, que les droits de « gros, jauge et courtage qui tombent sur lui, tous les autres sont payés par « le consommateur et par les habitants des villes : tels sont les droits sur « la vente en détail, ceux perçus sur les eaux-de-vie, les entrées, dons gra- « tuits ou droits réservés, offices municipaux, octrois, etc. ;

« 2° Dira-t-on que le propriétaire et cultivateur de vigne n'en fera que « l'avance et qu'il la retrouvera dans la valeur excédente de son vin dégagé « de tous droits ; mais, d'un côté, comment le cultivateur de vignes qui, pour « la majeure partie est pauvre, pourra-t-il faire l'avance de droits aussi consi- « dérables lorsqu'il peut à peine supporter ceux qui tombent à sa charge, et « qu'il n'acquitte que lors de la vente ; d'un autre côté, est-il bien vrai qu'il « retrouverait, dans l'augmentation du prix de sa chose, toutes les avances « qu'il aurait été obligé de faire ; s'il est vrai que le riche qui est en état « d'attendre n'est pas toujours maître de mettre à la production de sa pro- « priété un prix proportionné aux dépenses qu'elle lui a occasionnées, com- « ment le pourrait le pauvre, si souvent obligé de céder à la nécessité, qui « deviendra encore plus pressante quand il sera obligé de faire l'avance du « droit représentatif de tous ceux compris sous le titre d'aides ?

« 3° En cas de suppression de tous ces droits, il faudrait pourvoir aux

autres droits, lesquelles corvées se feraient à prix d'argent, dont moitié applicable pour les dégradations faites dans les paroisses, et l'autre moitié pour les grandes routes ;

4. — Que, par autorité royale, les particuliers qui ont des prés sur les petites rivières, ainsi que cette paroisse qui est sur le Petit-Morin, soient obligés de couper ou de faire couper les éperons ou buttes de terres, troncs d'arbres et racines, qui arrêtent l'écoulement des eaux, pour empêcher que, dans les inondations, les prairies ne souffrent de la négligence de ces particuliers à nettoyer, chacun au droit de leurs *(sic)* possessions adhérentes à ladite rivière, dont le débordement par inondation d'orages et ravines font au public un tort considérable et une perte générale des foins ; et que les grosses fermes des biens soient divisées, pour que les simples particuliers trouvent aisément des laboureurs pour la culture de leurs terres (1) ;

Et pour entrer dans les vues de Sa Majesté sur les besoins de l'État et le soulagement du peuple :

1. — Il serait à désirer qu'une fourmilière innombrable d'employés aux aides et autres fermes du Roi soit regardée comme inutiles et ruineux à l'État par les appointements qu'il leur

---

« moyens de remplacer les octrois pour les villes qui les perçoivent sur « l'entrée ou la vente en détail des vins ;

« 4° Ne faudrait-il pas aussi pourvoir à l'indemnité des juges d'élection, « que la suppression des aides priverait de la majeure partie de leurs émolu- « ments ?

« On parle de conserver les droits sur la vente en détail ; ce serait peut- « être le seul moyen de rendre l'imposition plus supportable par le proprié- « taire, parce qu'elle ne serait alors proportionnée qu'au produit des droits de « la vente en gros ; mais, de quelque manière que ces droits de détail fussent « perçus, soit au compte du Roi, ou de la province, l'intérêt de la fraude « subsistant, les inconvénients qui en sont la suite subsisteront. »

Tel était l'avis de l'assemblée de l'élection de Sézanne sur ce projet de suppression des droits d'aides que reprennent beaucoup de cahiers. (*Procès-verbal... du 13 octobre 1788*, p. 84 et 85. — *Arch. de la Marne*, *C*, *2909*.)

Cette réforme était, en effet, réclamée, on l'a vu ci-avant, par la ville de *Sézanne* (art. 18, p. 15) ; par le village vinicole d'*Allemant* qui, malgré les objections de l'assemblée de l'élection, déclare se soumettre volontiers à une égale imposition sur la vigne (page 42) ; par *Bannay* (art. 4, p. 71) ; *Bannes* (p. 77), etc.

(1) A diverses reprises, les habitants avaient eu à souffrir des dégâts causés par ces débordements du Petit-Morin. En 1768, il avait fallu reconstruire un pont à deux arches qui avait été emporté par les grandes eaux, ce qui donna déjà lieu à des contestations entre les habitants et la dame de Bergères, propriétaire de cette rivière. (*Arch. de la Marne*, *C*, *536* et *1694*.)

faut, ce qui, en les renvoyant, ferait rentrer au trésor une masse très considérable, et qui, en même temps, mettrait le pauvre peuple dans le cas de profiter d'une grande diminution d'impôts et faire de cette réforme des soldats en supprimant les milices ;

2. — Que, dans l'état ecclésiastique, il fût possible de régler les communautés religieuses et de fixer à chaque individu une somme honnête et suffisante pour vivre ; que tous les revenus desdites communautés rentrassent au trésor royal par le moyen d'un régisseur général des biens d'icelles, dans chaque province où ces maisons sont situées, étant, ces communautés, celles qui possèdent les plus beaux biens, qui ne travaillent point au salut des âmes, ne paient que peu ou rien au Roi, et qui, par conséquent, sont peu utiles à l'État.

3. — Il peut se rencontrer encore des bénéfices extraordinairement considérables qui, étant réduits à une honnête médiocrité et à un niveau proportionnel aux autres, feraient encore rentrer à la masse des sommes considérales, capables de procurer au pauvre peuple une diminution quelconque d'impôts ; ces sortes de réductions ne devant pas frapper sur les pasteurs des campagnes, lesquels travaillent avec peine au salut des âmes, et dont les bénéfices, pour la plupart, sont modiques.

4. — De diminuer et modifier les gratifications ; supprimer certaines pensions extraordinaires sur ceux dont le défaut de service ou de mérite peut les en priver, qui, d'ailleurs, jouissent ou de bons bénéfices, ou fortune et aisance qui les mettent dans le cas de faire aisément un pareil sacrifice pour un prince aimé et dans la peine.

5. — La suppression des dépenses que les nouveaux bâtiments et nouvelles entreprises entraînent avec elles, ou tout au moins la suspension de tout ce qui est commencé, aiderait de beaucoup (ainsi que toute autre économie), à remplir ce vide immense du trésor, dont le récit affreux frappe journellement avec peine l'oreille du moins intelligent et du plus malheureux de tous les sujets.

Dans ces considérations, si toutes ces observations pouvaient avoir lieu, ainsi que tous les autres moyens que nos faibles lumières nous empêchent d'apercevoir, il y aurait à espérer que, tout ensemble, en peu d'années, les coffres du Roi se rempliraient, et que le pauvre peuple se trouverait soulagé, ce qui lui aiderait à supporter les peines qu'il essuie par un poids si

accablant, et à oublier les rigueurs des temps et des saisons, la cherté excessive du pain, son unique aliment ; ramènerait une certaine aisance, ferait croire que l'on est Français ou libre plus qu'aucune autre nation, lui rendrait le cœur content, et le porterait à reconnaître les faveurs et chanter les louanges du plus bienfaisant de tous les monarques.

Observant en outre, lesdits habitants, qu'il y a une quantité d'allées d'arbres d'agrément qui sont plantées sur le terroir dudit Bergères, qui font un tort considérable à la production des terres, tant par l'ombrage de leurs branches que par leurs racines ;

Qu'on plante considérablement des bois sur le terroir dudit Bergères, même dans les terres labourables, lesquelles plantations, d'un côté, anéantissent la production des grains annuellement, et de l'autre font un dommage considérable au pâturage des troupeaux ; qu'il serait du bien général de supprimer lesdites avenues et d'empêcher les plantations (1) ;

Que la population du gibier sur la terre de cette paroisse devient si considérable et préjudiciable aux grains et aux vignes, pourquoi il conviendrait de la faire diminuer.

Fait et arrêté le présent cahier pour être remis aux députés de cette paroisse, qui le porteront au bailliage de Château-Thierry (2), cejourd'hui 6 mars 1789, dont un double restera au greffe de cette paroisse, et avons tous signé, excepté ceux qui ont déclaré ne savoir signer :

Pierre Barré, syndic municipal, F. Champion, Jean Vallée, Baudelet, Pierre Caillié, Gommier, etc.....

(31 signatures.)

---

(1) Le château, qui avait appartenu, au XVIIe siècle, à Charles de Valois, comte d'Auvergne, duc d'Angoulême, fils naturel de Charles IX, dont la seconde femme, Mlle de Nargonne, mourut à Montmort en 1713, venait d'être reconstruit par les derniers possesseurs, Étienne Guérard, qui se tua d'une chute avant son achèvement, et Lefèvre de Plainval, qui avaient fait aménager un parc avec de belles allées d'arbres, ce dont se plaignaient les habitants. — Ces plantations faisaient du tort aux pâturages des bestiaux, qui ne pouvaient aller que dans les trente arpents de terres incultes situées au nord du village, sur des collines fort élevées. Ces terres, qui ne pouvaient guère nourrir que 100 bêtes toute l'année, avaient été cultivées autrefois, mais elles étaient abandonnées faute de moyens ; elles étaient très pierreuses et ravinées. (Enquête de 1769 sur les défrichements. — *Arch. de la Marne, C, 434.*)

(2) Le rédacteur a oublié ici, comme il l'a fait dans le procès-verbal, de remplacer le mot « Château-Thierry » par celui de « Sézanne ». Ce document figure bien, nous le répétons, dans la liasse des cahiers déposés au bailliage de Sézanne et retrouvés à la mairie de cette ville.

Le présent cahier a été par moi, Pierre-Édouard Savoy, maire, juge civil criminel et de police de la mairie de Bergères, coté et paraphé par première et dernière pages, au désir des ordres, ce 6 mars 1789. SAVOY.

BETHON ou FONTAINE-BETHON

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 12 lieues N. O. de Troyes, sur le penchant d'une colline, dans une position gracieuse, environnée de coteaux garnis de vignes. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Pont-sur-Seine, paroisse Saint-Serein, à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste de Villenauxe, grenier à sel, eaux et forêts de Sézanne, consuls de Troyes, siège de Villenauxe ; — mesure de Villenauxe.

Aujourd'hui, canton d'Esternay, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1787 :* 106 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 185 hommes, 168 femmes, 36 garçons et 54 filles, soit 443 habitants. — *Recensement de 1906* : 449 habitants.

— *Seigneur :* En 1787, les héritiers de M. l'abbé Terray (1). — En 1789 : Charles-François, comte du Mirat, chevalier, mestre de camp à la suite des troupes légères, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Moulins-en-Bourbonnois et habitant, à cette époque, Roanne, chez Mme de Pierrefitte (2).

— *Curé :* Louis Gérard.

— *Territoire :* 1,300 arpents de terres labourables, 5 de jardins, 15 de prés, 156 de vignes, 881 de bois, 100 de terres d'usage (d'après l'état des tailles de 1787 : 75 arpents de jardins, 1,075 de terres labourables, 20 a. 75 de prés, 121 de vignes, et 961 a. 25 de bois, soit 2,178 a. 75, dont 400 de bois au seigneur, 40 de bois à celui de Montgenost, 94 aux religieux de Nogent-sur-Seine, total : 534 ; et 437 arpents en usages, pâtures, friches et bois ; les taillables, propriétaires et fermiers faisant valoir le reste). — *Récoltes* : 2,996 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 5,996 de seigle (2 pour 1) ; 960 d'orge (3 pour 1) ; 8,060 d'avoine (2 pour 1) ; 1,438 muids de vin (800 en 1773). — 8 laboureurs à une charrue. — 82 chevaux ; 126 bêtes à cornes ; 463 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 0d 1/8 ; de la capitation : 30s 9d

---

(1) L'abbé Terray (Joseph-Marie), contrôleur général des finances de 1769 à 1774, mort à Paris le 18 février 1778, avait hérité la terre de Bethon de son oncle François Terray, médecin de Louis XIV et du Régent. — Charles François comte du Mirat, neveu de l'abbé Terray, vendit cette seigneurie en 1789 à Marie-Henriette Boulard, veuve de Ch.-J.-B. Lebrun (Vte DE POLI : *Ibid.*, ch. XVII, XVIII et XIX).

(2) *Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres des bailliages de Sézanne et Châtillon-sur-Marne*, etc.

pour livre de la taille. — De 1777 à 1786 : taille : 880 (en 1777) à 950 (en 1786). — En 1787 : 950 livres pour un revenu de 6,400l 10 (suivant le taux commun de l'élection : 942 livres; — rentes passives : 891 livres). — En 1789 : taille : 940 livres; impositions accessoires : 757 livres ; capitation : 710 livres ; total : 2,407 livres.

— *Dîmes :* à l'évêque de Troyes, au 13e ou au 16e compte (1), sauf celles des nouvelles défriches qui revenaient au curé.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La paroisse de Bethon appelée aussi à cette époque « Fontaine-Bethon » (2), était composée de 115 feux, « compris 18 ou 20 veuves, dont la majeure partie d'icelles veuves ne font plus rien valoir ». — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 8 mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence de Louis Beignot de Valmont, buraliste, « praticien en la prévôté du lieu, y demeurant, et faisant fonctions de juge en cette partie pour cause d'empêchement en la personne de M. le prévôt de Bethon, comme syndic municipal de la paroisse, et l'absence des officiers qui le précèdent ».— Le procès-verbal constate la présence de Louis Guérou-Le Duc, notaire royal, prévôt de Bethon et syndic municipal, François-Joseph Beignot de Valmont, cordonnier, Edme Montagne, Nicolas Mirand, Claude Vandier, Paul Lenfant, Charles Thomas, Jean-Pierre Narlot, Nicolas Gorneau, Serein Champenois le jeune, Serein Champenois l'aîné, Jean Burtel, Christophe Arcelin, Remy Champenois, Antoine Goujeard, Nicolas Desplanches, Étienne Leclaire le jeune, Pierre Parnel, Louis Brouillard le jeune, Pierre-François Oudin, Étienne Lasne, tous laboureurs et vignerons, et encore, d'après les signatures, Louis Dussollié et Leclaire, greffier. — Dans ce procès-verbal, les habitants se plaignent « de n'avoir pu faire le cahier que précipitamment, vu le peu d'intervalle de temps qu'ils ont eu pour le rédiger ». — Les députés furent Louis Guérou, notaire royal et prévôt de Bethon, et Nicolas Mirand, laboureur et vigneron.]

Arch. révol. de Sézanne, A, 12a : Procès-verbal; *A, 12b* : Cahier : 4 pages, les deux premières, — jusqu'aux signatures, avant les « vœux généraux du Tiers état », — cotées et signées au bas « *ne varietur* » par Beignot de Valmont.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 365* : Épidémies. — *C, 537* et

---

(1) Les habitants avaient reconnu que l'évêque avait la dîme des vins et que cette dîme consistait en un panier de raisin sur treize (*Arch. de l'Aube, G, 558*) ; puis, des contestations s'étaient élevées et, après plusieurs procès, une transaction était intervenue, aux termes de laquelle la dîme des vignes devait être abonnée à 30 sous par arpent ; mais cette mesure fut encore attaquée (*ibid., G, 559*). — L'évêque de Troyes fut cité à l'assemblée du Clergé au titre de gros décimateur de Bethon, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, paroisse Saint-Sulpice. (*Arch. révol. de Sézanne, C2.*)

(2) Deux communes situées dans cette région, non loin de Bethon, ont conservé cette appellation : Fontaine-Denis et Fontaine-sous-Montaiguillon.

601 : Administration de la communauté ; bois. — *C, 3021* : Corvées. — *E, 226* : Étangs à la famille de Gallifet. — *Arch. de l'Aube, C, 1390* et *1391* : Rôles des tailles ; état des habitants ; récoltes ; comptes des syndics, etc. — *G, 16, 330, 450, 453, etc.* : Dîmes appartenant à l'évêque. — *G, 67* et suiv. : Nominations de curés (1555-1791). — *G, 558* et *559* : Paroisse Saint-Serein de Bethon ; dîmes à l'évêque ; procès et transactions. — *G, 756* : Biens du fief de Tronchet à Bethon, appartenant à l'abbaye de Saint-Louis et Sainte-Claire de Nogent-l'Artaud ; — etc.

BIBLIOGRAPHIE. — Vte OSCAR DE POLI : *Les seigneurs et le château de Bethon.* (Paris, au Conseil héraldique de France, 1885, in-12 de 216 pages.)

CAHIER

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des syndic et habitants de la communauté de Fontaine-Bethon, bailliage de Sézanne, pour être présenté à l'assemblée préliminaire dudit bailliage par les députés de ladite paroisse.

Nous soussignés, syndic et habitants de la communauté, vu le court intervalle de temps qui nous reste à employer jusqu'au moment de l'assemblée préliminaire du bailliage de Sézanne, et le peu d'érudition que nous avons, nous déclarons que nous déférerons toujours aux cahiers de nos concitoyens qui ont traité avec énergie tous les points relatifs à la suppression des abus qui se trouvent dans l'administration des finances, et les moyens d'y remédier avec avantage pour les sujets de Sa Majesté, et augmenter ladite finance par des répartitions justes des impositions ; nous osons seulement faire quelques remarques, quoique sûrement elles n'auront pas échappé à ceux qui, dévoués au bien général de la patrie, ont déployé leurs talents pour les mettre au jour.

ART. 1er. — Il serait avantageux, pour l'avantage de chaque individu, que les deniers levés pour les corvées fussent employés à l'entretien ou construction des grands chemins les plus proches de paroisses qui contribuent auxdites impositions ; au moins chacun profiterait, au prorata de ce qu'il paye, par l'usage desdits chemins (1).

2. — L'on perçoit les droits de centième denier sur les successions collatérales avec une rigueur inouïe : les préposés à la perception laissent écouler les délais, et ensuite décernent des

---

(1) Corvées de Bethon : *Arch. de la Marne, C, 3021.*

contraintes et font payer des doubles et triples droits à des malheureux qui ne savent pas l'époque du fatal délai ; il serait facile d'obvier à cet inconvénient en obligeant le fermier à faire donner un avertissement aux redevables avant l'expiration dudit délai.

3. — Le gros manquant est abusif vis-à-vis de nombre d'honnêtes gens qui, par état ou autrement, font une consommation plus grande que celle qui leur est accordée par les règlements ; il y a cinquante ans que ce droit était comminatoire, et on ne l'exigeait que de ceux dont les commis étaient convaincus de faire un mauvais usage de leurs récoltes de vins.

4. — L'on sent le poids énorme que cause un nombre de corps d'officiers, corps de judicature et offices particuliers qui jouissent des privilèges et exemptions, lequel poids retombe sur la classe des non exempts, tandis que nombre de ces exempts s'emparent d'une partie du commerce qu'ils continuent toujours sous les noms de leurs commis ou autres personnes à eux dévouées ; ceux qui remplissent ces charges-là sont, la majeure partie, des sujets adonnés avant au commerce ; moins de privilégiés, plus de contribuables aux charges de l'État ; la matière est trop étendue sur cet article qui, vraisemblablement, sera discuté à fond à l'assemblée des États généraux, étant un des plus essentiels.

5. — L'on sait jusqu'à quel degré les droits d'aides sont montés, particulièrement dans le pays de Gros, dont celui-ci est du nombre, et eu égard à la mauvaise qualité des vins qui, lorsqu'ils sont à bon marché, paient plus de droits que leur valeur ; s'il est impossible de supprimer cette partie en la remplaçant d'un autre impôt, au moins devrait-elle être réduite à un taux plus modique, eu égard à la qualité des vins, aux frais de culture des vignes et aux frais de vendange (1).

6. — L'on fait supporter à la majeure partie des paroisses qui ont quelques biens communaux, une dépense annuelle de 18, 20 et 24 livres pour la vision des comptes de syndic que l'on envoie à MM. les subdélégués des intendances, à quoi il est facile de remédier en dispensant les paroisses de rendre leurs comptes des deniers communaux par-devant MM. les subdélégués. Les assemblées municipales de chaque paroisse étant

(1) Voir le cahier de Bergères-sous-Montmirail, page 97.

partie capable d'arrêter lesdits comptes, sauf cependant en cas de contestation pour iceux, de la part de quelques habitants ou autres personnes intéressées de se pourvoir par-devant MM. les subdélégués ou autres juges désignés, à qui la connaissance en serait attribuée par un règlement (1).

7. — Nous observerons enfin que l'un de nous soussignés se ressouvient qu'en 1754 ou 55, M. Paris de Montmartel (lors garde du trésor royal), offrit à Sa Majesté une augmentation annuelle de dix millions des cinq grosses fermes, avec la suppression des 4 sols pour livre sur tous les droits qui en étaient susceptibles, en lui permettant de faire régir à sa fantaisie lesdites fermes générales. Cette offre, qui était très avantageuse pour la France, parut être acceptée, mais ensuite elle fut rejetée, à la faveur de sommes considérables qui furent versées à pleines mains par la haute finance à des personnes en place qui firent avorter ce projet ; le projet de régie de M. Paris (a-t-on dit dans ce temps) était d'abonner, par départements ou même par paroisses, la majeure partie des droits ; par ce moyen il aurait évité beaucoup de frais de régie ; si, dans la circonstance actuelle, l'on faisait un essai d'abonner quelques pays d'élection ou quelques paroisses seulement ; pour parvenir à cette fin l'on pourrait faire un total de ce qu'un lieu a produit tant en impositions de tailles, corvées, vingtièmes et droits d'aides pendant six années ; ensuite, prendre le sixième de ce total, lequel sixième, la paroisse du lieu s'obligerait de payer annuellement directement dans le trésor royal, sans aucuns frais ; pour parvenir à la perception des deniers, la municipalité serait autorisée à percevoir 3 livres par chaque muid champagne vin qui se récolterait dans la paroisse, et ce suivant l'inventaire qui serait fait par lesdits municipaux et communiqué à tous les habitants ; les droits de détail seraient

(1) Comptes des syndics de Bethon (*Arch. de l'Aube, C, 1391*). — Ces comptes étaient peu compliqués : en 1779, on trouvait en recettes : 425 livres, dont 65 livres 15 sols pour reliquat de compte, et 359 livres pour prix de vente de chênes appartenant à la communauté ; — en dépenses : 312 livres 19 sols, dont 15 livres 18 sols pour la nourriture du taureau banal ; 6 livres pour réparation aux vitres de l'école, etc. La communauté vendait ses bois par quart de réserve pour les travaux d'utilité publique : réparations à l'église et aux fontaines, pavage des rues, etc. (*Arch. de la Marne, C, 537.* — *Arch. Nat. E, 750, n° 142 :* arrêt du Conseil du roi, du 22 novembre 1704, relatif aux bois communaux et au presbytère de Fontaine-Bethon.)

abonnés, pour toute la paroisse, au plus offrant et dernier enchérisseur ; outre ce, il serait fait un rôle des biens-fonds de la paroisse, et la répartition de la somme que l'on lèverait sur lesdits biens-fonds se ferait au marc la livre sur tous les biens privilégiés et non privilégiés ; cette imposition tiendrait lieu de vingtième et de taille ; comme il serait nécessaire que toutes ces impositions et droits montassent plus haut que l'abonnement, l'excédent serait déposé ès-mains d'une personne nommée par la communauté, et servirait à remplacer le déficit qui pourrait se trouver dans des années où la récolte des vins manquerait ; Messieurs de l'assemblée auront tel égard qu'ils jugeront à propos à cette observation que l'on pourrait rendre claire et plus étendue ; ici pour mémoire seulement (1).

Fait et arrêté dans le cours de l'assemblée audit Bethon, ce 8 mars 1789.

VANDIER, MIRAND l'aîné, Remy CHAMPENOIS, Nicolas DESPLANCHE, etc.....
GUÉROU-LE DUC, syndic municipal, LECLAIRE, greffier. (18 signatures.)

[A la suite du cahier, les habitants inscrivent les notes ci-après :]

Vœux généraux du Tiers état.

Les députés du Tiers seront de l'ordre du Tiers ;

Les trois ordres travailleront ensemble ;

Les suffrages se compteront par tête ;

Tous citoyens, sans exception ni distinction, soumis à la même imposition ;

Le Clergé paiera comme les autres, et aux mêmes collecteurs ;

L'imposition territoriale en nature, utile et seule juste ;

Les revenus dans les fonds publics soumis à une plus forte imposition ;

---

(1) Ce projet rentre, peut-être, dans les nombreux travaux sur les finances de la France, préparés par les quatre frères Paris, les célèbres financiers du XVIIIe siècle. Jean Paris de Montmartel, né le 1er août 1690, mort le 10 septembre 1766, était le plus jeune de ces quatre frères ; il avait été nommé en 1722 garde triennal du trésor royal ; il devint banquier de la Cour et acquit une si grande influence qu'on lui attribuait le pouvoir de fixer le taux de l'intérêt de l'argent. Louis XV le créa marquis de Brunoi. (Marquis DE LUCHET : *Hist. de MM. Paris*, 1776, in-8°. — LE BAS : *Dict. encycl. de la France*. — DIDOT : *Dict.* ; — etc.)

Le retour périodique des États généraux, et, pour éviter les dépenses et les embarras des élections, les pouvoirs des députés seront continués, comme en Angleterre, pendant la révolution de plusieurs assemblées ;

Ils fixeront la quantité et la durée des impôts, attribueront certains revenus à certaines dettes, jugeront de l'emploi des impositions, etc. ;

Seuls ils seront le corps de l'État pour donner aux lois la sanction ;

Érection de cours ; démembrement du parlement de Paris qui est trop étendu ;

Moins de longueurs dans les procédures, et une réforme des frais inutiles ;

Les cours n'auront d'autres droits que de juger suivant la loi, sans contribuer à faire la loi qu'elles recevront du Roi et de la Nation assemblée ;

Abolition de tout tribunal d'exception ;

États provinciaux dans lesquels le Clergé sera pris au moins pour un tiers dans l'ordre des curés ;

Ouvrages publics, manufactures, encouragements soumis à leur administration, de même que la perception des impôts, la régie des biens domaniaux et communaux des paroisses ;

L'extinction de tout privilège de province ou de territoire ;

Le sel à un prix commun ;

Abolition des aides ;

Toutes les barrières aux frontières ;

Les charges publiques supportées par tous les citoyens de tous les rangs ;

Logement des gens de guerre ; chemins ;

La loi *habeas corpus* en vigueur et, par conséquent, abolition des lettres de cachet ; — seul cas où un citoyen pourra être arrêté : la personne du souverain en danger et la haute trahison, mais alors le coupable ou celui qui est arrêté sera remis entre les mains de son juge naturel ;

Moyens pour abolir le casuel des curés et augmenter les portions congrues ;

Liberté de la presse ;

Les biens de l'ordre de Malte paieront le tiers de leurs revenus pour être employé, sous l'administration générale des

États et particulièrement des curés et marguilliers, au soulagement des pauvres et malades ;

Les ordres religieux et monastiques revus, leurs biens-fonds appliqués aux hôpitaux, collèges, dont lesdits religieux et moines feront le service ; de même pour les couvents des filles pour celles de leur sexe ;

Les annates, contre lesquelles les peuples ont toujours réclamé, abolies ;

Le Roi ne tient que de lui et des peuples le droit de nommer aux évêchés et bénéfices consistoriaux ;

Les seigneurs tenus de faire détruire du gibier lorsqu'il y en aura trop sur leurs terres et que leurs vassaux riverains se plaindront du dommage causé par ledit gibier (1).

BOISSY-LE-REPOS ET BIFFONTAINE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 16 lieues N. N. O. de Troyes, à 3 lieues S. E. de Montmirail, et à 4 lieues N. O, de Sézanne, dans un vallon arrosé par le Petit-Morin, qui partage la paroisse en deux parties subdivisées en plusieurs autres : le grand et le petit Boissy, la haute et la basse Vaucelle, Biffontaine, Meuse, la Charmotte et la Pommerose. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Paris (2) ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Martin, à la collation de l'évêque de Troyes ; — grenier à sel, eaux et forêts de Sézanne.

Aujourd'hui, canton de Montmirail, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 58 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 146 hommes, 125 femmes, 20 garçons et 31 filles, soit 322 habitants. - *Recensement de 1906 :* 280 habitants.

---

(1) Les lapins pullulaient à Bethon, sur les terres du seigneur, autour du château que l'abbé Terray avait fait construire sur la colline. — Lors de l'enquête de 1769 sur les défrichements, les habitants signalaient 180 arpents de terres incultes, dont 100 en bruyères appartenant à la communauté et servant de pâturage aux bestiaux, à défaut de prés, et 80 arpents en friches, à divers propriétaires de Bethon, Potangis et Chantemerle, et qui, cultivées autrefois en seigle et avoine, avaient dû être abandonnées depuis plusieurs années « à cause de la multiplicité des lapins qui se détruisent dans certaines années, mais se repeuplent dans d'autres ». (*Arch. de la Marne, C, 434.*)

(2) D'après M. Longnon (*Top.*, ibid.), Courtalon (*Top. hist.*, ibid.), etc., et à cause de sa justice seigneuriale qui ressortissait au Châtelet de Paris.

— *Seigneur :* Les dames abbesse, prieure et religieuses de Faremoutiers (1).

— *Curé :* Denis-Just Caïn.

— *Territoire :* 2,722 arpents de terres labourables, 36 de jardins, 145 de prés, 8 de vignes, 87 de bois, 10 de terres d'usage (dont 1,898 exploités par les taillables). — *Récoltes :* 8,064 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 449 de seigle (2 pour 1); 233 d'orge (2 pour 1) ; 9,600 d'avoine (2 pour 1); 14 muids de vin. — 17 laboureurs à une charrue. — 50 chevaux ; 150 bêtes à cornes ; 1,200 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 10d 1/8 ; de la capitation : 31s 4d 7/8 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : 1,160 (en 1784) à 950 (en 1787). — En 1788 : 950 livres pour un revenu réduit au taux de 5,077l 15 (suivant le taux de l'élection : 960 livres). — En 1789 : taille : 920 livres ; impositions accessoires : 740 livres ; capitation : 700 livres. — Total : 2,360 livres.

— *Dîmes :* Au curé, 3/5 ; à l'évêque de Troyes et à l'abbaye d'Andecy, chacun 1/5.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La communauté de Boissy-le-Repos et Biffontaine était composée de 64 feux. — L'avis pour la concation des États généraux fut lu et publié le 8 mars 1789. — Les habitants se réunirent le même jour, sous la présidence de Jean Buffet, notaire et tabellion au bailliage de Boissy-le-Repos et Corfélix (justice particulière ressortissant du Châtelet de Paris), demeurant à Boissy. — Le procès-verbal constate la présence de Jacques Machuré, syndic, Louis-Michel Crapart, Louis Somsous, Pierre Miot, François-Charles Coffinet, Antoine Brochot, Nicolas Michel, Pierre Guérin, Simon Taillefert, maître d'école, Théodore Guilbot, Louis Somsous l'aîné, « et autres laboureurs et manouvriers demeurant à Boissy et Biffontaine ». — Les députés furent Jacques Machuré, syndic, et Pierre Miot, « l'un des membres de la municipalité ».]

Arch. révol. de Sézanne, A, 13a : procès-verbal ; — *A, 13b* : cahier : 4 pages cotées et paraphées au bas par Buffet.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 538* : Administration de la communauté. — *C, 959* : Impositions. — *C, 1036* : Capitation. — *C, 1610* : Corvées. — *C, 1694* : Pont. — *C, 1730* : Atelier de charité. — *C, 1810* : Église et presbytère. — *G, 1391* : Censives de l'église collégiale

---

(1) Célèbre abbaye de religieuses de l'ordre de Saint-Benoist fondée en 670 dans le diocèse de Meaux. (Eug. de Fontaine de Resbecq : *Histoire du monument de Faremoutiers*, Paris, 1863, in-12.) — Le bourg, aujourd'hui du canton de Rozoy, arrondissement de Coulommiers, se trouve situé au confluent de l'Aubetin et du Grand-Morin.

Cette abbaye était comprise dans la prévôté royale de Tournan, qui ressortissait par appel du Châtelet de Paris. (Ch. Desmaze : *Le Châtelet de Paris*, etc., p. 5. — Paris, Didier, 1870, in-12.)

Saint-Nicolas de Sézanne. — *G, 1712* : Église paroissiale ; fabrique. — *Arch. de l'Aube, G, 106* et suiv. : Nominations de curés (1684-1791). — *G, 330* : Dîmes de l'évêché. — *G, 566* : Paroisse Saint-Martin de Boissy-le-Repos ; biens de la cure ; dîmes ; — etc.

CAHIER

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants formant la communauté de Boissy-le-Repos et Biffontaine.

Les habitants de la communauté ci-dessus désirent :

1. — Que l'administration des sacrements, les inhumations, se fassent gratuitement, à l'exception des objets qui sont de pure dévotion ;

2. — La suppression des dîmes de charruages (1), les denrées qui servent de nourriture à cette portion de la dîme ayant elles-mêmes supporté la perception de cette même dîme ;

3. — La diminution dans la perception des grosses et menues dîmes, qui paient à raison du quatorzième, et qui leur paraissent trop onéreuses (2) ;

4. — La modération des droits de lods et ventes qui se paient à raison du sixième du prix de l'acquisition ;

5. — La réduction des amendes pour les bestiaux pris en délit dans les bois défendus, et qui ne pourront excéder le prix du dégât lorsqu'il aura été causé sans que celui préposé à la garde desdits bestiaux ait pu l'empêcher (3).

6. — L'abolition des peines trop fortes contre ceux qui

---

(1) Ce mot dérive de *charrue*. Les articles 56, 60 et 61 de la coutume de Vitry l'emploient pour désigner les terres labourables. Laurière rapporte dans son glossaire une charte donnée en 1220 par Thibault, comte de Champagne, de laquelle ces deux articles ont été tirés, et qui peut beaucoup servir à les expliquer. (Voir aussi le commentaire de Saligny sur la coutume de Vitry.) — On nommait particulièrement *charruage* en Champagne autant de terre qu'une charrue peut en labourer dans un an (Dom Carpentier, au mot *Carruata*.) Enfin en désignant encore sous le nom de *charruage*, dans la même province, un droit que les seigneurs levaient sur leurs hommes à raison de leurs charrues. (Article de Garran de Coulon, avocat au Parlement dans le *Répertoire de jurisprudence de Guyot*, 1784, t. III, p. 276. — Godefroy : *Dict.* ; — etc.)

(2) On a vu que les dîmes étaient perçues pour 3/5 par le curé, 1/5 par l'abbaye d'Andecy, et 1/5 par l'évêque de Troyes. La part du curé, y compris la totalité des menues et vertes dîmes, était, en 1728, louée 595 livres. (*Arch. de l'Aube, C, 566.*)

(3) Article 10 du titre 32 de l'édit d'août 1669 sur les eaux et forêts. (Cf. *Bailliage de Châlons*, cahier de Toulon, page 722.)

chassent indûment ; la défense d'user de voies de fait pour contraindre au paiement des amendes ; et défense absolue de tuer les chiens, même pris à la chasse, sans que le maître y ait été condamné juridiquement (1).

7. — La réformation des jugements arbitraires et des lois trop sévères, cause ou prétexte de l'autorité abusive qu'exerce la juridiction des eaux et forêts sur les particuliers et sur les communautés spécialement, ce qui occasionne aux particuliers des frais qu'ils ne devraient pas supporter, et met les communautés dans le cas de ne point toucher quelquefois la moitié du produit de leur adjudication (2) ;

8. — Qu'il soit pourvu à ce que les droits de moulin à eau ou usines de quelques natures, situées sur les petites rivières surtout, ne puissent submerger ou nuire en façon quelconque aux prés ou autres biens-fonds pour les submersions qu'occasionne l'élévation des eaux au-dessus de leur lit naturel, qui est ordinairement causée par la hauteur des digues et vannages construits pour l'utilité particulière des susdites usines (3).

---

(1) Articles 10 et suivants du titre 30 de l'édit d'août 1669. (*Ibid.*, cahier de Toulon, page 721, note 1.)

(2) Voir les plaintes contre l'édit d'août 1669 en cette matière. (*Ibid.*, cahier de Toulon, p. 721, et de Vertus, p. 774.)

(3) La prairie de Boissy, d'une demi-lieue de longueur sur une très petite largeur, était inondée la meilleure partie de l'année, parce qu'elle était située entre deux collines d'une pente rapide et allongée qui la commandait dans toute sa longueur. Mais les habitants attribuaient la principale cause de ces inondations au « Moulin de Meuse » appartenant aux religieuses de Faremoutiers, seigneurs de Boissy, lequel, placé à l'extrémité inférieure, en aval de la prairie, arrêtait et soutenait les eaux à une telle hauteur qu'elles refluaient jusqu'à l'extrémité opposée, de manière que la prairie entière n'était ordinairement qu'une nappe d'eaux stagnantes qui rendait le foin très mauvais, alors qu'au-dessus, dans les prairies du Thoult, et qu'au-dessous, dans celle de Bergères, il était très bon et en grande quantité. — « Cependant, ajoutent-ils « dans leur réponse à l'enquête de 1769, notre territoire est à peu près dans la « même situation, preuve certaine que tout le mal que nous essuyons vient « du moulin de Meuse, et que le premier moyen d'y remédier serait de faire » abaisser les vannes de ce moulin ; le second, de creuser quelques fossés « par ci par là ; le troisième, enfin, de curer et nettoyer les graviers qui se « trouvent de distance en distance dans notre rivière du Petit-Morin, dont le « lit n'est d'ailleurs pas trop large. — Ces derniers ouvrages pourraient se « faire par les particuliers, tant habitants que forains, à qui appartiennent les « prés qui nuisent le plus aux autres, ou plutôt par la communauté entière « qui est tout intéressée et disposée à seconder avec zèle les vues sages et « éclairées du gouvernement pour le bien public. » (*Arch. de la Marne, C, 434.*)

Les habitants de Boissy étaient très laborieux et très industrieux. Bien que

9. — Qu'il soit pris des moyens pour empêcher la trop grande multiplication du gibier et des pigeons qui causent aux campagnes des dommages considérables (1) ;

10. — Qu'une partie des corvées destinées à l'entretien des routes royales soit appliquée à l'entretien ou réparation des chemins particuliers, dans les pays surtout où la grande surabondance des eaux les endommage plus fréquemment, principalement ceux qui servent à conduire les denrées aux marchés voisins ;

11. — La diminution des impôts, de l'industrie, surtout pour les campagnes, et que tout individu puisse connaître les lois en vertu desquelles il est imposé ; la juste proportion de son imposition et la facilité de pouvoir réclamer avec quelque succès, lorsqu'elle lui paraîtra trop forte ; la répartition égale de toutes

---

peu nombreux pour un finage relativement considérable, ils avaient, depuis un demi-siècle, mis en valeur la plus grande partie des terres incultes, de sorte qu'en 1769 il ne restait plus qu'une vingtaine d'arpents de ces terres incultes, terrain pierreux et sans fonds, partagé en plusieurs pièces, situées la plupart sur la cime ou le penchant des collines et servant à la pâture des bêtes à laine fort nombreuses dans ce village. (Courtalon : *Topog. hist.*, ibid., : attestations du curé Godart, de 1784, p. 273. — Enquête de 1769 : *Arch. de la Marne*, ibid.)

Les inondations dont il est parlé plus haut avaient, de 1775 à 1781, nécessité la construction d'un pont pour les traverses du village (arrêt du Conseil de 1777 confirmant l'adjudication des travaux. — *Arch. de la Marne, C, 1694*). — L'assemblée de l'élection de Sézanne en 1787 s'était déjà occupée de la situation créée à Boissy par ces inondations. (Cf. *Procès-verbal*, imp., p. 18. — *Ibid., C, 2906.*)

D'autres malheurs avaient, à la fin du XVIIIe siècle, frappé la communauté : une épidémie sur les bestiaux de Boissy avait occasionné de grandes pertes aux habitants : une première maladie s'était manifestée sur les porcs d'octobre 1787 à mai 1788 ; une seconde en juin avait attaqué les bœufs, les vaches et même les chevaux ; plusieurs de ces animaux avaient péri subitement dans l'espace de quelques jours. La municipalité de Boissy, justement alarmée, avait sollicité des secours du bureau intermédiaire de l'élection qui enjoignit au maréchal-vétérinaire de La Noue de se transporter sur les lieux, de constater le genre de maladie et d'indiquer le traitement nécessaire. Ce dernier fit un long rapport dans lequel il caractérisa de « maladie charbonneuse » celle dont étaient attaqués les chevaux.

D'autres cas furent signalés à la Basse-Vausselle, le 21 septembre 1788, sur 25 chevaux, dont un périt ; au hameau de Biffontaine, les bœufs et les vaches furent attaqués et neuf moururent.

L'assemblée de l'élection de Sézanne estima à 3,400 livres le montant des pertes subies par la communauté. (Séance du 13 octobre 1788. Procès-verbal... p. 75. — *Arch. de la Marne, C. 2909.*)

(1) Cf. *Bailliage de Châlons* : cahiers d'Aulnizeux, p. 60, de Cernon, p. 125, etc.

impositions faites sur les biens-fonds, sans distinction d'ordre ou de privilège ; l'obtention à proportionner les impositions, non seulement au rapport des terres, mais aussi à la facilité ou difficulté de l'exploitation qui, par les frais qu'elle occasionne, diminue notablement le rapport réel ou la location des biens-fonds ;

12. — La modération des droits de contrôle ou tout au moins la réformation des abus provenant de la façon arbitraire avec laquelle ils sont perçus ; la facilité de pouvoir, sans frais, parvenir à la restitution des droits illégitimement perçus ;

13. — La diminution sur le prix du sel, d'autant plus indispensable que cette denrée de première nécessité est accablante pour le pauvre, et le soumet à un impôt d'au moins 15 livres par individu ;

14. — La simplification des droits d'aides et la connaissance des lois en vertu desquelles ils sont perçus ;

15. — La réforme absolue de la procédure civile et criminelle, ruineuse par la manière dont se suivent les affaires, par la lenteur avec laquelle elle se termine, par les écritures et frais monstrueux qu'elles occasionnent, par l'impossibilité où l'on est de se faire rembourser des frais indispensables, de la perte de temps et autres dommages que l'on souffre lorsque l'on est nécessité à se défendre sur une affaire qui n'a d'autre fondement que la méchanceté ou la mauvaise foi ;

16. — L'abolition des privilèges en vertu desquels on se trouve traduit par appel à une justice éloignée, au préjudice d'une de même nature et plus prochaine, ce qui détourne les citoyens de poursuivre un droit légitime, par la crainte de frais trop considérables qu'ils seraient obligés de supporter avant de se faire rendre justice (1) ;

17. — Qu'il soit pris en considération combien est pernicieuse la mendicité hors la paroisse qu'on habite, soit par l'habitude de fainéantise que contractent les mendiants forains et leurs enfants mêmes, qui s'accoutument dès leur plus bas âge, soit par la facilité qu'ils trouvent, sous prétexte de mendicité, à se livrer au brigandage ; qu'en conséquence il soit défendu de mendier hors l'enceinte de la paroisse qu'on habite,

(1) La justice seigneuriale ecclésiastique de Boissy ressortissait, on l'a vu, du Châtelet de Paris et suivait la coutume de cette ville.

et pris des moyens pour subvenir aux besoins des pauvres infirmes, pour soulager ceux à qui le prix de leur travail ne suffit pas pour substanter leur famille, pour assister les pauvres malades et orphelins, et qu'à cet effet il sera formé, dans chaque paroisse, un bureau de charité pour recevoir et administrer les aumônes (1).

Boissy, le 8 mars 1789.

(Non signé.)

BOUCHY-LE-REPOS

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 14 lieues et demie N. O. de Troyes, sur une colline, à la droite du ruisseau qui va former la petite rivière d'Aubetin. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux;

---

(1) Sur les mendiants, les mesures répressives prises à leur égard et le projet d'établissement des bureaux de charité dans les paroisses, voir les cahiers d'Aulnay-aux-Planches et de Matougues. (Cf. *Bailliage de Châlons*, p. 45 et 445.)

Quelques essais de ce genre, dûs à l'initiative privée, avaient été tentés dans plusieurs villes et villages de la région : à Sézanne, il existait un bureau de charité, établi vers 1779, et « qui avait pour objet de distribuer toutes les semaines du pain aux vieillards et aux pauvres chargés d'une nombreuse famille ». — A Reveillon, le seigneur avait établi deux sœurs de charité pour soigner les malades pauvres des paroisses de Reveillon et de Villeneuve-la-Lionne, et avait affecté à cet établissement une rente de 300 livres et un logement. — Anglure avait, pour ses pauvres et ses malades, une maison de charité qui jouissait de quelques revenus fixes, fonds et rentes, et d'un casuel produit de quêtes faites à domicile. — Bagneux possédait un pareil établissement dont la charité faisait tous les frais, par des quêtes qui ne produisaient annuellement qu'une somme bien insuffisante de 80 livres. — Avec de plus grands moyens, Saint-Just était presque parvenu, dit un rapport, à bannir la mendicité, « à monter un travail, y appliquer des bras, instruire la jeunesse, soulager la vieillesse, adoucir le malheur de la veuve et de l'orphelin. Une somme annuelle de 7 à 800 livres, sagement administrée, suffit pour y soutenir trois écoles gratuites, pour mettre en activité cinq à six métiers, et subvenir aux besoins multipliés d'une paroisse nombreuse ». — Cinq autres communautés, Broyes, Esternay, Mécringes, Le Thoult et Villeneuve-lès-Charleville, se trouvaient en état, par de modiques fondations, de venir momentanément au secours de leurs plus pauvres habitants. Mais, partout ailleurs, ajoute le rapport, « le malheur et son poids, la maladie et ses langueurs, la vieillesse et ses besoins, s'ils éprouvent parfois quelque soulagement, ne sont en droit d'en réclamer aucun ! ». (Procès-verbal de l'assemblée de l'élection de Sézanne du 13 octobre 1788, p. 65-66. — *Arch. de la Marne*, C. 2909.)

— diocèse de Troyes, doyenné de Pont-sur-Seine, paroisse Saint-Nicolas, à la collation de l'abbé de Nesle-la-Reposte ; — poste de Provins ou de Villenauxe ; grenier à sel de Provins ; mesure de Villenauxe.

Aujourd'hui, canton d'Esternay, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1787 :* 30 feux roturiers, 1 ecclésiastique et 1 noble. — Population : 59 hommes, 58 femmes, 17 garçons et 17 filles, soit 151 habitants. — *Recensement de 1906 :* 240 habitants.

— *Seigneur :* Amand, marquis de Saint-Chamant, colonel du régiment de Poitou, marquis de Montaiguillon, seigneur de la ville de Villenauxe, etc. (1).

— *Curé :* Nicolas-Antoine-Thomas Bénard.

— *Territoire :* 2,004 arpents de terres labourables, 10 de jardins, 46 de prés, 30 de terres incultes (dont 1,998 arpents 75 exploités par les taillables). — *Récoltes* (an. com.) : 12,480 boisseaux de froment (3 pour 1) ; 648 de seigle (2 1/2 pour 1) ; 11,916 d'avoine (2 1/5 pour 1). — 8 laboureurs. — 47 chevaux ; 78 bêtes à cornes ; 1,121 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 5d 1/2 ; taux de la capitation : 31s 4d pour livre de la taille. — De 1777 à 1786 : 580 (en 1777) à 640 (en 1786). — En 1787 : 640 livres pour un revenu de 3,816l 10 (suivant le taux de l'élection, 561 livres). — En 1789 : taille : 640 livres ; impositions accessoires : 516 livres ; capitation : 483 livres ; total : 1,639 livres.

— *Dîmes :* Au curé et aux religieux bénédictins de l'abbaye de Nesle-la-Reposte transférée à Villenauxe.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La paroisse de Bouchy-le-Repos était composée de 28 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 8 mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence de Jean-Baptiste-Pierre-Martial Houllier, prévôt de Bouchy-le-Repos. — Le procès-verbal constate la présence de Étienne Gérard, syndic municipal, Pierre Jannel, Claude Jannel, François Marins, tous municipaux, Pierre Quignot, Médard Gérard, Nicolas Senevé, François-Pierre Vernier, Edme Parizot, Cézar Guizol, « et autres habitants » dont, d'après les signatures, A. Gérardeau, Pierre Truchy. — Les députés furent Pierre et Claude Jannel, laboureurs.]

Arch. révol. de Sézanne, A, 14a : procès-verbal. — *A*, 14b : cahier : 5 pages non cotées ni paraphées.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 960* : Impositions. — *C, 2504* : Union de la justice de Bouchy à celle du Pré-du-But (1718). — *C, 3021* : Corvées. — *Arch. de l'Aube, C, 1241* et *1242* : Administration de la communauté ; rôle des tailles ; récoltes ; comptes des syndics ; tra-

---

(1) Le marquis de Saint-Chamant était député de la Noblesse de Sézanne à l'assemblée provinciale de Châlons. (Famille de Saint-Chamant. *Arch. de l'Aube, E, 982* à *1020*. — Voir le cahier de Villenauxe ci-après.)

vaux du presbytère. — *G*, 73 et suiv. : Nominations de curés (1562 à 1791). — *G*, 567 : Paroisse Saint-Nicolas ; — etc.

CAHIER

Nous soussignés, habitants de la paroisse de Bouchy-le-Repos, vu la lettre du Roi du 24 janvier, le règlement y joint et l'ordonnance de M. le bailli de Sézanne du 24 février, à nous signifié le 26 du même mois, par sieur Jean Flamen, huissier royal audiencier au bailliage de Sézanne, et dont lecture nous a été faite aux prône et issue de la messe paroissiale, le dimanche 8 du présent mois, pour répondre aux vues bienfaisantes de Sa Majesté et satisfaire à ladite ordonnance, avons procédé avec sincérité et concision, en la manière qui suit, au cahier de doléances, plaintes et remontrances que Sa Majesté nous permet, nous invite même, à lui faire, laissant à nos représentants de les étendre et développer autant que besoin sera :

1. — Nous nous plaignons qu'étant la classe la plus laborieuse et par conséquent la plus utile, nous sommes néanmoins la plus oppressée : dîme, taille, corvées, capitation, vingtième, etc., tout tombe sur nous seuls ; il n'est pas même jusqu'à une portion de notre intelligence qui ne soit devenue tributaire sous le nom d'industrie, tandis que les deux ordres supérieurs, plus riches, mais non pas moins sujets que nous, ne sont assujettis qu'à une seule espèce de tribut auquel ils savent encore se soustraire par la maligne précaution de ne point déclarer exactement leurs revenus. Fatigués depuis trop longtemps sous le poids d'un si lourd fardeau, nous demandons qu'il soit fait une juste et sévère déclaration de tous les biens des trois ordres, et que chacun desdits ordres, à raison de ses revenus, concourt également, sans distinction ni privilège aucun, aux charges et besoins de l'État ; cette demande paraît d'autant plus fondée que la dette de l'État n'est point la nôtre ; nous avons toujours payé jusqu'ici ce que nous avons pu et dû payer ; et dans le cas où l'imposition territoriale aurait lieu, nous avons remarqué qu'il serait beaucoup plus simple et moins dispendieux de la lever en argent qu'en nature.

2. — On nous flatte depuis quelque temps de la suppression de la gabelle ; rien ne serait plus conforme sans doute aux vœux du Roi, à nos besoins et à la justice ; les autres impositions, comme taille, vingtième, etc., sont du moins sensées,

proportionnelles, mais le sel est de même poids et d'égale nécessité pour le pauvre et pour le riche.

Les plaintes amères que nous aurions encore à faire contre les aides et contrôles nous obligent de demander aussi à Sa Majesté qu'il lui plaise supprimer les fermes comme le seul moyen d'arrêter le déluge d'abus, de concussions, de vexations, d'horreurs dont elles sont la source et nous les tristes victimes, et de soustraire enfin l'État à la voracité de ces vampires insatiables, dont l'opulence scandaleuse insulte à notre misère.

Dans la même vue et pour la même fin, nous demandons encore la suppression de toutes les charges de finances, comme onéreuses à l'État et, par conséquent, à nous qui, jusqu'ici, avons fourni presque seuls à ses besoins, nous soumettant à faire passer, à très peu de frais, nos deniers au trésor royal.

Et, puisqu'il nous est permis de parler, nous ne pouvons nous empêcher d'élever aujourd'hui notre voix contre les cruelles sangsues de l'État, et de donner un avis que la justice et la raison ne peuvent désapprouver : le Clergé et la Noblesse n'ont point, jusqu'ici, payé à l'État ce qu'ils lui devaient ; ils ont donc contracté une dette envers lui ; qu'ils la liquident ! les financiers l'ont pillé, volé ! qu'ils lui restituent ! et alors il pourra se liquider lui-même.

3. Nous demandons aussi à être déchargés de tous droits de casuel, des reconstructions et réparations d'église et maison presbytérale : la dîme que nous payons et que nous estimons valoir partout le tiers du revenu de la paroisse, devant suffire à la substance du curé, aux constructions et réparations susdites. C'est pourquoi nous proposons qu'il soit pris, sur ladite dîme, une portion pour la substance du curé, une autre pour le soulagement des pauvres et infirmes de la paroisse, afin de détruire entièrement toute espèce de mendicité ; et la troisième mise en réserve pour les réparations et reconstructions, même usufruitières et locatives, de notre église et maison presbytérale (1).

(1) En 1783, une requête du curé, appuyée par les habitants, demandait que des réparations fussent faites au presbytère ; mais les religieux bénédictins de l'abbaye de Nesle-la-Reposte, décimateurs du lieu, refusèrent de participer à la dépense et s'opposèrent à l'adjudication des travaux ordonnés par l'intendant de la généralité. Une nouvelle décision débouta les religieux, et un arrêt du conseil, rejetant leur opposition, déclara que, malgré elle, les travaux seraient exécutés et les décimateurs imposés. (*Arch. de l'Aube, C, 1242.*)

Nous ne saurions encore trop nous plaindre du peu d'égard qu'on a eu jusqu'ici pour un certain nombre de curés. On sécularise une communauté ; on donne à chaque individu huit, douze et quinze cents livres que l'on croit nécessaires aujourd'hui à un homme pour vivre honnêtement ; si l'on donne sept cents livres à un curé, ce n'est donc que pour avilir un état respectable et lui ôter le moyen de nous secourir dans le besoin ecclésiastique ; comme les autres, pourquoi n'aurait-il pas le même droit aux biens de l'Église ?

Un autre abus qui crie encore à la réforme, ce sont les religieux mendiants qui, volontairement pauvres, viennent dans nos campagnes enlever la subsistance aux pauvres nécessiteux, comme si l'Église n'avait pas le moyen de les nourrir.

4. — Nous payons la corvée pour l'établissement et construction des grandes routes du royaume ; nous en profitons au moins indirectement. Cependant nous supplions Sa Majesté de vouloir bien faire attention que, dans nos campagnes, les chemins deviennent souvent impraticables, ce qui nous entraîne en des frais et des dépenses considérables pour la culture et l'exploitation de nos biens, et semble nous donner droit à réclamer quelques soulagements pour leurs réparations (1).

5. — La milice vient encore insensiblement, pour nous, pères de famille, un impôt très onéreux et qui ne tourne aucunement au profit de l'État ; les miliciens restent aujourd'hui chez eux ; il est inutile, si ce n'est pour l'intendant, d'enrôler des gens dont on n'a pas besoin ; nous aimerions mieux que l'on imposât sur chaque garçon une taxe modique et invariable, mais suffisante pour se pourvoir au besoin de troupes meilleures que celles que le sort fournit, et alors on ne verrait plus, sans doute, tant de malheureuses alliances que cette entrave force souvent à contracter et plonge dans une affreuse misère (2).

6. — Il n'est pas même jusqu'au sanctuaire de la justice où

---

(1) Les rues et les routes des villages de cette région étaient devenues impraticables dans la mauvaise saison ; il y croissait des roseaux en assez grande quantité. Une décision de l'intendant de la généralité, sur la demande du châtelain, M. de Breberet, seigneur de Coureilly, prescrivit les réparations de ces voies en un pavé de grosses pierres, et ce par les habitants de Bouchy et de Saint-Bon. (Boitel : *Recherches hist. et statist. sur les communes du canton d'Esternay.— Annuaire de la Marne*, 1850, p. 80.)— Corvées de Bouchy (*Arch. de la Marne, C, 3021*).

(2) Cf. *Bailliage de Châlons* : cahier de Beaulieu-en-Argonne, p. 71.

n'aient pénétré et ne se soient introduits les abus les plus criminels. La faveur, le crédit et l'argent l'emportent aujourd'hui sur le droit. Les frais exorbitants qu'occasionnent la multiplicité et la longueur des procédures, ouvrages des officiers toujours avides et intéressés, sont encore pour nous un objet de plaintes et de réclamations, et n'est-il pas bien douloureux de nous voir opprimer par ceux-là même dont le devoir est de nous défendre et de nous protéger (1).

7. L'établissement des étalons ne répond point à ses fins; nous remarquons qu'il y a beaucoup moins d'élèves aujourd'hui qu'avant l'époque de leur existence; ce n'est donc qu'un poids onéreux à la communauté et un établissement pernicieux à l'État (2).

8. Nous avons encore la douleur de voir nos moissons, à peine écloses, ravagées et détruites par la trop grande abondance de gibier dont nos campagnes sont peuplées. Comme nous pensons que le plaisir doit le céder à l'utile, les cultivateurs jouir des fruits de leurs travaux, et l'État de la plus grande abondance possible, nous supplions Sa Majesté de donner des ordres précis à ce que tels abus ne puissent dorénavant avoir lieu. Pour les mêmes raisons, il conviendrait aussi, pendant les semailles des grains et leur maturité, de faire fermer les colombiers, les pigeons faisant souvent un tort très considérable (3).

P. Jannel, M. Gérard, C. Jannel, F. Marins, P. Quignot,
F. Vernier, etc.....

Houllier.

(13 signatures.)

---

(1) La justice seigneuriale de Bouchy dépendait de l'importante prévôté du Pré-du-But, appartenant à l'hôpital de la Charité de Paris. Nous en dirons quelques mots en note du cahier d'Escardes ci-après.

(2) Voir ci-avant les plaintes du cahier de Barbonne (p. 87) et Cf. *Bailliage de Châlons* : cahier de Coulmier-la Chaussée, p. 216. — *Arch. de la Marne, C, 438 à 441.*

(3) Cf. *Bailliage de Châlons* : cahiers d'Aulnizeux, page 60, de Cernon, p. 125, etc.

La noblesse des environs de Sézanne chassait beaucoup sur les nombreux domaines du marquis de Saint-Chamant, seigneur de Bouchy, Villenauxe, etc., quoique lui-même ne fût pas chasseur. En 1776, Le Gras de Vaubercey lui écrivait de son château de Montgenost : « Si vous etiez chasseur, je vous donnerais des regrets de ne pas être à Villenauxe. Je vous ferais chasser avec les chiens du duc de Chartres, qui sont à Bethon, au nombre de 80. C'est un excellent équipage! » (*Arch. de l'Aube, E, 985*). Les habitants des villages detestaient ces seigneurs dont le gibier de leurs importantes chasses devastait

BOULAGES

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 8 lieues N. 1/4 N. O. de Troyes, sur la rive droite de l'Aube, entre Anglure et Plancy. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné d'Arcis-sur-Aube, paroisse Saint-Pierre-et-Saint-Paul, à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste de Méry ou d'Arcis ; grenier à sel d'Arcis ; mesure de Troyes.

Aujourd'hui, canton de Méry-sur-Seine, arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube).

— *Dénombrement de 1773-1787 :* 70 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 130 hommes, 126 femmes, 19 garçons et 31 filles, soit 306 habitants. — *Recensement de 1906 :* 332 habitants.

— *Seigneur :* François-Emmanuel de Capendu, comte de Boursonne, chevalier de Saint-Louis, colonel d'infanterie, demeurant à Crépy-en-Valois (1).

— *Curé :* François-Roger Berthe (2).

— *Territoire :* 1,500 arpents de terres labourables, 30 de jardins, 25 de prés, 30 de bois, 80 de terres d'usage, 100 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 1,100 boisseaux de froment (2 1/5 pour 1) ; 9,900 de seigle (2 1/5 pour 1) ; 1,300 d'orge (2 3/5 pour 1) ; 11,180 d'avoine (2 3/5 pour 1) ; 320 de sarrasin (2 1/5 pour 1). — 25 laboureurs. — 60 chevaux ; 250 bêtes à cornes ; 500 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3^{s} 6^{d} ; de la capitation : 5^{s} 3^{d} 1/8 pour livre du revenu. — De 1777 à 1786 : 1,290 (en 1786) à 1,360 (en 1777) : diminution constante. — En 1787 : 1,290 livres pour un revenu réduit de 7,742 livres (suivant le taux de l'élection : 1,139 livres). — En 1789 : taille : 1,320 livres ; impositions accessoires : 1,062 livres ; capitation : 998 livres ; total : 3,380 livres.

— *Dîmes :* Au prieur de La Celle-sous-Chantemerle et à celui de l'Abbaye-sous-Plancy, qui donnaient au curé les menues et vertes dîmes, et un gros en grain estimé, année commune, à 421^{l} 12^{s} 6^{d}.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La paroisse de Boulages était composée de 80 feux. — L'avis pour la convocation des États géné-

---

les champs. Nous lirons, au cahier de Fontaine-sous-Montaiguillon, une requête des habitants de cette communauté demandant la destruction du gibier du marquis de Saint-Chamant. (*Arch. de la Marne, C. 2668.*)

(1) Famille de Capendu (L'abbé Diette : *Notice histor. sur Boulages*, p. 77). — M. de Capendu était seigneur par moitié et par indivis avec René Hermenégilde du Roux, demeurant à Varennes, près Château-Thierry.

(2) Curé depuis 1758, prêta le serment, se démit de ses fonctions en 1793 et mourut à Boulages le 4 décembre 1819, à 92 ans.

raux fut lu et publié le 8 mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence d'Edme-Denis-Zorobabel BERTRAND (1), juge-mayeur de la justice de Boulages (2), assisté de Marguin, greffier. — Le procès-verbal constate la présence de Nicolas Rivot, Fiacre Rivot, François Rivot, Fiacre Rivot le jeune, René-Chrisostome Rivot, Alexandre Rivot, Nicolas Rivot le jeune, Étienne Fèvre, Denis Fèvre, Jean-Baptiste Fèvre, Pierre Lagarde, François Lagarde, Claude Lagarde, Pierre Becet, Jean Derat, Guillaume Mignot, Nicolas Giroux, Nicolas Deletrée, Jean-Baptiste Deletrée, Olivier Mérat, Nicolas Dutripont, Charles Payen, Nicolas Joly, Claude Colin, Jacques Dupont, Charles Lenfant, Martin Drouin, Claude Berlet, Jean-Baptiste Profit, Paul Royer, Edme Guillemot, Jacques Patris, Claude Guérite, Jean-Baptiste Richon, Charles Noël, Olivier Rebours, Olivier Aveline, David Patenôtre, Pierre Simard, Jean-Baptiste Lebrun, Jean-Baptiste Prieur, Pierre Huchard, Juste Siraut, Jean-Baptiste Vergeot, Simon Gay, Pierre Rebours, Jean-Baptiste Laurain, Jean-Baptiste Lamblin, Nicolas Coffinet, Antoine Joly, Claude Laurent. — Le procès-verbal note, en outre, l'absence de Bazile Patenôtre et Martin Corrard d'Orfeuil, garde étalons. — Les députés furent Edme GARNESSON, syndic, et Alexandre CORRARD, dont les noms ne figurent pas dans l'énumération ci-dessus, mais qui signent le procès-verbal.]

Arch. révol. de Sézanne, *A*, *15*[a] : procès-verbal ; — *A*, *15*[b] : cahier : 5 pages cotées dans le haut, et paraphées *ne varietur* dans le bas par Bertrand.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne*, *E*, *61* : Famille Duroux de Chevrières et Capendu, co-seigneurs par indivis de Boulages et Courcemain (1790). — *G*, *1291* : Dîmes à la collégiale de Saint-Remy-de-Pleurs. — *Arch. de l'Aube*, *C*, *1254* et *1255* : Administration de la commu-

---

(1) Le juge Edme-Denis-Zorobabel Bertrand (1724-1806), qui paraît avoir exercé une certaine influence dans les communautés de Boulages, Courcemain, L'Abbaye-sous-Plancy, dont il présida les délibérations et rédigea les cahiers de doléances, eut deux fils, nés tous deux à Boulages : Alexandre-Edme-Gabriel, le 10 mars 1758, et Zorobabel-François, le 22 mars 1763. — Le premier fit ses études au collège de l'Oratoire de Troyes, embrassa l'état ecclésiastique, devint curé de Granges-sur-Aube (voir cette communauté), et, sous la Révolution, prêta le serment, puis renonça à ses fonctions ecclésiastiques ; il devint administrateur du district d'Arcis-sur-Aube, procureur-syndic (18 novembre 1792), commissaire du Directoire exécutif, substitut du tribunal criminel de l'Aube (1803), magistrat de sûreté (1804-1809), substitut du procureur impérial à Arcis (1809-1815), député d'Arcis pendant les Cent jours (8 mai 1815), se retira en 1816, à l'Abbaye-sur-Plancy, où il devint maire (1831-1845), et mourut le 23 décembre 1846, chez son neveu, notaire à Plancy.

(2) Acte de nomination du juge-mayeur de la justice de Boulages, Denis-Zorobabel Bertrand, donné par René Herménégilde du Roux et François Emmanuel de Capendu, comte de Boursonne, seigneurs par indivis de Boulages et Courcemain : — donné au château de Boulages le 26 novembre 1779, enregistré au bailliage de Sezanne. (Reg. du bailliage de Sézanne. — *Arch. dép. de la Marne* : fonds non classé. — reproduit par l'abbé Diette : *Notice*, *ibid.*, p. 84.)

nauté ; rôles des tailles ; états des habitants ; récoltes ; comptes des syndics ; biens communaux ; pont sur l'Aube ; presbytère. — *G, 38, 66* et suiv. : Nominations de curés (1554-1760). — *G, 569* : Paroisse Saint-Pierre-Saint-Paul ; biens de la cure ; dîmes. — *G, 1051* : Biens du prieuré de Notre-Dame-de-l'Isle à Boulages ; etc.

Bibliographie. — Diette (l'abbé) : *Notice historique sur Boulages* (Troyes, imp. Nouel, 1894, in-8° de 105 pages. — *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, 1893, t. LVII.)

CAHIER

Plaintes, doléances et remontrances des habitants de Boulages, faites et arrêtées en l'assemblée du dimanche 8 mars 1789, à l'issue de la messe de paroisse, en la manière qui va suivre :

1. — Que, pour subvenir aux besoins du royaume, les deux vingtièmes soient perçus strictement sur tous les biens privilégiés exempts ou non exempts, rentes, fonciers, constitués, etc., et qu'ils soient continués jusqu'à l'extinction des dettes de l'État ; pour parvenir à cette opération avec plus de facilité, qu'il soit fait un cadastre général dans chaque communauté, par devant le greffier de la municipalité, sur papier commun, qui sera contrôlé gratis, lequel sera lu et publié en l'assemblée des habitants, pour y être approuvé ou blâmé ; qu'il soit accordé six mois pour y ajouter ou diminuer ; après quoi il y aura amende ou confiscation contre les faux déclarants ou non déclarants, dont un quart pour les délateurs, le reste pour le Roi ; les salaires du greffier seront légers comme de deux sols par article ; il sera obligé d'en délivrer une expédition au syndic municipal, pour la faire passer au greffe de l'Assemblée provinciale ; l'original restera à celui de la municipalité (1) ;

2. — Que, pour l'avantage de l'État, les Receveurs généraux et particuliers dont les suppôts vexent et désolent les campagnes jusqu'à exiger des comestibles des collecteurs, soient supprimés ; la recette des différentes impositions sera faite par les municipalités qui en répondront et qui feront passer gratuitement leurs deniers à la caisse qu'on appellera la *Caisse de*

---

(1) L'assemblée de l'élection de Sézanne du 13 octobre 1788 discuta divers projets et vœux à ce sujet (manuscrit, p. 60 et suiv. — *Arch. de la Marne, C, 2909*).

l'Assemblée provinciale qui, elle-même, en en répondant, les fera verser, presque sans frais, dans le trésor royal (1) ;

3. — Que la taille principale soit diminuée, et s'il n'est pas possible de le faire dans les moments actuels, on demande une diminution sur la capitation, qui paraît arbitraire, ainsi que les accessoires ; on voudrait savoir quels sont ces accessoires ; pourquoi, depuis plus de vingt-cinq ans, ils sont sujets à de si fortes augmentations ; ne serait-il pas possible de les fixer afin qu'ils ne puissent varier (2) ?

4. — Que l'imposition sur les corvées soit acquittée à l'entrée des villes, en partie par les voitures publiques et les rouliers, et le surplus par les privilégiés et non privilégiés : les pauvres habitants de la campagne ne fréquentent les grandes routes que très rarement (3).

5. — La suppression des aides et gabelles ; pour éviter les horribles vexations que les hommes préposés à la levée de ces impôts exercent dans les provinces, on pourrait mettre un droit équivalent sur chaque arpent de vigne et sur chaque cabaretier ; ce droit, remis gratuitement par les municipalités dans la caisse de la province, on y gagnerait les honoraires de milliers de commis. — Quant aux gabelles, on pourrait mettre le sel dans le commerce et imposer sur chaque tête, depuis dix ans et au-dessus, une somme équivalente qui serait aussi versée gratuitement dans le trésor royal ; on gagnerait les honoraires de tous les officiers des greniers à sel et des commis ;

6. — Que les pensions soient, sinon retranchées, du moins modérées, eu égard à la misère du peuple, car ces pensions ne

---

(1) Procès-verbaux d'élection des collecteurs de la communauté par devant le greffier, le lieutenant de la justice ou un sergent. — Procès-verbaux d'assemblée des habitants qui s'engagent à payer aux collecteurs, sur les deniers communaux, une portion du montant des rôles de la taille, laquelle portion sera portée aux rôles sous les noms des habitants insolvables qui sont désignés (*Arch. de l'Aube, C, 1254*). — Les particuliers qui substituaient une couverture en tuiles aux couvertures en paille de leur maison, demandaient à être déchargés d'une partie de leur taille.

(2) Voir renseignements statistiques ci-dessus. — Alors qu'en 1679 le rôle total était de 1,520 livres pour 115 contribuables ; en 1775, il montait à 3,109 livres pour 86 contribuables, et 3,380 livres en 1789. (*Arch. de l'Aube, C, 1254.*) — On a vu cependant que la taille diminua de 1,360 en 1777 à 1,290 en 1787. — L'augmentation portait sur les impositions accessoires.

(3) Cf. *Bailliage de Châlons* : cahiers d'Aulnay-l'Aître, p. 53, de Fromentières, p. 309, etc.

se prennent pas sur le domaine du Roi ; il ne pourrait y suffire; mais elles tombent tout entières sur le Tiers état ;

7. — Supprimer tous les offices inutiles et réunir ceux qu'on croira nécessaires, avec des gages modérés ;

8. — Que la justice soit rendue plus promptement et à moins de frais ; qu'il soit mis un frein à l'avidité de ses membres subalternes; qu'ils soient condamnés à recommencer la procédure à leurs frais lorsque, par leur faute, elle sera vicieuse ; qu'on supprime ce grand nombre d'écritures qui ruinent les parties ; pour remédier à beaucoup d'abus et remplir les vues de Sa Majesté qui désire faire régner la justice sur son peuple, on devrait avant toutes choses remettre en vigueur les élections, et ne jamais s'en départir toutes les fois qu'il faudra dorénavant pourvoir à un office de judicature ;

9. — La conservation des Assemblées provinciales ; qu'il y soit établi une caisse générale où toutes les impositions de la province seront versées gratuitement par les municipalités pour passer aussi gratuitement dans le trésor royal ;

10. — La suppression de tous les étalons qui, n'étant presque d'aucune utilité, font une grande charge à la province ainsi qu'aux communautés où réside le garde étalon, à cause de ses privilèges : il serait plus avantageux de donner récompense au cultivateur qui aurait le plus beau cheval (1) ;

11. — Pour bannir la mendicité, il faudrait une caisse générale dans la province où on verserait les aumônes de chaque paroisse, qui empêcherait ses pauvres de courir et qui les nourrirait de charités tirées de cette caisse; pour lors, il faudrait que la maréchaussée fût plus exacte à arrêter tous les mendiants et vagabonds (2) ;

12. — Qu'il soit établi dans la province un hospice pour y recevoir les fous, épileptiques et autres maladies incurables qu'on ne reçoit point dans les autres hôpitaux (3) ;

---

(1) Voir les cahiers de Barbonne, p. 87, et de Coulmier-la-Chaussée (*Bailliage de Châlons*, p. 216). — *Arch. de la Marne*, *C*, *438* à *441*.

(2) Voir le cahier de Boissy, page 115.

(3) L'Hôtel-Dieu de Sézanne, le seul qui se trouvait dans la région, ne recevait « que les enfants au-dessous de sept ans, les vieillards, les orphelins, les invalides qui n'étaient pas malades ; — les aveugles, les femmes en couche, les frénétiques, les personnes attaquées de maladies contagieuses ou incurables en étaient exclus ». On y faisait cependant des opérations chirurgicales pour des malades de passage dont le nombre, année commune, aurait été

13. — La diminution des lods et ventes du bailliage de Sézanne dans la coutume de Meaux, où tous les biens sont censuels ; les réduire à un sol trois deniers par livre : pour lors, plus de sous-seing privé, plus de baux à rente simulée ; tout paierait, à l'exception des baux emphythéotiques ; c'est le plus sûr moyen pour faire éviter les fraudes et rétablir la paix, l'union et la concorde entre le seigneur et son vassal (1) ;

14. — Que les assemblées municipales ne soient plus troublées par différentes ordonnances de M. l'Intendant, appuyées sur d'anciens arrêts du conseil, mais qui se trouvent anéantis par les nouveaux arrêts du règlement ; le port de toutes ces ordonnances, souvent réitérées, coûte beaucoup d'argent à chaque communauté (2) ;

15. — Que les anciens règlements concernant les colombiers soient exécutés ;

16. — Comme on n'est pas dans un temps d'une paix profonde, ne serait-il pas plus avantageux à l'État de faire payer à chaque homme sujet au sort de la milice, une somme de trois livres : cet arrangement ferait le profit de l'État et donnerait beaucoup de tranquillité aux pères de famille et aux différents cultivateurs (3).

17. — La communauté de Boulages, outre ses charges ordinaires comme les autres paroisses, paie au seigneur quatre deniers de censives par arpent, des surcens, des lods et ventes, lorsque le cas y échoit, qui sont fixés au sixième, selon la cou-

---

de 200, non compris les soldats. « Dans ce bâtiment médiocre, dit un rapport à l'assemblée de l'élection de Sézanne, mais bien entretenu, se trouvaient des chambres pour le logement de quatre sœurs de la Charité, une école, une cuisine, une pharmacie et deux salles assez spacieuses, destinées l'une aux hommes, l'autre aux femmes, qui contenaient chacune huit lits, sur lesquels il est réclamé des droits par les paroisses de Broyes, Courbetaux, Mœurs et Le Gault ». Ses revenus pouvaient être portés à 6,000 livres en biens-fonds, que ses dépenses contrebalançaient. (*Procès-verbal*, ibid.; — *Arch. de la Marne, C, 2909.*)

(1) Voir, sur les lods et ventes et la coutume de Meaux où le franc-alleu n'avait pas lieu sans titre, le cahier de Sézanne, p. 22 (note 1), et la préface. (*Arch. de la Marne, C, 337.*)

(2) Comptes des syndics de Boulages (*Arch de l'Aube, C, 1255.*)

Ces comptes ne se font régulièrement qu'à partir de 1770. — Le chapitre des recettes se compose du produit des terres et des prés communaux et de la location de la petite rivière. (Reg. des délibérations de l'administration municipale depuis 1616. — *Arch. commun. de Boulages.*)

(3) Cf. *Bailliage de Châlons* : cahier de Beaulieu-en-Argonne, page 71.

tume ; en outre, elle est chargée de la construction et des réparations d'un grand pont sur la rivière d'Aube (1), et d'un autre pont sur celle du Moulin (2); ses prés en fauche et en labour sont presque tous les ans noyés par les débordements de la rivière d'Aube (3) : on a vu des laboureurs semer jusqu'à trois fois et ne rien récolter ; le sol est baissé, on ne voit plus que des sables, on sera forcé de laisser ces prés déserts, en friche ; il y aurait cependant un moyen d'empêcher certains débordements, ce serait de boucher certaines brèches de la rivière d'Aube, d'ouvrir et creuser la rivière du Livon et la rivière Neuve, qui sont comblées et qui, autrefois, servaient de décharge à la rivière d'Aube ; pour cela il faudrait des secours ou du Gouvernement ou de la Province (4).

A. Corrard, Denis Fèvre, Rivot, Fiacre Rivot, A. Rivot,
R.-C. Rivot, etc.....
Bertrand, Marguin, greffier. (42 signatures.)

---

(1) Adjudication des réparations du pont de l'Aube en 1777. (*Arch. comm. de Boulages* : Reg. des délibérations.)

(2) *Arch. de l'Aube*, *C*, *1255* : Dossier de la correspondance pour ces réparations au pont de l'Aube à Boulages : procès-verbaux d'adjudication des réparations : arrêt approbatif du Conseil d'État, etc. (1756-1789).

La Superbe, qui se jette dans l'Aube à Boulages, est formée de 4 ruisseaux : La Vaure, qui vient de Vaurefroy ; la Maurienne ou rivière de Semoine ; la rivière des Auges, dont la source est près de Sézanne, et qui se réunit au dessous de Pleurs ; et enfin, sur le territoire de Boulages même, à 600 mètres au-dessus de la *Ferme du Moulin*, le ruisseau de Salon, qui arrose Faux-Fresnay et Courcemain. En cet endroit existait alors un pont, remplacé plus tard par le pont actuel des Préaux (Diette : *Notice hist. sur Boulages*, p. 16 et suiv.). — Ce fut également au *pont du Moulin* que fut délimité, le 13 juillet 1777, par-devant Me Bossé, notaire à Plancy, les marais de Vouarces et de Boulages. (*Ibid.*, p. 89. — *Arch. de la commune de Boulages* : Reg. des délibérations.)

(3) Les débordements étaient occasionnés bien souvent par les pluies fréquentes de cette région. (*Reg. d'état-civil de la paroisse*, 1789, 1er juillet : mention de prières ordonnées pour la cessation des pluies.)

(4) Le sol de Boulages est crayeux et recouvert de gravier et d'argile tourbeuse aux abords de la rivière, et autour du village, de gravier et de terre jaune. On laboure une partie des prés et marais après avoir brûlé sur le sol même de mauvaise tourbe. Les récoltes se trouvent compromises toutes les fois que l'Aube vient à se répandre dans une saison avancée. (Hariot : *Recherches sur le canton de Méry-sur-Seine*, etc., p. 494.)

Sur l'ancienne rivière du Livon, M. Hariot disait, en 1863 : « Il existait autrefois un ruisseau appelé *Le Livon*, qui traversait la prairie (d'Étrelles, en face Boulages) ; c'est à peine si l'on en trouve aujourd'hui quelques traces : une noue, qui prend naissance à Longueville, traverse le finage d'Étrelles pour se continuer sur celui de Bagneux, où elle porte le nom de Livon et paraît être le lit de cette même petite rivière. »

BRICOT-LA-VILLE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A douze lieues N. N. O. de Troyes, sur une colline proche les marais du Grand-Morin, au nord de la forêt de Traconne. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Pont-sur-Seine, paroisse Saint-Leu, à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste ; grenier à sel de Sézanne ; mesure de Sézanne.

Aujourd'hui, hameau dépendant, pour sa partie principale, de la commune de Châtillon-sur-Morin, canton d'Esternay, arrondissement d'Épernay (1).

— *Dénombrement de 1773-1787 :* 24 feux roturiers, 1 ecclésiastique et 1 noble. — Population : 34 hommes, 43 femmes, 6 garçons et 16 filles, soit : 99 habitants. —. *Recensement de 1883* (le dernier) : 45 habitants (depuis, avec Châtillon-sur-Morin).

— *Seigneur :* Charles-François-Aimé de Chanteloup (2).

— *Curé :* Simon Terrier.

— *Territoire :* 525 arpents de terres labourables, 8 de jardins, 48 de prés, 500 de bois, 10 de terres d'usage (464 arpents 75 de biens-fonds étaient exploités par les fermiers). — *Récoltes* (an. com.) : 3,411 boisseaux de froment (3 pour 1) ; 4,377 d'avoine (3 pour 1). — 4 laboureurs ayant charrue. — 12 chevaux ; 57 bêtes à cornes ; 150 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 2d ; de la capitation : 31 sols pour livre de la taille. — De 1777 à 1786 : taille : 210 (en 1777) à 250 (en 1786).— En 1787 : 250 livres pour un revenu de 1,678 livres (d'après le taux commun de l'élection : 247 livres). — En 1789, taille : 250 livres ; impositions accessoires : 201 livres ; capitation : 189 livres ; total : 640 livres.

— *Dîmes :* Au curé.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La paroisse de Bricot-la-Ville (3) comprenait 18 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux

(1) Par la loi du 15 mai 1883, la commune de Bricot-la-Ville a été supprimée, et son territoire rattaché aux communes avoisinantes de Châtillon-sur-Morin et de La Forestière. (*Bulletin des Lois*, XIIe série, partie princ. t. XXVII, n° 805, p. 590.)

(2) Charles-François-Aimé de Chanteloup, né en 1735, mort à Sézanne le 19 décembre 1809, laissa la terre de Bricot à sa sœur Marie-Emilie, épouse de Gabriel de Jouy de la Touche, avocat au Parlement, conseiller du Roi, garde marteau de la maîtrise des eaux et forêts de Sézanne jusqu'en 1785.

(3) M. Longnon (*Dict. topog. de la Marne*, etc.), les inventaires des Archives de la Marne, ainsi que les ouvrages de Courtalon, Chalette et Guérard, et le

fut lu et publié le 1er mars 1789. — L'assemblée des habitants se tint le 8 du même mois, sous la présidence du syndic municipal Nicolas DEGRAND, assisté du greffier de la municipalité Louis Gilquin. — Le procès-verbal constate la présence de François Begis, Alexandre Guillot, Collinet, laboureurs, Pierre Verrier, Pierre Vautier, Ambroise Colson, Nicolas Létuvez, « et d'autres qui ont déclaré ne savoir signer ». — Aux signatures on lit encore celles de Rambouillet, Leroi. — Les députés désignés furent François BÉGIS (1) et Alexandre GUILLOT, laboureurs.]

Arch. révol. de Sézanne, A, 16a : Procès-verbal sur la formule imprimée; — *A, 16b* : Cahier : 5 pages non cotées, mais paraphées au bas par le greffier Gilquin, qui écrit le document.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 960 :* Impositions. — *C, 1816* : Église et presbytère. — *C, 2873* : Atelier de charité. — *Arch. de l'Aube, C, 1274* et *1275* : Administration de la communauté; rôles des tailles; statistique des habitants, des récoltes en 1788 (2); atelier de charité; comptes des syndics. — *G, 16* et *886* : Abbaye de Bricot. — *G, 78* et suiv. : Nominations des abbesses et des curés (1575-1791). — *G, 575* : Paroisse Saint-Leu de Bricot; biens et revenus de la cure; dîmes; — etc.

BIBLIOGRAPHIE. — Edouard ANDRÉ : *Histoire de l'abbaye du Bricot-en-Brie* (XIIe siècle-1792), Paris, Alphonse Picard, 1895, in-8° de 362 pages. — (Dans son ouvrage, M. André fournit, d'après le procès-verbal analysé ci-dessus, quelques renseignements sur la convocation des habitants en 1789 [p. 256 et suiv.], et reproduit *in extenso* le cahier dans les pièces justificatives [n° XLVIII, p. 349].)

CAHIER

Cahier de la paroisse du Bricot-la-Ville et l'Abbaye.

Représentent humblement, les habitants du Bricot, assemblés en suite de l'ordre qui leur a été notifié par huissier de le faire :

1. — Que l'établissement d'un impôt territorial, modéré et

Dictionnaire des Postes, écrivent « Bricot »; seul M. André, dans sa *Monographie*, appelle cette communauté « Le Bricot », sans expliquer les raisons qui lui ont fait adopter cette orthographe. En discutant l'étymologie du nom de Bricot lui-même, il ne croit devoir proposer de solution (p. 7 et 9).

Nous devons ajouter cependant que dans le pays on dit communément : « Le Bricot ».

(1) François Begis devint maire en 1790, et Nicolas Degrand procureur de la commune.

(2) Les renseignements sur la population de Bricot, son bétail, ses impositions, ses revenus, sa situation en 1788, sont reproduits par M. André dans sa monographie (p. 254 et suiv.).

proportionné aux besoins actuels de l'État, serait le seul et grand moyen d'acquitter les dettes et de soulager la classe la plus indigente du royaume; il en résulterait plus de subsides ; un grand nombre de propriétaires qui, jusqu'ici, par leurs intrigues et adresses, n'ont pas payé le tiers de ce qu'ils devaient, paieront strictement ; le pauvre, sans propriété, ne pourra être imposé que suivant son industrie, et se verra soulager ; en effet, n'a-t-il pas fallu jusqu'à présent que le pauvre cultivateur, artisan ou manouvrier, payât en taille ou autre imposition, ce que les grands propriétaires ne payaient pas en vingtièmes, faute d'une juste déclaration qu'un peuple timide craint toujours de faire, de peur d'encourir la vengeance d'un maître ou d'un seigneur qui n'eût pas manqué peut-être de lui faire sentir, comme il est arrivé en bien des occasions?

2. — Que le défaut ou mauvais état des chemins dans tout pays est un obstacle au transport des denrées qu'il produit ; que le commerce en souffre nécessairement; qu'il ne faut pas que le gouvernement se repose sur le droit qu'ont des habitants de le demander aux personnes qui doivent les chemins ; que les mêmes habitants n'oseront jamais faire à ceux de qui ils dépendent, la demande d'une chose aussi dispendieuse (1) ;

---

(1) « Le Bricot est au milieu des bois, remply de fourrés, ce qui rend les « chemins impraticables, notamment ceux qui conduisent à Sézanne, le « marché le plus rapproché ; la paroisse désirerait que sa contribution soit « employée à réparer les rues du village. » (*Arch. de l'Aube, C, 1274.*)

Ce *desideratum* du cahier de Bricot ne tarda pas à être réalisé. Dès l'année 1789, de grands travaux de voirie furent entrepris à Bricot et dans la forêt de la Traconne, pour mettre ce village et ceux de Launat, de Touraine et du Meix-Saint-Epoing en communication plus facile avec Paris, Sézanne et une portion de la Champagne, qu'ils approvisionnaient de bois. « Le village du Meix et les hameaux qui en dépendent, disent les habitants, sont situés dans une partie de terrain la plus ingrate de la Brie, terrain marécageux, couvert en partie et de toutes parts environné d'étangs, ce qui en rend les chemins impraticables, singulièrement dans les temps d'hiver... Les habitants, manouvriers ou bûcherons, déshérités de grains et autres denrées, ne trouvent pas dans leurs travaux de quoi subsister... Sans quelqu'assistance de leur seigneur, la plus grande partie serait réduite à la dernière misère. » (*Arch. de l'Aube, C, 1275* : Extrait du registre des délibérations de la municipalité du Meix-Saint-Epoing du 14 avril 1789.)

Ces ouvrages s'exécutèrent en 1789 et 1790, par la voie des ateliers de charité. Ils eurent pour résultat, à Bricot même, la réfection de la rue principale, traversant le village et passant devant l'église et le presbytère, en dehors, la mise en état de chemins menant aux Essarts-lès-Villenauxe et à Seu. (*Arch. de l'Aube, C, 1275.* — ANDRÉ : *Hist. de l'Abbaye du Bricot*, p. 258.)

3. — Qu'il est tout à fait préjudiciable au bien public de laisser planter en bois près des villages ; que le bois gagnant insensiblement jusqu'aux portes des maisons, des habitants locataires sont forcés, par la suite, de déserter le pays.

En effet, lassés et incommodés en mille manières par les bêtes fauves et les grandes bêtes dont les ravages sont immenses, surtout dans le temps des grains, ne pouvant obtenir de réparations de la maison ou ferme qu'un propriétaire destine à une nouvelle plantation en bois, ces habitants sont nécessités à se transplanter en un autre pays, ce qui est déjà arrivé et arrivera encore en peu d'années dans cette paroisse (1) ; ainsi disparaissent différents pays. Mais le but principal de cette remontrance est de faire observer que les plantations se font toujours la plupart en fraude de la dîme et des impôts dont les terres ainsi converties étaient chargées auparavant, lesquels impôts restent toujours à payer à tous les malheureux habitants qui restent dans le pays et qui n'ont pas assez de crédit pour s'en faire décharger ; que si on ne peut remédier pour le présent à un aussi grand abus, il devrait être au moins accordé une diminution d'impôt à un tel pays, surtout quand il est aussi excessivement chargé que celui-ci ;

5 (2). — Que si des habitants sont obligés de souffrir des incommodités qui résultent de la proximité des bois, tels qu'un air épais, ténébreux et infecté (3), mille dégâts causés par les bêtes fauves et sauvages, ils devraient au moins jouir des quelques avantages qu'on peut en tirer, tel que l'herbe, qui, recueillie avec précaution dans les taillis, aiderait une pauvre femme chargée d'enfants à élever une bête à cornes qui lui faciliterait le moyen d'élever ses enfants ; tel que le mort-bois ou bois mort que certains propriétaires refusent à l'indigent le plus impitoyablement du monde ;

6. — Qu'il serait d'un grand soulagement pour l'État d'ame-

---

(1) On comptait à Bricot 24 feux roturiers en 1773, avec une population de 99 habitants, 18 en 1789 ; en 1840 on ne compte plus que 78 habitants, 50 en 1876 et 45 en 1883 quand on supprima la commune.

(2) Erreur de numérotation. Le rédacteur a passé le chiffre 4.

(3) Le pays n'était pas considéré comme absolument sain, dit M. André (p. 255) ; « les maladies régnantes dans la paroisse de Bricot sont des fièvres opiniâtres qui accablent tous les ans les habitants. Elles ont enlevé trois personnes en 1787 ». (*Arch. départ. de l'Aube, C, 1275.*)

ner la suppression de tant de gens employés inutilement, soit dans les aides, soit dans les gabelles, soit dans les bois ; que le vœu de tous serait de voir anéantir des milliers de sangsues toujours altérées du sang des peuples.

Lesquelles représentations ainsi faites avec paraphe au bas de chaque page, lesdits habitants ont signé ce 8 mars 1789.

DEGRAND, syndic, VERRIER, VAUTIER, LÉTUVEZ, LEROI, COLSON, RAMBOUILLET, GUILLOT, BEGIS.

L. GILQUIN, greffier de la municipalité.

(10 signatures.)

BROUSSY-LE-GRAND

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 14 lieues N. 1/4 N. O. de Troyes, aux confins de la Brie et de la Champagne pouilleuse, sur la route de Sézanne à Vertus, au sud des marais de Saint-Gond. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Appolinaire, à la collation de l'évêché de Troyes à cause du grand séminaire auquel était uni le prieuré de Saint-Gond ; — grenier à sel ; eaux et forêts ; poste de Sézanne.

Aujourd'hui, commune du canton de Fère-Champenoise, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 81 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 113 hommes, 134 femmes, 18 garçons et 40 filles, soit 305 habitants. — *Recensement de 1906* : 407 habitants.

— *Seigneur :* Louis-François, comte de Lantage, chevalier, comte de Romécourt, etc., ancien chevau-léger de la garde du Roi.

— *Curé* : Pierre Lellon.

— *Territoire* : 3,630 arpents de terres labourables, 48 de jardins, 60 de prés, 121 de bois (dont 3,013 de biens-fonds exploités par les taillables), 263 de terres d'usage, 484 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 2,240 boisseaux de froment (1 pour 1) ; 8,994 de seigle (1 pour 1) ; 3,480 d'orge (1 1/2 pour 1) ; 16,000 d'avoine (1 1/2 pour 1). — 60 laboureurs ayant charrue. — 128 chevaux ; 150 bêtes à cornes ; 600 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 10d ; de la capitation et impositions accessoires : 31s 7d 1/2 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 1,000 livres (en 1780) à 1,130 (en 1778). — En 1788 : 1,130 livres pour un revenu réduit de 6,132 livres (d'après le taux commun de

l'élection : 1,160 livres). — En 1789 : taille : 1,100 livres ; impositions accessoires : 890 livres ; capitation : 830 livres ; total : 2,820 livres.

— *Dîmes :* Au curé pour moitié, sauf un sixième de cette moitié qui appartient au seigneur du lieu.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La paroisse de Broussy-le-Grand était composée de 90 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — L'assemblée des habitants se tint le même jour. — Le procès-verbal, qui n'indique pas le nom de celui qui présida, constate la présence de Simon Véron, Pierre Petit, Jean-Baptiste Guénault, Jean-Baptiste Triquenot, syndic (1), Nicolas Petit, Louis Charpentier, Pierre-Apollinaire Laurent, Pierre Cohan, Joseph Casbois, Louis-André Jolly, Apollinaire Adnot, Pierre-Simon Vergeat, et encore, d'après les signatures, François Petit, Pigeollot, Armand Petit, Guenault, Claude Patigny, Charpentier, Charles Leblanc, N. Henry, François Mathieu. — Les députés désignés furent Simon Veron et Pierre Petit.]

Arch. révol. de Sézanne, A, 17a, : Procès-verbal ; — *A, 17b* : Cahier : 5 pages qui paraissent cotées et paraphées par l'un des habitants, Pierre-Simon Vergeat.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 541* : Administration de la communauté ; marais de Saint-Gond. — *C, 938* et *959* : Impositions. — *C, 1036* : Capitation. — *C, 1610 :* Corvées. — *C, 1817* et *2892* : Église et presbytère. — *C, 1955* : Incendie de 1764. — *G, 1391* : Censives à la collégiale Saint-Nicolas de Sézanne. — *Arch. de l'Aube, G, 74* et suiv. : Nominations de curés (1566-1747). — *G, 234* et *578* : Paroisse Saint-Appolinaire ; biens de la cure ; dîmes ; — etc.

CAHIER

Cahier de doléances, plaintes et remontrances et abus, fait par les habitants de Broussy-le-Grand.

Art. 1er. — Font plainte et remontrance à Sa Majesté que les 336 arpents de marais appartenant à la communauté dudit Broussy, faisant partie des 5,000 arpents appartenant à Sa Majesté, qui ont été accordés pour la moitié au comte de Romécourt, à la charge d'en faire le desséchement par des ponts et

---

(1) D'après la citation délivrée à la communauté le 25 février 1789 par l'huissier Claude-Henry Huguier, de Sézanne (*Arch. révol. de Sézanne. États généraux, doss. C*), — le syndic Jean-Baptiste Triquenot, d'après le procès-verbal, ou Triclot, d'après la citation, ne devait pas savoir signer ; c'est l'un des habitants, Pierre-Simon Vergeat, qui servit de greffier, parapha les documents et les rédigea.

chaussées, sangsues et abreuvoirs pour ladite communauté, ce qui n'est pas fait ; ce qui est cause que notre dite portion est à blanc d'eau et inhabitable ; qu'à peine les bestiaux y peuvent habiter sur les rivages pour se reposer et non pour paître. Dans cette partie lesdits habitants dudit Broussy et Le Mesnil (1) en dépendant, ont obtenu de Mgr l'Intendant, la permission, dans la grande nécessité urgente et nécessaire pour la faculté des labours de nos terres, de faire deux chaussées, une à Broussy et l'autre à Mesnil, dépendant de ladite paroisse, ainsi que les deux ponts qui sont en bois, faits et fournis à nos dépens, ce qui nous a coûté, pour main-d'œuvre, 300#. De plus il a fallu payer aux inspecteurs, envoyés de Mgr l'Intendant, la somme de 144# pour l'alignement et construction desdites chaussées, et pour donner les tâches à chaque habitant de ladite communauté ; et, avant la construction de ces dites chaussées, pour parvenir à la culture et à l'amendement de nos terres, nous étions obligés d'aller passer à la troisième chaussée, qui est aussi à notre charge, et qui est entre Bannes et ladite paroisse, ce qui donnait un éloignement de trois quarts de lieue au moins pour parvenir à leurs dites terres (2).

Dans cette partie, les habitants desdits Broussy-le-Grand et Le Mesnil ont toujours pêché dans cette partie de 336 arpents dite ci-dessus, de temps immémorial ; depuis quelques années ils sont empêchés, par M. le comte de Lantage leur seigneur, de faire ladite pêche, même qu'il a fait prendre un habitant de ladite communauté, qui pêchait dans ladite partie, par les cavaliers de maréchaussée ; qu'ils l'ont conduit chez ledit seigneur, et qu'il lui en a coûté une somme de [chiffre laissé en blanc]. L'année suivante il a fait prendre d'autres particuliers qui pêchaient aussi dans notre dite partie, par ses gardes, et ensuite il a procédé contre eux, et qu'il leur en a coûté la somme de 70# chacun, et que lesdits habitants ne reçoivent aucuns revenus desdits 336 arpents que la petite pêche qu'ils faisaient, et qu'ils en ont toujours payé à Sa Majesté 12 à 15# par an.

2. — De plus, lesdits habitants font plainte et remontrance

(1) Le Mesnil-Broussy, ancienne paroisse, hameau de la commune de Broussy-le-Grand, à 1,200 mètres à l'ouest de ce village.

(2) Construction et réparation des deux chaussées existant dans les marais de Saint-Gond, à Broussy-le-Grand (*Arch. de la Marne, C, 541*).

que, depuis vingt-quatre à vingt-cinq ans, lesdits habitants sont empêchés par M. le comte de Lantage, acquéreur des marais de Saint-Gond, qui sont contigus au terroir dudit Broussy, de mettre paître leurs bestiaux, même après la fauche faite desdits marais, ce qui fait un grand tort auxdits habitants, qui ne peuvent faire d'élèves de bestiaux, surtout en chevaux, vaches et bœufs, ce qui les empêche d'améliorer leur terroir, ce qui fait tort à l'État et aux habitants dudit lieu, et qui, auparavant le temps dit ci-dessus, lesdits habitants avaient le droit de mettre paître leurs bestiaux dans ledit marais, ce qui leur faisait un grand avantage pour faire de l'élève en bestiaux, et augmenter leur terre ; et que [sur] lesdits marais de Saint-Gond, il y a dix-sept communautés qui sont dans le même empêchement que ladite paroisse (1).

---

(1) L'historique des démêlés du comte de Lantage avec les 17 communautés riveraines des marais de Saint-Gond (Aulnay-aux-Planches, Aulnizeux, Coizard, Coligny, Courjeonnet, Joches, Morains, Vert-la-Gravelle, Villevenard — du Bailliage de Châlons ; — Bannes, Broussy-le-Grand, Broussy-le-Petit, Oyes, Reuves, Talus-Saint-Prix et deux anciennes paroisses, Le Mesnil-Broussy et La Chapelle — du Bailliage de Sézanne), se trouve exposé longuement en notes des cahiers de *Courjeonnet* et *Joches* (cf. *Bailliage de Châlons*, p. 232 et 356) d'après les dossiers de la *Bibliothèque de Reims* (*fonds Deullin :* procédure du comte de Lantage contre les communes de Saint-Prix, etc.) et des *Archives de la Marne*, *C*, *613*, *1761*, *1774*, *2992*.— *Annuaire de la Marne* 1827, p, 41 : (*Mémoire pour messire Claude-François Poncher, conseiller du Roi*, etc... *et le sieur Pierre Lheureux, seigneur de Coizard en partie*, etc... *contre les seigneurs et communautés voisines des marais de Saint-Gond*, etc...)

Nous le compléterons en résumant les renseignements fournis par les habitants de Broussy-le-Grand lors de l'enquête de 1769 sur les terres incultes (*Arch. de la Marne, C, 434*) :

« Broussy-le-Grand, disaient-ils, est sur un marais qui a cinq lieues de « long sur une demi-lieue de large dans la plus grande largeur ; il appartenait « autrefois à 17 communautés qui sont adjacentes, dont Broussy-le-Grand « avait une portion des plus considérables qui pouvait consister en une lieue « de longueur et dans sa plus grande largeur, laquelle était cause de l'abon- « dance dont il (le pays) jouissait autrefois à cause du grand nombre de « bestiaux qu'on pouvait engraisser et nourrir aisément et sans frais, jouissant « en propre de cette grande étendue de pâturage. Les foi, aveux, hommages « et dénombrement du sieur De La Croix (seigneur au XVIIe siècle)..... en sont « une preuve aussi sensible qu'elle est touchante. Mais aujourd'hui, ce marais « appartient à M. de Lantage au moyen de l'acquisition qu'il en a faite des « sieurs de Romécourt et Poncher auxquels le Roi l'avait accordé par arrêt du « conseil aux charges et conditions qu'ils en feraient le desséchement, qu'ils « seraient tenus de faire des ponts sur la petite rivière (le Petit-Morin) qui le « traverse, des chaussées pour y arriver et des abreuvoirs pour les bestiaux « desdites communautés, qu'enfin ils donneraient à chacune des communautés « adjacentes une suffisante portion pour la pâture de leurs bestiaux. Les

3. — Lesdits habitants remontrent que c'est un abus et dépense à Sa Majesté, l'établissement des étalons royaux ; que les laboureurs se procureraient des chevaux pour saillir leurs cavales s'ils étaient libres sur cet article (1).

4. — Lesdits habitants font plainte et remontrance à Sa Majesté qu'ils sont trop chargés aux impôts royaux, tant en taille, vingtième et corvée, parce qu'il y a très peu de propriétaires dans ladite communauté ; que les trois quarts des laboureurs sont pauvres fermiers et qu'il y a des laboureurs et autres particuliers des villages voisins qui ont acquis du bien dans ladite communauté, et que lesdits acquéreurs les font valoir eux-mêmes et ne paient point de taille dans ladite communauté, et que les commissaires des tailles ne les mettent sur le rôle des tailles, depuis plusieurs années jusqu'à présent, que pour mémoire. Ladite communauté paie au moins à Sa Majesté, en

---

« charges et conditions n'ont été nullement remplies ; il n'y a ni chaussées, « ni ponts, ni abreuvoirs. Le marais est impraticable toute l'année ; les com- « munautés sont privées de la portion qu'elles devaient avoir ; elles ne peuvent « plus, par conséquent, élever ni entretenir le même nombre de bestiaux, « parce qu'il faut qu'elles achètent fort chèrement maintenant une petite portion « d'un pâturage dont, autrefois, elles jouissaient en propre d'une portion bien « plus étendue ; de là, stérilité des terres, faute d'engrais suffisant ; la pauvreté « et la misère dans laquelle sont la plupart de ces communautés, la seule ins- « pection des bestiaux qu'on y élève encore à peine en sont les preuves les « plus entières et les plus à l'abri de tout soupçon... » Plus loin ils expliquent que ces marais forment « un bassin extrêmement plat dans son fond, qui « reçoit l'égout des montagnes qui le bordent et qui, dans sa longueur de « 5 lieues, n'a pas plus d'un pied de pente » ; telle est « la cause la plus natu- « relle et la plus sensible du long séjour des eaux qui ne peuvent s'écouler « qu'avec une extrême lenteur, et que l'on ne peut pomper pendant l'été à « cause des grosses herbes qui, en les temps, en couvrent la superficie..... On « y recueille sur les bordages quelques foins très grossiers qui, étant donnés « dans l'hiver aux bestiaux, ne font d'autres effets que de les rendre horrible- « ment maigres et leur engendrer une vermine qui les ronge et les dessèche ; « pour le reste, ce ne sont que de gros roseaux qui ne sont propres qu'aux « pauvres gens pour chauffer leur four faute de bois. Si les bordages n'étaient « point coupés, les bestiaux pourraient y pâturer depuis le mois de mai « jusqu'à la Toussaint, mais passé ces bordages ils ne peuvent presque jamais « y aborder sans risque de périr. ... » Puis, revenant sur le desséchement des marais, ils ajoutent en terminant : « Comme il n'y a point de pente pour « l'écoulement des eaux, il n'est pas facile de jamais parvenir à un dessèche- « ment entier et parfait. Le travail en serait immense et le fruit très incertain. « Il y a 10 ou 15 ans que MM. de Romécourt et Poncher en ont fait à grands « frais la tentative, sous la conduite des sieurs Lheureux père et fils ; le peu « de réussite qu'ils ont eu, est un garant de la presque impossibilité de ce « desséchement. »

(1) Cf. *Bailliage de Châlons* : Cahier de Coulmier-la-Chaussée, p. 216.

tous impôts royaux, 4,500 # (1), pour une si petite et pauvre communauté, sans les autres charges de ladite communauté, comme l'entretien de la nef de leur église, le cimetière, le presbytère (2).

5. — Lesdits habitants font plainte à Sa Majesté qu'il y a une garenne, qui est dans le terroir de ladite communauté, qui appartient à M. le comte de Lantage, seigneur du lieu, contenant 110 arpents en longueur, qui est peuplée, où jamais on a vue, en lapins et lièvres dans tout le terroir, ce qui fait un tort auxdits habitants, tous les ans annuellement, au moins de douze cents livres, et qu'ils n'en ont jamais eu aucun dédommagement pour la perte (3).

---

(1) Sur les 3,630 arpents de terres labourables on a vu que 3,013 étaient exploités par les taillables, dont 1,193 par les propriétaires faisant valoir eux-mêmes, et 1,736 par les fermiers payant l'exploitation (*Arch. de la Marne, C, 430* et *804*). — La taille, les impositions accessoires et la capitation montaient, en 1789, à 2,820 livres.

(2) *Arch. de la Marne, C, 1817* et *2892* : Église et presbytère : requête de la communauté de Broussy-le-Grand, en 1788, pour réparations à l'église et au presbytère ; avis du bureau intermédiaire ; décision de la commission paroissiale.

La communauté avait encore souffert de l'incendie de 1764 (*Arch. de la Marne, C, 1955*), et des inondations annuelles des eaux qui, en 1788, avaient couvert une grande partie du territoire et occasionné des pertes évaluées à 2,000 livres (Procès-verbal de l'assemblée de l'élection de Sézanne du 13 octobre 1788, p. 70 : *ibid., C, 2909*).

(3) Cette garenne des seigneurs était située sur le *Mont-Août*, monticule aujourd'hui boisé, de 221 mètres au-dessus du niveau de la mer, à 1 kilomètre au sud de Broussy. Elle se trouve ainsi décrite dans l'enquête de 1769 :

« Les terres incultes, disaient les habitants, sont devenues aujourd'hui comme pâturage commun par le laps de temps par lequel la communauté semble avoir acquis le droit d'y faire paître le troupeau des bêtes à laine sans aucune opposition ni réclamation de qui que ce soit. Les herbes en sont très fines et spécialement utiles et avantageuses au troupeau des bêtes blanches, ou pour les préserver de la pourriture, ou les en guérir si elles l'avaient déjà contractée ; elles servent à nourrir le troupeau du village pendant toute l'année pendant les temps humides, et servent à le réchauffer et le sécher lorsqu'il a pâturé des herbes mouillées. — Ces terres sont, de leur nature, très maigres, cependant susceptibles d'amélioration. Elles sont assez proches du village, situées sur le penchant d'une montagne nommée « *Mont-Août* ». Il paraît que ces terres ont été autrefois cultivées ; mais elles ont été abandonnées depuis que les seigneurs de Broussy ont converti en garenne le haut de la montagne, consistant en 100 arpents ou environ, qui était autrefois planté de vignes ainsi que la plupart de ces terres qui portent encore aujourd'hui le nom de « vignes », et que l'on a été obligé d'abandonner à cause des dommages considérables causés par les lapins dont ils ont peuplé cette garenne, dommage dont on se ressent encore tous les ans, même bien au-delà du bas

6. — De plus, lesdits habitants font plainte et remontrance à Sa Majesté que, pour le transport de nos grains à la ville de Sézanne, qui est la ville la plus proche pour notre marché, il nous en coûte, pour mesurer 100 boisseaux de froment, 14# pour le minage sur le prix du grain, aujourd'hui, et que les ecclésiastiques ne paient que un liard par boisseau, et que nous, nous payons le 28e boisseau ; ainsi des autres grains à proportion (1).

7. — Supplient et remontrent, lesdits habitants, qu'il se commet un grand abus dans tout le royaume par des marchands qui sont sujets à faire des banqueroutes, et qui font un tort considérable à l'État et aux particuliers.

8. — Lesdits habitants demandent à Sa Majesté la suppression des commis des aides, qui sont abusifs à l'État ; on peut procurer des moyens à Sa Majesté pour parvenir à lui payer

---

de la montagne, dans les terres qui ont toujours été en culture et qui, lorsque les lapins ne les ravagent point, sont d'un très bon rapport en seigle et en avoine. Le haut de la montagne qui forme la garenne est un moulin à vent qui est à l'extrémité qui regarde le couchant, appartenant au seigneur..... Mais comment lui appartient-il ? A quel titre en jouit-il ? Pourquoi a-t-il converti cet excellent terrain en garenne? C'est sur quoi on ne peut donner de réponse certaine. Tout ce qui paraît clair et bien fondé, c'est que cette montagne autrefois plantée en vignes, dont on voit encore aujourd'hui de vieux pieds, appartenait à plusieurs particuliers, qui les cultivaient et que les seigneurs avaient seulement le droit d'en percevoir la dîme. Le fait est suffisamment prouvé par les foi, aveux, hommages et dénombrement faits au Roi par le sieur de La Croix, alors seigneur de Broussy-le-Grand, lequel est déposé à la Chambre des Comptes, à Paris, il y a plus de 150 ans... » (Enquête de 1769. — *Arch. de la Marne, C, 434.*)

A cette époque, le comte de Lantage et les religieuses d'Andecy étaient seigneurs de Broussy.

— Les propriétés du comte de Lantage, seigneur des marais de Saint-Gond et du fief de Châtillon entre Broussy et Courjeonnet, consistaient en 3 ou 400 arpents de marais voisins de ceux de Saint-Gond, sur l'emplacement d'un ancien château bâti en 1242 par Eudes de Broyes, seigneur de Soisy, « infra maresium de Broccio in loco qui dicitur Mota de Chastellon » et détruit au xve siècle. (Teulet : *Trésor des chartes*, t. II, p. 467. — *Le fief de Chastillon au grand marestz, en ma terre et justice de Broussy*, 1607, *Arch. nat., P, 178, 101*[2]. — *L'inaxessible place de Chastillon sur le marais*, 1610 : Chastillon, topog. pl. 55.) — 2° Les propriétés des religieuses de l'abbaye royale d'Andecy, dames et seigneurs du fief d'Anglure (entre Broussy et Vert-la-Gravelle), consistaient en 300 arpents environ de terres labourables, contigus au marais « qui le borde au septentrion, du midi au couchant par le marais de Châtillon, et du levant par les terres de Broussy-le-Grand ».

(1) Pour le minage de Sézanne, voir la préface et le cahier de Sézanne, p. 25, note 1.

les droits qui sont dûs, et moins coûteux à l'État, et le peuple en serait plus soulagé.

9. — De plus, lesdits habitants demandent à Sa Majesté la diminution du prix du sel qui est trop cher ; que la livre de 16 onces se vend 13 s 9 d dans les campagnes, qui est un trop grand prix pour les pauvres gens ; pour donner l'éclaircissement de la grande dépense d'un fermier de notre paroisse, qui est Simon-Charles Véron, laboureur de 100 arpents à la roit (1), qui fait en total 300 arpents, père de famille de dix enfants. La femme en a eu trois de la même couche, qui sont trois garçons âgés de huit mois, bien vivants et bien portants : il lui en coûte en sel, par an, deux minots un quart, qui font la somme de 145 ₶ 16 s, avec 216 ₶ de taille, avec le sixième pour la corvée de 36 ₶ ; ainsi les autres habitants à proportion (2).

10. — Nous demandons qu'il plaise à Sa Majesté de permettre au bailliage où nous dépendons, de juger en dernier ressort les procès jusqu'à la concurrence de 10 à 12,000 livres, attendu que le riche de mauvaise foi mène le pauvre à Paris, au Parlement, où il ne peut parvenir à le suivre.

11. — Nous vous supplions d'avoir égard à l'exposé ci-dessus, qui est juste et véritable. Ce faisant, nous ne cesserons, tous ensemble, d'offrir au ciel nos vœux et prières pour le bienfaiteur de l'État.

Au grand Broussy, le 8 mars 1789, et ont signé :

J. Guénault, Pre-Appolinaire Laurent, Pierre Cohan, etc.....

(16 signatures.)

BROUSSY-LE-PETIT

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 14 lieues N. 1/4 N. O. de Troyes, à une demi-lieue O. de Broussy-le-Grand. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Pierre et Saint-Hubert, à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste ; grenier à sel ; eaux et forêts de Sézanne.

---

(1) *Roit, roie* ou *raie*, mesure de terre, entre-deux des sillons, terme usité en Champagne, dans les Ardennes, etc. (Godefroy : *Dict. ibid.*)

(2) *Arch. départ. de la Marne, C, 938* : Dossier de S.-Ch. Véron, de Broussy-le-Grand, père de dix enfants, auquel fut accordé, en 1783, une réduction d'impositions.

Aujourd'hui, canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 60 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 108 hommes, 100 femmes, 25 garçons et 15 filles, soit 248 habitants. — *Recensement en 1906 :* 203 habitants.

— *Seigneur :* Honoré Tirant, chanoine de l'église-cathédrale de Châlons (1).

— *Curé :* Nicolas Pinard.

— *Territoire* : 2,178 arpents de terres labourables, 18 de jardins, 48 de prés, 12 de bois (dont 1,775 de biens-fonds que font valoir les taillables). — *Récoltes* (an. com.) : 2,100 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 6,324 de seigle (2 pour 1) ; 2,182 d'orge (2 pour 1) ; 7,500 d'avoine (2 pour 1). — 20 laboureurs ayant charrue. — 50 chevaux ; 150 bêtes à cornes ; 300 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 9d 1/2 ; de la capitation : 31s 7d 3/4 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 830 (en 1784) à 900 (en 1778). — En 1788 : 870 livres pour un revenu réduit de 4,716 livres, diminution faite de 322l 10s de rentes passives (d'après le taux de l'élection, elle serait de 890 livres). — En 1789 : taille : 820 livres ; impositions accessoires : 660 livres ; capitation : 620 livres ; total : 2,100 livres.

— *Dîmes :* 1/3 au curé et 2/3 à l'abbesse d'Andecy (2), au quatorzième compte.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La paroisse de Broussy-le-Petit était composée de 60 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence de Pierre Bégat, syndic. — Le procès-verbal constate la présence de François Férat, Pierre Billard, Charles-Simon Véron, Pierre Henry, Louis Cohan, Simon Leloup, François Perriez, Louis Hénault, François Henry, Claude Richard, Pierre Adnot, Charles Moret, Pierre Bégat le jeune, Pierre

---

(1) La totalité de la terre et seigneurie de Broussy-le-Petit était mouvante du Roi à cause de son château de Sézanne, situé près les marais de Saint-Gond. Cette terre avait été acquise le 28 juillet 1777, en l'étude de Pendefer, notaire à Châlons, par Baudouin Tirant, écuyer, secrétaire du Roi honoraire, de messire Armand-François Maizières de Maisoncelles, qui en avait rendu l'aveu et dénombrement au Roi devant les trésoriers de France généraux des finances de Champagne, le 10 juillet 1770. (Bail de cette terre et seigneurie consenti par Honoré Tirant, prêtre du diocèse de Châlons, héritier de son père, Baudoin Tirant, du 27 décembre 1779. — Minutes de l'étude Delestrée, de Châlons. — *Revue de Champagne et de Brie*, 1876, p. 504.)

Ce dernier document décrit l'importance de la terre de Broussy-le-Petit et les droits seigneuriaux y afférents.

(2) L'abbé Millard : *Histoire de l'abbaye d'Andecy* (*Mémoires de la Société académique de la Marne*, 1888-1889). — Cette abbaye, située près de Baye, avait été fondée en 1131 par Hugues de Broyes ; elle fut acquise le 16 août 1791 par le député Poulain de Boutancourt.

Jarry, François Collin, Pierre Verron, greffier, Pierre Maillet, François Jarry, Jean Gonet, et encore, d'après les signatures, Jean Mathieu, Louis Courbet. — Les députés désignés furent François Jarry et Jean Gonet, tous deux laboureurs à Broussy-le-Petit, « et y payant taille ».]

Arch. révol. de Sézanne, *A*, *18*[a] : Procès-verbal. — *A*, *18*[b] : Cahier : 3 pages non cotées ni paraphées.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne*, *C*, *541* : Administration de la communauté. — *C*, *1036* : Capitation. — *C*, *1817* : Église et presbytère. — *E*, *705* : Terrier de Broussy-le-Petit (1734). — *C*, *1693* : Baux des terres au chapitre de l'église collégiale de Saint-Blier de Broyes. — *G*, *1714* : Biens de la fabrique. — *Arch. de l'Aube*, *G*, *78* et suiv. : Nomination de curés (1575-1773). — *G*, *579* : Paroisse Saint-Pierre et Saint-Hubert ; biens de la cure ; dîmes ; — etc.

CAHIER

L'an 1789. — *Cahier de doléances, plaintes et remontrances fait par les habitants de la communauté de Broussy-le-Petit.*

Font plainte à Sa Majesté :

Art. 1er. — Qu'ils sont trop chargés aux impôts royaux, tant en taille que vingtièmes, corvées, dont nous avons 2,135# de taille (1), et 793# de vingtièmes, et 355# de corvées, formant en total la somme de 3,284# pour seize cents arpents ou environ de terres de Champagne, ne produisant en partie que du seigle et avoine, très peu de froment, dont il en appartient au moins un tiers du terroir aux seigneurs et gens de main-morte qui ne paient taille que pour l'exploitation ; et, en outre, la quatorzième partie de notre récolte, que les décimateurs perçoivent pour la dîme (2) ; en outre, nous demandons à ce que les impositions soient réparties sur les trois ordres, à raison de leurs propriétés ;

2. — Que nous payons le sel extrêmement cher ; qu'il soit diminué de prix ;

---

(1) 2,100 livres pour la taille, la capitation et les impositions accessoires, d'après l'état de 1789 (*Arch. de la Marne*, *C*, 2,732). — Voir le détail ci-dessus.

(2) On a vu que les taillables exploitaient 1,775 arpents de terre sur 2,178 que comptait le terroir, et que les récoltes produisaient 6,324 boisseaux de seigle, 7,500 d'avoine, pour 2,100 de froment et 2,182 d'orge (*Arch. de la Marne*, *C*, *430* et *804*). Les grosses dîmes étaient perçues : 1/3 par le curé et 2/3 par l'abbaye d'Andecy au quatorzième compte (*Arch. de l'Aube*, *G*, *579*).

3. — Pour conduire nos grains au marché le plus proche, qui est Sézanne, éloigné de chez nous de deux grandes lieues, que les chemins sont impraticables, que l'on est au risque et péril de sa vie, ainsi que celles des attelées (1); en outre, on est obligé de donner, pour le mesurage, le vingt-huitième boisseau (2).

4. — De plus, nous nous plaignons que le seigneur nous empêche de mettre paître nos bestiaux, après la fauchaison faite, dans les prés-marais qui nous ont, autrefois, été donnés par Sa Majesté, et qui nous ont été en partie ôtés par les seigneurs, ce qui nous fait un tort considérable, attendu que nous ne pouvons faire aucun élève ni aucun engrais qui nous serait d'une grande ressource pour l'amélioration de nos terres ; et que ledit seigneur de Bannes nous écrase quand nous avons le malheur de laisser échapper quelques bestiaux dans ses prés, rapport à ses grandes richesses et son crédit (3).

---

(1) Le 11 juillet 1788, un orage avait ravagé les chemins et les champs de ce terroir, occasionnant pour 15,450 francs de dégâts : la municipalité évalua qu'elle avait perdu moitié sur les froments, un quart sur les seigles, trois quarts sur les orges, moitié sur les avoines, les chanvres et les navettes, non compris la perte des pailles, ni celle occasionnée par les dégâts des jardins, enclos et chemins. (*Procès-verbal de l'assemblée de l'élection de Sézanne* du 13 octobre 1788, p. 72 : *Arch. de la Marne, C, 2909.*)

(2) Pour le minage de Sézanne, voir la préface et le cahier de cette ville, page 25.

(3) Broussy-le-Petit se trouvait sur l'important marais de Saint-Gond, qui appartenait au comte de Lantage, seigneur de Bannes, lequel abusait de son droit de propriété en en interdisant l'accès aux dix-sept communautés riveraines de ce marais dont elles possédaient autrefois la jouissance. (Cf. *Bailliage de Châlons* : cahiers de Courjeonnet et Joches, pages 232 et 356, et dans le présent volume : cahier de Broussy-le-Grand, p. 136.)

Lors de l'enquête de 1769 sur l'amélioration des terres incultes, les habitants de Broussy-le-Petit signalaient le marais de Saint-Gond, qui était impraticable toute l'année et dans lequel périssaient les bestiaux qui s'y aventuraient. Ils ajoutaient : « Le Conseil l'avait accordé, il y a beaucoup d'années, à MM. Poncher et Romécourt, en 1728, 1729 et 1730, par arrêts, à condition qu'ils laisseraient à chaque communauté ce qu'il leur était nécessaire pour le pâturage de leurs bestiaux, qu'ils le dessécheraient, qu'ils feraient plusieurs ponts sur une petite rivière qui passe au milieu (le Petit-Morin), et des ponceaux pour y arriver. Il n'y a point de pont, et le marais n'est point desséché. Les communautés n'ont plus leur pâturage et sont obligées d'en prendre à loyer une certaine quantité, ce qu'il leur fait un tort considérable, parce qu'il y avait autrefois plus d'une fois de bestiaux, ce qui faisait l'engraissement des terres... » Ils faisaient remarquer que pendant vingt-cinq ans, l'entrepreneur de MM. Poncher et Romécourt avait vainement tenté de dessécher ce marais qui n'avait pas d'écoulement. (*Arch. de la Marne, C, 434.*)

5. — Pour la jurisprudence, s'il était possible que les procès de peu de conséquence fussent terminés au premier bailliage, parce qu'il s'y commet des abus avec de certaines personnes qui, pour vous lasser, vous mènent à quinze et vingt lieues de votre bailliage, et même au Parlement.

Nous soussignés, syndic municipal et députés de l'assemblée de la communauté de Broussy-le-Petit, certifions que l'exposé ci-dessus est véritable ; en foi de quoi nous avons signé, et les autres ont déclaré ne savoir signer.

Pierre Henry, Louis Cohan, Bégat, Jean Mathieu, Louis Courbet, etc.....
Pierre Verron, greffier.
(20 signatures.)

BROYES

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 14 lieues N. N. O. de Troyes, sur un coteau planté de vignes, à une lieue et demie de Sézanne. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Martin, à la collation du chapitre Saint-Blier de Broyes ; — poste ; grenier à sel de Sézanne.

Aujourd'hui, commune du canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 172 feux roturiers, 2 ecclésiastiques et 1 noble. — Population : 270 hommes, 241 femmes, 95 garçons et 70 filles, soit : 676 habitants. — *Recensement de 1906* : 633 habitants.

— *Seigneur :* Jean-Népomucène Duvalk, baron de Dampierre, capitaine au régiment d'Artois cavalerie, en garnison à Strasbourg (1).

— *Curé :* Joseph-Alexandre-Benjamin Hurault (2).

---

(1) Où il fut cité, ainsi qu'en son château de Broyes. (*Arch. révol. de Sézanne, C*[2]).

Le baron de Dampierre était le frère cadet d'Anne Elzéard, seigneur de Hans, comte de Dampierre, qui fut tué, par ses paysans, le 22 juin 1791, près de Sainte-Menehould, au retour de Varennes, sous les yeux de Louis XVI. (Voir Boulard : *Notice généalogique de la famille Dampierre de Hans.* — *Annuaire de la Marne*, 1871-1872, p. 214. — *Arch. de la Marne, E, 829.*)

(2) Le curé Hurault fut député du Clergé de Sézanne aux États généraux (voir préface : notice biographique).

Son frère aîné, Louis Emmanuel Hurault, était, en 1789, le seul chanoine du chapitre de Saint-Blier de Broyes (voir les citations du Clergé : *Arch.*

— *Territoire :* 2,159 arpents de terres labourables, 31 de jardins, 169 de prés, 382 de vignes, 1,210 de bois. — *Récoltes* (an. com.) : 1,989 boisseaux de froment (1 1/2 pour 1); 1,391 de seigle (1 pour 1); 5,957 d'avoine (1 pour 1); 842 muids de vin. — 19 laboureurs ayant charrue. — 56 chevaux ; 117 bêtes à cornes ; 335 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 6d 1/4 pour livre ; de la capitation : 31s 7d pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 1,150 (en 1780) à 1,400 (en 1785). — En 1788 : 1,310 livres (d'après le taux commun de l'élection : 1,410 livres), pour un revenu réduit de 7,636 livres. — En 1789 : taille : 1,210 livres ; impositions accessoires : 970 livres ; capitation : 910 livres ; total : 3,090 livres.

— *Dîmes :* Au curé et au prieur de Péas, au quatorzième compte.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La paroisse de Broyes était composée de 164 feux. — L'avis pour la convocation fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le mercredi suivant, 4 mars, les habitants se réunirent dans une chambre du château de Broyes, « choisie pour plus grande facilité de contenir tous lesdits habitants », sous la présidence de Joseph Huet, lieutenant au bailliage, baronnie et châtellenie de Broyes, assisté de Edme-Pierre Huet, grellier ordinaire, et du procureur fiscal. — Le procès-verbal constate la présence de Louis-Claude Brulfert, Joseph Dartevelle, Martin Dufour, Pierre Guyot, Antoine Hatot, Jean Delaître, Alexis Brulfert, Jean-Baptiste Jompierre, Paul Menéclier, Louis Brulfert le jeune, François Hatot, Pierre-Denis Péché, Nicolas Pottier, Simon Jollard, Pierre Maréchal, Pierre Dupont, Jacques Hémard, Charles Robert, Pierre Tatin, Simon Chappé, Gérôme Prat, Jean Ponthieu, Jacques Lefèvre, Jean Hémard, Jacques Honoré, Louis Petit, Éloy Bourot, Dominique Brulfert, Jean-Baptiste Pottier, Pierre Longeot, Pierre-Jean-Baptiste Brulfert, Jean-Baptiste Papillon, Louis Giguet, Simon Godemet, Jean Bourot, Pierre-Quentin Garnesson, Edme Chappé, Joseph Basson, Joseph

---

révol. de Sézanne, doss. C) ; il était décimateur en partie de Vindey, son revenu était de 1,619 livres. — En 1790, il devint maire de Broyes ; plus tard, il dut démissionner, en exécution d'un arrêté du représentant du peuple Bo, en date 23 brumaire an II. (*Registre de délibérations de l'Assemblée municipale*, t. I, p. 133. — *Arch. de la comm. de Broyes.*).

L'église collégiale de Broyes, fondée en 1081 dans le château, était tout d'abord composée de douze chanoines qui, dans la suite, furent réduits à cinq, à deux, et enfin, en 1789, il ne restait plus que Louis-Emmanuel Hurault. Les prébendes étaient à la collation du seigneur, et les chanoines présentaient à la cure. Le patron de cette collégiale était saint Blier, prêtre natif d'Irlande qui, dans le VIIe siècle, mourut à Verdey et fut inhumé à Sézanne. (*Arch. de la Marne, C, 1693.* — Ed. de Barthélemy : *Cartulaire de l'Abbaye Saint-Pierre d'Oyes*, suivi d'une *Note sur les anciens seigneurs de Broyes* : *Mém. de la Société académique de la Marne*, 1880-1881, p. 151.)

Un autre frère de ces ecclésiastiques, Jean-Anne-Michel Hurault, fut curé de Hans, puis vicaire à Broyes et curé de Saint-Jean-sur-Tourbe (Marne).

Jacopé, Sébastien Mesnil, Pierre Hubert, François Voisembert, Edme Chappé, Nicolas-André Jacquesson, Denis-Charles Mayance, Claude Basson, Gervais Charles, Georges Jacquesson, Claude Hémard, Vincent Batteur, Jean Lelarge, Nicolas Brulfert, Gervais Renard, François Royer, Nicolas-Antoine Hacquin, Joseph Cousin, Mathias Jacopé, Claude-Joachim Perrier, David Grosmort, Jacques Fagot, Claude Jacopé, Nicolas Jacopé, Laurent-Gond Recordeau, Pierre Jacopé, Dominique-Joseph Dufour, Étienne Barry, Edme Simon, Paul Cousin, Charles Dupont, Claude Maillet, Edme-Pierre Huet, Jean-François Morel, syndic, Louis-Ferdinand Harlet, notaire royal, Mathias Lepage, Maître Joseph Huet, Antoine Diné, Jean Godemet, Alexandre Moniot, Antoine-Louis Vincent, Michel Meneclier, Jean-Antoine Blancheton, Nicolas Lepage, Remy Guyot, Jean Bourot l'aîné, Pierre Meneclier, Claude Garnesson, Nicolas Huet, Antoine Cailbourdin, Prudent Harnoult, Claude-Simon Menil, Joseph Renard, Edme Garnesson le jeune, Antoine Perrier, Jean Dartevelle, Denis Ferjet ; « les dix-sept derniers comparants, ajoute le procès-verbal, ont déclaré ne savoir signer », et encore, d'après les signatures, Nicolas Rabot, Alexandre Ferjet, N. Verrier, Martin, Laurent Jacopé, Nicolas Longeot, François Papillon, Nicolas Papillon, F. Dupont, L. Lepage, Nicolas Remillon, Nicolas Dine, S. Pigot, N. Lepage, J. Mesnil, Nicolas Dufour, J.-P. Huet, Edme-Louis Grosjean, Jompierre. — Les députés furent Louis-Ferdinand HARLET (1), notaire royal, et Claude MAILLET, vigneron, tous deux demeurant à Broyes.]

Arch. révol. de Sézanne, A, 19[a] : Procès-verbal ; — *A, 19*[b] : Cahier : 6 pages (dont 2 de signatures) cotées et paraphées au bas par le président Huet.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 541* : Administration de la communauté. — *C, 472* : Industrie (2). — *C, 959* : Impositions. — *C, 1036* : Capitation. — *C, 1040* : Vingtièmes. — *C, 1610* : Corvées. — *C, 1817* : Eglise et presb. — *E, 829* : Famille Du Valk de Dampierre. — *G, 1351* et *1693* : Chapitre de l'église collégiale de Saint-Blier de Broyes : biens. — *G, 1392* : Censives de la collégiale Saint-Nicolas de Sézanne, à Broyes. — *G, 1714* : Biens de la fabrique. — *Arch. de l'Aube, G, 22, 232* et *981* : Chapitre de la collégiale de Broyes ; biens ; dîmes à Vindey. — *G, 67* et suiv. : Nominations de curés (1555-1777). — *G, 300* et *580* : Paroisse Saint-Martin : biens de la cure et du chapitre ; dîmes ; procès ; — etc.

---

(1) Le notaire Harlet, né à Barbonne le 17 avril 1746, joua un certain rôle pendant la Révolution ; il fut membre du district (1790), juge de paix, commissaire du gouvernement sous le Directoire : il était maire de Broyes quand il mourut dans cette commune le 29 janvier 1834. — Un de ses onze enfants, Louis Harlet, né à Broyes le 15 août 1772, mort à Sézanne le 1er mars 1853, fit les guerres de la Révolution et de l'Empire, et devint maréchal de camp, baron de l'Empire.

(2) Comme industrie, Broyes possédait une tuilerie appartenant au baron de Dampierre (État des usines de l'élection dressé le 10 mars 1789 par le subdélégué Moutier. — *Arch. de la Marne, C*, 472).

Bibliographie. — Bourguin (l'abbé) : *Notice historique sur Broyes* (parue en 1875 dans le *Courrier de Sézanne*, — inachevée).

CAHIER

Cahier des plaintes, doléances et remontrances que font au Roi les syndic, membres et adjoints de l'assemblée municipale de la paroisse et communauté de Broyes, et tous les habitants de ladite paroisse, en exécution des lettres de Sa Majesté du 24 janvier 1789, du règlement y annexé, et de l'ordonnance de M. le Bailli de Sézanne en date du 14 février dernier, lequel présent cahier sera porté à l'assemblée des députés le 9 du présent mois, par les sieurs Louis-Ferdinand Harlet et Claude Maillet, députés à cet effet par nous dits habitants, par acte d'assemblée de jourd'hui.

Les habitants, pénétrés de la plus vive reconnaissance de l'amour paternel de Sa Majesté qui désire avec ardeur de rendre son peuple heureux, le supplient de recevoir leurs très humble soumission et remerciements les plus respectueux, ainsi que leurs plaintes, doléances et remonces *(sic)* qui suivent :

1. — De l'établissement des assemblées municipales, et supplient humblement Sa Majesté de les conserver.

2. — Remontrent, lesdits habitants, qu'ils sont accablés d'impôts par l'augmentation d'iceux, et que certainement seraient déchargés de ce terrible fardeau s'il était supporté par tous les citoyens du royaume, sans distinction ; aussi supplient-ils Sa Majesté de les asseoir, non seulement sur les biens du Tiers état, mais encore sur ceux que possèdent les deux autres ordres, sans exception, qui sont peut-être les trois quarts et des plus beaux biens du royaume ;

3. — Demandent, lesdits habitants, la suppression des aides parce que, n'ayant aucune liberté de disposer du fruit de leurs travaux, ils sont exposés, pour en tirer leurs aliments, à la censure des commis, nom effroyable pour ce pauvre vigneron qui, conduit par un esprit de cupidité ou par l'envie de monter en grade, forme un procès qui, étant poursuivi avec chaleur, ce pauvre malheureux est obligé de succomber, n'ayant pas la force de se défendre et, pour éviter cette charge si onéreuse,

lesdits habitants offrent de payer ce droit d'aides à raison d'une somme quelconque par arpent de vigne (1);

4. — La diminution du sel, parce que cette denrée, si nécessaire à la vie de l'homme et faisant partie des aides, est semblablement soumise à l'examen des commis qui, étant supprimé, deviendrait à meilleur compte;

5. — La suppression du minage de la ville de Sézanne, ou du moins restreint comme à celui de la ville de Provins, parce que, le minage de Sézanne étant trop fort, il en résulte que les laboureurs des environs conduisent leurs grains ailleurs, et le peuple ne peut point être fourni, ce qui, en quelque façon, fait l'augmentation du grain (2);

6. — La suppression des abbayes, prieurés et couvents des deux sexes, parce que, la plus grande et belle partie des biens du royaume possédés par les titulaires étant réunis au domaine de Sa Majesté, il en résulterait un revenu considérable qui, tenant lieu d'un subside établi sur le peuple, il en serait d'autant déchargé, en exceptant cependant les couvents dont les individus rendent des services à l'État, étant aumôniers dans les armées;

7. — Que tous les impôts soient réunis en un seul et même rôle, parce que la trop grande multitude de receveurs particuliers étant une charge à l'État et, étant supprimés, il en résulterait que les deniers seraient versés directement au trésor royal sans être altérés;

8. — Suppression des garnisons, parce que ces sortes de commissions sont extrêmement à la charge du peuple, et qui peuvent être remplacées par des huissiers qui peuvent contraindre par toutes voies, et moins dispendieuses, étant faites militairement et sans frais de contrôle;

9. — La diminution des droits de contrôle, ou du moins

---

(1) Voir cahier de Bergères-sous-Montmirail, page 97.

En 1787, la récolte des vins qui, à Broyes, produisait, année commune, 842 muids pour 382 arpents, avait été très mauvaise; les vignerons avaient de ce fait, éprouvé des pertes assez sensibles. (*Procès-verbal imp. de l'assemblée d'élection de Sézanne du 22 octobre 1787*, p. 18. — *Arch. de la Marne, C, 2906.*)

En 1788, l'orage du 11 juillet détruisit « sur la moitié du terroir de Broyes, moitié vignes de plusieurs contrées », perte évaluée à 4,965 livres. (*Procès-verbal de l'ass. de l'élection de Sézanne du 13 octobre 1788*, p. 72. — *Ibid., C, 2909.*)

(2) Voir le cahier de Sézanne, p. 25.

l'augmentation, parce que, dans le principe, l'établissement du contrôle n'a été établi que pour empêcher toute surprise et fraude ;

10. — La suppression des droits curiaux surtout vis-à-vis les bénéficiers, parce que leur bénéfice leur est attribué, non seulement pour l'exercice de leurs fonctions, mais même pour l'administration des sacrements et les inhumations, et ces droits peuvent être conservés aux curés à portion congrue ; s'en rapportant au surplus, lesdits habitants, aux plaintes, doléances et remontrances portées au cahier d'icelles de la ville et faubourgs de Sézanne ; demandent en outre, lesdits habitants, à ce qu'il plaise à Sa Majesté de mettre la province de Champagne en pays d'État et semblable à la province du Dauphiné.

Tous lesdits articles de plaintes, doléances et remontrances ont été dictés, nommés et arrêtés d'une commune et unanime voix, à l'assemblée de nous dits, officiers municipaux et habitants de la paroisse de Broyes soussignés, en exécution desdites lettres du Roi, du règlement y annexé et de ladite ordonnance sus datée, tenue cejourd'hui, mercredi 4 mars 1789, lesquelles plaintes seront portées aux États généraux du royaume par les députés qui seront nommés à cet effet, suppliant nous dits habitants, très humblement le Roi, notre souverain seigneur, de les accepter et avoir pour agréables. Fait et arrêté en ladite assemblée lesdits jour, mois et an que dessus.

D.-J. Dufour, Jompierre, Paul Cousin, C. Dupont, Grosmort, Godemet, etc.....

(82 signatures.)

Paraphé *ne varietur* par nous, Joseph Huet, lieutenant du bailliage de Broyes, au désir de notre procès-verbal d'assemblée du 4 du présent mois.

Fait ledit jour, 4 mars 1789.

Huet.

CHAMPFLEURY

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. —

Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné d'Arcis-sur-Aube, paroisse Saint-

Leu, succursale de celle de Salon (voir cette communauté pour les autres renseignements) (1).

Aujourd'hui, commune du canton de Méry-sur-Seine, arrondissement d'Arcis-sur-Aube.

— *Dénombrement de 1773-1787 :* (avec Salon). — *Recensement de 1906 :* 190 habitants.

— *Seigneur :* Claude Godard d'Aucour, écuyer, conseiller secrétaire du Roi, maison couronne de France, et de ses finances honoraire, seigneur baron de Plancy [de la seigneurie duquel Champfleury dépendait (2)].

— *Curé :* (voir Salon).

— *Territoire :* (avec Salon).

— *Impositions :* (avec Salon).

— *Dîmes :* (voir Salon).

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La paroisse de Champfleury, annexe de Salon, était composée de 80 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence de Simon Ployé, syndic de la municipalité, assisté de Martin, greffier. — Le procès-verbal constate la présence de Jean-Baptiste Villenet, Joseph Guillemot, Nicolas Godot, élu, Claude Soyer, élu, Vincent Corrard, Jean Lheureux, François Corrard, Louis Soccard, Simon Martin, et encore, d'après les signatures, Pierre Godot, Vincent Loiselet, Jacques Lheureux, N. Courjean, Danton, Guillemot et Corrard. — Les députés furent Pierre Godot et Vincent Corrard le jeune, laboureurs.]

Arch. révol. de Sézanne, A, 20a : Procès-verbal, sur la formule imprimée ; — *A, 20b* : Cahier : 4 pages non cotées ni paraphées.

Sources doc. acc. — *Arch. de l'Aube, C, 1290* : Administration de la communauté ; taille ; état des biens ; comptes des syndics, etc. — *G, 234* et *876* : Eglise Saint-Leu de Champfleury, annexe de Salon ; revenus de la fabrique ; — etc.

CAHIER

Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Champfleury, annexe de Salon, distance de la ville de Sézanne de six lieues, ladite paroisse composée de quatre-vingts feux.

L'an 1789, le 5 mars, au lieu accoutumé à tenir nos assem-

---

(1) L'assemblée d'élection de Troyes proposa, en 1788, de séparer Champfleury de Salon, et de lui donner un rôle d'impositions distinct. (*Arch. de l'Aube, C, 1183.*)

(2) Baron G. de Plancy : *Le marquisat de Plancy et ses seigneurs*, page 229. — Voir notes biographiques, au cahier de Plancy ci-après.

blées municipales ordinaires, par l'ordre du syndic de la municipalité, au son de la cloche, où la plus saine partie des habitants y étant présente pour rédiger le présent cahier, conformément à l'ordonnance du Roi et à celle de M. le marquis de Pleurre, gouverneur de la ville et bailliage de Sézanne, les articles ci-après détaillés, pour être, par nos députés ci-après nommés, présentés à l'assemblée préliminaire du bailliage, qui se tiendra le 9 courant :

Champfleury, situé en Champagne, dans le terrain le plus aride et le plus stérile, n'ayant ni biens communaux, ni prairie, ni bois, ni rivière, ni ruisseau, c'est ce qui met la paroisse dans le cas d'être souvent submergée par les inondations d'orages (1).

1. — Champfleury est situé dans un fonds où il y a des hauteurs distance du village une demi-lieue, et que les eaux viennent en abondance, entraînent une partie des terres, et une partie des maisons en sont endommagées, ce qui fait un tort considérable aux habitants, et au moment de leurs moissons, soit par la grêle, soit par inondations qui, par ses torrents, viennent combler de pierres et de sables les contours du village où le pauvre a mis tout son engrais ; ce sont ces plaintes et doléances qui nous font former les représentations suivantes.

2. — Le territoire de Champfleury est situé de hauteurs et divisé à peu près par portions égales ; une partie du territoire qui peut consister à deux tiers, appartenant au seigneur de Plancy (2), aux MM. les chanoines de Plancy et à l'abbaye de

---

(1) Champfleury se trouve sur le plateau crayeux de la rive droite de l'Aube, dans une légère dépression de terrain. Souvent le finage est ravagé par la grêle et les orages. (Hamot : *Recherches sur le canton de Méry-sur-Seine*, ibid., page 534.)

(2) Baron de Plancy : *Le marquisat de Plancy et ses seigneurs* : description de la seigneurie au XVIIe siècle, page 161, et au XVIIIe siècle, page 229 :

« J'ai, — dit le seigneur Henri de Guénegaud, dans son dénombrement, au « XVIIe siècle, — la terre et paroisse de Champfleury avec tous droits de « souveraineté, premièrement l'église, haute, moyenne et basse justice que « je puis faire exercer par un maire particulier, avec ressort devant mon « bailli de Plancy qui exerce actuellement ladite justice, et au droit de greffe « et tous autres profits de juridiction connus à Plancy, défauts et amendes.

« J'ai, audit lieu de Champfleury, droit de foire tous les ans, le jour de « Saint-Loup, premier septembre.

« J'ai, audit lieu de Champfleury, un gagnage contenant environ trois

Toussaint de Châlons ; les terres du seigneur, chanoines et l'abbaye Toussaint, la plus grande partie sont situées au contour du village (1) ; l'autre tiers, appartenant aux pauvres laboureurs, distance du village de trois quarts de lieue et même une lieue, où il y a une partie des pays voisins qui y viennent labourer.

Ledit terrain fait peu de rapport, et une partie desdites terres sont en friche, c'est pourquoi une partie des habitants sont obligés de sortir du village par le peu de commerce qu'ils peuvent faire pour eux vivre et élever leur famille.

3. — Nous sommes imposés au pont du Bachot et à celui de Plancy, appartenant à notre seigneur (2), et nous sommes

---

« cents arpents de terres labourables, dont la plupart est présentement en « friche par le malheur des guerres.

« J'ai une garenne jurée audit Champfleury, contenant environ 30 arpents.

« Tous les habitants de Champfleury me doivent chacun an deux corvées « de bâts et de chevaux à Pâques et à la Saint-Remy, et en outre une poule « et douze deniers audit jour de Saint-Remy, à peine de défaut et amende.

« J'ai plusieurs autres redevances et censives audit lieu de Champfleury, « à moy dues en argent, et aucune portant lods et ventes, défauts et amendes « de pareille nature qui est cy-devant déclaré, comme aussi tous les héritages « non censuels audit finage me doivent, à toute mutation hors de père à fils, « droit de vest et devest portant lods et ventes, défauts et amendes comme « dessus.

« J'ai 46 sols tournois de rentes sur Guignot-Cognot et plusieurs autres « rentes seigneuriales sur différents particuliers et héritiers dudit Champ- « fleury.

« Et est borné, le finage dudit Champfleury, d'une part tenant au finage « de Saint-Vitre, Viâpres-le-Grand et Bonne-Voisine, d'autre part au finage de « Salon, d'un bout au finage de Plancy et l'Abbaye-sous-Plancy, et d'autre « bout au finage dudit Salon. »

(1) État statistique des biens de mainmortes existant sur le territoire de Champfleury en 1788. *(Arch. de l'Aube, C, 1290.)*

(2) Le pont de Plancy, sur l'Aube, était en bois ; comme il tombait en ruine et devenait gênant pour la navigation, les seigneurs de Plancy en construisirent un autre au-dessus de leurs moulins ; il fut entièrement rétabli à neuf en 1755, et le baron Godard d'Aucour demanda et obtint le rétablissement d'un péage proportionnel aux dépenses de construction et d'entretien.

Quant au pont du Bachot, il fut également reconstruit, sur devis dressé le 12 avril 1768 par Demontrocher, sous-inspecteur des ponts et chaussées à Troyes, nommé à cet effet par l'intendant Rouillé d'Orfeuil, moyennant la somme de 8,000 livres pour le pont du Bachot, et 2,800 livres pour celui de Boulages, les trois quarts de la dépense étant payes par les communautés de Charny-le-Bachot, Plancy et l'Abbaye, et l'autre quart par celles de Salon, *Champfleury* et Semoine ; et pour le pont de Boulages, les deux tiers par Faux-Fresnay, et l'autre tiers par Courcemain et Longueville. Le pont était prêt en 1770, et la reconstruction en avait été faite par Collot, charpentier à

chargés d'impôts, même nous sommes attachés au presbytère et à la nef de Salon, soi-disant que Salon et que Champfleury ne forment qu'une communauté, par rapport que notre paroisse est annexe.

4. — Notre paroisse, comme il est dit ci-dessus, n'ayant aucunes communes, ni bois, ni broussailles, on est éloigné des forêts de neuf à dix lieues, une partie des habitants sont obligés de se chauffer avec de la paille, n'ayant aucuns biens communaux, même n'ayant le pouvoir de faire aucun petit commerce pour gagner leur vie et celle de leurs familles (1).

5. — Dans ladite paroisse il n'y a aucune ressource, tant pour le corporel que le spirituel, ni ayant ni chirurgien, ni sage-femme, ni justice, ni maréchal, ni charron, ni boucher, ni moulins. La paroisse est obligée d'aller à une lieue pour les farines.

6. — La paroisse est obligée de faire une réparation de la nef de notre église à neuf, où l'adjudication en est faite pardevant M. Paillot, notre subdélégué (2), où il y a un rôle qui monte à 2,000# (3). C'est pourquoi les forains sont obligés d'être imposés à notre rôle pour le soulagement des paroissiens comme n'y ayant aucuns biens communaux.

7. — Ladite paroisse a essuyé un incendie le 6 janvier dernier, au rapport du chauffé de paille ; les habitants désirent avoir une justice dans leur paroisse, ou, si cela ne se peut, d'avoir un lieutenant, un substitut du procureur fiscal et un greffier, pour avoir égard à la paroisse ; le juge est distancé de notre paroisse de trois lieues ; procureur fiscal, greffier et sergent de police à une lieue et demie, ce qui rend ladite paroisse négligente pour toutes sortes de délits qui pourraient arriver.

8. — Les habitants désireraient avoir dans leur paroisse un vicaire ou desservant, attendu que la paroisse est assez nombreuse pour avoir un desservant ou vicaire pour contenir la

---

Méry, qui, l'ayant rendu en bon état, fut payé de son travail par le produit de l'imposition indiquée ci-dessus. (Plancy : *Le marquisat de Plancy* : ibid., page 143.)

(1) Au compte des syndics, il n'y avait jamais de recettes ; point de biens communaux. (*Ibid.*, *C*, *1290*.)

(2) Seigneur d'Allemant. (Voir ce cahier, page 38.)

(3) Procès-verbal de réparations de l'église. (*Arch. de l'Aube*, *C*, *1290*.)

paroisse de la religion catholique ; notre curé réside à Salon, distance de l'annexe de trois quarts de lieue. La paroisse de Salon est composée de quatre-vingts feux ; le vicaire ou desservant à la charge du décimateur (1).

9. — Que si l'impôt territorial a lieu, il soit perçu en nature et non en valeur.

Ces présentes plaintes, doléances et remontrances ont été formées et rédigées par nous soussignés, assemblés en corps de communauté par l'autorité du syndic, pour être remis aux sieur Vincent Corrard et sieur Pierre Godot, tous deux laboureurs, nos députés, selon le procès-verbal que nous leur en avons remis, et auxquels nous donnons plein pouvoir d'agir en nos noms, promettons de tenir pour agréable tout ce qu'ils auront fait, et de le ratifier, et avons signé les an et jour que dessus.

N. Godot, élu, Jean Lheureux, V. Corrard, Claude Soyer, élu, L. Soccard, etc.....
Simon Ployé, syndic, Martin, greffier.
(17 signatures.)

CHAMPGUYON

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 15 lieues N. O. de Troyes, sur une élévation à l'O. de la forêt du Gault, et à 3 lieues O. N. O. de Sézanne. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Étienne, à la collation de l'évêque de Troyes ; —

Aujourd'hui, commune du canton d'Esternay, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 73 feux roturiers, 1 ecclésiastique et 3 nobles. — Population : 143 hommes, 142 femmes, 38 garçons et 29 filles, soit 352 habitants. — *Recensement de 1906* : 365 habitants.

— *Seigneur* : Le Roi (2).

---

(1) La fabrique de Champfleury rapportait, en 1756, au curé de Salon, 56 livres 3 sous. (*Arch. de l'Aube, G, 876.*)

(2) Champguyon était réunie au domaine royal. La mairie était volante entre les trois paroisses de Morains, Tréfols et Champguyon ; elle fut adjugée,

— *Curé :* Claude-Nicolas Simonet.

— *Territoire* : 3,121 arpents de terres labourables, 64 de jardins, 142 de prés, 9 de bois, 60 de terres incultes (d'après l'état des tailles de 1788 : le total des biens fonds était de 3,738 arpents, dont 3,626 exploités par les taillables, et 112 que font valoir les privilégiés, MM. de Champguyon et Le Cordelier). — *Récoltes* : 9,632 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 11,466 d'avoine (2 pour 1) ; 30 muids de poiré ou cidre. — 16 laboureurs ayant charrue. — 60 chevaux ; 120 bêtes à cornes ; 800 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 9d 3/8 ; de la capitation : 31s 8d 1/4 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : 1,020 (en 1778) à 870 (en 1787) : en diminution. — En 1788 : 890 livres pour un revenu réduit de 4,719 livres (rentes passives déduites : 1,280 livres) ; même chiffre d'après le taux de l'élection. — En 1789 : taille : 880 livres ; impositions accessoires : 710 livres ; capitation : 670 livres ; total : 2,260 livres.

— *Dîmes :* Partagées entre le curé et le prieur de Saint-Julien de Sézanne.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La communauté de Champguyon était composée de 84 feux. — Le procès-verbal ne donne pas la date de la publication et de la lecture de l'avis pour la convocation des États généraux. — Les habitants se réunirent le 8 mars 1789 sous la présidence de Le Cordelier, syndic municipal (1), assisté de Grimon, greffier. — La comparution des habitants n'est pas indiquée, mais on relève les signatures de Louis-Antoine Roberdel, F. Helot, Jules Carle, F. Pleur, Diot, Collet, N. Thomas, Pierre Guesdrat, P. Roberdel, N. Bourgeois, F. Thuvien, L. Thomas, L. Tripié, F. Mercier, François Blaise, Nicolas Blaise, Martin, Éloy Davesne, Louis Cofinet, L. Arluison, et encore, d'après celles du cahier, E. Blaise, Jean Guay, P. Gérard, Nicolas Tripié, P. Vauthier, Denis Guay, Je Arluison, Jean-Baptiste Rabot. — Les députés furent Louis-Antoine Roberdel (2), et François Hélot, maire royal de Champguyon.]

---

en 1786, moyennant 6 livres de revenu annuel, au sieur Guédrat (*Arch. dép. de la Marne, C, 3002.*) — Sur les mairies, voir art. de Garran de Coulon dans le *Répertoire universel de Jurisprudence*, par Guyot. (Ouv. cit., t. XI, p. 181.)

(1) Sur la famille Le Cordelier, possesseur d'un fief à Champguyon, consulter : *Arch. de la Marne, E, 490*, — le procès-verbal de l'ordre de la Noblesse ci-après, — et la notice de l'abbé Boitel sur le *Canton d'Esternay* (*Annuaire de la Marne*, 1850), qui donne des renseignements généalogiques sur cette famille, dont le représentant en 1789, Michel-Bruno Le Cordelier, chevalier de Saint-Louis, capitaine d'infanterie des grenadiers royaux, seigneur du fief des Fourneaux, était le syndic de la municipalité. Son fils, Anne-Paul Le Cordelier des Fourneaux, fut maire de Champguyon pendant trente-cinq ans, de 1813 à 1848 ; il mourut dans cette commune le 17 novembre 1852.

(2) Sur cette famille, consulter : *Arch. de la Marne, E, 750* : l'inventaire,

Arch. révol. de Sézanne, A, 21[a] : Procès-verbal sur la formule imprimée ; — *A, 21*[b] : Cahier : 7 pages cotées et paraphées en haut et en bas par le syndic Lecordelier, qui paraît avoir écrit le document.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 554* : Administration de la communauté. — *C, 339* : Droits d'usage dans la forêt du Gault réclamés par la communauté. — *C, 830* et *959* : Impositions. — *C, 1036* : Capitation. — *C, 1730* : Atelier de charité (1788). — *C, 3002* : Domaine : mairie volante. — *E, 490* : Famille Le Cordelier, possesseur d'un fief à Champguyon. — *E, 750* : Famille Roberdel. — *G, 1393* : Censives à l'église collégiale Saint-Nicolas de Sézanne. — *Arch. de l'Aube, G, 68* et suiv. : Nomination de curés (1558-1750). — *G, 585* : Paroisse Saint-Étienne ; biens ; dîmes, etc. — *G, 884* : Vente des biens du chapitre Saint-Nicolas de Sézanne à Champguyon (1563) ; — etc.

CAHIER

Doléances et plaintes de la communauté de Champguyon, composée de 84 feux, dont le Roi est seigneur.

Cette communauté est malheureusement située, de notoriété publique, dans le plus modique terrain de toutes celles qui l'environnent ; il est appert qu'elle fait valoir 2,220 arpents de terres suivant sa déclaration au rôle tarif de la taille extraite dudit rôle avec la plus scrupuleuse exactitude, ainsi que les 175 arpents de prés et d'enclos, dont elle jouit, portés au même rôle de 1788 (1), le syndic n'ayant point encore le tarif de 1789. Sur les 2,220 arpents il faut en ôter le tiers qui se repose (2) ; reste donc ensemencés : 1,480 arpents, dont 740 en blé fro-

---

le procès-verbal de vente des meubles et papiers de feu Louis-Antoine Roberdel, décédé à Champguyon (1794).

(1) Les chiffres portés au rôle de la taille de 1788 ne sont pas tout à fait ceux indiqués par le rédacteur du cahier : Les taillables faisaient valoir 2,465 arpents de terres (dont 567 par les propriétaires, et 1,898 par les fermiers et autres payant l'exploitation), 161 arpents de prés et jardins (suivant le détail ci-après : propriétaires : 19 de jardins et 3 de prés ; fermiers : 30 de jardins et 109 de prés), ce qui donnait un total de biens-fonds exploités de 2,626 arpents. (Voir ci-dessus les renseignements sur la situation économique de la communauté. — *Arch. de la Marne, C, 804.*)

(2) Il y avait, en outre, 60 à 80 arpents de terres incultes entièrement en friche, lesquelles n'étaient propres « ni à la pâture, ni à planter du bois, ni à produire aucun grain, qui étaient situées sur les hauteurs et éloignées les unes d'un quart, les autres d'une demi-lieue ». (Enquête de 1769 sur les défrichements. — *Arch. de la Marne, C, 434.*)

ment, et 740 en avoines et autres (1); il faut observer que, dans le courant des neuf années, il y en a, expérience généralement reconnue, deux absolument mauvaises, quatre médiocres et trois bonnes.

En mêlant ensemble les bonnes, médiocres et mauvaises desdites neuf années, les habitans de la communauté assemblés ont estimé le produit net de chaque arpent de froment, déduction faite des frais de quatre labours, de la conduite des fumiers, de la locature, de la semence, du liage (2), ainsi que celle des frais de charron, bourrelier et maréchal, à la somme de 4 #, et celui de l'arpent d'avoine à celle de 3 #. Il faut faire attention que l'on ne donne qu'un seul labour à l'avoine dont le prix ordinaire est des trois quarts au-dessous de celui du froment.

Ensuite ils ont estimé les 175 arpents de prés et d'enclos de produit net annuel à la somme de 10 # par chaque arpent; en conséquence, les 740 arpents de froment à 4 # l'arpent, et les 740 arpents d'avoine à 3 # l'arpent, forment la somme de 5,180 # qui, jointe à celle de 1,750 # que produisent les prés et enclos, forment net celle de 6,930 #.

Les impositions que paie la communauté consistent en 2,351 # de taille (3), 893 # de vingtièmes, et 400 # de corvées; ces trois sommes forment celle de 3,644 #; reste donc à la communauté, de net sur ses revenus, la somme de 3,286 #.

Revenu	6,930 #
Impositions	3,644 #
Reste net	3,286 # (4)

La communauté ne parle pas, dans le présent article de ses doléances, de ses 84 maisons qui sont portées à une trop

(1) Voir ci-dessus les récoltes.

(2) Terme usité en Champagne pour indiquer un « lien », « ce qui sert à lier ». — « On ne doit mener nus dras en foire s'il ne sont liié a droit liage. » (1243. *Régl. pour les drapiers de Châlons-sur-Marne. — Arch. munic. de Châlons.*)

(3) 2,260 livres d'après le rôle de 1789. (Voir ci-dessus, aux renseignements sur la situation, etc.)

(4) Cette indication a été ajoutée dans la marge.

grande estimation sur le rôle tarif (1) : elle prétend que des habitations de campagne mal construites, exposées nuit et et jour aux rigueurs du temps, et battues de tous les vents, coûtent autant à leurs propriétaires par la dépense journalière qu'il y faut faire en entretien et réparations, qu'ils en reçoivent de commodités et d'agréments d'être à couvert des injures de l'air (2).

La communauté ne parle pas non plus des pailles de ses récoltes que l'on pourrait lui objecter : elle répond que les pailles rentrent en fumier dans l'arpent de terre qui les produit, dont l'estimation notoire est ci-dessus ; en outre, tous les ans, les habitants vont chercher, à prix d'argent, des pailles pour nourrir leurs bestiaux, chez les décimateurs ou dans les villages plus fertiles que le leur ; en conséquence, la communauté de Champguyon croit être trop chargée d'impositions et réclame les bontés de son souverain pour être soulagée, et implore la justice et la bienfaisance des supérieurs qui verront cet article, s'en rapportant, avec la plus grande soumission, à leurs lumières pour juger si les plaintes de ladite communauté sont justes ou non.

Sur les 2,220 arpents dont il est parlé d'autre part, il en appartient pour 2,400 # de locature dans le meilleur terrain, comme c'est d'usage, au terroir de ladite communauté, à des maisons religieuses et à l'ordre de Malte, 1,200 # (3) aux dames

---

(1) Sur le rôle de 1788, les maisons de Champguyon étaient comptées :

Celles des biens propres exploitées, pour un revenu de.	514 l 10
Celles des propriétés simples, pour un revenu de.....	45 »
Celles des exploitations, pour un revenu de.....	900 »
Soit.....	1,459 l 10

Les deux dernières catégories seules bénéficiaient de la réduction de moitié par cette estimation et la fixation définitive de la taille. (*Ibid.*, *C*, *804*.)

(2) En août 1787, un incendie éclata à Champguyon et détruisit trois de ces maisons mal construites. (*Procès-verbal imp. de d'Assemblée d'élection de Sézanne*, p. 18. — *Arch. de la Marne*, *C*, *2906*.)

(3) L'ordre de Malte possédait des biens et une maison d'hospitaliers à Champguyon, maison relevant de la commanderie de Chevru, paroisse à 2 lieues S. E. de Coulommiers. (Boitel : *Recherches sur le canton d'Esternay* : *Annuaire de la Marne*, 1850, p. 91.) — « Cette commanderie de la langue et du grand prieuré de France, était affectée aux chapelains et servants d'arme, et valait 4,700 livres de rente au sujet qui en était pourvu. » (Expilly : *Dict. des Gaules*, ouv. cit.)

religieuses de Nogent-l'Artaud, 1,000# (1) à la commanderie de Chevru, 200#, aux dames de l'abbaye de Fontaine-en-France (2), qui n'entrent pour rien dans les charges de l'État, excepté la portion de taille et de corvée que leurs fermiers paient.

La communauté regarde avec des yeux indignés que des propriétaires riches qui sont Français, citoyens et sujets, ne participent en rien aux besoins du royaume, auxquels même ils sont insensibles pendant qu'elle, pauvre et malheureuse, au prix de son sang et de ses bras, en soutient, pour sa part, le fardeau sans rien dire ; elle se croirait soulagée si elle se voyait d'égalité avec de pareils propriétaires et, ayant toute confiance dans la sagacité de son souverain et dans celle de nos seigneurs les États généraux, elle espère cet heureux événement pour sa consolation.

Puisque Sa Majesté, dans les lettres de père qu'elle a eu la bonté d'écrire à ses fidèles sujets, permet et ordonne même aux habitants de ses communautés de dire ce qu'ils pensent, la communauté expose qu'il y a des fabriques d'églises de campagne, les unes riches, d'autres aisées, et d'autres dont il ne faut pas parler à cause de la médiocrité de leurs revenus. Dans les fabriques riches et aisées, les dépenses ordinaires pour le service divin étant payées, le surplus du revenu est souvent employé à magasiner (*sic*) ornements sur ornements qui voient rarement le jour, n'y ayant point souvent de sujets aptes à les endosser ; par conséquent, ces ornements superflus deviennent inutiles, se fanent ou pourrissent dans les sacristies ; dans d'autres, les revenus sont amassés pendant plusieurs années pour avoir quelques ornements ou des vases plus magnifiques et, très souvent, le petit trésor devient la proie des voleurs ou d'un marguillier insolvable. Dans d'autres, les revenus des fabriques

---

(1) Le fief dit des Cordeliers appartenait au couvent des filles suivant l'ordre de Sainte-Claire de Nogent-l'Artaud. (Boitel : *ibid.*)

(2) La maison de *Fontaine-en-France*, de l'ordre de Fontevrault, était située au diocèse de Meaux, à 8 kilom. au nord de cette ville. (L'abbé Edouard : *Fontevrault et ses Monuments*, t. II, p. 348.) Les religieuses soutinrent, à la fin du XVIIe siècle, un procès contre les pères de l'Oratoire de Raroy, au sujet des dîmes de la paroisse d'Acy-en-Multien. (*Bibliot. nat.*, fonds Thoisy, 17, f° 364, 373, 377 et 206 f° 222. — Corda : *Catalogue des Factums*, t. II, p. 263.) — Aujourd'hui, les bâtiments de cet ancien prieuré, appelés *Fontaine-les-Nonnains*, se trouvent sur le territoire de la commune de Douy-la-Ramée, canton de Lizy-sur-Ourcq, arrondissement de Meaux. (Joanne : *Dict^re géog. et adm. de la France.*)

sont engloutis à ne jamais reparaître. Dans plusieurs arrêts du Conseil pour ordonner le rôle de la répartition des réparations publiques à la charge des habitants, comme nefs, tours ou clochers, il était dicté par la prudence et la sagesse que, s'il y avait des fonds de reste à la fabrique, ils seraient préalablement employés à payer les adjudicataires (1). Messieurs les curés, qui se disaient autorisés par Messieurs les évêques, étaient toujours opposants et disaient que c'était spolier Dieu et son Église que de soulager le peuple.

Il faudrait donc une loi du souverain, constante et générale, qui établisse à toujours que les dépenses ordinaires et annuelles étant payées et les fabriques fournies décemment et proprement de plus que le nécessaire honnête pour le service divin, le surplus des revenus de ladite fabrique soit employé par les habitants, soit aux réparations de leurs nefs et de leurs vitrages, soit à rendre les rues praticables pendant l'hiver et les mauvais temps, soit à le verser dans le sein des malheureux, bonne œuvre plus précieuse et au-dessus de tous les ornements.

Tout le monde sait que ce sont les propriétaires qui paient la dîme, la taille, les vingtièmes, les corvées, et généralement toutes les charges de l'État. La dîme, par son antique usage, est devenue une loi fondamentale de l'Église ; les autres impôts sont pour soutenir un grand Roi que nous chérissons, et pour rendre son royaume victorieux et florissant ; mais, de temps à autre, certains nombres de propriétaires se trouvent de force, et avec la plus grande répugnance, sujets à un impôt qui est le plus énorme, le plus criant et le plus absurbe des abus : c'est celui de la reconstruction des presbytères ; un curé reçoit pendant trente ans le suc de sa paroisse, montant plus ou moins à 30 à 36 mille écus, sans mettre un clou à son manoir qu'il peut avoir reçu en bon état. Il meurt !... ses héritiers s'arrangent avec le successeur pour les réparations par une décharge souvent inconnue et souvent sans que la somme y soit énoncée ; un an après, quelquefois plus tôt, ledit successeur

(1) Voir les arrêts du Conseil cités dans la note ci-après. (*Arch. de la Marne, C, 1926* à *1932.*) — Un arrêt du Conseil du 12 décembre 1690 avait posé, en principe, que les marguilliers feraient toute diligence pour satisfaire les créanciers des fabriques, et que les fruits et revenus de ces fabriques pourraient, à défaut de paiement, être saisis. (ISAMBERT : *Recueil des anc. Lois*, t. XX, p. 115.)

présente requête pour un presbytère neuf ; il l'obtient, et le malheureux propriétaire est obligé de sacrifier une portion de son pain pour faire actuellement une jolie maison bourgeoise à son curé. Un autre résigne après vingt ans d'économies ; le résignataire prend le bénéfice, *in statu quo* ; après six mois de possession, requête en reconstruction et le propriétaire succombe. Un presbytère est brûlé par la négligence ou la fraude des domestiques pendant que le maître dort ; le propriétaire paie encore la faute et les défauts de ces gens-là. L'on répondra : Messieurs les curés sont sujets aux réparations des chœurs ; cela est vrai ; mais elles sont estimées si cher par les venants et faites après à des frais si légers, qu'il y a toujours un très gros bénéfice à mettre en bourse (1). L'on [ne]

---

(1) Une ordonnance de 1729, de l'intendant de la généralité L'Escalopier, avait réglé les réparations et l'entretien des églises paroissiales, succursales, des cimetières et maisons curiales.

Le 17 janvier 1743, le contrôleur général Orry avait envoyé à l'intendant Le Peletier de Beaupré des instructions sur les moyens de diminuer les dépenses occasionnées par les réparations des presbytères : « Les impositions étant beaucoup augmentées par rapport aux conjectures dans lesquelles l'État se trouve, écrivait-il, il est nécessaire de diminuer les dépenses particulières qui sont à la charge des propriétaires des fonds et des habitants des paroisses de la campagne, et de leur procurer du soulagement dans tout ce qui pourra en être susceptible. Le rétablissement ou la construction des presbytères sont devenus très fréquents dans votre généralité, et comme on ne s'attache pas uniquement au pur nécessaire pour ces sortes de logements, les dépenses que l'on fait à cette occasion sont une surcharge qui devient très pesante pour les propriétaires et les habitants sur qui elles sont toujours rejettées en totalité, ce qui peut en même temps être très préjudiciable aux recouvrements des autres impositions dont l'accélération est devenue très importante dans les circonstances actuelles... » A la suite de ces instructions, l'intendant fit une enquête et demanda aux subdélégués d'examiner les moyens de diminuer les dépenses de réparations des presbytères.

L'intendant disait encore en 1765 : « J'ai déjà eu occasion de m'apercevoir plusieurs fois que les curés des paroisses de Champagne exigent de leurs habitants des logements dont la dépense devient trop à charge aux peuples : en conséquence je suis dans l'intention de n'accorder à l'avenir aux curés que les logements indispensables... »

En 1774, Rouillé d'Orfeuil répondit à Turgot qui lui demandait quelle était la jurisprudence établie en Champagne pour les réparations des presbytères : « L'usage établi dans cette province, par rapport aux réparations des presbytères, est conforme à ce qui est prescrit à cet égard par l'édit de 1695. Les curés ne sont assujettis qu'aux réparations menues et usufruitières, et, à l'égard des décimateurs, ils ne contribuent à aucune de ces réparations pour raison de leurs dîmes... » — Voir encore la correspondance de Rouillé d'Orfeuil avec l'intendant de Bourgogne Feydeau, donnant des détails sur la procédure suivie dans sa généralité pour les réparations d'églises et autres

tarirait pas d'exemples et de preuves sur ces abus qui deviennent actuellement si communs, qu'il y a peut-être, dans notre bailliage, dix demandes en reconstruction qui peuvent monter à sept mille livres chaque (1) ; dix feraient soixante et dix mille livres qui écraseraient dix communautés du bailliage, et par succession ainsi des autres. Les cures congruistes doivent être rebâties par ceux qui lèvent les dîmes dans leurs paroisses ; cette cause ne doit pas souffrir la moindre réplique.

Les rois, quelques impôts qu'ils soient obligés de mettre sur les peuples pour soutenir la majesté et la gloire du trône, n'égaleront jamais le produit de la dîme dans toutes les communautés qui sont à notre connaissance. Ah! Sire ! et vous nos seigneurs des États généraux ! ôtez donc, de grâce, aux pères et aux enfants, la triste expectative de rebâtir le presbytère de leur paroisse. Établissez de vos autorités, une loi stable qui ordonne aux curés d'entretenir et de rebâtir leurs presbytères à leurs dépens ; il y a des moyens clairs et très peu dispendieux pour les y contraindre. Assimilez nos communautés à celles dont les chanoines réguliers sont curés. Leurs habitants sont déchargés des presbytères. L'on a reconnu l'abus pour eux ; pourquoi ne le reconnaîtrait-on pas pour nous ? Et mettre les curés d'égalité avec les chanoines réguliers, c'est une justice que nous demandons au meilleur des rois, auquel nous ne cacherons pas qu'il

---

ouvrages publics, etc. (*Arch. de la Marne*, *C*, *1797*.) — Les arrêts du Conseil, relatifs aux reconstructions et réparations d'églises et presbytères dans la généralité, sont classés par ordre chronologique, de 1732 à 1789, aux *Archives de la Marne*, sous les numéros *C*, *1926* à *1932*.

(1) Notamment à Bagneux (dans le bailliage de Sens), près d'Anglure, où le devis de 1780 s'élevait à 6,089 livres. Pendant plus de vingt ans, les habitants de cette communauté furent en désaccord avec le curé : 1° Sur la quote-part que celui-ci devait payer pour les réparations faites à son presbytère ; 2° Sur la question de savoir si les réparations faites en même temps à l'église, au clocher, au cimetière et aux écoles de cette paroisse devaient être payées sur les revenus de la fabrique ou sur les deniers de la communauté. (*Arch. de la Marne*, *C*, *1803*.)

D'autres contestations surgirent, au sujet de ces réparations, dans le bailliage de Sézanne, à Allemant (1783), Bannes (1773), Barbonne (1788), Baudement (1767), Bergères-sous-Montmirail (1783), Boissy-le-Repos (1786), Broussy-le-Grand (1788), Chichey (1768), Courbetaux (1785), Courgivaux (1781), Esternay (1785-1791), Faux-Fresnay (1774), Fère-Champenoise après l'incendie de 1756 et en 1786, Gaye (1781), Granges-sur-Aube (1784), Linthes (1787), La Celle-sur-Montmirail (1787), Le Meix (1772), Le Thoult (1775), Marsangis (1788), Mécringes (1787), Mondement et Mongivroult (1777), Pleurs (1778), Queudes (1788), etc. (Ibid., *C*, *1798* et suiv.)

y a des curés admirables, pleins de sentiments nobles et patriotes, qui n'ont jamais rien demandé à leurs peuples, et qui mettent d'eux-mêmes les choses en si bon état que leurs successeurs ne pouvaient rien exiger sans rougir ; mais ils ne sont pas communs.

La communauté ne peut pas se dispenser de se joindre aux clameurs générales sur la cherté exorbitante du sel. Les gens de campagne ne vivent ordinairement que de soupe dont le sel est la base principale. Les malheureux qui n'ont point l'argent suffisant pour en acheter journellement sont forcés, avec leurs familles, de manger leur pain d'amertume arrosé de leurs larmes.

Les mêmes cris sur les aides, dont les vexations inouïes tourmentent impunément les citoyens des trois ordres.

La communauté n'a pas assez d'esprit pour proposer à son précieux Souverain des ressources équivalentes ou de bons moyens de dédommagement sur les deux grands articles de doléances ; elle s'en rapporte à la sagesse infinie de Sa Majesté pour faire donner le sel à meilleur compte, et anéantir l'autre à jamais.

La communauté jouit d'une prairie utile et agréable dans le milieu de son village (1) ; il arrive souvent qu'au moment de la récolte, elle est inondée de l'eau du ciel qui, en en remplissant une partie de ravines, perd le foin et le rouille ; l'autre reste quelquefois couverte d'eau jusqu'au mois d'août, de sorte qu'en neuf années, il n'est pas ordinaire d'en récolter cinq en bon foin : c'est une perte réelle et irréparable pour la communauté. Il n'est pas difficile de parer cet accident ; mais quelques particuliers propriétaires s'y opposent par la crainte de perdre un peu de terrain ; il faudrait que la communauté fût autorisée par des ordres majeurs, et c'est dans l'espérance que la bienfaisance de nos supérieurs voudra bien y faire attention qu'elle porte ici la présente plainte (2).

---

(1) La communauté était divisée en plusieurs parties : deux principales, une basse et une haute, formant le chef-lieu, et séparées par la prairie et des dépendances, le pré Janvier, les Butots, les Vieux-Essarts, les Cordelières.

(2) Ces inondations étaient non seulement préjudiciables pour les prairies des cultivateurs, mais dégradaient le chemin qui les traversait. La municipalité demandait, en 1788, que ce chemin « servant de passage pour charrier ses « bois, rentrer ses récoltes, de la plus grande utilité pour la paroisse et même « pour les voyageurs, fût raccommodé, attendu qu'il était impraticable et très

Délibéré et arrêté par-devant nous, habitants, tous assemblés au lieu ordinaire, à Champguyon, le 8 mars 1789, et ont signé.

ROBERDEL, L. TRIPIÉ, P. ROBERDEL, E. BLAISE, L. THOMAS, etc..... ....

(25 signatures.)

Reçu par nous, soussigné, syndic municipal, lesdites doléances et plaintes des habitants assemblés lesdits jour et an ci-dessus, et remis entre les mains des députés de ladite communauté pour les présenter à l'assemblée de Sézanne.

LECORDELIER, syndic municipal. GRIMON, greffier.

CHAMPIGNY-SUR-AUBE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « Presqu'entouré de bois, proche l'embouchure de l'Herbisse dans l'Aube, à l'Est du Petit-Viâpres. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné d'Arcis-sur-Aube, paroisse Notre-Dame, succursale de Viâpres-le-Petit (1).

Aujourd'hui, commune du canton et de l'arrondissement d'Arcis-sur-Aube.

— *Dénombrement de 1773-1787 :* (avec Viâpres-le-Petit). — *Recensement de 1906 :* 126 habitants.

— *Seigneur :* Dame Élisabeth de Beaurepaire, douairière de feu Charles-François de Cuissotte, comte de Gizaucourt.

« dangereux, cet endroit formant un précipice au milieu de la route, les eaux « ayant, depuis 18 mois, coupé en totalité le travers dudit chemin de 18 pieds « de large sur 12 de profondeur ». Le bureau de l'élection de Sézanne, saisi de la réclamation « observa que, vu le danger pressant et constaté par l'un des « messieurs qui a été en prendre connaissance par lui-même, on ne pouvait « trop tôt réparer ce passage à l'effet d'éviter de plus grandes dégradations « que pouvait occasionner le ravin formé en cet endroit ». Le devis, dressé par l'inspecteur, des ouvrages à faire, montait, en totalité, à une somme de 179 l 10 s. La communauté de Champguyon offrit, non de l'argent, mais se soumit à conduire et fournir sur place tous les matériaux nécessaires, estimés par le devis à 80 livres. L'élection de Sézanne décida d'accorder le surplus constituant la main-d'œuvre et se montant à 99 l 10 s. (Procès-verbal d'élection de Sézanne du 13 octobre 1788, p 40. — *Arch. de la Marne, C, 2909.*)

(1) L'assemblée d'élection de Troyes proposa, en 1788, de séparer Champigny de Viâpres-le-Petit et de lui donner un rôle d'imposition distinct. (*Arch. de l'Aube, C, 1183.*)

— *Curé* : (Voir Viâpres-le-Petit).
— *Territoire* : (Avec Viâpres-le-Petit).
— *Impositions* : (Avec Viâpres-le-Petit).
— *Dîmes* : (Voir Viâpres-le-Petit).

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La paroisse de Champigny était composée de 35 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Les noms des habitants qui se réunirent le même jour, « au greffe » de la municipalité, sous la présidence du syndic GOMBAULT, ne sont pas indiqués au procès-verbal. Mais on relève, au bas de ce document, les signatures de P. Arnout, P. Leauth, greffier, Thomassin, Marion, J. Leauth, Aliaut, Jacques Gombault, Ardoise (?), R. Aubert. — Les députés furent Pierre ARNOUT et Claude THOMASSIN.]

Arch. révol. de Sézanne, *A*, 22a : Procès-verbal sur la formule imprimée ; — *A*, 22b : Cahier : 4 pages non cotées ni paraphées.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de l'Aube*, *C*, *1291* : Administration de la communauté ; rôle des impositions ; chemins ; états des biens, des récoltes ; comptes des syndics. — *G*, *958* : Église N.-D., annexe de Viâpres-le-Petit ; biens de la fabrique ; — etc.

CAHIER

[Le cahier de Champigny-sur-Aube est semblable à celui d'*Allibaudières*, auquel nous renvoyons (page 46) ; — mais avant le dernier paragraphe (page 50) : « Quant aux opinions... etc... », les habitants insérèrent leurs doléances particulières suivantes contre le curé et le seigneur :]

Il est à propos de faire observer à l'État que, depuis plusieurs années et différentes, nous avons essuyé les malheurs de la grêle et gelée sur nos emblaves, ce qui fait un tort considérable à tous les habitants ; il a été envoyé par Sa Majesté, dans toutes les paroisses voisines, des sommes d'argent pour être distribuées à tous les malheureux, et notre pauvre petite paroisse, qui était une des plus accablées, en a été privée ; et notamment en 1785, il a été envoyé à M. le Curé du Petit-Viâpres, une somme de 280 livres pour être distribuée à tous les malheureux des deux paroisses dont ledit Champigny en est l'annexe ; ledit sieur curé l'a distribuée à tous les plus forts habitants dudit Petit-Viâpres sans en prévenir notre pauvre petite annexe.

Ledit sieur curé tient par bail du sieur Courtat, admodiateur

de Mgr l'Évêque de Troyes, les grosses dîmes que plusieurs laboureurs faisaient valoir et payaient 350 # de taille ; aujourd'hui, les deux pauvres petites paroisses sont chargées de payer cette somme, ce qui fait une augmentation considérable à tous les habitants (1).

Le seigneur possède deux tiers du finage dans tous les meilleurs endroits, partie des maisons, qui lui paient rentes ; il tire, sur tous les habitants, des censives ; tous les prés et les bois lui appartiennent; comme le peu de biens communaux que nous possédons, il en tire un tiers qu'il possède depuis longtemps; quoique cela ses fermiers partagent également, dans le restant desdits biens communaux, comme tous les autres habitants, au marc la livre sur le rôle des tailles (2).

Quant aux opinions, nous désirons que, quand il s'agira des impositions, l'on opine par tête, et lorsqu'il s'agira de toute autre chose, il est indifférent que ce soit par ordre ; au surplus, on s'en rapporte à ce que les États généraux jugeront plus utile aux biens communaux, et avons signé, à Champigny, annexe du Petit-Viâpres, proche Arcis-sur-Aube, ce 4 mars 1789.

P. Arnout, député, Thomassin, député, P. Leauth, greffier, Marion, Jacques Gombault, R. Aubert, Aliaut, Gombault, syndic.

(8 signatures.)

CHANTEMERLE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A dix lieues N. O. de Troyes, sur une colline. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Pont-sur-Seine, paroisse Saint-Serein et Saint-Sébastien, à la collation de l'abbé de Chantemerle ; — grenier à sel, eaux et forêts de Sézanne.

Aujourd'hui, commune du canton d'Esternay, arrondissement d'Épernay.

---

(1) État statistique des biens de main-morte (*Arch. de l'Aube, C, 1291*). — Biens de la cure et de la fabrique (ibid., *G, 958*).

(2) Les biens communaux avaient, en 1775, rapporté à la communauté 138 livres. (Comptes des syndics. — *Arch. de l'Aube, C, 1291.*)

— *Dénombrement de 1773-1787 :* 25 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 48 hommes, 54 femmes, 10 garçons et 12 filles, soit : 124 habitants. — *Recensement de 1906* : 89 habitants.

— *Seigneur :* Gaspard-Baltazar de La Croix de Castries, abbé commandataire de l'abbaye royale de Chantemerle.

— *Curé :* Ambroise Petit.

— *Territoire :* 800 arpents de terres labourables [300 arpents de biens-fonds au seigneur, et 160 au marquis de Gallifet, d'après la taille de 1787 (1)], 3 de jardins, 18 de prés, 36 de vignes, 502 de bois, 200 de terres d'usage. — *Récoltes* (an. com.) : 2,652 boisseaux de froment (4 pour 1) ; 4,771 de seigle (3 pour 1) ; 1,600 d'orge (4 pour 1) ; 6,000 d'avoine (3 pour 1); 200 muids de vin (même chiffre en 1773). — 3 laboureurs ayant charrue. — 16 chevaux ; 56 bêtes à cornes ; 304 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 2s 6d 3/4 ; de la capitation et impositions accessoires : 30s 4d 1/2 pour livre de la taille. — De 1777 à 1786 : taille, 260 livres (en 1777) à 330 (en 1786). — En 1787 : taille, 340 livres (2) pour un revenu réduit au taux de 2,669 livres, déduction faite de 300 livres représentant la moitié des rentes passives (d'après le taux commun de l'élection : 392 livres). — En 1789 : taille : 350 livres ; impositions accessoires : 282 livres ; capitation : 264 livres ; total : 896 livres.

— *Dîmes :* L'abbé de Chantemerle, qui donne une portion congrue de 300 livres au curé.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La paroisse de Chantemerle était composée de 34 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 8 mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence de Louis Guérou-Leduc, praticien en la châtellenie et prévôté de Chantemerle, demeurant à Fontaine-Bethon (3), assisté de Barbier, greffier. — Le procès-verbal constate la présence de Antoine Leclair, syndic, Laurent Parisot, Quentin Royer, Jean Fayolle, Pierre-Honoré Carle, Jean Joyeux, Jean-Baptiste Lasne, Nicolas Olive, Antoine Gueux, « et autres », dont, d'après les signatures, Simon Cousin, Jean Vincent, et une dernière tout

---

(1) Sur le marquis Simon-Alexandre-Jean de Gallifet, seigneur de Marcilly, voir le cahier de cette communauté.

(2) Les officiers de l'élection avaient, en marge, proposé cette augmentation de 10 livres « pour se rapprocher du taux de l'élection qui était de 392 livres ».

(3) Louis Guérou-Leduc était notaire et syndic municipal à Bethon (voir procès-verbal de cette communauté : page 103) ; il mourut dans cette commune le 20 prairial an IV, à soixante-neuf ans. — C'est vraisemblablement lui qui a inspiré et rédigé les cahiers de ces deux communautés de Bethon et de Chantemerle qui ont des passages communs, notamment l'exposé sommaire des « vœux généraux du Tiers état » qui figure à la fin de ces deux cahiers.

à fait illisible. — Les députés furent Antoine Le Clair et Pierre-Honoré Carle.]

Arch. révol. de Sézanne, *A*, 23[a] : Procès-verbal ; — *A*, 23[b] : Cahier : 6 pages cotées *ne varietur*, et paraphées au bas par Guérou-Leduc.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne*, *C*, *781* : Adjudication de bois. — *C*, *1825* : Église et presbytère. — *C*, *336* et *2980* : Police. — *E*, *226* : Plan des étangs du marquis de Gallifet. — *Arch. de l'Aube*, *C*, *1292* : Administration de la communauté ; rôles de la taille ; impositions ; comptes des syndics ; états des habitants et des récoltes en 1788. — *G*, *14* : Biens de l'évêché de Troyes. — *G*, *16*, *22*, *101*, *104*, *229*, *232* et *1344* : Abbaye de Chantemerle : archives, biens, vente de biens, etc. — *G*, *37* et suiv. : Nominations de curés et d'abbés (1587-1791). — *G*, *558*, *635*, *721*, *777*, *787*, *895*, *962* : Biens et privilèges de l'abbé de Chantemerle : dîmes de Bethon, Marcilly, Périgny-la-Rose, Soyer, Villegruis, nomination au prieuré, cures de Potangis, Étrelles, etc. — *G*, *586* : Paroisse Saint-Sébastien : biens de la cure, de la fabrique, de l'abbaye ; dîmes ; — etc.

CAHIER

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Chantemerle, bailliage de Sézanne.

C'est avec la plus respectueuse soumission et avec la confiance la plus sincère, que nous osons mettre aux pieds du Roi et exposer aux yeux de la Nation assemblée, nos doléances, nos plaintes et nos misères, avec une ferme espérance de trouver, dans l'appui de Sa Majesté et dans les lumières de la Nation, des remèdes à nos maux, très empressés, cependant, de faire tous nos efforts pour le soulagement de l'État, suivant les intentions de Sa Majesté et ainsi qu'elle a droit d'attendre de ses fidèles sujets.

Les habitants de Chantemerle sont tous vignerons et, par conséquent, pauvres ; ils jouissent à peine d'un tiers du bien du terroir de la paroisse, le plus grand nombre en rente, et ont à supporter toutes les charges, tandis que M. l'abbé de Chantemerle et M. le marquis de Gallifet, jouissant au moins des deux autres tiers, n'ont rien à supporter (1).

---

(1) La taille de 1787 indique que l'abbé de Chantemerle, seigneur, faisait valoir 300 arpents de biens-fonds, et le marquis de Gallifet, seigneur de Marcilly, 160 arpents. Les cultivateurs et vignerons ne possédaient en propre que 193 arpents de terres, 5 de prés, 20 arp. 93 de vignes, 3 arp. 50 de bois, soit 223 arp. 43, les étrangers ou forains, 175 arpents, et les fermiers exploitaient, pour des tiers ou pour les seigneurs, 162 arp. 25 de terres et 34 arp. 8 de

Les habitants sont si surchargés des tailles, capitation, vingtièmes et autres charges royales qui ont augmenté successivement jusqu'à un point si extraordinaire qu'ils se voient obligés de forcer leurs travaux au détriment de leur santé, et manquent quelquefois du nécessaire pour leur nourriture et leurs vêtements (1).

Les droits exorbitants des aides et la tyrannie des commis augmentent encore leurs peines et leurs misères. Dans une année abondante, à peine trouvent-ils, pour leurs travaux, trois livres de produit net sur chaque muid de vin (2), et ils sont poursuivis avec rigueur pour payer, pour un trop-bu, comme s'ils n'étaient point maîtres de ce qui leur appartient, et de payer aussi pour un gros manquant, si malheureusement ils viennent à perdre une partie de ce qu'ils auront récolté. N'est-ce pas des droits bien désastreux ? Les commis font souvent des procès pour intimider et pour tirer de l'argent, quelquefois injustement, ou bien sous la plus petite apparence de malversation, et de là ils ont à payer des frais, nouvelle charge pour eux.

Ce'a ne suffit pas encore à leurs malheurs ; il est encore des seigneurs de nos environs, possédant fiefs sur notre terrain, qui, sans être leurs vassaux, nous traitent comme tels et ne cherchent qu'à nous priver même de nos possessions, et si nous faisons quelque défrichement après toutes les peines et travaux que nous avons pris pour faire produire une terre

---

vignes. (*Arch. de la Marne*, *C*, *805*.). — Le marquis de Gallifet possédait, en outre, huit étangs sur les finages de Chantemerle et de Bethon (plan : ibid., *E*, *226*. — Courtalon : ibid., p, 228) ; et les 502 arpents de bois (600 d'après Courtalon), portés au dénombrement de 1773, appartenaient à l'abbé de Chantemerle. (Baux des biens de l'abbaye, par Louis Millet de Grandcomble, abbé commandataire. — *Arch. de l'Aube*, *G*, *586*.)

(1) La taille, qui n'était que de 260 livres en 1777, avait, en effet, augmenté successivement de 10 livres d'année en année jusqu'à atteindre 350 livres en 1789 (voir ci-dessus). D'autres communautés étaient relativement plus imposées que Chantemerle ; les officiers de l'élection le font remarquer quand, en portant de 330 à 340 le chiffre de la taille de 1787, ils établissent que, d'après le taux commun de l'élection de Troyes, cette communauté devrait payer 392 livres. Les autres impositions, capitation, impositions accessoires et vingtièmes, suivaient la même progression, alors que la population de cette paroisse, qui était autrefois une petite ville fermée de murs, allait en diminuant.

(2) On a vu que les 36 arpents de vigne portés au dénombrement de 1773 rapportaient, année commune, 200 muids de vin.

inculte et abandonnée, aussitôt le seigneur voisin s'en empare : le malheureux qui n'a point de facultés suffisantes pour se faire maintenir dans cette jouissance à raison du défrichement qu'il a fait, se trouve forcé d'abandonner le morceau de terre qu'il a eu tant de peine à défricher, et ce seigneur s'en applique tout le profit et l'avantage sans indemnité (1).

Chantemerle, chef-lieu d'une châtellenie et prévôté royale, manque absolument d'un officier royal pour la police et pour l'apposition des scellés, inventaires et autres opérations de justice ; le recours au bailliage de Sézanne est trop dispendieux, son éloignement expose à la spoliation des héritages ; quelle perte pour des mineurs et pour des héritiers étrangers ! La seule présence d'un substitut de procureur du Roy calmerait nos craintes et serait avantageuse à nos enfants et à nos parents absents et éloignés.

Les assises qui s'y tenaient et qu'on a discontinué depuis quelques années, étaient avantageuses, la privation actuelle peut occasionner des procès longs et ruineux, tandis qu'auparavant on avait des remèdes prompts et salutaires (2).

---

(1) Procès entre Simon-Alexandre-Jean marquis de Gallifet et des habitants des villages où il possédait des biens. (*Arch. de la Marne*, *E*, 227 et 228.)

(2) Chantemerle avait, au moyen âge, porté le nom de ville : des fossés de vingt-cinq mètres de largeur l'environnaient sur une longueur de 830 mètres ; au-delà de ses murs existaient les faubourgs Sainte-Blaise et Buyeau, et trois petites forteresses protégeaient la cité contre les incursions des ennemis. (Boitel : *Recherches hist. et statistique sur le canton d'Esternay*, ibid.) — Cette cité fut, on l'a vu, érigée en commune en même temps que Barbonne (voir ce cahier, charte de 1318, page 82). Elle était le siège d'une châtellenie où ressortissaient 32 villages. (V. *Locale du bailliage de Sézanne et des châtellenies de Tréfols et Chantemerle*, à la suite des *Coutumes de Meaux*, par M. I. Champy, avocat en parlement. Paris, 1582, in-12. — *Bibliot. de Reims*, N, 2352.) Mais la création du bailliage royal de Sézanne porta un coup à cette juridiction, et l'édit suivant, donné à Versailles au mois de juillet 1767, la supprimait en fait :

« ÉDIT DU ROI

« *Concernant les officiers du bailliage de Sézanne*
« *et ceux de la Prévôté de Chantemerle*

« Donné à Versailles au mois de juillet 1767.

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous présents « et à venir ; Salut. Sur le compte qui nous a été rendu des difficultés survenues entre les officiers de notre bailliage de Sézanne, et ceux de notre « prévôté de Chantemerle, au sujet des droits de juridiction de ces deux « sièges, nous avons cru convenable pour le bien de la justice, et même pour « celui des officiers, de voir terminer toutes ces difficultés, et déclarer à ce

Les anciens comtes de Champagne ont fondé et doté l'abbaye de Chantemerle, ordre de Saint-Augustin (1) ; nos ancêtres y ont laissé des fondations et des biens en rentes ; en 1683, le 22 avril, les moines ont été transférés à l'abbaye de Saint-Loup de Troyes ; Mgr l'évêque, dans le procès-verbal de translation, ordonne qu'il sera mis un vicaire perpétuel auquel il sera donné trois cents livres, portion congrue d'alors, et un prêtre

---

« sujet nos intentions. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de « notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité « royale, nous avons, par notre présent édit, perpétuel et irrévocable, dit, « déclaré et ordonné, disons, déclarons, ordonnons, et nous plaît ce qui suit :

« Article premier. — Avons maintenu et gardé, maintenons et gardons « les officiers de notre bailliage de Sézanne, dans le droit de connaître seuls, « et à l'exclusion de tous autres, des cas royaux, nés et à naître, dans l'éten- « due des châtellenies de Chantemerle et de Tréfols, et généralement de tous « les cas, causes, instances et procès, dont la connaissance appartient, aux « termes de nos ordonnances, à nos baillis et sénéchaux.

« II. — Voulons et ordonnons que lesdits officiers du bailliage de Sézanne « puissent connaître de tous lesdits cas dans l'auditoire et chambre du Conseil « dudit bailliage, sans être obligés de se transporter, pour l'instruction et « jugement desdites affaires, èsdites châtellenies de Chantemerle et Tréfols : « n'entendons néanmoins que la disposition du présent article ait lieu pour « les affaires d'assises, à l'égard desquelles il en sera usé comme par le passé.

« III. — Les procureurs en notre châtellenie de Chantemerle, continueront « d'occuper seuls à Chantemerle, dans toutes les causes, instances et procès « de la prévôté ; et à l'égard des affaires, de la qualité de celles mentionnées « au premier article des présentes, les procureurs, tant de Sézanne que de « Chantemerle, pourront y occuper concurremment, et au choix des parties, « sans néanmoins que les procureurs, autres que ceux de Sézanne, puissent « occuper à Sézanne sur l'appel des sentences de Chantemerle rendues en « ladite prévôté.

« IV. — Les notaires créés pour notre dite châtellenie de Chantemerle, « continueront d'y exercer les fonctions de leurs offices, exclusivement à tous « autres notaires, sans pouvoir se transporter ailleurs pour y passer des « actes ; pourront néanmoins les parties s'adresser à eux pour toutes sortes « d'actes, encore qu'elles soient domiciliées hors de l'étendue de ladite châ- « tellenie, et qu'il soit question des biens situés hors d'icelle, à la charge que « lesdits actes seront passés dans leurs études ou dans l'étendue de ladite châ- « tellenie. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens « tenant notre cour de parlement à Paris, que notre présent édit ils aient à « faire lire, publier et registrer, etc. . . . » Enregistré au parlement de Paris, le 28 juillet 1767. (Imp. P.-G. Simon, imp. du parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, Paris, 1767. — *Bibliot. de Reims, fonds Deullin*, non classé.)

L'année suivante, les assises furent même transférées à Barbonne. (Voir ce cahier, pages 82 et 88.)

(1) L'abbaye fut fondée en 1180, par Henri, premier du nom, comte de Champagne, « pour obtenir le pardon de ses vexations, levées de taille et de subsides, etc. . . ». C'est ainsi que ce prince s'explique dans la charte de fondation. (Baugier : *Mémoires de la province de Champagne*, t. II, p. 213.)

à qui il sera donné 200 # pour acquitter les fondations et faire le service divin comme du temps des moines ; en 1699, l'abbé et les moines ont passé une transaction par laquelle les moines transférés se chargent d'acquitter les fondations faites dans l'église de Chantemerle, moyennant les 200 # réservées pour le prêtre qui devait acquitter les fondations suivant l'ordonnance ; mais aucun abbé et aucuns moines ont-ils le droit de changer les intentions des fondateurs et de laisser un curé avec la seule portion congrue ? Ils nous ont enlevé tous les titres, et nous sommes privés de l'acquit des fondations dans la paroisse où l'intention des fondateurs était qu'elles fussent acquittées ; il ne nous reste donc actuellement que les charges de payer et d'être frustrés des avantages que la bonne intention de nos ancêtres nous avait réservés et qu'ils s'étaient promis pour eux-mêmes (1).

Nous nous voyons obligés, avec peine et douleur, de supporter un casuel et ses abus que nos seigneurs évêques ont établi

---

Mais, dès 1135, il y avait des chanoines de l'ordre de Saint-Augustin à Chantemerle. Au XIVe siècle, l'abbé et cinq chanoines résidaient « personnellement » dans cette paroisse (*Arch. de l'Aube*, *G*, *1344*). — Plus tard, en 1683, dit le cahier ci-dessus, en 1690, dit Courtalon, la maison fut supprimée et réunie à l'abbaye de Saint-Loup de Troyes. Quelques années auparavant, vers 1665, les biens de l'abbaye avaient été partagés entre l'abbé et les religieux. (Ibid., *G*, *101*.) En 1772, on démolit ce qui restait de l'ancienne collégiale pour rebâtir l'église actuelle.

Mais si, en 1789, il n'y avait plus d'abbaye à Chantemerle, il y avait toujours un abbé, Gaspard Baltazar de La Croix de Castries, qui continuait à toucher les revenus et bénéfices attachés à la maison disparue. Outre ses privilèges à Chantemerle, l'abbé, à cette époque, présentait encore aux prieurés-cures de Potangis, Étrelles, Marcilly-sur-Seine, au prieuré de La Celle-sous-Chantemerle, et possédait les dîmes de Bethon en partie, Marcilly, Périgny-la-Rose, Soyer, Villegruis pour les deux tiers ; — etc.

Cependant, d'après Boitel (*Rech. hist.*, ibid.), cette abbaye n'aurait valu que 2,000 livres de rente a l'abbé. La liste des abbés qui ont gouverné cette maison se trouve dans le *Gallia christiana*.

(1) La cure était, en effet, nous l'avons vu, à la collation de l'abbé de Chantemerle, décimateur du lieu, et qui donnait une portion congrue de 300 livres au curé dont le revenu total était estimé 300 livres 12 sous en 1728. A cette epoque, les revenus de la fabrique étaient nuls. (*Arch. de l'Aube*, *G*, *586*. — Nomination des curés de Chantemerle, notamment en 1699. — *Ibid.*, *G*, *109*.)

La communauté devait aussi supporter, avec l'abbé de Chantemerle, les réparations à l'église et au presbytère. En 1747, l'abbé et les habitants demandèrent à l'intendant l'autorisation de couper une partie des bois pour en employer le produit aux réparations de l'église. (*Arch. de la Marne*, *C*, *1825*.)

comme droits, ce qui, dans le principe, n'était qu'une offrande volontaire; mais les dîmes ne sont-elles pas dues à nos curés? Pourquoi les en priver injustement et faire des obligations de nos offrandes? Les dîmes restituées à qui elles appartiennent et pour lesquelles nous les donnons, mettraient en état MM. les curés de vivre plus honnêtement, d'avoir plus de ressources dans leur maladie et pour leur vieillesse, et de fournir aux besoins de l'État. De plus, ils ne se contenteraient pas de consoler leurs pauvres dans leurs misères et leurs maladies, mais ils les soulageraient de leur bourse, ressource dont nous sommes privés dans nos plus pressants besoins par leurs impuissances certainement douloureuses pour eux par rapport à nous.

S'il est agréable à notre Roy bienfaisant d'appeler auprès de lui sa nation fidèle, il n'est pas moins flatteur à la partie du Tiers état de sa nation de se placer à l'ombre de Sa Majesté pour être garantie de la misère et de la persécution que lui font éprouver ceux de qui elle devrait être, en quelque façon, adorée, puisqu'elle fournit à leurs besoins et à leur luxe; ils sont hommes, ils ne devraient donc point se rendre étrangers à ce qui intéresse l'homme; qu'ils pensent du moins que ce qui sert à leurs plaisirs est mouillé de nos sueurs et de nos larmes.

D'après toutes ces considérations nos vœux généraux sont :

[Ici le cahier reproduit « les vœux du Tiers état » qui figurent à la suite du cahier de *Bethon* (page 107), avec les quelques petites modifications suivantes :

— Page 108, les paragraphes 4, 5 et 6 : « Érection des cours, etc. », sont remplacés par celui-ci :

Création des cours supérieures au projet des grands bailliages exécutés (1) ; n'auront d'autres droits que l'obligation de juger suivant la loi, sans contribuer à faire la loi qu'elles recevront du Roi et de la Nation assemblée.

— Le paragraphe suivant : « Abolition de tout tribunal d'exception » est complété par ces mots : « s'il se peut de justices seigneuriales ».

(1) Sur l'*ordonnance royale de mai 1788* restée à l'état de projet et transformant 47 bailliages et sénéchaussées du royaume en *grands bailliages*, et aussi l'*édit de juillet 1788* sur l'organisation des grands bailliages de Châlons-sur-Marne et Langres, voir : *Bailliage de Châlons*, ibid., cahier d'Évres, page 279, note 1.

— Le 17e paragraphe de la même page : « Moyens pour abolir le casuel, etc. », est ainsi libellé :

Les biens ecclésiastiques ramenés à leur première destination ; dîmes aux curés et à tous prêtres desservants. Abolition du casuel.

— Page 109 : dans le 1er paragraphe, après les mots : « les religieux et moines feront le service », on a ajouté ceux-ci : « et où ils élèveront la jeunesse ».

— Enfin, le cahier s'arrête après ce premier paragraphe, les trois autres étant supprimés. — Aussitôt après le mot « sexe » viennent les signatures des habitants de Chantemerle :

Simon Cousin, Jean Vincent, Le Clair, etc.. .....
Guérou-Leduc, Barbier, greffier.
(13 signatures.)

CHARLEVILLE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 15 lieues N. N. O. de Troyes, au N. E. de la forêt du Gault, et à deux lieues N. N. O. de Sézanne. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Pierre, Saint-Paul et Saint-Loup, à la collation de l'abbé de Chézy-sur-Marne.

Aujourd'hui, canton de Montmirail, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 73 feux roturiers, 1 ecclésiastique et 1 noble. — Population : 111 hommes, 133 femmes, 33 garçons et 31 filles, soit : 308 habitants. — *Recensement de 1906* : 358 habitants.

— *Seigneurs* : Jean-Antoine-François de Malvin de Montazet, aumônier du Roi, vicaire général de Metz, abbé commandataire de l'abbaye de Saint-Pierre de Chézy, et les religieux de cette abbaye (1).

---

(1) Chézy-l'Abbaye, ou Chézy-sur-Marne, aujourd'hui canton de Charly, arrondissement de Château-Thierry (Aisne), sur la rive gauche de la Marne.

L'abbaye de Bénédictins de Chézy fut fondée au milieu du IXe siècle. Au moment de la Révolution, ses revenus s'élevaient à 16,697 livres ; on y comptait cinq religieux. (L'abbé A.-E. Poquet : *Notice historique et archéologique sur le bourg et l'abbaye de Chézy-sur-Marne*, 1844, in-8° de 50 pages.)

L'abbé de Chézy fut représenté à l'assemblée des trois ordres du bailliage de Sézanne (voir, ci-après, le procès-verbal de cette assemblée), par le procureur de l'abbaye, Dom Maximilien-Joseph Gouilliart. Ce personnage, natif de

— *Curé* : Claude Muiron.

— *Territoire :* 3,630 arpents de terres labourables. 30 de jardins, 127 de prés, 8 de bois, 10 de terres incultes (dont 2,864 arpents exploités par les taillables). — *Récoltes* (an. com.) : 13,300 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 562 de seigle (2 pour 1) ; 116 d'orge (2 pour 1) ; 16,333 d'avoine (2 pour 1), et 135 de sarrasin (2 1/2 pour 1) ; 10 muids de poiré ou cidre. — 16 laboureurs ayant charrue — 60 chevaux ; 154 bêtes à cornes ; 1,124 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 10d ; de la capitation et impositions accessoires : 31s 5d 7/8. — De 1778 à 1787 : taille : 1,100 (en 1781) à 940 (en 1782). — En 1788 : 970 livres pour un revenu réduit de 5,191 livres (rentes passives déduites : 314 livres); d'après le taux de l'élection, elle aurait été de 980 livres. — En 1789 : taille : 940 livres ; impositions accessoires : 760 livres ; capitation : 710 livres ; total : 2,410 livres.

— *Dîmes* : La moitié au curé, et l'autre moitié aux abbé, prieur et religieux de Chézy, seigneurs de Charleville.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La paroisse de Charleville était composée de 70 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 8 mars 1789. — Les habitants se réunirent le même jour sous la présidence de Jean-Baptiste Buffet, ancien praticien, « exerçant la justice et mairie de Charleville pour la vacance de l'office de mayeur ». — Le procès-verbal constate la présence d'Antoine Joneaux, Pierre Gillain, Pierre Martin, Nicolas Moineau le jeune, Pierre Tripier, tous laboureurs, Antoine Doltot, syndic, Jean-François Poirrier, notaire royal, Sébastien Renault, Jean-Baptiste Bouchy, Denis Ricard, Jacques Jacquet, Louis Caillourdin, Jacques Jérôme, François Moineau (1), Jacques Masset, manouvriers, « et autres ». — Les députés furent Jean-François Poirrier, notaire royal, et Pierre Martin, laboureur, et tous deux membres de la municipalité.]

Arch. révol. de Sézanne, A, 24a : Procès-verbal ; — A, 24b : Cahier : 7 pages cotées et paraphées par Buffet.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne*, C, 339 : Droits d'usage dans la

---

Saint-Pol-en-Artois, écolâtre de l'abbaye de Saint-Remy de Reims (1781), religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur à l'abbaye de Chézy jusqu'en 1790, revint à Saint-Remy en 1791 pour y continuer la vie commune des religieux, ce qu'il fit jusqu'à la sécularisation définitive, au mois de septembre 1792. — En brumaire an X, il fut élu juge de paix du 3e arrondissement de Reims, fonctions qu'il exerça jusqu'en 1825 ; il mourut à Reims, le 5 mai 1828, léguant au musée sa superbe collection de tableaux, gravures, etc. — Son portrait en costume de juge de paix, peint par Lié-Louis Périn, peintre rémois, figure au Musée de Reims.

(1) Un prêtre de ce nom, Jean-Gond Moineau, né à Charleville, vicaire à Aix-en-Othe, fut guillotiné à Paris le 26 juillet 1794.

forêt du Gault. — *C, 959* : Impositions (1). — *C, 1610* : Corvées. — *C, 1730* : Atelier de charité ; chemin de Charleville à Sézanne. — *C, 1825* et *2892* : Église et presbytère. — *C, 2006* : Travail des mendiants. — *G, 1394* : Censives de la collégiale Saint-Nicolas de Sézanne. — *G, 1826* : Biens de la cure. — *Arch. de l'Aube, G, 89* et suiv. : Nominations de curés (1594-1773). — *G, 588* : Paroisse Saint-Pierre de Charleville ; biens de la cure ; — etc.

CAHIER

Cahier de plaintes, doléances et remontrances qu'entend faire au Roi la paroisse et communauté de Charleville, bailliage de Sézanne-en-Brie, et des moyens que ladite paroisse pense présenter à l'effet de pourvoir et subvenir aux besoins de l'État, et à ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tous les sujets de Sa Majesté.

Art. 1er. — Le déficit annoncé dans les finances demande des secours prompts ; mais malheureusement le peuple est déjà surchargé d'impôt ; cependant, il est prêt de subvenir de tout son pouvoir pour régénérer les finances de l'État ; en conséquence, ladite communauté de Charleville proposera les moyens qui lui paraissent nécessaires, et elle a l'honneur de représenter à Sa Majesté :

Que le vrai moyen de remplir le déficit serait de former une imposition réelle et permanente sur tous les fonds du royaume, sans distinction, prérogative ni privilège, soit qu'ils soient possédés par nobles, le clergé et par tous autres propriétaires. Cette imposition pourrait être représentative de la taille, capi-

---

(1) Parmi les demandes de décharges d'impositions, se trouve celle bien curieuse, faite en 1786, en faveur d'un vieillard centenaire, Jean La Perche, né à Gérouville, diocèse de Trèves, duché de Luxembourg, le 23 avril 1676. Le subdélégué de Sézanne écrit à l'intendant : « Le nommé La Perche, plus que centenaire, du Clos-le-Roy, paroisse de Charleville, est encore existant. Par votre lettre du 19 février dernier, vous me faites l'honneur de me marquer que vous auriez désiré accorder à cet homme la décharge de ses impositions aux rôles de 1786, mais que d'après les éclaircissements que vous vous êtes procuré, ce particulier n'est imposé ny au rôle des tailles, ny à celui des vingtièmes... Vous me priez de vous procurer, autant qu'il sera en moy, les moyens de faire ressentir à ce vieillard extraordinaire des marques de la bienfaisance de S. M. Je n'en connais et ne puis vous en proposer d'autres que de solliciter auprès de M. le Contrôleur général une pension de deux cents livres, payable par quartiers à ce vieillard. » Mais Jean La Perche mourut le 10 août de cette même année 1786, à 110 ans.

tation et vingtièmes, ce qui augmenterait considérablement les finances ; qu'elle voit, ladite communauté, que les biens nobles ne sont pas portés au quart de leurs revenus ; en conséquence, que les autres trois quarts sont exempts de tout subside ; il en est de même des biens ecclésiastiques.

2. — Que, depuis un très long temps, il subsiste une imposition sur les plus malheureux citoyens, sous le nom d'industrie. Et en effet, un pauvre manouvrier ou artisan paie une industrie sur des bras qui, le quart de l'année, sont sans rien faire, soit faute d'ouvrage, soit par maladie. Cette imposition est portée de dix à onze livres par chaque individu, de manière qu'un pauvre malheureux manouvrier, qui ne tient à loyer qu'une petite maison de vingt livres, ne peut être imposé à moins de treize à quatorze livres de taille et capitation. Il arrive souvent que les collecteurs sont forcés à agir par voie de saisie pour se procurer le recouvrement, nouveau fardeau pour le malheureux (1).

3. — Que les droits de gabelle dans la province de Champagne sont exorbitants ; le minot de sel coûte de 60 # à 61 # 15 s, tandis que dans les provinces qui l'environnent, il ne se paye que de douze à quinze livres le minot (2). Le moyen de décharger la province de ce lourd fardeau serait de mettre le prix du sel à un prix égal par tout le royaume, eu égard aux frais de transport ; par ce moyen, on ferait cesser toute contrebande, on supprimerait tous les employés et les barrières qui deviendraient inutiles ; on verrait cesser tant de saisies, d'emprisonnements, de punitions pécuniaires, et on ne verrait plus les chaînes chargés de pères de familles *(sic)* qu'on enlève pour un malheureux gain ; et alors il se trouverait plus de cultivateurs.

4. — Qu'il en est de même des droits d'aides, droits onéreux qui accablent le vigneron ainsi que le peuple ; il est vrai que

---

(1) L'industrie à Charleville était estimée 1,438 livres (réduite au taux entier : 719). — Taille de 1788 : *Arch. de la Marne, C, 804.*

Sur l'évaluation de la taille d'industrie dans la généralité, voir : *Arch. de la Marne, C, 788.* — *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale de Champagne de novembre et décembre 1787*, page 27. — Cf. *Bailliage de Châlons* : cahier d'Aulnay-aux-Planches, page 46.

La municipalité de Charleville adressa à l'assemblée d'élection de Sezanne de 1788, un mémoire sur la taille, les surtaux, etc. (*Procès-verbal*, ibid., *C, 2909.*)

(2) Sur l'impôt de la gabelle, voir la préface.

ces droits font une grande perception, mais les frais immenses qu'elle cause emportent les deux tiers de la recette. Joint à cela, combien de procès, de saisies, de confiscations, d'emprisonnements ne causent-elles pas ? On voit un malheureux vigneron privé de tout secours, sans pain, sans aliments, chargé de famille et dans la plus grande misère, même ayant des vins à vendre, et jeûner faute de débit. Les droits immenses qu'il paie emportent plus de la moitié de la valeur de son bien. Si le plus nécessaire lui manque et qu'il s'avise, pour se le procurer, d'exporter de chez lui quelques bouteilles de vin, les commis et employés dans les aides ont la barbarie de lui faire des procès qui ne s'arrangent qu'à force d'argent, et souvent c'est ce que ce malheureux possède le moins ; on agit sur lui sans miséricorde ; on le saisit, on l'exécute, et souvent on lui fait payer cent fois plus la valeur de ce peu de vin qu'il a voulu soustraire aux droits. Que le moyen de supprimer ce droit d'aides serait un impôt territorial, soit sur chaque arpent de vigne, soit une portion prise dans la récolte ; alors la perception deviendrait facile et ferait une augmentation de finances et un grand soulagement pour le cultivateur ; il aurait la liberté du fruit de ses travaux, et qui, pas suite, rejaillirait sur le peuple (1).

5. — Que la contribution représentative de la corvée paraît assez raisonnablement instituée, mais cependant il se commet encore plusieurs abus qu'il est bon de réformer. On lève sur le peuple le sixième et plus des impositions, et c'est ordinairement ceux qui ne fréquentent jamais les routes qui les paient. Ni les grands, ni le clergé, qui se servent de ces chemins, n'en paient rien, et tout se porte sur le cultivateur et sur le malheureux.

On désire que tous les citoyens du royaume concourent également à la confection de ces routes, ce qui ne peut se faire qu'en imposant soit sur les fonds, soit sur toutes impositions. Un autre abus à réformer, c'est que les impositions qui se lèvent pour représenter la corvée, ne sont point appliquées dans l'élection qui les paie : souvent on établit des ateliers sur

(1) Voir le cahier de Bergères-sous-Montmirail, page 97.

Si le terroir de Charleville ne produisait pas de vignes, quelques paroisses environnantes étaient plantées en vignobles, que les orages des 22 mai et 15 juin 1787 avaient ravagées. (*Procès-verbal de l'Assemblée de l'élection de Sézanne de 1787. — Arch. de la Marne, C, 2906.*)

une seule élection et on y porte la contribution des autres, de manière que, depuis plusieurs années, il y a des routes ouvertes et qui paraissent abandonnées. Les terrains sont restés vagues. Le propriétaire en est privé et les chemins ne se font pas (1).

6. — Qu'il est encore un autre abus à réformer ; c'est la mendicité. On voit par toute la France, quantité de fainéants qui sont conçus et élevés dans l'art de mendier, qui en produisent des autres, et que, pour soutenir leur fainéantise, ils mendient avec insolence et avec menaces pour se procurer du pain et de l'argent qu'ils sacrifient souvent dans des débauches. Que le moyen de réformer cet abus et donner la tranquillité aux citoyens, serait de forcer ces malheureux à choisir un domicile qui, de préférence, serait celui de leur famille ou de leur

---

(1) Corvées de Charleville : *Arch. de la Marne, C, 1610.*

La paroisse de Charleville s'était plainte à l'Assemblée de l'élection de 1788 que ses chemins, et notamment sa principale rue, devenaient très dangereux et presque impraticables pendant la majeure partie de l'année. Elle demandait qu'on « exhaussât la superficie de la rue et que, des deux côtés de cette rue, « qui avait près de 100 pieds de largeur, on pratiquât des fossés de douze pieds « sur trois de profondeur, pour, de ces terres rapportées au milieu de la rue, « y établir une chaussée de 24 pieds de largeur, avec un glacis au bout d'icelle. » Elle demandait en outre « subsidiairement, qu'une partie des fonds de charité « fût employée à finir le parc de Lachy (voir ce cahier), et présentait une « simple estimation des ouvrages à faire, qu'elle portait à 406 livres, offrant « de contribuer pour une somme de 48 livres. »

Le bureau de l'Assemblée répondit « que c'était à cette paroisse à s'impu- « ter le désordre affreux où elle prétendait que se trouvait aujourd'hui l'inté- « rieur de sa principale rue, dont l'entretien est naturellement à la charge de « la communauté ; que ce motif qu'il était peut-être essentiel de ne pas perdre « de vue tout à fait, parce que, comptant sur des fonds assurés de charité, « bientôt toutes les paroisses négligeraient à l'envi de faire chez elles les « premières réparations et les entretiens nécessaires pour empêcher leurs rues « de se dégrader entièrement : — que ce motif, d'après le tableau du danger « que cette communauté présentait, n'empêcherait pas le bureau de proposer « de lui accorder quelques secours s'il pouvait y apercevoir un but d'utilité « publique, mais que, d'après les renseignements exacts pris à ce sujet, on « l'avait assuré que ces réparations, qui ne laisseraient pas que d'être consi- « dérables, ne profiteraient qu'à un ou deux villages et à cette paroisse qui « n'offre pas ce qu'on appelle un seul passage de communication, ni même « une offre annuelle de contribution, mais une simple somme de 48 livres ; « qu'ainsi la demande ne paraissait pas dans le cas d'être admise, du moins « pour le moment. » (*Procès-verbal de 1788*, ibid., page 32. — *Arch. de la Marne, C, 2909.*) — L'atelier de charité fut cependant établi quelques mois après, et se mit à exécuter les travaux nécessaires pour rendre praticable une partie du chemin allant des villages de Charleville, Boissy et Trosnay à Sézanne. (Ibid., *C, 1730.*)

naissance ; alors ils travailleraient malgré eux, et chaque paroisse n'aurait que ses pauvres à nourrir (1).

Qu'il y a encore, dans plusieurs villes du royaume, un droit considérable qui se perçoit sur les grains, dans les marchés, sous le nom de minage ; il est, dans certaines villes, du vingt-huitième, dans d'autres même, jusqu'au vingtième boisseau, ce qui fait un fardeau pesant pour le cultivateur ; seuls, les nobles et les ecclésiastiques en sont exempts, ce qui fait que les marchés de ces villes sont presque vides, et les grains y sont toujours très chers, parce que les cultivateurs exportent leurs grains dans les villes où on ne paie qu'un denier par boisseau, et le pauvre en est la victime. Il serait bon de modérer ce droit à un taux uniforme par tout le royaume (2).

Fait et arrêté en l'assemblée tenue audit Charleville, cejourd'hui 8 mars 1789.

JONEAUX, Pierre GILLAIN, JÉROME, MOINEAU, Pierre TRIPIER, etc.....
DOLTOT, syndic, POIRRIER, BUFFET.
(15 signatures.)

Paraphé *ne varietur*, au désir de l'acte d'assemblée de cejourd'hui 8 mars 1789. BUFFET.

CHARNY-LE-BACHOT

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A sept lieues et demie N. 1/4 N. O. de Troyes, au N. E. de Méry, sur la rive gauche de l'Aube qui y forme une grande île, à une demi-lieue S. S. O. de Plancy. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné d'Arcis, paroisse Saint-Étienne, à la

(1) On avait, de 1778 à 1787, tenté d'établir des filatures à Sézanne et à Charleville pour le travail des mendiants. (*Arch. de la Marne, C, 2006.*)

Sur les tentatives faites pour l'extinction de la mendicité, voir les cahiers d'Aulnay-aux-Planches, Matougues (cf. *Bailliage de Châlons*, pages 45 et 445), et Boissy-le-Repos (*Bailliage de Sézanne*, page 115).

(2) Sur le droit de minage, voir la préface et le cahier de Sézanne, page 25.

collation de l'évêque de Troyes ; — poste ; grenier à sel d'Arcis (1).

Aujourd'hui, commune du canton de Méry-sur-Seine, arrondissement d'Arcis-sur-Aube.

— *Dénombrement de 1773-1787 :* 61 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 82 hommes, 97 femmes, 11 garçons et 17 filles, soit 210 habitants. — *Recensement de 1906 :* 197 habitants.

— *Seigneur :* Claude Godart d'Aucour, écuyer, conseiller secrétaire du Roi, maison couronne de France et de ses finances honoraire, seigneur, baron de Plancy [de la seigneurie duquel Charny-le-Bachot dépendait] (2).

— *Curé :* Edme-Pierre Bochot.

— *Territoire :* 1,800 arpents de terres labourables, 16 de jardins, 61 de prés, 80 de terres d'usage. — *Récoltes* (an. com.) : 1,560 boisseaux de froment (2 3/5 pour 1) ; 14,040 de seigle (2 3/5 pour 1) ; 1,560 d'orge (2 3/5 pour 1) ; 14,040 d'avoine (2 3/5 pour 1). — 23 laboureurs ayant charrue. — 72 chevaux ; 161 bêtes à cornes ; 500 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 2s 6d 2/8 ; de la capitation et impositions accessoires (non indiqué). — De 1777 à 1786 : taille : 720l (en 1783) à 880 (en 1779). — En 1787 : 820 livres pour un revenu réduit au taux de 5,679 livres, déduction faite de 493l 5s de rentes passives (d'après le taux commun de l'élection : 836 livres) (3). — En 1789 : taille : 830 livres ; impositions accessoires : 669 livres ; capitation : 627 livres ; total : 2,126 livres.

— *Dîmes :* A l'abbé de Vauval, prieur de Rhèges (4) ; — au curé, les menues dîmes et les novales.

---

(1) Courtalon, et après lui MM. Théophile Boutiot et Émile Socard (*Dict. topog. de l'Aube*), l'indiquent à tort comme faisant partie du bailliage de Méry-sur-Seine.

(2) Baron G. de Plancy : *Le Marquisat de Plancy et ses Seigneurs*, p. 231 ; — voir le cahier de Plancy ci-après.

« Cette terre (de Plancy) — dit un acte de vente de 1764 — régie par la « coutume de Meaux, réunit les plus beaux droits. Elle est située sur la rivière « d'Aube, qui traverse le bourg, à trois lieues de Saint-Just. Elle est compo- « sée du bourg de Plancy et des villages de Champfleury, Charny et le « Bachot... » Plus loin, le même acte stipule que le seigneur a notamment « droit de deux corvées à chevaux et à bras, par an, sur tous les habitans du « marquisat, à l'exception de ceux du Bachot... droit de sauvement ou ave- « nage sur tous les habitants du Bachot, qui est de huit boisseaux d'avoine, « par an, par chaque habitant... », etc., outre les droits seigneuriaux ordinaires de cens, chasse et pêche, rouissage des chanvres, foires et marchés, boucherie, péage, banalité, etc...

(3) Le calcul, d'après l'évaluation des revenus, déduction faite des rentes passives et des frais, aurait dû donner 800 livres pour la taille de 1787 ; mais les officiers de l'élection indiquent qu'ils « l'augmentent de 20 livres pour la rapprocher du taux ».

(4) Le prieuré de Saint-Sulpice de Rhèges, de l'ordre de Cluny, dépendait du doyenné de Gaye. Il se trouvait situé sur la rive gauche de la Barbuise, entre Arcis et Charny-le-Bachot.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [Le village de Charny-le-Bachot était composé de 53 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Les habitants se réunirent le 6, sous la présidence de Denis-Nicolas DANTON (1), syndic et procureur en la justice de Plancy et de Charny-le-Bachot. — Le procès-verbal constate la présence de Jean Clivot, bourgeois, Pierre Millez, bourgeois, François Chevallet, laboureur, Pierre Danton, laboureur, Étienne Fremont, laboureur, Jean Jollain, laboureur, Étienne Lemoine, laboureur, François Courlange, laboureur, Charles Drouin, laboureur, Jean-Baptiste Potiez, Étienne Millez, laboureur, Claude Clément, laboureur, Pierre Clivot, laboureur, Jean Clivot, laboureur, Pierre Danton, laboureur, Claude Bourgoin, laboureur, Éloy Lorain, marchand, Joseph Bourquin, Claude Gravelle, Pantaléon Lachaux, marchand, Alexis Mugot, Pierre-Henry Frémont, laboureur, François Combe, laboureur, Nicolas Renault, Jean Renault, laboureur, Jacques Danton, greffier (2), Jacques Simart, Philippe Nouvillier, et encore, d'après les signatures, Nicolas Arnoult, Ployé, Charles Jollain, Cossat. — Les députés furent Charles DROUIN et Étienne LEMOINE.]

Arch. révol. de Sézanne, A, 25a : procès-verbal; — *A*, 25b : cahier : 8 pages non cotées ni paraphées.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de l'Aube, C, 1311* et *1312* : Administration de la communauté ; rôles de la taille ; états des biens, des habitants, des récoltes, etc. ; comptes des syndics ; pont du Bachot ; presbytère ; écoles ; salpêtres. — *G, 70* et suiv. : Nominations de curés (1560 à 1773). — *G, 299* et *591* : Paroisse Saint-Étienne de Charny ; biens de la cure ; dîmes ; — etc.

CAHIER

Cahier de doléances des habitants de Charny-le-Bachot.

Les habitants de Charny, assemblés le 6 mars 1789, ont chargé leurs députés à l'assemblée des États généraux du bailliage de Sézanne, qui doit se tenir audit Sézanne, de déclarer que, pénétrés de la plus vive reconnaissance envers Sa Majesté, qui veut bien donner, dans cette circonstance, une preuve manifeste de son tendre amour pour ses peuples, et du désir qui l'anime d'assurer leur bonheur, ils font profession d'une fidélité et d'un attachement inviolable à sa personne sacrée et à la forme actuelle du gouvernement et, qu'usant

---

(1) Sur la famille Danton, voir *Longueville* et *Plancy*.

(2) Bail d'une terre de Jacques Danton, Anne Danton et la veuve de Gilles Danton, tous laboureurs à Charny-le-Bachot en 1787. (*Arch. de l'Aube, E, 177.*)

de la liberté qu'elle veut bien leur donner, ils croient pouvoir faire plusieurs remontrances et doléances touchant l'administration des finances ou les impôts, l'administration de la justice, l'agriculture et l'ordre public ; ensuite, proposer des moyens de remédier aux abus :

Administration des finances ou impôts. — Le trop grand nombre des charges de finances, de receveurs généraux et particuliers, de directeurs, contrôleurs, commis et employés, est infiniment onéreux à l'État, absorbe une partie considérable de ses revenus. Les privilèges accordés au Clergé, à la Noblesse, vu l'étendue de leurs possessions, font tomber, sur les habitants de la campagne, la majeure partie des charges publiques ; la taille, qui pèse uniquement sur eux, servant de base à la capitation, aux impositions accessoires, à la contribution représentative de la corvée (1), leur en fait supporter le plus grand poids ; une infinité de contributions particulières et locales, souvent arbitrairement imposées et réparties, des charges que le crédit des seigneurs parvient à leur faire imposer, des droits seigneuriaux très onéreux, la dureté, les exactions des receveurs des deniers royaux, les vexations, les procédures iniques des commis aux aides et gabelles, leur enlèvent le fruit de leurs sueurs, de leurs travaux, la subsistance de leurs familles.

Il est un genre d'impôt, sacré dans son origine et son objet, respectable par son antiquité, acquitté par les seuls habitants de la campagne, et qui leur devient de plus en plus onéreux parce qu'il ne remplit plus l'objet de son institution. La dîme a été accordée aux pasteurs comme une récompense de leurs travaux ; ils devraient y trouver de quoi vivre d'une manière digne de leur état, des moyens de pourvoir au soulagement des malheureux qui les environnent, et de remplir avec décence et majesté les sublimes fonctions de la religion.

Les bénéficiers simples ont enlevé, dans la plus grande partie des paroisses, le patrimoine des pasteurs. Ceux-ci,

---

(1) Voir ci-avant les renseignements sur la situation économique de la communauté et aussi les rôles des tailles de 1676 à 1788. En 1780, le nombre des contribuables participant à l'imposition de la taille s'élevait à 110, dont 64 étaient domiciliés sur le territoire de Charny. Le nombre d'habitants était d'environ 210. Plus de moitié étaient donc indigents. (*Arch. de l'Aube, C. 1311.*)

vivant dans une espèce d'indigence, sont hors d'état de venir au secours de leurs semblables. Les temples sont dans un état de caducité effrayante et de nudité révoltante.

Les paroisses sont souvent entraînées dans des procès ruineux par des décimateurs qui refusent d'acquitter les charges de leurs bénéfices. Des villages considérables manquent de pasteurs résidants, parce que des gros décimateurs se sont réunis pour former la pension d'un seul pasteur pour deux troupeaux ; il s'ensuit que, quelque soit le zèle du curé, l'instruction est négligée, les saints offices sont célébrés avec moins de décence et de majesté, et souvent les malades, les moribonds sont privés des secours spirituels par l'éloignement des pasteurs (1).

Administration de la justice. — L'administration de la justice n'offre pas de moindres abus, et il n'en est pas qui en ressentent plus les effets que les habitants de la campagne. Ces abus naissent, pour la plupart, de la vénalité des charges de judicature, des vices du code civil et criminel, de la trop grande étendue des ressorts.

La vénalité des charges, souvent, établit dans des places qui requièrent des lumières, du zèle, de la probité, des personnes dont le moindre défaut est celui des talents, et en écarte des hommes à qui il ne manque, pour les occuper dignement, que les moyens de les acquérir. La complication des formes judiciaires fournit à la fois aux suppôts de la chicane les moyens d'exercer leur rapacité, et à l'homme injuste, lorsqu'il est puissant, la facilité de dépouiller le faible qui manque de fortune et de courage pour s'engager dans les routes tortueuses et meurtrières de la procédure. Combien de fois n'a-t-on pas vu, par le vice du Code criminel, l'innocent confondu avec le coupable.

---

(1) On a vu que la dîme était perçue par le prieur de Rhèges, qui ne laissait au curé que les menues dîmes et les novales, évaluées à 200 livres par an, plus un gros estimé 370 livres 13 sols 4 deniers, soit au total : 570 livres 13 sols 4 deniers. (*Arch. de l'Aube, C, 1312.*)

Les habitants dont les ressources étaient nulles (les comptes des syndics ne constatent aucune recette), étaient obligés de réparer et d'entretenir le pont de charpente sur l'Aube, près du hameau du Bachot, le presbytère, et aussi d'assurer au maître d'école un salaire annuel de 150 livres, y compris le casuel. (*Arch. de l'Aube*, ibid.) — Sur le pont du Bachot, voir le cahier de Champfleury, page 151.

La trop grande étendue des ressorts des cours supérieures, la juridiction trop restreinte des justices de second ordre, certains privilèges accordés par lettres de committimus, éloignent trop les justiciables de leurs juges, les constituent dans des frais énormes qui ruinent souvent celui même qui a triomphé des poursuites injustes.

Les successions des personnes qui laissent des héritiers mineurs, souvent sont spoliées par les procédures que la loi prescrit pour assurer leur conservation. Les frais d'appositions de scellés, d'inventaires, de création de tutelles et curatelles, enlèvent aux mineurs souvent l'indispensable nécessaire à leur entretien, à leur subsistance.

Agriculture. — L'agriculture dépérit chaque jour par la multitude des charges que sont obligés de supporter les cultivateurs, et par une suite du système trop généralement adopté, de favoriser le commerce, d'étendre les manufactures. Les jeunes gens désertent les campagnes dans l'espoir de trouver dans les villes, moins de charges et une subsistance plus aisée, ou, entraînés par l'appât d'un gain plus considérable, en se livrant à un genre de travail moins pénible ; ils abandonnent l'honorable profession de leurs pères, renoncent à la culture des terres ; d'où il résulte que les terres moins cultivées sont moins fertiles, que les moissons dépérissent faute de bras pour les recueillir aux temps convenables.

Les étalons distribués dans les campagnes sont très onéreux aux cultivateurs, tant à cause des privilèges accordés aux gardes d'étalons, qui font rejaillir sur la communauté la part de leur imposition, que par les contributions auxquelles sont assujettis les possesseurs de juments sujettes à l'étalon ; et les étalons, d'ailleurs loin de servir à l'amélioration des races, nuisent beaucoup à la propagation de l'espèce la plus propre à la culture des terres (1).

Ordre public. — La police est absolument négligée dans les campagnes. Les règlements établis pour le maintien de l'ordre, pour la conservation des propriétés, pour le bien-être du général et des particuliers, sont absolument méprisés. Les désordres se multiplient faute de frein qui en arrête le cours.

(1) Voir les cahiers de Barbonne (*Bailliage de Sézanne*, page 87), et de Coulmier-la-Chaussée (*Bailliage de Châlons*, page 216).

La mendicité, fruit de la paresse et de la débauche, s'accroit à l'excès ; elle met tout à contribution dans les campagnes, et répand partout la terreur. On est assailli, dans les campagnes, d'une multitude de vagabonds, de gens sans aveu, et les personnes préposées pour les surveiller les laissent en paix exercer leurs brigandages (1).

MOYENS DE REMÉDIER AUX ABUS CY-DESSUS, PROPOSÉS PAR LES HABITANTS DE CHARNY.

Administration des Finances. — 1° Consolider l'établissement des administrations provinciales ;

2° Charger les administrations provinciales de la répartition générale des impôts susceptibles de répartition, et du recouvrement général de tous les impôts pour être versés directement au trésor royal ;

3° Suppression des intendants, des charges de finances, de directeurs généraux et particuliers, contrôleurs, commis et employés ;

4° Charger les municipalités du recouvrement sans frais des impositions de chaque communauté, pour être versées à la caisse de la province ;

5° Établissement d'un impôt unique et territorial perçu en nature sur toutes les productions, pour tenir lieu de la taille, capitation et vingtième, lequel serait payé par tous les ordres, sans exemption, privilège ou abonnement ;

6° Contribution en argent sur les maisons, châteaux, jardins de plaisance, relative à l'étendue du terrain qu'ils occupent et à la valeur des productions qu'ils pourraient porter ;

7° Taxe sur les artisans et commerçants proportionnée au profit qu'ils peuvent faire dans leur art et commerce, et au nombre de métiers et d'ouvriers qu'ils emploient ;

8° Suppression des gabelles ; établissement de dépôts de sel dans chaque paroisse, sous la responsabilité de la muni-

(1) Un des nomades connus sous le nom de salpêtriers, et que les habitants d'Allibaudières semblent assimiler aux vagabonds (voir ce cahier, p. 49), s'était établi, à cette époque, à Charny-le-Bachot. Les syndic et principaux habitants de ce village attestèrent qu'il avait séjourné deux mois parmi eux, avait consommé 9 cordes de bois et fabriqué 330 livres de salpêtre. (*Arch. de l'Aube, C, 1311.*)

cipalité chargée d'en faire faire la vente à un prix fixé par l'administration provinciale, sans contrainte envers les particuliers ;

9° Suppression de la contribution représentative de la corvée ; établissement d'un droit de péage sur les voitures, chariots et chevaux de rouliers, et d'un droit par postes sur les chevaux, voitures de poste et équipages de grands seigneurs ;

10° Suppression des aides ; établissement d'une taxe sur les vignes après des déclarations exactes ;

11° Modération des droits seigneuriaux ;

12° Rétablissement des curés dans le droit naturel et primitif de percevoir la dîme sur le territoire de leur paroisse ;

13° Suppression de tout casuel, et obligation aux curés, en vertu du droit de dîme, de faire faire toutes les réparations, grosses et menues, des églises et presbytères, excepté le cas de reconstruction ;

14° Prélever chaque année, sur les dîmes, une somme qui sera déposée dans le coffre de la municipalité pour servir aux reconstructions d'églises et presbytères, lorsqu'elles seront nécessaires ;

15° Suppression du binage (1) et établissement de curés ou vicaires résidants dans les annexes ou succursales.

Administration de la Justice. — 1° Suppression de la vénalité des charges de judicature ;

2° Réforme du Code civil et criminel ;

3° Abréger les formes de la procédure et déterminer un espace de temps entre lequel les procès devront être jugés sans frais ;

4° Rapprocher les tribunaux des justiciables et, à cet effet, restreindre la trop grande étendue des ressorts des cours supérieures, et donner une plus grande étendue de juridiction aux présidiaux et bailliages ;

5° Toute apposition de scellés et inventaires lors du décès de personnes qui laissent des héritiers mineurs, faite gratuitement, ainsi que les actes de tutelle et curatelle et émancipation ;

---

(1) Action du prêtre qui « bine », qui dit deux messes, l'une dans la paroisse, l'autre dans la succursale.

6° Suppression de privilège par lettres de committimus ;

7° Donner aux juges des justices seigneuriales deux conseillers ;

8° Une seule et même coutume, ainsi que les mêmes poids, les mêmes mesures dans toutes les provinces.

Agriculture. — 1° Opposer une barrière aux établissements trop multipliés des manufactures dans les campagnes (1);

2° Encourager l'agriculture par des récompenses et des distinctions accordées aux meilleurs cultivateurs de chaque communauté ;

3° Assujettir rigoureusement au tirage de la milice tous enfants de cultivateurs qui abandonneront la profession de leurs pères pour s'adonner aux manufactures ;

4° Exemption du tirage de la milice accordée aux enfants des laboureurs et cultivateurs suivant la profession de leurs pères, et aux domestiques des cultivateurs qui n'auraient pas d'enfants pour les soulager ;

5° Suppression des étalons ; récompenses accordées à ceux qui formeront de beaux élèves.

Ordre public. — 1° Faire des règlements de police pour les campagnes, tant pour le maintien du bon ordre que pour la conservation des propriétés ;

2° Établir dans chaque paroisse un officier de police chargé, sous l'inspection de la municipalité, de veiller à leur exécution et de dénoncer, au siège le plus prochain, les désordres et infractions auxdits règlements ;

3° Empêcher toute mendicité religieuse et autre en établissant des bureaux de charité pour les infirmes, et en dotant, au moyen de bénéfices simples, les communautés religieuses mendiantes ;

---

(1) Voir le cahier de Bannes, page 78.

La bonneterie commença, à Méry et aux environs, en 1758. Les premiers fabricants, nommés Antoine Parnot et Louis Bazin, donnèrent les premiers éléments et, en 1760, cette industrie avait déjà de nombreux travailleurs. Vers 1789, on constata un temps d'arrêt. Mais, dès 1791, le nombre de métiers augmenta considérablement dans cette région. Arcis, d'abord, avait donné l'élan, Méry, puis Plancy achevèrent de multiplier les fabricants. A cette époque, les marchands en gros allaient à Paris une à deux fois l'année pour y vendre leurs produits... (Hariot : *Recherches sur le canton de Méry-sur-Seine*, page 568.)

A Charny-le-Bachot, sur 210 habitants, dix étaient occupés à la filature du coton. (*Arch. de l'Aube, C, 1312.*)

4° Assujettir la maréchaussée à des rondes plus fréquentes et à des perquisitions plus exactes des vagabonds.

Tout ce que dessus a été délibéré et arrêté par les habitants soussignés, en présence de nous, Denis-Nicolas Danton, procureur au bailliage de Plancy et Charny-le-Bachot, pour l'absence du juge ordinaire, ledit jour 6 mars 1789.

DANTON, procureur, ÉLOY LORAIN, P. CLIVOT, Jean JOLLAIN, P. DANTON, etc.....
DANTON, greffier.
(23 signatures.)

CHATILLON-SUR-MORIN

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 14 lieues N. O. de Troyes, sur le penchant d'une colline. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Pont-sur-Seine, paroisse Saint-Léger, à la collation de l'abbesse de Bricot ; — mesure de Villenauxe.

Aujourd'hui, canton d'Esternay, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1787 :* 56 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 77 hommes, 98 femmes, 41 garçons et 36 filles, soit 252 habitants. — *Recensement de 1906* : 296 habitants.

— *Seigneur :* Pierre-François de San-Marsal, marquis de Couros et d'Esternay, baron d'Aurillac, capitaine au régiment des cuirassiers du Roi (1).

— *Curé :* Pierre-Élie Chabeuil.

— *Territoire :* 1,500 arpents de terres labourables, 16 de jardins, 210 de prés, 56 de bois (1,674 arpents de biens-fonds exploités par les taillables). — *Récoltes* (an. com.) : 9,360 boisseaux de froment (3 1/5 pour 1) ; 518 de seigle (3 1/5 pour 1) ; 600 d'orge (3 pour 1) ; 11,250 d'avoine (3 pour 1). — 6 laboureurs ayant charrue. — 26 chevaux ; 80 bêtes à cornes ; 600 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 2s 7d ; des impositions accessoires et de la capitation : 31s 3d pour livre de la taille. — De 1777 à 1786 : taille : 610 (en 1778) à 660 (en 1786).— En 1787 : 660 livres pour un revenu réduit de 5,252 l 10s, avec déduction de 471 livres de rentes

---

(1) Voir biographie au cahier d'Esternay. — La terre de Châtillon-sur-Morin avait, par contrat du 23 janvier 1521, été jointe à celle d'Esternay. — Le comte de Caylus, indiqué encore comme seigneur par Courtalon et sur le registre de la taille de 1787, venait de vendre cette terre au baron d'Aurillac.

passives (suivant le taux commun de l'élection : 773 livres). — En 1789, taille : 700 livres ; impositions accessoires : 564 livres ; capitation : 529 livres ; total : 1,793 livres.

— *Dîmes :* Au prieur de Saint-Julien de Sézanne, à l'abbesse de Bricot (transférée à l'abbaye de N.-D. de Sézanne), et au seigneur, alternativement.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La paroisse de Châtillon-sur-Morin était composée de 60 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 8 mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence d'Antoine-Robert-Jean-Baptiste Beaufort (1), notaire royal au bailliage de Sézanne, procureur fiscal du bailliage et marquisat d'Esternay, « dont Châtillon faisait partie ». — Le procès-verbal constate la présence de Louis Brouard de Désiré, Louis-Jean-Baptiste Fricault, Louis Lecocq, Jean-Remy Jamin, Louis Leclerc, Éloy Doublet, Louis Cocu, François Lecocq, François Desroises, Laurent Faystre, Nicolas Desplanches, Nicolas Foulanier, Fierre Poilvert, Claude Laronde, Victor Fagot, Claude Fagot, et encore, d'après les signatures, Nicolas Desroises, Romain Picard. — Les députés furent Louis Brouard de Désiré (2) et Jean-Remy Jamin.]

Arch. révol. de Sézanne, A, 26[a] : procès-verbal ; — *A, 26*[b] : cahier : 3 pages cotées et paraphées au bas par Beaufort ; fausse couverture avec mention du titre : « Cahier, etc... ».

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 559* : Administration de la communauté. — *C, 2873* : Atelier de charité. — *E, 772* à *776* : Terre de Châtillon-sur-Morin ; familles de Caylus et de San Marsal. — *Arch. de l'Aube, C, 1317* : Administration de la communauté ; rôles des tailles ; état des récoltes ; comptes des syndics, etc. — *G, 77* et suiv. : Nominations de curés (1573 à 1770). — *G, 593* : Paroisse Saint-Léger de Châtillon-sur-Morin : dîmes ; revenus de la cure ; — etc.

CAHIER

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse et communauté de Châtillon-sur-Morin.

Les députés du Tiers état seront du Tiers ;
Les trois ordres travailleront ensemble ;
Les suffrages se compteront par tête ;

---

(1) Voir ci-après le cahier d'Esternay.

(2) Louis Brouard, né à Vindey en 1727, décédé à Châtillon-sur-Morin le 6 novembre 1792, possédait, sur le territoire de cette dernière communauté, le fief de *Désiré*, qui relevait de la seigneurie d'Esternay et lui payait des rede-

Tous citoyens soumis à la même imposition ;

Le Clergé payera comme les autres au même collecteur (1);

Le retour périodique des États généraux, ou plutôt États généraux annuels, où les députés conserveront leurs pouvoirs pendant six ans ou plus, afin d'éviter l'embarras et les dépenses des élections ; ils fixeront la quantité et la durée des impôts, jugeront de l'emploi des impositions ;

Érection de cours supérieures ou projet de grands bailliages exécuté (2);

Les cours supérieures n'auront d'autres droits que de juger les peuples suivant la loi, sans contribuer à la faire, mais elles la recevront du Roi et de la Nation assemblée;

Abolition de tout tribunal d'exception ;

États provinciaux dans lesquels le Clergé sera pris au moins pour tiers dans l'ordre des curés ;

Ouvrages publics, manufactures, etc., soumis à leur administration, de même que la perception des impôts, la régie des biens domaniaux et communaux des paroisses ;

Abolition des aides ;

Les barrières aux frontières ;

Les charges publiques supportées par tous les citoyens de tous les rangs : logement des gens de guerre, chemins, etc. ;

Abolition des lettres de cachet ;

Liberté de la presse ;

Les biens ecclésiastiques ramenés à leurs premières destinations ;

Dîmes aux curés et à tous prêtres desservants ;

Abolition du casuel ;

Les biens de l'ordre de Malte paieront le tiers de leurs revenus pour être employé, sous l'administration générale des États, et particulièrement des curés, au soulagement des pauvres et malades ;

---

vances. Il était réputé noble et fut cité comme tel à l'assemblée des trois ordres du bailliage de Sézanne, mais il ne fut pas admis (voir la préface). — Il était, du reste, considéré dans le village comme un simple cultivateur, et c'est ainsi qu'il est souvent désigné dans les registres de l'état civil de la paroisse avant 1789. (*Arch. du Greffe d'Épernay.*)

(1) Ici, une phrase a été grattée.

(2) Voir les cahiers de Chantemerle (page 172), et d'Évres (*Bailliage de Châlons*, page 279), mentionnant l'ordonnance royale de mai 1788 sur les grands bailliages.

Les ordres religieux et monastiques réunis ; leurs biens-fonds appliqués aux hôpitaux et collèges dont les religieux et moines feront le service, et où ils élèveront la jeunesse ;

De même pour les couvents de filles ;

Les annates accordées au Pape, contre lesquelles le peuple a toujours réclamé, abolies : le Roi ne tient que de lui et du peuple le droit de nommer aux évêchés et bénéfices consistoriaux ;

Le sel à un prix commun.

Fait et arrêté par nous, procureur fiscal de Châtillon, en l'assemblée des habitants dudit lieu, tenue devant nous ce jourd'huy 8 mars 1789, et ont, ceux desdits habitants qui savent signer, signé avec nous.

DOUBLET, Louis COCU, François LECOQ, Claude FAGOT, Jean-R. JAMAIN, etc.....

BEAUFORT.

(13 signatures.)

CHICHEY

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 12 lieues N. N. O. de Troyes, à une lieue S. S. E. de Sézanne, dans une contrée marécageuse, près de la rivière d'Auge » (1).

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Étienne, à la collation de l'évêque de Troyes.

Aujourd'hui, commune du canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 27 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 50 hommes, 53 femmes, 21 garçons et 13 filles, soit 137 habitants. — *Recensement de 1906 :* 106 habitants.

— *Seigneur :* Alexandre-Jean-Joseph Besse, doyen commandataire de l'abbaye de N.-D. de Gaye, seigneur ecclésiastique de Gaye et de Chichey, demeurant à Paris, Hôtel de Conti, rue de Grenelle, fau-

---

(1) Primitivement, le nom de cette paroisse était *La Marche*, aujourd'hui celui d'un lieudit du finage. Cette circonstance permet de croire qu'à l'origine, Chichey était un écart de la paroisse de La Marche. (*Liv. des vassaux de Champ.*, vers 1220. — *Féoda Campanie*, nos 441, 1234-1243. — *Pouillé de Troyes*, n° 166, note C, 1597. — M. LONGNON : *Dict. top. de la Marne*, ouv. cit.)

bourg Saint-Germain, paroisse Saint-Sulpice ; et les religieux de l'abbaye.

— *Curé :* Jean-Baptiste-Nicolas Bertaud.

— *Territoire :* 1,318 arpents de terres labourables, 12 de jardins, 60 de prés. — *Récoltes* (an. com.) : 1,260 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 3,794 de seigle (2 pour 1) ; 654 d'orge (3 pour 1) ; 4,500 d'avoine (2 pour 1) ; 101 de sarrasin (2 pour 1). — 18 laboureurs ayant charrue. — 24 chevaux ; 70 bêtes à cornes ; 150 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 4s 1/4d ; de la capitation et des impositions accessoires : 32 sols pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : 420 (en 1778) à 480 (en 1787). — En 1788 : taille : 470 livres pour un revenu réduit de 2,459 livres (d'après le taux de l'élection : 460 livres). — En 1789 : taille : 460 livres ; impositions accessoires : 370 livres ; capitation : 350 livres ; total : 1,180 livres.

— *Dîmes :* Au curé pour une moitié, et au chapitre de Saint-Martin de Tours et au prévôt de Chalautre (1) pour l'autre moitié.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La paroisse de Chichey était composée de 30 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Les habitants se réunirent le même jour sous la présidence de Louis PAILLARD, syndic, assisté de Jacopin, greffier. — Le procès-verbal constate la présence de Étienne Lhermé, Louis Grassant, Nicolas Denis, Bernard-Siméon Jacopin, greffier, Remy Robin, Louis Marmet, Sébastien Courjan, et encore, d'après les signatures, Charles Denis, Ayoul Poncelet, Jean Bonnard, Charles Véry, Augustin Merlin, Mégard. — Les députés furent Étienne LHERMÉ et Louis PAILLARD, le président de l'Assemblée.]

Arch. révol. de Sézanne, A, 27a : procès-verbal ; — *A*, 27b : cahier : 4 pages cotées et paraphées par le syndic Paillard.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 564* : Administration de la communauté ; impositions. — *C, 1031* : Capitation. — *C, 1610* : Corvées. — *C, 1694* : Pont de Chichey. — *C, 1730* : Atelier de charité (1788). — *C, 1829* : Église et presbytère. — *G, 1394* : Censes à la collégiale de Sézanne. — *Arch. de l'Aube. C, 1125* : Pont de Chichey. — *G, 71* et suiv. : Nominations de curés (1560-1770). — *G, 600* : Paroisse Saint-Étienne de Chichey : dîmes, revenus de la cure ; — etc.

CAHIER

La communauté, assemblée pour former son cahier et remplir les vues de son prince, s'est premièrement occupée, dans

---

(1) Chalautre-la-Grande, dans le bailliage de Provins, diocèse de Troyes, doyenné de Pont-sur-Seine ; aujourd'hui, canton de Villiers-Saint-Georges, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).

ses plaintes et doléances, des impôts qui regardent la Nation, et a remarqué :

1° Que, dans les impôts de la Nation, le malheureux qui supporte le poids du jour et de la chaleur, toujours prêt à sacrifier les fruits de ses travaux pour son prince et pour le bien du royaume, voyait avec peine que ceux qui possédaient les plus grands biens ne contribuaient presque en rien ; que le moyen le plus juste, le plus équitable, dicté par la raison et l'humanité, était que, dans chaque pays, tous ceux qui possédaient des biens, de quelque nature qu'ils soient, soient soumis aux mêmes impositions que le Tiers état.

De là, les privilèges des charges et exemptions, qui ne font que tourner au désavantage du royaume et de la Nation, en retombant sur le malheureux, ne peuvent qu'exciter la réclamation publique et le sentiment d'humanité de tous ceux qui en jouissent, puisqu'ils sont comme le malheureux, sujets du même prince et membres du même royaume ; et que, dans un royaume monarchique, le salut du peuple en est la loi suprême.

De là, les frais des travaux publics ou corvée, qui tombent à la charge seule du Tiers état, étant un bien auquel toute la Nation participe, la Noblesse doit absolument y participer sur le même pied que le Tiers état, comme aux tailles et autres impôts dont le Tiers état est chargé.

2° L'assemblée a remarqué avec raison que le laboureur est trop chargé en taille et autres impôts, si on considère de vue combien il est exposé aux pertes, comme de chevaux, vaches, moutons et autres bestiaux ; quelquefois, ses moissons perdues par la grêle et autres fléaux ; il faut cependant que le pauvre propriétaire paie aussi bien que le pauvre fermier, et remplisse le trésor royal pendant que les nobles en sont exempts et foulent aux pieds le pauvre cultivateur qui leur donne la vie.

3° L'assemblée a remarqué que les pigeons font un tort considérable dans les campagnes et qu'il n'y a que les nobles et les particuliers les plus riches qui en aient ; que l'on consulte tous les laboureurs de toute la province et on verra qu'ils diront qu'il est très à propos de les tenir fermés pendant le temps des semences et le précieux temps des moissons, parce

que, dans les semences, ils prennent le grain derrière le semeur, et dans les moissons enlèvent une partie du grain et font tomber l'autre partie à terre; et le fourrage est totalement perdu par leurs pattoties (1).

Cet abus est très considérable, et on doit, de toute nécessité, y remédier pour les tenir fermés pendant quatre mois (2).

4° L'impôt que l'on nomme minage dans la ville de Sézanne, est la ruine des laboureurs des environs; c'est une chose terrible ; cet impôt va presqu'à quatre boisseaux pour cent ; les ecclésiastiques et les nobles en sont exempts.

Il faut remarquer que cet impôt ne remplit pas le trésor royal, puisque c'est pour certains ecclésiastiques qui sont assez riches; fardeau terrible qui doit être supprimé ou très modéré si l'on veut que les marchés de la ville de Sézanne soient suffisamment remplis de grains (3).

5° Dans la justice, le malheureux qui est obligé de revendiquer ce à quoi il a droit, se trouve presque toujours écrasé en frais qui absorbent bien souvent le principal et au-delà ; que, bien souvent même, le client se trouve ruiné avant la décision ; en sorte que, l'argent manquant, la justice en reste là, ce qui réduit à la mendicité les familles, et laisse aux enfants des procès qui ne sont pas même terminés de leur temps, parce que le nombre des années a rendu les choses obscures ainsi que l'esprit de chicane qui ne règne que trop dans toutes les justices.

De là, on demande que les frais soient fixés, ainsi que le nombre des audiences, pour qu'il n'excède pas le principal ou qu'il ne l'égale pas ; et par là, les frais étant fixés ainsi que le nombre des audiences, la justice se trouve rendue plus promptement. Et les biens de la veuve et de l'orphelin ne seront plus la proie de ceux qui en sont établis les défenseurs.

6° La communauté fait une représentation à l'égard du

---

(1) Terme local pour indiquer les traces, les empreintes que laissent les pattes des pigeons dans les champs.

(2) Voir les arrêts et règlements en cette matière, cités aux cahiers d'Aulnizeux et de La Caure. (Cf. *Bailliage de Châlons*, page 60 et 367.)

(3) Voir la préface et le cahier de Sézanne, page 25.

Ce droit de minage était perçu, on le sait, par le chapitre Saint-Nicolas de Sézanne.

très mauvais chemin qui est entre le village de Chichey et Sézanne : ce chemin est écrasé et inhabitable par les voitures de Troyes et celle de Sézanne, qui vont au port d'Anglure, Saron et Marcilly (1) ; pour y remédier, la communauté demande que l'argent qu'on lève dans ladite communauté pour les corvées, reste pour achever ladite route jusqu'au village ; tous ceux qui connaissent ce chemin rendront justice à la demande de cette paroisse et diront combien il est utile que la continuation de cette route ne soit retardée davantage (2). On considèrera aussi que cette paroisse n'a aucuns revenus communaux ainsi que bien d'autres ; il serait juste d'y avoir égard en modérant les impôts de ces communautés.

Ledit cahier a été arrêté en six articles, en l'assemblée de la communauté de Chichey, et signé par ceux qui ont déclaré savoir signer, ce 8 mars 1789.

Charles Denis, Ayoul Poncelet, Louis Marmet, Jean Bonnard, etc.....
Jacopin, greffier.

(12 signatures.)

Après avoir signé, le présent cahier a été relu à toute l'assemblée ; il a été remarqué par tous ceux composant ladite assemblée, que nous avions omis de parler contre l'impôt insupportable nommé lods et ventes, perçu par les seigneurs : lorsque quelque particulier achète du bien, on lui prend dix sols par écu. Ceci doit être, de toute nécessité, supprimé, puisque cet impôt ne remplit pas le trésor royal ; et même,

---

(1) La route de Troyes à Sézanne par Anglure et Granges-sur-Aube où elle traversait la rivière, fut commencée à partir de 1752 ; un pont, long de 18 toises 5 pieds, fut construit sur l'Aube, à Granges, et une arche en pierre fut édifiée sur les marais de Chichey ; les paroisses que cette route traversait furent appelées à participer aux dépenses qu'elle occasionna. Des réparations furent jugées nécessaires en 1788 ; malgré un avis défavorable du bureau de Sézanne, faute d'offre de contributions de la part des habitants de Chichey, l'établissement d'un atelier de charité en ce lieu fut pourtant décidé. (*Arch. de la Marne, C, 1694, 1730. — Arch. de l'Aube, C, 1125. — Procès-verbal de l'Ass. d'élection de Sézanne de 1788*, page 38.)

(2) Les corvées sur les routes étaient très dures et très onéreuses ; des décharges d'impositions furent accordées à plusieurs familles d'habitants de Chichey écrasés dans des éboulements de terre en travaillant à ces corvées. (*Arch. de la Marne, C, 564* et *1610*.)

le seigneur de Chichey et Gaye perçoit cet impôt sans avoir de titre (1).

Le présent article, signé et reconnu essentiel par nous tous, composant ladite assemblée, et joint avec les six articles du présent cahier, les jour et an susdits, et ont signé.

[Suivent les 12 mêmes signatures que dessus.]

CONFLANS-SUR-SEINE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 9 lieues N. O. de Troyes, un peu au-dessous du confluent de l'Aube et de la Seine d'où il a tiré son nom (2) ».

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ; diocèse de Troyes, doyenné de Pont-sur-Seine, paroisse Saint-Étienne, à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste, grenier à sel, mesure de Nogent-sur-Seine.

Aujourd'hui, commune du canton d'Anglure, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1787 :* 96 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 176 hommes, 190 femmes, 29 garçons et 53 filles, soit 448 habitants. — *Recensement de 1906 :* 724 habitants.

— *Seigneur :* Claude-Marie de Saulle, chevalier, seigneur engagiste du domaine et châtellenie de Conflans-sur-Seine, conseiller du Roi en sa cour des monnaies, demeurant à Paris, rue de Thorigny (3).

---

(1) Les religieux de l'abbaye de Gaye, comme beaucoup de seigneurs de cette région, prétendaient exercer, souvent sans titre, le droit de lods et ventes sur les habitants des villages, ce qui donnait lieu à d'interminables démêlés. (Voir la préface ; le cahier de Sézanne, page 22 ; celui de Gaye, ci-après. — L'abbé Millard : *Histoire de Sézanne*, t. II, *ibid.*, — etc.)

(2) La prononciation vulgaire du nom de ce village est encore *Conflant*, comme au moyen âge. (*Arch. nat.*, *J*, *196*, *50*. — M. Longnon : *Dict. topog. de la Marne*, ouv. cit.)

(3) Comme nous l'avons dit à la préface, le domaine royal de Sézanne et Conflans, après avoir été engagé en 1722 à Jacques-Louis d'Ancezune, duc de Caderousse, puis à son fils André Joseph, décédé en 1767, fut cédé par celui-ci à son cousin, Marie-Philippe de Gramont, duc de Caderousse. Mais ces terres n'étant pas bien de famille, retournèrent à l'État, qui les engagea d'abord à Jean-Jacques de Lisle, marquis de Marivaux (1768), puis à Claude-Marie de Saulle (17 août 1774).

Cependant le duc de Gramont et de Caderousse engagea un procès pour conserver le comté de Sézanne et la seigneurie de Conflans. Son nom figure encore et dans l'enquête sur les terres incultes de 1769 (*Arch. de la Marne*, *C*, *434*), et dans l'état des tailles de 1787 (ibid., *C*, *805*), et dans la *Topographie historique* de Courtalon en 1784 (3e vol., page 230).

— *Curé :* Claude-Nicolas Michel.

— *Territoire :* 402 arpents de terres labourables, 10 de jardins, 206 de prés, 261 de bois, 80 de terres d'usage (630 de biens-fonds exploités par les taillables). — *Récoltes* (an. com.) : 1,200 boisseaux de froment (3 pour 1) ; 2,451 de seigle (3 pour 1) ; 1,230 d'orge (3 pour 1) ; 3,150 d'avoine (3 pour 1). — 2 laboureurs ayant charrue. — 12 chevaux ; 115 bêtes à cornes ; 160 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 8d 3/4 ; des impositions accessoires et de la capitation : 30s 9d pour livre de la taille. — De 1777 à 1786 : taille : 1,130 (en 1784) à 1,400 (en 1779). — En 1787 : 1,140 livres pour un revenu réduit de 6,300 livres, déduction faite de 639l 10s de rentes passives (d'après le taux de l'élection : 927 livres). — En 1789 : taille : 1,160 livres ; impositions accessoires : 934 livres ; capitation : 877 livres ; total : 2,971 livres.

— *Dîmes :* 1/2 au prieur de La Celle-sous-Chantemerle (1), 1/6 à l'abbé de Scellières (2), et 1/3 au curé.

PROCÈS-VERBAL. [Les habitants de Conflans-sur-Seine ne semblent pas avoir rédigé de procès-verbal. — Le cahier, comme on le voit ci-après, constate, en effet, qu'ils se réunirent le 4 mars 1789, sous la présidence de Claude-Nicolas Socard, mayeur de la mairie royale de Conflans, et nommèrent comme députés Claude-Pierre-Edme Delaporte d'Argentolles (3), avocat en parlement, qui n'assistait pas à la réunion, et François Rozé, receveur de la terre et seigneurie de Conflans. — Ce passage tint lieu de procès-verbal.

Arch. révol. de Sézanne, A, 28 : Cahier de 3 feuillets cotés et paraphés par le mayeur Socard.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 577* : Administration de la communauté ; procès pour les droits de lods et ventes. — *C, 960* :

---

(1) Voir le cahier de La Celle-sous-Chantemerle ci-après.

(2) L'abbaye de Scellières, de l'ordre des Citeaux, située à une demi-lieue au sud de Conflans, « sur un tertre, dit Courtalon (*Topogr. histor.*, ibid., page 212), environné de prairies et des eaux de la Seine qui s'y répandent par plusieurs canaux », fut fondée par Hugues de Romilly en 1167. — Le 2 juin 1778, elle avait reçu les dépouilles mortelles de Voltaire, dont le neveu, l'historien Mignot, était encore, en 1789, abbé commendataire de cette maison religieuse ; elle les a conservées jusqu'à leur dépôt au Panthéon, lequel eut lieu le 10 mai 1791.

L'abbé de Scellières, Alexandre-Jean Mignot, conseiller au grand conseil, né le 30 juillet 1720, mort en 1790, était issu du mariage contracté le 20 janvier 1709 entre Pierre-François Mignot, correcteur à la Chambre des Comptes de Paris, et Marie Arouet, sœur de Voltaire. (*Intermédiaire des Chercheurs et Curieux* du 10 janvier 1908, LVII, 24.)

(3) L'avocat Delaporte était seigneur en partie d'Argentolles-les-Chevaliers, dans le bailliage de Chaumont-en-Bassigny ; il demeurait ordinairement à Troyes. Il fut le premier maire de Conflans en 1790.

Impositions. — *C, 1036* : Capitation. — *C, 1496* et *3001* : Domaine engagé : Vente de la seigneurie (1768). — *C, 1669* : Pont. — *C, 1832* : Église et presbytère. — *Arch. de l'Aube, C, 1336* : Administration de la communauté ; rôles des tailles ; comptes des syndics ; biens communaux. — *G, 73* et suiv. : Nominations de curés (1562-1773). — *G, 603* : Paroisse Saint-Étienne de Conflans ; biens de la cure ; dîmes ; — etc.

CAHIER

Cahier de plaintes, doléances et remontrances.

Les députés pour l'assemblée préliminaire qui se tiendra à Sézanne le 9 mars 1789, présenté par les sieurs Pierre-Edme Delaporte et le sieur François Rozé, députés en l'assemblée, et en présence du sieur Claude-Nicolas Socard, mayeur de la mairie royale de Conflans, et paraphé par première et dernière page *ne varietur* au bas d'icelles, qui a été présenté par les sus-nommés, par acte fait devant nous le 4 mars 1789, en l'assemblée qui se tiendra le 9 dudit mois, par-devant M. le lieutenant général (1).

Art. 1er. — Il serait utile et nécessaire, pour économiser les frais et perceptions de différents impôts qui sont imposés actuellement en France, qui coûtent des sommes immenses à l'État et que nous sommes obligés nous-mêmes de payer par des impositions accessoires, de supporter radicalement toutes ces sortes d'impôts qu'il serait nécessaire de supprimer, tels que vingtièmes, tailles, droits d'aides, de gabelle, droit sur le tabac, droits sur les domaines, insinuations, contrôles et autres droits sur les cuirs, amidons, cartes, entrées de villes, papiers timbrés et autres droits généralement quelconques, sans excepter aucun, soient à jamais détruits en laissant néanmoins substituer (2) le contrôle et l'insinuation pour les actes qui sont assujettis ; de ne laisser susbtituer (3) qu'un seul et unique aux lieu et place de ceux dont il est parlé ci-dessus, sur les biens généralement quelconques et de quelque nature et espèce qu'ils soient, situés dans tous les pays et provinces qui sont sous l'obéissance de notre auguste monarque régnant, qui serait

---

(1) Cette phrase incorrecte est textuelle. Les mots « présenté, paraphé », qui ne sont précédés d'aucun substantif, se rapportent au « cahier ».

(2) *Sic*, pour « subsister ».

(3) Même observation.

payé tant par le Clergé que les moines, abbés et commandeurs qui possèdent tous les plus beaux biens du royaume, ainsi que les nobles et grands seigneurs qui tirent toutes les sueurs de leurs vassaux, qui sont assujettis à eux en leur faisant payer des redevances, cens et olevente (1), quelquefois injustes, et ce sont ceux-là qui devraient supporter les plus grands impôts ; les artisans et manouvriers n'ayant aucun bien, ni propriétés, pourraient être imposés : pour la première classe, à trois livres, et la seconde à trente sols ; ceux qui possèdent des biens composant le Tiers état, ainsi que ces deux premières classes ci-dessus, possédant des biens plus ou moins, seront imposés à raison de leurs propriétés, priant et suppliant l'auguste monarque et l'assemblée des États généraux, une fois l'impôt consenti, de ne point adhérer à d'autres impositions nouvelles, qu'elle n'ait une pesée et mûrement délibéré, qui soit absolument nécessaire d'y accéder, nous rapportant entièrement à leurs lumières et équité.

2. — Qu'il serait convenable, pour l'utilité publique, de faire ordonner par Sa Majesté et avec le concours des États généraux, la destruction de toutes les garennes qui se trouvent dans toute l'étendue du royaume, qui se trouvent enclavées dans les terres qui sont en culture, qui produisent une quantité innombrable de lapins et autres gibiers qui ravagent la majeure partie des emblaves et font un tort considérable au cultivateur (2).

3. — Il est aussi intéressant pour le public de détruire les pigeons, ou du moins de les tenir enfermés, sous peine de grosse amende, dans le temps de la semaille des grains, parce que, souvent, ils enlèvent et mangent les grains semés pendant que les cultivateurs prennent leurs repas et font dîner leurs chevaux, ce qui occasionne une perte considérable, et qu'au moment de la récolte il se trouve de grands vides dans les champs ensemencés (3).

Il se rencontre encore un autre inconvénient très préjudiciable, qui est qu'au moment de la fauchaison des mêmes grains, on n'a pas la faculté de les laisser javeler ;

---

(1) *Sic* : pour « lods et ventes ».

(2) Voir le cahier de Cernon (*Bailliage de Châlons*, page 125).

(3) Voir le cahier d'Aulnizeux (*Bailliage de Châlons*, page 60).

on est obligé de les enlever presque aussitôt qu'ils sont coupés, pour empêcher de les laisser manger une bonne partie par les pigeons, ce qui occasionne une perte pour les cultivateurs, faute d'être javelés, au moins d'un sixième. Il en résulte le même inconvénient pour les canards sauvages qui se trouvent en grand nombre dans un étang considérable qui avoisine le terroir et pays de Couflans (1).

4. — Il serait aussi du plus grand avantage pour les laboureurs et cultivateurs, de détruire entièrement les haras qui se trouvent dans le royaume, de distance en distance, et qui sont très coûteux à l'État, relativement d'abord aux exemptions qui sont attachées à la place des gardes-étalons de chaque haras, et en même temps très préjudiciables à des productions audit cultivateur ; ce que la multiplicité des chevaux produits par les étalons au haras est peu abondant : un cheval saillira trente juments et il n'y produira, dans son année, que trois ou quatre poulains, indépendamment d'un droit d'un boisseau d'avoine et trois livres cinq sols que donne le cultivateur par chaque jument qu'il fait saillir, au lieu qu'un cultivateur qui aura chez lui un bon cheval entier avec trois ou quatre juments lui produiront deux ou trois poulains bien conditionnés et bien constitués. Il en résulte encore un inconvénient qui est que le garde-étalons se permet, contre tous les règlements, d'avoir cinq à six belles juments qu'il fait saillir dans le moment qu'elles sont en chaleur ; et après, celles des particuliers ne sont saillies que de force, et ôte la vertu à l'étalon ; ceci durant depuis longtemps, n'a pas pu (2) contribuer à rendre les chevaux à juste prix, au contraire très rares dans le canton (3).

5. — Il serait aussi convenable de supprimer les corvées

---

(1) « Dans les grandes crues d'eaux qui sont occasionnées par les pluies abondantes et de longue durée, — dit l'enquête de 1769 sur les terres incultes, — la rivière de Seine débordant, peut inonder une contrée située sur le bord d'icelle rivière d'environ 30 arpents, ce qui n'empêche point la culture desdites terres et la maturité des semences qu'on y met en gros et en menus grains, lorsqu'un débordement de la rivière n'arrive que dans l'hiver. » (*Arch. de la Marne, C. 434.*)

En 1775, une inondation extraordinaire, dit Chalette (*Précis de la statistique de la Marne*, t. II, page 144), aurait ruiné en partie Couflans-sur-Seine; des fossés et des étangs furent alors creusés pour faciliter l'écoulement des eaux.

(2) *Sic* : pour « peu ».

(3) Voir le cahier de Barbonne (page 87), et cf. *Bailliage de Châlons,*

qui ont été converties en une imposition en argent depuis quelques années pour l'entretien des grandes routes et chemins royaux, attendu que les fonds qui en sont confiés aux maîtres des ateliers et entrepreneurs des routes, les donnent à des sous-entrepreneurs à vil prix, qui, par conséquent, font les ouvrages à moitié, de sorte que, par expérience connue à l'époque de cet établissement, les routes sont presque impraticables, et ces fonds sont mal employés, et on désirerait pour le peuple, si les États généraux assemblés décident la continuation de ce règlement, ils sont suppliés très humblement d'observer que les grands seigneurs, qui sont continuellement sur les routes avec des berlines très pesantes, à six chevaux, les endommagent considérablement, tandis que celui qui emploie ses sueurs et y va travailler, n'a quelquefois point de pain ni argent, et les plus gros négociants de ce royaume, ainsi que les nobles et les grands seigneurs qui font transporter leurs marchandises et autres denrées par des rouliers, d'une extrémité du royaume jusqu'à l'autre, par des grosses et immenses voitures, attelées jusqu'à dix chevaux, écrasent et détruisent les grandes routes sans contribuer en aucune manière au rétablissement desdites routes.

En conséquence, il est utile et de toute justice que les grands seigneurs qui pratiquent souvent ces routes, soit en poste ou en voiture, par lesquelles ils font conduire leurs effets et autres denrées dans les châteaux qu'ils habitent dans la belle saison, soient imposés à raison des revenus qu'ils tirent de leurs possessions, et que les gros négociants, ainsi que les gens des villes, qui font voiturer leurs marchandises et qui en tirent les bénéfices, soient imposés au prorata du profit qu'ils font de leur état de commerce (1).

---

cahier de Coulmier-la-Chaussée, page 216. — *Arch. de la Marne, C, 438 à 441.*

Dans notre préface, nous avons donné une note sur les haras et les garde-étalons des élections de Sézanne et Troyes.

(1) Cf. *Bailliage de Châlons* : cahier d'Aulnay-l'Aître, page 53 ; de Fromentières, page 309, etc. — Sur les règles suivies pour la construction et les réparations des routes de l'élection de Sézanne, voir la préface et le procès-verbal de l'Assemblée intermédiaire des 18 octobre 1788 et jours suivants. (*Arch. de la Marne. C, 2909.*)

La vallée de la Seine était très fréquentée par les commerçants qui se rendaient de Troyes et des ports d'Anglure et de Marcilly à Paris. — Cette

6. — Il serait bien intéressant pour les cultivateurs et propriétaires des biens-fonds de faire un règlement général pour la perception de la dîme, afin d'éviter les difficultés et procès qui s'élèvent continuellement entre les décimateurs et ceux qui la doivent, et ce serait si important d'établir une manière uniforme et convenable et durable. Cette perception, qui serait de la payer par tout le royaume, sans choix sur la quantité de gerbes que les cultivateurs prendraient avant que de payer la dîme (1).

7. — Il serait intéressant pour tout le public que les manufactures fussent interdites durant le temps de la moisson et des vendanges, à compter du 10 juillet jusqu'au 20 octobre pour les pays où il y a des vignes, et que les juges soient tenus d'y veiller et d'agir contre les délinquants, attendu que tous ces gens qui y travaillent ne portent aucun soulagement pour ramasser les grains qui sont de plus de conséquence.

8. — Comme aussi qu'il serait bien important pour tout le public qu'il y soit fait une diminution sur le sel qui est une des denrées les plus utiles à tous les peuples.

Chargeons ceux que nous avons nommé nos députés pour aller en l'assemblée du bailliage de Sézanne, de faire insérer la déclaration de notre volonté, énoncée en huit articles ci-dessus et des autres parts dans le cahier des arrêts dudit bailliage, comme aussi chargeons ceux qui seront élus par l'assemblée dudit bailliage de Sézanne, de la faire valoir aux États généraux et de proposer et consentir toutes et telles choses non contraires à notre dite volonté qu'ils aviseront bonne être.

Fait sous le seing de nous, juge, greffier, syndic et autres habitants, les jours et ans que dessus.

PILAVOINE, PRÉVOTAT, DEMEUFVE, syndic, ROZÉ, LAUBOT,
Pierre LAPATTE, SERAINE, REBOURE. SOCARD.
(9 signatures.)

---

région, nous l'avons déjà dit, alimentait la capitale de denrées, grains et bois. (Voir cahiers d'Anglure et de Marcilly.)

(1) On a vu que la dîme, qui donnait lieu à tant de contestations, était perçue par deux abbayes voisines de Conflans : celle de La Celle-sous-Chantemerle, au nord, pour la moitié, et celle de Scellières, au sud, pour un sixième. Le tiers restant revenait au curé. (*Arch. de l'Aube, G, 603.*)

Quelques-uns de ces procès relatifs à la dîme des vins sont rapportés et étudiés dans les *Recherches sur la perception des dîmes en Champagne*, par Prosper Michel (Paris et Châlons-sur-Marne, 1873, in-8° de 64 pages. — *Bibliot. de Reims, N. 2483.*)

CONNANTRE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE.— « A 7 lieues 1/2 S. O. de Châlons et 4 S. S. O. de Vertus (1). »

— Généralité de Châlons, élection de Châlons-sur-Marne, coutume de Meaux ; — diocèse de Châlons, doyenné de Vertus, paroisse Saint-Sulpice et Saint-Caprais, à la collation de l'évêque de Châlons.

Aujourd'hui, commune du canton de Fère-Champenoise, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 91 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 176 hommes, 174 femmes, 57 garçons et 52 filles, soit 459 habitants. — *Recensement de 1906* : 485 habitants.

— *Seigneur :* La dame Louise-Élisabeth Maly, veuve de Charles Bajot de Connantre, en son vivant président trésorier de France (2).

— *Curé* : Charles-Antoine Peudefer.

— *Territoire* : 2,000 arpents de terres labourables, 31 de jardins, 74 de prés, 1 de bois, 25 de terres d'usage, 1,484 de terres incultes (3). — *Récoltes* (an. com.) : 229 boisseaux de froment (1 1/2 pour 1) ; 5,410 de seigle (1 1/2 pour 1) ; 51 d'orge (1 1/2 pour 1) ; 4,431 d'avoine (1 1/2 pour 1) ; 1,494 de sarrasin (3 pour 1). — 45 laboureurs ayant charrue. — 62 chevaux ; 137 bêtes à cornes ; 516 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 3d 1/30 ; de la capitation et impositions accessoires : 31s 1d 3/4 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : 1,120 livres (en 1779) à 1,300 (en 1787). — En 1788 : taille : 1,320 livres pour un revenu de 8,200 livres, déduction faite de 623 livres de rentes passives (suivant le taux commun de l'élection de 1,361 à 1,363 livres).— En 1789 : taille : 1,320 livres ; impositions accessoires : 1,064 livres ; capitation : 997 livres ; total : 3,381 livres.

— *Dîmes :* Au doyen de Gaye et au chapitre de Pleurs.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La paroisse de Connantre était composée de 112 feux. — L'avis pour la convocation des États

(1) Expilly : *Dict. des Gaules*, ouv. cit.

(2) Connantre fut érigé en baronnie à la fin du XVIIIe siècle, en faveur de la famille Bajot, laquelle y fit construire le château qui devint plus tard la propriété du conventionnel Thuriot, de Sézanne.

(3) La plus grande partie de ces terres incultes appartenait aux moines de l'abbaye de Reclus (paroisse de Saint-Prix. — Voir ce cahier). — Les pâturages communs n'étaient propres qu'à la pâture des vaches, « au nombre de 60, pour les aider à vivre depuis le 15 mai jusqu'au 15 septembre ». Les terres incultes situées sur des hauteurs, éloignées d'une lieue du village, avaient été l'objet d'un essai de culture pendant trois années ; mais on avait été obligé d'y renoncer à cause de leur peu de rapport. (Enquête de 1769 sur les défrichements. — *Arch. de la Marne, C, 433.*)

généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le 5 du même mois, les habitants se réunirent sous la présidence de Claude-Charles DE LÉPINE, notaire, lieutenant en la prévôté de Connantre. — Le procès-verbal, transcrit avant le cahier, constate la présence de Nicolas Choquart, Charles Martel, Pierre-Antoine Férat, Claude-Joseph Martel, Jacques Garnesson, Étienne Noblot, syndic, Caprais Choquart, Pierre Simart, Nicolas-Simon Pajeot, François Soulaine, Grégoire Delestrée, Joseph de Lépine, Joachim Noblot, Memmie Le Page, Claude François, tous laboureurs et manouvriers en ce lieu, et encore, d'après les signatures, C. Cassebois. — Les députés furent Pierre-Antoine FÉRAT, laboureur, et Charles MARTEL, chirurgien.]

Arch. révol. de Sézanne, A, 29 : Procès-verbal et cahier ; ce dernier rédigé à la suite du procès-verbal clos et signé : les deux documents de 6 pages cotées et paraphées par de Lépine, avec fausse couverture.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 577* : Administration de la communauté ; usages ; droit de cens ; comptes des syndics. — *C, 844* et *943* : Impositions. — *C, 1589* : Corvées. — *C, 1712* : Atelier de charité. — *C, 1832* : Église et presbytère. — *G, 124* et *397* : Cure ; visite ; biens. — *G, 1291* : Baux des dîmes de la collégiale Saint-Remy de Pleurs ; etc. — *Arch. commun. de Connantre* : 1er registre de l'assemblée communale du 7 septembre 1788 au 25 juillet 1790 (72 feuillets).

CAHIER

Cahier de la paroisse de Connantre.

L'an 1789, le 5e jour de mars, par devant nous, Claude-Charles de Lépine, lieutenant en la prévôté de Connantre, comparurent en leurs personnes les habitants dudit lieu ; lesquels, suivant le mandement à eux envoyé par le Roi, publié en l'auditoire dudit lieu, comme aussi au prône le 1er dudit mois, en l'église dudit lieu, suivant la commission à eux adressée par M. le Bailli de Sézanne, ont élu, pour y satisfaire, les personnes des sieurs Pierre-Antoine Férat, laboureur, Charles Martel, chirurgien, auxquels ils donnent pouvoir et puissance de comparaître en l'assemblée qui se fera au bailliage de Sézanne, le 9e jour du mois de mars, et d'y déclarer conformément aux instructions et pouvoir ci-après :

Que lesdits habitants ne sont accablés d'impôts que parce que les ministres et leurs agents, tant dans l'administration que dans la finance, sans égard aux lois du royaume qui veulent que les Français ne puissent être taxés que de leur consentement, ont insensiblement écarté ou renversé tous les

obstacles et augmenté jusqu'à l'excès, par l'effet de leur seule volonté, la charge du peuple dont ils ont dissipé le produit ;

Que, pour s'assurer à l'avenir la jouissance de leurs biens, ils veulent et entendent :

1° Qu'aucune partie de leurs propriétés ne puisse leur être enlevée par des impôts, s'ils n'ont été préalablement consentis par les États généraux du royaume composés, ainsi que le veulent la raison et la loi, des députés librement élus par tout le royaume et cantons sans aucune exception, et chargés de leurs pouvoirs ;

Que, suivant les intentions du Roi manifestées dans le résultat de son Conseil du 27 décembre 1788, les ministres soient, à l'avenir, responsables de l'emploi de toutes les sommes levées sur le peuple (1).

Qu'attendu que les impôts non consentis n'ont été payés que par la crainte des emprisonnements arbitraires qui a arrêté toutes les réclamations, lesdits veulent et entendent que personne ne puisse être emprisonné et détenu par aucun motif qu'en vertu des lois du royaume.

Seront tenus, lesdits députés, de faire insérer ladite déclaration des volontés desdits habitants dans le cahier du bailliage de Sézanne, et chargent spécialement, lesdits habitants, ceux qui seront élus par l'assemblée dudit bailliage, de la faire valoir aux États généraux et de ne consentir à la levée ou prorogation d'aucun subside avant que ladite déclaration ait été adoptée par eux et solennellement proclamée ; leur donnent néanmoins pouvoir, sous la condition ci-dessus et non autrement, de consentir à l'établissement ou prorogation des subsides que les États généraux jugeront indispensables, nécessaires aux besoins de l'État ; toutes dépenses inutiles préalablement retranchées, pourvu toutefois que les impôts qui distinguent les ordres soient supprimés et remplacés par des subsides également répartis entre tous les citoyens, sans distinction ni privilèges, à raison seulement de leurs propriétés ; chargent en

(1) *Rapport fait au Roi dans son Conseil par le ministre des Finances, et résultat du Conseil d'État du Roi tenu à Versailles le 27 décembre 1788.* (*Arch. nat.*, *E*, *26/6* et *AD*, *11*, in-4°. — *Biblioth. nat.*, *L*[b] *39/6752*. — Duvergier : *Collection des lois*, t. I, page 5. — *Arch. parlem.*, t. I, page 789. — M. Brette : *Recueil de documents relatifs à la Convocation des États généraux*, t. I, p. 38.)

outre, lesdits habitants, lesdits députés de représenter à l'assemblée du bailliage de Sézanne :

Taille. — Que les tailles de la communauté de Connantre, depuis le commencement du siècle, sont augmentées au moins des deux tiers, sans que les charges de l'État aient accru en proportion (1).

Cette augmentation, venant sans doute des privilèges multipliés tous les jours par la Noblesse, ou de ceux qui les acquièrent, ils demandent la suppression de cet impôt et l'établissement d'un autre à répartir sur toutes les propriétés quelconques. La raison particulière de cette demande est l'impossibilité de satisfaire aux charges publiques, une partie d'entre eux, par l'ingratitude de leur terroir particulier, étant privés des premières nécessités de la vie.

Corvée. — L'intention du Souverain, en changeant la corvée en une prestation d'argent, était de soulager son peuple, de délivrer ceux qui y étaient assujettis de la tyrannie des employés subalternes chargés de veiller à la construction et entretien des grandes routes, et de leur faciliter le moyen de suivre, sans interruption, la culture de leurs biens ; mais, par la mauvaise administration de cette nouvelle méthode, par les injustices qui se commettent dans les adjudications, les routes sont négligées, et par les exemptions de la Noblesse et du Clergé, le peuple ne profite aucunement des vues bienfaisantes de son Roi. Les habitants demandent que les États généraux s'occupent et prennent un moyen d'entretenir les routes, et que toutes les classes du royaume, sans aucune exception, contribuent à cet entretien à proportion de l'utilité qu'elles en retirent (2).

Justice. — L'administration de la justice est un objet des plus importants pour l'État ; ce devrait être à elle à assurer à chacun la jouissance de ses propriétés, à soutenir l'innocent contre les attaques de l'homme injuste et avare ; mais, par les

---

(1) Voir les renseignements ci-dessus : la taille avait, de 1778 à 1789, augmenté de 1,120 à 1,320 livres. (*Arch. de la Marne, C, 789* et *844.*)

(2) *Déclaration du Roi du 27 juin 1787 pour la conversion de la corvée en une prestation en argent*, etc. (Cahier d'Aulnay-l'Aître : *Bailliage de Châlons*, page 53.) — Corvées de Connantre ; atelier de charité (*Arch. de la Marne, C, 1589* et *1712*). — Entretien et construction de la route de Paris en Allemagne par Sézanne, Connantre, Fère-Champenoise, Sommesous et Vitry-le-François. (*Arch. de la Marne, C, 1571.* — Cf. *Bailliage de Châlons* : Cahiers d'Haussimont et de Sommesous, pages 329 et 615.)

lenteurs de la procédure dans lesquelles la chicane trouve son compte, par la multiplicité des formalités, il en résulte une infinité de frais qui causent la ruine des familles. Les habitants demandent un nouveau code qui remédie aux abus et arrête les injustices.

Fermes générales. — Les fermes générales, par l'insatiabilité des chefs, peuvent être regardées comme une des principales causes de la ruine de l'État ; riches des trésors immenses qu'ils ont envahi, les fermiers généraux en profiteront pour s'emparer du reste. Les habitants demandent la suppression de cette administration, et en particulier des aides, des gabelles et des traites qui, par les entraves de leurs ordonnances et encore plus par les injustices de leurs employés, sont des sources continuelles de procès et de chagrin pour les familles. A cette suppression on substituera les États provinciaux, comme plus simples, plus analogues à chaque province, plus avantageux à l'État et moins onéreux aux citoyens.

Droits des seigneuriaux. — Les droits des seigneurs s'étendent sur les personnes et sur les biens de leurs vassaux; ils rappellent les premiers siècles de la monarchie où la barbarie et la force faisaient autant de serfs que de sujets. Les habitants demandent que les États généraux s'occupent d'un objet aussi essentiel ; les droits seigneuriaux, tels que les corvées particulières et les cens, sont, la plupart, autant d'usurpations (1); les garennes surtout, qui, en se multipliant contre les lois du royaume et en particulier contre l'esprit des coutumes, deviennent préjudiciables à la culture et aux propriétés sur lesquelles elles s'étendent. Les ordonnances des eaux et forêts sur la chasse, sous prétexte de droit de chasse, sont mal observées, et, par cette infraction, nuisibles aux productions et ressources du pays (2).

Il est donc à propos que tous ces droits soient pesés dans la balance de la justice et réduits ; qu'ils prouvent que le temps

---

(1) La communauté de Connantre avait soutenu contre le seigneur du lieu un long procès au sujet du droit de cens levé sur les biens communaux. (*Arch. de la Marne, C*, 577.)

(2) Voir le cahier de Cernon (cf. *Bailliage de Châlons*, page 125), et l'*Édit du mois d'août 1669 portant règlement général pour les eaux et forêts* (Isambert : *Recueil des anc. Lois*, t. XVIII, page 219. — Cf. *Bailliage de Châlons* : cahier de Toulon, page 721).

de la servitude est passé et que nous sommes un peuple libre et affranchi.

Auxquels Pierre-Antoine Férat et Charles Martel, députés, lesdits habitants ont donné pouvoir et puissance de présenter et faire valoir les articles ci-dessus et autres qu'ils jugeront bon être par raison, et même d'élire telle personne suffisante et capable, avec les autres paroisses et juridictions dépendantes du bailliage de Sézanne et autres, pour assister auxdits États généraux du royaume de France qui se tiendront en la ville de Versailles.

Fait sous les seings de nous, juge et greffier, les jours et an que dessus.

MARTEL, P.-A. FÉRAT, CHOQUART, CHOQUART, C. CASSEBOIS, P. SIMART, etc.....

DE LÉPINE.

(17 signatures.)

[*Note en marge*] : Nous, Jacques-Alexis Houllier, conseiller du Roi, lieutenant particulier au bailliage de Sézanne ; pour l'absence du lieutenant général, commissaire en cette partie, avons taxé à chacun des députés du ressort de ce bailliage à l'Assemblée générale pour la nomination des députés aux États généraux, la somme de *trois livres par jour* (1).

Ce 26 octobre 1789. HOULLIER.

CORFÉLIX

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 15 lieues N. N. O. de Troyes, dans un vallon agréable sur le Petit-Morin. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Paris (2) ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Memmie, à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste, grenier à sel, eaux et forêts de Sézanne.

---

(1) Sur la taxe des députés, voir la préface.

(2) Pour les mêmes motifs qu'à Boissy-le-Repos, avec laquelle communauté elle formait une justice seigneuriale ressortissant du Châtelet de Paris (voir page 109).

Aujourd'hui, commune du canton de Montmirail, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 43 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 83 hommes, 74 femmes, 16 garçons et 11 filles, soit : 184 habitants. — *Recensement de 1906 :* 147 habitants.

- *Seigneur :* Les dames abbesse, prieure et religieuses de Faremoutiers (1).

— *Curé :* Edme-François Marcherat.

— *Territoire* : 842 arpents de terres labourables, 19 de jardins, 77 de prés, 93 de bois, 12 de terres d'usage, 42 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 2,800 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 337 de seigle (2 pour 1) ; 87 d'orge (3 pour 1) ; 3,832 d'avoine (2 pour 1). — 3 laboureurs ayant charrue. — 12 chevaux ; 80 bêtes à cornes ; 400 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 7d 5/8; de la capitation et des impositions accessoires : 31s 2d 1/3 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 390 livres (en 1784) à 450 (en 1781). — En 1788 : taille : 420 livres pour un revenu réduit de 2,382l 5s (305 livres de rentes passives déduites), d'après le taux commun de l'élection : 450 livres. — En 1789 : taille : 430 livres ; impositions accessoires : 350 livres ; capitation : 320 livres ; total : 1,100 livres.

— *Dîmes :* Au curé au quatorzième compte.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La paroisse de Corfélix était composée de 42 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Les habitants se réunirent le même jour, vraisemblablement sous la présidence du syndic Barrier, quoique le procès-verbal ne le constate pas et se contente de donner les noms de quelques habitants : Pierre Oudin, Leger Lefèvre, Memmie Clouteau, Pierre Baron, Pierre Coppy, Pierre Truffaut ; au bas on trouve encore les signatures de Jacques Hagnier, L. Adam, Louis Laguerite, Tanazacq, greffier, Louis Paris, François Lefèvre, Pierre Hénault, Nicolas Rofort (?), Barrier, syndic. Les députés furent Pierre Hénault et Louis Paris, tous deux laboureurs.]

Arch. révol. de Sézanne, A, 30a : Procès-verbal sur la formule imprimée ; — *A, 30b* : Cahier : 2 pages avec mention en marge, cotées et paraphées par le syndic Barrier.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 578* : Administration de la communauté. — *C, 1610* : Corvées. — *C, 1765* : Meulière de Corfélix. — *G, 1394* : Censives à la collégiale Saint-Nicolas de Sézanne. — *Arch. de l'Aube, G, 36, 69* et suiv. : Nominations de curés. — *G, 607* : Paroisse Saint-Memmie de Corfélix ; biens de la cure ; — etc.

---

(1) Voir le cahier de Boissy-le-Repos, page 110.

CAHIER (1)

Cahier des représentations que nous, syndic, les habitants de la paroisse et communauté de Corfélix, ont à faire tant pour la présente année 1789 que pour les années précédentes.

1° L'influence du temps a causé, par de grandes crues d'eau, une infinité de ravins et a entraîné une partie des terres, ce qui a causé une perte et cause annuellement, dans notre paroisse et communauté de Corfélix, au moins un tiers de perte sur les récoltes, tant des grains que des foins (2).

C'est pourquoi toute la paroisse et communauté dudit Corfélix supplient instamment le Roi et tous les États généraux de vouloir bien y avoir égard en diminuant les impôts qui écrasent les habitants de toute notre dite communauté ; nous osons encore supplier Sa Majesté et tout l'État à ce qu'il lui plaise remédier aux frais qui écrasent toute notre communauté, touchant des petits usages qu'il lui a plu nous accorder, lesquels

---

(1) En marge de ce cahier on lit la note suivante : « Vu sans nouveauté ».

(2) A l'assemblée de l'élection de Sézanne du 22 octobre 1787, on reçut les doléances des paroisses de Charleville, Corfélix, Le Gault, Le Thoult, Méeringes, Boissy, etc., qui avaient souffert des orages des 22 mai et 15 juin de cette même année, et avaient vu leurs prairies inondées. (*Arch. de la Marne, C, 2906.*)

Le finage de Corfélix avait deux sortes de terres, un limon sur les hauteurs et dans la plupart des fonds, et une terre grise et pierreuse, toutes deux propres à porter du froment.

Les 42 arpents de terres incultes appartenant à la communauté, étaient des pâturages communs, dont environ 30 arpents ne convenaient qu'aux bêtes à cornes, au nombre de 60 à 80 ; elles n'y pouvaient paître que pendant deux mois de l'année, les après-midi seulement ; le matin « la trop grande froidure des rosées était très préjudiciable au bétail ». Ces 30 arpents étaient une terre marécageuse située sur les rives de la petite rivière. Les 12 arpents restant étaient situés sur le sommet d'une « haute montagne » : c'était une terre pierreuse où il y avait quantité de rochers ; elle ne pouvait servir que pour le bétail blanc et n'en pouvait nourrir qu'une centaine pendant un mois. — Ces deux parties étaient éloignées l'une et l'autre de deux à trois cents perches du village ; elles n'avaient jamais été cultivées ni desséchées et ne pouvaient pas l'être.

La position de ces sortes de marécages était basse ; il n'y avait point ou très peu de pente. Le temps des inondations était dès les premières pluies d'hiver et durant l'été lorsqu'il survenait quelques pluies « soit par nuées ou autrement ». On ne pouvait, dans ces conditions, recueillir de foin, et les troupeaux ne pouvaient pâturer que pendant les mois de juin et juillet, lorsqu'il n'y avait pas trop d'eau. (Enquête de 1769 sur les terres. — *Arch. de la Marne, C, 434.*)

usages, lorsque nous en avons besoin, Messieurs les officiers des eaux et forêts multiplient leurs frais de manière que la partie majeure desdits usages est pour lesdits officiers desdites eaux et forêts.

En outre, comme nous ne savons pas pourquoi nous payons des droits aux dames de Faremoutiers, seigneurs de notre paroisse, nous espérons que Sa Majesté voudra bien nous faire la grâce d'obliger nos dites dames de nous notifier leurs titres (1).

Et comme il y a un corps de métier de meuliers dans notre paroisse et communauté, qui fabrique des meules de moulins, quoiqu'ils tirent ces meules dans les terres d'aucuns propriétaires et qu'ils paient les droits de meule auxdits propriétaires sur les terroirs de Corfélix et de la Villeneuve-les-Charleville, les seigneurs exigent encore les droits de meule desdits meuliers. C'est pourquoi nous osons en demander justice à Sa Majesté et à tout l'État, à ce qu'il plaise à Sa Majesté et à l'État ordonner et permettre auxdits meuliers de fouiller la terre et de tirer des meules partout où ils voudront, en payant les droits aux propriétaires desdites terres et non point auxdits seigneurs (2).

---

(1) « En la châtellenie et temporel des seigneurs de Faremoutiers, pour droit de lods et ventes, on paie 3 sols 4 deniers tournois..... » (Locale de Faremoutiers à la suite de la *Coutume de Meaux*, par Champy, *ouv. cit.*, page 391.)

(2) *Arch. de la Marne, C, 1765* : Requête des sieurs Gripon et Oudelin, meuliers à Villeneuve-lès-Charleville (V. ce cahier) et à Corfélix (1771-1774).

Ces carrières de meules de moulin qui occupaient une grande partie des habitants de ces deux villages, étaient situées dans un lieu appelé *L'Homme Blanc*. Ces meuliers formaient entre eux une sorte de confrérie qui avait ses statuts, ses usages, ses cérémonies.

Courtalon rapporte, d'après le curé de Corfélix, la façon bizarre dont on recevait un meulier : « Il n'y a pas d'autre maîtrise pour les meuliers, dit-il, « que d'assujettir le récipiendaire à une espèce de noces à discrétion, pendant « un jour s'il est fils de maître, et pendant deux s'il ne l'est pas. Le dernier « reçu conduit le récipiendaire au grenier, tandis que les autres s'amusent à « boire. Le conducteur est muni d'un balai tout neuf garni de son bâton et « mis à son côté en forme d'épée. Un instant après on entend les cris du pro- « sélite qui demande grâce comme si on le fustigeait. Mais tout cela n'est « qu'un jeu pour observer entr'eux une espèce de secret qui consiste à ne rien « révéler de la meulière, à s'entr'aider, à n'avoir point d'envie l'un contre « l'autre, à montrer aux marchands toutes les meulières sans dire à qui elles « appartiennent, à ne point les frapper pour n'en pas découvrir les défauts. « En frappant sur une meule sans défaut, elle doit rendre le son comme une

Fait et arrêté en notre assemblée par nous, syndic et habitants de la paroisse et communauté de Corfélix, ce 1er mars 1789.

Leger LEFÈVRE, Jacques HAGNIER, L. ADAM, P. OUDIN, Louis LAGUÉRITE, etc.....

(14 signatures.)

CORROY

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 8 lieues S. O. de Châlons (1). »

— Généralité de Châlons, élection de Châlons-sur-Marne, coutume de Meaux; — diocèse de Châlons, doyenné de Vertus, paroisse Notre-Dame, à la collation du chapitre cathédrale de Troyes.

Aujourd'hui, commune du canton de Fère-Champenoise, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 60 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 99 hommes, 104 femmes, 19 garçons et 27 filles, soit : 249 habitants. — *Recensement de 1906* : 230 habitants.

— *Seigneur :* Claude-Charles de Pleurre, chevalier, marquis de Pleurre, maréchal des camps et armées du Roi, grand bailli d'épée du bailliage, capitaine et gouverneur de la ville de Sézanne (2).

— *Curé :* Daniel Colin.

— *Territoire :* 1,809 arpents de terres labourables, 39 de jardins, 47 de prés, 10 de vignes, 7 de bois, 10 de terres d'usage, 1,454 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 340 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 3,570 de seigle (1 pour 1); 102 d'orge (2 pour 1) ; 3,570 d'avoine (1 pour 1); 612 de sarrasin (2 pour 1) ; 14 muids de vin (7 en

---

« cloche, ce qui doit apprendre à ceux qui en font emplète de les frapper eux-« mêmes avant que de les acheter. » (*Topog. hist. du diocèse de Troyes*, 1784, t. III, page 281.)

Il existait aussi autrefois à Corfélix des forges ; un hameau porte toujours ce nom ; on y voyait encore, en 1789, beaucoup de mâchefer, et le terrain paraissait une terre à mine.

Outre les dames de Faremoutiers, qui prétendaient prélever des droits sur les meulières de Corfélix, le seigneur de Soizy-aux-Bois (voir ce cahier), Jacques-Fidel-Amand de Sirmont de Saint-Brisson, chevalier de Saint-Louis, colonel de cavalerie, ancien officier des mousquetaires noirs, gouverneur de la ville de Vertus, lieutenant pour le Roi de la ville de Sézanne, possédait, à Corfélix, le fief de Saint-Brisson, et prétendait également exercer des droits sur l'industrie du pays.

(1) EXPILLY : *Dict. des Gaules*, ibid.

(2) Le marquis de Pleurre fut député de la Noblesse des bailliages de Sézanne et Châtillon-sur-Marne aux États généraux. (V. préface : notice biographique.)

1773). — 34 laboureurs ayant charrue. — 52 chevaux ; 120 bêtes à cornes ; 390 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 6d 2/8 ; de la capitation et des impositions accessoires (non indiqué). — De 1778 à 1787 : taille : 840 livres (en 1780) à 890 (en 1783). — En 1788 : taille : 870 livres pour un revenu réduit de 5,066l 14, déduction faite de 455l 6 de rentes passives (suivant le taux commun de l'élection, de 841 à 846 l) — En 1789 : taille : 870 livres ; impositions accessoires : 701 livres ; capitation : 657 livres ; total : 2,228 livres.

— *Dîmes :* Le chapitre de Pleurs levait la dîme et en cédait un tiers aux Missions étrangères de Paris (1).

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La communauté de Corroy était composée de 60 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789 (2). — Le 5 du même mois, à deux heures après midi, les habitants se réunirent sous la présidence de Laurent Berton, ancien praticien de la justice et mairie de Corroy et la Colombière (3) pour l'absence de juge ordinaire, assisté de Deforge, greffier. — Le procès-verbal, dont certaines parties ont été reproduites en tête du cahier, n'indique pas les noms des habitants qui prirent part aux opérations. Mais au bas du document on lit les signatures de A. Brissot, Charles Oudin, F. Laurain, Jean Laurain, Claude Férat, syndic, Louis Martel, N. Oudin, Jacques Oudin, Nicolas Boulard, Claude Oudin, J.-H.-Charles Martel, Jean Jolly, P. Deforge, Antoine Boulard, Nicolas Oudin, Louis Oudin, Claude Phélizon, J.-B.

---

(1) Edouard de Barthélemy : *Diocèse ancien de Châlons-sur-Marne* (t. II, page 359).

(2) Voici la délibération prise à cette date par l'assemblée municipale de Corroy :

« Cejourd'huy premier, et premier dimanche de mars 1789, à l'issue de la « messe paroissialle, nous, syndic, municipaux et adjoints assemblés au lieu « ordinaire, Me Claude Ferrat, syndic, nous a dit avoir reçu la lettre du Roy et « réglement des États généraux à Versailles, le vingt-sept avril 1789, de « laquelle nous a fait lecture, et lecture a aussi été faite par M. le Curé, au « prône de la messe paroissialle de ce jourd'huy. La matière mise en délibé- « ration pour prendre jour pour faire le cahyer des remontrances, plaintes et « doléances, et de nommer deux représentants pour l'assemblée des trois « États qui se tiendra le neuf du présent mois en la ville de Sézanne, nous « syndic, municipaux et adjoints, avons délibéré que, jeudy prochain cinq du « présent mois, tous les habitans de cette communauté seraient sommés et « convoqués au son de la cloche pour se trouver à l'assemblée dudit jour « cinq mars, pour faire le cahyer de remontrances, plaintes et doléances, ainsy « qu'il nous est enjoint par Sa Majesté. Délibéré entre nous les jours, mois et « an susdits. « *Signé* : Déforge. »

(Extrait du 1er registre des délibérations de l'administration municipale de Corroy du 28 août 1788 au 26 février 1799. — *Arch. de la comm. de Corroy.*)

(3) L'extrémité N. E. du village, sur la rive droite de la Semoine qui baigne Corroy, s'appelle encore *La Colombière.*

Boulard, Jean Férat, Jean Martel. — Les députés désignés furent Laurent BERTON, le président de l'assemblée, et Charles OUDIN.]

Arch. révol. de Sézanne, A, 31[a] : procès-verbal sur la formule imprimée ; — *A, 31*[b] : 6 pages cotées et paraphées au bas par Berton.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 580* : Administration de la communauté ; écoles ; usages ; comptes des syndics. — *C, 848* et *943* : Impositions. — *C, 1589* : Corvées. — *C, 1835* : Église et presbytère. — *G, 124, 397* et *1829* : Cure ; visite ; déclaration des biens ; fabrique. — *G, 1293* et *1294* : Baux des dîmes du chapitre de la collégiale de Saint-Remy de Pleurs. — *G, 1394* : Censives de la collégiale Saint-Nicolas de Sézanne ; — etc. — *Arch. de la comm. de Corroy* : 1er registre de délibérations du 28 août 1788 au 26 février 1790 (72 feuillets).

CAHIER

Cejourd'hui 5 mars 1789, deux heures après midi, nous, procureur syndic et membres municipaux et autres habitants âgés de vingt-cinq ans, compris dans le rôle des impositions de la communauté de Corroy, nous nous sommes assemblés extraordinairement lesdits jour, lieu et heure, au son de la cloche, à la manière accoutumée.

Et qu'en conséquence, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789, pour la convocation des États généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, comme aussi en vertu de l'ordonnance de M. le grand Bailli d'épée du bailliage de Sézanne, à nous signifiée par exploit de Vanet, huissier royal audit bailliage, le 25 février dernier, par la lecture et publication ci-devant faite au prône de la messe paroissiale par M. le Curé, le 1er du présent mois, et par la lecture et publication, affiche pareillement faite le même jour à l'issue de la messe de paroisse, au devant de la principale porte de l'église, par nous, syndic, à l'effet de nous assembler et exposer nos justes moyens de plaintes et doléances, sur la délibération, nomination de deux personnes notables pour députés par nous faites, ce jourd'hui nommé et choisi d'une voix unanime, les personnes de Laurent Berton et Charles Oudin, tous deux habitants notables de cette communauté, suivant le procès-verbal de cejourd'hui fait par l'officier public représentant le juge ordinaire, qui ont accepté, que nous avons chargés de nous représenter à l'assemblée générale des trois ordres du

bailliage de Sézanne, qui se tiendra le 9 du présent mois, ainsi que du cahier conformément au désir de ladite ordonnance. — Nous nous sommes tout présentement occupés à la rédaction dudit cahier de doléances, plaintes et remontrances :

1° Disons que notre dite communauté de Corroy est composée de soixante feux, payant suivant les rôles de la taille principale et capitation, la somme de deux mille deux cent soixante-quatorze livres sept sols huit deniers (1) ; suivant les rôles des vingtièmes de la présente année, la somme de huit cent soixante livres neuf sols six deniers.

Les deux sommes jointes ensemble forment celle de trois mille cent trente-quatre livres dix-sept sols deux deniers.

Ci : 3,134# 17s 2d

Remontrons que la mine et épaisseur de terre crayonneuse qui couvre en partie le tuf de l'étendue de notre finage, est si peu fertile que deux tiers ne produisent que très peu de seigle, avoine et sarrasin, et que l'autre tiers est en partie stérile et ne produit rien (2) ; c'est ce qui nous met hors d'état de pouvoir supporter, à l'avenir, le poids de nouveaux impôts sans risquer de plus grandes misères.

Cependant, pour l'amour que nous avons pour notre Souverain, nous supporterions encore avec moins de peine ces impositions de la taille, capitation et vingtième, si on adoptait un moyen qui nous assure que cette somme ne fût pas à moitié réduite avant d'arriver au trésor royal, et que l'autre moitié, versée audit trésor, fût employée au seul besoin de l'État.

Nous payons, en outre, trois cent quatre-vingt-neuf livres huit sols sur le rôle de la corvée (3).

---

(1) On a vu que la taille de 1789 ne portait que 2,228 livres par suite des quelques réductions et décharges.

Au rôle des impositions de 1790, l'imposition principale, les frais de collecte, les accessoires et la capitation s'élevaient à 2,269l 18s. (*Arch. de la Marne, C, 848.*)

(2) Voir ci-avant l'état des terres et des récoltes. — Il y avait, en effet, 1,800 arpents de terres labourables contre 1,454 de terres incultes.

Le sol de Corroy, disait Chalette en 1845 (*Précis de la statistique générale du département de la Marne*, ouv. cit., t. II), est ainsi distribué : un tiers de terres blanches, ayant pour sous-sol du crayon, et deux tiers d'une terre appelée morte. Il y a, sur le territoire, une carrière de moellons, une de grève, une de terre grasse pour torchis et une de sable gréveux.

(3) *Arch. de la Marne, C, 1589.* — Au rôle de 1790, la prestation des chemins pour la paroisse de Corroy, était portée pour 387l 9s. (Ibid., *C, 848.*)

Nous remontrons aussi avec douleur qu'il est injuste et révoltant de faire supporter aux communautés seules le poids de l'impôt pour la corvée, attendu que nous sommes occupés annuellement aux travaux de la campagne et que nous ne mettons presque point ou peu le pied sur les grandes routes : elles ne sont donc rompues et écrasées que par le poids du transport des denrées et productions tirées des riches possessions des privilégiés par les commerçants. Il serait donc juste que les privilégiés et commerçants contribuassent en proportion à la contribution, entretien et réparation des grands chemins royaux, et d'empêcher que les deux tiers de cette imposition se tourne plus au profit des intéressés et des adjudicataires protégés au préjudice et à l'exclusion des contribuables.

Disons que pour subvenir aux besoins de l'État, il est facile d'y apporter un prompt remède : c'est d'imposer également à la taille et capitation, sans exception, tous les biens des privilégiés qui ont joui mal à propos de cette exemption jusqu'à ce jour, et au détriment de la partie la plus indigente (1).

Représentons aussi que, pour le bien général des sujets du royaume, il conviendrait que les États généraux apportassent un changement dans l'administration des fermes générales, aides et gabelles, en établissant une nouvelle forme plus claire, moins coûteuse et moins tyrannique que celle pratiquée dans la perception des droits d'impôts, si multipliés et masqués du voile d'iniquité, de façon qu'il est presque impossible d'y connaître, sinon aux préposés qui en ont étudié toutes les rubriques mystérieuses.

Les intéressés qui sont à la tête, sont si avides du gain qu'ils établiraient, s'ils pouvaient, des impôts sur l'air que nous respirons ; qui ne se distinguent dans le monde que par la dureté d'inhumanité, le brillant, le faste et l'opulence ; les richesses immenses qu'ils accumulent ne proviennent cependant que de la ruine et des dépouilles des citoyens de l'État.

Il conviendrait enfin, pour le bien général de l'État, que la justice fût rendue plus promptement et avec moins de frais ; la prolongation devient très coûteuse et ruineuse.

---

(1) Parmi les privilégiés on distinguait, à Corroy, le curé, les chanoines de Saint-Étienne de Châlons, les chanoines de Pleurs, les missions étrangères de Paris, le marquis de Pleurre, seigneur. (*Arch. de la Marne, C, 848.*)

Telles sont les remontrances et délibérations du présent cahier que nous, syndic, municipaux et habitants de la communauté de Corroy soussignés, avons l'honneur d'exposer par nosdits représentants qui se sont chargés du cahier de doléances de ladite paroisse et communauté de Corroy; le double fait et déposé au greffe de ladite communauté de Corroy, et lesdits députés par nous, syndic, municipaux, ont promis de porter l'autre double dudit cahier à ladite assemblée, et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites lettres du Roi, règlement y annexé et ordonnances susdatées, pour être présenté à Messieurs de l'assemblée générale du bailliage et à Messieurs les députés des États généraux, les prions de nous donner satisfaction, d'y avoir égard.

Fait et délibéré à l'assemblée générale les an, mois et jour susdits.

Claude Férat, syndic, A. Brissot, Claude Oudin, N. Oudin, etc.....

(20 signatures.)

COURBETAUX

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 18 lieues N. N. O. de Troyes, dans une vallée sur le Petit-Morin, à une demi-lieue S. S. E. de Montmirail. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Georges, à la collation de l'évêque de Troyes; — poste de Montmirail.

Aujourd'hui, commune du canton de Montmirail, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 57 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 84 hommes, 86 femmes, 26 garçons et 16 filles, soit : 212 habitants. — *Recensement de 1906 :* 235 habitants.

— *Seigneur :* Ambroise-Polycarpe de La Rochefoucauld, duc de Doudeauville (1).

---

(1) Le duc de La Rochefoucauld-Doudeauville était alors grand d'Espagne de 1re classe, grand bailli d'épée du bailliage de Chartres, seigneur d'Aix-l'Évêque, pair de surguet, premier baron du Boulonois, seigneur baron de Montmirail-en-Brie, major en second du régiment de chasseurs des Trois-Évêchés, bailli, capitaine et gouverneur de la ville de Nantes. — Né à Paris

— *Curé :* Louis Simon (1).

— *Territoire* : 1,452 arpents de terres labourables, dont 88 1/4 que faisaient valoir les privilégiés, le curé et M. de Roussel (2), 29 de jardins, 90 de prés, 42 de vignes, 975 de bois, 6 de terres incultes (3). — *Récoltes* (an. com.) : 5,600 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 281 de seigle (2 pour 1) ; 145 d'orge (2 pour 1) ; 6,000 d'avoine (2 pour 1) ; 112 de sarrasin (2 pour 1) ; 68 muids de vin (24 en 1773). — 10 labou-

---

(paroisse Saint-Sulpice) le 2 avril 1765, il acquit la terre de Montmirail en épousant, au mois d'avril 1779, Benigne-Françoise-Augustine Le Tellier de Louvois de Montmirail, arrière-petite-fille du célèbre ministre de Louis XIV qui avait fait bâtir le château de Montmirail. Le duc de Doudeauville émigra en 1792 et rentra sous le Consulat ; il devint conseiller général de la Marne, pair de France (1814), directeur général des postes (1822), ministre de la maison du Roi (1824-1827), et mourut à Montmirail le 2 juin 1841.

(1) Claude Simon, d'après M. l'abbé Millard, qui nous apprend que ce curé, dont le revenu net était de 1,747 livres, avait 500 livres sur l'abbaye de Saint-Jean de la Castelle, ordre des Prémontrés (Aire), et la chapelle de Courgeraines, succursale de Saint-Léger près de Troyes, dont le revenu net était de 60 livres. (*Le Clergé du diocèse de Châlons pendant la Révolution*, ouv. cit., t. I, page 150.)

(2) Nicolas de Roussel, chevalier, officier au régiment provincial d'Orléans, habitait la paroisse voisine de Maclaunay (voir ce cahier).

(3) L'enquête de 1769 sur les terres incultes donne quelques détails sur la situation économique de cette paroisse et ses rapports avec ses seigneurs. Il y avait encore à cette époque, à Courbetaux, 60 à 80 arpents de terres incultes qu'on cherchait à cultiver et à défricher depuis quelques années.

« Parmi ces terres incultes, lit-on, il y en a 3 à 4 arpents en une pièce « séparée des autres et que l'on appelle le « Savart-de-la-Croix », qui paraissent « n'avoir jamais été cultivés et qui ont toujours passé pour une pâture « commune. Comme ce savart est proche des deux plus forts hameaux de la « paroisse (Courbetaux avait plusieurs hameaux importants, Mondaut, Fon- « taine-Essart, Roussat et Maclaunay), c'est là que s'assemblent les troupeaux « quand on les mène aux champs et quand ils reviennent le soir ; c'est là aussi « qu'on mène, en hiver, le troupeau de moutons et de brebis, lorsque le temps « et les mauvais chemins ne permettent pas de les mener plus loin ; car c'est « à cette espèce de troupeau que cet endroit est bon parce qu'il est placé sur « une hauteur et que le fond de terre est pierreux et, par conséquent, sec. « Cependant les habitants ont appris que M. le Prieur de Montléan, sur la « seigneurie duquel est situé le savart suivant les nouvelles bornes plantées « entre lui et le seigneur de Montmirail (alors le maréchal d'Estrées), avait « dessein de défricher cet endroit, ce qui leur ferait un tort très considérable « pour les raisons que nous venons de marquer. Si cela arrive, ils prendront « la liberté d'implorer la protection de Mgr l'Intendant.

« La qualité de ces terres incultes est médiocre. La superficie, jusqu'à 3 à « 4 pouces, est un peu bonne, mais le fond est une terre dure, rouge, glai- « seuse et pleine de pierres, grosses et petites, qui en rendent la culture très « difficile et coûteuse. Il paraît que c'est pour cela qu'on les a abandonnées. — « Ces terres sont situées sur deux collines, dont l'une est au nord et l'autre au « midi. Il semble qu'il y ait eu des vignes sur l'un et l'autre. — Les terres de « la colline qui est au nord et qui peut être de 20 à 30 arpents, est meilleure

reurs ayant charrue. — 22 chevaux ; 60 bêtes à cornes ; 600 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 10d ; de la capitation et impositions accessoires : 31s 10d 1/2 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : de 700 (en 1781) à 850 (en 1786). — En 1788 : taille : 850 livres (était au taux commun de l'élection), pour un revenu réduit de 4,506l 15s (rentes passives déduites : 390l 5s). — En 1789 : taille : 820 livres ; impositions accessoires : 660 livres ; capitation : 620 livres ; total : 2,100 livres.

— *Dîmes :* 1/3 au curé et 2/3 au prieur de Montléan près Montmirail (1).

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [Le village de Courbetaux était composé de 62 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le dimanche suivant, 8 mars, les habitants se réunirent « en une maison qui a été indiquée », sous la présidence d'Étienne-Louis Jeannel, lieutenant général au bailliage

---

« que celle de l'autre, et si la pente n'en était pas si raide, on pourrait la cul-
« tiver. Pour celle qui est au midi, ce ne sont, dans une grande partie, que
« des amas et monceaux de pierre, et des trous d'où on a tiré des meules. Le
« peu d'herbe qui y vient est excellent pour les moutons, et c'est là où on les
« mène paître la plus grande partie de l'année.

« Il serait donc bien difficile et presque impossible de cultiver ces collines
« pour y mettre du grain ; d'ailleurs, les habitants voient qu'ils ont plus de
« profit à y mener leur troupeau de moutons pour la nourriture salutaire qu'il
« y trouve. Des personnes qui connaissent les simples, viennent aussi y en
« chercher. Pour remettre en valeur les terres qu'on a défriché jusqu'à pré-
« sent, on s'est servi de la charrue armée de bons ferments, et de la herse...
« On pourrait peut-être mettre quelque peu de ces terres en luzerne et sain-
« foin ; mais il faudrait faire bien des dépenses et les renouveler souvent
« parce qu'il n'y a pas assez de fond de terre. On fait des luzernes dans de
« meilleurs endroits ; pour les bois, il y en a bien 1,000 à 1,200 arpents sur le
« territoire, tant anciens que nouveaux, plantés par le seigneur de Montmirail
« et le prieur de la Grâce, ce qui diminue considérablement les pâturages. En
« un mot, les habitants voient par expérience que les terres leur sont plus
« avantageuses en les laissant telles qu'elles sont qu'en les cultivant, de
« quelque manière que ce soit, parce que, sans ces pâturages, ils seraient
« obligés de se défaire de la moitié de leurs brebis et moutons ; cela n'empêche
« pas que les propriétaires ne puissent faire défricher ce qui leur appartient. »
(*Arch. de la Marne, C, 804.*)

(1) Le prieuré de N.-D. de Montléan, dans un faubourg de Montmirail, de l'ordre de Cluny, était à la nomination du prieur de Coincy, abbé commandataire. Ce prieuré possédait, dans le diocèse de Troyes, les dîmes de Mécringes, Courbetaux, Maclaunay, Rieux, Montolivet, La Saussotte et Villeneuve-la-Lionne. Il était seigneur censuel d'une partie du territoire de Courbetaux. Son revenu était de 3,050 livres, déduction faite des charges qui s'élevaient à 2,218 livres. (*Arch. de l'Aube, G, 745.* — Courtalon : *Topog.*, ouv. cit., p. 279.)

de Montmirail, juge de la paroisse de Courbetaux (1), assisté de Sarazin, greffier. — Le procès-verbal constate la présence de Jean Renard, Nicolas Lebœuf, Jacques Alix, Jean Guiart, Pierre Senez, Jacques Gaudé, Jean Bénard, Nicolas-François Mirat, Louis Biquet, Jacques Alix l'aîné, François Boucher, Jean-Baptiste Boucher, Claude Sarazin, Nicolas Sarazin, Nicolas Bénard, Jean-François Voyer, Simon Buffet, Nicolas Brochot, Pierre Chaumont, Jean Lebœuf, Louis Lourdin, Louis Biquet, Jean-Nicolas Marion, Louis Mouillé, Jean Colin, Jean Houlquin, Jacques Colin, Louis Frérebeau et Nicolas Aubin, Perin. — Les députés désignés furent Nicolas PERIN et Louis MOUILLÉ.]

Arch. révol. de Sézanne, A, 32[a] : Procès-verbal ; — *A*, 32[b] : Cahier : 2 pages cotées et paraphées par le juge Jeannel.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 959* : Impositions. — *C, 1610* : Corvées. — *C, 1835* : Église, presbytère et cimetière. — *C, 1830* : Biens de l'Église. — *Arch. de l'Aube, G, 71* et suiv. : Nominations de curés (1560-1791). — *G, 605* : Paroisse Saint-Georges de Courbetaux ; biens de la cure ; dîmes ; prieuré de la Grâce-N.-D. (2). — *G, 745* : Prieuré de Montléan près Montmirail, décimateur de Courbetaux ; etc. — *Arch. comm. de Courbetaux* : 1er reg. de délibérations du 5 septembre 1788 au 18 pluviôse an IV.

CAHIER

Cahier de plaintes, doléances, remontrances et demandes de la paroisse de Corbetot (3) *aux États généraux.*

La taille, les impositions accessoires et la corvée sont supportées par le Tiers état ; seuls, les vingtièmes sont répartis de manière qu'il est surchargé. Le produit de toutes ces impositions sert à acquitter les dettes et charges de l'État ; le peuple est

---

(1) L'avocat Jeannel était, depuis 1772, lieutenant-général du bailliage seigneurial de Montmirail, dont le bailli d'épée était le marquis Pierre de Pompery, seigneur des Marais (paroisse Saint-Martin de Montmirail). — Il représenta la ville de Montmirail à l'assemblée du Tiers état du bailliage de Château-Thierry et devint, en mai 1790, administrateur du département de la Marne et membre du Directoire.

(2) La Grâce-Notre-Dame, sur la paroisse de Courbetaux, était un ancien couvent de religieuses de l'ordre de Cîteaux, fondé au XIIIe siècle et converti plus tard en prieuré. Le prieur, seigneur du fief des Bresseaux, paroisse de Mécringes, était seigneur censuel et propriétaire d'un droit de terrage et d'un droit de pêche à Courbetaux, et décimateur à Saint-Quentin-le-Verger et à Fontaine-Denis. Ses revenus, en 1756, étaient évalués à 1,350 livres. (*Arch. de l'Aube, G, 605*.)

(3) Cette orthographe se retrouve dans les titres de l'abbaye d'Andecy, ancien seigneur de Courbetaux (1526-1597). (Inventaire des titres : *C 1, C 3*, f° 31 r°. — *Arch. de la Marne*.)

donc surchargé dans la contribution ; le Clergé et la Noblesse ont beaucoup plus de propriétés que le Tiers état.

Les aides sont un fardeau bien lourd pour le Tiers état, et la dureté avec laquelle ces droits sont perçus, les amendes que les moindres contraventions produisent, les rendent ruineux pour le peuple.

Les droits de contrôle et domaniaux sont si multipliés qu'ils affligent les campagnes ; ils sont ruineux lorsqu'il est question de vendre ou d'acquérir des propriétés.

De nombreux et de vigoureux troupeaux enrichiraient les campagnes si le sel était à bas prix ; l'homme de la campagne peut à peine parvenir à avoir ce qui est nécessaire pour lui.

Les procès écrasent les particuliers de la campagne, parce que l'administration de la justice est trop dispendieuse ; en cas de vente de meubles, un juré priseur enlève le prix d'un mince mobilier.

Le nombre infini de gibier que les seigneurs font conserver avec soin, est un fléau pour les campagnes ; les remises plantées au milieu des plaines pour le conserver, ne nuisent pas moins aux récoltes par l'ombre et les racines (1).

Les corvées seigneuriales, les banalités et les halages des villes sont encore bien ruineux pour les gens de la campagne.

Lorsque les dîmes ont été accordées aux curés, la production était modique ; elle est aujourd'hui bien onéreuse au cultivateur qui est malheureux et l'être le plus utile de la société.

Un impôt unique qui, avec le produit des droits de contrôle modéré et le prix du sel réduit au tiers, suffirait pour subvenir à tous les besoins de l'État, justement réparti entre les trois ordres, allégerait le fardeau qui écrase le peuple.

La suppression d'une infinité de droits, qui exigent des frais immenses de perception ainsi que des droits seigneuriaux qui gênent le cultivateur, ferait naître le bonheur du peuple.

L'administration de la justice faite sans frais, toute espèce de gibier détruite, feraient bien disparaître des contraventions, et l'aisance habiterait les tristes campagnes.

Ne serait-il pas possible d'asseoir un revenu honnête à MM. les Curés, de manière que le cultivateur n'y contribue pas seul par le treizième du produit de ses peines et de ses travaux ?

---

(1) Cf. *Bailliage de Châlons* : cahier de Cernon, page 125.

Combien les privilèges trop multipliés et les pensions non méritées n'aggravent-elles pas les charges de l'État?

Coté et paraphé par premier et dernier par nous, président soussigné, et ont la plupart des habitants, signé avec nous et notre greffier commis, les autres ont déclaré ne savoir signer, ce 8 mars 1789.

GAUDÉ, PÉRIN, MIRAT, MARION, MOUILLÉ, BÉNARD, Jacques ALIX. JEANNEL, lieutenant général, président.
SARAZIN, greffier.
(9 signatures.)

COURCEMAIN

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 8 lieues et demie N. de Troyes, dans une plaine, proche la rivière d'Auge, au N. O. de Plancy. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux; diocèse de Troyes, doyenné d'Arcis-sur-Aube, paroisse Saint-Martin, à la collation de l'évêque de Troyes; — poste, grenier à sel d'Arcis.

Aujourd'hui, commune du canton de Fère-Champenoise, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1787 :* 45 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 63 hommes, 65 femmes, 18 garcons, 26 filles, soit 172 habitants. — *Recensement de 1906 :* 205 habitants.

— *Seigneur :* François-Emmanuel de Capendu, comte de Boursonne, chevalier de Saint-Louis, colonel d'infanterie, demeurant à Crépy-en-Valois (1).

— *Curé :* Louis Bourquin.

— *Territoire :* 1,500 arpents de terres labourables, 10 de jardins, 36 de bois, 50 de terres d'usage, 50 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 480 boisseaux de froment (3 pour 1); 5,400 de seigle (1 1/2 pour 1); 400 d'orge (2 1/2 pour 1); 9,000 d'avoine (2 1/2 pour 1); 500 de sarrasin (5 pour 1). — 23 laboureurs ayant charrue. — 35 chevaux; 95 bêtes à cornes.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 4d; des impositions accessoires et de la capitation : 5s par livre du revenu. — De 1777 à 1786 : taille : 480 livres (en 1777), à 510 (en 1786). — En 1787 : 500 livres pour un revenu réduit au taux de 3,151 livres, déduction faite de 37 livres

---

(1) Voir la notice sur Boulages dont le comte de Boursonne était également seigneur (page 121).

de rentes passives (d'après le taux de l'élection : 463 livres) (1). — En 1789 : taille : 500 livres ; impositions accessoires : 403 livres ; capitation : 378 livres ; total : 1,281 livres.

— *Dîmes :* Entre le curé et les seigneurs de Linage et de La Coudre (2).

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [Le village de Courcemain était composé de 42 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le dimanche 1er mars 1789 ; l'ordonnance du grand bailli de Sézanne avait été signifiée au syndic de la municipalité le 28 février. — Le 7 mars suivant, les habitants se réunirent sous la présidence de Denis-Edme-Zorobabel BERTRAND, « juge mayeur de la justice et mayries de Courcemain » (3). — Le procès-verbal, qui est transcrit en tête du cahier ci-après, constate la présence de Nicolas Charpantier, syndic municipal et procureur syndic de la communauté, Pierre-Denis Drouin père, procureur fiscal, Charles Martel, Nicolas Lebrun, Pierre-Claude Gay, Jean-Baptiste Martel, Jacques Charpantier, Joseph Diot, Nicolas Parré, Pierre Michon, Pierre-Jacques-Mathias Gay, Luc-Antoine Gay, Nicolas Martin, Prudent Denis, Sébastien Coffier, François Drouin, Pierre Le Blanc, Jacques Le Blanc, Pierre Tallon, François Coyard, Nicolas Masclin, tous laboureurs, Christophe Michon, Jacques Masclin, André Dutripon, Pierre Payen, Antoine Masclin, Jacques Masclin le jeune, et encore la signature de François Jérôme. — Les députés désignés furent Nicolas LEBRUN et Jacques CHARPANTIER, laboureurs.]

Arch. révol. de Sézanne, A, 33 : Procès-verbal et cahier : ce dernier inséré dans le corps du procès-verbal : 7 pages cotées et paraphées au bas par le juge Bertrand.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 581* : Administration de la communauté ; réparations de chemins. — *G, 1835* : Église et presbytère. — *C, 3021* : Corvées. — *E, 61* : Famille de Capendu, seigneur de Courcemain. — *Arch. de l'Aube, C, 1339* : Administration de la communauté ; taille ; états des habitants, des récoltes ; comptes des syndics ; usages. — *G, 75* et suiv. : nominations de curés (1575-1773). — *G, 606* : Paroisse Saint-Martin de Courcemain ; biens de la cure ; — etc.

---

(1) La taille pour 1787 est « diminuée de 10 livres, ajoutent les officiers de l'élection, pour la rapprocher du taux » de l'élection qui, on le voit, n'aurait donné que 463 livres.

(2) La famille de Linage était, au XVIIe siècle, seigneur de Nozay, près d'Arcis-sur-Aube, élection de Troyes, et de Loisy et Couvrot, élection de Vitry. (Généalogie, — dans le *Nobiliaire de Champagne*, par Caumartin, 1672 ; in-folio, fo 293. — *Bibliot. de Reims.*)

La Coudre est un hameau de la commune d'Auxon, canton d'Ervy, arrondissement de Troyes (Aube).

(3) Voir le procès-verbal de Boulages, page 122.

CAHIER

Plaintes.

Article 1er. — La communauté respecte les considérations de Sa Majesté, se soumet aux dispositions de sa bienveillance, espérant que la justice qui anime Sa Majesté leur procurera les avantages qu'elle se propose.

2. — La communauté demande qu'il ne soit plus d'imposition sur le Tiers état, de taille, de capitation, accessoires, de corvée en nature ou en argent, mais sur les trois états répartis également.

3. — Que le Tiers état ne soit tenu que comme celui de la Noblesse, même du Clergé, au prorata sur les entretiens même de constructions neuves de presbytères, de nefs d'églises, entretiens de rues et chaussées, de pension de maître d'école et autres charges (1).

4. — Ladite communauté demande la réforme des fermiers généraux qui amassent des millions au dépens du Tiers état. De quelle utilité sont-ils au Gouvernement ? Les receveurs ne peuvent-ils pas verser leurs recettes au trésor royal ?

5. — Ne peut-on pas rendre la circulation du sel libre dans tout le royaume, ainsi qu'il se pratique en certaines provinces par le commerce, et supprimer les gabelles.

6. — Supprimer la Cour des aides en imposant à prix réglés année commune, sur chaque arpent de vigne, une somme proportionnée à son produit, qui serait payée comme d'autres impositions et remise aux receveurs du département (2).

7. — Supprimer les haras de cette province qui ne servent

---

(1) Église et presbytère de Courcemain (*Arch. de la Marne, C, 1835*). Réparations des rues, chemins et chaussées (ibid., *C, 581*).

Au compte du syndic de 1780 figure, pour une recette de 386 livres provenant d'un reliquat de compte et de la location de la rivière et autres biens communaux, une dépense de 398 livres 11 sols 3 deniers, dont 7 livres pour la location de la maison d'école, et 235 livres pour les entrepreneurs chargés des travaux aux rues et chemins du village. (*Arch. de l'Aube, C, 1339.*)

Pour faire face aux dépenses énormes occasionnées par ces divers travaux, la communauté dut louer une partie des marais. (Acte d'assemblée des des habitants. — *Arch. de l'Aube*, ibid.).

(2) Voir le cahier de Bergères-sous-Montmirail, page 97.

qu'à nuire aux cultivateurs et à la progéniture des chevaux, attendu les rigueurs de l'ordonnance (1).

8. — La communauté demande que les seigneurs soient retranchés sur des droits qu'ils ont injustement usurpés par certaines erreurs de la coutume de Meaux, comme droits de lods et ventes à chaque mutation le sixième (2), ce qui tombe sur la partie la plus indigente et dont le Roi est privé des droits sur cette partie ; les amendes réglées suivant leurs propres idées ; les corvées, les usurpations sur les biens communaux, outre tous les susdits droits, ils détruisent les moissons par l'usage barbare de la chasse et par la conservation du gibier, tuant les animaux domestiques aux cultivateurs, qui leur sont si nécessaires à cause de la vermine.

9. — Les anciens ont cependant dit qu'ils étaient bourgeois du Roi, et que la locale de Sézanne était franche de tous droits seigneuriaux (3).

10. — La communauté désirerait que les juges des justices de seigneurs ne dépendent pas d'eux, mais de Sa Majesté, attendu que la justice, à leur égard, serait rendue avec plus d'intégrité.

11. — La multiplicité des pigeons ravage les campagnes, fait un tort considérable aux cultivateurs dans le temps des récoltes et semences, attendu qu'ils ne sont jamais renfermés (4).

12. — Le temps est venu enfin qu'il est facile de faire connaître dans le gouvernement tous les abus tels qu'ils sont détaillés ci-dessus ; pour donner une idée des intentions de

---

(1) Voir les cahiers de Barbonne, page 87, et de Coulmier-la-Chaussée. (*Bailliage de Châlons*, page 216. — *Arch. de la Marne, C*, 438 à 441.)

(2) Voir le cahier de Sézanne, page 22 (note 1), et la préface.

(3) *Locale du bailliage de Sézanne et des châtellenies de Tréfols et Chantemerle*, à la suite des *Coutumes de Meaux*, par M. I. Champy, avocat en parlement, Paris, 1682, in-12. — *Bibliot. de Reims. N.* 2352.

« Par la coutume gardée esdites châtellenies de Sézanne, Tréfols et « Chantemerle, — disait cette locale, — mesmement ce qui est assis au pays « et comté de Champagne, tous héritages sont francs de censive, s'il n'appert « au contraire, supposé qu'ils soient assis en la haute justice d'aucun haut-« justicier ; et ainsi en use-t-on. » Mais on a vu que le parlement de Paris avait jugé que « cette coutume locale de Sézanne était sans autorité, que tout « le territoire qui se trouvait compris dans l'enclave de ladite coutume locale « était régi par la coutume générale de Meaux où le franc-alleu n'avait pas « lieu sans titre. » (*Arch. de la Marne, C*, 337.)

(4) Cf. *Bailliage de Châlons*, cahier d'Aulnizeux, page 60.

ladite communauté sur les voies d'imposition qu'il plaira à Sa Majesté d'imposer, elle se propose de les tracer en peu de mots.

13. — La communauté demande qu'il lui soit donné une seule et unique imposition fixée et rédigée à l'arpent de terre, prés, bois, maisons et autres, en argent et non autrement, sur tous les biens nobles ou non nobles, privilégiés de quelque nation (1) qu'ils soient, sans aucune exception ; cela donnera plus de facilité à la province, occupera moins de personnes ; il y aura moins de privilégiés et l'on verra bientôt régénérer les finances de l'État.

14. — La communauté recommande aux députés pour les États généraux d'écarter tous les impôts en nature, de telle manière qu'ils soient, d'autant plus qu'ils deviendraient le fléau des cultivateurs, leur coûteraient beaucoup et les accableraient de servitude et de dommage, rendraient peu à l'État par les frais immenses de perception et d'exploitation qu'ils exigeraient, diminueraient les droits royaux et seigneuriaux en plusieurs occasions.

15. — Sa Majesté imposera chaque année les totaux d'impositions aux assemblées provinciales ; les assemblées provinciales répartiront sur les départements, et les départements sur les municipalités ; chaque municipalité sera tenue de compter le montant de son imposition au bureau du département, et le département au trésor royal.

16. — Chaque municipalité fera, chaque année, une déclaration des maisons de chaque ville ou village au greffe du bureau du département, et une seule pour le tout à l'égard de la quantité du territoire.

17. — Chaque municipalité ferait, chaque année, répartir le total d'impositions utiles ; ce serait simple, une maison paierait tant, un arpent de terre tant, et ainsi d'autre chose.

18. — Chaque municipalité demande qu'elle ne soit plus troublée par différentes ordonnances de Monseigneur l'Intendant, appuyées sur d'anciens arrêts qui se trouvent anéantis par les nouveaux règlements.

19. — Et que la communauté dudit Courcemain est sujette seule à l'entretien des ponts et très mauvaise chaussée passant à

(1) *Sic* : pour « nature ».

travers les marais dudit lieu, qui est journellement abîmée par des voituriers de la haute Champagne qui conduisent des grains et autres marchandises au port d'Anglure, pour la provision de Paris (1).

[Suite du procès-verbal : Nomination des députés et remise des pouvoirs.]

P. Drouin, Nicolas Charpantier, Lebrun, J. Charpantier, Pierre Michon, etc.....

(13 signatures.)

Le présent cahier, rédigé en l'assemblée tenante, contenant sept pages cotées et paraphées par première et dernière, par devant nous, juge susdit, à l'issue de la messe paroissiale, le 8 mars 1789. Bertrand.

COURGIVAUX

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 15 lieues N. O. de Troyes, dans une vallée à 3 lieues de Sézanne. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Maurice, à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste, grenier à sel de Provins.

— Aujourd'hui, commune du canton d'Esternay, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 60 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 104 hommes, 106 femmes, 17 garçons et 12 filles, soit : 239 habitants. — *Recensement de 1906 :* 463 habitants.

— *Seigneur :* La comtesse de Marbeuf, dame de Courgivaux, Nogentel (2) et autres lieux.

---

(1) *Arch. de la Marne, C, 581* : Réparations des chemins et chaussées de Courcemain. — Pour le commerce du port d'Anglure, voir ce cahier, page 60.

Le marais de Courcemain était bien communal ; il servait, en été, de pâturage au bétail.

« Ce marais, dit l'enquête de 1769, est ordinairement inondé au commencement, au pointement de l'été ; cette inondation est occasionnée par les sources qui donnent beaucoup dans ce temps ; mais, sans inondation, il y a de l'eau toute l'année qui le rend impraticable dans la plus grande partie. » (*Arch. de la Marne, C, 434.*)

(2) Il existait, non loin de Courgivaux, un moulin et un château de ce nom. Le château aurait été autrefois, dit Courtalon, la résidence du seigneur de Sézanne. La dame de Courgivaux possédait aussi le fief du château du Pré, paroisse de Neuvy.

Le registre de la taille de 1788 et Courtalon indiquent comme seigneur de Courgivaux, la marquise de La Coudrelle.

— *Curé :* Nicolas Rousselet.

— *Territoire :* 2,178 arpents de terres labourables, 24 de jardins, 187 de prés, 96 de bois (100 arpents de biens à la dame du lieu). — *Récoltes :* 10,500 boisseaux de froment (2 1/2 pour 1) ; 12,500 d'avoine (2 1/2 pour 1). — 10 laboureurs ayant charrue. — 53 chevaux ; 96 bêtes à cornes ; 600 bêtes à laine.

— Marché tous les mardis ; 2 foires par an.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 10d ; de la capitation et des impositions accessoires : 31s 4d pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 1,110 (en 1781) à 1,240 (en 1787). — En 1788 : taille : 1,250 livres (au taux commun de l'élection) pour un revenu réduit de 6.632l 15s (rentes passives déduites : 1,359l 15s). — En 1789 : taille : 1,200 livres ; impositions accessoires : 970 livres ; capitation : 900 livres ; total : 3,070 livres.

— *Dîmes :* 1/3 au curé et 2/3 à l'abbesse du Paraclet (1) au treizième compte.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [Le village de Courgivaux était composé de 63 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 6 mars. — Le même jour, les habitants se réunirent « au greffe à défaut d'auditoire », sous la présidence d'Antoine-Robert-Jean-Baptiste Beaufort (2), prévôt juge civil de Courgivaux, assisté de Bouvet, grellier. — Le procès-verbal constate la présence de Claude Verrier, François Barbier, Jacques Pinguet, Jean Chabrier, Jean-Baptiste Mangeard, Pierre Michon, Remy François, Remy Quignot, Pierre-Joseph Fagot, Gilles Brézillon, Jean-Charles Martin, Jean-Baptiste Leconte, Charles Duez, Pierre-Romain Houdot, Louis-Isidore Brouard, Nicolas Buffet, et encore, d'après les signatures, Blanchot et Auvray. Les députés désignés furent Claude Verrier et Jean Chabrier.]

Arch. révol. de Sézanne, A, 34a : Procès-verbal ; — *A, 34b* : Cahier : 7 pages cotées et paraphées au bas par le juge Beaufort.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 338, 1236, 1245* : Étapes et convois militaires ; gîte. — *C, 1610* : Corvées. — *C, 1730* : Atelier de charité (3). — *C, 1836* : Église et presbytère. — *E, 4* : État des terres

---

(1) L'abbaye du Paraclet, de l'ordre de Saint-Benoît, fut fondée par Abélard qui, en 1129, en fit une maison de religieuses, laquelle fut dirigée pendant trente-trois ans par Héloïse ; — elle était située sur la paroisse de Quincey, bailliage de Troyes, élection de Nogent-sur-Seine. (Aujourd'hui canton de Romilly-sur-Seine, arrondissement de Nogent-sur-Seine.)

Les corps d'Abélard et d'Héloïse reposèrent à l'abbaye du Paraclet, dans le même tombeau, jusqu'à la Révolution. En 1792, ils furent transférés dans l'église de Nogent-sur-Seine, et aujourd'hui ils reposent au cimetière du Père-Lachaise, à Paris.

(2) Notaire à Esternay (voir ci-après le cahier de ce bourg).

(3) Cet atelier fut établi en 1788 par l'assemblée de l'élection de Sézanne. La communauté de Courgivaux avait demandé « la réparation urgente et

et seigneuries de Courgivaux, Nogentel, etc., en 1743. — *Arch. de l'Aube, G, 67* et suiv. : Nomination de curés (1555-1777). — *G, 608* : Paroisse Saint-Maurice de Courgivaux ; biens de la cure ; dîmes ; — etc.

CAHIER

Doléances de la paroisse de Courgivaux.

Les habitants de Courgivaux n'ayant jamais cessé de donner à leur monarque des preuves de leur dévouement, et à la Nation des marques de bons compatriotes, se soumettront avec plaisir à tout ce qui sera arrêté par les États généraux. En conséquence, se permettent les observations suivantes :

Article 1er. — Les députés de leur ordre ne pourront être pris que dans le Tiers état, sans qu'il en puisse être élu d'un autre ordre ; que, même autant qu'il se pourra, ils seront choisis parmi les non-privilégiés.

2. — Ces députés aux États généraux s'occuperont des recettes et dépenses actuelles du gouvernement, afin de pouvoir connaître leur étendue et les modérations qui peuvent y être apportées pour le soulagement des peuples, et ils ne consentiront à de nouveaux impôts qu'autant qu'ils verront qu'il n'est pas possible d'égaler la recette à la dépense.

3. — Toutes exemptions personnelles d'impôts, ils seront supprimées, et tous les ordres contribueront aux besoins de l'État, également et en proportion de leurs biens.

4. — Les nouveaux impôts seront fixés et limités d'après

---

indispensable d'un terrain de 87 toises de longueur, donnant entrée et sortie pour le transport des troupes (Courgivaux était gîte d'étape), grains et vins qui y passaient journellement, et cela sur un chemin de communication de cette paroisse à Villenauxe, Bouchy, Escardes, Saint-Bon, Villevotte, pour éviter le danger aux voyageurs et le dégât que font dans les terres ensemencées les voitures en se détournant de ce mauvais pas ». Le bureau intermédiaire de l'élection représenta « que cette réparation demandée sur un chemin de communication très fréquenté, paraissait instante et indispensable ; que le devis total dressé par l'inspecteur montait à une somme de 631 l 3 s 6 d et que encore bien que la communauté n'eût offert par sa soumission qu'une somme de 236 livres par forme de contribution en argent ou en fourniture et transport de matériaux, cependant elle se proposait, attendu que ces réparations étaient aux abords de son village, de fournir et rendre sur place tous les matériaux nécessaires à la réparation de ce chemin, lesquels matériaux, suivant le devis, montaient à une somme de 392 livres..... » Le bureau intermédiaire consacrait en conséquence 240 livres à l'établissement de l'atelier de charité de Courgivaux, qui devait durer deux ans. (*Procès-verbal*, ibid., *Arch. de la Marne, C, 2909.*)

les besoins du gouvernement pour chaque département, et ils ne pourront être excédés ni continués sans le consentement de la Nation assemblée.

5. — La province de Champagne sera mise en pays d'État, et aux assemblées d'iceux, le Tiers état aura autant de voix que la Noblesse et le Clergé réunis.

6. — Pour parvenir à une juste répartition des impôts, il sera fait un tableau cadastré de toutes les propriétés de chaque paroisse et de leurs différentes natures, avec l'évaluation du produit ou de ce que pourrait produire chaque objet, les objets de luxe compris, tels que châteaux, parterres et promenades.

7. — A l'effet de pouvoir faire ledit tableau juste et égal dans toutes ses répartitions, il sera fait une déclaration exacte par tous les propriétaires des différents héritages par eux possédés, et pour éviter à cet égard toutes fraudes, seront tenus de rapporter leurs titres, et même, s'il en est besoin, sera fait un arpentage ainsi qu'il a déjà été pratiqué dans plusieurs provinces.

8. — Pour fixer l'évaluation desdites différentes propriétés, il sera nommé, par les États de ladite province, des commissaires pour évaluer le produit annuel desdites différentes propriétés, distraction faite des impenses qu'ils sont dans le cas d'occasionner, soit pour leur culture, soit pour leur amélioration, ou enfin pour leur entretien, eu égard au sol et à la nature de chacune des propriétés, à l'effet de quoi lesdits commissaires diviseront en trois classes chaque espèce de propriété, en bonne, moyenne et mauvaise, pour que l'impôt puisse être assis avec équité.

9. — Lesdits commissaires seront pris dans les paroisses les unes les autres, comme étant à portée de mieux connaître les productions du périe (1) ; elles pourront être du nombre de commissaires d'une paroisse ceux qui y auront des propriétés et les paroisses ne pourront se fournir des commissaires les unes aux autres.

10. — Tous impôts en nature seront rejetés comme apportant du découragement dans l'agriculture, qui n'est déjà que trop vexé par les dîmes, droits de champart et de terrage, qui

(1) Perie ou pairie, sorte de tenure, possession, d'après Godefroy (*Dict.* ouv. cit.) ; ce terme est employé ici pour « pays », « territoire ».

se perçoivent en nature, d'où il résulterait qu'il ne resterait presque plus rien aux cultivateurs, soit pour leur nourriture, soit pour celle de leurs bestiaux et l'engrais de leurs terres ; d'ailleurs, ces sortes de droits occasionnent journellement des procès que l'on doit s'occuper à éteindre et à éviter toutes les occasions. Et que s'en suivrait-il encore ? Que ce serait celui qui mériterait récompense et être même indemnisé, s'il était possible, qui paierait le plus parce qu'il aurait mieux cultivé et amendé son héritage, tandis que le négligeant ne paierait pour ainsi dire rien parce qu'il ne ferait aucune dépense à son héritage et le laisserait dépérir faute de soin.

11. — Pour empêcher qu'aucuns se soustraient aux paiements de l'impôt en argent, les États généraux arrêteront expressément qu'ils ne pourraient accorder par le gouvernement aucun abonnement, privilège ni exemption, sous tel prétexte que ce soit, à moins que la Nation assemblée n'y ait consenti.

12. — Les dîmes, champarts et terrages et autres droits qui se perçoivent en nature, seront convertis en une redevance en argent, comme étant absolument contraires aux biens de l'agriculture par les raisons ci-devant dites article 10. Et ladite redevance sera fixée comme ledit impôt en argent.

13. — Les douanes et barrières seront rejetées aux confins du royaume et il ne sera mis aucun impôt sur les marchandises des fabriques et manufactures du royaume, lesdits impôts devant être mis seulement sur celles qui nous viennent de l'étranger, et tous traités faits avec l'étranger pour l'entrée de leurs marchandises en France, seront abrogés comme étant contraires au commerce du royaume.

14. — Si les États généraux jugent qu'il n'est pas possible, vu l'état actuel de nos finances, d'abolir les gabelles et rendre ses denrées commerçables, au moins que le prix du sel et du tabac, dont le peuple le plus indigent ne peut se passer, soit considérablement diminué et que toutes les provinces du royaume le supportent également : étant tous la même famille et n'ayant qu'un seul chef et même père, le sort d'un chacun doit être égal.

15. — Que pareillement les aides soient supprimées comme étant très onéreuses au peuple et la perception ruineuse, et que, pour tenir lieu du produit net qui en rentre au trésor royal, il soit mis un impôt sur la vigne suivant les différentes natures et valeurs d'icelle.

16. — Si lesdits droits d'aides ne peuvent être absolument supprimés, qu'au moins tous privilèges soient abolis, ne devant y avoir ni exception dans les impôts, et d'ailleurs ces exceptions occasionnent la fraude, et ce surcroît de revenu opérerait une décharge sur ceux qui paient actuellement.

17. — Pareille suppression des milices, comme désolantes pour les campagnes et enlevant des bras à l'agriculture ; et si elle n'était point supprimée, qu'au moins tout privilège soit aboli, tant personnel que de ville entière.

18. — Que toutes servitudes soient éteintes, telles que corvées, banalités de moulins, pressoirs, boucheries, boulangeries, ours et autres, comme tenant de l'ancienne barbarie.

19. — Qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridiction : le bailliage royal, auquel il sera donné pouvoir de juger souverainement jusqu'à une somme fixe qui ne pourra être moindre que de 1,000 #, et au-dessus de cette somme une cour souveraine. Toute autre juridiction abrogée comme mettant les parties dans l'incertitude à quel tribunal elles doivent s'adresser et, de là, des procès d'incompétence ruineux sans apporter l'éclaircissement du bon droit ; et d'ailleurs, les différents degrés de juridiction [ne] servent aux plaideurs de mauvaise foi que pour s'empêcher ou de payer ce qu'ils doivent, ou de remettre le bien qu'ils retiennent injustement.

20. — Qu'il soit fait un nouveau code, de manière que les lois soient claires et précises, afin de pouvoir distinguer le bon droit d'avec le mauvais, incertitude dans laquelle on est jeté par les différentes variations de la jurisprudence.

21 et dernier. — Qu'enfin les États généraux s'occupent principalement à remettre une telle égalité dans la répartition des impôts, de façon que le peuple qui en est écrasé reçoive du soulagement.

Fait et arrêté en l'assemblée des habitants de la paroisse de Courgivaux, tenue devant nous, Antoine-Robert-Jean-Baptiste Beaufort, prévost, juge civil dudit Courgivaux, cejourd'hui 6 mars 1789, et ont, ceux qui savent signer, signé avec nous.

Remy François, Pinguet, Brouard, Barbier, Brézillon, Martin, etc.....

Pour duplicata :

Beaufort.

(19 signatures.)

DOSNON

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 9 lieues N. N. O. de Troyes, sur la l'Huistrelle, dans une contrée assez fertile, sur le chemin de Troyes et d'Arcis à Vitry-le-François. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux; — diocèse de Troyes, doyenné d'Arcis-sur-Aube, paroisse Saint-Pierre à la collation de l'évêque de Troyes; — poste, grenier à sel d'Arcis; — mesure de Troyes.

Aujourd'hui, commune du canton de Ramerupt, arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube).

— *Dénombrement de 1773-1787* : 72 feux roturiers (1) et 1 ecclésiastique. — Population : 108 hommes, 120 femmes, 18 garçons et 21 filles, soit : 267 habitants. — *Recensement de 1906* : 161 habitants.

— *Seigneur* : Simon-Joseph Songis, de Troyes (2).

— *Curé* : Joseph-Pierre de Conti.

— *Territoire* : 2,940 arpents de terres labourables, 16 de jardins, 3 de vignes, 16 de prés, 600 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 140 boisseaux de froment (2 1/3 pour 1); 11,200 de seigle (2 1/2 pour 1); 6,480 d'avoine (1 1/2 pour 1); 2,600 de sarrasin (2 1/2 pour 1); 10 muids de vin (5 en 1773). — 35 laboureurs ayant charrue. — 40 chevaux; 70 bêtes à cornes; 300 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 1d; de la capitation et des impositions accessoires : 34s 2d 2/8 pour livre de la taille. — De 1777

(1) Un état de 1787, aux Archives de l'Aube, indique 82 feux et « 341 habitants, dont 6 filles occupées à la filature du coton, et 4 particuliers fabriquant des bas ». — En 1788, un autre état note 66 maisons à Dosnon, 8 au hameau des Fermes, y compris un corps de ferme appartenant à l'abbaye de Clairvaux. Une ferme, dite du Cros-Barré, située sur le territoire du fief de Saint-Didier (v. plus loin), était la possession de Simon Songis, seigneur de Dosnon, et formait un finage distinct de celui de Dosnon. (*Arch. de l'Aube. C, 1368.*)

(2) Ce seigneur ne figure pas dans l'état des nobles comparant à l'assemblée des trois ordres du bailliage ou contre lesquels défaut fut donné; il était cependant assigné comme tel, en son château de Dosnon (voir la préface). Il mourut le 24 brumaire an X, à 86 ans.

La seigneurie de Dosnon appartenait depuis le commencement du XVIIe siècle à une branche de la maison de Condé. Le descendant de cette famille, Gabriel de Condé, vendit le 21 février 1720, au sieur Grassin, baron d'Arcis, ce domaine qui passa ensuite à Barthélemy Thoinard, ancien procureur général. — Le 19 août 1766, après la mort de celui-ci, sa veuve dressa l'aveu et dénombrement de cette terre que sa petite-fille, la marquise de Nicolaï vendit à Simon Songis. (*Arch. nat., série Q, n° 52, Aube.* — A. Thévenot : *Statistique générale du canton de Ramerupt* : Notice sur Dosnon, p. 251 à 260.)

à 1786 : taille : 800 (en 1777) à 860 (en 1786). — En 1787 : 860 livres pour un revenu réduit de 5,733 livres (d'après le taux de l'élection : 844 livres). — En 1789 : taille : 860 livres ; impositions accessoires : 693 livres ; capitation : 650 livres ; total : 2,203 livres.

— *Dîmes* : Celles de Dosnon au prieur de Perthe de Mailly (1) ; — celles de Saint-Didier au curé. Ce dernier avait « un gros fourni par le prieur de La Perte, plus à Dosnon 1/3 des menues dîmes et de la dîme des agneaux, et la totalité de la dîme des vendanges (2) ».

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La communauté de Dosnon et Saint-Didier était composée de 82 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le 4 du même mois les habitants se réunirent sous la présidence de Jean-Baptiste Trusson, lieutenant en la justice et mairie de Dosnon et Saint-Didier (3). — Le procès-verbal constate la présence de René-Victor Aviat, Pierre Droüot, Joachim Fèvre, Philbert Gombault, Jean Gouverne, Louis Drouin, Louis Girardin, Barnabé Milliat le jeune, Alexis Dit, Antoine Camus, Georges Seurat, Claude Robin, Symphorien-Alexis Plez, Louis Gombault, Sébastien-Henry Droüot, Barnabé Milliat l'aîné, et encore, d'après les signatures, L. Torrillon, Nicolas Droüot, Quentin Droüot, Étienne Frissard, M Arnould, Nicolas Thibault, J. Robin, J. Ferré. — Les députés désignés furent René-Victor Aviat, laboureur et syndic municipal, et Sébastien-Henry Droüot, laboureur et procureur fiscal.]

Arch. révol. de Sézanne, *A*, 35a : Procès-verbal. — *A*, 35b : Cahier : 7 pages cotées et paraphées par Trusson.

Sources doc. acc. — *Arch. de l'Aube*, *C*, *1053* : Tirage de la milice (1783). — *C*, *1166* : Maladies épidémiques. — *C*, *1367* et *1368* : Administration de la communauté ; taille ; incendies de 1736 et 1781 : états des récoltes ; comptes des syndics ; ponts, etc. — *G*, *68* et suiv. : Nominations des curés et des chapelains de Saint-Didier (1556-1777). — *G*, *623* : Paroisse Saint-Pierre de Dosnon ; biens ; dîmes ; chapelle Saint-Didier ; — etc.

---

(1) Le prieuré de Perthe ou de la Perte, près Mailly-Romaincourt (aujourd'hui canton de Ramerupt, arrondissement d'Arcis-sur-Aube), sous le vocable de l'Assomption, ordre de Saint-Benoît, dépendait de l'abbaye d'Auchy-les-Moines ou Auchy lès Hesdin, en Picardie.

(2) *Arch. de l'Aube*, *G*, *623*. — Cependant l'état de 1787, mentionné dans la note (1) de la page précédente, indique comme décimateurs, le curé du lieu, les chapelains de la chapelle de Saint-Didier et, en outre, le doyen du chapitre de Châlons. (*Ibid.*, *C*, *1368*.)

(3) Les fermes de Saint-Didier, hameau avec chapelle à la collation de l'évêque de Troyes, furent détruites à la fin du XVIIIe siècle. On trouvera la description de ces fermes de Saint-Didier dans l'aveu et dénombrement de 1766, document cité plus haut et reproduit par M. Thévenot. (*Statistique*, *ibid.*, p. 259.)

CAHIER

Cahier des doléances de la paroisse de Dosnon au bailliage de Sézanne.

La communauté de Dosnon, assemblée et convoquée suivant les ordres et au désir à elle signifiés par l'assignation de M. le Bailli de Sézanne en date du 27 février dernier,

Pénétrée de la vénération la plus profonde pour la personne sacrée d'un Roi plein de bonté qui, ne voulant régner sur ses sujets que par la loi, daigne donner, dans ce moment, à la Nation assemblée, le droit dont elle jouissait à l'époque des premiers temps de la monarchie où les sujets du royaume de France siégeaient avec le prince et faisaient, de concert avec lui, les lois et règlements qui pouvaient contribuer au bonheur public. ne croit pouvoir répondre à la confiance dont l'honore le seigneur Roy d'une manière de son cœur paternel, qu'en chargeant ses députés de concourir, non seulement avec les membres du Tiers état, mais encore avec ceux des deux autres ordres, et à tout ce qui peut rendre la situation d'un prince plein de vertus, plus douce et plus tranquille ;

Estime en conséquence, qu'occupé jusqu'à présent de se procurer le plus étroit nécessaire par les pénibles travaux de l'agriculture et le peu de commerce de denrées qu'un sol ingrat et stérile peut produire, elle ne peut connaitre que très imparfaitement et les causes du malheur de l'État et les moyens d'y remédier.

Son premier vœu est, pour suppléer à ce défaut de connaissance, que les trois ordres convoqués au bailliage de Sézanne se réunissent ensemble pour se communiquer leurs lumières réciproques, qu'on opine, non par ordre mais par tête ; qu'il ne soit fait qu'un seul cahier pour les trois ordres, et qu'ils élisent ensemble leurs députés aux États généraux.

La réunion des trois ordres, si elle peut avoir lieu, donnera plus de poids et de force aux délibérations et aux résolutions qui auront été prises.

Le second vœu est que les députés aux États généraux porteront serment de suivre exactement ce qu'il leur sera prescrit dans le cahier rédigé par leurs commettants et, dans le cas où ils outrepasseraient leur pouvoir, que les commettants puissent les désavouer, même les citer devant les tribunaux de justice

et leur faire faire leur procès, comme coupables de haute trahison, s'ils consentaient à une loi contraire à la liberté générale ou au bien général. D'après ce principe, tout citoyen de l'État ayant droit, à raison de sa contribution à l'impôt, au bien-être individuel qui doit en résulter ;

Que la construction de l'empire soit fermement assurée par l'établissement d'un ordre fixe et invariable dans toutes les parties du gouvernement ;

Que l'impôt soit également supporté par les trois ordres de l'État sans aucune distinction ;

Qu'il soit supporté par chacun, à raison de ses facultés, soit qu'il soit propriétaire de fonds, capitaliste ou rentier ; que, comme dans l'impôt en argent sur les terres, il est moralement impossible de ne point donner atteinte aux lois de la justice distributive, l'impôt soit perçu en nature sur tous les objets qui en seront susceptibles, et en argent sur les autres fonds, en raison proportionnelle de l'impôt sur les terres.

Au reste, nous nous en rapportons sur l'impôt, la forme, sa perception et sa quantité (1) à la sagesse des États généraux ; que cet impôt soit perçu avant la dîme ecclésiastique ou seigneuriale, laquelle se trouvera libre alors.

Ladite communauté demande à être maintenue dans ses droits de ses biens francs et mouvants et de franc alleu, et n'a jamais payé par ménage que deux sols pour droits de Roy, et un sol par demi-ménage par chacun an, et que, depuis environ trois ans, les fermiers du domaine de Sézanne ont fait payer quatorze sols six deniers sans montrer aucun titre qui les y autorisât ; demande, ladite communauté, à être maintenue dans ses anciennes possessions (2).

La communauté remontre que les tailles, depuis plusieurs années, ou les impositions accessoires, ont été augmentées d'un tiers dans l'élection de Troyes (3) ; que les terres de leurs

---

(1) Mis pour « quotité ».

(2) Voir la préface et les cahiers de Sézanne et Courcemain, p. 22 et 225.

(3) En 1679, le montant du rôle des taille, impositions accessoires et capitation s'élevait à 1,291 livres pour 84 contribuables (Messire Gabriel-Henri de Condé, chevalier, était alors seigneur du lieu) ; — en 1776, il fut de 1,657 livres 10 sols pour 117 contribuables, dont 12 forains ; — on a vu qu'en 1789 il s'éleva à 2,203 livres.

La communauté avait eu à subir, en 1756 et 1781 (le 14 juin), des incendies qui avaient détruit plusieurs maisons du village. (*Arch. de l'Aube, C, 1367.*)

finages ont été entraînées par les eaux sauvages ; cependant, l'ingratitude du terroir dégradé demande que l'on soulage ceux qui ont la peine de les cultiver ;

Que les impôts ne paraissent pas répartis assez également, et que les habitants des campagnes qui portent le poids du jour et de la chaleur, sont surchargés, tandis que tant de privilégiés plus à leur aise, qui profitent des sueurs du cultivateur, sont très ménagés ;

Que l'habitant de la campagne est imposé beaucoup au-dessus du bourgeois et des rentiers qui vivent en repos dans les villes ; que ceux-ci se plaignent souvent, quoique pour des rentes de 1,000# il paie moins de taille qu'un habitant de campagne qui travaille beaucoup ;

Que cette surcharge dans l'imposition de la taille attire nécessairement la surcharge dans l'imposition de la corvée ; cependant, sans les campagnes, comment subsisteraient les villes qui leur (1) procurent les ressources nécessaires ? Les habitants de la campagne sont-ils moins hommes, moins citoyens que ceux des villes ?

Les cultivateurs des campagnes sont privés des secours nécessaires pour la culture de leurs terres, les domestiques sont rares ; ils demandent des gages excessifs et servent mal les maîtres qui les nourrissent et qui les paient ; cette rareté et cette indocilité des domestiques est occasionnée par l'amour que les jeunes gens des campagnes ont pour les villes ; les uns aiment mieux être laquais d'un riche habitant des villes, parce qu'ils y vivent plus dans l'oisiveté et dans le luxe, que de s'occuper à des travaux honnêtes et utiles.

Les portes des campagnes sont tous les jours assiégées de pauvres valides et effrontés, qui sont la source des vols et des assassinats qui se commettent trop souvent dans les campagnes, et la communauté demande à ce que chacun nourrisse le pauvre de sa paroisse et que la mendicité soit défendue (2).

Remontre et se plaint, la communauté, que les gibiers sont en si grand nombre dans notre finage qu'ils rongent les emblaves en herbe et qu'ils mangent le grain quand il est en

---

(1) Mis pour « à qui elles procurent... »

(2) Voir les cahiers d'Aulnay-aux-Planches et Matougues (*Bailliage de Châlons*, pages 45 et 445), et de Boissy-le-Repos ci-avant, page 115.

maturité et coupent le bois de la vigne, ce qui la fait presque mourir ; de plus, le seigneur ayant plusieurs remises ou garennes, ce qui retire le gibier, dans lesquelles garennes il y a une si grande quantité de lapins qu'ils dévastent toutes les emblaves des environs desdites garennes, ce qui prive le cultivateur de la récolte desdites terres ; comme y ayant plusieurs volières ou colombiers dont il y a une grande quantité de pigeons qui font un tort très considérable ; comme n'ayant point de prés dans le pays, nous sommes obligés de semer lentilles(1) et vesces et autres pour suppléer à la nourriture des chevaux, comme sarasins aussi que l'on sème, que les pigeons si gourmands mangent le grain et ne laissent que la paille ; c'est pourquoi la communauté demande que l'on ne laisse pas des gibiers et des pigeons en si grand nombre (2).

Il existe deux ponts dans la communauté, l'un des deux a coûté 1,500 ₶ il y a dix-huit ans; ce pont, qui servant pour passer des très considérables (3) par rapport qu'il est sur une route traversière de Paris à Strasbourg, et ce pont, par rapport à la fatigue qu'il a à supporter, il est dégradé ; c'est pourquoi la communauté représente que ce pont devrait être à la charge de la province (4), ou si mieux n'aime, faire à ladite communauté une petite diminution sur les impôts royaux ; que la petite rivière qui fait la séparation du bailliage de Sézanne et de celui de Chaumont, laquelle rivière, de temps immémorial, appartenait à la communauté, et que le seigneur en a privé la communauté de ses droits par une procédure mal enmentionnée (*sic*) (5).

---

(1) On a écrit : « Nentils ».

(2) Cf. *Bailliage de Châlons*, cahiers d'Aulnizeux, page 60, et de La Caure, page 367.

(3) Un mot est passé : « charriots » ou « convois ».

(4) *Arch. de l'Aube, C, 1368* : Procès-verbal d'adjudication de la construction d'un pont en charpente sur le ruisseau de Sainte-Suzanne, par-devant le subdélégué de Troyes.

(5) « Mémoire relatif à un procès entre la dame veuve Thoinard, propriétaire du fief de Dosnon, et les habitants du lieu. » (Brochure citée par A. Thévenot : *Statistique générale du canton de Ramerupt*, ouv. cit., p. 134.)

Parmi les nombreux droits que la dame Thoinard énumérait dans l'acte d'aveu et dénombrement de sa terre de 1766, figure : « le moulin banal et roise « située sur la rivière ; droit d'avoir carcan, fourches patibulaires à trois « piliers, prisons et droit de geolage; le droit d'avoir pressoir banal, place et « four banal ; la possession de toute la rivière dudit Dosnon et Saint-Didier à

Le village est construit et bâti du côté du bailliage de Sézanne, à l'exception de deux maisons qui sont du côté du bailliage de Chaumont, et un hameau distance d'une lieue, village contenant huit maisons, lesquelles font partie de la communauté (1).

En un mot : sûreté, liberté, propriété, égalité proportionnelle dans la répartition des impôts, soulagement des pauvres, établissement d'une constitution fixe et invariable par rapport au gouvernement et à l'administration, voilà ce que demande la fidèle communauté de Dosnon et ce qui lui donne droit d'espérer et d'obtenir de la sagesse et de la... (2) d'un Roi qui aime son peuple et qui mérite, à tous égards, le titre le plus flatteur et le plus sacré, celui de restaurateur de la liberté et de père de la Patrie.

Nous chargeons expressément nos députés de ne point s'écarter des instructions ci-dessus, de demander lecture de leur cahier et acte du dépôt qu'ils en auront fait à l'assemblée du Tiers état.

Droüot, L. Gombault, B. Milliat, P. Droüot, Étienne Frissard, Symphorien-Alexis Plez, etc.....
(16 signatures.)

ESCARDES

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 14 lieues N. O. de Troyes, en pays peu fertile, à l'ouest de la Traconne, à 3 lieues de Sézanne. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de

« commencer au tertre de la fin d'entre le terroir de Dosnon et celui de Trouan-« le-Grand, et finissant à l'endroit du tertre de la fin d'entre le terroir de « Saint-Didier et celui de Grandville ; le droit de banvin... etc. » (Thévenot : *Statistique*, ibid., p. 258.)

(1) Voir les notes ci-avant (page 234), au sujet du village de Dosnon et son hameau, dit des Fermes de Saint-Didier.

Le cahier de Dosnon, comme celui de Lhuître ci-après, établit donc nettement ce fait, que la rivière La Lhuistrelle était la limite des deux bailliages de Sézanne et de Chaumont-en-Bassigny (voir la préface et le cahier de Lhuître ci-après).

(2) Un mot est passé en cet endroit.

Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Antoine et Saint-Sulpice, à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste, grenier à sel, eaux et forêts de Provins.

Aujourd'hui, commune du canton d'Esternay, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 29 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 56 hommes, 64 femmes, 12 garçons et 18 filles, soit : 150 habitants. — *Recensement de 1906* : 153 habitants.

— *Seigneurs :* Les religieux du couvent et de l'hôpital de la Charité de Paris, ordre de Saint-Jean-de-Dieu, sis à Paris, rue des Saints-Pères, faubourg Saint-Germain, seigneur des Essarts-le-Vicomte, le Pré-du-But, Escardes, Villouette, Saint-Bon, Bouchy-le-Repos, Les Salles et Rieux (1).

---

(1) Les religieux de la Charité de Paris furent représentés à l'Assemblée des trois ordres du bailliage de Sézanne (voir ci-après), par leur procureur, le R. P. Eusèbe Boyer.

Le château d'Escardes, en aval du village, s'appelait le « Pré-du-But » ; il était fort important et très ancien ; il pouvait remonter au xe siècle, et était le siège d'une baronnie et d'une prévôté qui jouissait de la haute, moyenne et basse justice sur plusieurs seigneuries et villages environnants.

L'abbé Boitel donne une singulière origine au nom de cette seigneurie : « Quand, dit-il, il y avait dans la prison d'Escardes plusieurs criminels, le « seigneur, qui avait droit de justice, leur accordait une faveur : il les ame- « nait dans son pré ; là, il leur fixait un but et leur déclarait que celui qui y « arriverait le premier recevrait sa grâce. Il tenait religieusement sa parole. « Plus tard, quand il fit construire son château dans cet endroit, il lui donna « le nom de « Pré-du-But ». (*Recherches hist. et statist. sur le canton d'Esternay, ibid.*, p. 113.)

Le même auteur, qui écrit d'après les titres des biens de l'hôpital de la Charité de Paris, rapporte encore qu'en 1640, la seigneurie appartenait à Ignace de Braux, marquis d'Anglure, baron du Pré-du-But, dont il raconte les aventures et la captivité chez les Barbares, ainsi que l'anecdote suivante qui aurait fait passer la seigneurie du Pré-du-But entre les mains des religieux de la Charité : « Étant un jour à Paris, dit-il en parlant du marquis d'Anglure, il « alla dîner chez un de ses amis. Il sortit de chez lui fort tard. Tout à « coup des voleurs se jettent sur lui, le frappent avec fureur, le « dépouillent de tout ce qu'il possède et le laissent étendu mort dans le ruis- « seau. Bientôt le guet passe, le ramasse et le transporte rue des Saints- « Pères, chez les frères de la Charité. Ils lui prodiguent tant de soins qu'ils le « rappellent à la vie. Ce seigneur resta dans leur maison jusqu'à ce qu'il fût « entièrement rétabli. Il fut fort touché de leurs bons services, et voulut leur « laisser un monument de sa reconnaissance. Comme il n'avait point d'héri- « tiers directs, il leur légua, pour subvenir à la subsistance des pauvres, ses « seigneuries des Essarts-le-Vicomte, du Pré-du-But, d'Escardes et de Bouchy « en partie. Ce bienfaiteur de l'humanité souffrante décéda le 20 mars 1663. » (*Ibid.*, p. 139-140.) — Les religieux convertirent le château du Pré-du-But en ferme.

Quant aux seigneuries de Sainte-Croix, des Salles et Rieux, de Saint-Bon, de Villouette et autres, dont l'hôpital de la Charité était également possesseur, elles provenaient d'acquisitions postérieures à ce legs, et leurs justices furent,

— *Curé :* Jean-Gabriel Mahon (1).

— *Territoire :* 3,359 arpents de terres labourables, 18 de jardins, 242 de prés, 508 de bois (dont 2,380 arpents exploités par les taillables). — *Récoltes* (an. com.) : 12,285 boisseaux de froment (3 pour 1) ; 9,750 d'avoine (2 pour 1). — 8 laboureurs ayant charrue. — 45 chevaux ; 132 bêtes à cornes ; 1,200 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 10d 5/8 ; de la capitation et impositions accessoires : 31s 3d 1/2 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 940 (en 1782) à 1,020 (en 1787). — En 1788 : 1,040 livres pour un revenu réduit de 5,396l 5s, déduction faite de 135l 10s de rentes passives (d'après le taux commun de l'élection : 1,020 livres). — En 1789 : taille : 1,010 livres ; impositions accessoires : 820 livres ; capitation : 760 livres ; total : 2,590 livres.

— *Dîmes :* Au curé au treizième compte.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [Le village d'Escardes était composé de 27 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 27 février 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence de Pierre PINARD, syndic de la municipalité. — Le procès-verbal constate la présence de Pierre Fagot le jeune, Pierre Fagot « le plus jeune », Nicolas Petiglou, Antoine Chaloin, Nicolas Vernier, Michel Marnot, Étienne Tissier. — Les députés désignés furent Nicolas VERNIER et Nicolas PETIGLOU, fermiers.]

Arch. révol. de Sézanne, A, 36a : procès-verbal ; — *A, 36b* : cahier : 6 pages non cotées ni paraphées.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 1730* : Atelier de charité. — *C, 1873* et *2892* : Église et presbytère. — *C, 2504* : Justice du Pré-du-But. — *G, 1395* : Censives de la collégiale Saint-Nicolas de Sézanne. — *Arch. de l'Aube, G. 16* : Chapelle de Sainte-Madeleine du château du Pré-du-But. — *G, 38, 75* et suiv. : Nominations de curés (1570-1791). — *G, 631* : Paroisse Saint-Antoine et Saint-Sulpice d'Escardes ; biens de la cure ; dîmes ; — etc.

CAHIER

Cahier de remontrances, plaintes et doléances des habitants de la paroisse d'Escardes.

Les habitants d'Escardes, assemblés selon les intentions de Sa Majesté par sa lettre de convocation des États généraux en

---

par lettres de mars 1718, réunies à celle du Pré-du-But. (*Arch. de la Marne, C, 2504.*)

Courtalon et Boitel notent encore que Louis XIV, allant au siège de Cambray, dîna au presbytère d'Escardes, et que Louis XV s'arrêta au Pré-du-But quand il se rendit au-devant de son épouse, Marie Lezinska.

(1) Il refusa le serment, fut « déporté » et émigra pendant la Révolution. Il mourut à Provins en 1835.

date du 27 avril 1789, du règlement y joint et de l'ordonnance de M. le Bailli de Sézanne, le 14 février 1789, pour former leur cahier de remontrances, plaintes et doléances, ont fait les remarques suivantes :

1° Que, la Nation étant appelée auprès du trône pour l'éclairer sur ses véritables intérêts et pour donner la forme d'administration relative aux différents départements, et pour remédier aux abus, pour consentir aux impositions nécessaires à l'État, il conviendrait que, préalablement à toute autre question, il fût décidé que, la Nation ayant toujours les mêmes intérêts à soutenir, elle pût, dans la suite des temps, s'assembler d'une manière périodique à l'époque qui serait déterminée par elle-même, par exemple tous les cinq ans ;

2° Que la Nation seule ait le droit de s'imposer en proportionnant la recette à la dépense ; qu'elle seule, après une connaissance exacte de l'étendue de chaque province, de ses ressources, de l'industrie qui y règne, de la fertilité de ses campagnes, assigne à chacune sa part des contributions ; que la province, dans une assemblée (qui se tiendrait toujours après l'assemblée générale) des différents corps dont elle est composée, distribue à chaque district sa cote-part des impositions ; que chaque district en fasse la répartition sur chaque paroisse ; enfin, que chaque paroisse, plus capable que personne de les répartir également sur chaque propriété ou industrie, aidée d'un commissaire nommé par le district ou même par la province, ait droit de fixer les impositions ; que la collection [*sic*] s'en fasse dans chaque paroisse par deux personnes solidaires l'une pour l'autre, choisies par la paroisse *ad turnum*, comme il a été réglé l'année dernière, sans aucune rétribution ; que toute contestation relative aux impôts soit décidée par l'Assemblée provinciale ; que toutes les sommes provenant des différentes contributions soient versées dans les coffres de la province, et de là dans le trésor royal ;

3° Demandent que toutes impositions, charges que la Nation n'aura pas consenties, soient réputées nulles, illégales ;

4° Que l'Assemblée générale vérifie l'état actuel des finances avant de consentir à aucun impôt ;

5° Que, dans les États généraux assemblés périodiquement, la Nation exige de chaque ministre un compte exact des deniers

pris dans le trésor royal pour fournir aux frais des différents départements ;

6° Que chaque ministre soit comptable à la Nation de ses opérations, des sommes à lui confiées ; qu'elle soit juge des délits qui pourraient se commettre dans l'administration des finances, afin qu'un ministre prévaricateur ne puisse jamais se soustraire à la peine qu'il mérite ;

7° Demandent qu'il soit pris les moyens les plus convenables pour que la justice soit rendue à tout citoyen le plus promptement qu'il sera possible ;

8° Observent que les justices seigneuriales, étant généralement très mal composées, trop dépendantes de ceux au nom de qui elle est rendue, n'atteignent presque jamais le but qu'on s'est proposé en les établissant ; qu'il n'y a pas, quelquefois, dans ces justices subalternes, un seul homme qui ait le courage d'entamer une affaire contre le seigneur du lieu, par conséquent que le pauvre opprimé ne peut jamais, dans cette circonstance, faire valoir son droit, quelque incontestable qu'on le suppose ;

9° Observent qu'il règne un abus étrange dans la perception des droits seigneuriaux ; que les seigneurs ou leurs commettants laissent écouler plusieurs années d'abondantes récoltes où le grain est à un prix moyen sans rien demander à leurs redevables, qu'ils attendent une année de cherté pour exiger toutes les redevances des années antérieures : on cite une paroisse voisine où les commettants des seigneurs se sont transportés, ont procédé au recouvrement des droits seigneuriaux échus depuis plusieurs années, ont fixé eux-mêmes à quatre livres, une des plus petites mesures qu'il y ait en France, pour ceux qui n'ont pu payer en nature, d'où il s'ensuit qu'un homme qui devait deux boisseaux par an et qui n'a pas satisfait, par négligence ou autrement, depuis quatre ans, a payé huit livres au lieu de quatre par chaque année, le prix du blé ayant couramment été vendu quarante sols ; ainsi, pour quatre ans, il a payé trente-deux livres au lieu de seize, ce qui a causé la désolation dans les familles, causé la disette dans quelques petits ménages déjà très à plaindre dans une saison si rigoureuse (1) ;

Demandent qu'il soit fait un règlement tendant à ce que les

(1) Voir la préface.

seigneurs ou admodiateurs ne puissent profiter de la cherté des grains pour exiger avec une rigueur inhumaine des droits déjà si odieux en eux-mêmes, soit en les obligeant à répéter chaque année leurs redevances, soit même en les excluant de toutes perceptions pour des années antérieures ;

10° Observent que la mendicité devient tous les jours plus générale dans le pays et aux environs ; qu'il serait de la sagesse de l'Assemblée de pourvoir aux besoins de tant de pauvres répandus dans les campagnes, soit en les réunissant sous une administration particulière pour leur procurer quelqu'emploi ; attestent que plusieurs mendiants, après avoir parcouru différents pays, paraissent se plaire dans cet état ; que quelques-uns d'entre eux n'ont point voulu accepter un travail proportionné à leur condition, quoique bien constitués et pleins de santé, alléguant pour raison qu'ils gagnaient davantage en mendiant qu'en travaillant ; que plusieurs paroisses trouveraient facilement des ressources pour subvenir aux besoins de leurs pauvres si elles étaient autorisées à former des établissements utiles, comme il s'est pratiqué ailleurs (1) ;

11° Demandent qu'il soient pris des moyens pour pourvoir à l'instruction des pauvres de la campagne ; qu'ils soient admis *gratis* dans les écoles publiques établies dans chaque paroisse ;

12° Demandent que la largeur des chemins soit déterminée, bornée ; que le cultivateur soit obligé de lever le soc de sa charrue, et qu'il soit défendu, comme par le passé, d'en labourer aucun ;

13° Que les paroisses qui contribuent par forme d'impositions à la confection des routes qu'on établit en tant d'endroits, ne soient pas privées pour toujours de quelques secours tendant à leur utilité ; en conséquence, demandent qu'il soit consenti par l'Assemblée que, tous les ans, il sera pris une somme déterminée sur le produit des corvées pour faire une chaussée d'un village près de la route à la route même, afin que, de proche en proche alternativement, chaque village, même les plus éloignés, aient la facilité du transport de leurs denrées ;

14° Demandent que tous péages soient abolis dans toute

---

(1) Voir cahiers d'Aulnay-aux-Planches et de Matougues (Cf. *Bailliage de Châlons*, pages 45 et 445), et de Boissy-le-Repos, page 115 (note).

l'étendue du royaume, rien n'étant plus contraire à la liberté que ces droits incommodes qu'on perçoit à l'entrée d'une ville, au passage d'un pont, à telle barrière placée au milieu d'une route ;

15° La somme des impositions principales et accessoires pesant particulièrement sur la classe la moins aisée des citoyens, demandent qu'il soit fait une égale répartition des impôts sur les propriétés foncières, sans aucun égard aux privilèges cédés, accordés ou usurpés par le passé ; que, pour y parvenir, il soit fait dans toutes les communautés et paroisses, bourgs ou villages, un rôle d'imposition divisé en trois classes : l'une des cultivateurs, la seconde des propriétaires, la troisième des artisans ; que les propriétaires paient tous également à raison de leurs propriétés, nonobstant toute convention contraire antérieure, les artisans à raison de leur industrie, les cultivateurs à raison de leurs entreprises ; que le pauvre qui n'a que sa chaumière pour se mettre a l'abri, soit qu'il l'ait en propriété ou par location, ne paye rien ; qu'il n'ait jamais à regretter, en voyant les collecteurs, d'avoir hérité quelques pellées de terre dont sa chaumière est bâtie, et quelques bottes de paille dont elle est couverte ;

16° Que les objets de première nécessité, tels que le grain, soient exempts de toute imposition, même d'entrée dans les villes ; que le sel, surtout, dont l'impôt est appelé destructeur, soit, s'il est possible, notamment diminué ;

17° Que les impôts nécessaires pour payer les dettes de l'État affectent particulièrement les objets de luxe, et qu'on diminue en proportion ceux qui sont perçus sur les denrées nécessaires ;

18° Demandent qu'il soient pris les moyens les plus propres pour empêcher les vexations qui s'exercent continuellement contre les pauvres vignerons, pour ce qu'on appelle le *trop-bu* ;

19° Que les impôts soient diminués sur les agriculteurs, comme le seul moyen d'encourager un état si nécessaire.

Lecture faite en présence des habitants assemblés pour la présente rédaction, ont dit avoir pour agréables les propositions y renfermées et ont signé :

N. Vernier, N. Petiglou, Fagot, Pinard, Chaloin,
P. Fagot le jeune, Marnot.
(7 signatures.)

ESCLAVOLLES

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A neuf lieues 1/2 N. O. de Troyes, dans une contrée fertile en grains et en pâturages, à une lieue 1/2 N. E. de Pont. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Pont-sur-Seine, paroisse Saint-Martin, à la collation du seigneur du lieu ; — poste, grenier à sel de Nogent-sur-Seine ; — mesure de Villenauxe.

Aujourd'hui, commune du canton d'Anglure, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1787 :* 36 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 62 hommes, 64 femmes, 23 garçons et 19 filles, soit : 168 habitants. — *Recensement de 1906* : 324 habitants (avec Lurey).

— *Seigneur :* Simon-Alexandre Jean, marquis de Gallifet (1).

— *Curé :* Claude-Martin Marelle (2).

— *Territoire :* 700 arpents de terres labourables, 7 de jardins, 272 de prés, 10 de vignes, 106 de terres d'usage. — *Récoltes* (an. com.) : 2,181 boisseaux de froment (3 pour 1) ; 4,161 de seigle (3 pour 1) ; 1,680 d'orge (3 pour 1) ; 6,054 d'avoine (3 pour 1) ; 50 muids de vin (même quantité en 1773). — 7 laboureurs ayant charrue. — 17 chevaux ; 100 bêtes à cornes ; 300 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 2s 1d 3/4 ; de la capitation et impositions accessoires : 30s 10d pour livre de la taille. — De 1777 à 1786 : taille : 500 livres (en 1777) à 560 (en 1786). — En 1787 : 560 livres pour un revenu réduit de 3,682l 10s, déduction faite de 310 livres de rentes passives (d'après le taux commun de l'élection : 541 livres). — En 1789 : taille : 560 livres ; impositions accessoires : 151 livres ; capitation : 123 livres ; total : 1,134 livres.

— *Dîmes :* 2/3 au curé, 1/3 au prieuré de Saint-Julien de Sézanne.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La paroisse d'Esclavolles était composée de 40 feux « environ ». — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le 1 du même mois, les habitants se réunirent « à l'école d'Esclavolles a défaut d'auditoire » et sous la présidence de Nicolas-Claude SOCARD, avocat

(1) Voir le cahier de Marcilly sur Seine.

(2) Figure ainsi au procès-verbal des trois ordres du bailliage. — D'après la citation, les prénoms de ce prêtre sont : « Pierre-Joseph ». — L'abbé Millard (*Le Clergé du Diocèse de Châlons*, ibid., p. 149), indique : « Pierre-Jacques ».

en parlement, mayeur de la mairie dudit lieu et de ses dépendances, assisté d'Henry Séverin, « commis pour greffier en cette partie pour l'absence du greffier ordinaire ». — Le procès-verbal, sans donner les noms, constate « que la majeure et la plus grande partie des habitants » assistèrent à la réunion. Au bas de ce document on relève les signatures de F. Mouchy, Nicolas Larpanteur, Claude Thierry, Pierre Quin, Thomas, F. Thierry, Edme Mascadet, Georges Quin, Ét. Mouchy, J. Briard, Jacques Beaujean, syndic, André Briard, Étienne Contat, Louis Derozier, Edme Roy, Étienne Thierry, Jean Mugot. — La paroisse ne nomma qu'un député qui fut Jean MUGOT l'aîné.]

Arch. révol. de Sézanne, A, 37[a] : Procès-verbal ; — *A*, 37[b] : Cahier de « 6 feuillets cotés et paraphés par Socard ; couverture portant l'indication : « Paroisse d'Esclavolles : Cahier de doléances, plaintes et remontrances présenté par le sieur Jean Mugot, habitant dudit Esclavolles, député pour l'assemblée préliminaire de Sézanne le neuf mars 1789 ».

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 591* : Administration de la communauté ; procès avec le marquis et le comte de Gallifet. — *C, 960* : Impositions. — *E*, 225 à 228 : Famille de Gallifet ; procès. — *E, 1003* : Usages. — *G, 1834* : Biens de la cure. — *Arch. de l'Aube, C, 1377-1378* : Administration de la communauté ; rôles des tailles ; états d'habitants ; récoltes ; comptes des syndics ; biens communaux. — *G*, 37, 80 et suiv. : Nominations de curés. — *G*, 632 : Paroisse Saint-Martin d'Esclavolles ; biens de la cure et de la fabrique ; dîmes ; — etc.

BIBLIOGRAPHIE. — Une *Statistique agricole des communes d'Esclavolles et Lurey*, par M. Gérardot, restée inédite, est signalée par la Société d'Agriculture de la Marne. (Séance du 30 août 1839. — *Bulletin de la Société*, page 43.)

CAHIER

Cahier de doléances, plaintes et remontrances (1) *paraphé par nous, Claude-Nicolas Socard, avocat en parlement, mayeur de la mairie d'Esclavolles, par première et dernière page* ne varietur, *au bas d'icelles, qui sera présenté par le sieur Jean Mugot, habitant de la paroisse dudit Esclavolles, député par acte d'assemblée fait devant nous le 4 mars 1789, en l'assemblée qui se tiendra le 9 dudit mois par-devant M. le Bailli de Sézanne ou, en son absence, devant M. le Lieutenant-général.*

En exécution des ordres de Sa Majesté, considérant que tant de grandes villes vont travailler à seconder les desseins du Roi

---

(1) L'avocat Socard, de Conflans-sur-Seine, président des assemblées d'habitants de Conflans et d'Esclavolles, a participé à la rédaction des cahiers de ces deux communautés (v. Conflans, p. 198), dont certains articles sont identiques, comme on le verra ci-après.

par l'exposition la plus éminente et la plus détaillée des raisons des peuples et des moyens à prendre pour leur soulagement, aurait pu s'en tenir à attendre les changements qui vont opérer le bonheur du royaume et rendre la France plus florissante que jamais, et se contenter de former des vœux pour que rien ne s'oppose aux vœux bienfaisants du Roi, si digne de l'amour de ses sujets ; mais, invitée comme toutes les autres paroisses, communautés du royaume, à rédiger ses observations et à les faire présenter par le député à l'assemblée convoquée par M. le bailli dudit Sézanne ou M. le Lieutenant, le 9 dudit mois, elle veut que le député témoigne son entière et parfaite soumission aux volontés du Roi ;

1° Qu'il adhère et souscrive pour elle à tout ce qui peut maintenir et affermir son autorité monarchique ;

2° Qu'il témoigne aussi son adhésion aux réclamations du bien des grandes villes pour les droits du Tiers état, en respectant toutefois les privilèges du Clergé et de la Noblesse pour les dignités et les honneurs, mais en demandant que les biens de ces deux ordres soient imposés, en proportion, comme ceux du Tiers état, pour fournir aux charges de l'État ;

3° Qu'il exprime avec ardeur la suppression des aides, attendu que les réglements qui concernent cette partie forment une forte charge, la perception de cette régie est trop dispendieuse ; que la gêne causée par ses ordonnances et règlements met les particuliers dans le cas de faire des fraudes, sources de procès ruineux ; enfin, qu'il est possible de créer sur les vignes un impôt qui rapporterait beaucoup d'avantages à l'État ; la perception serait bien moins dispendieuse et moins gênante pour les sujets de Sa Majesté (1).

4° Qu'il fasse connaitre combien il y aurait d'avantages pour l'État dans la création de l'impôt territorial ou dixième royal, qui se percevrait sur tous les biens et toutes les productions de la terre, et combien le produit immense d'un tel impôt faciliterait le rétablissement des finances, l'établissant avec équité, et que la perception en fût faite en argent pour être moins préjudiciable à l'agriculture ;

5° [Article 2 du cahier de Conflans-sur-Seine, dont la fin est ainsi modifié. Après les mots : « qui produisent une quantité innombrable

(1) Voir le cahier de Bergères-sous-Montmirail, p. 97.

de lapins et autres gibiers », on lit : « qui causent un dégât considérable dans les grains et les vignes, enlèvent aux cultivateurs et vignerons la sueur de leurs travaux par le manque de récolte, les mettent hors d'état de payer facilement leurs impôts ».]

6° [Premier paragraphe de l'article 3 du cahier de Conflans.]

7° [Second paragraphe de l'article 3 du cahier de Conflans, avec cette petite modification : après ces mots : « ce qui occasionne une perte pour les cultivateurs, faute d'être javellés, du sixième », on ajoute : « et le fourrage aurait plus de qualité » (1).]

8° (2). — Qu'il serait aussi du plus grand avantage pour les propriétaires qui ont des juments ainsi que les cultivateurs, de faire supprimer entièrement les haras qui se trouvent établis dans le royaume, de distance en distance, en ce qu'ils sont très coûteux à l'État, relativement aux exemptions qui sont attachées à la place du garde haras, par le défaut de la multiplicité des poulains qu'il produit : de trente juments qu'il saillira, il se trouvera environ trois à quatre poulains par an ; indépendamment du droit de saut d'un boisseau d'avoine et trois livres cinq sols en argent par chaque jument et non compris celles qu'il fait saillir par contravention ; au lieu qu'un cultivateur aura chez lui un bon cheval entier avec quatre à cinq juments, lui produira, par an, deux, trois à quatre bons poulains bien constitués. L'expérience prouve que la rareté et cherté des chevaux ne vient que parce que les cultivateurs sont privés d'avoir un cheval entier dans leurs écuries;

9° (3) Que ledit député représente combien l'imposition pour

---

(1) Il est également question, dans cet article, de « l'étang considérable qui avoisine et aboutit au terroir d'Esclavolles ». Cet étang était dû aux débordements de la Seine entre Conflans et Esclavolles. « Il y avait, dit l'enquête de 1769 sur les terres incultes, 40 arpents de pâturages près de la rivière, et qu'on ne pouvait labourer à cause des débordements ». (*Arch. de la Marne*, C, 434. — V. le cahier de Conflans, p. 200, note 1).

« Cette commune en terrain plat et frais, sans être marécageux, dit Chalette, est protégée par une chaussée avec écluse contre les débordements du rû de Becheret. Les terres basses sont quelquefois inondées par la Seine, rivière éloignée d'un kilomètre d'Esclavolles. »

(2) Nous reproduisons *in extenso* cet article qui a pourtant été copié sur l'article 4 du cahier de Conflans, mais dont la rédaction est quelque peu différente et qui renferme divers renseignements que ne contient pas le premier ; il nous apprend notamment qu'on appelait « droit de saut », le droit d'un boisseau d'avoine et 3 livres 5 sols prélevé au profit du garde pour chaque jument qui était saillie par l'étalon.

(3) Résumé de l'article 5 du cahier de Conflans, mais d'une rédaction toute différente.

l'entretien des grandes routes supportées par les seuls taillables, et accablantes pour les pauvres qui profitent le moins de leurs avantages ; qu'il est une infinité de malheureux qui n'ont aucune possession et qui, pour la seule industrie et la location d'une chaumière, paient pour les routes, tandis que les grands seigneurs et gros négociants profitent de ces routes et n'en sont nullement imposés ;

10° (1) Que ledit député représente combien d'abus s'introduisent dans la perception de la dîme des grains, soit par les décimateurs, leurs fermiers ou piétons ; l'usage d'Esclavolles est à la treizième gerbe (2) ; il y a des paroisses voisines, c'est à la quatorze, d'autres à la quinze ; il serait juste, après avoir chargé au propriétaire quatorze gerbes, de prendre la quinze qui est due.

Ces villages voisins veulent introduire un autre usage que, quand ils en ont chargé sept gerbes, ils en prennent une à leur choix, souvent en prennent encore une quand elles sont comptées, jusqu'à quatorze ; c'est souvent deux gerbes prises dans la quinzaine ; cette variation de perception engendre beaucoup de procès avec les décimateurs et les cultivateurs ; Sa Majesté est suppliée de remédier à cet abus ;

11° Pour rendre encore la sûreté publique et éviter des difficultés, il serait important qu'il n'existât en France qu'une seule et une mesure pour l'achat et la vente de toute espèce de grains ; il en serait de même pour les pintes, chopines et demi-septiers pour la vente et débit de vins et autres liqueurs ;

12° Finalement, la paroisse dudit Esclavolles a l'honneur de représenter que le seigneur actuel a des allées plantées en noyers et ormes sur tous les chemins, lesquelles plantations anticipent sur les terres des particuliers qui paient rentes en grains sur leurs dites terres. Le seigneur, malgré les représentations par eux faites, s'empare, depuis quelques années, des fruits.

Il y a environ trois ans, le seigneur s'est aussi emparé de plusieurs ormes plantés sur les pâtures communes ; malgré l'opposition faite par les habitants ; en la place où etaient

---

(1) Différent également de l'article 6 du cahier de Conflans qui traite de la dîme.

(2) V. la dîme d'Esclavolles ci-dessus. (*Arch. de l'Aube, G, 632.*)

lesdits ormes, le seigneur a, cette année, fait planter des peupliers et a prétendu qu'en faisant acquisition de la terre, lesdits ormes lui avaient été appréciés.

Les habitants paient audit seigneur de Gallifet, puissamment riche, un droit de feu qui est de deux poules, un boisseau d'avoine, mesure de Villenauxe comble, par chacun ménage tous les ans, pour qu'il leur soit permis, par transaction ancienne, sans d'autres titres, d'envoyer pâturer leurs bestiaux dans lesdites pâtures ; leur a tenté (*sic*) un procès pendant à la maîtrise de Sézanne depuis peu d'années, tendant à lui donner un triage, quoique ses ancêtres l'aient perçu, dont la dernière transaction fait mention et quoiqu'ils n'en doivent point, tenant ces pâtures à charge de redevance ; il serait très important pour la tranquillité de la paroisse qu'il fût permis à chaque particulier de rembourser ce droit de feu qui est exigé avec inconvénient (1).

Lesdits habitants désireraient qu'il fût libre aux propriétaires de rembourser les rentes qu'ils doivent au seigneur à raison des terres et des prés, soit en argent, volailles, grains ; de plus, par [r]apport aux grains, le boisseau est dit boisseau d'Esclavolles, qui est ignoré, on se sert du boisseau de Villenauxe, boisseau dont le comble a été réduit dans le racle (2) ; le seigneur ne devrait pas actuellement faire livrer ses redevances au boisseau comble, excepté l'avoine qui se mesure toujours comble à Villenauxe ; ce serait donc au seigneur à exhiber son titre, pour savoir ce que son boisseau doit contenir et l'établissement des droits de cens et censives qui, au terme de l'article 189 de la coutume de Meaux, admet le franc-alleu lorsqu'il y a titre de franchise (3). Or, comme il y a une charte du mois d'avril 1318, concernant la franchise des villes de Chantemerle et Barbonne et les paroisses qui en relèvent et

---

(1) Les pièces des procès des habitants d'Esclavolles contre les marquis et comte de Gallifet, leurs seigneurs, se trouvent aux *Arch. de la Marne* (*C*, *591* et *E*, 225-228).

(2) La mesure de Villenauxe usitée à Esclavolles, était le boisseau, dont le poids était, pour le froment, de 26, le seigle 24, l'orge 22, et l'avoine 20. (État des tailles de l'élection de Troyes pour 1787. — *Arch. de la Marne*, *C*, *805*.)

(3) Voir la préface et les cahiers de Sézanne, p. 22, et Courcemain, p. 225.

L'article 189 de la coutume de Meaux disait : « Par ladite coutume, franc-aloy (ou alleu) par tout ledit bailliage et anciens ressorts d'iceluy ne peut être tenu et possédé sans titre particulier. (Champy : *Ibid.*, p. 340.)

dépendent ; comme Esclavolles relève de Chantemerle, il devrait être franc de cens et censives et lods et ventes (1).

Et après tous les articles cy-dessus dénommés au présent cahier qu'ont l'honneur d'exposer, lesdits habitants se soumettent à la décision entière de l'assemblée qui se tiendra ledit jour, 9 du présent mois, en ladite ville de Sézanne ; ils donnent d'abondant audit député qu'ils ont nommé à la pluralité des suffrages par le procès-verbal dudit jour, 4 du présent mois, pouvoir et puissance de faire valoir tout le contenu au présent cahier et autant qu'ils jugeront bon être par raison et même d'élire telles personnes suffisantes et capables avec les autres paroisses, communautés et juridictions dépendantes du bailliage dudit Sézanne et autres, pour assister aux États généraux du royaume de France qui se tiendra en la ville de Versailles le 29 avril prochain.

Fait sous les seings de nous, juge et greffier, et les hábitants, cejourd'hui 8 mars 1789.

J. Briard, F. Mouchy, Étienne Contat, Thierry, Louis Derozier, etc..... Socard.

(14 signatures.)

ESTERNAY

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 14 lieues N. O. de Troyes, sur une colline où passe la route de Sézanne à Brie-Comte-Robert. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Remy, à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste, grenier à sel, eaux et forêts de Sézanne.

Aujourd'hui, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 140 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 284 hommes, 271 femmes, 55 garçons et 54 filles, soit 664 habitants. — *Recensement de 1906 :* 1,684 habitants.

— *Seigneur* : Pierre-François de Saint-Martial, marquis de Conros (2)

---

(1) Voir les cahiers de Barbonne et Chantemerle, pages 82 et 169. La charte de Philippe le Long d'avril 1318 est donnée en note du cahier de Barbonne (page 82, note 1).

(2) A été orthographié à tort « San Marsal, marquis de Couros » au cahier

et d'Esternay, baron d'Aurillac, capitaine au régiment des cuirassiers du Roi (1).

— *Curé* : Bernard Canebier (2).

— *Territoire* : 3,657 arpents de terres labourables, 23 de jardins, 229 de prés, 1,048 de bois, 266 de terres d'usage, 36 de terres incultes. — *Récoltes* : 13,790 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 224 de seigle (2 pour 1) ; 174 d'orge (3 pour 1) ; 12,162 d'avoine (1 1/2 pour 1). — 14 laboureurs ayant charrue. — 62 chevaux ; 208 bêtes à cornes ; 1,200 bêtes à laine (3).

— *Impositions* : Taux de la taille : 4s 1d ; de la capitation et des impositions accessoires : 33s pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 1,600 livres (en 1777) à 1,820 (en 1781), avec des variations brusques dans les intervalles. — En 1788 : 1,650 livres (au taux commun de l'élection) pour un revenu réduit de 8,730l 15s, déduction

---

de Châtillon-sur-Morin (p. 188). — Voir le procès-verbal de la noblesse au sujet des diverses orthographes du nom de cette famille.

(1) Né au château de Conros (Cantal), le 31 janvier 1753, le baron d'Aurillac, seigneur d'Esternay, de Châtillon-sur-Morin et du fief de Beauvais, près d'Esternay, fut nommé, le 28 mars 1789, député de la Noblesse de Saint-Flour aux États généraux. Attaché au duc de Noailles, son parent, ambassadeur à Londres, il épousa en 1791, à Paris, la fille du marquis de Dreux-Brézé, grand maître des cérémonies sous Louis XV ; il émigra en 1792 et revint en l'an VI ; il se retira dans son château d'Esternay, fit, en l'an IX, partie du collège électoral de la Marne, et mourut au cours d'un voyage à Paris, le 27 novembre 1803.

La seigneurie d'Esternay, érigée en marquisat en 1653, avait appartenu au maréchal de France Abraham Fabert (né à Metz le 11 octobre 1599, mort à Sedan le 17 mai 1662), qui l'avait acquis par contrat du 16 octobre 1655. — Le père du baron d'Aurillac, parent de la famille du maréchal qui s'était éteinte en 1765, racheta ces terres en 1774, par retrait lignager sur le marquis de Lambert, auquel le dernier descendant de Fabert, le comte de Caylus, avait vendu ses biens avant de mourir.

Le baron d'Aurillac fit, en 1786, démolir l'ancien château datant de François Ier et qui était considéré comme un chef-d'œuvre d'architecture. Il eut quelques démêlés avec les habitants. — En 1785 il avait adressé une requête afin de décharge de ses impositions, fondée sur ce que les neiges et les glaces du mois de février 1784 avaient causé dans ses étangs une perte de plus de 10,000 livres. — Ces faits et gestes l'avaient rendu quelque peu impopulaire. (*Arch. de la Marne, C, 1048, 2502, E, 769-776.* — L'abbé Boitel : *Recherches histor., ibid.*)

(2) Nommé à la cure d'Esternay le 6 octobre 1783, il émigra en 1792 et revint le 10 décembre 1802. En 1807 il fut nommé chanoine de Meaux et mourut en 1815.

(3) « Une maladie connue dans les campagnes sous le nom de *clavelée*, a régné une partie de l'année (1788). La paroisse d'Esternay a vu périr un tiers de ses bêtes blanches ; le surplus a souffert considérablement et est diminué de valeur ; 195 ont succombé et la municipalité évalue cette perte à la somme de 1,170 livres. » (*Procès-verbal de l'Assemblée de l'élection de Sézanne de 1788*, page 74.) Le nombre de laboureurs porté à l'état des tailles de 1788 était de 33.

faite de 1,155l 5s de rentes passives (1). — En 1789 : taille : 1,650 livres; impositions accessoires : 1,320 livres; capitation : 1,250 livres; total : 4,220 livres.

— *Dîmes* : Au curé et au seigneur, chacun pour moitié (2).

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La paroisse d'Esternay était composée de 182 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié [date oubliée]. — Les habitants se réunirent le 6 mars 1789 sous la présidence de Jacques-Antoine NOVION, « ancien praticien en ce siège, faisant pour l'absence de MM. les bailly et lieutenant du bailliage et marquisat d'Esternay ». — Le procès-verbal constate la présence de Antoine-Robert-Jean-Baptiste Beaufort, notaire, Joseph-Amable Lebœuf, bourgeois, Pierre Bessaque, manouvrier, Esprit-Gabriel Lebœuf, laboureur (3), Jacques Prieur, couvreur, Joseph Rivière, marchand, Barthélemy Poilvert, syndic, Nicolas Thuillot, laboureur, Jean Herbette, marchand, Jean-Baptiste Devillers, Pierre Dezère, marchand, Jean-Remy Thuvien, Jean Thuvien, marchands, Nicolas Miché, manouvrier, Jean-Esprit Guay d'Amour, manouvrier, Adrien Gaillard, laboureur, Étienne Marmot, Pierre Legras, François Norois, Pierre-Tranquil Sellot, Sulpice Marmot, Claude-Edme Carré, Étienne Miché, Claude Langlois, André Hugay, Savinien-Laurent Crapart, Remy Dubuisson, Paul Renard, Aubry, greffier. — Les députés furent Antoine-Robert-Jean-Baptiste BEAUFORT, notaire (4), et Joseph-Amable LEBŒUF, bourgeois.]

Arch. révol. de Sézanne, A, 38a : Procès-verbal ; — *A, 38b* : Cahier : 7 pages cotées et paraphées au bas par Novion (ce document est écrit entièrement de la main du notaire Beaufort).

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 855* : Impositions ; plaintes contre le curé et le répartiteur des tailles (1784). — *C, 1048* : Vingtièmes. — *C, 1610* : Corvées. — *C, 1730* : Atelier de charité. — *C, 1843* : Église et presbytère. — *C, 2502* : Désunion du marquisat d'Esternay mouvant du comté de Sézanne (1683). — *E, 769 à 776* : Seigneurie d'Esternay : familles Fabert et de « San Marsal ». — *G, 1834* : Biens de

---

(1) Cette diminution sur la taille, qui devait être d'après le calcul de 1,710 livres, était due, disent les officiers de l'élection « eu égard au garde étalon, aux dîmes inféodées et au moulin dont le seigneur a repris l'exploitation. »

(2) « Le seigneur, dit l'abbé Boitel, avait la rive gauche du Grand-Morin et dîmait sur les Foulons et Retourneloup ; le curé avait la rive droite et dîmait sur la meilleure partie du territoire ». (*Annuaire de 1847*, page 90.)

(3) Esprit-Gabriel Lebœuf était alors garde-étalons. Il avait été en 1777 fermier de d'Alembert, qui possédait alors des terres à Esternay. (*Arch. de la Marne, C, 439.*)

(4) Le notaire Beaufort devint pendant la Révolution juge de paix du canton d'Esternay, où il mourut le 18 janvier 1811.

la cure. — *Arch. de l'Aube*, *G*, 67 et suiv. : Nomination de curés (1555-1769). — *G*, 229 et 234 : Biens de la cure. — *G*, 633 : Paroisse Saint-Remy d'Esternay : biens, dîmes, chapelles, etc.

BIBLIOGRAPHIE. — L'abbé BOITEL : *Recherches historiques, archéologiques et statistiques sur Esternay et son château* (*Annuaire de la Marne*, 1847, p. 81 à 127 ; 1848-1849, p. 77 à 122). — *Recherches historiques, archéologiques et statistiques sur les communes du canton d'Esternay* (*Annuaire de la Marne*, 1850, p. 73 à 172).

CAHIER

Plaintes, doléances et remontrances de la paroisse d'Esternay (1).

Les habitants d'Esternay, souverainement reconnaissants du bien unique que leur auguste monarque veut bien accorder à tous ses peuples en les appelant auprès de lui par leurs représentants afin de l'aider à remédier aux maux publics et à former le bien de tous et un chacun de ses sujets, bien après lequel son cœur ne cesse de soupirer, estiment :

ARTICLE 1er. — Que, pour entrer dans les vues magnanimes du Roi bienfaisant et porter aux pieds de son trône l'union et la concorde qu'il désire [voir] régner entre tous ses sujets comme étant, suivant ses expressions, les enfants d'un même père, les trois ordres doivent délibérer ensemble ;

2. — Que les députés du Tiers état doivent être pris dans son ordre, et même autant qu'il serait possible, dans le nombre des non privilégiés (2) ;

3. — Que les États généraux doivent d'abord s'occuper à fixer un ordre stable et invariable, de manière que les droits et du souverain et des peuples ne puissent plus être violés ;

4. — Que les États généraux doivent ensuite vérifier tous les comptes des différents départements, faire rapporter les dépenses qui ne seront point par eux approuvées ou les sommes dont on ne leur justifierait point de l'emploi utile et nécessaire ; fixer et

---

(1) Le cahier d'Esternay, rédigé par le notaire Beaufort, a servi de modèle aux communautés voisines de Courgivaux et de Neuvy dont ce magistrat, juge seigneurial, présida les réunions. — Mais si toutes deux adoptent les idées de Beaufort, elles se contentent, dans leur cahier respectif, de résumer les vœux et doléances présentés par Esternay, et les rédigent presque toujours différemment. Nous indiquerons ci-après, en note, les articles qui ressemblent à ceux du cahier de Courgivaux (p. 229 et suiv.).

(2) Voir article 1er du cahier de Courgivaux.

arrêter les dépenses de chacun desdits départements, desquelles les administrateurs seront tenus de répondre :

5. — Que pareillement toutes les recettes soient vérifiées et que les frais d'icelles soient modérés ;

6. — Que dorénavant tous les impôts soient supportés également et en proportion des propriétés par tous et un chacun les sujets du royaume sans distinction d'ordres ni de provinces, comme étant les enfants du même père et ne devant y avoir d'autre distinction que celle accordée au mérite et aux dignités pour l'honneur seulement ;

7. — Que la province soit mise en pays d'États pour être administrée par ses représentants, du nombre desquels sera moitié prise dans le Tiers état (1) ;

8. — Que tous impôts en nature soient rejetés comme contraires à l'agriculture déjà trop découragée par les dîmes, droits de champarts et de terrage qui se perçoivent en nature et qui enlèvent aux cultivateurs leurs engrais ; d'ailleurs si les dîmes, droits de champarts et de terrage sont une source de scission et de procès entre les peuples, combien plus l'impôt territorial en nature en occasionnerait, devant se percevoir sur toutes espèces de propriétés, dont nul ne pourrait alors disposer de ses fruits sans être exposé aux vexations des fermiers des droits. Aurait-il besoin de couper dans son pré un paquet d'herbes pour donner à ses bestiaux ? Aurait-il besoin d'aller couper dans son bois, avant le temps de la coupe ordinaire, un morceau de bois ? Il ne le pourrait, sans être exposé à des procès dont on doit, au contraire, chercher les moyens de tarir la source (2) ;

9. — Que, pour asseoir l'impôt d'une manière juste et équitable pour tous, il soit fait un tableau cadastré des différentes propriétés de chaque paroisse et de leur produit annuel, déduction faite des frais de culture, réparations, entretiens, etc.

10. — Que, pour parvenir à ce tableau, il soit fait par un chacun une déclaration exacte et sincère de ses propriétés ; qu'on soit tenu de représenter ses titres, et même qu'il soit fait un arpentage de la paroisse pour éviter les fausses déclarations ; que, dans ce tableau, les châteaux, parcs, avenues et autres

---

(1) Voir l'article 5 du cahier de Courgivaux.

(2) Comparer avec les articles 10 et 12 du cahier de Courgivaux.

objets de pur agrément, soient compris et taxés suivant les différentes natures de productions dont ils seraient susceptibles (1) ;

11. — Que, pour fixer au juste le revenu annuel, déduction faite des impenses de l'article 9, il soit nommé, par les États de la province ou par les commissions intermédiaires, des commissaires pour faire lesdites évaluations ; que nul ne puisse être commissaire dans la paroisse où il aurait des propriétés, et que les paroisses ne se fournissent pas mutuellement des commissaires, mais qu'ils soient pris d'une paroisse à autre (2) ;

12. — Que tous impôts soient fixés et limités suivant que les États généraux l'auront jugé nécessaire, d'après les connaissances qu'ils auront pris des besoins de l'État, et que, le temps expiré, ils ne puissent plus être perçus sans le consentement de la Nation assemblée ;

13. — Que tous abonnements, privilèges et exemptions soient abolis et ne puissent être, à l'avenir, accordés sous tel prétexte que ce soit, et que les États provinciaux soient autorisés à forcer au paiement tous ceux qui, contre cet arrêté qui tiendrait à la constitution de l'État, auraient surpris la religion du Souverain en obtenant de lui de pareils abonnements (3) ;

14. — Que tous droits d'aides soient abrogés et que, pour tenir lieu de cet impôt, le produit net qui en rentre au trésor royal soit mis sur la vigne et perçu en argent (4) ;

15. — Que les gabelles soient pareillement abolies ; que le sel soit rendu commerçable, ou qu'au moins le prix en soit considérablement diminué et payé également dans toutes les provinces du royaume, sauf les frais de transport vu l'éloignement des salines, le sel étant une denrée de première nécessité et de laquelle la partie la plus indigente ne peut se passer, et d'ailleurs utile pour les engrais, et dont on est privé vu son prix énorme (5) ;

16. — Que les barrières et douanes soient rejetées aux

---

(1) Comparer ces deux derniers articles 9 et 10 aux articles 6 et 7 du cahier de Courgivaux.

(2) Résumé des articles 7 et 8 du cahier de Courgivaux.

(3) Ces deux articles sont résumés dans l'article 11 du cahier de Courgivaux.

(4) Comparer avec l'article 15 du cahier de Courgivaux.

(5) Comparer avec l'article 14 du cahier de Courgivaux.

confins du royaume comme contraires au commerce de la Nation et à la liberté des citoyens qui ne peuvent transporter leurs propres effets d'une province à l'autre sans être exposés ou à se voir faire des procès ou, souvent, à en perdre une partie, étant forcés de confier les clefs des malles où ils sont enfermés, lorsqu'ils ne peuvent les accompagner (1) ;

17. — Que si ces impôts cruels, articles 14, 15 et 16, ne peuvent être abolis, il n'y ait aucuns privilèges ni exemptions de provinces, villes ou de particuliers, comme favorisant la fraude, et que le produit de ces franchises abolies serve de diminution sur ceux qui paient (2) ;

18. — Qu'il soit redonné aux fabriques et manufactures du royaume cette énergie qui les a si longtemps fait fleurir, en abolissant tous traités contraires à notre commerce faits avec l'étranger, traités qui ont ruiné nos fabriques et manufactures et forcé les ouvriers à s'expatrier (3) ;

19. — Que les milices soient également abolies comme désolantes pour les campagnes et pères de famille, enlevantes des bras à l'agriculture, et contraires à la liberté de chacun ; qu'au moins il n'y ait plus, à cet égard, aucuns privilèges ni exemptions de domestiques de privilégiés, et encore moins de villes entières (4) ;

20. — Que tous droits de corvées, banalités de moulins, pressoirs, boucheries, boulangeries, fours et autres soient abolies comme tenantes de l'ancienne servitude sous laquelle ont gémi nos ancêtres, et contraires à la liberté publique (5) ;

21. — Qu'il soit pris des moyens les plus efficaces pour empêcher la mendicité, révoltante pour la nature humaine, particulièrement onéreuse aux campagnes, favorisant la paresse, et la source de tous brigandages et malheurs de toute espèce qui en résultent (6) ;

---

(1) Voir l'article 13 du cahier de Courgivaux.

(2) Voir article 16 du cahier de Courgivaux.

(3) Le cahier vise les traités et conventions de navigation et de commerce passés avec la Grande-Bretagne aux dates des 26 septembre 1786 et 15 janvier 1787, et que nous avons déjà cités et examinés en notes des cahiers d'Isse et de Suippes. (*Bailliage de Châlons, p. 345 et 691.*)

(4) Voir l'article 17 du cahier de Courgivaux.

(5) Voir l'article 18 du cahier de Courgivaux.

(6) Voir cahiers d'Aulnay-aux-Planches et Matougues (Cf. *Bailliage de Châlons*, p. 45 et 445), et de Boissy-le-Repos, p. 115 du présent volume.

22. — Qu'à cet effet les biens donnés par nos ancêtres aux maisons hospitalières et religieuses, soient rappelés à leur première origine, à fournir des aliments aux pauvres qui ne pourraient travailler ; qu'il en soit fait des fonds de charité administrés par les États provinciaux ou bureaux intermédiaires ; qu'il soit établi, sous leur inspection, des travaux de différents genres où les pauvres puissent et même soient contraints d'y gagner leur subsistance ; que pareillement il y ait des fonds pour ceux hors d'état de travailler, soit par leur âge, soit par leurs infirmités (1) ;

23. — Que les dîmes, droits de champarts et de terrage et autres qui se perçoivent en nature soient convertis en une prestation annuelle en argent, comme étant la source de divisions et de procès qui ruinent et désunissent les citoyens ainsi qu'il en résulterait des impôts en nature, et d'ailleurs, quel est celui qui est écrasé par ces droits et qui le serait encore davantage par un impôt en nature ? Celui qui, précisément, mériterait l'encouragement et même une récompense, celui qui donne tous ses soins à faire produire le plus qu'il peut son héritage, tandis que le négligent ne paie et ne paierait pour ainsi dire rien. L'héritage de ce dernier étant fixé tel que celui du premier parce qu'il se trouverait de la même nature, il serait forcé de le cultiver et à le bonifier pour se mettre à même de payer.

Cette prestation serait facile à fixer d'après le tableau cadastré et l'évaluation qui serait faite dans chaque paroisse. Par ce moyen, les ministres de notre religion auraient un revenu fixe et sûr qui leur ôterait toutes sollicitudes temporelles pour s'adonner tout entier aux soins de leur paroisse (2).

---

(1) En marge de cet article on lit la mention : « Bon ».

La paroisse d'Esternay se trouvait en état, par de modiques fondations, de venir momentanément au secours de ses plus pauvres habitants ». (*Procès-verbal de l'Assemblée de l'élection de Sézanne du 13 octobre 1788*, p. 65-66. — Cahier de Boissy-le-Repos, note 1, p. 115.)

(2) En 1780, le curé d'Esternay fut inquiété ainsi que le commissaire pour la répartition des tailles, Husson ; on les accusait d'une mauvaise répartition des impositions, et le curé, en outre, de faire le commerce « d'avène, de vans, de volettes et d'osières ». (*Arch. de la Marne, C, 855.*)

La vente de l'osier et de différents articles de vannerie constituait la branche principale du commerce d'Esternay et des produits des fabriques. (Boitel : *Ibid.*, *Annuaire de 1847*, p. 91.)

D'ailleurs l'expérience journalière ne nous prouve que trop que ce sont ces droits qui divisent le pasteur et le troupeau qui devraient être inséparablement unis ;

24. — Que cette prestation annuelle en argent soit appliquée aux desservants des paroisses auxquels elle appartient seule ;

25. — Que, par cette prestation annuelle, les ministres de notre religion aient un revenu fixe, sûr et convenable à la dignité de leur état, soient tenus d'en remplir toutes les fonctions gratuitement, tous autres droits étant aussi humiliants pour eux et contraires à la religion, qu'ils sont onéreux pour les peuples ;

26. — Que tous droits d'annate et de prélation accordés au Pape soient abolis comme contraires à la liberté de l'Église française et comme enlevant du royaume des richesses immenses ; qu'il soit établi une commission en France à laquelle les différents droits payés au Pape le soient pareillement, et que ces droits soient employés au soulagement de l'État. Par ce moyen ainsi que par bien d'autres, que les lumières et le zèle des députés aux États généraux leur suggèreront, on viendrait au secours des peuples ;

27. — Qu'il soit fait un nouveau code tant civil que criminel ; de manière que les lois soient claires et précises afin de pouvoir distinguer le bon droit d'avec le mauvais, incertitude dans laquelle on est jeté par les différentes variations de la jurisprudence (1) ;

28. — Que le monstre *(sic)* de la procédure soit réformé et qu'il soit établi à cet égard des règles de manière que le citoyen puisse demander son dû ou réclamer son bien sans être exposé à entraîner sa ruine et celle de sa partie adverse ;

29. — Qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridictions en France : le bailliage royal auquel il sera donné pouvoir de juger souverainement jusqu'à une somme fixe, telle que 4,000 livres, et ensuite une cour souveraine qui sera rapprochée des peuples le plus qu'il sera possible ;

30. — Que toutes autres juridictions soient abrogées comme onéreuses à l'État et aux citoyens qui, souvent, par les procès d'incompétence sont ruinés avant de savoir à quel tribunal ils

(1) Voir l'article 20 du cahier de Courgivaux.

doivent se pourvoir, et d'ailleurs les différents degrés de juridictions ne servant aux plaideurs de mauvaise foi que pour s'empêcher ou de payer ce qu'ils doivent légitimement, ou de remettre le bien qu'ils retiennent induement (1);

31. — Que la vénalité des charges de magistrature soit abolie ainsi que tous droits d'épices et vacations, comme déshonorants pour le magistrat auquel la malignité humaine impose souvent des vues qui sont bien éloignées de son cœur, et que, pour soutenir dignement le rang respectable de magistrat, il soit attribué à chacun et suivant l'étendue de ses devoirs, des honoraires fixes;

32. — Que, pour remplir dignement les places de magistrat, les corps puissent se choisir eux-mêmes leurs sujets, c'est-à-dire que les cours souveraines les prennent parmi les magistrats des bailliages qui se seront le plus distingués par leur zèle à rendre une prompte et bonne justice aux citoyens, et les bailliages dans l'ordre des avocats qui se seront pareillement appliqués à ne soutenir que de bonnes causes et à refuser leur ministère à ces plaideurs de mauvaise foi, le fléau de la société;

33. — Que tous les tribunaux soient remplis moitié par les deux premiers ordres, et l'autre moitié par le Tiers état;

34. — Que pareillement, le Tiers état puisse aspirer et soit admis aux différents grades militaires et ecclésiastiques ; le zèle des pasteurs à remplir leurs fonctions, à enseigner et faire pratiquer la religion par les peuples confiés à leurs soins, ne doit point les exclure des dignités de leur ordre; et l'amour que le Tiers état a toujours montré pour ses rois, son zèle pour leur service et celui de la Nation, le sang qu'il a en tout temps versé pour la patrie, lui mérite bien l'honneur de pouvoir parvenir aux grades militaires ;

35. — Que les grands chemins soient continués et que les fonds à ce destinés soient employés dans chaque élection pour ce qui s'y perçoit, sans qu'ils puissent être reportés aux travaux d'une autre élection (2) ;

---

(1) Ces deux articles 29 et 30 sont résumés dans l'article 19 du cahier de Courgivaux.

(2) Un atelier de charité était installé entre Esternay et Reveillon, passant par le hameau de Nogentelle. (*Arch. de la Marne, C, 1730. — Procès-verbal de l'Assemblée de l'élection de Sézanne d'août-octobre 1787*, p. 16. — *Ibid., C, 2906.*)

A l'assemblée de l'élection de 1788, il fut arrêté de réparer la grande route

36. — Qu'il soit fait des routes de communication des villes et villages pour rejoindre les grandes routes afin qu'elles puissent être utiles à chacun pour son commerce ;

37. — Que ces routes de communication soient même poussées d'une ville à l'autre comme par exemple celle de Sézanne à Provins, en la continuant de Courgivaux (1).

La situation de Provins qui est près de la Seine, attire à elle les denrées de tout genre pour l'approvisionnement de Paris. Les chemins pour y parvenir étant impraticables, il en coûte extrêmement aux cultivateurs pour y transporter leurs denrées.

Fait et arrêté par nous, ancien praticien au bailliage d'Esternay, en l'assemblée de la paroisse tenue devant nous cejour-

---

à Esternay, d'abord depuis le moulin de la Harre jusqu'à la sortie de Retourneloup sur 320 toises de longueur, ensuite de la sortie de Retourneloup jusqu'à l'Arbre-Haut, sur une même longueur de 320 toises. — « Les ouvrages à faire sur ces différentes parties consistaient à refaire les fossés, rétablir les bornes, remplir les ornières et réparer en empierrement les parties totalement défaites. » (*Procès-verbal de 1788, ibid.*, p. 21.)

Plus loin, on discuta les vœux particuliers de la communauté d'Esternay qui « demandait des passages sur le ruisseau venant de La Noue et des chaus-« sées aux abords pour l'empierrement de deux rues, et ensemble trois ponts, « et cela pour éviter les inondations fréquentes qui menacent les habitants.

« Le bureau a observé que la demande formée par cette communauté dont « les ouvrages à faire montent, d'après le devis, à une somme de 3,945^{l} 5^{s} 5^{d}, « l'avait effrayé au premier aspect ; que le défaut de grande utilité publique « l'avait longtemps tenu incertain sur le parti qu'il devait proposer, regrettant, « vu surtout le peu de fonds qu'il avait à répartir, d'entreprendre un atelier « considérable qui offrait beaucoup d'ouvrages d'art auxquels les fonds de cha-« rité n'ont jamais été destinés ; — mais que, d'après les renseignements cer-« tains qu'il s'était procuré et qui constatent le danger où est cette paroisse et « le village de Vivier en dépendant, d'être inondés par les eaux qui y refluent « en abondance des villages voisins ; — muni de la soumission des habitants « qui, tant en argent qu'en tirage de pierre, charois, déblais, remblais, « pavés, etc., offraient de contribuer pour une somme de 1,272 livres, il esti-« mait que c'était le cas de leur accorder quelques fonds, en retranchant « toutefois les nombreux ouvrages d'art que cette communauté proposait, et « de leur passer pour cette année une somme de 100 livres en contribuant par « eux pour moitié, c'est-à-dire pour celle de 200 livres ». (*Procès-verbal, ibid.*, p. 41.)

Sur la proposition du bureau, l'assemblée de l'élection accorde même 400 livres à Esternay, la dispensant de contribuer pour cette année « attendu « la dépense qu'elle était obligée de faire à ses ponts et le devis de 3,945^{l} 5^{s} 6^{d} « ayant été réduit par la commission à 2,673 livres ». (*Ibid.*, p. 49.)

(1) Sur la question des voies de communication entre Provins et la Généralité de Châlons, voir *Arch. Nat.*, F^{14} 208 et suiv.

d'hui 6 mars 1789, et ont, ceux des habitants qui savent signer, signé avec nous.

LEBŒUF, PRIEUR, RIVIÈRE, BESSAQUE, THUILLOT, DÉZÈRE, THUVIEN, HERBETTE, etc.....

BEAUFORT, AUBRY.

(16 signatures.)

EUVY

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE (1). — « En pays de plaines, à quelque distance de la rivière de Pleurs, à trois quarts de lieue S. S. E. de Fère-Champenoise, et à 7 lieues S. O. de Châlons (2). »

— Généralité de Châlons, élection de Châlons, coutume de Meaux ; — diocèse de Châlons, doyenné de Vertus, paroisse Saint-Sébastien, à la collation de l'abbé de Molesmes (3) ; mesure de Sézanne.

— Aujourd'hui, commune du canton de Fère-Champenoise, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 58 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 90 hommes, 84 femmes, 21 garçons et 23 filles, soit : 218 habitants. — *Recensement de 1906 :* 153 habitants.

— *Seigneur :* André Du Val d'Ognes, seigneur d'Ognes, d'Euvy et autres lieux, capitaine au régiment d'Auxerrois (4).

— *Curé :* Jean-Quentin Louis (5).

---

(1) M. Longnon, ainsi que tous les géographes avant lui, Chalette, Guérard, etc., orthographient le nom de cette commune : Œuvy ; mais aujourd'hui, dans les recensements officiels, dont nous avons adopté l'orthographe, on est revenu à l'ancienne dénomination des XVIe (1508. — *Arch. nat., P. 207 12*) et XVIIIe siècles (carte de Cassini), « Euvy », qui est celle du cahier de doléances ci-après.

(2) EXPILLY : *Dict. des Gaules*, ouv. cit.

(3) Abbaye de Molesmes, de l'ordre de Saint-Benoist, diocèse de Langres, élection de Tonnerre. Aujourd'hui arrondissement de Châtillon (Côte-d'Or).

(4) Edouard-François Mony, receveur du grenier à sel de Sézanne, seigneur de Mœurs et de Connantray, indiqué encore dans l'état des tailles de 1788 comme seigneur d'Euvy, avait en réalité cédé cette terre à Du Val d'Ognes, qui avait épousé sa fille Marie-Louise-Thérèse en 1785. (Voir cahier de Mœurs ci-après.) — Une partie du territoire d'Euvy appartenait à la baronnie de Pleurs. — « Deux maisons seulement du village, dit Guérard, étaient comprises dans la baronnie ; les autres se trouvaient dans la seigneurie et étaient séparées des premières par un chemin qui existe encore. » (*Stat. hist. du dép. de la Marne*, p. 226.)

(5) Émigra pendant la Révolution et mourut curé de Notre-Dame de Châlons-sur-Marne, le 3 février 1833.

— *Territoire :* 900 arpents de terres labourables, 22 de jardins, 6 de vignes, 1,478 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 102 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 4,964 de seigle (1 1/2 pour 1) ; 5,049 d'avoine (1 1/2 pour 1) ; 836 de sarrazin (2 pour 1) ; 10 muids de vin (5 en 1773). — 34 laboureurs ayant charrue. — 39 chevaux ; 60 bêtes à cornes ; 190 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3 sols ; de la capitation et impositions accessoires : 7d 1/2. — De 1778 à 1787 : taille : 460l (en 1787) à 560 (en 1778) (1). — En 1788 : 480 livres pour un revenu de 3,147l 15, déduction faite de 468 livres de rentes passives (suivant le taux de l'élection : 501 à 523 livres). — En 1789 : taille : 480 livres ; impositions accessoires : 387 livres ; capitation : 363 livres ; total : 1,230 livres (2).

— *Dîmes :* Les dîmes appartenaient au curé (3).

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [Le village d'Euvy était composé de 53 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 8 mars 1789. — Les habitants se réunirent le même jour « à l'issue de la messe paroissiale », sous la présidence de Pierre-Charles-Henry Leclercq, notaire royal du bailliage de Sézanne, résidant à Fère-Champenoise, juge mayeur de la mairie d'Euvy, assisté du greffier ordinaire de la municipalité. — Le procès-verbal constate la présence de Jean Charlot, syndic de la municipalité, Jean Charlot, Joseph Lepage, Henry Charlot, Joseph Férat, Sébastien Charlot, greffier, Quentin Charlot, Jean-Baptiste-Louis Pageot, Jean-Nicolas-Timothée Mailliard, officiers municipaux et adjoints, Louis Lepage, laboureur, la veuve de Jean Pageot, manouvrière, la veuve de Claude Dardoise, manouvrière, Edme Dardoise, manouvrier, la veuve de Nicolas Charlot, manouvrière, Sébastien Paquet, garçon, manouvrier, Sébastien Petipas, manouvrier, Barnabé Pageot, manouvrier, Jean-Baptiste Charlot, manouvrier, Jean Pageot, manouvrier, la veuve Antoine Gobin, manouvrière, François Charlot, garçon, manouvrier, Nicolas Gailliard, laboureur, la veuve Joseph Pageot, laboureur, la veuve François Pageot, manouvrière, la veuve Edme Charlot, laboureur, la veuve de François Pageot, laboureur, François Champy, laboureur, la veuve de Jean Gailliard, laboureur, la veuve de Jean-Baptiste Blanchard, laboureur, Antoine Buffet, manouvrier, Edme Petipas, recteur d'école, Antoine Pageot, garçon, manouvrier,

---

(1) Les impositions, dans cette paroisse, ont été en diminuant d'année en année.

(2) En 1790 : 163 livres d'impositions principales et frais de collecte ; 872l 16s 8d d'accessoires, capitation et rejets, et 213l 1s de prestation des chemins, soit 1,549l 5s 8d pour 174 contribuables, y compris les anciens privilégiés. (*Arch. de la Marne, C, 889.*)

(3) E. de Barthélemy. *Diocèse anc. de Châlons-sur-Marne*, t. II, p. 361.

Anna et Thérèse « les » Champy, filles, manouvrières, Henry Gailliard, laboureur, Quentin et Henry « les » Charlot, tous deux garçons, Michel Gailliard, garçon, manouvrier, Quentin Gailliard, manouvrier, la veuve de Michel Gailliard, laboureur, Jean-Baptiste Gobin, manouvrier, la veuve d'Edme Lepage, laboureur, Henry Charlot, laboureur, la veuve Sébastien Charlot, laboureur, la veuve Nicolas Mailliard, laboureur, Edme Lepage, garçon, laboureur, la veuve Pierre Gailliard, manouvrière, Memmie Mérat, manouvrier, François Lepage, laboureur, Jean Paquet, laboureur, la veuve François Lepage, laboureur, Barthélemy Lepage, manouvrier, Jean-Baptiste Lepage, garçon, laboureur, Timothée Champy, manouvrier, François Gobin, laboureur, la veuve Louis Lheureux, manouvrière, Pierre-Antoine Lepage, laboureur, Vincent Lepage, laboureur, Jean-Baptiste Férat, garçon, Antoine Charlot, laboureur, la veuve Joseph Lepage, manouvrière. — Les députés furent Jean CHARLOT, syndic, et Sébastien CHARLOT, greffier. (1)]

Arch. révol. de Sézanne, A, 39[a] : Procès-verbal; — *A, 39*[b] : Cahier de 2 pages cotées et paraphées par Leclercq.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 642, 2919* et *2993* : Administration de la communauté ; comptes des syndics; procès avec le seigneur. — *C, 889* et *946* : Impositions. — *C, 1024* : Capitation. — *C, 1592* : Corvées. — *C, 1883* : Église et presbytère. — *G, 397* : Biens de la cure ; — etc.

CAHIER

Observations, plaintes et doléances et remontrances de la communauté d'Euvy à soumettre à l'Assemblée des États généraux.

MESSIEURS,

Notre village est dans un canton le plus sec de la Champagne pouilleuse ; nous n'avons ni ruisseau, ni fontaine (2), ni prairie, ni pâturage, point de bois, et distance des bois de six à

---

(1) Le curé d'Euvy, Louis, assista à cette réunion et signa le procès-verbal. Mais ultérieurement son nom et sa signature furent rayés. A Euvy, les femmes veuves ou non mariées prirent part à la délibération et signèrent le procès-verbal comme on peut le constater ci-dessus ; elles paraissent même avoir été aussi nombreuses que les hommes.

(2) « La commune, disait Chalette, en 1845, n'a pas un filet d'eau... » Mais, fait météorologique assez remarquable, lorsqu'il pleut longtemps et abondamment, les puits, qui ont 15 et 18 mètres de profondeur, débordent, inondent une partie de la commune et forment une sorte de petite rivière qui pénètre dans les maisons, dans les granges et surtout dans les caves, au fond desquelles on voit en même temps jaillir des sources particulières. « Dans

sept lieues, point de biens communaux, point de ressources que celles que nous fait espérer la bienfaisance de notre bon Roi.

Nous ne pouvons guère engraisser nos terres, point de fourrage, point de fumier, point de récolte à attendre ; la semence prise sur la récolte, il ne nous reste que pour vivre la moitié de l'année (1) ; nous cherchons de l'ouvrage où nous pouvons et, malgré nos travaux, nos fatigues et nos veilles, nous sommes toujours dans la gêne et nous vivons fort pauvrement et nous jeûnons souvent ; malgré notre misère qui n'a jamais été si grande, nous payons pourtant au Roi, tant taille que capitation et vingtième, la somme de dix-sept cent cinquante livres (2) et plus, et pour les corvées, dont nous ne profitons pas parce que nous n'avons pas de route, encore la somme de deux cent dix-sept livres (3) ; au seigneur, vingt-quatre sols par maison, quatre deniers par chaque arpent de terre. Les droits de lods et ventes sur le pied de dix sols par écu à quoi nous avons été condamnés, ainsi qu'à faire un papier terrier. Cela nous a coûté, tant les frais du procès que les déclarations avec l'expédition du terrier, tout nous a coûté sept à huit mille livres dont nous venons finir de payer cette année, dont plusieurs ont été obligés de vendre leurs biens ou d'emprunter pour payer, et le nombre des laboureurs en est bien diminué (4). Nous avions auparavant payé six cents livres pour réparer notre nef ;

---

le siècle dernier, ajoute Chalette, un fontainier proposa aux habitants de leur créer une rivière dont la source eût été dans une colline sur Vaurefroy. On trouva ses prétentions un peu exagérées et l'essai ne fut pas tenté. » (*Précis de Statistique générale du Département de la Marne*, 2e vol., p. 225.)

(1) Voir ci-dessus l'état des récoltes qui produisaient à peine la moitié en plus de la semence.

(2) Et pourtant le taux de taille était inférieur au taux de l'élection. — Le total des taille, capitation et impositions accessoires était de 1,230 livres ; il restait donc 500 livres environ pour les vingtièmes. (Voir note page précédente. — *Arch. de la Marne, C, 789* et *2732*.)

(3) *Arch. de la Marne, C, 1592*.— La prestation des chemins, qui remplaça les corvées en 1790, était de 213l 1s. (*Ibid., C, 889*.)

(4) Une contestation s'éleva, en 1778, entre les habitants d'Euvy et leur seigneur au sujet des déclarations demandées par celui-ci à son papier terrier. Le seigneur assigna un grand nombre de particuliers du lieu « aux fins d'être condamnés à faire leur déclaration et à reconnaître que tous les héritages doivent des droits seigneuriaux, savoir : les maisons, 6 deniers de cens, et les terres, prés, bois et autres, 4 deniers, emportant lods et ventes de 3 sols et 4 deniers pour livre du prix de l'acquisition, conformement au texte de la

ensuite, deux cent quatre-vingts livres pour le presbytère (1) ; quantité d'entre nous payent collectivement la somme de douze cents livres de rente annuelle par chaque année ; pour comble de malheur, tout notre terroir a été ravagé par la grêle en 1786, le 9 mai (2), et nous n'avons presque point fait de récolte ; depuis ce temps, nos terres n'ont plus porté ; enfin, pour tout dire en un mot, Euvy est réduit dans la plus grande misère ; on y meurt sans soulagement de chirurgien parce qu'on n'a pas de quoi payer. Notre curé, malgré sa bonne volonté, ne peut nous soulager ; à peine a-t-il pour vivre tant sa cure est mince, et notre seigneur n'est pas au pays ; on ne se marie plus, les garçons et filles vont en condition dehors, et s'ils se trouvent bien, ils ne reviennent plus au pays ; il y a quantité de veufs et veuves que la misère empêche de se remarier, et ainsi diminue de jour en jour la population et le nombre des habitants d'Euvy (3). Voilà, Messieurs, notre triste situation. Nous vous prions d'être bien persuadés que nous ne mentons pas, et d'user de tout votre crédit pour alléger le fardeau des impôts et redevances qui nous écrase. Et encore la cherté du sel, ce qui fait qu'il y a beaucoup de monde qui ne mange point de soupe ; faute d'avoir sept sols pour lui avoir une demi-livre de sel au regrat (4). Comme ne trouvant aucun secours dans le pays et n'ayant personne de fortuné, comme le vrai bon amalant *(sic)* il n'y a pas six à sept laboureurs qui récoltent pour vivre, comme aujourd'hui il se trouve quantité d'habitants qui n'ont point d'avoine pour empouiller leur terre. Ce que nous certifions véritable à Euvy, dans l'assemblée tenue le dimanche

---

coutume de Meaux, portant que franc alleu ne peut être tenu et possédé sans titre particulier ». (*Arch. de la Marne, C, 642.*)

En 1784, la communauté dut, en raison de ce procès, s'imposer extraordinairement de 1,248 l 3 s 9 d à payer en trois ans. (*Ibid., C, 2993.*)

Sur cette question de lods et vente, voir la préface et les cahiers de Sézanne, p. 92, Courcemain, p. 225, Esclavolles, p. 251.

(1) *Arch. de la Marne, C, 1883* : Réparations au presbytère de 1763 à 1787. — En 1764, les premières réparations avaient déjà été adjugées moyennant 2,080 livres.

(2) *Arch. de la Marne, C, 1968.*

(3) La population d'Euvy tend, en effet, à diminuer encore de nos jours. On a vu qu'en 1788 elle était de 218 habitants et qu'au dernier recensement de 1906, on n'en compte plus que 153.

(4) Sur l'impôt de la gabelle, voir la préface.

8 mars, conformément aux ordres du Roi du 24 janvier 1789, et avons, les habitants dénommés au procès-verbal, signé :

J. Lepage, François Gobin, L. Lepage, J.-B.-L. Pageot, B. Pageot, etc... (1) (30 signatures.)

FAUX-FRESNAY

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 9 lieues N. de Troyes, sur le chemin de Méry à Fère-Champenoise. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné d'Arcis-sur-Aube, paroisse Saint-Pierre, à la collation de l'abbé de Montiéramey (2) ; — poste, grenier à sel, eaux et forêts de Sézanne.

Aujourd'hui, commune du canton de Fère-Champenoise, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1787 :* 120 feux roturiers, 1 ecclésiastique et 2 nobles. — Population : 217 hommes, 210 femmes, 57 garçons et 53 filles, soit 537 habitants (3). — *Recensement de 1906* : 590 habitants.

— *Seigneur :* Nicolas-Antoine Chambault de Fresnay, écuyer, seigneur de Tortépée, Faux-Fresnay, Courcelles et autres lieux, demeurant en son château de Tortépée (4).

— *Curé :* Jean-Baptiste Maigrot (5).

---

(1) La signature de Louis, curé d'Euvy, qui avait été apposée la première, a été rayée.

(2) Abbaye de l'ordre de Saint-Benoist fondée en 837 par Adremare ou Arrémare, prêtre de Troyes. Aujourd'hui la commune appartient au canton de Lusigny, arrondissement de Troyes (Aube).

(3) Un état statistique des habitants de la même époque, conservé aux Archives de l'Aube (*C. 1384*), constate 115 feux et 459 habitants. Il ajoute qu'il existait à Faux-Fresnay 18 métiers à bas de coton et 80 personnes occupées à la filature des laines.

« En 1787, dit M. Guillemot, 100 habitants de Faux-Fresnay, dont 56 laboureurs et 44 manouvriers ou artisans, étaient propriétaires » (p. 247). L'auteur donne des détails fort curieux sur les biens, le prix de la terre, sa valeur locative, le prix des grains, de la main-d'œuvre, les pâturages, la culture des céréales, le prix du bétail et la situation pécuniaire du paysan en 1789, etc. (Chap. VI).

(4) Ce seigneur habita constamment son domaine et mourut en 1792. L'ancien château seigneurial de Tortépée, démoli en 1830, se trouvait sur l'emplacement de la ferme de ce nom. (Guillemot : p. 169 et 207.)

(5) Maigrot fut curé de Faux-Fresnay du 6 novembre 1783 au 14 frimaire an II (20 décembre 1793), date de sa démission et de sa renonciation à ses fonctions au district de Sézanne. (Guillemot : p. 80 et suiv.)

— *Territoire* : 4,391 arpents de terres labourables, 67 de jardins, 14 de prés, 24 de vignes, 86 de bois, 438 de terres d'usage, 438 de terres incultes (1). — *Récoltes* (an. com.) : 500 boisseaux de froment (1 2/3 pour 1) ; 11,160 de seigle (1 2/3 pour 1) ; 13,692 d'avoine (1 3/4 pour 1) ; 4,880 de sarrasin (5 pour 1) ; 48 muids de vin (24 en 1773). — 50 laboureurs ayant charrue. — 72 chevaux ; 251 bêtes à cornes ; 396 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 2d 6/8 ; de la capitation et impositions accessoires : 4s 11d pour livre de revenu. — De 1777 à 1786 : taille : 1,220 livres (en 1783) à 1,300 (en 1777). — En 1787 : 1,260 livres pour un revenu réduit au taux de 8,208 livres, déduction faite de 765 livres de rentes passives (d'après le taux de l'élection : 1,308 livres). — En 1789 : taille : 1,280 livres ; impositions accessoires : 1,031 livres ; capitation : 967 livres ; total : 3,278 livres.

— *Dîmes :* 1/3 au doyen de Gaye et 2/3 au commandeur de Barbonne. — Le curé reçoit un gros.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La communauté de Faux-Fresnay était composée de 115 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le dimanche 1er mars 1789, ayant été « signifié au syndic Joseph Morant, par exploit du 28 février ». — Les habitants se réunirent le 5 mars, à neuf heures du matin, sous la présidence de Charles-Nicolas GABRIEL, mayeur, juge civil, criminel et de police de la mairie de Tortepée (2), Faux-Fresnay, « commissaire en cette partie ». — Le procès-verbal constate la présence de Joseph Morant, syndic municipal et procureur syndic de la communauté, Jacques Morant l'aîné, laboureur, Antoine Ferrat, Edme Courjan, Pierre Courjan, Jacques Guillemot, greffier, Pierre Durant, Joseph Courjan, Nicolas Morant, Nicolas Félix, Jacques Morant le jeune, François Dubois, Pierre Guillemot, Nicolas Guille-

---

(1) L'état des tailles de 1787 donne 4,588 arpents de terres, 58 de jardins, 24 de prés, 14 de vignes, 48 de bois ; total : 5,182 arpents, dont 3,042 exploités par les propriétaires et 2,140 par les fermiers.

« Parmi les terres incultes, il y a environ, lit-on dans l'enquête de 1769 sur les défrichements, 300 arpents de marais, pacage, partis « croullis » *(sic)*, qui ne servent que pour le pâturage des bestiaux de la paroisse qui appartiennent à la communauté. Il y a d'autres petits usages à l'entour du village de Faux-Fresnay qui ne servent que pour la sortie et la rentrée des troupeaux. Ces marais ne peuvent produire des foins ; ce n'est que de mauvaises herbes qui ne servent que pour le pâturage des troupeaux, et ces troupeaux ne peuvent y paître que depuis le mois d'avril jusqu'à la Saint-Martin d'hiver. Il n'y aurait aucun avantage à les dessécher pour la communauté. Ils ne sont que pour le pâturage ; les habitants n'ont pas d'autres endroits pour mettre leurs troupeaux ; d'ailleurs l'opération de les dessécher en deviendrait très difficile ; on n'y a jamais essayé. » *(Arch. de la Marne, C, 434.)*

(2) Gabriel était mayeur de la justice seigneuriale depuis 1777.

mot, Pierre Lepage, adjoint, Jean Berton, Pierre Morant, Joseph Denevère, Joseph Morant le jeune, Nicolas Mauclaire, Julien Mauclaire, Nicolas Diot, Jacques Aviat, Denis Mauclaire, Jean-Baptiste Mauclaire, Esprit Courjan, Joseph Brissot, Pierre-Denis Courjan, Pierre Bertin, Charles Gillet, Pierre Loizelet, Pierre Ledel, Edme Courjan le jeune, Denis-Joseph Chapelle, Jean Massonnat, Vincent Villenet, Charles Leblanc, Jean Carrut, Louis Leblanc, Fiacre Rondeau, Bazile Godot, Joseph Courjan, Pierre André, Philippe André, laboureurs, Pierre Brissot le jeune, Antoine Duchat, Nicolas Ligoret, Jean-Baptiste Cassebois, Nicolas Billebaut, Étienne Carrut, Jacques Guillemot, Charles Guillemot, Nicolas Gillet, François Tahot (1), Edme-François Henry, Quentin Lepage, Joseph Martin, Jean-Baptiste Marot, Claude Bertin, Antoine Lepage, Nicolas Guillemot, Jacques Billebaut, Hubert Carrut, Jacques Depoivre l'aîné, Louis Denevère, Denis Brissot, Pierre Vry, Laurent Bailly, Jean-Baptiste Varlet, Pierre Courjan, Antoine Jacquesson, Jean Marot, Pierre-Nicolas Courjan, Jean Becet, Nicolas-Théodore Jacquesson, Nicolas Berton, Nicolas Brissot, Louis Varlet, Léger Courjan, manouvriers. — Les députés désignés furent Jacques GUILLEMOT et Nicolas MORANT, tous deux laboureurs à Fresnay.

Arch. révol. de Sézanne, A, 40 : Procès-verbal et cahier : ce dernier inséré dans le corps du procès-verbal : 8 pages cotées et paraphées au bas par Gabriel.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 593* : Administration de la communauté ; procès avec le seigneur ; comptes des syndics. — *C, 960* : Impositions. — *C, 1845* : Église, presbytère et cimetière ; procès avec le seigneur. — *C, 3021* : Corvées. — *G, 1296* : Biens de la collégiale de Pleurs. — *G, 1835* : Revenus de la fabrique. — *Arch. de l'Aube, C, 1383-1384* : Administration de la communauté ; tailles ; état des habitants, des récoltes ; comptes des syndics ; travaux, etc. — *G, 74* et suiv. : Nominations de curés (1566-1782). — *G, 636* : Paroisse Saint-Pierre de Faux-Fresnay : biens, revenus de la cure, dîmes ; — etc.

BIBLIOGRAPHIE. — A. GUILLEMOT : *Faux-Fresnay ancien et moderne* (Châlons, imp. C. Thouille, 1897, in-8° de 362 p.)

CAHIER

Plaintes.

1° Sujets dévoués de tout leur cœur soumis et fidèle au juste et bon Louis XVI, ils souffrent de l'embarras où il se trouve par le manque de finances, et sont disposés au sacrifice de leurs biens, de leurs travaux et de leurs vies pour son bonheur uni à celui de la nation.

---

(1) Garde particulier du seigneur. (Voir GUILLEMOT : p. 267.)

Doléances.

1° De la cruauté de la gabelle qui, par la grande cherté du sel, empêche de donner ce préservatif de la putridité aux bestiaux, abus auquel il est nécessaire de remédier en rendant le sel commerçable comme les autres denrées ;

2° Du ravage des lapins qui dévorent le fruit de leurs travaux ; l'édit contre eux ne pouvant être exécuté par les obstacles dont un arrêt de règlement fait mention (1) ;

3° Du poids accablant des presbytères et des églises apporté par les seules dîmes et biens ecclésiastiques et inféodés (2) ;

4° De la surcharge produite par l'exemption des ecclésiastiques et des nobles, de la corvée et des autres impositions, le vœu général de la communauté de Faux-Fresnay, tel que doit être celui de la Nation, étant que toute propriété, sans distinc-

---

(1) Voir le cahier de Cernon (*Bailliage de Châlons*, p. 125).

(2) La cure de Faux-Fresnay était, avant la Révolution, l'une des plus recherchées de la contrée, à cause des produits importants qu'elle procurait au titulaire et qui s'élevaient alors à 2,700 livres sans compter le logement et le casuel. (Guillemot : p. 97). — Le curé avait, en 1789, une maison très bien montée : il avait un domestique, une servante et deux chevaux. (*Ibid.* : p. 101.)

L'église appartenait à l'abbaye de Montiéramey. Le curé avait les menues et vertes dîmes qui se levaient sur les sarrasins, les fourrages, le chanvre et la vendange, ainsi que celle des agneaux et celles des novales (menues et grosses), sur lesquelles M. Guillemot donne d'intéressants détails (p. 122 et suiv.). (*Arch. de l'Aube, G, 636.*)

Des contestations s'élevèrent, en 1774, entre le seigneur, M. de Chambault, les habitants et le curé du lieu, relativement aux réparations du presbytère. Une correspondance avec le subdélégué de Troyes fut échangée à ce sujet : « En fait d'intérêt, écrit ce subdélégué Paillot, M. de Chambault n'est pas traitable. — Il comptait sur un changement de curé et, réellement, M. de Chambault avait obtenu une lettre de cachet pour mettre le sien au séminaire ; mais le curé a attrapé la révocation et il est retourné chez lui, plus déterminé que jamais à faire enrager son seigneur et à le plaider ; du reste ils sont bons l'un pour l'autre... » (*Arch. de la Marne, C, 1845.*) — M. Guillemot (p. 212), raconte très longuement ces démêlés entre le seigneur et le curé Jolly qui, malgré toutes les tracasseries et les persécutions, résista aux prétentions du châtelain : « Son attitude en face de Chambault, dit en terminant son récit M. Guillemot, a excité les habitants à résister aux tentatives de celui-ci et à défendre avec succès le patrimoine dont il voulait les dépouiller ». (*Ibid.*, p. 221.)

Devis des travaux à faire pour la construction du presbytère. — Procès-verbal d'adjudication des réparations de l'église par-devant le subdélégué sur une requête du curé relative aux gages du maître d'école. (*Arch. de l'Aube. C, 1384.*)

tion de qualité, soit assujettie à un seul impôt représentatif de toutes impositions, même de la corvée (1) ;

5° De la nullité dans l'État jusqu'à ce jour du Tiers état composant les quatre-vingt-dix-neuf parties de la Nation, à faire cesser par la pluralité des voix du Tiers état (2) ;

6° De la multitude des pigeons à [ren]fermer dans les temps de semailles (3).

Remontrances.

1° Sa Majesté sera très humblement suppliée de jeter les yeux sur l'économie générale de sa maison, de celles de la Reine, princes et princesses du sang, ainsi que les grâces, pensions et gages onéreux à l'État ;

2° Que la province de Champagne est la moins riche et la plus surchargée d'impôts du royaume ;

3° Que tout impôt doit être proportionné, déterminé, limité et réparti également et en commun entre tous les sujets de la monarchie et aux facultés d'un chacun ; et que tout impôt, soit direct ou indirect, ne doit être ordonné, assis et perçu s'il n'a été consenti par la Nation légalement assemblée ;

4° La formation de la province en État, à l'instar du Dauphiné ;

5° La réformation de l'abus des lettres de cachet et des commissions de juges autres que les juges naturels ; même la suppression desdites commissions ;

---

(1) *Arch. de la Marne, C, 3021,*

(2) La paroisse avait eu particulièrement à se plaindre du seigneur du pays, Nicolas-Antoine de Chambault, qui engagea, dès 1750, contre les habitants, au sujet de la possession des « marais » situés entre le village et la rivière des Auges, une série de procès qui faillirent ruiner entièrement les paysans et qui ne se terminèrent qu'à la veille de la Révolution, par la condamnation définitive du seigneur et le maintien des habitants en possession des terrains contestés. — Un médecin du village, Pierre Morant, « député spécial de la communauté à Paris », et l'avocat sézannais Thuriot, défendirent, en cette circonstance, devant le Parlement, les intérêts des paysans de Faux-Fresnay. Un autre procès était également engagé entre le seigneur et les habitants au sujet du triage que M. de Chambault demandait dans les communes de la paroisse : 83 habitants sur 112 se désistèrent avant la sentence et reconnurent à M. de Chambault la censive générale sur tout ce qu'ils possédaient ; M. de Chambault n'en obtint pas moins une exécutoire de dépens contre la communauté. (*Arch. de de la Marne, C, 593.*)

(3) Voir les cahiers d'Aulnizeux et de La Caure. (*Bailliage de Châlons*, p. 60 et 367.)

6° Pour ne pas laisser enfouir les productions du génie : la liberté de la presse ;

7° La communauté de Faux-Fresnay, particulièrement, est fondée à supplier très humblement Sa Majesté de jeter un œil favorable de commisération sur son terrain aride et sableux, ce qui prive souvent le cultivateur du fruit de son travail encore bien que cette communauté soit une des plus surchargées en impôt de la province de Champagne (1) ;

8° Que ladite communauté est sujette seule à l'entretien de ses rues, ponts et chaussées, qui deviennent en peu de temps défectueux par le fait des étrangers conduisant des grains et autres marchandises au port d'Anglure et autres (2).

Les députés auront attention de choisir, à l'assemblée du bailliage de Sézanne dudit jour 9 du présent mois, pour députés aux États généraux, les personnes les plus instruites et les plus fermes dans l'ordre du Tiers état, et généralement de se prêter à tout ce qui pourra concourir au bien et à l'intérêt de la Nation.

[Le procès-verbal continue par la nomination des députés et la remise des pouvoirs.]

GUILLEMOT, N. MORANT, MORANT, P. COURJAN, A. FERRAT, COURJAN, GUILLEMOT, etc.....

GABRIEL.

(54 signatures.)

---

(1) Avant la Révolution toutes les terres de Faux-Fresnay, même les plus mauvaises, étaient cultivées ; mais, le seigneur possédant toute la meilleure partie, les laboureurs étaient obligés de se rejeter sur le reste.

(2) « Les chemins étaient impraticables les trois quarts de l'année... Les habitants ne faisaient nul effort pour améliorer cet état pitoyable. Le procureur-syndic était impuissant, malgré l'ordre du subdélégué, à les amener aux réparations les plus urgentes... Il est vrai que les 12 jours de travail qu'ils devaient chaque année sur les routes royales pouvaient bien les dégoûter un peu et leur ôter toute espèce d'entrain pour les corvées volontaires. » (GUILLEMOT : *Ibib.*, p. 272.) — Puis M. Guillemot donne des détails très précis sur la corvée royale à Faux-Fresnay et explique l'horreur qu'évoquait ce seul mot chez nos paysans d'autrefois.

Les habitants étaient tenus non seulement de la corvée royale de la route de Châlons à Arcis, mais encore, concurremment avec Longueville et Courcemain, de la réparation du pont de Boulages sur « la grande rivière » ; ils devaient aussi payer le péage, taxe et redevance injustes et d'un caractère très criant contre lesquelles ils protestèrent.

FAYEL

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 12 lieues N. O. de Troyes, sur une colline à l'orient de la Traconne (1). »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Antoine et Sainte-Marie-Madeleine, à la collation du chapitre cathédral de Troyes; — poste; grenier à sel de Sézanne.

— Aujourd'hui, hameau réuni à la commune de Barbonne, canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay (2).

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 13 feux roturiers. — Population :

(1) Voir le cahier de Barbonne, page 89, note 2.

(2) L'assemblée de l'élection de Sézanne examina, en 1788, la situation de cette petite « paroisse absolument distincte qui, lors de la formation des « municipalités, en 1787, ne comptait que 12 feux, en a présentement 16, « qu'on assure devoir être, dans peu, portés à 18. — Cette paroisse, ajoute le « bureau intermédiaire de l'assemblée, a une église et un curé particuliers, a « toujours fait à elle seule une communauté administrée par son syndic, a « toujours eu ses impositions à part, ses collecteurs; enfin il y a été formé « une assemblée municipale. — Les habitants de Fayel désirent conserver « leur administration particulière, paraissent y attacher leur bonheur et « tremblent de se voir réunir à Barbonne. Ils représentent que déjà le texte « du règlement est en leur faveur, puisque actuellement leur paroisse com- « prend 16 feux ; qu'entre tous les membres d'icelle, il règne une harmonie « qui rend léger pour eux le fardeau des impôts qu'ils acquittent avec exacti- « tude ; ils craignent que leur réunion à Barbonne ne leur présage que des « inconvénients tirés, soit de la distance des deux endroits, soit d'une certaine « opposition de caractère qui existe entre les deux peuplades ; ils craignent « que, désormais attachés à ce chef-lieu qui renferme une population consi- « dérable et pauvre, ils ne soient en même temps obligés de partager ses « charges, que les leurs n'augmentent, et que leur petite république ne soit « écrasée par sa jonction à la grande. — Le bureau intermédiaire estime que « par les considérations ci-dessus il y a d'autant plus lieu de conserver à « Fayel sa collecte particulière que sa composition actuelle paraît lui en « assurer le droit. » (État dressé par le bureau intermédiaire de l'Assemblée d'élection de Sézanne au désir des instructions du 4 octobre 1787 pour faire connaître si, dans l'élection de Sézanne, il se trouve des communautés à réunir ou à diviser, etc. — *Arch. de la Marne, C, 2718.*)

Pourtant les habitants n'avaient pas toujours demandé à rester séparés, car précédemment, vers 1756, ils avaient appuyé un projet de réunir leur paroisse à celle de Queudes. (*Arch. de l'Aube, G, 796.* — Requête des habitants de Fayel au chapitre de la cathédrale de Troyes à ce sujet. — *Ibid., G, 2829.*)

La population de Fayel tendait à augmenter à la fin du XVIIIe siècle et au commencement du XIXe siècle. De 12 feux en 1787, le nombre était, on l'a vu, porté à 15 en 1789, et peut-être à 18 l'année suivante ; ce qui donnait une population de 62 à 65 habitants. En 1841, elle était de 70. (CHALETTE : *Atlas de*

30 hommes, 21 femmes, 4 garçons et 7 filles, soit : 62 habitants. — *Recensement de 1906 :* (avec Barbonne).

— *Seigneur :* Le Roi.

— *Curé :* Charles-François Thiercelin.

— *Territoire :* 544 arpents de terres labourables, 2 de jardins, 24 de vignes. — *Récoltes* (an. com.) : 336 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 2,192 de seigle (2 pour 1); 174 d'orge (2 pour 1) ; 2,600 d'avoine (2 pour 1); 135 de sarrasin (2 pour 1) ; 80 muids de vin (106 en 1773). — 2 laboureurs ayant charrue. — 4 chevaux ; 20 bêtes à cornes.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 10d 1/2 ; des impositions accessoires et de la capitation : 32s 3d 1/2 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 160l (en 1778) à 180 (en 1786). — En 1788 : 160 livres pour un revenu réduit de 857 livres, déduction faite de 178 livres de rentes passives (au taux commun de l'élection). — En 1789 : taille : 160 livres; impositions accessoires : 130 livres ; capitation : 120 livres; total : 410 livres.

— *Dîmes :* Au prieur de La Celle-sous-Chantemerle (1) qui donne au curé une portion congrue de 300 livres.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La paroisse de Fayel était composée de 15 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 8 mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence de Claude-Martin Guillot, notaire et praticien de la prévôté et châtellenie royale de Chantemerle, demeurant à Barbonne, « transporté ce jour audit lieu de Fayel, dépendant de ladite châtellenie ». — Le procès-verbal constate la présence d'Antoine Marcoult, buraliste, Paul-Antoine Rousseau, laboureur, Michel Marcoult, vigneron, Edme-Hubert Goujard, vigneron, Nicolas-Quentin Carle, vigneron, Charles Garnier, vigneron, Antoine Gérard, vigneron, Pierre Gros, syndic, Jean Leponce, Jean-Nicolas Sanssois, vigneron, Pierre-Martin Colson, vigneron, Nicolas Herbelot, vigneron. — Les députés de cette paroisse furent Pierre Gros et Jean-Nicolas Sanssois.]

Arch. révol. de Sézanne, A, 41a : procès-verbal; — *A, 41b* : cahier : 4 pages cotées en haut et cotées et signées au bas par le président Guillot avec, sur chacune d'elles, la mention : « e page signée et paraphée ne varietur au désir des ordonnances du Roi par nous, praticien sus-désigné... » ou « dénommé au procès-verbal d'assemblée. — Signé : Guillot » ; — couverture avec cette mention : « Doléances de la communauté de Fayel ».

---

la Marne, ibid.) — Mais à cette époque, une ordonnance royale du 25 mars 1845 réunit enfin Fayel à Barbonne. (*Bulletin des Lois*, 2e série, t. XXX, p. 328.) — Aujourd'hui il ne reste plus qu'une maison inhabitée. (Renseignements fournis par l'instituteur de Barbonne, le 22 novembre 1904.)

(1) Voir cette communauté, *Bailliage de Sézanne.*

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C. 1730* : Atelier de charité. — *C. 1845* : Église et presbytère. — *G, 1845* : Biens de la fabrique. — *Arch. de l'Aube, G. 69* et suiv. : Nominations des curés (1556-1782). — *G. 255* : Biens de l'évêque de Troyes. — *G, 281 à 308* : Dîmes des vins de la haute côte de Fayel (1413-1457). — *G, 639* : Paroisse Saint-Antoine et Sainte-Marie-Madeleine de Fayel ; dîmes. — *G, 2829* : Projet d'union de la paroisse de Fayel à celle de Quendes ; etc.

CAHIER

État des observations et doléances que fait la communauté de Fayel en vertu de la permission accordée par Sa Majesté à toutes les communautés de son royaume.

1° La communauté de Fayel, composée de quinze feux, ne possède en propriété que quatre-vingt-quatre arpents de terres, tant en vignes et terres labourables, et paye, tant en taille qu'en corvées, vingtièmes et droits d'aides, la somme de 2,116 livres (1).

Cette imposition, nullement proportionnée au produit du terrain qu'elle cultive, lui faisant subir une charge qu'elle ne peut porter sans nuire au bien-être que Sa Majesté se propose de procurer à ses peuples, en conséquence, elle demande que ces impositions soient réparties d'une manière proportionnée à ses forces. Elle demande, en outre, qu'on la mette en jouissance de son rôle du vingtième ainsi que cela est porté par les dernières ordonnances (2) ;

2° Elle observe que les dîmes de son territoire qui appartiennent à un bénéficier qui ne les connait pas, qui n'a pas même intérêt de les connaître, quoique leurs bras soient journellement exercés à travailler à son bien-être (3), sont louées à

---

(1) On a vu que le terroir comprenait 544 arpents de terres labourables, 2 de jardins et 24 de vignes. L'état des tailles de 1788 porte que les propriétaires payant taille faisaient valoir 134 arpents, et les fermiers 39. (*Arch. de la Marne, C. 804.*) — Les impositions en tailles, capitation et impositions accessoires étant de 410 livres, le surplus formait les corvées, vingtièmes et droits d'aides qui étaient, comme on le voit, très élevées.

(2) Son rôle des vingtièmes était réuni à celui de Barbonne. (*Arch. de la Marne, C. 784.*)

(3) La dîme des vins appartenait à l'évêque de Troyes au xve siècle. — Plus tard et jusqu'en 1789, le prieur de La Celle-sous-Chantemerle fut seul décimateur. (*Arch. de l'Aube. G, 281 à 308* et *639.*)

des étrangers et que, par cet usage nuisible aux propriétaires de ceux qui paient ladite dîme, ils se trouvent privés d'un engrais que leurs sueurs a fait croître, et qu'à titre de justice leur terroir réclame. Sur cet objet, la communauté demande qu'à prix égal elles soient louées à des fermiers locaux ;

3° La communauté demande que les ordonnances qui défendent les défrichements des routes des finages des communautés soient maintenues dans toutes leurs rigueurs (1). Elle prie l'assemblée d'observer que l'agriculture ne se soutient dans sa grande valeur que par l'engrais qu'on peut lui fournir ; que cet engrais, toujours proportionné aux nourris que l'on peut faire, ne peut subsister que par les pâtures, qui fixent la quantité de bestiaux que chaque particulier peut se procurer. Elle fait observer que les chemins et les finages, devenus trop étroits par les déprédations des cultivateurs, deviennent une surcharge pour la communauté par les amendes qu'on leur fait sans cesse et injustement payer. Elle se croit d'autant plus en droit de faire cette réclamation que le Gouvernement a le plus grand intérêt d'ouvrir incessamment les yeux sur la négligence que l'on met à faire observer des ordonnances dictées sans doute par des vues sages et patriotiques, et dont l'inobservance est si nuisible au bien-être de la Nation tout entière, l'augmentation des bestiaux étant un objet qui concourt de toutes manières à sa subsistance (2).

---

(1) Le cahier fait allusion aux arrêts du Conseil des 6 février 1776 et 10 novembre 1781. (Voir cahier de Sézanne, p. 19.)

(2) A l'Assemblée de l'élection de Sézanne de 1788, la communauté de Fayel avait demandé « la reconstruction d'un gué dans la paroisse, seul objet de ressource en cas d'incendie, les puits ayant, disent les habitants dans leur requête, cent pieds de profondeur et ne pouvant, pour ainsi dire, être d'aucun secours contre les progrès rapides des flammes ». Elle présentait, à l'appui de sa demande d'un atelier de charité pour cet objet, « une estimation des ouvrages qu'elle portait à la somme de 90 livres et offrait de contribuer pour celle de 30 livres ». Le bureau de la Commission intermédiaire qui avait, le 12 juillet 1788, examiné la demande de Fayel, « avait dit que le gué dont cette paroisse demandait la reconstruction, ne présentait aucune espèce d'utilité publique et ne devait absolument profiter qu'à la communauté, en état d'ailleurs de supporter les frais modiques d'une dépense de 90 livres ». Mais la Commission, le 30 septembre, et l'assemblée de l'élection, après une longue délibération sur l'utilité des gués ou mares dans les villages, décida l'installation d'un atelier de charité à Fayel. (Procès-verbaux des séances de l'Assemblée d'élection de Sézanne, etc., en 1788, p. 32, 35, 36 et 94 : *Arch. de la Marne*, *C*, *2909*. — Atelier de charité de Fayel : *Ibid.*, *C*, *1730*.)

La communauté réclame une portion de bois dont elle jouissait dans les taillis de Barbonne sans avoir rien de commun avec elle relativement à ses charges (1) ;

4° Elle demande la suppression des aides, l'expérience n'ayant que trop prouvé combien ce genre d'administration est nuisible à la liberté et au bien-être de chaque individu, par les dénominations variées des impositions imaginées par le génie que trop fécond de la maltote, et qui mettent sans cesse des entraves à l'usage que le vigneron pourrait faire d'une denrée qu'il ne peut se procurer qu'au prix de ses sueurs, impositions qui renversent et qui détruisent dans tous les cœurs le germe des premiers principes de la loi naturelle, puisqu'elle les ferme à la commisération que l'on doit à ses semblables, en ne leur laissant pas même la liberté de partager cette denrée avec le malheureux qui est dans l'indigence et que ses besoins pressants réclament, pas même avec le passant épuisé de fatigue et dont cette liqueur lui rendrait la vigueur dont il a besoin pour achever sa route (1).

Ajoutez à ces rigueurs odieuses les vexations sans cesse exercées par des commis autorisés à faire par des procès-verbaux souvent sur de légères apparences de contravention, et qui abusent de l'ignorance et de la faiblesse desdits contrevenants pour exiger d'eux, par forme d'accommodement, des sommes dont ils font leur profit et qui ne leur sont pas dues. Qui ne sentirait, Messieurs, les inconvénients de cette loi arbitraire qui prive l'homme de peine de l'usage libre d'une denrée qu'il n'a obtenue que par les travaux les plus pénibles? L'esclavage peut-il nous offrir un tableau plus révoltant? La sagesse du Gouvernement, les vues bienfaisantes de notre auguste Monarque nous ont devancés sans doute dans ces réclamations.

Tel est, Messieurs, le vœu de la communauté de Fayel, et dont elle charge ses députés, qui sont chargés de défendre ses intérêts et d'y mettre toute la vigueur et la sagacité dont ils seront susceptibles.

Pierre Gros, syndic, Jean-Nicolas Sanssois, Marcoult, Colson, C. Garnier, Goujard, Paul Rousseau, M. Marcoult. (8 signatures.)

---

(1) Cette dernière remarque est en marge de l'article 3 du cahier.

(2) Voir le cahier de Bergères-sous-Montmirail, p. 97.

FÈRE-CHAMPENOISE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « Ville à une lieue du marais de Saint-Gond et 6 lieues 1/3 S. O. de Châlons. Son territoire est arrosé de la petite rivière de Pleurs. » (1)

— Généralité de Châlons, élection de Châlons (2), coutume de Meaux ; — diocèse de Châlons-sur-Marne, doyenné de Vertus, paroisses Saint-Aignan à la collation de l'abbé de Molesmes (3), et de Saint-Timothée à la collation de l'abbé de Toussaints, de Châlons (4).

Aujourd'hui, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 391 feux roturiers et 3 ecclésiastiques. — Population : 619 hommes, 697 femmes, 144 garçons et 152 filles, soit : 1,612 habitants. — *Recensement de 1906* : 2,324 habitants.

— *Seigneur :* La dame Louise-Elisabeth Maly, veuve de Charles Bajot de Connantre, en son vivant président trésorier de France ; — et son fils, Charles-Philippe Bajot de Connantre, écuyer conseiller du Roi en sa Chambre des Comptes de Paris, seigneur de Fère-Champenoise (5).

— *Curé :* Nicolas Périn.

---

(1) Expilly : *Dict. des Gaules*, ouv. cit. — La petite rivière de Pleurs s'appelait et s'appelle encore : la Vaure ; elle était alimentée en partie par les marais de Saint-Gond ; le volume de ce cours d'eau a beaucoup diminué depuis le desséchement de ces marais. (Voir le cahier de Broussy-le-Grand, p. 135, et aussi ceux de Courjeonnet et Joches, dans le *Bailliage de Châlons*, p. 232 et 356.)

(2) La commission intermédiaire de l'assemblée d'élection de Châlons proposa, le 1er septembre 1787, de diviser l'élection en six arrondissements, dont Fère-Champenoise devait être un des chefs-lieux. (*Arch. de la Marne, C, 2910*, reg. f° 13.)

(3) Voir cahier d'Euvy, p. 263.

(4) Une sentence du bailliage de Châlons du 18 août 1653 condamna l'abbé de Toussaints « à payer chacun an la somme de 300 livres de portion congrue au curé de la paroisse Saint-Aignan de Fère-Champenoise, et une ordonnance de l'évêque Félix Violart, du 19 août 1669, enjoignit aux gros décimateurs de la paroisse de fournir au curé la somme de 40 livres par an à titre de supplément de portion congrue. (*Arch. de la Marne, G, 145.*)

En 1789, il ne restait plus qu'une des deux paroisses de Fère-Champenoise, celle de Saint-Timothée ; celle de Saint-Aignan avait été supprimée par lettres-patentes du Roi enregistrées en 1765. (*Ibid., C, 1846.*)

(5) Voir le cahier de Connantre, page 203. — L'état des tailles de l'élection de Châlons indique simplement : « Mde de Connantre ».

— *Territoire :* 4,723 arpents de terres labourables, 21 de jardins, 72 de prés, 1,000 de terres incultes (1). — *Récoltes* (an. com.) : 1,425 boisseaux de froment (2 pour 1); 13,640 de seigle (2 pour 1); 456 d'orge (2 pour 1) ; 10,260 d'avoine (2 pour 1) ; 2,280 de sarrasin (4 pour 1). — 62 laboureurs ayant charrue. — 174 chevaux; 300 bêtes à cornes; 800 bêtes à laine.

— *Marché :* Tous les mercredis. — *Foires :* En mai, août et novembre (2).

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 3d 9/10 ; de la capitation et des impositions accessoires : 32s 7d pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 3,520 livres (en 1778) à 3,000 (en 1787). — En 1788 : 3,030 livres pour un revenu réduit de 18,000 livres, déduction faite de 1,621 livres de rentes passives (suivant le taux commun de l'élection : de 2,988 à 3,017 livres). — En 1789 : taille : 3,030 livres; impositions accessoires : 2,412 livres; capitation : 2,290 livres ; total : 7,762 livres.

— *Dîmes :* A l'abbé d'Orbais et au prieur de La Chapelle-sous-Plancy, dans la paroisse Saint-Thimothée ; à l'abbé de Saint-Sauveur de Vertus et au doyen de Gaye, dans celle de Saint-Aignan.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La paroisse de Fère-Champenoise était composée de 400 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le 8 du même mois, les habitants se réunirent sous la présidence de Pierre Royer, prévôt de la prévôté de Fère-Champenoise (3). — Le procès-verbal constate la présence de Mathieu, J. Hanny, Richon, Radet, Claude

---

(1) A Fère-Champenoise, 4,151 arpents de biens fonds étaient exploités par les taillables. (État des tailles de l'élection de Châlons. — *Arch. de la Marne, C, 789.*)

(2) Il y avait, pour les grains, à Fère-Champenoise, une mesure usitée, dans le bailliage de Sézanne, à Connantre, Corroy, Fère-Champenoise et Ognes. (Voir préface.)

Les mercuriales de 1788 pour Fère-Champenoise, dressées par quinzaine, nous apprennent que : 1° Pour le froment, la mesure était le boisseau de 40 livres vendu 3 à 4l ; 2° Pour le seigle, le boisseau de 30 à 36 livres, vendu 1 à 2l 15 ; 3° Pour l'orge, le boisseau de 28 à 30 livres, vendu de 1 à 2l ; 4° Pour l'avoine, le boisseau de 23 à 24 livres, vendu 1l à 1l 2, etc. Il était, en général, observé, dans les marchés qui se tenaient les mercredis de chaque semaine, qu'il y avait très peu de froment, pas beaucoup d'orge et point de méteil. (*Arch. de la Marne, C, 2876 :* États signés : Mathieu, syndic municipal, Bijot, syndic militaire, Royer, Beaulieu, J. Hanny, Mathieu, Radet, Delestrée, greffier.)

(3) L'assemblée de Fère-Champenoise fut, paraît-il, peu nombreuse. Du reste, très souvent, les syndics se plaignaient du refus de la plupart des habitants d'assister aux assemblées de la communauté.

Une ordonnance de l'intendant rendue le 20 juillet 1772 sur requête des habitants, avait organisé la municipalité comme suit : un syndic choisi à la pluralité des voix par tous les habitants généralement assemblés, nommé

Collard, P. Paysant, Laurent Charbaut (1), H. Prieur, Nicolas Férat, Charles Mathieu, Alexis Charbaut, Pierre Férat, C.-B. Collard, Laurant, P. Lejeune, Edme Garnesson, Bijot, Radet, P. Mathieu, syndic, Royer (2), et Delestrée. — Les quatre députés furent Claude-René Bijot, cultivateur (3), François Radet le jeune, Claude Collard et Pierre Mathieu.]

Arch. révol. de Sézanne, *A*, 42[a] : Procès-verbal ; — *A*, 42[b] : Cahier : 5 pages cotées et paraphées au bas par Royer.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne*, *C*, *488* : Commerce de Fère-Champenoise ; bureau de la manufacture de toiles et treillis. — *C*, *594*, *595*, *596* : Administration de la communauté ; écoles ; ponts ; comptes des syndics ; constructions diverses ; vicaires ; incendie de 1756. — *C*, *861*, *938* et *944* : Impositions. — *C*, *1024* : Capitation. — *C*, *1045* : Vingtièmes. — *C*, *1143* : Messagerie de Fère-Champenoise à Châlons-sur-Marne. — *C*, *1236*, *1245*, *1247* et *1255* : Étapes et convois. — *C*, *1309* : Logement des gens de guerre. — *C*, *1568* : Travaux des routes. — *C*, *1571* : Ponts sur la route de Paris en Allemagne. — *C*, *1590* : Corvées. — *C*, *1774* : Nomination des prudhommes de la manufacture de treillis de Fère-Champenoise (1744). — *C*, *1846* : Églises et presbytères ; incendie de 1756. — *C*, *2108* : Procès-verbal de l'incendie de 1756. — *C*, *2811* et *2817* : Route d'Allemagne. — *C*, *2919* : Affaires communales soumises à l'assemblée de l'élection (1787-1790). — *C*, *2968* : Les tisserands de Fère-Champenoise. — *G*, *124* et *128* : Visites de la cure. — *G*, *145* et *397* : Administration des biens de la paroisse et de la fabrique ; — etc. — *Arch. comm. de Fère-Champenoise*, *D*, *7* : Dossier de 10 pièces sur l'incendie de 1756 (consulté grâce à l'obligeance de M. Paul Charlot, secrétaire de la mairie de Fère-Champenoise).

Bibliographie. — X... : *Au pays ferlon : Fère-Champenoise* (s. d., in-8°, tiré à 110 ex.). — C.-A. Hanny : *Le grand incendie de Fère-Champenoise en 1756* (*Almanach de la Champagne et de la Brie*, 1883, p. 56.). — M. le Dr Plicot, de Fère-Champenoise, a préparé une monographie de ce bourg dont quelques extraits ont paru en 1882 dans le journal *Le Courrier de Sézanne*.

---

pour un an à partir du 1er janvier et non rééligible au bout de trois ans, assisté de douze notables nommés comme lui à la pluralité des voix, pour assister à toutes les assemblées convoquées par le syndic et choisis, savoir : 4 dans la classe des officiers de justice, bourgeois et marchands réunis, 4 dans celle des laboureurs et 4 dans celle des manouvriers et artisans aussi réunis.

Le corps des notables était nommé pour six ans et renouvelable par moitié, dans chaque classe, tous les ans. (*Arch. de la Marne*, *C*, *594*.)

(1) Un des témoins du procès du « Courrier de Lyon », en l'an IV. (Gaston Delayen : *L'Affaire du Courrier de Lyon*, page 44.)

(2) N. Royer, père de dix enfants, obtint en 1785 un privilège d'exemption d'impositions. (*Arch. de la Marne*, *C*, *938*.)

(3) Claude-René Bijot fut membre de l'administration du département de la Marne, de 1790 à 1791. — Son fils, l'avocat Pierre-Louis Bijot, joua un certain rôle à Sézanne pendant la Révolution. Il fut membre du district et poursuivi comme terroriste par la réaction thermidorienne.

CAHIER

Doléances des habitants de la paroisse de Fère-Champenoise pour être, par leurs députés à l'assemblée du bailliage de Sézanne, présentées à Messieurs de ladite assemblée suivant la commission à eux adressée par M. le bailli dudit Sézanne.

Les habitants ayant choisi et élu pour leurs députés les personnes des sieurs Claude-René Bijot, François Radet, Claude Collard et Pierre Mathieu, tous notables habitants de ladite communauté, auxquels ils ont donné et donnent par ces présentes, pouvoir et puissance de comparaître en l'assemblée qui se fera le 9 du présent mois de mars, en la ville de Sézanne, et d'y déclarer, conformément aux instructions et pouvoirs ci-après :

1° Que lesdits habitants ne sont accablés d'impôts que parce que les ministres et leurs agents, tant dans l'administration que dans la finance, sans égard aux lois du royaume qui veulent que les Français ne puissent être taxés que de leur consentement, ont contre ces lois, insensiblement renversé et écarté tous les obstacles et augmenté jusqu'à l'excès, de leur propre et seule volonté, les charges du peuple dont ils ont, par leur avidité et leur avarice, dissipé le produit ou se le sont approprié ;

Que, pour s'assurer à l'avenir la jouissance de leurs biens, ils veulent et entendent :

1° Qu'aucune partie de leurs propriétés ne puisse leur être enlevée pour des impôts s'ils n'ont été préalablement consentis par des États généraux du royaume composés, ainsi que le veulent la raison et la loi, des députés librement élus par tous les cantons et ordres de l'État, sans aucune exception, et chargés de leurs pouvoirs ;

2° Que, suivant les intentions du Roi manifestées dans le résultat de son Conseil du 27 décembre 1788 (1), les ministres soient, à l'avenir, responsables de toutes les sommes levées sur le peuple, et qu'en outre, il soit fait, selon les lois du royaume, le procès à ceux des ex-ministres qui se trouveront avoir abusé

(1) Voir le cahier de Sézanne, page 10.

de l'autorité du Roi pour dissiper ou s'approprier les revenus de l'État ;

3° Qu'attendu que les impôts non consentis n'ont été payés jusqu'ici que par la crainte des emprisonnements arbitraires qui ont arrêté et écarté toutes les réclamations, lesdits habitants veulent et entendent que personne ne puisse être emprisonné et détenu pour aucun motif qu'en vertu des lois du royaume, et que ceux qui seront arrêtés à l'avenir, pour quelques causes que ce soit, soient renvoyés devant leurs juges naturels pour être leur procès fait en la manière accoutumée, et punis ou absous suivant qu'ils seront trouvés coupables ou innocents ;

4° Que les droits d'aides et gabelles étant des impôts ruineux pour le peuple et nuisibles au commerce, ces impôts soient supprimés et remplacés par d'autres plus également répartis sur tous les ordres de l'État et plus simples dans leur perception ;

5° Seront tenus, lesdits députés, de faire insérer ladite déclaration des volontés desdits habitants dans le cahier du bailliage de Sézanne, et chargent spécialement, lesdits habitants, ceux qui seront élus par l'assemblée dudit bailliage de Sézanne de la faire valoir aux États généraux et de ne consentir à la levée ou prorogation d'aucun subside avant que ladite déclaration ait été adoptée par eux et solennellement proclamée ;

Leur donnent néanmoins pouvoir, sous la condition ci-dessus et non autrement, de consentir à l'établissement ou prorogation des subsides que les États généraux jugeront indispensablement nécessaires aux besoins de l'État, toutes dépenses inutiles préalablement retranchées, pourvu toutefois que les impôts qui distinguent les ordres soient supprimés et remplacés par des subsides également répartis entre tous les citoyens, sans distinction d'ordre ni privilège, à raison seulement de leurs propriétés ;

Chargent en outre, lesdits habitants, lesdits députés de représenter à l'assemblée du bailliage de Sézanne :

Qu'en l'année 1756 la majeure partie des habitants de Fère-Champenoise ont été incendiés sans avoir pu sauver aucun des débris de leur fortune, ce qui les a mis dans la nécessité de contracter beaucoup de dettes, tant pour rebâtir leurs habitions que pour entretenir la culture de leurs terres et leur com-

merce (1), ce qui a considérablement appauvri le plus grand nombre d'habitants (2) ;

Qu'en outre, ils paient des droits d'entrées, octrois et ins-

---

(1) Le commerce et l'industrie de Fère-Champenoise consistaient alors en fabrique de sacs sans couture. Une ordonnance du 20 mars 1768 obligea les tisserands de Fère-Champenoise qui fabriquaient la toile et le treillis à maintenir les largeurs et à mettre dans la chaîne le nombre de fils portés dans le règlement du 12 février 1748. Les toiles et treillis étaient visités sous la halle, et les contrevenants pouvaient être punis d'une amende de 20 livres avec confiscation de la marchandise. (*Arch. de la Marne, C, 2968.*)

Ces mesures provoquèrent, de tous temps, de nombreuses contestations. Les tisserands refusaient de se plier aux exigences de ces règlements vexatoires et gênants pour leur industrie. Aussi profitèrent-ils de l'incendie de 1756 (dont il sera parlé ci-après) qui détruisit notamment le bureau de la manufacture des toiles et treillis établi à Fère-Champenoise, pour s'opposer à son rétablissement et à l'installation du sieur Mathieu, nommé commis à ce bureau : « Quelle a été ma surprise, écrit l'inspecteur des manufactures Watier de La Comté à l'intendant de la généralité, de voir dans l'Assemblée que j'ai fait convoquer une si grande opposition pour le rétablissement du bureau qui y subsistait avant l'incendie de 1756, qu'ils [les tisserands] ne reconnaissaient pas votre autorité pour ce rétablissement ; qu'en un mot, ils ne voulaient pas de bureau et qu'ils travailleraient comme ils voudraient... Toute cette opposition ne vient, Monsieur, que de l'habitude où ils sont de travailler contre les dispositions du règlement du 12 février 1748 et de la crainte qu'on ne mette ce règlement en vigueur... » A la suite de cette résistance, l'inspecteur général des manufactures Clicquot-Blervache fut chargé de la visite « de tous les ouvroirs, maisons et fabriques de Fère-Champenoise »; et un procès-verbal fut dressé par le lieutenant de la justice et prévôté du lieu constatant le refus des tisserands de ce bourg d'exécuter une ordonnance de l'intendant sur la fabrique des toiles et treillis. (*Ibid., C, 488.*)

L'ordonnance de l'intendant sur la manufacture de Fère-Champenoise et la nomination des prudhommes près cette manufacture est de 1744 (*ibid., C, 1774*). — La manufacture comprenait plus de 180 métiers au moment de l'incendie de 1756 (voir ci-après).

En 1771, afin de favoriser l'écoulement des produits de l'industrie de Fère, l'intendant avait autorisé l'établissement d'un service de messageries entre ce bourg et Châlons-sur-Marne. (*Ibid., C, 1143.*)

(2) Le 9 mai 1756, un incendie des plus terribles éclata à Fère-Champenoise et détruisit presqu'en entier le bourg. (C.-A. Hanny : *Le grand incendie de Fère-Champenoise*, ouv. cit.) « Le nombre des maisons brûlées, dit le procès-verbal dressé par les officiers de l'élection de Châlons, fut de 156 sur 335 dont se composait le bourg; celui des propriétaires roturiers des immeubles atteints de 198, et on comptait, en outre, les biens ecclésiastiques et seigneuriaux ci-après désignés, détruits par les flammes ; les deux églises, les deux presbytères, la maison de la sœur d'école, la halle appartenant à M. de Connantre, seigneur, le moulin à eau et la maison en dépendant appartenant à M. Piot et à M. Patenôtre, chanoine de Pleurs. Le chiffre des pertes s'élève à 771,600 livres. »

Dans un des rapports adressés sur cet incendie par l'intendant de la généralité de La Chateigneraye aux intendants des finances d'Ormesson et de Courteille, on lisait : « Quoiqu'il ne s'agisse que d'un bourg, il mérite

pections aux boucheries, et ne jouissent d'aucuns privilèges des villes qui paient ces sortes de droits (1) ;

Que ladite communauté n'a aucuns revenus ni biens communaux ; que par conséquent, dès qu'il y a quelques dépenses communes à faire, il faut les tirer sur les habitants ; qu'ils sont cependant chargés de beaucoup d'entretiens tels que la maison curiale (2), celle de la sœur d'école (3) et la nef de l'église (4),

---

des égards ; il s'y fait un grand commerce de grains et il y a une manufacture de toile et de treillis qui est composée de plus de 180 métiers qui est une des plus considérables du royaume ».

Deux arrêts du Conseil d'État furent rendus aussitôt en faveur des habitants de Fère-Champenoise. L'un « les déchargeait des restes de leurs cotes de tailles de l'année 1755 et réduisait lesdites cotes à 5 sols chacune pendant 6 années » ; l'autre ordonnait l'imposition en trois années, sur tous les contribuables aux tailles de la généralité de Châlons, d'une somme de 60,000 livres pour être employée à la reconstruction des maisons incendiées, à charge par les habitants objet de ces faveurs, « de faire rétablir, chacun en droit soi, leurs maisons, suivant les alignements approuvés par le sieur intendant et commissaire départi et de les faire couvrir de tuile » (les anciennes étaient couvertes en chaume). Des quêtes furent faites dans les diverses paroisses de la généralité et auraient produit 300,000 livres.

Le sous-ingénieur des ponts et chaussées Frérot, de Sézanne, fut chargé de diriger les travaux de reconstruction d'après les plans de l'ingénieur Legendre. Frérot, tout d'abord, « leva un plan général du bourg sur lequel il fut tracé différents projets pour reconstruire les maisons incendiées sur des alignements uniformes au moyen desquels il fallut faire de nouvelles distributions pour chaque particulier en proportion de ce qu'il possédait ailleurs ». — De nombreuses plaintes et contestations surgirent au sujet de la distribution des terrains et de la reconstruction des maisons. Une grande partie des secours et des fonds fut détournée de son affectation, si bien que la plupart des incendiés restèrent ruinés et durent, comme dit le cahier de 1789, contracter des dettes. (*Arch. de la Marne, C, 595* et *596*. — Procès-verbal de l'incendie : *C, 2108*. — Voir ci-après note relative à la reconstruction de l'église.)

(1) *Arch. de la Marne, C, 524 :* Droits d'octroi et tarifs existant dans la généralité de Châlons ; état des villes et communautés de cette généralité ayant des octrois et de la nature des droits y perçus.

(2) Presbytère et maison curiale de Saint-Timothée : réparations. (*Arch. de la Marne, C, 1846.*) — Les dernières réparations ordonnées en 1786 avaient nécessité un devis estimé à 3,337^{l} 10^{s} 5^{d}.

(3) Après l'incendie de 1756 qui avait détruit, on l'a vu, « la maison de la sœur d'école », une nouvelle école pour les filles fut construite en 1761. L'entreprise avait été adjugée à Ch. Hariot au prix de 2,900 livres » aux charges et conditions du devis dressé le 30 avril par Claude Battellier, architecte à Vitry. (*Arch. de la Marne, C, 594.*)

(4) L'incendie de 1756 consuma, nous l'avons déjà dit, les deux églises de Saint-Timothée et de Saint-Aignan. La première fut reconstruite entièrement en 1758 en l'agrandissant (adjudication Ch. Hariot : 29,704 livres) ; la belle flèche du clocher fut l'œuvre d'un maître charpentier d'Arcis-sur-Aube (adju-

qui constituent la paroisse dans une dépense considérable.

Auxquels sieurs Bijot, Radet, Collard et Mathieu,

Lesdits habitants ont donné pouvoir et puissance de présenter et faire valoir les articles ci-dessus et autres qu'ils jugeront bon être par raison, et même d'élire telles personnes suffisantes et capables avec les autres paroisses et juridictions dépendantes du bailliage de Sézanne et autres, pour assister auxdits États généraux du royaume de France qui se tiendront en la ville de Versailles le 27 avril prochain, suivant le règlement fait au Conseil du Roi et à eux communiqué.

Seront tenus en outre, les susdits députés, de représenter à Messieurs de l'assemblée dudit bailliage, qu'il est très important de demander aux États généraux la continuation de la route de Sézanne à Vitry, comme étant très avantageuse au commerce et au bien public, et que la répartition du prix des

---

dication de 1759 : 799^{l} 14^{s} 4^{d}); enfin, en 1761, le presbytère fut reconstruit et coûta 3,590 livres.

Quant à la paroisse Saint-Aignan, on profita de cette occasion pour la supprimer, malgré les protestations des habitants de cette paroisse. — « Le 9 mai 1756, dit un mémoire favorable à la suppression, un incendie arrivé à Fère-Champenoise y consuma environ 250 maisons ainsi que l'église paroissiale de Saint-Aignan en entier avec son presbytère, une partie seulement de celle de Saint-Timothée et son presbytère aussi en entier. Le Roi ayant accordé un don de 60,000 livres tant pour la reconstruction des edifices publics que pour les secours les plus instants des habitants incendiés, il parut que la reconstruction de l'église Saint-Aignan serait une augmentation de dépense aussi considérable que superflue, et qu'en augmentant celle de Saint-Timothée, elle suffirait pour tous les habitants... » — La question fut portée devant le parlement de Paris qui confirma les lettres-patentes de 1765, supprimant la paroisse Saint-Aignan et l'annexant à celle de Saint-Timothée. (*Arch. de la Marne, C, 595* et *1876.*)

Il y a lieu de remarquer ici qu'on parle d'un don du Roi de 60,000 francs; mais on a vu plus haut que ce prétendu don n'était qu'une imposition extraordinaire sur les autres paroisses de la généralité. C'est du reste ainsi qu'on entendait toujours ce mot de « don royal ». — On a écrit aussi que le Roi « avait ordonné que tous les charrois des matériaux fussent faits à son compte » ; en réalité, « les transports gratuits des matériaux étaient mis à la charge des différentes communautés de la généralité et exécutés par elles par corvées. » (*Arch. de la Marne, C, 596.*)

Le curé de Saint-Timothée n'avait alors qu'un vicaire ; il touchait du collecteur une portion congrue de 300 livres, et des décimateurs 40 livres. — Les habitants ayant, par délibération du 28 mars 1784, réclamé et obtenu un second vicaire, ils furent imposés d'une somme de 200 livres à payer annuellement par forme d'augmentation de portion congrue en faveur de ce second vicaire. (*Arch. de la Marne, C, 594.*)

corvées à faire soit, à l'avenir, faite et levée sur tous les sujets du Roi sans distinction d'ordre ni de privilège (1).

Fait et rédigé par les habitants de ladite paroisse de Fère-Champenoise assemblés à l'auditoire en présence de nous, Pierre Royer, prévôt de la justice dudit lieu, le 8 mars 1789, et avons signé avec les susdits habitants après avoir paraphé ces présentes sans ratures ni interlignes par première et dernière page.

ROYER, BIJOT, MATHIEU, RADET, RICHON, J. HANNY, Claude COLLARD, etc.....

E. MATHIEU, syndic.

(21 signatures.)

FONTAINE-DENIS

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 10 lieues N. O. de Troyes, au Midi de Barbonne, et S. S. O. de la Traconne. » — Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Quentin, à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste et grenier à sel de Sézanne.

Aujourd'hui, commune du canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 159 feux roturiers, 1 ecclésiastique et 1 noble. — Population : 266 hommes, 243 femmes, 56 garçons et 62 filles, soit : 627 habitants. — *Recensement de 1906* (avec Nuisy) : 624 habitants.

---

(1) Voir les cahiers d'Haussimont (*Bailliage de Châlons*, page 329), et de Sézanne (page 23). — Dossier de la route n° 7 (aujourd'hui n° 34), de Paris en Allemagne, que l'administration avait commencée depuis longtemps et qu'elle hésitait à continuer. — Le 23 mai 1788, de La Millière demanda à l'intendant Rouillé d'Orfeuil son avis sur la continuation de cette nouvelle route qui passait par Fère-Champenoise et Vitry ; il lui envoya copie d'une lettre de la Commission provinciale qui réclamait la suspension des travaux, et il écrit de sa main à l'intendant : « Cet objet est très important et mérite toute votre attention ». L'assemblée de l'élection de Sézanne, dans un long exposé que l'on trouvera à la préface, exposa les raisons qui devaient décider la Commission provinciale à faire achever cette grande route. Enfin un devis et estimation des ouvrages à exécuter fut dressé à la fin de l'année 1788. La question était restée en cet état au moment de la convocation des États généraux. (*Arch. de la Marne, C, 1571, 2811* et *2817*. — Procès-verbaux de l'Assemblée de l'élection de Sézanne, pages 7 à 18 : *Ibid., C, 2909*.)

— *Seigneur :* Simon-Alexandre Jean, marquis de Gallifet (1).

— *Curé :* Edme-François Méchin (2).

— *Territoire :* 667 arpents de terres labourables, 2 de jardins, 12 de prés, 193 de vignes, 66 de bois, 304 de terres d'usage, 61 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 151 boisseaux de froment (1 1/2 pour 1) ; 2,950 de seigle (1 1/2 pour 1) ; 209 d'orge (2 pour 1) ; 4,666 d'avoine (2 pour 1) ; 640 muids de vin (1,066 en 1773). — 16 laboureurs ayant charrue. — 40 chevaux ; 99 bêtes à cornes ; 241 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 6d 1/4 ; de la capitation et des impositions accessoires : 5s 5d 5/8 pour livre de revenu. — De 1778 à 1787 : taille : 1,100 (en 1778) à 1,350 (en 1781). — En 1788 : 1,250 livres pour un revenu réduit au taux de 7,289 livres, déduction faite de 1,657 livres de rentes passives (taux commun de l'élection : 1,370 l). — En 1789 : taille : 1,230 livres ; impositions accessoires : 990 livres ; capitation : 930 livres ; total : 3,150 livres.

— *Dîmes :* Pour les grains, au curé ; pour les vins, au prieur de N.-D. de la Grâce (3) et au chapitre Saint-Pierre de l'église de Troyes qui donnent un gros au curé.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La paroisse de Fontaine-Denis était composée de 180 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 8 mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence de Michel-Edme Oudiette, notaire royal pour l'absence du juge du lieu. — Le procès-verbal constate la présence de Gabriel Danton, syndic, Nicolas Fricault (4), Jacques Chadefaux, Pierre-François Dorme, Jacques Dorme, Claude Colson, Edme-François Bellot, Jean Bossuat, Laurent Prévost le jeune, Pierre Bugnot, Paul Mattret, Serein Guiot, Étienne Guiot le jeune, Charles Bourdeton et Bidault, qui signèrent tous ; François Legrand, Charles-Henry Prévost le jeune, Jacques Mattret, Gilles-Tranquille Pougeois, Laurent Pasquet, qui déclarèrent ne savoir signer. — Les députés furent Dominique Mennecier, huissier royal, et Nicolas Guérault, garde de vente de bois dans les forêts, dont les noms ne figurent pas dans l'énumération ci-dessus, mais qui signèrent cependant le procès-verbal.]

Arch. révol. de Sézanne, A, 43a : procès-verbal ; — *A, 43b* : cahier : 5 pages : les 2 premières seules contenant les doléances des habitants, cotées et paraphées par Oudiette.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 601* : Administration de la communauté ; église ; fontaines. — *C, 959* : Impositions. — *C, 1610* : Corvées. — *C, 1730* : Atelier de charité. — *C, 1848* et *2892* : Église et

---

(1) Voir le cahier de Marcilly-sur-Seine.

(2) Déjà âgé de 75 ans, mourut le 12 septembre 1792.

(3) Paroisse de Courbetaux. (Voir ce cahier, page 220, note 2.)

(4) Régisseur du château du marquis de Gallifet.

presbytère. — *E*, 225 : Décret de la terre et seigneurie de Fontaine-Denis appartenant au marquis de Gallifet. — *Arch. de l'Aube*, *G*, *74* et suiv. : Nominations de curés (1566 à 1760). — *G*, *229* : Déclaration de biens ecclésiastiques à vendre. — *G*, *642* : Paroisse Saint-Quentin de Fontaine-Denis ; biens de la cure ; dîmes, etc. — *G*, *1244* et *1249* : Inventaire des biens du chapitre de la cathédrale Saint-Pierre de Troyes du xve au xviiie siècles. — *G*, 2833 : Biens du chapitre ; dîmes ; — etc.

CAHIER

Cahier de doléances des habitants de la paroisse de Fontaine-Denis.

Les habitants de la paroisse de Fontaine-Denis prennent la liberté de représenter, avec toute la confiance que Sa Majesté leur inspire, que leur paroisse, au nombre de 180 feux, n'est composée que de dix laboureurs, dont deux sont fermiers du seigneur, qui possède lui seul les trois quarts des terres ; tous les autres sont des vignerons dont la quatrième partie est dans la plus affreuse indigence.

Le terroir est des plus ingrats, les terres étant remplies de cailloux (1) ; en sorte que les laboureurs ne peuvent les cultiver sans mettre trois forts chevaux à leur charrue, ce qui leur occasionne de grands frais tant pour l'entretien desdits chevaux que pour celui des fers des charrues qui, le plus souvent, sont brisés par les pierres innombrables qu'ils rencontrent.

A l'exception de dix arpents de prés qui appartiennent au seigneur, qui que ce soit n'en possède ; par conséquent, nouvelle dépense pour le laboureur obligé de se procurer du foin ailleurs et souvent à un prix fort cher.

S'il arrive qu'il fasse quelque défrichement, après toutes les peines qu'il s'est données pour faire produire une terre inculte

---

(1) Fontaine-Denis se trouve au pied d'une montagne escarpée qui le domine à l'Ouest, et adossé à la forêt de la Traconne. Cette montagne et cette forêt figuraient, nous l'avons déjà dit à la préface, aux yeux des habitants de toute la région, « la limite de la Brie et de la Champagne ». — L'enquête de 1769 sur les terres incultes, en signale 10 arpents « situés *en Champagne*, en bas des côtes, et presque abandonnés, le tout étant impraticable par les difficultés de labourer sur des côtes prodigieuses, très pierreuses et susceptibles d'aucune augmentation... Il y a, en outre, ajoute cette enquête, les pâtures communes qui sont en terres, buissons et bruyères, situés *en Brie*, qui servent pour tous les bestiaux... Ces terres sont situées sur des montagnes. (*Arch. de la Marne*, *C*, *434*.)

et abandonnée, aussitôt le seigneur s'en empare, et celui qui n'a pas les facultés suffisantes pour se faire maintenir dans cette jouissance à raison du défrichement qu'il a fait, se trouve forcé d'abandonner le morceau de terre qu'il a eu tant de peine à défricher, et le seigneur s'en applique tout le profit et l'avantage (1).

Quant à la classe des vignerons, ils observent que l'unique ressource qu'ils aient pour se donner le plus simple nécessaire et leur procurer les aliments les plus succincts, ne consiste qu'en vignes, la majeure partie ne la possédant qu'à titre de rentes. Toute leur occupation ne se porte que pour les faire valoir ; ils y sont occupés toute l'année et, quoique la plupart du temps, par les intempéries des saisons et le peu de fruits qu'ils retirent de leurs travaux, ils soient asservis à des vingtièmes, tailles, corvées et autres droits auxquels ils sont hors d'état de satisfaire ; cela n'empêche pas que les droits qui sont imposés sur le fruit de leur récolte ne soient exigés avec la plus grande rigueur et qu'ils ne soient encore assujettis à payer à la ferme des aides, soit un trop-bu, soit un gros-manquant (2).

D'un côté le possesseur de l'arpent de vigne qu'il cultive et fait valoir, paie les impositions royales et la taille à raison de cette propriété ; de l'autre, à raison du vin qu'il récolte, il paie encore un droit énorme à la ferme des aides ; et s'il se trouve avoir consommé, pour lui et sa famille, au-delà de ce que la ferme a bien voulu lui accorder pour sa boisson, il en paie le droit au fermier comme s'il n'était pas le maître de sa chose et qu'il ne pût en disposer à son gré. Enfin, si après tout cela il arrive que, par quelqu'accident malheureux il perde partie de ce vin qu'il a récolté, il est encore tenu d'en payer le droit à la ferme, ce que l'on appelle le gros-manquant. Comment, d'après des droits aussi désastreux, est-il possible que le malheureux vigneron puisse vivre ? Il est obligé, pour se procurer un morceau de pain et payer partie de sa taille, d'aller chaque année, dans le temps de la moisson, à cinq ou six lieues et même plus de son domicile, scier les blés des fermiers à la sueur de son visage, et ce travail qui devrait lui être de quelque

(1) Procès entre le marquis de Gallifet et le laboureur Moré. (*Arch. de la Marne, E*, 227.)

(2) Voir le cahier de Bergères-sous-Montmirail, page 97.

ressource est, pour plusieurs, la cause de maladies opiniâtres qui les accablent et épuisent au-delà, par les médicaments qui leur sont administrés, le peu de salaire qu'ils ont retiré (1).

Tel est, en abrégé, le tableau affligeant des malheureux habitants du bourg de Fontaine-Denis qui, indépendamment des droits exorbitants ci-devant détaillés, sont forcés de porter leurs mares aux trois pressoirs banaux appartenant au seigneur où il perçoit la sixième partie du vin qui en découle.

Il est encore à observer que lesdits habitants paient, tant en tailles que vingtièmes, une somme de 4,500 livres (2), non

---

(1) A l'assemblée de l'élection de Sézanne d'octobre 1787, on avait déjà signalé la malheureuse situation des vignerons de Fontaine-Denis « pays de vignobles et par conséquent pauvres », qui avaient fait de mauvaises récoltes, des pertes sur les vins et avaient été victimes d'inondations. (*Arch. de la Marne, C, 2906.*) — Aussi la paroisse sollicita des secours et un atelier de charité pour réparer les dégâts causés par ces catastrophes. — L'assemblée de 1788 examina longuement ces réclamations : « La municipalité de Fontaine-« Denis, lit-on au procès-verbal, demande un atelier de charité pour ouvrages « à faire aux abords du village, à l'effet de remplir un ravin considérable qui « s'est formé le long de la montagne et qui a détruit le chemin qui la côtoie ; « elle annonce qu'il s'agit de détourner ce ravin pour empêcher que les eaux, « lors des orages considérables, venant à se précipiter des montagnes voi-« sines, n'entraînent les maisons. — Le bureau a déclaré, dans ses observa-« tions, que jamais, peut-être, paroisse ne fut plus dans le cas d'obtenir un « atelier de charité ; que ce village était entièrement peuplé de malheureux « vignerons qui, dans les années où le vin manque, sont, ainsi qu'on le con-« çoit facilement, réduits à la dernière misère et qui, dans les années d'abon-« dance, sont encore presque aussi à plaindre, vu les frais immenses « qu'occasionne la récolte et les droits énormes qu'ils sont obligés de payer. « — Que sous ce premier point de vue qui rentre tout à fait dans l'établisse-« ment des travaux de charité, ce village aurait droit de prétendre participer « aux fonds destinés à cet objet ; mais que le danger où il est de se voir « submergé par les eaux qui roulent du haut des montagnes, déterminait le « bureau à proposer d'admettre les travaux demandés et dont le devis dressé « par l'inspecteur monte à la somme de 1,631^{l} 15^{s} 10^{d} et que vu les offres de « contribuer annuellement jusqu'à la perfection des ouvrages pour une « somme de 100 livres, le bureau, en attendant qu'il eût plus de fonds à « répartir ou moins de demandes pressantes à accueillir, estimait que ce « serait le cas d'accorder pour cette année, à Fontaine-Denis, une somme de « 200 livres. » La commission accorda à Fontaine-Denis 300 francs au lieu des 200 proposés, mais réduisit en même temps le devis des ouvrages à faire dans cette paroisse à 1,332 livres. (*Ibid., C, 2909* : Procès-verbaux, p. 42 et 49 ; — et aussi, dossier de l'atelier de charité de Fontaine-Denis : *Ibid., C, 1730.*)

(2) On a vu, en effet, que Fontaine-Denis payait en taille, capitation et impositions accessoires, une somme de 3,150 livres.

A l'état des vingtièmes de l'élection, la communauté est portée pour 1,458 livres. (*Arch. de la Marne, C, 784.*)

compris les droits d'aides qui, année commune, montent de 5 à 6,000 livres.

DANTON, syndic, Pierre-F. DORME, BOURDETON, Pierre BUGNOT, L. PRÉVOST, etc.....

OUDIETTE.

(15 signatures.)

[Puis les députés crurent devoir ajouter au cahier les observations suivantes :]

Les soussignés députés de la paroisse de Fontaine-Denis et d'elle chargés de pouvoirs, continuent de remontrer que cette paroisse possède à la vérité cinquante arpents environ de bois qui devraient servir, tous les douze ou quinze ans, aux réparations de l'église et d'une fontaine et quai qui font la richesse du pays qui, sans elle, serait infailliblement abandonné, mais que ces bois, au lieu de subvenir auxdites réparations, suffisent tout au plus à payer le tiers d'icelles, puisque MM. les officiers de la maîtrise des eaux et forêts qui, seuls, ont le droit de martelage et récollement de ces bois, prennent pour leurs vacations presque la moitié ou au moins un tiers du prix principal de la vente d'iceux. Les droits dus au receveur des domaines à Paris, ceux de l'architecte qui fait les devis, et les frais de réception desdites réparations, quoique payés en parties par les adjudicataires, sont toujours pris sur l'objet, font une diminution de moitié. Les augmentations qui n'ont pas été prévues par le devis et autres choses, forcent à faire des rôles de répartition sur les malheureux habitants qui échapperaient de ces malheurs s'ils n'étaient assujettis à des droits énormes que perçoit cette maîtrise tels qu'ils ne cessent de l'éprouver depuis 1783 (1); ils croyaient faire faire leurs réparations aisément et avoir du reste qui pût s'appliquer au rétablissement d'un chemin d'une utilité indispensable ; au moyen de l'abus commis par cette maîtrise ils sont obligés de payer suivant un nouveau rôle de répartition qui monte à huit cents livres (2).

---

(1) *Arch. de la Marne, C, 1129-1131-1133* : Etat des bois appartenant aux communautés d'habitants ; correspondance à ce sujet ; réglement pour les bois communaux, etc.

(2) *Arch. de la Marne, C, 601* : Réparations à l'église et aux fontaines publiques et quais de Fontaine-Denis.

Procès-verbaux de l'adjudication des réparations à l'église. (*Arch. de l'Aube, G, 2833.*)

Observent pareillement ladite paroisse qu'elle dépend de la châtellenie de Chantemerle; qu'elle jouit, au titre de tous les privilèges et franchise accordés à toutes les paroisses qui composent et dépendent de cette châtellenie que leur a accordé Philippe..... en 1318, suivant sa charte de la même année (1) *ad hoc* et absolument expresse pour toutes les paroisses malheureuses et reconnues telles par cette charte bienfaisante (toutes les paroisses dépendantes de ladite châtellenie de Chantemerle); par cette charte on établit, au profit de Sa Majesté, un droit de jurée à percevoir sur chaque habitant de cette paroisse, raison pour laquelle on établit la franchise que nous réclamons aujourd'hui et que nous avons, à juste titre, droit de réclamer ; malgré cela, des seigneurs avides ne cessent, au mépris des volontés de Sa Majesté Philippe....., de vexer journellement et autant de fois qu'ils en trouvent ou croient en trouver l'occasion, en se faisant payer des droits qui ne leur appartiennent pas et ne peuvent jamais leur appartenir, tels que des droits de cens, lods et ventes, défaut et amendes pour raison de mutations qui se font dans cette paroisse, droits de triage (2) sur le peu de pâture grasse et de bois qui nous appartiennent, prétentions qui nous jettent dans des procès considérables et très dispendieux (tel est celui actuellement pendant en la Cour de Parlement à Paris), pour le prétendu droit de triage en question ; et, par rapport aux soi-disant droits de cens

---

(1) Voir les cahiers de Barbonne et Chantemerle, pages 82 et 169. La charte de Philippe-le-Long d'avril 1318 est donnée en note du cahier de Barbonne.

Voir également à la préface les notes et renseignements sur « le francaleu de la coutume de Chantemerle », les procès auxquels il donna lieu, et notamment les mémoires imprimés et les discussions sur ces droits de jurée et de triages dont il est parlé dans le cahier de Fontaine-Denis.

(2) « Par suite de récentes ordonnances, lit-on dans le *Dictionnaire de Trévoux*, les seigneurs qui ont leur triage, c'est-à-dire leur part, ne peuvent rien prétendre dans les communaux sur la part des habitants. » — Bien des paroisses mal renseignées ou intimidées par des seigneurs riches et puissants, n'osaient protester contre ces empiètements et consentaient même des traités avec les seigneurs, leur abandonnant le droit de triage dans leurs bois. Mais ces transactions étaient considérées comme illégales par le Parlement. — Edme de La Poix de Fréminville, dans son *Traité des Biens et Affaires des Communautés d'Habitants* (Paris, 1761, in-8°), discute (page 30) cette question du triage et cite à l'appui un arrêt rendu le 15 juin 1750 et proscrivant une transaction de cette espèce passée le 2 mai 1732 entre le seigneur de Châtel-lez-Cornay, dans le bailliage de Sainte-Ménehould, et les habitants de cette paroisse.

et autres droits accessoires pour lesquels ils n'ont aucuns titres, au moins ont toujours refusé de les exhiber jusqu'ici ; ils intentent des demandes contre chaque particulier seul qui, souvent, n'ayant pas moyen de soutenir un procès contre leur seigneur et en sa justice, s'arrangent, font des billets pour les droits, causés valeur reçue comptant, et déguisent, par ce moyen, la nature de la créance.

Résumé.

La paroisse de Fontaine-Denis est toujours prête à rendre au service de l'État tout le secours dont elle est capable, et de payer les impôts dont la Nation voudra bien lui imposer ; mais elle désirerait, si faire se peut, que la respectable assemblée des États généraux jetât les yeux sur les abus qui se commettent sur la manière de percevoir iceux impôts et les vexations de ceux qui sont chargés d'en faire les recouvrements. Qu'il serait à souhaiter qu'il n'y eut qu'un seul impôt sous la qualification qu'il plairait lui donner en raison des propriétés de chaque individu sans distinction, de sorte que non seulement le Tiers état paierait comme il a toujours fait, mais encore le Clergé et la Noblesse, presque seuls propriétaires des biens du royaume.

Ces pauvres malheureux réclament donc, suivant la charte sus-datée de la châtellenie de Chantemerle, les privilèges et franchise qui leur sont accordés par icelle pour ne plus être vexés par des seigneurs entreprenants.

Par rapport à toutes les autres réclamations et observations que pourrait faire la paroisse de Fontaine-Denis et que ses lumières peu étendues n'ont pas prévues, elle s'en rapporte absolument à tout ce qui pourra être dit et fait par MM. les députés de la ville de Sézanne.

M NNECIER, GUÉRAULT.

FONTAINE-SOUS-MONTAIGUILLON

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 14 lieues N. O. de Troyes, en un pays médiocrement fertile, au S. O. de la forêt de Traconne. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ;

— diocèse de Troyes, doyenné de Pont, paroisse Saint-Jean-Baptiste, à la collation de l'abbé de Nesle (1); — poste, grenier à sel de Nogent-sur-Seine; ancienne justice de Villenauxe; gruerie de Montaiguillon; consuls de Troyes, siège de Villenauxe.

Aujourd'hui, commune du canton de Villiers-Saint-Georges, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).

— *Dénombrement de 1778-1787 :* 36 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 45 hommes, 52 femmes, 14 garçons et 15 filles, soit 126 habitants. — *Recensement de 1906* : 210 habitants.

— *Seigneur :* Amand, marquis de Saint-Chamant, colonel du régiment de Poitou, marquis de Montaiguillon, seigneur de la ville de Villenauxe, etc. (2).

— *Curé :* Marie-Nicolas-Thibault Drouet (3).

— *Territoire :* 1,106 arpents de terres labourables, 15 de jardins, 17 de prés, 500 de bois, 35 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 6,318 boisseaux de froment (3 pour 1); 1,620 de seigle (2 1/2 pour 1); 9,250 d'avoine (3 pour 1). — 7 laboureurs ayant charrue. — 35 chevaux; 36 bêtes à cornes; 500 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 2s 7d; de la capitation et des impositions accessoires : (non indiqué). — De 1777 à 1788 : taille : 500 (en 1777) à 580 (en 1782). — En 1787 : 530 livres (4) (au taux commun de l'élection : 547 livres) pour un revenu réduit de 3,725 livres, déduction faite de 158 livres de rentes passives. — En 1789 : taille : 510 livres; impositions accessoires : 411 livres; capitation : 385 livres; total : 1,306 livres.

— *Dîmes :* A l'abbé de Nesle au 13e compte, et qui donne au curé une portion congrue de 260 livres.

---

(1) Voir le cahier de Nesle-la-Reposte ci-après.

(2) En 1718, Antoine Galiot de Saint-Chamant, maréchal des camps et armées du Roi, devint seigneur du marquisat de Montaiguillon, de Villenauxe, Louan, Fontaine, par l'acquisition de ces terres qui restèrent dans sa maison jusqu'à la Révolution.

Le château de Montaiguillon, dont les ruines imposantes dominent encore les plaines de la Brie champenoise, vers Provins, fut démantelé par Richelieu en même temps que Pierrefonds, Crozant et tant d'autres châteaux féodaux.

Pour indemniser alors le seigneur, Louis XIII érigea la terre de Montaiguillon en titre de marquisat par lettres du mois de juillet 1649 enregistrées au Parlement et en la Chambre des Comptes les 7 et 16 septembre suivant. (Denis de Thézan : *Montaiguillon en Champagne*, ouv. cité.)

Les ruines se trouvent aujourd'hui sur la commune de Louan, qui s'étend sur le revers du coteau dominé par la sombre forteresse.

Sur la famille de Saint-Chamant (*Arch. de l'Aube, E, 982* à *1020*), voir les cahiers de Bouchy-le-Repos, page 46, et de Villenauxe ci-après.

(3) Fut élu le 29 novembre 1792 curé de La Forestière (Marne); plus tard il se maria.

(4) D'après le calcul du taux de la taille dans la paroisse, ce chiffre aurait dû être de 510 livres comme il était l'année précédente 1786, mais il a été « augmenté de 20 livres, disent les officiers de l'élection, pour le rapprocher du taux » de l'élection qui aurait donné 547 livres.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La paroisse de Fontaine-sous-Montaiguillon était composée de 40 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Les habitants se réunirent le dimanche suivant, 8 mars, sous la présidence de Jean-Baptiste-Pierre-Martial HOULLIER, bailli de Montaiguillon. — Le procès-verbal constate la présence de François Foy, Nicolas Michon, officier municipal, Pierre Favielle, officier municipal (1), François Mahot, syndic, Thomas Ludot, greffier, Jean Samson, Gruyer, Laurent Deschamps, adjoint, et Louis Jannel. — Les députés furent François FOY et François MAHOT. — Le procès-verbal ajoute aux pouvoirs ordinaires des députés : « et aux charges qu'ils ne nommeront aucuns que de ceux de la Noblesse, mais du Tiers état » *(sic)*.]

Arch. révol. de Sézanne, *A*, *44*[a] : Procès-verbal ; — *A*, *44*[b] : Cahier : 6 pages non cotées ni paraphées.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne*, *C*, *2668* : Plainte des habitants contre le seigneur. — *Arch. de l'Aube*, *C*, *990* : Impositions. — *C*, *1396* à *1398* : Administration de la communauté ; tailles ; comptes des syndics ; église et presbytère ; travaux. — *E*, *996* : Biens du marquis de Saint-Chamant à Fontaine-sous-Montaiguillon ; rentes ; pêche. — *E*, *1207* : Terres du marquisat au XVIIe siècle. — *G*, *73* et suiv. : Nominations de curés (1562-1782). — *G*, *644* : Paroisse Saint-Jean-Baptiste de Fontaine-sous-Montaiguillon : biens de la cure ; dîmes ; chapelle Sainte-Marguerite ; — etc.

BIBLIOGRAPHIE. — Denis DE THÉZAN : *Montaiguillon-en-Champagne* (*Revue nobil., hist. et biogr.*, 1867, p. 241 et 361).

CAHIER

Cahier résulté de l'assemblée de la communauté de Fontaine-sous-Montaiguillon, pour être présenté à l'assemblée préliminaire du bailliage de Sézanne.

Nous, habitants simples de la campagne, livrés aux durs et infatigables travaux, chargés des plus fortes impositions que nous payons, nous désirerions que les deniers qui sortent de nous parvinssent directement au Roy, et nous avons à nous plaindre qu'il en reste plus que les deux tiers, de l'espace de nos bourses, au trésor royal. Nous sommes évidemment la partie du Tiers état la plus utile, la plus laborieuse et celle qui, jusqu'à présent, a été la moins écoutée.

---

(1) Nicolas Michon et Pierre Favielle sont indiqués dans l'énumération des habitants et signent le procès-verbal comme « députés » bien qu'ils n'aient pas été élus.

La bonté du Souverain nous permet de parler, nous fait la grâce de nous consulter et nous y invite ; nous parlerons donc et nous dirons avec respect, amour et fidélité :

1. — Qu'on pourrait pensionner les abbés, prieurs, chanoines, bénéficiers religieux, généralement tous ecclésiastiques qui ne sont point employés aux fonctions sacrées ; la réduction faite de ces hommes riches et inutiles, il restera à l'État de quoi satisfaire à tous ses besoins présents et même au-delà, à l'extinction d'iceux et de chacuns ; nous désirons que Sa Majesté reverse sur sa couronne tous ses fonds et revenus, tant pour la prospérité de l'État que pour le soulagement de son peuple, car ce sont des biens que nos pères ont cédé à l'Église parce qu'ils pensaient que les conditions de ces amples cessions seraient à perpétuité fidèlement tenues ; on y est aujourd'hui que trop infidèle, c'est pourquoi nous réclamons contre cet abus, et nous redemandons cet ancien patrimoine en faveur de la Patrie ; nous ne pouvons plus supporter d'impôts, il n'y a plus de place pour en mettre ; tout, jusqu'à portion de notre intelligence paie tribut sous le nom d'industrie. Ce serait l'anéantir avec le courage que de ne pas nous la ménager.

2. — La réforme des fermiers généraux, intendants des provinces et leurs subalternes chez lesquels tout le numéraire est resté ; ils se sont enrichis aux dépens du peuple sans que l'État s'en soit ressenti des exactions vraiment criminelles de leurs commis ; ces belles terres, ces châteaux, ces maisons de volupté ne sont autres choses que les sueurs d'un peuple pressuré qui gémit depuis longtemps sous ces superbes lambris que résident les espèces, et non pas chez nous qui n'avons que nos bras et nos chari..... (1).

3. — Nous ne saurions assez nous plaindre de la multitude innombrable de gibier qui dévore nos précieuses semences jusque dans la racine et nous ôte l'espérance de nos récoltes ; il nous est bien amer de voir nos cultures, nos pénibles travaux, nos sueurs à pure perte pour le plaisir insipide et sans miséricorde d'un seigneur qui exige, malgré ses torts, en toute rigueur, ses droits. Nous demandons la délivrance de cette criante servitude (2).

---

(1) En cet endroit, le document est coupé.

(2) Voici une « Requête adressée aux États généraux » le 12 mai 1789 par

4. — Nous supplions Sa Majesté d'autoriser nos curés à maintenir la police extérieure dans le lieu de leur résidence, de juger juridiquement nos débats et sans dépens, car les officiers des justices subalternes nous ruinent par leurs frais com-

---

les habitants de Fontaine-sous-Montaiguillon au sujet de la chasse du marquis de Saint-Chamant, contre lequel de nombreuses plaintes avaient déjà été formulées auparavant :

« Nos Seigneurs,

« Nous, habitants de la paroisse de Fontaine-sous-Montaiguillon, bailliage « de Sézanne, avons l'honneur de représenter aux États généraux que les « emblavures de notre territoire ne laissent pas elles-mêmes que l'apparence « de la plus pauvre récolte et qu'il n'en restera aucune, si les lièvres, au « nombre de peut-être six mille dans l'espace d'une lieue et demie, non com- « pris la fourmillière de lapins, ne sont pas détruits. — Par cette présente « doléance, nous réclamons notre vrai pain et le fruit précieux de nos sueurs.

« Ou que M. de Saint-Chamans, seigneur du lieu, en fasse faire sans délai « la destruction absolue, ou qu'il nous soit permis de la faire nous-mêmes. « Le temps presse, car chaque jour apporte un dommage irréparable. Nous « vous en supplions, nos seigneurs, et nous vous en conjurons, par la con- « fiance que nous avons en vous ; recevez favorablement notre plainte et « délivrez-nous de l'impitoyable servitude sous laquelle nous gémissons. Il « est bien étonnant que l'exemple de notre précieux souverain n'influe pas « plus efficacement sur l'esprit de certains seigneurs. Vous nous représenterez « auprès de Sa Majesté bienveillante et nous espérons.

« Fontaine, 12 mai 1789.

« *Signé :* François Foy, F. Foy le jeune, N. Michon, Favielle,
« Augustin Foy, Jean Samson, Jannel, F. Mahot,
« syndic municipal. »

En marge on lit : « Drouet, curé dudit lieu, certifie véritable, car il a vu. »

Cette lettre, envoyée aux États généraux, fut remise à Necker, qui la transmit « à MM. de la Commission intermédiaire de Champagne à Châlons » avec la lettre suivante :

« Versailles, ce 29 mai 1789.

« J'ai l'honneur de vous envoyer, Messieurs, un mémoire par lequel les « habitants de la paroisse de Fontaine-sous-Montaiguillon, élection (*sic*) de « Sézanne, se plaignent de ce que leurs récoltes sont ravagées par le gibier « que l'on conserve sur les terres de M. le marquis de Saint-Chamant, sei- « gneur de cette paroisse.

« Je vous prie, Messieurs, d'examiner le mémoire de ces habitants. Si « vous pensez que, d'après les précautions qu'il est juste de prendre à cause « de la cherté des grains, pour la conservation des productions de la prochaine « récolte, les représentations de ces habitants soient dignes d'attention, il « vous sera certainement facile d'engager M. le marquis de Saint-Chamant à « donner des ordres pour prévenir les dégâts du gibier de sa terre, et je suis « bien persuadé qu'il se portera volontiers à donner dans cette circonstance « à ses vassaux de nouvelles preuves de protection et de bienveillance.

« J'ai l'honneur d'être très sincèrement, Messieurs, votre très humble et « très obéissant serviteur.

« *Signé :* Necker. »

(Arch. de la Marne, C, 2668.)

pliqués; leur lenteur, leurs démarches tortueuses, après quoi rien n'est terminé ; nous nous plaignons en outre que les seigneurs font la loi dans ces tribunaux ; que là, ils ont toujours raison contre nous, et nous avons toujours tort avec lui *(sic)* (1).

5. — Nous payons assez à l'Église par la dîme des fruits de nos campagnes, sans que nous soyons encore tenus d'acheter les suffrages, d'entretenir ses temples et les maisons presbytérales (2). Les immenses revenus du Clergé pourraient suppléer à cette scandaleuse surérogation.

6. — Puisque les routes du royaume sont pratiquées par les seigneurs, les nobles et autres individus, il est juste que ce fardeau ne tombe pas exclusivement sur nous et qu'ils concourent à leurs établissement, entretien et réparations.

7. — Pour extirper sans ressources tous mendiants valides et coureurs qui nous forcent l'hiver, nous refusent leurs bras dans les temps de travail et pillent à force ouverte nos moissons sous prétexte de ramasser l'épi tombé de nos mains qui doit être le patrimoine du vrai et bon pauvre, nous consentons à établir et à soutenir à nos dépens un bureau de charité ; nous supplions Sa Majesté d'en ordonner que pareils établissements aient lieu dans toutes les paroisses du royaume ; par ce moyen toutes les forces humaines seront employées et la faiblesse sou-

---

(1) Souvent des contestations étaient soulevées contre les rentes seigneuriales exigées par la famille de Saint-Chamant, et chaque fois c'était le bailli de Montaiguillon, le tribunal même du seigneur, qui rendait la sentence, ce contre quoi les habitants protestaient. (Sentences de 1732, 1733 en faveur de la veuve d'Antoine, marquis de Saint-Chamant ; de 1755 et de 1776 à la requête d'Alexandre-Louis, marquis de Saint-Chamant ; de 1780, d'Amand, marquis de Saint-Chamant, etc. — *Arch. de l'Aube, E, 996.*)

(2) Les dîmes étaient payées, on l'a vu, à l'abbé de Nesle-la-Reposte qui abandonnait une portion congrue au curé. (*Arch. de l'Aube, G, 644.*)

Souvent des réparations furent nécessaires à l'église et au presbytère. (Dossier de 114 pièces des procès-verbaux d'adjudications dressés par-devant le subdélégué de Troyes, des réparations à faire à l'église et au presbytère de Fontaine-sous-Montaiguillon ; devis et correspondance à ce sujet entre l'intendant de la généralité, le subdélégué, l'intendant des finances de Vergennes, le marquis de Saint-Chamant ; affiches ; procès-verbaux de visite des lieux ; ordonnance de l'intendant ; arrêts du Conseil d'État, etc. 1735-1787. — *Ibid., C, 1397* et *E, 996.*) — En 1789 on décida enfin la reconstruction totale du presbytère. (Dossier des plan, coupe et élévation de ce presbytère dressé par Durand, « architecte de la province de Champagne ». — *Ibid., C, 1398.*)

En 1788, les habitants avaient adressé au subdélégué une requête pour décharge de la taille, motivée sur les dépenses faites pour le presbytère et la construction d'une fontaine. (*Ibid., C, 990.*)

tenue. S'il n'est pas aisé de retirer de la misère ceux qui y sont tombés, soit par leur faute, soit par leurs accidents, il est bien facile de la parer et prévenir ; un bureau de charité produira infailliblement ce bien si désirable à tous les individus de la Nation (1).

8. — Enfin nous désirons un coup d'autorité qui sacrifie la partie soit inutile ou ruineuse pour la conservation de tous ceux qui sont nécessaires et laborieux.

9. — Fait et arrêté ce 8 mars 1789 par nous, tous habitans de Fontaine-sous-Montaiguillon, très soumis, très obéissants et très fidèles sujets de notre Roi.

HOULLIER, MICHON, officier municipal, FAVIELLE, officier municipal, DESCHAMPS, GRUYER, Jean SAMSON, François FOY, député, F. MAHOT, député, syndic, LUDOT, greffier. (9 signatures.)

GAYE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 11 lieues N. N. O. de Troyes, dans une belle plaine sur la rivière d'Auge, à 2 lieues S. O. de Sézanne. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Denis (2), à la collation du chapitre du lieu.

Aujourd'hui, commune du canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 97 feux roturiers, 2 ecclésiastiques et 1 noble. — Population : 187 hommes, 172 femmes, 36 garçons et 40 filles, soit : 435 habitants. — *Recensement de 1906* : 588 habitants.

— *Seigneur :* Alexandre Jean-Joseph Besse, doyen commendataire de N.-D. de Gaye (3), seigneur ecclésiastique de Gaye et de Chi-

---

(1) Voir cahiers d'Aulnay-aux-Planches et Matougues (*Bailliage de Châlons*, p. 45 et 445), et de Boissy-le-Repos (p. 115).

(2) Et non Notre-Dame, comme l'indique Longnon. (*Arch. de l'Aube, G, 650.*)

(3) Le doyenné de N.-D. de Gaye, ancien prieuré de l'ordre de Saint-Benoist, était, en 1789, un des treize doyennés dépendant de Cluny. Il avait, au XVIIIe siècle, comme collateur ordinaire, l'archevêque de Rouen, abbé de Cluny. — L'abbaye fut ruinée par les Huguenots en 1567 ; elle fut, dans la suite, transformée en doyenné dont les titres ne remontent qu'à 1745. (Voir plus loin des renseignements plus complets sur ce monastère.)

chey (1), demeurant à Paris, hôtel de Conti, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, paroisse Saint-Sulpice, — et les religieux du doyenné.

— *Curé :* Joseph-Louis Alliey (2).

— *Territoire :* 4,356 arpents de terres labourables, 31 de jardins, 12 de bois, 121 de terres d'usage. — *Récoltes* (an. com.) : 1,890 boisseaux de froment (1 1/2 pour 1) ; 6,740 de seigle (1 1/2 pour 1) ; 582 d'orge (2 pour 1) ; 10,666 d'avoine (2 pour 1) ; 450 de sarrasin (2 pour 1). — 30 laboureurs ayant charrue. — 80 chevaux ; 130 bêtes à cornes ; 500 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 9d 1/2 ; de la capitation et des impositions accessoires : 32s 3d pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 1,190 livres (en 1779) à 1,380 (en 1787). — En 1788 : taille : 1,410 livres (suivant le taux commun de l'élection) pour un revenu réduit de 7,464 livres, déduction faite de 734 livres de rentes passives. — En 1789 : taille : 1,360 livres ; impositions accessoires : 1,100 livres ; capitation : 1,030 livres ; total : 3,490 livres.

— *Dîmes :* Au doyen de Gaye qui donne un gros au curé.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. [La communauté de Gaye était composée de 116 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 8 mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence de Joseph-Nicolas Joly (3), syndic de la municipalité de Gaye. — Le procès-verbal constate la présence de Pierre Vinot (4), Remy Hémard, Jacques Jupin, Jean-Baptiste Véry, Pierre Noblot, Joseph Mégard, Jacques-Philippe Durand, Pierre Thunin l'aîné, Pierre-Bernard Thunin, Jean-Louis Hémard, Edme-François Seurat, Louis Seurat, Joseph Barbier l'aîné, Pierre Vinot le jeune, Barnabé Martinot, Louis Denis, Nicolas Denis, Jean-Baptiste Oudot, Pierre-Antoine Joseph, Savinien-Victor Aubry, greffier (5), « et autres », — dont d'après les signatures, N. Parrey, C. Huot, Henriot, J. Garnesson, F. Huot, Pierre Durey, François, P. C. Martin, Pierre Lefèvre. — Les députés furent Remy Hémard et Joseph Mégard.]

---

(1) Voir ce cahier, page 191.

(2) Alliey, originaire du Dauphiné, fut curé de Gaye de 1785 à 1828. Pendant la Révolution, il prêta le serment et resta en fonctions. Il devint même procureur-syndic de la commune. Il rendit aux habitants des services tant agricoles que médicaux. Il poussa de toutes ses forces au desséchement des marais. Il est l'auteur d'un traitement fort bien raisonné du croup. (Chalette : *Statistique de la Marne, ibid.*, p. 275.)

(3) Joly devint maire de Gaye en 1793.

(4) Vinot fut maire en l'an VIII.

(5) Aubry était maître d'école depuis 1775 ; ce fut lui qui rédigea et écrivit le cahier de doléances et le procès-verbal de la communauté. Le 16 décembre 1792 il fut élu maire de Gaye.

Arch. révol. de Sézanne, *A*, 45[a] : Procès-verbal ; — *A*, 45[b] : Cahier : 8 pages cotées *ne varietur* par Joly (mais non paraphées).

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne*, *C*, 335 : Justice ecclésiastique : conflits. — *C*, *604* : Administration de la communauté. — *C*, *959* : Impositions. — *C*, *1610* : Corvées. — *C*, *1850* : Église et presbytère. — *G*, *1407* : Droits des religieux de Gaye sur les commanderies de Barbonne et de Queudes. — *G*, *1445* : Droits sur la dîme du vin à Bergères-les-Vertus. — *G* *1838* : Titres de la fabrique. — *G*, *1874* : Participation du doyen de Gaye dans la portion congrue du curé de N.-D. de Sézanne. — *G*, *1895* : Part sur les dîmes de Sézanne. — *Arch. de l'Aube*, *G*, *36* et suiv. : Nominations de curés et de prieurs (1555-1777). — *G*, *59* : Ordonnance réunissant le prieuré de Gaye au couvent du prieuré de Saint-Julien de Sézanne (1). — *G*, *229-234* : Biens du prieuré. — *G*, *525* : Part dans les dîmes d'Allemanche. — *G*, *527* : Part des dîmes d'Allibaudières. — *G*, *650* : Paroisse Saint-Denis de Gaye ; biens ; revenus de la cure et du prieuré ; dîmes. — *G*, *656* ; Part des dîmes de Granges-sur-Aube. — *G*, *671* : Part des dîmes de La Chapelle-Lasson. — *G*, *700* : Présentation à la cure du Thoult. — *G*, *704* : Dîmes de Linthelles. — *G*, *796* : Présentation et dîmes de la cure de Queudes. — *G*, *815* : Part des dîmes de Saint-Bon. — *G*, *828* : Part des dîmes de Saint-Loup. — *G*, *876* : Présentation, cure et dîmes de Salon. — *G*, *881* : Part des dîmes de Semoine. — *G*, 883 : Part des dîmes de Sézanne. — *G*, *2014* : Manuel des recettes des grains « de l'office des gros » à Gaye ; — etc. (2).

Bibliographie. — Bourgain (l'abbé), curé de Linthelles : *Notice historique sur le village de Gaye* (Sézanne, Patoux, 1878, in-16 de 40 pages). — Heuillard (C.) : *Étude sur le patois de la commune de Gaye* (Sainte-Ménehould, Heuillard, 1903, in-8 de 166 pages). — *Mémoires imprimés pour le prieuré ou doyenné de Gaye revendiqué par Jean Monin, prêtre, et Joseph Jamonet, prêtre, curé de Treffort* (Paris, imp. Prault et Knaper, 1768. — *Bibliot. de Reims, fonds Deullin :* non classé).

CAHIER

Doléances de la communauté de Gaye.

1° Nous bénissons Dieu de nous avoir suscité un Roi qui veut secourir son peuple, et nous sommes affligés de ce qu'il se trouve des Français qui contrarient ses vues paternelles. Nous promettons de l'aider à notre tour de tout notre pouvoir ;

---

(1) Cette réunion, malgré l'ordonnance épiscopale de 1766, n'eut jamais lieu.

(2) M. Bourgain, dans la bibliographie de son petit ouvrage, signale « différents titres des archives municipales de Gaye » : et à diverses reprises M. l'abbé Millard, dans son *Histoire de Sézanne* (voir notamment 2e vol., pages 259 et 263), prétend avoir retrouvé et cite le *Registre de l'assemblée municipale de Gaye de 1787 à 1790*. Mais, depuis, ces documents paraissent avoir disparu, car nos recherches, tant à la mairie de Gaye qu'aux archives départementales, ont été vaines à ce sujet.

2° Les impôts de toute espèce ont doublé dans cette paroisse depuis vingt ans ; nous méritons quelque soulagement pour notre exactitude à payer sans murmure des tributs qui surpassent nos forces (1) ;

3° La répartition même de ces impôts est faite arbitrairement par un député de l'élection (2) sans aucune base certaine : il arrive de là que plusieurs sont foulés sans proportion avec leurs facultés ;

4° Nous n'avons d'autre marché que celui de Sézanne pour vendre nos denrées, et nous sommes obligés de payer au chapitre de Saint-Nicolas le vingt-huitième de tout ce que nous y vendons ; nous supplions Sa Majesté d'abolir ce droit établi dans les temps de barbarie, sans le consentement du peuple. Ce chapitre est royal et peut être supprimé comme celui de Vincennes, ou en indemnité lui être réuni un prieuré (3) ;

5° Jamais notre paroisse n'avait payé de lods et ventes. Tous les anciens contrats sont faits et passés en franc-aleu. Malgré cette possession et ces titres, M. de Messène, jadis doyen de Gaye, les exigea pour se venger d'un particulier, et depuis trente ans ses successeurs les ont fait payer ; personne n'a osé défendre à cause de l'opulence et du crédit des doyens de Gaye, dont une partie était fermière et que le reste redoutait. Nous demandons la protection du Roi pour nous rendre à notre ancien état (4) ;

6° Tous les ans, des hommes viennent demander deux sols par ménage pour la jurée, tribut que nous avons payé sans savoir sur quoi il est fondé ; mais depuis trois ans, les mêmes quêteurs ont voulu exiger quatorze sols et demi de chaque artisan et en ont même fait faire un commandement aux plus timides d'entre eux. Nous demandons encore la protection du Roi contre cette vexation (5) ;

---

(1) La taille, notamment, qui n'était que de 1,190 livres en 1779, était montée à 1,410 livres en 1788. (Voir ci-avant, état des tailles de l'élection. — *Arch. de la Marne, C, 804.*)

(2) Voir la préface pour les commissaires des tailles de l'élection de Sézanne. L'élu Hussou, de Sézanne, était, on l'a vu, depuis 1785, le député de l'élection, commissaire de la taille de Gaye. (*Arch. de la Marne, C, 804.*)

(3) Voir au sujet de ce droit la préface et le cahier de Sézanne (p. 25).

(4) Voir les cahiers de Sézanne (p. 22), Courcemain (p. 225), Esclavolles (p. 251), et Euvy (p. 266).

(5) Le droit de jurée, dont il est déjà parlé au cahier de Fontaine-Denis

7° La multiplication des pigeons en Champagne porte un préjudice considérable aux fruits de la terre, surtout dans les temps des semences, où des volées s'abattent sur les grains semés, de sorte que le laboureur laboure très souvent à vide. La communauté demande que le privilège d'avoir des pigeons soit restreint et qu'on prenne des mesures sages pour que les grains soient épargnés, aux semailles et à la moisson (1) ;

8° Il y avait jadis ici un monastère de Bénédictins très peuplé et riche : les Bénédictins étaient nos curés, avaient la dîme, disaient trois grandes messes par jour, distribuaient une prébende aux pauvres, outre d'autres secours abondants, acquittaient les fondations faites par nos aïeux (2). La paroisse, en payant la dîme à ces pasteurs, n'avait ni fabrique à entretenir, ni église, ni presbytère (3) ; ils ont payé jusqu'à leur suppression, cinquante livres au maître d'école, et ont fourni le logement pour enseigner (4) ; on nous ravit tous ces secours (5).

(page 293), était une redevance pour droit d'enquête juridique. Il en est question dans l'aveu de la seigneurie de Méry-sur-Seine de 1367, et dans les comptes généraux de Champagne, etc. (Godefroy : *Dict. ibid.*)

(1) Voir les cahiers d'Aulnizeux et La Caure (*Bailliage de Châlons*, p. 60 et 367).

(2) Le monastère de Gaye était et fut longtemps, au moyen âge, dit M. l'abbé Bourgain, « célèbre par la piété, la science et la charité de ses moines... Tous les matins, ils célébraient trois messes hautes et deux messes basses..... Les moines cultivaient l'étude et Desguerrois (*La Sainteté Chrétienne*), rapporte que leur science les faisait employer dans les affaires ecclésiastiques. Leur couvent accordait des secours à tous les pauvres voyageurs et, chaque jour, le revenu d'une prébende monacale était partagé entre trois pauvres » (p. 5).

(3) Réparations au presbytère de 1755 à 1781. (*Arch. de la Marne, C, 1850.*)

(4) Voir la préface.

(5) Gaye possédait, nous l'avons déjà vu, un important monastère de Bénédictins de Cluny, datant du XIe siècle. Le cahier se fait ici l'écho des nombreuses plaintes qui, depuis deux ou trois siècles, surgissaient contre les vexations, les tracasseries et la rapacité de ces opulents et puissants religieux de Gaye, propriétaires du territoire de cette paroisse qu'ils administraient eux-mêmes autrefois, mais dont depuis longtemps ils se contentaient de toucher les revenus sans pourvoir aux besoins des habitants. Les ouvrages des abbés Bourguin (*Notice hist. sur Gaye*) et Millard (*Hist. de Sézanne*, t. II), racontent longuement tous ces démêlés.

Les religieux avaient, vers 1550, institué (la 1re nomination que nous ayons trouvée est de 1556 : *Arch. de l'Aube, G, 69*), avec le titre de vicaire général, un curé qu'ils réduisaient à la portion congrue et auquel ils donnaient sur les dîmes un gros ; mais les revenus du curé avaient baissé considérablement ; en 1728, ils n'étaient plus que de 605 l 16 s, et en 1756 de 465 livres (*Ibid., G, 650*). Aussi les prêtres qui se succédèrent à cette cure entrèrent-ils

Vers 1600, les Bénédictins ont pris un vicaire perpétuel à qui ils ont donné le moins qu'ils ont pu. La paroisse s'est trouvée chargée d'un presbytère ; il a fallu un autel, etc., pour le nouveau curé, des vases sacrés, enfin une fabrique à la charge de la paroisse. Trop pauvre pour vivre de ce que les moines lui

---

en lutte contre les moines et leur supérieur qui s'intitulait « doyen de Gaye », titre qui semble, dit M. l'abbé Bourgain, leur avoir été concédé par les papes » (page 8). Les documents qui existent sur Gaye relatent les fréquentes difficultés, les nombreuses contestations qui surgirent à maintes reprises entre le monastère et le curé, ce dernier toujours soutenu par les habitants qui avaient à souffrir eux-mêmes de la cupidité et des exigences des religieux.

Ces religieux, ai-je dit, étaient très puissants et très riches ; ils étaient seigneurs de Gaye et de Chichey (v. ce cahier, p. 191) ; du monastère dépendaient trois prieurés inférieurs : ceux de Rhèges entre Méry et Arcis-sur-Aube ; du Thoult, près Montmirail, et de Saint-Jacques de Troyes (COURTALON : *Topog. du diocèse de Troyes*, 3e vol., p. 284). Le doyen était collateur à différents titres : il présentait à Gaye, à Rhèges (*Arch. de l'Aube*, *G*, *802*), au Thoult (*ibid.*, *G*, *700*), à Salon (*ibid.*, *G*, *876*), à Saint-Bon (*G*, *815*), a Vindey (*G*, *981*), et alternativement avec l'évêque de Troyes à Linthelles (*G*, *704*). Les religieux avaient des droits sur les commanderies de Barbonne et de Queudes (*Arch. de la Marne*, *G*, *1407*), sur les dîmes de Sézanne (*ibid.*, *G*, *1895* et *Arch. de l'Aube*, *G*, *883*), sur celles d'Allemanche (*ibid.*, *G*, *525*), d'Allibaudières (*G*, *527*), de Granges-sur-Aube (*G*, *656*), de La Chapelle-Lasson (*G*, *671*), de Linthelles (*G*, *704*), de Queudes (*G*, *796*), de Saint-Bon (*G*, *815*), de Saint-Loup (*G*, *828*), de Salon (*G*, *876*), de Semoine (*G*, *881*), sur la dîme des vins de Bergères-les-Vertus (*Arch. de la Marne*, *G*, *1445*), etc. — Au moment de la Révolution, le doyen Alexandre-Jean-Joseph Besse avait 20,878 livres de revenu annuel.

Au XVIIIe siècle un prieur dont parle le cahier et qu'il représente comme un seigneur hautain et vindicatif, était particulièrement impopulaire : c'était Jean-Baptiste Belland, docteur en théologie, vicaire général du cardinal La Tour d'Auvergne, archevêque de Vienne, qui prenait le titre d'évêque de Messène (ancienne capitale de la Messenie en Grèce) et de prélat assistant du trône pontifical, prieur de Saint-Leu et Nantua, du diocèse de Lyon. Ce prélat avait des goûts assez mondains ; autrefois le prieuré avait l'aspect d'un lieu fort et de défense avec fossés pleins d'eau, murailles élevées, tour monumentale défendant un pont-levis ; J.-B. Belland fit combler les fossés, démolir le pont-levis et transforma la vieille forteresse en une maison moderne avec perron à double escalier, jardins anglais, parterres et promenades qu'il fit tracer sur l'emplacement de l'ancien cimetière sans se soucier des protestations et des sentiments de la population et de son respect pour les morts. Il mourut à Troyes, le 29 mai 1764. Le nom de l'évêque de Messène est mêlé à maintes histoires scandaleuses d'enlèvements de religieuses d'abbayes voisines réfugiées à Gaye, faits racontés longuement par M. l'abbé Millard (p. 129 et suiv.). Après sa mort, sa succession et son bénéfice furent âprement disputés par son neveu, l'abbé Jamonnet, curé de Treffort (diocèse de Lyon), et par l'abbé Jean Monin, frère de Louis-Antoine Monin de Champigny qui, en 1786, était ancien lieutenant-colonel au régiment de la Martinique : après un procès qui fut appelé devant le Parlement, ce dernier conserva le prieuré de Gaye (Voir

avaient assigné, on a imaginé le casuel pour le nouveau curé, droit odieux, indécent et peu chrétien, nouvelle charge pour la paroisse. Enfin, cette année, s'est opérée la suppression totale des anciens Bénédictins. Il restait trois manses et trois offices claustraux. Un seul homme s'est emparé de tout, M. le doyen commandataire de Gaye : plus de fondations acquittées, le monastère démoli (il aurait pu loger le curé et le maître d'école). Comme il se trouve toujours plusieurs concurrents à une succession vacante, Monseigneur l'Évêque de Troyes s'est présenté, a obtenu des lettres patentes pour réunir le doyenné de Gaye et les biens des moines à son diocèse, sans laisser un liard de tous ces biens à notre paroisse. Nous voilà privés de toute ressource pour nos pauvres, pour la fabrique, pour les petites écoles, pour notre curé, avec de nouvelles charges très onéreuses, sans qu'on ait eu égard à l'acquit d'aucune fondation, parce que les titres ont été supprimés par malice ou par accident ; ils étaient onéreux au doyenné qui possède 700 arpents

---

Mémoires imp. — *Bibliot. de Reims, fonds Deullin).* A la fin du XVIIIe siècle, il n'existait plus, à Gaye, outre le doyen, que trois religieux pourvus d'offices claustraux, un prévot, un chambrier et un sacristain (*Arch. de l'Aube, G, 650*). La vie de ces religieux était, dit M. l'abbé Millard (p. 131), loin d'être exemplaire. Un mémoire daté de 1730 concernant un conflit entre le lieutenant de la justice, Jean-Joseph Souin, et les religieux, nous apprend que tous trois, et notamment Dom Moutier, le chambrier, fils du lieutenant général du bailliage, se comportaient en vrais tyrans, passant leur temps à la chasse et à la pêche au détriment des habitants auxquels ils retiraient les mêmes droits, allant jusqu'à couper eux-mêmes les filets et les engins de ceux-ci, prélevant des droits arbitraires sur les jeunes gens qu'ils faisaient exempter de la milice et sur ceux qu'ils dispensaient des corvées, menant une vie licencieuse, envoyant la maréchaussée perquisitionner chez Souin et provoquant à ce sujet, dans le village, des troubles dont l'intendant de la généralité finit par s'émouvoir. (*Arch. de la Marne, C, 335.*)

Aussi, à maintes reprises, on voulut supprimer ce prieuré. Par une ordonnance épiscopale de 1766-1772, on décida sa réunion au prieuré de Saint-Julien de Sézanne ; mais cette réunion n'eut pas lieu (*Arch. de l'Aube, G, 59*) ; enfin, le 28 février 1788, le Roi supprima purement et simplement les trois offices claustraux du prieuré de Gaye ainsi que les menses conventuelles de cette maison, les religieux devant recevoir une pension leur vie durant. Cette suppression incomplète ne fut pas faite suivant les vœux des habitants qui, on le voit dans le cahier, auraient désiré l'attribution des revenus de ces trois offices claustraux à la paroisse pour son église, son presbytère, le rétablissement de son école et ses pauvres. « Il fallut, dit M. l'abbé Millard après avoir longuement exposé les deportements et les exactions de ces moines, que la Révolution vint terminer radicalement l'existence de ces maisons religieuses dont l'utilité était contestée depuis longtemps ! » (p. 133).

de terres, bois, etc. Nous recourons à la protection du Roi afin que, dans les vastes bâtiments du doyenné de Gaye, il soit assuré un appartement pour tenir les petites écoles, qu'il soit accordé une des trois manses des ci-devant Bénédictins à notre curé avec défense d'exiger aucun casuel : nous ne devons pas payer deux fois pour le même objet. La dîme est destinée à payer les fonctions sacerdotales, et s'il est juste que celui qui sert à l'autel vive de l'autel, il est souverainement injuste que nous payons ceux qui n'y servent pas, et que nous payons une seconde fois celui qui y sert ! Qu'il soit fondé un vicaire pour avoir une seconde messe et acquitter les fondations ; qu'il lui soit attribué la seconde manse ; que la troisième manse soit appliquée partie aux petites écoles pour enseigner les pauvres et le reste aux pauvres du lieu, sans égard aux lettres patentes qui ont été obtenues sur un faux exposé ;

9° La milice est une seconde taille par les frais qu'elle entraîne, et les nombreuses exemptions qui en rejettent tout le fardeau sur le pauvre peuple. La communauté demande au Roi qu'elle ne puisse avoir lieu qu'en cas de nécessité, et qu'alors tout privilège cesse ; le Roi peut s'en rapporter à l'amour de son peuple dans des temps de crise (1) ;

10° Le vœu de la communauté est que les étalons soient supprimés, puisqu'il n'en résulte aucun bien. Quoique choisis, les chevaux s'épuisent bien vite ; il faut y conduire les juments jusqu'à quatre ou cinq fois, et il n'en résulte que des poulains faibles, mal constitués, qui dégénèrent, au lieu que les juments qui sont saillies par des chevaux entiers, qui sont communs chez les particuliers en Champagne, donnent de très beaux sujets forts et vigoureux, parce que les deux animaux, qui ne s'accouplent de cette façon que très rarement et presque furtivement, s'y portent avec toute l'ardeur et la force des principes de la génération. D'ailleurs, les privilèges dont jouissent les gardes-étalons aggravent beaucoup les charges des communautés ; l'ordre d'y conduire toutes les juments empêche la plupart des particuliers d'en acheter d'assez belles pour les soustraire à la règle. Loin donc que l'établissement des étalons puisse améliorer la race des chevaux, il ne sert qu'à la détériorer : voilà l'effet de toutes les lois prohibitives ; l'intérêt guidera bien plus

(1) Voir cahier de Beaulieu-en-Argonne (*Bailliage de Châlons*, page 71).

sûrement ceux qui élèvent des poulains que de pareilles lois (1) ;

11° Le vœu de cette communauté est que chaque ecclésiastique, noble, magistrat, soit imposé, que tous les privilèges cessent, puisque les privilégiés possèdent les plus beaux biens du Royaume et qu'ils sont encore payés par l'État ;

12° Le vœu de la communauté est aussi qu'aux États généraux, on vote par tête, les trois ordres réunis. La justice que le Roi vient de rendre au Tiers état, en lui accordant un nombre égal de députés à celui du Clergé et de la Noblesse réunis, serait nulle, si on ne délibérait par tête ;

13° Le vœu de la communauté est que les États généraux s'occupent d'abord d'une constitution fixe qui règle les droits du souverain et ceux des peuples, et que cette constitution ne puisse subir d'altération que dans les États généraux subséquents ;

14° Que la Champagne ait des États modelés sur ceux du Dauphiné ;

15° Que cette nuée de commis, d'employés, receveurs, etc., qui coûtent plus à la Nation que les dépenses du Gouvernement, soit abolie et jetée seulement aux barrières du Royaume. Chaque syndic pourra recevoir l'impôt de sa paroisse, le verser sans frais au trésor des États provinciaux qui le verseront dans celui de l'État. Les États de Champagne pourront liquider les diverses charges de finances existantes en Champagne sur le pied de leur création. Les procès, les contraintes, les vexations, la gêne et les malheurs qui dérivent de la perception et administration actuelles sont affreux ; nous n'osons les détailler : elles déchireraient le cœur paternel de notre Roi ;

16° Qu'il n'y ait qu'un poids et qu'une mesure dans le Royaume. Les divers cens, redevances et autres droits seront facilement réduits sur le pied du Roi et le poids de marc ;

17° Que les procédures soient abrégées, les honoraires de tous les gens de justice fixés clairement et invariablement ;

18° Qu'il n'y ait plus de peine de mort, de galères, ni de privation de la liberté pour faits de chasse, pêche, gabelles, aides ; mais seulement amende modérée, excepté le cas de violence commise ;

---

(1) Voir les cahiers de Barbonne (page 87), et de Coulmier-la-Chaussée (*Bailliage de Châlons*, page 216).

19° Que tous les règlements, redressements des doléances, nouvelles lois, soient portés dans les États généraux et de leur avis et consentement, puisque hors des États, le Roi n'étant très souvent environné que des oppresseurs du peuple, il courrait risque d'être écrasé plus que jamais ;

20° La communauté donne pouvoir à ses députés de consentir à tout ce qui contribuera au bien public, à la gloire du Roi, au bonheur de la France et à la reconnaissance qu'elle doit au Roi ;

21° La communauté défend à ses députés de donner leur voix à quelqu'un qui ne serait pas du Tiers état pour être député aux États généraux.

P. S. — La communauté a encore à observer qu'ayant quantité de terres basses, elle a été obligée, pour se soustraire aux inondations qui inondent leurs meilleures terres dans les hivers pluvieux, de faire faire trois mille toises de fossés ; que l'entretien de ces mêmes fossés leur devient onéreux ; qu'ils ont, en outre, été forcés de faire construire six arches en pierre sur ces mêmes fossés pour faciliter la conduite des fumiers pour l'engrais desdites terres, ce qui leur a coûté, depuis vingt ans, plus de douze cents livres (1).

MÉGARD, HÉMARD, P. VINOT, J. JUPIN, Jean-Baptiste VÉRY, J.-Louis HÉMARD, etc..... JOLY.

(21 signatures.)

GOURGANÇON

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « Paroisse située en pays de plaines, à 7 lieues S. O. de Châlons, et 2 lieues 1/3 N. N. O. d'Arcis (2). »

— Généralité de Châlons, élection de Châlons, coutume de

---

(1) L'assemblée de l'élection de Sézanne du 13 octobre 1788 relate les plaintes adressées par la paroisse de Gaye « relativement aux ravages occasionnés dans la récolte par les eaux qui ont couvert une grande partie de l'année la surface de son territoire... » ; elle évalue à 6,000 livres la perte subie par cette communauté d'habitants. (*Procès-verbal, etc.*, p. 70. — *Arch. de la Marne, C, 2909.*)

(2) EXPILLY : *Dict. des Gaules*, ouv. cit.

Meaux ; — diocèse de Châlons-sur-Marne, doyenné de Vertus, paroisse Saint-Memmie, à la présentation de l'abbé de Saint-Memmie (1) ; — mesure de Châlons.

Aujourd'hui, commune du canton de Fère-Champenoise, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 82 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 150 hommes, 147 femmes, 25 garçons et 33 filles, soit 355 habitants. — *Recensement de 1906* : 233 habitants.

— *Seigneur :* L'abbé de Saint-Memmie (2).

— *Curé :* Jean-François Hémart.

— *Territoire* : 2,000 arpents de terres labourables, 22 de jardins, 7 de prés, 12 de vignes, 2,150 de terres incultes.— *Récoltes* (an. com.) : 255 boisseaux de froment (1 1/2 pour 1); 19,180 de seigle (1 1/2 pour 1); 40 d'orge (2 pour 1) ; 12,410 d'avoine (2 pour 1) ; 1,020 de sarrasin (3 pour 1) ; 21 muids de vin (11 en 1773). — 48 laboureurs ayant charrue. — 64 chevaux ; 130 bêtes à cornes ; 240 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 6d ; de la capitation et impositions accessoires : 1s 7d 6/8 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 870 livres (en 1780) à 950 (en 1786). — En 1788 : taille : 980 livres pour un revenu réduit de 6,179l 5s déduction faite de 82 livres de rentes passives (suivant le taux de l'élection : de 1,012 à 1,026 livres). — En 1789 : taille : 980 livres ; impositions accessoires : 790 livres ; capitation : 710 livres ; total : 2,510 livres.

— *Dîmes :* A l'abbaye de Saint-Memmie pour moitié, au doyen de Gaye et au chapitre de Pleurs pour un quart chacun.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Gourgançon était composée de 100 feux « ou environ ». — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le dimanche 1er mars 1789. — Le 3 mars « avant midi », les habitants se réunirent sous la présidence de Pierre-Charles-Henry Le Claire, notaire royal au bailliage de Sézanne, à la résidence de Fère-Champenoise, juge mayeur de la justice de la mairie de Gourgançon. — Le procès-verbal constate la présence de François Lepage, procureur fiscal du lieu et syndic actuel de la municipalité, Claude Drion, greffier, Joseph Mathellié l'aîné, Louis Ozannot, François Ragan le jeune, Pierre-Henry Godmé le jeune, Edme Pinpernet, Toussaint Lepage, tous laboureurs « composant avec le syndic François Lepage, le corps de la municipalité » ; Pierre Oudin, Jean Lepage, Joseph Peuchot, Étienne Lepage, Étienne

---

(1) L'abbaye de Saint-Memmie près Châlons-sur-Marne. (Voir cahier de cette paroisse. — *Bailliage de Châlons*, page 579.)

(2) L'abbé de Saint-Memmie était, en 1769, « le cardinal de Choiseul-Beaupré » (État des terres, etc. : *Arch. de la Marne, C, 433*). — *La France ecclésiastique* pour 1789 indique, p. 336 : « Saint-Menge ou Mesmie, dioc. de Châlon-sur-Marne, d'un revenu de 6,000 livres ; 1788 : l'évêque d'Apt. » (Laurent-Michel-Éon de Cély, évêque d'Apt).

Mathellié, Nicolas Noblet, Pierre Billebaut, Jean Ragan, Pierre Pinpernet l'aîné, Pierre Pinpernet le jeune, Nicolas Pienne, Jean-Baptiste Morizot, Jean-Baptiste Mathellié, François Lepage le jeune, François Mathellié le jeune, Joseph Mathellié le jeune, Pierre Peuchot, Edme Pajot, Joseph Robin, Pierre Lepage l'aîné, Pierre Lepage le jeune, Pierre Pienne, Romain Hanié, Nicolas Ragan, Edme Pinpernet, François Ragan l'aîné, Jean-Baptiste Danton, Pierre-Henry Godmé l'aîné, Jean-Pierre Mathellié, Joseph Pajot, Jean Robin, Pierre-Nicolas Peuchot, Edme Vergat, tous laboureurs; Edme Lepage, Joseph-François Pajot, Joseph Prot, Jean Arnoult le jeune, François Arnoult, Pierre Morizot, Jacques Pinpernet, Maurice Pajot, Nicolas Poincet, François Charbaut, Jean Simon, Jean-Baptiste Prot, Simon Lepage, François Pajot, Joseph Arnoult, Claude Robin, Étienne Oudin, Jean Arnoult, Jean-Claude Boudé, Pierre Oudin le jeune, Clément Jouglat, maréchal, Jean Pinpernet, Pierre Charpentier, Louis-Joseph Mathellié, Étienne Mathellié, Jean-Baptiste Peuchot, Claude Peuchot, Joseph Donon, Nicolas Gouget, Joseph Ozannot, tous manouvriers; « tous les susnommés, ajoute le procès-verbal, de quelque qualité qu'ils soient, demeurent au village de Gourgançon et composent au moins les deux tiers, la majeure et plus grande partie des habitants du lieu ». — Les députés furent Toussaint LEPAGE et François RAGAN.

Arch. révol. de Sézanne, *A*, *46a* : Copie du procès-verbal signée par le greffier de la municipalité, Claude Drion (1) ; — *A*, *46b* : Cahier de 2 pages non cotées ni paraphées.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne*, *C*, *606* : Administration de la communauté ; usages ; comptes des syndics. — *C*, *866* et *945* : Impositions. — *C*, *1590* : Corvées. — *C*, *1852* : Église et presbytère. — *G*, *124* : Visites de la cure. — *G*, *397* : Biens de la cure. — *G*, *1297* : Dîmes de la collégiale de Saint-Remy de Pleurs. — *G*, *1395* : Moulin Lanery, à la collégiale Saint-Nicolas de Sézanne; — etc.

CAHIER

Observations, doléances et remontrances de la communauté des habitants du village de Gourgançon.

Dans les bonnes terres, si le fumier manque, on ne recueille rien : nous sommes dans un pays où les terres ne valent rien, et point de fumier, et comment en ferait-on ? Ce ne serait qu'avec un grand nombre de bestiaux : point de fourrage pour les nourrir.

---

(1) En indiquant les signatures de tous les habitants ci-dessus, le greffier Claude Drion constate qu'Edme Lepage, Claude Pinpernet, Joseph Donon et Joseph Ozannot ont seuls déclaré ne savoir signer.

Le peu de foin dont nous avons besoin, il faut l'aller chercher jusqu'à trois et quatre lieues ; souvent il est perdu ou gâté, n'étant pas à portée de le soigner.

Le bétail maigrit et devient par là hors d'état de faire l'ouvrage. Le peu de froment que l'on recueille ne suffit pas pour payer une partie des impôts.

Le peu de seigle qui est l'aliment du pays, le sarrasin ne suffisant à peine pour donner la subsistance.

Si l'on veut recueillir un peu d'avoine, il faut laisser reposer les terres deux et trois années, en sorte qu'un laboureur qui a vingt-cinq arpents de terre à la roye se trouve réduit à moitié.

La situation de notre terroir est en côte et sujette aux ravins des eaux sauvages ; donc une partie des maisons est sujette aux inondations (1).

Une gelée sur les seigles, les sarrasins brûles au mois d'août ou gelés avant qu'ils soient en maturité, réduisent le pays dans la dernière misère.

S'il y a des malades hors d'état de se procurer les secours nécessaires, les père et mère, en expirant, voient souvent leurs enfants mourir de faim ; un curé, seul témoin de ce désastre, pourrait y apporter quelque soulagement, et malgré toute sa bonne volonté, il ne le peut. C'est dans un pays tel que le nôtre où les pasteurs se trouvent le moins bien partagés, et c'est dans de tels pays où ils devraient l'être mieux pour le bien de l'humanité.

Les décimateurs, absents et nullement témoins par conséquent de scènes aussi affligeantes, se contentent de percevoir

---

(1) Comparer ces réflexions, avec les productions du territoire relevées ci-dessus.

Il y avait 8 arpents environ d'usages communaux « qui servaient de pâturage aux bestiaux pendant l'année ». — « Deux arpents, ajoute l'enquête de 1769 sur les défrichements, en nature de pré sujets aux inondations, peu de quantité de grosse qualité, servent de pâturage depuis le mois de septembre jusqu'au 1er mars. » (*Arch. de la Marne, C, 633*, et procès-verbaux d'adjudication des usages communaux de Gourgançon : *ibid., C, 606.*)

Chalette constate en 1840 que cette commune est pauvre ; que quarante ans auparavant, c'est-à-dire au moment de la Révolution, il n'y avait que trois maisons couvertes en tuile, que toutes les autres l'étaient en paille » ; — il ajoute plus loin que le territoire souffrait beaucoup des inondations. (*Précis de la Statistique générale, etc.*, ouv. cit., p. 222.)

ou faire percevoir leurs droits par des fermiers qui gagnant à peine pour les payer, ne peuvent aider leurs semblables (1).

Les bois qui nous sont nécessaires pour notre subsistance, nous allons les chercher jusqu'à six à huit lieues, ce qui nous fait beaucoup de peines et dépens (2).

Nous payons au domaine de Sézanne (3) sept septiers d'avoine à raison de seize boisseaux racle et le dix-septième comble par chacun septier, et deux sols par ménage par chacune année sans savoir pourquoi. Avons payé cette année, y compris les frais de recouvrement, la somme de cent trois livres sept sols, ci..... 103 # 7 s

Et pour les deux sols ménage, environ.....	8	13
Pour le domaine cent douze livres, ci.....	112 #	» s
Nous payons pour la taille, cette année 1789.	1.006 #	10 s
Pour la capitation et accessoires, celle de....	1.555	10
Pour les deux vingtièmes, la somme de.....	720	10
A reporter.....	3.281 #	30 s

(1) Ces décimateurs étaient, on l'a vu, l'abbé de Saint-Memmie de Châlons, le doyen de Gayc et le chapitre de Pleurs.

(2) M. Brisson, dans sa monographie de Lenharrée, commune voisine de Gourgançon, raconte la façon dont les habitants de ces localités se procuraient, avant 1789, du bois à 25 ou 30 kilomètres au nord d'Etoges : « C'était, « dit-il, un voyage des plus importants ; plusieurs cultivateurs se réunis- « saient : on partait avec sa voiture à neuf ou dix heures du soir et l'on ne « rentrait que le lendemain, à cinq heures de l'après-midi. On a calculé qu'il « fallait environ quatre à cinq cents francs de bois par an. Ce bois n'était pas « du bois de corde, mais de longs et gros fagots. On n'en remisait guère « qu'une cinquantaine pour l'année. Dans les soirées d'hiver, et même le « matin au lever, on brûlait sous le nom de fouées des brassées de paille de « sarrasin recouverte de cendres. — Plus tard, quelques ménages eurent « recours à la tourbe des marais de Saint-Gond ». (*Hist. de Lenharrée*, p. 30. — Voir cahier : *Bailliage de Châlons*, p. 396.)

Au commencement du XIXe siècle on commença, dans cette région, les premières plantations de sapins et de vordes, dont la production suffit aujourd'hui aux habitants comme bois de chauffage.

M. Guillemot, dans sa monographie de Faux-Fresnay (voir ce cahier, page 270), montre aussi comment, vers 1830, les frères Morant, de Faux, exhortèrent leurs concitoyens à planter sur les collines dénudées, sur les mauvaises terres des plateaux, sur les pentes rongées par les ravins, des pins silvestres qui couvrent aujourd'hui tout le pays ferton d'une sombre et belle végétation.

(3) Domaine de Sézanne, adjudication des différents droits appartenant au domaine. (*Arch. de la Marne, C, 1194* et *3003*.)

Report.....	3.281 ₶ 30 s
Pour la corvée, tant pour la construction que l'entretien des routes dont nous ne profitons d'aucune, comme n'étant point à notre portée, nous payons la somme de.....	434 12
Où l'on devrait avoir égard à ceux qui les pratiquent et abîment de leur faire payer une somme de plus qu'à nous ainsi qu'à ceux qui ne s'en servent point...	3.829 ₶ 2 s

Nous payons trois mille huit cent vingt-neuf livres deux sols (1) par an suivant l'état ci-dessus, non compris l'entretien de notre nef, du cimetière, du presbytère, de l'école (2) et d'un petit pont et d'une chaussée où plusieurs paroisses passent pour les marchés de Fère-Champenoise et d'Arcis-sur-Aube.

En foi de ce que dessus, tous les habitants dénommés au procès-verbal de l'acte d'assemblée de cejourd'hui 3 mars 1789, ont signé les jour, mois et an, à l'exception de Edme Lepage, Claude Pinpernet, Joseph Dônon et Joseph Ozannaux, qui ont déclaré ne savoir signer.

LEPAGE, Clément JOUGLAT, Jean-Baptiste PINPERNET, F. RAGAN, Pierre LEPAGE, etc.....

C. DRION.

(65 signatures.)

GRANDVILLE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 10 lieues N. N. E. de Troyes, dans la prairie, sur la rive droite de la Lhuitrelle. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ;

(1) Ces chiffres, on le voit, ne concordent pas avec les états de tailles relevés ci-dessus. — En 1790, les impositions principales et frais de collecte étaient de 740 livres, les accessoires et capitation 1,252 ₶ 10 s 8 d pour 198 contribuables y compris les anciens privilégiés. (*Arch. de la Marne, C, 866.*)

(2) *Arch. de la Marne, C, 1852* : Cet entretien avait coûté à la communauté, notamment 600 livres, en 1736, pour réparations à la maison curiale ; 585 livres en 1759 pour réparations à l'église ; plus de 4,000 livres pour la reconstruction du presbytère, de 1765 à 1767, etc.

— diocèse de Troyes, doyenné d'Arcis-sur-Aube, paroisse Saint-Martin, à la collation de l'évêque de Troyes; — poste et grenier à sel d'Arcis.

Aujourd'hui, commune du canton de Ramerupt, arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube).

— *Dénombrement de 1773-1787* : 70 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 115 hommes, 141 femmes, 30 garçons et 31 filles, soit 317 habitants. — *Recensement de 1906 :* 146 habitants.

— *Seigneur :* Auguste-Marie-Henri Picot, chevalier, comte de Dampierre, marquis de Combreux, baron de Sompuis et de Châtenay, châtelain d'Allibaudières et d'Ormes, seigneur de Lhuître, Grandville, Trouan-le-Grand, Targes et autres lieux, major en second des chasseurs de Normandie (1).

— *Curé :* François Richomme.

— *Territoire :* 900 arpents de terres labourables, 5 de jardins, 3 de vignes. — *Récoltes* (an. com.) : 3,600 boisseaux de seigle (2 pour 1) ; 3,000 d'avoine (1 1/2 pour 1) ; 900 de sarrasin (6 pour 1) ; 6 muids de vin (3 en 1773). — 30 laboureurs ayant charrue. — 45 chevaux; 50 bêtes à cornes ; 120 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 8d 6/8 ; de la capitation et impositions accessoires : 30s 11d pour livre de la taille. — De 1777 à 1786 : taille : 650 livres (en 1782) à 700 livres (les autres années). — En 1787 : 700 livres (au taux de l'élection : 566 livres) pour un revenu réduit de 3,848 livres, déduction faite des rentes passives (non indi-

---

(1) Né à Paris le 19 août 1756, le comte de Dampierre devint général sous la Révolution ; il eut le commandement en chef des armées du Nord et des Ardennes, le 4 avril 1793, après la fuite de Dumouriez ; mais à la défense du camp de Famars, il eut la cuisse emportée par un boulet et mourut à Valenciennes le lendemain 10 mai 1793.

Le comte de Dampierre fut, en 1789, cité comme seigneur de Grandville ; et il est ainsi porté à l'état des tailles (*Arch. de la Marne, C, 805*). Cependant, à diverses reprises, le domaine royal revendiqua cette seigneurie. « La paroisse « de Grandville, lit-on sur une note annexée au rôle de la taille de 1677, « dépend du domaine royal de Sézanne-en-Brie, de présent possédé par dame « Anne-Angélique de Fabert, veuve de feu Monsieur Claude Brulart, vivant « marquis de Genlis, engagiste dudit domaine. » — Et en 1702 : « Ladite « paroisse de Grandville dépend du domaine royal de Sézanne-en-Brie à pré- « sent possédé par Monseigneur le marquis de Guénégaud, comte engagiste « dudit domaine » (*Arch. de l'Aube, C. 1410*). — Puis, sur l'état des habitants de 1769 « le Roi est indiqué comme seigneur du côté de la coutume de Meaux, « et Monsieur le marquis de Dampierre seigneur du côté de la coutume de « Chaumont » (*Ibid., C, 1411*). — D'ailleurs le cahier et le procès-verbal indiquent que la justice était « prévôté royale » et parle des « droits de bourgeois » ou de jurés qu'exigeaient les fermiers du domaine.

En ce qui concerne la note ci-dessus de 1769, on sait, en effet, par la lecture des cahiers des communautés de Dosnon (p. 239) et de Lhuître, que la petite rivière La Lhuistrelle formait la limite des juridictions des deux bailliages de Sézanne et Chaumont-en-Bassigny, régis par deux coutumes différentes (voir la préface et le cahier de Lhuitre ci-après).

quées). — En 1789 : taille : 700 livres ; impositions accessoires : 564 livres ; capitation : 529 livres ; total : 1,793 livres.

— *Dîmes :* Aux religieuses de Foicy (1), alternativement avec le prieur de Dampierre.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL.— La paroisse de Grandville était composée de 80 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le 5 du même mois, les habitants se réunirent. — Le procès-verbal ne donne ni le nom du président qui fut, d'après le cahier, Christophe REGNAULT, substitut du procureur du Roi et syndic municipal, ni ceux des habitants qui assistèrent à la réunion. On relève, au bas du document, les signatures de Martin, Camus, A. Frissart, Eloy Clément, N. Baudin, Geoffroy, Pierre Menuel, N. Marcq, H. Baudin, Debelle, L. Marchand, L. Martin, C. Selier, Nicolas Martin, H.-Pierre Geoffroy, J. Brissart, Athanase Jacquinet, Jacques Menuel, Baillet, N. Brodard, N. Geoffroy, J.-B. Desguerrois, N. Grenon, Lacrivain, Regnault, syndic, — et encore sur le cahier : Joachim Savoye (2), Nicolas Erard, Prosper Terrillion. — Les députés furent Christophe REGNAULT, syndic, et Nicolas GRENON.

Arch. révol. de Sézanne, A, 47a : procès-verbal sur la formule imprimée ; — *A, 47b* : Cahier : 9 pages cotées et paraphées au bas par Regnault.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de l'Aube, C, 1053* : Tirage de la milice. — *C, 1166* : Maladies épidémiques. — *C, 1410-1411* : Administration de la communauté ; rôles de la taille ; états d'habitants ; travaux au pont sur la Lhuistrelle, aux rues, au presbytère ; comptes des syndics. — *C, 2305* : Tisserands de Grandville travaillant pour la fabrique de Troyes. — *C, 76* et suiv. : Nominations des curés (1572-1773). — *G, 234* : Biens de la cure. — *G, 655* : Paroisse Saint-Martin de Grandville : biens, revenus, dîmes : — etc.

CAHIER

Le cahier de Grandville est presque semblable à celui de Dosnon auquel nous renvoyons (p. 235). — Nous allons signaler ci-après les paragraphes reproduits intégralement, les petites modifications qui ont pu être introduites dans leur rédaction, les suppressions et les additions que présente le cahier de Grandville comparé à celui de Dosnon :

— Page 235 : Le premier paragraphe commence ainsi : « La com-

---

(1) Prieuré de femmes, dépendant de l'abbaye de Fontevrault, fondé en 1102 par Thibaut de Champagne et supprimé en 1790 ; aujourd'hui ferme de la commune de Saint-Pierre-les-Tertres, 1er canton de Troyes.

(2) Fut maire en 1792.

munauté et prévôté royale de Grandville, etc... » — Le reste de la page est absolument semblable.

— Page 236 : Le premier paragraphe est précédé de la phrase suivante qui paraît avoir été oubliée dans le cahier de Dosnon :

La communauté demande, désire et charge ses députés de demander en son nom que la propriété par rapport au bien, la sûreté contre les ennemis du dehors et la liberté personnelle soient mises entièrement à couvert, soit par le renouvellement des anciennes lois, soit par la formation de nouvelles, et pour y parvenir :

Que la construction de l'empire, etc...

Le 4e paragraphe de cette même page est ainsi complété :

Que cet impôt soit perçu avant la dîme ecclésiastique ou seigneuriale, laquelle se trouvera libre alors, parce qu'elle aura déjà payé, à moins que les États généraux ne jugeassent à propos de supprimer la dîme ecclésiastique.

Dans le 5e paragraphe on dit : « droits de bourgeois du Roi », au lieu de « droits du Roi », ce qui est plus compréhensible. Plus loin on lit aussi : « les fermiers du domaine de Sézanne ont *tenté* de faire payer », au lieu de « ont fait payer ».

Le paragraphe 6 est remplacé par ceux-ci :

La communauté remontre que les tailles, depuis vingt ans, ont été augmentées d'un tiers dans l'élection de Troyes, que les terres de leurs finages ont été entièrement dévastées par les orages et ouragans qui ont amené des pierres et de la grève dans les meilleurs terrains dont les emblaves sont rongées par une multitude innombrable de gibier qui la dévaste même avant sa maturité, et que, dans sa maturité, une autre partie est enlevée par une nuée de pigeons qui viennent de toutes parts et dont il est impossible d'empêcher les dégâts qu'en renouvelant les édits et arrêts concernant le gibier et les pigeons.

Que, relativement aux paroisses des autres élections, les paroisses de la haute Champagne, dans le ressort de l'élection de Troyes, paraissent surchargées ; cependant, l'ingratitude du terroir demande que l'on soulage ceux qui ont la peine de la cultiver, notamment la paroisse de Grandville n'ayant aucune commune, ni prairie, ni pâture, ne pouvant faire de nourri, ni par conséquent de fumier, ne peut retirer que peu de fruit de son finage extrêmement petit.

— Page 237 : Le 2e paragraphe est ainsi modifié et complété : « ..... paie moins de taille qu'un habitant de campagne qui n'a, en travaillant beaucoup, que deux ou trois cents livres de revenus. »

Le 5e paragraphe comporte la légère modification suivante : « Les portes des maisons des habitants de la campagne... » au lieu de « Les portes des campagnes... ».

— Le dernier paragraphe de cette page « Remontre et se plaint... » ; toute la page 238 et le 1er paragraphe de la page 239 sont supprimés dans le cahier de Grandville. A la place on lit cette simple phrase : « Ladite communauté demande la liberté du commerce, l'abolissement des aides et gabelles. »

— Page 239 : Le 2e paragraphe est ainsi complété. Après les mots : « établissement d'une constitution fixe et invariable par rapport au gouvernement et à l'administration », on lit « où tout se régisse d'après des lois sanctionnées par la nation et non par la volonté arbitraire d'un ministre ». — Le mot passé dans ce paragraphe du cahier de Dosnon est « bonté », inscrit dans celui de Grandville.

Puis le cahier de Grandville se termine ainsi :

Fait, rédigé et arrêté par nous soussignés, à Grandville, ce 6 mars 1789.

N. Baudin, Éloy Clément, N. Erard, Martin, Pierre Geoffroy, etc.....

(23 signatures.)

Le présent cahier contenant neuf pages cotées et paraphées par nous Christophe Regnault, substitut du procureur du Roi et syndic municipal de ladite communauté, le jour et an susdit.

Regnault.]

GRANGES-SUR-AUBE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 8 lieues N. N. O. de Troyes, dans une belle prairie proche la rive droite de l'Aube, à 2 lieues N. 1/4 N. O. de Méry-sur-Seine. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Maurice, à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste de Méry ; grenier à sel, eaux et forêts de Sézanne ; consuls de Troyes.

Aujourd'hui, commune du canton d'Anglure, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 49 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 89 hommes, 95 femmes, 19 garçons, 20 filles, soit 223 habitants. — *Recensement de 1906 :* 231 habitants.

— *Seigneur :* Les représentants de M. Flobert, trésorier de France à Troyes (1).

— *Curé :* Alexandre-Edme-Gabriel Bertrand (2).

— *Territoire :* 1,210 arpents de terres labourables, 7 de jardins, 67 de prés, 48 de bois, 121 de terres d'usage. — *Récoltes* : 485 boisseaux de froment (1 1/2 pour 1) ; 4,425 de seigle (1 1/2 pour 1) ; 672 d'orge (2 pour 1) ; 5,250 d'avoine (1 1/2 pour 1). — 19 laboureurs ayant charrue. — 63 chevaux ; 124 bêtes à cornes ; 334 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 4 sols ; de la capitation et des impositions accessoires : 31^{s} 5^{d} pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 640 livres (en 1778) à 690 (en 1782). — En 1788 : 680 livres (3) (suivant le taux commun de l'élection), pour un revenu réduit de 3,587 livres, déduction faite de 854^{l} 10^{s} de rentes passives. — En 1789 : taille : 650 livres ; impositions accessoires : 520 livres ; capitation : 490 livres ; total : 1,660 livres.

— *Dîmes :* Au prieur de l'Abbaye-sous-Plancy, au doyen de Gaye, au chapitre Saint-Nicolas de Sézanne, au 16e compte, et chacun pour un tiers.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Granges-sur-Aube était composée de 54 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 8 mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence de Pierre MARCILLY, praticien en la justice de Granges, assisté de Pasquet, greffier ordinaire. — Le procès-verbal ne donne pas les noms des habitants, mais il est signé par Duchat, Aveline, Pierre Renon, Corrard, Berton, Millot, Renon, Éloy Marcilly, Renon, Godot, Nicolas Drouin et Bertrand, syndic. — Les députés furent Claude-Gervais DUCHAT, laboureur, et Pierre-Martin BERTRAND, syndic et laboureur (4).

Arch. révol. de Sézanne, A, 48^{a} : Procès-verbal ; — *A, 48^{b}* : Cahier (cousu avec le procès-verbal) : 5 pages cotées et paraphées au bas par Marcilly.

---

(1) La seigneurie de Granges-sur-Aube qui n'avait pas de titulaire en 1788, par suite du décès du trésorier de France Flobert, ne parait pas avoir été représentée à la convocation de 1789. Peut-être a-t-elle été morcellée à cette époque, car parmi les nobles qui comparurent, plusieurs prirent le titre de seigneur de Granges pour certains fiefs situés sur la paroisse, tels François-Louis de Villiers de La Berge, conseiller du Roi en sa cour du Parlement de Paris, pour son fief de Mays, Mayer ou des Murs ; Charles-François-Edme de Chanteloup, pour le fief de Raffart ; Godard d'Aucourt fils, pour le hameau de Mesuil-les-Granges.

(2) Voir au cahier de Boulages (page 122, note 1), la biographie de ce prêtre qui devint magistrat sous l'Empire et député d'Arcis en 1815.

(3) « État arrêté, disent les officiers de l'élection, eu égard au garde-étalon. »

(4) Était aussi garde-haras. (*Arch. de la Marne, C, 439.*)

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne*, *C*, *959* : Impositions. — *C*, *1036* : Capitation. — *C*, *1610* : Corvées. — *C*, *1694* : Pont sur l'Aube. — *C*, *1852* : Église et presbytère. — *C*, *2980* : Incendie. — *E*, *1004* : Administration de la communauté ; usages. — *G*, *1395* : Biens de la collégiale Saint-Nicolas de Sézanne. — *G*, *1838* : Biens de la cure. — *Arch. de l'Aube*, *C*, *1125* : Route de Troyes à Sézanne ; ponts de Granges et de Chichey. — *G*, *101* et suiv. : Nominations de curés (1658-1773). — *G*, *255* : Biens de l'évêché de Troyes. — *G*, *656* : Paroisse Saint-Maurice de Granges-sur-Aube : biens, revenus, dîmes. — *Arch. commun. de Granges-sur-Aube* : 1er registre de délibérations de l'assemblée communale de 1788 à 1790 (75 feuillets).

CAHIER

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Granges-sur-Aube.

Accourez, peuples français, venez reconnaître votre Roi, venez le reconnaître comme un père de famille qui veut soulager la partie la plus indigente de ses sujets, remédier aux abus qui les ont rendus pour ainsi dire esclaves au lieu de citoyens qu'ils sont, et perpétuer à jamais leur bonheur par une assemblée mémorable qui fixera les impositions que chacun d'eux doit supporter, nobles, privilégiés ou non privilégiés, en proportion de ses biens-fonds, de sa fortune, de son art, de son commerce, de son industrie ou de son métier.

Et à la honte de nations rivales, les Français seront heureux et leur Roi couvert de gloire.

Pour parvenir à ce grand but, une union parfaite est nécessaire entre le Clergé, la Noblesse et le Tiers état ; il faut que les deux premiers ordres fassent des sacrifices qu'ils n'ont jamais faits ; qu'ils reconnaissent que le Tiers état a seul payé les impôts et soutenu, par ses jeûnes, par ses sueurs, son travail et son industrie, la splendeur du royaume, entretenu aussi ces deux premiers ordres dans les douceurs de la vie dont ils jouissent, et que le Tiers état, totalement épuisé, ne peut plus subvenir à de si grandes charges.

En conséquence, le Tiers état demande une nouvelle convocation d'États généraux tous les dix ans ; que, d'ici à la première convocation, toutes les dettes de l'État soient payées.

Le Tiers état demande aussi que les assemblées provinciales se renouvellent tous les ans.

Il demande à savoir si les dettes de l'État sont réelles, à qui

elles sont et pourquoi elles sont dues ; que l'inventaire en soit fait et communiqué au Tiers état afin que le remboursement s'en fasse d'ici au terme prescrit. Cette demande ne peut être refusée puisqu'il est offert de faire voir le compte des recettes et dépenses de l'État tous les ans.

Le Tiers état demande qu'il soit fait de nouvelles réformes dans la maison du Roi comme nombre de charges inutiles ou trop multipliées, pensions trop fortes ou mal acquises.

Le Tiers état demande que le haut clergé paie annuellement un impôt, chacun en particulier et en proportion du revenu de son bénéfice, ainsi que le paie le cultivateur propriétaire ; qu'il en soit fait de même à l'égard du bas clergé et les portions congrues en proportion de leur fixe ; que les curés qui enverront leurs cahiers à l'assemblée où l'intérêt du Tiers état se trouverait compromis, soient regardés comme traîtres à leurs paroissiens qui, par les oblations journalières qui leur sont faites, les font subsister ;

Que les affranchis se disant nobles, subviennent à toutes les charges de l'État, paient taille et capitation jusqu'au parfait remboursement des dettes de l'État ; que leurs domestiques soient sujets au sort de la milice, ce qui enlève tant de bras à l'agriculture et à l'industrie, constitue même les seigneurs en dépenses vaines et ambitieuses.

Le Tiers état demande que tous les couvents des deux sexes soient totalement supprimés puisqu'ils deviennent membres inutiles ; leur grande fortune serait bien mieux appliquée au paiement des dettes de l'État et à son entretien, et les sujets que ces couvents renferment souvent contre leur gré, se contenteraient bien d'une pension raisonnable pour devenir libres et utiles à l'État jusqu'à l'extinction de chaque individu, où le Roi alors deviendrait libre possesseur de leurs biens pour soulager son peuple et, si cela ne pouvait avoir lieu, qu'ils soient donc imposés à proportion de leur revenu.

Le Tiers état reconnaît que la justice est la lumière qui éclaire l'esprit et le cœur ; mais combien résistent à son empire et se portent à des injustices, fruits de la corruption des mœurs. C'est du sein de cette corruption que naissent tant d'abus.

Le Tiers état demande donc, pour en diminuer le nombre, qu'un procès quelconque ne dure pas plus d'un an et que les

officiers qui l'administrent soient modérés dans leurs honoraires par un tableau qui les fixera.

Le Tiers état demande que les fermiers généraux soient supprimés non seulement parce que tous leurs agents, serviles domestiques, cette race de commis sont autant de fléaux pour les peuples que parce que la meilleure affaire que l'on puisse avoir avec eux est toujours perdue puisqu'ils sont le plus souvent juges et parties, ou qu'en supposant qu'ils ne le fussent pas, par considération, obligation ou présent, le pauvre peuple devient toujours la dupe et, pour les remplacer, ne pourrait-on pas mettre un impôt fixe et modéré sur tous les objets de l'administration desquels ils sont chargés, et le faire verser directement dans le trésor royal ?

Le Tiers état demande aussi que toutes les charges attachées à telle partie d'administration quelconque soient diminuées et réglées à un taux fixe sans qu'aucun administrateur puisse prétendre une indemnité pour cause d'avancement dans les paiements ou surcroît de travail.

Le Tiers état demande la remise des sommes payées pour la corvée, n'ayant point été ou très mal faite dans la province de Champagne, et que, restant supprimée en nature, le paiement s'en fasse toujours en argent, par les postes et les voituriers qui, transportant les marchandises de province en province, les écrasent par de trop grandes charges ; que l'entretien des ponts et chaussées construits aux frais du Roi ne soient point pris sur les communautés qui supportent bien d'autres charges ; ne peuvent-ils suppléer notamment celui situé à Granges, sur la rivière d'Aube, quoiqu'à la vérité, M. l'Intendant de Champagne ait fait la promesse contradictoire de la remise des sommes avancées pour sa reconstruction (1) ?

Le Tiers état représente qu'il y a longtemps que le Gouvernement a demandé des moyens de soulager les cultivateurs de la province de Champagne ; c'est bien avec raison, car, sans son caractère laborieux, sans son économie, on peut dire même sa

---

(1) *Arch. de la Marne, C., 1694.* — Pont sur l'Aube à Granges-sur-Aube : devis, détail estimatif, adjudication, plan (1752-1753). — *Arch. de l'Aube, C. 1125* : Devis de construction d'un pont long de 18 toises 5 pieds à faire à neuf sur la rivière d'Aube au village de Granges-sur-Aube, et d'une arche en pierre sur les marais de Chichey ; état des paroisses qui doivent contribuer aux réparations du pont de Granges-sur-Aube (1753-1786).

grande sobriété, où en serait-il ? Un sol peu fertile, des pâturages maigres joints à des servitudes sans nombre comme lods et ventes, cens et surcens et corvées envers les seigneurs, surtout dans la partie de cette province qui est située dans la coutume de Meaux (1), les tailles à un taux disproportionné à la fertilité du terrain, supportant comme les provinces les plus fertiles du royaume, toutes les autres charges de l'État, il est aisé d'entrevoir qu'il est dans la plus grande détresse. Mais la justice de notre auguste monarque ne tardera pas à mettre fin à tous ces maux, éclairé d'un ministre sensible qui daignera écouter, quand la circonstance l'exigera, les plaintes que cette malheureuse province sera dans le cas de lui faire parvenir, pour cause d'inondations, gelée, grêle, mortalité de bestiaux ou autres accidents imprévus (2).

Le Tiers état demande qu'il soit établi une règle fixe pour la perception de la dîme dans tout le royaume, ou au moins déterminé la manière de la percevoir comme ayant occasionné nombre de contestations et de procès ruineux pour le cultivateur, et si la subvention territoriale venait à se joindre aux charges de la dîme, les deux entraîneraient infailliblement la ruine totale du cultivateur, lui enlevant le moyen de pouvoir faire des engrais dont la province de Champagne a tant besoin.

Le Tiers état demande la suppression des étalons dans tout le royaume comme onéreux à l'État et n'ayant point produit l'effet qu'il en attendait.

Le Tiers état demande la suppression des gabelles, et pour remplacer cet impôt onéreux au peuple, celui qui en fera le commerce sera imposé en proportion de la vente qu'il en fera.

Le Tiers état demande que toutes entraves et gênes pour le commerce dans le centre du royaume délivrées ; impôt sur l'étranger promenant des marchandises dans les provinces du royaume et obligé de prendre un domicile.

Le Tiers état demande la suppression de toutes charges concernant les eaux et forêts comme trop onéreuses à l'État et qu'il suffirait, pour faire la vente des bois du Roi, de deux offi-

---

(1) Voir cahiers de Sézanne, page 22, et de Courcemain, page 225.

(2) La paroisse de Granges avait déjà adressé des réclamations, en 1788, à l'Assemblée de l'élection de Sézanne, au sujet des inondations dont son territoire avait souffert. Les pertes furent évaluées à 1,200 livres. (Procès-verbal, etc. : *Arch. de la Marne, C, 2909.*)

ciers nommés à cet effet pour tout le royaume en laissant les gardes qui les conservent ainsi que les rivières.

Le Tiers état demande que tous officiers attachés au service de l'État, soit dans l'art militaire, soit dans la magistrature, dans la finance, et généralement dans toute espèce d'administration ou régie du royaume que ce puisse être, se comportent avec toute la fidélité due au Roi et à l'État, et que, faute de ce faire, ils soient reconnus comme traîtres à la Patrie.

La paroisse de Granges a la plus grande confiance dans le bien général que va opérer l'assemblée des États généraux ; elle ne cessera de remercier le Très-Haut des bons effets qu'elle doit produire et, avec la plus grande soumission et la plus grande reconnaissance envers son Roi, adressera au Ciel des vœux ardents pour la conservation des jours heureux que l'Assemblée des États généraux va lui produire ainsi qu'à son peuple.

Délibéré à Granges en l'assemblée générale des habitants, cejourd'hui 8 mars 1789, en présence de l'officier de justice qui a coté et paraphé les pages du présent cahier.

DUCHAT, AVELINE, BERTON, Pierre RENON, CORRARD,
MILLOT, RENON, etc. . . . . .
PAQUET, greffier.

(14 signatures.)

HERBISSE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 8 lieues N. 1 4 N. E. de Troyes, sur la petite rivière qui porte ce nom, à 2 lieues N. d'Arcis. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ; diocèse de Troyes, doyenné d'Arcis-sur-Aube, paroisse Notre-Dame, à la collation de l'évêque de Troyes alternativement avec l'abbé de Rebais (1) ; — poste ; grenier à sel d'Arcis ; eaux et forêts de Sézanne.

(1) Aujourd'hui chef-lieu de canton, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne). — Autrefois l'abbé de Rebais possédait à Herbisse un prieuré de l'ordre de Saint-Benoît sous le vocable de Sainte-Madeleine. — Ce prieuré fut réuni au petit séminaire de Troyes en 1721. (*Arch. de l'Aube*, G, 49.)

Aujourd'hui, commune du canton et de l'arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube).

— *Dénombrement de 1773-1787* : 98 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 181 hommes, 183 femmes, 39 garçons et 29 filles, soit : 432 habitants. — *Recensement de 1906* : 309 habitants.

— *Seigneur :* Le Roi (1).

— *Curé :* Remy Vinchon.

— *Territoire* : 3,400 arpents de terres labourables, 16 de jardins, 7 de prés, 14 de vignes, 5 de bois, 22 de terres d'usage, 800 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 400 boisseaux de froment (1 2/3 pour 1) ; 9,000 de seigle (1 2/3 pour 1) ; 4,800 d'avoine (1 pour 1) ; 3,000 de sarrasin (2 1/2 pour 1) ; 30 muids de vin (15 en 1773). — 36 laboureurs ayant charrue. — 51 chevaux ; 160 bêtes à cornes ; 143 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 2s 7d 5/6 ; de la capitation et impositions accessoires : 42s 8d 5/6 pour livre de la taille. — De 1777 à 1786 : taille : 800 livres (en 1785) à 900 (en 1777) en diminuant. — En 1787 : 860 livres pour un revenu réduit de 6,334 livres, déduction faite de 112 livres de rentes passives (d'après le taux de l'élection : 931 livres) (2). — En 1789 : taille : 880 livres ; impositions accessoires : 709 livres ; capitation : 665 livres ; total : 2.254 livres.

— *Dîmes* : A l'abbé de Rebais et au petit séminaire de Troyes.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse d'Herbisse était composée de 95 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Les habitants se réunirent le même jour, sous la présidence de Jean-Baptiste CORRARD, syndic de la municipalité. — Le procès-verbal ne donne pas les noms des habitants qui assistèrent à cette réunion. On trouve, au bas du document, les signatures de Mauclaire, P. Niquet, Arnout, Nicolas Aviat, J.-B. Richard, E. Macherey, Macherey, P. Mérat, J. Drouot, J.-F. Corrard, N. Celliez, J. Arnoult, E. Simonnot, A. Clamange, F. Lécuyer, P. Denis, père de famille, A. Gouverne, L. Clamange, P. Pourrez, Louis France, Quellard, E. Aviat, N. Macherey, Edme Margot, A. Brodard, N. Clément, J.-B. Guillemot, Nicolas Drelon, et encore sur le cahier, Dominique Oudet, J.-B. Macherey, Edme Quellard. — Les députés désignés furent Jean-Baptiste CORRARD, syndic de la municipalité, et Antoine MAUCLAIRE.

---

(1) « La terre, dit Courtalon, est une seigneurie du domaine royal et la justice y porte le titre de prévôté royale.

(2) La taille n'aurait dû être que de 820 livres comme en 1786, elle avait diminué d'année en année depuis dix ans, avec le revenu des biens, mais les officiers de l'élection « l'augmentèrent de 40 livres pour la rapprocher, disent-ils, du taux » de l'élection qui aurait donné 931 livres. (*Arch. de la Marne. C, 805.*)

Arch. révol. de Sézanne, *A*, *49*[a] : Procès-verbal ; — *A*, *49*[b] : Cahier : 3 feuillets cotés et paraphés par Corrard, avec couverture portant l'indication : « Cahier de plaintes et doléances faites par la communauté d'Herbisse pour l'assemblée des trois états à Sézanne ».

Sources doc. acc. — *Arch. de l'Aube*, *C*, *1053* : Milice. — *C*, *1413* et *1414* : Administration de la communauté ; tailles ; états des habitants ; récoltes ; industrie (1), etc. ; rues ; comptes des syndics ; pâture ; droit de chasse des habitants (2). — *G*, *14* et *16* : Inventaire de l'évêché de Troyes des biens de l'église et du prieuré d'Herbisse. — *G*, *49* : Union du prieuré d'Herbisse au petit séminaire de Troyes. — *G*, *66* et suiv. : Nominations de curés et de prieurs (1554-1782). — *G*, *217* : Création d'un vicaire à Herbisse (1780). — *G*, *232* : Vente de biens du prieuré au xvi siècle. — *G*, *300* : Procès du prieur d'Herbisse avec les abbés de Beaulieu et de Bassefontaine au xve siècle. — *G*, *658* : Paroisse Notre-Dame d'Herbisse ; biens de la cure, de la fabrique, de la chapelle et du prieuré. — *G*, *1248* : Censives du chapitre de la cathédrale de Troyes à Herbisse ; — etc.

CAHIER

Plaintes et doléances faites par la communauté d'Herbisse-sous-Villier assemblée le 1er mars par le syndic en cette année 1789.

CHAPITRE PREMIER

Nous sommes tous les enfants d'un même père. Cependant nous voyons, d'un côté, l'abondance, les richesses, les distinctions et les privilèges, et de l'autre, la peine, le travail, les veilles, la faim, la soif et la misère. La divinité bienfaisante, touchée de nos maux, a sans doute formé le cœur de notre bon Roi et lui a inspiré le noble courage de donner à son peuple la liberté de réclamer ses droits. Plein de reconnaissance pour la divine Providence et pour la bonté paternelle de Sa Majesté, nous sentons déjà, pour ainsi dire, un nouveau sang circuler dans nos veines, et l'espérance renaître dans nos cœurs.

Nous savons qu'il nous faut des chefs, que ces chefs doivent avoir une autorité suffisante pour contenir chaque particulier dans son devoir et dans l'obéissance aux lois. Mais il faudrait

---

(1) Herbisse comptait, en 1787, 8 métiers à bas dont l'établissement commença en 1775 ; 11 personnes filaient le coton.

(2) Le ministre Amelot adressa à l'intendant une lettre au sujet des inconvénients que présentait l'exercice du droit de chasse par les habitants d'Herbisse. Dans sa réponse, l'intendant conclut à ce qu'ils y soient maintenus.

que les lois fussent plus claires et plus générales; par ce moyen elles deviendraient moins arbitraires, et le malheureux en serait moins la victime. Il faudrait encore qu'on diminuât le nombre des chefs subalternes et qu'on retranchât cette multitude de commis qui nous écrasent et nous enlèvent le morceau de pain qui est le fruit de nos travaux.

Le Français s'indigne contre la tyrannie. Il serait donc (1) convenable de nous décharger de toutes les entraves qui nous tiennent dans l'avilissement et dans une crainte perpétuelle. En conséquence, nous nous croyons fondés à demander la liberté du commerce, surtout pour le sel, le vin et les choses de première nécessité, l'abolition des tailles, vingtièmes et autres impositions dont la multiplicité nous enlève un faible produit arrosé de nos sueurs. Il serait encore à souhaiter que des procès, engendrés par l'obscurité des lois, ne vinssent plus envahir les épargnes de nos pères. Alors un esprit nouveau viendrait animer nos âmes et nous donnerait des sentiments qui feraient de nous de vrais Français, amis de la vertu et toujours prêts à se sacrifier pour le bien et la prospérité de l'État.

CHAPITRE SECOND

Moyens de pourvoir aux besoins de l'État, à la prospérité du royaume, de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

1° On pourrait établir l'impôt territorial sans que personne pût prétendre à aucune exemption. Pour éviter les inconvénients de cet impôt, on abolirait la dîme ecclésiastique et autres droits semblables ;

2° Pour remplacer la dîme ecclésiastique et autres droits, les députés aux États généraux trouveront sans doute des moyens de satisfaire ceux qui se croiraient lésés. Par exemple : on examinerait si le bien que possèdent les moines est bien ou mal employé ; si on le jugeait mal employé, ce serait le cas de former une caisse de religion ;

3° Si l'impôt territorial ne suffisait pas, on imposerait les objets de luxe, ceux qui ne sont pas de première nécessité et dont on peut se passer ;

4° On rendrait les lois plus claires, plus générales et par

(1) Ici on a rayé le mot : « à souhaiter ».

conséquent moins susceptibles d'interprétation ; dans ce cas, les officiers des municipalités seraient d'un grand secours. Ils dresseraient les allégations des parties, et le juge serait bien plus en état de prononcer sur un exposé clair et simple que sur un fatras de termes et d'incidents inventés par la cupidité, inutiles à l'objet principal et plus favorables à l'intérêt des praticiens qu'à celui des parties intéressées ;

5° La corvée en nature a ses inconvénients ; mais la corvée en argent a aussi les siens, car toute imposition en argent, lorsqu'elle devient forcée, sent toujours un peu l'arbitraire et nuit par là même à la liberté. Entre deux extrêmes, il faudrait donc trouver un terme moyen. Par exemple, chaque ville, chaque bourg, chaque village serait obligé à faire ou à entretenir une certaine étendue de chemin à raison de sa population et de ses richesses. Chaque corps ou chaque particulier serait obligé à faire un certain nombre de pieds ou de toises à raison du bien qu'il posséderait ou de l'argent qu'il ferait valoir. Ceux qui ne seraient pas dans le cas de travailler à la corvée feraient faire leurs quotités à prix d'argent ; tels sont les commerçants, les veuves, les ecclésiastiques, la plupart des nobles et ceux qui sont occupés aux fonctions de la magistrature. En général, tout homme qui ne travaille pas, doit l'équivalent de son travail. Outre les services intéressés qu'il rend à la patrie, il lui doit encore les services onéreux sans lesquels l'État ne peut subsister, car si une fois une seule personne du royaume, de quelqu'état et de quelque qualité qu'il soit, vient à être exempt des charges publiques, adieu la liberté ! (il ne s'agit pas ici de la liberté naturelle, mais de la liberté civile qui est limitée par la volonté générale) (1) les abus se multiplieront, l'esclavage étendra par degré son voile ténébreux, et l'État retombera dans un état pire qu'auparavant.

Puisse une seule et même âme animer les trois corps réunis ! Puissent les préjugés s'évanouir devant les députés respectables qui doivent discuter les intérêts de la Nation. Que les tristes restes du régime féodal soient pour jamais enfouis ; que l'homme ne soit plus avili et que le seul titre de citoyen réunisse sous les mêmes lois tous les membres de la Patrie. Respectons le prince qui a entre les mains le pouvoir exécutif

(1) Cette observation figure en marge, en renvoi.

qui ne peut cesser un instant sans un bouleversement général, et ne portons point une main audacieuse sur ses ministres qui travaillent par ses ordres et sans lesquels le pouvoir exécutif devient nul et sans effet pour le bien général. Mais le despotisme ? Le despotisme est un fantôme de votre imagination ; c'est parce que le Roi s'oppose à votre tyrannie que vous criez au despote. Vous faites sonner bien haut les corps intermédiaires comme les seuls capables d'arrêter le torrent qui nous entraîne vers l'esclavage ; mais ces corps intermédiaires, que sont-ils eux-mêmes, sinon des despotes dont nous avons à nous plaindre et dont la résistance donne occasion aux débats qui doivent décider de notre sort. Nous pourrions comparer ces corps intermédiaires à des géants qui couvrent de leur masse toute la Nation et qui cherchent à abaisser l'autorité suprême afin de réunir en eux seuls tous les droits de la Nation, c'est-à-dire le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Les scènes qui se sont passées et les écrits séditieux que l'on fait courir dans le public en sont des preuves qui frapperaient les yeux les moins clairvoyants. Mais, n'est-il pas étrange qu'on ait pu soupçonner le prince régnant de tendre au despotisme, lui qui a établi les assemblées provinciales, lui qui voulait donner à l'État une cour plénière conservatrice des lois et du pouvoir législatif, cour dont l'autorité eût été sans inconvénients, surtout si ce corps n'eût point été permanent et qu'on eût réglé des intervalles durant lesquels il serait resté supprimé. Nous pourrions nous étendre davantage sur les preuves multipliées que le Roi a donné de son amour et de sa bonté pour son peuple; mais laissons à la postérité le soin de lui donner le rang qu'il mérite. En attendant que l'on couvre de honte et de mépris quiconque regarde comme une folie ou comme un attentat le projet de rendre un peuple heureux. Pour nous qui habitons un sol stérile dont le produit vaut à peine les frais de la culture, que deviendrions-nous si le parti anti-ministériel venait à l'emporter ? A la merci des tyrans, il ne nous resterait d'autre ressource que le désespoir ; mais éloignons de nous de pareilles idées, et osons espérer.

Fait à Herbisse et rédigé en présence du syndic, dans une assemblée de ladite communauté tenue le 5 mars 1789, et ont signé : J.-B. Corrard, syndic, Mauclaire, Dominique Oudet, J.-B. Richard, etc..... (32 signatures.)

JOISELLE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A quinze lieues et demie N. N. O. de Troyes, dans la Brie, sur le Grand-Morin. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse des Saints-Innocents et Saint-Antoine, à la présentation de l'abbé de Notre-Dame de Vertus.

Aujourd'hui, commune du canton d'Esternay, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 34 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 68 hommes, 71 femmes, 15 garçons et 12 filles, soit : 166 habitants. — *Recensement de 1906 :* 193 habitants.

— *Seigneur :* Jules-François de Cotte, chevalier, conseiller d'État, intendant du commerce, seigneur de la baronnie et paroisse de Beveillon, de la seigneurie et paroisse de Villeneuve-la-Lionne, des seigneuries de Champrond, le Mesnil-Tartarin, le Bois-Frais, les Meurs, de la seigneurie et paroisse de Joiselle pour les trois quarts (1), des seigneuries de La Queue, Champagnemay-la-Fosse, du fief et seigneurie de Doussigny, située sur la paroisse de Tréfols, de la seigneurie de Baleine, située sur la paroisse de Maisoncelles, de la seigneurie et paroisse de Saint-Martin-du-Boschet, des seigneuries de Toulotte et Belleau pour moitié, des seigneuries de Pothier et Vaulevrault situées sur la paroisse de Villeneuve-la-Lionne, aussi pour moitié, — ledit chevalier de Cotte demeurant à Paris, en l'hôtel de Cotte, aux galeries du Louvre, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois.

— *Curé :* Charles Pilon de Géry, prieur-curé (2).

— *Territoire :* 1,212 arpents de terres labourables, 11 de jardins, 102 de prés, 64 de bois, 30 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 4,676 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 5,566 d'avoine (2 pour 1), 8 muids de cidre ou poiré — 16 laboureurs ayant charrue. — 50 chevaux ; 105 bêtes à cornes ; 800 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 11d 5/8 ; de la capitation et des impositions accessoires : 31s 11d 3/8 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 160 livres (en 1779) à 510 (en 1787). — En 1788 : 510 livres (taux commun de l'élection : 500 livres) pour un revenu réduit au taux de 2,613 livres, déduction faite de 379 livres de rentes passives. — En 1789 : taille : 490 livres ; impositions accessoires : 390 livres ; capitation : 370 livres ; total : 1,250 livres.

— *Dîmes :* Au prieur-curé au 13e compte.

---

(1) La seigneurie avait appartenu au marquis d'Argenson, lieutenant général de police de Paris. — Le seigneur de Neuvy possédait le dernier quart. (Voir cette communauté.)

(2) La cure de Joiselle était un prieuré de l'ordre de Saint-Augustin.

PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Joiselle ne paraît pas avoir fait de procès-verbal. — En tête du cahier, on a indiqué le nom des deux députés auxquels il fut remis : MAULNOIR, notaire royal (1), et Juste COLLOT, laboureur aux Hublets (2).— A la fin du cahier, on remarque encore que le notaire Maulnoir fut requis comme officier public pour venir présider cette assemblée.

Arch. révol. de Sézanne, A, 50 : Cahier de 11 pages non cotées ni paraphées.
SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 1036* : Capitation. — *C, 1730* : Atelier de charité. — *C, 1855* : Église et presbytère. - *Arch. de l'Aube, G, 80* et suiv. : Nominations de curés-prieurs (1581-1764). — *G, 662* : Paroisse des Saints-Innocents de Joiselle ; dîmes ; revenus ; plans ; etc.

CAHIER

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Joiselle, pour être remis par sieur Maulnoir, notaire royal, et Juste Collot, laboureur aux Hublets, à l'assemblée du bailliage de Sézanne qui se tiendra le lundi 9 mars présent mois et jours suivants.

Le vœu de Sa Majesté étant d'établir un ordre constant et invariable, et de faire le bonheur de ses peuples, rassemble tout son royaume pour la convocation des États généraux et lui permet de remontrer, aviser, proposer et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, la prospérité générale du royaume, en un mot d'écouter avec cette bonté paternelle toutes doléances sans distinction de rang. En conséquence, les habitants soussignés de la paroisse de Joiselle, assemblés d'après les ordres de Sa Majesté et l'ordonnance

---

(1) Savinien Maulnoir des Ronces, notaire à Courgivaux, dirigea les opérations de Joiselle, Maisoncelles et Saint-Martin-du-Bochet. — Il fut élu juge de paix du canton de Courgivaux en 1791, nommé en l'an II agent national, puis en l'an IV commissaire du pouvoir exécutif près l'Administration dudit canton ; il avait gardé cependant sa charge de notaire qu'il conserva jusque sous l'Empire. Il mourut à l'hospice de Sézanne le 13 décembre 1826, à 75 ans. — Son rôle, pendant la révolution, dans cette région, a été des plus actifs. (Voir la préface.)

(2) Hameau dépendant aujourd'hui en partie de Joiselle, en partie de Villeneuve-la-Lionne. — Plusieurs autres hameaux étaient rattachés à Joiselle : Lignière (aujourd'hui ferme), Champagnemay en partie, les Bois en partie, le Comte (aujourd'hui moulin), la Queue, Beauregard, la Fosse, les hauts et bas Bécherets.

de M. le Bailli de Sézanne, notifiés par l'assignation à eux donnée en la personne de leur syndic, le 28 février dernier, observent :

Article 1er. — Que le rôle des tailles, depuis quinze ans, a été doublé en leur paroisse, quoiqu'il n'y ait ni plus de débouchés pour vendre leurs récoltes, ni plus de commerce, ni plus de population, et que cette taille, ainsi trop forcée, écrase d'autant plus les habitants qu'elle est toujours mal répartie en ce qu'il y a de la faveur ; que, d'un autre côté, leur territoire, composé d'environ 2,500 arpents, est, pour la majeure partie, exempt de taxe, puisque l'Église, cure ou seigneur, ont entre eux trois 1,560 arpents (1).

Article 2. — Que, pour remédier à l'article ci-dessus, les habitants désirent qu'il n'y ait aucune exemption ni distinction entre leurs biens, ceux des nobles et ceux du Clergé ; que la taille ou impôt qu'il plaira à Sa Majesté établir soit territorial, et que taille, vingtième, dixième, subsides, entrées, etc., en droits royaux, soient réunis sous une seule dénomination ; qu'en ce cas, l'assiette en sera aisée et pourra se faire en assemblée municipale, sans frais, portée de même en la ville la plus proche qui, sans frais ni vexation, serait tenue de la faire passer au trésor royal, pour pouvoir supprimer toutes charges de receveurs des tailles, vingtièmes, etc., charges onéreuses à l'État par les attributions accordées, la manière de rendre leurs comptes, les banqueroutes fréquentes que le luxe leur fait faire ; et que la manière de lever cette taille essuie une sorte de vexation par des Suisses que les receveurs envoient et qui, en une matinée, font quatre à cinq villages qui leur valent 50# qu'ils partagent avec leurs commettants ; qu'au lieu de ces sortes de gens, il faudrait autoriser chaque village à se servir du sergent de la justice auquel seraient payés 30· pour toute sa journée, pour tout le village, et 10· seulement par saisie.

Article. — Qu'à cette taille se joint actuellement l'imposition de la corvée, encore répartie par caprice, puisque dans la

(1) Voir les renseignements ci-dessus sur la situation économique. — Le dénombrement de 1773 indique 1,212 arpents de terres labourables. On sait que ce chiffre est celui des terres soumises à la taille ; l'état des tailles de 1788 (*Arch. de la Marne*, *C. 804*) donne 1,216 arpents pour les taillables, dont 1,111 de terres labourables.

généralité de Paris c'est à raison de 2 pour livre, et dans celle de Champagne (1) 3 et qu'encore tous les villages éprouvent quelques différences : taxe à réduire ! et s'il en reste quelque chose, les soussignés supplient Sa Majesté d'ordonner que chaque endroit contribuable aura droit de faire employer cette somme, non seulement au chemin qui l'avoisine le plus, mais encore, comme tous les villages n'ont pas l'avantage d'être traversés par des routes, que ceux qui en sont éloignés seront autorisés à retenir, de quatre en quatre ans, le montant de leur taxation d'une année pour faire un chemin particulier de leur village pour gagner la partie la plus près du grand chemin royal avoisinant, sans quoi ce dernier n'est d'aucune utilité au cultivateur ni Tiers état, et fait une charge cruelle sur lui, dont les riches seuls profitent.

Article. — Que la partie des ponts et chaussées, intéressante à tout l'univers en elle-même, est devenue l'une des plus cruelles charges au public ; des directeurs, inspecteurs, vérificateurs, ingénieurs, sous-ingénieurs, entrepreneurs, commis, piqueurs sans nombre, ont des gages excessifs ; que si quelques terres, ignorées lors d'un alignement bien pris, s'achètent par la suite par un seigneur ayant du crédit, sans s'embarrasser d'un coude d'une lieue, d'une montagne à couper, d'une rivière à traverser, on dérange la route pour la conduire devant le château, sans s'embarrasser d'une lieue de chemin faite, de milliers de toises de pierres perdues, de déblais, remblais immenses, et 2 ou 300 louis donnés à un ingénieur font en un instant perdre des millions pris sur le peuple ; les ponts et chaussées disent que le premier ingénieur s'est trompé, et le Tiers état ne doit rien dire ! Aujourd'hui qu'il lui est permis de dénoncer les abus, il le fait et espère qu'à l'avenir tous grands chemins seront alignés de villes à villes, que rien ne pourra changer une bonne et courte direction sous peine corporelle d'ingénieur,

---

(1) Le mot « Sézanne » avait été précédemment écrit ; une autre main l'a rayé pour mettre au-dessus « Champagne ». — Sur la corvée dans la généralité de Châlons et sa conversion en une prestation en argent ordonnée par déclaration royale du 27 juin 1787, voir *Bailliage de Châlons*, cahier d'Aulnay-l'Aître (p. 53), *Arch. de la Marne, C, 1553, 1643, 2803 à 2870* et aussi la préface. — Sur le calcul du taux de la taille et de la corvée voir, aussi le *procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale de Champagne*, etc. (imp. Seneuze, in-4°, p. 238 et suiv.)

seul grade qui devrait renfermer les autres de cette partie et réduit néanmoins à un trentième. Ce serait un grand soulagement au Tiers état.

Article. — Que l'un des plus grands secours que doit réclamer la France (mais singulièrement le Tiers état comme étant le plus chargé et le plus pauvre), est la diminution du prix du sel, ou plutôt que le commerce en soit permis et libre ; alors il ne coûtera pas plus cher qu'à l'endroit où il se tire, sinon les frais de transport ; les malheureux qui sont chargés de veiller, travailleront à la terre ; l'agriculture qui a besoin de bras en trouvera et personne ne sera plus exposé, soit pour faire ce commerce, soit pour l'empêcher ; le Roi se conservera des hommes dont la vie est chère à son cœur.

Article. — Que les impôts mis sur les vins, les cuirs, les fers, charbons, etc., sont encore très onéreux par leur perception ; une foule de commis, employés, avec des grades inventés pour différencier la solde, le premier comme le dernier ne sont pas plus instruits ; à leurs gages, mal gagnés, la ferme a attaché une remise de quart, tiers, moitié des amendes sur procès-verbaux qu'ils peuvent faire, en sorte qu'ils ne rêvent que fraude et savent en constater sans qu'il en existe, exposent la fortune et quelquefois la vie des débitants, et par toutes les vexations ne font pas assez rentrer au profit de l'État pour ne pas désirer l'anéantissement d'une pareille perception ; que cette partie de commerce soit également libre en faisant supporter aux vignerons une taxe territoriale à l'arpent comme pour l'agriculture, et que cette jonction d'impôt à la taille soit en si juste proportion qu'un vigneron puisse vendre une pièce de vin comme un laboureur vend un septier de blé.

La suppression de tous commis est un objet d'économie, car chaque élection fait une dépense de plus de 50,000 ℔ chacune, et à quoi est bon un commis réformé ? A faire un cabaretier fraudeur parce qu'il connaît tous les détours.

Article. — Que la suppression des impôts dénommés et répartition de celui à fixer ne doit épargner aucuns rangs et particulièrement le Clergé qui, dans le haut grade, a assez communément cent, deux cents et trois cent mille livres en bénéfices qui ne servent qu'à éloigner nos seigneurs des archevêchés, évêchés, à empêcher ces premiers pasteurs de veiller sur ceux inférieurs et, passant leur vie dans l'abondance,

cachent au gouvernement leurs revenus par des contre-lettres et pots-de-vins qui, aux mutations, ruinent les fermiers, mais remplissent leur but en contribuant pour très peu aux charges de l'État ;

Qu'après ce rang, vient celui des communautés dont la quantité est difficile à numérer et les revenus impossibles à énoncer. Leur vie claustrale n'est pas assez sédentaire pour édifier, et parmi les Clugnistes, Bernardins, Prémontrés, il est rare de trouver une communauté qui n'ait des bois énormes, vastes prairies, maisons somptueuses, et au titre de seigneurs de paroisses qu'ils ont tous soin d'avoir, on ne voit jamais réunis cet empressement de contribuer aux charges de l'État, l'envie de former des maisons d'éducation, des établissements de charité, soit pour les malades, soit pour le secours des pauvres passagers ; voilà singulièrement la classe où l'État doit trouver des ressources ! Plus Sa Majesté autorisera ces maisons, moins elle aura d'agriculteurs, seule classe qui soutient tout, et moins elle aura de soldats et de secours. En sécularisant les deux tiers de ces moines, elle soulagera son peuple qui, remis comme il doit être, sera en état, à la moindre circonstance pressante, de présenter à son souverain tout ce que l'amour et la fidélité peuvent lui inspirer. Les ordres mendiants, quoique vivant d'une rétribution volontaire, sont encore très à charge. Des malheureux recevraient ce que les bonnes âmes leur adressent, le nombre des pauvres serait donc moins grand ; mais à cet égard il faut des hôpitaux, ce sont les plus beaux établissements pour l'humanité, alors que cette dernière classe de moines soit occupée à servir, à confesser, à desservir, prêcher, instruire la jeunesse, et lorsque chaque individu se rendra ainsi utile, il servira son prince et sa Patrie.

Article. — Que Sa Majesté, en permettant d'énoncer les abus et en voulant bien recevoir les moyens d'y remédier n'apprendra pas avec indifférence la charge que supporte son peuple de campagne relativement aux dîmes qu'il est obligé de payer. Cette rétribution est regardée par quelques personnes comme due de droit divin, tandis qu'elle n'est qu'une offrande faite par pure volonté d'habitants qui, ayant alors des prêtres qui priaient pour eux, ont cru devoir leur faire offrande d'une portion, ce qui a commencé sous Charlemagne. Mais depuis ce temps, tout est bien changé : les prêtres n'ont plus prié ; aujour-

d'hui ils commercent presque aussi ouvertement que le laïc; ils poursuivent ce dernier sans rémission pour le paiement même d'une gerbe et savent si bien faire valoir leurs droits de dîmes que les fermages de chacun vont communément de 2, 3, 4,000# et quelquefois à 10, 12 et 15,000#. Ils exigent ensuite un presbytère immense, des enclos, jardins, entretiens de toutes réparations du bâtiment qu'ils se font donner, et par-dessus, perçoivent un casuel pour marier, baptiser, enterrer, et font de ces dernières rétributions des vexations continuelles, en mettant à contribution une pauvre veuve qui perd tout en perdant son mari, et des enfants qui, souvent, n'héritent pas pour payer l'enterrement. Il est donc un vœu universel, c'est de supprimer cette dîme, puisque le motif des prières qui l'ont fait naître n'est pas rempli, et qu'au lieu de cette rétribution, l'assemblée municipale soit tenue de régler et payer un rôle pour la subsistance de son curé en proportion de ses fonctions et de la difficulté plus ou moins grande d'administrer ses secours, mais toujours sans casuel, pourvu qu'on lui fasse 1,200 à 1,400 # sans le logement.

Article. — Que, dans le cas où Sa Majesté n'adopterait pas ce changement, qu'au moins il le soit toujours pour l'anéantissement du casuel dans toutes les cures où il y a dîme ; qu'ensuite cette dîme, qui est prise franche de charges sur l'agriculteur, en supporte une territoriale sur le décimateur, laquelle serait employée : 1° A la bâtisse de son presbytère et à son entretien, au chœur et clocher de l'église, aux murs des cimetières, tous objets qu'on a regardé jusqu'à présent comme devant être supportés par les habitants, objets encore extrêmement onéreux, et viennent les écraser avec tant d'autres, et d'un autre côté est une pépinière à procès entre les habitants et leur curé (1) qui, presque toujours, empêche cette union tant à désirer entre un pasteur et ses brebis. Enfin, sur cet article, comme la perception d'un juste impôt sur cette dîme serait plus que suffisante à l'entretien des presbytères, chœur d'église et cimetière ordinaire, que le surplus serait employé en des secours de charité administrés par un bureau à l'aide duquel on empêcherait la mendicité, objet encore de la première importance (2).

(1) *Arch. de la Marne, C, 1855* : Église et presbytère de Joiselle.

(2) Voir cahiers d'Aulnay-aux-Planches et Matougues (*Bailliage de Châlons*, p. 45 et 445) et de Boissy-le-Repos (*Bailliage de Sézanne*, p. 115).

Article. — Que, relativement à la Noblesse, elle jouit, au détriment du Tiers état, de droits de directes sous trente dénominations différentes qui, pour la plus grande partie, ont une perception si bizarre qu'il est difficile de l'acquitter sans contestations. Il n'est pas qu'un canton éclairé n'ait démontré à Sa Majesté combien ces droits de lods et ventes, cens, relots, saisine, etc., sont odieux et exposent à des procès ruineux ; ces droits ont pris naissance dans un temps de servitude et lorsque les seigneurs menaient leurs vassaux à la guerre ; aujourd'hui ces seigneurs n'ont plus ces charges : au contraire, ils joignent à l'honneur de servir et d'être utiles, celui des places et décorations, et encore d'être payés en courant à la gloire. En supprimant ces seuls restes de servitude, ce n'est point attaquer une servitude ; c'est soulager le peuple et, d'ailleurs, la cause première ayant cessé, la seconde est une suite indispensable.

Article. — Que le droit d'avoir justice en général présente encore de plus grands inconvénients ; en exceptant les princes, peu de seigneurs ont des terres qui vaillent la peine d'avoir justice montée de gens instruits ; ils n'ont point d'appointements et vont exercer leurs talents en un climat où ils reçoivent le prix de leurs talents. De là, les petites justices sont exercées par de jeunes gens qui ignorent coutumes et ordonnances, et quoique sans autre science que de se faire bien payer et d'engager les parties en de mauvaises affaires, viennent à bout d'en ruiner la majeure partie, abus auquel il serait aisé de parer en supprimant toutes justices qui n'auraient pas un arrondissement de dix paroisses au moins, présidé par des avocats qui auraient exercé et prendraient ces places comme retraites, et que, relativement à la procédure, il y eût un règlement qui fixât celle à temps le plus sommairement possible, autrement suppression de tout.

Desquelles doléances, les habitants soussignés ont chargé lesdits sieurs Maulnoir et Collot pour, comme dit est, être par eux portées à l'assemblée du bailliage de Sézanne. Pour la présidence et rédaction desquelles doléances était ledit Me Maulnoir requis par l'assemblée comme officier public, ainsi qu'il est permis esdites ordonnances.

Lesdits jour et an susdits.

Bertin, syndic, Jean Lelong, Pierre Jambe, Levasseur, Collot, Laplaige, Gérard. (7 signatures.)

L'ABBAYE-SOUS-PLANCY

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 8 lieues N. de Troyes, proche la rive droite de l'Aube, à 1/2 lieue O. de Plancy. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné d'Arcis-sur-Aube, paroisse Saint-Martin, à la collation de l'abbé de Molesmes (1) ; — grenier à sel d'Arcis-sur-Aube ; eaux et forêts de Sézanne.

Aujourd'hui, commune du canton de Méry-sur-Seine, arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube).

— *Dénombrement de 1773-1787 :* 27 feux roturiers, 1 ecclésiastique et 1 noble. — Population : 45 hommes, 58 femmes, 9 garçons et 7 filles, soit : 119 habitants. — *Recensement de 1906* : 114 habitants.

— *Seigneur :* L'abbé Sébastien Eloy, ancien vicaire général du diocèse de Troyes, prieur de L'Abbaye-sous-Plancy (2).

— *Curé :* Claude-Auguste Didier (3).

---

(1) L'abbaye de Molesmes, de l'ordre de Saint-Benoît, diocèse de Langres, élection de Tonnerre. L'abbé était Jean-Baptiste-Marie Champion de Cicé, évêque d'Auxerre, qui fut député du clergé du bailliage d'Auxerre aux États Généraux.

(2) L'abbé Eloy fut assigné comme abbé et seigneur ecclésiastique de L'Abbaye-sous-Plancy en 1789, et fit défaut. — L'état des tailles de l'élection pour 1787 indique « l'abbé Du Roux », et M. Hanot, dans ses *Recherches sur le canton de Méry-sur-Seine* (p. 481), dit que « le dernier prieur fut M. Doë, religieux de Saint-Maur, demeurant à Saint-Germain-des-Prés, à Paris ». — Plusieurs années auparavant, « Claude Joly, conseiller du Roi en tous ses conseils, évêque d'Agen », avait été prieur commandataire de L'Abbaye-sous-Plancy et seigneur temporel du lieu. (*Arch. de l'Aube, G, 1428* : Procès-verbaux d'élection des collecteurs en assemblées des habitants tenues devant un praticien en la mairie et justice du lieu.)

Le prieuré, dépendant de l'abbaye de Molesmes, avait été fondé à L'Abbaye-sous-Plancy, au plus tard en 1080, par très noble dame Gilie ou Hodéaldis de Plancy, sous le titre d'abbaye de Notre-Dame. Le prieur, dit une déclaration de 1521, avait plusieurs hommes, dont une partie étaient mainmortables et de serve condition ; mais on n'en tirait déjà plus rien (*Arch. de l'Aube*, G, 666). Il y avait au monastère six religieux. En 1789, ce n'était plus qu'un prieuré commandataire où l'évêque de Troyes avait droit de visite et de procuration. Le prieur était seigneur de la paroisse mouvante en partie du Roi et en partie de la seigneurie de Plancy. — Ce prieuré valait 2,000 livres de revenu.

(3) On remarque, d'autre part (voir procurations du Clergé et de la Noblesse), que le curé de L'Abbaye-sous-Plancy, en donnant au curé de Notre-Dame de Sézanne, Rousselot, ses pouvoirs pour le représenter à l'assemblée du Clergé du bailliage, rédigea un véritable cahier de doléances qui résume les plaintes et les griefs des curés de campagne réduits à la portion congrue.

— *Territoire :* 2,271 arpents de terres labourables, 9 de jardins, 36 de bois, 10 de terres d'usage, 400 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 800 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 13,500 de seigle (3 pour 1) ; 1,000 d'orge (2 1/2 pour 1) ; 14,400 d'avoine (3 pour 1) ; 400 de sarrasin (2 pour 1). — 14 laboureurs ayant charrue. — 30 chevaux ; 57 bêtes à cornes ; 100 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 1d 2/8 ; de la capitation et des impositions accessoires (non indiqué). — De 1777 à 1786 : taille : 380 livres (en 1783) à 440 (en 1786). — En 1787 : 440 livres pour un revenu réduit au taux de 2,926l 5, déduction faite de 61 livres de rentes passives (d'après le taux de l'élection : 430 livres). — En 1789 : taille : 440 livres ; impositions accessoires : 354 livres ; capitation : 332 livres ; total : 1,126 livres.

— *Dîmes :* Au prieur du lieu, qui donne au curé une portion congrue de 300 livres.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — Le village de L'Abbaye-sous-Plancy était composé de 28 feux. L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 8 mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence de Denis-Edme-Zorobabel BERTRAND (1), juge mayeur de la justice de L'Abbaye-sous-Plancy. — Le procès-verbal constate la présence de Jacques-Nicolas Gouget, syndic, Pierre Lenfant, Jean-Baptiste Bernard, Charles Lenfant, Jacques Bernard, Jean-Baptiste Bernard « le plus jeune », Jean-Baptiste Hervez, Antoine Becet, Jean-Baptiste Casbois, et encore, d'après les signatures : Etienne Drouin, Claude Robin, Théodore Roussel, Louis Bernard, Michel Mérat, Nicolas Bernard, J.-B. Petipas, greffier. — Les députés désignés furent Jacques-Nicolas GOUGET, syndic, et Jacques BERNARD.

Arch. révol. de Sézanne. A, 51a . Procès-verbal ; — *A, 51b* : Cahier de 3 pages cotées et paraphées au bas par le juge Bertrand.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de l'Aube, C, 1428* et *1429* : Administration de de la communauté ; rôles de la taille ; incendie de 1785 ; états des habitants ; récoltes ; comptes des syndics ; bois communaux ; reconstruction du presbytère. — *G, 15* et suiv. : Nominations de curés et prieurs (1570-1791). — *G, 232* : Vente de biens de l'abbaye au XVIe siècle. — *G, 234* : Déclaration de biens de l'abbaye (1697-1787). — *G, 569* : Part du prieuré dans les dîmes de Boulages — *G, 591* : Dîmes de Longueville au prieuré. — *G, 656* : Part du prieuré dans les dîmes de Granges-sur-Aube. — *G, 666* : Paroisse Saint-Martin, de L'Abbaye-sous-Plancy ; biens, revenus de la fabrique ; dîmes. — *G, 872* : Part du prieuré dans les dîmes de Saint-Saturnin. — *G, 881* : Dans celles de Semoine. — *G, 1248* : Inventaire des titres du chapitre de la cathédrale de Troyes des biens, rentes et censives qu'il possède à L'Abbaye-sous-Plancy ; — etc.

---

(1) Voir, sur ce personnage et sa famille, cahier de Boulages (p. 122, note 1).

CAHIER

Plaintes, doléances et remontrances des habitants de L'Abbaye-sous-Plancy, arrêtées en l'assemblée du 8 mars 1789 à l'issue de la messe paroissiale en la manière suivante (1) :

1. Pour le besoin de l'État, continuer les deux vingtièmes qui seront tirés scrupuleusement sur tous les biens exempts et non exempts, rentes foncières ; constituer, et pour y parvenir faire un cadastre général dans chaque paroisse de tous les biens et rentes surpayés, commun, contrôlé gratis par devant le greffier de chaque municipalité qui, après la publication, sera obligé d'en donner une expédition au syndic pour être déposée au greffe de l'assemblée provinciale ; la minute restera au greffe de la municipalité ; amende contre les délinquants et faux déclarants ou confiscation des biens non déclarés (2).

2. — Suppression de tous les receveurs généraux et particuliers ; les municipalités feront la recette de leurs impositions qu'ils enverront gratis à la caisse de la province qui les fera passer aussi gratis au trésor royal.

3. — Diminution de la taille ou au moins de la capitation qui paraît arbitraire, ainsi que des accessoires.

4. — L'imposition des corvées sur les voitures publiques, rouliers, privilégiés et non privilégiés.

5. — Suppression des aides et gabelles, par un droit équivalent aux aides imposé sur chaque arpent de vigne et sur chaque cabaretier ; quant aux gabelles, mettre le sel en commerce et imposer sur chaque tête, depuis dix ans et au-dessus ; tous les droits équivalents seraient versés gratis dans le trésor royal ; on y gagnerait tous les honoraires des officiers et de milliers de commis.

6. — Les pensions, sinon retranchées, au moins modérées ; elles sont à la charge du peuple.

---

(1) Le cahier de L'Abbaye-sous-Plancy, inspiré évidemment par le juge seigneurial Bertrand, est un résumé très incomplet du cahier de Boulages (v. p. 123), communauté voisine dont l'assemblée était également présidée par le même personnage. Mais la rédaction de ces deux cahiers, dont on constate la similitude des demandes, est cependant toute différente. Aussi reproduisons-nous en entier celui de L'Abbaye-sous-Plancy

(2) En marge on a écrit : « Bon ».

7.— Supprimer tous les offices inutiles et réunir les nécessaires.

8. — Prompte justice et à moins de frais ; punir la rapacité des membres subalternes qui, par de longues écritures remplies de vice et de fausseté, prolongent les procès et ruinent les parties.

9. — La conservation des assemblées provinciales et l'établissement d'une caisse générale pour y verser les impositions de la province.

10. — Suppression des étalons, qui sont une charge réelle à la province ainsi qu'aux paroisses où réside l'étalon à cause de ses privilèges ; qu'il soit accordé une récompense aux laboureurs qui auront le plus beau cheval (1).

11. — Bannir la mendicité ; établir une caisse générale dans la province, où seront versées les aumônes de chaque paroisse, d'où on tirera de quoi nourrir et entretenir les pauvres ; plus d'exactitude dans la maréchaussée pour arrêter, éloigner les vagabonds.

12. — L'établissement d'un hospice dans la province où on recevra les fous, épileptiques et autres maladies incurables.

13. — Diminution des lods et ventes (2) dans la coutume de Meaux ; les réduire à un sol trois deniers pour livre ; pour lors, plus de sous-seings privés, plus de baux à ventes simulés ; tout paierait, à l'exception des baux emphytéotiques.

C'est un moyen sûr de ménager le paix et l'union entre le seigneur et son vassal. Les habitants de ladite paroisse prétendent être exempts de ce droit, par la raison que leur prieuré n'est qu'un usufruitier.

14. — Que les assemblées municipales ne soient plus troublées par des ordonnances de M. l'Intendant, appuyées sur d'anciens arrêts du conseil qui n'ont plus de vigueur à cause des nouveaux règlements ; tout cela est à charge et coûteux aux communautés.

15. — Le fief de L'Abbaye-sous-Plancy est possédé par un prieur (3), qui est chargé d'acquitter ou faire acquitter par

(1) En marge on a écrit : « Bon ».

(2) On a écrit, comme on avait souvent l'habitude de le faire : « ôlevantes ».

(3) *Arch. de l'Aube, G, 234 :* Déclaration des biens de l'Abbaye (1697-1787) qui possédait une part dans les dîmes de Boulages (*ibid., G, 569*), de Longueville (*ibid., G, 591*), de Granges-sur-Aube (*ibid., G, 656*), de Saint-Saturnin (*ibid., G, 872*), de Semoine (*ibid., G, 881*), etc.

chaque semaine trois messes. Depuis environ deux ans, ces messes ne s'acquittent plus, quoique de temps immémorial ses prédécesseurs en aient chargé le curé qui en touchait les honoraires chez les receveurs desdits prieurs, ainsi qu'on peut le voir par différents baux très anciens où il est dit que lesdits receveurs paieront audit curé, en l'acquit de M. le Prieur, la somme de cent cinquante livres pour l'acquit desdites trois messes par semaine ; les plus anciens du pays peuvent rendre le même témoignage (1). Il n'y a point de bénéfice sans charge ; si ledit prieuré n'eût point été chargé de fondations, pourquoi aurait-on fait reconstruire une nouvelle chapelle dont le bénéfice rapporte quatre mille livres sur ledit lieu (2) ; — et ont tous signé.

Jacques-Nicolas Gouget, syndic, Jean-Baptiste Hervez,
Pierre Lenfant, etc. . . . . .
J.-B. Petitpas, greffier.
(14 signatures.)

Fait et arrêté par devant nous, juge susdit, lesdits an et jour, lesdites pages cotées et paraphées au nombre de trois.

Bertrand.

---

(1) Revenus de la cure et du prieuré. (*Arch. de l'Aube, G, 666.*)

(2) La communauté de L'Abbaye-sous-Plancy venait d'avoir des difficultés avec le seigneur de Plancy, Godard d'Aucour, et le prieur de l'abbaye, au sujet de la reconstruction de la chapelle et du presbytère détruits par un incendie. L'intendant de la généralité avait, à l'aide d'arrêts surannés, donné tort aux habitants. C'est à cela qu'ils font allusion dans l'article 14 ci-dessus de leur cahier de 1789. (*Arch. de l'Aube, C, 1429* : Correspondance du subdélégué de Troyes avec l'intendant, touchant la reconstruction du presbytère ; opposition de M. d'Aucour, du 8 mars 1788, au rôle de l'imposition levée pour payer cette reconstruction. — G. de Plancy : *Le Marquisat de Plancy*, p. 259 et suiv.)

En protestant, le 8 mars 1788, auprès de l'intendant de la généralité contre la prétention des habitants de L'Abbaye-sous-Plancy, le seigneur faisait des plateaux crayeux qui bordent l'Aube, une description intéressante : « Une « pareille répartition, dit-il, devient impraticable et contraire à toute justice « dans un tinage tel que celui de L'Abbaye-sous-Plancy où commence la « Champagne dite *Pouilleuse*, et dont le territoire peut être considéré comme « divisé par la nature en deux parties assez égales d'étendue, mais très diffe- « rentes de valeur. La première qu'on appelle *haute*, parce qu'elle est située « sur la partie supérieure qui longe la rivière d'Aube sur la largeur de ce ter- « ritoire, est, comme tous les terrains de la Champagne pouilleuse, si aride et « si ingrate qu'elle produit rarement plus du double de la semence qu'on y « dépose ; et la seconde, qu'on peut nommer *basse*, parce qu'elle est située

LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 10 lieues N. O. de Troyes, au S. E. de la Traconne, dans la Champagne propre, sur les confins de la Brie. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ; diocèse de Troyes, doyenné de Pont-sur-Seine, paroisse Notre-Dame, à la collation de l'évêque de Troyes comme abbé de Montier-la-Celle (1) ; — poste, grenier à sel, eaux et forêts de Sézanne ; consuls de Troyes, siège de Villenauxe ; mesure de Villenauxe.

Aujourd'hui, commune du canton d'Anglure, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1787 :* 75 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 146 hommes, 134 femmes, 39 garçons et 35 filles, soit : 354 habitants. — *Recensement de 1906* : 306 habitants.

— *Seigneur :* Simon-Alexandre-Jean, marquis de Gallifet (2).

— *Curé :* Joseph-Ambroise Petit.

— *Territoire :* 1,200 arpents de terres labourables, 5 de jardins, 90 de vignes, 20 de bois, 50 de terres d'usage, 80 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 819 boisseaux de froment (3 pour 1) ; 8,397 de seigle (2 1/2 pour 1) ; 840 d'orge (3 pour 1) ; 12,951 d'avoine

---

« dans la vallée, est naturellement disposée à la fécondité par l'écoulement « successif des sucs végétaux des terrains de la partie haute qui en sont « dépouillés par les eaux pluviales... »

Les incendies devaient être fréquents dans cette contrée, car en 1785, la moitié du village avait déjà été détruite par les flammes. (*Arch. de l'Aube*, *C*, *1428* : Procès-verbal dressé par le juge mayeur pour établir quelles sont les pertes causées par l'incendie du 15 mai 1785 ; état de répartition d'un secours de 5,500 livres entre les incendiés.)

(1) Il y avait, à La Celle, un prieuré fondé au VIIe siècle par saint Serein. Il fut uni à Montier-la-Celle, abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, créée au S. O. de Troyes vers 460, et réuni en 1170 à l'évêché de Troyes ; ensuite mis en commanderie, puis supprimé en 1724 et ses revenus unis à la chapelle de Saint-Louis du château de Madrid dans le bois de Boulogne. (COURTALON : *Diocèse de Troyes, ibid.*, 3 vol., p. 234. — *Arch. de l'Aube*, *G*, 52.) — L'abbé Louis-Malachie Odorand, prêtre « sacristain de la grande chapelle du roi », était prieur de La Celle-sous-Chantemerle en 1789 (v. citations du clergé).

(2) Voir le cahier de Marcilly-sur-Seine. — « La seigneurie de La Celle est, dit Courtalon, une baronnie qui a appartenu aux princes de la maison de Courtenay. Elle a été possédée par une demoiselle de Bussy, par le comte de Mainville et par M. de Ponts-Saint-Pierre qui l'a vendue au marquis de Gallifet ».

(3 pour 1) ; 500 muids de vin (même quantité en 1773) (1). — 12 laboureurs ayant charrue. — 28 chevaux ; 95 bêtes à cornes ; 600 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 11d 3/4 ; de la capitation et des impositions accessoires : 31s 3d 1/2 pour livre de la taille. — De 1777 à 1786 : taille : 700 (en 1777) à 770 (en 1786). — En 1787 : 740 livres (2) (taux de l'élection : 763 livres) pour un revenu réduit de 5,185l 10s, déduction faite de 723 livres de rentes passives. — En 1789 : taille : 700 livres ; impositions accessoires : 564 livres ; capitation : 529 livres ; total : 1,793 livres.

— *Dîmes :* Au prieur du lieu (3), qui donne au curé 300 livres de portion congrue.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — Le village de La Celle-sous-Chantemerle était composé de 84 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 8 mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent dans l'église « à défaut d'auditoire et d'hôtel de ville », sous la présidence de Joachim PASQUET, substitut du procureur fiscal. — Le procès-verbal constate la présence d'Hilarion Davesne, syndic, Pierre Carle, Claude-François Legris, Nicolas Piffre, Nicolas Davesne, Serein Amour, Nicolas Mottet, Serein Burtel, Vincent Cretelet, Pierre Aillot, Clément Davesne, Simon Contat, Pierre Collet, Serein Cretelet, Serein Prévostat, Serein-Quentin Burtel, Louis Amour, Jacques Ferrand, Serein Jeannard, Jacques Gilson, greffier de la municipalité, — qui signèrent tous, — Charles-Henry Prieur, Pierre Martin, Laurent Bidault, qui déclarèrent ne savoir signer. — Les députés furent Hilarion DAVESNE, syndic, et Claude-François LEGRIS, vigneron.

Arch. révol. de Sézanne. A, 53a : procès-verbal (document en copie signée par le greffier Gilson) ; — *A, 53b* : cahier de 5 pages cotées et paraphées au bas par le substitut du procureur fiscal Pasquet ; — annexe au cahier de 4 pages non cotées ni paraphées : — *A, 53c* : note de Pasquet et du syndic Hilarion Davesne : 2 pages non cotées ni paraphées.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 960* : Impositions ; décharges. — *C, 1036* : Capitation. — *C, 1610* : Corvées. — *G, 1840* : Biens et titres de la fabrique. — *Arch. de l'Aube, C, 1441* : Administration de la communauté ; rôles de la taille ; états des habitants ; comptes des syndics ;

---

(1) « Terroir à seigle, dit Courtalon, un sixième de froment et de vin ; carrière de terres à brique. »

(2) « Diminution de 30 livres (sur 1786), disent les officiers de l'élection, pour le rapprocher du taux » (de l'élection qui aurait produit 763 livres).

(3) Le prieur avait, en outre, une part des dîmes de Boulages (*Arch. de l'Aube, G, 569*), de Conflans-sur-Seine (*ibid., G, 603*), de Fayel (*ibid., G, 639*), de Saint-Saturnin (*ibid., G, 872*). Il possédait autrefois la seigneurie de Marsangis qui fut vendue, en 1563, au seigneur de Montgenost, 935l 16s 8d (*ibid., G, 667*).

presbytère. — *G*, *52* : Suppression du prieuré ; réunion de ses revenus à la chapelle du château de Madrid. — *G*, *70* et suiv.: Nominations des curés et des prieurs (1560-1769). — *G*, *229* : Ventes de biens du prieuré. — *G*, *569* : Prieuré de La Celle ; part des dîmes de Boulages. — *G*, *603* : Part des dîmes de Conflans-sur-Seine. — *G*, *639* : Part des dîmes de Fayel. — *G*, *667* : Paroisse Notre-Dame de La Celle-sous-Chantemerle ; biens de la cure ; dîmes. — *G*. *872* : Prieuré : part des dîmes de Saint-Saturnin ; — etc.

CAHIER

Doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de La Celle-sous-Chantemerle.

Cejourd'hui 8 mars 1789, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, sont comparus par devant nous, Joachim Pasquet, substitut du procureur fiscal, dans l'église, à défaut d'auditoire ni hôtel de ville, Hilarion Davesne, syndic, Claude-François Legris, Nicolas Piffre, Nicolas Davesne, Serein Amour, Nicolas Mottet, Serein Burtel, Vincent Crételet, Pierre Aillot, Clément Davesne, Simon Contat, Pierre Collet, Serein Cretelet, Serein Prévostat, Serein-Quentin Burtel, Louis Amour, Jacques Ferrand, Serein Jeannard, Jacques Gilson, greffier de la municipalité, qui ont tous signé ; Charles-Henry Prieur, Pierre Martin, Laurent Bidault, qui ont déclaré ne savoir signer ;

Lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par les lettres données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la rédaction de nos plaintes, doléances et remontrances, nous y avons procédé de la manière et ainsi qu'il suit :

Nous observons premièrement que les tailles, capitation, vingtièmes et autres charges ont été portés successivement à un taux si exorbitant que ce n'est qu'à force de travail, au détriment de notre santé et par une économie bien suivie qu'à peine nous pouvons satisfaire à des droits aussi énormes. Encore est-il vrai qu'une très grande partie des habitants, malgré tous ces travaux, sont encore hors d'état d'y satisfaire.

Secondement. — Les biens que nous possédons ne consistent, pour la majeure partie, qu'en quelques morceaux de vigne, pour la possession et jouissance desquels une très grande partie d'entre nous paie des rentes. Toute notre occupation de l'année ne se porte que pour les faire valoir, et le fruit que nous en récoltons, indépendamment des droits dont il est

ci-devant parlé, est asservi à des droits d'aide qu'il faut payer à la ferme, lesquels sont exigés avec une rigueur qui n'a pas d'exemple, et il est plus que prouvé que pour chaque muid, le pauvre vigneron ne retire pas trois livres net.

Ce n'est point tout encore : d'après les inventaires que l'on fait annuellement, s'il se trouve avoir consommé pour lui et sa famille au-delà de ce que le fermier veut bien lui accorder pour sa boisson, il est tenu de payer à la ferme ce qu'il en a consommé au-delà de ce qui lui a été accordé, et enfin, s'il se trouve que partie de ce vin vienne à se perdre, il est tenu d'un autre droit que l'on appelle le gros-manquant, pour lequel il paie encore des droits à la ferme ; ce que l'on doit regarder comme un monopole des plus répréhensibles dans l'administration, comme si le possesseur de la vigne qu'il fait valoir, dont il paie les impositions royales et la taille à raison de cette propriété, n'était point le maître de sa chose et qu'il ne pût en disposer à son gré (1).

Ce ne sont point encore les seules calamités dont les habitants de La Celle et autres pays circonvoisins soient affligés : ils ont pu voir et voient encore avec la peine la plus grande, que le procureur fiscal de la justice de Marcilly, d'où dépend celle de La Celle, ait exercé, pendant l'espace de plus de dix ans, cette fonction, étant en même temps l'agent et régisseur du seigneur, au nom duquel il exerçait la justice, logeant même dans le château ; et qu'encore aujourd'hui ce même particulier soit toujours l'agent du seigneur, remplissant en même temps celle de juge de La Celle, Marcilly et autres pays circonvoisins, ce qui, bien certainement, est incompatible (2).

Mais, pour faire voir dans toute sa plénitude, la manière dont les seigneurs se sont comportés vis-à-vis de leurs vassaux, il ne faut que se rappeler la bienfaisance avec laquelle Sa Majesté a bien voulu en user envers ses sujets les plus laborieux : par son édit de 1766 (3), il a permis les défrichements avec la

---

(1) Voir cahier de Bergères-sous-Montmirail, page 97.

(2) Voir cahiers d'Esclavolles, Fontaine-Denis (p. 251, 290), etc., pour les procès entre le marquis de Gallifet et les habitants des villages soumis à la justice seigneuriale de Marcilly. (*Arch. de la Marne, C, 591, E. 225-228.*

(3) *Déclaration du Roi du 13 août 1766, portant encouragements accordés à ceux qui défrichent des landes et terres incultes.* (Isambert : *Recueil des anc. lois, ibid.*, t. XXII, p. 461.) — A la préface de ce volume, on trouvera des ren-

faculté au défricheur de jouir librement de l'objet défriché sans être asservi à aucun droit pendant un certain espace de temps. Qu'ont fait les seigneurs ? Ils se sont emparés de ces terrains défrichés sous le spécieux prétexte que, par l'arrêt d'enregistrement, le parlement s'est ingéré d'y ajouter une réserve en faveur des seigneurs ; par ce moyen, le laborieux cultivateur a été privé de ses travaux sans être aucunement indemnisé des peines qu'il s'est donné et, au contraire, le seigneur a encore exigé de la plupart d'eux, avec la dernière rigueur, des sommes considérables à cause de la jouissance qu'ils ont eue de ces objets défrichés (1).

Il est un droit dont les habitants de La Celle et autres pays circonvoisins doivent jouir, aux termes de la charte de Chantemerle du mois d'avril 1318, lequel est appelé franc-alleu ou exemption des droits de lods et ventes envers le seigneur de qui relèvent les biens, n'étant asservi vis-à-vis de lui qu'à une déclaration sèche de leur possession sur sa seigneurie ; nonobstant cette exemption, le seigneur de Marcilly, qui l'est en même temps de La Celle, Fontaine-Denis, Nuisy et autres lieux qui ont le même droit, a toujours exigé de ses vassaux les droits de lods et vente, quoiqu'ils ne lui soient point dus, et il ne s'est point contenté du droit que la coutume de Meaux fixe à ce sujet, il a exigé impérieusement le sixième du prix de l'acquisition, ce qui ne peut être regardé que comme une concussion de sa part (2).

Il est encore un droit qui ne devrait aucunement subsister,

---

seignements sur les résultats de cette déclaration et l'état des défrichements dans la généralité de Châlons de 1769 à 1789. (*Arch. de la Marne*, *C*, *433* à *437*.)

Au moment de l'enquête de 1769 sur ces défrichements, les habitants constataient qu'il n'avait encore été rien fait dans la paroisse depuis la déclaration, mais ils signalaient « plusieurs heurs où il y a plusieurs pierres qui les rendent hors d'état de les mettre en valeur... » et ils ajoutaient : « Ces heurs sont à ceux qui voudraient les essarter ». — Ils furent défrichés par les habitants et, aussitôt, le marquis de Gallifet s'en empara ! (*Arch. de la Marne C*, *434*.)

(1) Procès entre Simon-Alexandre-Jean, marquis de Gallifet, et A. Nioré, laboureur à La Celle-sous-Chantemerle, de 1780 à 1786. (*Arch. de la Marne*, *E*, *227*.)

(2) Voir les cahiers de Barbonne et Chantemerle, pages 82 et 169. La charte de Philippe-le-Long, d'avril 1318, est donnée en note du cahier de Barbonne.

Voir également à la préface les notes sur « le franc-aleu de la coutume de Chantemerle » et les procès auxquels il donna lieu.

qui est celui que l'on paie à l'Eglise pour mariage, sépulture et autres objets, lequel devrait être supprimé, en accordant, comme anciennement il existait, la dîme au curé de la paroisse, laquelle doit servir non seulement pour sa subsistance, mais encore pour le soulagement des pauvres de sa paroisse et autres, et subvenir aux besoins les plus pressants de ses habitants (1).

La communauté des habitants de La Celle ne jouit d'aucuns revenus, soit en bois ou autrement, comme différentes autres communautés qui ont des bois qu'ils partagent annuellement ; ils n'ont autre chose que de mauvais pâturages pour leurs bestiaux, dont ils jouissent en commun avec la communauté de Fontaine-Denis et Chantemerle. Comment, avec aussi peu de ressources, peuvent-ils subsister, d'après tous les droits et impositions auxquels ils sont asservis ?

A l'égard des terres qui sont cultivées par le peu de laboureurs sur la paroisse de La Celle, sont d'un très faible produit à raison de leur mauvais sol, des pierres qui y sont répandues dans presque toutes les contrées qui leur occasionnent des dépenses considérables pour l'entretien et rétablissement des choses qui leur sont nécessaires pour les labours ; le seigneur, au contraire, jouit de la plus grande partie desdites terres qu'il afferme à deux particuliers, lesquels, bien certainement, ne paient point autant en droits que les autres petits propriétaires paient pour celles qu'ils ont sur le même terroir.

Quant à la dîme qu'ils paient, elle est exorbitante ; ils se trouvent payer le quatorzième muid de leur récolte, tandis que sur les territoires voisins l'on ne paie que la quarantième partie de deux barraux qui contiennent une feuillette de vin ; il en est de même pour les grains.

D'après cet exposé, l'on voit de quelle manière les habitants de La Celle se trouvent foulés, et le peu qui leur reste de leurs travaux journaliers ; lesquels, par ce moyen, n'ont point de quoi se substanter et se donner le plus simple nécessaire.

H. Davesne, député, P. Carle, député *(sic)*, Legris, député, Pasquet, etc.

(21 signatures.)

---

(1) Correspondance relative aux réparations du presbytère. (*Arch. de l'Aube, C, 1441.*)

Délivré la présente expédition conforme à l'original, étant sur le registre de la municipalité du village de La Celle, par moi, greffier soussigné, les jour et an ci-devant dits.

GILSON, greffier.

PASQUET, substitut du procureur fiscal, président.

Au cahier ci-dessus sont joints : « Les vœux du Tiers état » tels qu'ils ont été reproduits à la suite du cahier de *Bethon* (p. 107), avec les petites modifications suivantes, qui sont presque les mêmes que celles relevées au cahier de Chantemerle qui, lui aussi, a adopté ces « Vœux du Tiers état ».

Tout d'abord, ils sont portés, ici, sous cette rubrique : « Nos vœux généraux attachés en liasse au cahier ».

— Page 108 : Les paragraphes 4, 5, 6 et 7 : « Erection des cours, etc. », sont remplacés par ceux-ci :

Erection de cours supérieures ou projets de grands bailliages exécutés (1) ; n'auront d'autre droit que l'obligation de juger suivant la loi, sans contribuer à faire la loi, qu'elles recevront du Roi et de la Nation assemblée.

Les États généraux seront annuels, et les pouvoirs des députés dureront six ans pour éviter l'embarras et les dépenses d'élections.

Abolition de tout tribunal d'exception et, s'il se peut, de justice seigneuriale.

— Cependant, le paragraphe 6 : « Moins de longueurs dans les procédures et une réforme des frais inutiles », se trouve reproduit à la fin, après l'avant-dernier paragraphe de la page 109 : « Le Roi ne tient que de lui, etc... ».

— Le 17e paragraphe de la même page 108 : « Moyens pour abolir le casuel, etc... », est ainsi libellé :

Les biens ecclésiastiques ramenés à leur première destination : dîmes aux curés et à tout prêtre desservant. — Abolition du casuel.

— Page 109 : Dans le 1er paragraphe, après les mots : « les religieux et moines feront le service », on a ajouté ceux-ci : « et où ils élèveront la jeunesse ».

— A la fin des « vœux », après le dernier paragraphe de la page 109, on a ajouté celui-ci :

Mettre des bornes aux prétentions des seigneurs sur leurs vassaux.

---

(1) Voir cahier de Chantemerle, page 172.

— Enfin le président de l'assemblée Pasquet et le syndic Davesne ajoutent encore, sur une feuille de papier séparé, les observations suivantes, non signées, mais qui paraissent rédigées par le second :

Nous soussignés, Joachin Pasquet, procureur fiscal, et Hilarion Davesne, syndic, tant en nosdites qualités de la paroisse de La Celle-sous-Chantemerle, y demeurant, tant représentant pour nous que pour tous les habitants de ladite paroisse ;

En conformité de l'ordonnance de M. le Lieutenant général de la ville de Sézanne et assignation à nous donnée le 4 de ce mois, à comparaître le 9 dudit mois au bailliage dudit lieu de Sézanne, en conséquence et en vertu de la lettre du Roi écrite à Versailles le [date oubliée], qui nous permet de faire nos représentations, plaintes et condoléances ;

Disons que ladite paroisse de La Celle, consistant en 90 habitants, compris les veuves, est surchargée d'impôts montant à sept ou huit mille livres par an, tant en droits d'aide, taille, capitation, dixièmes, vingtièmes et corvées, qui sont tirés exactement de notre travail de toute l'année, ne vivant que très frugalement pour payer lesdits impôts le plus exactement qu'il nous est possible, n'ayant d'ailleurs aucune ressource de biens communaux ni en particulier, en propriété, que quelques quartiers de vigne et de terre que nous cultivons de nos mains ; la plus grande partie des biens situés sur ladite paroisse appartenant au seigneur dudit lieu, et ne participe aucunement aux charges de ladite paroisse et que nous sommes obligés de les payer de nos propres deniers, n'ayant, comme dit est, aucuns biens ni revenus de cette dite communauté, au contraire beaucoup de charges, tant pour ce qui regarde l'Etat, que les pauvres malades et autres que nous sommes obligés de leur faire part du peu que nous avons.

Ce n'est pas que nous demandions de diminution sur lesdits impôts dès que les affaires de l'État ne le permettent, au contraire, que le revenu de notre bon Roi a besoin d'être augmenté pour soutenir les charges de l'État ; mais nous désirerions que tous fussent égaux, le noble comme le roturier, c'est-à-dire qu'il n'y eût plus aucune exemption, chacun payât par proportion de ses revenus, ce qui ne se peut faire que par l'impôt territorial, qui est celui le plus juste, tel que la justesse de notre dit Roi l'a proposé à son parlement de Paris ;

toutefois, en supprimant toutes celles que nous avons supportées jusqu'à ce jour, comme taille, capitation, droits d'aide, dixièmes, vingtièmes et corvées, que chaque paroisse s'oblige d'entretenir les chemins sur l'étendue de leur territoire, et aussi s'oblige de lever l'impôt territorial de chaque paroisse pour être remis directement au trésor royal ou du moins à chaque généralité, ce qui éviterait beaucoup de dépenses et augmenterait de beaucoup les revenus de l'État.

Il en est de même de nos paroisses voisines : Villiers-aux-Corneilles, Esclavolles, Lurey, Potangis, Chantemerle et Fontaine-Denis, qui sont toutes dans les mêmes sentiments qu'ils ont omis de l'inscrire sur leurs cahiers, faute d'un moment de réflexion, n'ayant été, les ordres, publiés que le 8 qui était hier, pour se rendre, aujourd'hui 9, à l'assemblée de Sézanne.

LA CELLE-SOUS-MONTMIRAIL

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE (1). — « A 18 lieues N. N. O. de Troyes, dans une vallée sur le Petit-Morin, entre deux montagnes, au pied de l'une desquelles passe la route de Château-Thierry à Sézanne. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Martin, à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste de Montmirail ou de Sézanne ; grenier à sel de Château-Thierry ; consuls de Châlons ; eaux et forêts de Crépy en partie, et de Sézanne en partie.

Aujourd'hui, commune du canton de Condé-en-Brie, arrondissement de Château-Thierry (Aisne).

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 49 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 88 hommes, 79 femmes, 15 garçons et 21 filles, soit : 203 habitants. — *Recensement de 1906 :* 195 habitants.

— *Seigneur :* Ambroise-Polycarpe de La Rochefoucauld, duc de Doudeauville, seigneur de Maclaunay, Mécringes, Montenils et autres lieux en ce bailliage (2).

---

(1) On appelait aussi alors cette communauté « La Celle-sous-Montenils »

(2) Voir la biographie de ce personnage (cahier de Courbetaux, p. 217). — Il fut assigné « comme seigneur de La Celle-sous-Montmirail, parlant à Mathieu Laurent, son fermier ». (Procès-verbal de la Noblesse, ci-après.)

— *Curé :* Nicolas-Jean-François Boudier.

— *Territoire :* 1,136 arpents de terres labourables, 12 de jardins 71 de prés, 19 de vignes, 49 de bois, 17 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 1,754 boisseaux de froment (3 pour 1) ; 379 de seigle (3 pour 1) ; 105 d'orge (3 pour 1) ; 6,140 d'avoine (3 pour 1) ; 36 muids de vin (12 en 1773) ; 10 muids de cidre ou poiré. — 6 laboureurs ayant charrue. — 20 chevaux ; 60 bêtes à cornes ; 300 bêtes à laine.

— *Impositions* (avec Montenils) (1) : Taux de la taille : 4s 5/8d. des impositions accessoires et de la capitation : 31s 11d 5/8 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 800 livres (en 1787) à 1,010 (en 1778) (en diminution d'année en année). — En 1788 : 800 livres (taux commun de l'élection : 770 livres), pour un revenu réduit de 4,080 livres, déduction faite de 664l 15s de rentes passives. — En 1789 : taille : 760 livres; impositions accessoires : 610 livres ; capitation : 580 livres ; total : 1.950 livres.

— *Dîmes :* Au curé et aux religieuses d'Andecy (2).

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La communauté de La Celle-sous-Montmirail était composée de 45 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le 7 du même mois, les habitants se réunirent sous la présidence de Nicolas-

---

« La seigneurie de La Celle, dit Courtalon, était une seigneurie particu-« lière relevant de la baronnie de Montmirail ; elle a été possédée par « Messieurs Pommesson, Janson et Josson. — Celui-ci la vendit au maréchal « d'Estrées qui la réunit à Montmirail et de qui elle a passé à M. le marquis de « Courtenvaux (François-César Le Tellier de Louvois, baron de Montmirail), « son neveu, capitaine, colonel des Cent-Gardes suisses... » ; puis au duc de La Rochefoucauld-Doudeauville.

(1) La collecte de La Celle et Montenils était composée de 59 feux, dont 45 à La Celle et 14 à Montenils.

Il fut souvent question de les réunir tout à fait l'une à l'autre : « Ces deux « paroisses, dit le bureau intermédiaire de l'élection de Sézanne, ont le même « seigneur ; mais chacune a une église et un curé particuliers ; elles ont tou-« jours formé deux communautés distinctes ayant chacune son syndic séparé ; « cependant, jusqu'ici, elles ont été imposées sur les mêmes rôles et ont eu « des collecteurs communs ; enfin il a été, dans l'un et l'autre endroit, formé « une assemblée municipale. — Il n'a été, par les habitants de l'une ni de l'autre « paroisse, adressé aucune réclamation sur cet arrangement singulier, ce qui « donne lieu de croire qu'ils en sont contents. — Le bureau intermédiaire « estime, en conséquence, qu'on peut, du moins quant à présent, le conser-« ver. » (*Arch. de la Marne, C, 2,718.*)

(2) L'abbaye d'Andecy, près de Baye, fut fondée en 1131 par Hugues de Broyes et fut acquise, le 16 août 1791, par le député Poulain de Boutancourt. (L'abbé Millard : *Histoire de l'abbaye d'Andecy, etc.* — Voir cahier de Montmort : *Bailliage de Châlons*, p. 468. — V. ci-après, cah. de Reuves.)

Remy DESTRÉES (1), ancien praticien du bailliage de Montmirail, justice dont dépendait La Celle. — Le procès-verbal constate la présence de Pierre Lantenois, Mathieu Laurent (2), Nicolas Laurent, Jean-Louis Bossant, Louis-François Paton, Claude Renault, Claude Thiéry, Jean-Baptiste Laplaige, Jean-Baptiste Cousin, Nicolas Gérard, George Renard, Antoine Laplaige, Nicolas Laurent, Nicolas Lemeré, Jean-Baptiste Lamotte, Nicolas Laplaige, Claude Bourgeois, Jean-Baptiste Pinguet, Louis Guilloux, Nicolas Neuville. — Le député désigné fut Nicolas LEMERÉ, manouvrier, demeurant à Coucermont (3),

---

(1) Nicolas-Remy Destrées, qui présida aux opérations des communautés de La Celle-sous-Montmirail et Montenils, était né à Montmirail le 29 février 1744 ; il était homme de loi, devint directeur de la poste aux lettres de Montmirail, et mourut dans cette ville le 17 thermidor an XIII. — Son frère, Augustin Destrées, procureur, fut député de la ville de Montmirail à l'assemblée du Tiers état du bailliage de Château-Thierry, devint maire de Montmirail en 1790, administrateur du département de la Marne aux élections de 1791, et administrateur du district de Sézanne de 1793 à l'an IV : il vint habiter Sézanne pendant la Révolution.

Nicolas-Remy Destrées rédigea plusieurs cahiers des communautés d'habitants des environs de Montmirail, appartenant les unes, telles que La Celle-sous-Montmirail et Montenils (v. ci-après), au bailliage de Sézanne, les autres au bailliage de Château-Thierry. Il dut adopter, pour toutes ces communautés, le même modèle de cahier — qui est celui rédigé par le Lieutenant général de Montmirail, Jeannel, pour Courbetaux, — et formuler les mêmes plaintes, car le cahier de La Celle, écrit entièrement de sa main, était destiné à la paroisse de Montlevon (bailliage de Château-Thierry) ; ce nom est, dans le cahier comme dans le procès-verbal, remplacé partout par celui de « La Celle-sous-Montmirail »; de même il avait indiqué que ces documents devaient être portés à « l'assemblée du Tiers état du bailliage de Château-Thierry », mention qu'il a également rayée et remplacée par les mots « assemblée du Tiers état du bailliage de Sézanne ».

Le même fait, peut être plus caractéristique, a été constaté à Bergères-sous-Montmirail (v. cahier, p. 95).

(2) Dit « Fait-la-Soupe ». (*Arch. commun. de La Celle. E, 719.*)

(3) Coucermont ou Coursemon (d'après Courtalon), Concermon (d'après Matton : *Dict. top. de l'Aisne*), Coussermont (carte de Cassini), ou Consermont (carte d'État-Major), aujourd'hui hameau aussi important que la commune de La Celle, à 2 kilomètres au sud, à la pointe extrême du département de l'Aisne. Là, dit Courtalon, « passe un rup ou ruisseau qui va se jeter dans le Morin ». — Le moulin de Courtehaye et le hameau de Vinest « où, dit encore Courtalon, passe un autre rup qui vient de Rieux et fait la séparation des finages de La Celle, de Rieux et de Mescringes », dépendaient aussi de La Celle.

« On voit encore, ajoute enfin Courtalon, sur le finage, d'autres ruisseaux ou *rups*, qui, par leurs débordements, font un tort considérable au pays. » — Le procès-verbal de l'assemblée de l'élection de Sézanne d'octobre 1788, contient la mention d'un orage survenu le 11 août et « qui a presqu'entièrement dévasté les paroisses de Montdauphin, Montolivet et le hameau de Coursemont, dépendant du village de La Celle-sous-Monteny ». La commission du bureau intermédiaire envoya sur les lieux des commissaires qui constatèrent

« proche de La Celle », « seul nommé en la dite paroisse, attendu qu'elle est taillable conjointement avec celle de Montenils ».

Arch. révol. de Sézanne, A, 52[a] : procès-verbal ; — *A*, 52[b] : cahier de 2 pages cotées et paraphées par Destrées.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 1858* : Église et presbytère. — *Arch. de l'Aube, G*, 37, 66 et suiv. : Nominations de curés (1554-1747). — *G, 668* : Paroisse Saint-Martin de La Celle-sous-Montmirail ; biens de la cure ; dîmes ; écoles, etc. — *Arch. commun. (Aisne) : Série E, supp. 719-720* : État-civil de La Celle ; fondations d'écoles (1) ; — etc.

CAHIER

[Le cahier de La Celle-sous-Montmirail est la reproduction du cahier de *Courbetaux* auquel nous renvoyons, page 220. — Il se termine ainsi :]

Fait et arrêté le présent cahier par nous, Nicolas-Remy Destrées, ancien praticien du bailliage de Montmirail, et par nous signé, coté par première et dernière page, et paraphé *ne varietur*, après que tous ceux desdits habitants présents à l'assemblée qui savent signer l'ont signé.

Cejourd'hui 7 mars 1789, au lieu où se tient l'assemblée de municipalité de ladite communauté.

Jean-Louis Bossant, P. Lantenois, Paton, Georges Renard, etc.....

Destrées, ancien praticien.

(14 signatures.)

---

que « Coursemont avait fait une perte de trois quarts sur les froments dans « l'étendue de 110 arpents, et d'un quart sur le produit des vignes dans l'éten- « due de 15 arpents, et que la municipalité évaluait cette perte à une somme de « 2,041[l] 10[s] ». (*Procès-verbal de l'assemblée de l'élection de Sézanne du 13 octobre 1788 et jours suivants*, p. 72-73. — *Arch. de la Marne, C, 2909.*)

(1) Le 21 mars 1732, Nicolas Bourbon, prêtre, Anne-Louise Bourbon, sa sœur, et Antoine Josson, seigneur de La Celle et Pommesson, fondèrent deux écoles de charité dans la paroisse pour les enfants de chaque sexe. Il est dit dans l'acte que les auteurs de cette libéralité désirent que « la place de maître d'école ne puisse être remplie que de la personne d'un laïc, et non d'un prêtre, etc... » (Voir aussi la présentation faite la même année d'une maîtresse d'école à l'évêque de Troyes par le marquis de Courtanvaux, en conséquence de cette fondation. — *Arch. de l'Aube, G, 668.*)

En 1789, le « recteur des écoles » s'appelait François Gaydamour.

LA CHAPELLE-LASSON

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 10 lieues N. O. de Troyes, dans la Champagne propre, au milieu d'une prairie entre Anglure et Sézanne. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux; diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Pierre, à la présentation du grand prieur de France de l'ordre de Malte (1); — poste; grenier à sel de Sézanne; consuls de Troyes; eaux et forêts de Paris.

Aujourd'hui, commune du canton d'Anglure, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 42 feux roturiers. — Population : 75 hommes, 75 femmes, 33 garçons et 23 filles, soit : 206 habitants. — *Recensement de 1906* : 166 habitants.

— *Seigneur :* Le Roi.

— *Curé :* Antoine Choiselet.

— *Territoire :* 3,085 arpents de terres labourables, 46 de jardins, 21 de bois, 80 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 735 boisseaux de froment (1 1/2 pour 1); 3,785 de seigle (1/2 pour 1); 1,017 d'orge (2 pour 1); 13,561 d'avoine (1 1/2 pour 1); 225 de sarrasin (2 pour 1) (2). — 19 laboureurs ayant charrue. — 56 chevaux; 80 bêtes à cornes; 450 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 8d 3/8; de la capitation et des impositions accessoires : 31s 3d pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 540 livres (en 1782) à 620 (en 1785). — En 1788 : taille : 620 livres (suivant le taux commun de l'élection) pour un revenu réduit de 3,281l 15, déduction faite de 494l 15 de rentes passives. — En 1789 : taille : 610 livres; impositions accessoires : 490 livres; capitation : 460 livres; total : 1,560 livres.

— *Dîmes :* Au commandeur de Barbonne ou plutôt de Coulours, à la commanderie duquel Barbonne était réunie (3) au chapitre Saint-Nicolas de Sézanne, au doyen de Gaye et au chapelain de la chapelle Saint-Jean au 15e compte; — ces décimateurs payant au curé une portion congrue de 260 livres.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de La Chapelle-Lasson était composée de 40 feux. — L'avis pour la convocation des

---

(1) En réalité, à la présentation du commandeur de Coulours. (*Arch. de l'Aube, G, 671.* — Voir cahier de Barbonne, page 81.)

(2) « Terroir à seigle, dit Courtalon, peu de froment, marais de trois quarts de lieue de long sur un quart de large. »

(3) *Arch. de l'Aube, G, 550.*

États généraux fut lu et publié le dimanche 8 mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence du syndic Joseph Durand. — Le procès-verbal constate la présence de Jacques Pignard, Nicolas Doc, Charles Jolain, Jean-Baptiste Fortier, Bonaventure Durand, J. Songis, et encore, d'après les signatures, Danton, Lecomte, C.-J. Andriot, Fossoyeux, Jean Lecomte. — Les députés furent Jacques Pignard et Nicolas Doc, tous deux laboureurs audit lieu.

Arch. révol. de Sézanne, *A*, 54[a] : Procès-verbal sur la formule imprimée ; — *A*, 54[b] : Cahier de 3 pages non cotées ni paraphées.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne*, *C*, *1610* : Corvées. — *G*, *1305* : Dîmes. — *G*, *1396* : Biens de la collégiale Saint-Nicolas de Sézanne. — *Arch. de l'Aube*, *G*, *105* et suiv. : Nominations de curés (1682-1790). — *G*, *671* : Paroisse Saint-Pierre de La Chapelle-Lasson ; procès pour la reconstruction du presbytère ; biens de la cure ; dîmes ; — etc.

Bibliographie. — Les *Mémoires de la Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts de la Marne* (année 1840), signalent une *Esquisse sur la Statistique de la commune de La Chapelle-Lasson*, rédigée par M. Buffet, instituteur, et restée inédite.

CAHIER (1)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances en l'élection de Sézanne et en exécution des lettres et règlement du Roi du 24 janvier 1789, et de l'ordonnance de M. le Bailli de Sézanne.

Puisque notre auguste Monarque nous permet de lui présenter nos plaintes et nos doléances, nous ne craignons plus l'orage, et nous proposons de tracer en peu de mots tout ce que nous pensons être utile aux besoins de l'État et aux sujets de la province en la manière qui suit :

Art. 1er. — Qu'il ne soit plus d'imposition sur le Tiers état : de taille, capitation, industrie, corvée en nature ou en argent, mais sur les trois États.

2. — Le Tiers état demande que les gratifications énormes, les pensions exorbitantes soient absorbées.

3. — Que le Tiers état ne soit tenu que comme celui de la Noblesse et même du Clergé, et au prorata, sur les entretiens

---

(1) Le cahier de La Chapelle-Lasson présente quelques articles semblables à ceux de *Courcemain* (page 221), paroisse voisine ; mais la rédaction et la disposition des doléances sont, la plupart du temps, différentes.

et même de construction neuve de presbytère, de nef d'église, entretien de rues, de ponts et chaussées, de maisons d'école, de pensions dudit maître d'école et autres.

4. — Ne pourrait-on pas supprimer la compagnie des aides qui est si nombreuse, ayant chacun en particulier son appointement, au moyen d'une imposition sur les vignes en général, de même sur les tabacs, et en charger le soin aux municipalités ?

5. — Ne peut-on pas rendre la circulation du sel libre dans tout le royaume par le commerce, et supprimer les gabelles ?

6. — Supprimer les juridictions de maîtrise au moyen d'un garde général des forêts de Sa Majesté, et le bailliage connaîtrait du contentieux de ladite maîtrise.

7. — Supprimer les juridictions des élections, et l'assemblée du département connaîtrait le contentieux desdites élections.

8. — Supprimer les haras qui ne servent qu'à nuire aux cultivateurs et à la progéniture des chevaux dans cette province.

9. — Ne peut-on pas supprimer aux seigneurs les droits de chasse dont ils détruisent les moissons, tant en la faisant, que par la conservation des gibiers, comme canards, pigeons, etc., qu'à la plante des remises pour icelui ? Il est si prouvé du dégât des emblaves, que les seigneurs font entourer de haies sèches les remises nouvelles plantées.

Le temps est venu enfin où il est facile de faire connaître au gouvernement les abus, tels que ceux qui sont détaillés ci-dessus ; et pour donner une idée des intentions du Tiers état sur la voie d'impositions qu'il plaira à Sa Majesté de lui imposer, nous nous proposons de les tracer ici en peu de mots :

Le Tiers état de cette province demande à son monarque qu'il lui donne une seule et unique imposition en argent et non en nature, fixé et réglé à l'arpent de terres, prés, bois, maisons et autres choses, sur tous les biens, nobles ou non nobles, privilégiés ou non, de quelque nature qu'ils soient, sans aucune exception. Il sera plus facile à la province, occupera moins de personnes, moins de privilèges, et l'on verra régénérer les finances de l'État.

Sa Majesté ou son conseil imposeront chaque année un total d'impositions aux assemblées provinciales ; les assemblées

provinciales répartiront sur les départements, et les départements sur les municipalités.

Chaque municipalité sera tenue de compter le montant de son imposition au receveur de son département, et le receveur faire repasser au trésor royal.

Chaque municipalité fera, chaque année, une déclaration des maisons de chaque village, et une seule pour le tout, pour la quantité du territoire ; une maison paiera tant... un arpent de terre paiera tant... ainsi du reste.

Nous représentons que notre terroir est un terrain fort maigre et fort ingrat, et nous avons de fort mauvais marais et tout marécageux (1), dont nous avons à faire, cette année, un presbytère (2). Nous sommes tenus à l'entretien de plusieurs ponts et chaussées qui sont en très mauvais état, et autres charges de communauté. Et n'ayant aucuns biens communaux à nous reprendre, ni aucuns revenus.

Fait et arrêté en notre assemblée, cejourd'hui 8 mars 1789.

DURAND, syndic, DOC, PIGNARD, JOLAIN, C.-J. ANDRIOT, J.-B. FORTIER, DURAND, DANTON, LECOMTE, FOSSOYEUX, JOLAIN, Jean LECOMTE.

(12 signatures.)

---

(1) « Cette commune, dit Chalette, est assise dans une vallée marécageuse « qui vient enfin (en 1845) d'être assainie. Les ! ·uillards y occasionnaient « des fièvres que les fontaines bourbeuses dites « les Cuves » entretenaient... « Un ruisseau jadis fangeux le sépare de Marsangis. »

« Ces marais-là, — lit-on dans l'enquête de 1769 sur les défrichements, — « ne sont propres qu'au bétail à corne ; ils ne portent point de foins et le « bétail n'y peut pâturer que du 1er mai jusqu'au mois de septembre... Nos « ancêtres ont essayé de dessécher ces marais et n'ont fait qu'un bout de « fossés, et cela n'a servi à rien ; il faudrait faire un fossé qui commence « dans la paroisse et se répande à la rivière d'Anglure, et la distance est d'une « lieue, qui ne peut se faire que par des années seches, dans le temps de la « Saint-Remy, et que ça ne dure pas plus de trois semaines à faire l'ouvrage, « ce qui pourrait faire produire le terrain qui est aboutissant sur lesdits « marais, ce qui retirerait les eaux des bâtiments qui se noient par des années « moles... La Chapelle-Lasson, le 25 mai 1769, etc. » (*Arch. de la Marne, C*, 434.)

(2) *Arch. de l'Aube, G*, 671 : Procès pour la reconstruction du presbytère.

LACHY

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 15 lieues N. N. O. de Troyes ; Brie pouilleuse, sur une élévation au bas de laquelle sont les sources du Grand-Morin. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Gervais et Saint-Protais, à la présentation de l'abbé de Notre-Dame de Vertus (1).

Aujourd'hui, commune du canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 62 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 101 hommes, 106 femmes, 33 garçons et 38 filles, soit 278 habitants. — *Recensement de 1906* : 351 habitants.

— *Seigneur :* Le Roi.

— *Curé :* Louis-Joachim Le Joindre, curé-prieur (2).

— *Territoire :* 2,541 arpents de terres labourables, 38 de jardins, 90 de prés, 562 de bois, 30 de terres d'usage. — *Récoltes* (an. com.), 4,202 boisseaux de froment (1 pour 1); 1,637 de seigle (1 pour 1); 8,750 d'avoine (1 1/2 pour 1); 10 muids de cidre ou poiré. — 13 laboureurs ayant charrue. — 45 chevaux ; 90 bêtes à cornes ; 700 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3^{s} 11^{d} 3/4; de la capitation et impositions accessoires : 31^{s} 2^{d} 3/4 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 820 livres (en 1784) à 900 (en 1778). — En 1788 : 840 livres (au taux commun de l'élection : 820 livres) pour un revenu réduit de 4,339 livres, déduction faite de 770 livres de rentes passives.

---

(1) La portion du village de Lachy qui renferme l'église s'appelait et s'appelle encore « *Le Parc de Lachy* » ou « *Le Parc à Lachy* ». — Le marquis de Montmort était seigneur du Parc à Lachy qu'il avait acheté en 1767 pour 65,000 livres.

Les religieux de l'abbaye du Reclus (v. paroisse de Saint-Prix), étaient seigneurs du fief des Épées sur la paroisse de Lachy. Les terres de ce fief de 8 à 10 arpents, situées sur une côte, éloignées du village d'une demi-lieue, étaient fort sableuses ; elles étaient de peu de rapport et ne pouvaient servir qu'à la pâture des bestiaux. (Enquête de 1769 sur les défrichements. — *Arch. de la Marne, C, 434.*)

(2) Le prieuré-cure était de l'ordre de Saint-Augustin. — Dans le parc du château royal de Lachy, la reine Blanche, mère de saint Louis, fonda, vers 1215, un autre monastère, le prieuré du Val-Dieu, de l'ordre des Chartreux du Val-des-Choux, ruiné par les Huguenots en 1567, et dont il ne restait plus, en 1789, qu'une petite chapelle ; le prieuré était en commande, et le prieur commandataire était François-Augustin de La Roque, évêque d'Euménie-en-Phrygie. — L'ancien prieuré du Val-Dieu n'est plus aujourd'hui qu'une ferme située entre Lachy et Verdey et dépendant de cette dernière commune.

— En 1789 : taille : 790 livres ; impositions accessoires : 640 livres ; capitation : 600 livres ; total : 2,030 livres.

— *Dîmes :* Un tiers aux religieux de Saint-Julien de Sézanne, et deux tiers au curé-prieur, au 14e compte.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Lachy était composée de 67 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le dimanche 8 mars 1789 par « M. le prieur-curé ». — Les habitants se réunirent le même jour, à trois heures du soir, « en l'auditoire du Parc-à-Lachy (1), situé dans l'enceinte de la paroisse de Lachy », sous la présidence de Pierre-Romain-Joseph VACHERON, ancien praticien, faisant fonction de juge pour l'absence de M. le Prévôt du Parc de Lachy. — Le procès-verbal constate la présence de Nicolas Rocroy, Joseph Bagers, Claude Renard, Jacques Triclot, Thomas Mathieu, Jean-Baptiste Gastebois, Nicolas Chevriot, tous laboureurs, — Nicolas Pillet, bourgeois, Pierre Charron, Pierre Richomme, Louis Richomme, Louis Mony, Claude-Félix Gastebois, Antoine Pillet, Edme-Antoine Pillet, Pierre Huot, Nicolas-Grégoire Pelletier, Victor Pillet, tous manouvriers, — « et autres », ajoute le procès-verbal. On relève encore, parmi les signatures, les noms de Jacques Massé, Tanazacq, Jean Estembert, J. Pillet. — Les députés furent Nicolas ROCROY et Thomas MATHIEU, tous deux laboureurs en cette paroisse.

Arch. révol. de Sézanne, A, 55a : Procès-verbal ; — *A*, 55b : Cahier : 5 pages cotées et paraphées au bas, vraisemblablement par le président Vacheron.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C*, 365 : Épidémie de fièvre en 1781 (2). — *C*, *1859* : Église et presbytère. — *C*, *2655* : Requête du marquis de Montmort pour sa terre du Parc à Lachy (1773). — *C*, *2682-2790* : Incendie de Lachy (1789). — *G*, *1397* à *1400* : Biens de la collégiale Saint-Nicolas de Sézanne. — *G*, *1840* : Biens de la fabrique. — *Arch. de l'Aube, G*, *69* et suiv. : Nominations de curés (1556-1773). — *G*, *229* : Vente des biens de la cure (1571-1712). — *G*, *678* : Paroisse Saint-Gervais et Saint-Protais de Lachy ; biens de la cure ; dîmes ; prieuré du Val-Dieu ; — etc.

---

(1) Voir note (1), page précédente.

(2) En 1781, cette épidémie provenait des exhalaisons des terrains marécageux dont la paroisse était environnée.

En 1788, un rapport transmis au bureau intermédiaire de l'élection de Sézanne constate que cette année encore, à Lachy et Verdey, « des inondations ont rouillé et raviné une partie des prairies ». A Lachy, « l'eau est montée, dans quelques parties des prés, à plus de trois pieds de hauteur, et nombre de pièces ont été ravinées, les unes en entier, les autres pour la plus grande partie, au point que l'on n'a pu en tirer que de la plus mauvaise herbe, et qu'il y a eu 22 arpents ravinés. » La perte, à raison de 20 livres l'arpent, était évaluée à 440 livres. (Procès-verbal de l'assemblée d'élection de Sézanne du 13 octobre 1788 et jours suivants, p. 69 et 70. — *Arch. de la Marne, C*, *2909*.)

CAHIER

Cahier de plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Lachy, en leur assemblée du 8 mars 1789.

Art. 1er. — *Religion.* — Représentation qu'il est du plus grand intérêt de l'État de faire des règlements concernant la religion, les bonnes mœurs et l'éducation de la jeunesse ; qu'il faut regarder les ennemis de la religion comme les ennemis de l'État et les perturbateurs du repos public ; que le vrai moyen de remédier à toutes les déprédations, à l'égoïsme, au luxe et à tous les vices, c'est de protéger la religion ; qu'il n'appartient qu'à elle de former des citoyens vertueux et de bons patriotes.

2. — *Les Aides.* — Les gages des employés aux aides, les frais de régie, les amendes, les cours des aides, les élections, etc., montent seuls à une somme capable de soutenir la maison d'un grand prince ; il ne s'agirait, pour épargner cette énorme dépense, que d'avoir une connaissance exacte de ce que cette ferme produit net au Roi et la quantité d'arpents de vignes qui se trouvent dans tout le royaume, et d'asseoir sur chaque arpent un impôt proportionné à la somme qui est versée dans le trésor royal. La suppression de cette ferme est d'autant plus à désirer, qu'elle est fort incommode à tous les particuliers et sujette à beaucoup de vexations.

3. — *Les Gabelles.* — Qui s'imaginerait que l'achat du sel nécessaire aux deux tiers des ménages du royaume, qui composent environ quatorze millions d'individus, est, lui seul, plus accablant que la taille, la capitation, l'industrie et les vingtièmes réunis ? Pour chaque ménage, l'un portant l'autre, la consommation est d'une livre par semaine, soit cinquante-deux livres par an, qui, à raison de 13s 9d la livre, font la somme de 35# 15s par an ; défalquons l'achat du sel qui, s'il était marchand, ne coûterait guère que 4s la livre : par an, ce serait dépense de 10# 8s ; retirons de 35# 15s la somme de 10# 8s, reste celle de 25# 7s. Certainement les deux tiers des ménages du royaume, qu'on peut regarder comme la classe indigente, ne paie pas, en impôt, la somme de 25# 7s ; il nous paraît très nécessaire de remettre cette remontrance en faveur des pauvres sous les yeux de l'assemblée des États généraux.

4. — *La Taille et la Capitation.* — Il faut que l'État ait

des revenus ; en conséquence, nous ne demandons pas d'en être exempts ; tout ce que nous désirons, c'est que cet impôt soit diminué ; on pourrait prendre cette diminution sur les frais de perception. Quel inconvénient y aurait-il, par exemple, de réunir une douzaine de paroisses qui se chargeraient de faire passer le montant directement au trésor royal, et que cet impôt soit supporté par toutes personnes des trois ordres sans distinction, et chacune à raison de son revenu ?

5. — *Corvées.* — La communauté observe qu'il serait à désirer qu'on diminuât cet impôt et qu'il y a d'autant moins d'inconvénient que le trésor royal n'en souffrirait pas et que cette diminution serait un grand soulagement pour les taillables.

6. — *Frais de Perception.* — L'assemblée de paroisse estime que ce serait beaucoup mieux de fixer les gages de tous ceux qui sont chargés des recouvrements que de leur adjuger des deniers pour livres ; ces gages diminueraient infiniment les frais de perception. Il est encore infiniment à désirer que les amendes encourues par ceux qui sont en défaut soient au profit de Sa Majesté ; ce serait le moyen de mettre un frein à la cupidité et à bien des vexations.

7. — *États provinciaux.* — Travailler à obtenir des États provinciaux. Heureuses sont les provinces qui ont cet avantage, et si on a le bonheur de réussir, se donner de garde d'y nommer des personnes cupides, mais plutôt des hommes qui se trouveront trop récompensés et trop honorés d'avoir été choisis pour être les sentinelles de la fortune de leurs concitoyens.

8. — *La Justice.* — Elle demande, sans contredit, une réforme ; il est tant de magistrats intègres et éclairés en état de la faire, qu'on ne peut attendre d'eux qu'un travail des plus satisfaisants.

9. — *Arrêts, Déclarations et Ordonnances.* — Il serait à souhaiter que les arrêts, les déclarations et les ordonnances qui sont publiés, tant pour les savants que pour les ignorants, fussent toujours très clairs et jamais sujets à des interprétations. Il est également à désirer, pour le plus grand avantage des paroisses de campagne, qu'au lieu de ces mots : « Conformément à l'ordonnance ou à l'art. 30 de l'ordonnance », les rédacteurs aient la bonté de faire le précis de l'article de

l'ordonnance, et que lorsqu'il sera question de peines contre les prévaricateurs, qu'au lieu de ces mots : « sous les peines portées par l'article .. de notre ordonnance », on veuille bien spécifier quel genre de peines encourront les prévaricateurs ; quelques mots de plus ne jetteraient point dans l'embarras les personnes peu instruites, leur épargneraient des consultations et empêcheraient bien des prévarications.

10. — *Agriculture.* — L'agriculture [est] sans contredit la mère nourricière de tous les arts ; le prince qui nous gouverne a pris un des plus grands moyens pour l'encourager, en supprimant l'ancienne corvée trop nuisible à la culture des terres ; nous ne doutons pas non plus qu'à l'avenir son amour pour ses peuples ne le porte à obliger (1) le fardeau des impôts, autre moyen qui contribuerait encore davantage à l'abondance des récoltes.

11. — *Plantation d'arbres sur les routes.* — Il faut avouer que les plantations sur les grandes routes (2) en font l'ornement, qu'elles font de la France un beau jardin, qu'elles seront même par la suite une ressource, mais il faut convenir aussi qu'elles sont très préjudiciables à l'agriculture. Calculons le produit de ces arbres et supposons que dans quatre-vingts ans ils fassent, l'un portant l'autre, un profit de 10# chacun, estimation certainement trop forte, si on compte l'achat des arbres, leur plantation, l'entretien, les remplacements et la non-valeur de plusieurs qui n'auront pas profité ou qu'on aura planté dans bien de mauvais terrains, ou qu'on n'aura pas planté dans des terrains qui leur conviennent ; calculons aussi le dommage que ces plantations causent à la terre qui les avoisine, soit par leur ombrage, soit par leurs racines ; dans ce dommage, il faut encore comprendre la semence que le laboureur, le fumier, qu'il y met inutilement, les frais de moisson. Ne pourrait-on pas estimer à 8.- par an le dommage d'un arbre à la terre voisine, surtout si on y comprend la locature de la terre et les impôts

(1) Mot mis sans doute pour « alléger ».

(2) En 1778 et les années suivantes, trois ateliers de charité avaient été établis, pour la construction de la route de Sézanne à Épernay, entre Sézanne, Lachy et Soizy-aux-Bois. Les travaux continuaient en 1789, et les assemblées de l'élection de 1787 et 1788 avaient déjà discuté, sur les devis, les sommes dépensées et à dépenser, et l'état de ces ateliers. (*Procès-verbaux,...* de 1787, p. 16 ; — de 1788, p. 8, 19. — *Arch. de la Marne, C, 2906-2909.* — Voir préface.)

qu'il en faut payer ? C'est, au bout de 80 ans, 32# de perte contre 10# de profit. En parlant des plantations des arbres le long des routes, les habitants ont dit dans leur assemblée qu'il serait aussi à désirer que quelques seigneurs puissants n'abusassent point de l'autorité qu'ils ont sur leurs vassaux en faisant des trous sur l'alignement des routes aussitôt qu'elles sont tracées ; la première année appartient aux propriétaires : dans cette première, il n'appartient point à d'autres qu'aux riverains de faire des plantations (1).

12. — La paroisse de Lachy étant proche de la ville de Sézanne où il y a marché, et éloignée de cinq lieues de toutes autres villes, les laboureurs sont obligés de conduire leurs grains au marché dudit Sézanne, où ils sont accablés par un minage considérable qui leur emporte le vingt-huitième boisseau de leurs grains (2) ; pourquoi les sieurs députés demanderont la suppression de ce droit, sauf l'indemnité à propriétaire dudit droit.

Finances. — Puisque Sa Majesté ordonne qu'on fasse des remontrances tendant au bonheur de l'État et à la prospérité du royaume, voici celles que l'assemblée prend la liberté de présenter relativement aux finances : gouverner les finances précisément comme un particulier qui a de l'ordre gouverne son bien ; que la dépense soit toujours au-dessous de la recette ; punir les voleurs des deniers publics ; diminuer considérablement les pensions des personnes opulentes ; mettre les gages des personnes nécessaires à une valeur proportionnée à leur travail ; faire le suppression des gens inutiles ; n'avoir pour chaque place, pour chaque office, pour le même emploi, que le nombre qui est nécessaire ; ne point regarder comme une petite somme les moindres dépenses, parce qu'étant toutes réunies, elles en font une très grande ; ne pas trop ménager, en même temps, sur les récompenses dues à d'anciens serviteurs qui n'ont point de fortune ; secourir les malheureux, mais toujours avec prudence et avec discrétion. Voici une

(1) Le marquis de Montmort, seigneur du Parc-à-Lachy, avait alors les mêmes contestations avec les habitants de La Caure et de Montmort (voir ce dernier cahier : *Bailliage de Châlons*, p. 166) pour les plantations des arbres sur les routes, le long des champs. (*Arch. de la Marne, G, 1600.*)

(2) Voir, pour ce droit de minage de Sézanne, appartenant au chapitre Saint-Nicolas, de cette ville : *cahier de Sézanne, p.* 25, et la préface.

partie des moyens que l'assemblée croit devoir proposer pour l'administration des finances, qui est nécessairement jointe à la prospérité de l'État.

Fait et arrêté par nous, Nicolas Rocroy, Joseph Bergers, Jacques Triclot, Thomas Mathieu, Jean-Baptiste Gastebois, Nicolas Chevriot, tous laboureurs, Nicolas Pillet, bourgeois, Pierre Charron, Pierre Richomme, Louis Mony, Claude-Félix Gastebois, Antoine Pillet, Edme-Antoine Pillet, Pierre Huot, Nicolas Pelletier, Victor Pillet, Louis Richomme, tous manouvriers, et autres habitants de Lachy soussignés, excepté ceux qui ne savent signer.

ROCROY, RENARD, Jacques TRICLOT, Edme-Antoine PILLET, etc.....

VACHERON.

(22 signatures.)

Paraphé *ne varietur*, au désir du procès-verbal de cejourd'hui 8 mars 1789.

[Paraphe du président.]

LA FORESTIÈRE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 13 lieues N. O. de Troyes, sur les confins de la Brie et de la Champagne, dans un terrain de bons pâturages et médiocrement fertile en blé, au couchant de la forêt de Traconne, dont les marais exhalent des vapeurs nuisibles. » (1)

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux; — diocèse de Troyes, doyenné de Pont-sur-Seine, paroisse Saint-Barthélemy, à la collation de l'évêque de Troyes; — poste, eaux et forêts, grenier à sel de Sézanne; mesure de Troyes.

Aujourd'hui, commune du canton d'Esternay, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1787* : 66 feux roturiers et 1 ecclésias-

(1) La forêt de la Traconne, domaine royal, s'étendait principalement sur les finages de Barbonne, Bricot-la-Ville, La Forestière, Le Meix-Saint-Epoing, et Saudoy. — La population de ces villages était surtout composée de bûcherons; au Meix-Saint-Epoing, on ne comptait que quatre laboureurs, tous les autres habitants étaient bûcherons. (Voir la préface.)

tique. — Population : 118 hommes, 118 femmes, 27 garçons et 26 filles, soit : 289 habitants. — *Recensement de 1906* : 453 habitants.

— *Seigneur :* Le Roi (1).

— *Curé :* Jean-Antoine Laud (2).

— *Territoire :* 1,537 arpents de terres labourables, 13 de jardins, 115 de prés, 2,157 de bois, 60 de terres d'usage. — *Récoltes* (an. com.) : 11,979 boisseaux de froment (3 pour 1) ; 8,534 d'avoine (2 pour 1). — 10 laboureurs ayant charrue. — 49 chevaux ; 176 bêtes à cornes ; 891 bêtes à laine (3).

---

(1) D'après l'état des habitants (*Arch. de l'Aube, C, 1431*), Courtalon et Boitel, « à cause, dit ce dernier, de l'immense forêt de la Traconne qui appartenait au domaine ». — L'état des tailles de 1787 indique : de Chambrault (voir Faux-Fresnay, p. 268), et Le Rouge (*Arch. de la Marne, C, 805*). Mais ces derniers ne possédaient que des fiefs.

Le Rouge de la Grange intenta un procès à la communauté de La Forestière au sujet des bois communaux, procès qui fut perdu par les habitants, qui durent payer les frais, s'élevant à 12,000 livres. Le principal négociateur de cette affaire fut le curé Bazin, « le notaire royal n'ayant pas cru devoir y travailler, parce que toute sa besogne aurait été sujette à contrôle ». (*Arch. de la Marne, C, 618.*) Réduits à la misère par la perte de ce procès considérable, les habitants demandèrent, en 1782, à être déchargés d'impositions, « exposant qu'ils payaient 2,400 livres au Roi et 2,000 livres pour l'acquit de leurs dettes et représentant combien la réunion de ces deux sommes était pesante... » (*Ibid., C, 960.*)

(2) Le curé de La Forestière émigra le 22 septembre 1792 ; il devint aumônier à Hambourg (Allemagne).

(3) Sur la situation économique de La Forestière, nous trouvons à la fin du registre d'état-civil de la paroisse de 1741, les détails suivants fournis par le curé Marchand. Il explique les causes de la disette survenue en 1740 et 1741 :

« Dans la présente année 1740, dit-il, sont arrivés cinq accidents qui ont « causé la disette dans ladite année et dans la suivante, où le blé valait cent « dix sols le boisseau. Le premier accident a été une gelée violente, qui a « commencé du 5 au 6 janvier présente année, et qui a continué jusqu'au « 15 mai suivant, de sorte qu'on craignait que les blés fussent gelés comme « en 1709 ; mais le dégel étant venu, les blés ont commencé à pousser et à « paraître beaux, de sorte qu'on espérait une abondante récolte ; mais dans le « temps qu'ils commençaient à épier ou venir en épis, sont tombées des « pluies mêlées de rayons de soleil, qui ont produit ce qu'on appelle « nielle ou « miele », qui les empêcha (les épis) de sortir du fourreau, ce qui aussi a pro- « duit un ver qui mangeait le fêtu qui est au-dessous de l'épi, avant le premier « nœud (phénomène qui s'est encore réalisé en l'année 1848), de sorte que le « grain était si maigre que les ménages où il ne fallait pour vivre que 120 ou « 130 boisseaux, mesure ordinaire, il en fallait 320 ou 330, encore ce blé « ne faisait-il pas du bon pain ; voilà le second accident. Le troisième est « parce que les pluies ont été continuelles pendant cette modique récolte ; on « se consolait dans l'espérance d'une abondante vendange. En effet, les vignes « étaient chargées de fruits ; mais les raisins commençaient un peu à noircir « vers les premiers jours d'octobre, parce que les vignes avaient poussé tard, « et qu'il n'avait presque point fait de chaleur dans cette année ; le 6e jour du « mois d'octobre, une gelée très lente, et qui a continué pendant trois

— *Impositions* : Taux de la taille : 2s 8d ; de la capitation et des impositions accessoires : 31s 10d pour livre de la taille. — De 1777 à 1786 : taille : 800 livres (en 1784) à 900 l (en 1777). — En 1787 : 880 livres (1) (taux de l'élection : 949 livres) pour un revenu réduit de 6,447 livres, déduction faite de 402l 15s de rentes passives. — En 1789 : taille : 950 livres ; impositions accessoires : 765 livres ; capitation : 718 livres ; total : 2,433 livres.

— *Dîmes :* Au curé (par arrêt du 9 septembre 1630 contre le commandeur de Barbonne), au 13e compte.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — Le village de La Forestière, « situé en la châtellenie de Chantemerle », était composé de 70 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le dimanche suivant 8, les habitants se réunirent « à l'issue des vêpres », au presbytère de La Forestière, « sous la présidence de Claude Le Roy, huissier royal en la prévôté et châtellenie, résidant à Villenauxe, « de ce requis par l'empêchement de Monsieur le Prévôt de Chantemerle, et en l'absence des autres officiers audit siège ». — Le procès-verbal, relié avec le cahier, constate la présence de Anet Ferbeuf, Antoine Guillaume, Antoine Liard, Barthélemy Leveau, Charles Rogelin, Claude Boirot, Denis Coquelet, Denis François, François Masson, Jacques Blavot, Jean-Baptiste Pléot, Joseph Pléot, Louis Laroze, Louis Mayeur, Louis Meunier, Paul Soyer, Pierre Beignot, Pierre Guillaume, Théodore Beignot, Alexandre François, Alexis Magne, Antoine Miral, Étienne-Claude Boirot, Denis Gilquin, Étienne Michon, François-Amable Folliot, François Tournelle, Hubert Thieriot, Jacques Beauvais, Jacques Rousselot, Jean Carut, Jean-Louis Collot, Louis Couillier, Louis Geoffroy, Louis-René Lefèvre, Louis Richomme, Louis Samson, Mathieu Blavot, Maurice Grandcollot, Antoine-Nicolas Mary, Nicolas Soyer, Nicolas Triquenot, Pierre Blavot, Pierre Geoffroy, Pierre Samson, Siméon Guerreau, Victor Beauvais, Nicolas Soupet, Pierre Guyot. — Les députés du Tiers état de La Forestière furent Jean-Antoine Laud, bachelier en théologie de la Faculté de Paris, curé de la paroisse, « lequel a accepté et a pourvu à son absence dans ladite paroisse » (il signe le cahier et le procès-verbal), et Jacques Rousselot, maître chirurgien.

« semaines, a empêché les raisins de mûrir ; on a cependant vendangé une « partie de ces verjus, et on en a fait du vin que les uns appelaient vin cadet, « d'autres du possédé, au lieu de bénir Dieu dans ses châtiments. Enfin, le « dernier accident a été causé par des pluies continuelles vers la fin du mois « d'octobre, et qui ont duré pendant le mois de novembre en partie ; c'était « comme un déluge, de sorte qu'on n'a pu ensemencer les terres pour l'année « suivante, qui a été encore une année de disette. »

(1) « Augmenté de 40 livres (sur 1786), disent les officiers de l'élection, pour le rapprocher du taux » de l'élection, qui aurait donné 949 livres.

Arch. révol. de Sézanne, A, 56a : Procès-verbal ; — *A, 56b* : Cahier de 18 pages cotées et paraphées par le président Le Roy. — Ces deux documents sont cousus ensemble.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 338* : Mortalité des bestiaux dans la forêt de Traconne. — *C, 452* : Ordonnance concernant les désordres causés par les voituriers thiérarchiens ; plainte des habitants de La Forestière à ce sujet (1). — *C, 618* : Administration de la communauté ; procès avec le seigneur Le Rouge. — *C, 960* : Décharge d'impositions. — *C, 1196* : Étangs de La Forestière. — *C, 1641* : Bois de la forêt de Traconne pour Paris. — *C, 1860* : Église et presbytère. — *C, 3021* : Corvées. — *G, 1840* : Biens de la fabrique. — *Arch. de l'Aube, C, 1431* : Administration de la communauté, rôles des tailles ; écoles ; états des habitants ; comptes des syndics. — *G, 77* et suiv. : Nominations de curés (1573-1791). — *G, 679* : Paroisse Saint-Barthélemy de La Forestière ; biens de la cure ; dîmes ; — etc. — *Arch. de la comm. de La Forestière : 1er registre de délibérations de l'assemblée municipale du 4 janvier 1789 au 15 décembre 1789* (56 feuillets) contenant, à la date du 8 mars 1789, l'insertion du cahier des plaintes et doléances des habitants de La Forestière et du résumé du procès-verbal au milieu duquel est intercalé le cahier.

CAHIER

Le dimanche huitième jour de mars 1789, l'assemblée annoncée et convoquée au son de la cloche, en la manière et au lieu accoutumés, à l'issue des vêpres :

Nous, Anet Ferbeuf, Antoine Guillaume, Antoine Liard, Barthélemi Leveau, Charles Rogelin, Claude Boirot, Denis Coquelet, Denis François, François Masson, Jacques Blavot, Jean-Baptiste Pléot, Joseph Pléot, Louis Larose, Louis Mayeur, Louis Meunier, Paul Soyer, Pierre Beignot (2), Pierre Guillaume, Théodore Beignot, Alexandre François, Alexis Magne, Antoine Miral, Claude Boirot, Denis Gilquin, Étienne Michon, François-Amable Folliot, François Tournelle, Hubert Thieriot, Jacques Beauvais, Jacques Rousselot, Jean Carut, Jean-Louis Collot, Louis Couiller, Louis Geoffroy, Louis-René Lefèvre, Louis Richomme, Louis Samson, Mathieu Blavot, Maurice Grandcollot, Antoine-Nicolas Mary, Nicolas Soyer, Nicolas Triquenot, Pierre Blavot, Pierre Geoffroy, Pierre Samson, Simon Guerreau, Victor Beauvais, Nicolas Soupet, Pierre Guyot, tous nés français naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, compris au rôle des

---

(1) Voir Le Meix-Saint-Époing, p. 396.

(2) Le duplicata du cahier des Archives communales porte ici : « tous manouvriers qui ont déclaré savoir signer ».

impositions, habitants de la Forestière, village dépendant de la châtellenie de Chantemerle, au bailliage de Sézanne, et composé de soixante-dix feux, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le Bailli de Sézanne en date du 14 février 1789, dont nous avons une parfaite connaissance, tant par la lecture qui vient de nous en être faite que par la lecture et publication ci-devant faite aux prônes de la messe paroissiale, dimanche dernier et cejourd'hui par M. le curé, et affiches pareillement faites à l'issue de ladite messe paroissiale, au-devant de la porte principale de l'église; nous nous sommes occupés d'abord de la rédaction du cahier contenant les plaintes, doléances, remontrances, que nous entendons faire à Sa Majesté, et les moyens que nous avons jugé à propos de pourvoir et subvenir aux besoins de l'État, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume, et celle de tous et chacun les sujets de Sa Majesté, ainsi qu'il suit :

Nous avons considéré d'abord que les intérêts réciproques des différents ordres de l'État sont la seule règle que l'on peut suivre pour la formation et la tenue des États généraux (1), pour fixer le nombre de leurs députés, la manière de travailler et celle de donner les suffrages, puisqu'il n'y a à ce sujet ni loi, ni usage constant ; que, puisque la Noblesse et le Clergé sont unis par leurs intérêts, leurs privilèges et souvent par la naissance, il n'est pas juste de leur donner une prépondérance funeste à la cause et aux intérêts de la Nation ; que l'on ne peut accuser vingt-quatre millions de citoyens d'attaquer une Constitution qui n'existe pas et qui, si elle existait, serait l'ouvrage de deux ordres puissants, dans des temps de ténèbres, de féodalité et d'esclavage ; de renverser une monarchie qu'ils révèrent ainsi que le monarque, qu'ils soutiennent de leur sang, qu'ils illustrent par les sciences, qu'ils enrichissent par leur travail et leur industrie, lorsqu'ils se contentent d'une égalité dans le nombre de leurs députés et dans la manière de

(1) A partir d'ici jusqu'au prochain paragraphe, le cahier paraît écrit soit par le curé Laud, soit par le président Le Roy. L'écriture est la même que celle du procès-verbal, ce qui porterait plutôt à croire que ce dernier est l'auteur de ce passage.

voter avec deux ordres qui ne renferment pas trois cent mille individus ; que le peuple ne peut être bien représenté dans une circonstance si importante que par lui-même. L'expérience lui a appris qu'il ne doit compter ni sur la justice, ni sur la générosité de ses adversaires, et l'égalité qu'il obtiendrait dans le nombre des députés serait une illusion si les suffrages ne sont pas comptés par tête, puisqu'en les comptant par ordre il faudrait, pour faire passer une délibération, ou l'unanimité des trois ordres, ou la pluralité de deux ; et le peuple, assuré de n'avoir pas même la pluralité, ou un ordre pour lui, l'est encore moins d'une unanimité conforme à ses droits et à ses plaintes;

Que les deux premiers ordres possèdent la plus grande partie des biens-fonds du royaume sans acquitter presque aucune charge ; l'origine de leurs prétendus privilèges est assez connue ; que les obligations auxquelles la Noblesse était soumise et le Clergé, en vertu de ses fiefs, et qui les dispensaient d'acquitter les tributs ou contributions du reste de la Nation, n'ayant plus lieu aujourd'hui que le service militaire se fait aux dépens de la Nation, ou plutôt du peuple, les deux ordres ne peuvent alléguer aucune raison qui les empêche d'acquitter leur part dans les charges de l'État à proportion de leur fortune ;

Que l'usage du Clergé de se cotiser et de lever son imposition est un abus qui excite dans cet ordre même, des réclamations, des procès qui nous scandalisent et ne peuvent que troubler l'harmonie générale de l'administration dans toutes les parties de laquelle on ne saurait mettre trop d'uniformité ;

Que l'expérience nous apprend que toutes les impositions fondées sur des déclarations ou des estimations finissent par être arbitraires ; que la répartition n'en peut être juste, mais que l'imposition en nature obvie à toutes les difficultés ; le cultivateur est assuré de ne payer qu'autant qu'il recueille ; qu'il n'est jamais inquiet ni sur les paiements, ni sur la vente de ses denrées, qu'il est obligé de faire avec perte quand il paie en argent ; que cet impôt mettrait dans le commerce une certaine quantité de fourrages dont manque une partie des habitants des campagnes pour nourrir leurs bestiaux, et qui sont obligés de recourir aux dîmes qui sont ordinairement une ressource insuffisante ; que les maisons, jardins, objets

d'agrément, doivent être seuls soumis aux impositions sur des estimations ;

Qu'il s'est établi depuis un certain nombre d'années une espèce de richesses inconnues aux siècles précédents, qui sont les revenus sur des capitaux placés dans les fonds publics ; que cette espèce de revenus, qui n'est sujette à aucune intempérie de saisons, ne sont jamais diminués par des entretiens, réparations de bâtiments nécessaires aux exploitations ; qu'il est naturel qu'ils soient soumis à une imposition plus forte ;

Nous avons regardé comme le moyen le plus assuré d'établir ou entretenir l'ordre dans tout le royaume, de prévenir les abus ou d'y remédier, d'empêcher les malversations ou dissipations de revenus publics, nourrir dans tous les cœurs l'amour de la patrie et du souverain, le retour périodique des États généraux, que la crainte des embarras et des dépenses pour les élections ne peut être un obstacle, parce qu'il est aisé de déterminer que les députés conserveront leurs pouvoirs pendant une révolution de plusieurs séances annuelles ; que ce qui est pratiqué à cet égard par une puissance voisine avec tant de succès doit nous encourager à suivre le même plan d'une manière conforme aux droits de la Nation française et de ses souverains ;

Que c'est à la Nation seule à consentir, accorder, régler, fixer la quantité, la durée des impositions ; qu'elle connaît mieux ses besoins, ses ressources, et a le plus grand intérêt à ménager les revenus de l'État ;

Que les lois de l'impôt et sur tout autre objet ne peuvent avoir de sanction que celle des États généraux ; que les prétentions des cours souveraines à ce sujet ont varié suivant les circonstances et leurs intérêts ; que souvent, elles ont prétendu former le corps essentiel et représentatif de la Nation ; que, moins hardies ou plus justes, elles reconnaissent aujourd'hui que leurs pouvoirs ne sont pas si étendus, qu'il n'est résulté presque, jusqu'à présent, que de mauvais effets de l'opposition continuelle entre l'autorité et leurs résistances ; si ce n'est la la révolution qui rappelle les vrais principes, qu'il importe beaucoup de fixer pour toujours et leurs droits et leurs obligations ; que les cours ni aucune d'entre elles n'ont pu former un corps politique et législatif de la Nation, mais seulement un tribunal civil pour rendre la justice aux peuples, faire agir

la loi dans la punition des coupables ; que les objets de grande police même ne leur appartiennent pas essentiellement et seront mieux entre les mains de la Nation ; que c'est à de pareils principes qu'il faut s'arrêter ; qu'il doit suffire aux membres qui composent les cours supérieurs de la reconnaissance et du respect que le peuple a toujours pour des magistrats assidus et intègres, sans leur accorder un droit dont l'exercice les détournerait de leurs fonctions ;

Que le ressort immense du parlement de Paris et tous les abus qui s'ensuivent font extrêmement regretter aux sages et bons citoyens que le projet des grands bailliages soit abandonné (1) ; que la Nation, trop franche et trop aveugle, a pris le change à cet égard sur ses vrais intérêts ; que les moyens et la circonstance l'ont aveuglée et l'ont empêchée d'apercevoir l'utilité de l'établissement qui a toujours été et doit être plus que jamais l'objet de ses désirs ; que la variété des procès a fait établir une multitude de tribunaux plus jaloux d'empiéter les uns sur les autres qu'attentifs au bien du peuple qui, souvent, ne sachant à quel tribunal il doit s'adresser, il est induit en erreur et devient la dupe des fausses procédures ; que les justices seigneuriales ne sont pas suffisamment pourvues ; que les affaires y sont traitées avec négligence ; que, les frais étant aux dépens du seigneur, les crimes n'y sont presque jamais poursuivis ; que cet objet mérite surtout une grande attention ; que ce qui est aujourd'hui considéré par les seigneurs comme un droit, une propriété, était originairement une obligation qui avait son salaire et pour laquelle le souverain a fait des cessions avantageuses aux seigneurs.

Nous avons considéré que rien ne correspond mieux au retour périodique ou tenue annuelle des États généraux que l'établissement des États provinciaux, avec cette différence de ceux du Dauphiné, qu'un tiers au moins des membres, dans la partie du Clergé, soit pris dans l'ordre des curés, dont les intentions et les principes ne sont pas suspects au peuple, qui connaissent le mieux ses besoins, sa misère qu'ils partagent souvent ; que cette administration, la seule qui mérite

(1) Voir les cahiers de Chantemerle (page 172) et d'Evres (*Bailliage de Châlons*, page 279), mentionnant les édits du 8 mai 1788 relatifs à l'établissement des grands bailliages.

la confiance de tous les ordres, doit être chargée non seulement de la répartition et la perception des impôts, mais encore des manufactures, encouragements, ouvrages publics, administration des biens du domaine et des biens communaux des paroisses, ouvrages à leur charge ; et que l'expérience que l'on a faite jusqu'à cette heure, quoiqu'imparfaitement, dans les administrations provinciales, doit encourager le gouvernement qui ne veut, aujourd'hui, que le bien du peuple (1) ; il nous semble que les suites des lois qui ont enlevé aux communautés le droit ou l'usage dans lequel elles étaient de faire paître leurs bestiaux dans les bois défensables à elles appartenant ou ceux du domaine, n'ont pas été suffisamment senties ; que cette prohibition est très funeste à l'agriculture et aux biens des particuliers, sans produire aucun bon effet (2) ; que la grande quantité d'étangs, marais, qui nuisent à la salubrité de l'air, à la santé des citoyens, à l'amélioration de l'agriculture, et qui causent souvent de grands maux aux récoltes, devrait engager le gouvernement à faire quelques dépenses pour opérer des desséchements utiles et nécessaires, ou favoriser ceux qui seraient proposés, et seraient faits aux dépens ou des particuliers, ou des communautés (3).

Nous avons considéré que si les citoyens doivent être maintenus dans la propriété et l'usage libre de leurs biens, en payant à l'État le tribut qu'ils lui doivent, il est une autre liberté plus précieuse encore, celle de leur personne ; que tout citoyen sujet à la loi doit vivre tranquille sous sa protection ; que l'exécution des lettres de cachet est un de ces pouvoirs que le despotisme seul a intérêt de conserver ; qu'il est rare qu'elles aient un bon effet ; que le citoyen obscur n'a, contre cette arme du courtisan puissant et vindicatif, aucun moyen de se défendre ; que les abus qu'elles causent, l'horreur qu'elles

(1) Les dernières lignes de ce paragraphe ne se trouvent pas à cette place dans la copie des archives de la commune ; elles sont transcrites à la fin du cahier.

(2) Voir à ce sujet, le cahier du Gault ci-après, page 389.

(3) On comptait autrefois, sur le territoire de La Forestière, 32 étangs qui causaient aux habitants des fièvres putrides printanières et automnales. Les doléances des habitants furent écoutées. Ces étangs furent, dans la suite, desséchés, défrichés et cultivés. (Correspondance du grand maître des eaux et forêts de Vaucel et du ministre Machault, de 1752 à 1759, concernant la mortalité des bestiaux dans la forêt de Traconne. — *Arch. de la Marne, C, 338.*)

inspirent, éloignent du souverain tous les cœurs, font haïr une patrie où la personne du citoyen, sa liberté, son bonheur, ses droits, sont de vains titres dont l'autorité se joue ;

Qu'il est une autre liberté que les mauvais ministres, et les gouvernements injustes seuls ont à redouter : celle de parler et d'écrire ; que le bonheur des citoyens et la gloire de la patrie en dépendent souvent ; que cette liberté entraîne certainement quelques abus, mais qui ne peuvent empêcher les bons effets qu'elle produit ; que, sur cela, l'expérience de nos voisins peut nous déterminer qu'avec la liberté d'écrire ils ne sont pas plus méchants que nous et ont des vertus que nous ne connaissons pas ; que la liberté de la presse n'est pas celle de faire de mauvais ouvrages, des objets de corruption, et renferme moins encore la permission de lire tout ; que la morale et les vertus ne sont pas plus en sûreté avec les défenses, qui n'empêchent pas l'introduction des mauvais livres ; que c'est, d'ailleurs, un objet de commerce dont un grand État doit être jaloux.

Nous avons considéré comme un objet important et qui tient de près au bonheur et au soulagement des peuples par une plus grande facilité dans le commerce et la circulation, l'abolition des privilèges de provinces ou de territoires ; que les barrières dispendieuses et les peines sont de faibles ressources contre la cupidité ; qu'il résulte de ces prohibitions et barrières une corruption telle que dans certains cantons, les plus estimés sont ceux qui savent le mieux braver le crime, ses peines et l'infamie (1). Heureuse la nation ou le ministre qui a, le premier, présenté cet objet sous ce point de vue et mêlé la morale et la politique d'une manière si sage, conserve encore la principale influence, la confiance et l'estime du souverain ;

Qu'une des causes principales de la misère du peuple et de toutes les charges accablantes qu'il supporte, est l'aliénation des domaines de l'État, fonds sacré qui aurait dû être précieusement conservé ; que le prétexte de la conservation des familles nobles qui possèdent ces biens n'est pas une raison d'État ; qu'il serait résulté de grands avantages de l'exécution

(1) Ici on lit dans le cahier des Archives communales : « Heureuse, l'administration qui se propose de remédier à de si grands maux ! Heureuse, la nation... »

d'un arrêt du conseil rendu à ce sujet sous le précédent ministère de M. Necker (1) ;

Que les biens qui ont servi à doter les maisons religieuses et le Clergé sont aussi éloignés de leur première destination ; qu'ils ne servent aujourd'hui qu'au luxe, ainsi que ceux de l'ordre de Malte destinés et employés autrefois à l'entretien d'hôpitaux dont il n'y a plus même de vestiges aujourd'hui, tandis qu'on en construit d'autres à grands frais, sans aucuns fonds souvent, pour leur entretien : la Nation ne peut, sans indignation et le plus juste mécontentement, se voir privée des secours que la charité et la bienfaisance avaient préparés aux malheureux ; que, dans certaine circonstance, il semble que les membres de ces différents ordres devraient s'empresser de venir au secours des misérables ; qu'il n'est d'autre moyen de remédier à un si grand abus que de prélever une partie du revenu de ces biens pour servir au soulagement des pauvres et malades, sous l'administration générale des États provinciaux, particulière des curés et marguillers des paroisses ;

Que les peuples, accablés, parce que l'État est privé de ses biens et revenus naturels, le sont encore par la manière dont ils sont obligés de payer, loger les ministres de la religion ; que la dîme accordée aux pasteurs est un salaire suffisant ; que le Clergé (2) et ceux qui en sont en possession contre toute justice, obligent les peuples à payer une seconde fois, et d'une manière peu honorable et indécente, chacune des fonctions du ministère ; que, dans la plupart des paroisses, les peuples sont obligés de construire à grands frais des bâtiments toujours peu solides par l'infidélité des adjudicataires et facilité des réceptions ; quoique dans ces mêmes endroits, il y ait un logement souvent abandonné et réduit en masure, qui était autrefois et devrait être encore aujourd'hui celui du pasteur, et entretenu aux dépens du bénéfice ;

---

(1) *Arrêt du Conseil du 14 janvier 1781, concernant les domaines engagés.* (Isambert : *Recueil des anciennes lois,* t. XXVI, p. 412.) — Voir également : *L'arrêt du Conseil du 4 janvier 1785, en interprétation de celui du 23 mai 1784, concernant la rentrée au profit de S. M. dans ceux de ses domaines situés en la généralité de Champagne, qui se trouvent engagés avec faculté de rachat perpétuel aux gens de main-morte, ainsi que dans ceux usurpés, recélés ou possédés par eux sans titre* (*ibid.*, t. XXVIII, p. 3), et d'autres sur le même objet du 15 mars 1788. (*Ibid.*, p. 506 et 511.)

(2) Le cahier des Archives communales porte : « que le haut Clergé ».

Que le haut clergé et les évêques, pour ne rien diminuer de leurs revenus, ont trompé la religion du Roi en obtenant le pouvoir d'éteindre quelques bénéfices dans chaque diocèse pour l'amélioration de certaines cures, comme si la dîme de chaque lieu ne suffisait pas et n'appartenait pas de droit à chaque paroisse, comme si les habitants étaient obligés de renoncer à avoir eux-mêmes un pasteur et de nourrir le pasteur d'une autre paroisse dont un évêque ou un abbé dévore la subsistance ; que les raisons alléguées par quelques évêques ont excité le mécontentement et l'indignation dans leur diocèse et parmi leur clergé par leur injustice, leur fausseté ou leur peu de fondement ; que l'arrêt d'enregistrement à la charge de rendre compte de l'emploi du revenu des bénéfices détruits est facilement éludé parce que leur revenu réel est plus que le triple de celui qui a été présenté et dont l'emploi seul doit être justifié ; qu'ainsi toutes les lois, tous les droits, la décence, la pudeur, sont foulés aux pieds par des hommes puissants et intéressés.

Nous avons considéré qu'une des plus précieuses ressources de l'État pour des établissements avantageux, serait la réunion de tous les ordres religieux, l'application de leurs biens-fonds pour la dotation d'hôpitaux et de collèges où seraient employés les individus de ces différents ordres ; qu'il est faux que ces ordres soient d'une grande utilité dans le Clergé ; que cette raison est fondée sur la crainte qu'a le haut clergé, qu'après cette réforme, on ne soit tenté d'en faire une parmi eux, et que si les curés avaient ce qui leur appartient, le Clergé serait toujours suffisamment pourvu d'ecclésiastiques pour le service des autels.

Nous avons considéré que la partie du peuple la plus misérable, la plus opprimée, est le peuple des vignobles ; qu'il faudrait, par l'abolition de tous les droits, soulager ces peuples, encourager la culture des vignes dans tous les lieux où elle peut l'être avec quelque succès ; qu'il en résulterait un accroissement dans la population et dans le commerce, puisque celui des vins est un des plus naturels et des plus avantageux à la France.

Il y a une cause qui appauvrit le royaume peu à peu par la sortie d'une grande quantité d'argent, sans aucun retour, qui sont les annates ; cet objet, que le Tiers état a déjà représenté

aux États d'Orléans dans ses plaintes et doléances, peut et doit l'être encore, et du côté de la religion et de la politique ; que la nomination aux évêchés et bénéfices consistoriaux appartient, en France, au souverain, qui a toujours joui de ce droit, sans le concours d'aucune puissance étrangère.

Nous avons enfin jeté les yeux sur les abus qui règnent dans le Clergé ; nos pères s'en plaignaient dans les différents États généraux assemblés de leur temps ; nous ne pouvons voir sans indignation et sans une extrême douleur, combien les premiers pasteurs affectent, ce semble, de se dépouiller de l'esprit qui devrait les animer pour le bien des peuples et la gloire de la religion, éloignés sans cesse de leur diocèse pour aller dans la capitale étaler leur faste, y dépenser avec une ostentation indécente des revenus qui sont le vrai patrimoine des seconds pasteurs ou celui des pauvres ; le soin des peuples qu'ils ne visitent presque jamais, ne les inquiète plus ; ils n'ont de sollicitude que pour satisfaire leur ambition, engloutir des bénéfices et placer leurs créatures ou leurs parents. Nous trouvons sans doute, dans le zèle et la conduite de nos vrais et uniques pasteurs, tous les secours de la religion qui sont de leur ministère, toutes les consolations du cœur ; mais quelle ressource peuvent offrir à des malheureux, des ecclésiastiques pauvres eux-mêmes, et des chrétiens n'ont-ils pas droit aux grâces spirituelles dont les évêques sont les uniques dispensateurs ?

D'après toutes ces considérations, nous, habitants susdénommés, guidés par le sentiment de notre misère, de nos besoins, par l'amour inaltérable en nos cœurs de la vérité, nous avons, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, et pour contribuer à la formation d'un cahier général de plaintes, doléances et remontrances, demandé ce qui suit, comme des moyens que nous avons cru propres à pourvoir et subvenir aux besoins de l'État, contribuer à la prospérité du royaume et au bien de chacun des sujets de Sa Majesté (1) :

1° Les députés du Tiers état aux États généraux seront pris dans son ordre ;

---

(1) Ce qui suit est évidemment la reproduction des « Vœux généraux du Tiers état » qu'on a lus à la suite du cahier de *Bethon* (p. 107), mais il existe, ici, de nombreuses différences dans la rédaction.

2° Les trois ordres ne se sépareront pas ;

3° Les suffrages se compteront par tête ;

4° Tout privilège ou exemption pécuniaire sera aboli, et tous les citoyens soumis à la même imposition ;

5° Le Clergé paiera comme les autres et aux mêmes collecteurs ;

6° L'impôt territorial en nature est le seul juste et admissible, et les estimations n'auront lieu que pour les propriétés non productives de fruits ;

7° Les revenus dans les fonds publics seront soumis à une plus forte imposition ;

8° Le retour périodique et annuel des États généraux, pour la tenue desquels les députés conserveront leur pouvoir pendant plusieurs années ;

9° Les États généraux fixeront la quantité, la durée de l'impôt ; donneront seuls la sanction à toute espèce de lois ; jugeront de l'emploi des impôts, etc. ;

10° Les cours supérieurs ne seront considérés que comme tribunaux de magistrats ;

11° L'érection des grands bailliages ou cours supérieurs dans chaque province ;

12° L'abolition de tout tribunal d'exception et, s'il se peut, de toute justice seigneuriale ;

13° L'établissement des États provinciaux dans lesquels le Clergé sera, pour un tiers, pris dans l'ordre des curés ;

14° Le desséchement des marécages nuisibles à la santé des habitants et à l'agriculture ; le pâturage des bestiaux dans les bois communaux et domaniaux défensables ;

15° L'abolition des lettres de cachet, deux cas exceptés : la personne du souverain, la haute trahison ; le coupable remis entre les mains de son juge naturel ;

16° La liberté de la presse ;

17° Extinction de privilège de province ou de territoire ;

18° Les barrières aux frontières ; le sel à un prix commun et modéré (1) ;

19° L'exécution de l'arrêt du conseil concernant les biens du domaine, rendu sous le ministère précédent de M. Necker ;

---

(1) La demande pour le sel ne figure pas dans la copie des Archives de la commune.

20° Les biens ecclésiastiques rendus à leur première destination ;

21° Les dîmes aux curés ou prêtres desservants, et l'abolition du casuel (1) ;

22° Retirer les lettres patentes surprises pour la réunion de bénéfices ;

23° La réunion des maisons religieuses et leurs biens-fonds employés aux collèges, hôpitaux que les religieux desserviront ; de même pour les maisons de filles ;

24° Abolition des droits d'aides ;

25° Abolition des annates ;

26° Réforme du haut clergé, résidence des évêques.

Lecture faite à haute voix des doléances, remontrances, demandes ci-dessus, et des autres parts, nous y avons persisté et avons ensuite procédé [à l'élection] de deux députés auxquels nous avons donné tous les pouvoirs requis ainsi qu'il [est] constaté par le procès-verbal de ladite nomination remise du cahier, et ont signé ceux d'entre nous qui savent signer.

MARY, ROUSSELOT, D. GILQUIN, BLAVOT, GEOFFROY, BEAUVAIS, etc.....

LAUD, curé de La Forestière. LEROY, huissier royal.

(20 signatures.)

LA NOUE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 14 lieues N. N. O. de Troyes, dans la Brie, tire son nom de sa situation sur une noue formée par un ruisseau qui vient des étangs du bois de l'Armée, à 2 lieues O. de Sézanne. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux; diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Notre-Dame (Assomption), à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste ; grenier à sel, eaux et forêts de Sézanne.

Aujourd'hui, commune du canton d'Esternay, arrondissement d'Épernay.

---

(1) Les mots « et l'abolition du casuel », ajoutés après la rédaction, ne se trouvent pas dans la copie des Archives de la commune.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 63 feux roturiers, 1 ecclésiastique et 1 noble. — Population : 106 hommes, 100 femmes, 14 garçons, et 29 filles, soit 249 habitants. — *Recensement de 1906* : 353 habitants.

— *Seigneur :* Prudent de Villiers, chevalier, seigneur de La Noue, des Granges, de l'Hermitte et du Cesne, conseiller du Roi en son Châtelet et siège présidial de Paris, demeurant à Paris, rue des Tournelles, paroisse Saint-Paul.

— *Curé :* Paul-Rémy Sissous.

— *Territoire :* 1,887 arpents de terres labourables, 48 de jardins, 139 de prés, 496 de bois, 84 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 7,070 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 168 de seigle (3 pour 1) ; 232 d'orge (4 pour 1) ; 8,414 d'avoine (2 pour 1) ; 112 de sarrasin (2 pour 1) ; 20 muids de cidre ou poiré. — 12 laboureurs ayant charrue. — 49 chevaux ; 168 bêtes à cornes ; 550 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 11d 1/4 ; de la capitation et des impositions accessoires : 32s 1d pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 780 livres (en 1785) à 850 (en 1778), en diminution. — En 1788 : 810 livres (taux commun de l'élection : 800 livres) pour un revenu réduit de 4,247 livres, déduction faite de 180l 10s de rentes passives. — En 1789 : taille : 770 livres ; impositions accessoires : 620 livres ; capitation : 580 livres ; total : 1,970 livres.

— *Dîmes* : Au curé.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de La Noue était composée de 70 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Les habitants se réunirent le dimanche suivant, 8 mars, sous la présidence de Jean CHARTON, syndic de la municipalité. — Le procès-verbal constate la présence d'Antoine Pelletier, Remy Pliez, Pierre Pliez, Nicolas Ricard, Jean Masson, Charles Triclot, tous laboureurs ; Louis Laronde, Pierre Gillet, Denis Blétry, Hilaire Delong, Pierre Desbordes, bourgeois, Louis Gillet, Claude Brulfert, Pierre Laronde, tous manouvriers.— Les députés furent Jean CHARTON, syndic, et Pierre DESBORDES, bourgeois (1).

---

(1) Le registre des délibérations de la communauté de La Noue donne des détails circonstanciés sur les opérations des habitants et le compte rendu du mandat des députés :

Un premier procès-verbal, du 1er mars, constate « la réunion de la municipalité pour entendre la lecture des lettres du Roi concernant la convocation des États généraux et le choix de deux députés chargés de porter à l'assemblée des députés du bailliage de Sézanne les plaintes, doléances et remontrances de ladite paroisse. Signé : CHARTON, syndic, R. PLIEZ, PELLETIER et GILLOT ».

Puis on transcrit le procès-verbal de l'assemblée générale des habitants de la paroisse de La Noue du 8 mars 1789 ci-dessus.

— Le 15 mars : Compte rendu du mandat des deux députés à l'assemblée du Tiers état de Sézanne. C'est un récit sommaire de ce qui s'est passé dans cette assemblée du 9 au 11 mars (v. ci-après : opérations du Tiers état du

Arch. révol. de Sézanne, *A*, 57[a] : Procès-verbal ; — *A*, 57[b] : Cahier de 2 pages cotées et paraphées au bas par le syndic J. Charton. — Ces deux documents cousus ensemble.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne*, *C*, *781* : Relevés annuels des coupes de bois. — *C*, *1610* : Corvées. — *C*, *1731* : Atelier de charité. — *C*, *1861* : Église et presbytère. — *C*, *3002* : Domaine engagé ; petite forêt de La Noue à Prudent de Villiers. — *G*, *1400* : Dîmes en 1342. — *G*, *1840* : Biens de la fabrique ; baux de la dîme. — *Arch. de l'Aube*, *G*, *14* : Inventaire de l'évêché. — *G*, 75 et suiv. : Nominations de curés (1570-1790). — *G*, 229 : Visite de biens de la cure. — *G*, 682 : Paroisse Notre-Dame de La Noue ; biens de la cure ; dîmes ; — etc. — *Arch. de la comm. de La Noue : 1er registre de l'assemblée municipale du 7 septembre 1788 à 1800* (4 reg. en un seul : 400 feuillets), contenant d'abord : la communication de l'avis de la convocation du 1er mars ; puis, aux dates des 8 mars : le procès-verbal de l'assemblée des habitants pour le choix des députés ; 15 et 22 mars : le compte rendu des députés de la communauté et le récit des réunions du Tiers état des deux bailliages à Sézanne.

---

bailliage). — « Toutes les paroisses du bailliage, dit en résumé ce compte « rendu, étaient représentées, sauf deux, Barbuise et Trosnay. La séance « s'est ouverte par un discours de Moutier, lieutenant, lequel discours avait « été admiré et applaudi par tous les députés présents ». Puis il a été fait « lecture du cahier de doléances, plaintes, remontrances « *de la ville de « Sézanne* » ; ensuite « on a procédé au choix de 24 commissaires pour « examiner les cahiers de paroisses et procéder à la rédaction d'un seul « et même cahier ». Ce travail a duré les 9, 10 et 11. — « L'assemblée géné- « rale s'est de nouveau tenue ; on y a donné lecture du cahier qui a été « approuvé. » — Tel est le résumé du compte rendu de Charton et Desbordes. La municipalité les remercia. — Charton, qui faisait partie de la réduction du quart des députés des paroisses chargés d'assister à l'assemblée des trois ordres des deux bailliages de Sézanne et Châtillon réunis, repart de suite pour Sézanne.

— Le 22 mars, le syndic Charton rend compte de son mandat et des opérations de l'assemblée des trois ordres des bailliages de Sézanne et Châtillon du 16 au 21 (voir ci-après) : « L'assemblée s'est ouverte, dit-il, par une grand'messe célébrée en l'église des R. P. Cordeliers de la ville de Sézanne... » ; — « ... après ladite messe, les membres étant assemblés en ladite église, il s'est prononcé plusieurs discours par M. le marquis de Pleurre, grand bailli d'épée, Melet, curé, et Moutier, lieutenant ». Puis l'assemblée a été remise au lendemain. Ce jour-là il a été arrêté que chaque ordre « délibérerait et rédigerait son cahier et ferait l'élection de ses députés séparément ». Charton donne ensuite et fait transcrire sur le registre de la municipalité les noms et qualités des députés et suppléants des trois ordres aux États généraux. Il donne au suppléant Dobsen son titre de « maître particulier de la maîtrise de M. le duc de Bouillon à Châtillon-sur-Marne », etc. (*Arch. commun. de La Noue*. — Renseignements fournis par MM. Poulain, instituteur à Broyes, et Masson, instituteur à La Noue.)

CAHIER

Cahier de la paroisse et municipalité de la paroisse de La Noue pour les États généraux.

La paroisse de La Noue est trop chargée de tailles et d'autres impôts, en sorte que les laboureurs et pauvres manouvriers sont ruinés par tous ces impôts-là, ne peuvent pas cultiver les terres. Cependant ce sont les fruits que la terre produit tous les ans qui font la richesse du royaume, et si les terres étaient mieux cultivées, le Roi serait plus riche.

La paroisse de La Noue paie en tailles, impositions accessoires et capitation, corvées et vingtièmes, la somme de 3,364# 3 3 s, ce qui fait un quart et demi du produit des revenus de chaque habitant ; s'il recueille une pièce de cidre (1) ou une pièce de vin, des droits d'aides énormes à payer ; si on ne peut payer, on envoie des suisses qui achèvent de ruiner le pauvre peuple.

Le pauvre peuple est trop misérable ; encore si cela tournait au Roi ; mais entre lui et nous, il y a trop de financiers qui mangent ; il faudrait supprimer beaucoup de ces gens-là.

Sézanne est la ville de notre pays. C'est par La Noue que passent beaucoup de grains et de bois pour la ville (2) ; on ne peut pas y arriver, parce qu'il y a de trop mauvais chemins, tandis que l'on fait des chemins dans des endroits où ils ne seraient pas trop nécessaires, et que l'on n'en fait pas où il faudrait parce que tout cela se fait par crédit, pendant qu'il y a une grande route qui est commencée, il y a plus de cinquante ans, qui a bien coûté au pauvre peuple de la peine et de l'argent, et qu'il ne s'en manque plus guère qu'elle ne soit finie. Cette route est nécessaire à tous les pays des environs (3).

---

(1) Voir ci-dessus impositions. On récoltait à La Noue 20 muids de cidre ou poiré, année commune. En 1760, le seigneur du pays, Prudent de Villiers, avait fait planter, sur tout le territoire de la paroisse, des pommiers et des poiriers à cidre. Un pressoir à cidre avait même été installé à La Noue.

(2) *Arch. de la Marne, C, 781 :* coupes de bois.

(3) En dehors de la grande route de Sézanne à Provins, qui traverse au hameau de Beauvais, le chemin de vicinalité qui part de Neuvy, passe par Esternay, Viviers, La Noue, Les Essarts-les-Sézanne, Lachy, et rejoint la route d'Épernay à Sézanne, fut longtemps et maintes fois réclamé. Plus d'un demi-siècle après la Révolution, il n'était pas encore construit.

A Sézanne, on paie un droit de minage qui est trop fort, qui est le vingt-huitième boisseau, ce qui fait un grand tort aux pauvres laboureurs et même à toute la ville de Sézanne. Il faut tâcher d'obtenir la suppression de ce droit-là (1).

A Sézanne, les droits d'aides sont trop forts ; il faut en demander la diminution, ainsi que sur les droits des cuirs, parce que ces droits rendent les harnais des laboureurs trop chers.

Les députés auront soin d'insister sur tous ces objets avec la plus grande attention.

Fait à La Noue, ce 8 mars 1789, nous tous habitants assemblés pour la nomination des deux députés, et ont signé.

J. Charton, Nicolas Ricard, Pliez, Pierre Laronde, Desbordes, etc.....

(15 signatures.)

LE GAULT

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCOMOMIQUE. — « A 15 lieues N. N. O. de Troyes, dans la Brie, sur le chemin de Sézanne à Montmirail » (2).

Le territoire marécageux de ce village entouré de six étangs ou « *noues* » (de là son nom), rendait, en 1789, son accès très difficile. (*Arch. de la Marne. C, 1610* : Détail des ouvrages à exécuter par corvée pour réparer les rues et abords du village.)

La communauté de La Noue avait demandé en 1788, à l'assemblée de l'élection de Sézanne, « des ouvrages pour parvenir à rendre praticable une partie du chemin du village et procurer à l'eau un cours plus convenable que celui actuel qui, lors des orages, expose nombre d'habitants à périr sous les ruines de leurs habitations ». Elle demandait en conséquence la continuation de l'atelier ouvert en 1787, « atelier, ajoutait-elle, d'autant plus intéressant que, s'il n'était suivi, la communication de toute cette partie de la Brie et de la forêt du Gault, nécessaire à l'approvisionnement de Sézanne, se trouverait absolument interceptée et impraticable. » L'assemblée de l'élection, estimant que « le village de La Noue sert de communication à nombre de villages pour venir aux marchés de Sézanne... » ; que, d'autre part, « plusieurs maisons de cette paroisse étaient prêtes à être entraînées par les eaux... » accorda, pour 1788, 350 livres, tandis que le seigneur et la communauté s'engageaient à contribuer annuellement pour une somme de 150 livres chacun. (*Procès-verbal de 1788, ibid.*, p. 39. — *Arch. de la Marne, C, 2909.*)

(1) Voir, pour ce droit de minage de Sézanne, appartenant au chapitre Saint-Nicolas, de cette ville, le cahier de Sézanne, p. 25, et la préface.

(2) Outre le village, Le Gault comprenait cinq hameaux : Dagône, La

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Nicolas, à la présentation de l'abbé de Notre-Dame de Vertus; — poste; grenier à sel de Sézanne; eaux et forêts de Paris; consuls de Troyes.

Aujourd'hui, commune du canton de Montmirail, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 136 feux roturiers, 1 ecclésiastique et 1 noble. — Population : 237 hommes, 224 femmes, 43 garçons et 69 filles, soit : 573 habitants. — *Recensement de 1906* : 702 habitants.

— *Seigneur* : Le Roi (1).

— *Curé* : Antoine-François Rogier, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin, congrégation de France, curé-prieur.

— *Territoire* : 3,630 arpents de terres labourables, 60 de jardins, 169 de prés, 12 de bois. — *Récoltes* (an. com.) : 9,975 boisseaux de froment (1 1/2 pour 1); 708 de seigle (2 pour 1); 12,500 d'avoine (1 1/2 pour 1); 20 muids de cidre ou poiré. — 18 laboureurs ayant charrue. — 100 chevaux; 231 bêtes à cornes; 1,344 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 8d; 5/8; des impositions accessoires et de la capitation : 32s 4d 1/2 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 1,410 livres (en 1784) à 1,630 (en 1781). — En 1788 : 1,550 livres (taux commun de l'élection : 1,520 livres), pour un revenu réduit de 8,053 livres, déduction faite de 1,358l 8s de rentes passives (2). — En 1789 : taille : 1,560 livres; impositions accessoires : 1,250 livres; capitation : 1,180 livres; total : 3,990 livres.

— *Dîmes* : Au prieur-curé et à l'Hôtel-Dieu de Sézanne, chacun par moitié.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL (sur formule imprimée). — La paroisse du Gault était composée de 142 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Après une première tentative du 5 du même mois, les habitants se réunirent,

---

Recoude, La Rue-le-Comte, Le Perthuis, Montvinault, où existait une ancienne communauté de Clunistes, devenue, en 1789, prieuré simple, à la collation de l'abbé de Chézy. Les biens de ce prieuré étaient loués 420 livres, y compris le tiers des grosses dîmes de Montvinault, dont le prieur-curé du Gault avait les deux autres tiers. (*Arch. de l'Aube, G, 689.*) — On trouvait aussi, sur le territoire du Gault, le fief de Désiré, où il n'y avait guère qu'un château du XIIIe siècle, et la seigneurie de Jouy.

La forêt du Gault, traversée par les chemins de Montmirail et de La Ferté-Gaucher, comprenait 2,400 arpents (aujourd'hui 1,055 hectares). — « Reliée à celle de La Traconne, elle constituait ainsi un seul et même massif de près de 10,000 arpents de bois. » (C. Aubrion : ouv. cit., *ibid.*)

(1) Louis-André Harlé, demeurant au château de Désiré, était seigneur de ce fief et d'autres dépendant de la paroisse du Gault.

(2) Le chiffre de 1,550 livres de taille proposé pour 1788 par l'élection, et arrêté par l'intendant, est extraordinaire alors qu'en 1787 il n'était que de 1,460 livres, et que rien, sur l'état des tailles, ne motive cette élévation brusque, ce surcroît d'imposition de 90 livres d'une année à l'autre.

le 8, sous la présidence de Claude-Antoine CHAMPAGNE (1), syndic municipal. — Le procès-verbal ne donne pas les noms des habitants qui assistèrent à cette réunion. On relève, au bas du document, les signatures de Jean Delorozoy (2), Nicolas Delorozoy, Philippe Jolly, M. Masson (3), Boissy (4), C. Henry, J. Brochot, Pierre Chevron (5), Thuillot, François Leloup, Pierre Chevron, Jolly, Jean-Baptiste Brissot, L.-R. Renard, et encore, sur le cahier : Étienne Rocroy (6), F. Forlin, J.-B. Moineau. — Les députés furent Jean DELOROZOY, laboureur, demeurant à Montvinault, et Michel MASSON (7), laboureur, demeurant à Désiré, « hameaux de la paroisse ».

Arch. révol. de Sézanne, *A*, *58*[a] : Procès-verbal sur formule imprimée ; — *A*, *58*[b] : Cahier de 4 feuillets cotés et paraphés par le syndic Champagne.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne*, *C*, *339* : Droits d'usage réclamés par les habitants dans la forêt du Gault. — *C*, *452* : Ordonnances contre les désordres causés par les voituriers thiérarchiens. — *C*, *622* : Administration de la communauté ; contestation avec le prieur pour anticipation sur une place publique. — *C*, *959* : Décharge d'impositions. — *C*, *1036* : Capitation. — *C*, *1610* : Corvées. — *C*, *1863* : Église et presbytère. — *C*, *2969* : Voituriers de la Thiérarche. — *G*, *1315*, *1316* et *1395* : Biens et censives de la collégiale Saint-Nicolas de Sézanne. — *Arch. de l'Aube*, *G*, *37* et suiv. : Nominations de curés (1570 à 1790). — *G*, *229* : Vente de biens de la cure. — *G*, *689* : Paroisse Saint-Nicolas du Gault ; biens de la cure ; dîmes ; prieuré de Montvinault ; etc. — *Arch. de la comm. du Gault : 1er registre de délibérations de l'assemblée municipale du 21 septembre 1788 à mai 1790* (81 feuillets).

BIBLIOGRAPHIE. — C. AUBRION, médecin au Gault-la-Forêt : *Le Gault et ses hameaux*. (Sézanne, A. Patoux, 1879, in-12 de 160 pages.)

CAHIER

L'an 1789, le 8 mars, après la messe paroissiale, les habitants et communauté de la paroisse de Saint-Nicolas du Gault, diocèse de Troyes, élection de Sézanne-en-Brie, généralité de Champagne, dûment convoqués au son de la cloche et assemblés au lieu ordinaire pour la délibération des affaires publiques, n'ayant pu, à cause des travaux pressants de la

---

(1) Maître couvreur à Montvinault.

(2) Devint procureur de la commune en 1790.

(3) Fermier à Désiré, devint capitaine commandant la garde nationale du Gault, en 1790.

(4) Laboureur à Montvinault.

(5) Laboureur à Jouy.

(6) Laboureur au Gault, devint maire le 14 février 1790.

(7) Masson paraît avoir été le rédacteur du cahier.

campagne, se réunir tous à l'assemblée indiquée et sonnée le 5 du présent mois, selon les ordres de Sa Majesté donnés à Versailles le 24 janvier dernier, et l'ordonnance de M. le Bailli de Sézanne, signifiée au syndic de la paroisse par Huguier, huissier, le 28 février dernier, et lue publiquement à haute et intelligible voix le 1er mars présent mois, après avoir entendu publier au prône de la messe paroissiale la lettre du Roi pour la convocation des États généraux à Versailles, le 27 avril prochain, et règlement y annexé reçu par ledit syndic municipal le 2 mars présent mois, pour obéir aux ordres de Sa Majesté et mettre à exécution l'ordonnance de M. de Pleurre, etc., grand bailli d'épée, capitaine et gouverneur pour le Roi de la ville, fauxbourgs et bailliage de Sézanne, délibérant en commun sur les plaintes et doléances que Sa Majesté permet à ses fidèles sujets de mettre aux pieds de son trône, pour parvenir au redressement des abus et établir, selon ses vœux paternels, un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de ses sujets, qui produisent le repos dont Sa Majesté est privée depuis longtemps et amènent le prospérité du royaume, ont unanimement arrêté de représenter :

Que, les corvées seigneuriales étant un impôt considérable et comme inconnu, il est d'autant plus nécessaire de les supprimer totalement que Sa Majesté a reconnu elle-même, par la suppression des corvées en nature, l'abus dans les corvées pour l'entretien des chemins, ponts et chaussées du royaume entier ;

Que, tous les sujets du royaume jouissant également de la protection des lois, des avantages, des forces du royaume, il serait contre le droit des gens, contre le droit de la nature, que tous, sans distinction, ne contribuassent pas également aux impôts nécessaires pour affermir, assurer le repos, la sûreté de tous. Le plus pressant des abus à réformer est de ne plus souffrir que la partie la plus indigente de l'État fournisse seule et son sang et ses biens acquis journellement à la sueur de son front, au maintien, à l'accroissement journalier des finances. C'est pourquoi il leur paraît de toute justice que chacun sans exception, sans exemption d'ordres ou de naissance, contribue de tout son pouvoir et selon sa propriété, au trésor et à la félicité publique ; qu'à l'avenir, ce ne soient plus les hommes mais les biens qui soient imposés pour fournir aux finances

du Roi et du royaume ; qu'en conséquence, seigneurs, simples nobles, ecclésiastiques de tout rang et tous autres, supportent les impositions de tout genre et de toute espèce indistinctement et en proportion de leur propriété et de leur avoir.

Par une suite du même principe, il est nécessaire d'abolir, d'anéantir le droit de terrage qui est une double et quelquefois une triple dîme prise seulement sur l'industrie et le travail du cultivateur.

Par un autre abus, les villages situés dans les domaines du Roi, ressortissant des bailliages qui siègent et résident dans les villes, sont privés de tous les moyens qui appuient les lois et leur donnent de la vigueur. Sans juges, sans procureur fiscal, sans aucune autre personne chargée même de la police générale, ou tout au plus n'y ayant qu'un nom stérile de maire, sans appui, sans autorité, sans crédit. Personne ne respecte au-delà de la propriété de son voisin ; la chose publique devient la possession du premier occupant. Le cultivateur, sans respect pour les chemins de communication, laboure tout ; les autres, plus encore pour leur commodité que pour leur avantage, s'emparent des rues mêmes du village et ne leur laissent qu'à regret la largeur qui ne permet qu'un usage difficile et gênant pour tous. Dans les pays stériles, comme Le Gault, où il n'y a ni ruisseau, ni fontaine, ni rivière, où les rues et les chemins se couvrent de l'herbe qui fait le seul et unique pâturage où les bestiaux de toute espèce puissent trouver quelque nourriture dans les temps humides, c'est la destruction et la ruine de la

---

(1) L'année 1789 fut une année calamiteuse pour cette région : il n'y eut pas de récolte et la plupart des bestiaux moururent. Une ordonnance de Gruson, conseiller en l'élection de Sézanne, enjoignit aux habitants de la communauté de faire la déclaration de leurs pertes, tant en bestiaux qu'en grains et fourrages.

D'après une délibération prise à ce sujet, on voit que la perte en froment, par suite de la gelée et des inondations, est estimée à 8,000 livres pour toute la paroisse. (*Arch. munic. du Gault.* — Aubrion : *Le Gault et ses hameaux*, p. 117.) — Les ravages causés par un orage du 22 mai 1787 et par les inondations en 1788, avaient fait l'objet d'enquêtes et d'estimations de la part de l'assemblée de l'élection de Sézanne. (Procès-verbal de 1787, p. 18, et de 1788, *ibid.*, p. 70. — *Arch. de la Marne*, *C*, *2906* et *2909*.)

« Les moyens de communication, ajoute plus loin M. Aubrion, étaient tellement difficiles que, lorsque la récolte venait à manquer dans la localité, il y avait sur place une véritable disette, et sous l'influence des privations, le nombre des naissances diminuait et la mortalité augmentait sensiblement. » — Du reste, la terre rapportait alors bien peu, comme le prouve la note suivante

culture de ne pas veiller à leur conservation (1). Il est donc nécessaire que quelqu'un fondé de pouvoir, assuré d'être soutenu, n'étant ni lié par son intérêt personnel, ni séduit par les liens de la parenté ou tout autre, puisse faire suivre les lois sages établies pour le repos public, et assurer leur exécution contre les entreprises journalières (1).

Les justices seigneuriales, pour la plupart mal administrées par des juges qui, ne résidant pas sur les lieux, ne s'y présentent que le plus rarement qu'il leur est possible, sans obvier aux maux généraux et particuliers, prolongent le cours des contestations, multiplient les frais, fomentent le trouble et les animosités entre les habitants du même lieu ; il est donc à désirer qu'elles n'existent plus, qu'il n'y ait partout qu'une justice royale obligée de juger toutes les contestations dans le cours d'une année.

Les pauvres n'ayant pas les moyens de faire les avances qu'exigent les procureurs, les huissiers, etc., devraient éprouver gratis la justice du Roi et n'être plus exposés à perdre leur propriété et leur liberté parce qu'ils auront eu pour adversaires des hommes riches et puissants.

Les lieux situés dedans et aux environs des forêts y jouissaient, autrefois, du droit de pâturage dans les taillis de cinq ans, auxquels les animaux ne peuvent pas nuire, et dans les places vides sur les lisières où il ne croît pas de bois. Depuis l'érection des maîtrises, quoique cette permission subsiste toujours, quoiqu'elle ait été renouvelée notamment pour la paroisse du Gault, il y a très peu d'années, cependant, c'est un droit illusoire parce que la gêne et la contrainte, l'opposition formelle des gardes privent cette paroisse d'une ressource nécessaire puisqu'elle n'a ni commune ni prairie par le défaut d'eau. Il est donc nécessaire de donner tellement de la vigueur à ce

---

émanant de l'assemblée communale du Gault : en 1788, l'arpent du Roi (42 ares 20 centiares), rapportait 8 douzaines de froment, donnant 9 boisseaux de grain pesant 302 livres. On ne faisait de seigle que pour les liens ; quant à l'orge « la terre n'en produisant pas, dit le document plus haut cité, on n'en sème presque pas ». On le voit, la disette était alors chose fréquente. (*Arch. munic. du Gault*, *reg.* cité.)

(1) *Arch. de la Marne, C, 622 :* Contestation de la communauté du Gault avec le prieur du lieu pour anticipation faite par ce dernier sur une place publique de la paroisse.

droit, que les habitants à qui il est profitable, puissent en jouir librement à l'avenir (1).

Le sel, le tabac, étant des choses de première nécessité pour les hommes et pour les animaux, il est constant que le prix exorbitant auquel se vendent ces denrées par la ferme qui en a la vente exclusive, ne permet pas d'en faire l'usage auquel la nature les destine ; il est à désirer que l'un et l'autre deviennent

---

(1) *Arch. de la Marne, C, 339 :* Correspondance de M. de Beaumont, intendant des finances, au sujet des droits d'usage réclamés par les communautés du Gault, de Champguyon, de Charleville et des Essarts, dans la forêt du Gault, réunie au domaine du Roi (1760-1788).

Une « ordonnance de Louis-François du Vaucel, grand maître des eaux et forêts de France au département de Paris et Isle-de-France », du 29 octobre 1763, régla les « usagers et usages de la forêt du Gault, maîtrise de Sézanne ». Cette ordonnance s'appuyait sur un arrêt du Conseil du 8 août 1762, par lequel le Roi maintenait les habitants du Gault, Champguyon, Charleville, Les Essarts et hameaux en dépendant, dans la possession et jouissance du pâturage de la forêt du Gault, pour la nourriture des bestiaux, etc... (Chailland : *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts*, Paris, 1769, in-4°, pages 621 à 624. — *Bibliot. de Reims*, extraits, fonds Deullin, non classé.)

Quelques mois après la convocation des États généraux, les communes limitrophes de la forêt du Gault, Charleville, Les Essarts-lès-Sézanne, Champguyon, Morsains et Le Gault, adressèrent à l'Assemblée nationale une pétition dans laquelle ils développèrent leurs revendications au sujet des droits d'usage.

Voici cette pièce :

« A Nosseigneurs composant l'Assemblée nationale,

« Supplient très humblement les municipalités des paroisses du Gault, « Charleville, Les Essarts, Champguyon et Morsains, bailliage de Sézanne-en-« Brie.

« Disant : Que d'un temps immémorial, les habitants desdites paroisses « ont eu des droits d'usage en la forêt du Gault, dépendante du domaine du « Roy, située dans l'étendue du bailliage de Sézanne.

« Ces droits consistent à mener paître leurs bestiaux, comme bœufs, « vaches, veaux et juments et généralement leur gros et menu bétail ; d'y « prendre le bois mort et sec et sans aucune verdure, pour leur chauffage, les « jours de lundy et mardy de chaque semaine, à la charge par lesdits habi-« tants de payer pour chacun an au receveur du domaine de Sézanne un « denier tournois pour chaque bête et de faire les charrois des bois néces-« saires pour les réparations des châteaux, moulins et boucheries de ladite « ville de Sézanne appartenant au Roy.

« Les habitants des cinq paroisses riveraines de la forêt vont justifier « leurs prétentions par des titres authentiques :

« En l'année 1564, ils furent troublés dans leur possession par M. le Procu-« reur du Roy de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Sézanne, ce qui « forma une instance considérable entre lesdits habitants, laquelle instance « fut portée au juge de la Table de Marbre du palais à Paris et jugée contra-« dictoirement.

« Lesdits habitants ont produit à l'appui de leurs prétentions une sen-

une marchandise libre par tout le royaume et qu'il soit permis de cultiver le tabac comme toute autre plante, puisque l'expérience a démontré qu'il se plaît en France, y acquiert le degré de maturité et de perfection dans lequel on en jouirait, si la ferme ne se fournissait que dans les îles qui produisent le meilleur.

La régie des aides étant une gêne, une peine continuelle pour tous les individus marchands, vendeurs, acheteurs, vignerons, etc., occasionne des frais immenses de commis, de receveurs, de directeurs, etc., qui n'ajoutent pas au revenu de l'État et ruinent le particulier; il est nécessaire de trouver un autre moyen de percevoir sans entraves de cette nature sur le produit, ou plutôt sur la propriété des vignes, une redevance annuelle qui rende à l'État un produit équivalent à celui qui est nuisible à toute la société.

Les terres des paroisses, où sont situées les forêts qui en portent le nom, étaient une ressource pour les pauvres qui pouvaient y aller amasser les bois morts pour cuire leur

---

« tence rendue par les conseillers du trésor du 4 juillet 1516, un arrêté du « Parlement du 17 mai 1521, et une sentence de la Table de Marbre du « 21 juin 1536; c'est sur ces productions que, le 31 mai 1573, est intervenu « arrêt audit siège disant qu'ils seront maintenus et conservés dans leurs « droits d'usage en ladite forêt du Gault.

« Le 14 janvier 1603, pareille contestation s'étant élevée, les cinq paroisses « obtinrent arrêt audit siège de la Table de Marbre qui les a maintenus et « conservés dans ces droits à la charge de rapporter des lettres de confirma- « tion du Roy. Au mois de décembre audit an 1603, Henry IV leur accorda des « lettres patentes par lesquelles ils ont été confirmés et conservés dans lesdits « droits d'usage conformément à leurs anciens privilèges.

« Ces lettres patentes ont été enregistrées du consentement de M. le Rece- « veur général au registre de la Table de Marbre le 17 janvier 1604.

« Au mois de juillet 1613, Louis XIII leur accorda des lettres patentes « portant la même confirmation.

« Le 3 août audit an 1613, lesdits habitants obtinrent arrêt de la Table « de Marbre du consentement de M. le Procureur général qui a ordonné « l'enregistrement de prendre en ladite forêt le bois mort et ce conformé- « ment à l'arrêt du 31 mai 1575 et autres depuis intervenus, en se conformant « à l'ordonnance des eaux et forêts, aux offres que font les suppliants d'exé- « cuter les charges et conditions portées aux susdits arrêts et lettres patentes « et autres qu'il plaira à l'auguste assemblée de leur imposer. C'est dans cette « confiance que les suppliants ne cesseront de redoubler leurs vœux au ciel « pour la prospérité et la conservation des membres qui la composent, afin « qu'elle achève le grand ouvrage qu'elle a si glorieusement commencé et qui « doit finir au bonheur du peuple français et à la gloire de ses représen- « tants. »

pain et se garantir des rigueurs mortelles des hivers ; aujourd'hui, les gardes s'opposent à cette pénible récolte que faisaient les misérables. On laisse pourrir le bois mort ; on fait impitoyablement un procès au malheureux qui trouve et relève un morceau de bois qui excède trois pouces de tour ; il arrive même, si l'on en croit les malheureux, qu'on leur fait acheter jusqu'à la permission d'employer leur temps et leur peine à faire une récolte absolument inutile à tout autre qu'à eux.

C'est donc avec justice que l'on espère qu'il leur sera rendu une liberté qui n'est, pour eux, une ressource qu'autant qu'ils sont actifs et laborieux, et qui n'est qu'un faible dédommagement de ce que le cultivateur a à souffrir journellement des bêtes voraces qui trouvent dans les bois une retraite assurée, et du gros gibier qui se nourrit aux dépens des moissons.

[Lesdits habitants faisant chacun an la triste expérience que les commissaires envoyés pour faire les tailles s'en acquittent avec une précipitation, une négligence qui occasionnent chacun an des frais, des contestations et souvent des injustices, croient qu'il serait à propos que, sur une donnée fixe, il leur soit permis de faire eux-mêmes la répartition de chacune cote à la charge d'en répondre.

De plus que, dans les paroisses éloignées des secours de la maréchaussée, et par conséquent où elle paraît très rarement, le nombre des fainéants, sous le nom de pauvres mendiants, affligent les campagnes. les dévastent, mettent les fermes à l'écart à contribution et souvent, par leur réunion, méritent les châtiments les plus graves ; il est à souhaiter que chaque paroisse nourrisse ses pauvres, au moins dans les campagnes, et que l'on prononce des peines si sévères contre tous ceux qui s'éloigneront sans une attestation du syndic, des principaux habitants et du curé, que personne ne soit tenté de s'y exposer : c'est le moyen de parvenir à éteindre le fléau qui déshonore et détruit la France] (1).

---

(1) La partie entre crochets a été ajoutée en marge au cahier original ; elle est d'une autre écriture et signée par le syndic Champagne qui ajoute : « Du consentement et au nom de la communauté qui avait oublié de faire mention des présentes doléances ».

Sur les mendiants, les mesures répressives prises à leur égard et le projet d'établissement des bureaux de charité dans les paroisses, voir les cahiers d'Aulnay-aux-Planches et de Matougues (Cf. *Bailliage de Châlons*, p. 45 et 445) et de Boissy-le-Repos (p. 115).

Il y a des lois établies pour protéger les domestiques que l'avarice des maîtres renvoie sans raison dans les temps morts des hivers et contre les domestiques qui, après avoir été nourris, choyés, préservés des injures de la saison la plus rigoureuse, quittent leur maître sans raison dès que la saison du travail arrive et souvent au milieu des travaux les plus pressants et les plus importants ; mais il est si difficile d'obtenir justice quand on la demande en pareille circonstance que, presque toujours, les frais excèdent le principal de la demande, et la sentence n'arrive qu'après que les travaux sont finis, ou quand un pauvre misérable a langui pendant tout un hiver et consommé le peu qu'il avait acquis pour se couvrir ou se soulager dans ses maladies. Il serait donc utile d'ordonner qu'il soit rendu aux pauvres domestiques, en pareille circonstance, une très prompte justice avec les dédommagements convenables aux engagements qu'ils avaient pris, et ordonner que les maîtres, à l'avenir, seront autorisés à retenir, par devers eux, les gages des domestiques qui les quittent sans raison valable au milieu d'une année et dans le temps des travaux, quoiqu'ils soient engagés avec eux pour une année entière ; de permettre aux cultivateurs surtout de poursuivre juridiquement contre les serviteurs infidèles les dommages et intérêts proportionnés à l'enchère qu'exigent les manouvriers qui ne sont employés que dans les temps de peine et de fatigue.

La brièveté du temps ne permettant pas de rappeler ici toutes les doléances qu'il serait possible de faire, lesdits habitants espèrent de la bonté du Roi et de l'activité des députés aux États généraux qu'ils voudront bien suppléer à ce qu'ils n'exposent pas maintenant, et le sieur Claude-Antoine Champagne, syndic et président de ladite assemblée, ayant coté et paraphé à chaque page *ne varietur* les présentes doléances, il les a signées avec ceux des habitants qui savent signer et, au désir de l'ordonnance de M. le Bailli, le double des présentes est resté au greffe de ladite communauté pour y avoir recours au besoin.

Claude-Antoine Champagne, syndic, Jean Delorozoy, Boissy, E. Rocroy, etc.....

(16 signatures.)

LE MEIX-SAINT-ÉPOING

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 13 lieues N. N. O. de Troyes, dans la Brie, sur la rive gauche du Grand-Morin, au nord de la Traconne. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Épain ou Époing, à la présentation du chapitre de Saint-Martin de Tours.

Aujourd'hui, commune du canton d'Esternay, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 64 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 119 hommes, 97 femmes, 19 garçons et 37 filles, soit 272 habitants. — *Recensement de 1906 :* 252 habitants.

— *Seigneur* : Charles-Gilbert Morel de Vindey, conseiller du Roi en sa cour du parlement de Paris (1),

— *Curé* : Esprit Gérante.

— *Territoire* : 798 arpents de terres labourables, 42 de jardins, 211 de prés, 2,329 de bois, 78 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 5,796 boisseaux de froment (3 pour 1) ; 168 de seigle (3 pour 1) ; 7,200 d'avoine (3 pour 1). — 6 laboureurs ayant charrue. — 19 chevaux ; 92 bêtes à cornes ; 400 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 4s 6d 1/8 ; de la capitation et des impositions accessoires : 31 s 4d 1/2 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 700 livres (en 1778) à 900 (en 1782). — En 1788 : 750 livres (taux commun de l'élection : 700 livres) pour un revenu réduit de 3,691 livres, déduction faite de 855 livres de rentes passives (2). — En 1789 : taille : 660 livres ; impositions accessoires : 530 livres ; capitation : 500 livres ; total : 1,690 livres.

— *Dîmes* : Au curé.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Meix-Saint-Époing était composée de 75 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le dimanche 1er mars 1789. — Les habitants se réunirent le 6 de ce mois, sous la présidence de Charles-Nicolas Gabriel, « lieutenant en la mairie, justice et police du Meix-Saint-Époing », commissaire en cette partie, assisté du greffier ordinaire, Picard. — Le procès-verbal constate la présence de Michel-

---

(1) Voir au cahier de Vindey, quelques notes biographiques sur ce personnage, qui fut un savant agronome et un littérateur.

(2) Il y a un brusque écart de 810 livres en 1787 à 750 livres en 1788, « afin de ramener le plus près possible du taux de l'élection », qui n'aurait donné que 700 livres. (État des tailles de l'élection de Sézanne. — *Arch. de la Marne, C, 804.*)

Savinien Coffinet, Pierre Coffinet, Jean-Baptiste Verlet, laboureur, Antoine Lefeure, Jean Mayeux, Louis Gallot, François Baudin, Claude Thibault, Jacques Lenain, François Jacopin, Pierre Loyseau, Claude Chevrillié l'aîné, François Le Roy, Pierre Albardier, Louis Duranté, Jacques Collot, Jean Girard, Charles Pierronnet, Sylvain Bricquet, Pierre Cordoin, Edme Cotty, Claude Chevrillié le jeune, Jean Albardier, Louis Molemont, Jean Louvet, Nicolas Viat, Antoine Agrapart, Claude Cordoin, Jean Chemain, Claude Loyseau, Pierre Cordoin l'aîné, Louis Croix, Berthelemy François, Pierre Colson, Pierre Le Roy, Pierre-Joseph Forêt, Remy François, Nicolas Prieur, Jean-Joseph Vauthier, Jean Derlat, Nicolas Gouet, Sébastien Bergerat, Louis Baudin, François Tissier, Nicolas Tissier, François Parisot, Alexandre Dautray, Jean-Baptiste Garnier, Jean Ricard, Jacques Bourguignon, Pierre Goutort, manouvriers et artisans ; et encore, d'après les signatures, Nicolas Lallement, procureur fiscal, et Pierre François, syndic. — Les députés furent Pierre François, « syndic municipal et procureur-syndic » de la communauté, et Pierre-Joseph Forêt, « un des habitants ci-devant nommé et ancien syndic ».

Arch. révol. de Sézanne, A, 59 : Procès-verbal et cahier ; ce dernier inséré dans le corps du procès-verbal : 8 pages cotées et paraphées au bas par le président Gabriel.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 781* : Relevés des adjudications de coupes de bois. — *C, 1036* : Capitation. — *C, 1610* : Corvées. — *C, 1731* : Atelier de charité. — *C, 1863* : Église et presbytère. — *G, 1403* : Censives de l'église collégiale Saint-Nicolas de Sézanne. — *Arch. de l'Aube, C,* 37 et suiv. : Nominations de curés (1570 à 1790). — *G, 690* : Paroisse Saint-Époing du Meix-Saint-Époing ; biens de la cure ; dîmes ; — etc.

CAHIER

1° Que les députés qui seront ci-après nommés seront chargés de représenter et soutenir à l'assemblée du Tiers état, qui se tiendra le 9 du présent mois devant M. le Bailli de Sézanne pour être ensuite reportée aux États généraux, que la communauté du Meix est un pays pour la plus grande partie couvert de bois, et l'autre partie très marécageuse et fort souvent sujette à l'inondation, ce qui rend le terrain fort ingrat et prive souvent le cultivateur du fruit de son travail ;

2° Que cette communauté est une de celles de la Brie les plus surchargées d'impôts tant en taille, principal, qu'autres impositions accessoires. Notamment depuis environ dix ans, à raison de différents rejets obtenus par de prétendus privilégiés et autres, ce qui a occasionné une augmentation considérable

à charge à ladite communauté déjà trop accablée par la multiplicité des impôts ;

3° Que nul subside direct ou indirect ne peut être ordonné, assis et perçu s'il n'a été consenti par la Nation légalement assemblée ;

4° Que tout impôt doit être proportionné, déterminé, limité et réparti également en commun entre tous les sujets de la monarchie ;

5° Que l'impôt territorial ou autre qui sera arrêté et déterminé par les États généraux sera également perçu sur les propriétés foncières, soit en nature, soit en argent, ainsi que sur toutes les rentes et autres propriétés mobilières, par proportion et évaluation, et sera supporté par tous les propriétaires, de quelques ordres qu'ils soient, sans distinction de qualités ni privilèges ;

6° Que les fermes générales du royaume doivent être supprimées comme à charge à l'État, et les droits compris dans une seule dénomination qui sera celle de l'impôt territorial ou sous autre dénomination quelconque arrêtée par lesdits États généraux ;

7° Que le sel faisant partie desdites fermes générales, si elles ne sont remises que sous une nouvelle administration, sera à l'avenir commerçable comme les autres denrées ;

8° Que la communauté du Meix se trouve dans la dure nécessité, notamment les laboureurs, de conduire leurs grains ailleurs qu'en la ville de Sézanne, relativement aux droits exorbitants du minage qui leur fait un objet d'un boisseau par vingt-huit au lieu que dans toutes les autres villes voisines, notamment à Provins, ce droit n'est que de quinze sols par cent boisseaux, pour quoi, soutenir que ce droit doit être réduit à cette dernière quotité, sauf aux États généraux à fixer l'indemnité de MM. les Chanoines de Saint-Nicolas de ladite ville de Sézanne, propriétaires dudit droit de minage (1) ;

9° Que les rues, ponts et chaussées de ladite paroisse et communauté du Meix sont absolument impraticables, tant relativement à la vidange des bois pour l'approvisionnement de Paris et autres endroits voisins dudit lieu du Meix, notamment

(1) Voir pour ce droit de minage de Sézanne, appartenant au chapitre Saint-Nicolas de cette ville, le cahier de Sézanne, page 25, et la préface.

de la ville de Sézanne qui en est distante d'une lieue, et qu'il serait absolument nécessaire que les États généraux prissent en considération et déterminassent sur le prix des impositions qui seront par eux fixées, ce qui sera nécessaire pour le rétablissement desdites rues, ponts et chaussées (1) ;

10° Que les États généraux seront suppliés de supprimer la faculté ou tolérance aux étrangers d'introduire leurs chevaux dans les prés de ladite paroisse et communauté du Meix, tant après la fauchaison qu'en tout autre temps, ce qui prive ladite communauté d'une bonne partie de la pâture de leurs bestiaux, n'ayant aucune pâture commune, et les met en outre dans la dure nécessité de veiller jour et nuit pour arrêter le progrès desdits chevaux étrangers, ce qui la dérange le plus souvent de ses travaux ordinaires et de son repos (2) ;

11° Que les reconstructions et réparations des presbytères et autres édifices et maisons à charge aux paroisse et communauté doivent être supportées et payées par les gros décimateurs ecclésiastiques et féodaux ;

12° Enfin, que les députés qui vont être nommés aient atten-

---

(1) Relevé des adjudications des coupes de bois (*Arch. de la Marne, C, 781*) et corvées du Meix (*Ibid., C, 1610*). Le transport du bois de chauffage destiné à l'approvisionnement de Paris se faisait par corvées. (État des communautés commandées pour voiturer le bois de la forêt de Traconne jusqu'au port de Mareilly-sur-Seine, en 1783. — *Ibid., C, 1641*, et voir préface.)

(2) Des voituriers étrangers, venus chaque année dans cette région forestière pour la traite des bois, commettaient dans les emblaves, les bois et les prés des communautés, en y laissant paître leurs chevaux et leurs bœufs, des désordres et des vexations contre lesquels les communautés protestaient. Les habitants de La Forestière se plaignirent d'avoir pris à maintes reprises les chevaux de ces voituriers, la nuit, dans les grains et dans les prés. — Des ordonnances furent rendues, de 1740 à 1778, par les intendants Le Pelletier de Beaupré et Rouillé d'Orfeuil pour prévenir ces désordres. L'une d'elles « permet de faire sonner le tocsin et de prendre la maréchaussée pour arrêter ces voituriers avec leurs bestiaux, harnais, et le bois dont ils seront chargés lorsqu'ils font des dégâts dans les territoires où ils passent et permet aussi de faire mettre les bestiaux en fourrière pour être vendus. » (*Arch. de la Marne, C, 452-2969.*)

Ces voituriers, qui venaient pour la plupart de la Thiérarche, étaient appelés communément « les Thiérarchiens ».

Les fermiers généraux prirent leur défense et se plaignirent « des difficultés qu'ils éprouvaient de la part des communautés de Champagne en vertu des ordonnances précitées ». Rouillé d'Orfeuil leur répondit : « Je ne me « suis déterminé à rendre mon ordonnance que parce que j'ai été informé que « ces voituriers, se prévalant de leur nombre, commettaient les plus grands « ravages dans les héritages des communautés et des particuliers. »

tion de nommer à l'assemblée du bailliage de Sézanne des députés qu'ils choisiront dans les personnes les plus instruites et les plus fermes pour le soutien des intérêts du Roi, de la Nation, et de ladite communauté..... (Suite du procès-ververbal).....

COFFINET, MOLEMONT, Pierre COFFINET, GOUET, BOURGUIGNON, etc..... .....
GABRIEL, PICARD.
(28 signatures.)

LESCHEROLLES

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 5 lieues de Provins, 7 lieues de la rivière La Seine. » (1)

— Généralité de Paris, élection de Provins, coutume de Meaux ; — diocèse de Sens, doyenné de Provins, paroisse N.-D., à la collation de l'archevêque de Sens ; grenier à sel de Provins.

Aujourd'hui, commune du canton de La Ferté-Gaucher, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne).

— *Dénombrement de 1782* : 54 feux ou 282 habitants. — *Recensement de 1906* : 314 habitants.

— *Seigneur* : L'abbé Louis-Charles-François de Challemaison, licencié en théologie de la Faculté de Paris, prieur commandataire de Lusignan, doyen de l'église collégiale de Saint-Urbain de Troyes, y demeurant ; — et Charlotte-Élisabeth-Cléophile-Constance de Challemaison, demoiselle majeure, demeurant au château de Lescherolles (2), dame de Vaulevrot, fief de la paroisse de Villeneuve-la-Lionne et de Courtival sur la paroisse de Montenil (3).

— *Curé* : Antoine Véluard (4).

— *Territoire* : 1,569 arp. 63 de terres labourables, 24 arp. 27 de jardins, 59 arp. 58 de prés, 0 arp. 86 de vignes, 40 arp. 34 de bois,

---

(1) Le Grand Morin divise irrégulièrement la paroisse : le tiers est au nord de la rivière, et le reste au midi. (MICHELIN, *ouv. cit.*, p. 1324. — V. préface.)

(2) Le château de Lescherolles était sur la rive gauche du ruisseau « le Franchin », affluent du Grand Morin, au couchant de l'église.

(3) Ces deux personnages sont les frère et sœur des seigneurs de Maisoncelles (voir ci-après). — La seigneurie de Lescherolles, dit Michelin, relevait du roi, à cause de la châtellenie de Tréfols (v. ce cahier).

(4) Le curé Véluard est l'auteur de « Notes historiques sur Lescherolles », publiées dans l'*Almanach de Sens* de 1785, et qui ont été reproduites en grande partie dans l'ouvrage de Michelin (4e liv., p. 1324 à 1334).

total : 1,714 arp. 68, dont 228 arp. 23 aux habitants propriétaires, 132 arp. 14 aux habitants à loyer, 1,084 arp. 76 aux fermiers, 67 arpents aux propriétaires horsins, 122 arp. 46 aux horsins à loyer (1).— Pour la taille de 1789 : 2 privilégiés (2), 10 fermiers, 43 tailliables ordinaires, 48 horsins, 12 domestiques. — 40 chevaux ; 75 vaches ; 600 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 1s 2d 7/8 ; des impositions accessoires : 9s 11d 1/8 ; de la capitation : 11s 9d pour livre de la taille. — De 1776 à 1781 : taille : 600 livres (en 1781) à 812 livres (en 1778). — En 1782 : 600 livres (taux commun de l'élection : 618 livres) pour un revenu en terres de 6,618l 9s, industrie et rentes : 3,693l 14s, et 804l 10s de rentes passives, etc. — En 1788 : taille : 594 livres ; impositions accessoires : 298 livres ; capitation : 371 livres ; total : 1,263l. — En 1789 : taille : 635l 10s ; impositions accessoires : 318l 4s 4d ; capitation : 394l 9s 4d ; total : 1,350l 3s 8d.

La communauté de Lescherolles, citée également à Meaux, fut défaillante à l'assemblée du Tiers état de ce bailliage. (Brette : *Recueil des documents relatifs à la convocation des États généraux*, tome III, page 337.)

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Lescherolles « comprise dans la généralité de Paris, élection de Provins », était composée de 50 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le dimanche 1er mars 1789. — Le lendemain, les habitants se réunirent sous la présidence de Pierre-Paul Michon, notaire royal à La Ferté-Gaucher, lieutenant de la justice et mairie de Lescherolles, assisté de Despinat, greffier. — Le procès-verbal constate la présence de Nicolas Macé, laboureur, François Droit, manouvrier, Nicolas Dubrut, laboureur, Antoine Faverolle, manouvrier, Alexis Courtois, manouvrier, Jean Goisy, marchand, Pierre Chiquerille, manouvrier, Jean Lame, laboureur, Joseph Goisy, maître d'école, Louis Courtois, manouvrier, François Delorozoy, Claude Profit, marneurs, Nicolas Angenost, charron, Jacques Vignot, maçon, Alexandre Droit, maçon, Jean-Louis Mondolot, laboureur, Louis Faverolle, manouvrier, François Le Sœur, manouvrier, Louis Mon-

---

(1) D'après Michelin (p. 1324 du t. IV) « 2,560 arpents, à la mesure de 20 pieds par perche, en terres labourables, friches, prés, pâtures, bois, vignes, maisons, jardins, rivières, ruisseaux, chemins, etc. », et ce, suivant un arpentage fait en 1781.

(2) Les deux privilégiés sont le seigneur de Challemaison et l'abbaye de Molesmes. — On comptait encore, pour l'état de la capitation, l'abbaye d'Essommes, le curé de Lescherolles, la fabrique, Louis Aubert de Flégny, seigneur du fief du Bois des Trotignons, l'hôpital de Meaux, M. Buisson de Paris, seigneur du fief de Drouilly, les dames de Montmirail.

dolot, laboureur, Eustache Lange, marchand mercier, et Alexandre Profit, marneur. — Les députés furent Nicolas MACÉ et Jean LAME.

Arch. révol. de Sézanne, A, 60a : Procès-verbal ; — *A, 60b* : Cahier de 4 pages cotées et paraphées au bas *ne varietur*, par le notaire Michon.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de Seine-et-Marne, C, 164, 244-245, 285-286* : Dénombrement ; états des tailles (1782, 1788, 1789).

CAHIER

Cahier de plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Lescherolles pour être remis par leurs députés à l'assemblée du bailliage de Sézanne, qui se tiendra le 9 du présent mois de mars 1789.

L'intention de Sa Majesté étant d'établir un ordre stable, constant et invariable, et de faire le bonheur de ses peuples, rassemble tout son royaume par la convocation des États généraux à l'effet d'établir, suivant ses vœux, cet ordre invariable dans toutes les parties du gouvernement.

Les habitants de Lescherolles, assemblés d'après les ordres de Sa Majesté, par l'assignation à eux donnée en vertu de l'ordonnance de M. le Bailli de Sézanne du 14 février dernier, observent :

ART. 1er. — *Impositions.* — Que les impositions qui se paient en leur paroisse, sont exagérées et exorbitantes, ce qui réduit la majeure partie des habitants à un état de misère, de manière que la perception, trop dispendieuse par les frais immenses qui se font contre les contribuables, deviendrait de plus en plus difficultueuse, pour ne pas dire impossible, sans un prompt remède ;

Que le vrai moyen d'alléger le montant trop considérable des impositions est de les établir d'une manière uniforme, c'est-à-dire l'imposition territoriale en nature, afin que le Tiers état ne soit pas plus fatigué que l'ecclésiastique et le noble, qui doivent tous concourir aux besoins de l'État, sans aucune distinction quelconque, par un principe incontestable que tous les sujets d'un royaume sont également chers au monarque qui les gouverne.

Or, en réunissant toutes les différentes impositions en une seule et même, personne ne peut se plaindre, le pauvre comme

le riche paie ce qu'il doit naturellement payer, l'ecclésiastique comme le noble, en un mot tous les sujets du Roi participent en proportion et fournissent aux besoins de l'État, et les choses se trouvent dans l'ordre que Sa Majesté a intention d'établir dans son royaume, observant que, sur le produit de cet unique impôt, il serait nécessaire de prélever les sommes déterminées pour les grandes routes, maréchaussées et autres objets compris au second brevet de la taille.

Étant question de délibérer également sur la manière de percevoir et de verser les impositions, on observe qu'il serait très important que la recette s'en fît par quelqu'un choisi par la paroisse et dont elle répondrait, pour ensuite être remise dans la ville la plus prochaine pour parvenir, avec peu de frais, dans les coffres de Sa Majesté.

L'État trouverait une ressource sensible et le peuple serait soulagé, car la manière de percevoir les impositions est illicite et révoltante, spécialement en ce qui touche les vingtièmes : le receveur de cette partie envoie un huissier qui, dans une journée, porte dans plusieurs paroisses cinquante commandements et plus, et cette journée lui produit, ou à son commettant, au moins 50 écus ; aux dépens de qui ? De l'indigent qui, pour l'ordinaire, paie par doublement des impositions.

Lescherolles est éloigné de Provins de six lieues ; le receveur des impositions réside en cette ville et force les contribuables de s'y transporter pour payer ce à quoi ils sont imposés ; il faut, pour cela, une dépense indispensable, et, pour surcroît de malheur pour le contribuable, il rencontre un receveur brutal et de mauvaise humeur qui le renvoie inhumainement, et lorsqu'il y retourne, il faut payer des frais. Voilà de quelle manière le citoyen est obsédé et vexé, et cela est général dans une grande partie de cette province.

2. — *Corvée.* — La grande route destinée pour l'Allemagne passant pas la ville de La Ferté-Gaucher, à une lieue de Lescherolles, passe également sur le territoire dudit Lescherolles, est de la plus grande utilité pour le commerce (1) ; la corvée qui

(1) « A 160 toises au nord de Lescherolles, dit Michelin, est la grande route qui suit la direction la plus courte de Strasbourg à Paris. Elle passe à l'est par Sézanne et à l'ouest par La Ferté-Gaucher, qui sont les villes les plus voisines. Les ponts que l'on y a construits, les embranchements qui s'y sont

se faisait en nature ayant été convertie en une prestation en argent, les deniers qui se paient à ce sujet étant représentatifs de la corvée en nature, n'étant point employés pour la confection de la route, puisque les travaux sont cessés, l'intention de Sa Majesté n'est donc point remplie et il en résulte donc une injustice révoltante.

3. — *Situation de la paroisse.* — Le terrain de la paroisse de Lescherolles est de la plus mauvaise qualité, et la multiplicité des impositions, et encore plus les frais de perception qui sont des accessoires dangereux, ayant réduit dans un état d'indigence plusieurs cultivateurs, il en résulte en premier lieu qu'il reste des terres sans culture, et en second lieu que quelques-uns ne récoltent à peine que pour les frais de culture et le paiement des loyers, de sorte que, sans un prompt et efficace remède, beaucoup de terrain restera sans culture et l'indigent sans ressource.

Il n'y a, à Lescherolles, aucun commerce ; il est impossible d'y faire des élèves en aucune nature de bestiaux par la stérilité du terrain et le défaut de prairie ; on ajoute même que l'ingratitude du terrain rend impossible les prairies artificielles : ceux des habitants laborieux qui ont tenté d'en former ont éprouvé cette impossibilité.

4. — *Suppression des aides et gabelles.* — En prenant le parti d'une seule imposition, on parviendrait à la suppression des aides et gabelles, ce qui serait bien avantageux pour le peuple [qui est écrasé] (1) par les vexations qui s'y commettent.

5. — *Administration de la justice.* — Il serait important d'établir un ordre stable et déterminé pour l'administration de la justice afin, d'un côté, d'éviter des degrés de juridictions, et de l'autre, les trop grands frais qui sont ruineux pour le plaideur ; suppression également des huissiers-priseurs.

6. - *Nomination des députés en faveur des membres du Tiers.*

---

formés naturellement, ont dû réunir, pour ainsi dire, des villages que des chemins impraticablés et dangereux rendaient inaccessibles. » (T. IV, p, 1325). — Sur la construction de cette route, v. la préface, le procès-verbal de l'assemblée de l'élection de Sézanne d'octobre 1788, p. 7 à 18 (*Arch. de la Marne, C, 2909*) et les dossiers des *Arch. de la Marne, C, 1571, 2811 et 2817* (Voir aussi cahiers d'Haussimont, *Bailliage de Châlons*, p. 329, de Sézanne, p. 23, et de Fère-Champenoise, p. 287).

(1) Ces trois mots, passés à Lescherolles, se trouvent dans le cahier semblable de Moutils et Pierrelez.

— Pour la nomination des députés du Tiers aux États généraux, les habitants de Lescherolles requièrent qu'ils soient choisis dans les membres de leur ordre et condition et non dans aucun autre ordre.

Délibéré à Lescherolles, dans l'assemblée des habitants tenue le 2 mars 1789.

CHIQUERILLE, MACÉ, GOISY, MONDOLOT, MONDOLOT, ANGENOST, etc..... .....
MICHON, DESPINAT, greffier.
(18 signatures.)

LES ESSARTS-LÈS-SÉZANNE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A trois lieues et demie N. N. O. de Troyes, dans la Brie, en plaine découverte, à 2 lieues O. N. O. de Sézanne. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Mesmin ou Mimée ou Mémier, à la présentation du chapitre de Saint-Étienne de Troyes ; — consuls de Troyes.

Aujourd'hui, commune du canton d'Esternay, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 82 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 137 hommes, 143 femmes, 38 garçons et 28 filles, soit : 346 habitants. — *Recensement de 1906* : 380 habitants.

— *Seigneur* : Les doyens et chanoines de l'église royale et collégiale de Saint-Étienne de Troyes (1).

— *Curé* : Antoine Patenôtre.

— *Territoire* : 2,901 arpents de terres labourables, 60 de jardins, 66 de prés. — *Récoltes* (an. com.) (2) : 10,500 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 337 de seigle (2 pour 1) ; 9,375 d'avoine (1 1/2 pour 1) ; 405 de sarrasin (3 pour 1) ; 12 muids de cidre ou poiré. — 14 laboureurs ayant charrue. — 55 chevaux ; 178 bêtes à cornes ; 1,248 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 11d 3/4 ; de la capitation et

---

(1) En 1146, Henri, 57e évêque de Troyes, de la maison des Comtes de Champagne, donna Les Essarts-lès-Sézanne à l'église collégiale de Saint-Étienne de Troyes.

(2) « Le terroir est limoneux et fertile en froment », dit Courtalon. — « Le sol convient au froment, à l'avoine et à la luzerne », dit Boitel.

des impositions accessoires : 31 s 6 d 7/8 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 950 livres (en 1784) à 1,080 (en 1787). — En 1788 : 1,080 livres (taux commun de l'élection : 1,050 livres), pour un revenu réduit de 5,565 livres, déduction faite de 496 livres de rentes passives. — En 1789 : taillle : 1,080 livres ; impositions accessoires : 870 livres ; capitation : 820 livres ; total : 2,770 livres.

— *Dîmes* : 1/6 au chapitre de Saint-Étienne de Troyes, et 5/6 au curé au 13e compte, et sur « les terres qui doivent terrage au chapitre » au 18e compte (1).

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La communauté des Essarts-lès-Sézanne était composée de 80 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 8 mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence de Jean Maréchal, « maître maréchal *(sic)*, comme ancien praticien, au lieu et place de Monsieur le Mayeur de la justice et mairie des Essarts-lès-Sézanne ». — Le procès-verbal constate la présence de Louis Jamart, Jean-Baptiste Matrat, Paul Jolin, Antoine Néret, Barthélemy Fort, Nicolas Buquet, Nicolas Lemuet, René Jobert, et encore d'après les signatures, Nicolas Petiglout, Étienne Pelletier, J. Masson, Jean Crapard « tous laboureurs et manouvriers », Royer, syndic municipal, et J.-B. Renard, greffier municipal. — Les députés furent Nicolas Petiglout et Jean Crapard, tous deux laboureurs.

Arch. révol. de Sézanne, *A*, *61a* : Procès-verbal sur la formule imprimée ; — *A*, *61b* : Cahier de 4 pages non cotées ni paraphées.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne*, *C*, *336* : Police ; homicide commis par deux commis aux aides sur un particulier des Essarts. — *C*, *339* : Droits d'usage réclamés par les habitants des Essarts dans la forêt du Gault. — *C*, *959* : Décharge d'impositions. — *C*, *1610* : Corvées. — *G*, *1841-1842* : Biens de la fabrique ; registres des comptes des marguillers ; succession du curé Vestier, décédé en 1725. — *Arch. de l'Aube*, *G*. *80* et suiv. : Nominations de curés (1581-1790). — *G*, *694* : Paroisse Saint-Mimée des Essarts-lès-Sézanne ; biens de la cure ; dîmes ; — etc.

CAHIER

Doléances et demandes de la communauté des Essarts-lès-Sézanne.

Art. 1er. — La communauté des Essarts-lès-Sézanne qui a, dans la forêt du Gault, un droit de passage fondé sur de bons

---

(1) La dîme était d'une gerbe sur 18 ; mais il y avait, en même temps, un terrage d'une gerbe sur 36, et ce terrage appartenait au chapitre de Saint-Étienne ; ces deux droits étaient confondus, et on levait de douze gerbes une ; le curé avait 2/3 de cette gerbe, et le chapitre 1/3. (*Arch. de l'Aube*, *G*, *694*.)

et anciens titres, ainsi que plusieurs autres paroisses riveraines de ladite forêt, se plaint d'être troublée dans ce droit pour (1) les difficultés que lui font les gardes de la maîtrise des eaux et forêts de Sézanne, qui ne veulent pas souffrir qu'on conduise les bestiaux en corde dans les routes spacieuses pratiquées dans ladite forêt où il se perd tous les ans une grande abondance d'herbes qui serait d'une grande ressource pour les animaux qui meurent de faim, faute d'autres pâturages, la communauté des Essarts manquant absolument de prés d'usages et de toutes espèces de biens communaux (2).

2. — La communauté des Essarts-lès-Sézanne se plaint d'une augmentation de tailles pour la présente année, au lieu de la diminution que semblait lui promettre l'établissement des assemblées municipales (3).

3. — Ladite communauté se plaint de l'universalité d'un droit de terrage rigoureux, à raison de treize gerbes l'une, outre le droit des décimateurs sur le terroir des Essarts et sur celui des Bordes, paroisse de Mœurs (4).

4. — Ladite communauté se plaint que la race des loups se multiplie dans la forêt du Gault ; qu'ils font de grands ravages, et elle demande qu'on emploie les moyens nécessaires pour la destruction de ces animaux (5).

5. — Ladite communauté demande qu'on fasse faire un pont sur le grand chemin de Tréfols, à l'endroit nommé le Rû Louvat, et un second à l'endroit nommé Les Roises, rû du Moutier, pour que les habitants des hameaux puissent, sans danger, venir au village et pour la facilité des charrois dans la forêt du Gault (6).

6. — Ladite communauté représente que vingt maisons de

---

(1) Mis pour « par ».

(2) Droits d'usage réclamés par les habitants des Essarts dans la forêt du Gault. (*Arch. de la Marne, C, 339.* — Voir le cahier du Gault, p. 389.)

(3) Voir la notice ci-dessus pour les impositions.

(4) *Arch. de l'Aube, G, 694.* — Voir la note (1) de la page précédente. — Pour le hameau des Bordes, situé entre Les Essarts et Mœurs, voir le cahier de Mœurs, ci-après.

(5) *Arch. de la Marne, C, 442 à 451* : Destruction des loups dans la généralité ; dossiers par subdélégations (1717-1789).

(6) Plusieurs hameaux, l'Hermite, la Gaudine, le Châtelet, le Gué-Barré, se trouvaient à l'entrée de la forêt du Gault et étaient desservis par le chemin de Tréfols, Champguyon, les Vieux-Essarts et La Noue, dont il est parlé au cahier de cette dernière communauté (p. 382).

la paroisse sont exposées à des dommages considérables occasionnés par inondations causées par les orages ou par les fontes des neiges, ce qui oblige les habitants de quitter leurs maisons, et en faire sortir leurs bestiaux ; la communauté demande qu'on lui accorde des secours pour lui faire éviter ce malheur par la suite (1).

7. — La communauté se plaint du tort considérable qu'occasionnent les chevaux des voituriers étrangers des bois de la forêt du Gault, connus sous le nom de Thiérachiens, qui laissent aller leurs animaux dans les champs emblavés, surtout pendant la nuit, et qui se font craindre par leurs menaces (2).

8. — La communauté des Essarts-lès-Sézanne se plaint qu'on fait payer aux laboureurs et autres personnes qui conduisent des grains au marché de Sézanne, un droit de minage rigoureux, ce qui les occasionne d'en conduire dans d'autres villes, attendu que le droit de minage n'y est pas si fort (3).

9. — Ladite communauté se plaint aussi d'un chemin qui est impraticable par les temps de pluies, qui conduit de Sézanne à la forêt du Gault, où passent tous les voituriers de Sézanne et autres villages de Champagne (4).

10. — Ladite communauté se conforme au cahier des doléances et demandes de la ville et faubourgs de Sézanne.

Auquel jour 8 mars 1789, lesdits habitants ont donné pouvoir et puissance de présenter et faire valoir les articles ci-dessus et autres qu'ils jugeront bon être par raison, et même d'élire telles personnes et ensemble avec les autres paroisses et juridictions dépendant du bailliage de Sézanne et autres, pour assister auxdits États généraux du royaume de France qui se tiendront en la ville de Versailles, le 27 avril prochain.

Fait sous les seings de nous, ancien praticien et greffier, le 8 mars 1789.

N. Petiglout, Étienne Pelletier, Maréchal, J.-B. Matrat, Néret, J. Masson, B. Fort, Jean Crapard, L Jamart, J.-B. Renard, greffier municipal, Royer, syndic municipal. (11 signatures.)

---

(1) Grêles et orages : Secours aux particuliers. (*Arch. de la Marne. C, 1968.*)

(2) Voir le cahier du Meix-Saint-Epoing, p. 396, et la préface.

(3) Pour ce droit de minage, voir le cahier de Sézanne, p. 25.

(4) Ce chemin de vicinalité, qui venait de Neuvy, Esternay, La Noue, et

LES ESSARTS-LE-VICOMTE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 12 lieues N. O. de Troyes, dans un terrain abondant en grains, à l'O. de la forêt de Traconne. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Pont-sur-Seine, paroisse Saint-Michel, à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste de Villenauxe ; grenier à sel de Provins ; mesure de Villenauxe.

Aujourd'hui, commune du canton d'Esternay, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1787* : 55 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 91 hommes, 95 femmes, 22 garçons et 20 filles, soit : 228 habitants. — *Recensement de 1906* : 244 habitants.

— *Seigneur* : Les religieux du couvent et de l'hôpital de la Charité de Paris (1).

— *Curé* : Simon Dauche.

— *Territoire* : 2,740 arpents de terres labourables, 67 de jardins 74 de prés, 17 de bois. — *Récoltes* (an. com.) : 21,060 boisseaux de froment (3 pour 1) ; 389 de seigle (2 1/2 pour 1) ; 22,500 d'avoine (3 pour 1). — 9 laboureurs ayant charrue. — 50 chevaux ; 75 bêtes à cornes ; 800 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3^{s} 8^{d} ; de la capitation et des impositions accessoires : 31^{s} 3^{d} pour livre de la taille. — De 1777 à 1786 : taille : 720 livres (en 1783) à 820 (en 1781). — En 1787 : 770 livres (taux de l'élection : 641 livres) pour un revenu réduit de 4,363^{l} 10^{s}, déduction faite de 4 livres de rentes passives. — En 1789 : taille : 770 livres ; impositions accessoires : 620 livres ; capitation : 582 livres ; total : 1,972 livres.

— *Dîmes* : Au curé.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — Le village des Essarts-le-Vicomte était composé de 60 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le dimanche suivant, 8 mars, les habitants se réunirent sous la présidence d'Antoine-Jean MESSAGEOT, notaire royal héréditaire en la prévôté et châtellenie de Chantemerle, résidant à Villenauxe. — Le procès-verbal constate

---

passait à Lachy pour rejoindre la route de Sézanne à Épernay, n'était encore qu'en voie d'exécution cinquante ans plus tard. (BORREL : *Recherches sur le canton d'Esternay*, etc., Alm. de 1850, p. 112.) — Voir le cahier de La Noue, p. 382.

(1) Voir cahier d'Escardes, p. 240. — Le château du Pré-du-But, où se trouvait la justice seigneuriale, était sur le finage des Essarts-le-Vicomte.

la présence de Louis Folliot, syndic, Jean Parisot, Médard Beau, Edme François, Pierre Goussin, Claude Lenain, Edme Robey, Jean Mouginot, Jacques Goussin, Jean François, Aubin Gilquin, François Préau, Louis Goussin, Pierre Bachelier, Alexis Thiercelin, François Jannelle, Jean Guérin, Jean Dauphin, François Millard, Pierre Marchand, Jean-Baptiste Parisot, Jean Fagot, Louis Samson, Nicolas Boutet, Claude Hervé, François François, Louis Parisot, Joseph Dauphin, Claude Coltat, Pierre-Christophe Boirot, Pierre Bachelier l'aîné, Martin Samson. — Les députés désignés furent Aubin GILQUIN et François MILLARD.

Arch. révol. de Sézanne, A, 62[a] : Procès-verbal ; — *A, 62*[b] : Cahier de 11 pages cotées et paraphées par Messageot.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 1439* : Poursuites contre un capitaine du régiment de la Reine-Infanterie, qui avait fait enlever un fermier des Essarts pour le forcer à s'engager. — *C, 2504* : Réunion de justice des Essarts-le-Vicomte à la justice du Pré-du-But (mars 1718). — *C, 2873* et *3023* : Atelier de charité. — *Arch. de l'Aube, C, 1461* : Administration de la communauté ; rôles des tailles ; états des habitants, des récoltes ; comptes des syndics ; écoles. — *G, 67* et suiv. : Nominations de curés (1554-1790). — *G, 692* : Paroisse Saint-Michel des Essarts-le-Vicomte ; biens de la cure, dîmes ; — etc.

CAHIER

Plaintes et doléances des habitants du village des Essarts-le-Vicomte.

Nous soussignés, tous habitants de la paroisse et communauté des Essarts-le-Vicomte, dûment assemblés et convoqués au son de la cloche et de pot en pot, en la manière accoutumée, à la réquisition du sieur Louis Folliot, notre procureur syndic, à l'effet de nous conformer aux ordres du Roi du 24 janvier 1789 et l'ordonnance de M. le Bailli d'épée du bailliage royal de Sézanne-en-Brie du 14 février audit temps, et à nous signifiée le 26 dudit mois, portant notification à nous de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté, nous aurions été unanimement d'avis de porter très respectueusement aux pieds du trône et sous les yeux de l'assemblée auguste des États généraux de ce royaume, nos plaintes et doléances ci-après détaillées ;

Lesdits habitants ont l'honneur de représenter qu'ils sont dans une impossibilité absolue d'acquitter à l'avenir toutes les charges dont ils sont accablés et qu'ils voient avec effroi fondre de toutes parts sur leurs têtes.

Cependant les charges actuelles de l'État exigent de nouveaux et prompts secours ; ces secours ne peuvent être portés par lesdits habitants qui, dans tous les temps, ont donné des preuves non équivoques qu'ils sont prêts à sacrifier leurs biens pour la gloire et la prospérité de l'État, sans jamais en avoir reçu de récompense ni l'espérance d'en obtenir ; mais il existe dans l'État, deux grands corps qui, à eux seuls, jouissent de plus des deux tiers des biens-fonds de ce royaume et qui ne paient rien ou presque rien à l'État sur le revenu de ses propriétés. La Noblesse a, dit-on, des privilèges qui la mettent à l'abri des charges publiques, attendu qu'elle défend la patrie et sacrifie son sang pour elle.

Nous, pauvres habitants, c'est nous qui complétons les armées, qui payons la nourriture et l'entretien de nos enfants qui, de gré ou par la presse, servent le Roi et la Patrie ; c'est nous qui payons les canons, les mortiers, les bombes, les fusils et tout l'attirail militaire ; c'est nous qui payons les constructions et réparations des fortifications, des casernes, des ponts, des vaisseaux et des grandes routes ; c'est nous encore qui supportons la charge du logement des gens de guerre lors du mouvement des troupes, sans avoir l'espoir de voir nos enfants parvenir aux grandes charges militaires ; la porte leur en est fermée, et ensuite on leur dit qu'ils ne sont point en état de commander ; mais, outre toutes ces charges, nous sommes encore forcés de payer à l'officier noble ses appointements, ses croix, ses rubans, ses retraites, ses pensions, ses gouvernements et généralement toutes les grâces et faveurs dont il est accablé.

Il en est de même du Clergé. Dans notre classe, nous ne pouvons aspirer à aucune des grandes places de l'Église, ni à aucun des bénéfices simples qui sont un de ses grands apanages, à moins que ce ne soit par des abus qu'il serait peut-être bon de réformer, nous voulons dire les grâces et le recours à Rome. Tous ces grands biens sont donnés au noble qui entre dans l'Église afin, dit-on, qu'il ait de quoi soutenir sa famille.

Il n'en est pas de même de nous, pauvres du Tiers état. Si

un de nos enfants se destine à l'état ecclésiastique, il ne peut prétendre, généralement parlant, à autre chose qu'à une cure de campagne, car rien n'est donné au concours et par conséquent au mérite ; lorsqu'un jeune homme est fait prêtre, on le fait vicarier pendant huit, à dix et quinze ans, avec une portion de revenu si modique que si sa famille ne venait point à son secours il ne pourrait subsister.

Il nous paraît donc de toute justice que tous ces abus soient réformés et que le Clergé et la Noblesse viennent au secours de l'État et du peuple que l'on dit libre et qui est esclave de fait.

Il est dans les principes de la plus étroite justice que tous les citoyens supportent proportionnellement les charges de l'État dans lequel il vit ; s'il en était autrement, il n'y aurait plus de citoyens ; on ne trouverait plus que deux classes d'hommes : l'une, composée de malheureux et mourant de faim ; l'autre, de tyrans vivant dans l'abondance, l'insouciance et l'égoïsme le plus parfait.

Il est donc juste que le Clergé et la Noblesse supportent les charges de cet empire comme le Tiers état ; alors les charges diminueraient dans peu et la dette publique ne tardera pas à être éteinte.

Il nous paraît encore qu'aucuns bénéfices ou ordres de l'Église ne puissent être supprimés pour, ensuite, être réunis à d'autres ordres ou bénéfices, mais qu'à la mort de chaque titulaire, les biens-fonds de ces mêmes ordres ou bénéfices soient vendus au profit et pour acquitter les dettes de l'État. Les répartitions d'impôts étant supportées par toutes les classes de citoyens également et proportionnellement, le Gouvernement sera bientôt à même de venir au secours des pauvres des campagnes qui n'ont rien en propriété, en les déchargeant de toute espèce d'imposition.

Il serait bon, ce nous semble, que les États généraux s'occupassent d'examiner s'il n'est pas essentiel que, dans chaque paroisse, il y ait des pâturages publics. Autrefois, notre communauté en avait ; mais depuis l'encouragement des défrichements, il n'en existe plus, et notre paroisse qui, autrefois, avait de quoi faire subsister plus de deux mille cinq cents moutons, ne peut pas même, aujourd'hui, en nourrir huit cents (1) ; il en

(1) « Lors de la déclaration du Roi (du 13 août 1766), dit l'enquête de

est de même des autres bestiaux en proportion ; de là une diminution effrayante dans les engrais et les récoltes. Cette vérité est si frappante que de 1740 jusqu'en 1767, le blé n'a pas été au-dessus de onze livres le septier de Paris, et que, depuis cette dernière époque jusqu'à ce jour, il n'a pas été au-dessous de dix-huit livres le même septier (1). L'exportation des grains à l'étranger y a sans doute aussi contribué. De là le prix des fermes, les impôts, les gages de domestiques et tous les comestibles ont plus que doublé. Nous sommes sans énergie, sans industrie ; le découragement est universel et nous autres, pauvres malheureux, sommes dans la plus affreuse misère.

Nous prions aussi Messieurs composant l'assemblée des États généraux d'examiner s'il ne serait pas de l'intérêt public que les bœufs et vaches puissent avoir pour pâturage les forêts qui se trouvent sur leur terroir, à un âge qu'une loi sage fixerait pour que les mêmes forêts ne puissent en souffrir aucun dommage (2) ; si cela pouvait avoir lieu, le nombre des bœufs, vaches et veaux augmenterait prodigieusement dans le royaume ; il en serait de même du beurre, du fromage, du suif et des cuirs. Il est aisé de sentir combien toutes ces choses concoureraient à secourir les malheureux dont les facultés ne leur permettent plus de se les procurer.

Ne serait-il pas encore de toute justice que les pauvres aient la liberté d'aller ramasser du bois mort et du mort bois qui tombe journellement en pourriture, et par conséquent en pure perte pour la société ? Ces pauvres qui, aujourd'hui, ne peuvent se procurer de bois, trouveraient au moins, dans la pourriture, de quoi cuire leur pain et faire bouillir leur pauvre soupe, seuls aliments qu'ils se procurent avec peine et auxquels ils puissent prétendre aujourd'hui.

« 1769 sur les défrichements, il y avait, sur le finage du ressort des Essarts, « la quantité de 43 arpents ou environ de terres incultes, sur laquelle quantité, « il en a été défriché, par différents particuliers, la quantité de 36 arpents... « Il résulte qu'il n'en reste plus que 7 arpents à défricher. (28 mai 1769. *Arch. de la Marne, C, 434.*)

(1) Voir à la préface, notes sur le prix du blé. — Le sac de froment, pesant 200 livres, valait en 1720 : 12^{l} 18^{s} (cours de janvier), et en 1771, 18^{l} 6^{s} (même cours) ; il est vrai qu'en 1780, il n'était que de 16^{l} 10^{s}. (États mensuels du prix des grains et denrées dans les principaux marchés de la généralité de Champagne. — *Arch. de la Marne, C, 406 et 407.*)

(2) Voir le cahier du Gault, p. 389.

Il nous semble que pour porter un ordre fixe et durable dans les finances, ainsi que le Roi et son auguste compagne le désirent, qu'il serait bon que Sa Majesté renonçât à tirer aucune somme du trésor royal à la faveur des acquits comptant qui portent avec eux un vice dans l'administration et une nuit éternelle dans les finances ; que tous les ministres soient responsables des fonds versés dans leurs caisses, sans que, dans aucun cas, ils puissent arguer de la négligence, infidélité ou banqueroute de leurs subalternes ; que chaque mois, ils soient tenus de rendre un compte exact et appuyé de pièces justificatives de leurs recettes et dépenses au ministre des finances ;

Que, dans toutes les villes du royaume, où il y a des caisses, sous quelque dénomination qu'elles soient, Messieurs des assemblées provinciales ou d'élection, ou Messieurs des corps de villes, soient autorisés à coter par première et dernière feuille les registres de caissiers, et ensuite, tous les quinze jours au plus tard, d'inspecter ou contrôler les caissiers, de dresser acte de leurs opérations dont copie se trouverait sur les registres desdits caissiers, et la minute déposée au greffe desdites assemblées ou corps de villes ; et ensuite et sur-le-champ une copie soit adressée à M. le Contrôleur général ;

Que le nombre des inspecteurs soit fixé à deux ou trois au moins, pour exercer pendant trois mois seulement, au bout du quel temps il en sera nommé d'autres et ainsi de suite, et que les trois qui auront servi ne puissent être continués ensemble ;

Que les officiers municipaux des villes, bourgs et villages soient autorisés à faire la vérification des rôles d'impositions de leur paroisse, pour faire la comparaison des recettes faites par les collecteurs ou receveurs avec leurs dépenses, et ce tous les huit jours ; en dresser acte, et copie être envoyée à Messieurs du corps de ville ou d'assemblées d'élection dans le département duquel ils se trouveront être.

Enfin et pour se conformer à l'ordre et à la clarté que le Roi veut mettre dans les finances et par l'usage que Sa Majesté en a déjà fait sous l'administration de M. Necker, que le ministre des Finances soit tenu de rendre un compte général et détaillé de ses recettes et dépenses tous les ans ou tous les deux ans, au plus tard, à la Nation ;

Que, dans ce compte, pour ce qui concerne la dépense, il y

ait un état à colonnes qui contiendra le nom et la demeure des marchands, fournisseurs, entrepreneurs ou autres, avec la nature des marchandises par eux livrées, le montant de ce qui leur aura été payé et la date de leurs quittances, afin que dans tout le royaume on puisse s'assurer qu'il n'y a point d'individus ni de quittances supposées.

Sa Majesté sera aussi très humblement suppliée de vouloir bien faire motiver dans les reconnaissances qu'elle voudra bien donner des sommes qu'il lui plaira faire toucher au trésor royal, la destination ou l'emploi de ces mêmes sommes ; de telle sorte que la lumière sur les finances rejaillisse partout et empêche qu'à l'avenir le trésor royal ou public ne ressemble plus au tonneau des Danaïdes.

Nous sommes persuadés que le Roi, son auguste compagne et les États généraux du royaume, loin de prendre en mauvaise part nos doléances, voudront bien, en pères tendres et remplis d'humanité, venir au secours de leurs enfants que la plus affreuse misère et la douleur la plus profonde mettent au désespoir.

Lesdits habitants sont éloignés de douze lieues de la ville de Troyes, et cependant ils sont de l'élection et subdélégation de cette ville, ce qui est très gênant et dispendieux pour eux ; ils demandent à être réunis à l'élection et subdélégation de Sézanne dont ils ne sont éloignés que de trois lieues.

Ils pensent que les États généraux doivent être périodiques ; avoir lieu tous les quatre ans au plus tard, sauf les assemblées extraordinaires auxquelles des circonstances inattendues pourraient donner lieu, et que, dans aucun cas, aucun impôt ne puisse être consenti que par les États généraux et légalement assemblés.

Nous demandons avec instance la liberté de la presse, seul et unique moyen qui nous reste pour faire connaître nos droits jusqu'alors étouffés et par conséquent ignorés.

C'est à vous, Monsieur le Bailli d'épée du bailliage de Sézanne, et à vous tous, Messieurs qui composez cette assemblée, que nous nous adressons pour vous supplier de vouloir bien faire tomber votre choix pour les élus aux États généraux sur ceux dont la conduite, la vertu et la probité vous auront paru mériter l'estime publique, de préférence à ceux qui, par leurs connaissances personnelles, sembleraient être appelés.

Les plaintes et doléances faites et arrêtées entre nous, habitants de la communauté des Essarts-le-Vicomte, cejourd'hui dimanche 8 mars 1789, la majeure partie qui ont signé, et l'autre partie qui ont déclaré ne savoir signer.

J. Parisot, M. Beau, Edme François, Pierre Goussin, Claude Lenain, etc.....

(24 signatures.)

Louis Samson, Louis Parisot, Pierre-Christophe Boirot, Claude Hervé, Pierre Bachelier, Joseph Dauphin, Martin Samson, Joseph Dauphin, ont déclaré ne savoir signer.

Messageot.

LE THOULT

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « Dans la Brie, à 15 lieues 1/2 de Troyes, sur la rive gauche du Petit-Morin. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Nicolas, à la présentation du doyen de Gaye; — poste; grenier à sel de Sézanne.

Aujourd'hui, commune (réunie à Trosnay) (1) du canton de Montmirail, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 62 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 123 hommes, 118 femmes, 27 garçons et 28 filles, soit 296 habitants. — *Recensement de 1906* : 274 habitants (pour Le Thoult et Trosnay réunis).

— *Seigneur* : Nicolas de La Croix, comte de Saint-Vallier, capitaine de dragons (2).

— *Curé* : Barthélemy-Honoré Papillon.

— *Territoire* : 2,178 arpents de terres labourables, 25 de jardins, 229 de prés, 4 de vignes, 279 de bois. — *Récoltes* (an. com.) : 5,775 bois-

---

(1) Trosnay formait, en 1789, une communauté d'habitants distincte du Thoult. — Trosnay, séparée du Thoult par la rivière du Petit-Morin, était contestée entre les bailliages de Château-Thierry et Sézanne. (Voir à ce sujet la préface, le cahier de Bergères-sous-Montmirail, page 95, et la notice relative à Trosnay, défaillante à Sézanne, ci-après.)

(2) Son fils aîné, Jean-Denis-René de La Croix de Chevrières, comte de Saint-Vallier, fut membre du Sénat conservateur sous l'Empire, pair de France en 1814, commandant de la 2e division militaire à Châlons-sur-Marne (1817), et gouverneur du château de Meudon (1822). — Un autre, Charles-Paul, fut député de la Drôme en 1815.

seaux de froment (1 1/2 pour 1); 526 de seigle (1 1/2 pour 1); 10,000 d'avoine (2 pour 1); 6 muids de vin (2 en 1773), et 6 muids de cidre ou poiré. — 12 laboureurs ayant charrue. — 20 chevaux; 117 bêtes à cornes; 617 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 11d 7/8; de la capitation et des impositions accessoires : 31 s 3d 7/8 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 740 livres (en 1780) à 820 (en 1783). — En 1788 : 800 livres (taux commun de l'élection : 790 livres) pour un revenu réduit de 4,177 l 5 s, déduction faite de 1,059 l 15 s de rentes passives. — En 1789 : taille : 780 livres; impositions accessoires : 630 livres; capitation : 590 livres; total : 2,000 livres.

— *Dîmes* : 2/3 au prieur du Thoult (1) et 1/3 au curé, au 14e compte.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse du Thoult était composée de 63 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le dimanche suivant 8, les habitants se réunirent sous la présidence de Pierre CRUCHET, ancien praticien de la justice du Thoult, « pour l'empêchement de M. le Prévot ». Le procès-verbal constate la présence de Jean-Gond Moineau (2), Louis Thuvien, Barost, Louis-Jacques David, Lafosse, Pierre Devilliers, Joseph Henost, Pierre Gérard, Nicolas Parmentier, Louis-Nicolas Lacroix, Simon Boyer, Jean-Baptiste Laurent, François Jamain, Antoine Baudelet, Charles Savry, Laisné, Goblet. — Les députés furent Jean-Gond MOINEAU, charron, et Louis THUVIEN, maréchal, tous demeurant au Thoult.

Arch. révol. de Sézanne, A, 63a : Procès-verbal ; — *A, 63b* : Cahier de 8 pages cotées et paraphées au bas par le président Pierre Cruchet ; ces deux documents cousus ensemble.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 626* : Administration de la communauté. — *C, 781* : Relevés des adjudications des coupes de bois. — *C, 959* : Impositions. — *C, 1731* : Atelier de charité. — *C, 1866* : Église et presbytère. — *G, 1843* : Biens de la fabrique. — *Arch. de l'Aube, G, 73* et suiv. : Nominations de curés (1562-1790). — *G, 232* : Vente de biens de la cure. — *G, 700* : Paroisse Saint-Nicolas du Thoult ; biens de la cure ; dîmes ; — etc.

CAHIER

Plaintes et Doléances de la Paroisse du Thoult.

SIRE,

Notre pays est pauvre ; nos fermiers sont misérables ; la culture de la terre les appauvrit par la difficulté qu'ils y ren-

---

(1) Il y avait, dans l'église, un prieuré de l'ordre de Cluny. (*Arch. de l'Aube, G, 700.*)

(2) Voir le cahier de Charleville, page 174.

contrent ; la plupart sont réduits, sur la fin de leurs jours, à mendier leur pain ; les mariages sont rares ; nos enfants craignent de s'établir ; ils désertent les champs qui les ont vus naître pour aller porter la livrée dans les villes ; le nombre des mendiants se multiplie tous les jours ; les mendiants sont des ouvriers jeunes et vigoureux qui ne trouvent point d'ouvrage.

Les campagnes, ces sources abondantes des richesses de l'État, se changent peu à peu en de vastes solitudes. Nous tremblons au nom de notre souverain, parce que, depuis longtemps, on ne fait retentir ce nom auguste à nos oreilles que pour nous annoncer de nouveaux impôts et jamais de soulagements. Le découragement est général. Il est temps que votre bonté vienne réveiller l'amour de votre patrie, éteint dans presque tous les cœurs. Nous allons mettre sous les yeux de Sa Majesté les causes de la misère que nous éprouvons, et nous indiquerons, suivant ses désirs, les remèdes qu'on peut y apporter.

Les causes de notre misère sont de deux sortes ; les unes sont particulières, et les autres sont générales et nous sont communes avec les autres paroisses.

Art. 1er. — *Causes particulières de notre misère.* — Une partie de notre terrain est froide et argileuse. L'autre partie, située entre deux côtes, est remplie de pierres et de rochers ; une partie du sol est entraînée par les ravines ; les frais des cultures sont doubles de ceux des bonnes terres, et le produit est moindre d'un tiers. Le cultivateur n'est pas sûr de recueillir ce qu'il sème ; les uns n'osent ôter les pierres de leurs champs, crainte que les eaux entraînent encore plus leurs terres ; les autres n'osent faire des avances pour fertiliser leurs champs, parce que la terre ingrate trompe souvent leurs espérances et leur rend rarement l'intérêt de leurs frais et la récompense de leurs peines (1).

(1) Tout le terroir de cette région était pierreux et raviné. (Voir les cahiers des paroisses voisines de Bergères-sous-Montmirail, p. 101 ; de Boissy, p. 113 ; de Lachy, p. 360, note 2). — « Les terres du Thoult, — la plupart incultes, « dit l'enquête de 1769 sur les défrichements, — sont de très mauvaise qnalité ; « elles sont éloignées les unes et les autres d'environ 1/4 de lieue du village, « situées sur des hauteurs dont le terrain est très pierreux ; elles ont été « cultivées autrefois ; mais elles ont été abandonnées parce qu'elles coûtaient « beaucoup à cultiver et qu'elles ne produisaient que des épines... Il serait « très difficile de les mettre en culture à cause des roches énormes dont elles

2. — *Manquant absolument de pâturage.* — Depuis qu'on nous les ôte, les troupeaux sont diminués de moitié ; nous ne faisons plus d'élèves ; les prairies artificielles sont impraticables dans notre mauvais terrain ; point de bestiaux, point d'engrais ; point d'engrais, point de récoltes. C'est ainsi qu'un pays s'appauvrit (1).

3. — *Causes générales de la misère des campagnes.* — La multiplicité des impôts directs et indirects surpasse évidemment nos forces ; lorsque nous avons payé les tailles réelles et la taille personnelle, la taille d'industrie, la capitation, l'imposition de la corvée, les logements des cavaliers de maréchaussée, les droits seigneuriaux, les réparations des églises, des presbytères, des cimetières (2), l'entretien des ponts (3), la dîme de nos biens, la dîme de nos récoltes, que peut-il nous rester ?...

4. — *Les exemptions et les privilèges.* — Les plus riches propriétaires sont exempts de payer la taille, ou par leur naissance, ou par des privilèges qu'ils achètent ; ne sont-ils pas, cependant, comme nous, sous la sauvegarde de l'État ? Pourquoi ne paient-ils pas avec nous ? La plus belle propriété, ce sont les bois ; leur exploitation est sûre, le profit certain. Le marchand de bois ne paie point de taille pour son exploitation, pourquoi ? MM. les Religieux du Reclus, qui possèdent deux fermes dans

---

« sont couvertes, et la dépense excéderait de beaucoup le produit... On ne « pourrait réussir à mettre ces terres en prairies ; probablement le bois y « croîtrait fort bien. » (*Arch. de la Marne, C, 434.*)

Le 22 mai 1787, un orage dévasta la paroisse du Thoult. (*Procès-verbal de l'Assemblée d'élection de Sézanne de 1787*, p. 18.)

(1) « Le pâturage est si sec, dit l'enquête de 1769, qu'il ne produit presque point d'herbe ; il conviendrait plus aux moutons qu'aux autres bestiaux ; il n'en peut nourrir qu'une très petite quantité. » (*Arch. de la Marne, C, 434.*)

(2) Réparations à l'église, au presbytère et au cimetière du Thoult. (*Arch. de la Marne, C, 1866.*)

(3) A l'assemblée de l'élection de Sézanne de 1788 (*Procès-verbal*, p. 33) la paroisse du Thoult avait demandé l'élévation de la chaussée aboutissant au pont sur la rivière, les eaux ayant dégradé et ruiné entièrement, depuis plusieurs années, les chemins qui communiquaient à l'église et avec les villages, et intercepté « l'exportation des meules à moulins qui se fabriquent tant dans cet endroit que dans les villages voisins... » (Voir cahiers de Corfélix, p. 211, et de Villenenve-lès-Charleville ci-après — et la préface.)

Un atelier de charité fut installé au Thoult en 1789, et des devis furent établis « pour mettre en bon état une partie du chemin de communication entre Fromentières, Le Thoult et Sézanne, passant par Corfélix et Villeneuve, pour ce commerce des pierres meulières. » (*Arch. de la Marne, C, 1731.*)

la paroisse, où il y a des bois, des prés et pâturages que les paroissiens n'osent approcher et qui ne paient rien, pourquoi ? (1)

5. — *La gabelle.* — Le sel est une denrée de première nécessité. L'habitant de la campagne en fait une consommation plus grande que le riche habitant des villes, parce que c'est le seul assaisonnement qu'il puisse mêler à sa nourriture grossière et insipide. C'est donc encore sur le pauvre que se porte la plus grande partie de cet impôt.

6. — *Les aides, autre impôt terrible.* — Ah ! Sire, si Votre Majesté pouvait voir de ses propres yeux les maux qu'il produit dans les campagnes. Si elle savait le nombre de familles ruinées par les commis aux aides. Si elle connaissait toutes les exactions affreuses et criantes qu'ils exercent sur nous, en votre nom, votre cœur en frémirait !

7. — *Maîtrise des eaux et forêts.* — Fléau odieux et désolant. Les bois communaux doivent être, pour une communauté pauvre, un fond précieux et assuré dans les besoins publics tels que les réparations d'église, de presbytères et autres travaux onéreux. Est-on obligé d'y avoir recours ? Les frais énormes des requêtes souvent répétées et lentement répandues, les nombreuses descentes de la maîtrise nuisibles et dispendieuses, mille formalités ruineuses créées par l'insatiable avidité des officiers de cette maîtrise, absorbent plus de la moitié du profit de nos bois ; à grand'peine en retirons-nous quelque avantage, même avec la remise que Votre Majesté veut bien faire de ses droits.

8. — *Les gens de justice.* — C'est encore nous qui nourrissons les huissiers et les procureurs, et nous sommes pauvres !

9. — *Les chirurgiens.* — Autre fléau destructeur des campagnes, et par leur ignorance dans la médecine, et par le droit qu'ils s'arrogent de nous faire payer arbitrairement leurs drogues.

10. — *Les Meuniers.* — Qui lèvent sur le pauvre un impôt plus considérable encore que celui qu'il paie au Roi.

---

(1) Voir le cahier de Saint-Prix ci-après et les « *Notes pour servir à l'Histoire de l'Abbaye du Reclus* » par le baron J. de Baye. (*Revue de Champagne et de Brie*, t. XIII, p. 428, et t. XIV, p. 40.)

L'abbaye du Reclus était située sur le territoire de Saint-Prix, à l'extrémité la plus rapprochée du Thoult.

11. — *Les Charlatans.* — A qui on accorde la permission de venir dans nos villages abuser de notre crédulité et nous extorquer notre argent.

12. — *Les mendiants.* — Les mendiants laïcs et religieux qui sortent des villes en foule comme des essaims d'animaux dévorants se répandant dans nos campagnes, viennent nous mettre à contribution. Cet impôt, que le laboureur porte presque seul et que l'habitant de ville ne connaît point, forme, par chacune année, un objet de dépenses de plus de deux cents livres.

13. — *Corvées.* — La corvée que nous payons seuls pour ouvrir de grandes et superbes routes qui nous servent peu. Et nous n'avons point de chemin praticable de communication pour voiturer nos denrées.

14. — *Servitude seigneuriale.* — Nous payons jusqu'à la liberté de vendre nos denrées et nos bestiaux sur les halles et sur les places publiques. L'impôt nous accompagne et nous poursuit partout. Des servitudes aussi onéreuses découragent le cultivateur et gênent le commerce.

15. — *Dîme ecclésiastique.* — Nous la payons volontiers à nos pasteurs qui nous assistent dans nos maladies, qui nous secourent dans notre pauvreté, qui instruisent nos enfants. Mais de quel droit un moine, un abbé, un prieur, qui ne nous font aucun bien, ne nous rendent aucun service, viennent-ils enlever la dîme de notre champ ? De quel droit vont-ils consumer loin de nous le fruit de nos travaux et de nos sueurs ? Cet abus criant produit d'autres abus : le décimateur étranger loue les dîmes à un étranger qui transporte dans le sein des villes les pailles de chaque récolte et prive nos terres d'un engrais qui lui est nécessaire. Le vrai pasteur de la paroisse, privé de la dîme, est obligé d'exiger des honoraires pour l'administration des sacrements, et le peuple paie deux fois.

Remèdes à la misère des campagnes.

Art. 1er. — Pour opérer notre soulagement, il faudrait perfectionner, sanctionner les administrations provinciales, diminuer les impôts (1), commuer la taille en une imposition sur les consommations et sur les objets du luxe ; supprimer les aides,

(1) Le Thoult avait adressé à l'assemblée de l'élection de Sézanne de 1788 un mémoire de plaintes pour l'augmentation des tailles. (*Procès-verbal*, p. 81.)

les gabelles et les maîtrises des eaux et forêts, abolir tous privilèges pécuniaires ;

2. — Que les seigneurs et gros propriétaires dans les paroisses de la Brie où il n'y a point de pâturages, seront obligés de consacrer une quantité de terrain relative à leur possession et à l'étendue de la paroisse pour faire une pâture commune ;

3. — Rendre les places publiques et les marchés vraiment libres et francs ; abolir les corvées seigneuriales, la banalité des moulins ; établir de trois en trois lieues des juges dans nos campagnes, pris d'entre nous, choisis par nous, payés par le Gouvernement, indépendants des seigneurs, chargés de se transporter dans une paroisse tous les mois pour y faire observer une exacte police et pour rendre, au nom du Roi, une exacte justice.

4. — Établir également de trois lieues en trois lieues, sous l'inspection des administrations provinciales, un médecin habile qui traite gratuitement les pauvres de la campagne dans leurs maladies ; il sera payé par la province sur le certificat des curés des paroisses et des juges des districts.

5. — Les bornes que Sa Majesté pourrait mettre à l'injuste cupidité des officiers de la maîtrise seraient-elles respectées ? Il serait bien plus simple et beaucoup plus avantageux pour les communautés de confier aux assemblées provinciales cette branche d'administration.

Cette sauvegarde respectable, en conservant les droits de Votre Majesté, nous assurerait la jouissance de nos bois.

6. — Rappeler la dîme à sa première institution : un tiers au curé, un tiers pour les réparations des églises, presbytères et écoles, et un tiers pour les pauvres ;

7. — Former des écoles et des ateliers de charité dans chaque district où l'enfant du pauvre habitant des campagnes puisse trouver tout à la fois de l'instruction et de l'ouvrage, où le domestique, le manouvrier puissent aller avec confiance demander de l'occupation (1).

---

(1) Voir le cahier de Boissy-le-Repos, p. 115. — « La paroisse du Thoult se trouvait, par de modiques fondations, en état de venir momentanément au secours de ses plus pauvres habitants. » (*Procès-verbal de l'assemblée d'élection de 1788*, p. 66.)

Cette institution pourra, seule, faire disparaître dans la Brie la troupe de domestiques, d'enfants mendiants qui inondent et surchargent les campagnes pendant l'hiver, et qui deviennent des hommes inutiles et dangereux à la société. Mais, où placer ces écoles des pauvres et un atelier de charité ? Nos campagnes sont remplies de maisons religieuses richement dotées.

8. — Pourvoir, par de bonnes ordonnances, aux brigandages des meuniers, aux monopoles des marchands de bois, à l'ignorance des chirurgiens, à l'impudence et à la friponnerie du charlatan.

Votre peuple de la campagne, délivré de tous ces tyrans, jouissant d'une heureuse liberté, gouverné par de bonnes lois, bénira la Providence d'avoir suscité un bon Roi qui est vraiment le père du peuple, et votre nom sera béni dans tous les siècles.

N. Parmentier, Barost, Louis-Nicolas Lacroix, J.-Baptiste Laurent, etc.....

(15 signatures.)

Et sont, toutes les pages du présent cahier de doléances, cotées et paraphées par première et dernière page par nous, ancien praticien de la justice et prévôté du Thoult, soussigné, ce 8 mars 1789.

Pierre Cruchet.

LHUITRE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 9 lieues N. 1/4 N. E. de Troyes, dans le Vallage, sur la rivière de Sainte-Suzanne, qui y prend le nom de Lhuistrelle (1), à 2 lieues N. E. d'Arcis. »

— Généralité de Châlons, élection de Bar-sur-Aube, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné d'Arcis-sur-Aube, paroisse Sainte-Tanche, à la présentation de l'abbé de Toussaints de Châlons ; — poste et grenier à sel d'Arcis-sur-Aube,

(1) « Ce village, dit M. Thévenot, est bâti sur un plan assez irrégulier et occupe une vaste étendue de chaque côté de la Lhuîtrelle, qui le partage en deux sections bien distinctes, que l'on pourrait prendre pour deux villages différents. » (*Monographie, ibid.*, p. 22.)

Aujourd'hui, commune du canton de Ramerupt, arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube).

— *Dénombrement de 1773-1787* : 175 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 213 hommes, 280 femmes, 88 garçons et 114 filles, soit 695 habitants. — *Recensement de 1906 :* 394 habitants.

— *Seigneur :* Auguste-Marie-Henri Picot, chevalier, comte de Dampierre, marquis de Combreux, etc. (1).

— *Curé :* François-André Martin, chanoine régulier, prieur-curé (2).

— *Territoire :* 4,000 arpents de terres labourables, 53 de jardins, 19 de prés, 10 de vignes, 4 de bois, 50 de terres d'usage, 2,000 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 600 boisseaux de froment (1 1/2 pour 1) ; 9,622 de seigle (1 1/4 pour 1) ; 12,000 d'avoine (1 1/2 pour 1) ; 4,980 de sarrasin (5 pour 1) ; 78 muids de vin (40 en 1773) (3). — 61 laboureurs ayant charrue. — 98 chevaux ; 209 bêtes à cornes ; 930 bêtes à laine. — Marchés de peu de conséquence. — *Foires :* Deux par an.

— *Impositions :* En 1787 : 1,944 livres. — En 1789 : taille : 1,550 livres ; impositions accessoires : 1,249 livres ; capitation : 1,172 livres ; total : 3,971 livres.

— *Dîmes :* Aux abbé et chanoines réguliers de Toussaints-en-l'Isle de Châlons, qui abandonnent au prieur-curé deux *traits* de dîmes, un pour son gros, l'autre pour supplément.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Lhuître était composée de 200 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789 par « M. le Prieur, curé de Lhuître ». — Le procès-verbal constate aussi la lecture et la publication de l'ordonnance du bailli de Chaumont-en-Bassigny ; le village de Lhuître ayant comparu, en effet, aux assemblées de Chaumont et de Sézanne. — Les habitants se réunirent le 5 de ce mois, à midi, en une chambre de la maison presbytérale « que Monsieur le prieur (4)

---

(1) Voir cahier de Granville, p. 315, notice biographique sur le comte de Dampierre, général de la Révolution.

(2) Etat des revenus du prieur-curé, à la date du 15 janvier 1790 (1er registre de délibérations de l'Assemblée municipale, page 9, ro et vo : *Arch. commun. de Lhuître.* — Thévenot : *Monographie, ibid.*, p. 120.)

(3) Voir le tableau de la culture des céréales sur le territoire de Lhuître en 1773, dressé par M. Thévenot. (*Monographie, ibid.*, p. 76.)

M. Thévenot ajoute que « l'arpent, à Lhuître, valait un demi-hectare, le boisseau valait 25 litres, et la livre pesait 491 grammes ».

(4) Le desservant de Lhuître prenait, en 1789, le titre de prieur, en raison d'un ancien prieuré qui avait été réuni à l'église. — Le titulaire, François-André Martin, né à Paris en 1735, curé de Lhuître depuis 1764, prêta le serment sous la Révolution, donna même sa démission de prêtre et devint maire en 1793 ; en l'an II, il se retira à Arcis-sur-Aube où il mourut le 21 mars 1809. — Ce curé aurait eu de véritables qualités administratives. Il remplissait, avant 1789, une partie des fonctions aujourd'hui dévolues au maire : c'était

a bien voulu prêter à cet effet, faute d'hôtel de ville et d'auditoire ». L'assemblée était présidée par Louis Brodiez, ancien praticien en la justice et prévôté de Lhuître, « exerçant juridiction en icelle pour l'absence de M. le prévôt ». — Le procès-verbal constate la présence de Nicolas Thévenot, Louis Brodiez, syndic, Joseph Royer, Jean-Baptiste Simard, Edme Aubert, Joseph Thévenot. Hubert Beaurieux, Jacques Tallot, Claude Thévenot, Joseph Merlot, Jean Simard, Claude Frissard, Léon Labreneux, Étienne Martin, Jacques Drouot, Louis Utasse, Jean-Baptiste Girardin, Claude Martin, Jacques Henry, Denis Quinot, Louis Noblet, René Noblet, René Martin, Augustin Frissard, Louis Oudin, Jean-Baptiste Quinot, Laurent Charton, Louis Somsois, Pierre Martin, Pierre Thévenot, Jean-Baptiste Regnault, Claude Frissard, Vincent Martin, Joseph Leudot, Joachim Baudin, Nicolas Leudot, André Leudot, René Marchand, Jean-Baptiste Drouot, Pierre Thévenot, Jean-Baptiste Quinot, Joachim Frissard, Laurent Seurat, Claude Marchand, Denis Frissard, Nicolas Royer, Me Jean-Baptiste Trusson, notaire royal (1), et encore, d'après les signatures, Denis Leudot, J.-B. Baudin et Louis Bon. — Les députés furent Jean-Baptiste Trusson, notaire royal, et Louis Brodiez, laboureur et syndic municipal. Puis, aussitôt cette nomination, le procès-verbal ajoute : « La communauté « a cru devoir, en se restreignant à la nomination d'un seul député « par bailliage, satisfaire à l'instruction de l'article trente-un du « règlement qui en ordonne deux dans chaque département de chaque « bailliage ; — se trouvant égale à peu près en habitants dans l'un et « l'autre bailliage, et voulant éviter des frais d'autant plus onéreux « pour elle qu'elle n'a point de biens communaux, et seront, lesdits « députés, payés par lesdits habitants et communauté pendant le « temps qu'ils seront employés à leur députation, à raison de « ..... par jour » [la somme n'a pas été mise]. Le procès-verbal ajoute qu'en conséquence de cette résolution, les deux mêmes députés se rendront, le 9 mars, à l'assemblée du bailliage de Sézanne, puis, le 12 du même mois, à l'assemblée de Chaumont-en-Bassigny. — C'est ce

---

à lui, dit M. Thévenot, qui a écrit sa biographie, que s'adressait généralement l'administration provinciale, c'est-à-dire l'intendant de Champagne ou son subdélégué de Troyes. Les Archives municipales renferment de nombreuses pièces écrites de sa main. « L'instruction étant, du reste, peu répandue dans ces campagnes, ajoute M. Thévenot, le curé remplissait les fonctions de secrétaire de mairie ; au surplus, les réunions des syndic, échevins et notables de la commune se tenaient au presbytère. »

(1) Dans sa *Monographie de la commune de Lhuître*, M. Arsène Thévenot donne des détails biographiques et généalogiques sur les familles (dont nous trouvons les représentants mêlés aux opérations de l'assemblée de 1789) : du chirurgien-laboureur Joachim Baudin, né le 11 juin 1758, décédé le 29 novembre 1809 à Troyes ; du syndic Louis Brodiez ; du notaire J.-B. Trusson, décédé le 27 mars 1814, et dont le père, lieutenant de la justice de Lhuître en 1789, ne put comparaître en raison de son âge et mourut le mois suivant (17 avril 1789) ; des familles de cultivateurs et marchands de chanvre Royez et Thévenot.

qui eut lieu (voir le procès-verbal de l'assemblée du Tiers état de Sézanne).

La communauté de Lhuître comparut à la fois à Sézanne et à Chaumont-en-Bassigny (1).

Arch. révol. de Sézanne, A, 64[a] : Procès-verbal; — *A, 64*[b] : Cahier de 7 feuillets cotés et paraphés par Louis Brodiez.

Sources doc. acc. — *Arch. de l'Aube, C, 682-683* : Administration de la communauté ; rôles des tailles ; états des habitants par professions ; récoltes ; bestiaux ; pont sur la Lhuistrelle ; pigeons ; comptes des syndics ; droit de pêche ; notaire royal. — *C, 2305* : Tisserands travaillant pour la fabrique de Troyes. — *G, 77* et suiv. : Nominations de curés et de prieurs (1573-1790). — *G, 229* : Vente de biens de la cure. — *G, 234* : Baux et déclarations de biens de la cure. — *G, 703* : Paroisse Sainte-Tanche de Lhuître ; biens de la cure ; dîmes, etc. — *Arch. comm. de Lhuître, D, 1* : 1er registre de délibérations de l'assemblée municipale, du 7 novembre 1787 au 10 janvier 1793 (72 feuillets), contenant, aux dates des 25 décembre 1789 et 12 décembre 1790, deux délibérations relatives aux indemnités dues aux deux députés de la communauté qui se rendirent aux assemblées des bailliages de Sézanne et de Chaumont-en-Bassigny (2).

Bibliographie. — Arsène Thévenot : *Monographie de la commune de Lhuître* (Arcis-sur-Aube, Léon Frémont, 1903, grand in-8° de 384 pages).

---

(1) Comme l'ont déjà indiqué les cahiers de Dosnon (page 239) et de Grandville (page 315), et comme on le verra ci-après dans le cahier de Lhuître, la rivière La Lhuistrelle formait la limite des juridictions des deux bailliages de Sézanne et de Chaumont-en-Bassigny, régis par deux coutumes différentes, de sorte que le bourg de Lhuître, qui était bâti sur les deux rives de la rivière, envoya des députés aux deux assemblées (voir la préface). — Ces deux députés, on l'a vu par la lecture du procès-verbal, furent les mêmes pour les deux bailliages.

(2) Voici ces deux délibérations qui sont très intéressantes pour l'historique de la convocation dans cette région :

« Cejourd'huy, vingt-cinq décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, « l'assemblée municipale et adjoint convoquée et tenue au lieu ordinaire à « tenir les assemblées à la diligence de Louis Brodiez, sindic municipal en « l'absence de Monsieur le comte de Dampierre, seigneur de laditte paroisse « de Lhuître, Louis Brodiez, sindic municipal, président, assisté de M. Jean-« Baptiste Trusson, greffier de laditte assemblée, Nicolas Royer, Joseph « Le Saint, Laurent Charton, Henry Thévenot, Girardin Jean, Laurent Seurat, « notables municipaux et adjoint élus par la communauté, présents.

« Il a été représenté par le sieur Brodiez que l'assemblée qu'il a fait con-« voquer est à l'effet de leur faire part d'une ordonnance de Messieurs les « Députés composant le Bureau intermédiaire de Bar-sur-Aube, du neuf « décembre présent mois étant au bas d'une requête à eux présentée par « nous lesdits Brodiez et Trusson pour être payé de leurs frais de voyage et « déboursés par eux faits comme députés pour representer les habitants dudit « Lhuître dans les assemblées générales des bailliages Chaumont et Sézanne. « Lecture faite de ladite requête et ordonnance et après en avoir pris com-« munication et en avoir délibéré en laditte assemblée, il a été résolu, arrêté « et consenti d'une commune et unanime voix, que l'exposé en la requête des

CAHIER (1)

Cahier des doléances de la paroisse de Lhuître, au bailliage de Sézanne.

La commune de Lhuître, assemblée et convoquée suivant les ordres et au désir de Sa Majesté, à elle signifiés par l'assi-

---

« supliants est juste, et qu'ils consentent à l'imposition des frais de voyage « desdits Brodiez et Trusson à raison de six livres par jour nonobstant la « taxe de M. Legrand, bailli de Chaumont, du vingt-trois mars dernier.

« Fait et arrêté en laditte assemblée, l'an et jour susdits, et ont signé :

« L. Brodiez, Joseph Le Saint, L. Charton, N. Royer, L. Seurat, « H. Thévenot, Jean Girardin, Trusson. »

(Extrait du 1er registre des délibérations de l'assemblée municipale de la commune de Lhuître. — *Arch. comm. de Lhuître, D, 1*, page 8, v°.)

« Cejourd'hui dimanche douzième jour du mois de décembre mil sept « cent quatre-vingt-dix, heure de midy, l'assemblée municipale de la com- « mune de Lhuître, assemblée à la manière accoutumée à la diligence de « sieur Pierre Thévenot Nicaise, maire, assisté de Claude Marchand, Louis « Somsois, Nicolas Royer, Laurent Charton, municipaux, et de Louis Huart, « que nous avons requis pour greffier pour l'absence de cet office, et de Louis « Brodiez, procureur de la commune, a été représenté par ledit sieur Théve- « not, que ladite assemblée est à l'effet d'enregistrer un délibéré de la com- « mission intermédiaire provinciale de Champagne dont la teneur suit :

« Sur la requête présentée à MM. les Députés composant la Commission « intermédiaire provinciale de Champagne par Louis Brodiez, syndic muni- « cipal de la paroisse de Lhuître, et Jean-Baptiste Trusson, contrôleur des « actes, demeurant audit Lhuître, est intervenu le délibéré qui suit :

« Vu par nous, députés composant la Commission intermédiaire provin- « ciale de Champagne, la présente requête, l'ordonnance cy-dessus de soit « communiqué, la délibération prise le 25 décembre dernier par les officiers « municipaux et adjoints de la communauté de Lhuître, et sur le tout l'avis « de MM. les Députés du Bureau intermédiaire de Bar-sur-Aube du 18 février « présent mois, tout considéré, nous avons, sous le bon plaisir du Conseil, « autorisé la municipalité à répartir sur les anciens contribuables seulement, « domiciliés à Lhuître, au marc la livre de leurs impositions au rôle de 1789, « la somme de cent quarante livres, à raison de cinq livres par jour taxées « par M. Legrand, bailli de Chaumont, en faveur des sieurs Brodiez et Trusson, « par un rôle particulier qui sera vérifié par MM. les Députés du Bureau inter- « médiaire de Bar-sur-Aube, et rendu exécutoire par M. l'Intendant, disons « qu'il n'y a lieu à excéder la taxe contre laquelle réclament les députés, ny à « y faire contribuer les cy-devant privilégiés qui supporteront personnelle- « ment les frais à leur députation.

« Délibéré à Châlons, le vingt-un février mil sept cent quatre-vingt-dix.

« *Signé :* L'abbé d'Andigné, Depouilly et Roze.

« Pour copie certifiée conforme à l'original, déposé au secrétariat du « Département de Bar-sur-Aube par moy, secrétaire soussigné.

« *Signé* : Tassin, avec paraphe »

(Extrait du registre des délibérations de l'assemblée municipale de la commune de Lhuître. — *Arch. comm. de Lhuître, D, 1*, supplément, p. 11, r°.)

(1) Le cahier de Lhuître commence comme celui de Dosnon (v. p. 235).

gnation de M. le Bailli de Sézanne en date du 27 février dernier, pénétrée de la vénération la plus profonde pour la personne sacrée d'un Roi plein de bontés qui, ne voulant régner sur ses sujets que par la loi, daigne donner dans ce moment, à la Nation assemblée, le droit dont elle jouissait à l'époque des premiers temps de la monarchie, où les sujets du royaume des Francs siégeaient avec le prince et faisaient, de concert avec lui, les lois et les règlements qui pouvaient contribuer au bonheur public, ne croit pouvoir répondre à la confiance dont l'honore le seigneur Roi d'une manière digne de son cœur paternel, qu'en chargeant ses députés de concourir non seulement avec les membres du Tiers état, mais encore avec ceux des deux autres ordres, à tout ce qui peut rendre la situation d'un prince plein de vertus plus douce et plus tranquille.

Estime, en conséquence, qu'occupée jusqu'à présent à se procurer le plus étroit nécessaire par les pénibles travaux de l'agriculture et le peu de commerce de denrées qu'un sol ingrat et stérile peut produire, elle ne peut connaître que très imparfaitement et les causes du malheur de l'État et les moyens d'y remédier.

Son premier vœu est, pour suppléer à ce défaut de connaissance, que les trois ordres convoqués au bailliage de Sézanne se réunissent ensemble pour se communiquer leurs lumières réciproques ; qu'on opine non par ordre, mais par tête ; qu'il ne soit fait qu'un seul cahier pour les trois ordres, et qu'ils élisent ensemble leurs députés aux États généraux, ainsi que : 1° on élise le député du Clergé ; ensuite, un du Tiers ; 3° celui de la Noblesse ; enfin, un du Tiers état.

La réunion des trois ordres, si elle peut avoir lieu, donnera plus de poids et de force aux délibérations et aux résolutions qui auront été prises.

Le second vœu est que les députés aux États généraux prêteront serment de suivre exactement ce qui leur sera prescrit dans le cahier rédigé par leurs commettants, et dans le cas où ils outrepasseront leur pouvoir, que les commettants puissent les désavouer, même les citer devant les tribunaux de justice et leur faire faire leurs procès comme coupables de haute

---

Mais à part le préambule de cette première page, le reste est tout à fait différent. Aussi n'avons-nous pas hésité à le reproduire *in extenso*.

trahison s'ils consentaient à une loi contraire à la liberté générale ou au bien général.

D'après ce principe, tous citoyens de l'État ayant droit, à raison de sa contribution à l'impôt, au bien-être individuel qui doit en résulter, la commune demande, désire et charge ses députés de demander en son nom que la propriété, par rapport au bien, la sûreté contre les ennemis du dehors et la liberté personnelle, soient mises entièrement à couvert, soit par le renouvellement des anciennes lois, soit par la formation de nouvelles, et pour y parvenir :

Que la constitution de l'empire soit fermement assurée par l'établissement d'un ordre fixe et invariable dans toutes les parties du Gouvernement ;

Que le pouvoir législatif soit reconnu appartenir à la Nation assemblée et présidée par le Roi ; que toutes les lois, par conséquent, émanées des États généraux auxquels la Nation a remis ses pouvoirs, auront force de loi et seront regardées comme lois fondamentales de l'État ;

Que le seigneur Roi et les États généraux pourront également proposer la loi ; mais, pour qu'elle soit sanctionnée, qu'il faudra qu'elle soit approuvée par lesdits États généraux, le Roi ne pouvant faire de loi sans les députés ;

Que le pouvoir exécutif appartiendra au prince, afin de veiller au maintien de la loi et de l'ordre intérieur ;

Que le pouvoir de faire la paix ou la guerre, le commandement de l'armée, qui en est une suite, appartiendra au Monarque, qui aura le droit de faire toutes les ordonnances relatives au service militaire ;

Que les États généraux voteront, à chaque assemblée, le subside nécessaire pour l'entretien des troupes et toutes les dépenses relatives au service de terre et de mer, pensions, etc., sur les demandes formées par le prince et qu'exigeront les circonstances ;

Que les anciens États de la province soient rétablis ;

Que les municipalités formées depuis peu par la loi sage de Sa Majesté, soient conservées, leurs fonctions réglées et dirigées vers le maintien des mœurs publiques, et qu'elles puissent être des juges de paix et d'arbitrage pour éteindre les procès et les empiètements de terrains dans les campagnes, sauf aux parties à recourir aux tribunaux de justice dans le cas où elles

ne voudraient pas se rapporter à l'arbitrage, et dans ce cas, si la partie qui aura voulu plaider était en tort, qu'elle supporte tous les frais du procès et l'amende ;

Que les États généraux soient assemblés tous les ans ; les députés auxdits États généraux choisis tous les trois, cinq ou sept années et pris principalement dans la classe des propriétaires ;

Que les États généraux puissent seuls ordonner l'impôt, faire des emprunts, etc. ;

Qu'il y ait une somme fixée chaque année pour chaque département : tant pour la guerre, la marine, les affaires étrangères, les dépenses intérieures, les maisons du souverain et des princes, que pour le remboursement des dettes de l'État ;

Que chaque ministre, dans son département, soit comptable, à l'exception néanmoins d'une somme laissée à la disposition du ministre des affaires étrangères dont il ne peut et ne doit, souvent, rendre compte ;

Que les ministres soient tenus de présenter aux États généraux les états de recettes et de dépenses faites dans l'année, qui ne seront allouées que sur pièces justificatives, et en même temps l'aperçu des besoins pour l'année suivante ;

Que l'impôt ne puisse jamais avoir lieu que jusqu'à l'assemblée prochaine des États dont le temps sera fixé et ne pourra jamais être différé sous aucun prétexte par le seigneur Roi ;

Que dans le cas où les États généraux jugeraient à propos de ne s'assembler que tous les trois ans, il y aurait une commission intermédiaire dont le pouvoir sera de veiller au maintien des lois faites par l'assemblée générale, mais qui ne pourra, dans aucun cas, sanctionner une nouvelle loi ni consentir à aucun emprunt ;

Que, dans le cas où les intendants, supposé qu'ils ne soient pas réformés par les États généraux, abuseraient et commettraient des vexations, ainsi que les ministres, la commission intermédiaire les citera et poursuivra devant les tribunaux de justice, soit au civil, soit au criminel, suivant l'exigence des cas, sur la dénonciation qui lui en sera faite par les États provinciaux qui jouiraient du même droit s'il n'y avait point de commission intermédiaire, comme cela est à désirer, les États généraux s'assemblant tous les ans ;

Que l'impôt soit également supporté par les trois ordres de l'État, sans aucune distinction pécuniaire ;

Qu'il soit supporté par chacun en raison de ses facultés, soit qu'il soit propriétaire de fonds, capitaliste ou rentier ;

Que, comme dans l'impôt en argent sur les terres, il est moralement impossible de ne point donner atteinte aux lois de la justice distributive, l'impôt soit perçu en nature sur tous les objets qui en seront susceptibles, et en argent sur les autres fonds, en raison proportionnelle de l'impôt sur les terres ;

Au reste, nous nous en rapportons, sur l'impôt, sa forme, sa perception et sa quotité, à la sagesse des États généraux ;

Que cet impôt soit perçu avant la dîme ecclésiastique ou seigneuriale, laquelle se trouvera libre, alors, parce qu'elle aura déjà payé, à moins que les États généraux ne jugeassent à propos de supprimer la dîme ecclésiastique et de pourvoir, par un autre moyen, à la subsistance des ministres du second ordre qui, portant le poids du jour et de la chaleur, ont souvent à peine le nécessaire et ne le trouvent certainement pas dans la portion, dite mal à propos, congrue ;

Que, donnant à tous les ministres une subsistance honnête et qui les mette à portée de faire du bien à leurs peuples, on supprime tout casuel exigible pour les fonctions du ministère comme mariage et sépulture ;

Que, dans aucun cas, un sujet de Sa Majesté ne puisse être emprisonné, mis hors de chez lui, banni, exilé et arrêté, que lorsque la contravention aux lois du bon ordre de la société aura été duement constatée ; ainsi que toutes lettres de cachet soient à jamais supprimées ; que les cours de justice soient chargées par la Nation de veiller avec la plus grande exactitude à ce qu'il ne soit fait aucune infraction à cette loi, et pour ce, les officiers de justice visiteront exactement, tous les mois, toutes les prisons royales et autres, les maisons de force et hôpitaux, même les maisons particulières où ils pourraient soupçonner que le despotisme ministériel aurait caché ses victimes et, s'ils en trouvaient, le procureur du Roi dénoncerait le coupable qui serait poursuivi criminellement.

Les ministres seront obligés, dans les vingt-quatre heures qui suivront la détention d'un citoyen, de rendre compte du délit du prisonnier aux tribunaux de justice, et si l'homme n'est pas légalement coupable, il sera relâché sur-le-champ, et

le ministre prévaricateur sera poursuivi au criminel ; la sagesse des députés rédigera cette loi ; ils sont priés de suivre la loi d'*habeas corpus* des Anglais.

Les États généraux travailleront à la réforme du Code civil et criminel, et si le temps de l'assemblée n'est pas suffisant pour ce travail immense, il sera établi une commission d'habiles jurisconsultes qui, à la première assemblée, rendront compte de leur travail. On désire instamment qu'on abrège les délais de la procédure, tant aux justices royales que seigneuriales, et qu'il soit fait un tarif net et précis des droits de vacation et autres des officiers de justice.

Enfin, que chaque corps particulier et communauté soit maintenu dans la possession de ses propriétés comme en ont joui les prédécesseurs.

La commune de Lhuître a vu avec étonnement que depuis trois ou quatre ans, les fermiers du domaine de Sézanne, au lieu de deux sols par ménage et d'un sol par demi-ménage, que cette communauté payait à cause d'un droit dit de *Bourgeois du Roy* ou *Jurée*, avaient demandé à tous les artisans et gens de métier, douze sols, sans montrer de titres qui les y autorisât, et sans que ladite communauté ait été assignée pour défendre (1).

Qu'en outre, il a été fait quelques tentatives pour assujettir cette paroisse, dans la partie qui dépend de Sézanne, à des droits de lods et ventes et de cens qui n'y ont jamais été perçus, le franc-alleu ayant toujours eu lieu dans cette paroisse comme coutume de Champagne (2).

En un mot : sûreté, liberté, propriété, égalité proportionnelle dans la répartition de l'impôt, soulagement du pauvre, établissement d'une Constitution fixe et invariable par rapport au gouvernement et à l'administration, où tout se régisse d'après des lois sanctionnées par la Nation et non par la volonté arbitraire d'un ministre ; voilà ce que demande la fidèle commune de Lhuître et ce que lui donne droit d'espérer et d'obtenir la sagesse et la bonté d'un Roi qui aime son peuple et qui mérite à tous égards le titre le plus flatteur et le plus

(1) Voir cahiers de Fontaine-Denis, p. 293 ; de Gaye, p. 303, et la préface.
(2) Voir cahiers de Sézanne, p. 22 ; Courcemain, p. 225 ; Euvy, p. 266, etc.

sacré, celui de restaurateur de la liberté et de père de la Patrie.

Nous chargeons expressément nos députés de ne point s'écarter des instructions ci-dessus ; de demander lecture de leur cahier et acte du dépôt qu'ils en auront fait à l'assemblée du Tiers état de Sézanne.

L. Brodiez, syndic, N. Thévenot, Edme Aubert, J. Thévenot, etc.....

(47 signatures.)

LINTHELLES

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 12 lieues N. 1/4 N. O. de Troyes, dans la même plaine que Linthes (1), même terroir. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Memmie ou Saint-Menge, à la collation de l'évêque de Troyes.

Aujourd'hui, commune du canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 36 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 62 hommes, 68 femmes, 8 garçons et 10 filles, soit : 148 habitants. — *Recensement de 1906 :* 170 habitants.

— *Seigneur* (2) : François-Rémond, chevalier, marquis de Montmort, lieutenant général des armées du Roi, grand-croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien major des gardes du corps du Roi, gouverneur des villes de Givet et Charlemont, seigneur du Parc-à-Lachy, Linthelles, Linthes, Saint-Loup et autres lieux, demeurant ordinairement à Paris, en son hôtel de la rue de Vaugirard, paroisse Saint-Sulpice, et, à cette époque, au château de Montmort.

— *Curé :* Pierre-Nicolas Guillemot (3).

---

(1) Voir ci-après, page 435.

(2) Sur le marquis de Montmort, qui avait 83 ans en 1789, voir cahier de Montmort (*Bailliage de Châlons*, p. 464). — Il avait acheté, en 1784, pour 62,100 livres, les seigneuries de Linthelles, Linthes, Saint-Loup et Saint-Servais. Le petit château de Linthelles devint une maison de ferme. — Le marquis mourut pendant la Révolution, à Paris, où il était détenu.

(3) Guillemot possédait plusieurs chapelles : celles de Saint-Thomas de Cantorbery (Loire) ; de Saint-Vincent, à Braux-le-Comte (Aube), etc. — Il suivit, pendant l'émigration, la famille d'Orléans ; il revint après la Révolution et mourut curé de Nogent-sur-Seine, en 1834.

— *Territoire :* 2,428 arpents de terres labourables, 18 de jardins, 12 de prés, 18 de bois, 121 de terres d'usage. — *Récoltes* (an. com.) : 448 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 6,689 de seigle (2 pour 1) ; 212 d'orge (3 pour 1) ; 7,933 d'avoine (2 pour 1) ; 664 de sarrazin (3 pour 1). — 14 laboureurs ayant charrue. — 56 chevaux ; 104 bêtes à cornes.

— *Impositions* : Taux de la taille : 4s 1d 7/8 ; de la capitation et des impositions accessoires : 34s 1/2d pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 480 livres (en 1786) à 570 (en 1778). — En 1788 : 480 livres (taux commun de l'élection : 460 livres) pour un revenu réduit de 2,426 livres, déduction faite des rentes passives (non indiquées). — En 1789 : taille : 460 livres ; impositions accessoires : 370 livres ; capitation : 350 livres ; total : 1,180 livres.

— *Dîmes :* 2/3 au doyen de Gaye, et 1/3 au curé au 14e compte.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Linthelles était composée de 40 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le 5 du même mois les habitants se réunirent sous la présidence d'Edme Choiselat, lieutenant, juge de la justice de Linthelles, assisté de son greffier ordinaire. — Le procès-verbal ne donne pas les noms des habitants qui assistèrent à cette réunion. Au bas du document on lit ceux de Nicolas Simonnet, Pierre Royer, Pierre Prot, Jean-Victoire Jolard, A. Masson, Jean Bourot, Jean Collin, Pierre-Paul Longin, Jolly, Joachim Brullefert, Nicolas Jolard, Paul Lheureux, Remy Jolard, Claude Brat, Charles Ploix, Denis Lheureux, qui dut être le greffier et qui écrivit et le cahier et le procès-verbal, et une signature illisible. — Les députés furent Jean Collin et Pierre Royer, tous deux habitants de la paroisse.

Arch. révol. de Sézanne, A, 65a : Procès-verbal ; — *A, 65b* : Cahier de 3 pages cotées et paraphées par le président Choiselat.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 626* : Administration de la communauté. — *C, 959* : Impositions. — *C, 1036* : Capitation. — *C, 1610* : Corvées. — *C, 1868* : Église et presbytère. — *G, 1401* : Censives de l'église collégiale Saint-Nicolas de Sézanne. — *Arch. de l'Aube, G, 111* et suiv. : Nominations de curés (1720-1790). — *G, 704* : Paroisse Saint-Menge de Linthelles ; biens de la cure ; dîmes ; — etc.

Bibliographie. — Hermant (Ch.), curé de Linthelles : *Notice sur Linthelles, Linthes, Saint-Loup et Gaye. (Almanachs de la Marne*, 1908-1910.)

CAHIER

Sa Majesté, par un excès d'amour pour ses peuples et sujets les plus éloignés et des extrémités de son royaume, soumis à son obéissance, a bien voulu leur permettre, par des regards

sensibles, de présenter leurs vœux et réclamations aux pieds du trône, pour connaître les maux et l'indigence de ses sujets ; dans cette confiance, les habitants de la paroisse de Linthelles, bailliage de Sézanne, représentent ce qui suit :

1. — Étant en Champagne, terrain ingrat et peu fertile (1), les impôts réitérés, augmentation de taille, impositions accessoires, vingtièmes, corvées et autres charges font presque moitié du revenu desdites terres. Comment subvenir aux autres besoins ? On ne le peut qu'en grevant ses biens de rentes pour s'en conserver la propriété, ou en les vendant entièrement et, dans ce cas, on se trouve dépossédé de ses fonds sans en tirer beaucoup ; les seigneurs ayant souscrit la franchise dont jouissait la Champagne, l'ont assujettie à la coutume de Meaux, dont un sixième de moins sur chaque vendition (2) ; cesdits biens ne passent ordinairement qu'aux seigneurs et bourgeois des villes privilégiées ; c'est encore un surcroît d'impôt pour les peuples, n'étant plus susceptibles de taille (3).

2. — Le seigneur a des garennes isolées dans ledit terroir, qui sont garnies d'une fourmilière de lapins, lièvres et autres gibiers qui font un tort considérable au particulier. En outre, il y a une grande quantité de pigeons, tant au seigneur qu'à différents habitants qui, depuis que les grains commencent à être en maturité jusqu'à ce que qu'ils soient rentrés, lesdits pigeons font tort dans la récolte ; pour payer une bonne partie des tailles, il serait donc nécessaire, pour le bien public, de faire détruire les gibiers de ces garennes, faire fermer les volets pendant le temps où ils font grand dommage, qui est le temps des semailles, où ils enlèvent une partie des grains que le laboureur sème, et pendant le temps des moissons (4).

3. — Ladite communauté est chargée de l'entretien du presbytère, de la nef de leur église (5), d'un pont situé au milieu du

---

(1) Les trois quarts des terres — dit l'enquête de 1769 — ne sont « propres à rien et très mauvaises ; l'autre quart en bocage, suivant les années des grandes eaux. » (*Arch. de la Marne, C, 434.*)

(2) Le mot *vendition* était autrefois d'usage courant.

(3) Voir cahiers de Sézanne, p. 22 ; de Courcemain, p. 225 ; d'Euvy, p. 266, etc.

(4) Voir *Bailliage de Châlons, ibid.* : Cahiers de Cernon, p. 125, pour le gibier et les garennes ; — d'Aulnizeux, p. 60, et de La Caure, p. 367, pour les pigeons.

(5) En 1770, les habitants se plaignirent que le doyen de Gaye, gros déci-

village, de sept cents toises de fossés pour l'écoulement des eaux pour empêcher l'inondation de la paroisse. Ces charges sont encore une dépense annuelle considérable, et comment satisfaire à tous ces besoins si on empêche le délit représenté ci-dessus, n'ayant aucun bien ni revenus communaux ?

4. — Quel moyen prendre pour soulager des misérables et subvenir aux besoins de l'État, sinon en faisant payer également tous les biens ?

Les ecclésiastiques, nobles et privilégiés, qui possèdent tout ce qu'il y a de meilleurs biens, seront-ils inflexibles et ne seront-ils pas touchés des besoins de l'État et de l'indigence de tant de malheureux ? Nous nous persuadons le contraire ; sans doute que la compassion pour tant de plaignants leur fera prendre des moyens pour les soulager.

5. — Si les vues de Sa Majesté, ainsi que l'assemblée des États généraux, sont de suivre l'impôt territorial, nous représentons qu'il serait bon et à propos de le percevoir en nature dans la Champagne, à raison de l'inégalité des terres qui ne sont bonnes qu'autant qu'elles sont bien fumées, auquel on ne peut parvenir, n'ayant point de prés, peu ou point de pâturages pour la plus grande partie des paroisses, ne pouvant donner auxdites terres que le peu de pousty (*sic*) (1) qu'elles produisent ; on pourrait rencontrer des inconvénients par la multiplicité de ces dîmes, par une confusion de dîmeur et de voiture qui pourraient porter grand dommage au particulier.

Mais ne pourrait-on pas trouver des moyens pour retirer ces dîmes aux décimateurs qui, pour la plupart, entretiennent mal les églises auxquelles ils sont obligés ? A peine donnent-ils le nécessaire pour faire l'office divin dont les paroisses, par décence, sont obligées d'y suppléer. Les curés trouveraient un avantage en leur retirant ces dîmes qui les occupent ; en leur donnant

---

mateur, au lieu de faire procéder aux réparations de leur clocher, qu'il était tenu d'entretenir, avait fait mettre bas la flèche, de son autorité privée, et construire à la place une tour d'une construction vicieuse pour contenir les cloches ; une correspondance fut échangée avec l'intendant de la Généralité à ce sujet. On y trouve l'écho des doléances contre le décimateur qu'on lira plus loin dans le corps du cahier. (*Arch. de la Marne, C, 1868.*)

(1) « Pousty, putie » fumier (*Dict.* de Godefroy). — ... Les moyens de faire produire (les terres), — dit le recensement de 1773, — c'est des *putifs* qu'il faudrait... » (*Arch. de la Marne, C, 130.* — Voir *Bailliage de Châlons* : cahier de Corbeil, p. 212.)

une pension honnête pour vivre selon leur état, auquel ils n'auraient point d'autres soins que de faire leur ministère et qui, par conséquent, rendrait la dîme territoriale unique.

Le vigneron, comme enchaîné, ne pourrait-on lui rendre la liberté en lui faisant une taxe par arpent ou par muid après les inventaires faits? Le recouvrement de ces taxes pourrait se faire par un collecteur de chaque paroisse qui remettrait le montant au receveur particulier comme les autres impositions qui se rendraient au trésor royal sans frais, au lieu qu'il faut payer des pensions à beaucoup d'employés que l'on pourrait supprimer; que, souvent, ces hommes enlèvent le travail de toute une famille par des procès souvent injustes et qui rendent des familles à la dernière extrémité de misère et d'indigence (1).

Les hommes, qui sont comme la base et la fécondité de l'État, ne sont point multipliés autant qu'ils le pourraient être aujourd'hui. L'indigence des pères et mères ne leur permet pas de donner à leurs enfants des établissements ; la plupart de ces enfants, comme engourdis et dégoûtés du travail, quittent la maison paternelle, se retirent dans les villes ou villages, s'aféneantissent [*sic*] dans des fabriques de bas ou filatures où le libertinage s'introduit sans fin (2) ; les campagnes, comme désertes, des pères et mères âgés et presque usés par le poids du travail, privés des bras de leurs enfants, ne pouvant en recouvrir à prix d'argent ; l'agriculture si nécessaire, souffre et languit.

L'éducation de pauvres villageois ne peut donner que quelque idée grossière, n'étant point à la portée de projeter des moyens de réformer les abus qui pourraient rendre le calme et la tranquillité à notre puissant monarque, et à nous la félicité, nous laissons la décision à des gens éclairés et plus sensibles qui se trouveront dans lesdites assemblées.

Fait par nous, habitants de la paroisse susdite, et avons signé.

Pierre Royer, Nicolas Simonnet, Pierre Prot, Jean-Victoire Jolard, etc..... Choiselat.

(16 signatures.)

---

(1) Voir cahier de Bergères-sous-Montmirail, p. 97.

(2) Sur les fabriques et manufactures de la région. Voir cahier de Bannes, p. 78 et *Arch. de la Marne, C*, 472. — *Arch. de l'Aube, C*, 2305 : Bureau de la douane de Troyes (enregistrement des toiles), etc. — Tisserands de Sézanne, Grandville, Lhuître, etc., travaillant pour la fabrique de Troyes.

LINTHES

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 12 lieues N. 1/4 N. O. de Troyes, dans la Brie pouilleuse, à 2 lieues E. de Sézanne, dans une plaine dont le terroir produit peu de froment. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Pierre et Saint-Hubert, à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste ; grenier à sel ; eaux et forêts de Sézanne ; consuls de Troyes.

Aujourd'hui, commune du canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 31 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 57 hommes, 49 femmes, 17 garçons, 18 filles, soit 141 habitants. — *Recensement de 1906 :* 119 habitants.

— *Seigneur :* François-Rémond, marquis de Montmort (1).

— *Curé :* Edme-Nicolas Courjan (2).

— *Territoires :* 1,771 arpents de terres labourables, 9 de jardins, 18 de prés. — *Récoltes* : 604 boisseaux de froment (3 pour 1) ; 5,003 de seigle (2 pour 1) ; 8,900 d'avoine (3 pour 1) ; 450 de sarrasin (4 pour 1). — 22 laboureurs ayant charrue. — 45 chevaux ; 60 bêtes à cornes ; 200 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 6d 3/4 ; de la capitation et des impositions accessoires : 31s 11d pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 390 livres (en 1778) à 430 (en 1780). — En 1788 : 450 livres (suivant le taux commun de l'élection), pour un revenu réduit de 2,374 livres, déduction faite des rentes passives (non indiquées). — En 1789 : taille : 440 livres ; impositions accessoires : 360 livres ; capitation : 330 livres ; total : 1,130 livres.

— *Dîmes :* Au chapitre de Saint-Blier de Broyes (3), et à l'abbesse d'Andecy (4), chacun pour moitié au 14e compte ; ils paient, au curé, une portion congrue.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Linthes était composée de 32 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le dimanche 8 mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence d'Edme Choiselat, lieutenant juge de la paroisse de Linthes, assisté de Denis Lheureux, greffier ordinaire. — Le procès-verbal ne donne pas les noms des habitants

(1) Voir ci-devant la paroisse de Linthelles, page 430.

(2) Courjan desservait les deux paroisses de Linthes et de Saint-Loup.

(3) Voir le cahier de Broyes, page 144.

(4) Voir les cahiers de Broussy-le-Petit, page 140, et de Reuves, ci-après.

qui assistèrent à cette réunion. Il se contente de dire qu'ils étaient au nombre de 20. — Au bas du document on lit les noms de A. Morelle, J. Paillard, G. Pigeollot, P. Pigeollot, E. Lheureux, D. Henry, Levasseur, G. Lheureux, Philippe Bonnard, Lheureux, G. Philippon, J. Lheureux, Remy Doucet, Adnet, J. Morelle, Claude Gibort, C. Lheureux, Jean Bonnard, J. Pigeollot, P.-F. Dupont, G. Pigeollot et une signature illisible, soit, sans compter le président et le greffier, vingt-deux signatures au lieu de vingt habitants indiqués plus haut. — Les députés furent Denis LHEUREUX et Gabriel PIGEOLLOT, « tous deux laboureurs à Linthes et âgés de soixante ans chacun ».

Arch. révol. de Sézanne, *A*, *66*[a]. Procès-verbal ; — *A*, *66*[b] : Cahier de 6 pages cotées et paraphées par Choiselat.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne*, *C*, *626* : Administration de la communauté. — *C*, *959* : Impositions ; requête du curé pour une diminution sur la taille à cause de la reconstruction du presbytère. — *C*, *1036* : Capitation. — *C*, *1610* : Corvées. — *C*, *1868* et *2892* : Église et presbytère. — *G*, *1401* : Censives de l'église collégiale Saint-Nicolas de Sézanne — *Arch. de l'Aube*, *G*, *36* et suiv. : Nominations de curés (1570-1790). — *G*, *705* : Paroisse Saint-Pierre de Linthes ; biens de la cure : dîmes ; — etc.

BIBLIOGRAPHIE. — HERMANT (Ch.), curé de Linthelles : *Notices sur Linthelles, Linthes, Saint-Loup et Gaye*. (*Almanachs de la Marne*, 1908-1910.)

CAHIER

L'an 1789, le huitième jour du mois de mars, par-devant nous, Edme Choiselat, lieutenant juge de la paroisse de Linthes, comparurent, en leurs personnes, les habitants dudit Linthes, lesquels, suivant le mandement à eux envoyé par le Roi, publié en l'auditoire de Linthes, comme aussi au prône, le dimanche 8 mars présent mois, en l'église de la paroisse de Linthes, suivant la commission à eux adressée par M. le Bailli de Sézanne, ont élu, pour y satisfaire, les personnes de Denis Lheureux, laboureur, et Gabriel Pigeollot, aussi laboureur, tous deux demeurant à Linthes, auxquels ils ont donné pouvoir et puissance de comparaître en l'assemblée qui se fera au jour 9 mars de la ville de Sézanne, ledit jour du mois de mars, et d'y déclarer conformément aux instructions et pouvoirs ci-après ;

Chargent, lesdits habitants, lesdits députés de représenter à l'assemblée du bailliage de Sézanne :

1. — Que leur taille est le double de l'ancien temps, c'est-à-

dire qu'il y a trente à quarante ans, les rôles des tailles n'étaient que de cinq à six cents livres, au lieu qu'à présent les rôles sont du double, c'est-à-dire à une somme de onze cents livres ; les terres portées sur les rôles des vingtièmes, sont augmentées de moitié (1) ;

2.— Que le terroir est composé en partie de montagnes et très sec, et qu'il est sujet aux ravins par les grandes eaux de nuée qui forment des fossés dans une partie de leurs terres, et c'est ce qui a causé un dommage considérable sur le terroir, et ce qui est la cause qu'il ne rapporte plus comme autrefois, et qui endommagent beaucoup les maisons où l'eau tombe, et toujours en danger de périr encore dans les grandes eaux de sourdons, une partie de leurs terres sujet à noyer, ce qui leur cause un dommage considérable (2) ;

3. — Une route qui est tracée sur ledit terroir, qui passe et qui vient de Sézanne pour aller à Vitry (3), qui peut contenir

---

(1) Voir ci-dessus, renseignements sur les impositions. — Les vingtièmes de Linthes s'élevaient à 427 livres. (*Arch. de la Marne, C, 784.*)

(2) « Sur le terroir se trouve la montagne de Chalmont, dont le sommet est inculte à cause de l'aridité du territoire. » (Courtalon : *Ibid.*)

« Les terres incultes — dit l'enquête de 1769 — ne peuvent servir que pour retirer le troupeau de bêtes à laines que par intervalles, attendu que les « en-friches » sont très mauvaises à cause de leur mauvaise situation et ne peuvent nourrir tout au plus 200 bêtes à laine... Ces terres sont éloignées du village d'une demi-lieue et sont situées tant à la côte du Petit-Chalmont que sur la montagne et les côtes appelées vulgairement « Gargazy » ; lesquelles terres ont été en partie quelquefois cultivées, et à présent elles sont abandonnées, rapport aux ravins qui passent à tenant et à travers causés par les orages de nuées qui sont survenues sur le terroir dont on en peut culliver très peu et ne rapporte quelquefois pas même la semence... Les inondations arrivent par la grandeur des eaux qui « sourdent » dans le terroir, qui commencent ordinairement au mois de février jusqu'à la Saint-Jean... A l'égard des desséchements et écoulement des eaux qui arrivent, il est nécessaire et utile de faire et continuer les fossés qui sont commencés par la communauté. 15 mai 1769. » (*Arch. de la Marne, C, 434.*)

Le procès-verbal d'assemblée de l'élection de Sézanne de 1788 signale « les ravages occasionnés dans les récoltes par les eaux qui ont couvert une grande partie de l'année la surface du territoire de Linthes ». Les pertes sont évaluées à la somme de 500 livres. (*Procès-verbal, ibid.*, p. 70. — *Arch. de la Marne, C, 2909.*)

— Le mot « *sourdons, sources* (Godefroy : *Dict. ibid.*), est très employé dans les régions de la Marne, de la Somme, de la Charente, où il sert à désigner des noms de lieux situés à la source, à la naissance des rivières et ruisseaux. »

(3) Dossiers de la nouvelle route d'Allemagne par Sézanne, Fère-Champenoise et Vitry-le-François. (*Arch. de la Marne. C, 1571, 2811* et *2817*. — Voir

130 toises de prés et distante du pays, ce qui forme de gros dommages, et les habitants demanderaient que les terres portées sur leur terroir, tant aux privilégiés qu'autrement, fussent sujettes à toutes les impositions qu'ils sont obligés de supporter ;

4. — Que le terroir, par son âcreté, est infructueux, et un tiers au moins de leurs terres ne peut rapporter que les semences ; et le second tiers, semence et labours ; et enfin, l'autre tiers ne peut rapporter que pour payer les impositions dues à Sa Majesté et pour l'entretien des familles (1) ;

5. — L'église est en partie à leur charge, c'est-à-dire la nef et le clocher qui leur sont bien à charge par les entretiens qu'ils sont obligés de faire ; depuis trois à quatre années, le clocher a coûté aux habitants, ainsi que la nef, une somme de 800 livres et plus, ce qui est fort dur pour eux, attendu que la paroisse est très petite et ne consiste qu'en trente ménages, sur quoi il y a huit veuves et fort pauvres (2).

6. — Un presbytère fait à neuf, dont il n'est pas encore achevé sous une adjudication de 4,500#, ce qui est cause que lesdits habitants sont dans le cas de ne pouvoir satisfaire aux impositions dues à Sa Majesté (3).

7. — A l'égard des droit curial et droits funereaux *(sic)*, lesdits habitants se trouvent chargés de moitié par augmentation qu'au diocèse de Châlons ; dans le temps passé, il y a trente à quarante ans, lesdits droits funéreaux n'étaient que, pour l'enterrement d'un grand corps, d'une somme de six à sept livres dix sols, au lieu qu'à présent le sieur curé de leur paroisse ainsi que d'autres exigent une somme de quinze livres pour l'enterrement seul, et pour l'enterrement d'un enfant on ne payait autrefois que quinze sols, et à présent ils prennent trois livres.

---

cahiers d'Haussimont : *Bailliage de Châlons*, p. 329 ; de Sézanne, p. 23, et de Fère-Champenoise, p. 287, et la préface.)

(1) Voir état des récoltes ci-dessus.

(2) *Arch. de la Marne, C. 1868* et *2892* : Église et presbytère de Linthes.

(3) Voir même dossier *C. 2892* pour le reglement des dépenses pour les travaux au presbytère en 1788-1789. — L'année précédente le curé Nicolas Courjan avait présenté une requête « à l'effet d'obtenir, pour sa paroisse, une diminution sur la taille en raison des sommes que la communauté de Linthes, composée seulement de 28 à 30 feux, devra payer pour la construction d'un presbytère. » (*Arch. de la Marne, C. 959.*)

8. — Dîmes de leur terroir qui se trouvent être bien réduites, attendu la mauvaise disposition de leurs terres qui sont très mauvaises et ingrates, et dans lesquelles on ne sème et recueille que très peu de froment, point d'orge, de moyens seigles et avoines, et quelque peu de sarrasin, et le droit se paie à la quatorzième partie, ce qui est un droit trop rude (1) ; demanderaient, lesdits habitants, à ce que le sieur curé fusse dans le cas d'enterrer, administrer, baptiser sans autres rétributions.

9. — Vous remontrent, lesdits habitants, que, n'ayant dans leur terroir aucuns communaux ni pâtures et n'ayant aucune ressource pour subvenir aux dépenses communes de leur communauté qui se trouvent journellement, ainsi que des dépenses pour l'entretien des fossés qu'ils ont à faire dans leur paroisse pour l'écoulement des eaux, tant de nuée que de sourdons à quoi ils sont très sujets et, n'ayant aucun pâturage, ne pouvant faire aucun élève, se trouvent dans le cas d'aller aux marais chercher des poutils (2) pour pouvoir subvenir à l'entretien de leurs bestiaux, n'ayant pas de fourrages suffisants de leur terroir, lesquels sont de distance de deux lieues au moins (3).

10. — A l'égard des étalons qui se trouvent dans l'élection de Sézanne, ils sont à charge au public plutôt que profitables, par la raison que les laboureurs qui ont des chevaux juments, ne peuvent faire saillir leurs dites juments par leurs chevaux, au préjudice des étalons, ce qui empêche la multiplicité des chevaux particuliers sur les prairies, et ce qui est la cause que les chevaux, à présent, sont d'une cherté terrible, ce qui écrase le laboureur car, souvent, la plupart des juments [saillies] (4) par l'étalon ne tiennent pas, et c'est ce qui fait la rareté des chevaux dans le pays.

11. — Les bois, qui sont d'une cherté terrible et du double du temps passé, jettent toujours lesdits habitants dans de grosses dépenses, ainsi que du prix du sel, dans lequel il y a plusieurs personnes, et même la plus forte partie, ne peuvent y subvenir qu'avec peine et désireraient, lesdits habitants, que les prix qui sont au-dessus de leur portée fussent modérés.

---

(1) Voir ci-dessus pour les récoltes et les dîmes de Linthes (p. 435).

(2) Voir cahier de Linthelles, p. 433.

(3) Voir la note ci-dessus, relative aux dessèchements et aux fossés commencés avant 1769 et dont les habitants demandent la continuation.

(4) Le mot mis à cette place est illisible.

12. — Demanderaient, lesdits habitants, que tous les rôles imposés dans leur paroisse : cens, taille, vingtièmes et corvée, fussent réunis à un seul rôle, parce que ce sont des objets bien à charge pour les collecteurs par la difficulté d'en faire le recouvrement.

13. — Désireraient en outre, lesdits habitants, que la compagnie des Indes fût supprimée, c'est-à-dire le droit des aides, qui est bien ridicule pour le peuple, attendu la difficulté des droits qui sont à payer par les surcharges qui s'y trouvent, qui sont dures pour le peuple.

Auxquels dits sieurs Pigeollot et Lheureux, lesdits habitants ont donné pouvoir et puissance de présenter et faire valoir les articles ci-dessus et autres qu'ils jugeront bon être par la raison et même d'élire telles personnes suffisantes et capables, avec les autres paroisses et juridictions dépendant du bailliage de Sézanne et autres, pour assister auxdits États généraux du royaume de France qui se tiendront en la ville de [nom laissé en blanc].

Fait sous le seing de nous, juge et greffier, ledit jour et an que dessus et des autres parts, et avons signé.

A. Morelle, J. Paillard, G. Pigeollot, P. Pigeollot, E. Lheureux, etc.....

Choiselat, Lheureux.

(24 signatures.)

LONGUEVILLE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — (Voir Charny.)

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné d'Arcis-sur-Aube, paroisse Saint-Pierre (annexe de Charny) ; — mesure de Troyes.

Aujourd'hui, commune du canton de Méry-sur-Seine, arrondissement d'Arcis-sur-Aube.

— *Dénombrement de 1773-1787* : 33 feux roturiers. — Population : 60 hommes, 70 femmes, 12 garçons et 15 filles, soit : 157 habitants. — *Recensement de 1906* : 266 habitants.

— *Seigneur* : Claude-Godart d'Aucour, écuyer, conseiller secrétaire

du Roi, maison, couronne de France et de ses finances honoraire, seigneur baron de Plancy (1).

— *Curé :* (Voir Charny).

— *Territoire* : 1,673 arpents de terres labourables, 10 de jardins, 95 de prés, 124 de terres d'usage. — *Récoltes* (an. com.) : 3,000 boisseaux de froment (2 1/2 pour 1) ; 12,000 de seigle (2 1/2 pour 1) ; 3,600 d'orge (3 pour 1) ; 24,228 d'avoine (3 pour 1). — 16 laboureurs ayant charrue. — 40 chevaux ; 120 bêtes à cornes ; 400 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 5/8d ; de la capitation et impositions accessoires : 30s 11d pour livre de la taille. — De 1777 à 1786 : taille : 860 livres (en 1777) à 940 (en 1786). — En 1787 : 940 livres (taux de l'élection : 960 livres), pour un revenu réduit de 6,525l 15s, déduction faite de 43l 3s de rentes passives. — En 1789 : taille : 950 livres ; impositions accessoires : 765 livres ; capitation : 718 livres ; total : 2,433 livres.

— *Dîmes* : Au prieur de L'Abbaye-sous-Plancy, au chapitre de Plancy et au curé (2).

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Longueville était composée de 39 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 8 mars 1789. — Les habitants se réunirent le même jour sous la présidence de Louis Véry, procureur fiscal (d'après le cahier). Mais le procès-verbal ne donne aucun nom, ni celui du président, ni ceux des habitants qui assistèrent à la réunion. — Au bas du document on lit les signatures d'Edme Beau, syndic, Louis Véry, procureur fiscal, N. Mérat, Bécet, Danton, Nicolas Mahon, Danton, greffier. Le cahier donne encore les noms de Jean Bertin, N. Millez et Bertin. — Les députés furent Nicolas Mérat et Joseph Danton (3).

---

(1) Voir Plancy. — La seigneurie de Longueville, lit-on dans le dénombrement de la terre de Plancy, acquise en 1764 par Godard d'Aucour, est située sur la rivière d'Aube ; elle tient à celles d'Etrelles et à celle de Plancy, par le territoire de Charny. Il n'y a ni château, ni ferme, les terres sont louées à quatre habitants par un seul bail (revenus : 9,573l 15s 6d). Les terres sont de la même qualité que celle d'Etrelles. Il y a haute, moyenne et basse justice ; droit de cens général et de quatre deniers par arpent ; droits de lods et ventes au sixième denier ; droit de deux corvées à chevaux et à bras par an par chaque habitant. Cette terre relève du Roi ainsi que celle de Plancy, et est régie par la coutume de Meaux. Il n'y a qu'un village... » (G. de Plancy : *Le marquisat de Plancy, ibid.*, p. 238.)

(2) En 1787, la part de chacun des décimateurs était estimée : celle du prieur commandataire de L'Abbaye-sous-Plancy, 749l 7s 6d ; celle du chapitre de Plancy, 200 livres, et celle du curé, 150 livres.

(3) Le petit-fils de ce dernier, Joseph-Arsène Danton, né à Plancy le 1er janvier 1814, fut un universitaire distingué. (Voir le cahier de Plancy.)

Arch. révol. de Sézanne, *A*, 67 a : procès-verbal sur la formule imprimée ; — *A*, 67 b : Cahier : 5 pages cotées mais non paraphées.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne*, *G*, *1291* : Biens de la collégiale de Saint-Remy de Pleurs. — *Arch. de l'Aube*, *C*, *1475-1476* : Administration de la communauté ; rôles des tailles : corvées ; états des habitants, des récoltes, des biens, comptes de syndics ; dîmes ; école ; réparations à l'église. — *C*, *1477* à *1479* : Plans dressés pour les reconstructions et réparations de l'église et de l'école au xviiie siècle. — *G*, *234* : Déclaration des biens de la cure. — *G*, *591* : Paroisse Saint-Pierre de Longueville, annexe de Charny ; biens de la fabrique ; dîmes ; — etc.

CAHIER

Cahier des doléances de la communauté de Longueville.

Les habitants de Longueville, assemblés le 8 mars, ont chargé leurs députés de l'assemblée des États généraux du bailliage de Sézanne de déclarer qu'ils font profession d'une fidélité et d'un attachement inviolable à la personne sacrée du Roi et à la forme actuelle du Gouvernement ; qu'ils protestent contre toute innovation que l'on voudrait introduire dans la forme dudit Gouvernement ; ensuite, ont dressé le présent cahier de remontrances touchant les abus qui règnent dans l'administration des finances, l'administration de la justice, l'agriculture et l'ordre public, en indiquant les moyens qui leur ont paru propres à remédier aux abus.

Administration des Finances.

Il n'est personne qui ne se plaigne des abus introduits dans l'administration des finances à cause du grand nombre de charges de finance qui absorbent une partie considérable des revenus de l'État. Les habitants de la campagne ont bien plus à en gémir où la multitude des privilèges accordés au Clergé, à la Noblesse, et celle des impôts dont ils sont écrasés, et les deux ordres, non contents de leur faire supporter le poids des charges publiques, les assujettissent à des contributions particulières, à des droits très onéreux ; le Clergé n'entre point en partage du paiement de la taille, capitation, corvée, et il lève sur les campagnes une contribution très onéreuse, mais qui le paraîtrait moins si elle remplissait l'objet de son institution ; la dîme appartient de droit naturel aux pasteurs. Des bénéficiers simples les leur enlèvent et se contentent de détacher

une modique portion d'un riche revenu qui ne leur appartient pas, et ôtent ainsi aux pasteurs les moyens de vivre, et de soulager les malheureux, et de célébrer avec la décence et la pompe convenables les sublimes fonctions de la religion ; ils refusent d'acquitter les charges de leurs bénéfices, telles que réparations d'églises, et entraînent les paroisses dans des procès ruineux, ce qu'éprouvent actuellement les habitants de Longueville qui, de plus, manquent d'un curé résidant parce que deux gros décimateurs se sont réunis pour former la portion d'un seul curé pour deux paroisses ; elle perçoit de grosses pensions sur l'État. La Noblesse jouit de privilèges aussi étendus que le Clergé, et elle surcharge les campagnes par des droits seigneuriaux très onéreux, surtout dans la coutume de Meaux qui régit le bailliage de Sézanne (1).

Pour remédier aux abus, les habitants de Longueville pensent qu'il serait avantageux :

1° De supprimer les charges de finances, de directeurs, receveurs généraux et particuliers ;

2° D'établir dans chaque province des administrations provinciales ou États provinciaux chargés de la répartition, recouvrement de tous impôts pour être versés directement au trésor royal ;

3° D'établir un impôt unique perçu en nature sur toutes les productions de la terre, également payé par les trois ordres ;

4° Une contribution en argent sur les maisons, châteaux, jardins de plaisance, relative à l'étendue des terrains qu'ils occupent et à la qualité des productions qu'ils pourraient porter ; sur les personnes vivant de leurs rentes, proportionné à leurs biens ; sur les artisans, commerçants, suivant le produit de leur art, commerce et le nombre des ouvriers et métiers qu'ils emploient ;

5° Suppression des gabelles ; le sel vendu librement, à un taux fixé par l'administration provinciale ;

6° Suppression de la contribution de la corvée ; établissement d'un droit de péage sur les voitures, chariots et chevaux des rouliers ; d'un droit sur les chevaux, voitures de poste et équipages des grands seigneurs ;

---

(1) Voir cahiers de Sézanne, page 22 ; de Courcemain, page 225 ; d'Euvy, page 266, etc.

7° Suppression des aides et établissement d'une taxe sur les vignes après des déclarations exactes ;

8° Rétablissement des curés dans le droit naturel et primitif de percevoir la dîme sur le territoire de leur paroisse ;

9° Suppression de tout casuel et obligation aux curés, en vertu du droit de dîme, de faire les réparations grosses et menues des églises et presbytères, excepté le cas de reconstruction ;

10° Prélever chaque année, sur les dîmes, une somme qui sera déposée dans le coffre de la municipalité pour servir aux reconstructions d'églises et de presbytères lorsqu'elles seront nécessaires (1) ;

11° Suppression du binage et établissement de curés ou vicaires résidant dans les annexes ou succursales ;

12° Suppression des droits seigneuriaux tels que cens, lods et ventes, corvées, droits de chasse ;

13° Diminution considérable sur les pensions que perçoivent les nobles sur l'État.

Administration de la Justice.

Les abus dans l'administration de la justice viennent de la vénalité de judicature, du vice des codes civil et criminel, de la complication des formes de la procédure, de la trop grande étendue des ressorts des cours supérieures et de ce que la juridiction des justices du second ordre est trop restreinte, et de l'avidité des suppôts de la chicane.

Pour y remédier, les habitants de Longueville demandent :

1° Suppression de la vénalité des charges de judicature ;

2° Réforme du Code civil et criminel ;

3° Déterminer un espace de temps entre lequel les procès devront être jugés sans frais ;

4° Rapprocher les tribunaux des justiciables et, à cet effet, restreindre la trop grande étendue des ressorts des cours souveraines et donner une plus grande étendue de juridiction aux présidiaux et bailliages ;

5° Suppression des privilèges par lettre de committimus ;

(1) Plans, devis, etc., pour les travaux de reconstruction de l'église de Longueville. (*Arch. de l'Aube, C, 1777 à 1779.*) — Procès-verbal d'adjudication de ces réparations. (*Ibid., C, 1776.*)

6° Donner aux juges des justices seigneuriales deux conseillers ;

7° Une seule et même coutume établie dans toutes les provinces ;

8° Les mêmes poids, les mêmes mesures dans toutes les provinces.

Agriculture.

Les trop grandes charges imposées aux habitants de la campagne et la trop grande multiplicité des manufactures établies dans les campagnes, nuisent infiniment à l'agriculture (1). Les jeunes gens se retirent dans les villes ou s'adonnent aux manufactures, croyant vivre d'une manière plus aisée, et les terres manquent de bras pour être cultivées, et les moissons dépérissent pour n'être pas enlevées aux temps nécessaires. Les étalons portent aussi un très grand préjudice à l'agriculture en empêchant la propagation de la race qui lui est la plus propre.

1° Il serait bon de réduire à un nombre déterminé et proportionné, les métiers et fabriques dans les campagnes ;

2° Obliger les fabricants à interrompre leurs fabriques pendant le temps des moissons ;

3° Encourager l'agriculture par des privilèges, récompenses, distinctions accordées aux meilleurs cultivateurs de chaque communauté ;

4° Assujettir rigoureusement au tirage de la milice tous enfants de cultivateurs qui abandonneront la profession de leurs pères pour s'adonner aux fabriques ;

5° Exemption du tirage de la milice accordée aux enfants des laboureurs suivant la profession de leurs pères et aux domestiques des laboureurs qui n'ont pas d'enfants en état de les soulager ;

6° Suppression des étalons et récompenses à ceux qui formeront de beaux élèves.

Ordre public.

Les règlements de police ne sont point exécutés dans les campagnes, soit parce qu'il n'y a pas d'officiers établis pour les faire observer, soit parce que ceux qui sont établis manquent

(1) Voir, pour les débuts de l'industrie de la bonneterie à Méry et aux environs, à la fin du XVIIIe siècle, le cahier de Charny-le-Bachot, page 187.

de la fermeté nécessaire pour maintenir le bon ordre ; les désordres se multiplient, faute de frein qui retienne ; la mendicité s'accroît à l'excès. Les campagnes sont assaillies d'une multitude de mendiants, vagabonds, gens sans aveu et domicile qui mettent tout à contribution et répandent la terreur ; les personnes préposées pour surveiller leur conduite ferment les yeux et les laissent tranquillement commettre des désordres (1).

Les habitants de Longueville pensent qu'il serait bon :

1° De faire des règlements de police pour les campagnes, tant pour le maintien du bon ordre que pour la conservation des propriétés ;

2° Établir dans chaque paroisse un officier de police pour veiller à leur exécution sous l'inspection de la municipalité, et de dénoncer au siège le plus prochain les désordres et les manquements contre lesdits règlements ;

3° Empêcher toute mendicité religieuse et autre en établissant des bureaux de charité et en dotant, au moyen de bénéfices simples, les communautés religieuses mendiantes ;

4° Obliger les cavaliers de maréchaussée à faire plus exactement leurs rondes.

Tout ce que dessus a été délibéré et arrêté entre tous les habitants de Longueville assemblés en la présence de nous, Louis Véry, procureur fiscal de la paroisse de Longueville soussigné, les jour et an que dessus, et ont signé avec nous tous les habitants sachant signer.

Louis Véry, procureur fiscal, Edme Beau, syndic,
Jean Bertin, etc.....
Danton, greffier. (11 signatures.)

LUREY

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — (Voir Conflans.)

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de

(1) Pour la répression de la mendicité, voir cahiers d'Aulnay-aux-Planches et de Matougues (*Bailliage de Châlons*, p. 45 et 445), et de Boissy-le-Repos, p. 115.

Troyes (1) ; — diocèse de Troyes, doyenné de Pont-sur-Seine (dépend de la paroisse de Conflans-sur-Seine) ; — mesure de Villenauxe.

Aujourd'hui, hameau réuni à la commune d'Esclavolles, canton d'Anglure, arrondissement d'Épernay (2).

— *Dénombrement de 1773-1787 :* 26 feux roturiers. — Population : 52 hommes, 49 femmes, 6 garçons et 12 filles, soit : 119 habitants. — *Recensement de 1906* : (Avec Esclavolles.)

— *Seigneur :* Simon-Alexandre-Jean, marquis de Gallifet (3).

— *Curé :* (Voir Conflans-sur-Seine.)

— *Territoire :* 240 arpents de terres labourables, 10 de jardins, 50 de prés, 10 de vignes, 63 de bois (4), 45 de terres d'usage. — *Récoltes* (an. com.) : 1,365 boisseaux de froment (3 pour 1) ; 816 de seigle (3 pour 1) ; 840 d'orge (3 pour 1) ; 1,749 d'avoine (3 pour 1) ; 46 muids de vin (même quantité en 1773). — 2 laboureurs ayant charrue. — 8 chevaux ; 45 bêtes à cornes ; 120 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 2^{s} 10^{d} 1/2 ; de la capitation et impositions accessoires : 30^{s} 10^{d} pour livre de la taille. — De 1777 à 1786 : taille : 300 livres (en 1777) à 400 (en 1780). — En 1787 : taille : 360 livres (taux de l'élection : 380 livres) pour un revenu réduit de 2,582 livres, déduction faite de 41^{l} 5^{s} de rentes passives. — En 1789 : taille : 380 livres ; impositions accessoires : 306 livres ; capitation : 287 livres ; total : 973 livres.

— *Dîmes :* 1/2 au prieur de La Celle-sous-Chantemerle, 1/6 au prieur de Scellières (5), 1/3 au curé.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Lurey était composée de 24 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le 5 du même mois, les habitants « convoqués au son du tambour », se réunirent sous la présidence de Me Nicolas-Claude Socard, avocat en parlement, juge

---

(1) Lurey était la seule communauté du bailliage indiquée comme suivant la coutume de Troyes. — Conflans, sa paroisse, est portée parfois à la coutume de Meaux, parfois à celle de Troyes (voir la préface).

(2) Lurey fut réunie à Esclavolles par décret du 14 décembre 1880. (*Bulletin des Lois*, 12e série, t. XXI, p. 1127.)

(3) Voir le cahier de Marcilly-sur-Seine ci-après. — « La terre et seigneurie de Lurey, anciennement appelée de Montiliers ou de Dampierre, située en Champagne, paroisse de Conflans... » 1743-1766. (Longnon : *Dict. top. de la Marne, ibid.*, p. 147. — *Arch. nat.*, *Q*^{1} *671*.)

(4) L'état des tailles de 1787 indique que le seigneur faisait valoir 45 arpents de bois et que la communauté en possédait 6 arpents en usages. — « Il n'y a point de terres incultes, sinon 13 arpents de pâture (d'usage), qui sont entre deux ruisseaux qui servent pour pacager les bêtes à cornes. » (Enquête de 1767 sur les défrichements. — *Arch. de la Marne, C, 434.*)

(5) Voir les cahiers de Conflans (p. 197), et de La Celle-sous-Chantemerle (p. 343).

de Lurey et autres dépendances, assisté de Nicolas Jeanson, « pris pour greffier en l'absence du greffier ordinaire ». — Le procès-verbal ne donne pas les noms des habitants qui assistèrent à cette réunion. Mais au bas du document on lit les signatures de Pierre Forgeot, syndic municipal, Edme Millet, Marc, Claude Quin, Jean Dorbais, Nicolas Forgeot. — Les habitants de cette petite communauté ne désignèrent qu'un député qui fut Claude QUIN.

Arch. révol. de Sézanne, A, 68a : Procès-verbal ; — *A, 68b* : Cahier de 6 pages cotées et paraphées par l'avocat Socard.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de l'Aube, C, 1481* : Administration de la communauté ; rôles des tailles ; états des habitants ; comptes des syndics ; adjudications des biens communaux ; dîmes ; — etc.

CAHIER (1)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances paraphé par Me Claude-Nicolas Socard, avocat en parlement, juge de Lurey et autres dépendances, par première et dernière page ne varietur *bas d'icelles, qui sera présenté par Claude Quin, député en l'assemblée qui se tiendra le 9 mars présent mois par-devant M. le Bailli de Sézanne, ou en son absence devant M. le Lieutenant général.*

1° Il serait utile et nécessaire, pour économiser les frais de perception de différents impôts qui sont imposés actuellement en France, qui coûtent des sommes immenses à l'État, et que nous sommes obligés à une créance de payer par des impositions accessoires, de supprimer radicalement toutes ces sortes d'impôts, et d'y substituer un seul unique, aux lieu et place de ceux dont il est parlé ci-dessus, sur les biens généralement quelconques et de quelque espèce qu'ils soient, situés dans tous les pays et provinces qui sont sous l'obéissance de notre auguste monarque régnant, qui serait payé tant par le Clergé, la Noblesse, que par le Tiers état, et les artisans, manouvriers, n'ayant aucun bien ni propriété, pourront être imposés, pour la première classe, à trois livres, et la seconde classe, à trente sols par ménage, priant et suppliant l'auguste assemblée des

---

(1) L'avocat Socard, de Conflans-sur-Seine, président des assemblées d'habitants de Conflans, d'Eselavolles et de Lurey a, ici encore, inspiré la rédaction du cahier, dont la plupart des articles se retrouve dans le cahier de *Conflans* (p. 196).

États généraux, une fois l'impôt consenti, de ne point adhérer à d'autres impositions nouvelles qu'elle n'ait vu, pesé et mûrement délibéré qu'ils sont absolument nécessaires d'y accéder, nous en rapportant entièrement à leurs lumière et équité (1).

2. — Qu'il serait convenable pour l'utilité publique de faire ordonner par Sa Majesté, avec le concours des États généraux, la destruction en partie des garennes qui se trouvent dans le territoire de Lurey et Esclavolles qui avoisine le territoire dudit Lurey, qui produisent une quantité nombreuse de lapins et autres gibiers qui ravagent la majeure partie des emblaves et rongent le bois des vignes par les dégâts considérables qu'ils font en les mangeant et coupant, et enlèvent aux cultivateurs et vignerons les sueurs de leurs travaux par le manque à gagner qui les met hors d'état de payer facilement leurs impôts (2).

3. — [Article 3 du cahier de Conflans reproduit *in extenso*, voir page 199 (3).

4. — Article 4 du cahier de Conflans. Mais on indique que : « le droit en argent est de 3 livres », au lieu de 3l 5s ; que « le bon cheval entier du cultivateur avec 4 à 5 juments lui produiront 4 ou 5 poulains », au lieu que dans celui de Conflans ces chiffres étaient de « 3 ou 4 juments » et « 2 ou 3 poulains ». — La fin est modifiée ainsi :]

... que le garde-étalon se permet, contre tous les règlements, d'avoir cinq à six belles juments qu'il fait saillir dans le moment où elles sont en chaleur, ce qui fait que les particuliers qui vont faire saillir après, leurs juments ne prennent pas poulain, ce qui occasionne, ce que l'expérience nous prouve tous les jours, la rareté des chevaux et, par une suite nécessaire, conséquente et absolue, en produit la grande cherté.

5. — [Article 5 du cahier de Conflans, sauf quelques petites modifications peu importantes : ainsi, page 201, ligne 8, les mots : « et on désirerait pour le peuple » qui ne signifient rien, sont remplacés par ceux-ci « et coûteux pour le peuple », plus compréhensibles ; — lignes 13 à 15, ce membre de phrase : « tandis que celui... ni argent »,

(1) Cet article 1er est le résumé de celui de Conflans. Nous avons cru devoir le conserver.

(2) Article 2 du cahier de Conflans avec certaines modifications.

(3) Dans cet article, il est question de l'étang de Bécheret qui séparait Lurey d'Esclavolles (voir ce cahier, page 249), et dont le Conseil municipal de cette dernière commune demanda le desséchement en avril 1793.

est supprimé ; — ligne 18 : au lieu « d'immenses voitures » on lit : « monstrueuses voitures », etc.]

6. — Il serait bien intéressant pour les cultivateurs et propriétaires de biens-fonds de faire un règlement général pour la perception de la dîme, pour éviter les difficultés qui s'élèvent continuellement entre les décimateurs et ceux qui la lèvent ; à cet effet il serait important d'établir une manière uniforme, convenable et durable cette perception, qui serait de la payer partout le royaume, sans choix, à la seizième gerbe, ou de percevoir à la coutume des lieux des grains, prendre la dernière gerbe du compte, aussi sans choisir, pour rendre au commerce la sûreté publique et éviter des difficultés (1).

7 (2). — Il serait important qu'il n'existât, en France, qu'une seule et unique mesure pour l'achat et la vente de toutes sortes de grains ; il en serait de même pour les pintes, chopines et demi-setiers pour la vente et débit des vins et autres liqueurs.

8. — D'opérer, sans délai, une diminution au moins de moitié de prix, le sel qui se vend actuellement 14 sols la livre, qui est la denrée la plus nécessaire à la vie et surtout à la partie la plus indigente des habitants du royaume.

9. — Il ne serait pas moins essentiel de réprimer les abus qui se sont successivement glissés dans l'administration de la justice, tant au civil, criminel et que de police, par les longueurs et retards que mettent exprès les praticiens à instruire les affaires dans les vues de faire de gros frais qui opèrent insensiblement la ruine des parties, et en même temps de redresser la négligence et la lenteur des juges à rapporter les procès dont la décision leur est confiée (3). A cet égard, on s'en rapporte entièrement à l'auguste assemblée des États généraux pour y porter un prompt et efficace remède.

10. — Il serait important qu'au moment de la récolte des moissons il soit fait un règlement pour suspendre la filature des cotons et métiers de bas pour six semaines seulement, attendu que les laboureurs manquent d'ouvriers en ce temps-là, relati-

---

(1) Article 6 du cahier de Conflans que nous avons cependant conservé, l'article étant très court et la fin étant différente.

(2) Le reste du cahier est tout à fait différent.

(3) Les habitants se plaignaient, en 1769, « qu'il n'y ait point d'officier de justice dans le lieu ». (Enquête relative aux défrichements. — *Arch. de la Marne, C, 434.*)

vement à la grande quantité d'ouvriers qui se trouvent dans les campagnes de cette espèce, qui ne veulent pas absolument travailler à la récolte des grains, ce qui fait que, par le mauvais temps qui survient, les laboureurs sont dans le cas de perdre beaucoup de grains (1).

11. — Il serait avantageux de réprimer le luxe qui règne dans nos campagnes, et qu'on ne se serve que des draps fabriqués en France, mousseline et soierie et autres effets, pour que l'argent ne passe point à l'étranger.

Et après tous les articles ci-dessus énoncés qu'ont l'honneur d'exposer les habitants de Lurey, et soumettre à la décision entière [de] l'assemblée qui se tiendra le 9 mars présent mois en la ville de Sézanne, ils donnent, d'abondant (2), au député qu'ils ont nommé à la pluralité des suffrages par le procès-verbal ci-joint du 5 mars présent mois, pouvoir et puissance de faire valoir tous les articles dont il s'agit et autres qu'ils jugeront bons être par raison, et même d'élire telle personne, greffier [ou] autre, capable, avec les autres paroisses et juridictions dépendant au bailliage de Sézanne et autres, pour assister aux États généraux du royaume de France, qui se tiendront en la ville de Versailles le 27 avril prochain.

Fait sous le seing de nous, juge et greffier, et dits habitants, les jour et an que dessus.

Pierre Forgeot, syndic municipal, Marc, Claude Quin, député, Mugot, Jean Dorbais, Nicolas Forgeot.

Socard. Jeanson.

MACLAUNAY

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 17 lieues N. N. O. de Troyes, dans la Brie, sur le chemin de Sézanne à Montmirail. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Laurent, à la collation de l'évêque de Troyes ; — grenier à sel de Sézanne ; poste de Montmirail ou de Sézanne.

---

(1) Voir la préface pour les filatures de coton des environs de Troyes.

(2) L'emploi du mot *d'abondant* était connu autrefois dans le sens de : un surplus, par surcroît, etc.

Aujourd'hui, commune du canton de Montmirail, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 22 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 39 hommes, 43 femmes, 5 garçons, 6 filles, soit : 93 habitants. — *Recensement de 1906* : 79 habitants.

— *Seigneur* : Ambroise-Polycarpe de La Rochefoucauld, duc de Doudeauville (1).

— *Curé* : Hubert-Joseph Méreaux.

— *Territoire* : 606 arpents de terres labourables, 6 de jardins, 14 de prés. — *Récoltes* : 2,102 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 1,877 d'avoine (1 1/2 pour 1) ; 1 muids de cidre. — 4 laboureurs ayant charrue. — 12 chevaux ; 36 bêtes à cornes ; 200 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 7d 3/8; de la capitation et des impositions accessoires : 33s 3d 3/8 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 200 livres (en 1787) à 350 (en 1778). — En 1788 : 220 livres (suivant le taux de l'élection) pour un revenu réduit de 1,145 livres, déduction faite de 116l 2s 6d de rentes passives. — En 1789 : taille : 200 livres ; impositions accessoires : 160 livres ; capitation : 150 livres ; total : 510 livres.

— *Dîmes* : Au prieur de Montléan (2) au 13e compte; celui-ci paie au curé une portion congrue.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Maclaunay était composée de 25 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789 (3). — Le 8 du même mois, les habitants se réunirent en la maison du syndic municipal du lieu, sous la présidence d'Étienne-Louis Jeannel, lieutenant-général de Montmirail, juge de la paroisse de Maclaunay, assisté de Guyot, greffier commis. — Le procès-verbal constate la présence de Nicolas Defrance, Nicolas Fusil, Jacques-François Delorozoy, Louis Pinguet, Jacques Brochot, Honoré Lanciau, Louis Simon, Nicolas Thomas, Jean Gaudé et Pierre Martin. — Les députés furent Jean-François Delorozoy et Nicolas Fusil.

Arch. révol. de Sézanne, A, 69a : procès-verbal ; — *A, 69b* : Cahier de 2 pages cotées et paraphées en haut et en bas par Jeannel.

---

(1) Voir biographie de ce personnage et autres renseignements (cahiers de Courbetaux, p. 217, et La Celle-sous-Montmirail, p. 351).

Nicolas de Roussel, chevalier, officier au régiment provincial d'Orléans, demeurant à Maclaunay, comparut pour un fief sur cette paroisse.

(2) Voir le cahier de Courbetaux (p. 219). — *Arch. de l'Aube, G, 745.*

(3) Comme à Bergères-sous-Montmirail (p. 95), La Celle-sous-Montmirail (p. 353), Montenils, etc., le cahier et le procès-verbal furent rédigés pour être portés à l'assemblée du Tiers état du bailliage de Château-Thierry. — Ce fut l'ordonnance du lieutenant-général de Château-Thierry qui fut lue à Maclaunay.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 631* : Administration de la communauté. — *C, 1036* : Capitation. — *C, 1870* : Église et presbytère. — *G, 1845* : Biens de la fabrique. — *Arch. de l'Aube, G, 38* et suiv. : Nominations de curés (1561-1790). — *G, 713* : Paroisse Saint-Laurent de Maclaunay ; biens de la cure ; dîmes. — *G, 745* : Prieuré de Montléan, décimateur de Maclaunay ; etc. — *Arch. commun. de Maclaunay* : 1er registre de l'assemblée municipale du 5 septembre 1788 au 8 messidor an IV.

CAHIER

[Le cahier de Maclaunay est semblable à celui de *Courbetaux* auquel nous renvoyons, page 220. Cependant, à la fin, on lit après la dernière phrase :]

Combien les privilèges trop multipliés et les pensions non méritées n'aggravent-elles pas les charges de l'État qui foulent le peuple ?

La classe la plus pauvre de l'État fait usage du tabac ; le prix en est exorbitant ; elle retranche une partie de ce qui est nécessaire à sa subsistance pour se procurer de cette poudre qui lui est devenue nécessaire.

Coté et paraphé par premier et dernier par nous, juge susdit et soussigné, et ont, la plupart des habitants, signé avec nous et notre greffier-commis, les autres ont déclaré ne savoir signer de ce requis.

JEANNEL, lieutenant-général et président, DELOROZOY, DEFRANCE, FUSIL, BROCHOT, LANCIAU, PINGUET, SIMON, GAUDÉ. GUYOT, greffier commis.

MAISONCELLES

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 4 lieues de Provins, 7 lieues de la rivière La Seine. »

— Généralité de Paris, élection de Provins, coutume de Sens (1) ; — diocèse de Sens, doyenné de Provins, paroisse Saint-Laurent, à la collation du chapitre de Sens ; grenier à sel de Provins

Aujourd'hui, hameau de la commune de Saint-Martin-du-

(1) D'après MICHELIN : *Essais hist. et statistique du département de Seine-et-Marne, ibid.*, t. 5, page 1667.

Bochet (1), canton de Villiers-Saint-Georges, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).

— *Dénombrement* : 30 feux. — *Recensement de 1906* : (Avec Saint-Martin-du-Bochet.)

— *Seigneurs* : Benjamin-Hyacinthe de Challemaison, chevalier de Saint-Louis, seigneur de Montmiton, Pothier, Couvet, Maisoncelles en partie, etc., demeurant au château de Montmiton, paroisse de Villeneuve-la-Lionne ; — et Marie-Marthe de Challemaison, dame en partie de la terre et seigneurie de Maisoncelles, demeurant à l'abbaye des religieuses de Vilchasson transférée à Provins (2).

— *Curé* : Pierre Fromont.

— *Territoire* : 1,162 arp. 44 de terres labourables, 20 arp. 75 de jardins, 59 arp. 97 de prés, 12 arp. 25 de bois ; total : 1,555 arp. 41. — 30 chevaux ; 26 vaches ; 200 bêtes à laine. — Pour la taille de 1789 : 5 fermiers, 26 habitants, 40 horsins, 8 domestiques.

— *Impositions* : Taux de la taille : 1s 3d 1/4 ; des impositions accessoires : 10 sols. — De 1776 à 1781 : taille : 600 livres (en 1776) à 679 (en 1778). — En 1782 : 660 livres (taux commun de l'élection : 525 livres), pour un revenu réduit de 2,462l 18s, déduction faite de 396l 12s de rentes passives. — En 1788 (3) : taille : 465 livres ; impositions accessoires : 239 livres ; capitation : 297 livres ; total : 1,001 livres. — En 1789 : taille : 458l 2s 6d ; impositions accessoires : 228l 15s ; capitation : 283l 13s ; total : 970l 10s 6d.

— *Dîmes* : Au chapitre de Sens et au curé de Sancy (4).

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL (sur formule imprimée). — La paroisse de Maisoncelles était composée de 31 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Les habitants se réunirent le dimanche suivant 8 mars, sous la présidence de Savinien MAULNOIR DES RONCES, notaire royal au bailliage de Sézanne, à la résidence de Courgivaux, « requis par les habitants de la paroisse de Maisoncelles » (5), et assisté de Garenne, greffier.

---

(1) Maisoncelles fut réunie à Saint-Martin-du-Brochet, par ordonnance royale du 7 avril 1840. (*Bulletin des Lois*, 9e série, t. XX, p. 218.)

(2) Voir, pour cette famille de Challemaison, le cahier de Lescherolles (p. 397). — La dame de Challemaison mourut le 18 août 1806.

(3) Les privilégiés exempts de la taille de 1788 étaient : Mlle de Challemaison, dame du lieu ; Mme de Cormery, dame d'une partie de la paroisse ; le baron de Maricourt, seigneur de Saint-Martin-du-Bochet, et le curé.

(4) *Arch. de l'Yonne*, *G. 1311*.

(5) Les habitants avaient eu une première réunion le 4 mars 1789. Ce jour-là, ils avaient rédigé le procès-verbal sous la présidence du syndic et nommèrent comme députés Jean-Baptiste Perche et Jean Meuzeret. — Mais, soit par suite de dissentiments, de réclamations, soit pour tout autre cause, il fut décidé qu'une seconde réunion aurait lieu le dimanche 8 mars, et les habitants prirent le notaire du pays voisin comme arbitre de leur décision. La

— Le procès-verbal ne donne pas les noms des habitants qui assistèrent à cette réunion. Au bas on trouve les signatures de Gauthier, Rousset, Dunerf, Louis Boilleaux, Perche, Picot, Gouet. — Les députés furent Pierre Picot, laboureur, et Jean Gouet.

Arch. révol. de Sézanne, A, 70a : Procès-verbal sur la formule imprimée ; — *A, 70b* : Cahier de 8 pages non cotées ni paraphées.

Sources doc. acc. — *Arch. de Seine-et-Marne* : *C. 164, 244-245, 285-286* : Dénombrements ; états des tailles (1782, 1788, 1789). — *Arch. de l'Yonne, G, 715, 716* : Procès-verbaux de visite de l'église (xve-xviie siècles). — *G, 1311* : Dossier sur les dîmes perçues par le chapitre de Sens et le curé de Sancy (1658-1780). *G, 1312* : « Plan du bornage de Maisoncelles et de celle de Mousseaux ».

CAHIER (1)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Maisoncelles pour être remis par : [passage non rempli] *à l'assemblée du bailliage de Sézanne qui se tiendra le 9 mars présent mois et jours suivants.*

Le vœu de Sa Majesté étant d'établir un ordre constant et invariable, et de faire le bonheur de ses peuples, rassemble tout son royaume pour la convocation des États généraux et lui permet de remontrer, aviser, proposer et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, la prospérité générale du royaume ; en un mot, d'écouter avec cette bonté paternelle toutes doléances sans distinction de rang. En conséquence, les habitants soussignés de la paroisse de Maisoncelles, d'après les ordres de Sa Majesté et l'ordonnance de M. le Bailli de Sézanne, notifiés par l'assignation à eux donnée en la personne de leur syndic, le 27 février dernier,

Observent :

Art. 1er. — Que le rôle des tailles, depuis plusieurs années, a toujours varié et que la taille, toujours trop faussée par sa mauvaise répartition, et que les biens nobles n'ont jamais rien

---

première délibération fut annulée et on inscrivit le procès-verbal ci-dessus en interligne du précédent, dont on raya les termes.

(1) Le cahier de Maisoncelles, inspiré par le notaire Maulnoir des Ronces, paraît être le résumé de celui de Joiselle ; mais il est parfois très différent. On constate seulement, çà et là, dans la rédaction, l'influence du même personnage.

supporté, puisque dans 1,450 arpents composant le territoire de Maisoncelles, il y en a au moins 1,100 en terres seigneuriales qui ne supportent aucune taxe personnelle (1) ;

2. — Que, pour remédier à l'article ci-dessus, les habitants désirent qu'il n'y ait aucune distinction entre leurs biens, ceux de la Noblesse et ceux du Clergé ; que la taille ou impôt qu'il plaira à Sa Majesté d'imposer soit territorial, et que taille, vingtièmes, subsides, entrées, etc., soient réunis sous un seul nom ; qu'en ce cas, l'assiette en sera aisée et pourra se faire par assemblée municipale, sans frais, pour être portée au trésor royal ; et voir supprimer les charges de dixièmes, vingtièmes, onéreuses à l'État ; et que, pour la perception, en cas de difficultés, le porteur du rôle puisse se faire assister du sergent de la justice auquel serait payé une somme de trente sols pour chaque journée, et vingt sols par chaque saisie ;

3. — Qu'à cette taille se joint actuellement celle de la corvée, encore imposée par caprice puisque, sur la généralité de Paris, c'est à raison de deux sols pour livre, et que, pour celle de Champagne, c'est à raison de trois sols (2) ; que cette taxe doit être supprimée ; mais s'il y en reste quelque chose, les soussignés supplient Sa Majesté d'ordonner que chaque endroit contribuable aura droit de faire employer cette somme, non seulement aux chemins les plus près, mais encore à retenir de quatre ans en quatre ans une année de leur taxation pour faire un chemin particulier de leur village au grand chemin royal (3), sans quoi ce dernier est inutile aux cultivateurs et tout le Tiers état, mais seulement est nécessaire aux riches ;

4. — Que les ponts et chaussées, pour leur administration, ont trop d'employés et qu'il serait à désirer que, sans aucune faveur, les chemins soient alignés de ville en ville et ne fassent pas un circuit pour aller janner (4) le château d'un seigneur qui a du crédit ;

---

(1) Voir les notes ci-dessus de renseignements sur le territoire et les impositions.

(2) Sur cette question des différences de corvées et ce passage du cahier, voir celui de Joiselle, p. 333.

(3) Sur la grande route royale de Paris à Strasbourg, qui passait à quelque distance au nord de Maisoncelles, voir les cahiers d'Haussimont (*Bailliage de Châlons*, p. 329), de Sézanne, p. 23, de Fère-Champenoise, p. 28, et de Lescherolles, p. 100.

(4) *Sic* : mis pour *rejoindre*.

5. — Qu'un objet très essentiel est celui des gabelles ; que le sel devrait être d'un prix uniforme et ne pas coûter plus qu'à l'endroit où il se tire, sinon les frais de transport, et que, par là, on éviterait une charge d'employés plus onéreuse que profitable ;

6. — Que les impôts mis sur les vins, les fers, cuirs, charbons et tabacs sont encore onéreux par leur perception ; que l'appât donné aux commis d'une remise sur les amendes leur fait faire des injustices et toutes sortes de vexations, ce qui n'aurait pas lieu si l'impôt territorial existait, et qu'un vigneron puisse vendre une pièce de vin comme un laboureur vend un sac de blé, et que les employés à cette perception coûtent au moins cinquante mille livres par chaque élection.

7. — Que, pour une juste répartition d'un impôt, le Clergé de la première classe est la partie qui la peut mieux supporter, puisque rien n'est si commun qu'un évêché de cent mille livres et plus dont le revenu se dissipe sans qu'il en tourne rien au profit de l'État, non plus que les communautés auxquelles il est attaché de gros biens comme bois, prés, étangs, et presque toujours la qualité de seigneur de paroisse, sans qu'aucune d'elles demandent à former des maisons d'éducation, des établissements de charité soit pour les malades, soit pour le secours de pauvres passagers. Voilà cependant la classe où l'État doit trouver des ressources. Plus Sa Majesté autorisera ces maisons, moins elle aura d'agriculteurs, seule classe qui soutient tout ; au lieu qu'en sécularisant les Bernardins, Prémontrés et autres de ce genre, possesseurs des biens immenses, l'État aura, sur-le-champ, les secours dont il a besoin, sans charger le Tiers état qui, dans ces circonstances, s'empresserait toujours de présenter à son souverain tout ce que l'amour et la fidélité peuvent lui inspirer ;

8. — Que les ordres mendiants, quoique vivant d'une rétribution volontaire, sont pourtant encore à charge. Des malheureux recevraient ce que les bonnes âmes leur adressent, et le nombre des pauvres serait moins grand ; mais à cet égard, comme il faut des hôpitaux, cette dernière classe pourrait être employée à les servir, à confesser, prêcher, instruire la jeunesse ; alors, loin d'être à charge, l'État serait soulagé ;

9. — Que la dîme qui se perçoit en faveur des ecclésiastiques ne supporte pas les taxations suivant les autres biens ;

que, néanmoins, ceux qui la perçoivent, exigent encore sur les propriétaires des presbytères somptueux pour leur logement; qu'il serait de toute justice que les curés qui ont la dîme à eux renoncent d'abord à tout casuel ; que, d'un autre côté, chaque curé soit chargé personnellement de son presbytère et logements en dépendant, du chœur de l'église et cimetière, et qu'enfin de cette imposition proportionnée à celle que supporte le Tiers état et au produit considérable que présentent les dîmes ; il resterait encore une portion répartie sur les hôpitaux. Par cette opération, on ferait un grand soulagement aux propriétaires que l'entretien des presbytères surcharge, occasionne de gros procès entre le curé et les habitants et empêche, pardessus tout cela, l'union et le respect nécessaire près de son pasteur (1).

10. — Qu'une charge très gênante pour le Tiers état est encore ces redevances seigneuriales imposées sur leurs biens, d'abord en cens, ensuite en lods et relots aux mutations : quant aux cens encore que ce soit à ce qu'il semble modique, sa variété suivant chaque pays ou coutume en rend la perception difficile et occasionne des procès ruineux pour le censitaire.

Ces charges tiennent encore à la servitude et au pouvoir qu'avaient anciennement les seigneurs sur leurs vassaux et peuvent être anéanties sans que pour cela la Noblesse puisse se plaindre qu'on touche à sa propriété, puisqu'il paraît certain qu'elle n'a eu cette rétribution que pour l'indemniser des dépenses qu'elle faisait alors à l'armée ; aujourd'hui que les seigneurs reçoivent une solde en courant à la gloire, cette redevance doit cesser ;

11. — Que les degrés de justice par lesquels on est obligé de passer sont abusifs singulièrement à ce que les affaires prennent naissance devant des juges et praticiens qui, n'ayant pas les connaissances nécessaires, engagent d'abord leur partie qui, tout de suite écrasée par d'énormes frais, n'est plus en pouvoir d'arrangement.

Telles sont les doléances des habitants de Maisoncelles qui terminent par demander que tous impôts royaux n'aient qu'une seule dénomination ; que la Noblesse et le Clergé n'aient aucune

(1) Sur la dîme de Maisoncelles, voir le dossier des *Arch. de l'Yonne, G, 1311.*

exemption ni distinction pécuniaire ; que cet impôt soit territorial et perçu en argent ; que les grands chemins soient suivis, la gabelle libre, ainsi que tous commerces, et lorsque cette rétribution aura une uniformité, elle l'acquittera avec une soumission sans bornes.

Fait et arrêté en assemblée convoquée au son de la cloche et présidée par Me Savinien Maulnoir des Ronces, notaire royal au bailliage de Sézanne, requis par toute la communauté, lequel a signé avec nous ce 8 mars 1789.

Gauthier, Dunerf, Louis Boilleaux, Rousset, Perche, Picot, député, Gouet, député, Garenne, greffier.
Maulnoir des Ronces, notaire royal.

MARCILLY-SUR-SEINE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 9 lieues N. O. de Troyes, dans la Champagne propre, à mi-côte sur la rive droite du confluent de l'Aube et de la Seine. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Ferréol, à la présentation de l'abbé de Chantemerle ; — poste de Nogent ou de Sézanne ; grenier à sel de Sézanne.

Aujourd'hui, commune du canton d'Anglure, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 150 feux roturiers, 1 ecclésiastique et 1 noble. — Population : 243 hommes, 262 femmes, 63 garçons et 38 filles, soit : 606 habitants. — *Recensement de 1906* : 516 habitants.

— *Seigneur :* Simon-Alexandre Jean, marquis de Gallifet (1), sei-

---

(1) Simon-Alexandre-Jean de Gallifet, prince de Martigues, marquis de Gallifet, seigneur du Tholonet, né le 22 juin 1716, était président à la Chambre des enquêtes du parlement de Provence du 22 juin 1734. Il appartenait à une des familles les plus riches du Midi et figurait sur la liste des gentilshommes qui avaient leur entrée aux États de Provence. — En 1792 il émigra avec toute sa famille et passa en Italie, où il mourut à Livourne en 1793. — Le général de Gallifet, ministre de la guerre du cabinet Waldeck-Rousseau, était son arrière-petit-fils. (Sur cette famille et les aventures du fils du marquis avec la femme de Mirabeau, voir Dauphin Meunier : *La comtesse de Mirabeau*, Paris, imp. Perrin, 1908, p. 216, 361 et suiv. — *Intermédiaire des Chercheurs et Curieux* du 30 juillet 1909, t. LX, p. 131 et suiv.)

Le nom de cette famille ortographié : « Gallifet » au XVIIIe siècle, s'écrivait

gueur de Marcilly-sur-Seine, Lurey, Esclavolles, Potangis, Fontaine-Denis, Villiers-aux-Corneilles, La Celle-sous-Chantemerle, La Censesous-Barbonne et Nuisy, demeurant au château de Tholonet (Provence).

— *Curé :* François-David de Frontenex, curé-prieur.

— *Territoire :* 1,041 arpents de terres labourables, 7 de jardins, 302 de prés, 821 de bois, 314 de terres d'usage. — *Récoltes* (an. com.) : 985 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 4,384 de seigle (2 pour 1) ; 928 d'orge (2 pour 1) ; 7,866 d'avoine (2 pour 1). — 8 laboureurs ayant charrue. — 50 chevaux ; 83 bêtes à cornes ; 180 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 9d 5/8 ; de la capitation et des impositions accessoires : 5s 9d 5/8 pour livre du revenu. — De 1778 à 1787 : taille : 1,500 livres (en 1784) à 1,780 (en 1782). — En 1788 : 1,730 livres (taux de l'élection : 1,700 livres), pour un revenu réduit de 8,993 livres, déduction faite de 919 livres de rentes passives. — En 1789 : taille : 1,690 livres; impositions accessoires : 1,360 livres; capitation : 1,280 livres ; total : 4,330 livres.

— *Dîmes :* A l'abbé de Chantemerle (1) qui donne une portion congrue au prieur-curé.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La communauté de Marcilly-sur-Seine était composée de 172 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le 4 du même mois,

---

à volonté « Galliffet, Galiffet ou Gallifet ». (Lettre du général de Gallifet du 27 juin 1906 au journal *La Savoie libérale*. — *Intermédiaire, ibid.*)

Le père du marquis de Gallifet avait acquis la terre et le château (aujourd'hui en ruines) de Marcilly, de Claire des Champs de Marcilly, épouse du ministre anglais de Bolingbroke, lorsque cette dernière, en 1723, passa en Angleterre pour solliciter la réhabilitation de son mari exilé. — Le marquis de Gallifet était un seigneur dur et impitoyable. On a déjà vu, à la lecture des cahiers d'Esclavolles (p. 251), de Fontaine-Denis (p. 289), de La Celle-sous-Chantemerle (p. 347), de Lurey (p. 447), — et on verra encore ci-après à Nuisy, Potangis et Villiers-aux-Corneilles, les nombreuses contestations et procès qu'il eut avec les paysans des communautés dont il était le seigneur et les plaintes et réclamations de tous genres que soulevaient ses prétentions, ses exigences, et les droits multiples qu'il prétendait percevoir et qui sont énumérés et détaillés ci-après, au début du cahier de Marcilly. (*Arch. de la Marne, C, 591* ; — *E, 225 à 228* ; — et aussi aux *Arch. de l'Aube, E, 231-242* et *1188* : Seigneurie de Lavau lui appartenant.)

La présence du seigneur au château de Marcilly, où il donnait souvent des fêtes à l'instar de celles du Tholonet, avait cependant apporté un certain bien-être à la communauté. — Il avait notamment envoyé une sage-femme de Paris dans sa terre de Marcilly (*Arch. de la Marne, C, 355*).

Le marquis de Gallifet ne se fit pas représenter à l'assemblée de la Noblesse du bailliage de Sézanne ; défaut fut donné contre lui.

(1) Voir ce cahier, page 170.

« sur les dix heures du matin », les habitants se réunirent sous la présidence de Jean BEIGNAT, ancien praticien en la mairie de Marcilly-sur-Seine, « pour l'absence ou l'empêchement des autres officiers qui le précèdent en ladite justice ». — Le procès-verbal constate la présence d'Edme-Jacques Robequin, syndic, Nicolas Liévoux, Louis Vergeot, Pierre Maufront, notables ; Simon Thierry, Georges Musine, adjoints de la municipalité ; Jean Dureau, Jean Guérault, Louis-Edme Herluison, Edme Brulley, Claude-Omer Vassart, Pierre Trouillot l'aîné, Jean-Antoine Argourd, Jacques Juchat, Clair Fricault, Nicolas Mérat, François Charlot, Jacques Vannesson, Pierre Cadet l'aîné, Jean Collet, Louis Voisin, Dominique Collet, Pierre Vincent, Pierre-Savinien Georget, Edme Colson, Simon Marchand, Pierre Gressin, Denis Morlet, Louis Mangeard, Louis Briffault, Charles Gobinot, Amable Morlet, Jean Coltat, Pierre Fleury, Savinien Cottret et Antoine Lebigle, greffier municipal. — Le procès-verbal note, en outre, que « le notable Louis Maufront est absent, le notable Nicolas Lebeau est malade, le notable Jean Morlet est mort » ; que l'adjoint « Nicolas Vergeot est malade ». — Les députés furent Edme-Jacques ROBEQUIN (1) et Louis VERGEOT.

Arch. révol. de Sézanne, A, 71[a] : Procès-verbal ; — *A, 71*[b] : Cahier de 3 pages cotées et signées au bas par « Lebigle, greffier », et suivies d'une 4[e] page pour la délibération du 6 mars, le tout dans une couverture avec mention : « Communauté de Marcilly-sur-Seine, bailliage de Sézanne. Cahier de plaintes et doléances. 4 mars 1789. »

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 632* : Administration de la communauté. — *C, 960* : Impositions. — *C, 1036* : Capitation. — *C, 1610* : Corvées. — *C, 1641* : Pont de Marcilly-sur-Seine ; transports de bois à Paris. — *C, 1731* : Atelier de charité ; chemins de Saron à Marcilly et de Marcilly à Conflans. — *C, 1871* : Église et presbytère. — *C, 2993* : Terrains communaux vendus au marquis de Gallifet (1753). — *E*, 225 à 228 : Biens de la famille de Gallifet. — *Arch. de l'Aube, C, 1129* à *1137* et 292 : Navigation de l'Aube et de la Seine. — *G*, 72 et suiv. : Nominations de curés (1561-1790). — *G, 721* : Paroisse Saint-Ferréol de Marcilly-sur-Seine ; biens de la cure ; dîmes ; etc. — *Arch. judic. de la Marne* : Dossiers et registres de la justice seigneuriale de Marcilly-sur-Seine (non classés).

CAHIER

Cahier de plaintes, doléances et remontrances exposées et recueillies en l'assemblée générale des habitants de la com-

---

(1) Robequin avait été député du Tiers état à l'assemblée de l'élection de Sézanne de 1787-1788.

munauté, municipalité et village de Marcilly-sur-Seine, bailliage de Sézanne.

Convoquée au son de la cloche et tenue en l'auditoire dudit lieu de Marcilly, le 4 du présent mois de mars 1789, en conséquence de la sommation faite auxdits habitants et communauté à la personne et domicile du sieur Edme-Jacques Robequin, syndic municipal d'icelle, par exploit de Pantaléon-Nicolas Geollot, huissier royal au bailliage de Sézanne, du 27 février dernier, de l'ordonnance de M. le Bailli de Sézanne, et à la requête de M. le Procureur du Roi dudit bailliage, le tout en vertu des ordres de Sa Majesté à eux notifiés par ses lettres et réglement y annexés du 24 janvier aussi dernier, après que dès dimanche dernier, 1er du présent mois, lecture et publication d'iceux ont été faites, et ce, tant au prône de la paroisse dudit lieu par M. le curé qu'au-devant de la porte principale de l'église, à l'issue de la messe paroissiale, et de nouveau en ladite assemblée, dont du tout a été fait et dressé procès-verbal pour être joint au cahier, pour les doubles d'iceux être remis, conformément audit procès-verbal, ès-mains des sieurs Edme-Jacques Robequin et Louis Vergeot, députés choisis et nommés en la susdite assemblée pour être, par eux, portés et rendus le lundi 9 dudit présent mois, entre les mains de M.....

Savoir :

Objets de plaintes, doléances et remontrances sur les droits seigneuriaux et autres servitudes exigés par le seigneur sur les personnes et possessions, sans titre constant, et dont les habitants n'ont jamais eu de connaissance légale.

Droits seigneuriaux à cause des terres et prés. — Les droits proprement dits seigneuriaux se paient à la seigneurie par tous et un chacun les propriétaires de terres et prés et consistent, savoir : pour les terres, en deux boisseaux de grains des quatre espèces : froment, seigle, orge et avoine, par quart, par chacun an et par chaque arpent portant ou non portant et de la plus belle qualité ; ce qui fait, pour chaque arpent, trois boisseaux par année, à cause du tiers en repos ; et pour les prés, 5 sols en argent et un chapon vif, en plume de 15 sols de valeur, ce qui fait 20 sols par arpent chaque année.

Droit appelé cens. — Ce sont six deniers exigés par la sei-

gneurie, chaque année, par arpent de terre ou pré à titre de cens.

Lods et ventes. — Ils sont pareillement exigés sur le pied du sixième de l'acquisition par chaque mutation.

Droits de poule et de feu. — Ils s'exigent tous les ans sur chaque ménage et demi-ménage et consistent en 12 sols 6 deniers en argent et une poule vive en plumes, évaluée 10 sols, ce qui fait, par chaque ménage, 22 sols 6 deniers, et 11 sols 3 deniers par demi-ménage chaque année.

Corvée. — Chaque ménage est contraint de faire une journée de corvée pour le service de la seigneurie, savoir : les laboureurs avec chevaux et charrettes, et les autres habitants en personne, ce qui fait, par ménage, journée entière, et demi-journée par demi-ménage.

Tiers sans charge dans les biens communaux. — La seigneurie exige en outre, sous le titre de droits de tiersage, le tiers du revenu de tous les biens communaux, sans vouloir supporter aucune des charges de la communauté ; et cette prétention s'étend même jusque dans le quart des bois mis en réserve.

Tous ces droits exigés avec amendes à défaut de paiement aussitôt l'échéance et en cas de retard sans forme ni procédure juridiques.

Dévastation et dégâts d'emblaves par le gibier. — Il résulte de la quantité de remises et garennes établies sur le territoire et qui donnent lieu à une multitude innombrable de lapins qui s'y réfugient de toutes parts et détruisent les emblaves ; il en est de même des lièvres et perdrix qui y abondent, sans compter la voracité des pigeons ; le même inconvénient pour les lapins existe dans les bois de la seigneurie, d'où ils se répandent dans les prairies voisines et en détruisent l'herbe (1).

Plantations multipliées. — Leur inconvénient et le préjudice qu'elles causent aux propriétaires par l'écart et profondeur de leurs racines, ainsi que par leurs ombrages, surtout les ormes et noyers ; qu'elles sont d'ailleurs, par leurs dispositions en avenues si multipliées qu'elles forment et donnent au territoire plutôt l'air d'un parc que d'un terrain en culture (2).

---

(1) Voir *Bailliage de Châlons* : cahier de Cernon, p. 125, pour les garennes et le gibier ; — d'Aulnizeux, p. 60, et de La Caure, p. 367, pour les pigeons.

(2) Voir le cahier de Lachy, p. 364.

Étendue du territoire. — Il comporte environ 2,200 arpents, savoir :

700 arpents au plus en terres labourables, dont plus de moitié appartient à la seigneurie. Les bois de laquelle peuvent consister en 1,100 arpents et environ 400 arpents de prés et pâture, dont la moitié au moins appartient à ladite seigneurie et sont des plus arides ; de sorte que, les droits dits seigneuriaux, fauchage, fannage et charrois payés, et les vingtièmes et autres impositions royales acquittées, il est constant qu'il ne reste, le plus souvent, aux propriétaires, absolument rien, particulièrement dans les années de sécheresse.

Il en est de même des terres en propre des particuliers dont le sol est très ingrat, n'étant jusque près sa superficie que de craie, tandis que celui de la seigneurie est beaucoup plus favorable ; de sorte aussi que, les charges, semences, façons, moissons et charrois payés, le cultivateur n'a presque rien.

Autres objets de réclamation.

Étalons. — Cette municipalité a déja eu l'honneur d'exposer, par un mémoire adressé le 1er juin de l'année dernière à MM. du Bureau de la Commission intermédiaire de Sézanne, qu'il paraissait, par une expérience de bien des années, dans les pays de rivière où il y a des pâturages, que l'ordre des étalons établis était absolument contraire à la propagation des chevaux, et qu'au lieu de l'augmenter, il la diminuait sensiblement ; que, pour en donner une démonstration persuasive, il ne fallait que considérer qu'il y a environ trente ans, lorsque l'on ne contraignait pas les laboureurs à y avoir recours, ils envoyaient dans les pâtures leurs chevaux et juments qui y devenaient pleines et produisaient beaucoup de poulains, ces juments se trouvant saillies au moment favorable ; au lieu que la maxime de recourir aux étalons cause beaucoup de frais aux laboureurs et rend l'espèce cavaline beaucoup plus rare et fort chère, principalement dans ce pays (1).

(1) Le cahier de Barbonne, p. 87. — Le procès-verbal de l'assemblée de l'élection de Sézanne d'octobre 1788 contient (p. 80 et 81) la mention du mémoire adressée par la communauté de Marcilly sur « les inconvénients qu'elle trouve dans l'établissement des étalons » (v. la préface). — Plus loin il note les plaintes exposées dans ce même mémoire sur les charges de la communauté et les « surtaux des tailles ». *Arch. de la Marne, C, 2909.*)

Facultés des habitants et leurs charges. — L'on observe définitivement, comme on l'a pareillement exposé par le susdit mémoire, que la communauté ne possède qu'un cinquième au plus des propriétés du territoire, et qu'à l'exception de cinq ou six laboureurs et autant de gens de commerce et artisans, tout le reste des habitants ne sont que des journaliers qui ne sont stylés, de père en fils, qu'au travail du tirage des bois flottés à bûches perdues, qui se déposent sur les ports, d'où ensuite ils sont mis en trains et conduits à Paris pour la provision de cette ville, et lorsque les flots manquent ou que par de trop grandes ou basses eaux et glaces ces travaux cessent quelquefois des mois entiers (1) et plus, ils se voient alors réduits à la

(1) Toute cette contrée, et notamment la forêt de la Traconne, approvisionnait Paris en bois de chauffage. Le transport se faisait par corvées de voitures des communautés avoisinant la forêt au port de Marcilly, sur la Seine. (Voir cahier de Meix-Saint-Époing, page 396.) Là, les bois étaient livrés au flottage.

(Arrêt du Conseil du 31 octobre 1724 concernant le flottage et ordonnance de l'intendant de la généralité qui prescrit l'exécution de cet arrêt. — Arrêt du Conseil d'État du 15 mai 1722 pour rendre la rivière d'Aube praticable et plus commode depuis le port de Nogent jusqu'à Dienville, rendu sur « remon- « trances des marchands trafiquants sur la rivière d'Aube pour la provision « de Paris, des adjudicataires de forêts et des fermiers de terres considérables « le long de ladite rivière, et sur le vu des soumissions des marchands, « fermiers et adjudicataires chargés d'amener à Paris quantité de bois, de « charbons, de grains, de vins, de poissons, de foins et autres marchandises « et denrées par cette rivière pour procurer l'abondance à Paris... » — Mémoires sur les contestations des propriétaires du canal Sauvage et de la navigation de la Seine avec les marchands de bois de Paris : arrêt du Conseil d'État qui maintient les propriétaires susdits dans les droits à eux accordés par les lettres patentes de novembre 1676, 16 janvier 1703, et arrêt du Conseil du 26 août 1727. — Correspondance entre l'intendant des finances La Millière, l'intendant de la généralité et les subdélégués de Troyes, touchant le projet d'établir une navigation sur la Seine de Marcilly à Bar-sur-Seine [1751-1789]. — *Arch. de la Marne, C. 336, 1641, 1747. — Arch. de l'Aube, C, 1129 à 1132.*)

Le « mémoire sur la navigation de l'Aube », dont il a été parlé à la préface, constate « que cette rivière procure à la Ville de Paris la plus grande « partie de l'avoine qui s'y consomme ; qu'elle produit encore quantité d'orge « pour les brasseurs de Paris, une infinité de vins de cru des environs de « Bar-sur-Aube, des Riceys, etc. ; une quantité considérable de chanvre pour « la marine, des treillis, des fils, de la bossellerie, des meules pour les taillan- « diers, bois de chauffage, charpente et autres marchandises nécessaires ; — « que le sieur Fauconnier vient même d'établir un coche à Marcilly avec des « alléges qui descendent et remontent toutes les semaines de Marcilly à Arcis « pour apporter les marchandises au coche ; — que les seuls lieux d'Arcis, « Plancy et Boulages fournissent à Paris plus de 1,200 muids d'avoine, 2 à 3 « cents milliers de chanvre et des autres marchandises à proportion..... » (*Arch. de la Marne, C, 336.*)

plus excessive misère et dans l'impossibilité de payer exactement leurs charges dont les moindres taxes montent à dix-huit ou vingt livres pour chaque journalier ou manœuvre par année, tant pour taille, capitation et corvées que pour industrie dont le total pour la communauté monte, cette présente année, à la somme de 5,154# 12s 6d, outre sa cote part dans celle de 1,833# 10s 9d de vingtièmes dont le seigneur ne paie que 1,060#, tandis que depuis 1740 jusqu'en 1750, cette communauté ne payait, pour tous ces objets, les vingtièmes exceptés, qu'environ la somme de 1,800# par année.

A l'exposition de tous les motifs de plaintes, doléances et réclamations ci-dessus et ci-devant, lesdits habitants et communauté osent joindre la liberté de n'écouter que le zèle qui les anime tous pour déclarer par ces présentes qu'ils se dévouent unanimement, et chacun d'eux en particulier et sans restriction, à tout ce que la bonté royale et paternelle de Sa Majesté daignera leur faire prescrire, soit à titre de subvention aux charges et besoins de l'État, soit à titre de soulagement que la commisération de leur situation malheureuse pourra inspirer en leur faveur.

Lequel présent cahier ainsi fait, dressé et rédigé par le greffier municipal, a été remis entre les mains desdits sieurs Robequin et Vergeot, députés sus-nommés, qui s'en sont conjointement chargés, ainsi que dudit procès-verbal sus-énoncé, aux fins que dessus. Le tout après avoir été signé, tant par eux que par les syndic, notables et adjoints, ceux des habitants qui savent signer et ledit greffier municipal, et en présence desdits habitants qui ont déclaré ne le savoir, ledit jour 4 mars 1789.

DUREAU, ROBEQUIN, syndic municipal, LIÉVOUX, notable,
VERGEOT, notable, etc.....

LEBIGLE, greffier.

(26 signatures.)

[Le surlendemain, une nouvelle réunion d'habitants, laboureurs de Marcilly, décida d'ajouter au cahier les doléances suivantes :]

Du vendredi 6 mars 1789 de relevée.

Dîme ecclésiastique. — En l'assemblée particulière des syndics et autres membres de la municipalité de Marcilly-sur-Seine, convoquée et tenue extraordinairement à la requête des

sieurs Louis Vergeot, Pierre Maufront, Simon Thierry, Pierre Trouillot l'aîné, Clair Fricault et Jacques Juchat, composant le corps des laboureurs de ladite communauté, qui ont signé le cahier des autres parts, ils ont observé qu'ils avaient omis d'y faire comprendre un motif essentiel, c'est la maxime de la manière arbitraire de percevoir la dîme sur tous les grains de toute espèce et chanvres à la quatorzième gerbe, au choix du dîmeur de l'abbaye de Chantemerle qui en est gros décimateur, ce qui est susceptible d'occasionner beaucoup de contestations sous prétexte de l'uniformité de la percevoir partout ailleurs avec plus ou moins d'abus (1).

Sel. — Ladite assemblée interprétant le vœu de tous les habitants et notamment des plus indigents, ont aussi l'honneur de représenter que le sel est à un prix si exorbitant que les pauvres, qui sont dans la plus grande détresse eu égard à la cherté des grains, ne peuvent s'en procurer l'usage, quoique de première nécessité.

Pourquoi ont requis qu'il en fût fait état par supplément aux plaintes et doléances contenues audit cahier, ce qui a été unanimement octroyé pour servir et valoir ce que de raison ; et ont signé avec ceux desdits municipaux qui se sont trouvés en ladite assemblée et le greffier d'icelle, tant sur le présent cahier que sur le double d'icelui resté dans les archives de ladite municipalité, lesdits jours et an.

Robequin, syndic municipal, Vergeot, notable, Liévoux, notable, P. Maufront, notable, S. Thierry, adjoint, P. Trouillot, Fricault, Jacques Juchat, Lebigle, greffier.

MARIGNY

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « Ce village, dit Expilly, est sur la petite rivière d'Auge, à 2 lieues 1 2 E. S. E. de Sézanne. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ;

(1) *Arch. de l'Aube, G, 721* : Dîmes de Marcilly.

— diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Pierre et Saint-Laurent (annexe de Thaas).

Aujourd'hui, commune du canton de Fère-Champenoise, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 22 feux roturiers. — Population : 37 hommes, 38 femmes, 11 garçons et 11 filles, soit : 97 habitants. — *Recensement de 1906* : 122 habitants.

— *Seigneur :* Claude-Charles de Pleurre, chevalier, marquis de Pleurre, maréchal des camps et armées du Roi, grand bailli d'épée du bailliage, capitaine et gouverneur de la ville de Sézanne (1).

— *Curé :* (Voir Thaas.)

— *Territoire :* 1,815 arpents de terres labourables, 12 de jardins, 19 de prés, 6 de bois, 60 de terres d'usage. — *Récoltes* (an. com.) : 336 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 4,975 de seigle (1 1/2 pour 1) ; 279 d'orge (2 pour 1) ; 7,866 d'avoine (2 pour 1) ; 135 de sarrasin (3 pour 1). — 12 laboureurs ayant charrue. — 36 chevaux ; 60 bêtes à cornes ; 250 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 9d 3/4 ; de la capitation et des impositions accessoires : 31s 7d pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 400 livres (en 1787) à 520 (en 1783). — En 1788 : taille : 410 livres (suivant le taux commun de l'élection) pour un revenu réduit de 2,164 livres, déduction faite de 555l 5 de rentes passives. — En 1789 : taille : 370 livres ; impositions accessoires : 300 livres ; capitation : 280 livres ; total : 950 livres.

— *Dîmes :* Au chapitre de Sézanne, au doyen de Gaye et au prieur de La Celle-sous-Chantemerle.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La communauté de Marigny était composée de 27 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 8 mars 1789. — Le même jour, « à l'issue des vêpres », les habitants se réunirent « en l'auditoire de Pleurre », sous la présidence de Nicolas GAUTROT, avocat en parlement, lieutenant du bailliage de Pleurre « dont la paroisse de Marigny est dépendante » (2), assisté de Prinot, greffier. — Le procès-verbal constate la présence de Nicolas Garnier, Edme-Pierre Phlippon, Nicolas Peuchot, Claude Mangue, Laurent Thuré, Charles Bernard, Sylvestre-Pierre Hémard, Claude Prot. — Les députés furent Nicolas GARNIER et Claude MANGUE.

Arch. révol. de Sézanne, A, 72a : Procès-verbal ; A, 72b : Cahier de 7 pages cotées en haut et paraphées en bas par Gautrot ou Prinot.

---

(1) Le marquis de Pleurre fut député de la Noblesse des bailliages réunis de Sézanne et Châtillon-sur-Marne aux États Généraux. (Voir préface.)

(2) Voir ci-après le cahier de Pleurre.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 1036* : Capitation. — *C, 1610* : Corvées. — *E, 709* : Arpentage de la seigneurie de Marigny pour la confection du papier terrier. — *G, 1298* à *1300* : Biens de la collégiale Saint-Remy de Pleurs. — *G, 1402* : Biens de l'église collégiale Saint-Nicolas de Sézanne. — *Arch. de l'Aube, G, 229* : Vente de biens de la cure. — *G, 896* : Paroisse Saint-Pierre de Marigny, annexe de Thaas ; biens de la cure ; dîmes ; — etc.

CAHIER

Doléances de la communauté de Marigny.

[Le cahier de Marigny est, en grande partie, la reproduction de celui de *Gaye*, auquel nous allons renvoyer, article par article (p. 202).

1. — Art. 1er du cahier de Gaye.
2. — Art. 2 du cahier de Gaye.
3. — Art. 3 du cahier de Gaye.
4. — Art. 4 du cahier de Gaye.]

5. — Nous sommes à trois lieues de la Brie, en Champagne ; la Champagne suit la coutume de Troyes où tous les biens sont en franc-alleu. Barbonne, qui est à deux lieues au-dessus de nous, ne paie point de lods et ventes parce que le bailliage de Sézanne est marche de Champagne, dit Champy, rédacteur de la coutume de Troyes, et use du franc-alleu ainsi que Troyes (1);

---

(1) Sur ces discussions entre les communautés d'habitants et les seigneurs relatives au franc-alleu, voir la préface, les cahiers de Sézanne (p. 22), de Courcemain (p. 225), d'Esclavolles (p. 251), d'Euvy (p. 266), etc. — Voir aussi le cahier de Barbonne qui, en vertu de la charte de 1318, avait obtenu, après de longs procès, de rester en possession de sa franchise, tandis que Sézanne et d'autres lieux du bailliage n'avaient pu obtenir les mêmes droits.

Le rédacteur du cahier de Marigny commet une erreur à l'égard de l'avocat Champy. Ce dernier est le rédacteur ou plutôt le commentateur en 1682 de la coutume de Meaux et non de celle de Troyes. — Marigny, comme tout le bailliage de Sézanne, suivait la coutume de Meaux qui disait (chap. XXV, p. 340), que « franc-alleu partout ledit bailliage et anciens ressorts d'iceluy ne peut être tenu et possédé sans titre particulier ». Mais plus loin, en étudiant la locale de Sézanne, Champy reconnaît que dans cette locale, les héritages sont francs de censive. « Francs de censive, ajoute-t-il, c'est ce que nous disons posséder « héritage en franc-alleu ; en cela, notre locale, qui admet cette franchise, est « opposée à notre coutume générale où tout doit, s'il n'y a titre au contraire, « et nulle terre n'est présumée être sans seigneur ; mais ici, tout est franc et « censé tel, comme Sézanne limitrophe du Comté de Brie et Champagne et « l'une de ces châtellenies seulement qui est Chantemerle, ladite ville étant « assise sur les *marches* dudit Comté ; et c'est à celui qui soutient que non, « comme nous avons dit dans le préambule, de prouver que l'héritage sur « lequel il prétend quelque chose, soit par titre ou autrement, en est

cependant nous payons les lods et ventes sans avoir jamais su si nous les devons. Nous demandons la protection du Roi pour nous libérer et nous faire jouir du franc-alleu, à moins que M. le marquis de Pleurs ne justifie d'un titre particulier, puisque nous sommes en pays de franc-alleu.

6. — Nous avons joui jusqu'en 1774 de la rivière de Marigny; nous payons même encore le vingtième de cet objet ainsi qu'il conste (*sic*) par le rôle des impositions; depuis quinze ans M. le marquis de Pleurs s'est emparé de ladite rivière sans avoir acquis de nouveau titre, et nous n'avons pas été déchargés du vingtième de cet objet (oppression des deux parts); nous payons, par ménage, 5 sols par an et un boisseau de seigle pesant 38 livres pour la banalité du four, quoique M. de Pleurs n'en ait point dans Marigny et que chaque ménage ait toujours construit le sien sans contradiction. Il exige encore de nous trois jours de corvée par ménage annuellement, estimés et payés, lesdits jours, neuf livres par chaque particulier. Tous ces droits ont été établis dans les temps de féodalité et de barbarie par la force ou, dans la suite des siècles, par la cupidité, sans qu'on ait osé réclamer. La communauté demande aujourd'hui les titres ou lois par lesquels M. de Pleurs a acquis ces différentes servitudes sur nous dans un pays franc dans l'origine (1).

7. — Nous payons encore quatre deniers de cens par arpent, ce qui est très onéreux pour la vente et les achats joints aux lods et ventes.

8. — M. de Pleurs s'empare de tous les arbres que les particuliers plantent au bord des chemins, ce qui en empêche la multiplication dans des terrains qui restent inutiles.

9. — Le gibier est si multiplié, pour le plaisir de M. de Pleurs, sur notre terroir, que les blés en sont dévorés. Ainsi, par la foule de servitudes et l'oppression, nous ne différons guère des

---

« chargé .... » (I. CHAMPY : *Locale du Bailliage de Sézanne, Tréfols et Chantemerle*, à la suite des *Coustumes du Bailliage de Meaux*, *ibid.*, p. 396) — A la suite des *Coutumes générales du Bailliage de Troyes en Champagne* par MARCHILA (1768), on trouve également une *Consultation sur le franc-alleu de la coutume locale de Chantemerle, dans le Comté de Champagne* (p. 615).

(1) Tous ces droits du seigneur de Marigny se trouvent énumérés au papier-terrier dressé en vertu des lettres de chancellerie octroyées le 4 juillet 1761 à Claude-Henri de Pleurre, seigneur de Marigny. (Bornage de la seigneurie. — *Arch. de la Marne*, E, 709.)

ser[fs] ; quoique d'ailleurs nous payons de très forts impôts, nous demandons qu'enfin les seigneurs produisent leur titre de propriété, car la possession pour eux n'est qu'une usurpation continuée.

10. — Nous demandons également la suppression du casuel et qu'il soit assigné un revenu de 1,500 livres à notre curé sur la dîme et une part pour les pauvres de la paroisse, puisque la dîme a été créée pour les curés, les pauvres et l'entretien des églises. Il est de la dernière injustice que nous payons la dîme à des gens étrangers à notre paroisse, que nous ne voyons jamais, qui ne font rien, qui ne donnent aucune aumône dans la paroisse, qui refusent même les réparations et ornements nécessaires à notre église et qui tirent annuellement les revenus de notre paroisse sans qu'il y revienne une seule obole de cet argent.

11. — Il existe 140 arpents de terre sur Marigny appartenant à l'abbaye de Jouy (1), que les propriétaires ont laissées incultes et, — chose incroyable, — on en fait payer la taille aux habitants de Marigny ; nous devons en être déchargés ou qu'on nous permette de les exploiter pour le tribut assis sur icelles.

[12. — Art. 6 du cahier de de Gaye.
13. — Art. 7 du cahier de Gaye.
14. — Art. 9 du cahier de Gaye.
15. — Art. 10 du cahier de Gaye.
16. — Art. 11 du cahier de Gaye.
17. — Art. 12 du cahier de Gaye.
18. — Art. 13 du cahier de Gaye.
19. — Art. 14 du cahier de Gaye.
20. — Art. 15 du cahier de Gaye.
21. — Art. 16 du cahier de Gaye.
22. — Art. 17 du cahier de Gaye.
23. — Art. 18 du cahier de Gaye.
24. — Art. 19 du cahier de Gaye.
25. — Art. 20 du cahier de Gaye.
26. — Art. 21 du cahier de Gaye.]

GARNIER, PEUCHOT, BERNARD, HÉMARD, Claude MANGUE, Edme-Pierre PHLIPPON, L. THURÉ, C. PROT. GAUTROT.

---

(1) L'abbaye de Jouy, de l'ordre de Citeaux, fondée en 1124 par Pierre de Châtel, était située dans le diocèse de Sens, élection de Provins, à deux lieues N. N. O. de cette dernière ville, dans une clairière de la grande forêt (aujourd'hui domaniale) de Jouy. — Les restes de cet important monastère se trouvent actuellement sur le territoire de la commune de Chenoise, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).

MARSANGIS

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A huit lieues et demie N. N. O. de Troyes, dans la Champagne propre, dans les prairies d'Anglure. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Gengoult, à la collation de l'évêque de Troyes; — poste; grenier à sel de Troyes; eaux et forêts de Paris.

Aujourd'hui, commune du canton d'Anglure, arrondissement d'Épernay (1).

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 12 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 25 hommes, 30 femmes, 6 garçons et 5 filles, soit : 66 habitants. — *Recensement de 1906 :* 94 habitants.

— *Seigneur :* François-Mathieu Du Port, conseiller de grand'-chambre en parlement de Paris, seigneur d'Anglure (2).

— *Curé :* Jean-Charles Flahault.

— *Territoire :* 1,270 arpents de terres labourables, 15 de jardins,

(1) L'assemblée de l'élection de Sézanne examina, en 1788, la situation de la petite « collecte de Marsangis, composée de onze feux. — Marsangis, dit « le bureau intermédiaire, forme une paroisse distincte, a une église et un « curé particuliers, a toujours fait une communauté séparée, administrée par « son syndic ; a toujours eu ses impositions à part, ses collecteurs ; enfin il y « a été formé une assemblée municipale ». — Les habitants de Marsangis avaient craint tout d'abord que la suppression de leur collecte n'entraînât deux inconvénients, l'un de rendre plus difficile et plus onéreux aux collecteurs la perception de l'impôt, l'autre de voir augmenter sa contribution. Mais, rassurée sur ces deux points, la communauté paraissait attacher peu d'importance au changement proposé, et avait déclaré qu'elle le verrait s'accomplir avec assez d'indifférence.

Le bureau intermédiaire estima qu'il y avait lieu de conserver à « Marsangis sa collecte particulière ; la réunion, ajoute-t-il, si aucune y avait, ne « pouvait guère être qu'à La Chapelle-Lasson ; mais ces deux endroits se « trouvent séparés par un marais qui est impraticable durant une partie de « l'année, d'où résulterait la difficulté de cette communication habituelle, « nécessaire entre ceux qu'une administration commune et des intérêts réci- « proques, peuvent obliger à se réunir d'un instant à l'autre ». (État dressé par le bureau intermédiaire de l'assemblée d'élection de Sézanne, au désir des instructions du 4 octobre 1787, pour faire connaître si, dans l'élection de Sézanne, il se trouve des communautés à réunir ou à diviser, etc. — *Arch. de la Marne, C, 2718.*)

(2) Voir le cahier d'Anglure (page 52) et la préface pour la biographie de François-Mathieu Du Port et de son fils qui fut un des membres les plus remarquables de l'Assemblée Constituante.

24 de bois, 96 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 784 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 6,098 de seigle (2 pour 1) (1) ; 814 d'orge (2 pour 1) ; 7,233 d'avoine (2 pour 1). — 5 laboureurs ayant charrue. — 15 chevaux ; 52 bêtes à cornes ; 250 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 9d 1/2 ; de la capitation et impositions accessoires : 31s 7d pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 140 livres (en 1787) à 190 (en 1779). — En 1788 : 170 livres (suivant le taux de l'élection) pour un revenu réduit de 877l 10s, déduction faite de 152l 5s de rentes passives. — En 1789 : taille : 160 livres ; impositions accessoires : 130 livres ; capitation : 120 livres ; total : 410 livres.

— *Dîmes :* Au curé pour moitié ; à l'abbé de Molesme (2) et au chapitre de Sézanne pour le reste.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La communauté de Marsangis était composée de 11 ménages ou feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le 4 du même mois, les habitants se réunirent sous la présidence de Joachim Noblot, lieutenant au bailliage, châtellenie et gruerie d'Anglure-sur-Aube, « duquel dépend le village de Marsangis », où ledit Noblot s'est transporté, « assisté de Noblot, greffier commis » pour remplacer le greffier ordinaire décédé. — Le procès-verbal constate la présence de Gengoult Huguier, Charles Aveline, Jacques Aveline, Claude Aveline, Louis Rousseau, Joseph Simart, Nicolas Rondeau, Joseph Aveline, Gengoult Huguier l'aîné, tous laboureurs et manouvriers. — Les députés désignés après la rédaction et lecture du cahier, furent Gengoult Huguier et Charles Aveline, laboureurs.

Arch. révol. de Sézanne, A, 73 : Procès-verbal et cahier : ce dernier inséré dans le corps du procès-verbal : 6 pages numérotées *ne varietur* et signées au bas par le juge Noblot.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 633* : Administration de la communauté : procès avec la commune de La Chapelle-Lasson pour le partage des marais. — *C, 960* : Impositions. — *C, 1873* : Église et presbytère. — *E, 149* et suiv. : Seigneurie de Marsangis. — *G, 1402* : Biens de la collégiale Saint-Nicolas de Sézanne. — *Arch. de l'Aube, G, 68* et suiv. : Nominations de curés (1556-1790). — *G, 728* : Paroisse Saint-Gengoult de Marsangis ; biens de la cure ; dîmes ; — etc.

CAHIER

[Le cahier de Marsangis, inséré dans le corps du procès-verbal, est la copie presque textuelle de celui d'*Allemanche-et-Launay*, auquel

---

(1) « Terroir à seigle, dit Courtalon, peu fertile en froment. »

(2) Voir le cahier d'Euvy, page 263.

nous renvoyons (p. 35), et par conséquent le résumé de celui d'*Anglure* (p. 53). Tous ces cahiers ont été rédigés ou inspirés par le juge Joachim Noblot. — Voici quels sont les articles du cahier d'Allemanche constituant celui de Marsangis :

— Les articles 1er à 6 sont les articles 1 à 5 de celui d'Allemanche ; l'article 7 réunit les numéros 10 et 11 ; l'article 8 est l'article 12 ; l'article 9 est l'article 14 (1) ; l'article 10 est l'article 15 (2) ; l'article 11 est 16 ; l'article 12 est l'article 17.

— L'article 13 est l'article 19 ainsi modifié :]

13. — Elles représenteront par leurs députés qu'elles ne peuvent supporter plus longtemps des impôts aussi considérables ; elles les chargent de faire valoir comme moyens de secours s'il n'y aurait plus de réformes à faire tant dans la maison du Roi, de la reine, des princes, que dans les départements du royaume ; s'il ne serait pas juste de jeter les yeux sur les grâces pécuniaires, pensions et retraites accordées aux personnes gratifiées et de ne les accorder, à l'avenir, qu'au mérite connu sur les rentes viagères excédant le taux ordinaire.

— [L'article 14 est l'article 20 ; — l'article 15 est l'article 21 ; — enfin, après l'article 16, qui est la reproduction de l'article 22 du cahier d'Allemanche sur le projet d'impôt territorial que ces communautés repoussent pour les mêmes motifs, le procès-verbal continue et est clos par les signatures de :]

Gengoult Huguier, Jacques Aveline, Charles Aveline, Joseph Simart, Louis Rousseau, Claude Aveline, N. Rondeau. Noblot.

Délivré par moi, greffier commis.

Noblot.

MÉCRINGES

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 18 lieues N. N. O. de Troyes, dans la Brie, proche la rive gauche du Petit-Morin, à une demi-lieue de Montmirail. »

---

(1) Cependant cet article 9 est rédigé un peu différemment : « Que la « magistrature soit inamovible ; que les tribunaux ne soient point supprimés « et qu'il n'en soit érigé de nouveaux sans le consentement de la nation. »

(2) Article 10 : « Que les ministres rendront compte de leur administra- « tion aux États Généraux. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Gervais et Saint-Protais, à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste de Montmirail ; grenier à sel de Sézanne.

Aujourd'hui, commune du canton de Montmirail, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 46 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 89 hommes, 94 femmes, 20 garçons et 26 filles, soit : 229 habitants. — *Recensement de 1906* : 203 habitants.

— *Seigneur :* Ambroise-Polycarpe de La Rochefoucauld, duc de Doudeauville (1).

— *Curé :* Claude-Nicolas Fagot.

— *Territoire :* 1,152 arpents de terres labourables, 24 de jardins, 121 de prés, 2 de vignes, 60 de bois, 12 de terres incultes (2). — *Récoltes* (an. com.) : 8,085 boisseaux de froment (3 pour 1) ; 210 de seigle (3 pour 1) ; 218 d'orge (3 pour 1) ; 6,416 d'avoine (2 pour 1) ; 168 de sarrasin (3 pour 1) ; 4 muids de vin (2 en 1773) ; 14 muids de cidre ou poiré. — 7 laboureurs ayant charrue. — 26 chevaux ; 100 bêtes à cornes ; 400 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 9d 3/4 ; de la capitation et des impositions accessoires : 31s 6d 3/8 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 830 livres (en 1780) à 940 (en 1786). — En 1788 : 920 livres (au taux de l'élection) pour un revenu réduit de 1,898l 15s, déduction faite de 541l 10s de rentes passives. — En 1789 : taille : 900 livres ; impositions accessoires : 730 livres ; capitation : 680 livres ; total : 2,310 livres.

— *Dîmes :* 1/3 au curé, 2/3 au prieur de Montléan (3) au 13e compte.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — Le village de Mécringes était composé de 47 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le dimanche 1er mars 1789. — Les habitants se réunirent le samedi 7 du même mois, avant midi, en l'église paroissiale, sous la présidence de Louis-Landry Cordier-Demarville, ancien praticien, procureur fiscal du bailliage de Montmirail, « exerçant pour l'absence de M. le Lieutenant-général du bailliage, assisté de Nicolas-Denis Racine, huissier royal et procureur audit bailliage, greffier-commis en cette partie ». — Le procès-verbal constate la présence de Denis Ducontour, Claude Marchand, François Simon, Jacques Bourgeois, Jacques Gérard, Jacques Gillot, Jacques Gaudé,

---

(1) Voir biographie de ce personnage (cahiers de Courbetaux, page 217, et de La Celle-sous-Montmirail, page 351).

(2) Dont 1,161 arpents cultivés par les tailliables eux-mêmes, le reste par les privilégiés : le curé, le seigneur, le prieur de Montmirail, le prieur de Montléan. (État des tailles de 1788 : *Arch. de la Marne, C, 804.*)

(3) Voir cahier de Courbetaux, page 219. — *Arch. de l'Aube, G, 745.*

Jacques Sarrazin, Jean-Baptiste Depienne, Jean-Baptiste Marneau, Jean-Nicolas Molin, Joseph Henry, François Couillé, Louis Bourgeois, Louis Galice, Louis Sarazin, Mathias Renard, Nicolas Chauffert, Nicolas Des Essarts, Nicolas Gérard, Nicolas Houart, Nicolas Laurent, Nicolas Renard, Louis Bouviot, Denis Bourgeois, François Sarazin. — Les députés furent Jean-Nicolas MOLIN et Joseph HENRY.

Arch. revol. de Sézanne, *A*, *74*[a] : Procès-verbal ; — *A*, *74*[b] : Cahier de 3 pages cotées et paraphées par Cordier-Demarville.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne*, *C*, *635* : Administration de la communauté. — *C*, *960* : Impositions. — *C*, *1036* : Capitation. — *C*, *1610* : Corvées. — *C*, *1874* : Église et presbytère. — *G*, *1846* : Biens de la fabrique. — *Arch. de l'Aube*, *G*, *80* et suiv. : Nominations de curés (1581-1790). — *G*, *605* : Fief des Bresseaux (paroisse de Mécringes), propriétaire d'un droit de terrage et d'un droit de pêche à Courbeteaux. — *G*, *726* : Paroisse Saint-Gervais et Saint-Protais de Mécringes ; biens de la cure ; dîmes. — *G*, *745* : Prieuré de Montléan, décimateur à Mécringes ; — etc.

CAHIER

[Le cahier de Mécringes est semblable à celui de *Courbeteaux* auquel nous renvoyons, page 220. Il se termine par cette longue formule :]

Fait cejourd'hui samedi 7 mars 1789, en l'assemblée convoquée suivant le procès-verbal de nomination des sieurs Molin et Henry, députés y dénommés de cejourd'hui. Lesdits sieurs Molin et Henry seront présentement chargés du présent cahier et ont promis de le porter à l'assemblée qui se tiendra le 9 du présent mois, huit heures du matin précises, devant M. le Bailli ou M. le Lieutenant général du bailliage de Sézanne, et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par les lettres du Roi données à Versailles le 24 janvier dernier, règlement y annexé et ordonnance de mondit sieur le bailli dudit Sézanne. De laquelle remise de cahier, nous, Louis-Landry Cordier-Demarville, ancien praticien exerçant pour l'absence de M. le Lieutenant général du bailliage de Montmirail, assisté de Me Nicolas-Denis Racine, procureur au bailliage dudit Montmirail, greffier par nous commis en cette partie, avons, à tous les comparants, donné acte et avons signé et notre dit greffier-commis avec ceux desdits habitants qui savent signer et aussi avec lesdits députés, notre présent procès-verbal ainsi

que le duplicata que nous avons présentement remis auxdits députés pour constater leurs pouvoirs.

MOLIN, GILLOT, MARNEAU, Nicolas CHAUFFERT, HENRY, Jacques GÉRARD, etc.. .

CORDIER-DEMARVILLE. RACINE.

(21 signatures.)

MŒURS

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 13 lieues N. N. O. de Troyes, à une lieue O. de Sézanne, proche la rive droite du Grand-Morin.

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Martin, à la collation de l'évêque de Troyes.

Aujourd'hui, commune du canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* (1) *:* 29 feux roturiers et 1 noble. — Population : 52 hommes, 53 femmes, 21 garçons et 13 filles, soit : 139 habitants. — *Recensement de 1906* : 152 habitants.

— *Seigneur :* Edouard-François Mony, trésorier de France (2), chevalier du Point d'honneur, receveur du grenier à sel de Sézanne, seigneur de Mœurs et Connantray, demeurant à Sézanne, « à l'entrée de la rue du Pied-de-Canne ».

— *Curé :* Louis-Nicolas Langlois.

— *Territoire :* 1,633 arpents de terres labourables, 24 de jardins, 145 de prés, 193 de bois. — *Récoltes* (an. com.) *:* 5,880 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 337 de seigle (2 pour 1) ; 7,500 d'avoine (2 pour 1) ; 8 muids de cidre ou poiré. — 10 laboureurs ayant charrue. — 56 chevaux ; 77 bêtes à cornes ; 860 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 4s 1d 1/2 ; de la capitation et des

---

(1) Le dénombrement de 1773 ainsi que l'état des tailles de 1788, portent Mœurs et le hameau des Bordes. — Le hameau des Bordes était une seigneurie particulière dans le château duquel fut fondé un hôpital réuni depuis à celui de Sézanne. (COURTALON : t. III, p. 298, donne l'historique de cette seigneurie et des démêlés du seigneur calviniste, en 1668, avec le curé.) — En 1769, cette terre était possédée par un marchand quincaillier de Paris, M. Henebert. (Enquêtes sur les terres incultes. — *Arch. de la Marne, C*, 434.)

(2) Nommé aux fonctions de trésorier de France le 20 décembre 1786. (*Arch. de la Marne, C*, 2528 : Registre des provisions d'office, 1786-1790, f° 5.) — Voir, au sujet de ce personnage, le cahier d'Euvy, page 263.

impositions accessoires : 31 s 3 d 3/8. — De 1778 à 1787 : taille : 700 livres (en 1783) à 840 (en 1778). — En 1788 : 720 livres (taux commun de l'élection : 700 livres), pour un revenu réduit de 3,691 livres, déduction faite de 148 livres de rentes passives. — En 1789 : taille : 700 livres ; impositions accessoires : 560 livres ; capitation : 530 livres ; total : 1,790 livres.

— *Dîmes* : Moitié au curé, moitié au chapitre de Saint-Martin de Tours ; — la dame des Bordes a les dîmes de ce hameau.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La communauté de Mœurs et du hameau des Bordes en dépendant était composée de 30 feux environ. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 8 mars 1789. — Le même jour, « à l'issue de la messe paroissiale, dite, chantée et célébrée en l'église de Mœurs », les habitants se réunirent sous la présidence de Jean-Bazile FLAMANT, huissier royal demeurant à Sézanne, procureur fiscal de la justice de Mœurs et faisant fonctions de juge. — Le procès-verbal constate la présence de Pierre Verlet, syndic municipal, Jean Mirat, Thomas Deloüys, Louis Lebœuf, Louis Guillot, Louis Petitglou, Nicolas Guillot, François Autréau et Alexandre Bayeux. — Les députés désignés furent : le premier, Siméon-Pierre COCHOIS (1), avocat en parlement, notaire royal au bailliage de Sézanne, juge mayeur de ce lieu « qui sera prié, ajoute le procès-verbal, de vouloir bien accepter cette marque de confiance des habitants » ; — le second, Pierre VERLET, syndic municipal. — Cochois reçut le procès-verbal avec l'avis de son élection ; il inscrivit, sur ce même procès-verbal, après les signatures des habitants, cette mention : « J'accepte la nomination cy-dessus faite en ma faveur et « promets m'en acquitter. — Ce huit mars 1789. — COCHOIS. »

Arch. révol. de Sézanne, *A*, 75 : Procès-verbal.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne*, *C*, *960* : Impositions. — *C*, *1571* et *1695* : Pont de Mœurs (1788-1789). — *C*, *1876* : Église et presbytère. — *C*, *1956* : Incendie de 1783-1784. — *G*, *1404* : Censives de la collégiale Saint-Nicolas de Sézanne. — *Arch. de l'Aube*, *C*, *1143* : Enquête sur les habitants des Bordes-lès-Sézanne appartenant à la religion prétendue réformée ; ordonnance du subdélégué de Troyes au sujet du prêche des Bordes (1667-1739). — *G*, *16* : Inventaire des archives de la chapelle des Bordes. — *G*, *92* et suiv. : Nominations de curés (1598-1790). — *G*, *735* : Paroisse Saint-Martin de Mœurs ; biens de la cure ; dîmes ; — etc.

---

(1) Cochois fut député suppléant du Tiers état du Bailliage aux États généraux. (Voir à la préface notice biographique.)

CAHIER

[Les habitants de Mœurs ne rédigèrent pas de cahier. Ils se contentèrent de faire, dans le corps même du procès-verbal, les réflexions suivantes :]

Les habitants... ont unanimement déclaré que les doléances, plaintes et remontrances qu'ils ont à représenter à Sa Majesté consistent en ce qu'ils se trouvent trop surchargés d'impôts de toute espèce, sous le poids desquels ils ne manqueraient pas de succomber si Sa Majesté ne venait à leur secours, ce qu'ils ont lieu d'attendre de sa justice et de sa bonté ; et que, comme cette surcharge procède singulièrement de ce que la majeure partie des impôts ne porte que sur le Tiers état, ils demandent que chaque ordre du royaume les supporte également et chacun à raison de ses facultés et propriétés, sans aucune exemption, ni privilège, étant naturel et juste que chaque sujet du royaume participe, en raison de ses moyens, aux charges de l'État ;

Demandent encore, lesdits habitants, que la loi qui interdit le parcours dans la généralité de Champagne soit abrogée comme contraire à l'agriculture et singulièrement à la paroisse de Mœurs, dont le terroir est extrêmement circonscrit (1) et dont les habitants cultivent soit comme propriétaires, soit comme fermiers, beaucoup de terrains sur les territoires voisins, ce qui leur ôte le moyen de nourrir les bestiaux si nécessaires à l'agriculture (2) ; comme aussi la suppression des gardes-haras, du minage exorbitant qui se paie au marché de Sézanne (3) ; et

---

(1) La superficie annuelle de la commune est de 798 hectares.

(2) La *loi* à laquelle il est fait allusion est l'*édit du Roi de mars 1769 portant règlement pour la clôture des terres, prés, champs et héritages situés dans la province de Champagne, avec abolition du droit de parcours de village à village*, registré au Parlement le 21 avril 1769 *(Arch. de la Marne, C, 452 — Biblioth. de Reims, N, 2806-7. — Bailliage de Châlons :* Cahiers d'Aulnay-l'Aître (p. 50) et d'Étoges (p. 272) citant, en notes, les différents arrêts du parlement et ordonnances de l'Intendant de la Généralité rendus en cette matière.)

Cette abolition du droit de parcours faisait un tort considérable aux communautés d'habitants dont le terroir était d'une petite étendue, telles Aulnay-l'Aître et Mœurs.

(3) Voir, pour ce droit de minage de Sézanne appartenant au chapitre Saint-Nicolas de cette ville, le cahier de Sézanne (p. 25) et la préface.

que l'imposition représentative de la corvée soit réduite au dixième des impositions au lieu du sixième ; s'en rapportant, au surplus, au zèle de leurs députés ci-après pour faire valoir les réclamations ci-dessus et toutes autres qu'ils aviseront...

MONDEMENT

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « Situé sur une montagne dont il tire son nom, aux confins de la Champagne et de la Brie, à 14 lieues N. N. O. de Troyes et à 2 lieues N. O. de Sézanne. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Notre-Dame, à la collation de l'évêque de Troyes et, plus anciennement, du prieur de Saint-Gond ; — poste ; grenier à sel ; eaux et forêts de Sézanne ; consuls de Troyes.

Aujourd'hui, commune (réunie avec Montgivroux) du canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 17 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 35 hommes, 30 femmes, 10 garçons et 5 filles, soit : 80 habitants. — *Recensement de 1906* (avec Montgivroux) : 71 habitants,

— *Seigneur* : Honoré Bérard, avocat en parlement (1).

— *Curé* : Jean-Baptiste Salmon de la Frénoye (2).

---

(1) Le marquis de Lestrange (Charles-Alexandre), est indiqué dans l'état des tailles de 1787, comme seigneur de Mondement. Mais ce dernier, capitaine de dragons, étranger à la région sézannaise et criblé de dettes, avait vendu depuis 1779 la terre de Mondement qu'il avait héritée en 1765 de son oncle, l'abbé Melchior-Jean-Alexandre de Blair, à l'avocat Honoré Bérard, né à Bargemon-en-Provence en 1718, et demeurant à Paris, rue de Vaugirard.

Honoré Bérard se vit en butte aux attaques des créanciers du comte de Lestrange. Un arrêt du parlement de Paris de 1786 intervint pour régler le paiement des sommes dues par l'acquéreur et déclarer la saisie provisoire de la terre de Mondement. Après enteute, il obtint main-levée de la saisie le 9 mai 1787.

H. Bérard mourut le 16 brumaire an VI (4 novembre 1797), à Cormontreuil, près de Reims, où il avait résidé avant d'acheter Mondement. Dans son acte de décès, il est porté comme « homme de loy, demeurant ordinairement à Paris, enclos du Temple, maison du Bel-Air ».

(2) Le curé Salmon était âgé de 80 ans. Il était curé de Mondement depuis 1758. En 1793, accablé d'infirmités, il donna sa démission et se retira à Reuves où il mourut le 21 janvier 1795.

— *Territoire* : 741 arpents de terres labourables, 9 de jardins, 36 de prés, 7 de vignes, 331 de bois, 7 de terres d'usage. — *Récoltes* (an. com.) : 2,100 boisseaux de froment (3 pour 1) ; 2,462 de seigle (3 pour 1) ; 465 d'orge (4 pour 1) ; 2,920 d'avoine (3 pour 1) ; 12 muids de vin. — 2 laboureurs ayant charrue. — 10 chevaux ; 37 bêtes à cornes ; 180 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 5d 7/8 ; de la capitation et des impositions accessoires : 32s 7d 1/8 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 120 livres (en 1786) à 180 livres (en 1778). — En 1788 : 150 livres (suivant le taux de l'élection), pour un revenu réduit de 774 livres, déduction faite de 92l 2s 6d de rentes passives. — En 1789 : taille : 150 livres ; impositions accessoires : 120 livres ; capitation : 110 livres ; total : 380 livres.

— *Dîmes* : Au curé au 14e compte ; les religieux de Saint-Gond, précédemment décimateurs, ayant abandonné au curé les dîmes pour son gros.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Mondement était composée de 18 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence de Clément MARTIN, procureur fiscal de la justice de Mondement, « pour l'absence de M. le Mayeur dudit lieu ».— Le procès-verbal dit que « les plus notables habitants » de la municipalité assistèrent à l'assemblée, mais ne donne aucun nom. Au bas du document, on trouve les signatures de François Petit, Jacques Colin, Antoine Martin, Aimable Masson, C. Martin, J. Dumanche, Louis Robin, Michel Robin, Carouge, Jacques Gibert, C. Martin, syndic, et C. Mathieu, greffier. — Les députés furent le syndic et procureur fiscal Clément MARTIN et Jérôme DUMANCHE le jeune.

Arch. révol. de Sézanne, A, 77a : procès-verbal ; — *A, 77b* : cahier de 3 pages cotées et paraphées par C. Martin, syndic.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 1036* : Capitation. — *C, 1610* : Corvées. — *C, 1877* : Église et presbytère. — *C, 1956* : Incendie de Mondement (1784-1785). — *Arch. de l'Aube, G, 38* et suiv. : Nominations de curés (1560-1790). — *G, 737* : Paroisse Notre-Dame de Mondement ; biens de la cure ; dîmes ; — etc.

BIBLIOGRAPHIE. — MILLARD (L'abbé) : *Notice historique sur Mondement et ses seigneurs* (Sézanne, imp. Patoux, 1885, in-8° de 19 pages).

CAHIER

Cahier de plaintes et remontrances que fait la communauté de Mondement à M. le Président du Tiers état de l'assemblée qui se tiendra à Sézanne le 9 mars prochain, conformé-

ment à la lettre du Roi du 24 janvier dernier et à l'ordonnance de M. le marquis de Pleurre, grand bailli d'épée, gouverneur en chef de la ville de Sézanne, datée du 14 février 1789, par-devant nous, Clément Martin, procureur fiscal de la justice de Mondement pour l'absence de M. le Mayeur dudit lieu.

C'est avec une entière soumission ci-dessous *(sic)*, plus c'est avec un véritable plaisir que nous coopérerons à la sûreté et aux biens de l'État, et que nous contribuons à acquitter la dette nationale (1). Mais, ayant considéré qu'il n'y a point de proportion entre les impositions et les formes qui composent les trois ordres du royaume, et que le Tiers état supporte presque lui seul le fardeau accablant des impôts, nous avons dû pouvoir, sans manquer au respect que nous devons à notre auguste monarque, faire les représentations et les demandes qui suivent :

1. — Que les établissements d'utilité publique, tels que les maréchaussées, les maisons de force pour retenir les mendiants, les ponts et chaussées, soient entretenus aux frais des trois ordres de citoyens ;

2. — Que les corvées dont nous avons été écrasés de tous temps et dont nous sentons encore le poids, par l'argent que nous fournissons tous les ans pour entretenir les routes, soient payés par les trois ordres des citoyens ;

3. — Que chaque arpent de vigne soit imposé au rôle des tailles à raison de son produit ordinaire ; que les collecteurs des deniers royaux soient chargés de faire le recouvrement de ceci ;

4. — Que la ferme des aides, ce fléau du genre humain, soit supprimée ; à la perception des deniers, aussi à simplifier, il rentrera beaucoup plus d'argent dans le trésor royal ;

5. — Que, le minage du marché de Sézanne étant trop considérable, détournant quantité de marchands d'amener du blé audit marché par la crainte de perdre un boisseau sur vingt-huit, on demande qu'il soit arrêté et que tout vendeur donne seulement un liard par boisseau (2) ;

6. — Que la charge d'huissier-priseur soit entièrement

(1) Cette phrase incorrecte est textuelle.

(2) Voir le cahier de Sézanne (p. 25) et la préface.

détruite comme étant la cause de la ruine, certainement, de quantité de familles ;

7. — Que les défrichements des terres délaissées soient absolument défendus comme contraires à l'agriculture des terres ; car permettant les défrichements, car permettre de défricher, c'est détruire les petits pâturages, c'est enlever aux cultivateurs la faculté d'élever des bestiaux, sans lesquels on ne peut point faire de fumage et par conséquent peu de récoltes (1) ;

8. — Qu'il y ait une réforme dans la judicature ; demande qu'un procès quelconque porté aux tribunaux, quels qu'ils soient, ne puisse passer plus d'un an sans être jugé ;

9. — Que le sel, qui est la plus pressante nécessité et qui est parvenu à un prix exécrable, que des quantités de citoyens malheureux sont forcés de s'en passer, faute d'argent, soit diminué ;

10. — Que l'on fasse un sort honnête aux curés ; qu'on les mette à portée de se passer du casuel pour mariage et sépulture, comme étant onéreux pour les pauvres, même les gens à leur aise ;

11. — Que les droits seigneuriaux soient abolis ;

12. — Que l'industrie et les dîmes charnage (2) soient supprimées ;

13. — Que l'on demande à ce que les curés soient propriétaires du presbytère et de l'église, comme à eux appartenant, pour toutes les réparations, attendu qu'ils jouissent des revenus (3).

François Petit, Jacques Colin, Antoine Martin, Aimable Masson, etc.....

C. Martin, syndic, C. Mathieu, greffier.

(12 signatures.)

---

(1) L'enquête de 1769, sur les défrichements, signale « 9 à 10 arpents de « terres en friche qui ne peuvent rien produire et qui ne sont propres que « pour la pâture des bestiaux..... On ne sait, ajoute-t-on, à qui elles appar- « tiennent..... ; elles n'ont jamais été cultivées, parce qu'elles sont pleines « de pierres et de roches et sont près d'un demi-quart d'une lieue..... il n'est « pas possible de les mettre en valeur » ; et plus loin on remarque que d'autres terres, 9 ou 10 arpents, ont été défrichées depuis l'année 1761 « ce qui « fait, dit-on, un tort très considérable à la pâture des bestiaux..... » (*Arch. de la Marne, C, 434.*)

(2) Les dîmes de *charnage* ou *carnage* étaient prélevées sur les toisons des moutons et les produits des agneaux et des pores. (*Dict. de Trévoux*, ibid.)

(3) Le 4 mai 1789, les habitants de Mondement, réunis en assemblée, rédigèrent une supplique à l'intendant de la généralité pour forcer le curé Salmon

MONTCEAUX-LÈS-PROVINS[1]

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ; — diocèse de Sens, doyenné de Provins, paroisse Saint-Germain, à la collation de l'abbé de Montier-la-Celle.

Aujourd'hui, commune du canton de Villiers-Saint-Georges, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).

— *Dénombrement de 1773-1787* : 72 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 108 hommes, 112 femmes, 18 garçons et 40 filles, soit : 308 habitants. — *Recensement de 1906* : 410 habitants.

— *Seigneur* : Jean-Baptiste-Charles-François de Clermont d'Ambroise, marquis de Montglas, chevalier, commandeur des ordres du Roi, gou-

---

à faire, à l'église, au chœur surtout, des réparations urgentes. Le curé, quoique seul gros décimateur, s'y refusa. Il nous a transmis ses raisons dans une note insérée dans les registres paroissiaux de Mondement pour 1789. La voici dans son texte authentique : « Quoy que la nef porte une évidente distinction du « chœur de l'église de Mondement, par sa largeur, par son carré et ses enfouil- « lements, néanmoins comme les villageois sont assez sujets à faire des « prétentions et des soutements contre le bon sens, le droit et la raison, « il est à propos de rapporter icy qu'avant la réparation qui a été faite de la « nef, l'an 1773, le pignon de la nef monté sur l'arcade était élevé de deux « pieds plus haut que la couverture du chœur ; que, pour soulager l'arcade, « les entrepreneurs de ladite réparation de la nef ont abattu ce pignon et mis « la couverture de la nef à niveau de celle du chœur, ce qui est authentique « et de la connaissance de tout le monde. — *Signé* : J.-B. Salmon, curé. »

Le décimateur, en effet, suivant la législation en vigueur, était seul chargé des réparations au chœur, au transept et à la nef de l'église, quand il y avait ou paraissait y avoir unité de construction. C'est sur ce principe que s'appuyaient les habitants de Mondement pour exiger que le curé fît les réparations, non seulement au chœur, mais à toute l'église. (*Arch. de la Marne, C, 1877. — Reg. paroissiaux de l'État-Civil de Mondement*, année 1789. — Millard : *op. cit.*, p. 3.)

(1) L'orthographe actuelle du nom de ce village est *Montceaux* (*Dict. des Postes ; Dict. de Joanne ;* recensement de 1906 ; carte d'état-major, etc.) Pourtant Michelin protestait en 1837 contre cette orthographe : « C'est mal à propos, « dit-il, qu'on écrit *Monceaux-lèz-Provins ;* c'est *Mouceaux* qu'il faut lire et « écrire ; en effet, nous lisons dans le pouillé de Sens que cette paroisse était « dédiée à Saint-Germain-de-*Moucelles ;* dans le Nobiliaire du bailliage de « Provins, et dans le Dictionnaire du royaume de France (p. 767) par Doisy, « on lit : *Mouceaux* et non *Monceaux.* » (*Essais hist. sur le dép. de Seine-et-Marne, t. V, p. 1670*). — Le plan du bornage de la communauté, qui se trouve aux *Arch. de l'Yonne* (*G, 1312*), indique : « *Mousseaux* ».

Nous avons préféré nous en tenir à l'orthographe actuelle, qui est celle la plus couramment employée aujourd'hui pour désigner les communes portant ce vocable.

verneur de Chaumont-en-Bassigny, demeurant à Paris, en son hôtel, rue de Montholon, paroisse Saint-Pierre de Montmartre, et à Provins au moment de la convocation (1).

— *Curé* : Charles-Denis-Elisabeth Doyen.

— *Territoire* : 600 arpents de terres labourables, 20 de jardins, 140 de prés, 3 de vignes, 27 de bois, 50 de terres d'usage. — *Récoltes* : 5,040 boisseaux de froment (5 pour 1) ; 1,660 de seigle (4 pour 1) ; 5,332 d'avoine (4 pour 1) ; 12 muids de vin (3 en 1773). — 8 laboureurs ayant charrue. — 30 chevaux ; 102 bêtes à cornes ; 300 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3 sols ; des impositions accessoires et de la capitation : 30s 10d pour livre de la taille. — De 1777 à à 1786 : taille : 600 livres (en 1777) à 780 (en 1786).— En 1787 : 780 livres (taux de l'élection : 784 livres), pour un revenu réduit de 5,330l 15s, déduction faite de 52l 10s de rentes passives. — En 1789 : taille : 760 livres ; impositions accessoires : 612 livres ; capitation : 574 livres ; total : 1,946 livres.

— *Dîmes* (voir Maisoncelles).

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL.— La paroisse de Montceaux-lès-Provins était composée de 72 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le 6 de ce mois, les habitants se réunirent sous la présidence de Romain-Charles-Crescent Fagot, procureur et ancien praticien de la mairie de Montceaux, « faisant fonctions pour l'absence de Monsieur le Maire ». — Le procès-verbal constate la présence de Vincent Naret, Étienne Rousseau, Augustin Naret, Étienne Naret, Denis Thomas, Romain Grand'homme, Henry Rivière, Nicolas Bourbonneux, Nicolas Picot, Sulpice Moreau, Pierre Souy, tous laboureurs, Pierre Sirot, maréchal, Jean Millet, tailleur, Joseph Dupont, manouvrier, Nicolas Gabriel, Maurice Gouet, Louis Gallet, Jacques Duez, Nicolas Le Claire, Charles Picot, Joseph Thierry, Étienne Picot, Louis Davène, Nicolas Le Roux père et fils, Pierre et Louis Rabreau, Pierre Legez, Pierre Le Pâtre l'aîné, Jean-Pierre Le Pâtre, Henry Le Pâtre, Paul Roberdel, Jean Charles, Vincent Mauclère, Edme Thibault, Louis Gobinot, Louis-Gaspard Gouvillon, Étienne Remy, Dominique Tripet, Fiacre-Nicolas Simon, Thomas Tourneux, Louis Moreau, Denis Tillet, greffier de la municipalité. — Les députés furent Étienne Rousseau et Vincent-Augustin Naret.

Arch. révol. de Sézanne, A, 76a : Procès-verbal ; — A, 76b : Cahier de 4 pages cotées et paraphées en haut et en bas par Fagot.

Sources doc. acc. — (Voir Maisoncelles.)

---

(1) L'état des tailles de l'élection de Troyes, pour 1787, indique « M. de Reims ». — « La terre, dit Michelin, a été réunie à celle de Montglas. »

CAHIER

[Le cahier de Montceaux commence comme celui de *Lescherolles*, page 399, jusqu'à la ligne 14 de la page suivante ; puis, à partir de cet endroit, les modifications deviennent sensibles et les passages méritent d'être reproduits :]

L'État trouverait une ressource sensible, et le peuple serait soulagé, car la manière de percevoir les impositions est illicite et révoltante, spécialement en ce qui touche les vingtièmes ; cette perception ne se fait pas sans qu'il soit fait beaucoup de frais, aux dépens de qui ? De l'indigent qui, pour l'ordinaire, paie par doublement ces impositions.

Montceaux est éloignée de Provins de quatre lieues. Le receveur des impositions réside en cette ville et force les contribuables de s'y transporter pour payer ce à quoi ils sont imposés ; il faut, pour cela, une dépense indispensable.

2. — La corvée que la paroisse de Montceaux paie depuis plusieurs années pour la confection des grandes routes, les travaux étant cessés (1). L'intention de Sa Majesté n'est donc point remplie et il en résulte une injustice révoltante. On observe que l'emploi de ces deniers devrait rester à la paroisse pour subvenir à l'entretien de leurs chemins conduisant aux villes voisines.

3. — Le terrain de cette paroisse est un des plus médiocres ; cependant les commissaires des parties pour les impositions ont forcé lesdits habitants de porter leurs terres à un prix exorbitant, ce qui a doublé le montant desdites impositions, et ce qui réduit plusieurs cultivateurs dans l'indigence (2).

4.— En prenant le parti d'une seule imposition, on parviendrait à la suppression des aides et gabelles, ce qui serait bien avantageux pour le peuple qui est écrasé par les vexations qui s'y commettent.

5. — Il serait important, pour l'État et pour le cultivateur, que les terrains qui ont de tous temps été regardés comme carrefours et places vagues, soient réservés pour le repos des

---

(1) Il s'agit de la grande route de Paris à Strasbourg par La Ferté-Gaucher et Sézanne, dont les travaux étaient interrompus. (Voir cahier de Lescherolles, page 400.)

(2) Voir ci-dessus les impositions.

bestiaux, parce que, sans bestiaux, point de cultivateurs. Et aujourd'hui les seigneurs s'emparent de tous ces terrains, les donnent à surcens, ce qui met les cultivateurs dans une gêne singulière.

[6. — Art. 5 du cahier de Lescherolles, page 401. — On a ajouté à la fin : « Suppression également des huissiers priseurs ainsi que de la plus grande partie des autres espèces d'huissiers. »

7. — Article 6 et dernier du cahier de Lescherolles.]

Délibéré à Montceaux, dans l'assemblée des habitants tenue le 6 mars 1789.

NARET, P. SIROT, GRAND'HOMME, Nicolas LE CLAIRE, Henri RIVIÈRE, Louis GALLET, etc.....

TILLET, greffier de la municipalité.

Paraphé *ne varietur* : FAGOT.

(28 signatures.)

MONTDAUPHIN

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 18 lieues N. N. O. de Troyes, dans la Brie, aux confins du diocèse de Meaux, sur une élévation entre Montmirail et La Ferté-Gaucher, à une demi-lieue du Petit-Morin. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Loup (1), à la collation du prieur de La Ferté-Gaucher ; — poste de Montmirail.

Aujourd'hui, commune du canton de Rebais, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne).

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 58 feux roturiers, 1 ecclésiastique et 1 noble. — Population : 120 hommes, 110 femmes, 17 garçons, et 22 filles, soit 269 habitants. — *Recensement de 1906* : 287 habitants.

— *Seigneur* : Ambroise-Polycarpe de La Rochefoucauld, duc de Doudeauville (2).

---

(1) Courtalon et Michelin indiquent « Saint Antoine » comme patron de cette paroisse.

(2) Pour biographie et autres renseignements voir les cahiers de Courbetaux, page 217, et de La Celle-sous-Montmirail, page 351. — Pierre-Armand Lefèvre de Maurepas était seigneur du fief de Domard et demeurait au château de ce lieu. (Procès-verbal de l'ordre de la Noblesse, ci-après.)

— *Curé* : Jean-François-Philippe Lion.

— *Territoire* : 1,960 arpents de terres labourables, 30 de jardins, 87 de prés, 2 de vignes, 108 de bois, 20 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 8,652 boisseaux de froment (3 pour 1) ; 252 de seigle (3 pour 1) ; 130 d'orge (3 pour 1) ; 10,300 d'avoine (3 pour 1) ; 337 de de sarrasin (3 pour 1) ; 8 muids de vin (3 en 1773) ; 14 muids de cidre ou poiré. — 13 laboureurs ayant charrue. — 78 chevaux ; 128 bêtes à cornes ; 817 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 10d ; de la capitation et des impositions accessoires : 32s 3d pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 730 livres (en 1785) à 850 (en 1778). — En 1788 : 750 livres (au taux de l'élection) pour un revenu réduit de 3,967 livres, déduction faite de 139l 9s 4d de rentes passives. — En 1789 : taille : 720 livres ; impositions accessoires : 580 livres ; capitation : 550 livres ; total : 1,850 livres.

— *Dîmes* : 2/3 au prieur de La Ferté-Gaucher et 1/3 au curé, au 13e compte.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La communauté de Montdauphin était composée de 62 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence de leur syndic municipal, H. Drouet, dont le nom ne figure pas sur le procès-verbal qui constate seulement la présence de Nicolas Proffit, Louis Dart, Jean Dart, Jean-Remy Leclerc, Laurent Crapart, François Naudé, Claude Courant, Jean-Baptiste Lecomte, Louis Courant, Michel Triconet, Louis Proffit, et encore, d'après les signatures, P. Noël, Contant, Charles Bataille, Bedel, J.-B. Gillot et Louis Poulain.— Les députés furent Jean-Baptiste Gillot et Louis Poulain.

Arch. révol. de Sézanne, A, 79a : Procès-verbal sur formule imprimée ; — *A, 79b* : Cahier de 5 pages paraphées au bas, sans doute par le syndic Drouet.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 1036* : Capitation. — *C, 1877* : Église et presbytère. — *Arch. de l'Aube, G, 67* et suiv. : Nominations de curés (1565-1790). — *G, 740* : Paroisse Saint-Loup de Montdauphin ; biens ; revenus ; dîmes ; etc.

CAHIER

Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la communauté de Montdauphin-en-Brie, bailliage de Sezanne et justice de Montmirail.

Nous, syndic, officiers de la municipalité et habitants dudit Montdauphin, soussignés,

Requérons que l'on demande à l'assemblée générale qui doit se tenir à Versailles :

1. — Que les dettes de l'État soient arrêtées ;

2. — Que les dépenses de la cour soient fixées à une même somme quelconque par an ;

3. — Qu'il ne se pourra être fait aucune pension sans le consentement des États généraux ;

4. — Que le ministre soit responsable en son nom de la caisse ;

5. — Qu'il ne pourra divertir aucun denier attribué à la cour pour sa dépense, ni faire plus de dépenses qu'il ne sera arrêté aux États généraux ;

6. — Qu'on ne pourra laisser d'autres impôts que ceux arrêtés aux États généraux, à peine de concussion ;

7. — Que les États généraux s'assembleront dans deux ou trois ans, et que le temps de la nouvelle assemblée sera fixé sans qu'il soit besoin d'envoyer d'autre avertissement.

Nous demandons :

8. — La suppression des tailles ;

9. — Celle des aides ;

10. — Celle des lettres de cachet ;

11. — La réduction du contrôle au simple droit ;

12. — L'impôt territorial en nature ;

13. — Nous demandons que l'impôt que fixera l'assemblée générale soit réparti également, sans aucun privilège, sur tous les individus de la France ;

14. — Qu'il soit employé une somme quelconque par an pour réparer les chemins qui conduisent de la paroisse de Montdauphin aux différents endroits où ses affaires, ses besoins et son commerce l'appellent ;

15. — Au surplus, l'établissement des grands bailliages qui, en rapprochant la justice des justiciables, rendront l'administration de cette même justice plus facile, plus prompte et moins dispendieuse.

17 (1). — Le nombre infini de gibier que les seigneurs font conserver avec soin est un fléau pour les campagnes. Les remises plantées au milieu des plaines pour les conserver, ne nuisent pas moins aux récoltes par l'ombre et les racines (2).

---

(1) L'article 16 n'est pas passé ; c'est une simple erreur de numérotage du rédacteur du cahier.

(2) Depuis deux ans, la communauté avait subi également les atteintes

18. — Les corvées seigneuriales, les banalités et les hallages des villes sont encore beaucoup ruineux pour les gens de la campagne.

19. — Lorsque les dîmes ont été accordées à MM. les Curés, le produit en était modique. Elles sont aujourd'hui bien plus onéreuses au cultivateur qui est malheureux et l'être le plus utile à la société.

20. — Ne serait-il pas possible d'asseoir un revenu honnête à MM. les Curés, de manière que le seul cultivateur ne contribue pas seul par le treizième du produit de ses peines et de ses travaux ?

21. — Combien les privilèges trop multipliés et les pensions non méritées n'aggravent-elles pas les charges de l'État ? (1)

Fait et arrêté le présent cahier par nous, syndic, officiers de la municipalité, et principaux habitants de la paroisse de Montdauphin, le 8 mars 1789.

L. Courant, H. Drouet, syndic municipal, Laurent Crapart, Bédel, etc.....
J.-B. Gillot, L. Poulain. (13 signatures.)

MONTENILS

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCOMOMIQUE. — « A 17 lieues N. N. O. de Troyes, dans la Brie, à une lieue S. O. de Montmirail, sur la rive gauche du Grand-Morin. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-André et Saint-Éloi, à la collation de l'évêque de Troyes; — poste de Montmirail ; grenier à sel de Sézanne.

Aujourd'hui, commune du canton de Rebais, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne).

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 18 feux roturiers et 1 ecclésias-

---

des intempéries : le 22 mai 1787, un orage dévasta son terroir ; le 11 août 1788, un second détruisit « la totalité des froments et même la paille sur 6 arpents, les avoines et autres menus grains tels que tremois, vesces et lentilles, et presque tous les fruits, un quart de la récolte dans un canton de vignes ». (Procès-verbaux de l'Assemblée de l'élection de Sézanne de 1787-1788. *Arch. de la Marne, C. 2906* et *C. 2909.*)

(1) Les articles 17 à 20 sont inspirés du cahier de Courbetaux (p. 220).

tique. — Population : 30 hommes, 26 femmes, 9 garçons et 5 filles, soit : 70 habitants. — *Recensement de 1906* : 73 habitants.

— *Seigneur* : Ambroise-Polycarpe de La Rochefoucauld, duc de Doudeauville (1).

— *Curé :* Antoine Gombault.

— *Territoire :* 1,037 arpents de terres labourables, 5 de jardins, 33 de prés, 60 de bois, 10 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 4,536 boisseaux de froment (3 pour 1) ; 252 de seigle (3 pour 1) ; 174 d'orge (3 pour 1) ; 5,400 d'avoine (3 pour 1) ; 6 muids de cidre. — 4 laboureurs ayant charrue. — 13 chevaux ; 27 bêtes à cornes ; 200 bêtes à laine.

— *Impositions :* La communauté de Montenils était réunie à La Celle-sous-Montmirail pour les impositions (2).

— *Dîmes* : Au curé (3), au 13e compte.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Montenils était composée de 14 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le 7 du même mois, à deux heures du soir, les habitants se réunirent sous la présidence de Nicolas-Remy Destrées, ancien praticien du bailliage de Montmirail, y demeurant (4). — Le procès-verbal constate la présence d'Antoine-Nicolas Roberdel, Nicolas Lantenois, Antoine Bergeot, Jean-Baptiste Legouge, Jacques Lebeau, Joseph Cheveau, Louis Duguay, Louis Chantrelle, Jean Renard. — Le député fut Antoine Roberdel, laboureur audit lieu, « seul nommé, la paroisse étant taillable avec La Celle-sous-Montmirail. »

Arch. révol. de Sézanne, A, 80a : Procès-verbal ; — *A, 80b* : Cahier de 2 pages cotées et paraphées par Destrées.

Sources doc. acc. — *Arch. de l'Aube, G, 68* et suiv. : Nominations de curés (1556-1790). — *G, 741* : Paroisse Saint-André et Saint-Éloi de Montenils ; biens ; revenus ; dîmes ; — etc.

---

(1) Pour la biographie et autres renseignements sur le duc de La Rochefoucauld, voir les cahiers de Courbetaux, page 217, et de La Celle-sous-Montmirail, page 351.

(2) Il avait été question, dans l'assemblée de l'élection de Sézanne de 1788, de réunir complètement la paroisse de Montenils à La Celle-sous-Montmirail (voir cette communauté, p. 352, note 1).

(3) « Depuis l'année 1709, où l'abbé de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons, lui a abandonné les dîmes pour se décharger de la portion congrue. » (*Arch. de l'Aube, G, 741.*)

(4) Le lieutenant-général du bailliage de Montmirail, Étienne-Louis Jeannel, devait venir présider cette assemblée, car son nom fut rayé au dernier moment et remplacé par celui de Destrées. Tous les documents (cahiers et procès-verbaux) des assemblées des villages des euvirons de Montmirail, présidées par Destrées, furent préparés pour le bailliage de Château-Thierry ; ce n'est que le jour de l'assemblée, peut-être même après, qu'on les modifia en indiquant le bailliage de Sézanne. (Voir les cahiers de Bergères-sous-Montmirail, p. 95, La Celle-sous-Montmirail, p. 353, Maclaunay, p. 452, etc.)

CAHIER

[Le cahier de Montenils est semblable à celui de *Courbetaux*, auquel nous renvoyons, page 220. — Il se termine ainsi :]

Fait et arrêté audit lieu de Montenils, au lieu où se tiennent les assemblées de la municipalité, par nous, Nicolas-Remy Destrées, ancien praticien du bailliage de Montmirail, après l'avoir coté par première et dernière page, et signé par ceux des habitants de ladite paroisse qui savent signer, et par nous aussi signé et paraphé *ne varietur*, cejourd'hui 7 mars 1789, deux heures de relevée.

A.-N. Roberdel, Lantenois, Duguay, Renard, Legouge, Antoine Bergeot, Chantrelle, Jacques Lebeau.
Destrées, ancien praticien.

MONTGENOST

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 12 lieues N. O. de Troyes, dans un terrain fertile en grains et en pâturages, surtout pour le menu bétail, dans la Brie champenoise. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Pont-sur-Seine, paroisse Saint-Remy, à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste de Villenauxe ; grenier à sel de Nogent-sur-Seine.

Aujourd'hui, commune du canton d'Esternay, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1787* : 55 feux roturiers, 1 ecclésiastique et 1 noble. — Population : 87 hommes, 80 femmes, 22 garçons et 21 filles, soit : 210 habitants (1).— *Recensement de 1906* : 190 habitants.

— *Seigneurs* : Louis-François-Alexandre Le Gras de Vaubercey, chevalier, capitaine-commandant au régiment de Touraine, demeurant au château de Montgenost ; — Armand-Louis-Gabriel Le Gras de Vaubercey, chevalier, clerc tonsuré du diocèse d'Angers au collège royal de La Flèche, en Anjou, en qualité d'élève de Sa Majesté ; — Jean-Baptiste-Charles-François Le Gras de Vaubercey, chevalier, officier au régiment de Chartres-Infanterie, mineur, émancipé d'âge, demeurant au château de Montgenost habituellement, en garnison à Avesnes-en-Artois, et à cette époque à Coulommiers ; —

(1) Un état des *Archives de l'Aube* (*C*, *1568*) indique 64 feux et 275 habitants.

Marie-Louise-Alexandrine-Éléonore, Marie-Nicole-Françoise, Valburge-Lucile-Françoise et Louise-Henriette-Euphémie Le Gras de Vaubercey, toutes mineures, le premier oncle des six autres, héritiers de François-Louis-Michel Le Gras de Vaubercey, leur père, chevalier, seigneur de Montgenost, des fiefs de Nuisement, paroisse de Bethon, et des Crapaux, paroisse de Potangis.

— *Curé* : Pierre Rucard.

— *Territoire* : 536 arpents de terres labourables, 5 de jardins, 100 de vignes; 380 de bois, 50 de terres d'usage (1). — *Récoltes* (an. com.) : 624 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 2,500 de seigle (1 1/2 pour 1) ; 2,550 d'avoine (1 1/2 pour 1) ; 770 muids de vin (380 en 1773). — 3 laboureurs ayant charrue. — 28 chevaux ; 44 bêtes à cornes ; 324 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 1d 3/4 ; des impositions accessoires et de la capitation : 31s 2d pour livre de la taille. — De 1777 à 1786 : taille : 450 livres (en 1777) à 540 (en 1786). — En 1787 : 540 livres (taux commun de l'élection : 493 livres), pour un revenu réduit de 3,551 livres, déduction faite de 435l 10s de rentes passives. — En 1789 : taille : 500 livres ; impositions accessoires 403 livres ; capitation : 378 livres ; total : 1,281 livres.

— *Dîmes* : Aux Bénédictins de l'abbaye de Notre-Dame de Nesle-la-Reposte (2), transférée à Villenauxe, qui donnent au curé 400 livres, mais qui jouissent des menues et vertes dîmes et des novales.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Montgenost était composée de 64 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le 3 du même mois, les habitants se réunirent sous la présidence de Jean-Baptiste-Pierre-Martial Houllier, prévôt de Montgenost.— Le procès-verbal constate la présence de Jean Goujeard, Jean Verlet le jeune, Jean Moussier, syndic, Louis Jeannon le jeune, Nicolas Goujeard, Nicolas Jeannon, Louis Rousseau, Edme Rousseau, Brice Dargent, Louis Fourré, Jean Rousseau l'aîné, Antoine Rousseau, Pierre Dujeancourt, Louis Jeannon l'aîné, Jean-Martin Picon, Pierre Vincent, Jean Villais, François Champenois, Ambroise Jeannon, Jean-Vincent Champenois, Simon Jeannon, Hilaire Dargent, Jean Rousseau le jeune, Théodore Champenois, Sébastien Lenfant, Jean Verlet l'aîné, Jean-Baptiste Verlet, Martial Bauseron, Louis Sallot, Pierre Sallot, Jacques Forger, Jean Messageot, Jacques Imbert, Nicolas Briard, François-Victor Vincent et Edme Thomas, tous vignerons, et encore, d'après les signatures, Fiacre Dusollié. — Les députés furent Jean Goujeard et Jean Moussier, vignerons à Montgenost.

---

(1) Le seigneur possédait 624 arpents de terres et bois et le marquis de Saint-Chamant 120 arpents de bois. (Etat des tailles de l'élection : *Arch. de la Marne, C, 805.*)

(2) Voir ce cahier, page 515.

Arch. révol. de Sézanne, A, 81 [a] : Procès-verbal ; — *A, 81* [b] : Cahier de 3 pages non cotées ni paraphées.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 960* : Impositions ; demande de réduction en raison de la gelée de 1784. — *C, 3021* : Corvées. — *Arch. de l'Aube, C, 1567-1568* : Administration de la communauté ; rôles des tailles ; états des habitants ; comptes des syndics ; travaux du presbytère ; réclamation du seigneur à ce sujet. — *G, 36* et suiv. : Nominations de curés (1560-1790). — *G, 742* : Paroisse Saint-Remy de Montgenost ; biens ; revenus ; dîmes. — *G, 753* : Pension payée au curé de Montgenost par les religieux de Nesle ; — etc.

CAHIER

En l'assemblée des habitants de la paroisse de Montgenost, convoquée au son de la cloche, en la manière ordinaire et au lieu accoutumé à tenir les assemblées, en exécution de la lettre du Roi pour la convocation des États généraux et du règlement fait par Sa Majesté, le tout en date du 24 janvier dernier, par lequel Sa Majesté permet à son peuple et même l'invite à lui faire parvenir avec confiance ses meaux *(sic)* (1) sur les présents maux de l'État, il a été fait et arrêté le cahier de plaintes et doléances qui suit :

Les tailles, capitation et accessoires, les vingtièmes et autres impôts ont ruiné insensiblement la paroisse de Montgenost parce que l'évaluation des terres et vignes a été forcée ; les droits d'aides sont devenus d'autant plus insupportables que les récoltes, depuis plusieurs années, ayant été ou médiocres ou manquées absolument, il en est résulté que la plupart des habitants ont contracté, pour cultiver leurs vignes (2), pour payer des impôts et pour vivre, des dettes qu'ils ne peuvent plus espérer acquitter.

La nourriture des habitants de la campagne, presque tous pauvres, n'étant que de mets grossiers et sans saveur, ils sont obligés, pour leur soupe, les pois et les choux qu'ils ne peuvent pas même tous se procurer, de consommer beaucoup de sel, et la plupart d'entre eux n'ont pas un sou pour en acheter ; d'ailleurs, une livre de sel qu'il faut payer quatorze sols ne dure pas longtemps.

---

(1) Mot mis sûrement pour un autre : « vœux », par exemple.

(2) Les vignes de Montgenost avaient, en 1874, été ravagées et détruites presque entièrement par la gelée. *(Arch. de la Marne, C, 960.)*

La conservation du gibier est toujours funeste aux récoltes ; les blés mangés, le bois tendre de la vigne dévoré, les bourgeons cassés par le gibier, sont la suite de ce droit féodal ; ce n'est pas que le seigneur de Montgenost n'ait fait tuer beaucoup de gibier, qu'il n'ait acheté ou échangé les terres et autres biens qui avoisinent ses garennes pour que sa paroisse ait moins à se plaindre ; mais un pays de montagnes et bois et un vignoble tel que Montgenost étant favorable à la multiplication du gibier de toute espèce, il en restera toujours une trop grande quantité tant que les seigneurs ne seront pas tenus, dans les saisons bonnes pour la chasse, de faire tuer et détruire le gibier qui mange ou endommage considérablement les vignes et emblaves, et tant que ce droit sera une propriété sacrée entre les mains des possesseurs des fiefs ou qu'il subsistera des peines si graves et souvent l'infamie contre ceux qui, pour la conservation de leurs emblaves ou vignes, voudront, même sans armes, repousser l'ennemi qui détruit l'espérance et le fruit de leurs travaux (1).

La corvée, qui se paie aussi en argent, est aussi, dans la circonstance, une surcharge d'autant plus affligeante que la plupart des paroisses qui la paient ne profitent en rien de l'application de cette contribution, et Montgenost n'aura jamais aucune relation ni communication possible avec les endroits dans lesquels passent les chemins où l'on porte, depuis plusieurs années, l'argent des corvées. Montgenost, cependant située au pied de la montagne, est inabordable de ce côté-là ; il l'est aussi du côté de la plaine où les chemins effondrés sont devenus impraticables (2). Pourquoi, sinon tout le montant

(1) Le seigneur de Villenauxe, le marquis de Saint-Chamant, dont les immenses domaines forestiers entouraient, pour ainsi dire, la paroisse de Montgenost, ainsi que le seigneur de Montgenost, Le Gras de Vaubercey, étaient très mal vus dans la région par le peuple. Si Saint-Chamant n'était pas chasseur, il élevait beaucoup de gibier qui dévastait les champs, et chez lui on chassait beaucoup. Le Gras de Vaubercey lui écrivait, en 1776 : « Si vous étiez chasseur, je vous donnerais des regrets de ne pas être à Villenauxe. Je vous ferais chasser avec les chiens du duc de Chartres, qui sont à Bethon au nombre de 80. C'est un excellent équipage. » (*Arch. de l'Aube, E, 985.*) On a lu les plaintes semblables des habitants de Fontaine-sous-Montaiguillon contre le gibier du marquis de Saint-Chamant (pages 297-298). — Voir aussi *ibid : E, 1020* : le livre-journal des gardes-chasses des seigneurs de Villenauxe, Montaiguillon, etc., de 1779 à 1785.

(2) Montgenost, dit Chalette, est bâtie sur le penchant d'une côte, à un

de leur contribution pour la corvée, au moins une grande partie ne serait-elle pas consacrée et appliquée à l'entretien et à la réparation de leurs propres chemins, sans lesquels on ne peut arriver dans le village pour y acheter le vin dont le prix, restant des droits d'aides, sert à payer les tailles, capitation, vingtièmes et autres impositions ? (1)

La paroisse de Montgenost paie annuellement, de tous impôts et droits, à peu près 8,000 livres ; si on évaluait au juste le produit ou revenu net du finage on serait étonné qu'il ait pu y suffire jusqu'à ce jour ; tous les environs étant traités également, il devait en revenir à l'État bien plus que les besoins et les circonstances ne pourraient jamais l'exiger ; mais c'est qu'il y a tant d'exempts, de privilégiés, de favoris, etc. ; c'est qu'il n'y a que le peuple, le pauvre peuple qui paye.

Heureusement que l'espérance renaît à la convocation des États généraux, et que d'une répartition juste des impôts et de la contribution proportionnelle dans les différents ordres et dans toutes les classes de la société, il en résultera des explications et suppressions de prétendus privilèges et immunités, des facilités de supprimer des impôts, d'en simplifier d'autres et de soulager et consoler enfin le peuple qui gémit et languit depuis si longtemps.

Fait et arrêté en ladite assemblée les an et jour susdits, et ont signé ainsi qu'il suit :

Louis JEANNON, Fiacre DUSOLLIÉ, Pierre DUJEANCOURT,
Jean VERLET, etc.....
GOUJEARD, MOUSSIER, syndic.
HOULLIER.
(26 signatures.)

MONTGIVROUX

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « Ce village, dit Expilly, est près de celui de Broyes, à 2 lieues N. E. de Sézanne. » — Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ;

---

kilomètre de la route nationale dont elle est séparée par un mont élevé de 195 mètres au-dessus du niveau de la mer.

(1) Corvées de Montgenost : *Arch. de la Marne, C, 3021.*

— diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Antoine (annexe de Mondement).

Aujourd'hui, hameau de la commune de Mondement (1) du canton de Sézanne, arrondissement d'Epernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 9 feux roturiers et 1 noble.— Population : 21 hommes, 15 femmes, 3 garçons et 8 filles, soit : 47 habitants. — *Recensement de 1906* : (Avec Mondement.)

— *Seigneur* : Emmanuel-Henry de Bernetz, chevalier, seigneur de Montgivroux, du Marchas, de Lamotte, du Frêne, de Martimont-le-Haut, de la Tour-de-Courthieux, du petit Contoizy et autres lieux, demeurant au château de Montgivroux (2).

— *Curé* : (Voir Mondement.)

— *Territoire* : 341 arpents de terres labourables, 4 de jardins, 25 de prés, 1 de vignes, 380 de bois, 60 de terres incultes (3). — *Récoltes* : 1,075 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 506 de seigle (2 pour 1) ; 104 d'orge (2 pour 1) ; 1,760 d'avoine (2 pour 1) ; 2 muids de

---

(1) « Montgivroux, collecte composée de neuf feux, — dit, en 1788, l'assem-« blée de l'élection de Sézanne — est une paroisse annexe de celle de Monde-« ment, mais a une église particulière et un seigneur différent ; a toujours « fait une communauté à part, régie par son syndic, a toujours eu son impo-« sition distincte, ses collecteurs, enfin il y existe une assemblée municipale. « Les habitants désirent ardemment de conserver leur collecte particulière. « Ils observent qu'ils sont éloignés de leur chef-lieu naturel de plus d'une « demi-lieue ; que s'il n'y avait, pour les deux endroits, qu'une seule collecte, « il y aurait nécessité que les deniers des impositions fussent journellement « transportés d'un lieu à un autre, ce qui, dans un trajet dangereux, — le pays « étant coupé par des bois et des vallons,— les exposerait à devenir la proie des « brigands ; ils craignent que le commissaire aux tailles, se contentant de se « transporter dans le chef-lieu et d'y appeler les contribuables qui, souvent, « ne recevraient pas son mandement ou négligeraient de s'y conformer, se « dispensant de prendre sur les lieux les déclarations de la municipalité sup-« primée, la répartition ne soit pas faite avec autant d'exactitude et de con-« naissances locales qu'il doit en mettre dans cette opération et qu'elle ne « soit abandonnée à l'estimation arbitraire de la communauté du chef-lieu.

« Le bureau intermédiaire estime que par les différentes considérations « ci-dessus, il y a lieu de conserver aux habitants de Montgivroux, qui le « demandent avec les plus vives instances, leur administration et collecte « particulières. » (État dressé par le bureau intermédiaire de l'assemblée d'élection de Sézanne au désir des instructions du 4 octobre 1787, pour faire connaître si, dans l'élection de Sézanne, il se trouve des communautés à réunir ou à diviser. — *Arch. de la Marne, C, 2718.*)

Par ordonnance royale du 13 février 1845, la petite commune de Montgivroux fut enfin réunie à Mondement. (*Bulletin des Lois*, 9e série, t. XXX, p. 223.)

(2) De Bernetz était comte de Rosanne-en-Piémont ; il mourut dans son château de Montgivroux le 28 juin 1789, âgé de 77 ans.

(3) D'après l'état de la taille de 1788, le seigneur aurait possédé 434 arpents de terres, jardins, prés, sans compter les bois, ce qui ferait la presque totalité du territoire. (*Arch. de la Marne, C, 804.*)

vin. — 1 laboureur ayant charrue. — 7 chevaux ; 31 bêtes à cornes ; 318 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 8d 1/8 ; des impositions accessoires et de la capitation : 34s 10d 1/4 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : 60 livres (en 1787) à 80 livres (en 1780). — En 1788 : 70 livres pour un revenu réduit de 345 livres, déduction faite de 5l 18s 9d de rentes passives. — En 1789 : taille : 60 livres ; impositions accessoires : 50 livres ; capitation : 40 livres ; total : 150 livres.

— *Dîmes* : (Voir Mondement.)

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Montgivroux était composée de 8 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le vendredi 6 du même mois, les habitants se réunirent « en une chambre du château de Montgivroux choisie pour cet effet » sous la présidence de Joseph HUET, mayeur de la mairie de Montgivroux, assisté d'Antoine Noblot, greffier de la municipalité, « commis pour faire la rédaction des présentes... ». — Le procès-verbal ne donne pas les noms des habitants qui assistèrent à cette réunion. Au bas du document on lit les signatures de Scipion Thuillot, syndic, Pierre-Nicolas Moret, Jacques Mayeux, Nicolas Joly (1). — Les députés furent le syndic Scipion THUILLOT, marchand, et Pierre-Nicolas MORET, manouvrier.

Arch. révol. de Sézanne, A, 78a : Procès-verbal ; — *A, 78b* : Cahier de 3 pages cotées et paraphées au bas par Huet.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 1731* : Atelier de charité. — *C, 1877* : Église et presbytère. — *Arch. de l'Aube, G, 737* : Paroisse Saint-Antoine de Montgivroux, annexe de Mondement ; biens ; revenus ; dîmes ; — etc.

CAHIER

L'an 1789, le 6 mars, à trois heures après-midi,

Par-devant nous, Joseph Huet, mayeur de la mayerie de Montgivroux, comparurent en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, en une chambre du château dudit Montgivroux, choisie pour l'effet ci-après, les syndic, membres et adjoints de l'assemblée municipale dudit Montgivroux et tous les habitants dudit lieu,

---

(1) Le cahier donne, on le verra, les noms et prénoms des habitants, indiquant que Jean Joly, Nicolas de Cressat et Benoît Leblanc ont déclaré ne savoir signer.

Lesquels, suivant le mandement à eux envoyé par le Roi, publié en l'auditoire de Sézanne comme au prône, le 1er du présent, en l'église paroissiale de ce lieu, suivant la commission à eux adressée par M. le Bailli de Sézanne, et pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par sa lettre donnée à Versailles le 24 janvier 1789, pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de mondit sieur le bailli de Sézanne, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance, tant par la lecture qui vient de leur être faite que par la lecture et publication ci-devant faite au prône par M. le Curé et par la lecture, publications et affiches pareillement faites à l'issue de la messe paroissiale, au-devant de la principale porte de ladite église, nous ont déclaré qu'ils allaient s'occuper à la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances et, en effet, y ont procédé de la manière suivante :

1. — Ils représentent que les aides sont très préjudiciables aux vignerons par une infinité de raisons dont le détail serait trop long ; ils demandent donc la suppression des commis aux aides pour la partie des vins. Cet impôt si onéreux et si vexatoire pourrait être remplacé par un impôt fixe sur chaque arpent de vignes proportionné au produit annuel de chaque arpent, eu égard aux frais considérables de culture et risques de stérilité et d'intempérie de l'air ; impôt fixe sur chaque arpent produirait à Sa Majesté un revenu certainement plus considérable et plus net que l'armée des commis ne lui en produit (1).

2. — L'usage du sel étant de première nécessité, cette denrée étant à un prix exorbitant, il est difficile que le pauvre, chargé de femme et d'enfants, qui n'a que ses bras, puisse en avoir sa suffisance ; lesdits habitants, connaissant le cœur compatissant de Sa Majesté pour le malheureux, osent lui représenter que l'extinction de la gabelle serait pour eux un soulagement qui les aiderait à supporter le poids de leur misère. Si le Roi ne jugeait pas convenable de supprimer cette juridiction, lesdits habitants ne pourraient-ils pas au moins espérer une grande diminution sur le prix du sel.

3. — Que lesdits habitants sont unanimement convenus de

(1) Voir cahier de Bergères-sous-Montmirail, page 97.

représenter à l'assemblée qu'ils sont toujours dans la crainte que leur municipalité ne soit supprimée et réunie à une autre paroisse, ainsi qu'ils en sont menacés depuis environ un an, sous prétexte qu'elle n'a pas quinze feux, nombre que l'on veut exiger (on ne sait pourquoi) pour la conservation d'une municipalité. Montgviroux a toujours été paroisse absolument distincte pour le spirituel et le temporel ; elle a toujours eu ses rôles des tailles, des vingtièmes distincts et séparés, et les deniers royaux, malgré le petit nombre des habitants, ont toujours été exactement payés ; dans ce nouvel arrangement, les deniers du Roi ne seraient pas si assurés ; la paroisse, quelle qu'elle soit, on réunirait, serait nécessairement à la distance d'une demi-lieue au moins de la paroisse supprimée. Dans ce trajet, il y a des bois et des vallons à traverser ; un collecteur chargé de sa collecte courrait les risques d'être volé ; le terrain coupé qui les sépare, si propre à cacher les coupables, pourrait même donner l'idée de supposer un vol ; on a vu plusieurs exemples de ces vols supposés. Rien dans cette suppression, sous telles faces qu'on puisse l'envisager, ne peut être avantageux au Roi ; mais elle serait très préjudiciable aux habitants de Montgivroux qui, par cette réunion, deviendraient une espèce d'esclaves de la paroisse, devenue comme leur métropole et comme leur dominatrice, le faible étant presque toujours opprimé par le plus fort ; aussi, depuis cette menace, sont dans la crainte et les alarmes que ce projet terrible et humiliant pour eux n'ait son exécution ; deux communautés du voisinage, Bannay et Trosnay, qui sont dans le même cas, en sont également effrayés et regarderaient, comme nous, comme le plus grand des malheurs que ce plan, conçu si légèrement, fût effectué. MM. de la commission intermédiaire, d'après les informations les plus exactes, pensent que ce changement nous serait très préjudiciale ; persuadés de cette vérité, ils ont eu la bonté d'écrire il y a déjà longtemps en notre faveur à l'assemblée provinciale ; n'ayant pas encore de réponse, nous sommes toujours livrés aux tourments de l'incertitude. Nous réclamons les lumières, l'équité et l'autorité de l'assemblée pour être conservés tels que nous avons toujours été (1). Nous sommes

(1) La Commission intermédiaire de l'assemblée d'élection de Sézanne, on l'a vu, avait décidé, en effet, le 15 février 1788, que les paroisses ne com-

tellement occupés de cet objet que nous oublions presque notre indigence qui, d'ailleurs, nous est commune avec la plus grande partie du voisinage, la misère et la pauvreté des campagnes étant extrême ; mais nous supporterons cet état de langueur et de souffrance avec courage et constance, si nos vœux pour la conservation de notre municipalité sont exaucés.

Et ont signé : Scipion THUILLOT, Jean-Antoine NOLLOT, Pierre-Nicolas MORET, Nicolas JOLY et Jacques MAYEUX ; — Jean JOLY, Nicolas DE CRESSAT et Benoît LEBLANC, ont déclaré ne savoir signer.

THUILLOT, syndic, Pierre-Nicolas MORET, N. JOLY, J. MAYEUX, NOLLOT, greffier.

Le présent a été coté et paraphé *ne varietur* au désir de notre procès-verbal du 6 mars présent mois par nous, Joseph Huet, mayeur de la mairie de Montgivroux.

Fait les jour et an que dessus, ledit jour 6 mars 1789.

HUET.

MONTOLIVET

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A dix-sept lieues et demie N. N. O. de Troyes, dans la Brie, entre Montmirail et La Ferté-Gaucher. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Ferréol, à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste de Montmirail ; grenier à sel de Sézanne.

---

prenant pas 15 feux, comme Allemanche, Baunay, Fayel, Launay, Marsangis, Montgivroux, Montenils, Nuisy, Soyer et Trosnay, seraient réunies à la paroisse la plus proche. — Montgivroux, qui devait être rattachée à Mondement, avait écrit, le 11 mai 1788, au procureur-syndic Houllier de Launay, qu'elle ne voit dans ce projet qu'une source de chagrins et de désagréments, et pour la paroisse qu'une source d'envie, de jalousie et de querelles qu'exciteront nécessairement la sorte de dépendance où le nouvel arrondissement mettrait la paroisse annihilée et l'espèce de prépondérance que s'attribuerait la paroisse principale. (*Arch. dép. de la Marne, C, 2698.*) On a vu, plus haut, la réponse de l'assemblée de l'élection à cette requête, ou plutôt l'avis du bureau intermédiaire transmis à cette assemblée, qui se sépara sans prendre de décision.

Aujourd'hui, commune du canton de La Ferté-Gaucher, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne).

— *Dénombrement de 1773-1788* : 66 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 117 hommes, 114 femmes, 28 garçons et 36 filles, soit 295 habitants. — *Recensement de 1906* : 364 habitants.

— *Seigneur* : Le Roi.

— *Curé* : Rémy-François Le Nain (1).

— *Territoire* : 2,904 arpents de terres labourables, 24 de jardins, 169 de prés, 193 de bois, 36 de terres d'usage, 36 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 12,566 boisseaux de froment (3 pour 1) ; 189 de seigle (3 pour 1) ; 157 d'orge (3 pour 1) ; 9,973 d'avoine (2 pour 1) ; 1,080 de sarrasin (2 pour 1) ; 32 muids de cidre ou poiré. — 16 laboureurs ayant charrue. — 87 chevaux ; 200 bêtes à cornes ; 1,200 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 8d 7/8 ; de la capitation et des impositions accessoires : 31 s 9d 5/8 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 800 livres (en 1780) à 1,040 (en 1783). — En 1788 : 940 livres (suivant le taux de l'élection) pour un revenu réduit de 4,995 livres, déduction faite de 227l 6s 8d de rentes passives. — En 1789 : taille : 890 livres ; impositions accessoires : 720 livres ; capitation : 670 livres ; total : 2,280 livres.

— *Dîmes* : 1/3 au curé et 2/3 à l'abbesse et aux religieuses de Jouarre (2) avec le prieur de Montléan (3) au treizième compte.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Montolivet était composée de 60 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié « le dimanche » (dit le procès-verbal sans spécifier autrement la date). — Le dimanche 8 mars 1789, les habitants se réunirent sous la présidence de Valentin-Pierre Dumée, syndic municipal, assisté de Millet, greffier. — Le procès-verbal constate la présence de Nicolas Bourgeois, Nicolas Plié, Jean Maricot, Charles Duchêne l'aîné, Nicolas Goutte, Louis Goutte, Nicolas Bonnot, Louis Vasin, Charles Laurent, Nicolas Jaillard, Louis Bonnot, Jean-Baptiste Sarazin, Jean-Baptiste Verdier, Nicolas-André Verdier, et « autres habitants » ajoute le document, parmi lesquels, d'après les signatures : Pierre Collin, F. Bedel, Louis Cofinet, Jean Beaufort, Louis Herbette.

— Les députés furent Valentin-Pierre Dumée, laboureur et syndic de la municipalité, et Jean Beaufort, laboureur du lieu.

---

(1) Né à Sézanne, le curé Le Nain émigra en Savoie le 9 septembre 1792 ; il revint après la Révolution et mourut à Sézanne en 1814.

(2) Célèbre abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, fondée au VIIe siècle dans le diocèse de Meaux, sur la rive gauche du Petit-Morin, à une demi-lieue S de La Ferté-sous-Jouarre. (H. Thierchelin : *Le Monastère de Jouarre : son histoire jusqu'à la Révolution.* — Paris, 1861, in-12. — Voir le cahier de Mareuil-le-Port, dans le bailliage de Châtillon-sur-Marne.)

(3) Voir le cahier de Courbetaux, page 219.

Arch. révol. de Sézanne, *A*, 82[a] : Procès-verbal ; — *A*, 82[b] : Cahier de 5 pages non cotées ni paraphées.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne*, *C*, *1878* : Église, presbytère et école. — *G*, *1404* : Censives de l'église Saint-Nicolas de Sézanne. — *Arch. de l'Aube*, *G*, *38* et suiv. : Nominations de curés (1556-1790). — *G*, *229* : Vente de biens de la cure. — *G*, *745* : Dîmes au prieuré de Montléan. — *G*, *747* : Paroisse Saint-Ferréol de Montolivet ; biens ; revenus ; dîmes ; — etc.

CAHIER

L'an 1789, le 8 mars, l'assemblée de la paroisse et communauté de Montolivet, convoquée au son de la cloche et à la manière accoutumée, à la diligence de Valentin-Pierre Dumée, son syndic municipal, en vertu des lettres du Roi données à Versailles le 24 janvier 1789, pour la convocation et tenue des États généraux du royaume, du règlement y joint, de l'ordonnance de M. le Bailli de Sézanne rendue en conséquence, lecture à nous faite au prône desdites lettres, règlement et ordonnance ensemble, publication et affiche à la principale porte de l'église, pour nous y conformer, avant de procéder au choix libre de deux députés, suivant l'article du règlement trente-un, nous aurions écouté les plaintes, doléances et remontrances des différents membres composant cette assemblée, ainsi qu'il nous était permis par les lettres de convocation du Roi et règlement y joint, de faire à Sa Majesté pour en charger ensuite nos députés à l'assemblée du bailliage de Sézanne, nous en aurions dressé le cahier ainsi qu'il suit :

1. — Nos vœux, nos désirs seraient à ce qu'il n'y eût qu'un seul et unique impôt qui serait réparti par une assemblée de personnes choisies représentant la province, sur les individus, relativement aux propriétés, exploitation, commerce, corps et métiers qui composent ladite province.

De là, plus de ferme des aides, plus de gabelle, plus de bureau à tabac, plus de régie. Que deviendront cinquante mille hommes qui, plus ou moins riches, vivent aux dépens du peuple ?... Ils se pourvoieront comme ils jugeront à propos.

2. — Nos vœux et nos désirs sont qu'il n'y ait plus de milice, et voici nos raisons : on nous enlève d'ordinaire, à la campagne, nos jeunes gens dans le temps le plus précieux, le temps des semences où on a besoin de bras ; indépendamment de la perte du temps de trois ou quatre jours, nos garçons y

font beaucoup de dépenses, ce qui ruine et appauvrit le peuple sans entrer pour cela dans les coffres de Sa Majesté ; en conséquence nous demandons qu'il soit mis une imposition quelconque, fût-ce même de trois livres, sur tous les garçons libres, sans distinction de grandeur, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante, ce que les pères et mères verraient avec plaisir, laquelle somme on lèverait une troupe qui représenterait la milice (1).

3. — Nos vœux, nos désirs, sont que les peuples soient entièrement déchargés des entretiens et reconstruction des bâtiments des églises et presbytères, objet qui vexe et appauvrit encore les peuples pour en charger, non les titulaires, mais le corps ecclésiastique de tout un diocèse ou province qui, au moyen de quoi, ferait contribuer annuellement tous les titulaires de ladite province ou diocèse, en proportion de leurs revenus, sans en exempter les abbés, prieurs, bénéficiers, simples couvents, chapitres et autres qui vivent des biens de l'église, entendant cependant que les susdits nommés demeureraient chargés de leurs réparations personnelles, parce que les dîmes dont ils jouissent sont prises aux dépens du clergé et du peuple ; la raison de cette demande est que le clergé est assez riche, que le peuple donne assez pour que ce premier se charge de l'entretien des églises et presbytères comme il est dit (2).

4. — Nos vœux, nos désirs, sont qu'il n'y ait plus de casuel pour mariages, enterrements et autres fonctions semblables prescrites de droit ; la raison, c'est que nous ne devons pas payer deux fois. Dans la dîme nous donnons le temporel pour avoir le spirituel ; c'est donc un double emploi qui appauvrit le peuple, avilit le clergé et le déshonore. S'il y avait, cependant, quelque curé ou autre à qui le casuel serait nécessaire, il pour-

---

(1) Voir cahier de Beaulieu-en-Argonne (*Bailliage de Châlons*, page 71).

(2) *Arch. de la Marne, C, 1878* : Église et presbytère de Montolivet. Voir aussi le cahier de Mondement, page 183, et le dossier des Arch. *C, 1797*, relatif à ces discussions pour les réparations des presbytères et églises. L'intendant Rouillé d'Orfeuil répondit à Turgot qui lui demandait, en 1774, quelle était la jurisprudence établie dans sa généralité pour ces réparations : « L'usage établi dans cette province par rapport aux réparations des « presbytères est conforme à ce qui est prescrit à cet égard par l'édit de « 1695. — Les curés ne sont assujettis qu'aux réparations menues et usufrui- « tières, et à l'égard des décimateurs, ils ne contribuent à aucune de ces « réparations pour raison de leurs dîmes.... »

rait y être pourvu en augmentant encore lesdites portions congrues et autres bénéfices ci-dessus dûs, par tel moyen qu'on aviserait bon et à propos, soit en faisant regorger les gros décimateurs, ou bien par l'extinction de quelques bénéfices simples dans chaque diocèse, qui seraient employés à cet objet.

5. — Nos vœux, nos désirs sont que les fermiers des ecclésiastiques, abbés, prieurs, curés et autres, soient maintenus dans leurs baux après la mort du titulaire ; que le nouveau pourvu soit tenu de le faire jouir jusqu'à l'extinction du bail, attendu que tout autre conduite est une injustice la plus criante envers les fermiers qui ont fait les plus grandes dépenses pour se monter, et très souvent sont obligés de se retirer avec perte à la venue d'un nouveau pourvu.

6. — Nos vœux et nos désirs sont que, dans le gouvernement spirituel, nos seigneurs évêques et autres ayants-droit, soient priés de s'assembler ou de nommer un nombre suffisant de docteurs pour travailler et rédiger un seul et unique catéchisme ou principe de la foi et religion, dans les mêmes mots et termes ; un seul livre d'office paroissial, missel, bréviaire et rituel, chant et autres usages et rites, pour être observés et suivis dans toute l'étendue de l'Église de France ; nos raisons sont qu'il n'y a qu'une foi et qu'un baptême, et les suppliants, aux confins de quatre diocèses (1), sont scandalisés de ce qu'ils voient tant de différence soit dans le catéchisme, l'office paroissial, les rites et cérémonies, de façon qu'ils en demeurent interdits ; indépendamment que, quand ils passent d'un diocèse à l'autre, c'est un surcroît de dépenses de se procurer, à eux et à leurs enfants, les livres à l'usage de leur nouveau diocèse.

7. — Nos vœux et nos désirs sont qu'il soit procédé à un code de lois claires et uniformes ; que ce chaos de procédure soit limité ainsi que les honoraires des procureurs et autres ; que les affaires aient un cours périodique et soient terminées en dernier ressort en moins de dix-huit mois, pour au plus

(1) Montolivet était du diocèse de Troyes. A une lieue au N. de Montmirail on entrait dans celui de Soissons. A l'Ouest, le terroir des paroisses voisines de Saint-Barthélemy et de Rebais se trouvait dans celui de Meaux, et au Sud, au-delà du Grand-Morin, c'était le diocèse de Sens ; — et toutes ces circonscriptions ecclésiastiques avaient des usages, des enseignements et des méthodes très différents.

grand retard dans le dernier siège par appel, de l'époque de son commencement ; que les justices supérieures soient plus multipliées ; qu'il ne soit pas nécessaire de se ruiner, pour soutenir ses droits, par des voyages et des absences longues hors de chez soi ; les suppliants désireraient même qu'il y eût, dans chaque pays, un tribunal gratis composé du curé, de quatre personnes notables et choisies des plus âgées, des plus intègres et des plus intelligentes possible, qui jugent comme arbitres et cependant avec autorité, d'un nombre infini de petites causes qui, malgré leur peu d'importance, ne laissent pas de ruiner les parties.

Les suppliants ont l'expérience d'une cause qui s'est traitée sous leurs yeux, à une prévôté de seigneurie, où il s'est fait pour 4,000 livres de frais et plus, l'objet du fond en litige ne valant pas 3 livres.

8. — Nos vœux et nos désirs sont que les couvents mendiants seront rentés ou pensionnés à raison des individus qui se trouvent actuellement dans chaque maison, et cela sur le revenu du Clergé, au moyen de quoi on ne les verrait plus mettre à contribution nos campagnes par leurs quêtes continuelles, ce qui déshonore et avilit le Clergé.

9. — Nous demandons que les nobles, ecclésiastiques et tous jouissants des exemptions, contribuent aux mêmes charges et impositions que le Tiers état, chacun en proportion de la totalité de ses biens.

10. — Nous demandons que les charges de judicature ne soient plus vénales ; que les juges d'un bailliage soient choisis par une assemblée des députés des paroisses de tout le ressort.

11. — Nous demandons que les droits de terrage soient supprimés avec les lods et ventes, cens et surcens, comme des droits odieux pour le peuple ressentant l'esclavage et la tyrannie des premiers temps ; il existe, sur la paroisse, un terrage à la septième (1).

12. — Fait et arrêté à Montolivet les jour et an susdits, et ont signé :

Louis Goutte, Louis Cofinet, Vasin, Verdier, Bourgeois,
Louis Bonnot, etc. . . . . .
Jean Beaufort. (17 signatures.)

(1) Voir la préface pour les droits de terrage.

MORSAINS

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A seize lieues et demie N. O. de Troyes, dans la Brie, sur une colline, à quatre lieues de Sézanne. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Denis, à la présentation de l'abbé de Saint-Jacques de Provins.

Aujourd'hui, commune du canton de Montmirail, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 36 feux roturiers, 1 ecclésiastique et 1 noble. — Population : 77 hommes, 63 femmes, 13 garçons et 10 filles, soit : 163 habitants. — *Recensement de 1906* : 250 habitants.

— *Seigneur* : Étienne-Léonard Guérard, écuyer, seigneur de Morsains et Leuze, demeurant au château de Morsains (1).

— *Curé* : Jean-Baptiste-Étienne Gombault, prieur-curé, chanoine régulier.

— *Territoire* : 1,735 arpents de terres labourables, 12 de jardins, 96 de prés, 98 de bois, 242 de terres incultes (2). — *Récoltes* (an. com.) ; 3,024 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 1,164 de seigle (3 pour 1) : 4,580 d'avoine (2 pour 1) ; 14 muids de cidre ou poiré. — 10 laboureurs ayant charrue. — 35 chevaux ; 61 bêtes à cornes ; 308 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 4^{s} 0^{d} 5/8 ; de la capitation et des impositions accessoires : 32 sols pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 450 livres (en 1784) à 520 (en 1778). — En 1788 : 450 livres (taux commun de l'élection : 440 livres), pour un revenu réduit de 2,233 livres, déduction faite de 376^{l} 16^{s} de rentes passives.

---

(1) « Le Roi », d'après l'état de la taille de l'élection de Sézanne de 1788. — La seigneurie avait aussi appartenu, pendant trois siècles, à la famille de Champagne qui la vendit, en 1758 au père de Guérard, ancien officier au régiment de Touraine, dont la famille avait acquis à Troyes, dans les finances, une très belle fortune ; — son fils, le seigneur de 1789 « eut à Morsains un grand état de maison ; il y recevait la noblesse des environs, y avait table ouverte et pour cela y fit construire le bâtiment neuf. Il mourut à Morsains en 1798..... » (Voir Courtalon : t. III, art. Morsains. — *Notice sur la famille de Champagne*, par d'Hozier (imp. gr. in-8 de 6 pages), suivie d'une notice manuscrite d'Alfred de Flavigny sur les seigneuries de Morsains, Neuvy, Vandières, etc. — *Biblioth. de Reims :* Fonds non classé. — Baron Carra de Vaux : *Le Château de Morcins :* Revue de Champagne et de Brie, année 1888, *t. XXIV*, p. 136 à 139.)

(2) « M. Guérard, écuyer », faisait valoir 523 arpents de terres, jardins et prés ; le prieur possédait un jardin. (État de la taille de 1788.)

— En 1789 : taille : 440 livres ; impositions accessoires : 360 livres ; capitation : 330 livres ; total : 1,130 livres.

— *Dîmes* : 1/3 au prieur-curé, 1/3 au chapitre Saint-Nicolas de Sézanne et 1/3 aux chanoines réguliers de Saint-Jacques de Provins, au treizième compte.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Morsains était composée de 48 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le dimanche 8 mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence de Michel LANCEAU, greffier de la municipalité. — Le procès-verbal constate la présence de Delorozoy, syndic, Pierre Brochot, Pierre Bourgeois, Jacques Plié, Jean Coffinet, Louis-Honoré Leblanc, Pierre Leblanc, et encore d'après les signatures, Louis Crapart. — Les députés furent Louis-Honoré LEBLANC et Pierre BROCHOT.

Arch. révol. de Sézanne, *A*, *83*[a] : Procès-verbal sur la formule imprimée ; — *A*, *83*[b] : Cahier de 5 pages non cotées ni paraphées.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne*, *C*, *638* : Administration de la communauté. — *C*, *338* : Gîte d'étape. — *C*, *1879* : Église et presbytère. — *C*, *3002* : Domaine engagé ; vente de la mairie volante. — *Arch. de l'Aube*, *G*, *37* et suiv. : Nominations de curés (1575-1790). — *G*, *750* : Paroisse Saint-Denis de Morsains ; biens ; revenus ; dîmes ; — etc.

CAHIER

Cahier des plaintes, doléances et remontrances que soumettent les habitants de la paroisse de Morsains pour être présenté par leurs députés à l'assemblée des trois états de la ville et bailliage de Sézanne.

Les habitants de la paroisse de Morsains gémissent depuis longtemps sous le poids des impôts de toute espèce considérablement augmentés depuis quarante ans sous l'oppression des grands, sous la tyrannie et l'inhumanité des traitants, la barbarie de leurs commis qui les vexent sans cesse par d'affreuses injustices et concussions. Les plaignants sont convaincus de la nécessité des impôts pour subvenir aux besoins indispensables de l'État ; mais leur multiplicité, leurs exorbitances et l'extension qu'on leur donne de jours à autres, les écrasent et les réduisent maintenant à l'impossibilité d'en soutenir le poids. Par exemple, n'est-il pas odieux que le sel, denrée qui coûte si peu, leur soit vendu actuellement si cher. Les pauvres gens, et

aujourd'hui sont incontestablement le plus grand nombre, ne peuvent atteindre que très difficilement à se donner, pour toute nourriture, que de la soupe et des légumes. Chacun sait combien ces aliments consomment de sel. Cette espèce d'impôt se fait donc ressentir plus particulièrement sur cette classe d'individus auxquels le défaut de facultés ne permettant pas d'acheter de cette denrée, les réduit à la stricte nécessité de ne vivre, les trois quarts du temps, que de pain et d'eau.

La classe moyenne n'en souffre pas moins. Cette denrée, qui ferait un bien infini pour la conservation et la nourriture des bestiaux, si la grande cherté ne forçait à leur en interdire absolument l'usage, servirait à les engraisser, à les préserver des maladies épidémiques, à aider à leur multiplication, et par conséquent leur plus grand nombre influerait sensiblement (1) sur le produit de l'agriculture. Point du tout, le cultivateur se trouve réduit à n'avoir chez lui qu'un petit nombre de bestiaux maigres et décharnés, par l'impossibilité où il est d'acheter du sel qui convient infiniment à leur nourriture et à leur donner de l'appétit ; et même, de plus, une chose qui empêche les particuliers de faire des élèves d'autant plus que MM. les Ecclésiastiques vont dans les cours des particuliers pour y percevoir les dîmes tant d'agneaux, petits porcs et même des oies, ce qui empêche l'encouragement.

Plus les campagnes deviennent misérables, plus la qualité des impositions de taille et autres progresse et devient insupportable, au point que toutes [sont] portées aujourd'hui au double de ce qu'elles étaient, il y a une vingtaine d'années. Le cultivateur qui en supporte la majeure partie ne pouvant qu'à peine acquitter sa portion contributaire, les facultés diminuant, il est forcé de n'avoir chez lui que la moitié des bestiaux qu'il y devrait entretenir relativement à l'importance de son emploi et, par une suite toute naturelle, faute de pouvoir faire des fumiers pour engraisser ses terres, elles ne lui donnent que la moitié de récoltes qu'elles devraient lui rapporter, et après un travail pénible, des sueurs et des peines incroyables pendant trente et quarante ans, il se trouve moins avancé qu'il n'était lors de son établissement. Un impôt non moins à charge et dont le Gouvernement doit s'empresser de délivrer les sujets de la France,

(1) Le mot est mal écrit ; mais on lit plutôt « subitement ».

ce sont les droits d'aides dont la perception donne lieu à tant de frais de régie, de vexations et de concussions. Y a-t-il rien de plus affreux que de voir deux hommes vils, méprisables, sortir de la boue qui, souvent, n'ont pas plus de conscience que l'ordonnance ne porte, sont venus, le sabre à la main, faire leurs exercices dans toutes les maisons des particuliers indistinctement, y faire des recherches et perquisitions humiliantes et quelquefois scandaleuses. A leur aspect, hommes, femmes et enfants, tout tremble comme ils feraient à l'arrivée chez eux [d']une compagnie de troupes ottomanes. Qu'en résulte-t-il ? Souvent des procès-verbaux injustes, fondés sur des soupçons ou des suppositions de fraudes, des amendes, des confiscations qu'on fait prononcer et qu'on fait payer impitoyablement, au détriment du malheureux et de l'innocent (1). Le contrôle des actes a été imaginé, dans son origine, pour empêcher les antidates, donner plus d'authenticité aux actes et assurer le repos et la fortune des particuliers ; aujourd'hui, l'insatiable cupidité des traitants leur fournit l'occasion d'en tirer du public des sommes immenses. C'est, à proprement, une inquisition pécuniaire.

Le tarif de 1722 n'est plus qu'un fantôme (2) ; il n'était plus la base d'aucune perception ; c'est une loi purement arbitraire, et en même temps l'opinion idéale des commis qui l'autorisent, et les décisions mendiées qui la confirment ; il n'y a plus rien de stable dans les droits. C'est l'interprétation entortillée que l'on donne arbitrairement aux actes qui établit les droits à percevoir. Que quelqu'un s'en plaigne et forme des demandes ou restitution, rarement il obtient à ces fins ; les frais des démarches qu'il est obligé de faire pour y parvenir, absorbent toujours les objets de restitution ; il faut donc, nécessairement, se laisser impunément voler, piller et ne rien dire. Quelle injustice !

Les droits de lods et ventes ne sont pas moins à charge, sur-

---

(1) Voir cahier de Bergères-sous-Montmirail, page 97.

(2) La déclaration du 29 septembre 1722 concernant « *le contrôle des actes des notaires et des insinuations laïques* » ordonne que le contrôle des actes des notaires aura lieu dans la ville de Paris, qui en avait été exemptée, et fait un nouveau tarif général des droits qui se doivent payer en conséquence du contrôle des actes des notaires et des insinuations laïques. (*Arch. jud. de la Marne :* Inventaire du présidial de Reims. — Cf. Joseph de Ferrière : *Dict. de droit et de pratique.* — Paris, 1771, 2 vol. in-8°).

tout dans la coutume de Meaux (1) ; ils mettent des entraves infinies aux mutations parce qu'ils doublent, pour ainsi dire, les acquisitions ; en un mot, on ne boit, mange, ni travaille, que tout ce qui est nécessaire à cet effet ne soit grevé d'impôts.

Les seigneurs privilégiés de la paroisse de Morsains sont propriétaires de plus des deux tiers du bien-fonds de la paroisse (2). M. Guérard est propriétaire de quatre fermes, y compris son fief de Leuze ; M. de Flavigny est propriétaire du fief des Hantes (3) ; les dames de Nogent-l'Artaud sont propriétaires de la ferme des Buteaux (4). Ce qui fait que les habitants de Morsains ne jouissent plus que d'une petite quantité de mauvais terrain, de quelques petites chaumières, et avec le peu qu'il leur reste, il faut qu'ils supportent tous les impôts et les charges qui leur tombent. Voilà ce qui fait l'origine de leur tyrannie.

Les habitants de Morsains demandent donc que le prix du sel n'excède pas six sols la livre, afin de mettre tout le monde à portée d'en user à tous les besoins possibles ; que les tailles soient diminuées et que l'impôt de cette nature soit réparti sur tous les ordres indistinctement à raison des propriétés, facultés, tenures (5) et industrie ; que les aides soient entièrement supprimées ; soit fait un nouveau tarif des droits de contrôle plus clair et moins susceptible d'interprétation que celui de 1722 ;

---

(1) Voir cahiers de Sézanne, page 22. de Courcemain, page 225, d'Esclavolles, page 251, d'Euvy, page 266, de Marigny, page 469, et la préface.

(2) Voir à ce sujet la note 2 de la page 507.

(3) Louis-Agathon Remi de Flavigny, vicomte de Monampteuil, chevalier de Saint-Louis, sous-lieutenant et sous-aide-major des gardes du corps, compagnie écossaise, avait épousé, le 30 octobre 1775, une des filles de Louis-Joseph-Nicolas de Champagne, qui avait hérité du fief des Hantes, paroisse de Morsains (aujourd'hui ferme). Cette seigneurie mouvait et relevait en plein fief, foy et hommage de la baronnie de Courchamp. (D'HOZIER : *La Famille de Champagne*, ibid., p. 3, et Notice manuscrite de Alf. DE FLAVIGNY, ibid., p. 8.)

(4) Le hameau des Buteaux et la ferme des Grands-Buteaux sont aujourd'hui encore sur le territoire de la commune de Morsains.— Le prieuré royal de religieuses Urbanistes de Sainte-Claire, qui possédait la ferme des Buteaux, avait été fondé par la reine Blanche, comtesse de Champagne, en l'honneur de Saint Louis, fondation confirmée par lettres patentes de 1299 et 1310. Il se trouvait dans le diocèse de Soissons, sur la rivière de Marne, à trois lieues de Château-Thierry et quatre de La Ferté-sous-Jouarre. Il était composé, en 1789, de 24 religieuses ; la supérieure prenait le nom d'abbesse.

(5) *Tenures* ou *teneures*, possession en général, dépendances, propriétés rurales. (GODEFROY : *Dict.* : ibid.)

qu'il ne soit plus sujet à ces interprétations arbitraires dont les traitants commis abusent si licencieusement pour augmenter leur perception et leurs revenus ; que les droits de lods et ventes soient supprimés ou au moins réduits aux dispositions textuelles de la coutume. Au surplus, les habitants de Morsains représentent que les deux tiers des grosses dîmes appartiennent au chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne et au couvent de Saint-Jacques de Provins, et que M. le Prieur de Morsains loue le tiers de Saint-Jacques de Provins et qu'il n'en paie aucune imposition (1).

Les habitants de Morsains représentent que MM. les Curés prennent jusqu'à dix-huit livres pour les inhumations de grands corps, et que, souvent, des petites successions ne valent pas plus de trente à trente-cinq livres et réduisent des pauvres enfants sans pain ;

Laissent à l'assemblée générale des trois états du bailliage de Sézanne, à l'intelligence, à la sagesse et à l'expérience des notables députés qui les composeront, le soin de trouver des moyens, des ressources pour suppléer aux impôts qui devront être supprimés et fournir de quoi subvenir aux besoins accessoires de l'État.

De plus, les habitants de Morsains se trouvent gourmandés par le gibier et les pigeons ; qu'on ne peut même pas semer son grain ; qu'il faudrait être aux deux bouts du champ et au milieu, ce qui cause bien des peines et de la perte ; il en est de même dans les moissons.

Fait et arrêté à l'assemblée générale des habitants de ladite paroisse de Morsains, convoqués pour l'exécution des ordres du Roi et de l'ordre de M. le Bailli de Sézanne du 14 février, et pour satisfaire à la sommation qui nous a été faite par Huguier, huissier, le 28 du mois. Cejourd'hui 8 mars 1789.

Delorozoy, Pierre Brochot, Louis-Honoré Leblanc, Louis Crapart, Jean Coffinet, Pierre Bourgeois, Jacques Plié, Pierre Leblanc.

---

(1) Voir avant, page 508, pour les dîmes, et aussi *Arch. de l'Aube*, *G*, 750.

MOUTILS ET PIERRELEZ

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « Sur la rive gauche du Grand-Morin, à 5 lieues de Provins, à 8 lieues de la rivière La Seine. »

— Généralité de Paris, élection de Provins, coutume de Meaux; — diocèse de Sens, doyenné de Provins; deux paroisses : Moutils, paroisse Saint-Jean-Baptiste, à la collation de l'archevêque de Sens (1); Pierrelez, paroisse Notre-Dame, à la collation de l'archevêque de Sens (2).

Aujourd'hui, forment deux communes distinctes : Moutils, commune du canton de La Ferté-Gaucher, arrondissement de Coulommiers; — Pierrelez, commune du canton de Villiers-Saint-Georges, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).

— *Dénombrement* : 20 feux. — *Recensement de 1906* : Moutils : 101 habitants; Pierrelez : 48 habitants.

— *Seigneur* : Louis-Antoine de Chavigny de Moutils, ancien capitaine de cavalerie, seigneur de Moutils, Lamotte et autres lieux (3).

— *Curé* : Champenois, curé de La Chapelle-Véronge en 1789, desservait la cure de Moutils (4). — Losier, curé de Vieux-Maisons, desservait Pierrelez (5).

— *Territoire* : 883 arp. 27 de terres labourables, 11 arp. 72 de jardins, 51 arp. 50 de prés, 47 arp. 40 de bois; total : 993 arp. 89. — 27 chevaux, 30 vaches, 300 bêtes à laine. — Pour la taille de 1789 : 3 fermiers, 23 taillables habitants, 28 horsins, 7 domestiques.

— *Impositions* : Taux de la taille : 1^{s} 3^{d} 3/8; des impositions accessoires : 9^{s} 11^{d}; de la capitation : 11^{s} 9^{d}. — De 1776 à 1781 : taille : 340 livres (en 1776) à 460 (en 1779). — En 1782 : 440 livres (taux commun de l'élection : 377 livres) pour un revenu réduit de 2,000^{l} 13^{s}, déduction faite de 351^{l} 10^{s} de rentes passives. — En 1788 : taille : 260 livres; impositions accessoires : 134 livres; capitation : 166 livres;

(1) D'après l'*Almanach de Sens de 1789*, p. 49, la cure de Moutils « était unie, depuis 1484, à cause de la modicité de son revenu, à celle de La Chapelle-Véronge. »

(2) Les *Arch. de l'Yonne, G, 224*, indiquent Pierrelez comme un prieuré-cure dépendant de l'abbaye de Saint-Jean de Sens.

(3) Au début de la Révolution, les habitants de Moutils dévastèrent les bois et les propriétés du seigneur qui s'en plaignit et, le 13 juillet 1790, attaqua les officiers municipaux en exécution du décret du 23 février de cette même année. (*Arch. de l'Aube, E, 105.*)

(4) *Almanach de Sens de 1789*, p. 150.— Ce curé ne fut pas cité à Sézanne.

(5) Voir ci-après le cahier de Vieux-Maisons.

total : 560 livres. — En 1789 : taille : 268l 10s; impositions accessoires : 133l 3s 8d ; capitation : 165l 14s 4d ; total : 567l 8s (1).

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — Le procès-verbal, rédigé en une douzaine de lignes, à la suite du cahier, ne donne que peu de renseignements sur les paroisses de Moutils et Pierrelez. Il nous apprend seulement que « l'assemblée des habitants de Moutils et Pierrelez » se tint le 6 mars 1789 sous la présidence de Claude SOLVET, maire, juge de Moutils, et « en présence du procureur fiscal ». — Les habitants, dont on ne donne pas les noms et dont on trouvera les signatures à la suite du cahier, « ont approuvé, ajoute le procès-verbal, le cahier de « doléances ci-dessus et ont, d'une commune voix, nommé pour les « représenter à l'assemblée de Sézanne... les personnes de Charles « COCUET, laboureur à Pierrelez, et Laurent PAGEOT, cordonnier à « Moutils... »

Arch. révol. de Sézanne, A, 84 : Cahier de 4 pages non cotées ni paraphées, suivi du procès-verbal.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, E, 105* : Contestation entre le seigneur Louis-Antoine de Chavigny et les habitants (1789-1790). — *Arch. de Seine-et-Marne, C, 164, 244-245, 285-286* : Dénombrement de 1782 ; états des tailles de 1788-1789 ; — etc.

CAHIER

[Le cahier de Moutils et Pierrelez est semblable à celui de *Lescherolles* auquel nous renvoyons (page 399). Il donne les mêmes renseignements économiques et topographiques, en remplaçant le mot « Lescherolles » par « Moutils ».

Le cahier de Moutils et Pierrelez se termine ainsi :]

Délibéré à Moutils, dans l'assemblée des habitants tenue le 2 mars 1789.

[Suit le procès-verbal.]

SOLVET, F. TORPIED, J.-L. DOUY, BOURDON, HÉBERT, TORPIED, DROIT, MONDOLOT, JEANON Jérôme, C. COCUET, Laurent PAGEOT.

---

(1) Les privilégiés exempts de la taille étaient : « le seigneur de Chavigny, Aubry, chevalier de Saint-Louis, le curé, l'abbaye de Jouy et M. de Vieux-Maisons ».

NESLE-LA-REPOSTE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 13 lieues N. O. de Troyes, dans la Brie champenoise, proche la Traconne, entre deux montagnes qui le couvrent, d'où lui vient le nom de la Reposte. » (1)

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Pont-sur-Seine, paroisse Saint-Martin, à la présentation de l'abbé du lieu (2); — poste de Villenauxe ; grenier à sel de Nogent-sur-Seine.

Aujourd'hui, commune du canton d'Esternay, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1787* : 29 feux roturiers. — Population : 68 hommes, 55 femmes, 12 garçons et 30 filles, soit : 165 habitants. — *Recensement de 1906* : 225 habitants.

— *Seigneur* : Louis-Antoine de La Roche de Fontenille, abbé commandataire de l'abbaye royale de Nesle-la-Reposte, demeurant habituellement à Agen et actuellement à l'abbaye royale du Pont-aux-Dames, près de Meaux.

— *Curé* : Marin Faucher.

— *Territoire* : 948 arpents de terres labourables, 19 de jardins, 26 de prés, 9 de vignes, 660 de bois, 250 de terres d'usage. — *Récoltes* (an. com.) : 7,802 boisseaux de froment (3 1/6 pour 1) ; 10,553 d'avoine (4 pour 1) ; 60 muids de vin (30 en 1773). — 4 laboureurs ayant charrue. — 35 chevaux ; 50 bêtes à cornes ; 333 bêtes à laine.

---

(1) Le territoire est traversé par la Noxe, ruisseau important qui vient de la forêt de la Traconne et qui coule, rapide et impétueux, dans une gorge tellement profonde et ombragée qu'elle est, ainsi que son nom le signifie, dans une nuit perpétuelle. — Rien n'est plus pittoresque que cette petite vallée qui conduit à Villenauxe : on entend les eaux qui murmurent, qui bouillonnent et qui tombent en cascade.

(2) L'abbaye royale de Notre-Dame de Nesle, un des monuments les plus anciens et les plus curieux de France, dit Baugier (*ouv. cit.*, t. II, p. 214) et suivant la tradition des religieux, a été fondée par Clovis ; elle fut, en 1674, agrégée à la congrégation de Saint-Vannes ; en 1670 elle avait été transférée à Villenauxe. L'abbé de Nesle présentait à la cure de Bouchy-le-Repos et percevait les dîmes de ce lieu et de Nesle et une partie des dîmes de Fontaine-sous-Montaiguillon et Montgenost. (*Arch. de l'Aube, 16, 39, 229, 567, 644, 742 et 753.* — *Histoire de l'Abbaye*, etc., par Dom Cadet, *ouv. cit.*)

Les religieux de Nesle-la-Reposte comparurent à l'assemblée du Clergé par leur prieur, Dom François Thénevin, qui fut nommé député de la communauté par acte capitulaire d'assemblée du 9 mars 1789. (Voir procès-verbal du Clergé de Sézanne ci-après.)

— *Impositions* : Taux de la taille : 2s 5d 1/5; de la capitation et des impositions accessoires : 31s 6d pour livre de la taille. — De 1777 à 1786 : taille : 370 livres (en 1777) à 420 (en 1786). — En 1787 : 440 livres (1) (taux commun de l'élection : 515 livres) pour un revenu réduit de 3,502l 10s, déduction faite de 179 livres de rentes passives. — En 1789 : taille : 460 livres; impositions accessoires : 371 livres; capitation : 348 livres; total : 1,179 livres.

— *Dîmes* : A l'abbé du lieu, au treizième compte, qui donne un gros au curé.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — Le village de Nesle-la-Reposte était composé de 32 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 8 mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence d'Edme LEGENDRE, syndic. — Le procès-verbal constate la présence de Jean-Pierre Moreau, Jean-Baptiste Champenois, adjoint, Quentin Royer, Charles Lambert, adjoint, Étienne Picard, François Noël et François Samson, greffier. — Les députés furent Étienne PICARD et François NOEL.

Arch. révol. de Sézanne, *A*, *85a* : Procès-verbal sur la formule imprimée ; — *A*, *85b* : Cahier de 3 pages non cotées ni paraphées.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne*, *C*, *641* et 2993 : Administration de la communauté ; comptes des syndics. — *C*, *960* : Impositions. — *C*, *1881* : Église et presbytère. — *Arch. de l'Aube*, *C*, *1581-1582* : Administration de la communauté ; rôles des tailles ; école ; compte des syndics ; reconstruction du presbytère : procès entre l'abbé de Nesle et les habitants au sujet des pâtures communes. — *G*, *16* : Inventaire des archives de l'abbaye de Nesle. — *G*, *39* : Abbaye de Nesle ; réforme de Saint-Vannes (1659-1663). — *G*, *68* et suiv. : Nominations de curés (1556-1790). — *G*, *211-212* : Comptes de la paroisse desservie par un vicaire de Dival (1748-1750). — *G*, *229* : Vente de biens de l'abbaye. — *G*, *567* : Cure de Bouchy-le-Repos, à la présentation de l'abbé de Nesle. — *G*, *644* : Part des dîmes de Fontaine-sous-Montaiguillon à l'abbaye de Nesle. — *G*, *742* : Part des dîmes de Montgenost. — *G*, *753* : Paroisse Saint-Martin de Nesle ; biens ; revenus ; dîmes ; abbaye de Notre-Dame de Nesle, transférée à Villenauxe en 1670.

BIBLIOGRAPHIE. — Dom CADET, anc. religieux de l'abbaye : *Histoire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Nesle-la-Reposte tranférée à Villenauxe* (manuscrit en 2 parties de 56 et 187 pages. — L'original de ce manuscrit, rédigé après la Révolution par cet ancien religieux de l'abbaye, se trouve actuellement entre les mains de M. Huguier, ancien notaire à Villenauxe ; une copie existe chez M. Jacob, aujourd'hui notaire à Villenauxe.)

---

(1) « Augmenté de 20 livres, disent les officiers de l'élection, pour le rapprocher du taux » (qui aurait donné 515 livres).

CAHIER

Plaintes et doléances des habitants du village de Nesle-la-Reposte.

Nous soussignés, tous habitants de la paroisse et communauté de Nesle, dûment assemblés et convoqués au son de la cloche, en la manière accoutumée, à la réquisition du sieur Edme Le Gendre, notre procureur-syndic, à l'effet de nous conformer aux ordres du Roi du 24 janvier 1789 et l'ordonnance de M. le Bailli d'épée du bailliage royal de Sézanne-en-Brie du 14 février audit an, et à nous signifié le 26 dudit mois.

Lesdits habitants ont l'honneur de représenter qu'ils sont dans une impossibilité absolue de fournir à plus de charges que celles dont ils sont déjà accablés, tant sur eux comme sur les autres de la campagne qu'ils tombent plus fortement le poids de la charge publique ; eux seuls ont fourni à la construction et aux réparations des grandes routes dont ils ne tirent aucun avantage ; ils sont bien disposés à faire tous les sacrifices qui dépendent d'eux ; mais ils demandent à être aidés et à supporter les charges par les grands propriétaires qui sont les nobles et le Clergé. Si les grands propriétaires payaient des impôts proportionnellement à leurs revenus, les dettes de l'État s'acquitteraient et les habitants de la campagne seraient bientôt soulagés. Les bénéficiers simples ne rendent aucun service à l'État ; l'intention des fondateurs n'a pas été de les enrichir. Si on en doit présumer, on peut se persuader qu'il ne désapprouverait pas que l'État s'est emparé pour subvenir à l'acquittement de ses dettes et de ses charges.

Le gouvernement peut donc s'emparer, et pour empêcher les plaintes de ceux qui en sont pourvus, leur faire une pension conforme au pouillé, c'est-à-dire égal au revenu que le Roi a voulu leur donner. Conférant le bénéfice, cette pension serait éteinte au décès de chaque bénéfice simple.

Les États généraux pourraient aussi ordonner une révision des corps religieux ; supprimer et ordonner que les biens en fussent employés de la même manière.

Nous supplions aussi les États généraux de prendre en considération les ordonnances faites relativement aux dégâts que peut faire le gibier et mettre les cultivateurs dans de si grands embarras et de si grandes entraves, qu'ils ont la douleur

de voir leurs récoltes absolument dévorées sans pouvoir parvenir à obtenir jamais de la part des seigneurs. C'est particulièrement le cas où nous nous trouvons dans notre communauté de Nesle. M. l'abbé de Fontenille, qui en est seigneur abbé commandataire, a non seulement fait défense de tirer des lapins pendant trois ans, puisqu'il a encore ordonné d'en élever, ce qui nous met dans l'impossibilité d'acquitter les paiements de nos fermages et ceux des impôts (1). Jusqu'à présent ce sont les habitants de la campagne qui ont pourvu, ou par leurs travaux personnels ou par leur imposition, à la confection des routes ; ils ont l'honneur de représenter qu'ils n'ont pas un seul chemin praticable pour parvenir aux villes à y vendre leurs denrées ; ils supplient les États généraux de prendre leurs parties en considération.

Depuis les défrichements il y a, dans notre communauté, une diminution considérable de bestiaux ; nos récoltes sont beaucoup moindres que par le passé ; nous ne pouvons réparer cela que par des moyens d'engrais (2). Nous sommes environnés de bois ; nous demandons qu'il nous soit permis de conduire nos bestiaux à un âge où ils ne peuvent être abroutis (3) ; nous demandons aussi la permission de ramasser le bois mort sans être inquiétés par les gardes (4).

La communauté de Nesle avait autrefois l'usage de pâture dans une pièce de 227 arpents de terre qui étaient en nature de pâturages ; on a surpris la simplicité de nos pères ; on leur a demandé s'ils avaient des pâturages communs.

M. l'abbé du Barail, seigneur, comme abbé commandataire, leur a fait entendre qu'en déclarant la propriété de ces communes, ils seraient imposés à une taille qu'ils ne pourraient supporter ; ils ont donné dans le piège et ont déclaré n'en point avoir ; leur déclaration faite, ledit seigneur abbé s'en est

---

(1) Voir le cahier de Montgenost, page 195, les mêmes plaintes contre ces réserves de gibier.

(2) Voir enquête de 1769 sur les défrichements. (*Arch. de la Marne*, C., 437.)

(3) « En âge de brouter ». — « *Abrousture* » « droit de faire brouter certaines terres par le bétail dans les temps marqués et aux conditions convenues » (Godefroy : *Dict.* ibid.)

(4) Droits d'usage dans les forêts. — Voir le cahier du Gault, page 389.

aussitôt mis en possession et les a ascensé (1) en faveur du nommé Bertin qui les a mis en labour. Lesdits habitants ont voulu revenir et ils ont succombé dans un procès (2).

Demandons aussi qu'il y ait un bureau de charité pour subvenir à la subsistance des pauvres, et supplions de prendre ces observations, plaintes et doléances d'une bonne part.

Représentent encore, lesdits habitants, qu'aux approches de leurs récoltes, ils sont fortement maltraités dans leurs emblaves par les sangliers et autres grandes bêtes, et même qu'ils ne veulent pas que personne n'ait gardé leurs emblaves (3).

---

(1) « Ascenser » ou plutôt « acensir », donner à cens, prendre à bail. — « A Hermonville, trois pièces de vigne contenant ung jour ou environ, lesquelles sont ascensiez à *XII* ans, parmi *XII* sextiers de vin par an. (1384, *Déct. du temporel de l'abbaye de Saint-Nicaise de Reims*. Arch. admin. de Reims, t. III, p. 622. » — « Retrait a lieu en vendue de rente, cens, et aussi héritage bailliez en emphiteose ou *acensissement* (Coutume de *Chaumont-en-Bassigny*, CXVI, Cout. général, III, 361). » — « D'héritage chargé de censive baillé à rente, emphythéosité ou *acensivement*, le seigneur de ladite censive prendra lods et ventes. (*Coutume de Troyes*, LVIII, Cout. gén. III, 243.) »

(2) *Arch. de l'Aube*, *C*, *1582* : Dossier relatif à ce procès. — Une ordonnance de l'Intendant avait autorisé les habitants à s'opposer à l'exécution de lettres patentes obtenues par l'abbé de Nesle pour l'aliénation de 200 arpents de pâtures situées sur le terroir de la communauté. Mais l'abbé Antoine Du Barail porta l'affaire devant le Parlement de Paris qui lui donna gain de cause et, par arrêt spécial, l'autorisa à exiger des habitants de Nesle le remboursement des frais faits par lui dans ce procès perdu par la communauté (1773-1789).

C'était lors de l'enquête de 1769 sur les défrichements que l'abbé Du Barail aurait poussé les habitants de Nesle à reconnaître qu'ils n'étaient possesseurs d'aucun bien communal. Les habitants comptaient alors environ « 300 arpents de pâturage, tant le long des côtes que sur les montagnes dans la plaine du côté du levant. » Ils reconnaissaient que la plupart de ces terres appartenaient à l'abbé et aux religieux de l'abbaye qui, du reste, disaient-ils plus loin, avaient déjà fait mettre en bois 30 arpents de ces terres ; et ils ajoutaient : « Ces terres « sont des bruyères où tous les bestiaux des paroisses circonvoisines vont « paître de temps en temps, sans que les propriétaires s'y opposent ; *mais ce* « *ne sont pas des pâturages communs* ; s'ils l'étaient, ils seraient bons pour « le bétail blanc et pourraient en nourrir une grande quantité ; l'inconvénient « est que ces bruyères sont éloignées des habitations. » Ils terminaient en disant que, si une partie de ces terres avait autrefois été mise en culture et même en vignes, on avait dû bientôt y renoncer à cause de leur éloignement. La construction de fermes seule rendrait la culture pratique ; mais ils préféraient voir conserver les pâturages. (Déclaration des habitants de Nesle, du 4 juin 1769. — *Arch. de la Marne*, *C*, *434*.) Fort de cette déclaration, l'abbé Du Barail reprit ces terres et les aliéna pour être cultivées, malgré les protestations des habitants.

(3) Voir *Bailliage de Châlons* : cahier de Cernon, page 125, rapportant en

Edme LEGENDRE, syndic. J.-B. CHAMPENOIS, adjoint, Charles LAMBERT, adjoint, Quentin ROYER, MOREAU, Étienne PICARD, député, François NOEL, député, F. SAMSON, greffier.

NEUVY

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 15 lieues N. O. de Troyes, en Brie, dans la vallée du Grand-Morin, sur la rive droite de cette rivière. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Remy, à la présentation de l'abbé de Notre-Dame de Vertus. »

Aujourd'hui, commune du canton d'Esternay, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 52 feux roturiers (1), 1 ecclésiastique et 2 nobles. — Population : 123 hommes, 108 femmes, 29 garçons et 28 filles, soit : 288 habitants. — *Recensement de 1906* : 382 habitants.

— *Seigneur* : Jacques-Louis-Gabriel vicomte de Champagne, chevalier, seigneur de Neuvy, vicomte de Condry, Lignère, Beauregard et Joiselle en partie, lieutenant des maréchaux de France au département de Sézanne, demeurant au château de Neuvy (2).

— *Curé* : Pierre-Stanislas de Rochery, chanoine régulier, prieur-curé.

— *Territoire* : 3,630 arpents de terres labourables, 21 de jardins, 181

---

note, les arrêts du parlement des 21 juillet 1778 et 15 mai 1779 et autres réglements relatifs aux dommages causés par le gibier et les bêtes fauves, etc.

(1) Plusieurs terres, autrefois cultivées en grains ou en vigne, étaient abandonnées, car alors, dit l'enquête de 1769, « le nombre des habitants et des maisons était plus considérable ; cette paroisse, dont le territoire est très étendu, n'a que 15 feux dispersés en 12 écarts ». (*Arch. de la Marne, C, 434.*) Ces écarts, hameaux, fermes ou châteaux étaient les Débats, le Tronchot, Aulnay, Condry siège de la vicomté, principale seigneurie du village dont on voit encore les restes du vieux manoir, Artillot, Beauregard, Nogentel et son château, le Bas-Courty, Mont-Bléru, la ferme du Guédot, l'ancien couvent de Saint-Grégoire, le château des Prés, la ferme fortifiée de Champ-Oudot, le moulin de Jersey.

On ne comptait autrefois pas moins de 10 fiefs à Neuvy. Tout ce territoire est actuellement parsemé de ruines de couvents et de châteaux.

(2) *Notice sur la famille de Champagne*, par d'Hozier, suivie d'une *Notice manuscrite sur les seigneuries de Morsains, Neuvy, etc.* (Imp. gr. in-8 relié. — *Biblioth. de Reims*, non classé.)

de prés, 181 de bois (1). — *Récoltes* (an. com.) : 13,650 boisseaux de froment (2 pour 1); 562 de seigle (2 pour 1) ; 16,250 d'avoine (2 pour 1) ; 6 muids de cidre ou poiré. — 20 laboureurs ayant charrue. — 55 chevaux ; 132 bêtes à cornes ; 1,069 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 5s 3d 1/8 ; des impositions accessoires et capitation : 31s 9d 1/2 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 1,070 livres (en 1784) à 1,170 (en 1786). — En 1788 : 1,100 livres (taux de l'élection : 850 livres) (2), pour un revenu réduit de 4,527 livres, déduction faite de 535 livres de rentes passives. — En 1789 : 860 livres ; impositions accessoires : 690 livres ; capitation : 650 livres ; total : 2,200 livres.

— *Dîmes* : Au prieur-curé.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La communauté de Neuvy était composée de 62 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié (aucune date). — Le 7 mars 1789, les habitants se réunirent sous la présidence d'Antoine-Robert-Jean-Baptiste Beaufort, notaire royal au bailliage de Sézanne, prévôt, juge civil, criminel et de police de Neuvy (3). — Le procès-verbal constate la présence de Jean Laurent, François-Étienne Tissier, Pierre Rety, Louis- Romain Perche, Pierre Lebœuf, Calixte Chautrel, Louis Voisembert, Charles-Alexandre Crapart, Jean-Remi Jamain, Nicolas Leturc, François Caillebourdin, Jean Renault, Pierre Cordier, Jacques Davesne, Pierre-Maurice Robidet, Jean-Baptiste Crapart, Louis Tricher, Antoine Marchand, Michel Marchand, Claude Chevriau, Nicolas Menissier, Jean-Nicolas Lhuillier, Laurent-Nicolas Huart, Pierre Joniot, Pierre-Esprit Vizelle, Pierre Jeanson, et encore la signature de Levasseur. — Les députés furent Antoine-Robert-Jean-Baptiste Beaufort, président de l'assemblée, et François-Étienne Tissier.

Arch. révol. de Sézanne, A, 86a : Procès-verbal ; — *A, 86b* : Cahier de 6 pages cotées et paraphées au bas par le notaire Beaufort.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 1036* : Capitation. — *C, 1610* : Corvées. — *C, 1695* : Construction de ponceaux sur le Morin ; contestation avec la dame de Cormery (4) ; arrêt du Conseil de 1771. — *Arch.*

---

(1) Il y avait eu autrefois des vignes à Neuvy ; mais peu à peu ces terres étaient devenues incultes, faute de culture. En 1769, il n'y avait plus une seule vigne sur tout le territoire..... « Le vin qu'on y recueillait n'était point *potable*, même pour le peuple. » (Enquête de 1769 sur les terres incultes. — *Arch. de la Marne, C, 434.*)

(2) « Augmentée sur son marc, disent les officiers de l'élection (comparativement au taux commun), à cause des dîmes toujours affermées ». (État des tailles de 1788. — *Arch. de la Marne, C, 804.*)

(3) Voir le cahier d'Esternay, page 254.

(4) La dame de Cormery, veuve d'un secrétaire des commandements du duc d'Orléans, régent du royaume, habitait le château de Nogentel, sur la paroisse de Neuvy, et possédait six fermes sur le territoire.

de l'Aube, *G*, *15* : Inventaire de chartes et titres concernant Neuvy. — *G*, *67* et suiv. : Nominations de curés (1555-1790). — *G*, *229* : Vente de biens de la cure. — *G*, 255 : Biens de l'évêque de Troyes à Neuvy. — *G*. 755 : Paroisse Saint-Remy de Neuvy ; biens ; revenus ; dîmes ; — etc.

CAHIER

Remontrances, doléances et propositions de la communauté de Neuvy.

Les membres du Tiers état de la communauté de Neuvy, assemblés le samedi 7 mars 1789, au son de la cloche, en la manière accoutumée, à la réquisition de leur syndic municipal, en présence du juge du lieu, pour nommer deux députés de leur ordre à l'effet de les représenter à l'assemblée préliminaire qui se tiendra en la ville de Sézanne, le lundi 9 mars présent mois, en conformité de la lettre du Roi et règlement y annexé en date du 24 janvier de la présente année, et de l'ordonnance de M. le grand Bailli d'épée du bailliage de Sézanne du 14 février, ont chargé lesdits députés, leurs représentants, après qu'ils ont été élus, à la suite de la rédaction de leurs doléances, plaintes et remontrances, de les porter et présenter à ladite assemblée. Lesquelles doléances, plaintes et remontrances de ladite communauté ont été rédigées ainsi qu'il suit :

1. — Qu'ils ne trouvent point de moyen plus efficace pour subvenir aux besoins de l'État, qu'une répartition égale de l'impôt sur tous les biens généralement quelconques des ecclésiastiques, nobles et roturiers, sans distinction ni préférence dans la répartition et imposition ;

2. — La continuation et établissement solide et durable des assemblées provinciales et municipales, formées de moitié des membres du Tiers état et moitié des nobles et ecclésiastiques ;

3. — Que l'assiette de la taille et la répartition d'icelle soient faites, dans chaque communauté, par tous les membres des municipalités et adjoints, les curés et seigneurs y étant, puisque, comme on l'espère, leurs biens y seront assujettis ;

4. — La suppression des vingtièmes, capitation, quartier d'hiver, industrie, etc., le tout réduit à une seule imposition sous le nom de taille, pour en simplifier la répartition, cette diversité et multiplicité de taxes rendant la confection des rôles très difficile et presque impossible aux communautés des cam-

pagnes, ainsi que l'expérience l'a démontré en 1788, où les assemblées provinciales ont été obligées, sur les représentations des paroisses, de demander et d'envoyer des commissaires pour recevoir les déclarations et faire les rôles de la taille, toujours mal assise et mal distribuée par des étrangers (1) ;

5. — Que toutes les impositions, réunies sous le nom de taille, de tribut, d'impôt royal ou telle autre dénomination qu'il plaira aux États généraux de donner, soient fixées à tant l'arpent de terre, de bois, de prés, de vignes, jardin, clos, chènevière, parc, etc., tant par livres de location pour les détenteurs de rentes pour les rentés, de loyers estimatifs d'une maison et propriété et autres bâtiments au prix qu'ils se louent dans le pays ;

6. — Que l'industrie ne soit imposée que sur les marchands, négociants et artisans à un taux modéré qui fera partie, ou plutôt ne fera qu'un avec leur taille et sur la même dénomination ;

7. — Que cette taxe soit totalement ôtée aux manouvriers et laboureurs, étant criant qu'un malheureux batteur en grange qui n'a que ses bras, comme tout autre manœuvre, pour nourrir et vêtir lui, sa femme et quatre à cinq enfants et quelquefois plus, paie un impôt sur le prix de sa journée et qu'on ne lui diminue même que de la moitié à soixante ans, âge auquel un ouvrier de campagne ne peut travailler, étant usé et cassé, ce qu'on peut dire de même d'un laboureur dont les frais de valoir sont exorbitants ; que l'un et l'autre soient donc seulement taxés au marc la livre du prix de leurs locations ;

---

(1) « L'expérience du passé ayant convaincu, — dit le rapport des procu-« reurs-syndics à l'assemblée provinciale de Champagne, — que l'on ne pouvait « confier ce travail aux collecteurs des paroisses, diverses personnes qu'on crut « dignes de confiance, parmi lesquelles on employa les officiers des élections, « furent chargées par l'Intendant de se transporter dans les communautés, d'y « prendre des renseignements sur le genre d'industrie et de commerce qu'on « pouvait y exercer, sur la nature des propriétés, sur leur produit, et d'en « dresser des procès-verbaux..... Les collecteurs des paroisses ne furent pas « cependant dépouillés, par l'établissement des commissaires aux tailles, du « droit de faire la répartition de l'impôt..... » (*Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale*, etc., page 32. — Voir la préface.)

L'assemblée de l'élection de Sézanne de 1788 avait reçu des plaintes et des mémoires des municipalités du Thoult, de Neuvy, Marcilly, Charleville et Villeneuve-lès-Charleville, relatives aux tailles. (*Arch. de la Marne*, C. 2909.)

8. — Que les corvées continuent d'être représentées en argent et payées par tous les ordres des citoyens à raison du sixième de l'imposition de la taille, les grandes routes étant utiles à tous, et même plus qu'à tous autres, aux négociants et commerçants qui en occasionnent l'entretien plus dispendieux ;

9. — Que les grandes routes se continuent partout où elles sont ouvertes, et notamment celle de Strasbourg à Paris par Vitry, Sézanne, La Ferté-Gaucher et Coulommiers, qui traverse la paroisse de Neuvy et qui, n'avançant point sur la partie de la généralité de Paris où on n'y travaille point, et sur laquelle on travaille peu sur la généralité de Champagne, entre Sézanne et La Ferté-Gaucher, est devenue plus mauvaise et presque impraticable depuis qu'elle est tracée, ce qui nuit infiniment au commerce des grains dans cette partie de la Brie (1) ;

10. — Que les sommes qui sont payées pour les corvées soient employées à achever les routes dans le pays où elles sont perçues et non à d'autres routes, jusqu'à ce que celles des lieux soient parfaites et qu'il soit, chaque année, prélevé une somme suffisante sur la taxe de la corvée, dans chaque paroisse, pour travailler à rendre praticables les chemins de traverse qui conduisent à la grande route, et ce sous l'inspection, plans et devis des conducteurs et ingénieurs desdites routes, sous l'autorité des assemblées provinciales et intermédiaires, sans quoi les grandes routes deviennent inutiles aux communautés voisines qui ne peuvent y aborder vu les chemins affreux qui existent en Brie(2), surtout depuis que, par un abus très préjudiciable aux voituriers, les laboureurs

---

(1) Voir, au sujet de la construction de cette route, la préface, les dossiers des *Arch. de la Marne, C, 1571, 2811 et 2817* ; les cahiers d'Haussimont (*Bailliage de Châlons*, p. 329), de Sézanne, p. 23, de Fère-Champenoise, p. 287, de Lescherolles, p. 401, etc. ; et aussi le procès-verbal de l'assemblée de l'élection de 1788, au chapitre : Routes (p. 9 et suivantes).

(2) « La rivière du Morin qui arrose cette paroisse, dit l'enquête de 1769, et sur laquelle il n'y a point de pont ni d'arche, rend le transport des grains aussi dangereux que difficile. » — En 1771, un arrêt du Conseil avait autorisé et approuvé l'adjudication des travaux à faire pour la construction de deux ponceaux sur la rivière du Morin ; mais la dame de Cormery, châtelaine de Nogentel, s'y opposa et retarda ces travaux si utiles pour la communauté. (*Arch. de la Marne, C, 434 et 1695.*)

En 1788, la rivière déborda et occasionna des ravages ; les pertes furent évaluées à 1,050 l. (Procès-verbal d'assemblée de l'élection de Sézanne de 1788, p. 70. — *Arch. de la Marne, C, 2909.*)

labourent et traversent tous les chemins avec la charrue, ce qu'il est de la plus grande importance d'empêcher, par un sage règlement fait à ce sujet ;

11. — Qu'une grande route de Courgivaux à Provins est absolument nécessaire pour le bien de l'agriculture et du commerce du blé dans cette partie de la Brie, ainsi que pour la communication de Sézanne à Provins, pour le passage des troupes et l'approvisionnement de Paris par le marché de Provins, ville très commerçante en grains et voisine de la rivière de la Seine, jusqu'à laquelle il y a une grande route (1) ;

12. — Que les gabelles soient entièrement abolies et le sel rendu marchand ou taxé au plus bas prix possible, comme dans les pays où il n'y a point de gabelle, ou en y ajoutant seulement les frais de transport en sus du prix coûtant ; qu'en conséquence, que les barrières employées à leur garde, soit pour le sel, tabac et autres marchandises ou deniers, soient repoussées aux frontières du royaume, tout le monde sachant que le sel surtout est une denrée de première nécessité au dernier des malheureux et à la portion la plus indigente de la Nation ;

13. — Que les aides soient supprimées et la liberté rendue à chacun de vendre ses vins et liqueurs dans l'intérieur du royaume dans quels temps et heures qu'il jugera à propos, et que la Nation soit délivrée d'une multitude d'employés avides de faire sans cesse des procès ruineux pour le peuple, dans l'espérance d'une remise qu'ils en attendent et dont les appointements emportent la majeure partie du produit de la perception des droits sur une boisson si nécessaire aux agriculteurs, qui préféreraient infiniment de payer une taxe à l'administration à la place de ces droits aussi gênants qu'onéreux (2) ;

14. — Que les justiciables soient rapprochés des tribunaux par l'établissement de cours souveraines dans les différentes provinces où il n'y en a point ; qu'à cet effet les bailliages fussent érigés en présidiaux, lesquels jugeraient en dernier ressort jusqu'à la concurrence de 4,000 livres ; et au-dessus, au conseil supérieur ou cours souveraine, par appel en dernier

---

(1) Cette route, qui va de Montmirail à Provins par Neuvy et Courgivaux, a été faite cinquante ans plus tard. (Cahier d'Esternay, p. 262. — *Arch. Nat.*, F[14] 208 et suiv.)

(2) Voir cahier de Bergères-sous-Montmirail, page 97.

ressort ; qu'enfin les États généraux daignassent s'occuper des moyens d'abréger les lenteurs et les longueurs de la justice, ruineuses pour le peuple, et de simplifier les frais et les procédures ;

15. — Qu'un objet de la plus grande importance encore est d'empêcher la mendicité si à charge à l'État et si onéreuse aux peuples de la campagne, source d'une infinité d'abus, de brigandage et de malheurs de toute espèce qui en résultent sans cesse et qu'il est essentiel de prévenir en avisant à de sages moyens d'empêcher, dans tout le royaume, la mendicité, moyens que le zèle et les lumières des représentants de la Nation leur suggèreront indubitablement, mais que le faible génie d'habitants de campagne ne leur permet pas de trouver (1) ;

16. — Enfin, la suppression des milices dans tout le royaume, lesquelles sont non seulement nuisibles à l'agriculture, mais ruineuses pour les pères de famille obligés de fournir des sommes considérables à leurs enfants sujets à tirer au sort, ce qui fait un surcroît de taxe dans les campagnes.

Fait et arrêté par nous, Antoine-Robert-Jean-Baptiste Beaufort, notaire royal au bailliage de Sézanne, prévôt, juge civil, criminel et de police de Neuvy, en l'assemblée des habitants de Neuvy, tenue devant nous cejourd'hui 7 mars 1789.

Pierre Lebœuf, Jamain, Calixte Chautrel, C. Chevriau, Pierre Jeanson, etc.....

Beaufort.

(17 signatures.)

NUISY

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 10 lieues N. O. de Troyes, en Brie, au midi d'un coteau sur le chemin d'Anglure à Provins, à 2 lieues 1/2 S. de Sézanne. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Sainte-Geneviève (2), à la collation de l'évêque de Troyes.

---

(1) Voir le cahier de Boissy-le-Repos, page 115.

(2) Une ordonnance épiscopale avait prescrit « la démolition de la nef de Nuisy, devenue inutile parce que les habitants étaient réduits à dix ou douze

Aujourd'hui, hameau de la commune de Fontaine-Denis, canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay (1).

— *Dénombrement de 1773-1788* : 5 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 9 hommes, 11 femmes, 3 garçons et 6 filles, soit : 29 habitants. — *Recensement de 1906* : (avec Fontaine-Denis).

— *Seigneur* : Simon-Alexandre-Jean, marquis de Gallifet (2).

— *Curé* : Edme-François Méchin, curé de Fontaine-Denis (3).

— *Territoire* : 481 arpents de terres labourables, 9 de vignes. — *Récoltes* (an. com.) : 504 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 1,377 de seigle (2 pour 1) ; 785 d'orge (3 pour 1) ; 2,450 d'avoine (3 pour 1) ; 16 muids de vin (22 en 1773). — 3 laboureurs ayant charrue. — 9 chevaux ; 6 bêtes à cornes ; 20 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 4s 6d ; des impositions accessoires et de la capitation : 7s 2d 3/8 pour livre de revenu. — De 1778 à 1787 : taille : 50 livres (en 1783) à 68 livres (en 1787). — En 1788 : 60 livres (suivant le taux de l'élection), pour un revenu réduit de 320 livres, déduction faite de 11 livres de rentes passives. — En 1789 : taille : 60 livres ; impositions accessoires : 50 livres ; capitation : 40 livres ; total : 150 livres.

— *Dîmes* : Au curé.

(1742-1748. — *Arch. de l'Aube, G, 54*). Les deux paroisses de Fontaine-Denis et Nuisy, sans être réunies officiellement, l'étaient donc en fait. — Le dénombrement en 1773 compte encore un feu ecclésiastique. Mais en 1789, il n'y avait plus de curé.

(1) « Nuisy, composée de cinq feux, — dit le bureau intermédiaire de « l'élection de Sézanne, en 1788, — forme une collecte distincte, a toujours « fait une communauté administrée par un syndic, elle a toujours eu son « imposition à part, ses collecteurs : il y existe une assemblée municipale. — « Les habitants désirent conserver leur administration ; observent qu'ils ont « toujours été très exacts à payer, chaque année, leurs impôts et qu'ils crain- « draient, étant réunis à une autre paroisse, d'être assujettis à des frais.

« Le bureau intermédiaire estime qu'attendu le trop petit nombre d'habi- « tants qui composent la paroisse de Nuisy, il serait difficile, surtout d'après « le nouveau règlement, de se prêter au vœu desdits habitants, s'en rapportant « au surplus, à cet égard, à ce qui sera jugé convenable par MM. de la Com- « missiou intermédiaire ; — ajoute, ledit bureau, qu'en cas de réunion, il « lui paraît qu'elle devrait être faite à Fontaine-Denis, comme étant les deux « endroits à portée l'un de l'autre, et ayant d'ailleurs le même seigneur. » (État dressé par le bureau intermédiaire de l'assemblée d'élection de Sézanne, au désir des instructions du 4 octobre 1787 pour faire connaître si, dans l'élection de Sézanne, il se trouve des communautés à réunir ou à diviser, etc. — *Arch. de la Marne, C, 2718.*) — Pourtant, les deux communautés restèrent séparées, et ce ne fut que par ordonnance royale du 17 mai 1846, que Nuisy fut réunie à Fontaine-Denis. (*Bulletin des Lois*, 9e série, t. XXIII, p. 355.) — On a vu plus haut que les deux paroisses n'en faisaient pour ainsi dire qu'une seule.

(2) Voir Marcilly-sur-Seine, page 459.

(3) Faisait le service des deux paroisses. (Voir Fontaine-Denis, p. 288.)

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — Le procès-verbal ne donne pas le nombre de feux de cette paroisse. Mais le cahier constate que cette petite communauté n'était composée que de 5 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 8 mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence du syndic municipal André NIORÉ, « n'ayant ni juge, ni aucun officier public qui le représenta ». — Le procès-verbal constate la présence de Claude Richomme, Nicolas Rousseau, Charles Carouge et Paul Mary, « tous et les seuls habitants de la paroisse, qui ont signé, à l'exception de Mary, qui a déclaré ne le savoir ». L'unique député fut André NIORÉ, syndic municipal.

Arch. révol. de Sézanne, *A*, *87a* : Procès-verbal. — *A*, *87b* : Cahier de 2 pages non cotées ni paraphées.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne*, *G*, *1404* : Censives de la collégiale Saint-Nicolas de Sézanne. — *Arch. de l'Aube*, *G*, *36* et suiv. : Nominations de curés (1575-1782). — *G*, *54* : Ordonnance épiscopale pour la démolition de la nef. — *G*, *760* : Paroisse Sainte-Geneviève de Nuisy ; biens ; revenus ; dîmes ; — etc. — *Arch. de la commune de Nuisy* : 1er registre de délibérations de 1788-1808 (90 feuillets).

CAHIER

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Nuisy.

Les habitants de la paroisse de Nuisy, composée seulement de cinq feux, remontrent très humblement que leur territoire, situé en Champagne, dans un pays sec et aride, malgré toutes les peines et les mouvements qu'ils se donnent pour cultiver leurs terres, n'en retirent qu'un très modique profit ; qu'ils n'ont aucune pâture ; qu'en conséquence, il leur est impossible de nourrir des bestiaux qui leur seraient si nécessaires pour avoir quelque engrais (1). Cependant, malgré ces inconvénients, ils sont chargés de taille et de vingtièmes qui montent, pour ces deux objets, à la somme de 260# 13 s., comprise leur corvée, dont il serait de toute justice que l'État voulût bien leur accorder quelque diminution (2).

---

(1) Nuisy se trouvait dans la même situation que Fontaine-Denis. (Voir page 289, description de la paroisse, lors de l'enquête de 1769 sur les défrichements. — *Arch. de la Marne*, *C*, *434*.)

(2) Les tailles, impositions accessoires et capitation montaient à 150 livres (voir relevé ci-dessus) ; les vingtièmes à 103 livres. (*Arch. de la Marne*, *C*, *784*.) Le reste devait donc représenter la corvée.

2° Ils observent qu'un de leur cohabitant, nommé Charles Carouge, supporte une taille et des vingtièmes qu'il ne peut acquitter, étant réduit à la mendicité, n'ayant pas de quoi réparer sa maison qui tombe de tous côtés ; jusque-là que par le défaut de couverture, il se trouve inondé, lui, sa femme et quatre de ses enfants, dans les temps de pluie ; il serait donc bien intéressant qu'on le déchargeât de toutes impositions. Les collecteurs et receveurs de vingtièmes n'en pouvant absolument rien tirer, il faut de nécessité qu'ils paient pour lui, n'ayant pas eux-mêmes plus qu'il ne leur faut pour subvenir à leurs impositions personnelles.

Rousseau, Claude Richomme, Charles Carouge,
Nioré, syndic.

OGNES

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — (V. Corroy.) — Généralité de Châlons, élection de Châlons, coutume de Meaux; — diocèse de Châlons-sur-Marne, doyenné de Vertus, paroisse Saint-Quentin (annexe de Corroy) ; — mesure de Fère-Champenoise.

Aujourd'hui, commune du canton de Fère-Champenoise, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 30 feux roturiers. — Population : 50 hommes, 55 femmes, 17 garçons, 18 filles, soit : 140 habitants. — *Recensement de 1906* : 117 habitants.

— *Seigneur* : André Du Val d'Ognes, seigneur d'Ognes, Euvy et autres lieux, capitaine au régiment d'Auxerrois (1).

— *Curé* : Daniel Colin, curé de Corroy.

— *Territoire* : 800 arpents de terres labourables, 10 de jardins, 23 de prés, 54 de bois, 26 de terres d'usage, 486 de terres incultes. — *Récoltes* : 51 boisseaux de froment (1 pour 1) ; 1,700 boisseaux de seigle (1 pour 1) ; 1,020 d'avoine (1 pour 1) ; 340 de sarrasin (2 pour 1). — 16 laboureurs ayant charrue. — 30 chevaux ; 60 bêtes à cornes ; 200 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 6d 4/8 ; de la capitation et des impositions accessoires : 5s 7d 1/8. — De 1778 à 1787 : taille : 430 livres (en 1783) à 490 (en 1781). — En 1788 : 430 livres (taux de l'élection : 415 à 421 livres), pour un revenu réduit de 2,497 livres,

(1) Voir le cahier d'Euvy, page 263.

déduction faite de 1,625 livres de rentes passives. — En 1789 : taille : 430 livres ; impositions accessoires : 347 livres ; capitation : 325 livres ; total : 1,102 livres.

— *Dîmes* : (V. Corroy.)

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La communauté d'Ognes était composée de 32 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le 3 du même mois, les habitants se réunirent sous la présidence de Pierre LEBLANC, syndic. — Le procès-verbal constate la présence de François Moret, Edme Person, Joseph Ferrat, officiers municipaux de la communauté, « tous les adjoints et autres habitants du lieu » dont on ne donne pas les noms. Les signatures figurant au bas du procès-verbal nous apprennent encore ceux de F. Lendreat, N. Leblanc, Petipas et Berton, greffier. — Les députés furent le syndic municipal Pierre LEBLANC et Denis FERRAT, lequel n'est pas indiqué comme ayant assisté à la réunion.

Arch. révol. de Sézanne. A, 88b : Procès-verbal. — *A, 88b* : Cahier de 2 pages non cotées ni paraphées.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne. C, 643* : Administration de la communauté ; procès avec le seigneur pour les droits de cens et surcens ; biens communaux ; comptes des syndics. — *C, 890* et *946* : Impositions. — *C, 1835* et *1883* : Église et presbytère. — *C, 2919* : Affaire communale soumise à l'assemblée de l'élection en 1787. — *G, 124* : Visites de la paroisse. — *G, 397* : Biens et revenus de la fabrique.

CAHIER

Cahier de doléances, plaintes et remontrances que mettent et fournissent par-devant Messieurs les États généraux.

Les officiers municipaux, corps et communauté des habitants d'Ognes,

Disent qu'ils paient la quinzième partie de leurs fruits au décimateur (1), qui fait le précieux de leurs revenus ;

Qu'ils sont situés dans des terrains peu fructueux et qu'ils n'y vivent que bien pauvrement et privés de la plupart des meilleurs aliments ;

Et encore accablés de tailles qui ne sont pas proportionnées à l'infécondité de leurs terrains ;

---

(1) Les dîmes, comme à Corroy (p. 213), appartenaient au chapitre de Pleurs, qui en cédait un tiers aux missions étrangères de Paris.

Leurs pauvres campagnes encore désolées souvent par les gibiers tant à poil qu'à plume qui se trouvent en très grand nombre ;

Et encore, malgré ces tailles, paient la dixième partie de leurs biens sur une estimation souvent plus haute que les revenus ne sont ;

Payer des droits seigneuriaux (1) ;

Payer encore, pour les corvées, une sixième partie de leurs tailles, et où il ne parait, sur les routes, que bien peu d'ouvriers, ce qui vient tout à charge au Tiers état qui est celui qui se sert le moins des grands chemins ;

Et encore assujetti à des gardes-étalons à qui il faut payer pour des juments qu'ils se font annexer ; que l'on ne fait souvent pas saillir, attendu que l'on est situé sur des terrains où il serait plus onéreux qu'avantageux aux particuliers de faire des élèves pour si peu de mauvais pâturages que l'on a.

Donc, il est évident que toutes ces charges ne contribuent pas peu à rendre malheureux ceux qui sont la base et le fondement de l'État.

Ils conviennent bien qu'ils doivent et sont prêts de porter, mais que ce soit au moins dans une juste proportion.

C'est pourquoi ils supplient MM. des États généraux d'avoir égard aux abus qui, souvent, énervent les membres et le corps de l'État ; au reste que, comme de bons et fidèles sujets, ne respirent que l'obéissance envers leurs prince et supérieurs, attendant d'eux bonne et brève justice.

Fait en l'assemblée municipale, le 8 mars 1789 (2).

E. Person, F. Moret, Ferrat, F. Lendréat, N. Leblanc, Petipas, Pierre Leblanc, syndic, Berton, greffier.

---

(1) Les habitants soutinrent, devant le Parlement, au cours du XVIIe siècle, une instance engagée par l'un d'eux contre le seigneur du lieu au sujet d'un droit de cens et surcens en argent et en grains sur chaque héritage et d'un boisseau d'avoine par chaque ménage prétendu par le seigneur. (*Arch. de la Marne, C, 643.*)

(2) On remarquera que le cahier ne porte pas la même date que le procès-verbal.

ORMES

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 7 lieues N. de Troyes, dans la Champagne propre, dans la prairie au N. O. d'Arcis. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Troyes ; — diocèse de Troyes, doyenné d'Arcis-sur-Aube, paroisse Saint-Gengoul, à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste et grenier à sel d'Arcis-sur-Aube.

Aujourd'hui, commune du canton et de l'arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube).

— *Dénombrement de 1773-1787* : 67 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 96 hommes, 115 femmes, 18 garçons et 22 filles, soit : 251 habitants. — *Recensement de 1906* : 245 habitants.

— *Seigneur* : Auguste-Marie-Henri Picot, chevalier, comte de Dampierre, marquis de Combreux, major en second des chasseurs de Normandie, etc. (1).

— *Curé* : Pierre Guillemot.

— *Territoire* : 1,500 arpents de terres labourables, 35 de jardins, 100 de prés, 20 de vignes, 30 de bois, 10 de terres d'usage. — *Récoltes* (an. com.) : 486 boisseaux de froment (2 1/4 pour 1) ; 9,010 de seigle (3 1/4 pour 1) ; 486 d'orge (3 1/4 pour 1) ; 9,010 d'avoine (3 1/4 pour 1) ; 250 de seigle (5 pour 1) ; 60 muids de vin (20 en 1773). — 23 laboureurs ayant charrue. — 55 chevaux ; 150 bêtes à cornes ; 250 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3 s 6 d 3/4 ; des impositions accessoires et de la capitation : 31 s 1 d 1/2 pour livre de la taille. — De 1777 à 1786 : taille : 900 livres (en 1777) à 930 livres (en 1786). — En 1787 : 930 livres (taux de l'élection : 785 livres), pour un revenu réduit de 5,338 l 7 s, déduction faite de 253 l 4 s de rentes passives. — En 1789 : taille : 930 livres ; impositions accessoires : 749 livres ; capitation : 703 livres ; total : 2,382 livres.

— *Dîmes* : Aux religieux de l'abbaye de Molesmes (2), qui donnent un gros au curé.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse d'Ormes était composée de 68 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le 5 du même mois, le procès-verbal constate que « Monsieur le curé, le syndic, les notables et habi-

---

(1) Voir les cahiers d'Allibaudières, p. 45, et de Grandville, p. 315, ce dernier donnant en note la biographie du comte de Dampierre qui devint général sous la Révolution.

(2) Voir le cahier d'Euvy, page 263.

tants de la paroisse d'Ormes » se réunirent, sans donner plus de détail. L'examen des signatures nous fournit les noms de Guillemot, curé d'Ormes, M. Bailly, syndic, Delatour, greffier, Pierre Baudin, Jean Recordain (1), Denis Thomassin, Vulquin, Jean Carrey, Pierre Degay, Simon Menuel, Recordain, Charles Fleuran. — Les députés furent Pierre Baudin et Denis Thomassin, « tous deux laboureurs taillables ».

Arch. révol. de Sézanne, A, 89a : Procès-verbal sur la formule imprimée. — *A, 89b* : Cahier de 4 pages non cotées ni paraphées.

Sources doc. acc. — *Arch. de l'Aube, C, 1594-1595* : Administration de la communauté ; rôles des tailles ; états des habitants ; corvées pour les rues du village ; industrie (2) ; dîmes ; comptes des syndics ; maître d'école ; adjudication des biens communaux ; réparations au presbytère. — *C, 1596* : Plan et coupe du presbytère. — *G, 80* et suiv. : Nominations de curés (1581-1790). — *G, 764* : Paroisse Saint-Gengoul d'Ormes ; revenus ; dîmes ; — etc.

CAHIER

[Le cahier d'Ormes est semblable à celui d'*Allibaudières*, auquel nous renvoyons, page 46. — Il se termine ainsi :]

Et avons signé à Ormes, le 5 mars 1789.

Guillemot, curé d'Ormes, Recordain, Jean Recordain, Baudin, etc.....
M. Bailly, syndic.

(12 signatures.)

OYES ET SAINT-GOND

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 14 lieues N. 1/4 N. O. de Troyes, sur les confins de la Brie et de la Champagne, auprès du marais de Saint-Gond, dans un terroir assez fertile, à 4 lieues N. N. E. de Sézanne. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Genest, à la

---

(1) Jean Recordain, le beau-père de Danton, était établi alors filateur de coton à Arcis et possédait une propriété à Ormes.

(2) Ormes comptait, en 1787, « 68 feux et 251 habitants ; 15 métiers à bas, 20 fileuses de coton travaillaient pour les filatures d'Arcis, dont le territoire touchait le finage d'Ormes. »

collation de l'évêque de Troyes (aux droits de l'abbé de Montier-la-Celle) ; — poste, grenier à sel, eaux et forêts de Sézanne.

Aujourd'hui, commune du canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 29 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 51 hommes, 56 femmes, 12 garçons et 12 filles, soit 131 habitants. — *Recensement de 1906 :* 158 habitants.

— *Seigneur :* Les supérieurs du grand séminaire de Troyes.

— *Curé :* Pierre-Nicolas Brulfer.

— *Territoire :* 726 arpents de terres labourables, 9 de jardins, 181 de prés, 3 de vignes, 208 de bois, 363 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 2,352 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 1,574 de seigle (2 pour 1) ; 812 d'orge (2 pour 1) ; 3,733 d'avoine (2 pour 1) ; 5 muids de vin. — 9 laboureurs ayant charrue. — 30 chevaux ; 90 bêtes à cornes ; 300 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 4s 6d 1/8 ; des impositions accessoires et de la capitation : 31s 11d 5/8 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 440 livres (en 1785) à 580 (en 1780). — En 1788 : 410 livres (taux de l'élection : 410 livres), pour un revenu réduit de 2,186 livres, déduction faite de 509l 14s 2d de rentes passives. — En 1789 : taille : 420 livres ; impositions accessoires : 340 livres ; capitation : 320 livres ; total : 1,080 livres.

— *Dîmes :* Au séminaire de Troyes.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse et communauté d'Oyes et Saint-Gond était composée de 35 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — — Le vendredi 6 mars, les habitants se réunirent sous la présidence de Mathias LEPAGE, lieutenant en la prévôté d'Oyes et Saint-Gond, assisté de Charles Debaire, greffier ordinaire, et d'Étienne Caillot, substitut du procureur fiscal, « sur sa réquisition ». — Le procès-verbal constate la présence de Gabriel Carouge, syndic, Joseph Carouge, Jean-Baptiste Gouët, Joseph Derozier, Louis Chéron, Louis-Joseph Masson, François Valentin, François Hénaut, Nicolas Godmet, Nicolas Caillot, Armand Thuillot, François Gibart, Nicolas Gobin, Louis Royer, Louis Moneuil, Nicolas Caillat, Pierre Carouge, Charles Thuillot, Nicolas Caillat, Nicolas Dumanche, Pierre Thuillot, Louis Jullion, François Nominé, Michel Gorger, Louis Machaut, Nicolas Perrier, François Gobin, André Gobin, Pierre-Valentin Chesne, Gond Carouge, Nicolas Carouge et Pierre-Joseph Carouge, tous laboureurs et manouvriers d'Oyes. — Les députés furent Joseph CAROUGE et le greffier Charles DEBAIRE, tous deux laboureurs, demeurant à Oyes.

Arch. révol. de Sézanne, A, 90a : Procès-verbal ; A, 90b : Cahier de 4 pages cotées et paraphées au bas par Lepage.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 645* : Administration de la communauté ; procès des habitants avec le séminaire de Troyes pour usurpation de biens communaux ; pont ; réparation des chaussées, de la sacristie, des murs du cimetière. — *C, 1036* : Capitation. — *C, 1731* : Atelier de charité. — *C, 1761* et *1774* : Marais de Saint-Gond (1779-1780). — *C, 1883* : Église ; presbytère ; cimetière. — *G, 1848* : Biens de la fabrique. — *Arch. de l'Aube, G, 14-22* : Abbaye d'Oyes (1) ; inventaire des titres du prieuré. — *G, 36* et suiv. : Nominations de curés et de prieurs (1570-1790). — *G, 49* : Union du prieuré de Saint-Gond et de ses offices claustraux au Séminaire de Troyes. — *G, 229* : Vente de biens du prieuré de Saint-Gond. — *G, 578* : Présentation à la cure de Broussy-le-Grand, autrefois au prieuré de Saint-Gond. — *G, 602* : Présentation à la cure de Clesles. — *G, 737* : Dîmes de Mondement au prieuré. — *G, 767* : Paroisse Saint-Genest d'Oyes ; biens et revenus de la cure et du prieuré ; dîmes. — *G, 916* : Biens et revenus du séminaire de Troyes, possesseur du prieuré de Saint-Gond. — *Bibliot. de Reims : fonds Deullin* (non classé) : Pièces et mémoire imp., relatifs au procès du comte de Lantage contre les communes d'Oyes, Saint-Prix et autres pour les marais de Saint-Gond (1828).

Bibliographie : Ed. de Barthélemy : *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Pierre d'Oyes* (Châlons, imp. F. Thouille, 1882, in-8° de 42 pages).

CAHIER

[Le cahier d'Oyes et Saint-Gond commence comme le cahier de *Bannay*, page 70 : D'abord le même titre et le même préambule : « C'est avec une entière soumission, etc. »

Puis quelques articles sont semblables :

Les articles 1er et 2 reproduisent ceux de Bannay.

L'art. 3 est l'art. 4 ; — l'art. 4, l'art. 5 ; — l'art. 5, la 2e partie de l'art. 9 : « Que l'on fasse un sort honnête aux curés, etc. » ; l'article 6 est l'art. 7 ; — l'art. 7, l'art. 8.

Enfin, le reste est différent :]

8. — Que les gabelles soient abolies ;

9. — Que les impôts soient assis sur les propriétés, et l'industrie soit anéantie ;

10. — Qu'il nous a été délaissé par le partage des marais

(1) L'abbaye d'Oyes ou de Saint-Gond, de l'ordre de Saint-Benoît, fut fondée au VIIe siècle, sous l'invocation de saint Pierre et de saint Paul ; en 1342, elle fut réduite au rang de prieuré de l'abbaye de Montier-la-Celle, et en 1698, les religieux ayant abandonné le monastère, il fut réuni au séminaire de Troyes pour l'entretien des pauvres clercs du diocèse (acte d'assemblée capitulaire des religieux du 25 avril 1697), réunion prononcée par l'évêque de Troyes le 3 avril 1698, ratifiée par le Roi au mois de juin suivant et sanctionnée par le Parlement le 21 juillet. (Courtalon : *Ibid.*, t. III, p. 303, donne l'historique de ce prieuré. — *Arch. de l'Aube, G, 49* et *767*.)

dits de Saint-Gond, fait en 1670 (1), la quantité de 148 arpents de prés-marais pour servir de pâturages aux bestiaux, tant des seigneurs que des habitants, pour en jouir en commun, et que lesdits seigneurs d'Oyes et Saint-Gond s'étant emparé de 60 arpents de prés ou environ, en 1751, lesdits habitants ont réclamé, depuis dix-huit ans, cette quantité de 60 arpents qui

---

(1) Voir l'historique de ce marais, de 5 lieues de long sur une de large traversé par le Petit-Morin, et qui était bordé par le territoire de 17 communautés (9 dans le bailliage de Châlons, rive droite, et 8 dans le bailliage de Sézanne, rive gauche), ainsi que des démêlés du comte de Lantage, seigneur du marais, etc., dans le texte et en notes des cahiers de *Courjeonnet*, *Joches* (*Bailliage de Châlons*, p. 232 et 356) et de *Broussy-le-Grand* (*Bailliage de Sézanne*, p. 135), qui donnent des détails sur cette question et sur les références connues relatives aux procès qui furent engagés à diverses époques.

Les dossiers des Archives de la Marne et les documents concernant plus spécialement la communauté d'Oyes et Saint-Gond fournissent les renseignements complémentaires ci-après :

Ce fut en 1650 que le Roi s'empara de cet immense marais ; dès 1663, on avait songé à le dessécher. M. de Machault, alors intendant de la généralité de Châlons, fit dresser un procès-verbal de sa consistance, et il fut ordonné qu'il serait partagé par moitié entre les habitants des communautés et le Roi. On avait même commencé, à cette époque, à creuser un canal pour l'écoulement des eaux ; « et les lieux voisins, dit Courtalon, en retiraient déjà un grand avantage pour la salubrité de l'air ». — Le partage projeté eut lieu en 1670 ; il assigna 2,947 arpents aux communautés pour la pâture des bestiaux, et 2,859 arpents au Roi ; il fut confirmé par arrêt du Conseil du 1er juillet 1670. Mais cette même année, au mois de mai, comme on l'a vu au cahier de Courjeonnet, le Roi fit don — non du marais entier, comme il est dit par erreur, — mais de sa part à Antoine de Romécourt, lieutenant de la compagnie des gardes écossaises, pour tenir le tout à titre de *Comté de Romécourt*. — Les lettres patentes de l'érection de ce comté furent enregistrées au Parlement de Paris en 1675. (*Arch. Nat.*, *Q1 680*. — Bertin de Rocheret : *Mém. d'Épernay*, t. I, p. 787). On a vu que ce seigneur était tenu de faire défricher le marais. C'était la clause essentielle de la donation ; d'où les démêlés qui eurent lieu dans la suite.

L'enquête de 1769 nous apprend « qu'il y a sur le territoire un marais très « considérable appelé le *marais de Saint-Gond*, dont il appartient 100 arpents « au seigneur de Lantage (héritier de Romécourt), environ 50 arpents à la « paroisse d'Oyes, et environ 10 arpents au prieur de Saint-Gond... » (Une autre partie de 148 arpents était indivise entre eux.) « Ce marais, la plupart du « temps, est impraticable et contraire aux bêtes à laine... Les causes de « l'inondation, qui subsiste les 3/4 de l'année, viennent de ce que les dona- « taires des marais ne remplissent aucune des conditions de la donation... « On recueille dans ce marais d'assez mauvais foin, et ils paraissent plus « propres à la pâture des bestiaux qu'à tout autre usage... Les moyens de « dessécher ce marais : c'est de curer la rivière du Petit-Morin, qui traverse « ce marais. Le sieur Lheureux a essayé de le dessécher, il y a environ 50 ans, « mais avec peu de succès, parce qu'il a craint la dépense ». (Voir les cahiers de Joches et Broussy-le-Grand) .. « Il faut commencer par nettoyer la

leur a été usurpée, sans avoir pu parvenir à se faire rendre justice, ce qui, nous ayant jeté dans des dépenses considérables, nous met, par là même, dans l'impossibilité de faire honneur à nos affaires et de payer les deniers royaux (1) ;

11. — Que les seigneurs d'Oyes et de Saint-Gond jouissent d'un bien très considérable à la charge d'acquitter une messe dans l'église dudit Saint-Gond tous les dimanches et fêtes, et qu'ils n'ont pas rempli cette obligation depuis environ quinze ans, ce qui nous met, ainsi que les paroisses voisines, dans le cas de manquer de messe lesdits jours, à raison de la nécessité indispensable de garder les maisons éloignées de l'église pendant la messe paroissiale (2) ;

12. — Abolition du minage, à la charge de payer un liard par boisseau (3) ;

13. — La suppression des haras ;

14. — Que les droits seigneuriaux soient égaux par tout le royaume et que, cependant, ils soient diminués.

Telles sont les plaintes et doléances que nous, habitants d'Oyes et Saint-Gond, avons l'honneur de faire et que nous chargeons les nommés Joseph Carouge et Charles Debaire, que nous avons unanimement élus et autorisés à l'effet de les présenter à M. le Bailli ou à M. le Lieutenant général, avec instante prière de les faire valoir partout où il sera jugé à propos.

« rivière, ainsi que les fosses de séparation entre les donataires : la commu-
« nauté et les seigneurs ; on prétend qu'il faudrait aussi supprimer le moulin
« qui est sur cette rivière, appelé le Moulin de Meuse, sur la paroisse de
« Boissy, et qui appartient à l'abbaye de Faremoutiers... » (Voir le cahier de Boissy, page 112. — *Arch. de la Marne, C, 434.*)

(1) Procès de la communauté d'Oyes contre les supérieurs du séminaire de Troyes, seigneurs du lieu, accusés d'avoir usurpé la plus grande partie des 148 arpents attribués indivisément auxdits habitants et à leurs seigneurs dans le procès-verbal de bornage du marais de Saint-Gond. (*Arch. de la Marne, C, 645.*)

(2) *Arch. de l'Aube, G, 49* et *916* : Biens et revenus du séminaire de Troyes, possesseur du prieuré de Saint-Gond ; — acte d'union du prieuré de Saint-Gond et ses offices claustraux audit séminaire.

« Les prêtres de cet établissement, dit E. de Barthélemy (op. cit., p. 6), devaient venir célébrer la messe à certaines fêtes dans l'église de Saint-Gond, laquelle était assez belle et a été démolie en 1808 ».

(3) Sur le minage de Sézanne, voir le cahier de Sézanne, page 25, et la préface.

Fait à Oyes, ce 6 mars 1789, et avons, partie desdits habitants, signé, les autres ont déclaré ne savoir signer.

Gabriel CAROUGE, syndic, Joseph CAROUGE, Joseph DEROZIER, etc.....
Étienne CAILLOT, substitut du procureur fiscal, DEBAIRE. M LEPAGE.
(23 signatures.)

PÉAS

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — (V. Broyes.) — Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Didier (annexe de Broyes).

Aujourd'hui, commune du canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 34 feux roturiers. — Population : 61 hommes, 65 femmes, 13 garçons et 20 filles, soit : 159 habitants. — *Recensement de 1906 :* 129 habitants.

— *Seigneurs* : Les abbé, prieur et religieux de l'abbaye royale de Molesmes (1).

— *Curé* : (V. Broyes.)

— *Territoire :* 1,815 arpents de terres labourables, 12 de jardins, 31 de vignes, 16 de bois. — *Récoltes* (an. com.) : 315 boisseaux de froment (1 1/2 pour 1) ; 1,722 de seigle (1 pour 1) ; 171 d'orge (2 pour 1) ; 11,200 d'avoine (2 pour 1) ; 33 de sarrasin (3 pour 1) ; 52 muids de vin (34 en 1773). — 12 laboureurs ayant charrue. — 30 chevaux ; 40 bêtes à cornes ; 200 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 9d 3/4 ; de la capitation et des impositions accessoires : 31s 10d pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 540 livres (en 1787) à 590 (en 1783). — En 1788 : 540 livres (taux commun de l'élection : 550 livres) pour un revenu réduit de 2,907 livres, déduction faite des rentes passives (non indiquées). — En 1789 : taille : 510 livres ; impositions accessoires : 410 livres ; capitation : 390 livres ; total : 1,310 livres.

— *Dîmes* : Au prieur de Péas (2), avec le chapitre de Broyes.

---

(1) Voir le cahier d'Euvy, p. 263, et de L'Abbaye-sous-Plancy, p. 338.

(2) Le prieuré n'était plus qu'une maison de ferme. Le prieur faisait partie des religieux de l'abbaye de Molesmes où il résidait. (*Arch. de l'Aube, G, 580.*)

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Péas était composée de 38 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le 8 du même mois les habitants se réunirent « en la chambre où se tiennent les écoles, choisie pour plus grande facilité pour contenir tous les habitants du lieu » ; — et sous la présidence de Jean-François MOREL, lieutenant en la prévôté de Péas, assisté de Paul Diné, greffier ordinaire, et de Monsieur le procureur fiscal.— Le procès-verbal constate la présence : d'abord des membres composant la municipalité : Jacques-Nicolas Boquet, syndic, Michel Diné l'aîné, Nicolas Dupont, François Dupont, Nicolas-François Jarry, greffier de la municipalité ; puis de Claude Soyer l'aîné, Claude Soyer le jeune, Edme Barbichon, Laurent Barbichon l'aîné, Paul Poincet le jeune, Pierre Bourot, Laurent Soyer, Jacques-Hubert Soyer, Jean Guiot, Jacques-François Soyer, André Lalir, Pierre Brulley, « comme ayant épousé Marie-Jeanne Lalir », François Robin, Charles Poincet, Dominique Soyer, Nicolas Guyot, Michel Doucet, Jean Jacopé, Nicolas Geoffroy, Jacques Doucet, Michel Diné le jeune, Laurent Barbichon le jeune, Charles Royer, Claude Royer, François Adnet, François Boquet, tous laboureurs et vignerons du lieu. — Les députés furent Jacques-Nicolas BOQUET, syndic et laboureur, et Jean-François MOREL, lieutenant en la prévôté de Péas.

Arch. révol. de Sézanne, *A*, *91*[a] : Procès-verbal ; — *A*, *91*[b] : Cahier de 2 pages cotées et paraphées au bas par Morel.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne*, *C*, *893* : Impositions. — *C*, *1610* : Corvées. — *C*, *1885* : Église et presbytère. — *G*, *1407* : Censives de la collégiale Saint-Nicolas de Sézanne. — *Arch. de l'Aube*, *G*, *66* et suiv. : Nominations de curés (1554-1790). — *G*, *232* : Vente de biens du prieuré de Péas. — *G*, *580* : Paroisse Saint-Didier de Péas, annexe de Broyes ; biens ; revenus de la cure et du prieuré : dîmes : — etc.

CAHIER

L'assemblée charge Jacques-Nicolas Boquet, laboureur, demeurant à Péas, et Jean-François Morel, lieutenant en la prévôté de Péas, tous deux députés de la communauté dudit Péas, d'observer à l'assemblée du bailliage de Sézanne que les impôts en grand nombre qui, jusqu'à présent, ont été payés à Sa Majesté, ne l'ont été que par le Tiers état qui en a toujours été et est encore accablé, doivent l'être, par la suite, par les trois ordres, sans distinction ni privilège et en proportion des propriétés de chaque particulier ;

Observe, ladite communauté de Péas, qu'ils sont doublement accablés par toutes ces sortes d'impôts, par la raison qu'ils

ne peuvent profiter de l'avantage de faire des élèves en vaches, brebis, chevaux, etc., n'y ayant, dans toute l'étendue de ladite communauté, aucun pâturage, pas même un demi-arpent d'aucune espèce, ce qui diminue le sol du territoire par le défaut d'engrais qu'on ne peut donner aux terres (1);

Demande en outre à Sa Majesté la suppression des aides et gabelles, la continuation des corvées en argent; s'en rapporteront au surplus, pour ce qui regarde le bien général des communautés et de tout le royaume, au cahier de plaintes, doléances et remontrances de MM. les Officiers municipaux de la ville de Sézanne;

Et en ce qui peut concerner particulièrement ladite communauté, lesdits députés faisant beaucoup valoir la gêne extrême où se trouvent les commettants, pour la difficulté des pâturages qui manquent absolument sur le territoire, demanderont que les anciens [*sic*] rue ou chemin qui en servaient anciennement, soient redressés et élargis pour le passage et la nourriture des troupeaux, qui n'ont pas où se retirer dans tout le courant de l'été, ce qui évitera alors les dégâts et dommages occasionnés tous les ans, souvent à l'arbitraire des bergers ou pâtres, d'où procèdent mille plaintes et disputes;

Demanderont encore que la loi qui ordonne que les pigeons soient renfermés trois mois de l'année, au temps des semences de mars et octobre, soit renouvelée et exécutée à la rigueur (2);

Demanderont en outre la suppression des banalités, et enfin diront qu'il convient que les États généraux statuent une gratification quelconque pour les communautés qui n'ont et ne jouissent d'aucun bien communal, ladite communauté de Péas faisant par elle-même la triste expérience d'être privée d'un avantage aussi réel dont il voit jouir certaine paroisse des environs.

---

(1) Lors de l'enquête de 1769, sur les terres non cultivées, la communauté de Peas, privée de pâturage, n'a pas cru devoir répondre au questionnaire, qu'on a renvoyé le 7 mai avec la mention « néant ». (*Arch. de la Marne, C, 434.*)

(2) On fait allusion à l'arrêt du 16 juillet 1779 (Isambert : *Recueil des anc. lois*, t. XXVI, p. 115) et aux ordonnances de l'intendant de la généralité rendus de 1741 à 1789, et dont l'une porte « défense à tous particuliers, autres que les seigneurs et ceux qui ont droit de colombier, de lâcher leurs pigeons durant le temps des récoltes ». (*Arch. de la Marne, C, 2969.* Voir *Bailliage de Châlons*, cahier d'Aulnizeux, page 60, et de La Caure, page 367.)

Faite et arrêtée l'assemblée tenant cejourd'hui 8 mars 1789, et ont, lesdits habitants, avec nous et notre greffier, signé ; quant à l'autre partie, a déclaré ne savoir signer.

M. Diné, Guiot, C. Soyer, N.-François Jarry, N. Dupont, Pierre Brulley, etc..... .....
Boquet, syndic, Morel, lieutenant, député, Diné, greffier.

(31 signatures.)

Coté et paraphé *ne varietur* par nous, Jean-François Morel, lieutenant en la prévôté de Péas, ce 8 mars 1789.

Morel.

PLANCY

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A sept lieues et demie N. de Troyes, dans la Champagne propre, dans la plaine, sur la rive droite de l'Aube, qui en arrose la prairie, sur les confins de la Brie et de la Champagne pouilleuse » (1).

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné d'Arcis-sur-Aube, paroisse Saint-Julien, à la collation de l'évêque de Troyes; — grenier à sel; poste d'Arcis-sur-Aube.

Aujourd'hui, commune du canton de Méry-sur-Seine, arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube).

— *Dénombrement de 1773-1787* : 160 feux roturiers et 2 ecclésiastiques. — Population : 245 hommes, 258 femmes, 60 garçons et 68 filles, soit 631 habitants. — *Recensement de 1906* : 1,088 habitants.

— *Seigneur* : Claude Godard d'Aucour, écuyer, conseiller, secrétaire du Roi, maison couronne de France et de ses finances honoraire, baron de Plancy (2).

---

(1) « Le marquisat de Plancy et la baronnie de Saint-Just, — porte l'affiche « de 1764 annonçant la mise en vente de la seigneurie après le décès de Fran- « çois-Jean-Baptiste Moreau, conseiller au Parlement de Paris, — sont situés « en Champagne, à 27 lieues de Paris, 7 lieues de Troyes, 5 lieues de Nogent- « sur-Seine, 3 de Sézanne-en-Brie, 3 de Villenauxe et 2 de Méry-sur-Seine ; « ces terres sont bornées en partie au nord par la rivière d'Aube, et au midi « par la rivière de Seine ; ces deux rivières se joignent à une demi-lieue au- « dessous de Saint-Just, qui se trouve dans l'angle; on y arrive par la route « de Troyes, qui passe à une lieue de Saint-Just. »

(2) Claude Godard d'Aucour acquit la terre de Plancy le 4 juin 1764. Il était né à Langres le 27 mars 1716 ; devint fermier général en 1754 et receveur général des finances de la généralité d'Alençon en 1783. Il était le cousin-

— *Curé* : Claude-Amable Houzelot.

— *Territoire* : 2,800 arpents de terres labourables, 25 de jardins, 210 de prés, 82 de bois, 38 de terres incultes, 150 de terres d'usage. — *Récoltes* : 1,600 boisseaux de sarrasin (8 pour 1) ; 21,900 d'avoine (3 pour 1) ; 6,000 d'orge (3 pour 1) ; 21,900 de seigle (3 pour 1) ; 3,000 de froment (3 pour 1). — 60 laboureurs ayant charrue. — 160 chevaux ; 280 bêtes à cornes ; 150 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 2d 1/8 ; des impositions accessoires et de la capitation : (non indiqué). — De 1777 à 1786 : taille : 1,850 livres (en 1777) à 1,920 livres (en 1783) ; en 1787 : 1,860 livres (taux de l'élection : 1,793 livres), pour un revenu réduit de 12,179 livres, déduction faite de 10l 1s de rentes passives. — En 1789 : taille : 1,900 livres ; impositions accessoires : 1,532 livres ; capitation : 1,436 livres ; total : 4,868 livres.

— *Dîmes* : A l'évêque de Troyes, deux années sur trois ; au curé pour un tiers (1), et au chapitre du lieu (2) pour deux tiers, la troisième année.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — Le bourg de Plancy était composé de 220 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le lendemain 2 mars, les habitants se réunirent « en la chambre municipale », sous la présidence de Paul Pronget, procureur fiscal en l'absence du bailli de Plancy (3), assisté de Claude Simart, greffier-commis aussi pour l'absence du greffier ordinaire. — Le procès-verbal ne donne pas les noms des habitants qui comparurent. Mais on relève au bas du document les

---

germain, par sa femme, de la marquise de Pompadour. Il est l'auteur d'œuvres littéraires badines et satiriques assez connues, dont un certain nombre ont été publiées en recueils ; il donna, au Théâtre français et au Théâtre italien, plusieurs comédies. Il mourut à Paris le 13 messidor an III (1er juillet 1795).

Son sixième fils, Claude Godard d'Aucour, plus connu sous le nom de « baron de Saint-Just » (1769-1826), a laissé également un certain renom parmi les littérateurs de l'époque et a composé des libretti d'opéras-comiques dont plusieurs furent mis en musique par Boïeldieu.

(1) Le curé possédait le quart des grosses dîmes qui lui rapportait 60 livres et la totalité des menues dîmes et novales dont il tirait 240 livres de revenu. (*Arch. de l'Aube, C, 1629.*)

(2) Dans le château de Plancy existait une église collégiale fondée au XIIe siècle, par les anciens barons du lieu, sous le titre de Saint-Laurent. Les chanoines du chapitre étaient au nombre de six, réduits à trois en 1789 ; leurs prébendes étaient à la collation du seigneur. (*Arch. de l'Aube, C, 1629.* — Plancy (Baron de) : *Le marquisat de Plancy*, p. 309 et suiv.)

(3) Pierre-Simon Thomas, avocat au Parlement, conseiller du Roi, son procureur au bailliage de Méry-sur-Seine, faisait alors fonction de lieutenant, seul juge civil et criminel, gruyer, voyer et de police au bailliage de Plancy pour Claude Godard d'Aucour, pendant la vacance de l'office de bailli.

signatures de Danton (1), Corrard, Quentin Legris, Laurent Royer, Louis Moral, Laurent Darnet, J. Oudinet, Jean-Baptiste Dérat, Pierre-Remy Gravier, Pierre France, Laurent Barbié, Nicolas Denis, Antoine Veron, Boutigny, M. Jeannet, Jammart, Jacques Loiselet, N. Bestelot, Bouquet, Edme-Aubin Collin-Danton (2), J.-J. Drouot, Ledet, Legros, Bancelin, Manette, Bestelot, J. Musine, Renon, Charles Ary, Jean-Baptiste Pedet, Pierre-Nicolas Robin, Berrangue, Romain Collin, Pierre Oudinet, Ch. Poulet, Doy, Julien Véron, Dardoise, E. Musine, Denis, Poulet, N. Loiselet, Corrard, Jacques Denis, J. Mugot, Corrard, F. Brodard, Pierre Defforge l'aîné, N. Bestelot, A. Fourny, Corrard-Desangles, Corrard, syndic. — Les députés furent Pierre-Nicolas CORRARD-DESANGLES, Victor CORRARD et Julien VÉRON.

Arch. révol. de Sézanne. A, 92[a] : Procès-verbal. — *A, 92*[b] : Cahier de 5 pages cotées et paraphées au bas par le greffier-commis Simart.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 2489* : Translation du grenier à sel d'Arcis-sur-Aube à Plancy (1593). — *E, 179* : Inventaire des titres du château de Plancy. — *Arch. de l'Aube, C, 1018* : Milice. — *C, 1074* : Gîte d'étape. — *C, 1177* : Marché de Plancy ; droits du seigneur. — *C, 1624* : Administration de la communauté ; rôles des tailles ; incendie du 6 août 1763 (3). — *C, 1625* : Péage de Plancy ; navigation de l'Aube ; canal de Plancy ; reconstruction du pont de Plancy. —

---

(1) Le grand-père du conventionnel Danton, Jacques Danton (1698-1733), son père, Jacques (1722-1762) et son oncle Pierre (1727-1777), naquirent tous trois à Plancy. Le dernier, l'oncle, vécut toute sa vie dans ce bourg dont il fut le syndic et où il eut huit enfants, dont cinq fils ; parmi ces cousins-germains du conventionnel se trouvent presque sûrement les signataires du procès-verbal ci-dessus. — Ce nom de Danton était, comme on l'a déjà vu dans les précédents cahiers et comme on le remarquera encore maintes fois dans ceux qui suivront, — ce nom était, dis-je, très répandu dans toute la région de la Marne et de l'Aube, et surtout aux environs de Plancy. — Le député de Longueville à l'assemblée de Sézanne, Joseph Danton, était le grand-père de l'universitaire Joseph-Arsène Danton, qui fut chef du personnel de l'Instruction publique sous le ministère Duruy. Cette dernière famille se rattachait à celle des Danton de Plancy, et même l'universitaire est qualifié de neveu du tribun par ses biographes. (THÉVENOT : *Notice généalogique et biographique sur le conventionnel Danton et sur sa famille. — Biographie Firmin-Didot-Hoefer.*)

(2) Collin-Danton avait épousé Marie Danton, une des filles de Pierre Danton, l'oncle du conventionnel ; c'est le père de Jacques-Albin-Simon Collin, dit Collin de Plancy, né à Plancy le 30 janvier 1794, mort à Paris, le 1er janvier 1881, littérateur qui fut un des écrivains du XIXe siècle les plus féconds et les plus laborieux. (Em. SOCARD : *Biog. des personnages remarquables de Troyes et du département de l'Aube*, 1882, p. 103-105. — Du même : *Notice nécrologique* dans la *Revue de Champagne et de Brie* de 1881, t. X, p. 53 à 56.)

(3) Le 6 août 1763, à cinq heures du soir, un violent incendie dévora, dans l'espace de trois heures, 34 maisons, 30 granges et autant d'écuries. La perte totale fut évaluée à 126,800 livres.

C, 1626-1628 : Pont du Bachot à Plancy ; plans. — *C, 1629* : Arts et métiers ; industrie ; états d'habitants ; revenus des privilégiés ; écoles ; comptes des syndics ; prés et marais communaux ; reconstruction du presbytère. — *G, 16* : Inventaire des archives des biens de l'évêché de Troyes à Plancy. — *G, 37* et suiv. : Nominations de cures (1570-1790). — *G, 54* : Mandement de l'évêque ordonnant quête dans le diocèse pour les incendiés de Plancy. — *G, 62* : Chapelle Saint-Victor de la paroisse de Plancy. — *G, 229* et *232* : Vente de biens du chapitre de Plancy. — *G, 330* : Dîmes de Plancy à l'évêque de Troyes. — *G, 781* : Paroisse Saint-Julien de Plancy ; biens, revenus de la cure, de l'hôpital, du chapitre ; dîmes. — *G, 1081* : Biens du prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle, à Plancy. — *G, 1248* : Inventaire des rentes, censives du chapitre de la cathédrale de Troyes à Plancy. — *G, 3129* : Biens de ce chapitre ; etc. — *Arch. de la commune de Plancy* : 1er registre de délibérations de l'assemblée municipale du 22 avril 1781 au 18 avril 1790 (185 feuillets contenant la délibération ci-dessous du 1er mars 1788 relative à la convocation (1). — Une note marginale à la date du 2 mars 1789 mentionne que « Louis-Victor Corrard, syndic, et deux membres du bureau » (non nommés), furent députés de la ville de Plancy à l'assemblée du Tiers état de Sézanne.

BIBLIOGRAPHIE. — PLANCY (Baron G. DE) : *Le marquisat de Plancy et ses seigneurs* (Arcis-sur-Aube, imp. L. Frémont, 1895, gr. in-8° de 348 p.).

---

(1) « Cejourd'hui, dimanche premier mars 1789, à l'issue de la messe « paroissiale de Plancy, les députés et autres membres de l'assemblée muni- « cipale dudit lieu où assemblés à l'ordinaire, le syndic portant la parole a « dit que pour parvenir à l'exécution de l'ordonnance adressée et signifiée au « Tiers état de la communauté, à la requête de M. le Procureur du Roi de « Sézanne cejourd'hier ladite ordonnance rendue par M. le Grand Bailli « d'épée, capitaine et gouverneur de la ville et cité de Sézanne, relativement à « la prochaine assemblée des États généraux du royaume datée du 14 du mois « dernier et tendant à une assemblée générale des habitants de la commu- « nauté de ce lieu pour par eux nommer trois députés, à l'effet par eux d'assis- « ter, au nom de la communauté, à l'assemblée du bailliage de Sézanne qui « doit se tenir le 9 présent mois audit Sézanne, à l'effet de ladite assemblée « des États généraux, il était urgent de convoquer ladite assemblée générale « à l'effet d'élire des députés, à l'effet que dit et surquoi la matière mise en « délibération, il a été unanimement arrêté que ladite assemblée générale des « habitants serait convoquée au jour de demain, heure d'une après-midi en « la manière la plus formelle que possible, et à la diligence du syndic muni- « cipal de la communauté pour lesdits habitants procéder à l'élection desdits « députés et à la confection de leur cahier de plaintes et doléances si bon « leur semble ; ont, de plus, arrêté lesdits membres de l'assemblée munici- « pale que le surplus de leurs affaires en délibération serait renvoyé à la « prochaine assemblée ordinaire, et sont, lesdits membres de l'assemblée, « retirés après avoir signé au nombre de sept, les sieurs Olivier Miller, Charles « d'Ardoise, Simart, Corrard, etc. » (*Arch. de la commune de Plancy* : 1er reg. de délibérations.)

CAHIER

Remontrances, plaintes et doléances des habitants composant le Tiers état de la paroisse de Plancy-sur-Aube, à MM. de l'Assemblée du bailliage de Sézanne, en conformité de la lettre et règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier et de l'ordonnance de M. le grand Bailli d'épée dudit bailliage primitif en date du 14 février dernier, et de la notification faite au syndic municipal à la requête de M. le Procureur du Roi dudit bailliage faite par exploit de Vanet, le 28 du mois dernier, ainsi qu'il suit :

Le finage en est très resserré ; environ un quart, y compris les pâtures, est situé entre les deux bras de l'Aube formant une île ; malgré sa situation, la nature de son sol est trop ingrate pour le laisser en nature de pré, ce qui oblige les particuliers à le mettre en terre labourable, dont le rapport serait assez lucratif si ce n'étaient les fréquentes inondations qui détruisent la majeure partie des emblaves, notamment en 1785, 1786 et 1787, emblavées trois fois sans pouvoir les récolter ; d'ailleurs on pourrait dire que de neuf récoltes on n'en a pas deux complètes (1).

Les trois autres quarts de même finage peuvent être divisées en trois classes, savoir : le quart attenant à la prairie est assez bon ; celui en suivant est médiocre ; mais le surplus, par son éloignement et sa qualité de terre, est très maigre et ne pourrait être loué que 20 sols l'arpent (2).

Les particuliers possèdent des terres, en outre, sur les finages de l'Abbaye, Salon, Champfleury et Viâpre-le-Grand, et consistent en plus des deux tiers de leurs possessions et peuvent être assimilées à la dernière classe des terres de leur

(1) « L'Aube traverse le finage. Sur cinq années, il y en a trois, en moyenne, où l'Aube déborde au point d'inonder toute la vallée ; la durée des inondations est de 15 à 30 jours. » (Hariot : *Recherches sur le canton de Méry-sur-Seine, ibid.*, p. 463.)

(2) « Le sol du finage, dit Hariot, est divisé en deux parties bien distinctes : terres de la rive gauche de l'Aube, froides, argileuses, couche de terre végétale d'une grande profondeur ; sur la rive droite, terres chaudes et légères, terre arable mélangée de craie et de sable ; sur la colline, sol maigre produisant un peu de seigle. Le sous-sol est, dans certaines places, du sable, et, dans d'autres, de la craie ».

finage, étant même espèce de terrain et même éloignement, c'est-à-dire plus d'une lieue.

Néanmoins les terres éloignées tant sur Plancy que sur les finages voisins par l'inattention des anciens commissaires, et pour abréger leur travail, se trouvent toutes portées comme étant situées sur le finage de Plancy en bonne place, d'un rapport considérable et imposées en conséquence.

Cependant, lorsqu'à Plancy, ou dans les paroisses ci-devant nommées, il se trouve des constructions et entretien de ponts, nef d'église et presbytère, l'imposition frappe sur tout et chacun des arpents de terre, sans avoir égard à la qualité, ce qui supprime presque totalement le revenu de ces mauvaises terres ; sans cependant que l'imposition royale cesse, il y aurait des moyens d'économies à employer ; mais nous en laissons la recherche à MM. de l'Assemblée, à qui il convient seuls de les mettre à jour.

La plus forte partie du finage de Plancy étant possédée par des propriétaires absents de main-morte, etc., notamment dans la partie de la prairie et celle attenant d'icelle prairie qui sont les meilleures comme il est ci-devant dit ;

Ces grands propriétaires, dans ces circonstances, gagneraient leurs terres situées dans la prairie, n'étant pas moins sujettes à l'inondation, et dans les autres parties du finage, étant la plus appauvrie, puisque déjà une partie reste en friche.

Cette paroisse, composée d'environ deux cent vingt feux : un cinquième qui peut se tirer sans être à son aise ; un autre cinquième cultive la terre ; peut-être la cinquième partie de ces laboureurs sont propriétaires, les quatre autres n'étant que fermiers en partie, et plus de moitié d'eux, fermiers dans toute l'étendue du terme, n'ayant nulle propriété. C'est dans cette dernière classe que les pères de famille ont arraché leurs enfants de l'agriculture pour les livrer à la manufacture des bas de coton au métier et autres arts mécaniques pour les rendre plus à leur aise qu'eux, ne l'ayant jamais été. Il est très évident qu'après ces pères laboureurs, gens si utiles à la conservation de l'État, la misère augmentera, les terres restant dans le pays partie inculte. C'est sur cette spéculation que MM. de l'Assemblée sont priés d'avoir la plus scrupuleuse attention, car en ramenant l'abondance chez le laboureur, c'est ramener ainsi leurs enfants à l'agriculture.

Deux autres cinquièmes s'occupent uniquement du coton, un quart à son compte, et les trois autres quarts pour les étrangers comme de Méry, Arcis, etc. Ces derniers sont dans une indigence actuelle proportionnée au commerce du coton (1).

Le dernier cinquième qui est la dernière classe, la plus misérable, sans état, sans santé, sans crédit, à charge à tout le reste, comme partout ailleurs, mais notamment à Plancy où il n'y a pas de riches ; cette classe eût été redoutable audit Plancy sans le secours de M. d'Aucour, seigneur du lieu qui, pendant le rude hiver, a ajouté au revenu de son hôpital (2) les secours de bois, grain et argent dont toute la paroisse a été reconnaissante ; cependant les misérables sont imposés à l'industrie fixée à quarante livres par manouvrier et beaucoup pour eux.

Les ponts des deux bras de l'Aube, pour la reconstruction et l'entretien desquels les paroisses voisines viennent à notre secours et qu'on nous a assuré devoir s'en plaindre, ne doivent pas être écoutées puisqu'ils servent à eux comme à nous de passage et au public.

La même communauté est encore chargée de l'entretien de trois chaussées et deux autres ponts, dont l'une des chaussées forme l'entrée de la prairie, l'autre avec un pont qui traverse le marais du côté d'Arcis, l'autre chaussée avec un pont forme l'entrée de Plancy du côté du nord, laquelle reçoit plusieurs

---

(1) La bonneterie était la principale industrie du pays. En 1767, on dressa l'état des commerçants et autres personnes exerçant des arts et métiers dans le bourg de Plancy. Cet état, établi en exécution des arrêts du Conseil d'État des 23 août et 30 octobre 1767, indique 4 fabricants de bas au métier et 11 tisserands. -- Vingt ans plus tard, en 1787, on comptait 80 métiers à bas, 162 personnes occupées à filer le coton et 54 mécaniques à filer. (*Arch. de l'Aube, C, 1629.*)

(2) *Arch. de l'Aube, G, 781* : Cet hôpital était, depuis le moyen-âge, annexé à la chapelle de Saint-Jean ou Maison-Dieu ; il se trouvait sur l'emplacement actuel de l'école communale des jeunes filles. Enrichi par les libéralités successives des seigneurs de Plancy, il possédait des revenus divers et des biens-fonds qui, attribués à la commune en 1790, sont actuellement loués par elle à titre de baux emphytéotiques sous le nom de biens de l'hospice. Le prix de location en est versé au bureau de bienfaisance.

L'Hôtel-Dieu de Plancy était assimilé à un prieuré, parce qu'ordinairement il était occupé ou dirigé par des religieux dont le supérieur avait titre de prieur. (G. de Plancy, *ibid.*, p. 29 et 30.)

chemins qui conduisent tant sur le finage qu'aux villages circonvoisins (1).

Les dîmes de cette paroisse appartiennent, pour les deux

(1) A plusieurs reprises, dans le cahier, les habitants se plaignent des charges qu'ils supportent pour la navigation de la rivière, des droits perçus par le seigneur de Plancy sur les ponts sur l'Aube et sur la chaussée de Plancy au Bachot ; ils font allusion à l'entretien de ces ponts et de ces chaussées : l'une allant à Sézanne par Faux-Fresnay ; une deuxième à Fère-Champenoise par Champfleury et Salon ; une troisième à Arcis par le Grand-Viâpre, Champigny et Ormes, sans compter celle conduisant à Méry par Charny et celle menant à Troyes par Rhéges. Lors de la reconstruction des ponts de Plancy (1755), du Bachot et de Boulages (1768), tous les villages voisins furent appelés à participer à la dépense et aux droits qu'elle créa : plusieurs, on l'a déjà vu, s'en plaignent dans leurs cahiers. (Voir les cahiers de Boulages, p. 127, Champfleury, p. 151, Courcemain, p. 226, Faux-Fresnay, p. 273. — *Arch. de l'Aube, C, 1625* à *1628*.)

D'autre part, se basant sur ce qu'un de ses prédécesseurs, Henri de Guénégaud, marquis de Plancy, secrétaire d'État avant Colbert et garde des sceaux sous Mazarin, avait, par ses entreprises, rendu navigable et flottable la rivière d'Aube depuis Arcis, et aussi sur cet autre fait plus ancien que la chaussée reliant Plancy au Bachot, à travers l'île formée en cet endroit par les deux bras de l'Aube, avait été tracée de 1521 à 1549 par le châtelain de Plancy ; — le seigneur, en 1789, revendiquait la propriété entière des chaussées, prétendant même interdire l'accès de celle qui entourait la ville et de celle qui la reliait au Bachot, et percevait sur les ponts, les chaussées et sur la rivière des droits de péage et de transport qui avaient, à maintes reprises, soulevé les récriminations des habitants, bien en vain, du reste, puisque même l'édit royal du 15 août 1779, qui avait supprimé dans tout le royaume les péages des routes et des ponts, avait été, par décision spéciale du 8 juin 1781, déclaré inapplicable à la rivière d'Aube.

Dans son ouvrage sur *Le Marquisat de Plancy*, M. G. de Plancy donne de longs et intéressants renseignements sur les démêlés des seigneurs et des habitants de cette région au sujet de ces droits de propriété et de péage des chaussées et ponts. Il reproduit même, dans tous ses détails, le tarif perçu sur les denrées et marchandises, fournissant ainsi le mouvement du commerce sur la rivière d'Aube aux XVIIe et XVIIIe siècles (p. 152 et suiv. — Voir préface).

Les habitants avaient réclamé aussi maintes fois du seigneur (et le cahier en garde la trace), sans pouvoir l'obtenir, la jouissance des prairies étendues, la remise des bois, des saules plantés le long des chaussées et dans les fossés de la ville, la reconstruction de trois ponts le long de la chaussée du Bachot, pour le passage des voitures, la réédification de la halle en ruine, ainsi que la suppression du droit de four banal et d'une foule d'autres droits pour lesquels ils acquittaient de fortes redevances, que les seigneurs s'étaient injustement attribués. — M. de Plancy fournit sur tous ces droits seigneuriaux de précieux détails. Malgré ces fréquentes contestations, le seigneur Godard d'Aucour, en 1792, tenta de se justifier auprès de ses anciens vassaux qui s'attaquaient alors à ses propriétés ; dans deux lettres qu'il leur adressa à cette époque, il essaya de leur démontrer qu'en achetant la terre de Plancy, il avait acquis des droits seigneuriaux dont il donna l'énumération, mais dont il prétendit n'avoir jamais fait usage. (*Id.*, p. 280 et suiv.)

tiers, à Monseigneur l'Évêque de Troyes ; pour les deux tiers du tiers restant, qui forment deux neuvièmes, à MM. les Chanoines de Plancy, et pour le dernier neuvième, à M. le Curé de ce lieu. En conséquence, ces gros décimateurs chargés et habitués à faire faire les réparations en même temps que celles du chœur, de deux voûtes collatérales situées au midi de l'église dont les vitraux seuls éclairent toute la partie du chœur, excepté le sanctuaire, ces voûtes, leurs toits et vitraux étant dans le plus mauvais état, il serait fort à propos que ces gros décimateurs continuent l'entretien qu'ils sont dans l'usage d'y faire, sans cependant que ce puisse influer sur le neuvième de mondit sieur le curé, portion si modique qu'elle semble l'exempter desdites réparations, ces gros décimateurs n'ayant d'autres charges et ne rendant aucun service à la paroisse (1).

Le vœu des habitants du bourg dudit Plancy serait l'impôt territorial en nature, les corvées en argent prises de même en nature supportées par tous les sujets de Sa Majesté, sans distinction de noblesse, privilèges et autres exemptions quelconques ;

Que les dîmes ecclésiastiques soient employées comme elles l'étaient anciennement par l'esprit de leur création : 1° Servir pour payer le curé de la paroisse ; que le surplus sera pour l'entretien de l'église en son entier, le presbytère, rétribution des choristes en tant qu'ils seraient employés au service de ladite église seulement, sans que ledit curé, choristes, sonneurs, bedeaux ou autres servants prétendent aucune espèce de casuels, tant baptêmes, mariages qu'enterrements ; d'ailleurs c'est le vœu de tous MM. les curés qui ne possèdent pas la totalité des grosses dîmes, notamment à Plancy qui ne jouit que de la neuvième partie seulement, ainsi que nous l'avons ci-devant dit.

Ils demandent à ce qu'ils soient déchargés envers leur seigneur de la banalité du four, de la rouaise pour le chanvre (2),

---

(1) *Arch. de l'Aube, G, 330* et *781* : Dîmes de Plancy. — Voir ci-dessus les renseignements sur ces dîmes.

(2) « Ai droit, dit M. de Guénégand, dans son aveu et dénombrement de « la terre de Plancy de 1667, de *rouage* ou *rouissage*, dans toutes lesdites « rivières et eaux et tel que nul ne peut y mettre rouir, détremper chanvres « ou autres denrées sans ma permission ou de mes fermiers, à peine « d'amende et confiscation desdites denrées, et toutes personnes mettant

ainsi que de deux journées de corvées, attendu que le triage qu'il a eu de la communauté est très considérable pour la modique richesse du pays (1).

S'est emparé, ledit seigneur, du tour du bourg du pays implanté en saules et peupliers, qui a toujours été à la communauté du temps des anciens seigneurs, ainsi que d'une chaussée qui va de Plancy au Bachot, garnie de peupliers et saules, d'environ une demi-lieue.

Ils sont tenus, lesdits habitants, de droits seigneuriaux tels que lods et ventes, censives de toutes leurs terres et maisons, ce qui vient, pour les vendeurs, une grande diminution du prix. Trois ponts étaient à la charge dudit seigneur lors de l'achat de sa terre et il est parvenu à les porter sur ladite communauté :

Un des trois a été réparé par les habitants et après avoir surpris la religion du Conseil et des habitants pour les en charger ;

Un autre qu'il a fait détruire et recombler, qui fait supporter une perte considérable à ses vassaux par l'inondation des eaux (2).

Ils demandent en outre la suppression des étalons en son

« rouir ou détremper dans lesdites eaux et rivières avec ladite permission, et « seulement aux endroits à ce destinés, me doivent par chacun an une livre « de chanvre mâle et une livre de femelle, de quelque qualité et condition « qu'ils soient... » (G. de Plancy, *ibid.*, p. 167.)

(1) La description de la seigneurie de 1764 porte notamment : « ... droit « de deux corvées à chevaux et à bras, par an, sur tous les habitants du « marquisat, à l'exception de ceux du Bachot ; — droit de sauvement ou « avenage sur tous les habitants du Bachot, qui est de 8 boisseaux d'avoine, « par an, par chaque habitant (sur les habitants de Viâpres, seigneurie voi- « sine, il n'était que de deux boisseaux); — droit de cens général de 4 deniers « par arpent, portant lods et vente au 6e denier, suivant la coutume de « Meaux ; — droit de chasse et pêche en toutes les rivières ; — droit de « garennes jurées ; — droit de rouissage des chanvres ; — droits de foires et « marchés, d'étalage, annage et mesurage ; — droit de boucherie, maîtrise à « boulangers et autres métiers ; — droit de péage sur la rivière ; — droit de « banalité des moulins et fours ; — .. les terres et fiefs doivent le quint et le « requint à chaque mutation par vente, et le droit de relief en mutation « collatérale ». (G. de Plancy, *ibid.*, p. 236.) — Plusieurs arrêts du Conseil d'État avaient maintenu, au profit de Godard d'Aucour, les droits de mesurage, hallage et étalage sur les grains vendus aux foires et marchés hebdomadaires de Plancy, Saint-Just et Semoine. (*Arch. de l'Aube, C, 1177.*)

(2) M. G. de Plancy, dans sa *Monographie* (p. 256), discute ces réclamations des habitants qui, depuis l'acquisition de la terre par Godard d'Aucour, avaient toujours formulé les mêmes demandes et fait les mêmes oppositions aux prétentions et aux entreprises du seigneur. (Voir la préface.)

total, attendu que depuis leur établissement, la cherté des chevaux est devenue d'un prix exorbitant.

De plus demandent que toutes volières et colombiers soient fermés du temps des semences et des moissons.

A être exempts d'un prétendu droit que le bailliage de Sézanne demande à tout son bailliage appelé la jurée, c'est-à-dire deux sols par ménage et douze sols et demi par chaque boutique ouverte, augmentation faite depuis trois ans, dans laquelle classe de boutique ouverte on ne manque pas de comprendre les ouvriers, manœuvres, qui n'achètent ni ne vendent, ce qui excède de l'intention de la loi qui n'entend faire tomber ce droit que sur les boutiques (1).

J. Véron, Ledet, Legros, Bancelin, N. Bestelot, Danton, etc.....
Corrard-Desangles, Corrard, syndic.
(41 signatures.)

PLESSIS-BARBUISE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE (2). — « Entre deux coteaux à l'E. S. E. de Villenauxe. »

— Généralité de Paris, élection de Nogent-sur-Seine, coutume de Troyes; — diocèse de Troyes, doyenné de Pont-sur-Seine, paroisse Saint-Barthélemy (annexe de Barbuise).

Aujourd'hui, commune du canton de Villenauxe, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube).

— *Recensement de 1906* : 185 habitants.

— *Seigneur* : Charles-Gilbert Morel de Vindey, conseiller du Roi en sa cour du Parlement de Paris (3).

— *Curé* : Tissandier, curé de Barbuise (4).

---

(1) Voir les cahiers de Fontaine-Denis, p. 293, Gaye, p. 303, Lhuître, p. 429, et la préface pour ce droit de *bourgeois du Roi* ou *jurée*.

(2) Il n'a pu être recueilli aucun renseignement d'archives sur le territoire, les récoltes, la population et les impositions de Plessis-Barbuise en 1789. C'était la seule communauté du bailliage, appartenant à l'élection de Nogent-sur-Seine, sur laquelle il n'existe aucun dossier ni document aux Archives de l'Aube.

(3) Voir le cahier de Vindey, ci-après.

(4) Cité pour Barbuise et Plessis, parlant à son vicaire Beauson qui, d'habitude, desservait Plessis-Barbuise. (Voir procès-verbal des trois ordres ci-après.)

— *Dîmes* : Au curé de Barbuise, à l'exception d'un quart des dîmes du vin appartenant à l'abbesse du Paraclet (1).

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — Le village de Plessis-Barbuise « et dépendances » (2) était composé de 50 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le dimanche 1er mars 1789. — Le samedi 7, les habitants se réunirent « en la ferme seigneuriale du Plessis » où se tenaient ordinairement les assemblées, sous la présidence d'Antoine Ozéré, procureur fiscal en la prévôté de Plessis pour l'absence du prévôt. — Le procès-verbal constate la présence d'Alexis Garnier, Jean Dupont, Denis Jeanson, Pierre-Daniel Gentil, Jacques Garnier, Claude Sommillon, Louis Sommillon, Jean-Baptiste Sommillon, Thomas Sommillon, Pierre Denis, Nicolas Jeanson, Jacques Prieur, Jean Dujeancour, Jean Audry, Charles Vaillant, Lucien Maréchal, Claude-Pierre Diot, Simon Sallot, Étienne Sallot, Pierre Rousseau, Laurent Godion, Benoît Dujeancour, Guillaume Dujeancour, Pierre Diot, Bernabé Sallot, Nicolas-Remy Gouthier, Nicolas Ferry, Pierre Ristard, Pierre Granger, Jean-Charles Vaillant, Pierre Vaillant, Nicolas Rousseau, Bernabé Rousseau, Jean Rosay, Nicolas Dujeancour, Nicolas Rousseau, Robert Godion, Siméon Godion, Nicolas Jeanson, Jacques Sallot, Bernabé Sallot, Barthélemy Martin, Antoine Jaquemain, Paul Garnier, Guillaume Dujeancour le jeune, Simon Granger, Nicolas Adam et Joseph Sallot, tous laboureurs et vignerons. — Les députés furent Pierre-Daniel Gentil et Denis Jeanson, laboureurs.

Arch. révol. de Sézanne, A. 93a : Procès-verbal ; — A. 93b : Cahier de 3 pages cotées et paraphées par le procureur fiscal Ozéré.

Sources doc. acc. — *Arch. de l'Aube*, G, 551 : Paroisse Saint-Barthélemy de Plessis-Barbuise, annexe de Barbuise ; biens ; revenus de la cure ; dîmes ; — etc.

CAHIER

Doléances, plaintes et remontrances des habitants du Plessis-Barbuise et dépendances.

1° Lesdits habitants ont dit unanimement qu'il serait à désirer pour tous les sujets du Roi que Sa Majesté, de concert avec la Nation assemblée aux États généraux, voulut bien ordonner la suppression, non seulement des droits d'aides qui absorbent

(1) Voir le cahier de Courgivaux, page 228.

(2) Courtalon cite comme dépendant de Plessis-Barbuise le hameau et le fief de la Court de Mardelles, et le fief de la Roche.

la majeure partie du prix des vins de médiocre qualité et qui sont, eux, en plus grand nombre et gênent la liberté, mais même des cinq grosses fermes, et de substituer à ces droits un seul impôt proportionné à la qualité et valeur des héritages et prix des denrées ; on éviterait les frais ruineux de la régie et de la perception ; les sujets du Roi paieraient sans contrainte et il en reviendrait davantage à l'État ; le vœu des habitants sera sûrement celui de toutes les provinces du royaume à ce sujet ; ils ont ainsi lieu d'espérer une révolution heureuse à cet égard ;

2° Depuis trois ans que la prestation de la corvée est convertie en argent (1) et que lesdits habitants paient plus de 300 livres, il n'en a été rien employé sur les routes qui les avoisinent ; tout a été porté ailleurs et on ne sait où, tandis que les rues de leur village et les chemins qui y amènent sont impraticables presque dans toute l'année ; qu'il serait donc à désirer pour eux que le montant de cette imposition fût employé à la réparation de leurs rues et chemins, car bientôt leur village sera inhabitable et inabordable ;

3° Ils pensent que le seul moyen de soulager les peuples et restaurer l'État est de faire supporter les impôts de toutes espèces et qui pourront être consentis par la Nation assemblée, par tous les sujets du Roi indistinctement, sans quoi les peuples seront ruinés et l'État ne pourra acquitter sa dette ;

4° Outre tous les impôts dont le peuple est surchargé, le cultivateur et le vigneron ont encore la douleur de voir dévaster leurs emblaves et leurs vignes par une quantité innombrable de gibier qui les privent d'une partie de leurs récoltes ; il serait donc à désirer que les seigneurs voulussent bien le faire détruire et que la quantité de pigeons dits colombiers, fût diminuée, parce que, lors des semences et des moissons, ils causent beaucoup de dégâts (2) ;

5° Les dîmes ayant autrefois appartenu à la couronne, ne serait-il pas possible d'y réunir celles que possèdent le Clergé, et de payer à chaque curé une portion congrue proportionnée à l'étendue de son bénéfice, et pour toute rétribution ? Les habi-

---

(1) Voir le cahier d'Aulnay-l'Aître (*Bailliage de Châlons*, page 53). — La déclaration du Roi pour la conversion de la corvée en une prestation en argent était du 27 juin 1787.

(2) Voir les cahiers de Cernon, d'Aulnizeux et de La Caure (*Bailliage de Châlons*, pages 125, 60 et 361).

tants du Plessis-Barbuise ne seront sûrement pas les seuls qui témoigneront ce vœu ;

6° Les jurés-priseurs créés dans toutes les juridictions royales sont très onéreux au peuple : outre leur transport, ils se font payer de leurs vacations qu'ils multiplient et de la grosse de leurs procès-verbaux ; de manière que, comme dans la campagne, la plupart des ventes sont de peu de produit, il arrive souvent que les frais les absorbent ; que si le produit est plus considérable, ils mendient des oppositions et ainsi restent dépositaires des deniers ; il faudrait donc au moins que la concurrence fût accordée aux sergents des seigneurs dont les droits sont très modiques et qui ne touchent aucun denier ;

7° Si, contre toute attente, les droits d'aides n'étaient pas supprimés, du moins serait-il toujours injuste de faire payer auxdits habitants, les entrées à Villenauxe des vendanges qu'ils récoltent dans leurs vignes sur le finage dudit Villenauxe, puisque des vendanges n'y entrent pas (1) ;

Et finalement lesdits habitants veulent que leurs députés ne puissent nommer pour députés du Tiers état que des personnes de leur ordre, à peine de désaveu et de nullité de leurs voix.

Fait, arrêté en l'assemblée desdits habitants, cejourd'hui samedi septième jour du mois de mars 1789.

Louis Sommillon, Thomas Sommillon, Sommillon, Sommillon, etc..... ....
Jeanson, député, Gentil, député. Ozéré.
(17 signatures.)

PLEURS

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 10 lieues N. 1/4 N. O. de Troyes, dans une prairie, proche la rivière d'Auge, sur les confins de la Champagne et de la Brie. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Martin et

(1) Sur les vignes de Villenauxe, voir le cahier de cette communauté et la préface.

Saint-Joseph, à la collation de l'évêque de Troyes ; — grenier à sel de Sézanne.

Aujourd'hui, commune du canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 107 feux roturiers, 4 ecclésiastiques et 1 noble. — Population : 204 hommes, 235 femmes, 44 garçons et 41 filles, soit : 524 habitants. — *Recensement de 1906* : 619 habitants.

— *Seigneur* : Claude-Charles de Pleurre, chevalier, marquis de Pleurre, maréchal des camps et armées du Roi, grand bailli d'épée du bailliage, capitaine et gouverneur de la ville de Sézanne (1).

— *Curé* : Étienne-Sébastien Gruyer.

— *Territoire* : 3,630 arpents de terres labourables, 62 de jardins, 79 de prés, 151 de bois, 363 de terres d'usage, 484 de terres incultes (2). — *Récoltes* (an. com.) : 1,176 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 11,923 de seigle (2 pour 1) ; 681 d'orge (3 pour 1) ; 14,140 d'avoine (2 pour 1) ; 1,518 de sarrasin (3 pour 1). — 35 laboureurs ayant charrue. — 77 chevaux ; 220 bêtes à cornes ; 550 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 4^{s} 1^{d} 5/8 ; des impositions accessoires et de la capitation : 31 sols pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 1,340 livres (en 1787) à 1,500 (en 1781). — En 1788 : 1,300 livres (taux de l'élection : 1,280 livres), pour un revenu réduit au taux de 6,797^{l} 10^{s}, déduction faite de 2,231 livres de rentes passives. — En 1789 : taille : 1,260 livres ; impositions accessoires : 1,020 livres ; capitation : 950 livres ; total : 3,230 livres.

— *Dîmes* : 1/3 au curé et 2/3 au chapitre du lieu (3).

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La communauté de Pleurs était composée « de 100 et quelques feux ». — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le dimanche 8 mars 1789. —

---

(1) Le marquis de Pleurre fut député de la Noblesse de Sézanne aux États généraux. (V. la préface.) — La seigneurie fut érigée en marquisat en 1661, en faveur de Pierre de Pleurre, maréchal de camp, « et des héritiers de son nom exclusivement. »

La famille de Pleurre avait conservé l'ancien orthographe « *Pleurre* », tandis qu'en 1789, le nom du village s'écrivait déjà « *Pleurs* », comme de nos jours.

(2) L'état des tailles de 1788 indique que le seigneur faisait valoir 156 arp. de terres, bois, etc. — On trouve encore, dans l'indication du terroir de ce même état : 25 arpents de « terres à oignons ». (*Arch. de la Marne, C, 804.*)

(3) Le chapitre de Pleurs fut fondé en 1180, sous le titre de Saint-Remy, pour six chanoines, par le comte de Champagne, Henri Ier, et par les anciens seigneurs de Pleurs. L'église, les titres et le trésor furent pillés et brûlés en 1567 par les Calvinistes. Depuis ce temps les prébendes furent réduites à trois, qui étaient à la collation du seigneur. Les chanoines nommaient aux deux chapelles qui étaient en la même église. (*Arch. de la Marne, G, 1291 à 1306, — Arch. de l'Aube, G, 16* et *782.*)

Les habitants se réunirent le même jour, « à l'issue de la messe paroissiale », sous la présidence de Cir-Nicolas GAUTROT, avocat en parlement, lieutenant du bailliage de Pleurs.— Le procès-verbal constate la présence de Louis-Georges Bigex, Nicolas Pettelard, Joseph-Nicaise Denis, François Leger, Jean Boullé, Paul Petitpain l'aîné, Jean Jame, Joseph Bonnet, Simon Lepage, Martin Jolly, Denis Huot, Claude Bégat, Claude Couza, Nicolas Levasseur, Pierre Vollant, Nicolas Vollant, François et Edme Begat, Joseph Garnesson, Alexis Fiotat, Michel Charlet, Jean-Baptiste Robin, Joseph Pettelard, Claude Petit, Charles Simonnet, Nicolas Boullé, Pierre Gilleson, Nicolas Martin, Claude Durand, Joseph Delorme et Prinot, qui dut servir de greffier. — Les députés furent Louis-Georges BIGEX et Cir-Nicolas GAUTROT, juge du lieu et président de l'assemblée (1).

Arch. révol. de Sézanne. *A*, *94*[a] : Procès-verbal ; — *A*, *94*[b] : Cahier de 16 pages cotées en haut et paraphées au bas par Gautrot ou Prinot. — Du reste, cet important cahier est rédigé et écrit entièrement de la main de l'avocat Gautrot.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne*, *C*, *648* : Administration de la communauté ; fondation d'un prix par le curé Peigné. — *C*, *1036* : Capitation. — *C*, *1610* : Corvées. — *C*, *1695* : Réparation des ponts, chaussées, rues et chemins de la paroisse (1782-1785). — *C*, *1731* : Atelier de charité : chemin de Sézanne à Arcis-sur-Aube. — *C*, *1886* : Église et presbytère. — *C*, *2503* : Érection de la baronnie de Pleurs en marquisat (janvier 1661). — *G*, *1291* à *1306* : Archives de la collégiale de Saint-Remy de Pleurs ; dîmes ; titres de propriété ; procédures. — *G*, *1407* : Censives de la collégiale Saint-Nicolas de Sézanne. — *G*, *1849* : Fabrique de Pleurs ; baux ; procédures ; états des terres (1537-1792). — *Arch. de l'Aube*, *G*, *16* : Inventaire des archives du chapitre de Saint-Remy de Pleurs. — *G*, *78* et suiv. : Nominations de curés (1575-1790). — *G*, *229* et *232* : Vente de biens du chapitre de Pleurs. — *G*, *782* : Paroisse Saint-Martin et Saint-Joseph de Pleurs ; biens et revenus de la cure et du chapitre Saint-Remy de Pleurs ; dîmes ; — etc.

---

(1) Le rédacteur de l'important et remarquable cahier qu'on va lire, Cir-Nicolas Gautrot, avocat à Pleurs, fut membre de l'assemblée de l'élection de Sézanne de 1787-1788 ; élu le 1er juin 1790 administrateur du district de Sézanne, il conserva cette fonction jusqu'au 15 nivôse an II, date de sa révocation par le représentant du peuple en mission Bo ; il fut même arrêté pendant quelques jours pour avoir pris part à la manifestation fédéraliste de la Marne, en juillet 1793. Sous la réaction thermidorienne, le représentant Albert le rétablit, le 11 germinal an III, dans ses fonctions d'administrateur du district qu'il ne paraît pas avoir acceptées.

CAHIER

Cahier contenant les doléances des habitants de la communauté de Pleurs, leurs vœux pour la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

(Undique cogunt auxilia et latos vastant cultoribus agros. Œneïd. lib. 8e.)

Nous découvrirons avec confiance nos plaies les plus cuisantes. Puissent, les citoyens éclairés qui doivent en sonder la profondeur, les voir avec attendrissement et sensibilité !

Puissent-ils les mettre du nombre de celles que les deux hommes vertueux qu'ils vont choisir doivent exposer aux yeux du Monarque et de l'assemblée auguste que ce prince compatissant veut bien appeler auprès du trône pour le soulagement de son peuple !

Mais en faisant le récit de nos maux, nous ne pouvons nous dispenser d'en faire connaître les causes et les auteurs.

CHAPITRE Ier

Impôts.

Depuis un siècle, les impôts se sont tellement accumulés sur les habitants des campagnes que maintenant ils absorbent la plus forte partie de leur revenu.

En 1695, cette communauté ne payait que 1,000 livres de taille (1) ; dans ces temps où les conquêtes de Louis-le-Grand ajoutaient chaque jour de nouvelles provinces à nos frontières, ce héros avait besoin d'un argent immense pour soutenir une guerre toujours renaissante, la gloire de ses armes et celle de la Nation ; dans ces temps où ce prince, augmentant ainsi les richesses de l'État par celles des pays conquis, semblait, par un accroissement de revenus dans ses finances, annoncer à la génération future une diminution d'impôts et des jours heureux; dans ces temps, enfin, où la taille était le seul et unique impôt.

---

(1) « Le rôle des tailles de cette année est sous nos yeux. » (Note du rédacteur du cahier.)

Section I

Taille. — Maintenant, sous le règne du prince le plus pacifique ; maintenant que des provinces dont les bornes sont si reculées que l'empire des Français semble toucher par ses extrémités, d'un bout aux peuples du nord, et de l'autre à ceux du midi ; que ces provinces viennent, avec celles de l'intérieur, verser dans les coffres du Roi des sommes innombrables, cet impôt est presque des trois quarts plus fort qu'il n'était alors.

Mais il n'est pas le seul, et chaque année nous en annonce un nouveau ou la métamorphose de celui-ci en un autre.

Section II

Corvées. — Cette prestation, de toutes la plus avilissante et la plus dure, a lieu pendant six mois chez les Siamois, peuple lâche et qui croupit dans la fange de ses marais et dans celle du despotisme.

En France, elles ne sont pas de si longue durée ; mais elles y sont plus dures ; mais elles s'exercent sur un peuple libre et sont, par conséquent, anticonstitutionnelles.

Avant qu'elles fussent représentées par une prestation en argent, des employés subalternes obligeaient, par les moyens les plus tyranniques, tous les citoyens d'une province à ouvrir, par un travail précipité et souvent incroyable, de grandes routes dans toutes les parties du royaume.

On a vu des hommes de complexion faible, des vieillards se traîner avec peine sur ces ateliers pour y remplir leurs tâches ; ces tâches étaient toujours appréciées aux forces du plus robuste ; de sorte que le faible ne pouvait les remplir que par des efforts souvent funestes ; on en a vu les mains dégoûtantes de sang, demander à s'en retourner dans leurs foyers pour y reprendre des forces et revenir ensuite achever des ouvrages qu'ils n'étaient plus en état de finir, être inhumainement obligés de rester et de continuer dans les plus vives angoisses un travail de la fin duquel dépendait celle de leurs maux.

Ces abus d'autorité et beaucoup d'autres exercés sous l'empire des puissances intermédiaires, ont enfin été connus ; la tendresse paternelle de notre monarque en fut émue ; ce

prince bienfaisant aimant également tous ses sujets n'a pu souffrir que ceux d'entre eux qui tiraient le moins d'avantages des routes en eussent seuls toutes les charges, et on a pensé qu'un impôt représentatif de cette prestation, proportionné à la taille de tous les taillables et à la capitation des habitants des villes privilégiées, serait le moyen le plus juste de faire supporter à chacun une partie de la charge des grandes routes proportionnée à ses facultés.

C'est ce qui a donné lieu à la prestation en argent, laquelle est le sixième de la taille ; mais cet impôt, ajouté aux autres et n'étant supporté que par le Tiers état qui use le moins des routes, il est injuste et abusif (1).

Section III

Vingtièmes. — Celui-ci est un subside ; il ne peut être ordonné que dans les dangers les plus imminents de l'État ; de l'avis et du consentement de la Nation, personne ne doute, à présent, de ce principe ; cependant il était tombé en désuétude, et l'on trouvait plus commode de l'établir par des édits du Roi enregistrés dans les cours de parlement ; cette facilité a fait éprouver à cette subvention des alternatives et vicissitudes infinies.

Un premier vingtième établi, on en a promis la suppression ; au lieu de le supprimer, on l'a prorogé, on y a ajouté des accessoires ; on en a établi un second, un troisième ; les suppressions en ont été annoncées et promises ; mais ce n'est qu'après plusieurs prorogations que celui-ci est enfin disparu ; les deux qui sont encore existants vont être éteints vraisemblablement et fondus dans un impôt unique sur tous les ordres de l'État (2).

---

(1) Sur la corvée dans la généralité de Châlons et sa conversion en une prestation en argent ordonnée par déclaration royale du 27 juin 1787, voir *Bailliage de Châlons*, cahier d'Aulnay-l'Aître (p. 53). — *Arch. de la Marne, C, 1558, 1643, 2803 à 2870* et aussi la préface. Sur le calcul du taux de la taille et de la corvée, voir aussi le *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale de Champagne*, etc. (p. 238 et suiv.).

(2) Voir la préface pour l'établissement et la perception des vingtièmes.

Section IV

Aides et Gabelles (1). — Le sel, cette denrée de première nécessité, étant une production de quelques provinces du royaume, devrait être un objet de commerce ; mais le fisc a trouvé le secret d'en faire un objet d'impôt ; mille vexations ont été mises en usage pour la perception de cet impôt ; bientôt, il a fallu stipendier une foule d'employés ; les perquisitions les plus hardies se sont faites dans les asiles les plus respectables, et l'employé, toujours occupé de son avancement, n'a rien négligé pour se faire remarquer de ses supérieurs, de sorte que les vexations les plus inouïes ont été les résultats de son ambition (2).

On peut dire la même chose par rapport aux aides dont les employés ont les mêmes intérêts.

CHAPITRE II

Abus d'autorité.

Les commissaires départis dans les provinces, tenant leur pouvoir de Sa Majesté, ont dû nécessairement en franchir les bornes. En France, le Souverain doit (3) rendre la justice à ses sujets ; il s'est déchargé de ce poids accablant sur des compagnies de magistrats ; mais il s'est réservé la juridiction gracieuse. Les intendants n'étant comptables de leur conduite qu'envers Sa Majesté dispensatrice des grâces, pardons et abolitions, ont dû se fier aux bontés du souverain ; ils ont dû commettre bien des abus.

C'est en conséquence de cette proposition, que l'on a vu plusieurs d'entre eux s'ériger un trône dans les provinces où ils étaient envoyés pour faire le bien, ajouter de leur propre mouvement aux impôts, en changer la destination, confiants en leur autorité, se livrer à tous les excès pour satisfaire leur ambition, leur cupidité, leurs vengeances, leurs caprices,

---

(1) « Cet impôt est très ancien, son origine remonte au règne de Philippe de Valois en 1328. » (Note du rédacteur du cahier.)

(2) Voir la préface.

(3) « C'est une obligation essentielle de la souveraineté. » (Note du rédacteur du cahier.)

mettre à contribution une foule d'employés dont les fortunes et les états dépendent de ces hommes en place.

Éloignés des cours et retirés dans nos champs, nous n'en connaissons que très imparfaitement l'intrigue ; c'est pourquoi nous laissons à des hommes mieux instruits à développer aux yeux du monarque les replis tortueux où ces politiques habiles ont su cacher les ressorts toujours agissants de leurs passions.

CHAPITRE III

Droits seigneuriaux.

Nous faisons partie d'une nation libre, d'un peuple immense dont la franchise et la liberté sont le précieux apanage ; la liberté française est de n'être tenu de devoirs envers qui que ce soit.

Un des privilèges de la liberté personnelle est de ne pouvoir être forcé aux travaux civils, ni aux corvées.

C'était autrefois un crime capital de comprendre, dans le rôle des exactions appelées sordides et extraordinaires, les laboureurs occupés sans cesse à ensemencer les terres et à en cueillir les fruits.

Tels étaient les privilèges, les immunités, les prérogatives du peuple français, lorsqu'il s'est élevé, au milieu de l'anarchie, un gouvernement monstrueux.

Alors autant de propriétaires de grands fiefs, autant de souverains ; la franchise et la liberté dont nous parlions tout à l'heure sont disparues. Les horreurs qu'enfantât ce gouvernement, firent d'un peuple civilisé, un peuple barbare ; le plus fort s'empara de la personne et des biens du plus faible. Enfin, après un trop long règne, ce monstre fut terrassé ; il le fut par l'autorité légitime, la sage législation et la puissance prépondérante de nos rois ; mais en tombant, le gouvernement féodal a laissé des traces encore subsistantes, des vestiges odieux ; telles sont les corvées qu'exigent les seigneurs et autres droits de même nature.

Si ces droits seigneuriaux peuvent être regardés comme un bien dont la justice et la douceur du Gouvernement actuel ne permettraient pas de priver sans indemnité ceux à qui ils appartiennent, que Sa Majesté et les États généraux trouvent,

dans leur sagesse, les moyens d'en procurer la suppression par cette indemnité.

On pourrait y parvenir lorsque les finances de l'État, accrues par un impôt uniforme, permettront à Sa Majesté de faire remise de cet impôt pour en employer le montant à l'extinction de ces droits qui annoncent trop la souveraineté.

Telles sont encore les entreprises que font les seigneurs sur les biens des communautés et sur ceux de leurs habitants, en disposant à leur profit de lieux dont l'usage et la jouissance appartiennent à tous (1).

Section I

Corvées seigneuriales. — Si les corvées sont odieuses et contraires à la liberté du citoyen quand elles se font pour le public, de quel œil doit-on regarder celles qui se font au profit d'un particulier ; elles sont la dernière période d'abjection.

Section II

Fours banaux. — Ce droit seigneurial qui, dans son principe dérive, comme celui des moulins et pressoirs banaux, d'un contrat synallagmatique passé entre un homme riche et une association d'habitants, par lequel celui-là s'est chargé de la construction d'un four pour cuire le pain de chaque membre de cette association, moyennant que ceux-ci lui en rendraient une certaine rétribution, fut utile autrefois, mais diffère de celui des moulins et pressoirs banaux en ce que ceux-ci sont encore utiles et que les fours n'existent plus ; cependant, le droit de four est toujours exigé, et non seulement il n'est pas éteint, mais il s'est, en parcourant l'espace des temps, considérablement accru ; il est donc devenu, pour les peuples qui en sont grevés, une charge à titre gratuit, par conséquent une servitude personnelle contraire à la liberté, et par cette raison elle doit être supprimée (2).

---

(1) Ici on a effacé les mots « comme terrains communaux, chemins, rues et autres lieux publics ».

(2) En marge de cet article on lisait la réflexion ci-après qui fut rayée : « Il [ce droit seigneurial] consistait en un boisseau, mesure de Sezanne ; on le paye à présent un boisseau, mesure de Fère-Champenoise, qui est d'un quart plus grand. »

Section III

Cens. — Louis le Débonnaire et différents seigneurs ayant accordé à des étrangers (1) réfugiés en France des terres vagues que ces étrangers défrichèrent, ne leur laissèrent après qu'à la charge d'un cens, de là l'origine du cens ; mais ceci sert à prouver que ce droit était très circonscrit ; mais il ne l'est pas moins à présent, et il ne doit avoir lieu que dans les coutumes où il est impérativement établi ; il s'ensuit de ce principe que c'est mal à propos qu'on a cherché à lui faire prendre de la consistance dans la coutume allodiale de Sézanne ; cependant plusieurs propriétaires de seigneuries situées dans l'étendue de cette coutume allodiale ont tâché d'y établir le cens général qui existe en l'étendue de la coutume du bailliage de Meaux.

Si cependant ils y parvenaient absolument, ce serait grever les propriétaires des fonds situés en cette allodialité du bailliage de Sézanne d'une charge inique ; ce serait gêner les ventes, mettre des entraves au commerce et heurter de front contre le droit coutumier ; c'est une entreprise à réprimer (2).

Section IV

Garennes. — Ce genre de propriété est tellement nuisible à l'agriculture que les coutumes ont fait les prohibitions les plus expresses d'établir des garennes ; la coutume de Meaux exige une permission du Roi ou un titre particulier et exprès, et elle distingue une garenne ainsi établie de celle qu'elle nomme buisson ; elle autorise à faire de ceux-ci sans le consentement du Roi ; mais elle veut celui des habitants (3). Plusieurs ordonnances de nos rois ont confirmé ces dispositions coutu-

---

(1) « Les Espagnols chassés par les Sarrasins. » (Note du rédacteur du cahier.)

(2) Voir à ce sujet les cahiers de Sézanne, p. 22 ; Courcemain, p. 225 ; Esclavolles, p. 251 ; Euvy, p. 266 ; Marigny, p. 469, etc., et la préface.

(3) L'art. CCXI du chap. XXVIII de la coutume de Meaux dit : « Aucun ne « peut tenir garenne jurée, supposé qu'il ait haute justice en sa terre, s'il « ne l'a par permission du Roi, titre particulier et exprès, ou de telle et si « longue jouissance qu'il ne soit mémoire du commencement..... » Et l'art. CCXIII : « Mais si haut ou bas justicier voulait faire quelque buisson « à connins en sa terre et seigneurie, faire le peut du consentement de ses « sujets et non autrement ; mais ledit buisson n'est point censé ou réputé « garenne ». (*Coustumes du Bailliage de Meaux, ibid.*, p. 365 et 366.)

mières ; mais et la coutume et les ordonnances et les meilleures lois sont sans vigueur, et le droit du plus fort est partout écouté. O vous, princes débonnaires, dont la sagesse a dicté les lois les plus salutaires à vos peuples ! Vous, graves magistrats rédacteurs des coutumes ! Vous, sages sénateurs qui, tous les jours, prononcez des oracles, que de profonds, d'infatigables, de doctes, d'éloquents orateurs ont préparés ! O vous tous, et législateurs, et organes des lois ! Que diriez-vous si vous voyez nos campagnes ravagées et l'espérance du cultivateur entièrement détruite par le gibier de toute espèce.

Car le lapin n'est pas le seul qui soit nuisible ; les lièvres, quand ils sont en trop grand nombre, font aussi beaucoup de tort ; il est vrai que le premier est un vrai fléau. Ici est une garenne ; mais elle s'est accrue sur les terres des propriétaires voisins ; et alors, ce qui n'arrive en aucun cas, le fond le cède à la superficie et, parce que celle-ci est de même nature que la garenne, elle s'identifie avec elle pour ne plus faire qu'un massif qui devient si respecté que nul n'oserait alors réclamer la moindre partie de son héritage ainsi converti ; ailleurs, le hasard a fait croître des buissons ; le terrain n'appartient point au seigneur ; mais le lapin, cet animal dont la fécondité est infinie, y établit bientôt des rabouillères ; déjà ces buissons sont révérés et les habitants de la campagne n'osent plus ni réclamer, ni même approcher de leurs héritages ; que si ces buissons viennent à pulluler ils envahiront toute la contrée au profit des seigneurs. Car ces accrus sont, pour ceux-ci, des agents toujours en activité pour augmenter sans cesse leurs domaines, mais toujours au détriment et grand préjudice des habitants de la campagne.

Section V

Entreprises et usurpations des seigneurs sur les biens particuliers et communs des habitants des campagnes. — Mais tous ces devoirs, ces charges, ces servitudes, ne peuvent suffire aux prétentions et à l'insatiabilité des gentilshommes avides ; vous les verrez encore s'emparer des lieux publics, de ces lieux qui sont à tous (1) et à aucuns ; ils les défricheront ; d'une voie

(1) « L'ordonnance de Louis XIII résultante des États généraux de 1614,

agreste, utile au passage des laboureurs, des troupeaux, pour parvenir d'un terrain à un autre, ils auront bientôt fait un champ fertile, et alors les communications rustiques seront interceptées ; le laboureur inquiet, ou se fera de nouvelles issues à travers ses moissons, ou, s'il veut les épargner, il perdra un temps précieux à chercher et à faire un long chemin pour parvenir à son champ ; vous les verrez, ces gentilshommes, intercepter par des plantations les voies qui conduisent les bestiaux à la pâture ; vous les verrez disposer à leur gré des chemins d'une communauté à une autre et, sous le prétexte spécieux du droit de voirie, former des avenues sur les terres des particuliers dont bientôt ils se diront eux-mêmes propriétaires, nuire par ce moyen à la culture des terres et aux récoltes, et rendre ces terres comme nulles pour les propriétaires des générations qui suivront. Et de tels excès ne sont pas répréhensibles ! Et les lois les autoriseraient ! Non, mais ces lois, les coutumes les plus impérieuses, se taisent devant le crédit, devant les pouvoirs secondaires. Détruire ce crédit, abattre ces puissances est le seul moyen de rendre à chacun ce qui lui appartient, et de faire oublier les temps de barbarie.

CHAPITRE IV

Tarifs différents pour honoraires d'un culte uniforme.

Lors de la suppression du Parlement de Paris, du temps de M. de Maupeou, on en érigea un factice. Le clergé du diocèse de Troyes profita de ce temps de trouble ; il imagina un nouveau tarif pour honoraires des fonctions sacerdotales. Cet acte de la cupidité ecclésiastique fut présenté au nouveau Parlement, il reçut bientôt la formalité de l'enregistrement et il est en grande vigueur (1); il en résulte une disparité choquante : au diocèse de

---

défend aux gentilshommes : « 206. d'usurper les communes des villages et les appliquer à leur profit ; et ordonne la restitution de celles qui auraient été usurpées. » (Note du rédacteur du cahier.)

Voir à ce sujet : *Bailliage de Châlons*, le cahier de Bergères-les-Vertus donnant en note la législation et les règlements relatifs aux usurpations des biens communaux (page 85).

(1) « Les droits communs du diocèse de Troyes, dit Grosley, sont gérés « par une chambre ecclésiastique dont l'administration a été réglée en 1770 « par arrêt du Conseil ». (*Mémoires historiques et critiques pour l'histoire de Troyes*, t. II, p. 25.)

Châlons, diocèse voisin, ces honoraires ne sont, en bien des cas, que moitié de ceux que porte ce tarif ; comme si les fonctions du ministère saint pouvaient être mises à prix.

Quoi qu'il en soit, c'est pour nous un surcroît de charges ; plusieurs pasteurs vieillis dans les anciens usages, se sont abstenus de percevoir cette augmentation ; d'autres, plus jeunes, en font remise à leurs paroissiens ; mais le tarif n'existe pas moins, et comme il est suivi par le plus grand nombre, il doit être réformé.

CHAPITRE V

Privilèges, Exemptions.

Des offices créés en différents temps, une multitude d'emplois et de commissions dans tous les genres multiplièrent les exempts et les privilégiés. L'habitant des campagnes le plus riche en propriétés, le citadin aisé, l'un pour fuir la servitude, l'autre pour se procurer un état, et tous pour se soustraire au poids honteux de toutes les charges, devoirs et impôts qui font aujourd'hui l'objet de nos plaintes, ont ou acheté de ces offices, ou brigué de ces emplois. Bientôt le riche laboureur retiré dans les villes, a laissé dépérir en des mains mercenaires des héritages qui, dans des temps précédents, étaient l'objet de l'affection de ses pères ; ainsi retranché, il contemple de loin les tristes compagnons de son infortune passée qui, pour lui, supportent des charges dont il devrait encore partager le fardeau s'il n'eût pas été trop pesant.

Ces exceptions, cependant, n'ont pas empêché que l'impôt ne fût augmenté chaque année ; l'habitant des campagnes, le propriétaire cultivateur fut enfin obligé de céder sous le poids et, ne trouvant plus dans ses revenus des moyens suffisants, il s'est vu contraint par la dure nécessité d'aliéner ses immeubles soit en les vendant et s'en rendant le fermier, soit en les grevant de rentes qui en absorbent les revenus ; mais qui a profité de ses malheurs ? Ce furent les exempts, les privilégiés, les habitants des cités ; ce sont eux qui sont devenus et les acquéreurs et les créanciers de ces biens ; il est arrivé, par conséquent, que l'impôt de la taille ne suivant point ces propriétés et cependant le montant en étant le même dans la même élection, le même dans la même paroisse, ce fut l'habitant des campagnes qui paya l'impôt pour le cita-

din ; ce qui fut pour lui encore un nouveau surcroît de charges ; mais ce n'est pas tout. L'état de pauvreté où ces services qu'il rend à sa patrie l'ont réduit, l'a encore couvert de honte et de mépris ; cet homme précieux qui fait croître les moissons, qui élève les troupeaux, est dédaigné de l'artisan des villes. Bien différent des Romains, qui honoraient l'agriculture (1) comme le premier des états, comme le plus utile, comme le plus noble. Leurs généraux, vainqueurs des peuples de l'univers, allaient, pour se reposer des fatigues de la guerre, cultiver leurs champs (2) ; le salut de la République n'était souvent dû qu'aux mains calleuses des laboureurs (3). Et nous, nous vivons dans la honte et l'abjection.

CHAPITRE VI

L'habitant des campagnes est dégénéré.

Accablés de tant de maux, en proie à la misère, les habitants des campagnes sont devenus insouciants ; ils sont tombés dans l'engourdissement, espèce d'apathie, le plus dangereux de tous les maux et le plus funeste à la prospérité d'un État. La population en souffre. Ils craignent de se marier, parce que le mariage ne leur laisse entrevoir qu'un état de peines ; ils seront aussitôt chargés d'impôts, de corvées, de services et de contributions en tous genres ; ils craignent cet état parce que leur famille leur serait à charge ; parce qu'ils prévoient que leurs enfants ne peuvent être que très malheureux.

Et en effet, petits tyrans placés au centre des provinces pour balancer leurs destinées ! Propriétaires des seigneuries qui en exigez les droits les plus accablants et les plus serviles ! Riches citadins qui possédez à présent leurs propriétés ! Daignez sortir un moment de vos palais, de vos châteaux, de vos villes où vous vous êtes créés de nouveaux besoins, où tout ce que les artisans du luxe et de la mollesse ont pu imaginer (4), vous

---

(1) « Nihil agriculturâ melius, nihil uberius, nihil homine libero dignius. — Ciceron. » (Note du rédacteur du cahier.)

(2) « Gaudebat tellus vomere laureato. » (Note du rédacteur du cahier.)

(3) « Attilii manus rustico opere attritæ rempublicam stabilierunt. » (Note du rédacteur du cahier.)

(4) En cet endroit on a rayé la phrase suivante : « pour stimuler vos sens « émoussés, vos âmes blasées ».

est offert à pleines mains ; daignez jeter un coup d'œil sur ces malheureux dont les bras ne sont occupés que pour vous ! Que voyez-vous dans nos villages, dans nos champs ? Quelques hommes débiles, des visages pâles et flétris par la misère et par la honte, des femmes gémir de leur fécondité, des enfants couverts de haillons.

Au milieu d'eux, cependant, vous trouverez quelques heureux ; ceux-ci paraissent d'une nature différente ; ce sont, en effet, des hommes privilégiés comme vous, nourris de la substance des peuples ; ils vivent dans l'abondance et tous les jours sont purs et sereins pour eux.

Cet objet de comparaison ajouterait encore aux maux du laboureur s'il pouvait être sensible.

CHAPITRE VII

L'Agriculture manque de bras.

La population étant diminuée par les raisons détaillées aux précédents chapitres, le luxe des villes, l'aisance qu'on y trouve, les privilèges qu'elles accordent, formant contraste avec la misère des campagnes, sont de nouvelles causes de la dépopulation des villages ; il s'y fait beaucoup d'émigration de ces lieux-ci dans les villes, et ces émigrations ôtent bien des bras à l'agriculture.

SECONDE PARTIE CONTENANT LES VŒUX DES HABITANTS DE CETTE COMMUNAUTÉ POUR LA PROSPÉRITÉ GÉNÉRALE DU ROYAUME ET LE BIEN DE TOUS ET CHACUN DES SUJETS DE SA MAJESTÉ.

CHAPITRE PREMIER

Impôt uniforme sur tous les ordres, toutes les classes et corporations de citoyens.

L'objet du tribut est extrêmement intéressant pour l'État, il est réglé parmi nous par des lois immuables et arbitraires ; ce qu'il y a d'immuable, c'est que tout sujet doit rendre hommage à son souverain en payant les impositions ; c'est que tous les fonds qui sont dans l'État doivent porter proportionnellement les charges publiques ; ce qu'il y a d'arbitraire ne

consiste que dans la fixation de l'impôt et dans la manière de le lever ; tous les individus du royaume étant sujets du prince qui nous gouverne, étant tous membres d'un même corps, ne peuvent donc, dans quelques ordres, classes, corporations, associations qu'ils se trouvent, ne pas concourir à la contribution d'impôts et de subsides nécessaires aux besoins de l'État.

Si quelques-uns pouvaient élever des prétentions et des exceptions, ce ne pourrait être que ceux du Tiers état.

Plus éloignés des regards toujours bienfaisants du Monarque, ils ne jouissent point des grâces dont il est le dispensateur ; ils connaissent peu les dons précieux de la faveur ; ils devraient donc, en proportion de la privation de ces bienfaits, supporter moins de charges. Cette proposition est simple, elle est sentie et connue de tous ; un adage, un axiome vulgaire l'a consacrée en ces termes : « Celui qui a les avantages doit supporter les charges ».

L'impôt uniforme que nous proposons doit être perçu et sur tous les fonds qui produisent des fruits, et sur tous les autres revenus comme sur les maisons, sur les bois surtout, qui produisent sans culture et qui sont d'un très gros revenu, sur la chasse, les garennes, si préjudiciables au cultivateur, enfin sur tous les objets utiles, sur ceux de luxe comme les parcs pour l'embellissement des châteaux, et sur les avenues plantées pour celui des terres et seigneuries des particuliers.

Section I

Clergé. — Le Souverain législateur a dit aux Lévites : « Vous n'aurez aucune part dans les terres que les enfants d'Israël posséderont. Je serai votre part et votre héritage au milieu d'eux », et pour leur subsistance il leur a donné les prémices du sanctuaire, les dîmes des possessions d'Israël ; mais ils devaient offrir au Seigneur la dixième partie de ce qu'ils recevaient ; au moyen de quoi, et n'ayant point de propriétés, ils étaient exempts des charges publiques ; mais quelle comparaison des Lévites au Clergé ! Les Lévites n'avaient pour tout partage qu'une dîme ; encore était-elle diminuée par la dîme qu'ils payaient eux-mêmes au Seigneur et que recevait le grand-prêtre. Les Lévites avaient donc la dîme à titre onéreux, et ils n'avaient aucune propriété. Le Clergé possède des terres, des

fiefs, des immeubles, des droits utiles. La tribu de Lévi formait la treizième partie du peuple de Dieu ; le Clergé de France qui possède de si grands biens ne fait pas la cinquantième partie des habitants du royaume ; et si l'on demande lesquels des Lévites ou des ecclésiastiques ont dû être traités plus favorablement pour le temporel, la raison dicte que les Lévites qui avaient des familles à élever et à entretenir devaient avoir une portion plus abondante des biens de ce monde que les prêtres de la nouvelle loi qui vivent dans le célibat ; dans les temps où les souverains et les autres fidèles enrichissaient le Clergé par des libéralités et des donations immenses, cet ordre ne pensait point à demander des exemptions ; content alors du partage abondant qu'il avait dans les biens temporels, il portait sans se plaindre les charges publiques à proportion des revenus dont il jouissait. Eh ! Pourquoi dans ce moment-ci où les besoins de l'État sont pressants ? Pourquoi même en tout autre temps prétendrait-il des exemptions ? Les ecclésiastiques sont sujets du Roi ; ils doivent payer des impôts ! D'ailleurs on peut dire que leurs biens en ont toujours payé ; car depuis que la taille est établie dans le royaume, ces biens et les fermiers de l'Église y ont été soumis avec autant d'exactitude que les biens et les fermiers des laïcs. Le Clergé n'a jamais réclamé contre cette imposition ; s'il s'était cru exempt de toutes les impositions, il n'aurait pas souffert que ses biens fussent sujets à la taille.

Si donc cet impôt affecte ses biens, par quel motif un droit réel et territorial résultant de la propriété ne les affecterait-il pas ? Il n'y a aucune raison de différence ; ce sont également des charges réelles, des charges imposées sur la glèbe, des charges qui établissent une juste proportion entre les forces et le poids que l'on doit porter, entre les richesses des contribuables et le tribut qu'on leur impose.

Il résulte de ces maximes que tout sujet devant le tribut à son souverain, tous les biens qui sont dans l'État doivent contribuer à son secours, dans les temps de guerre pour sa défense, et dans la paix pour y entretenir le bon ordre et la sûreté, pour la prospérité même et pour la gloire de la Nation dont chaque sujet fait partie ; et que les biens des ecclésiastiques n'étant point d'une autre nature que ceux des laïcs, ils sont également affectés à l'impôt.

Section II

Noblesse. — Les nobles, parce qu'ils prétendent avoir rendu de grands services à l'État, voudraient que ces services leurs tinssent lieu d'impôt ; mais à ce titre, quel citoyen ne pourrait pas former la même prétention ? Qui d'entre nous, tous sujets du même empire, n'a pas contribué, soit par ses talents, par son travail, par les impôts ou de telle autre manière que l'on voudra imaginer, au soutien de la monarchie ?

La Noblesse a repoussé les ennemis, a placé des rois sur le trône, a, par des conquêtes, reculé les limites du royaume ; mais c'est par le bras du Tiers état ; elle a versé son sang ; mais celui du soldat qui, souvent, serait un héros s'il était en place, était encore moins épargné. Si le guerrier verse son sang pour la patrie, le négociant, le laboureur, ces hommes précieux, n'exposent-ils pas aussi leur vie, les uns aux fureurs des éléments, les autres à l'intempérie des saisons ? Les jours des uns et des autres se consument dans les fatigues ; ils s'épuisent, sans cesser d'être vertueux, pour l'avantage et le bien de la chose publique. Jusqu'à présent, ils ont soutenu avec courage le poids insupportable des impôts que devaient partager tous les sujets du royaume ; mais maintenant que le vrai est connu, est senti, que les préjugés disparus permettent au cœur du Monarque de donner également à tous ses sujets des preuves des mêmes affections et de la même tendresse, que tous ne forment plus qu'une même famille, maintenant que l'ami des hommes (1) veille autour du trône, de nouveaux jours, dont une belle aurore annonce déjà le bonheur, vont luire sur cette portion la plus précieuse de la société.

Section III

Tiers état. — Mais si les privilèges des deux ordres dont nous venons de parler doivent être éteints, les privilégiés et exempts qui font partie de celui-ci, nos généreux concitoyens, demanderont eux-mêmes, nous en sommes garants, la suppression de leurs exemptions ; ils rejetteront loin de nous ces

(1) Allusion à Necker.

exceptions qui ne sont à l'avantage des uns que pour nuire à d'autres ; qu'aucun office, qu'aucun emploi ne porte désormais avec soi aucune exemption.

CHAPITRE II

Lois.

Les lois les plus dignes de la sagesse de nos souverains, celles qui ont été conçues dans leur sein pour réprimer les grands, les gens en place, les seigneurs dans leurs entreprises contre le Tiers état, ces lois languissent dans l'obscurité et n'ont eu jamais plus de vigueur. L'autorité, le crédit, la morgue les ont étouffées dès qu'elles ont vu le jour. Qu'elles se raniment maintenant dans le sein qui les a conçues, en présence des sages qui vont s'assembler autour du Monarque! Que celles qui concernent la justice distributive et la procédure soient simplifiées ! Qu'un nouveau code mette des entraves aux détours captieux où s'enveloppe la chicane pour étouffer le bon droit ! Que les plaideurs de mauvaise foi n'aient plus le droit de compter plus sur la forme que sur le fonds ! Qu'un amas de mots et de phrases monotones ne concoure plus à établir plutôt la fortune du praticien qu'à éclairer la religion du magistrat !

CHAPITRE III

Suppression des Corvées.

L'odieux de cette prestation étant suffisamment démontré en nos doléances, chapitre Ier, section II, et chapitre III, section I, nous nous contenterons d'exprimer ici nos vœux les plus vifs pour que chez des Français, chez un peuple libre, cette servitude la plus dure soit à jamais proscrite.

La prestation en argent qui en est maintenant représentative étant un surcroît d'impôt dont les bases ne sont ni bien justes ni bien sûres, ne doit aussi plus avoir lieu ; il est à désirer que l'assemblée de la Nation, à défaut de ces deux moyens, en trouve d'autres plus légitimes pour la construction et entretien des routes.

Chez les Romains, peuple guerrier et toujours vainqueur qui, pour faire la conquête de l'univers, envoyait ses armées dans les parties du monde les plus éloignées, chez ce peuple de

grands hommes, les soldats, pour mieux voler à la victoire, se faisaient eux-mêmes des routes ; nous en avons sous nos yeux (1) des monuments trop certains pour en douter.

Non seulement, nous avons ces preuves indubitables ; mais l'histoire même confirme ce que nous avançons.

Jules César, général romain, héros en même temps et historien, ne nous laisse sur cela aucun doute. Envoyé dans les Gaules pour en faire la conquête, il avance à grands pas ; et s'il est arrêté quelque part en sa marche par des chemins impraticables, ou par quelque rivière, ou par des marais, un pont, une route solide, un grand chemin, sont tout à coup élevés et construits, et le soldat est occupé à ces ouvrages. Ainsi accoutumé au travail et quittant la pioche pour reprendre sa lance et son bouclier, il résistait mieux aux fatigues de la guerre, était plus sain, plus robuste et plus brave.

En France, le soldat languit dans l'oisiveté. La mollesse des villes énerve toutes ses facultés ; il manque de force, d'énergie, de courage ; ce qu'il nomme sa valeur, n'est qu'une manie enfantée par un préjugé destructeur.

Quel inconvénient donc y aurait-il à l'occuper par un travail modéré à ces ouvrages publics ? Que sa paie soit plus forte ; il se nourrira bien et prendra, par le travail et une bonne nourriture, un accroissement de forces.

Ainsi occupé et éloigné de la licence des villes, ses mœurs

---

(1) « Sur la route de Sézanne à La Ferté-Gaucher, il s'y trouve de ces chemins formés par Jules César. » (Note du rédacteur du cahier.) — Voir à ce sujet, notamment : Nicolas Bergier, avocat au siège présidial de Reims : *Histoire des grands chemins de l'Empire romain* (2e éd., Bruxelles, imp. Léonard, 1728, 2 vol. in-4°).

Le village de Pleurs avait beaucoup souffert des hivers précédents, et souvent il avait fallu faire appel aux fonds des corvées pour réparer les ponts, chaussées et routes sur son territoire. — Le marquis de Pleurre écrivait, en 1784, à l'intendant Rouillé d'Orfeuil : « L'hiver extraordinaire que nous « venons d'avoir et un débordement tel qu'il ne s'en était pas vu de plus « grand qu'en 1740, ont, entre autres désordres, achevé de ruiner les ponts « et chaussées du village de Pleurs. (*Arch. de la Marne, C, 1695.*) — Déjà, en 1777, on avait dû réparer la chaussée du lieu (*ibid., C, 1610* : Corvées de Pleurs, de 1766 à 1778). — En 1788, on dressa un devis des travaux nécessaires pour mettre en bon état une partie du chemin de communication entre Sézanne et Arcis-sur-Aube, aux abords du village de Pleurs. (*Ibid., C, 1731.*— Procès-verbal de l'assemblée d'élection de Sézanne, p. 42 ; *ibid., C, 2909.*)

seront plus pures et son physique plus sain ; quand le Monarque aura besoin de son bras, il trouvera dans ses troupes et une valeur invincible, et une vigueur infatigable.

CHAPITRE IV

Population.

Ce sont les hommes qui font la richesse d'un empire ; plus le nombre en est grand et plus l'État est florissant. Quand chaque tête, chaque individu d'un grand peuple ne paierait que le plus petit impôt, cet impôt se trouverait produire une somme égale aux contributions énormes que les habitants des contrées désertes et dévastées de citoyens supportent seuls ; contributions que ces hommes épars ne paient que précairement, car leur filiation, privée des biens de ses ancêtres aliénés pour payer l'impôt, ne peut offrir, désormais, sur quoi asseoir aucune contribution. Le fisc donc, exigeant trop tout à coup, se prive pour l'avenir de toutes ressources.

Vous croyez cependant, courtisans efféminés et qui ne connaissez que le Louvre et ses galeries ! Vous croyez que ce Gouvernement est celui d'un peuple civilisé ? Mais vous êtes dans l'erreur ! Ce sont là les procédés de l'homme sauvage ; un grand homme l'a dit :

« Le despote ressemble à l'homme sauvage qui, pour jouir « précipitamment des fruits de l'arbre, le coupe par le pied. »

Section I

Ordre religieux. — Combien d'êtres humains consacrés au service des saints autels ne sont entrés dans les cloîtres que comme dans un refuge où ils se trouveraient à l'abri des charges de la société, où cependant ils pourraient satisfaire leurs passions ; car, quelque calcul que l'on puisse faire des affections de notre âme, il n'en est point, au renversement des règles et des statuts, pour lesquelles un saint solitaire ne puisse avoir des complaisances ; ils se doivent à leur état, à la décence, au respect humain. Faibles barrières ! Mais les macérations, la haire, les jeûnes, les abstinences, moyens inutiles !

L'individu apte à se reproduire lutte en vain ; il se trouve sous l'empire de la nature avant d'être sous celui de la religion.

Et cependant cet anachorète, ces moniales (car le sexe dont celles-ci font partie est la base principale des matières que nous traitons), se vouent au service des autels, à celui d'un culte pur et à la continence ; ne les en croyez pas ! Leurs vœux sont faits, ou dans un âge tendre, et alors leur existence ne faisait que commencer, ils ne la connaissaient pas toute entière ; ou bien ils étaient dans l'âge des passions, et alors, où ils n'avaient pas d'aptitude à la génération, comme il peut arriver chez quelques-uns ; ou s'ils connaissaient en eux cette vertu prolifique, ils n'auront vraisemblablement fait des vœux que pour en abuser.

Que s'il était ainsi, il vaudrait beaucoup mieux que les uns et les autres fussent restés dans le siècle où ils auraient été bons maris, bons pères, épouses chastes, mères tendres et tous utiles à la patrie.

Section II

Impôt particulier sur les célibataires. — Si bien des gens, pour se soustraire aux charges de la société, se jettent dans les cloîtres, beaucoup d'autres restent dans le siècle, dans cette société et tâchent d'en goûter les agréments en même temps qu'ils mettent tout en usage pour en éviter les charges. Combien ne se marient pas qui auraient fait d'excellentes maisons et donné à l'État des citoyens bien nés ; plus clairvoyants que d'autres, ils ont reconnu que les impôts portaient principalement sur les pères de famille. Pour éviter ce joug, ils ont fui le mariage.

Mais en ont-ils été plus chastes, plus tempérants ? Point du tout ! Ils ont porté le trouble, les dissensions et le divorce dans les ménages, dans les familles.

Il faut donc que les célibataires, citoyens comme les autres et, comme les autres, obligés d'être utiles à la société, supportent d'abord l'impôt uniforme, et ensuite un particulier relatif à leur état.

Cet impôt sur les célibataires pourrait [être] établi sur les hommes depuis l'âge de 25 ans jusqu'à 50, et sur les femmes depuis 20 ans jusqu'à 45.

Section III

Récompenser les pères de famille nombreuse. — On accorde en France des pensions, des récompenses à un comédien, à une

chanteuse ; ne vaudrait-il pas mieux en accorder aux pères de famille ? Ils paient doublement à l'État et par les impôts, et par les citoyens qu'ils lui donnent.

L'impôt sur les célibataires pourrait avoir cette destination, et l'application ne peut en être plus heureusement faite.

CHAPITRE V

États provinciaux.

Les ministres et leurs agents, les administrations et leurs commis, les intendants et tous les employés subalternes qu'ils occupent, étant tous causes soit directes, soit indirectes que les revenus immenses que les peuples de la France versent en leurs mains, loin de suffire et de servir à la gloire et à la prospérité du royaume, au bonheur du meilleur des rois et à celui de son peuple, ne pouvant pas, même en temps de paix, éteindre les dettes de l'État les plus urgentes, il est indispensable de changer de régime dans l'administration de cet empire. Pourquoi nous pensons qu'il est nécessaire d'en établir un moins compliqué, et désirons que ce soit celui de la France en États provinciaux ; qu'aucun autre ne peut être ni plus exempt d'abus, ni plus simple, ni plus durable.

Ces États se tiendraient tous les ans ; mais ils auraient une commission intermédiaire composée de députés pris alternativement dans les différentes élections de la province.

Indépendamment de ces assemblées de province, il en faudrait une tous les cinq ans de la nation entière, comme celle qui va se former.

L'enregistrement des impôts n'appartiendrait qu'à celle-ci ; et il n'en serait accordé aucun qu'au préalable il ne soit arrêté qu'il serait également supporté par les trois ordres. Cette assemblée générale de la Nation représentant tous les peuples aurait juridiction sur les États provinciaux.

Mais le plus juste de nos vœux, le plus cher à nos cœurs, est que notre Souverain, ce prince bienfaisant, puisse longtemps occuper un trône où il n'est assis que pour le bonheur de son peuple ; que son oreille, fermée à la flatterie, n'écoute jamais le langage funeste des courtisans ; que, toujours, possédant un discernement juste dans le choix de ses ministres, ceux-ci puissent ressembler au grand homme qui, pour le bonheur des

Français, ayant étudié le cœur de leur prince et l'ayant trouvé rempli de bonté et d'amour pour son peuple, a su développer ces qualités éminentes et les faire servir au bonheur de tous.

Sortis et comme réveillés de l'engourdissement où nous ont plongé la misère et la honte, nous serons des hommes nouveaux, pleins de force, de vigueur et d'énergie ; nous emploierons toutes nos facultés à remplir nos devoirs ; par là, nous serons utiles à notre patrie, à l'État. Nous serons dignes des bontés de notre Souverain, et nous mériterons le titre glorieux de citoyens de l'empire des Français.

Joseph Bonnet, Denis, Pettelard, Jh. Pettelard,
Leger, etc.....
Bigex, Gautrot, Prinot.
(25 signatures.)

POTANGIS

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 11 lieues N. O. de Troyes, dans la Brie champenoise. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Pont-sur-Seine, paroisse Saint-Martin, à la présentation de l'abbé de Chantemerle (1) ; — poste de Villenauxe ; grenier à sel de Nogent-sur-Seine.

Aujourd'hui, commune du canton d'Esternay, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1787 :* 41 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 76 hommes, 61 femmes, 22 garçons et 32 filles, soit : 191 habitants. — *Recensement de 1906* : 149 habitants.

— *Seigneur :* Simon-Alexandre-Jean, marquis de Gallifet (2).

— *Curé :* Jean-Daniel Mugnier, prieur-curé.

— *Territoire* : 1,800 arpents de terres labourables, 16 de jardins, 32 de prés, 8 de vignes, 44 de terres d'usage et 16 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 5,200 boisseaux de froment (2 1/2 pour 1) ; 10,507 de seigle (2 1/4 pour 1) ; 2,931 d'orge (2 3/4 pour 1) ; 13,500 d'avoine (3 pour 1) ; 44 muids de vin (16 en 1773). — 11 laboureurs ayant charrue. — 58 chevaux ; 100 bêtes à cornes ; 450 bêtes à laine.

---

(1) Les curés de Potangis avaient le titre de prieurs, se rattachant à l'ordre de Saint-Augustin, parce que, dit Courtalon, ils étaient nommés par le curé de Chantemerle. (Voir le cahier de Chantemerle, p. 170.)

(2) Voir le cahier de Marcilly-sur-Seine, p. 459.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 4d 1/4 ; de la capitation et impositions accessoires : 31 sols pour livre de la taille. — De 1777 à 1786 : taille : 430 livres (en 1778) à 470 (en 1783). — En 1787 : 450 livres (taux de l'élection : 406 livres), pour un revenu réduit de 2,764l 5s, déduction faite de 231l 15s de rentes passives. — En 1789 : taille : 420 livres ; impositions accessoires : 338 livres ; capitation : 317 livres ; total : 1,075 livres.

— *Dîmes :* 1/3 au curé, le reste à l'abbé de Chantemerle.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Potangis était composée de 40 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié « par M. le Prieur du lieu », le dimanche 1er mars 1789. — Les habitants se réunirent le 8 du même mois sous la présidence du syndic. Le procès-verbal ne donne ni le nom de celui-ci, ni les noms des habitants qui assistèrent à la réunion. Il dit : « sont comparus les syndic, membres municipaux et autres habitants, assistés du greffier ordinaire de la paroisse ». — Au bas du document on lit les signatures d'Edme Jeanson, Edme Jeanson le jeune, J.-B. Lefebure, Jacques Aveline, Pierre Huguier, Nicolas Bourgeois, Antoine Bourbonneux, Edme Denis, Nicolas Dégois, Pierre Gay, Thiriot, Étienne Voyé. — Les députés furent Pierre Huguier et Nicolas Bourgeois.

Arch. révol. de Sézanne, A, 95a : Procès-verbal ; — *A, 95b* : Cahier de 4 pages non cotées ni paraphées.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 658* : Administration de la communauté ; poursuites contre le préposé au recouvrement des vingtièmes. — *C, 960* : Impositions. — *C, 1049* : Vingtièmes. — *C, 1889* : Église et presbytère. — *C, 3021* : Corvées. — *Arch. de l'Aube, C, 1635* : Administration de la communauté ; rôles des tailles ; états des habitants ; adjudications des biens communaux ; comptes des syndics ; réparations au presbytère. — *G, 68* et suiv. : Nominations de curés (1556-1790). — *G, 255* : Biens de l'évêque de Troyes à Potangis. — *G, 787* : Paroisse Saint-Martin de Potangis ; biens ; revenus de la cure ; dîmes. — *G, 1248* et *3167* : Rentes et censives du chapitre de la cathédrale de Troyes a Potangis ; — etc.

CAHIER (1)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances [paraphé] par nous, syndic et membres municipaux de la paroisse et

---

(1) Le cahier de Potangis contient, comme celui de *Lurey* (v. page 448), quelques articles du cahier de *Conflans-sur-Seine* (v. page 198). — Nous indiquerons ceux empruntés à Lurey (articles du cahier de Conflans résumés), et ceux semblables en tous points aux articles mêmes dudit cahier de Conflans.

communauté de Potangis ne varietur *au bas d'icelle, qui sera présenté par Pierre Huguier et Nicolas Bourgeois, députés,* [*à l'assemblée*] *qui se tiendra le 9 du présent mois de mars par-devant M. le Bailli de Sézanne, ou en son absence M. le Lieutenant général.*

1° [Article 1er du cahier de Lurey ; résumé du même article du cahier de Conflans.

2° Art. 2 du cahier de Lurey, modifiant le même article du cahier de Conflans. — L'article 2 se termine ainsi :]

Il est encore nécessaire de faire observer que sans la maturité des grains et vendanges, les seigneurs font des chasses à travers les champs et les vignes avec leurs chiens, de manière qu'ils font un tort considérable (1).

3° Il serait convenable et utile de représenter à Sa Majesté et au concours des États généraux, que M. le marquis de Gallifet, seigneur de ce lieu, exige des propriétaires, artisans et manouvriers, un boisseau comble de grain par quart de chaque grain par arpent porté ou non porté à la réserve des fiefs qui n'en paie point, et même autrefois on payait à la mesure royale et marchande du marché de Villenauxe, et aujourd'hui il faut payer à la mesure de Saint-Étienne qui est le comble de plus de la susdite mesure. Ledit seigneur ne jouit que par des titres particuliers. On demanderait à l'auguste assemblée des États généraux d'en décider (2).

4° Il est encore convenable et utile de représenter que notre paroisse est de la coutume de Chantemerle qui appartenait autrefois aux comtes de Champagne, était de franchise et franc-alleu de tous droits envers les seigneurs ; vous supplient humblement d'observer cet article (3).

5° Il est convenable et utile de représenter que, par un édit du Roi de défricher toutes les friches pour les mettre en culture, le public s'est empressé de défricher les friches ; après dix années de jouissance, le seigneur s'est emparé et [a] fait payer

---

(1) Voir les cahiers de Fontaine-sous-Montaiguillon (p. 297) et Montgenost (p. 495). — Potangis se trouvait dans cette région située entre les terres du marquis de Gallifet et du marquis de Saint-Chamant, seigneur de Villenauxe, chez lesquels de grandes chasses étaient organisées.

(2) Voir à ce sujet le cahier de Marcilly, p. 462, et la préface.

(3) Voir les cahiers de Sézanne (p. 22), de Courcemain (p. 225), d'Esclavolles (p. 251), d'Euvy (p. 266), etc.

l'usufruit comme à lui appartenant lesdites friches ; il y avait plus de cinquante ans que lesdites friches n'avaient été mises en culture, de manière que ledit seigneur a réduit les cultivateurs à la dernière extrémité et leur a fait constituer des rentes pour les loyers. On avait fait une réserve de friches pour le pâturage des bêtes à laine ; le seigneur les a fait défricher et louer à son profit ; aujourd'hui, les fermiers et artisans ne peuvent faire aucun élève ; il les met hors d'état de pouvoir contribuer aux impôts royaux (1).

6° Il est convenable de représenter que la communauté dudit lieu n'a aucun revenu qu'un marais inhabitable où l'on conduit paître les bêtes à cornes (2), où on paie au seigneur une poule vive en plumes, et trois sols en argent par chaque feu (3).

7° [Article 3 du cahier de Conflans.]

8° Il serait aussi des plus grands avantages pour les laboureurs et cultivateurs de détruire entièrement les haras qui se trouvent dans le royaume, de distance en distance ; qu'ils sont très coûteux à l'État relativement, d'abord, aux exemptions qui sont attachées à [la] place de garde d'étalons de chaque haras ; c'est en même [temps] très préjudicieux (*sic*) auxdits cultivateurs (4).

9° [Article 5 du cahier de Conflans *in extenso* ; quelques mots sans importance sont seuls changés.]

10° Pour rendre le commerce à portée du public et pour

---

(1) Voir à ce sujet, le cahier de La Celle-sous-Chantemerle, p. 347.

La réponse de la commune de Potangis, lors de l'enquête de 1769 sur les défrichements, dit : « Le seigneur, M. le marquis de Gallifet, possède environ « vingt arpents de prés, marais, et les habitants autant ; la partie appartenant « aux habitants sont des pâturages communs, celle du seigneur est en nature « de prés, produisant des foins médiocres..... ». (14 mai 1769. — *Arch. de la Marne, C, 434*). — Les pâtures communes étaient louées à bail, devant le subdélégué de Troyes ; la recette de cette adjudication fut de 183 l 2 s en 1778. (*Arch. de l'Aube, C, 1635.*)

(2) « Ce marais, dit l'enquête de 1769, inonde dans les années pluvieuses... « On ne tirerait pas grand avantage de dessécher ce marais, puisqu'il n'en « résulterait qu'un peu plus de facilité pour faire paître les bêtes à cornes « dans ledit marais où, dans les inondations, elles ne peuvent entrer. » (*Ibid., C, 434.*)

(3) Voir le cahier de Marcilly, p. 463.

(4) Article 4 du cahier de Conflans incomplet.

éviter toutes difficultés, il serait avantageux et important qu'il n'existe en France qu'une seule et unique mesure pour la vente et achat de toutes espèces de grains ; il serait de même pour la pinte, chopine et demi-septier pour débit de vin et autre liqueur.

11° Il ne serait pas moins essentiel [de réprimer] des abus qui se sont successivement glissés à l'administration de la justice, tant au civil, qu'au criminel, que police, par les longueurs et retards que mettent exprès les praticiens à instruire les affaires dans les vues de faire de gros frais qui opèrent insensiblement la ruine des parties, et en même temps de redresser la négligence et la lenteur des juges à rapporter les procès dont la décision leur est confiée. [A cet égard, on s'en rapporte entièrement à l'auguste assemblée] des États généraux pour avoir un prompt remède et efficace à l'effet d'arrêter sans retour et prévenir tous ces abus (1).

Si Sa Majesté adoptait, avec le concours des États généraux, à faire exécuter le premier article de ce cahier, tous les corps et degrés de juridictions quelconques deviendraient inutiles.

Après tous les articles ci-dessus énoncés qu'ont l'honneur d'exposer lesdits habitants de Potangis et soumettre à la décision entière de l'assemblée qui se tiendra le 9 mars présent mois en la ville de Sézanne, ils donnent d'abondant aux députés qu'ils ont nommés à la pluralité des suffrages ci-joint huit du présent mois, pouvoir et puissance de faire valoir tous les articles dont il s'agit et autres qu'ils jugeront bon être par raison et même d'élire telles personnes suffisantes et capables, avec les autres, pour assister aux États généraux du royaume de France qui se tiendront en la ville de Versailles, le 27 avril prochain. Fait et rédigé à Potangis, ce 8 mars 1789, par nous habitants dudit lieu, et ont signé le présent, arrêté par tous les habitants qui savent signer.

Edme Jeanson, Edme Jeanson le jeune, J.-B. Lefubure, Jacques Aveline, etc.....

(12 signatures.)

---

(1) Cet article 11 est l'article 9, très mal copié, du cahier de Lurey.

QUEUDES

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 11 lieues N. O. de Troyes, dans une prairie proche le ruisseau de Saudoy, à 2 lieues S. 1/4 S. E. de Sézanne, dans la Brie champenoise. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Pierre-ès-Liens, à la présentation du doyen de l'église collégiale de Gaye (1) ; — grenier à sel, poste de Sézanne.

Aujourd'hui, commune du canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 24 feux (2) roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 44 hommes, 45 femmes, 13 garçons, 6 filles, soit 108 habitants. — *Recensement de 1906 :* 114 habitants.

— *Seigneur :* Les doyen et chanoine de la chapelle royale de Vincennes (3).

— *Curé :* Pierre Barbey.

— *Territoire :* 1,298 arpents de terres labourables, 4 de jardins, 197 de prés, 24 de bois, 24 de terres d'usage. — *Récoltes* (an. com.) : 672 boisseaux de froment (1 1/2 pour 1) ; 5,101 de seigle (1 1/2 pour 1) ; 698 d'orge (2 pour 1) ; 8,680 d'avoine (2 pour 1) ; 360 de sarrasin (2 pour 1). — 10 laboureurs ayant charrue. — 26 chevaux ; 60 bêtes à cornes ; 380 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 4s 4d 3/4 ; de la capitation et des impositions accessoires : 32s 2d pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 460 livres (en 1782) à 500 (en 1778). — En 1788 : 480 livres (taux commun de l'élection : 460 livres), pour un revenu réduit de 2,433l 10s, déduction faite de 693l 15s de rentes passives. — En 1789 : taille : 460 livres ; impositions accessoires : 370 livres ; capitation : 350 livres ; total : 1,180 livres.

— *Dîmes* (4) *:* Au chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne et au chambrier de Gaye (5) qui donnent un gros au curé.

---

(1) Voir le cahier de Fayel, p. 271, projet de réunion des paroisses de Queudes et de Fayel en 1756. (*Arch. de l'Aube, G, 796* et *2829.*)

(2) Le cahier dit 26, et le procès-verbal 22.

(3) Les chanoines de Vincennes acquirent cette terre de Jean de Vandières par transaction du 1er mars 1403 ; ils en obtinrent l'amortissement de Louis, duc d'Orléans, frère de Charles VI, qui se trouvait seigneur suzerain de Queudes, à cause de la terre de Sézanne.

(4) A la quatorzième gerbe. (Voir le cahier ci-après, page 581.)

(5) Voir le cahier de Gaye, pages 301 à 306, note 1.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La communauté de Queudes était composée de 22 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 8 mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence d'Edme JULIEN, ancien praticien en la justice de Queudes pour l'absence du juge. — Le procès-verbal ne donne pas les noms des habitants dont on trouve les signatures au bas du document : François-Louis Véry, François Bret, Pierre Bret, Vincent Véry, Amand Jacq, Verlet, Ricard, Danton, Danton, Bernard, syndic, F. Fossoyeux, Truffé, Nicolas Petit, Mezarg. — Le procès-verbal constate que tous les habitants ont signé, sauf Étienne Danton, qui a déclaré ne le savoir. — Les députés furent François-Louis VÉRY, laboureur (1), et Louis TRUFFÉ, laboureur à Queudes.

Arch. révol. de Sézanne, A, 96a : Procès-verbal ; — *A, 96b* : Cahier de 2 feuillets « cotés et paraphés par Julien, ancien praticien en la justice de Queudes ».

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 1049* : Vingtièmes. — *C, 1890* : Église et presbytère. — *G, 1407* : Censives de la collégiale de Saint-Nicolas de Sézanne. — *Arch. de l'Aube, G, 92* et suiv. : Nominations de curés (1598-1790). — *G. 796* : Paroisse Saint-Pierre de Queudes ; biens ; revenus de la cure ; dîmes. — *G, 2829* : Requête pour l'union des paroisses de Queudes et Fayel ; — etc.

CAHIER

Cahier de doléances, plaintes et remontrances en exécution des lettres du Roi du 24 janvier 1789, du règlement et de l'ordonnance de M. le Bailli de Sézanne.

1. — Les habitants de ladite communauté de Queudes, vues et pesées les considérations de sagesse de Sa Majesté, se persuadant que le nouveau régime d'administration qu'il se propose, y procurera à ses peuples tous les avantages qui sont à espérer de sa bonté par le rétablissement de l'ordre de ses finances, et leur pouvu *(sic)* à établir des assemblées subordonnées qui peuvent faciliter les administrations de la province et déterminer les affaires des communautés avec plus d'ordre et moins de frais que ci-devant.

2. — Dans cette confiance, ils se soumettent avec grâce aux décisions de sa bienveillance et qui peut bien recevoir leurs

---

(1) Véry fut membre de l'assemblée de l'élection de Sézanne de 1787-1788.

représentations de doléances, plaintes et remontrances ainsi qui suit :

3. — Ladite communauté de Queudes est composée de vingt-six feux, savoir M. le Curé qui est à portion congrue, logé dans un mauvais presbytère, couvert en paille, entièrement usé ; il serait à désirer pour tous les peuples que la portion congrue fût à quinze cents livres au lieu de sept qu'elles sont aujourd'hui ; cela mettrait MM. les Curés en état de soulager les pauvres de leurs paroisses qui se trouvent souvent en grand nombre (1).

Le maître d'école est obligé de se loger, la communauté n'ayant point de maison pour l'école est obligée de se cotiser pour le payer, n'ayant pas pour un denier de biens communaux.

4. — Il y a, dans ladite paroisse, dix laboureurs, dix manouvriers, un berger, un pâtre et deux veuves manouvrières.

5. — La dîme se paie à la quatorzième.

6. — Les terres sont très mauvaises, ne portant — faut-il dire — que du seigle en petite quantité, du sarrasin et de l'avoine (2).

7. — Les prés-marais, qui appartiennent aux seigneurs, la plus grande partie, ne valent rien, étant de mauvaise qualité, et ne peuvent, le plus souvent, les retirer à cause des eaux qui y séjournent. Les bois qui appartiennent en partie aux seigneurs ne sont que des broussailles aunelles submergées par les eaux.

8. — Les maisons tombent en ruine à cause de la pauvreté de la paroisse et l'éloignement des matériaux.

9. — Ladite communauté possède pour tout bien une mauvaise pièce de pâture consistant en vingt arpents où le bétail ne peut y entrer qu'avec peine dans le temps le plus sec (3).

---

(1) *Arch. de la Marne, C, 1890* : Presbytère de Queudes. — Les décimateurs, le chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne et le chambrier de Gaye donnaient un gros au curé. (Voir la notice de la page précédente relative aux dîmes.)

(2) Voir ci-dessus les renseignements sur la récolte.

(3) « Il y a, dit l'enquête de 1769, environ 30 arpents de marais qui sert a « paître le bétail à cornes appartenant à la communauté, et 30 arpents appar- « tenant à M. de Cabanel, seigneur d'Anglure (le seigneur d'Anglure possédait « un fief à Queudes). Ces marais ne sont pas trop inondés. Il y a quelques « fontaines qui poussent leurs eaux par des noues et censües (*sic*). Les eaux

10. — Ladite communauté paie de grosses tailles, capitation et autres impôts accessoires. Sans marc la livre, c'est de plus de quatre sols.

11. — Les corvées, qui se paient au sixième de la taille et autres impositions, foutent (*sic*), encore de plus, les habitants, taillables (1).

12. — Ladite communauté est sujette à l'entretien et même à la construction du presbytère, de la nef de l'église et l'entretien des rues parce que cet endroit est aquatique et marécageux.

13. — Les habitants demandent la réforme générale des haras, les regardant comme inutiles, produisant peu de poulains, ce qui fait aujourd'hui la cherté des chevaux.

Remontrances.

14. — Les habitants de ladite communauté de Queudes pensent que le gouvernement du royaume se pourrait faire avec plus d'exactitude et moins de dépenses en réformant une infinité de gens peu utiles à l'État, comme fermiers généraux, supprimer les aides, les gabelles, une partie des juridictions, ce qui soulagerait beaucoup le peuple.

15. — Lesdits habitants désireraient une imposition seule sur tous les biens quelconques, maisons, terres, prés et bois, privilégiés ou non, nobles, ecclésiastiques ou non, sans exception. Il serait plus facile à la province et aux paroisses, ce qui occuperait moins de personnes et moins de privilèges ; chaque municipalité pourrait reporter un tableau d'impositions sans qu'il soit [besoin] d'aucun commissaire ; par exemple : un village contiendra trente maisons ou plus ; chaque maison paiera trois livres ; le territoire contiendra mille arpents, chaque arpent

---

« ont lieu en tout temps. On ne recueille point de foin dans ce marais ; il ne « peut servir qu'à paître le troupeau du bétail à cornes depuis le mois de mai « jusqu'au mois d'octobre..... »

L'enquête ajoute que le desséchement de ce marais, qu'on pourrait faire en vidant les noues et « censues », ne serait pas très avantageux. Elle signale encore l'existence, sur le terroir de Queudes, de 50 arpents de terres incultes, en friche, sèches et très mauvaises pour la culture, situées sur des montagnes à un quart de lieue du village et ne servant que pour la pâture du bétail commun, brebis et moutons. Ces terres incultes appartenaient au grand séminaire de Troyes. (*Arch. de la Marne, C. 434.*)

(1) Le taux de la taille était, en effet, de 4s 4d 3/4. (Voir page 582 les renseignements sur les impositions.)

paiera quinze sols, ainsi du reste. La communauté serait obligée, chaque année, de faire une déclaration, purement et simplement, des maisons dudit village au greffe du bureau du département, une seule pour la quantité du territoire. Le Conseil général imposerait un tableau chaque année aux assemblées provinciales, et les assemblées provinciales répartiraient sur les départements, et les départements sur les municipalités ; chaque municipalité serait tenue de compter le montant de son imposition au receveur général.

16. — Les habitants de ladite communauté espèrent que la justice qui animera toujours Sa Majesté leur procurera tous les avantages que demandent les représentations de ses très respectueux sujets.

Suite des Remontrances.

17. — Supprimer toutes charges inutiles comme huissiers-priseurs et autres ;

18. — De rendre la justice plus promptement dans tous les tribunaux ;

19. — Que la police se fasse plus exactement et plus sévère dans les bourgs et villages ;

20. — Que les maréchaussées fussent plus exactes à faire leurs tournées et utiles dans les campagnes et villages ;

21. — Que les droits des contrôles, domaines et droits seigneuriaux soient supprimés ;

22. — Que la dîme ne se paie qu'au vingtième et qu'elle reste aux curés des paroisses ;

23. — Que MM. les Curés soient obligés à l'entretien de leurs presbytères, et en cas de construction à neuf, de payer un tiers ;

24. — Que le minage de Sézanne soit réduit à un liard par boisseau, au lieu d'une chopine de grain (1) ;

25. — Que les enfants des laboureurs, cultivateurs, soient exempts de tirer au sort de la milice, et en cas qu'ils n'aient pas d'enfant, que leur premier domestique soit exempt du sort ;

26. — Qu'il soit défendu à tous les mendiants de mendier dans aucun endroit, ni religieux, ni autre ;

27. — L'entretien des ponts et chaussées ; élargir les che-

(1) Voir le cahier de Sézanne, page 25.

mins de traverse de la campagne, afin de donner la facilité aux voitures et au bétail de passer ;

28. — Abolir toute lettre de cachet.

Délibéré entre nous, syndic et habitants de ladite communauté de Queudes, ce 8 mars 1789, et avons signé :

VÉRY, BERNARD, syndic, DANTON, DANTON, TRUFFÉ, RICARD, etc.....

Paraphé *ne varietur* : JULIEN.

(13 signatures.)

REUVES

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE.— « A 14 lieues N. N. O. de Troyes, dans la Brie champenoise, proche le marais de Saint-Gond. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Firmin, à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste, grenier à sel, eaux et forêts de Sézanne ; consuls de Troyes.

Aujourd'hui, commune du canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 43 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 81 hommes, 83 femmes, 21 garçons et 25 filles, soit : 210 habitants. — *Recensement de 1906* : 142 habitants.

— *Seigneur :* L'abbé Charles-Antoine-Louis de Barentin de Montchal, seigneur de Reuves, de Bellerieux, Talma et autres lieux, demeurant à Provins (1).

— *Curé :* Nicolas Gay.

— *Territoire :* 922 arpents de terres labourables, 19 de jardins, 36 de prés, 163 de bois, 169 de terres d'usage. — *Récoltes* (an. com.) : 1,260 boisseaux de froment (2 1/2 pour 1) ; 4,216 de seigle (2 1/2 pour 1) ; 1,047 d'orge (2 1/2 pour 1) ; 5,000 d'avoine (2 1/2 pour 1). — 12 laboureurs ayant charrue. — 30 chevaux ; 90 bêtes à cornes.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 10d 1/4 ; de la capitation et des impositions accessoires : 31s 2d 3/4 pour livre de la taille. — De 1778 : à 1787 : taille : 400 livres (en 1782) à 500 (en 1778). — En 1788 : taille : 430 livres (au taux commun de l'élection) pour un revenu réduit de

---

(1) Sur l'abbé de Barentin, voir la correspondance relative à la convocation de la noblesse dans le bailliage de Provins (*Arch. nat.*, *Ba 70*.— BRETTE : *Recueil sur la convocation des États généraux*, t. III, page 324.)

2,294 livres, déduction faite de 229l 5s de rentes passives. — En 1789 taille : 420 livres ; impositions accessoires : 340 livres ; capitation : 320 livres ; total : 1,080 livres.

— *Dîmes :* Aux religieuses d'Andecy (1), au grand séminaire de Troyes et au curé.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Reuves était composée de 43 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 8 mars 1789. — Les habitants se réunirent le même jour sous la présidence de Nicolas HÉNAULT, syndic de la municipalité, assisté de Pierre Duval, greffier. — Le procès-verbal constate la présence de Nicolas-Robert Mathieu, Gabriel Mathieu, « et pour adjoint » (2) Louis Gibart, Edme-François Derosier, Firmin Cailliat, Charles Vroux, Louis Duval, Louis-Joseph Lheureux, Nicolas Chomont, Pierre Caillat, François Cogny, Firmin Cogny, Pierre Leloup, Nicolas

---

(1) Abbaye située près de Baye, fondée en 1131 par Hugues de Broyes, acquise le 16 août 1791 par le député Poulain de Boutancourt.

« Les dîmes de Reuves étaient partagées entre Andecy et Saint-Gond. En « 1694, Andecy et Claude Lallement, prieur de Saint-Gond, avaient abandonné « leur part de dîmes au curé de cette paroisse moyennant une certaine « somme d'argent. Nous retrouvons pareille transaction le 18 juillet 1731. A « cette dernière date, le prieuré de Saint-Gond était supprimé (v. ce cahier, « p 535), et le bénéfice était réuni depuis 1698 au grand séminaire de Troyes. « Ce fut donc un prêtre de la congrégation du grand séminaire de Troyes, « Jean Bourguet, prieur et seigneur de Saint-Gond, qui convint, avec « Madame de Boufflers, d'abandonner à Louis Ferrant, curé de Reuves, leur « part des dîmes de Reuves. Le curé devait payer 200 livres à Andecy et « 100 livres au séminaire de Troyes..... » (*Arch. de la Marne : Fonds de l'Abbaye d'Andecy*, non inventorié.) — Ces transactions sont reproduites dans l'ouvrage de M. l'abbé MILLARD : *Histoire de l'Abbaye d'Andecy* (*Mémoires de la Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts*, année 1888, p. 53 à 197 ; année 1889, p. 81 à 197) : « La déclaration des biens de l'abbaye du 22 février 1712, faite en vertu de l'ordonnance royale du 22 décembre 1711, constate que dans l'étendue du bailliage de Sézanne, l'abbaye percevait une part des dîmes de Reuves, 87 livres ; de Broussy-le-Petit, 530 livres ; Broussy-le-Grand, 260 livres ; Linthes, 130 livres ; Boissy-le-Repos, 120 livres ; La Celle-sous-Montmirail, 230 livres ; Saint-Remy-sous-Broyes, 1/6 de trois en trois ans, 87 boisseaux de méteil, 87 d'avoine et 12 de froment ; un préciput des dîmes de Fère-Champenoise que payaient les religieux d'Orbais, 9 livres par an ; un préciput des dîmes de Courcemain, 24 boisseaux de seigle, 36 d'avoine avec une oie due par les seigneurs de Linage et de La Coudre. »

En 1790, ces dîmes étaient estimées, par l'administration du district : Boissy : 250 livres ; Broussy-le-Grand : 600 livres ; Broussy-le-Petit : 811l 2s ; Courcemain ; 60 livres ; La Celle-sous-Montmirail : 498 livres ; Linthes : 495 livres avec portion congrue de 350 livres au curé ; Reuves : 170 livres ; Saint-Remy-sur-Broyes : 50 livres servant à la portion congrue du curé.

(2) Cette mention doit signifier que Nicolas-Robert Mathieu et Gabriel Mathieu étaient membres de la municipalité et Louis Gibart adjoint.

Vroux, Jean Duval, Nicolas Duval, Pierre Fautier, et encore la signature de P. Congy. — Les députés furent Pierre DUVAL et Gabriel MATHIEU.

Arch. révol. de Sézanne, A, 97 : Procès-verbal et cahier; ce dernier inséré à la suite du procès-verbal : 5 pages non cotées ni paraphées.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 675* et *2995* : Administration de la communauté. — *C, 1036* : Capitation. — *C, 1610* : Corvées. — *C, 1893* : Église et presbytère. — *Arch. de l'Aube, G, 36* et suiv. : Nominations de curés (1570-1790). — *G, 801* : Paroisse Saint-Firmin de Reuves ; biens ; revenus ; école ; — etc.

CAHIER

1. — Le terroir de Reuves est composé de 900 arpents de terres ou environ, labourables. Le seigneur en possède 200 arpents ou environ ; Mlle Maurice, bourgeoise de Sézanne, en possède 30 arpents ou environ ; les héritiers de M. Desalliées, de Sézanne-en-Brie, possèdent 16 arpents ou environ ; Mlle Cochois, de Sézanne-en-Brie, possède 7 arpents ou environ ; Mlle Gérard, de Sézanne-en-Brie, possède 7 arpents ou environ ; la fabrique de Reuves en possède 12 arpents ou environ ; M. le Curé en possède, de la cure, 6 arpents ou environ.

Toutes terres Champagne, très peu de froment, le reste en seigle et avoine.

Le rôle de la taille se monte à la somme de 1,103 ℔ 10 s.

Le rôle du vingtième se monte à la somme de 531 ℔ 3 s 3 d.

Le rôle de la corvée se monte à la somme de 185 ℔.

La distance du marché de la ville de Sézanne est de deux grandes lieues et des chemins impraticables ; le laboureur est obligé de donner, pour le minage, le vingt-huitième boisseau (1).

Plaintes et doléances.

Villevenard, Courjeonnet, Joches, Vert, Coizard, Coligny, Aulnay, Aulnizeux, Morains, Bannes, Broussy-le-Grand, Le Mesnil, hameaux de ladite paroisse, Broussy-le-Petit, Le Fresne, fief de ladite paroisse, Reuves, Oyes et Saint-Prix jouissaient

---

(1) Comparer ces renseignements avec ceux fournis ci-dessus dans la notice relative à la situation administrative et économique de la communauté. — Le rôle du vingtième de 1787 s'élevait à 530 ℔. (*Arch. de la Marne, C, 784.*)

autrefois chacun, au droit de soy, pour la pâture de leurs bestiaux, d'un marais considérable nommé les marais de Saint-Gond, situé sur lesdites paroisses ; il a plu à Sa Majesté, en 1668, sur de faux exposés, sa religion ayant été surprise, d'en retirer la plus grande partie et au détriment desdites communautés, et de l'abandonner au sieur de Romécourt, à la charge de les dessécher, ce qui n'a jamais été exécuté comme il faut, ni par le sieur de Romécourt, ni par ses représentants, malgré les procès-verbaux de dessèchement qu'ils en ont fait faire, parce que ceux qui étaient chargés d'en faire la visite, n'y venaient la faire que dans les temps de sécheresse et ne se donnaient pas la peine d'avancer dans le marais et se contentaient de rester sur le bord d'une petite partie qui leur paraissait desséchée, sans s'assurer si la totalité pouvait l'être ; pour faire le bien d'un seul, on a fait un tort considérable à dix-sept communautés qui n'ont pas assez de pâture pour leurs troupeaux qu'ils ont été obligés de réduire à une petite quantité, ne pouvant subsister sur la petite portion qu'on leur a laissé (1).

L'agriculture en souffre beaucoup, faute d'engrais, car si les communautés rentraient dans lesdits marais, elles seraient en état de nourrir beaucoup de bœufs, d'élever des chevaux ; les fumiers qui en reviendraient, fertiliseraient beaucoup les terres ; on peut dire qu'on a ruiné toutes ces paroisses en les privant de leurs marais dont ils tiraient beaucoup d'avantages ; au lieu qu'avant ce temps elles fleurissaient, elles étaient dans une certaine *(sic)* ; aujourd'hui elles sont dans la misère ; on ne compterait peut-être pas dix maisons qui soient ce qu'on appelle un peu à l'aise. Celui qui jouit aujourd'hui de ces marais les tourmente, on ne peut pas plus, par toutes sortes de procès ; enfin ils sont malheureux ; il ne veut pas souffrir qu'ils envoient leurs troupeaux dans le surplus, dans prés, marais qui sont situés dans l'étendue de leur paroisse, après que les herbes sont coupées, depuis la Saint-Remy jusqu'au 25 de mars, de sorte que si les tyrannies qu'il exerce contre eux subsistent, ils seront obligés d'abandonner la culture de leurs terres qui

(1) Pour les marais de Saint-Gond, et les démêlés avec le comte de Lantage, seigneur du marais, comme héritier du comte de Romécourt, voir les cahiers de Courjeonnet et Joches (*Bailliage de Châlons*, p. 232 et 356), et ceux de Broussy-le-Grand et Oyes-et-Saint-Gond (*Bailliage de Sézanne*, p. 135 et 536).

deviendront stériles faute d'engrais. Ils tiraient de ces marais des herbes pour nourrir leurs bestiaux l'été, et du foin pour l'hiver, des litières pour faire des fumiers, des grosses herbes pour se chauffer et pour le four. Aujourd'hui ils sont privés de tous ces avantages.

Les petites justices des villages, les droits seigneuriaux, les lods et ventes, les corvées sont des fléaux qui écrasent les campagnes.

Le terroir est bordé en partie de bois et une autre partie de marais, ce qui cause des inondations aux parties des meilleures terres. L'autre partie qui est ravagée par les bêtes sauvages, et l'autre partie ravagée par les pigeons.

Le présent procès-verbal ci-dessus et d'autre part, certifié véritable par nous, syndic et membre et adjoint de la municipalité dudit Reuves, en foi de quoi nous avons signé, ce 8 mars 1789.

Louis Gibart, Firmin Cailliat, Gabriel Mathieu, Edme-François Derosier, etc.....

(10 signatures.)

RÉVEILLON

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « Cette communauté, dit Expilly, est près du Morin, à 3 lieues 1/2 O. N. O. de Sézanne. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Fiacre (annexe de Villeneuve-la-Lionne).

Aujourd'hui, commune du canton d'Esternay, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 43 feux roturiers, 1 ecclésiastique et 1 noble. — Population : 90 hommes, 75 femmes, 21 garçons et 15 filles, soit : 201 habitants. — *Recensement de 1906* : 171 habitants.

— *Seigneur :* Jules-François de Cotte, chevalier, conseiller d'État, intendant de commerce, demeurant à Paris, en l'hôtel de Cotte, aux galeries du Louvre, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois (1).

---

(1) Voir le cahier de Joiselle, p. 330. — La seigneurie avait, comme celle de Joiselle, appartenu au marquis d'Argenson, fils aîné du lieutenant général de police de Paris, qui, en 1725, fit construire le château de Réveillon sur le plan de celui de Meudon.

— *Curé* : (Voir Villeneuve-la-Lionne.)

— *Territoire* : 1,154 arpents de terres labourables, 24 de jardins, 72 de prés, 217 de bois. — *Récoltes* : 4,452 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 5,300 d'avoine (2 pour 1) ; 6 muids de cidre ou poiré. — 5 laboureurs ayant charrue. — 22 chevaux ; 62 bêtes à cornes ; 268 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 10d ; de la capitation et des impositions accessoires : 31s 6d pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 340 livres (en 1787) à 400 (en 1778). — En 1788 : 350 livres (suivant le taux de l'élection) pour un revenu réduit de 1,831 livres, déduction faite de 394 livres de rentes passives. — En 1789 : taille : 350 livres ; impositions accessoires : 280 livres ; capitation : 270 livres ; total : 900 livres.

— *Dîmes :* (Voir Villeneuve-la-Lionne.)

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — Le village de Réveillon était composé de 30 feux. — Dans le procès-verbal, les habitants se plaignent de n'avoir eu connaissance de la convocation des États généraux et de l'assemblée de Sézanne que « par la voix publique, n'ayant pas été assigné » (1). — Le samedi 7 mars, ils se réunirent cependant, « après-midi », sous la présidence de Denis-François Maricot (2), ancien praticien au bailliage et baronnie de Réveillon et dépendances (3) « faisant fonction de juge en cette partie par droit d'office, attendu l'absence de M. le Bailli et la vacance de l'office de lieutenant du bailliage », assisté de Grenier le jeune, greffier de ce bailliage. — Le procès-verbal constate la présence de François Picot, laboureur à Courtenot, Gabriel Bourgeois, maréchal, Jacques Fromont, laboureur, Jacques Picot, aussi laboureur à La Vieuville, Jacques Rousseau, cordonnier, Jean Lenoir, couvreur, Laurent Bellanger, cabaretier, Louis Verrier, laboureur, Pierre Ferrat, tuilier

---

(1) D'après le tableau de la convocation, en effet, l'huissier ne remit d'assignation qu'au syndic de Villeneuve-la-Lionne, Pierre Bertin, qu'il considérait également comme syndic de Réveillon, ce qui était inexact, ces deux villages ne formant qu'une seule paroisse, mais possédant chacun une municipalité distincte. (Voir la préface.)

(2) Maricot était procureur à La Ferté-Gaucher ; il exerçait en 1789, comme substitut fiscal au bailliage et châtellenie de Véronges, les fonctions de juge de cette juridiction seigneuriale qui n'avait pas de bailli. Il présida aux opérations des communautés de Réveillon, Vieux-Maisons et Villeneuve-la-Lionne, dans le bailliage de Sézanne.

(3) Réveillon avait pour dépendances le hameau des Bordes, sur la grande route de Paris en Allemagne, les fermes de Courtenot et de la Vieuville, le hameau de la Butte-à-chiens, une maison isolée nommée la Baraque près d'un étang, et les maisons de Court-Palais et de la Tuilerie. Cette usine était la propriété du seigneur, le chevalier de Cotte. (*Arch. de la Marne*, C, 472.)

Il y avait encore autrefois, au nord, un hameau nommé Retourneloup, qui fut détruit au XVe siècle, et dont il ne restait plus que des ruines.

à la Tuilerie, Pierre Garnier le jeune, manouvrier, Pierre Gérard, manouvrier.— Cette réunion fut marquée par des incidents relatés au procès-verbal. Au début, on discuta sur la question de savoir si tous les habitants, sans exception, devaient concourir à l'élection des députés et à la rédaction du cahier, ou si ce soin devait incomber seulement aux principaux habitants, les onze ci-dessus désignés. Ce dernier avis prévalut; aussitôt le manouvrier Pierre Garnier le jeune se leva, « dit ne vouloir donner sa voix pour l'élection des députés que tous les habitants ne soient présents » et se retira. La plupart des autres habitants suivirent cet exemple ; presque tous refusèrent de concourir à la rédaction et de signer le procès-verbal que, seuls, le cordonnier-syndic Rousseau, le laboureur Fromont et le manouvrier Laurent Bellanger approuvèrent. — Sur les trois membres restants, deux se désignèrent comme députés pour représenter le village à l'assemblée de Sézanne. Le président Maricot rédigea rapidement le cahier suivant qu'il remit aux deux députés. — Les députés furent Jacques Fromont, laboureur, et Laurent Bellanger, manouvrier (1).

Arch. révol. de Sézanne, *A*, *98*[a] : procès-verbal ; — *A*, *98*[b] : Cahier de 4 pages cotées et paraphées au bas par le juge Maricot.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne*, *C*, *336* : Projet de réunion de différentes justices sous le titre de bailliage de Réveillon (1732-1737). — *C*, *1611* ; Corvées. — *C*, *1731* : Atelier de charité. — *C*, *1893* : Église et presbytère. — *Arch. de l'Aube*, *G*, *194* : Paroisse Saint-Fiacre de Réveillon, annexe de Villeneuve-la-Lionne ; biens ; revenus ; dîmes ; — etc.

CAHIER (2)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Réveillon pour être remis par les sieurs [passage en blanc], *leurs députés à l'assemblée du bailliage de Sézanne qui se tiendra le 9 du présent mois de mars 1789.*

Le vœu de Sa Majesté étant d'établir un ordre constant et invariable et de faire le bonheur de ses peuples, rassemble tout son royaume pour la convocation des États généraux, à

---

(1) Laurent Bellanger est, dans le procès-verbal, traité parfois de « cabaretier », parfois de « manouvrier ».

(2) Le cahier de Réveillon présente, dans sa première partie, quelques passages semblables aux mêmes articles du cahier de *Lescherolles* (v. p. 399); mais nous avons tenu à le reproduire cependant *in extenso* car, en continuant la lecture de ce document, on constate des différences sensibles dans la rédaction, et la seconde partie du cahier arrive à être toute différente de celle du cahier de Lescherolles. Nous avons cru utile cependant de signaler cette ressemblance.

l'effet d'établir, suivant ses intentions, cet ordre constant et invariable dans toutes les parties de son gouvernement.

Les habitants soussignés de la paroisse de Réveillon assemblés d'après les ordres de Sa Majesté et l'ordonnance de M. le Bailli de Sézanne et suivant l'assignation donnée aux paroisses voisines et non à eux (1), observent :

Art. 1er. — *Impositions.* — Que les impositions qui se paient en leur paroisse sont exagérées et exorbitantes, ce qui réduit la majeure partie des habitants dans un état de misère, de manière que la perception, trop dispendieuse par les frais immenses qui se font contre les contribuables, deviendrait de plus en plus difficultueuse pour ne pas dire impossible, sans un prompt remède ;

Que le vrai moyen d'alléger le montant trop considérable des impositions est de les établir d'une manière uniforme, afin que tous les sujets du Roi concourent aux besoins de l'État, sans aucune distinction quelconque, par un principe incontestable que tous les sujets du royaume sont également chers au Monarque qui les gouverne.

Or, en réunissant toutes les différentes impositions en une seule, personne ne peut se plaindre, le pauvre comme le riche paiera ce qu'il doit payer, et les choses se trouveront dans l'ordre que Sa Majesté a l'intention d'établir dans son royaume, observant que sur le produit de cet unique impôt, il serait nécessaire de prélever les deniers destinés pour les grandes routes, maréchaussée et autres objets compris au second brevet de la taille ;

Qu'il serait très important que la recette des impositions se fît par quelqu'un choisi par la paroisse dont elle répondrait, pour les deniers être remis dans la ville la plus prochaine et parvenir avec le moins de frais possible dans les coffres de Sa Majesté ;

Que l'État trouverait une ressource sensible et le peuple serait soulagé, car la manière de percevoir les impositions est une charge de plus, surtout en ce qui touche les vingtièmes, par les frais exorbitants qui sont faits, notamment contre le Tiers état, par des huissiers royaux chargés par les préposés ;

---

(1) Le cahier porte aussi, comme on le voit, le reproche discret de l'oubli dans lequel la communauté de Réveillon a été laissée par la convocation.

qu'il conviendrait que les sergents de chacune justice et paroisse fussent chargés des poursuites à défaut de paiement, lesquels ne pourraient point exiger plus de cinq sols pour un commandement, et six sols pour une saisie sur papier non marqué et sans contrôle ;

Que, dans le cas où toutes les impositions ne seraient pas réunies en une seule et que la taille continuerait d'avoir lieu ainsi que les vingtièmes, il conviendrait, surtout à l'égard de la taille, qu'elle fût payée par chacun dans le lieu de son domicile et que les collecteurs ne fussent point obligés d'aller le plus souvent dans dix paroisses, plus ou moins éloignées, pour y recevoir soit quatre ou cinq sols ; que ce n'est que depuis quelques années que les collecteurs sont obligés d'aller dans un grand nombre de paroisses pour y recevoir la taille d'exploitation et celle de propriété qui, quant à celle-ci, n'a lieu que depuis le même temps, ce qui devient un troisième et même un quatrième vingtième pour les habitants propriétaires non privilégiés, qu'il est de toute justice de supprimer pour que le pauvre et le Tiers état ne soient pas, proportion observée, plus chargés que les deux premiers états.

2. — *Aides et Gabelles.* — En prenant le parti d'une seule imposition, on parviendrait à la suppression des aides et gabelles dont les employés sont autant de sangsues pour le peuple et à charge à l'État : ils sont des sangsues pour le peuple par une infinité de procès, la plupart injustes, et des amendes qui en sont la suite, toujours au détriment de l'indigent qui est sacrifié parce qu'il est sans défense et sans défenseur.

3. — *Administration de la Justice.* — Il serait très intéressant d'établir un ordre stable et déterminé pour l'administration de la justice, afin, d'un côté, d'éviter des degrés de juridiction, et de l'autre, les trop grands frais qui sont ruineux pour le plaideur.

4. — *Suppression des Jurés-Priseurs.* — Il le serait tout autant de supprimer les jurés-priseurs qui deviennent aussi ruineux au peuple, notamment au Tiers état, par les transports de six, huit, dix lieues et plus, vacations, retours et grosses de procès-verbaux qui, le plus souvent, absorbent le peu de deniers qui peuvent revenir à de pauvres mineurs, et qu'il fût arrêté que les prisées et ventes se feraient, comme ci-devant, par les sergents des paroisses.

5. — *Local de la Paroisse* (1). — La paroisse de Réveillon est une des plus chargées de l'élection de Sézanne de taille et industrie, notamment pour cette dernière imposition, malgré que le terrain de ladite paroisse soit très froid et d'un faible rapport.

6 et dernier. — *Conditions des Députés.* — Pour la nomination des députés aux États généraux, les habitants de Réveillon requièrent qu'ils soient choisis dans les membres de leur ordre et condition et non dans aucun autre ordre.

Délibéré audit Réveillon, dans l'assemblée des habitants tenue le 7 mars 1789.

Rousseau, syndic, Fromont, Laurent Bellanger, Maricot, Grenier le jeune, greffier du bailliage de Réveillon.

RIEUX

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 18 lieues N. N. O. de Troyes, dans la Brie, à une lieue de Montmirail, dans une vallée où l'on voit plusieurs ruisseaux qui lui ont donné son nom. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Laurent (2), à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste de Montmirail ; grenier à sel, eaux et forêts de Sézanne avec une petite portion de juridiction pour les eaux et forêts de Crécy.

Aujourd'hui, commune du canton de Montmirail, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 52 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 99 hommes, 91 femmes, 22 garçons et 15 filles, soit : 227 habitants. — *Recensement de 1906* : 263 habitants.

---

(1) Outre les terres labourables de peu de rapport, on trouvait encore, dans le canton de La Vieuville, cinq ou six arpents de terres incultes, mauvaises bruyères, ne pouvant à peine servir au pâturage, terrain très sec et très froid où on ne pouvait semer que de l'herbe et du trèfle. Ces terres appartenaient au seigneur M. de Cotte. (*Arch. de la Marne, C, 434.*)

(2) Longnon (*Dict. topog.*, ouv. cit.) donne saint Quentin comme patron à cette paroisse. — C'était le patron de l'ancienne paroisse plus considérable détruite « dans les temps de guerre » et dont on trouvait encore des vestiges au lieudit « *Le Champ-de-Ville* ». (Courtalon : t. III, p. 308.)

— *Seigneur :* Jean-Louis des Roys (1), ancien intendant des domaines du duc d'Orléans.

— *Curé :* Pierre-François Brion.

— *Territoire :* 1,452 arpents de terres labourables, 18 de jardins, 121 de prés, 24 de bois, 100 de terres incultes (2). — *Récoltes* (an. com.) : 4,300 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 359 de seigle (2 pour 1) ; 5,120 d'avoine (2 pour 1) ; 14 muids de cidre ou poiré. — 18 laboureurs ayant charrue. — 40 chevaux ; 150 bêtes à cornes ; 300 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 4s 1d 3/8 ; de la capitation et des impositions accessoires : 32s 8d pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 560 livres (en 1780) à 760 (en 1778). — En 1788 : 570 livres (taux de l'élection : 550 livres), pour un revenu réduit de 2,899 livres, déduction faite de 398l 19s 9d de rentes passives. — En 1789 : taille : 540 livres ; impositions accessoires : 440 livres ; capitation : 410 livres ; total : 1,390 livres.

---

(1) Jean-Louis des Roys avait acquis la terre de Rieux en 1776, de Joseph-Hyacinthe de Bellejoyeuse, seigneur de Villiers-Saint-Georges. — Il était né le 27 août 1724 à Champagne (Ardèche) ; il fut d'abord, comme son père, avocat à Lyon ; élu, en 1766, échevin de cette ville qu'il administra quelque temps en l'absence du prévost des marchands, Leclerc de La Verpillière ; le 14 décembre 1768, il devint intendant des domaines du duc d'Orléans, tandis que sa femme était nommée, le 23 mai 1772, sous-gouvernante des enfants du duc de Chartres, sous la direction de la marquise de Rochambeau. — Les deux époux quittèrent leurs charges en 1786 et vinrent se retirer à Rieux, où Jean-Louis des Roys mourut le 15 octobre 1798. — La quatrième de ses filles, Alix des Roys épousa, le 7 janvier 1790, à Lyon, le chevalier de Lamartine de Prat, le père du poète Lamartine, né le 22 octobre de cette même année, à Mâcon. — Lamartine fit à Rieux, dans le domaine de ses ancêtres dont hérita sa tante, la baronne Carra de Vaux, la troisième fille du marquis des Roys, de fréquents séjours qui sont relatés dans une étude sur cette famille publiée par le fils de cette dernière dans la *Revue de Champagne et de Brie* de 1890 (p. 641 à 656 : *Lamartine et Alix des Roys, sa mère, dans la Brie*).

Le seigneur, Jean-Louis des Roys, s'occupa, durant sa retraite à Rieux, d'améliorer l'agriculture de cette région. « Il fit reconstruire, sauf une grange, « — dit son petit-fils, le baron Carra de Vaux, — tous les bâtiments de la « ferme, de manière à pouvoir en surveiller facilement les travaux dont il prit « la direction. Le pigeonnier put contenir 4,000 pigeons, et un pressoir en « bois de chêne dut remplir ses tonneaux de la liqueur dorée d'un vaste ver- « ger et de longues allées plantées des meilleures essences des pommiers de « Normandie. Il forma une grande prairie avec canal d'irrigation. » (Carra de Vaux : Étude citée, p. 649.)

Enfin M. Carra de Vaux mentionne la création de cette pépinière royale qu'il établit en 1780, à Rieux, et sur laquelle on trouvera ci-après des détails qu'il paraît ignorer et qui montrent que, malgré tous ses efforts, le marquis des Roys ne réussit pas dans ses entreprises et qu'il se ruina.

(2) Le curé faisait valoir 26 arp. 1/2 de terres. (État de la taille de 1788. — *Arch. de la Marne, C, 804.*)

— *Dîmes :* 2/3 au prieur de Montléan (1) et 1/3 au curé, à la treizième gerbe.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — Le procès-verbal ne donne pas le nombre de feux de la paroisse de Rieux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié, à la suite du prône, le 1er mars 1789, « après signification des pièces faite par l'huissier Huguier, à Crapart, syndic, le 27 février ». — Les habitants se réunirent le dimanche suivant 8 mars, « à l'issue de la messe paroissiale », sous la présidence de Jacques PARÉ (2), « praticien, habitant de Montrobert, paroisse de Rieux, faisant fonction de prévôt, juge de Rieux en l'absence des officiers ordinaires », assisté de Charles Lefèvre, greffier de la communauté. Le procès-verbal ajoute que « l'assemblée, — convoquée au son de la cloche, à la diligence de Jean Crapart, syndic de la paroisse, habitant au hameau de Villeperdue, — a été tenue dans une salle dépendante du château seigneuriale de Rieux, servant d'auditoire ». — Le procès-verbal constate la présence de Jacques Bénard, Laurent Molin, Jacques Collinet, Barthélemy Simon, Jean-Louis Périn l'aîné, Pierre Arnault, Jean Laurent, Pierre Maricot, Charles Lefèvre, Paul Muset, Nicolas Marion, Nicolas Lefèvre et Jean Crapart, syndic, — qui ont tous signé, — puis encore Jean-Denis Liard, Denis Périn, Laurent Périn, Jean-Louis Périn le jeune, Charles Crapart, Antoine Salmon, Louis Gilet, Jean Collinet et Pierre Lapleige, lesquels ont déclaré ne savoir signer, tous « formant la majeure et notable partie du Tiers état de la paroisse ». — Les députés furent Nicolas MARION, laboureur, demeurant au hameau de Fontaine-Armée, et Antoine SALMON, laboureur, demeurant au hameau de Montrobert (3).

---

(1) Voir le cahier de Courbetaux, page 219.

(2) Jacques Paré était « concierge, garde-chasse, greffier de la prévôté de Rieux » et régisseur du domaine de Rieux même, avant l'acquisition de cette terre par Jean-Louis des Roys. Il avait deux fils ; le second, Jules-François Paré, né à Rieux, le 11 août 1755, devint avocat au parlement de Paris en 1782, secrétaire de Danton et ministre de l'Intérieur du 30 août 1793 au 16 germinal an II (5 avril 1794), commissaire du pouvoir exécutif près le département de la Seine en l'an IV ; destitué en prairial de la même année, Jules Paré rentra dans la vie privée, avec une pension de 6,000 livres dont le gratifia plus tard Napoléon. Il mourut à Rieux le 29 juillet 1819. (CARRA DE VAUX : Étude citée, p. 650.) M. Carra de Vaux fait l'éloge de Paré et rapporte quelques anecdotes sur ce personnage.

La sépulture des père et mère de Jules Paré se trouve au nord de l'église de Rieux, près du caveau où reposent les restes mortels de M. et Mme des Roys, les aïeux maternels de Lamartine, et près de la sépulture de l'historien Jondot, ancien rédacteur des *Débats*, qui avait acheté la propriété de Paré à Montrobert et mourut le 16 mars 1831.

(3) Comme l'indique la note 2 de la page 599, Rieux était divisée en 10 hameaux : Montrobert, Fontaine-Armée, Le Puits, Le Moncel, Beigneau, Les Chêneaux, Ville-Perdue, Molincourt, Chenézard et Château-Gaillard.

Arch. révol. de Sézanne, A, 99 : Procès-verbal et cahier : ce dernier inséré dans le corps du procès-verbal : 5 pages non cotées ni paraphées.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 675* : Administration de la communauté. — *C, 1610* : Corvées. — *C, 1731* : Atelier de charité. — *C, 1754* et *2875* : Pépinière de Rieux. — *C, 1893* : Église et presbytère. — *C, 2504* : Union de la justice de Rieux à celle du Pré-du-But (1) (mars 1718). — *C, 2698* : Mémoire sur l'état de l'agriculture, de l'industrie et du commerce à Rieux (2) (22 juin 1788). — *G, 1851* : Biens de la cure. — *Arch. de l'Aube, G, 70* et suiv. : Nominations de curés (1560-1790). — *G, 229* : Vente de biens de la cure. — *G, 745* : Dîmes au prieuré de Montléan. — *G, 803* : Paroisse Saint-Laurent de Rieux ; biens ; revenus ; dîmes ; — etc.

---

(1) Voir le cahier d'Escardes, page 240.

(2) Un mémoire envoyé le 22 juin 1788, par la municipalité de Rieux au bureau intermédiaire de l'élection de Sézanne, donne sur l'état de cette paroisse, sur son agriculture, son industrie et son commerce, d'intéressants renseignements :

« La communauté et paroisse de Rieux, dit ce mémoire, est composée de « 52 feux ou chefs de famille, divisés en dix hameaux très éloignés les uns des « autres, de même que de l'église et du presbytère qui sont isolés et qui n'ont « pas d'autre voisinage que celui du château et de la ferme qui en dépend. Ce « sont cette église et le château qui portent et donnent à la paroisse le nom « de Rieux qu'on ne comprend point dans le nombre des dix hameaux.

« Cette position est l'indice tout à la fois d'un territoire assez étendu et « de son infécondité ; presque tous les habitants ont des propriétés, quelques-« uns même une assez grande quantité de fonds ; mais il n'en est aucun assez « riche et très peu d'aisés ; la majeure partie vit du salaire de ses journées.

« Il n'y a dans la paroisse aucune sorte d'art, d'industrie ni de commerce « autre que ce qui se rapporte à l'agriculture ; et la disette de moyens y « laisse ce peu des arts dans un état de langueur et d'inertie qui prouve de « plus en plus la misère du pays.

« Il serait bien à souhaiter que le zèle de l'administration provinciale « pour le bien public, put y porter une manufacture quelconque qui, procu-« rant l'aisance aux habitants, devint pour eux un germe d'emulation et « d'encouragement. Ces habitants ont la même aptitude qu'on trouve partout « ailleurs ; il ne s'agit que de l'appliquer à l'objet le plus convenable au com-« merce en général. Les soussignés ne peuvent, sur cela, donner aucun indice « particulier. C'est aux lumières et à la sagesse de l'administration qu'ils « doivent s'en rapporter sur le choix. La grande difficulté sera toujours de « pourvoir : 1° A l'instruction, à l'établissement d'une école pour former des « élèves ; 2° Aux avances des matières à fabriquer. Dans les montagnes de « France les plus arides, des fabricants de rubans, de grosses dentelles, y « ont fait naître l'aisance et les bonnes mœurs en y formant, jusque dans les « maisons isolées, des ouvrières qui alimentent leur commerce ; ailleurs ce « sont des tisserands en étoffes communes de laine, de coton, des filatures en « soie, en fil, en coton ; dans presque tous les pays de France où l'ingratitude « du sol a forcé les habitants à se livrer à un genre d'industrie, des négociants « *qui ont spéculé sur le bas prix de la main-d'œuvre ont répandu les arts et* « *fait le bien public en ne s'occupant que du leur propre* ; Rieux est dans le « même cas de disette que tous les pays, mais il n'existe point, dans son voi-

CAHIER

Doléances.

1° Que cette paroisse est surchargée d'impôts eu égard à la nature de son territoire et au défaut absolu de tout moyen d'industrie.

Dans le rôle des impositions ordinaires, le revenu total de la paroisse est évalué à 7,400 livres, et le total des trois rôles,

---

« sinage, de ville, de fabrique, ni de ces négociants précieux qui portent « l'activité, l'industrie et la vie partout où ils trouvent des ouvriers.

« La seule amélioration que les soussignés voient, quant à présent, à la « convenance de la paroisse serait la plantation de pommiers à cidre ; le ter- « roir et le climat sont très propres à cet arbre, et comme il n'y a pas de « vignes dans la paroisse, le cidre y serait d'un très grand secours et pourrait « même y devenir un objet de commerce ; la prospérité des plantations en ce « genre qu'a fait le seigneur du lieu est un indice assuré du succès de cette « vue.

« On la propose avec d'autant plus de confiance que la pépinière royale « établie sur la paroisse par le même seigneur, est un approvisionnement tout « fait et plus que suffisant pour fournir abondamment tous les propriétaires « de fonds, et la disposition de ce bien local est dévolue à MM. de l'Assemblée « d'élection. — Délibéré et signé dans l'assemblée des membres de la munici- « palité de Rieux, le dimanche 22 juin 1788 : Brion, curé, Chapart, syndic, « Lefèvre, greffier, etc..... » (*Arch. de la Marne, C, 2698.*)

— L'entreprise du marquis des Roys d'établir à Rieux une pépinière royale, dont il est question dans ce mémoire, est des plus curieuse à étudier pour l'histoire économique de cette région à la veille de la Révolution. Le seigneur de Rieux fit, en cette occasion, preuve d'un grand esprit d'initiative et du désir évident de se rendre utile à la chose publique. Mais, malheureusement, ses efforts ne furent pas, comme on va le voir, couronnés de succès.

Ce fut en 1778 que le marquis des Roys conçut le plan de cette vaste entreprise dans son domaine. Il la soumit tout d'abord au secrétaire de l'intendance à Châlons, M. de Saint-Étienne, dans un mémoire destiné à être communiqué à l'Intendant et au Gouvernement. Il exposait que le pays de Rieux et ses environs languissaient dans la pauvreté et l'inertie qui en est le germe ou la suite inévitable, que l'infécondité du terrain qui était pierreux, sec et montagneux, était sans doute la première cause de la misère de ce canton, et que ce serait en pure perte que l'on ferait des efforts pour y accroître et favoriser la culture des grains, des chanvres et des légumes, et en général des plantes qui exigeaient un sol fécond ; que ce sol n'était pas plus convenable à la vigne. Mais à défaut de ces propriétés, le marquis des Roys avait remarqué que le pays avait celle de la culture des arbres. Nulle part, l'orme n'était de meilleure nature et ne croissant plus rapidement, et le peu de noyers et d'arbres à cidre qui existaient dans les clos, près des maisons, prouvaient qu'il serait aisé de tirer un grand avantage de l'accroissement de cette culture. En développant son plan d'établissement de la pépinière royale, le marquis faisait encore remarquer que celle de Saint-Martin-d'Ablois, qui était la plus voisine, en était éloignée d'environ 8 lieues et ne contenait pas

taille, corvée et vingtième, s'élève à près de 2,700 livres. Ainsi les impositions prennent évidemment plus du tiers du revenu total, ce tiers n'étant que de 2,466[l] 13[s] 4[d]. Mais il faut observer, de plus, que l'évaluation du revenu porte sur des bases exagérées ; le produit des terres en labour est arbitré à 3 livres l'arpent ; les prés à 20 livres ; les chènevières à 14 livres, et les bois à 4 livres. Plus de la moitié des terres de la paroisse sont

---

une partie des arbres qu'on pouvait cultiver à Rieux, notamment des arbres à cidre qui faisaient tout à fait défaut à Saint-Martin-d'Ablois. Il offrait donc de fournir sa pépinière d'ormes, noyers et arbres à cidre. Il espérait, par cette entreprise, disait-il en terminant son mémoire, « voir bientôt la prospérité succéder à la misère dans ces environs et le peuple sortir du découragement et de la paresse pour se livrer à une culture qui aménera son aisance ». A ce mémoire, le marquis des Roys joignait le plan de ses domaines et de la pépinière projetée. (Mémoire du 25 décembre 1778.)

Après de longs pourparlers, le projet fut accueilli favorablement par le Gouvernement, et le 30 août 1780, le seigneur de Rieux signa un traité par lequel il s'engageait « à faire l'établissement de la pépinière dans son terrain « pour fournir, pendant l'espace de 10 années consécutives, la quantité de « 50,000 pieds d'arbres pour les plantations des chemins et grandes routes de « la province de Champagne, savoir : 25,000 ormes, 10,000 noyers, 10,000 pom- « miers et 5,000 poiriers, et ce à raison de 5,000 pieds par an, du 1er jan- « nier 1780 au 31 décembre 1789. Chaque pied devait être payé 6 sols, soit pour « les 50,000, une somme de 15,000 livres, payable en 10 ans, à raison de « 1,500 livres par an, du 1er janvier 1781 au 31 décembre 1790. Le marquis « était tenu de faire arracher à ses frais tous les arbres et de les faire trans- « porter à la porte de la pépinière, afin qu'ils puissent être chargés sur des « voitures et transportés à leur destination, et de les délivrer avec des racines « de 15 à 18 pouces de longueur, avec un chevelu sans aucun éclat, écorchure « ni fente sur lesdites racines... » Il devait, tous les ans, au mois de juillet, recevoir la visite d'un sous-ingénieur des ponts et chaussées.

Ce traité fut confirmé par arrêt du Conseil du 24 octobre 1780.

Cet engagement était très imprudent et les conditions étaient très onéreuses pour le propriétaire de la pépinière qui, malgré un grand désir de remplir ses promesses, ne put y parvenir. Il ne tarda pas à voir surgir toutes sortes de difficultés : tout d'abord, la première année 1780, — et malgré une lettre de l'Intendant qui avait convenu que, la pépinière n'étant pas encore plantée, aucune livraison ne pouvait être faite, — on le mit cependant en demeure de fournir les 5,000 pieds qu'il s'était engagé à livrer ; puis, il eut à se plaindre de l'inexactitude et de l'infidélité de ses fournisseurs, de la négligence de ses jardiniers commandés et dirigés cependant par son actif régisseur, Jacques Paré ; il avait aussi trop compté sur la propriété du terrain qui ne rendit pas ce qu'il avait espéré ; enfin les lièvres de la chasse voisine du duc de La Rochefoucauld, seigneur de Montmirail, firent, en 1784, de nombreux dégâts et dévorèrent ses nouvelles plantations ; le rigoureux hiver qui suivit et les neiges abondantes et durables achevèrent de ruiner ses espérances. Aussi, à partir de cette époque, il ne put faire face à ses engagements, et les retards dans les livraisons devinrent considérables. Une des clauses de son traité, également onéreux pour le marquis des Roys, était celle qui lui

en rocher, pierrailles ou glaises situées dans des pentes que les courants d'eau amaigrissent de plus en plus chaque année, en sorte que la culture d'une très grande partie est abandonnée et la terre laissée en friches, et ce qui en est cultivé produit à peine le double de la semence.

Il n'y a point là d'exagération ; rien au monde n'est plus visible et plus notoire. L'autre moitié des terres peut tout au plus répondre à l'évaluation de 3 livres l'arpent qui revient à

---

imposait, en dehors des livraisons à faire pour les routes et chemins publics, de fournir aux particuliers qui en feraient la demande à l'Intendant, les arbres nécessaires pour leurs parcs, jardins et propriétés privées ; c'est ainsi que, de 1785 au 21 avril 1788, 3,225 arbres à fruits et 3,845 ormes et autres arbres furent livrés au marquis de Gallifet, à Marcilly ; au marquis de Pleurre ; à Le Cordelier, de Champuyon ; au chanoine Tirant de Bury, pour ses propriétés de Broussy-le-Petit ; à Louis Poulain, de Montdauphin ; à Nicolas de Roussel, à Maclaunay, etc.; — en 1789, la pépinière de Rieux fournit des arbres à Jacques de Lorme de Tréfols ; Jacques Paré et Jean-Baptiste Paré de Rieux ; au marquis de Pleurre ; aux religieux de la Charité de Paris, pour leurs propriétés des Essarts-le-Vicomte et du Pré-du-But ; à de Chanteloup, seigneur de Bricot ; au chevalier de Saint-Quentin ; à la famille de Challemaison, pour le domaine de Lescherolles ; à Villiers de La Noue ; aux religieux de la Charité de Montmirail ; — en 1790 : 1,493 arbres, presque tous aux mêmes propriétés, et encore à la ville de Sézanne, qui se fit envoyer gratuitement des arbres pour replanter ses cours et jardins publics.

En 1787, la commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale de la généralité, saisie de la question de ces pépinières royales, s'était émue de la situation faite au propriétaire de celle de Rieux ; le 4 février 1788, elle prescrivit une enquête. Le 21 avril suivant, deux députés, choisis, le 17, par le bureau de l'élection de Sézanne, l'abbé Gosselin, doyen du chapitre royal de Saint-Nicolas de Sézanne, vicaire général du diocèse de Troyes, et Pierre-Claude Houllier de Saint-Remy, conseiller au bailliage, se rendirent à Rieux, accompagnés de l'inspecteur des ponts et chaussées Lingée, pour visiter la pépinière et s'entendre avec le marquis des Roys sur les moyens de fournir, avant le mois de novembre, les arrérages des livraisons.

Le marquis remit aux députés un mémoire qui fut soumis à la commission intermédiaire. Il faisait ressortir qu'il avait déjà reçu 6,000 livres, formant la valeur de 20,000 pieds d'arbres ; qu'il n'en avait en réalité livré que 7,000, mais que 13,000 autres (4,000 ormes et 9,000 arbres à fruits), seraient prochainement en état d'être expédiés. Mais malgré cela il constatait combien son traité était onéreux pour lui : chaque arbre qui lui avait été payé 6 livres lui avait coûté plus de 15 livres. « Très proche de la caducité, disait-il, chargé « d'une famille nombreuse et peu fortuné, très impropre à la direction d'une « telle entreprise », il désirait la résiliation de son traité, constatant avec amertume qu'il avait été peu soutenu et peu encouragé ; que la « munificence « à laquelle les nobles des campagnes étaient obligés les ruinaient, et que les « faveurs ne tournaient qu'au profit de l'homme puissant en crédit ou en for- « tune, tandis que l'homme obscur, indigent ou mal aisé n'obtient rien ». Il proposait donc à la commission de disposer des 4,000 pieds environ d'ormes

9 livres pour les trois années de cumulation des sols, 6 livres pour le blé, 3 livres pour l'avoine, la troisième année étant jachère.

Les prés sont aussi évalués au double de leur valeur, car il n'y a, dans la paroisse, que quelques mauvais prés hauts, sans autre arrosage que l'égout des labours qui, le plus souvent, en rouille l'herbe, et ouverts de toutes parts au parcours de tous les bestiaux et volailles que la pauvreté des habitants oblige de laisser vaquer : vaches, porcs, oies, etc.....

Les chènevières ne consistent qu'en quelques perches de terres en enclos, proche les maisons ; ce n'est pas la peine d'en parler.

Et quant aux bois, il n'en existe que des bouquets épars, abroutis par le parcours, ou en bouleaux nouvellement plantés; ils seraient trop évalués à 3 livres l'arpent par année.

Ce coup d'œil des misères fait assez sentir qu'aucune sorte d'industrie n'est ouverte aux habitants dont aucun n'est aisé, et les cinq sixièmes simples journaliers, locataires de maisons.

---

bons à planter et, afin de faire profiter un peu ses paysans d'une entreprise qui lui avait donné tant de mal, de distribuer les arbres fruitiers dans sa paroisse, en quatre années, ce qui améliorerait la condition des habitants. — En terminant, le marquis des Roys faisait allusion à une des plaintes des habitants des campagnes contre les seigneurs dont nous trouvons les échos dans certains cahiers. (Voir *Bailliage de Châlons*, cahiers de La Caure et de Montmort, p. 466. — *Bailliage de Sézanne,* cahiers de Lachy, p 364, et de Marcilly, p. 463.)

Cette manière de faire, disait-il, « remplira l'une des vues du Gouverne-« ment, et préviendra les inconvénients de l'usage du droit des seigneurs de « planter à leur profit, le long des chemins, sur les propriétés et au détriment « des riverains ; la plupart des seigneurs qui ont voulu l'exercer ont eu « l'amertume de voir leurs arbres coupés ou mutilés; aussi, quoique ce droit « appartienne à ma terre, je n'ai fait de plantation le long des chemins que « sur mes fonds, et je déclare que je ne prétends pas faire entrer dans les « 1,000 pieds que je propose de livrer aux habitants, ceux des arbres que je « planterai sur ceux de mes fonds qui bordent les chemins. »

Mais le marquis des Roys ne vit pas tous ses vœux réalisés : par arrêt du Conseil d'État du Roi du 22 août 1788, le traité fut annulé, mais seulement en ce qui concerne le retard des années 1784-1785, et les 4,800 livres restant sur les crédits affectés à cet objet devaient être utilisés aux frais des plantations non exécutées sur les routes. La Commission intermédiaire fut chargée de l'administration de la pépinière, et ses états de situations de 1788 à 1790 constatent que les arbres bons à livrer (ormes, pommiers, cognassiers et grisards) étaient, en 1788, de 3,800 pieds, et en 1789, de 3,850. — La Révolution vint interrompre cette exploitation qui périclitait. (*Arch. de la Marne, C, 1754* et 2875.)

Il est à observer, de plus, que la quotité de la dîme à la treizième gerbe augmente le découragement d'autant plus que les deux tiers de cette dîme appartiennent au prieur de Montléan pour qui la paroisse est un être étranger.

L'autre tiers forme le principal émolument du curé et, ce qui prouve plus que tout l'aridité du terrain, c'est que le curé percevant en outre à lui seul les menues dîmes en chanvre et légumes et la dîme de charnage sur les porcs et les oies, toujours à la treizième, et jouissant, de plus, de quelques arpents de terres et prés, ne retire guère au-delà de la portion congrue en réunissant le tout.

2° La disposition de la totalité du territoire en pente du midi au nord, la plupart très rapide, détermine diverses ravines qui, dans les temps de pluie et lors de la fonte des neiges forment des torrents qui coupent la communication des hameaux qui composent la paroisse avec l'église qui est absolument isolée.

A cet inconvénient s'en joint un tout aussi considérable : c'est l'interruption des divers chemins par lesquels une multitude de villages communiquent soit avec Sézanne, soit avec Montmirail.

La paroisse fit, il y a une vingtaine d'années, une dépense assez considérable pour l'établissement d'une espèce de pont en bois sur l'un de ces torrents, pour le passage à pied ; mais quoiqu'il ait été réparé depuis par le seigneur du lieu, il est aujourd'hui impraticable, et d'ailleurs il serait nécessaire d'en établir sur deux autres torrents.

Tout cela exigerait une dépense que les habitants ne sauraient supporter seuls.

Remontrances.

Il n'appartient aux pauvres habitants de Rieux de ne parler que de leurs maux particuliers et des soulagements qui leur paraissent aussi possibles qu'ils leur sont nécessaires :

1° Une diminution dans les impôts qu'ils supportent ;

2° Plus d'égalité dans la répartition qui est tout à fait injuste ;

3° L'association de quelques-unes des paroisses qui usent habituellement des chemins traversant celle de Rieux pour

contribuer à former, sur les torrents, des ponts pour le passage au moins des gens de pied, et à réparer les chemins.

(Suite du procès-verbal.)

ARNAULT, LAURENT, J. BÉNARD, MOLIN, COFFINET, CRAPART, syndic.....

N. MARION, PARÉ, LEFÈVRE, greffier.

(15 signatures.)

SAINT-BON

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 15 lieues N. N. O. de Troyes, dans la Brie champenoise, en pays de monticules, sur les confins du diocèse de Sens. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Bon, à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste, grenier à sel de Sézanne.

Aujourd'hui, commune du canton d'Esternay, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1787 :* 38 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 76 hommes, 59 femmes, 15 garçons et 18 filles, soit : 168 habitants. — *Recensement de 1906* : 208 habitants.

— *Seigneur :* Les religieux du couvent et de l'hôpital de la Charité de Paris (1).

— *Curé :* Étienne Thomas.

— *Territoire :* 1,100 arpents de terres labourables, 25 de jardins, 50 de prés, 14 de bois. — *Récoltes* (an. com.) *:* 7,567 boisseaux de froment (3 1/2 pour 1) ; 529 de seigle (3 pour 1); 7,338 d'avoine (3 pour 1). — 8 laboureurs ayant charrue. — 35 chevaux ; 80 bêtes à cornes ; 800 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3^s 10^d 1/2 ; de la capitation et des impositions accessoires : 31^s 3^d pour livre de la taille. — De 1777 à 1786 : taille : 600 livres (en 1782) à 630 (en 1783). — En 1787 : 610 livres (taux commun de l'élection : 476 livres), pour un revenu réduit de 3,234 livres, déduction faite de 81^l 10^s de rentes passives. — En 1789 : taille : 600 livres ; impositions accessoires : 483 livres ; capitation : 453 livres ; total : 1,536 livres.

---

(1) Voir cahier d'Escardes, p. 240.

— *Dîmes :* 1/2 au curé, 1/3 au doyen de Gaye, 1/6 aux Bénédictins de l'abbaye de Rebais (1) au 11e compte.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La communauté de Saint-Bon était composée de 47 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 8 mars. — Les habitants se réunirent le même jour, « au greffe de la municipalité de Saint-Bon », sous la présidence de Jean-Baptiste-Pierre-Martial HOULLIER, prévôt du Pré-du-But (2) et de Saint-Bon. — Le procès-verbal constate la présence d'Esprit Lebœuf, Louis Bénard, Joseph Marot, Louis Souy, Joseph Mary, Pierre Segaut, Nicolas Bénard, Louis Leclerc, syndic, Nicolas Gruet, Nicolas Masson, Nicolas François, Pierre Noble, Louis Latouche, Nicolas Noël et Nicolas-P. Lausson. — Les députés furent Louis LECLERC et Louis SOUY, « deux des plus notables habitants de la communauté. »

Arch. révol. de Sézanne, A, 100a : Procès-verbal; — *A, 100b* : Cahier de 5 pages non cotées ni paraphées.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 677* : Administration de la communauté. — *C, 960* : Impositions. — *C, 1894* : Église et presbytère. — *C, 2504* : Union de la justice de Saint-Bon à celle du Pré-du-But (mars 1718). — *C, 3021* : Corvées. — *Arch. de l'Aube, C, 1690-1691* : Administration de la communauté ; rôles des tailles ; états des habitants ; comptes des syndics ; reconstruction du presbytère ; travaux à l'église. — *G, 68* et suiv. : Nominations de curés (1556-1790). — *G, 815* : Paroisse Saint-Bon ; biens ; revenus ; dîmes. — *G, 3258* : Procuration donnée par le chapitre de la cathédrale de Troyes au curé de Saint-Bon (1758) ; — etc.

CAHIER

Nous soussignés, habitants de la communauté de Saint-Bon, assemblés au son de la cloche, au lieu et en la manière ordinaire, ladite assemblée convoquée par Louis Leclerc, notre syndic municipal ; vu la lettre du Roi et le règlement y annexé, et l'ordonnance de M. le Bailli de la ville de Sézanne en date

---

(1) Voir le cahier d'Herbisse, p. 324, — et aussi V. LEBLOND : *La vente des biens de l'abbaye de Rebais* (Revue de Champagne et de Brie, t. II, 1890, p. 657 ; — t. III, 1891, p. 60).

(2) Comme nous l'avons dit pour Escardes, la terre du *Pré-du-But* qui s'étendait sur les paroisses d'Escardes, des Essarts-le-Vicomte, de Bouchy-le-Repos, de Saint-Bon, avait été donnée en 1663, par Ignace de Braux, marquis, d'Anglure, baron du Pré-du-But, vicomte des Essarts, etc., aux frères de la Charité de Paris, qui étaient ainsi devenus seigneurs, en 1789, des paroisses ci-dessus. Ils avaient transformé l'ancien château du Pré-du-But en ferme. Leur prévôt était Martial Houllier, de Villenauxe.

du 14 février dernier, dont signification nous a été faite par Flamen, huissier royal au bailliage de Sézanne, le 26 du même mois, lecture desdites lettre et ordonnance nous a été faite au prône de notre messe paroissiale, le dimanche 8 du mois de mars, par M. le Curé de notre dite paroisse ; — pour répondre aux vues bienfaisantes de Sa Majesté et désireux de satisfaire à ladite ordonnance, nous avons procédé à la rédaction de notre cahier de charges, doléances et remontrances, en la forme et manière qui suit :

Art. 1er. — Nous dits habitants, nous observons que notre dite communauté ne jouit d'aucun bien ; que les charges annuelles tombent totalement sur nous ; c'est pourquoi nous nous plaignons d'être surchargés d'impôts et, dans l'impossibilité où nous sommes d'en supporter de nouveaux, nous demandons que le Clergé et la Noblesse viennent à notre secours et contribuent également que nous aux charges de l'État.

2. — Nous nous plaignons aussi que, payant la dîme à la onze, nous sommes encore chargés du casuel, des reconstructions et réparations de l'église et maison presbytérale de notre dite paroisse (1), et à ce sujet nous demandons la suppression du casuel de campagne et que la dîme, qui est le patrimoine des pauvres, qu'il soit pris sur icelle une portion pour le soulagement des pauvres de notre paroisse (2).

3. — Nous demandons qu'il soit fait défense aux ecclésiastiques et bénéficiers, séculiers ou réguliers de faire valoir par eux-mêmes les biens dépendant de leurs bénéfices, même les dîmes, les dîmes qui peuvent y être attachées, soit qu'ils en jouissent séparément ou par indivis, et ce, sous telles peines qu'il plaira à Sa Majesté de prononcer par la loi qu'elle est suppliée de rendre à cet effet.

4. — Nous requérons qu'il soit statué d'une manière uniforme et par un règlement général, sur les productions de la

---

(1) *Arch. de l'Aube, C, 1691* : Procès-verbal d'adjudication de la reconstruction du presbytère : devis des travaux à faire à l'église (1769-1789).

(2) Les dîmes étaient fort partagées. Quoiqu'il n'y eût, à Saint-Bon, qu'une paroisse, il y avait deux finages et deux justices ; le curé levait les dîmes sur les deux finages, mais il rendait de six boisseaux l'un des grosses dîmes de finage de Saint-Bon aux doyen et religieux de Gaye, et de six boisseaux l'un sur le finage de Villouette, fief situé à un quart de lieue vers l'Est, aux chantres et religieux de l'abbaye de Rebais (*Arch. de l'Aube, G, 815.* — L'abbé Boitel : *Rech. hist. et statist. sur Saint-Bon.*)

terre qui seront sujettes à la dîme, ainsi que sur la quotité de la perception pour éviter les difficultés sans nombre qui s'élèvent journellement entre les décimateurs et les cultivateurs.

5. — Nous demandons la suppression de tous les privilèges et exemptions pécuniaires dont ont joui jusqu'à présent le Clergé, la Noblesse et les privilégiés au détriment du Tiers état, et que les biens qui leur appartiennent, à quelque titre que ce soit, demeurent soumis à l'imposition de la taille.

6. — Demandons aussi que cet impôt ne soit plus soumis à une répartition arbitraire ; que la quotité soit fixée d'une manière aussi claire qu'invariable et supportée également par tous les sujets de l'État et proportionnellement à leurs biens et facultés personnelles.

7. — Demandons pareillement qu'il soit fait défense à tous propriétaires de terres de planter en bois celles desdites terres qui seront susceptibles de rapporter du blé ou autres grains, et aux seigneurs hauts justiciers de garnir d'arbres fruitiers ou autres les chemins et routes ordinaires, ce qui ne peut que causer beaucoup de dommages aux terres emblavées, soit par leurs ombres, soit par leurs racines (1).

8. — Nous demandons aussi la suppression des aides et gabelles.

9. — Lesdits habitants observent que leur paroisse est sujette au logement des gens de guerre ; que cet objet leur est très à charge et très coûteux pour les misérables qui sont, pour la plupart, sans linge, sans bois, sans sel, et qui ne peuvent pas fournir à la troupe ce dont ils sont obligés.

10. — Représentent de nouveau, lesdits habitants, qu'il est de justice que le Clergé et la Noblesse supportent les charges de cet empire comme le Tiers état.

11. — Représentent, lesdits habitants, que plusieurs d'entre eux qui font valoir des biens sur la généralité de Paris, depuis plusieurs années sont compris au rôle des tailles des paroisses où lesdits biens se trouvent situés (2) ; que ci-devant les tailles se payaient dans les paroisses où étaient situés les corps de fermes ; que cette nouvelle manière de répartition a augmenté

(1) Voir le cahier de Rieux, page 603 (note).

(2) Saint-Bon se trouvait à la limite des généralités de Châlons et de Paris.

considérablement les charges de ladite paroisse et demandent à être réunis comme ils étaient ci-devant, c'est-à-dire qu'ils désirent payer toutes les impositions royales en leur dite paroisse pour éviter toutes difficultés qui s'élèvent entre les habitants de plusieurs paroisses réunies (1).

12. — Nous désirons aussi que les sommes dont nôtre paroisse pourra être imposée pour corvées et travaux ordinaires, soient employées à la réparation des chemins et rues de notre paroisse, d'autant mieux que cette réparation est très nécessaire et utile aux passages des troupes (2).

Esprit Lebœuf, Louis Bénard, Marot, Souy, P. Lausson, Mary, Pierre Ségaut, N. Bénard, Leclerc, syndic.

Houllier.

SAINT-GENEST

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 4 lieues de Provins, à 6 lieues de la rivière La Seine. »

— Généralité de Paris, élection de Provins, coutume de Meaux ; — diocèse de Sens, doyenné de Provins, paroisse Saint-Genest, à la collation de l'abbé de Nesle-la-Reposte.

Aujourd'hui, commune du canton d'Esternay, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1782* : 18 feux. — *Recensement de 1906* : 98 habitants.

— *Seigneur* : Louis-Antoine de La Roche de Fontenille (3), abbé commandataire de l'abbaye royale de Nesle-la-Reposte, en partie, et Louis-Antoine-Pierre de Chavigny, chevalier de Saint-Louis, maître de camp de cavalerie, seigneur de Chavigny et de Saint-Genest, pour l'autre partie, demeurant à Chavigny, paroisse de Saint-Cyr.

— *Curé* : Pierre Gouëlle, maître ès-arts, chapelain de Notre-Dame des Halles.

---

(1) Les règles édictées en la matière existaient dans l'*Instruction du 13 août 1765* (chap. IV : Biens-fonds), portant règlement pour la confection des rôles des tailles, capitation et autres impositions accessoires dans la généralité de Châlons, et précédant de onze ans l'instruction analogue pour la généralité de Paris, publiée le 11 août 1776. (Guyot : *Répertoire de Jurisprudence*, ouv. cit., XVII, p. 13-16.)

(2) Voir au cahier de Bouchy-le-Repos (page 119) la corvée imposée aux habitants de ces deux villages pour la réfection des rues et des routes.

(3) Voir le cahier de Neslé-la-Reposte, page 515.

— *Territoire* : 1,832 arp. 89 de terres labourables, 8 arp. 65 de jardins, 130 arp. 72 de prés, 2 arpents de pâtures, total : 1,974 arp. 23. — 20 chevaux, 30 vaches et 400 bêtes à laine. — Pour la taille de 1789 : 8 fermiers, 6 taillables ordinaires, 51 horsins, 9 domestiques.

— *Impositions* : Taux de la taille 1s 9d; des impositions accessoires : 10s 5d; de la capitation : 12s 2d 11/16. — De 1776 à 1781 : taille : 1,000 livres (en 1776) à 1,357 livres (en 1778). — En 1782 : 1,090 livres (taux commun de l'élection : 1,278 livres), le revenu réduit, qui paraît mal indiqué, serait de 1,692 livres, sans aucune rente passive (les biens-fonds cultivés de la première catégorie de revenus auraient produit 10,704l 17s). — En 1788 : taille : 1,175 livres; impositions accessoires : 601 livres ; capitation : 750 livres ; total : 2,529 livres. — En 1789 : taille : 1,180l 15s ; impositions accessoires : 593l 14s ; capitation : 736l 1s 4d ; total : 2,510l 10s 4d (1).

— *Dîmes* : à l'abbé de Nesle-la-Reposte.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Saint-Genest était composée de 12 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent. — Le procès-verbal ne donne ni le nom du président, ni ceux des habitants qui assistèrent à cette réunion. Au bas de ce document on lit les signatures de Chapotot, syndic et greffier, Louis Lebœuf l'aîné, Mareille, Mirand et Bourbonneux. — Les députés furent Louis Lebœuf l'aîné, laboureur, et Claude-Antoine Chapotot, syndic et greffier de la communauté. — Le syndic Chapotot recopia le procès-verbal imprimé ; cette expédition resta annexée à l'original.

Au procès-verbal (en double expédition) se trouve encore annexé le certificat suivant :

« Je soussigné, maître de chirurgie, certifie que le sieur Louis « Le Bœuf, laboureur au Haut-Charmoy (2), fermier de Monsieur « de Chavigny, seigneur en partie de Saint-Genest, est hors d'état de « répondre aux ordres de Sa Majesté pour genre de maladie. — Je « certifie véritable, en foi de quoi j'ai signé. — Fait au Haut-Charmoy, « ce sixième mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

« Véluard, chirurgien d'Augers (3). »

---

(1) Les privilégiés exempts de la taille étaient : « Le curé, l'abbé de Nesle, les Bénédictins de Villenauxe, M. de Chavigny et la Charité de Paris. »

(2) Le fief du Haut-Charmoy était un des sept hameaux de la paroisse de Saint-Genest.

(3) Augers est un village situé à deux lieues environ à l'ouest de Saint-Genest, au delà de Villiers-Saint-Georges, dans l'élection de Provins.

Arch. révol. de Sézanne, A, 101[a] : Procès-verbal sur la formule imprimée ; — *A, 101*[b] : 2e expédition du procès-verbal manuscrite, recopiée par le syndic Chapotot et signée également des habitants ; — *A, 101*[c] : Certificat concernant le laboureur Louis Lebœuf. — *A, 101*[d] : Cahier de 2 pages non cotées ni paraphées, mais écrit entièrement de la main du syndic Chapotot.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 691* : Administration de la communauté ; tableaux et revenus des charges. — *C, 902* : Impositions. — *C, 1895* : Église et presbytère. — *E, 1007* : État-civil ; plans de la commune. — *Arch. de Seine-et-Marne* : *C, 164, 244-245, 285-286* : Dénombrement de 1782 ; états des tailles de 1788-1789. — *Bibliot. Nat., Fm. 28867 (Catalogue des Factums*, t. V, p. 353) : Mémoire pour le marquis de Saint-Chamant, seigneur de Montaiguillon, pour une demande en cassation d'un arrêt de la Table de marbre, du 21 février 1760, relatif à un droit de pacage prétendu par la dame Fariat dans les prés de l'étang de Saint-Genest. (Paris, imp. P. Brault, 1761, in-4°.)

CAHIER

Les habitants de la paroisse de Saint-Genest ont l'honneur de vous représenter qu'ils ont un chemin impraticable pour conduire leurs blés au marché de Provins ; qu'il serait à propos d'édifier une arche (1) ; cet endroit est le passage de plusieurs paroisses, surtout de celles d'Escardes, d'Esternay, des Grands-Essarts, La Noue, du Bricot-la-Ville, Châtillon-sur-Morin et autres lieux.

Ils ont l'honneur de vous représenter que plusieurs seigneurs ont mis deux fermes une, ce qui n'est pas à propos, vu, attendu que ça empêche l'établissement de bien des jeunes gens, et qu'il soit fait défense à tous bourgeois et corps de communauté de mettre aussi deux emplois en un ;

Que les fermiers qui font plusieurs fermes ne cultivent pas si bien et ne fument pas de même, et en conséquence ne récoltent pas tant, n'ayant pas le même nombre de bestiaux que s'il y avait deux fermiers. Ces deux fermiers font plus d'élèves qu'un seul ; et c'est le vrai moyen en ayant plusieurs fermiers, ils feront beaucoup plus d'élèves, de faire diminuer le prix des bestiaux.

Ils ont l'honneur de vous représenter qu'étant dans un pays où les terres sont d'un petit rapport, qu'ils sont surchargés en

---

(1) Saint-Genest est situé sur la rivière d'Aubetin, qui prend sa source non loin de là, et est en outre traversé par le ravin de Farenne, ce qui rend son territoire très accidenté.

taille (1) et exposés depuis plusieurs années à une quantité de bestiaux de mort.

Ils ont l'honneur de vous représenter qu'ayant été, il y a trois ans, à la corvée vers le château de Housset (2), pour y conduire des pierres, et que M. de La Boullaye les fait prendre pour rétablir les murs de son parc, et depuis voilà deux années que nous avons payé pour que ce chemin se fasse et on ne fait rien, ce qui n'est guère agréable, qu'actuellement c'est un chemin impraticable.

Nous vous supplions de vouloir bien nous exaucer ; nous espérons de vos bontés cette grâce.

Fait à Saint-Genest, ce 1er mars 1789, et ont signé :

LEBŒUF l'aîné, député, MIRAND, BOURBONNEUX, MAREILLE, CHAPOTOT, député, syndic et greffier.

SAINT-LOUP

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 13 lieues N. N. O. de Troyes, dans la Brie, entre le chemin de Sézanne à Vertus et celui de la même ville à Châlons. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Loup, à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste, grenier à sel, eaux et forêts de Sézanne ; consuls de Troyes.

Aujourd'hui, commune du canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 27 feux roturiers. — Population : 49 hommes, 61 femmes, 10 garçons et 1 filles, soit : 121 habitants. — *Recensement de 1906* : 107 habitants.

---

(1) Le tableau des revenus et charges de Saint-Genest en 1788 constate que la communauté n'avait pas de revenus. (*Arch. de la Marne, C, 691.*)

(2) Sur la route, alors en projet de construction, de Saint-Genest à Provins par Villiers-Saint-Georges, on rencontrait le château du Houssay, aujourd'hui sur le territoire de la commune de Voulton, à une lieue et demie environ au Nord-Est de Provins. C'est de ce domaine, possédé par Douet de La Boullaye, seigneur du marquisat du Houssay, Beauchery, Bousac, Saint-Martin-des-Champs, Villegruis, L'Echelle, Saint-Brice, etc., dont parlent les habitants de Saint-Genest dans leur cahier. (Procès-verbal de l'ordre de la noblesse du Bailliage de Provins, *Arch. Nat., B*a *70.*)

— *Seigneur* (1) : François Rémond, chevalier, marquis de Montmort, lieutenant-général des armées du Roi, grand'croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien major des gardes du corps du Roi, gouverneur des villes de Givet et Charlemont, demeurant ordinairement à Paris, en son hôtel de la rue de Vaugirard, paroisse Saint-Sulpice, et à cette époque au château de Montmort.

— *Curé :* Edme-Nicolas Courjan (2).

— *Territoire :* 907 arpents de terres labourables, 4 de jardins, 6 de prés, 20 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 336 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 1,914 de seigle (1 1/2 pour 1) ; 3,026 d'avoine (2 pour 1) ; 108 de sarrasin (3 pour 1). — 14 laboureurs ayant charrue. — 20 chevaux ; 25 bêtes à cornes ; 150 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 10d 3/4 ; de la capitation et des impositions accessoires : 31s 9d 1/4 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 350 livres (en 1781) à 440 (en 1780). — En 1788 : taille : 410 livres (taux commun de l'élection : 400 livres) pour un revenu réduit de 2,118 livres, déduction faite des rentes passives (non indiquées). — En 1789 : taille : 380 livres ; impositions accessoires : 310 livres ; capitation : 290 livres ; total : 980 livres.

— *Dîmes :* Au curé, au doyen de Gaye et à l'abbé de Rebais, à la quatorzième, chacun pour un tiers (3).

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Saint-Loup était composée de 30 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le dimanche suivant 8, les habitants se réunirent sous la présidence d'Edme Choiselat, lieutenant juge de la justice de Saint-Loup, assisté de Denis Lheureux, greffier ordinaire. — Le procès-verbal dit que les habitants étaient réunis au nombre de 14, mais ne donne pas leurs noms ; cependant, à la fin du document, qui n'est qu'une copie signée par le greffier Lheureux, on a indiqué que les habitants dont les noms suivent ont signé l'original : Lheureux, L. Derozier, Remy Bonnard, Remy Nostot, Remy Carouge, Charles Jollard, Hubert Collin, E. Guiot, Claude Bonnard, Jean-Baptiste Paillard, Jacques Huet, P. Bonnard, Jean-Baptiste Delaporte, P. Choquart, C. Paillard, P.-H. Bonnard, syndic. — Les députés furent Remy Carouge et Remy Bonnard, tous deux laboureurs à Saint-Loup.

---

(1) Voir, pour cette seigneurie, le cahier de Linthelles, page 430. — Un fief de Saint-Servais, encore cité en 1789 et possédé par le seigneur de Saint-Loup, servait à dénommer l'emplacement d'un ancien village disparu à cette époque et qui se trouvait entre Saint-Loup et le hameau actuel de la Raccroche. (Longnon : *Dict. top.* — Courtalon : *ouv. cit.*, p. 313. — *Notice* de M. l'abbé Hermant, 1908, p. VII.)

(2) Le curé Courjan desservait les paroisses de Saint-Loup et de Linthes.

(3) Voir les cahiers d'Herbisse, page 324, et de Saint-Bon, page 606.

Arch. révol. de Sézanne, A, 102 : Procès-verbal et cahier. — Ce dernier transcrit à la suite du procès-verbal : 6 pages cotées et paraphées dans le haut, sans doute par le juge Choiselat, et dans le bas par le greffier Lheureux qui, seul, délivre et signe le document en copie.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 1010* : Vingtièmes. — *C, 1897* : Église et presbytère. — *Arch. de l'Aube, G, 95* et suiv. : Nominations de curés (1619-1790). — *G, 828* : Paroisse Saint-Loup ; biens ; revenus ; dîmes ; — etc.

Bibliographie. — Hermant (Ch.), curé de Linthelles : *Notices sur Linthelles, Linthes, Saint-Loup et Gaye (Almanachs de la Marne, 1908-1910.)*

CAHIER

Vous remontrent, lesdits habitants, qu'ils ont chargé leurs députés de représenter à l'assemblée du bailliage de Sézanne :

Art. 1er. — Que, dans la paroisse, ils se trouvent chargés d'impôts extraordinaires ; que, dans le temps passé, leur paroisse n'était chargée que d'une somme modique qui était une somme de 600#, et à présent qu'elle en a la somme de 1,024# (1) ;

2. — Que, leur terroir n'étant composé en partie que de montagnes qui leur occasionnent des ravins, dégradations (2) et fossés dans leur terroir, est un terrain très sec et infructueux (3); et qu'au contraire, ce qu'il y a de meilleur dans leur paroisse appartient au seigneur et au sieur chanoine de Broyes (4), et par cette raison ne peuvent supporter leurs impositions sans souffrir beaucoup de peine.

3. — Les terres chargées sur le rôle du vingtième, sont augmentées du double.

4. — Et pour parvenir aux besoins de l'État nous demandons à ce que tous les biens en général, tant nobles, ecclésiastiques et privilégiés, soient imposés.

---

(1) On trouve déjà 980 lb de taille, capitation et accessoires, plus la corvée et les vingtièmes qui étaient de 305 livres en 1787. (Voir ci-dessus, page 613, la notice sur la situation économique. — *Arch. de la Marne, C, 784.*)

(2) Le 11 juillet 1788, un grand orage, accompagné de grêle, avait occasionné de grands dégâts « dans un bon tiers du terroir », creusé des ravins et détruit les récoltes. La perte fut évaluée à 1,100 lb par le bureau intermédiaire de l'assemblée d'élection de Sézanne. (*Procès-verbal, ibid.*, p. 1788. — *Arch. de la Marne, C, 2909.*)

(3) Voir le cahier de Linthes, page 137. — Le terroir était le même qu'à Linthes, il se trouvait en partie sur la montagne de Chalmont.

(4) Voir le cahier de Broyes, page 141.

5. — Lesdits habitants se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire aux frais et dépens communaux, n'ayant aucun bien y attaché.

6. — Remontrent en outre, lesdits habitants, par leurs députés, que leur paroisse est composée en partie de vignerons qui sont obligés de travailler sur les terroirs voisins pour le peu de vignes qu'ils aient sur lesdits terroirs. Ces pauvres vignerons ne sont pas libres ni à eux de disposer de leurs vins, quand même ils se trouveraient avoir besoin, et se trouvant toujours dans ce cas ; ce qui est d'une grande illusion, pour cette raison, vu encore les surcharges qu'on leur fait payer comme qui dirait le gros-manquant en voulant garder leurs vins d'années à autres ; et il serait à propos que le vigneron, que ces vignerons fussent libres en payant toutefois un droit tel qu'il plairait à Sa Majesté fixer (1).

7. — A l'égard du sel, nous demandons à ce qu'il diminue de prix, attendu que la plupart des habitants [sont] hors d'état de pouvoir s'en substanter.

8. — Les droits casuels dus à MM. les Curés du diocèse de Troyes dont notre paroisse se trouve située ; l'enterrement n'était autrefois payé que 7# 10 s, à présent lesdits sieurs curés exigent 15#, qui est le double, et pour celui d'un enfant, autrefois, ne se payait que 15 s, et à présent 3#, ce qui est trois quarts de plus (2).

9. — On demande pourquoi, dans le diocèse de Châlons, la coutume est comme dans le temps passé elle était à Troyes, et a toujours existé.

10. — Et à l'égard de l'église de ladite paroisse, lesdits habitants sont obligés de l'entretenir, ce qui leur est encore une surcharge, laquelle devrait être sur les décimateurs, quoiqu'ils reçoivent la quantité de 24 boisseaux de seigle par chaque année (3).

11. — Vous observeront encore, lesdits députés, qu'il y avait sur leur terroir plusieurs savarts et terres en friches qui ser-

---

(1) Voir le cahier de Bergères-sous-Montmirail, page 97.

(2) Voir les cahier de Linthes, page 438, et de Pleurs, page 565, au sujet de l'augmentation des droits casuels en 1770, dans le diocèse de Troyes.

(3) *Arch. de la Marne, C, 1897* : Eglise et presbytère de Saint-Loup : travaux de réparations.

vaient pour le dépôt et retirance [*sic*] du bétail blanc, qui sont actuellement en valeur et envahis par plusieurs particuliers, ce qui empêche que ledit bétail ne puisse avoir ses aisances par le mauvais temps et occasionne encore des dégradations dans leurs terres labourables (1).

12. — Les étalons qui sont dans l'étendue du bailliage de Sézanne sont des dépenses fort inutiles, tant pour l'État que pour les laboureurs, par la raison ne puissent pas faire saillir leurs chevaux s'ils en ont, ce qui empêche la multiplicité dans les campagnes, ce qui rend les chevaux fort cher parce que, souvent, les juments ne tiennent pas des étalons.

13. — Lesdits députés vous représentent encore que, dans leur paroisse, les fourrages y étant très rares, ils sont dans l'obligation d'aller aux marais (2), qui sont de distance de deux lieues, pour avoir des fourrages suffisants, qui sont de gros foins, pour leurs bestiaux, et parties d'autres fourrages, ce qui jette les cultivateurs dans des dépenses considérables.

14. — Le dîmage de leur paroisse et terroir qui est encore pour eux une charge fort ridicule, attendu la mauvaiseté (3) du terrain, parce qu'il se paie à la quatorze, ce qui devrait tenir lieu de tous les honoraires (4).

15. — La justice ou mairie dudit Saint-Loup, relevant des justices de Broyes (5), de Sézanne, de Provins et enfin du Parlement, jette les clients (6) dans des dépenses considérables, et notamment celui qui a droit et qui est pauvre, ne peut pas

---

(1) Il y avait, en 1769, sur le terroir de Saint-Loup, environ vingt arpents de savarts sur la montagne de Chalmont ; nulle personne de la paroisse, dit l'enquête sur les terres incultes, ne pouvait alors savoir à qui ces terres appartenaient. Elles servaient « pour recevoir le bétail à laine dans les temps de grandes pluies ». Cette terre de montagne était signalée comme inculte ; rien ne pouvait y pousser ; elle n'avait jamais été mise en valeur. (*Arch. de la Marne*, *C*, *434*.) Mais aussitôt cette enquête, les seigneurs et gros propriétaires de la région s'en emparèrent et la défrichèrent.

(2) Les communautés de cette région se rendaient aux marais de Saint-Gond (voir le cahier d'Oyes, page 536).

(3) *Malvaistié, mauvaiseté*, qualité de ce qui est mauvais ; terme conservé dans un grand nombre de provinces, dit Godefroy (*Dict.*, *ibid.*), notamment en Champagne, à Reims, etc.

(4) Voir ci-dessus, page 613, la notice sur les dîmes.

(5) La seigneurie relevait de la baronnie de Broyes. (Courtalon : *ouv. cit.* page 313.)

(6) Le rédacteur du cahier a écrit « criants ».

aller à la dernière destination, est dans le cas de perdre ses droits parce que celui qui est le plus riche l'empêche, par les appels, de pouvoir parvenir à ses droits.

16. — Nous vous représentons qu'il serait nécessaire que les pigeons fussent renfermés depuis le mois de juin jusqu'où il plaira à Sa Majesté ordonner.

17. — Comme aussi nous vous représentons que la trop grande quantité de gibier qui se trouve dans le terroir fait un tort considérable aux cultivateurs ; ils demandent à ce que la multiplicité en soit modérée (1).

Fait sous les seings de nous, juge et greffier, les jour et an que dessus et de l'autre part, et ont, lesdits députés, signé avec nous et les susdits habitants signé sur la minute des présentes :

LHEUREUX, L. DEROZIER, Remy BONNARD, Remy NOSTOT, Remy CAROUGE, etc.....
P.-H. BONNARD, syndic.
(16 signatures.)

Délivrées ces présentes par nous, Denis Lheureux, greffier ordinaire de la mairie et justice dudit Saint-Loup, pour servir et valoir, les jour et an que dessus. LHEUREUX.

SAINT-MARS

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 4 lieues de Provins, 7 lieues de la rivière la Seine. »

— Généralité de Paris, élection de Provins, coutume de Meaux; — diocèse de Sens, doyenné de Provins, paroisse Saint-Médard, à la collation de l'archevêque de Sens.

Aujourd'hui, commune du canton de La Ferté-Gaucher, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne).

— *Dénombrement de 1782 :* 28 feux. — *Recensement de 1906 :* 234 habitants.

— *Seigneur :* Le Roi.

— *Curé :* Jean-Baptiste-Charles Cagnyé, bachelier de Sorbonne (2).

---

(1) Pour ces deux derniers vœux, voir *Bailliage de Châlons* : cahiers de Cernon, p. 125, d'Aulnizeux, p. 60, et de La Caure, p. 367.

(2) Le curé était seigneur fieffé du clocher de la paroisse Saint-Mars.

— *Territoire :* 2,471 arp. 83 de terres labourables, 14 arp. 77 de jardins, 114 arp. 81 de prés, 43 arp. 46 de bois; total : 2,644 arp. 87. — 20 chevaux, 30 vaches, 400 bêtes à laine. — Pour la taille de 1789 : 12 fermiers, 36 taillables ordinaires, 81 horsins, 12 domestiques.

— *Impositions :* Taux de la taille : 1 s 5 d 5/8 ; des impositions accessoires : 10 s 1/8 ; de la capitation : 12 s 2 d 1/6. — De 1776 à 1781, taille : 1,250 livres (en 1776 et en 1781) à 1,884 ls (en 1778).— En 1782 : 1,250 livres (taux commun de l'élection : 1,504 livres) ; le revenu réduit de la 2e catégorie (industrie) est de 3,933 l 4 s, déduction faite de 412 livres de rentes passives. Les biens-fonds cultivés de la 1re catégorie étaient estimés pour un revenu de 13,391 l 4 s. — En 1788 : taille : 1,440 livres ; impositions accessoires : 740 livres ; capitation : 919 livres ; total : 3,099 livres. — En 1789 : taille : 1,442 l 2 s 6 d ; impositions accessoires : 721 l 16 s 8 d ; capitation : 894 l 13 s 4 d ; total : 3,058 l 12 s 6 d (1).

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Saint-Mars était composée de 40 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sans doute sous la présidence du syndic, quoique rien ne l'indique. — Le procès-verbal constate la présence de Louis Despinat, Nicolas Moreau, Brice Robois, Pierre Bourjot, Étienne Guillemot, Louis Perrin, Nicolas Jomiot, Nicolas Macé et Louis Bourjot, et encore d'après les signatures Protat, Louis Couesnon, Moreau. — L'un des Bourjot signe comme syndic. — Les députés furent Pierre Bourjot et Louis Perrin.

Arch. révol. de Sézanne, A, 103a : Procès-verbal ; — *A, 103b* : Cahier de 3 pages non cotées ni paraphées.

Sources doc. acc. — *Arch. de Seine-et-Marne, C, 164, 244-245, 285-286* : Dénombrement de 1782 ; états des tailles de 1788-1789.

CAHIER

Doléances de la paroisse de Saint-Mars-en-Brie arrêtées dans l'assemblée de tous les habitants, le 1er mars 1789, et présentées à l'assemblée générale des trois ordres du bailliage de Sézanne, le 9 mars 1789.

Les habitants de la paroisse de Saint-Mars observent que

---

(1) Les privilégiés exempts étaient au nombre de quatorze, dont le curé, l'abbé de Challemaison, l'abbé de Molesme, le duc de Luxembourg, les religieuses de La Ferté, le curé de Courtacon, la fabrique de Vieux-Maisons, M. de Chavigny, etc.....

son territoire est divisé en plusieurs seigneuries (1) ; qu'aucun seigneur ni personnage qualifié n'y habite ; qu'ainsi ils n'ont aucun protecteur ; que leurs réclamations n'étant point soutenues, elles restent sans effet ; il est arrivé de là que cette paroisse, quoique ses terres labourables (seule production du pays), soient d'une qualité très médiocre, a été, pour l'assiette des tailles, classée avec des paroisses desquelles le terrain est, sans contredit, d'un meilleur rapport ; il est facile de deviner que cette paroisse se trouve surchargée en impositions.

La cherté des chevaux, des bestiaux nécessaires à l'agriculture, les mauvaises récoltes, les gages trop hauts des domestiques devenus rares à cause de la proximité de Paris qui attire la fleur de la jeunesse, les subsides, les vexations des subalternes préposés au recouvrement des impôts, un déluge de maux plongent presque tous ses habitants dans une détresse qui augmente à tel point que des terres restent en friches. Le tableau de leurs misères serait trop long à décrire.

Les habitants voulant être concis pour que leur cahier soit lu, se contentent d'une ou deux observations qu'ils vont encore faire.

Ils observent donc que les lois sur le glanage ne sont point observées ; le glanage n'est permis qu'aux vieillards, aux infirmes, aux enfants, aux indigents qui ne peuvent vaquer aux travaux de la moisson ; par un abus qui devient intolérable, des hommes forts, des femmes d'ouvriers, des garçons de dix-huit ans, des filles de même âge, sortent comme un essaim d'une ville voisine, tirent aux gerbes, glanent dans les javelles et volent avec hardiesse. Si un malheureux laboureur perdant patience fait semblant de frapper un de ces glaneurs, celui-ci se jette par terre, crie qu'il est blessé à mort ; ses camarades le portent dans son lit ; le prétendu blessé appelle près de lui un procureur peu honnête qui dresse une pitoyable plainte !...

Tous les glaneurs sont disposés à rendre un témoignage aussi faux que révoltant ; le laboureur apprenant toute la procédure extraordinaire qui se dirige contre lui, est conseillé par la prudence, d'aller promptement demander pardon et excuses ;

---

(1) Voir la note ci-dessus, page 618. On ne comptait pas moins de 14 propriétaires privilégiés possédant des terres sur le territoire de Saint-Mars (*Arch. de Seine-et-Marne*, *C*, 286 : état des tailles de 1789).

il donne quelque monnaie au blessé et met, le chapeau bas, des écus dans la grande poche du procureur ; à peine cette affaire est-elle apaisée que le glaneur est parfaitement guéri ; il revient sans plus craindre, se répandre avec ses camarades dans les champs et continuer de prendre sa charge en blé ou en avoine.

Quoique le glanage soit aujourd'hui plus nuisible aux cultivateurs que profitable aux vrais pauvres, il serait dur de l'interdire absolument. Les habitants de Saint-Mars demandent que les lois sur le glanage ne soient plus éludées et que, dans aucun cas, les glaneurs ne puissent être témoins pour d'autres glaneurs (1).

Autre pétition.

Qu'une nouvelle loi :

1° Laisse la liberté au défendeur, en matière civile, dans le commencement d'une action judiciaire, de plaider devant le juge seigneurial ou de demander son renvoi devant le juge royal des lieux, excepté dans les cas de police ;

2° Qu'elle prescrive que dans toute cause, où le seigneur des lieux serait intéressé directement ou par incident, la connaissance en soit interdite à son juge, sans distinction de droit utile et honorifique.

---

(1) Les arrêts des 7 juin 1779 et 4 juillet 1781 sur le glanage portaient que « le glanage n'est permis qu'aux personnes invalides après le lever du soleil et dans les trois jours qui suivent l'enlèvement de la dernière gerbe ». Il était défendu à toutes personnes en état de travailler ou de gagner leurs vies pendant le temps de la moisson, de glaner, sous peine de 10 livres d'amende ; les vieillards, estropiés, petits enfants et autres personnes invalides avaient seuls la faculté de glaner (Isambert : *Recueil des anc. lois*, t. XXVI, p. 93, et t. XXVII, p. 47). On ne pouvait glaner dans les champs « qu'après que les gerbes auraient été entièrement levées et seulement après le soleil levé et avant le soleil couché » ; « le glanage ne pouvait avoir lieu avec aucun instrument de fer ; les deux tiers des chaumes appartiendraient aux pauvres de chaque paroisse » (Isambert : *Recueil des anc. lois*, t. XXVI, p. 93, et t. XXVII, p. 47.) — D'autres arrêts postérieurs, des 1er, 11 juillet 1782 et 16 février 1781, défendaient à tous laboureurs, fermiers ou propriétaires, « de vendre le droit de glaner dans les champs, d'en éloigner ceux à qui il était permis par les réglements de glaner, de donner aucune préférence aux femmes et enfants des moissonneurs, et d'envoyer paître les bestiaux dans lesdits champs, sinon trois jours après l'enlèvement de la récolte », — et rappelaient que ceux auxquels les réglements permettaient de glaner ne pouvaient se transporter hors des limites de leurs paroisses pour y glaner. (*Ibid.*, t. XXVII, p. 204 et 363. — *Bibioth. de Reims*, N, 2301 : *Recueil d'arrêts du parlement de Paris*, t. XX : *Agriculture.*)

Il en résulterait un bien infini pour les campagnes où les agents d'un seigneur, d'ailleurs humain et compatissant, avilissent, tourmentent, dépouillent et ruinent le peuple français, ce bon peuple qui aime, qui adore son Roi et qui en est tendrement aimé.

Délibéré unanimement les jours et an que dessus.

DESPINAT, Nicolas MOREAU, ROBOIS, Étienne GUILLEMOT, Nicolas MACÉ, MOREAU, PROTAT, Louis COUESNON, Louis PERRIN, BOURJOT, syndic, BOURJOT.

SAINT-MARTIN-DU-BOCHET

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 5 lieues de Provins, à 8 lieues de la rivière La Seine. »

— Généralité de Paris, élection de Provins, coutume de Meaux ; — diocèse de Sens, doyenné de Provins, paroisse Saint-Martin, à la collation de l'archevêque de Sens (1); — élection, grenier à sel de Provins.

Aujourd'hui, commune du canton de Villiers-Saint-Georges, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).

— *Dénombrement de 1782* : 46 feux. — *Recensement de 1906* : 332 habitants (avec Maisoncelles).

— *Seigneur* : Éléonore-Jean-Baptiste Dumesnil, chevalier, baron de Maricourt et Brétencourt, généralité de Rouen, seigneur de Lézines, Ségnoles, Courtemont et Chalantre-la-Grande, bailliage de Provins, seigneur de Pothiers, Vaulevrault, Toulotte, le Buisson, Belleau, Romenelles et Saint-Martin-du-Bochet, bailliage de Sézanne, capitaine de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant des maréchaux de France, province de Brie, demeurant en son château de Saint-Martin-du-Bochet (2).

---

(1) Un obituaire de cette paroisse existe à la Bibliothèque de la ville de Sens, mauusc. n° 57.

(2) Le baron de Maricourt fut secrétaire de l'ordre de la Noblesse de Sézanne, et le concurrent du marquis de Pleurre lors de l'élection du député de cet ordre aux États généraux (voir procès-verbaux de la Noblesse ci-après et préface). Il avait épousé une demoiselle de Challemaison, sœur des seigneurs de Lescherolles et Maisoncelles. (MICHELIN : *Essais hist. sur le dépt de Seine-et-Marne*, p. 1675). — Le chevalier de Cotte, seigneur de Joiselle, Réveillon et Villeneuve-la-Lionne, possédait une partie de la seigneurie de Saint-Martin-du-Bochet. (Voir les cahiers de Joiselle, p. 330, et Réveillon, p. 591.)

— *Curé* : Pierre-Marie Colbault, maître ès-arts.

— *Territoire* : 1,319 arp. 64 de terres labourables, 16 arp. 1 de jardins, 94 arp. 39 de prés, 3 arp. 45 de pâtures, 20 arp. 2 de bois, total : 1,453 arp. 41. — 40 chevaux ; 40 vaches ; 300 bêtes à laine. — Pour la taille de 1789 : 5 fermiers, 46 taillables ordinaires, 25 horsins, 8 domestiques.

— *Impositions* : Taux de la taille : 1s 6d ; des impositions accessoires : 10s ; de la capitation : 12s 0d 1/2. — De 1776 à 1781 : 502 livres (en 1778) à 635 (en 1781). — En 1782 : 635 livres (taux de l'élection : 693 livres) ; revenus : fonds cultivés : 6,417l 15s ; maisons : 1,275 livres, industrie : 3,155l 8s (non réduit ; rentes passives : 388 livres). — En 1788 : taille : 540 livres ; impositions accessoires : 278 livres ; capitation : 345 livres ; total : 1,163 livres. — En 1789 : taille : 611l 17s 6d ; impositions accessoires : 306l 0s 4d ; capitation : 379l 4s 4d ; total : 1,297l 2s 2d (1).

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — Le procès-verbal ne donne pas le nombre de feux de cette communauté ni la date de publication de l'avis pour la convocation des États généraux. — L'assemblée des habitants eut lieu le 8 mars 1789, sous la présidence de Savinien MAULNOIR DES RONCES, notaire royal au bailliage de Sézanne, résidant à Courgivaux (2), « requis par les habitants de Saint-Martin-du-Bochet ». — Aucun nom d'habitants ; au bas les signatures de Marneau, syndic, Lenoir, Jacques Michon, Éloi Crépin, Antoine Billot, Jean Carouget, François Eluard, Nicolas Garnier, Le Pomie (?), Louis Mirot, François Alix, Nicolas Garnier. — Les députés furent Jacques MICHON et Jean CAROUGET.

Arch. révol. de Sézanne, A, 104 : Procès-verbal sur la formule imprimée.
SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de Seine-et-Marne, C, 164, 244-245, 285-286* : Dénombrement de 1782 ; états des tailles de 1788-1789.

CAHIER

[La communauté de Saint-Martin-du-Bochet ne paraît pas avoir rédigé de cahier. Du reste une note mise sur le procès-verbal : « Saint-Martin-du-Bochet, à remettre son cahier », semble indiquer que ce cahier a été réclamé en vain aux députés du village qui ont sans doute déclaré qu'il n'en avait pas été fait.— Le procès-verbal de l'assemblée du Tiers état de Sézanne est muet sur ce point.]

---

(1) Les privilégiés exempts de la taille étaient : « M. de Maricourt, le curé, M. de Cotte, seigneur de Réveillon, et le prieur de Belleau. »

(2) Voir, pour la notice biographique, le cahier de Joiselle, p. 331.

SAINT-PRIX

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « Proche la rive gauche du Petit-Morin, où finit le marais de Saint-Gond. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Prix (annexe d'Oyes) (1).

Aujourd'hui, commune du nom de Talus-Saint-Prix (2), du canton de Montmort, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 34 feux roturiers et 2 ecclésiastiques. — Population : 65 hommes, 51 femmes, 10 garçons et 15 filles, soit : 141 habitants. — *Recensement de 1906* : 216 habitants.

— *Seigneur* : Alexandre-Étienne-Hippolyte Berthelot de Pleneuf, chevalier, baron de Baye, maréchal de camp des armées du Roi (3).

— *Curé* : (Voir Oyes.)

— *Territoire* : 907 arpents de terres labourables, 12 de jardins, 121 de prés, 3 de vignes, 227 de bois, 36 de terres incultes (4). —

---

(1) Autrefois cure indépendante, fut unie à Oyes en 1335, et totalement réduite en succursale en 1617.

(2) Ici comme au Thoult (v. p. 413) et comme à Bergères-sous-Montmirail (v. p. 95), le Petit-Morin servait de limite aux bailliages de Châlons et de Sézanne. Talus, qui se trouvait sur la rive droite, appartenait à Châlons ; Saint-Prix et ses dépendances, sur la rive gauche, étaient sur Sézanne. — « De l'ancien village de Saint-Prix, dit Courtalon, il ne reste, en 1787, qu'une ferme qui est un fief mouvant de la baronnie de Broyes et appartenant à M. le comte de Champagne, seigneur du clocher..... Saint-Prix et Colléard (son écart), sont des juridictions de Sézanne, tandis que le hameau de Talus et Le Reclus sont du bailliage de Châlons-sur-Marne et de la coutume de Sens. Le fief de Talus appartient à M. Berthelot, baron de Baye ». (Acquet par Ét. Berthelot de Pleneuf sur Michel Larcher des terres et seigneuries de Baye, Villevenard, Bannay, Joches et Talus, leurs appartenances et dépendances. — 9 février 1708. — *Arch. de la Marne, G, 169.*)

Jusqu'en 1900, la commune, composée de Talus et de Saint-Prix portait le nom de *Saint-Prix*. Un décret du 29 juillet 1900 décida qu'à l'avenir, elle porterait le nom de *Talus-Saint-Prix*. (*Bulletin des Lois*, 12e série, t. 61, p. 351.)

(3) Voir sa biographie au cahier de Baye. (Cf. *Bailliage de Châlons*, p. 64.)

(4) Les religieux du Reclus faisaient valoir 117 arpents de terres et de bois. (État de la taille de 1788. — *Arch. de la Marne, C, 804.*)

L'abbaye du Reclus, près de Saint-Prix, à l'extrémité Nord du territoire vers le Thoult, fut fondée en 1128 ou 1141, sous la filiation de celle de Vauclair (diocèse de Laon), ordre de Citeaux ; elle fut dévastée par les guerres de religion et restaurée en 1767 par Berthelot, baron de Baye. Le dernier abbé commandataire fut M. de Ventoux, nommé le 1er février 1763 et qui devint vicaire général de Toul et doyen de la cathédrale en 1790. (Baron de Baye :

Récoltes (an. com.) : 3,332 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 225 de seigle (2 pour 1) ; 58 d'orge (2 pour 1) ; 2,966 d'avoine (2 pour 1) ; 10 muids de vin (8 en 1773). — 7 laboureurs ayant charrue. — 20 chevaux ; 104 bêtes à cornes ; 300 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3 s 9 d 7/8 ; de la capitation et des impositions accessoires : 32 s 9 d 1/2 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 400 livres (en 1780) à 450 livres (en 1783). — En 1788 : 410 livres (taux de l'élection : 420 livres), pour un revenu réduit de 2,209 l 10 s, déduction faite de 293 livres de rentes passives. — En 1789 : taille : 400 livres ; impositions accessoires : 320 livres ; capitation : 300 livres ; total : 1,020 livres.

— *Dîmes* : (Voir Oyes.)

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La communauté de Saint-Prix était composée de 38 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent, sans doute, sous la présidence de Pierre THIERCELIN, syndic municipal, qui n'est pas indiqué dans le corps du document mais qui signe en cette qualité (1). — Le procès-verbal constate la présence de Nicolas Thiercelin, Pierre Lacarpe, Antoine Mathieu, Louis Mainguet, Pierre Thiercelin, Nicolas Jolly, François Mitout, Étienne Mercier, Martin Guesneau, greffier, Pierre Masson, Pierre Vroux, Bernard Canouville, Joachim Cheuvret, Jean-Baptiste Diot, Louis-Félix Henriet, et encore d'après les signatures, François Travert, Martin Dolé. — Les députés furent Étienne MERCIER et François MITOUT.

Arch. révol. de Sézanne, A, 115 a : Procès-verbal ; — *A, 115* b : Cahier de 3 pages non cotées ni paraphées.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 960* : Impositions. — *C, 1611* : Corvées. — *C, 1761, 1774* : Marais de Saint-Gond (1779-1789). — *C, 1883* : Église et presbytère. — *G, 169* : Terre et seigneurie de Talus acquise de l'évêque de Châlons par Berthelot de Pleneuf, directeur général de

---

Notes pour servir à l'histoire de l'abbaye du Reclus : Revue de Champagne et de Brie, 1883, t. XIII, p. 428 ; — 1882, t. XIV, p. 40).

L'abbaye du Reclus était devenue, à partir de 1744, une maison de force et de détention pour les moines (COURTALON : Notice sur Le Reclus : dans sa *Topog. hist., ouv. cit.*, t. III, p. 305. — L. GRIGNON : *L'abbaye du Reclus, maison de détention au 18e siècle* : Revue de Champagne et de Brie, 1884, t. XVI, p. 161).

Près des bois de l'abbaye du Reclus, il y avait autrefois des mines de fer ; quelques maisons s'appellent encore « Les Forges ».

(1) On remarquera à la lecture du cahier que les habitants le rédigèrent et le signèrent le 5 mars, à *Talus*, dans le « lieu ordinaire des assemblées » de la justice seigneuriale, tandis que le procès-verbal est daté, et signé, *in-fine*, à Saint-Prix, le 1er mars.

l'artillerie de France (9 février 1708). — *Arch. de l'Aube, G, 76* : Nomination de curé (1572). — *G, 767* : Paroisse Saint-Prix, annexe d'Oyes ; biens ; revenus ; dîmes ; — etc.

CAHIER

[Le cahier de Saint-Prix est semblable à celui de *Bannay* auquel nous renvoyons, page 70. — Il se termine ainsi :]

Telles sont les plaintes et doléances que nous, habitants de Saint-Prix, avons l'honneur de faire ; et que nous chargeons les nommés Étienne Mercier et François Mitout, que nous avons unanimement élus et autorisés à l'effet de les présenter à M. le Bailli ou à M. Moutier, son représentant, avec instantes prières de les faire valoir partout où sera jugé convenable.

Fait à Talus, paroisse de Saint-Prix, la paroisse étant réunie au lieu ordinaire de tenir leur assemblée, cejourd'hui 5 mars 1789, et avons signé, ceux qui n'ont pas signé ont déclaré ne savoir écrire.

N. Thiercelin, Cheuvret, Jolly, A. Mathieu, Étienne Mercier, Louis Mainguet, François Mitout, Martin Dolé, François Travert, Pierre Thiercelin, syndic municipal. Guesneau.

SAINT-QUENTIN-LE-VERGER

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 12 lieues N.N.O. de Troyes, sur un tertre, dans la Brie, au S. E. de Barbonne. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Quentin, à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste, grenier à sel de Sézanne.

Aujourd'hui, commune du canton d'Anglure, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 64 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 114 hommes, 116 femmes, 20 garçons et 18 filles, soit : 268 habitants. — *Recensement de 1906* : 258 habitants.

— *Seigneur* : Charles-Louis-Antoine-Désiré, chevalier de Pleurre, capitaine à la suite du régiment d'Orléans, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, demeurant à Sézanne (1).

---

(1) C'était le frère du marquis de Pleurre, grand bailli d'épée du bailliage de Sézanne. (Voir le cahier de Pleurs, p. 555, et la préface.)

— *Curé* : Jean-Antoine Edmé.

— *Territoire* : 2,178 arpents de terres labourables, 18 de jardins, 60 de prés, 11 de vignes, 151 de bois, 121 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 1,716 boisseaux de froment (1 1/2 pour 1) ; 11,648 de seigle (2 pour 1) ; 1,396 d'orge (2 pour 1) ; 13,813 d'avoine (2 pour 1) ; 40 muids de vin (54 en 1773). — 16 laboureurs ayant charrue. — 81 chevaux ; 109 bêtes à cornes ; 406 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 11d 3/4 ; de la capitation et des impositions accessoires : 6s 1d 7/8 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 850 livres (en 1782) à 950 (en 1787). — En 1788 : 950 livres (au taux de l'élection) pour un revenu réduit de 5,054 livres, déduction faite de 109 livres de rentes passives. — En 1789 : taille : 920 livres ; impositions accessoires : 740 livres ; capitation : 700 livres ; total : 2,360 livres.

— *Dîmes* : Au prieur de la Grâce-Notre-Dame (1) qui donne un gros au curé ; et au chapitre de la cathédrale de Troyes pour un tiers.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Saint-Quentin-le-Verger était composée d'environ 70 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence de Nicolas Tessier, ancien praticien et procureur fiscal de la mairie de Saint-Quentin-le-Verger, faisant fonction de juge pour l'absence de M. le Mayeur et M. le Lieutenant. — Le procès-verbal constate la présence « des personnes faisant corps de la communauté », savoir : Jean Guérault, syndic municipal, Michel Godot, Nicolas Noroy, Joseph Noroy, Paul Fricault, Nicolas Gilson, Jean Gilson, Pierre Guérault, garçon majeur, Charles-Nicolas Garnier, Nicolas Thunin, Louis Mornat, Pierre Gueux, Claude Lecomte, Prudent Carle, Nicolas Baudier, Laurent Cossart, Jean Gauruel, Henry-Louis Gilson, Nicolas Gauruel, Pierre Thollas, Joseph Ballet, « et autres habitants », dont d'après les signatures Jacques Guérault, Claude Piffre, Bernard Lecomte, Jacques Hallier, Nicolas Carle. — Les députés furent Joseph Noroy, laboureur, et Jean Guérault, syndic.

Arch. révol. de Sézanne, *A*, *105a* : Procès-verbal ; — *A*, *105b* : Cahier de 7 pages non cotées ni paraphées.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne*, *C*, *1900* : Église et presbytère. — *G*, *1866* : Titres de la fabrique. — *Arch. de l'Aube*, *G*, *74* et suiv. : Nominations de curés (1566-1790). — *G*, *605* : Dîmes de Saint-Quentin-le-Verger au prieur de la Grâce-Notre-Dame. — *G*, *869* : Paroisse de Saint-Quentin-le-Verger ; biens ; revenus ; dîmes. — *C*, *1249* : Droits du chapitre de la cathédrale de Troyes sur la paroisse de Saint-

---

(1) Voir le cahier de Courbetaux, page 220.

Quentin. — *G, 3315* : Réparations à l'église par le chapitre de la cathédrale de Troyes, décimateur pour un tiers (1653-1738) ; — etc.

CAHIER

Cahier des plaintes et remontrances de la paroisse de Saint-Quentin-le-Verger.

Pour se conformer aux ordres du Roi et user de la liberté que Sa Majesté bienfaisante veut donner à son peuple, les habitants de Saint-Quentin, dans leur assemblée dûment convoquée et au terme du règlement, ont dressé ce cahier de doléances et remontrances et disent que le Roi doit voir avec autant d'étonnement que de compassion qu'un terrain très limité et trop voisin de la mauvaise Champagne, pour ne pas se ressentir de son aridité et de sa stérilité, soit néanmoins imposé annuellement à près de 3,000 livres de taille (1) ;

Qu'avec cette taille déjà trop forte, les habitants de Saint-Quentin paient 800 livres de vingtièmes (2), et 400, 600 et quelquefois 800 livres de corvées, corvées dont il est dur de porter les frais et qu'il était plus dur encore de faire à trois, quatre et cinq lieues du lieu de leur demeure.

Ils se plaignent, comme tout pays vignoble se plaindra, que les vignes qui exigent plus de soins et de travaux, plus de frais d'exploitation, et qui demandent plus souvent avoir leur cultivateur, portent néanmoins une taille plus forte que les terres labourables, une double, une triple imposition ; qui pourra se taire sur les entraves qu'on met au vigneron pour le débit de son vin et qui ne criera pas contre cet odieux impôt que la ferme a nommé le trop-bu ?

Par attachement pour le Roi et d'après la connaissance qu'ils ont des besoins de l'État, les habitants de Saint-Quentin paieraient volontiers ces impôts pour un temps limité, au risque de ne point ou de jouir peu du fruit de leurs travaux, si on pouvait les décharger d'un surcroît d'impositions de toute espèce dont ils sont accablés et qui absorbent le gain et le profit qu'ils ont bien droit de retirer de leur industrie et de leurs

---

(1) Voir notes de renseignements sur les impositions ci-dessus, p. 626.

(2) En 1787, les vingtièmes, à Saint-Quentin, étaient de 837 livres. (*Arch. de la Marne, C, 784.*)

sueurs. Car avec ces tailles, vingtièmes, corvées, droit de jurée dont on ne connaît ni la source, ni l'utilité, et autres impositions royales, ils paient au seigneur de leur paroisse et aux seigneurs des territoires voisins sur lesquels ils labourent, le cens coutumier, emportant lods et ventes, des surcens plus ou moins considérables ; plusieurs de ces surcens montent à trois et quatre boisseaux par arpent ; ils doivent à leur seigneur un droit d'usage et une corvée exigible dans toutes les saisons, même les plus précieuses au cultivateur.

Ils paient une dîme plus que suffisante pour entretenir et nourrir un prêtre avec la décence qui convient à son état ; et parce que la principale portion de cette dîme reste au décimateur dont ils ne tirent aucun secours, chaque famille est obligée de payer sur les morts et les mourants pour fournir au prêtre qui porte les charges du bénéfice, un honnête nécessaire, une taxe qu'on nomme casuel, taxe qu'il est aussi humiliant d'exiger qu'il est dur de la payer.

Il faut encore qu'ils prélèvent sur les fruits de leurs travaux les honoraires d'un recteur des écoles, les gages d'un berger et d'un pâtre et d'un garde-champêtre pour la conservation des emblaves.

La communauté entretient un étalon, paie la majeure partie de la taille dudit garde-étalon, et on sait ce qu'il lui en coûte annuellement de frais pour la réception des ordonnances, commissions et rôles qui lui viennent de l'intendance.

Les frais de justice, les honoraires de MM. les Officiers de la justice, dans presque tous les cas où l'on réclame leurs secours ou leurs lumières, la lenteur de leurs opérations qui laissent languir et trop longtemps en souffrance des affaires importantes, ne contribuent pas peu à surcharger le peuple, entretenir la désunion et, souvent, même à appauvrir les familles.

A toutes ces charges qu'ils remplissent du fruit de leurs sueurs, n'oublions pas celle de réparer ou reconstruire la nef d'une église et un presbytère.

MM. les Officiers des eaux et forêts partagent annuellement avec la communauté le trop modique revenu de quelques arpents de broussailles qui n'ont jamais été et qui ne peuvent être de leur juridiction ; on réformera cet abus comme bien d'autres. Nous l'attendons avec confiance.

Les impositions, ces charges ne sont pas les seuls fardeaux qui accablent et ruinent les cultivateurs ; ils essuient souvent des pertes ; souvent ils perdent l'espérance de leurs moissons et, quelques remises que leur fasse le Gouvernement dans ces circonstances fâcheuses, ils se ressentent longtemps du fléau qui les a frappés ; il faut du temps et de nouvelles sueurs pour remplir les vides.

Les pauvres, les malades indigents soit domiciliés, soit étrangers, attendent les secours dont ils ont besoin des seuls habitants de Saint-Quentin qui n'ont ni fonds, ni asile de charité ; ils ne regrettent pas les abondantes aumônes qu'ils versent annuellement dans le sein des voyageurs mal pourvus de leurs compatriotes ou étrangers incendiés ou affligés de quelque autre accident, des mendiants de toutes espèces ; le plaisir de soulager les malheureux est un plaisir trop doux pour arracher des larmes.

Donc, Messieurs qui allez être nos députés pour l'Assemblée des États généraux et qui, en cette qualité, jouissez de l'honneur d'approcher du trône, et qui, en cette qualité, êtes nos avocats, nos protecteurs et nos pères, nous vous en supplions, faites entendre nos cris et les justes plaintes de cette partie du Tiers état qui doit être plus chère à la patrie à proportion des services plus importants qu'elle lui rend.

Mettez sous les yeux de notre bon Roi, d'une part le chapitre de nos recettes, et de l'autre, celui de nos dépenses pour payer les impositions et remplir les charges ci-dessus énoncées ; pressez son bon cœur, et qu'il daigne faire lui-même l'exacte soustraction.

Nous sommes persuadés que cette soustraction faite, le Roi sera convaincu de la justice de nos plaintes en voyant que la dépense égale presque la recette et qu'il reste peu et trop *(sic)* au laboureur du fruit de ses sueurs, et si le Roi, dans l'excès de son étonnement et de sa tendresse pour ses sujets, demande comment peuvent vivre et subvenir aux besoins de leurs familles les habitants de la campagne, voici la réponse que vous aurez à faire :

Les habitants de la campagne vivent mal et très mal ; ils ne connaissent point de temps pour le repos ; ils regrettent même comme perdu celui qu'ils donnent aux exercices de leur reli-

gion et à quelque délassement si nécessaire ; dans l'hiver comme dans les autres saisons, ils entreprennent, ils font des charrois, charrois qui fatiguent les hommes, épuisent leurs forces et tuent leurs chevaux ; de là, en effet, ces fréquentes maladies que [les] campagnes autrefois ne connaissaient pas ; de là, ces pertes de chevaux ; de là, la mort prématurée de tant d'excellents cultivateurs, de tant de pères de famille. Oui, c'est ce dur travail, commencé trop jeune, soutenu avec trop d'opiniâtreté, qui produit comme nécessairement des infirmités, qui forcent au repos ou enlèvent la vie à un âge que nos pères, qui vivaient avec plus d'aisance, regardaient avec raison comme l'âge de la force et de la vigueur.

Nous la réclamons, comme y ayant droit, cette aisance qui donnait à nos pères une vie plus tranquille et des jours plus longs sans infirmités.

Nous refusons absolument toutes nouvelles impositions, qui seraient un surcroît de charges ; il est bien temps qu'on nous délivre du joug pesant qui nous accable, et nous sortions de ce dur esclavage où l'on nous tient depuis si longtemps et sous lequel et pendant lequel on ne nous a laissé, que, comme en regrettant ce qu'il nous faut pour ne pas mourir de faim.

On peut aisément souscrire à nos demandes, d'ailleurs si raisonnables, faire cesser nos maux, essuyer nos larmes et cependant remplir les engagements de l'État ; pour en venir à bout, nous demandons :

Que tous les biens-fonds soient scrupuleusement recherchés et connus ; que tout propriétaire, noble et ecclésiastique, soit imposé également à la taille proportionnée à ses possessions ;

Que toutes les rentes soient connues et portées aux rôles des vingtièmes ; et, sans en ajouter un troisième, l'État trouvera dans ces deux impositions peut-être les secours suffisants ;

Que tout commerçant porte une imposition proportionnée à la richesse et l'étendue de son commerce, déduction faite des pertes qu'il peut essuyer ; on sait que des commerçants qui font de gros gains, paient à peine la taille d'un fermier ordinaire ;

Que les grandes routes soient entretenues par ceux qui les fréquentent davantage et qui, en conséquence, contribuent plus

à leur destruction ; les commerçants, les seigneurs, les ecclésiastiques du premier ordre doivent porter cette charge ;

Que le Roi établisse dans les villes, villages ou bourgs de Maront (1) des arbitres, qui connaissent de certaines affaires moins importantes, qui jugent des différends et les terminent gratuitement ou à peu de frais, et qu'il n'y ait que les affaires de plus grande importance et plus épineuses qui soient portées aux premiers tribunaux, et que ces tribunaux soient tenus d'en connaître et de les juger dans l'espace d'un an ;

Que, toutes les fois que des veufs ou veuves requéreront MM. les Officiers de justice pour scellés, inventaires ou tutelles, munis d'un certificat du curé de la paroisse et de quelques principaux habitants qui constatent leur pauvreté, les opérations de la justice se fassent, et se fassent sans frais et gratuitement ;

Qu'on détruise la gabelle et que le sel entre dans le commerce et en soit une nouvelle branche ; que le sel, qu'on pourrait regarder comme une denrée de première nécessité, ne nous coûte plus quatorze sols.

Nés français et par conséquent nés libres, nous demandons qu'on impose sur chaque arpent de vigne une taille proportionnée à son produit et qu'on nous accorde la liberté de vendre, de boire ou de donner notre vin à qui et quand nous voudrons.

Nous savons que ce changement de perception ne peut se faire ; qu'on ne laisse sans état un bon nombre d'hommes commis ou employés dans les aides ; hé bien ! que ces hommes se répandent dans les campagnes ; elles manquent de cultivateurs ; le commerce leur en enlève un grand nombre ; qu'on en fasse des militaires ; ils sont déjà aguerris ; ils seront plus propres à la guerre que ces soldats de milice sans vocation, sans goût, sans courage et sans aptitude pour ce métier ;

Que le Roi ne détruise plus de communautés religieuses, mais qu'il les réforme ; toute destruction a quelque chose d'odieux ; la société a des Membres qui lui sont inutiles ou à

---

(1) *Sic.* — Nous n'avons pu trouver la signification de ce mot qui est inscrit ainsi dans le cahier avec une lettre majuscule.

charge, et quelquefois l'un et l'autre ; elle trouvera les maisons religieuses pour s'en décharger honnêtement ;

Que le Roi se garde bien de s'emparer des biens immenses que les moines possèdent ; qu'il fasse de ces moines ses régisseurs, des économes ; ils s'entendent mieux que personne à faire valoir, à conserver et à augmenter les fonds ; qu'il leur laisse un honnête nécessaire et quelque chose de plus pour payer leur industrie et qu'il prenne annuellement leur superflu à la charge des dettes de l'État ; le superflu des moines est le patrimoine des pauvres ; moins les religieux sont riches, plus ils seront dévôts et réguliers ;

Qu'on rente les religieux mendiants ; ils s'en trouveront fort contents et fort honorés ; nous consentons volontiers qu'ils ne nous prêchent plus la gerbe, pourvu que nous ne les voyions plus quêter ;

Que M. le gros décimateur donne un revenu honnête à M. notre Curé, et qu'enfin on nous décharge de ce casuel, de ces honoraires contre lesquels crient et ceux qui les perçoivent et ceux qui les donnent ;

Que le même décimateur soit tenu d'une partie des réparations ou reconstruction du presbytère et de la nef de l'église, *qui sentis commodum sentis debet et incommodum*. Rien ne nous paraît plus juste.

Nous sentons qu'il y a bien d'autres abus à réformer, beaucoup d'autres observations, représentations, plaintes et remontrances à faire ; les habitants de la campagne ne voient que ce qui les touche de plus près, que ce qui les afflige personnellement ; ils se reposent de ce qu'il y aurait encore à dire, à représenter pour le bien de l'État, l'honneur de la monarchie, le bonheur et la tranquillité des sujets, sur les lumières, le désintéressement et la sagesse des personnes qui composeront la respectable assemblée des États généraux.

Le Roi veut notre bonheur ; il fera des réformes ; même dans sa maison, il en a déjà fait, on nous l'a dit ; il fera des sacrifices ; et des sacrifices pourraient-ils lui coûter dans cette circonstance où il s'est promis de se montrer le père et l'ami de ses sujets.

C'est dans cette confiance que les plaintes du peuple et ses humbles remontrances seront bien agréées et auront un heureux succès, que les habitants de Saint-Quentin ont dressé et

signé dans leur assemblée le présent cahier de doléances et remontrances pour servir à ce que de raison.

Fait à Saint-Quentin-le-Verger, le 8 mars 1789.

M. GODOT, Paul FRICAULT, GARNIER, GUEUX, Nicolas NAUROY, etc.....

Joseph NAUROY, Jean GAURUEL, GUÉRAULT.

(16 signatures).

SAINT-REMY

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A onze lieues et demie N. N. O. de Troyes, dans la plaine, à une lieue S. E. de Sézanne. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Remy, à la collation de l'évêque de Troyes.

Aujourd'hui, commune du canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 18 feux roturiers et 1 noble. — Population : 47 hommes, 38 femmes, 7 garçons et 8 filles, soit : 100 habitants. — *Recensement de 1906* : 80 habitants.

— *Seigneur* : Le Roi (1).

— *Curé* : Amand Vitu, chapelain de la chapelle de Sainte-Barbe (2).

— *Territoire* : 1,608 arpents de terres labourables, 9 de jardins, 4 de prés, 2 de bois, 5 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 722 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 6,786 dè seigle (2 pour 1) ; 453 d'orge (3 pour 1) ; 7,100 d'avoine (2 pour 1) ; 1,012 de sarrasin (4 pour 1). — 11 laboureurs ayant charrue. — 43 chevaux ; 70 bêtes à cornes ; 250 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 10d 3/4 ; des impositions accessoires et de la capitation : 32s 4d 1/8 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 340 livres (en 1787) à 400 (en 1778). — En 1788 : 350 livres (taux commun de l'élection : 340 livres), pour un

---

(1) Le fief de Villefolet, sur le territoire de Saint-Remy, avait pour seigneur Jacques Duval de Villefolet.

(2) Le curé Vitu a pris part à la rédaction du cahier de Saint-Remy ; on trouve ça et là des corrections de sa main, et les articles 1er et 12 sont écrits par lui.— Vitu devint principal du collège de Sézanne, puis curé constitutionnel de Saint-Pierre de Reims pendant la Révolution ; il rédigea en 1793, à Reims, le journal hebdomadaire *Le Manuel du Citoyen*. La vie de ce prêtre est intimement liée à l'histoire du Clergé constitutionnel de la Marne dont il fut un des principaux personnages.

revenu réduit de 1,805 livres, déduction faite des rentes passives (non indiquées). — En 1789 : taille : 330 livres ; impositions accessoires : 270 livres ; capitation : 250 livres ; total : 850 livres.

— *Dîmes* : Au prieur de Saint-Julien de Sézanne, à l'un des chapelains de l'église collégiale Saint-Nicolas de Sézanne, aux abbesses de Faremoutiers (1) et d'Andecy (2), qui donnent au curé 300 livres de portion congrue.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Saint-Remy-sous-Broyes était composée de 18 feux. — L'avis pour la convocation des États-généraux fut lu et publié le dimanche 8 mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence du syndic François DANTON, assisté du greffier Nicolas Poncelet. — Le procès-verbal ne donne pas les noms des habitants qui assistèrent à la réunion ; mais au bas du document on trouve les signatures d'Edme Courjan, F.-P. Vitu, Thomas Thomas, Claude Thunin. — Les députés furent le syndic municipal François DANTON et Edme COURJAN.

Arch. révol. de Sézanne, A, 106 : Procès-verbal et cahier : ce dernier inséré dans le corps du procès-verbal : 4 pages cotées et paraphées par le greffier Poncelet.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 1611* : Corvées. — *C, 1900* : Église et presbytère. — *G, 1313, 1409-1410* : Biens de la collégiale Saint-Nicolas de Sézanne. — *Arch. de l'Aube, G, 66* et suiv. : Nominations de curés (1551-1790). — *G, 871* : Paroisse Saint-Remy ; biens ; revenus ; dîmes ; etc.

CAHIER

[Après le procès-verbal analysé ci-dessus et daté du 8 mars 1789, on lit :]

Que les susdits habitants, malgré une vie laborieuse et inégale, non seulement sont éloignés de jouir du bonheur et de la tranquillité que se propose de leur faire goûter un monarque bienveillant, mais encore sont dans l'indigence et hors d'état de pouvoir et supporter les charges dont ils ont été accablés jusqu'à ce moment ;

Que la cause de leur déplorable situation a sa source :

1° Dans l'impossibilité où ils ont été de faire parvenir aux pieds du trône leurs justes réclamations ;

2° Dans le despotisme des anciens ministres qui, sans égard aux lois du royaume, ont augmenté jusqu'à l'excès et par l'effet

---

(1) Voir le cahier de Boissy-le-Repos, p. 110.

(2) Voir les cahiers de Broussy, p. 110, et de Renves, p. 588.

de leur seule volonté, la charge publique dont ils ont dissipé le produit ;

3° Dans les exemptions et privilèges sans nombre qui, jusqu'ici, ont soustrait aux charges qui doivent être communes, les classes les plus riches du royaume. Nous, Messieurs, notre terroir qui consiste en 1,300 arpents, suivant le terrier, nous avons un noble privilégié qui en fait valoir 500 et de plus en exemptions ; de plus, exploités par les forains, 300 arpents. Sur 500 arpents, nous sommes chargés de tous les impôts (1) ;

4° Dans la nécessité où ils sont réduits d'acheter à un prix excessif les denrées du premier besoin, tels que le vin, le sel, le bois, et dont l'exploitation entraîne sans grande raison des frais immenses ;

5° Dans les exactions de toutes espèces, multipliées sous mille formes différentes de subsides, comme jurée, lods et ventes, centièmes deniers, minage, frais et construction et entretien de presbytère et autres choses semblables.

Que pour se mettre, à l'avenir, à l'abri d'un pareil désastre, ils demandent :

1° Ils demandent que le retour périodique des États généraux soit invariablement fixé ;

2° Qu'aucune partie de leurs biens ne puisse leur être enlevée par des impôts sans qu'ils aient été consentis par les États généraux légalement convoqués :

3° Que les ministres soient, à l'avenir, responsables de toutes les sommes levées sur le peuple ;

4° Que les impôts qui distinguent les ordres soient supprimés et remplacés par des subsides également répartis, sans distinction ni privilège, et que soit établi l'impôt territorial comme plus propre à produire cet effet ;

5° Que les eaux et forêts, les aides et les gabelles soient supprimées, et les barrières reculées aux frontières du royaume ;

6° Que soient pareillement supprimés les droits de lods et ventes et droit de jurée ;

7° Que soit modéré le droit de minage du marché de Sézanne ;

---

(1) Voir ci-dessus, p. 633, la notice sur le territoire. Le noble dont il est parlé était Jacques Duval, seigneur du fief de Villefolet, noté à la page précédente.

8° Que la construction et entretien des presbytères soient aux frais des décimateurs ;

9° Que le casuel soit supprimé ;

10° Demandons encore que soit supprimé le droit de milice, comme contraire à l'agriculture dont il interrompt les travaux en enlevant à la charrue les cultivateurs, et comme procurant à la jeunesse une action de désagrément et de débauche pendant le temps qu'il a lieu ;

11° Demandent que les ordres de M. l'Intendant leur soient envoyés gratis ;

12° Qu'une partie des deniers destinés aux corvées soit employée à la réparation des chemins des paroisses qui les fournissent ;

12bis (1). — Que la mendicité soit prohibée, vu qu'elle fomente la paresse de multitudes d'individus et qu'elle expose les paroisses à des dangers en donnant l'hospitalité à une infinité de brigands qui, sous le prétexte plausible, exercent leur rapine ; qu'en conséquence, il soit établi des hospices de charité où les pauvres soient nourris et occupés selon leurs talents.

Auxquels François Danton et Edme Courjan lesdits habitants ont donné pouvoirs et permission de représenter et faire valoir les articles ci-dessus et autres qu'ils jugeront convenables, et même d'élire telle personne suffisante et capable, avec les autres paroisses et juridictions dépendant du bailliage de Sézanne et de celui de Châtillon-sur-Marne, pour assister auxdits États du royaume de France qui se tiendront dans la ville de Versailles le 27 avril 1789.

Fait sous les signes de nous, syndic et habitants et greffier, les jour et an (2) que dessus.

E. Courjan, F.-P. Vitu, Thomas Thomas, François Danton, Claude Thunin, N. Poncelet, greffier.

---

(1) L'article 12 ci-dessus a été ajouté au bas de la troisième page par le curé Vitu ; c'est pourquoi on trouve deux articles portant ce même numéro.

(2) Le 8 mars 1789, date du procès-verbal qui figure en tête du cahier.

SAINT-SATURNIN

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 9 lieues N. N. O. de Troyes, dans une plaine, sur les confins de la Brie et de la Champagne. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Magloire et Saint-Saturnin, à la présentation du chapitre de l'église cathédrale de Troyes.

Aujourd'hui, commune du canton d'Anglure, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 43 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 61 hommes, 63 femmes, 13 garçons et 10 filles, soit : 147 habitants. — *Recensement de 1906 :* 145 habitants.

— *Seigneur :* François-Louis de Villiers de La Berge, conseiller du Roi au Parlement de Paris (1).

— *Curé :* Antoine Marelle.

— *Territoire :* 1,317 arpents de terres labourables, 14 de jardins, 18 de bois, 50 de terres d'usage, 48 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 537 boisseaux de froment (4 pour 1) ; 3,699 de seigle (2 pour 1) ; 558 d'orge (4 pour 1) ; 6,570 d'avoine (3 pour 1) ; 135 de sarrasin (4 pour 1). — 16 laboureurs ayant charrue. — 40 chevaux ; 140 bêtes à cornes ; 250 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 11d 1/2 ; des impositions accessoires et de la capitation : 31s 2d pour livre de la taille. — De 1778 à à 1787 : taille : 390 livres (en 1785) à 430 (en 1781).— En 1788 : 410 livres (taux de l'élection : 400 livres), pour un revenu réduit de 2,139l 5s, déduction faite de 489l 10s de rentes passives. — En 1789 : taille ; 400 livres ; impositions accessoires : 320 livres ; capitation : 300 livres : total : 1,020 livres.

— *Dîmes* : Au curé, au chapitre de la cathédrale de Troyes, aux prieurs de L'Abbaye-sous-Plancy et de La Celle-sous-Chantemerle (2), au 16e compte.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — Le village de Saint-Saturnin était composé de 42 feux. — L'avis pour la convocation des États

(1) Voir, à la préface, la notice sur ce personnage qui fut élu député suppléant de la Noblesse des bailliages de Sézanne et Châtillon-sur-Marne réunis aux États généraux.

(2) Au curé appartenait une moitié moins 1/6 que le prieur de L'Abbaye percevait deux ans de suite, celui de La Celle une troisième année. (*Arch. de l'Aube, G, 872.*) — Les habitants engagèrent, en 1786, un procès contre le curé, relativement à la perception des dîmes. (*Arch. de la Marne, C, 698.*)

généraux fut lu et publié « par M. le desservant » le dimanche 8 mars 1789. — Le même dimanche, les habitants se réunirent « en la maison où se tient d'ordinaire toutes les assemblées du lieu », sous la présidence de Jean-Baptiste NAUDIN, ancien praticien en la justice de Saint-Saturnin « pour l'absence de Monsieur le Mayeur », assisté du greffier ordinaire Naudin. — Le procès-verbal constate la présence de Claude Caritte, syndic de la communauté, Nicolas Doc, François Gailliard, Pierre Diot, Pierre Drouin, Augustin Ployez, Nicolas Gailliard, Joseph Gailliard, Louis Jeannard, Louis Collinet, Pierre Marot, Charles Payen, Antoine Charpentier, Laurent Jeanson, Charles Adnot, Augustin Merlin, Charles Gillet, Charles-Michel Depoivre, et encore d'après les signatures : J.-B. Charpentier, P. Charpentier, Henri Matrel (?), Charles Sollera (?), ces deux dernières très mal formées. — Les députés furent Claude CARITTE et Pierre MAROT, tous deux laboureurs.

Arch. révol. de Sézanne, A, 107 : Procès-verbal et cahier ; ce dernier inséré dans le corps du procès-verbal : 8 pages cotées et signées *ne varietur* au bas par Naudin. — Sur la huitième page, certificat du desservant Marelle.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 698* : Administration de la communauté ; procès des habitants contre le curé touchant les dîmes (1786) ; destitution du maître d'école par délibération des habitants (1787). — *C, 1611* : Corvées. — *G, 1410* : Droits de la collégiale Saint-Nicolas de Sézanne sur la rivière. — *Arch. de l'Aube, G, 76* et suiv. : Nominations de curés (1572-1790). — *G, 872* : Paroisse Saint-Saturnin ; biens ; revenus ; dîmes. — *G, 1249* : Dîmes du chapitre de la cathédrale de Troyes ; inventaire des biens. — *G, 1973* : Répertoire de l'office des grains au chapitre (1660-1765). — *G, 3316* : Biens dudit chapitre ; baux des dîmes ; procédures concernant les réparations de l'église ; — etc.

CAHIER

ART. 1er. — La communauté de Saint-Saturnin respecte les considérations de sagesse de Sa Majesté, espérant que la justice qui l'anime leur procurera tous les avantages qu'elle se propose de tirer de ces représentations.

2. — La communauté représente que la situation de sa paroisse ne peut concourir à aucune négociation ; qu'il n'y a que la culture des terres qui en font l'exploitation ; mais l'ingratitude et la légèreté du terrain mettent de grands obstacles à sa production.

3. — Les marais occasionnent des fraîcheurs printanières qui, souvent, causent des dégâts et ne permettent pas de faire

des engrais pour tirer avantage du territoire (1). A cet effet, les cultivateurs à peine peuvent-ils subvenir aux besoins les plus pressants.

4. — Qui fait le bien de l'État? C'est le cultivateur ; c'est de tous les arts le plus ancien ; il est donc respectable par son antiquité et utilité, parce que, sans lui, les autres ne pourraient exister.

5. — Le Gouvernement s'empresse d'y donner des marques d'attachement ; mais le soulagement et l'encouragement ne sont pas proportionnés à sa nécessité, parce que toutes les charges tombent sur le cultivateur qui est exposé à une infinité de dangers qui l'accablent de toutes parts.

6. — Pour exciter l'encouragement à un art si utile et en diminuer les peines, la communauté de Saint-Saturnin demande qu'il ne soit plus d'impositions sur le Tiers état, de tailles, capitation, d'industrie, de corvées en nature ou en argent, mais sur les trois états, répartis également sur leurs biens et revenus.

7. — Pour procurer un prompt rétablissement dans l'ordre des finances, la communauté demande que les gratifications énormes et les pensions exorbitantes soient supprimées.

8. — Ladite communauté est tenue d'entretien de nef d'église, de presbytère, même de constructions neuves, entretien de rues et particulièrement d'une chaussée dans les marais, qui est souvent inondée et ravagée par les eaux, de deux ponts en icelle, laquelle obligation d'entretien de chaussée ladite communauté y est particulièrement obligée à cause de la possession desdits marais et de l'obligation de payer annuellement au seigneur six deniers par feu-ménage.

La communauté demande que le Tiers état n'y soit tenu que comme celui du Clergé, même de la Noblesse, au prorata à l'égard des premiers objets dudit article.

9. — La communauté de Saint-Saturnin demande la réforme des fermiers généraux qui amassent des millions aux dépens du Tiers état. De quel état sont-ils au gouvernement ? Les

---

(1) Vingt arpents de ces marais, pour les bêtes à cornes, appartenaient à la communauté, le reste au seigneur. Les habitants demandèrent, en 1769, qu'ils ne fussent pas desséchés ; mais on les obligea d'y construire une chaussée. (Enquête de 1769 sur les défrichements. — *Arch. de la Marne, C, 434.*)

receveurs ne peuvent-ils pas verser leurs recettes au trésor royal ?

10. — Ne peut-on pas rendre la circulation du sel libre dans tout le royaume, ainsi qu'il se pratique en certaines provinces par le commerce, et supprimer les gabelles ?

11. — Ne peut-on pas supprimer la compagnie des aides ? Cela diminuerait quantité d'officiers et de commis qui nuisent à tout État, et imposer une somme fixée et réglée annuellement à prix connu, année commune, sur tous les objets qui sont sujets aux droits desdits bureaux, et le produit sera recueilli comme les autres impositions et remis aux receveurs pour les verser au trésor royal.

12. — Supprimer les juridictions de maîtrises au moyen d'un garde général de Sa Majesté ; le bailliage connaîtrait du contentieux de ladite maîtrise.

13. — Supprimer les juridictions des élections ; l'assemblée du département connaîtrait du contentieux de ladite élection.

14. — Supprimer les haras de cette province qui sont, pour l'État et surtout pour le cultivateur, des charges onéreuses et qui ne servent qu'à nuire à la progéniture des chevaux.

15. — Ne peut-on pas retrancher aux seigneurs les droits qu'ils ont injustement usurpé par certaines erreurs de la coutume de Meaux : 1° Comme lods et ventes à chaque mutation le sixième ; cet objet tombe sur la partie la plus indigente ; diminuer le prix des venditions et les droits du Roi ; 2° Les amendes réglées à leurs propres idées ; 3° L'usurpation sur les biens communaux et les triages, quoique Sa Majesté s'en soit réservé, par ses arrêts, la soumission (1) ; 4° Lesdits seigneurs font faire des terriers et les communautés les paient par les déclarations ; 5° Outre tous ces susdits droits, ils détruisent les moissons par l'usage barbare de la chasse et par la conservation du gibier ; ils plantent des remises pour la conservation d'ycelui, et il est prouvé des dégâts des emblaves ; que les seigneurs font entourer de très fortes haies mortes pour garantir du dommage ces remises nouvelles plantées et tuent les animaux domestiques aux cultivateurs, qui lui cause préjudice à cause de la vermine.

16. — Nos anciens ont cependant dit qu'ils étaient bourgeois

(1) Voir le cahier de La Forestière, page 375.

du Roi et que la locale de Sézanne était franche de tous droits seigneuriaux. La communauté désirerait être réglée sur cet article, non sur la coutume de Meaux, mais sur les conditions des concessions des anciens comtes de cette province (1).

17. — Les seigneurs ont des justices ; cela est du bon ordre ; mais comme les officiers qui en dépendent leur sont soumis, la communauté demande qu'ils soient dépendants du Roi ; cela ferait rendre la justice à leur égard avec plus d'intégrité.

18. — La multiplicité des pigeons ravage les campagnes et fait un tort notable aux cultivateurs dans les temps des récoltes et des semences, attendu qu'ils ne sont jamais renfermés.

19. — Le temps est venu enfin qu'il est facile de faire connaître dans le Gouvernement, tels qu'ils sont détaillés ci-dessus, pour donner une idée des intentions de ladite communauté sur les voies d'impositions qu'il plaira à Sa Majesté d'imposer. Nous nous proposons de le tracer en peu de mots.

20. — La communauté de Saint-Saturnin recommande aux députés aux États généraux d'écarter tous les impôts en nature, de telle manière qu'ils soient d'autant plus qu'ils deviendraient le fléau des cultivateurs, leur coûterait beaucoup, les accablerait de servitudes et rendrait peu à l'État par les frais immenses des perceptions et d'exploitation qu'il exigerait, diminuerait les fonds, les droits royaux et seigneuriaux.

21. — La communauté de Saint-Saturnin demande qu'il lui soit donné une seule et unique imposition fixée et rédigée à l'arpent de terre, prés, bois, maisons, rentes et autres revenus en argent et non en nature sur tous les biens nobles ou non nobles privilégiés, de quelle nature qu'ils puissent être, sans aucune exception ; cela sera plus facile à la province ; il occupera moins de personnes ; il y aura moins de privilèges ; on verra bientôt régénérer les finances de l'État.

22. — Sa Majesté imposera chaque année un total d'impositions aux assemblées provinciales ; les assemblées provinciales répartiront sur les départements et les départements sur les municipalités.

---

(1) Voir, pour la coutume de Meaux, les cahiers de Sézanne, page 22, de Courcemain, page 225, d'Esclavolles, page 251, d'Euvy, page 266, de Marigny, page 469, etc. — Les cahiers de Barbonne et de Chantemerle donnent aussi les titres de franchise octroyés par les anciens comtes.

23. — Chaque municipalité sera tenue à compter le montant de son imposition au bureau du département, et le département au trésor royal.

24. — Chaque municipalité fera, chaque année, une déclaration des maisons de chaque ville ou village au bureau du département, et une seule pour le tout pour la quantité du territoire.

25. — Chaque municipalité ferait, chaque année, répartir la total d'impositions ; le style en serait simple : une maison paierait tant ; tel revenu, tant ; tant par arpent de terre, et ainsi du reste.

26. — Le fond desdites impositions ainsi fixé et réglé, la communauté demande qu'on n'y ajoute aucune surcharge, qu par le consentement desdits États.

27. — Les ordres de Sa Majesté à l'égard de la forme des régiments provinciaux n'exemptent pas les sujets des cultivateurs si nécessaires y étant assujettis au sort, se retirent dans les autres ordres pour être exempts, et une quantité de sujets de cette espèce qui contribueraient à la grandeur de la Nation, en deviennent la honte. Ladite communauté demande que tout garçon ayant l'âge et la capacité requis, soit sujet au sort, demeurant chez les autres états aussi bien que ceux des cultivateurs.

28. — La communauté, dans la circonstance présente où l'harmonie serait si nécessaire, se jette avec confiance dans le sein de son auguste monarque, espérant que la justice qui l'a toujours animé lui servira de guide pour la réforme des abus et l'institution d'un nouvel ordre dans l'administration de ses finances.

[Suite du procès-verbal. — Nomination des députés.]

GAILLIARD, Pierre DIOT, DOC, DROUIN, N. GAILLIARD, PLOYEZ, Joseph GAILLIARD, etc..... .....

CARITTE, syndic.

Délivré par moi, greffier ordinaire : NAUDIN. [Cette indication figure en marge.]

Cejourd'hui 8 mars, j'ai, desservant de la paroisse de Saint-Saturnin, soussigné, et certifié avoir publié au prône de la messe paroissiale de ce jour la lettre du Roi, le règlement y joint et l'ordonnance de M. le Bailli de Sézanne concernant les États généraux, en foi de quoi j'ai signé, à Saint-Saturnin, le 8 mars 1789. MARELLE, desservant de Saint-Saturnin.

SALON

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 10 lieues N. de Troyes, dans une longue vallée où prend sa source un ruisseau qui va se jeter dans l'Auge, proche le chemin de Planey à Fère-Champenoise, et sur celui de Sézanne à Bar-sur-Aube. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné d'Arcis-sur-Aube, paroisse Saint-Martin, à la présentation du doyen de Gaye ; — poste, grenier à sel d'Arcis-sur-Aube.

Aujourd'hui, commune du canton de Méry-sur-Seine, arrondissement d'Arcis-sur-Aube.

— *Dénombrement de 1773-1787* (avec Champfleury) : 160 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 277 hommes, 280 femmes, 73 garçons et 64 filles, soit 694 habitants.— *Recensement de 1906* (seul) : 244 habitants (1).

— *Seigneur* : La dame de Ferette.

— *Curé* : Marc Pron.

— *Territoire* : 4,990 arpents de terres labourables, 52 de jardins, 2 de prés, 24 de vignes, 150 de terres incultes. — *Récoltes* : 540 boisseaux de froment (3 pour 1) ; 24,750 de seigle (2 1/2 pour 1) ; 22,000 d'avoine (2 1/2 pour 1) ; 5,500 de sarrasin (5 pour 1) ; 56 muids de vin (22 en 1773). — 76 laboureurs ayant charrue. — 117 chevaux ; 192 bêtes à cornes ; 570 bêtes à laine.

— *Impositions* (avec Champfleury) : Taux de la taille : 3s 6d 1/40 ; de la capitation et des impositions accessoires : 31s 8d pour livre de la taille — De 1777 à 1786 : taille : 450 livres (en 1779) à 1,200 (en 1777). — En 1787 : 1,180 livres (2) (taux de l'élection : 1,158 livres) pour un revenu réduit de 7,866l 11s, déduction faite de 987l 10d de rentes passives, — En 1789 : taille : 1,200 livres ; impositions accessoires : 967 livres ; capitation : 907 livres ; total : 3,074 livres.

— *Dîmes* : Au doyen de Gaye, qui donne un gros au curé.

---

(1) Voir le cahier de Champfleury, page 149.

On comptait en 1687 : 80 feux roturiers et 353 habitants à Salon ; 74 feux et 286 habitants à Champfleury (*Arch. de l'Aube, C. 1759. — Arch. de la Marne, C. 805*) ; en 1789 le cahier indique 90 feux seuls pour Salon. — Rappelons que le village de Champfleury possède aujourd'hui 190 habitants, ce qui donne, avec Salon, 434 habitants. — Ces deux agglomérations ont donc baissé sensiblement.

(2) « Augmenté de 30 livres (sur 1,150 livres en 1786), disent les officiers de l'élection, à cause de ses récoltes. » (*État des tailles, ibid.*)

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La communauté de Salon était composée de 90 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence de Nicolas LOISELET, lieutenant en la justice de Salon. — Le procès-verbal constate la présence de Louis Dubois, Jean-Baptiste Loiselet, Jean-Baptiste Ledet, Nicolas Loiselet (1), Nicolas Royer, Jean-Baptiste Loiselet, Nicolas Loiselet, Jean Royer, Jean-Baptiste Macherez, Louis Marion, Jean-Baptiste Varlet, Edme Loiselet, Edme-Nicolas Dubois, Pierre Varlet, Pierre Macherez, Pierre Royer, Louis Prot, et encore d'après les signatures : C. Ployer, Louis Villenet et Michel Charlet. — Les députés furent François MACHEREZ, syndic municipal, qui ne figure pas dans l'énumération ci-dessus, et Pierre VARLET, laboureur, tous deux habitant le village.

Arch. révol. de Sézanne, *A*, *108*a : Procès-verbal sur la formule imprimée ; — *A*, *108*b : Cahier de 6 pages cotées et paraphées *ne varietur* au bas par le juge Loiselet.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de l'Aube*, *C*, *1183* : Impositions (avec Champfleury). — *C*, *1758-1759* : Administration de la communauté ; rôles des tailles ; états des habitants ; comptes des syndics ; industrie (2) ; presbytère. — *G*, *70* et suiv. : Nominations de curés (1560-1790). — *G*, *876* : Paroisse Saint-Martin de Salon ; biens ; revenus ; dîmes ; — etc.

CAHIER

Mémoire et rédaction de cahier de doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Salon, située dans le bailliage de Sézanne, distance de la même ville de six lieues ou environ, composée de quatre-vingt-dix feux.

Cejourd'hui 1789, le 1er mars, assemblés au son de la cloche, au lieu accoutumé, par ordre du syndic de la municipalité, conformément aux intentions du Roi et à celles de M. le marquis de Pleurre, gouverneur pour le Roi de la ville de Sézanne, grand bailli d'épée de la même ville, nous avons fait former et rédiger le cahier suivant, pour être présenté par nos députés ci-après dénommés, à l'assemblée préliminaire du bailliage de

---

(1) Le cahier indique que J.-B. Loiselet, Louis Dubois et Jean-Baptiste Loiselet, les trois premiers étaient officiers municipaux, Nicolas Loiselet et Varlet, adjoints, et un autre Loiselet, greffier.

(2) A Salon on comptait 30 machines à filer le coton ; à Champfleury, 5 métiers à bas et 41 personnes occupées à filer le coton.

Sézanne qui se tiendra le 9 du courant mois, ou à celle qui se tiendra le 16, si besoin est.

Salon, situé dans le terrain le plus aride et le plus ingrat de toute la haute Champagne, insusceptible *(sic)* d'améliorations à cause de ses coteaux qui, de trois quarts, même d'une lieue, forment de toutes parts des torrents d'eau qui emportent, dans un moment, tout l'engrais qu'on aurait pu y porter, viennent même ravager le contour du village en le comblant de sable, pierres et autres mauvaises terres, souvent au moment où le pauvre laboureur croit recouvrir le salaire de toutes ses sueurs d'une année ; il n'a ni biens communaux, ni commerce à faire, étant distance de six lieues de la ville la plus proche ; ni bois, puisqu'on est obligé d'aller le chercher à huit lieues ; ni vignes, excepté quelques arpents qui portent du vin gouët (1) ; ni prairie, ni rivière ; on est obligé d'aller chercher du foin, quelquefois bien cher, à trois lieues, n'ayant aucun pâturage pour les bestiaux, quoiqu'on soit très souvent exposé à être submergé par les communs torrents dits ci-dessus ; on l'a été en les années 1777 et 1778 d'une manière si affligeante qui nous peine encore d'en retracer la mémoire ; à peine même commençons-nous à revivre. Toutes les terres ont été emportées, les empouilles comblées et submergées, des maisons renversées où plusieurs personnes ont péri et plusieurs bestiaux. Ce désastre, enfin, a été si grand que le Gouvernement, en ayant été instruit, a fait construire plusieurs digues et fossés, maintenant à notre charge, pour empêcher de pareilles inondations qui n'ont point, depuis ce temps-là, été si désastreuses, mais qui causent chaque fois des dommages très considérables aux terres ensemencées et non ensemencées pour l'année suivante ; dans l'hiver la fonte des neiges est encore pour nous bien à craindre ; il en est résulté plusieurs fois des pertes. La récolte, don de la moisson, qui est souvent enlevée au moment où on y pense le moins, est la seule

---

(1) Voir le cahier d'Aulnay-l'Aître *(Baillage de Châlons*, page 51). — « Salon, dit M. Hariot, avait autrefois son vignoble, malgré ses terres blanches, plus mauvaises encore sur les hauteurs... les anciennes vignes de Salon étaient surtout garnies de *gouais*... on en comptait, en 1810, de 9 à 10 hectares de vignes qui donnaient beaucoup de vin, et du bon. Les vignerons se rebutèrent cependant à la suite de trop grand nombre de mauvaises années ; ils mirent la charrue dans le vignoble qui disparut peu à peu... » *(Etudes sur la culture de la vigne dans le canton de Méry-sur-Seine, de 1770 à 1887 : Almanach de Champagne et Brie*, 1885, pages 69-98).

ressource que nous ayons pour payer les impôts royaux qui excèdent de beaucoup le revenu du sol, puisque Salon paye annuellement au Roi, tant pour taille que pour la capitation, vingtièmes et imposition de corvées, la somme de 2,500 livres ou environ ; c'est ce qui forme le sujet de nos plaintes, doléances et remontrances, eu égard aux raisons ci-dessus énoncées, et qui nous fait faire les demandes suivantes :

1. — Que si la taille et autres impositions sont levées de la manière accoutumée, nous ayons une diminution considérable;

2. — Que l'entretien de nos trois digues et de nos fossés qui doivent être recreusés après chaque débordement d'eau, — qui n'arrivent que trop malheureusement plusieurs fois dans l'année, ayant neuf cents toises de long, deux de large et quatre pieds de profondeur, — nous tiennent lieu de corvée, et que nous soyons exempts de l'imposition qui en sera faite;

3. — Que toutes les charges de l'État soient supportées par les trois ordres, par égale portion, afin que le pauvre cultivateur puisse revivre, sortir de l'avilissement, pour ne pas dire l'esclavage, et mettre tous les dimanches, selon l'expression d'Henri IV, ce bon Roi, une poule dans leurs pots ;

4. — Que si l'impôt territorial a lieu, il soit perçu en nature et non en valeurs ;

5. — Qu'il y ait des chirurgiens stipendiés de distance en distance dans les mauvais pays où il ne s'en établit pas à cause de la pauvreté du lieu ;

6. — Qu'il y ait pareillement des bureaux de charité où il n'y a point, sur les lieux, de seigneurs ou de décimateurs pour secourir les malheureux ;

7. — Que la somme demandée pour les deux cas ci-dessus soit prise sur les dîmes lorsqu'elles seront suffisantes ou sur quelqu'autres bénéfices ecclésiastiques laissés à cet effet, le bien de l'église étant le patrimoine des pauvres ;

8. — Que le tirage de la milice n'ait plus lieu, mais lorsqu'il faudra former un bataillon provincial, qu'on impose les jeunes gens qui seront sujets au sort, à trois ou quatre livres, même de plus s'il est nécessaire pour chaque an. Le produit de cette somme suffira pour recruter ou engager des hommes de bonne volonté pour former cedit corps, et ils en seront quitte à beaucoup meilleur marché ;

9. — Que toutes les coutumes soient confondues en une

seule ou qu'on suive par tout le royaume celle de Paris qui est la plus étendue et la mieux expliquée, afin d'éviter par là, la multiplicité des procès qui naissent très souvent de la diversité des coutumes.

10. — Ladite communauté remontre encore qu'à la veille de la moisson dernière, il est survenu un orage rempli de grêle qui a fracassé le tiers de leur territoire ; c'est une perte assez considérable pour le cultivateur (1).

Ces présentes plaintes, doléances et remontrances ont été par nous soussignés, assemblés en corps de communauté par l'autorité du syndic municipal, dressées, formées et rédigées pour être présentées à l'assemblée du bailliage de Sézanne par nos députés, selon le pouvoir que nous leur en avons donné le même jour et an que dessus ; le présent cahier a été remis aux sieurs François Macherez, notre syndic municipal, Pierre Varlet, adjoint, tous deux laboureurs, qui ont été élus et députés par la communauté assemblée en corps, conformément au procès-verbal que nous avons dressé et qui leur a été par nous remis ; auxquels nous avons donné et donnons pleins pouvoirs d'agir en nos noms, promettant de ratifier et tenir pour bon ce qu'ils auront et pourront faire à l'assemblée préliminaire ou à la générale, s'ils y sont appelés ; avons signé cejourd'hui 1er mars 1789.

J.-B. Loiselet, municipal, Dubois, municipal, B. Ledet, municipal, J.-B. Loiselet, adjoint, Loiselet, greffier, etc.....

(18 signatures.)

SARON-SUR-AUBE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 9 lieues N. 1/4 N. O. de Troyes, sur les confins de la Champagne et de la Brie, à une demi-lieue N. E. du confluent de l'Aube et de la Seine. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ;

---

(1) M. Hariot (*Recherches sur le canton de Méry-sur-Seine*, ouv. cit. p. 563), note plusieurs orages accompagnés de grêle qui ravagèrent presque totalement le territoire de Salon.

— diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-André, à la présentation de l'abbé de Chézy (1); — poste de Sézanne ou de Villenauxe ; grenier à sel, eaux et forêts de Sézanne; consuls de Troyes.

Aujourd'hui, commune du canton d'Anglure, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 115 feux roturiers, 1 ecclésiastique et 1 noble. — Population : 158 hommes, 170 femmes, 40 garçons et 43 filles, soit : 411 habitants. — *Recensement de 1906* : 361 habitants.

— *Seigneur* : Jean-Baptiste Gaspard Bochart de Saron, premier président du Parlement de Paris (2).

— *Curé* : Jean-André Sontag.

— *Territoire* : 2,341 arpents de terres labourables, 30 de jardins, 121 de prés, 121 de bois, 84 de terres d'usage. — *Récoltes* (an. com.) : 2,912 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 15,580 de seigle (2 pour 1) ; 3,025 d'orge (2 pour 1) ; 13,733 d'avoine (2 pour 1). — 13 laboureurs ayant charrue. — 52 chevaux ; 104 bêtes à cornes ; 140 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 6d 7/8 ; de la capitation et des impositions accessoires : 5s 5d 3/4 pour livre de revenu. — De 1778 à 1787 : taille : 970 livres (en 1783) à 1,120 (en 1779). — En 1788 : 1,210 livres (au taux de l'élection), pour un revenu réduit de 6,433 livres, déduction faite de 173 livres de rentes passives. — En 1789 : taille : 1,170 livres ; impositions accessoires : 940 livres ; capitation : 880 livres ; total : 2,990 livres.

— *Dîmes* : Au prieur du lieu (3), qui paie au curé une portion congrue.

---

(1) Voir le cahier de Charleville (page 173), dont l'abbé de Chézy était seigneur.

(2) « La seigneurie est possédée depuis plus de 250 ans, dit Courtalon en 1787, par la famille de Bochart, très ancienne dans le barreau ; elle l'est actuellement par M. Bochart de Saron, président et mortier, qui a épousé la petite-fille du célèbre chancelier d'Aguesseau. » — Bochart de Saron, né à Paris en 1730, membre de l'Académie des Sciences, habile mathématicien et astronome, consacra sa fortune et son temps à l'astronomie, composa un cabinet renommé par le nombre et la perfection des instruments d'observations, et fit imprimer à ses frais l'ouvrage de Laplace : *Théorie du Mouvement elliptique et de la figure de la terre* (1784, in-4°); il fut guillotiné à Paris, avec tous les anciens magistrats du Parlement, le 1er floréal an II (20 avril 1794). (*Éloge historique de J.-B.-Gaspard Bochart de Saron, premier président du Parlement de Paris, membre honoraire de l'Académie des Sciences*, par F.-L.C. Montjoye, Paris, Le Normand, s. d., in-12, 181 et 8 pages. — *Bibliot. nat.*, L. n° 2161. — Tourneux : *Bibliogr.*, t. IV, p. 193, n° 21870.)

(3) Le prieuré de l'Assomption, ordre de Saint-Benoît, était aussi à la collation de l'abbé de Chézy. En 1789, le prieur était le frère du seigneur de Saron, Jean Bochart de Champigny, abbé de l'abbaye royale de Monde, chanoine de l'église de Paris, vicaire général du diocèse de Mâcon, demeurant habituellement à Paris, cloître Notre-Dame, et, au moment de la convocation, à Melun.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Saron-sur-Aube était composée de 134 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié « par le vicaire de Marcilly » le 1er mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence d'Edme LALLÉ, substitut du procureur fiscal de la mairie de Saron, « juge en cette partie pour l'absence de M. le mayeur de cette justice », assisté de Charles Drouin, greffier, commis ordinaire. — Le procès-verbal constate la présence de Charles-Nicolas Lorin, syndic municipal de la paroisse, Charles Jolly, laboureur, Pierre Sirault, marchand et aubergiste, Étienne-Michel Godot, laboureur, Jean-Baptiste Mugard, laboureur, Claude Laurent, laboureur, Denis Levesque, laboureur, tous membres de la municipalité ; Charles Rochet, laboureur, Jacques Jolly, laboureur, Joseph Huguier, laboureur, adjoints de la municipalité, André Passemard, flotteur (1), Antoine Simonnet, charron, Augustin Levesque, compagnon de rivière, Brice Guillaume, flotteur, Charles Berger, Charles Duterme, Charles Pausignier, flotteurs, Claude-Pierre Briet, tisserand, Denis Guérette, Denis Levesque le jeune, Edme Brassard, Edme Charault, Edme Gourlin, compagnons de rivière, François Aimier, François Hervé, compagnons de rivière, François Rivière, cabaretier, Honoré Lebeau, maréchal, Jacques Contat, Jacques Lallé, Jacques Vautrat, Jean-Baptiste Claude, flotteurs, Jean-Baptiste Richard, marchand, Jean Plantin le jeune, Jean Legrand, Joseph Fossoyeux, flotteurs, Louis Jollin, Nicolas Bourdon, Nicolas Charlot, Nicolas Fossoyeux, compagnons de rivière, Nicolas Maufront, manouvrier, Pierre Querette, Pierre Jacob, Pierre Jennard, Pierre Panel, Quentin Lallé, Simon Bernard, Simon Olive, compagnons de rivière, Alexis Vautrat, André Charlot, Charles Durant, Claude Bertin, Jean-Baptiste Laurent, laboureurs, Edme Bayon, Edme Callat, Étienne Pluot, François Marseaux, Jacques Fricault, Jacques Lajoye, Jean Mermau, Jean Plantin l'aîné. — Les députés furent Pierre SIRAULT, marchand et aubergiste, et Étienne-Michel GODOT, laboureur à Saron.

Arch. révolut. de Sézanne, A, 109a : Procès-verbal ; — *A, 109b* : Cahier de 3 pages cotées et paraphées par Edme Lallé.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 699* : Administration de la communauté ; contestation entre le curé et les habitants à propos du maître d'école. — *C, 1036* : Capitation. — *C, 1611* : Corvées. — *C, 1695* : Pont sur l'Aube ; correspondance de l'intendant et de Bochart de Saron à ce sujet (1760-1787). — *C, 1903* : Église et presbytère. — *E, 45* : Arpentage de la terre de Saron à la requête du seigneur François Bochart de Sampigny (1650). — *G, 1866* : Bail des terres de la fabrique (1785).

---

(1) C'est-à-dire employé au flottage des bois qui, des ports de Marcilly et de Saron-sur-Aube, étaient destinés à l'approvisionnement de Paris. (Voir le cahier de Marcilly, page 465.)

— *Arch. de l'Aube, G*, 73 et suiv. : Nominations de curés (1562-1790). — *G*, 232 : Vente de biens du prieuré de Saron. — *G*, 877 : Paroisse Saint-André de Saron ; biens ; revenus de la cure et du prieuré ; dîmes ; — etc.

CAHIER

Doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Saron-sur-Aube, élection de Sézanne, pour se conformer à la lettre du Roi donnée à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation des États généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions et règlements y annexés, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le Bailli de Sézanne du 14 février dernier.

Les habitants de la communauté et paroisse de Saron-sur-Aube, exposent qu'ils paient au seigneur dudit Saron, outre le cens ordinaire de six deniers par arpent, emportant droits de lods et ventes, qui est le sixième de chaque objet vendu :

Ils paient encore audit seigneur des droits qu'on appelle seigneuriaux, qui consistent en deux boisseaux par quart de chaque grain, savoir : un demi-boisseau de froment, un demi-boisseau de seigle, un demi-boisseau d'orge et un demi-boisseau d'avoine par arpent porté ou non porté, ce qui fait trois boisseaux portant, attendu que de trois années il y en a une de repos ;

Ils paient aussi audit seigneur, pour les terres basses et prés, 5 sols, sols en argent, et un chapon vif et en plume évalué 15 sols, ce qui fait 20 sols par arpent et par chaque année.

Ils paient encore audit seigneur, par an et par chaque ménage, une poule vive et en plume évaluée 10 sols, un boisseau d'avoine comble et une journée de corvée, et moitié par chaque demi-ménage.

Cette communauté n'a aucun revenu fixe, mais seulement une portion de prairie servant de pâture commune pour faire champayer (1) leurs bestiaux, dont une petite partie est quelquefois occupée à l'emplacement des bois, bois bertaux (2) qui se

---

(1) Faire paître dans les champs. Terme encore usité dans la région champenoise.

(2) Bois non encore travaillé, tel qu'il est livré par le bûcheron. — Je n'ai trouvé, dans aucun dictionnaire, ce mot qu'on assimile, dans ces pays, à « bertaud », tordu, non façonné, rustique.

jettent à bois perdus et se retirent sur le port dudit Saron (1), et en partie sur la pâture commune pour y être empilés, ensuite flottés et mis en trains pour la provision de Paris ; que, dans le produit de cet emplacement, le seigneur en perçoit le tiers à titre de droit de triage, ainsi que dans le produit des arbres et émondes desdits arbres qui ont été plantés et accrus sur ladite pâture commune.

Tous ces droits se paient audit seigneur sans titres notoires et authentiques ou dont ils n'ont jamais eu connaissance, quoique ledit seigneur ait été plusieurs fois requis de les justifier et exhiber, et que la charte de la châtellenie de Chantemerle, dans le ressort et étendue de laquelle nous sommes, dit formellement que toutes les terres, prés, bois et autres biens situés en l'étendue de ladite châtellenie de Chantemerle sont en franc-alleu s'il n'appert du titre contraire (2).

De temps immémorial, les seigneurs sont dans l'usage, plusieurs auteurs même ont dit qu'ils avaient droit d'avoir colombier, garenne, remises et clapiers lorsqu'ils ont assez de terres (ou la quantité qu'ils ont déterminée) sur le terroir de leur seigneurie et surtout autour des garennes, remises et clapiers, pour que le gibier qui s'y retire ne fasse aucun dégât ou préjudice aux autres terres qui les avoisinent ;

Que, pour l'ordinaire, les seigneurs n'ont pas le terrain suffisant et prescrit, surtout autour desdites garennes, remises et clapiers, d'où il résulte tous les jours que le grand nombre de lapins, lièvres, perdrix et autres gibiers qui s'y ramassent et s'y réfugient font de grands dégâts et un tort considérable aux propriétaires, tant desdites terres que des terres basses et prés, surtout dans celles qui sont autour des bois du seigneur, qui en est le seul propriétaire ;

---

(1) Sur le port de Saron et le commerce des bois avec Paris, voir le cahier de Marcilly, le dossier des *Arch. de la Marne, C, 1641*, et l'étude sur la situation économique du bailliage destinée à la préface.

« Dans le territoire de Saron, dit Courtalon, sont prés et pâtures, tiers « de froment et le reste en seigle, orge et avoine ; il y a des carrières dont « les pierres sont employées dans le pays. La principale occupation des « habitants est de conduire sur l'Aube les bois pour la provision de Paris. »

(2) Voir les cahiers de Barbonne, page 83, pour la charte de 1318 et aussi ceux de Sézanne (page 22), Courcemain (page 225), d'Esclavolles (page 251), d'Euvy (page 266), et Marigny (page 469), etc., pour les discussions entre les communautés d'habitants et les seigneurs relatives au franc-alleu.

Qu'il serait à désirer que le Gouvernement fît de nouvelles lois et règlements pour empêcher et arrêter les progrès de cette espèce de fléau, destructeur d'une partie de nos récoltes (1).

Le pont de Saron, qui est sur la rivière d'Aube, consiste en cinq arches entravées de vingt-quatre pieds de large chacune, vient d'être reconstruit presque à neuf;

L'adjudication au rabais en a été faite en 1785 ou 1786 par-devant M. le Subdélégué de l'Intendant de Champagne au département de Sézanne, moyennant 10,072 livres ou à peu près ; cette somme, qui n'est payée qu'à moitié, attendu que ledit pont n'est pas achevé ni reçu, le sera peu après la réception, savoir : une somme de trois à quatre mille et tant de livres par la communauté des marchands de bois de Paris, deux à trois mille livres des deniers royaux, douze cents livres (dit-on), par le seigneur de Saron, et le surplus par les habitants de la même communauté.

Depuis cette adjudication, il vient d'être reconnu que par acte et transaction sous signature privée (qui étaient égarés), faits entre lesdits habitants et les seigneurs dudit Saron, en date du 20 septembre 1668, ces derniers se sont formellement obligés à l'entretien perpétuel de cedit pont, et ce, non seulement pour cette fois, mais pour l'avenir et pour toujours.

Ce sont, mot pour mot, les vrais termes de l'acte dont le double est entre les mains desdits habitants et qui est signé par dix-sept habitants dénommés audit acte et faisant et composant pour lors la plus grande et saine partie des habitants dudit Saron, et signé de même par trois Bochart, dénommés aussi audit acte : le premier comme tuteur de deux enfants mineurs de défunt Me François Bochart, seigneur dudit Saron, les deux autres frères des deux mineurs et aussi enfants et héritiers dudit sieur Bochart le père, dont l'un était chanoine en l'église de Paris, et l'autre chevalier lieutenant ès-gardes de Sa Majesté, tous deux se portant forts pour un cinquième frère qui était chanoine en l'église de Chartres, par lequel ils ont promis de faire agréer et ratifier le contenu en la susdite transaction.

Pour laquelle charge et entretien perpétuel dudit pont de Saron (est-il dit), les habitants dudit Saron consentent que

(1) Voir *Bailliage de Châlons*, cahier de Cernon, page 125, etc. ; voir aussi ce volume, cahier de Montgenost, page 195.

lesdits seigneurs, demeurant paisibles possesseurs des biens par eux vendus, aliénés et échangés suivant la transaction passée devant Huyard et Boucquet, notaires royaux, *le 24 août 1636*, ainsi que lesdits seigneurs, reconnaissent être en possession desdits biens portés en ladite transaction et s'en tiennent pour contents. Pourquoi lesdits habitants et seigneurs consentent que tous procès intentés de part et d'autre, tant pour la rentrée desdits biens vendus par lesdits habitants auxdits seigneurs que pour ceux échangés et dans lesquels ils auraient pu rentrer suivant la déclaration du Roi du [date laissée en blanc] 1666 et arrêt de son Conseil rendu en conséquence sur le fait des communes, soient terminées et assoupies (1) ;

Consentent, lesdits habitants et seigneurs, que ladite transaction soit homologuée partout où besoin sera, constituant à cet effet, pour leur procureur, le porteur auquel ils donnent tous pouvoirs de ce faire.

D'après l'exposé de cet acte, qui constate l'engagement des seigneurs de Saron pour l'entretien perpétuel du pont dudit Saron, et ce pour les biens que les habitants de ladite communauté leur ont cédé et abandonné, lesdits habitants osent supplier Sa Majesté et les États généraux de prendre en considération la bonté de leurs droits.

En conséquence, ordonner qu'ils seront déchargés de toutes augmentations d'impositions à faire, soit par un rôle particulier dont la somme déterminée serait répartie au marc la livre des propriétés des habitants contribuables ou autrement, à tels autres titres que ce puisse être, et ce pour raison de la reconstruction qui vient d'être faite dudit pont ; les décharger de même de toutes celles qui seront à faire à l'avenir, ainsi que des entretiens et réparations d'icelui ; déclarer de suite que ledit sieur seigneur de Saron sera seul tenu de l'entretien perpétuel d'icelui, et ce conformément à ce qui est porté et énoncé en la susdite transaction (2).

---

(1) Voir le cahier de Fontaine-Denis, page 293. — La déclaration du Roi dont il est fait allusion est du mois d'avril 1667 : *Edit du Roi portant règlement général sur les communes et communaux d'habitants*, reproduit et commenté par Edme de la Poix de Fréminville. (*Traité général du gouvernement des biens et affaires des communautés d'habitants*, ouv. cit. page 16).

(2) La reconstruction du pont avait été projetée dès 1761 et de nouveaux travaux de réparation avaient été entrepris en 1787 : (*Arch. de la Marne*,

A tous ces motifs de doléances, plaintes et remontrances et réclamations, lesdits habitants et commune dudit Saron osent dire, avec tout le zèle qui les anime, qu'ils se dévouent entièrement à tout ce que la bonté royale et paternelle de Sa Majesté jugera à propos de faire tant pour la réforme des abus, l'établissement d'un ordre constant, fixe et uniforme dans toutes les parties de l'administration, qui puisse procurer le bien, la prospérité de l'État et la félicité publique.

Fait et arrêté par nous, habitants dudit Saron, assemblés à l'effet de rédiger ces présentes, cejourd'hui 1er mars 1789, et avons tous signé :

J.-B. Mugard, Huguier, Lorin, syndic municipal, Sirault, Joly, Jacques Vautrat, Étienne Godot, etc.....
(14 signatures.)

Paraphé *ne varietur* au désir de l'ordonnance de M. le Bailli de Sézanne du 14 février dernier, après avoir coté et paraphé le présent cahier par première et dernière page, par moi Edme Lallé, substitut du procureur fiscal, juge pour l'absence de M. le Mayeur de cette justice de Saron-sur-Aube, ce 1er mars 1789. Lallé.

SAUDOY

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 11 lieues N. O. de Troyes, dans la Brie, entre deux collines, proche la source d'un ruisseau qui va se décharger dans l'Auge, à une lieue et demie de Sézanne. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Martin, à la collation de l'évêque de Troyes.

C. 1695 : Arrêt du Conseil de 1761 qui confirme l'adjudication des travaux nécessaires à la construction d'un pont en charpente sur l'Aube à Saron ; procès-verbal de la réception de ces travaux par le sous-ingénieur de Montrocher, en 1763 ; état des communautés qui sont intéressées à la reconstruction du pont de Saron ; réparation des abords du pont de 1777 à 1787. — Correspondance de l'Intendant de la généralité avec Bochart de Saron, seigneur de 1777 à 1786 ; devis estimatif des nouveaux ouvrages à exécuter pour les nouvelles réparations du pont en 1787). — Cette question très intéressante des contestations des habitants et de Bochart de Saron est traitée dans l'étude sur la situation économique du bailliage destinée à la préface.

Aujourd'hui, commune du canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 135 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 197 hommes, 210 femmes, 47 garçons et 45 filles, soit : 499 habitants.— *Recensement de 1906* : 424 habitants.

— *Seigneur* : Raoul Le Flamand, prêtre licencié ès-lois ecclésiastiques en la Faculté de Paris, chanoine honoraire du chapitre de Luzarches, vicaire général du diocèse d'Acqs (1), prévôt de Chalautre-la-Grande, bailliage de Provins, seigneur de Chalautre, Saudoy, Lucy-le-Bocage et autres lieux, représentant les doyen, trésorier, chanoines et chapitre de l'église de Saint-Martin de Tours (2), demeurant actuellement à Paris, à l'hôtel de Tours, paroisse Sainte-Cosme, rue du Paon, et habituellement à Luzarches (3).

— *Curé* : Louis-Auguste-Marie-Gabriel Callop.

— *Territoire* : 1,633 arpents de terres labourables, 24 de jardins, 9 de prés, 242 de vignes, 454 de bois, 36 de terres d'usage. — *Récoltes* (an. com.) : 3,380 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 5,616 de seigle (1 1/2 pour 1) ; 1,044 d'orge (2 pour 1) ; 6,660 d'avoine (2 pour 1) ; 81 de sarrasin (3 pour 1) ; 800 muids de vin (même quantité en 1773). — 18 laboureurs ayant charrue. — 63 chevaux ; 90 bêtes à cornes ; 650 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 10d 1/2 ; de la capitation et des impositions accessoires : 30s 6d 3/8 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 940 livres (en 1784) à 1,020 (en 1781). — En 1788 : 970 livres (au taux de l'élection) pour un revenu réduit de 5,140 livres, déduction faite de 1,671 livres de rentes passives. — En 1789 : taille : 930 livres ; impositions accessoires : 750 livres ; capitation : 700 livres ; total : 2,380 livres.

— *Dîmes* : Au curé, au chapitre de Saint-Martin de Tours, au chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne, chacun pour un tiers ; au quatorzième compte.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La communauté de Saudoy était composée de 128 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 8 mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence de Jacques Bideault, ancien praticien, à défaut du bailli du lieu. — Le procès-verbal constate la présence de Nicolas Caritte, Jérôme Vanet, Nicolas-Antoine Caritte, Jacques Doyard, Jean-Vincent Jaccusse, Claude Pignard, Jean

---

(1) Dax, dans les Landes.

(2) Le chapitre de Tours en *Touraine* avait, depuis le moyen-âge, acquis des terres en Champagne ; il avait fondé sur les bords de la Marne entre Epernay et Châlons, le village de Tours-sur-Marne. (Cf. *Bailliage de Châlons* : cahier de Tours-sur-Marne, page 725.)

(3) Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

Brouard, François Durand, Didier Soyer, Pierre Chapelle, René Jacquelot, Nicolas-Siméon Tricot, J. Caritte, Denis Martin. — Les députés furent Pierre-François CHAPELLE et Denis MARTIN.

Arch. révol. de Sézanne, A, 110[a] : Procès-verbal ; — *A, 110*[b] : Cahier de 3 pages cotées et paraphées au bas par Bideault.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 699* : Administration de la communauté ; troubles et cabales dans les assemblées de cette communauté ; vente de bois communaux. — *C, 1611* : Corvées. — *C, 1732* : Atelier de charité. — *G, 1411* à *1414* : Biens de la collégiale Saint-Nicolas de Sézanne ; moulin de La Folie ; terre du Plessis-lès-Saudoy ; baux des dîmes des grains et vins ; procédures. — *G, 1866* : Titres de la fabrique. — *Arch. de l'Aube, G, 69* et suiv. : Nominations de curés (1556-1790). — *G, 878* : Paroisse Saint-Martin de Saudoy ; biens ; revenus ; dîmes. — *G, 1248* : Inventaire des rentes et censives du chapitre de la cathédrale de Troyes. — *G, 3231* : Moulin dudit chapitre ; bail ; — etc.

CAHIER

Doléances de la communauté de Saudoy en vertu des ordres de Sa Majesté.

Comme les observations de ladite communauté sont-elles :

1. — Ladite communauté étant proche la ville de Sézanne et éloignée de tous autres endroits où il y a marché, observe que les laboureurs se trouvent forcés de conduire leurs grains de toutes espèces au marché de Sézanne, sont fatigués par un grand droit de minage qui leur emporte le vingt-huitième boisseau de leurs grains, lequel droit est dû au chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne. Pourquoi les sieurs députés demandent la suppression dudit droit ou la réduction d'icelui aux taux des villes voisines (1).

2. — Ladite communauté n'a donc de particulier à faire observer qu'il s'élevait sans cesse des difficultés relatives à la dîme, et que son vœu est que le Gouvernement indique une marche uniforme afin d'éviter les procès qui ne tendent à mettre une surcharge à la communauté ; c'est pourquoi les sieurs députés demandent que le tout soit remis dans un seul impôt.

3. — Demandent le droit d'opérer sans frais ni dépenses

---

(1) Voir cahier de Sézanne, page 25, et la préface.

dans les bois communaux en ce qui concerne les bois broussailles de ladite communauté qui sont pour l'ordinaire et chauffage, comme cela se faisait ci-devant, étant établi pour l'ordinaire de 1669 (1).

Les sieurs députés demandent la suppression tout en entier desdites maîtrises des eaux et forêts.

4. — Ladite communauté observe en outre que, depuis l'année 1758, que MM. les Chanoines de l'église de Tours en Touraine, comme seigneurs, exigent la perception des droits seigneuriaux sans titres, que la faiblesse et la crainte, jusqu'ici, leur ont fait accorder, quoiqu'ils soient dans le domaine du Roi et assujettis à des droits qu'ils paient annuellement aux receveurs des domaines, à Sézanne, fixés à la somme de trois livres, indépendamment du droit des jurée qui [est] de deux sols par chaque habitant (2).

5. — Et notamment il est encore à observer envers les décimateurs qui sont MM. du Chapitre de Tours, MM. du Chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne, ainsi que M. le Curé dudit lieu, lesquels sont en instance de procès au sujet de la dîme des vins et boissons contre ladite communauté depuis 1780, qui n'est parvenu qu'à des frais considérables pour tâcher de ruiner ladite communauté par le moyen d'avoir voulu interrompre la dîme et même contre le droit de leurs titres. Les sieurs députés demandent qu'ils soient renvoyés de la procédure injuste de leur part et sans frais (3).

6. — Demande aussi, ladite communauté, la suppression du casuel de l'église, ce qui fait une grande charge à payer auxdits habitants, comme n'ayant point de prix fixé de la part des sieurs curés. Les sieurs députés demandent que cela soit supprimé.

7. — Comme aussi demandent que les haras soient supprimés dans toute leur étendue, comme nuisibles à toutes les

---

(1) *Arch. de la Marne, C, 699* : Ventes des réserves des bois communaux de Saudoy.

Il est fait allusion dans ce cahier à l'*édit du mois d'août 1669 portant règlement général pour les eaux et forêts.* (ISAMBERT : *Recueil des anc. lois*, t. XVII, page 219.)

(2) Voir le cahier de Fontaine-Denis, page 293, et de Gaye, page 303.

(3) Pour les procédures relatives à la dîme des vins, les baux et titres de propriétés de cette dîme : *Arch. de la Marne, G, 1411 à 1414. — Arch. de l'Aube, G, 878.*

communautés ; ne produisant aucun rapport, ne servent qu'à faire augmenter les dettes de tous les particuliers.

8. — Comme aussi la réformation des aides et gabelles tout en entier, ce qui fait le plus grand tort, et nuisibles à toutes les communautés, venant à grandes charges par le grand nombre d'hommes qui sont employés. Les sieurs députés demandent la totalité de réformation tout en entier.

9. — Ladite communauté ne jouissant et ne possédant, en mauvais terrages, que la quantité de 1,148 arpents de terre, lesquels il y en a environ un quart, qui sont à la lisière des bois, que les bêtes fauves renversent et abîment lors de leur maturité ; possédant aussi la quantité de 80 arpents de vignes qui, depuis plusieurs années, ont été incendiées par les vers (1), a fait un tort considérable comme payant, ladite communauté, tant en tailles que vingtièmes, corvées et droits des aides, la somme de dix mille livres, et n'étant composée que de 120 habitants, demandent, les sieurs députés, que cela soit réformé et le tout payé en un seul impôt et divisé sur les trois États.

Comme aussi la réformation des colombiers et volets que les sieurs députés demandent en entier.

Au surplus, s'en rapporteront, les sieurs députés, au cahier de plaintes, doléances et remontrances de MM. les Officiers municipaux de Sézanne.

Les sieurs députés diront qu'ils croient indispensable que l'impôt qui sera et aura lieu par la suite pour tenir lieu de tous ceux qui ont lieu aujourd'hui et qui, pour la majeure partie, sont supportés et payés par le Tiers état, doit être supporté par les trois ordres de l'État sans distinction et doit être payé par chacun en proportion de ses propriétés.

Fait et arrêté, l'assemblée tenue aujourd'hui ce 8 mars 1789.

Lequel avons eu partie signé et l'autre déclaré ne savoir signer.

N. Caritte, Nicolas-Antoine Caritte, J.-V. Jaccusse, Claude Pignard, etc.....

(16 signatures.)

---

(1) Le rédacteur du cahier écrit « verres ». Voir à ce sujet le cahier de Villenauxe ci-après et l'étude sur la situation économique du bailliage destinée à la préface.

SEMOINE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A onze lieues et demie N. de Troyes, dans la Champagne pouilleuse, dans une vallée, à l'angle que forment les chemins d'Arcis à Fère-Champenoise et de Sézanne à Vitry-le-François. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné d'Arcis-sur-Aube, paroisse Saint-Pierre-et-Saint-Paul, à la présentation de l'abbé de Rebais une fois sur deux, l'autre fois à la collation pure et simple de l'évêque de Troyes ; — poste, grenier à sel d'Arcis-sur-Aube.

Aujourd'hui, commune du canton et de l'arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube).

— *Dénombrement de 1773-1787 :* 139 feux roturiers, et 1 ecclésiastique. — Population : 241 hommes, 230 femmes, 58 garçons et 77 filles, soit 606 habitants. — *Recensement de 1906* : 370 habitants.

— *Seigneur :* Le Roi (1).

— *Curé :* André-Marie Laud.

— *Territoire :* 5,225 arpents de terres labourables, 37 de jardins, 19 de vignes, 500 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 100 boisseaux de froment (1 2/3 pour 1) ; 12,600 de seigle (1 1/3 pour 1) ; 8,400 d'avoine (1 pour 1) ; 4,200 de sarrasin (2 pour 1) ; 40 muids de vin (10 en 1773). — 63 laboureurs ayant charrue. — 84 chevaux ; 147 bêtes à cornes ; 310 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 3d ; de la capitation et impositions accessoires : 30s 10d 3/10 pour livre de la taille. — De 1777 à 1786 : taille : 1,200 livres (en 1786) à 1,280 (en 1777). — En 1787 : 1,220l (2) (taux de l'élection : 1,114 livres) pour un revenu réduit de 7,570 livres, déduction faite de 382l 10s de rentes passives. — En 1789 : taille : 1,220 livres ; impositions accessoires : 983 livres ; capitation : 922 livres ; total : 3,125 livres.

— *Dîmes :* 1/3 au curé, 1/3 au doyen de Gaye, 1/6 au petit séminaire de Troyes, et 1/6 au prieur de L'Abbaye-sous-Plancy (3).

---

(1) Le Roi était seigneur haut justicier ; le baron de Plancy, Godard d'Aucour, *vicomte de Semoine* (voir page 541) était seigneur bas justicier. (*Arch. de l'Aube, C, 1768.*) Il fut cité comme tel à l'assemblée de l'ordre de la Noblesse de Sézanne.

(2) « Augmenté de 20 livres (sur 1786 : 1,200 livres), disent les officiers de l'élection, à cause de ses récoltes. » (*Arch. de la Marne, C, 805.*)

(3) Le curé prenait moitié dans les dîmes de chanvre et de vin ; il était seul décimateur dans le finage de Champgrillet, ancien village, autrefois paroisse, ruiné par les guerres civiles et dont il ne restait plus, en 1789, qu'une

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Semoine était composée de 157 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence de Luc BATTEUX, maire de la justice et mairie royale de Semoine. — Le procès-verbal ne donne pas les noms des habitants qui assistèrent à cette réunion, mais on relève les signatures de A.-M. Laud, curé, A. Carut, P.-L. Noblet, L.-J. Félix, Jacques Dehan, Batteux, F. Noblet, P. Couvé, C. Félix, J.-B. Dehan, Lucianoux (?), Adrien Collin, J.-C. Drion, Simon Hanier, P.-L. Dehan, J. Lequeux, P.-Remy Hattat, B. Verjat, R. Peuchot, C. Dallot, F. Carut, P. Du Roy, Claude Simonnot, P. Noblet, Louis Michon, Jean Carut, Pierre Mugot, Dehan l'aîné, A. Cadoret, Claude-Edme Couvé, syndic, Jean Michon, greffier, et encore d'après les signatures du cahier : Joachim Carut, Jean-Baptiste Aviat, Memmie Mérat, Jacques Simonnot, Nicolas Mérat, J. Hubin, Nicolas Mérat, E. Collin, Jean-Baptiste Simonnot, Jacques Page, Edme Chauffard, G. Pignon, Simon Rambut, L.-J. Verjat, Thomas Quellard, Louis Hubin, C. Soudron, P. Michon, Claude Carut, L. Michon, P. Cadoret, N. Peuchot, Lambert Hubin, Louis Carut, P. Dehan, P.-L. Dehan. — Les députés furent Claude-Edme COUVÉ, syndic municipal, et Jean MICHON, greffier de la municipalité.

Arch. révoll. de Sézanne, A, 111a : Procès-verbal sur la formule imprimée ; *A, 111b* : Cahier de 4 pages non cotées ni paraphées.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de l'Aube, C, 1177* : Marché de Semoine ; droits du seigneur. — *C, 1767-1768* : Administration de la communauté ; rôles des tailles ; vingtièmes ; domaine de Champgrillet ; états des habitants ; décimateur ; état des charges ; écoles ; travaux pour prévenir les inondations ; comptes des syndics ; contestation entre le curé et les habitants. — *G, 62* : Règlements de la Confrérie de la Charité établie à Semoine. — *G, 75* et suiv. : Nomination de curés (1570-1790). — *G, 881* : Paroisse Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Semoine ; biens ; reve-

---

ferme et une chapelle. (*Arch. de l'Aube, G, 881.*) — « La seigneurie de cette terre appartenait en partie à M. Guillemot de Villiers-Herbisse ; en partie à M. Aviat. . et encore à différents particuliers, etc... » (COURTALON : t. III, p. 477.) — Un dénombrement de ce fief donné en 1771 porte que les seigneurs étaient Nicolas-Pierre Aviat, avocat en parlement, receveur des tailles en l'élection de Rouen ; Claude-Joseph Aviat de La Chapelle, avocat en parlement, receveur des tailles en l'élection de Gisors ; Charles-Nicolas Aviat du Parquy, receveur des tailles en l'élection de Lions-la-Forêt, et Marie-Geneviève Aviat, femme de François-Pierre Le Bœuf de Lebret, notaire au Châtelet de Paris, lesquels tenaient cette terre de Pierre Aviat leur père, bourgeois de Paris, qui, comme seigneur de Champgrillet, rendait foi et hommage au Roi en son château de Sézanne (1720). (*Arch. de l'Aube, E, 996.*)

En 1787 les dîmes étaient évaluées à 300 livres de revenu pour la part du doyen de Gaye, à 300 livres pour celle du curé, à 200 livres pour le petit séminaire de Troyes, et à 100 livres pour le prieur de L'Abbaye-sous-Plancy, total : 900 livres. (*Arch. de l'Aube, G, 1768.*)

nus ; dîmes, etc. — *E, 996* : Fief de Champgrillet appartenant à la famille Aviat ; — etc.

BIBLIOGRAPHIE. — Une notice historique sur *Semoine* a paru dans l'Almanach *L'Arcisien*, de 1877.

CAHIER

Très justes plaintes et doléances de la paroisse et communauté de Semoine, diocèse de Troyes, élection de Troyes, dépendant du bailliage principal de Sézanne, met avec la plus humble et la plus respectueuse confiance aux pieds de Sa Majesté et sous les yeux des États généraux.

1. — Cette paroisse, dont Sa Majesté est seigneur et maître, a l'honneur d'être de son domaine ; elle a plusieurs titres d'exemptions de gens de guerre : l'un du duc d'Angoulême, et un autre de Louis de Bourbon, dont elle réclame de la bonté du Roi, l'exécution, et dont l'extrait est au dos des présentes (1).

Le sieur Godard d'Aucour, ci-devant fermier général, n'ayant que la moyenne et basse justice, sans aucune possession dans le pays qu'un simple moulin à vent, est venu à bout, par son grand crédit et ses richesses, de molester et presque ruiner la communauté, prétendant, en sa qualité de vicomte de Semoine, être dans tous les droits des comtes de Champagne (sans qu'il ait jamais pu exiger aucun droit honorifique de seigneur dans l'église de Semoine (2). Ledit sieur d'Aucour a fait, par sentence sur requête et même par arrêté du Conseil du Roi, condamner ladite communauté à contribuer, pour la somme de 1,200 livres au moins, pour la reconstruction ou

---

(1) Voir ci-après, page 666.

(2) « La vicomté de Semoine, — dit la description de la seigneurie « de Planey de 1764, — a été de tous temps unie à la terre de Planey. « C'est un bourg considérable qui est à trois lieues de Planey. Le roi y est « seigneur principal et y a une justice. Le seigneur vicomte y a aussi « un juge qui a la connaissance des poids et mesures. Il a aussi droit de « halage, foires et marchés, deux moulins, l'un sur un ruisseau qui passe « dans le bourg et l'autre à vent, une roise banale sur le ruisseau et quelques « terres affermées avec les moulins ; cette terre, mouvante aussi du roi, tient « au terroir de Champfleury, dépendant du marquisat de Planey. » — (G. DE PLANCY : *Le Marquisat de Planey*, ouv. cit., page 236.)

Dans l'aveu et dénombrement de la terre de Planey, rendu par Henry de Guénégaud en 1667, ce seigneur détaille les droits qu'il prétendait posséder sur le terroir de Semoine. (G. DE PLANCY, *ibid.*, page 186.)

réparation des ponts et chaussées de Plancy et du Bachot, dont il est seigneur, quoique ces pays-là soient à trois ou quatre lieues de Semoine. Les susdits ponts ne sont d'aucun usage ni utilité pour les habitants de Semoine. Cette communauté, à cause de sa pauvreté, n'a pu que succomber sous les efforts trop puissants dudit sieur d'Aucour (qui a déclaré en termes formels et prouvé en plusieurs occasions la plus grande indisposition contre Semoine). Cette communauté se trouverait injustement chargée à perpétuité desdites reconstructions et réparations desdits ponts et chaussées et de quelques autres situés sur les domaines dudit sieur d'Aucour, et même de bien d'autres impositions qui surviendraient dans ses nombreuses terres, le tout à la discrétion de ce seigneur subalterne qui s'arroge sans raison les droits de haut justicier à Semoine. Si Sa Majesté, à qui seule ce titre appartient, ne vient au secours de sa communauté de Semoine, qui ne peut par elle-même se délivrer d'une vexation qui la met dans l'impossibilité morale de subsister et de payer même les frais de plus de 1,500 livres que les procès que ledit sieur d'Aucourt lui a intentés ont occasionnés par une prétention nouvelle aussi absurde qu'injuste : — il voulait s'emparer de toutes les bassières ou bas où coule quelquefois l'eau de quelques petites fontaines qu'il lui plaît d'appeler rivières et dont (comme seigneur, dit-il), il prétend la propriété, au préjudice des particuliers qui y ont, de temps immémorial, planté; chacun avait, au droit soi, au bout de son héritage, des noyers et peupliers. Il s'en serait, en effet, emparé en vertu de certaine sentence, si le substitut du procureur du Roi de la justice de Semoine n'y eut formé opposition. L'affaire en est là (1).

2. — La communauté de Semoine n'a aucun bien en commun, ni pâturage, ni bois ; il faut, pour le foin, qu'elle aille à quatre lieues, et pour le chauffage, à neuf ou dix lieues, avec de grands frais.

3. — Elle paie, chaque année, 13 septiers de 16 boisseaux (le boisseau d'environ 20 pintes) d'avoine, au prieuré du Val-Dieu,

(1) La fin de cette phrase, depuis : « aussi absurde qu'injuste... », est en marge, en renvoi. — Sur ces contestations des communautés avec Godard d'Aucour, relatives aux chaussées, à la rivière, et à la participation de Semoine et des communautés voisines à la reconstruction du pont de Boulages, voir le cahier de Plancy, p. 548, et celui de Champfleury, p. 151.

près de Sézanne, autrefois communauté, aujourd'hui possédée par un prieur commandataire (1).

Cette redevance a été, dit-on, originairement accordée par les comtes de Champagne à cette communauté qui n'existe plus. Cette servitude constitue encore les particuliers de Semoine à plus de 200 livres (2).

4. — Il y a, à Semoine, une grande et vieille église dont la nef menace ruine et qui n'a ni plafond, ni pavé, ni rien qui puisse garantir, ceux qui y sont pendant le service divin, des injures des temps, pluie, neige et vent ; il faudrait plus de 5,000 francs pour y remédier et, la communauté n'ayant aucune ressource ni secours étranger, ne peut, malgré le besoin très pressant, fournir à cette énorme dépense, ni même à celle qu'exigeraient les réparations et l'entretien du presbytère, couvert en paille et peu décent, même insuffisant pour le logement du curé de cette grosse paroisse (3).

5. — Le territoire de Semoine est très borné. Les habitants labourent quantité de champs dans les territoires d'alentour et qui leur appartiennent.

Ils sont, en conséquence, obligés de subvenir à la dépense des réparations des églises et presbytères à proportion de leurs possessions sur lesdits territoires étrangers au nombre de huit ou neuf.

6. — Les habitants de Semoine ne refuseront jamais, malgré leurs très petites facultés, de contribuer aux impôts que Sa Majesté, leur bon maître et père charitable et très chéri, ordonnera. L'impôt territorial, qui paraîtrait devoir être le seul, le plus convenable et le plus aisé à percevoir, devrait être mis sur les terres et fonds de Semoine, suivant l'estimation faite ou à faire. Celle ci-devant faite par les commissaires des tailles, est bien trop haute, vu la stérilité du terroir de la Champagne pouilleuse, au centre de laquelle se trouve Semoine et dans la

---

(1) Ce prieuré se trouvait sur le territoire de Lachy. (Voir ce cahier, page 359.)

(2) Les comptes de la communauté, en 1787, constataient, comme charges annuelles, 208 boisseaux d'avoine dus au doyen du Val-Dieu de Sézanne, 10l 5s de rentes au domaine de Sézanne, 2 sols de jurée par ménage, 120 livres au maître d'école. (*Arch. de l'Aube, C, 1768.*)

(3) Contestations entre le curé et les habitants : réparations à l'église. (*Arch. de l'Aube, ibid.*)

plus mauvaise partie. Cette estimation a été faite à 30 sols par arpent possédé en propre, et à 20 sols en loyer de produit, frais faits.

Ces terres sont si peu estimables qu'on en laisse très prudemment un bon tiers en friche, et le reste ne produit que du seigle, de l'avoine et du sarrasin en petite quantité, presque point de froment, même une seule fois lorsqu'on a fumé.

Le total des terres peut aller, tant sur le territoire propre que sur les circonvoisins, à environ 4,700 arpents, suivant les déclarations ci-devant faites (l'arpent est de 8 denrées, chacune de 80 perches, la perche de 8 pieds 2 pouces), terres des champs (1).

35 arpents 1/2, aux environs du village, que l'on sème ordinairement en chanvre. Le chanvre est presque l'unique ressource pour la très économique subsistance des habitants.

Leurs femmes et leurs filles, qui filent presque tout le jour et une bonne partie de la nuit, soutiennent presque totalement la dépense du ménage : le sel et un peu de beurre ou de graisse pour la soupe, qui est la nourriture ordinaire de la plus grande partie ; un peu de fromage quand on a des vaches. Pour le vin, à Semoine, il est de si mauvaise qualité qu'on n'en saurait vendre aux étrangers, et en si petite quantité que presque personne n'en boit et qu'on le réserve soigneusement pour le temps de la moisson, qui ne fournit pas tout le pain nécessaire pour la nourriture de chaque individu : il faut 24 boisseaux, on est bien loin de cette proportion.

17 arpents 1/2 de vignes ou environ, qui ne sont que du plant nommé Gouet (2), et par conséquent du moindre, estimés 4 francs l'arpent de produit, frais faits.

Total du Produit

Deux tiers au plus des terres labourables des 4,700 arpents, estimés l'arpent, frais faits, à 30 sols l'arpent :

---

(1) Voir la note ci-dessus, page 659, relative au territoire et aux récoltes.

(2) Voir *Bailliage de Châlons*, cahier d'Aulnay-l'Aître, page 51, et *Bailliage de Sézanne*, cahier de Salon, page 645. — Sur l'industrie et le vignoble de Semoine, voir l'étude sur la situation économique du bailliage, destinée à la préface.

Lesdits deux tiers, réduction faite du total.....	4.700#
Chènevières : 35 arpents 1/2, au plus haut estimés à 10 livres l'arpent.....	355
Vignes : 17 arpents 1/2 à 4 livres.....	70
	5.125#

CHARGES

Taille, capitation et accessoires de cette année, suivant le rôle : 3,125 livres	3.125# (1)
Vingtième et sol pour livre : 907 livres.....	907
Rôle pour la corvée de l'an passé : 519 livres.....	519
Pour le domaine : 10# 5, et pour la jurée : 15# environ.....	25
Pour les treize septiers d'avoine du prieur du Val-Dieu	200
Réparations ou reconstructions des ponts et chaussées, églises et presbytères de Semoine et des paroisses circonvoisines, au nombre de huit ou neuf, année commune, l'une dans l'autre, à 400 livres.....	400
	5.176#

On voit, par le calcul ci-dessus, juste et véritable, que les charges surpassent le produit de 51 livres. Partant, la communauté de Semoine n'a pas, à beaucoup près, ce qu'il faut pour la subsistance de plus de 1,000 individus. La plupart ont leurs biens hypothéqués et ne peuvent venir à bout de payer les rentes.

Ce considéré, la communauté de Semoine supplie très instamment et avec la plus respectueuse confiance Sa Majesté notre seigneur et maître d'y avoir tel égard que sa bonté paternelle et sa sagesse bienfaisante lui suggèreront (ainsi que les États généraux), pour que sa communauté et ses fidèles sujets les habitants de Semoine puissent subsister et consacrer leurs biens et leurs vies pour le service et la gloire de sa personne sacrée, et le bien de l'État.

C'est à quoi ils sont et seront toujours entièrement dévoués

(1) Conforme à la notice sur les impositions (page 659).

Fait et arrêté en l'assemblée générale de la paroisse, dont la partie la plus considérable a signé, le 6 mars 1789.

A.-M. Laud, curé, C.-Edme Couvé, syndic, Batteux, J. Dehan, Claude Simonnot, etc ....
(50 signatures.)

[Puis on a transcrit le résumé des deux documents suivants, cités au début du cahier :]

— Le premier acte portant défense à tous gens à cheval et à pied servant dans les troupes, de loger, courir, prendre fourrages ou enlever aucuns biens, vivres, bestiaux et autres, généralement quelconques, dans le village de Semoine, etc..., en date du 20 février 1649. — *Signé :* Louis de Bourbon, prince de Condé, grand-maître de France, etc.

— Le deuxième par le duc d'Angoulême, pair de France, etc... : Défense à tous maréchaux de camp, capitaines, etc., de souffrir être logé aucun soldat, homme ni cheval, dans le village de Semoine, dépendant du domaine de Sézanne, etc... en date du dernier jour de septembre 1643. — *Signé :* Charles de Bourbon (1).

SOIGNY

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 15 lieues N. N. O. de Troyes, dans la Brie, au milieu d'une plaine, entre Sézanne et Montmirail. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Pierre, à la collation de l'évêque de Troyes.

---

(1) Ces deux ordonnances émanent, la première de Louis II de Bourbon, duc d'Enghien, prince de Condé (dit le *Grand Condé*), né à Paris, le 8 septembre 1621, mort à Fontainebleau, le 11 novembre 1686, et qui fut gouverneur de la province de Champagne, du 16 mai 1644 au 10 janvier 1647 ; — la deuxième de Charles de Valois (et non de « Bourbon », comme l'a indiqué, par erreur le rédacteur du cahier de Semoine), duc d'Angoulême, comte d'Auvergne, fils naturel de Charles IX et de Marie Touchet, né le 28 avril 1573, mort le 24 septembre 1650, et qui fut, depuis 1628, seigneur engagiste du domaine royal de Sézanne dont Semoine faisait partie. (Voir la préface et les cahiers de Conflans-sur-Seine, page 196, et de Bergères-sous-Montmirail, page 101.)

Aujourd'hui, commune du canton de Montmirail, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 15 feux roturiers, 1 ecclésiastique et 1 noble. — Population : 38 hommes, 34 femmes, 7 garçons et 5 filles, soit : 84 habitants. — *Recensement de 1906* : 78 habitants.

— *Seigneur* : Madeleine-Claude de Soissy (1), dame de Soigny, Vandières et autres lieux, veuve de Gédéon-Charles de Conquérant (2), demeurant au château de Soigny, citée en cette qualité. — (D'après l'état des tailles de 1788 : le Roi.)

— *Curé* : Étienne Chevalier.

— *Territoire* : 926 arpents de terres labourables, 20 de jardins, 30 de prés, 26 de bois, 7 de terres d'usage (3). — *Récoltes* (an. com.) : 2,724 boisseaux de froment (1 1/2 pour 1) ; 2,150 d'avoine (1 pour 1). — 6 laboureurs ayant charrue. — 26 chevaux ; 27 bêtes à cornes ; 300 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 5d 1/2 ; des impositions accessoires et capitation : 32s 5d 7/8 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 120 livres (en 1787) à 130 (en 1778). — En 1788 : 140 livres (au taux de l'élection) pour un revenu réduit de 723 livres, déduction faite de 115l 11s 3d de rentes passives. — En 1789 : taille 140 livres ; impositions accessoires : 110 livres ; capitation : 100 livres total : 350 livres.

— *Dîmes* : Au curé, au 13e compte.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Soigny était composée de 19 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Les habitants se réunirent le 5 du même mois, sous la présidence de Jean-François Poirrier, notaire royal du bailliage de Sézanne, demeurant à Charleville, « ancien praticien exerçant la justice et mairie de Soigny, pour la vacance de l'office de mayeur », assisté d'Antoine Davesne, greffier. — Le procès-verbal constate la présence de Nicolas Brochot, Nicolas Dusiau, syndic, Ambroise Barré, Jean Barré, Antoine Davesne l'aîné, Alexandre Davesne, Claude-Jules Collet, Claude Collet, Pierre Jamard, Charles Potage et François Guérin. — Les députés furent Nicolas Brochot, laboureur, et Alexandre Davesne, « membre municipal ».

---

(1) Ou « Soisy » ou « Soizy » peut-être du nom de la paroisse suivante (voir page 668) ; nous avons adopté l'orthographe donné par de Caumartin, intendant de la généralité de Châlons, dans le procès-verbal des recherches sur la noblesse de Champagne (1773).

(2) Voir sur cette famille de Conquérant, et non « Le Conquérant », comme l'ont écrit quelques biographes : Legras, *Histoire de Vandières*, page 40. (Voir cahier de cette communauté, *Bailliage de Châtillon-sur-Marne*, t. III.)

(3) L'état des tailles de 1788 indique que « Mme de Conquérant faisait valoir 116 arpents de terres et prés » sur le territoire de Soigny.

Arch. révol. de Sézanne, A, 112 [a] : Procès-verbal par duplicata signé : Poirrier et Antoine Davesne, greffier. — *A, 112* [b] : Cahier de 5 pages cotées et paraphées par le notaire Poirrier.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 960* : Impositions. — *C, 1905* : Église et presbytère. — *Arch. de l'Aube, G, 75* et suiv. : Nominations de curés (1570-1790). — *G, 887* : Paroisse Saint-Pierre de Soigny ; biens ; revenus ; dîmes ; — etc.

CAHIER

[Le cahier de Soigny est semblable à celui de *Charleville*, auquel nous renvoyons, page 175. — Cependant le dernier paragraphe de ce cahier (p. 179), n'est pas reproduit dans le cahier de Soigny qui se termine ainsi, après les mots : « n'aurait que ses pauvres à nourrir. » :]

Fait et arrêté en l'assemblée tenue audit Soigny, cejourd'hui 8 mars 1789.

Signé : Alexandre DAVESNE, Nicolas BROCHOT.
N. DUSIAU, syndic.

Paraphé *ne varietur*, au désir de l'acte d'assemblée de cejourd'hui 5 mars 1789. POIRRIER.
Antoine DAVESNE, greffier.

SOIZY-AUX-BOIS

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 14 lieues N. N. O. de Troyes, dans la Brie, sur le penchant d'un coteau, à 2 lieues N. de Sézanne,... Les monticules qui dominent son territoire sont couronnés de bois. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Martin (1), à la présentation de l'évêque de Troyes.

Aujourd'hui, commune du canton de Montmirail, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 11 feux roturiers, 1 ecclésiastique et 1 noble. — Population : 106 hommes, 79 femmes, 18 garçons et 9 filles, soit : 212 habitants. — *Recensement de 1906* : 160 habitants.

— *Seigneur* : Jacques-Fidèle-Amand de Sirmond de Saint-Brisson, chevalier, colonel de cavalerie, ancien officier des mousquetaires,

(1) Longnon (*Dict. topog.* : ouv. cit.) donne « Saint Pierre » comme patron de cette paroisse.

chevalier de Saint-Louis, gouverneur de la ville de Vertus, lieutenant pour le Roi de la ville de Sézanne, y demeurant (1).

— *Curé* : Pierre Liévin Ellébout (2).

— *Territoire* : 726 arpents de terres labourables, 18 de jardins, 108 de prés (3), 361 de bois. — *Récoltes* (an. com.) : 1,787 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 292 de seigle (2 pour 1) ; 3,195 d'avoine (3 pour 1). — 5 laboureurs ayant charrue. — 19 chevaux ; 76 bêtes à cornes ; 200 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 9d 3/8 ; des impositions accessoires et de la capitation : 31 s 11 d 7/8 pour livre de la taille. — De 1788 à 1787 : taille : 320 livres (en 1780) à 360 livres (en 1778). — En 1788 : 340 livres (suivant le taux de l'élection), pour un revenu réduit de 1,800l 5d, déduction faite de 346l 10s de rentes passives. — En 1789 : taille : 330 livres ; impositions accessoires : 270 livres ; capitation : 250 livres ; total : 850 livres.

— *Dîmes* : Au curé, au 14e compte.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Soizy-aux-Bois était composée de 44 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence du syndic municipal Nicolas Renard, assisté de Jean Simon, greffier. — Le procès-verbal constate la présence de Jean Verlet, Claude Baudin, François Profit, Pierre Moret, Remy Colin, Jean Prieur le jeune, Étienne Gombaut, Pierre Babiot, Denis Moret, Jean Ferat « et autres habitants », parmi lesquels on trouve encore, d'après les signatures : Parizot, Pierre Ambellouis, Delaître, Lorain, Pierre Evrard, Pierre Prieur. — Les députés furent Nicolas Renard, syndic, et Jean Simon, greffier du lieu.

Arch. révol. de Sézanne, A, 113a : Procès-verbal ; — *A, 113b* : Cahier de 11 pages cotées en haut et signées *ne varietur* au bas par Renard, syndic.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 948* : Impositions. — *C, 1025* : Capitation. — *C, 1732* : Atelier de charité. — *G, 1414* : Biens de la collégiale Saint-Nicolas de Sézanne. — *Arch. de l'Aube, G, 80* et suiv. : Nominations de curés (1581-1790). — *G, 888* : Paroisse Saint-Martin de Soizy-aux-Bois ; biens ; revenus ; dîmes ; — etc.

---

(1) De Saint-Brisson laissa des études sur le magnétisme animal et un « *essai sur le système de l'Univers* ». Il mourut à Sézanne en septembre 1792.

(2) Il mourut le 5 décembre 1790 à Soizy-aux-Bois.

(3) L'état de la taille de 1788 indique que le seigneur possédait 60 arpents de bois ; le reste n'est pas mentionné.

CAHIER

Mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse et communauté de Soizy-aux-Bois, ressortissant du bailliage de Sézanne, rédigé en présence des membres municipaux et habitants de ladite communauté, le dimanche 1er mars et les jours suivants, pour être porté et déposé en l'assemblée préliminaire du bailliage de ladite ville de Sézanne, par-devant M. le Bailli ou M. son Lieutenant, le lundi 9 mars présent mois, par les deux députés nommés et chargés du pouvoir de la susdite communauté, le tout suivant les lettres du Roi et l'ordonnance de M. le Bailli dudit Sézanne.

Dieu ayant créé l'homme, il lui a ordonné une loi ainsi qu'à tous ses descendants.

Cette sainte loi se peut réduire à deux principes généraux ; le premier est d'adorer Dieu et l'aimer de tout son cœur ; le second est d'aimer son prochain comme soi-même pour l'amour de Dieu, de lui souhaiter et de lui procurer les [mêmes] biens qu'à soi-même.

Que tous ceux qui ne sont pas exempts de mourir examinent dans le fond de leurs consciences si ces deux commandements sont exécutés suivant le vouloir d'un Dieu.

Vive le Roi ! sous l'autorité et puissance duquel nous vivons.

Au nom du Tiers état,

Nous représentons aujourd'hui celui qui, autrefois, criait dans le désert : « Préparez la voie du Seigneur, rendez droits ces sentiers ! »

C'est au Roi et à vous, chers ministres de l'Évangile, et à vous, respectable et puissante Noblesse, que ces paroles s'adressent.

Vous savez que Jésus-Christ nous a dit, dans son saint Évangile, que les chemins tortus seraient redressés et que les raboteux seraient aplanis ; nous savons que les ministres de l'Évangile nous disent que ces divines paroles du Sauveur ne sont que pour les cas de conscience, les erreurs et les schismes ;

N'est-ce pas réellement un cas de conscience et une erreur que de laisser payer toutes les impositions que nous devons au

Roi, pour ainsi dire, par ce pauvre Tiers état seul? Oui, certes, c'est une erreur et un cas de conscience.

C'est donc pour réparer cette erreur et pour redresser et aplanir ces chemins tortus et raboteux que notre bon et puissant monarque nous appelle tous et nous invite à de si solennelles assemblées, et enfin, pour réformer tous abus contre la loi, contre l'État et contre le peuple, ses sujets.

Vous savez et vous connaissez, chers ministres évangéliques, et vous, respectable et puissante Noblesse, que le Tiers état est en partie au comble de sa misère ; qu'il n'est plus possible qu'il puisse, sans vos secours, aller plus loin ; qu'il ne peut plus supporter le fardeau des impositions et autres charges qui surviennent, comme corvées royales, corvées seigneuriales ; les impôts de toutes espèces, comme les réparations d'églises, cimetières et maisons presbytérales ; en un mot, tout ce qui est à la charge de ce pauvre Tiers état ; tout contribue à le réduire dans l'extrême misère où il est en partie maintenant.

Venez donc ! Allons, courons d'un unanime concours nous jeter aux pieds du trône, nous vous en supplions, pour lui faire votre aveu solennel et sincère d'aider ce pauvre Tiers état à supporter toutes les impositions qui peuvent être dues à Sa Majesté, suivant le revenu de chacun en particulier.

Cela allégera le fardeau qui nous écrase et nous procurera l'attention d'avoir l'estime et l'amitié qui vous est dues ; enfin, nous vous prions de toutes nos forces de nous aider à réformer tous les abus qui sont répandus dans ce royaume.

1° Comme tous les revenus superflus des maisons archiépiscopales et épiscopales qui sont considérablement, dans plusieurs endroits, au-dessus du nécessaire et qui ne servent, souvent, qu'à faire des dépenses vaines et inutiles pour l'État et pour le peuple.

Ces revenus superflus qui peuvent être constatés dans toute l'étendue du royaume, pourraient, par ensemble, former une somme très considérable et être réservée et versée dans le trésor royal, ce qui serait d'une grande ressource pour alléger le fardeau des impositions ;

2° Demande aussi, le Tiers état, qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner à tous archevêques et évêques de son royaume qu'ils fassent tous les ans, ou au moins tous les deux ans, la visite de tous leurs évêchés, ou quelques-uns de leurs premiers

sujets, pour voir et connaître le troupeau qui leur est confié, ce pour y recevoir les plaintes qui pourraient se trouver à y recevoir, et en réprimer l'abus ;

3° Comme pour les revenus superflus des maisons monastiques des deux sexes bénéficiers et chanoineries (1) qui sont aussi vaines et inutiles pour la dépense nécessaire que celle des archevêques et évêques, et peuvent, par conséquent, être réservés et versés dans le trésor royal et servir aussi à l'allégement du fardeau du Tiers état ;

4° Comme pareillement les revenus superflus des cures qui viennent aussi souvent en vaines et inutiles dépenses, pourraient pareillement être versés et réservés pour le trésor royal ;

5° Demande aussi, le Tiers état à Sa Majesté, la suppression entière du casuel comme inhumations des morts ; que rien n'est si pitoyable, qu'après la mort de l'un ou de l'autre, du mari ou de la femme qui se trouve souvent dans la misère et chargé souvent d'un très grand nombre d'enfants et quelquefois fort jeunes, et souvent après avoir essuyé la dépense d'une grosse maladie, être obligé de payer à un prêtre une somme de vingt à vingt-quatre livres, y compris quelques vieux luminaires qu'ils fournissent pour le moment de l'inhumation et qui leur sont aussitôt remis ;

6° Comme aussi la suppression de la paie de l'administration du sacrement de mariage ;

7° Comme la suppression de la dîme des petits porcs, agneaux et oisons ; donc tout cela est un abus et une charge pour le Tiers état, puisque toutes ces sortes d'animaux ne sont et ne peuvent qu'être nourris des grains dont les dîmes sont payées ;

8° Comme toutes les corvées de grandes routes qui ne doivent être faites et réparées que par ceux qui en tirent l'utilité ;

9° Comme dans la perception des contrôles où il est perçu, suivant la somme des actes, inventaires et exploits de ventes et autres sujets à contrôle, requiert, le Tiers état, qu'il plaise à Sa Majesté fixer une somme — telle somme qu'il lui plaira — pour chaque acte, et d'en extraire tous les contrôles si souvent réitérés dans les affaires de la jurisprudence, ainsi que le centième denier dans les successions de famille dont l'ignorance

(1) Mis pour chanoinie, canonicat. (Godefroy, *Dict.* ouv. cit.)

a souvent voilé la connaissance de ce droit et jette les familles, pour la plupart, dans le cas de payer le double et triple droit ;

10° Comme aussi demande, le Tiers état, que toutes les causes civiles soient jugées et abréviées (1) dans trois audiences tenues ; attendu que la prolongation et plus d'audiences ruinent et écrasent les parties ;

11° Comme aussi demande, le Tiers état, que le droit de hallage soit perçu à la même égalité par tout le royaume ;

12° Comme pareillement demande, le Tiers état, que la Cour des aides et droits y joints de tous genres soit anéantie, étant la destructrice et perturbatrice du bien et du repos publics ; nous laissons le loisir aux paroisses du vignoble d'en parler plus amplement ;

13° Demande aussi à Sa Majesté, le Tiers état, que le sel soit libre dans tout le royaume afin qu'il puisse être modéré du prix actuel qui est, dans notre bailliage de Sézanne, à 13 9 la livre, ce qui revient à très grandes coutanges (2) pour tous les sujets de Sa Majesté ; en outre, demande aussi la liberté de la plante du tabac, si en usage et nécessaire, tant pour le public que pour le pansement et remèdes pour les bestiaux ;

14° Comme aussi demande, le Tiers état, que tous les droits seigneuriaux soient réduits par tout le royaume à un taux fixe tel qu'il plaira à Sa Majesté, en espérant tout de sa grande bonté ;

15° Comme aussi demande à Sa Majesté, le Tiers état, l'anéantissement des lods et ventes que perçoivent les seigneurs sur le territoire de leurs fiefs pour la vente des biens, ce qui fait une très grande surcharge et qui empêche souvente fois la ressource et la vente des biens de beaucoup de particuliers ;

16° En outre, la suppression des corvées seigneuriales, à moins qu'elles ne soient faites pour la réparation des rues ou des chemins de leur seigneurie (3) ;

---

(1) Mis pour : rendues plus court, abrégées, etc. (GODEFROY, *Dict.* ouv. cit.)

(2) Ou « *constanges* », dépenses, frais, mot assez usité alors dans la région. (GODEFROY, *Dict.* ouv. cit.)

(3) Soizy-aux-Bois avait demandé, en 1788, à l'Assemblée de l'élection de Sézanne la réparation de ses rues qui se trouvaient « en si mauvais état qu'il était impossible d'y passer en plusieurs endroits, ni à pied, ni à cheval, attendu les dégâts occasionnés par les eaux continuelles depuis près d'une année ». (*Procès-verbal ibid.*, page 44. — *Arch. de la Marne, C, 2909.*)

17° En outre, qu'il ne soit plus permis à aucuns seigneurs d'acheter aucuns biens ressortissant du Tiers état, attendu que cela préjudicie aux familles du Tiers état et les réduit à ne plus posséder aucuns biens ; cependant, dans les créances dues aux seigneurs, ils pourraient jouir des biens desdits particuliers jusqu'à fin de paie, suivant le prix et estimation à dire d'experts nommés par les parties ;

18° Demande pareillement, le Tiers état, la suppression des pensions à tous sujets qui ne sont plus au service de Sa Majesté, excepté ceux qui n'auraient pas leur nécessaire et qui pourraient être employés et se faire honneur de faire la régie et recette des deniers royaux et les faire parvenir au trésor royal ;

19° Demande aussi à Sa Majesté, le Tiers état, qu'il lui plaise autoriser aux municipalités établies de juger des cas civils qui n'excéderaient pas une somme de cent livres, plus ou moins, suivant ce qui sera jugé bon de demander dans l'assemblée générale du bailliage de Sézanne, étant plus à portée de connaître les circonstances, chacun dans sa paroisse, que les juges plus éloignés, sauf aux parties d'en appeler aux bailliages ou sénéchaussées, et les municipalités pourraient servir de justice seigneuriale ;

20° En outre demande, le Tiers état, que les municipalités soient munies des ordonnances de police pour les faire exécuter le mieux qu'il sera possible à l'égard des scandales qui peuvent se commettre, et ainsi que des abus ;

21° *Plaintes et remontrances particulières des habitants de la paroisse de Soizy-aux-Bois*

Cette pauvre communauté ne possède aucun usage ni aucuns biens communs, en telle espèce que ce puisse être, et il n'y a, entre vingt habitants, que la quantité d'environ cinquante arpents au total de possession ; le reste du terroir est possédé en partie par le seigneur du lieu ; une autre partie est possédée par les co-héritiers dudit seigneur ; une autre partie en bois est possédée par MM. du séminaire de Troyes ; une autre partie aussi en bois est possédée par MM. les barons de Broyes (1) ; enfin, une autre partie en bois et terres est dépendante du prieuré de Notre-Dame du Val-Dieu, étant au pouvoir

(1) Voir le cahier de Broyes, page 143.

du Roi et possédée par les bénéficiers qu'il plaît à Sa Majesté de nommer (1).

Cette partie de terre qui consiste en 286 arpents ou environ, et qui est la seule et unique ressource de cette pauvre communauté ; les habitants demandent et supplient très respectueusement Sa Majesté que cesdites terres leurs soient assignées comme de rente ou censives qui seraient payées soit au Roi ou à tel bénéficier qu'il plairait à Sa Majesté de nommer à raison d'un prix moyen entre le prix du bail à vie fait ci-devant par M. Follard, ancien bénéficier, qui était de 27- 6 ⁄ l'arpent, et qui est présentement porté à 5 livres l'arpent par le bénéficier actuel dudit prieuré pour un bail de neuf ans seulement, et le prix moyen serait, par conséquent, de 3# 3- 9⁄. Cependant, comme il paraît qu'il serait aussi juste que des pauvres habitants jouissent du revenu de leur terroir comme un bénéficier qui lui est souvent étranger, lesdits habitants demanderaient et supplieraient très respectueusement qu'il plaise à Sa Majesté que lesdites terres leur soient assignées à perpétuité à raison de 2# 10- par chaque arpent par an, attendu que lesdites terres sont d'un sol ou climat très froid, et qui ne sont que d'un très petit rapport, et même qu'elles ne peuvent être d'aucun rapport au-dessus des peines et semences si elles ne sont engraissées tant par les fumiers que par une espèce d'autre terre que nous appelons marnes, et dont la dépense pour chaque arpent peut coûter de 20 à 25 livres, et qui ne dure qu'environ quinze à seize ans. Ce pouvant faire, ces pauvres habitants ne cesseraient de redoubler leurs vœux vers le Ciel pour la conservation de l'auguste personne du Roi.

Du contenu en ces présentes, après le décès du bénéficier actuel. Le présent cahier contenant dix pages et vingt-et-un articles, a été fait et rédigé en l'assemblée de tous les habitants de ladite paroisse en l'auditoire dudit lieu et après lecture préalablement faite aux susdits habitants, le présent cahier a été clos et arrêté, et ont, avec nous, partie desdits habitants signé, et l'autre partie a déclaré ne savoir signer, de ce interpellé les jour et an susdits, à Soizy-aux-Bois, cedit jour 8 mars 1789.

Pierre Evrard, Denis Moret, Parizot, Pierre Babiot, Étienne Gombaut, etc.....
Simon, greffier, Renard, syndic. (13 signatures.)

(1) Sur le prieuré du Val-Dieu, voir le cahier de Lachy, page 359.

SOYER

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 9 lieues N. N. O. de Troyes, sur le penchant d'un coteau, à 1/2 lieue d'Anglure, dont il est séparé par la prairie, sur les confins de la Champagne et de la Brie. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Notre-Dame, à la collation de l'évêque de Troyes.

Aujourd'hui, hameau de la commune d'Allemanche-et-Launay, canton d'Anglure, arrondissement d'Épernay (1).

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 10 feux roturiers. — Population : 19 hommes, 17 femmes, 2 garçons et 2 filles, soit : 40 habitants. — *Recensement de 1906 :* (avec Allemanche-et-Launay).

— *Seigneur :* Le Roi.

— *Curé* : Jean-Baptiste Charles.

— *Territoire :* 726 arpents de terres labourables, 6 de jardins, 24 de bois, 60 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 588 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 3,345 de seigle (2 pour 1) ; 610 d'orge (2 pour 1) ; 3,966 d'avoine (2 pour 1). — 5 laboureurs ayant charrue. — 16 chevaux ; 26 bêtes à cornes ; 76 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 11d 7/8 ; de la capitation et des impositions accessoires : 6s 6d pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 310 livres (en 1782) à 340 (en 1787). — En 1788 : 340 livres (taux commun de l'élection : 330 livres) pour un revenu

(1) « Soyer, collecte composée de neuf feux, — dit le bureau intermédiaire « de l'assemblée de l'élection de Sézanne, en 1788 — a toujours fait une com- « munauté séparée de toute autre et régie par un syndic, a toujours eu son « imposition à part, ses collecteurs ; il y existe une assemblée municipale. — « Les habitants désirent conserver leur collecte particulière ; ils observent que « Soyer est situé au milieu d'un marais qui, pendant plus de six mois, lui ôte « la communication presque avec toutes les autres communautés, ce qui ren- « drait extrêmement difficile la perception de sa contribution ; ajoutent que, « quelque considérable que soit cette contribution, ils l'acquittent annuelle- « ment avec exactitude. — Le bureau intermédiaire estime que la position de « Soyer et la difficulté de la réunir commodément à une autre communauté « paraissent nécessiter la conservation de sa collecte. » (État dressé par le bureau intermédiaire de l'Assemblée d'élection de Sézanne au désir des instructions du 4 octobre 1787 pour faire connaître si, dans l'élection de Sézanne, il se trouve des communes à réunir ou à diviser, etc. — *Arch. de la Marne, C, 2718.*)

Soyer fut réuni à Allemanche-et-Launay, par ordonnance royale du 4 août 1846. (*Bulletin des Lois*, 9e série, t. XXIII, p. 657.)

réduit de 1,758 livres, déduction faite de 108 livres de rentes passives. — En 1789 : taille : 320 livres ; impositions accessoires : 260 livres; capitation : 240 livres ; total : 820 livres.

— *Dîmes :* A l'abbé de Chantemerle (au 16e compte), qui donne une portion congrue au curé.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La communauté de Soyer était composée de 10 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent « à l'issue de la messe paroissiale », sous la présidence du syndic ALLAIS. — Le procès-verbal ne donne pas les noms des habitants de cette petite paroisse ; les signatures nous apprennent ceux du syndic, des notables Bradier et Fricault, et du greffier Huguier. — Le seul député désigné fut François ALLAIS, syndic municipal

---

Arch. révol. de Sézanne, A, 114a : Procès-verbal. — *A, 114b* : Cahier de 2 pages non cotées ni paraphées ; mais au bas de chacune d'elles, le syndic, les deux notables et le greffier ont signé.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, E, 844* : Ferme au marquis d'Anglure (1741). — *G, 1915* : Biens de la fabrique. — *Arch. de l'Aube, G, 77* et suiv. : Nominations de curés (1573-1790). — *G, 895* : Paroisse Notre-Dame de Soyer : biens ; revenus ; dîmes ; etc. — *Arch. commales de Soyer* : 1er registre de délibérations de l'assemblée municipale du 5 septembre 1789 à 1831 (66 feuillets).

CAHIER

Cahier de doléances et de très humbles représentations de la communauté de Soyer.

Pour obéir aux ordres de Sa Majesté et entrer dans ses vues paternelles, nous dirons :

1° Que les cultivateurs ou exploiteurs des terres sont dans le plus grand découragement ; dans tous les États bien policés, ce sont les laboureurs pour lesquels on a plus de considération ; qu'on les regarde comme on voudra, ce sont au moins les mains et les pieds de l'État ; affaiblissez ces parties, que deviendra la tête et le reste du corps, etc.? Jadis le grand Colbert voulait que tous les laboureurs fussent en état de mettre, tous les dimanches, une poule dans leur pot (1).

---

(1) Le rédacteur du cahier cite Colbert pour Henri IV.

Les vues de ce digne ministre et ses bonnes intentions ont été ensevelies avec son corps, car il est d'une notoriété publique que de tous les humains qui sont sur la terre, le plus à plaindre (si on en excepte le vigneron propriétaire), le laboureur est le plus maltraité ; des fermes d'un tiers trop chères ; des chevaux hors de prix ; des domestiques qui gagnent quatre fois plus qu'il y a trente ans ; des pertes de bestiaux ; des mauvaises récoltes qui, par malheur, ne se succèdent que trop, et pour couronner tout, des impôts sans fin, taille, vingtième, industrie, corvée, gabelle, sans oublier les aides qui, par les gros impôts qu'ils mettent sur les vins, les entraves qu'ils mettent aux vignerons qui, par là, sont forcés et de frauder et de vendre plus cher leurs vins, etc.

On répondra que les dettes de l'État sont immenses ; qu'il faut y faire honneur ; que tout bon Français doit subvenir aux besoins et à la magnificence du trône ; ce sont des sentiments que nous avons respiré en naissant, qui coulent dans nos veines et que nous porterons au tombeau. Mais pourquoi saigner la plus faible partie ? Pourquoi exiger des impôts qui, dans leur origine, étaient volontaires et que plusieurs rois et États généraux ont reconnu ne pouvoir être mis que du consentement du peuple ? Pourquoi gêner l'agriculture ? C'est un fait certain que de cent fermiers aucun ne devient à son aise ; beaucoup mangent ou plutôt perdent le peu que leurs parents leur ont laissé, et plus d'un quart tombe dans la mendicité, vérité que nos spoliateurs ne connaissent pas, etc. .

Ce n'est pas que nous nous refusions aux dettes de l'État ni à la magnificence du trône ; nous en serions au désespoir et nous nous en plaindrions comme d'une injure qu'on nous ferait.

Mais il faut subvenir aux besoins de l'État ; nous y consentons pourvu que tous les individus soient chargés à proportion de [*ici le document est déchiré*].

Qu'on prenne donc sur le laboureur exploitant le bien des autres, ce qu'il peut donner sans se mettre à malaise ;

Qu'on saigne tous les gros marchands qui à peine connaissent les charges de l'État ; qu'on renvoie les soixante sangsues ou fermiers généraux dont les trois quarts des impositions leur restent dans les mains, et pourquoi faire ? Qu'on diminue le nombre des commis qui, quoiqu'en nombre et n'ayant que

de légers appointements, sont très à charge ; qu'on saigne ces gros abbés et bénéficiers qui, la plupart sans talents, s'engraissent des biens de l'église ; qu'on n'oublie pas nos seigneurs les évêques dont les revenus passent 40,000 francs, mais qu'on épargne l'ecclésiastique du second ordre, qui n'a pas plus de 1,200 livres annuelles ; qu'on épargne le laboureur et vigneron : qu'on écrase, s'il est possible, tous ces garçons bonnetiers (1) qui feraient de bons domestiques et qui sont cause qu'on n'en peut trouver ; qu'on n'oublie pas tant de nobles parvenus et tant d'autres riches gentilshommes dont une partie sont des tyrans dans leur paroisse... Nous aurions bien des observations encore à faire, mais nous laissons la tâche à d'autres plus éclairés que nous et qui ont étudié à 30 livres par mois, pour qui n'avons coûté à nos pères et mères que 5 à 6 sols par mois ; nous finissons et nous serions entièrement restés dans le silence si les ordres du Roi ne nous avaient forcés à le rompre... Nous finissons donc, en conjurant nos seigneurs les princes et évêques et les députés de la Noblesse de faire une seule réflexion qui est que le Tiers état ne possède pas la centième partie des fonds du royaume, tandis que la Noblesse ou Église jouissent de quatre-vingt-dix-neuf centièmes ; que, ce qui est inouï, c'est que le Tiers état paie plus de quatre-vingts centièmes des impôts, et le Clergé et la Noblesse au plus un dixième. Ce sont des vérités incontestables, et il n'est pas possible de se refuser à leur évidence ; ainsi nous prions ceux qui sont à prier, de prendre des cœurs paternels et de s'opposer de toutes leurs forces qu'on n'écrase pas les mains et les pieds de l'État.

Et avons signé tous ceux qui savent le faire.

Fait et passé en notre auditoire, le dimanche 1er mars 1789.

HUGUIER, greffier, FRICAULT, notable, ALLAIS, syndic (2).

---

(1) Sur l'industrie de la bonneterie dans cette région et les plaintes des laboureurs, voir le cahier de Baunes (page 78) et l'étude économique de la préface.

(2) Le notable Bradier a signé la première page du cahier et non la seconde.

THAAS

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 10 lieues N. 1/4 N. O. de Troyes, dans une plaine proche la rivière d'Auge, qui arrose la prairie. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Médard et Saint-Edme, à la collation de l'évêque de Troyes.

Aujourd'hui, commune du canton de Fère-Champenoise, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 22 feux roturiers, 1 ecclésiastique et 1 noble. — Population : 58 hommes, 54 femmes, 11 garçons et 6 filles, soit : 129 habitants. — *Recensement de 1906* : 124 habitants.

— *Seigneur* : Claude-Henry Du Val, chevalier, ancien capitaine au régiment de Cambrésis, chevalier de Saint-Louis, demeurant au château de Thaas ; — et son fils François-Charles Du Val, de Thaas, lieutenant au bataillon de garnison de Monsieur, demeurant à Thaas.

— *Curé :* Nicolas Doyat (1).

— *Territoire* : 1,452 arpents de terres labourables (2), 10 de jardins, 8 de prés, 24 de bois, 14 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 224 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 3,396 de seigle (1 1/2 pour 1) ; 209 d'orge (2 pour 1) ; 5,383 d'avoine (2 pour 1) ; 40 de sarrasin (3 pour 1). — 15 laboureurs ayant charrue. — 41 chevaux ; 89 bêtes à cornes ; 200 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 9d 1/2 ; de la capitation et des impositions accessoires : 31s 3d pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 280 livres (en 1782) à 340 (en 1781). — En 1788 : 350 livres (suivant le taux de l'élection) pour un revenu réduit de 1,845l 5s, déduction faite de 217 livres de rentes passives. — En 1789 : taille : 330 livres ; impositions accessoires : 270 livres ; capitation : 250 livres ; total : 850 livres.

— *Dîmes* : 1/3 au curé et le reste aux prieurs de La Celle-sous-Chantemerle et de L'Abbaye-sous-Plancy (3), au seizième compte.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Thaas était composée de 26 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le 7 du même mois, les habitants

(1) Le curé Doyat était chapelain de l'église d'Allevard, diocèse de Grenoble.

(2) Le seigneur faisait valoir 300 arpents de terres. (État des tailles de 1788. — *Arch. de la Marne, C, 804.*)

(3) Voir les cahiers de ces paroisses, pages 338 et 343.

se réunirent sous la présidence de Joachim NOBLOT, notaire royal au bailliage de Sézanne, ancien praticien en la justice et mairie de Thaas, « y faisant fonction de juge pour le décès du juge ordinaire, assisté du greffier de ladite justice ». — Le procès-verbal constate la présence de Pierre-Médard Renon, Nicolas Hervé, Nicolas Vanet l'aîné, Louis-Victor Mignot, Jean-Remy Patelart, Nicolas Godret, H. Huré. — Les députés furent Nicolas HERVÉ, laboureur, et Louis-Victor MIGNOT, manouvrier.

Arch. révol. de Sézanne, A, 116 : Procès-verbal et cahier avec couverture le cahier inséré dans le corps du procès-verbal : 10 pages cotées et signées *ne varietur* au bas par le juge Noblot.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 525* : Administration de la communauté ; usurpation, par la communauté de Thaas, de bois appartenant à celle d'Angluzelles. — *C, 1611* : Corvées. — *Arch. de l'Aube, G, 14* : Inventaire de titres concernant l'église de Thaas. — *G, 66* et suiv. : Nominations de curés (1554-1790). — *G, 896* : Paroisse Saint-Médard de Thaas ; biens ; revenus ; dîmes ; — etc.

CAHIER

[Le cahier de Thaas est presque semblable à celui de *Courcemain*, auquel nous renvoyons, page 224. — Il se présente ainsi :

Articles 1er à 6 : Comme le cahier de Courcemain.]

7. — Supprimer les juridictions de maîtrise au moyen d'un garde général ; le bailliage connaîtrait du contentieux de ladite maîtrise.

[8. — Art. 7 du cahier de Courcemain.]

9. — La communauté demande que les justifications énormes et les pensions exorbitantes soient supprimées.

[10. — Art. 8 du cahier de Courcemain.

11. — Art. 9 du cahier de Courcemain.]

12. — La communauté désirerait être réglée sur les articles, non sur la coutume de Meaux, mais sur les conditions de la concession des anciens comtes de cette province (1).

[13. — Art. 10 du cahier de Courcemain.

14. — Art. 11 du cahier de Courcemain.

15. — Art. 12 du cahier de Courcemain.

16. — Art. 13 du cahier de Courcemain.

17. — Art. 14 du cahier de Courcemain.

18. — Art. 15 du cahier de Courcemain.

19. — Art. 16 du cahier de Courcemain.

20. — Art. 17 du cahier de Courcemain ainsi modifié et complété :]

---

(1) Voir les cahiers de Barbonne (page 82), et de Chantemerle (page 169).

Chaque municipalité ferait chaque année répartir le total d'impositions; le style en serait simple. Une maison paierait tant, un arpent de terre tant, et ainsi du reste ; la communauté, dans la circonstance présente où l'harmonie serait nécessaire, se jette avec confiance dans le sein de son auguste monarque, espérant que la justice animée lui servira de guide pour la réforme des abus et l'institution d'un nouvel établissement dans l'administration de ces finances.

[Les trois articles qui suivent remplacent les articles 18 et 19 du cahier de Courcemain :]

21. — La communauté de Thaas n'est pas en grand tort de faire une réclamation des deux tiers de rivière dont elle en a joui un temps immémorial ; à ce sujet, une difficulté, erreur avec notre seigneur, qui anticipe depuis peu une certaine jouissance à laquelle il n'est fondé sur aucun titre.

22. — La communauté est en disgrâce à cette raison comme un si petit nombre d'habitants n'osent résulter, Sa Majesté permettrait à ladite communauté de prendre connaissance suivant son usage et jouissance (1).

23. — La communauté ne se trompe point dans sa réclamation de rivière, quoique payant les droits qui sont : corvée, une poule par ménage, et l'on ne sait s'ils sont dus, et serait nécessaire qu'ils fussent abolis.

. . . . . .

[Suite du procès-verbal par la nomination des députés et la remise du cahier et des pouvoirs.]

L. Mignot, Nicolas Hervé, P. Renon, Nicolas Vanet, Nicolas Godret, Jean-Remy Patelart, H. Huré.

Ne varietur : Noblot.

TRÉFOLS

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 16 lieues N. N. O., dans la Brie, sur un monticule, sur le chemin de Sézanne à La Ferté-Gaucher. »

---

(1) La communauté de Thaas avait aussi été en contestations avec celle d'Angluzelles, paroisse voisine, au sujet des bois-taillis situés au lieudit « Les Aunottes ». (*Arch. de la Marne*, C, 525.)

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Médard, à la présentation du prieur de l'abbaye d'Essommes (1).

Aujourd'hui, commune du canton de Montmirail, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 45 feux roturiers et 1 ecclésiastique et 1 noble. — Population : 100 hommes, 89 femmes, 21 garçons et 19 filles, soit 229 habitants. — *Recensement de 1906 :* 303 habitants.

— *Seigneur :* Le Roi (2).

— *Curé* : Pierre Philippe Le Bel, prieur-curé, chanoine régulier de la congrégation de France.

— *Territoire :* 2,090 arpents de terres labourables, 18 de jardins, 121 de prés, 1 de vigne, 122 de bois, 48 de terres incultes (3). — *Récoltes* (an. com.) : 7,840 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 180 de seigle (2 pour 1) ; 9,600 d'avoine (2 pour 1) ; 4 muids de vin (2 en 1773) ; 8 muids de cidre ou poiré. — 17 laboureurs ayant charrue. — 76 chevaux ; 88 bêtes à cornes ; 688 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 4s 1d 1/4 ; des impositions accessoires et de la capitation : 31s 9d 3/8 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 570 livres (en 1785) à 740 (en 1778). — En 1788 : 590 livres (taux de l'élection : 570 livres), pour un revenu réduit de 3,004 livres, déduction faite de 459 l 15s de rentes passives. — En 1789 : taille : 550 livres; impositions accessoires : 440 livres ; capitation : 420 livres; total : 1,410 livres.

— *Dîmes :* Au prieur-curé.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Tréfols était composée de 50 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 8 mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence de Jacques BEAUFORT, greffier de la municipalité. — Le procès-verbal ne donne aucun autre nom, mais au bas de ce document on trouve les signatures de Le Maître, Louis Mittaverne, Perdreaux, Paul Dart, Edme Coullion, Guiot,

---

(1) Essommes, aujourd'hui commune du canton de Château-Thierry (Aisne). — L'abbaye d'Essommes était un monastère de chanoines réguliers fondé vers la fin du IXe siècle, remplacés au XVIIe siècle par des Génovéfains. (*Arch. de l'Aisne, H, 1293-1327.*)

(2) Tréfols, ancienne petite ville entourée de murailles, était le siège d'une des trois châtellenies du domaine de Sézanne, ayant sa locale particulière. La justice se tenait au château-fort de Doussigny. — (Voir *Locale du bailliage de Sézanne et des Châtellenies de Tréfols et de Chantemerle*, à la suite des *Coutumes de Meaux*, par M. I. Champy, ouv. cit., *ibid.* page 393. — Voir aussi le cahier de Chantemerle, page 169, et la préface, et aussi *Notice* de M. Carra de Vaux sur Tréfols : *Annuaire de la Marne de 1846*, page 137.)

(3) Le prieur faisait valoir 31 arpents de terres et jardins. (État des tailles de 1788. — *Arch. de la Marne, C, 804.*)

J.-B. Bression, Jean-Pierre Hochet, André Labiche, Jean Laplaige, Théodore Chantrelle, Prunelle, Jacoppé, Augustin Labiche, Delorme, Pommerolle, N. Hollié, Jamain, Hubert Gillot, syndic. — Les députés furent le syndic Hubert Gillot et Louis Jamain, tous deux laboureurs.

Arch. révol. de Sézanne, A, 117[a] : Procès-verbal sur la formule imprimée. — *A, 117*[b] : Cahier (avec couverture) de 5 pages non cotées ni paraphées.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 717* : Administration de la communauté ; fondation d'un bureau de charité par le curé Lebel pour l'extinction de la mendicité (1783). — *C, 1196* : Adjudication de pièces de terre vacantes (1785). — *C, 1732* : Atelier de charité. — *C, 1911* : Église et presbytère. — *C, 3002* : Mairie volante de Tréfols (1786). *G, 1115* : Biens de la collégiale Saint-Nicolas de Sézanne. *Arch. de l'Aube, G, 38* et suiv. : Nominations de prieurs et de curés (1573-1790). — *G, 42* : Chapelle de la commanderie de Tréfols. — *G, 229* : Vente de biens de la cure. — *G, 903* : Paroisse Saint-Médard de Tréfols, biens et revenus de la cure et du prieuré régulier de Notre-Dame de Belleau (1).

CAHIER (2)

Paroisse de Tréfols, domaine du Roi.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances que forment les habitants de la susdite paroisse de Tréfols, pour être présenté par leurs députés à l'assemblée des trois États de la ville et bailliage de Sézanne.

Les habitants de la paroisse de Tréfols gémissent depuis longtemps sous le poids des impôts de toutes espèces considérablement augmentés depuis quarante ans sous l'oppression des grands, sous la tyrannie et l'inhumanité des traitants, la barbarie de leurs conseils, qui les vexent sans cesse par d'affreuses injustices et concussions.

Les plaignants conviennent de la nécessité des impôts pour subvenir aux besoins de l'État ; mais leur multiplicité, leur exorbitance et l'extension qu'on leur donne de jour à autre, les

---

(1) Fondé en 1242 par saint Bernard sur la paroisse de Tréfols comme abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, ruiné par les protestants en 1567, il n'était plus, en 1789, qu'un prieuré desservi par un religieux nommé par l'abbé de Clairvaux ; — aujourd'hui hameau, commune de Villeneuve-la-Lionne (voir page 723).

(2) Le cahier de Tréfols présente quelques passages semblables à ceux du cahier de *Morsains* (page 508). Mais, dans son ensemble, il présente des modifications telles que nous avons cru devoir le publier *in extenso*.

écrasent et les réduisent maintenant à l'impossibilité d'en soutenir le poids.

Le cultivateur capable de réflexion sent bien qu'il ne peut être soulagé sans diminuer les revenus de l'État. Ne serait-il pas juste que le Clergé, la Noblesse et les chevaliers de Malte, ainsi que les gens de main-morte, qui jouissent des meilleurs biens et des revenus bénéficiaux considérables, soient imposés comme nous à toutes les charges de l'État ? Le Tiers état serait soulagé et le revenu du Roi augmenté.

On demande qu'on pût aviser au moyen d'abréger les longueurs et diminuer les frais de procédure ; qu'on mît à même le pauvre de pouvoir suivre une affaire avec le riche en donnant au bailliage ou présidiaux le pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence de 3,000 livres.

Il serait à souhaiter que chaque paroisse ou communauté fût chargée de nourrir ses pauvres ; qu'il leur fût défendu d'en sortir, sous peine d'être enfermés dans les maisons de force (1) ; cet objet éviterait et obvierait à bien des vols et des assassinats qui se commettent dans la campagne, rendrait les gens de la campagne d'ici plus tranquilles et éviterait bien des frais de justice.

Par exemple : n'est-il pas odieux que le sel, denrée qui coûte si peu, leur soit vendu actuellement si cher? Les pauvres gens, et aujourd'hui c'est incontestablement le plus grand nombre, ne peuvent atteindre que très difficilement à se donner, pour toute nourriture, que de la soupe et des légumes ; chacun sait combien ces aliments consomment de sel ; cette espèce d'impôt se fait donc ressentir plus particulièrement sur cette classe d'individus auxquels le défaut de faculté ne permettant pas d'acheter de cette denrée, les réduit à la triste nécessité de ne vivre, les trois quarts du temps, que de pain et d'eau.

La classe moyenne n'en souffre pas moins ; cette denrée qui ferait un bien infini pour la conservation des bestiaux, si la grande cherté ne forçait à leur en interdire absolument l'usage, servirait à les engraisser, à les préserver de maladies épidémiques, à aider à leur multiplication, et par conséquent leur plus

---

(1) Le curé Le Bel de Tréfols avait, en 1783, fondé, dans sa paroisse, un bureau de charité pour l'extinction de la mendicité. (*Arch. de la Marne*, *C*, 717.)

grand nombre influerait sensiblement sur le produit de l'agriculture ; point du tout, le cultivateur se trouve réduit à n'avoir, chez lui, qu'un petit nombre de bestiaux maigres et décharnés, par l'impossibilité où il est d'acheter du sel qui convient infiniment à leur nourriture et à leur donner de l'appétit.

Plus les campagnes deviennent misérables, plus la quantité des impositions de tailles et autres, progresse, devient insupportable, au point qu'étant portée au double, aujourd'hui, de ce qu'elle était il y a une vingtaine d'années, le cultivateur qui en supporte la majeure partie ne pouvant qu'à peine acquitter sa portion contributoire *(sic)*, les facultés diminuent, il est forcé de n'avoir, chez lui, que la moitié des bestiaux qu'il y devrait entretenir, relativement à l'importance de son emploi ; et, par une suite toute naturelle, faute de pouvoir faire des fumiers pour engraisser ses terres, elle ne lui donne que la moitié des récoltes qu'elle devrait lui rapporter ; et après un travail pénible, des peines et des sueurs incroyables pendant trente ou quarante ans, il est souvent moins avancé qu'il était lors de son établissement.

Un impôt non moins à charge et dont le Gouvernement doit s'occuper et s'empresser de délivrer les sujets de la France, ce sont ces droits d'aides dont la perception donne lieu à tant de frais de régie, de vexations et concussions. Y a-t-il rien de plus odieux et de plus affreux que de voir deux hommes vils et méprisables qui, souvent, n'ont pas plus de conscience que l'ordonnance ne porte, s'en venir, le sabre à la main, faire leurs exercices dans toutes les maisons des particuliers indistinctement, y faire des recherches et perquisitions humiliantes et quelquefois scandaleuses ? A leur aspect, hommes, femmes et enfants, tout tremble comme ils feraient à l'arrivée chez eux d'une compagnie de troupe ottomane. Qu'en résulte-t-il ? Souvent des procès-verbaux injustes, fondés sur des soupçons ou des suppositions de fraude ; on condamne les particuliers à des amendes, des confiscations, qu'on fait prononcer et qu'on fait payer impitoyablement au détriment du malheureux et de l'innocent.

Le contrôle des actes a été imaginé, dans son origine, pour empêcher les antidates, donner plus d'authenticité aux actes et assurer le repos et la fortune des particuliers ; aujourd'hui, l'insatiable cupidité des traitants leur fournit l'occasion d'enle-

ver du public des sommes immenses ; c'est, à proprement parler, une inquisition pécuniaire.

Le tarif de 1722 n'est plus qu'un fantôme (1) ; il ne fait plus la base d'aucune perception ; c'est une loi purement arbitraire, et en même temps l'opinion idéal des commis qui l'autorisent, et les décisions mendiées qui la confirment ; il n'y a plus rien de stable dans les droits ; c'est l'interprétation entortillée que l'on donne arbitrairement aux actes qui établit les droits à percevoir ; que quelqu'un s'en plaigne et forme des demandes en restitutions, rarement il parvient à ses fins ; les frais, les démarches qu'il est obligé de faire pour y parvenir absorbent toujours les objets de restitution ; il faut donc se laisser impunément voler, piller et ne rien dire ; quelle injustice !

Les droits de lods et ventes ne sont pas moins à charge, surtout dans la coutume de Meaux ; ils mettent des entraves infinies aux mutations, parce qu'ils doublent, pour ainsi dire, les acquisitions ; en un mot, on ne peut boire ni manger, ni travailler que tout ce qui est nécessaire à cet effet ne soit grevé d'impôts (2).

Les habitants de la paroisse de Tréfols implorent donc avec confiance la justice de Sa Majesté et demandent que les tailles, corvée et capitation, soient diminuées et que l'impôt de cette nature soit réparti sur tous les ordres indistinctement, à raison des propriétés, facultés, tenues et industrie ;

Que le prix du sel n'excède pas six sols la livre, afin de mettre tout le monde à portée d'en user à tous ses besoins ;

Que les aides soient entièrement supprimées ;

Qu'il soit fait un nouveau tarif des droits de contrôle, plus clair et moins susceptible d'interprétation que celui de 1722 ; qu'il ne soit plus sujet à ces interprétations arbitraires dont les traitants et leurs commis abusent si licencieusement pour augmenter leurs perceptions et leurs remises ;

Que les droits de lods et ventes soient supprimés ou au moins réduits aux dispositions textuelles de la coutume.

---

(1) Voir le cahier de Morsains (page 510), pour ce tarif et les doléances contenues dans les paragraphes ci-dessus.

(2) Voir les cahiers de Sézanne (page 22), de Courcemain (page 225), d'Esclavolles (page 251), d'Euvy (page 266), de Marigny (page 469), et la préface. — Voir *Arch. de la Marne, C, 1415*, pour les droits dûs par la paroisse de Tréfols et les décisions judiciaires à ce sujet.

Au surplus, les habitants de la paroisse de Tréfols laissent à l'assemblée générale des trois États du bailliage de Sézanne, à l'intelligence, à la sagesse et à l'expérience des notables qui la composeront, le soin de trouver des moyens et des ressources pour suppléer aux impôts qui devront être supprimés et fournir de quoi subvenir aux besoins nécessaires de l'État.

Fait et arrêté à l'assemblée générale des habitants de ladite paroisse de Tréfols, convoquée pour l'exécution des ordres du Roi et de l'ordonnance de M. le Bailli de Sézanne du 14 février dernier et pour satisfaire à la sommation faite par Huguier, huissier, ce 28 dudit mois ; cejourd'hui 8 mars 1789.

JACOPPÉ, PRUNELLE, André LABICHE, Paul DART, Théodore CHANTRELLE, etc. . . . . .
BEAUFORT, greffier, Hubert GILLOT, syndic, LE MAITRE, JAMAIN.

(15 signatures.)

TROSNAY

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A une demi-lieue O. du Thoult. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Vitry ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Ferréol (annexe du Thoult).

Aujourd'hui, hameau de la commune du Thoult, canton de Montmirail, arrondissement d'Épernay (1).

---

(1) « Tresnel ou Trosnay, collecte composée de neuf feux, — dit, en 1788, le bureau intermédiaire de l'élection de Sézanne, — est une paroisse annexe « de celle du Thoult, ayant une église particulière et un seigneur différent ; « ces deux paroisses n'ont jamais eu une administration commune, chacune « a toujours fait une communauté séparée, régie par son syndic, et de tout « temps, Trosnay a eu son imposition à part, ses collecteurs ; enfin, il y a été « formé une assemblée municipale. — Les habitants désirent rester séparés « comme ils ont été de temps immémorial, observant qu'ils sont éloignés de « tous autres endroits. — Le bureau intermédiaire estime que la collecte par- « ticulière de Trosnay peut être conservée sans aucun inconvénient. » (État dressé par le bureau intermédiaire de l'assemblée d'élection de Sézanne au désir des instructions du 4 octobre 1787 pour faire connaître si, dans l'élection de Sézanne, il se trouve des communautés à réunir ou à diviser, etc. — *Arch. de la Marne, C, 2718.*)

Par ordonnance royale du 10 septembre 1844, Trosnay fut réuni au Thoult. (*Bulletin des Lois*, 9e série, t. XXIX, p. 724.)

— *Dénombrement de 1773-1788* : 10 feux roturiers. — Population : 22 hommes, 13 femmes, 4 garçons et 3 filles, soit : 42 habitants. — *Recensement de 1906* (avec Le Thoult).

— *Seigneur :* Ambroise-Polycarpe de La Rochefoucauld, duc de Doudeauville (1).

— *Curé :* (Voir Le Thoult) (2).

— *Territoire* : 336 arpents de terres labourables, 2 de jardins, 38 de prés, 2 de vignes, 22 de bois, 5 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 1,680 boisseaux de froment (3 pour 1) ; 135 de seigle (2 pour 1) ; 140 d'orge (4 pour 1) ; 1,333 d'avoine (2 pour 1) ; 4 muids de vin (2 en 1773). — 3 laboureurs ayant charrue. — 7 chevaux ; 28 bêtes à cornes ; 200 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3 s 11 d 3/4 ; des impositions accessoires et de la capitation : 33 s 4 d 3/4 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 120 livres (en 1782) à 140 livres (en 1783). — En 1788 : 140 livres (suivant le taux de l'élection), pour un revenu réduit de 730 livres, déduction faite de 47 livres de rentes passives. — En 1789 : taille : 130 livres ; impositions accessoires : 100 livres ; capitation : 100 livres ; total : 330 livres.

— *Dîmes* : (Voir Le Thoult).

La communauté de Trosnay, citée par les bailliages de Sézanne et de Château-Thierry, fut défaillante à l'assemblée du Tiers état du premier et comparut à celle du second. (Voir la préface. — Procès-verbal de l'assemblée du Tiers état du bailliage de Sézanne : deuxième partie de ce volume (tome III). — *Cahier contenant les très humbles et très respectueuses remontrances, plaintes, doléances et supplications du Tiers état du bailliage de Château-Thierry...* suivi de l'extrait du procès-verbal du Tiers état de ce bailliage avec la liste de tous les comparants par paroisse (3) ; — imp. s. l. n. d., in-8° de 99 p. — *Arch. nat., B a 32 et A D I, 10. — Biblioth. nat., L e 24/48 et L e 24/48 A.*)

---

(1) Voir les cahiers de Courbetaux, page 217, et de La Celle-sous-Montmirail, page 351.

(2) Courtalon, en 1783, cite comme une rareté un ancien curé de Trosnay, Nicolas-Bernard Bouley, qui vivait très retiré, ne visitant jamais ses confrères et qui, « loin d'imiter les autres, qui épient les moments de cherté pour vendre leurs grains, avait coutume, au contraire, de garder le sien dans les années abondantes pour le donner à moitié du prix lorsqu'il y avait disette ». Ce pasteur extraordinaire quitta sa cure en 1768 et mourut à Sézanne le 7 novembre 1770.

(3) Les deux députés de Trosnay au bailliage de Château-Thierry furent André Jannin et Nicolas Périn, laboureurs (brochure ci-dessus, p. 83).

Le petit Morin formait la séparation des deux juridictions. (Voir les cahiers de Bergères-sous-Montmirail, page 95, Le Thoult, page 413, et la préface.)

TROUAN-LE-PETIT

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A neuf lieues et demie N. 1/4 N. E. de Troyes, à un quart de lieue de Trouan-le-Grand. » (1)

— Généralité de Châlons, élection de Vitry-le-François, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné d'Arcis-sur-Aube, paroisse Saint-Pierre, à la collation de l'évêque de Troyes ; — poste, grenier à sel d'Arcis-sur-Aube ; — eaux et forêts de Sézanne.

Aujourd'hui, commune du canton de Ramerupt, arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube).

— *Dénombrement de 1773 :* 42 feux roturiers, 1 ecclésiastique e 1 noble. — Population : 75 hommes, 71 femmes, 19 garçons et 17 filles, soit : 182 habitants. — *Recensement de 1906* : 120 habitants.

— *Seigneur :* Louis de Longueil de Trouan, chevalier, demeurant au château de Trouan-le-Petit, et Charles-Alexandre de Longueil, ancien capitaine au régiment du Soissonnais, chevalier de Saint-Louis, demeurant au château de Soigny (2).

— *Curé :* Nicolas Jaquinet.

— *Territoire* : 1,256 arpents de terres labourables, 13 de jardins, 4 de vignes, 20 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 4,200 boisseaux de seigle (2 1/2 pour 1) ; 3,840 d'avoine (3 pour 1) ; 780 de sarrasin (3 pour 1) ; 8 muids de vin (1 en 1773). — 12 laboureurs ayant charrue. — 25 chevaux ; 40 bêtes à cornes ; 200 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 5d 1/4 ; des impositions accessoires et de la capitation : 30s 9d pour livre de la taille. — De 1775 à 1777 (3) : taille : 360 à 393. — En 1778 : 370 livres pour un revenu réduit de 2,356l 8s (taux de l'élection : 358 livres). — En 1789 :

---

(1) Trouan-le-Petit était séparé de Trouan-le-Grand par la Lhuître qui formait la limite naturelle des deux bailliages de Sézanne et Chaumont-de-Bassigny. (Voir les cahiers de Dosnon, page 239, Grandville, page 315, Lhuître, page 123, et la préface.)

(2) Voir la généalogie de cette famille : Arsène Thévenot : *Statistique générale du canton de Ramerupt*, ouv. cit. page 362. — Louis de Longueil naquit le 9 juillet 1714 et mourut à Trouan-le-Petit, dans son château, le 17 Nivôse an II. Son frère Charles-Alexandre, né en 1723, était le gendre de la dame de Soigny. (Voir ce cahier, page 667).

(3) Il n'existe aux Archives départementales pour l'élection de Vitry que le registre des tailles de 1778. — Le calcul n'est établi que sur les trois dernières années. (*Arch. de la Marne, C, 808.*) — En observation, les officiers de l'élection ont inscrit : « assez bonne récolte ».

taille : 460 livres ; impositions accessoires : 370 livres ; capitation : 337 livres ; total : 1,167 livres.

— *Dîmes :* Au curé au 21e compte.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Trouan-le-Petit était composée de 30 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Les habitants se réunirent le 7 mars sous la présidence de Philbert RAPINAT, ancien praticien « pour l'absence et vacance du juge ordinaire ». — Le procès-verbal ne donne pas les noms des habitants qui assistèrent à cette réunion. Mais on trouve, au bas du document, les signatures d'Étienne Dhets, syndic, Quentin Rapinat, L. Noblet, Joseph Leleyter, Buchnat, Pierre Drouot, Pierre Diot, Antoine Bruché, Étienne Diot, Didier Mollot, et encore d'après les signataires du cahier, Nicolas Person, G. Drouot, D. Martin, Jacques Girardin, Jean Bégion (?), Augustin Gobault, Antoine Huot, Paul Vernant, Pierre Debelle, Jean Martin. — Les députés furent Nicolas PERSON et Étienne DHETS, laboureurs à Trouan-le-Petit.

Arch. révol. de Sézanne, A, 118a : Procès-verbal sur la formule imprimée ; — *A, 118b* : Cahier de 3 pages cotées et paraphées par Rapinat.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 964* : Impositions. — *Arch. de l'Aube, C, 2075-2076* : Administration de la communauté ; rôles des tailles ; incendie du 12 septembre 1777 ; états des habitants ; réparations à l'église et au presbytère. — *G, 71* et suiv. : Nominations de curés (1560-1790). — *G, 906* : Paroisse Saint-Pierre de Trouan-le-Petit ; biens ; revenus ; dîmes. — *G, 1244, 1248* et *1249* : Inventaire des titres des propriétés, rentes, censives, terrages, possédés par le chapitre de la cathédrale de Troyes à Trouan-le-Petit. — *G, 1468* : Déclaration de la justice, terre et seigneurie de Trouan-le-Petit, appartenant, en 1500, au chapitre de la cathédrale de Troyes. — *G, 3342, 3343, 4094* : Biens du chapitre à Trouan-le-Petit ; présentation à la cure ; — etc.

CAHIER

Aujourd'hui, le 7e jour du mois de mars 1789,

Nous, syndic et officiers municipaux, habitants de la paroisse et communauté de Trouan-le-Petit soussignés, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, dont la plus saine et grande partie d'iceux s'y étant trouvée, et ont, d'une commune et unanime voix, après avoir conféré sur l'état des justes remontrances que nous avons à faire sur la lettre de Sa Majesté à nous envoyée le 26e jour du mois de février dernier, et ont, nous

susdits chargés des cahier, plaintes et doléances et les remontrances qui sont insérés ci-après :

1° Le village de Trouan-le-Petit est situé sur la petite rivière qui prend son cours de Mailly, ariné (1) au côté du couchant ; et du côté du levant de ladite rivière est situé le village de Trouan-le-Grand dont ladite rivière en fait la séparation, ce qui fait que le village se trouve privé de communication, ce qui le rend très incommode ; il est le seul qui se trouve du côté de ladite rivière, qui soit dans le sort de l'élection de Vitry-le-François, qui se trouve être compris de même valeur que celui du Perthois, pays à froment, pour toutes les impositions (2).

Ce petit village est composé de trente feux et maisons, qui sont toutes presque chargées, ou du moins que les seigneurs se font payer pour icelles avec les peu d'accins (3) qu'il peut y avoir, des quantités d'avoine payables au jour de Saint-Remy tous les ans ; nonobstant cette charge par une autre encore plus insupportable toutes les fois que cesdites maisons sont dans le cas d'être vendues qui, souventes fois, arrivent, lesdits seigneurs, s'attribuent et se font payer le septième denier.

Il y a trente années, ce village était composé au moins d'un tiers de maisons plus qu'actuellement (4), dont ces charges en sont et en ont été la cause de leur destruction.

Lesdits soussignés requièrent et demandent qu'il plaise à Sa Majesté les décharger de toutes ses charges et bien vouloir les rendre en franchise.

Le petit finage dudit Trouan, composé de 8 à 900 arpents de terre, finage fort resserré dont lesdits habitants ne possèdent sur icelui qu'au plus la dixième partie ; le reste appartient au seigneur, aux couvents et hôpitaux et particuliers habitants de Dosnon, village voisin (5), ce qui les rend et les oblige à s'écarter

(1) Pour « disposé ». (Godefroy, *Dict.*, ouv. cit.)

(2) Voir la note ci-avant, page 690. « Situé, dit M. Thévenot (ouv. cit., « page 358), sur la rive droite de la Lhuître et vis-à-vis de Trouan-le-Grand « qui est sur l'autre rive, au pied d'une petite falaise crayeuse assez rapide « qui le domine à l'ouest. »

(3) Espace de terre formant enclos. (Cf. *Bailliage de Châlons*, cahier de Coupetz, page 221).

(4) On a vu, en effet, qu'en 1773 on comptait 42 feux, et qu'en 1789, il n'en restait que 30.

(5) Outre la famille de Longueil, plusieurs privilégiés possédaient des terres à Trouan-le-Petit : Eléonore Eléazard d'Aunay, ancien capitaine au

sur des finages voisins qui est Grignon (1), dépendant du village de Mailly (2) très éloigné ; le peu de terre qu'ils possèdent et dont nous sont tenus à l'imposition, se trouve au moins à un tiers, qui demeure néant et inculte par rapport à leur mauvaise valeur ; qui ne peut servir, cette dite terre, et ne sert qu'à fournir peu d'herbe pour la nourriture des bêtes à laine.

Il faut observer que la petite paroisse de Trouan-le-Petit, il y a trente années, n'était imposée en impositions, tant taille que capitation, accessoires, qu'en une somme de 600 livres ; que le nombre d'habitants était plus nombreux ; que ces maisons dont l'on annonce la démolition étaient en existence (3) ; et aujourd'hui, elle est tenue et imposée en une somme de 1,200 livres.

Les vingtièmes se trouvent également chargés au double depuis cesdits temps, ce qui rend et surcharge lesdits habitants dans leur petit nombre, qui sont huit laboureurs ; que très peu leur appartient : nul ne laboure sur le sien propre ; le reste est de pauvres manœuvres qui, en partie, leur métier est de filer du chanvre et du coton.

Il n'y a aucuns biens qui soient de communauté, ni prés, ni bois, et qu'il n'y a aucune chose que les bestiaux sont nourris ; le peu que chaque habitant peut en avoir les nourrit, dans l'écurie, de paille seulement.

On fera observation que le terrain est beaucoup en revers et souventes fois, les terres labourées et destinées pour l'ensemencement des seigles, se trouvent souventes fois ravagées par des inondations et fortes pluies dans le temps de leur ensemencement, et même souventes fois après être ensemencé.

Que le sel soit délivré à toute personne et que la distribution et la liberté soit permise, semblable à toute autre marchandise, sans exclusion des droits dus à Sa Majesté.

---

régiment d'Artois, à Romaines ; Joseph Songis, receveur des consignations au bailliage de Troyes, seigneur de Dosnon, roturier, etc. (*Arch. de l'Aube, C, 2075-2076.*)

(1) Fief possédé par le prieuré de la Perthe, paroisse de Mailly, dépendant de l'abbaye d'Auchy-les-Moines, en Picardie. — (Voir cahier de Dosnon, page 234.)

(2) Cf. *Bailliage de Châlons*, page 424.

(3) Le 12 septembre 1777, un incendie avait détruit sept maisons du village. (*Arch. de l'Aube, C, 2076* : Arrêt du Conseil du 7 septembre 1779 accordant un secours de 1,200 livres.)

Il plaira accorder qu'au sujet des pauvres vagabonds mendiants, soient nourris chacun en leur endroit et village pour prévenir le cours de ces sortes de vagabonds, souventes fois gens abandonnés à exécuter toutes sortes de crimes.

Ét. Dhets, syndic, N. Person, G. Drouot, D. Martin, Jacques Girardin, etc..... Ph. Rapinat.

(21 signatures.)

VERDEY

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 13 lieues N. N. O. de Troyes, dans la Brie, à une lieue N. de Sézanne, sur la rive droite du Grand-Morin, dont la source est proche et est appelée par les Sézannais *la Superbe.* »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Quentin, à la collation de l'évêque de Troyes.

Aujourd'hui, commune du canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 24 feux roturiers, 1 ecclésiastique et 1 noble. — Population : 63 hommes, 18 femmes, 12 garçons, 6 filles, soit : 129 habitants. — *Recensement de 1906* : 103 habitants.

— *Seigneur* : Claude-Mathias-Joseph de Barral (1), évêque de Troyes, abbé, comte, seigneur temporel et spirituel d'Aurillac immédiat du Saint-Siège, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, paroisse Saint-Sulpice.

— *Curé* : Claude-Jérôme Guerrapin.

— *Territoire* : 1,938 arpents de terres labourables, 21 de jardins, 177 de prés, 51 de bois. — *Récoltes* : 7,196 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 225 de seigle (2 pour 1) ; 8,900 d'avoine (2 pour 1). — 13 laboureurs ayant charrue. — 60 chevaux ; 82 bêtes à cornes ; 650 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 11d 3/4 ; de la capitation et des impositions accessoires : 31s 4d 3/8 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 550 livres (en 1786) à 640 (en 1781). — En 1788 : 550 livres (taux de l'élection : 540 livres), pour un revenu réduit de 2,843 livres, déduction faite de 112l 5 de rentes passives. — En 1789 : taille : 530 livres ; impositions accessoires : 430 livres ; capitation : 400 livres ; total : 1,360 livres.

---

(1) Né à Grenoble le 6 septembre 1711, sacré évêque de Troyes le 29 mars 1761, mort à Meaux le 1er février 1803.

— *Dîmes* : Au curé pour les 2/3 dans une partie du territoire, au prieur de Saint-Julien de Sézanne pour 1/3 dans cette partie, pour le tout dans le reste ; — au 18e compte sur Verdey, et au 14e sur le hameau de Villiers.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Verdey était composée de 24 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 8 mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence de Pierre RICARD, ancien praticien, en l'absence du juge du lieu. — Le procès-verbal constate la présence de Jean-Baptiste Bollot, syndic, Joseph Bollot, Nicolas Bollot, Pierre-Alexandre Mathieu, Jean Pillet, Marc Mathieu, Jean Mathieu, Pierre Chevron, Jean Ambellouis, Sébastien Riché, et encore d'après les signatures, Denis Mathieu, T. Mathieu, André Gobin, Richomme, Moret. — Les députés furent Nicolas BOLLOT et Pierre RICARD, le président de l'Assemblée.

Arch. révol. de Sézanne, A, *119a* : Procès-verbal ; — A, *119b* : Cahier d'une page non cotée ni paraphée.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne*, C, *1036* : Capitation. — C, *1611* : Corvées. — C, *1732* : Atelier de charité. — C, *1914* : Église et presbytère. — *Arch. de l'Aube*, G, *73* et suiv. : Nominations de curés (1562-1790). — G, *953* : Paroisse Saint-Quentin de Verdey ; biens ; revenus ; dîmes ; — etc.

CAHIER

Cahier des plaintes et doléances des habitants de la communauté de Verdey.

Les habitants de Verdey déclarent unanimement que les doléances, plaintes et remontrances qu'ils ont à représenter, consistent en ce qu'ils se trouvent trop surchargés d'impôts de toute espèce, sous le poids desquels ils succomberaient infailliblement si Sa Majesté ne venait à leur secours, ce qu'ils ont lieu d'attendre de sa bonté et de son amour pour ses peuples ; que cette surcharge a lieu principalement parce que la majeure partie des impôts ne pèse que sur le Tiers état ; ils demandent donc que chaque ordre du royaume les supporte également, et chacun à raison de ses facultés et propriétés sans aucune exemption ni privilège, étant naturel et juste que chaque sujet du royaume participe aux charges de l'État en raison de ses moyens.

Ils demandent encore la suppression des gardes haras qui

sont réellement un impôt sur le cultivateur et un établissement nuisible au progrès de l'agriculture ; la suppression du minage de Sézanne, perception exorbitante qui éloigne les laboureurs des marchés de ladite ville et frappe singulièrement sur le peuple, parce qu'en appauvrissant les marchés il en résulte nécessairement l'augmentation de la denrée de première nécessité ; que l'impôt inouï, sous le nom de corvée en argent, et qu'il a plu aux délégués de Sa Majesté de porter dans cette province par un abus affreux *au sixième de la taille, soit réduit au dixième* de cette dernière imposition ; l'établissement d'un impôt unique. S'en rapportant au surplus au zèle de leurs députés pour faire valoir les réclamations ci-dessus et toutes autres qu'ils aviseront pour le bien général et la prospérité du royaume.

Bollot, syndic, Marc Mathieu, J. Pillet, Denis Mathieu, Jean Mathieu, P.-A. Mathieu, Ricard, T. Mathieu, André Gobin, Bollot.

VIAPRES-LE-GRAND

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 8 lieues N. de Troyes, proche la rive droite de l'Aube et le chemin de Plancy à Ramerupt. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné d'Arcis-sur-Aube, paroisse Saint-Leu, à la présentation de l'abbé de Toussaints-en-l'Isle de Châlons-sur-Marne ; — poste, grenier à sel d'Arcis-sur-Aube.

Aujourd'hui, commune du canton de Méry-sur-Seine, arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube).

— *Dénombrement de 1773-1787* : 30 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 52 hommes, 50 femmes, 13 garçons et 9 filles, soit 121 habitants. — *Recensement de 1906* : 121 habitants.

— *Seigneur* : La dame Bilbau, veuve de Noël de Buchères.

— *Curé* : Pierre-Claude Roudier de Ferranville.

— *Territoire* : 1,778 arpents de terres labourables, 17 de jardins, 52 de prés, 8 de vignes, 25 de bois, 70 de terres d'usage. — *Récoltes* : 600 boisseaux de froment (3 pour 1) ; 13,200 de seigle (3 pour 1) ; 550 d'orge (2 1/5 pour 1) ; 13,200 d'avoine (3 pour 1) ; 360 de sarrasin (3 pour 1) ; 10 muids de vin (16 en 1773). — 15 laboureurs ayant charrue. — 10 chevaux ; 70 bêtes à cornes ; 150 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 2d 2/5 ; des impositions accessoires et de la capitation : 30s 11d 1/2 pour livre de la taille. — De 1777 à 1786 : taille : 450 livres (en 1779) à 520 livres (en 1786). — En 1787 : 520 livres (taux de l'élection : 492 livres), pour un revenu réduit de 3,347l 3s, déduction faite de 199 livres de rentes passives. — En 1789 : taille : 540 livres ; impositions accessoires : 435 livres ; capitation : 408 livres ; total : 1,383 livres.

— *Dîmes* : Au curé, si ce n'est que les décimateurs de Plancy touchent moitié de la dîme des fruits recueillis sur le finage de Viâpres-le-Grand par les habitants de Plancy.

PROCÈS-VERBAL. — Le village de Viâpres-le-Grand ne fit pas de procès-verbal, ou plutôt quelques lignes, mises en tête du cahier, indiquent, comme on le verra ci-après, que les habitants se réunirent le 6 mars 1789, suivant avis donné le 1er de ce mois, sous la présidence de Pierre Gouget, procureur fiscal de la justice de Viâpres-le-Grand, et élurent pour députés ce même Pierre Gouget et Louis Bailly, laboureur de cette paroisse.

Arch. révol. de Sézanne, A, 120 : Cahier (avec couverture) de 4 pages paraphées (on ne peut affirmer que ce soit le paraphe du procureur fiscal Gouget).

Sources doc. acc. — *Arch. de l'Aube, C, 1968-1969* : Administration de la communauté ; rôles des tailles ; états des habitants ; décimateurs ; pont sur l'Aube, contestation entre les habitants et la dame du lieu au sujet du droit de pêche et autres droits ; comptes des syndics ; biens communaux ; péage du pont ; réparations au presbytère. — *G, 66* et suiv. : Nominations de curés (1554-1790). — *G, 229* : Vente de biens de la cure. — *G, 957* : Paroisse Saint-Leu de Viâpres-le-Grand : biens ; revenus ; dîmes. — *G, 1170* : Biens du prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle à Viâpres-le-Grand. — *G, 1247-1248* : Inventaire des domaines et rentes du chapitre de la cathédrale de Troyes à Viâpres-le-Grand. — *G, 3707* : État des propriétés du chapitre ; procès ; — etc.

CAHIER

L'an 1789, le 6e jour du mois de mars, sont comparus pardevant nous, Pierre Gouget, procureur fiscal de la justice de Viâpres-le-Grand, les habitants dudit Viâpres-le-Grand, lesquels, pour obéir aux ordres du Roi, lesquels leur ayant été signifiés par M. le Bailli d'épée de Sézanne, et en conséquence lus au prône de dimanche dernier, 1er du susdit mois, et lus à la principale porte de l'église à l'issue de la messe paroissiale ; ont élu pour leurs députés les personnes de Pierre Gouget, procureur

fiscal, et de Louis Bailly, laboureur, l'un et l'autre de la susdite paroisse, auxquels ils ont donné pouvoir de pour eux et en leur nom, comparaître en l'assemblée qui se tiendra en la ville de Sézanne, le 9 dudit mois, et d'y porter leurs doléances et leurs vœux ci-énoncés :

1° *Administration des Finances.* — Que, pénétrés d'admiration et de reconnaissance envers un Roi qui ne veut se montrer Roi que pour sa tendresse paternelle pour ses peuples et pour réformer tous les abus qui mettent des entraves au bonheur de ses sujets, ils ne craignent point de lui représenter qu'il y a un abus intolérable dans l'administration des finances, de quelque cause qu'il vienne; qu'en conséquence ils opinent que l'ordre soit rétabli, dans cette administration, conformément aux lois constitutives du royaume, et pour cet effet qu'il soit remis entre les mains des États généraux qui s'assembleront le 27 du mois d'avril prochain, lesquels remédieront aux différents abus, préviendront par leur sagesse ceux qui pourraient s'introduire dans la suite, en restreignant la liberté que se donnent les ministres d'en disposer à leur gré, et éclairant leur gestion ; et par là, maintiendront la propriété des sujets du Roi qui, dans les circonstances nécessaires, se feront un devoir de faire tous leurs efforts pour subvenir aux besoins de l'État ; ils appellent, circonstances nécessaires, celles qui seront jugées telles par lesdits États généraux sans le consentement desquels Sa Majesté entend qu'il ne soit établi aucun impôt dans son royaume, et que l'emploi leur en soit référé pour prévenir de la manière la plus efficace, dit le Roi, les désordres que l'incapacité ou l'inconduite de ses ministres pourraient introduire dans les finances.

2° *Les Tailles.* — Leur vœu est que l'on supprime absolument les tailles, vu les abus intolérables qui se commettent soit dans leur répartition, soit dans leur levée ; n'y ayant nulle proportion d'une grosse à une petite communauté, la petite payant le double proportionnellement à d'autres beaucoup plus nombreuses et plus riches ; leur communauté peut servir d'exemple par comparaison avec les paroisses voisines. L'impôt territorial en nature parerait à tous les abus.

3° *Les Intendants.* — Ils opinent que, pour se soustraire au pouvoir despotique des intendants, qui s'approprient une juridiction illimitée pour décider seuls et arbitrairement du sort des communautés, les États généraux consolident l'établisse-

ment des administrations provinciales, lesquelles ressortiront comme de droit à ces mêmes États généraux qui connaîtront des plaintes qu'on pourrait faire relativement à leur administration, ce à quoi on ne présume pas que l'on soit forcé, vu les sentiments patriotiques dont sont animées les personnes honorables qui les composent.

4° *La Corvée.* — Les grands chemins dont la confection tombe seulement sur les taillables, étant au moins autant pour l'agrément et la commodité des seigneurs, grands et petits, que pour l'utilité du commerce, ils croient juste et raisonnable que chacun, soit seigneur, soit particulier, y contribue en proportion de ses biens.

5° *Fermes et Recettes générales.* — Depuis longtemps il n'y a qu'un cri général de toute la Nation contre les fermes et recettes générales qui semblent n'avoir été établies que pour engraisser une petite portion d'individus avec le sang et la substance de vingt-quatre millions d'hommes, lesquels, ne leur fournissant seulement que vingt sols par tête, leur forment un profit de vingt-quatre millions de livres au plus bas prix, laquelle somme serait beaucoup mieux employée au profit de l'État qu'à celui de ces sangsues publiques. Conséquemment les habitants comprennent dans cette doléance, l'impôt excessif sur le sel qui est de première nécessité qui, joint à l'obligation imposée à un chacun d'en prendre à la gabelle quelquefois plus que sa consommation, occasionne depuis longtemps une plainte générale de tous les ordres des citoyens qui, tous de concert, attendent des États généraux la réforme d'un abus qui révolte l'humanité.

6° *Administration de la Justice.* — Les habitants ne sont ici que les échos de toute la Nation qui n'a qu'un cri d'indignation sur la manière dont la justice est administrée dans une multitude de tribunaux où, pour conserver la moitié d'un bien légitime qu'un usurpateur veut envahir, il faut leur sacrifier l'autre moitié, abus dont l'impunité enhardit tous les jours ceux qui la commettent à dépouiller les familles de leurs biens et se les approprier sous prétexte de mille formalités, dont la nomenclature seule formerait un volume, inutiles au fond d'un procès mais utiles aux procureurs, notaires, huissiers, etc. ; on voit tous les jours des fortunes et des maisons s'élever sur les débris des familles et cimentées du sang de ceux qui ont le malheur

d'être leurs victimes. Abus inhumains qui demandent nécessairement une réforme pour parer aux exactions de cette autre espèce de sangsues publiques.

7° *Emprisonnements arbitraires.* — Lesdits habitants entendent aussi que les États généraux réformeront cet autre abus par lequel on prétend avoir droit de se rendre maître de leur personne et les emprisonner arbitrairement sous le bon plaisir d'un intendant, d'un subdélégué et autres qui, abusant de l'autorité qui leur est confiée, se rendent maîtres de disposer à leur fantaisie, de la liberté et de l'honneur des sujets du Roi et de l'État, et ils demandent qu'on les mette à l'abri d'un pareil abus et qu'on ne puisse attenter à leur liberté que conformément aux lois du royaume et pour délit réel, à peine de dommages et intérêts contre ceux qui voudraient leur ravir les plus chères de toutes les propriétés : l'honneur et la liberté.

Pour tous les autres abus qui se commettent dans toutes les parties de l'administration contre les lois constitutionnelles du royaume, au préjudice du repos et du bonheur des peuples, à qui on donne tous les jours lieu de gémir de plus en plus sous l'oppression des différents ennemis du royaume qui s'introduisent auprès du Roi et qui seraient repoussés par Sa Majesté, si elle avait une connaissance éclairée de leurs projets destructeurs de sa propre gloire, les habitants de la paroisse de Viâpres-le-Grand se réfèrent totalement à la sagesse des États généraux en qui ils reconnaissent un pouvoir législatif sous l'autorité du Roi qu'ils reconnaîtront toujours pour l'auguste chef de la monarchie, pour lequel ils sont disposés à sacrifier leur fortune et leur vie, mais volontairement et par le seul motif du tendre respect et de l'amour dont tout Français a toujours été pénétré pour la personne sacrée de ses Rois, respect et amour qui naissent et meurent avec lui, et non par aucune contrainte qui se ressente d'un despotisme odieux pour lequel la Nation des Francs a une horreur innée, son nom de Franc excluant toute idée d'esclavage sous un pouvoir arbitraire et illimité, et comportant avec lui celle de liberté et franchise entière sous l'autorité et la protection des lois qui commandent à tous, depuis le souverain qui s'y reconnaît lui-même soumis par le serment qu'il en fait à son sacre, jusqu'au dernier de ses sujets.

Tels sont les vœux et prétentions que la communauté de

Viâpres-le-Grand, donne pouvoir aux susdits députés, de pour eux et en leur nom, faire valoir en l'assemblée qui se tiendra au bailliage de Sézanne, et sur toutes choses, leur recommande d'insister sur les impôts publics qu'ils consentent à payer suivant les différentes dispositions émanées des États généraux et non autrement, telle étant l'intention du Roi par lui notifiée à tout son royaume et avons signé.

Addition. — Droits seigneuriaux.

Les habitants dudit Viâpres-le-Grand ajoutent à leur présent mémoire un grief général, savoir les droits excessifs des seigneurs de paroisse : 1° Dans le triage, qui enlève aux communautés le tiers de leurs propres sans aucun titre de la part des seigneurs qu'une coutume abusive (1) ; 2° Les lods et ventes au sixième qui, par conséquent, les privent encore du sixième de leurs biens ; la seule qualité de seigneur jointe à une coutume abusive, suffisent-ils pour réduire leurs vassaux en une servitude aussi onéreuse, surtout reconnaissant le droit de seigneur et leur qualité de vassaux par les censives annuelles qu'ils paient ? (2)

E. Gouget, syndic, Louis Bailly, J. Gouget, Gouget, J. Berton, Poulet, Guillemot, Gouget, Louis Jacquier, Pierre Contat, Edme Bailly.

Gouget, procureur fiscal.

[En marge on lit :] Le duplicata déposé au greffe de la justice.

VIAPRES-LE-PETIT

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 7 lieues et demie N. de Troyes, dans la prairie, proche la rive droite de l'Aube, à 1/4 de lieue de Viâpres-le-Grand ».

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ;

---

(1) Sur le droit de triage, voir le cahier de Fontaine-Denis, page 293.

(2) *Arch. de l'Aube, C. 1969* : Projet de transaction entre la dame Bilbau, veuve de Noël de Buchères, dame de Viâpres, et les habitants, touchant le droit de pêche, la mesure des terres, des cens, des rentes et les droits appartenant à la seigneurie.

— diocèse de Troyes, doyenné d'Arcis-sur-Aube, paroisse Saint-Denis, à la présentation de l'abbaye de Montier-la-Celle.

Aujourd'hui, commune du canton de Méry-sur-Seine, arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube).

— *Dénombrement de 1773-1787* (avec Champigny) : 79 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 121 hommes, 143 femmes, 31 garçons et 31 filles, soit : 326 habitants. — *Recensement de 1906* : seul : 163 habitants (1).

— *Seigneurs* : 1° Élisabeth de Beaurepaire, dame douairière de feu Charles-François de Cuissotte, comte de Gizaucourt, demeurant au château de Gizaucourt (2) ; la dame de Noël, seigneur de Viâpres-le-Grand ; Frizon de la Motte, seigneur de Rhèges ; et d'autres familles possédant le fief de Franchecour, tous pour un quart ; 2° Léon Morel de Villiers, pour un autre quart ; 3° les enfants de Pierre-Augustin Guillaume, laboureur, pour moitié.

— *Curé* : Jacques-François Barbat.

— *Territoire* : 2,585 arpents de terres labourables, 25 de jardins, 136 de prés, 8 de vignes, 60 de bois, 72 de terres d'usage. — *Récoltes* (an. com.) : 1,080 boisseaux de froment (3 pour 1) ; 19,992 de seigle (3 pour 1) ; 900 d'orge (2 pour 1) ; 18,552 d'avoine (3 pour 1) ; 960 de sarrasin (4 pour 1) ; 24 muids de vin (16 en 1773). — 37 laboureurs ayant charrue. — 88 chevaux ; 160 bêtes à cornes ; 620 bêtes à laine.

— *Impositions* (avec Champigny) : Taux de la taille : 3^{s} 1^{d} 1/2 ; de la capitation et des impositions accessoires : 35^{s} 2^{d} pour livre de la taille. — De 1777 à 1786 : taille : 740 livres (en 1783) à 1,170 (en 1779). — En 1787 : 1,050 livres (3) (taux commun de l'élection : 1,006 livres) pour un revenu réduit de 6,840^{l} 12^{s}, déduction faite de 345^{l} 10^{s} de rentes passives. — En 1789 : taille : 1,080 livres ; impositions accessoires : 870 livres ; capitation : 817 livres ; total : 2,767 livres.

— *Dîmes* : A l'évêque de Troyes, comme abbé de Montier-la-Celle, qui donne un gros au curé.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Viâpres-le-Petit était composée de 43 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le 5 du même mois, les habitants se réunirent sous la présidence de Claude VERDIER, ancien praticien en la justice et mairie de Viâpres-le-Petit pour l'absence du mayeur de cette justice. — Le procès-verbal ne donne

---

(1) Champigny a 126 habitants, ce qui donne aujourd'hui pour ces deux agglomérations 289 habitants.

(2) Voir le cahier de Champigny, page 163. — Gizaucourt, aujourd'hui commune du canton et de l'arrondissement de Sainte-Menehould.

(3) « Augmenté de 50 livres (sur 1786 : 1,000 livres), disent les officiers de l'élection, à cause de ses récoltes ». (État des tailles, etc. — *Arch. de la Marne, C, 805.*)

pas les noms des habitants qui assistèrent à cette réunion. On trouve, au bas du document, les signatures de J. Deviot, N. Bollot, Laurent Mérat, Denis Argnant, Claude Marion, N. Jacquard, Joseph Soyer, Pierre Vernaut, Jean Diot, Jean Jacquier, N. Bollot, Joseph Soyer le jeune, Pierre Laurent, Étienne Diot, Jean-Baptiste Argnant, Claude Soyer, Nicolas Bollot, Liaret (?), Pierre Mérat, syndic, Edme-Nicolas Argnant, Henry Thomassin, Jacques Laurent. — Les députés furent Nicolas Bollot le jeune et Joseph Soyer l'aîné, tous deux laboureurs à Viâpres-le-Petit.

Arch. révol. de Sézanne, A, 121[a] : Procès-verbal sur la formule imprimée ; — *A, 121*[b] : Cahier de 4 pages cotées au bas par Verdier, qui écrit entièrement le document.

Sources doc. acc. — *Arch. de l'Aube, G, 1168* : Epizooties. — *C, 1970-1971* : Administration de la communauté ; rôles des tailles ; contestations avec les seigneurs ; états des habitants ; décimateurs ; pont sur l'Aube ; comptes des syndics ; pâtures communes ; réparations à l'église et au presbytère. — *C, 2323* : Pont de Viâpres ; sa destruction par les glaces en février 1789. — *G, 76* et suiv. : Nominations de curés (1572-1790). — *G, 958* : Paroisse Saint-Denis de Viâpres-le-Petit : biens ; revenus ; dîmes. — *G, 1170* : Biens du prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle à Viâpres-le-Petit. — *G, 3833* : Chapelle Notre-Dame ; — etc.

CAHIER

[Le cahier de Viâpres-le-Petit reproduit tout d'abord, avec quelques légères modifications, le cahier d'*Allibaudières*, auquel nous renvoyons, page 46.

Il commence ainsi :]

Nous, syndic de la municipalité dudit Viâpres-le-Petit, syndic, corps et communauté de Viâpres-le-Petit, ont l'honneur de représenter, etc...

[Vers la fin, quelques suppressions :

— Page 49 : le 2e paragraphe, relatif à la « suppression du tirage de la milice, n'est pas reproduit ».

— Il en est de même du 5e (suppression des barrières), de la 1re partie du 6e (diminution des frais de procédure et fixation de la durée des procès), du 7e, remplacé par cette phrase, mise à la suite du paragraphe précédent :]

... ainsi les laboureurs sont privés de domestiques qui ne s'occupent qu'audit filage de coton (1).

---

(1) *Arch. de l'Aube, C, 1969* : Dans les deux Viâpres, six à sept personnes étaient occupées à la filature du coton.

— Page 50, 2e paragraphe : suppression des mots finals : « et qui habitent ordinairement leurs terres ». — Suppression totale du 3e et dernier paragraphe.

Mais le cahier de Viâpres-le-Petit continue ainsi :]

Nous demandons que Sa Majesté observe que la communauté de Viâpres-le-Petit ne possède pas ni ne jouit pas de la moitié dudit finage, attendu que la moitié appartient, savoir : à Monseigneur l'Évêque, qui jouit des dîmes, terres et prés situés audit finage ne paient aucuns impôts comme taille, capitation, corvée ni dixième (1).

Comme aussi on observe que la plus grande et saine partie des meilleures terres, prés bois, et accins (2) appartient aux seigneurs et ecclésiastiques qui sont, savoir : les Jacobins de Troyes et fabrique de Saint (?) de Troyes, ainsi qu'au sieur curé dudit Viâpres qui tient par sous-louage du sieur Cortat de Troyes, les dîmes dudit finage qui étaient louées ci-devant à deux particuliers dudit lieu qui payaient 350 livres, tant taille, capitation que corvée, laquelle somme est rejetée sur tous les contribuables de ladite paroisse.

Comme aussi le sieur de Villiers (3), seigneur en partie dudit lieu, qui fait valoir son bien par lui-même, s'y disant noble, lequel bien ci-devant possédé par un roturier qui payait tant que capitation, la somme de 80 livres, icelle somme rejetée sur les habitants de ladite communauté qui attestent, lesdits habitants, [être hors] d'état de pouvoir payer toutes les charges à quoi ils se trouvent chargés tant en taille, capitation, corvée et vingtième.

En outre, les habitants et communauté dudit Viâpres-le-Petit, vous remontrent qu'ils ont à leur charge un pont posé sur la rivière d'Aube, composé de sept arches en bois ; que malgré

---

(1) *Arch. de l'Aube, C, 1971 et G, 958* : Produits des dîmes.

(2) Cf. *Bailliage de Châlons*, cahier de Coupetz, page 221.— Voir *Bailliage de Sézanne*, cahier de Trouan-le-Petit, page 692.

(3) Voir ci-dessus, page 702, la notice relative aux seigneurs. — Morel de Villiers possédait une maison de campagne à Viâpres-le-Petit et le fief des Cheminées, tenant du château de Boulages. (*Arch. de l'Aube, C, 1971.*) — Diette : *Notice historique sur Boulages*, ouv. cit., page 247. — Voir le cahier de Boulages, page 123.)

La communauté avait déjà eu des contestations avec les familles Guillaume et de Girondeau, seigneurs en partie, qui se prétendaient exempts de taille. (*Arch. de l'Aube, C, 1970*).

tous les soins et travaux que lesdits habitants aient pu faire pendant trois jours sans pouvoir porter aucun secours aux putins (1) et glaces venant en si grande abondance qu'ils auraient enlevé totalement ledit pont, et, ladite communauté étant hors d'état, vu le peu de revenu qu'elle a, de pouvoir parvenir, sans l'aide et secours de l'État, de parvenir à la reconstruction dudit pont qui est estimée quatorze à quinze mille livres (2). Au surplus, on s'en rapporte à ce que les États généraux jugeront plus utile aux biens communaux, et avons signé à Viâpres-le-Petit, 5 mars 1789.

VERDIER, Joseph SOYER, BOLLOT, Pierre MÉRAT, syndic, N. BOLLOT, etc..... (13 signatures.)

VIEUX-MAISONS-SAINTE-COLOMBE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 5 lieues de Provins, 8 de la rivière la Seine. »

— Généralité de Paris, élection de Provins, coutume de Meaux; — diocèse de Sens, doyenné de Provins; paroisse Sainte-Colombe, à la collation de l'archevêque de Sens; — grenier à sel de Provins.

Aujourd'hui, commune du canton de Villiers-Saint-Georges, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).

— *Dénombrement* : 12 feux. — *Recensement de 1906* : 107 habitants.

— *Seigneurs* : François-Armand de Chavigny, chevalier, et son frère Louis de Chavigny, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, demeurant tous deux au château de Vieux-Maisons-Sainte-Colombe.

— *Curé* : Edme-Étienne Losier (1).

— *Territoire* : 618 arp. 10 de terres labourables, 7 arp. 81 de jardins, 39 arp. 67 de prés, 13 arp. 49 de bois; total : 679 arp. 7. — 20 chevaux, 200 bêtes à laine. — Pour la taille de 1789, 2 fermiers, 8 taillables ordinaires, 26 horsins, 5 domestiques.

---

(1) *Sic*, mis pour *putis, putée, putié*, bourbier, ordure des égoûts, bourbe des neiges fondantes (GODEFROY : *Dict., ibid.*)

(2) Le pont de Viâpres-le-Petit venait, en février 1789, d'être emporté par la débâcle des glaces. (*Arch. de l'Aube, C, 2323.* — Procès-verbal d'adjudication des constructions de ce pont : *ibid., C, 1971.*)

(3) Le curé Losier était licencié en droit civil et canon, grand vicaire de l'insigne et royale église Saint-Quiriace de Provins, chapelain de l'église royale et collégiale de Notre-Dame de Provins. (*Registres paroissiaux de Vieux-Maisons et de Pierreletz.*) — En 1792, il continua a tenir l'état-civil en qualité d'officier public de la commune.

— *Impositions* : Taux de la taille : 1s 7d 3/8; des impositions accessoires : 9s 11d 1/2; de la capitation : 11s 10d 1. — De 1776 à 1781 : taille : 180 livres (en 1776) à 305 (en 1781). — En 1782 : 305 livres (taux commun de l'élection : 325 livres); (revenus : fonds cultivés : 33,467 livres; maisons aux propriétaires : 20 livres ; maisons à loyers : 223 livres ; industrie : 765l 8s, sans rentes passives.) — En 1788 : taille : 310 livres ; impositions accessoires : 159 livres ; capitation : 198 livres ; total : 667 livres. — En 1789 : taille : 311l 12s 6d ; impositions accessoires : 156l 11s 4d ; capitation : 194l 3s 8d ; total : 665l 7s 6d (1).

—

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — Le village de Vieux-Maisons (alors Vielz-Maisons) était composé de 12 feux, « compris le château et la maison presbytérale ». — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le 1 de ce mois, à trois heures de l'après-midi, les habitants se réunirent sous la présidence de Denis-François MARICOT (2), maire de la justice et mairie de Vieux-Maisons, assisté de Despinat, greffier de cette justice. — Le procès-verbal constate la présence de Jean-Baptiste Laplaige, laboureur et syndic, Charles-Claude Hublier, Denis-François Robin, Louis-Pierre-François-Hilaire Laplaige, Jacques Paschal, ces quatre derniers manouvriers, Nicolas Audierne, maître d'école, et Louis Frère, berger. — Les députés furent Denis-François ROBIN et Charles-Claude HUBLIER.

Arch. révol. de Sézanne, *A*, *122a* : Procès-verbal. — *A*, *122b* : Cahier de 4 pages, la dernière seule cotée et paraphée par le maire Maricot.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de Seine-et-Marne*, *C*, *164*, *244-245*, *285-286* : Dénombrement de 1782 ; états des tailles de 1788-1789.

CAHIER

Le cahier de Vieux-Maisons-Sainte-Colombe, rédigé par le juge Maricot, est, à part les quelques modifications et additions ci-dessous, semblable à celui de *Réveillon*, auquel nous renvoyons, page 593.

— La phrase du préambule : « Les habitants soussignés, etc..... » indique que l'assignation a été donnée aux habitants « le 27 février dernier », alors que ceux de Réveillon se sont toujours plaints, on l'a vu, qu'ils n'avaient rien reçu. (Voir page 592, le procès-verbal et page 594, le cahier.)

---

(1) Exempts de la taille comme privilégiés : « M. de Chavigny, seigneur, M. des Granges, gouverneur de Toulon, l'Hôtel-Dieu de Provins, l'église, M. de Clermont, le curé, etc. »

(2) Voir le cahier de Réveillon, page 592.

— Page 595, la fin du 1er paragraphe se termine ainsi : « lesquels ne pourraient point exiger plus de cinq sols pour un commandement et *dix* sols pour une saisie exécution, comme cela se faisait il y a des années, sur papier non marqué et sans contrôle ».

— Après l'art. 4, un nouvel article 5 porte :]

Art. 5. — *Municipalités.* — Qu'il conviendrait de supprimer les municipalités à raison des pouvoirs qu'ils s'arrogent, notamment dans la répartition des impositions, et que les élections se fissent comme avant la création des charges municipales.

[Puis :]

Art. 6. — *Local de la Paroisse.* — La paroisse de Vieux-Maisons en est une des plus petites de l'élection de Provins et du bailliage de Sézanne ; le terrain est si froid et si mauvais qu'une grande partie des terres est en friche et éloignée de six lieues de ces deux villes ; chemins de traverse pour aller à la première, en très mauvais et de même en partie pour la seconde.

[— L'article 7 et dernier est semblable à l'article 6 du cahier de Réveillon.

Enfin le cahier de Vieux-Maisons se termine ainsi :]

Délibéré audit Vieux-Maisons-Sainte-Colombe, dans l'assemblée des habitants tenue le 4 mars 1789.

Audierne, Denis Robin, Claude Hublier, Jean-Baptiste Laplaige, Louis Laplaige, Louis Frère, Despinat, greffier de la justice et mairie dudit Vieux-Maisons.

Maricot, maire (1).

VILLENAUXE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 12 lieues N. O. de Troyes, dans la Champagne propre, sur les confins de la Brie. — Le nom de cette ville vient de la fontaine appelée *Noxa* (2), à la source de la rivière de Nesle, qui prend ensuite le nom de rivière de Villenauxe, en traversant cette ville du nord au midi (3) ».

---

(1) Maricot, après l'indication : « Quatrième et dernière page », écrit ce mot : « Duplica » *(sic)*.

(2) Voir le cahier de Nesle-la-Reposte, page 515.

(3) Villenauxe était entourée de fortifications que les habitants furent autorisés à édifier à la suite d'accords faits entre eux, leur seigneur Jacques de

— Généralité de Châlons, élection de Troyes (1), coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Pont-sur-Seine, paroisse Saint-Pierre et Saint-Paul, à la présentation de l'abbé de Saint-Quentin de Beauvais (2) ; — grenier à sel ; entrepôt de tabacs de Nogent-sur-Seine ; brigade de maréchaussée (3) ; poste aux lettres qui part et arrive trois fois par semaine.

Aujourd'hui, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube).

Louan et les religieux de Nesle-la-Reposte, les 13 mai et 29 juin 1537, et de lettres patentes de François Ier, de juin 1537, accordant cette autorisation « pour obvier aux troubles et oppressions qu'ils sont ordinairement con- « trainets endurer et supporter au moyen du passage de nos gens de guerre « et de l'armée pilleuse, et rançonnements qui leur sont souventes fois faicts « par plusieurs vagabonds et gens mal vivans, tenans les champs, vivant sur « nostre pauvre peuple, sans adveu, charge ne commission de nous... » Ces lettres furent entérinées le 14 juillet 1537 par le bailli de Sézanne, qui traça « les lieux où passeraient les fossés et les endroits où l'on ferait des portes ». (*Arch. de l'Aube, E, 1002.*)

« Villenauxe a, dit Courtalon, une enceinte extrêmement longue et peu large, qui renferme 940 feux. Elle a été formée des débris du bourg de Nesle et entourée de fossés pour garantir les habitants de la fureur des loups à cause du voisinage de la Traconne. Dans cette enceinte sont des vignes que l'on cultive au lieu de jardins : on y entre par quatre portes, et l'on y compte 2,800 habitants, y compris ceux du faubourg de Dival. » (Courtalon : t. III, page 259.) Le faubourg de Dival tire son nom de dix vallées qui l'avoisinent (*decem valles*).

(1) Villenauxe était anciennement le siège particulier d'une élection ; mais en 1684, elle fut réunie à celle de Troyes, qui y envoyait tenir les assises. (Extrait des registres des recettes d'épices faites par le commis au greffe de l'élection de Troyes à l'occasion de procès jugés au siège particulier de Villenauxe ; — procès entre les élus de Troyes et le greffier de l'élection de Villenauxe ; — état des sommes auxquelles le Roi a liquidé le remboursement dû aux officiers à l'élection de Villenauxe, à cause de la suppression de leurs charges ; — voyage des syndics à Villenauxe pour les assises de l'élection. *Arch. de l'Aube, C, 2006* et *2372.*)

(2) La paroisse avait, comme annexe, l'église Saint-Jacques et Saint-Christophe de Dival, dans ce faubourg. (*Arch. de l'Aube, G, 968.*) — Nicolas-Augustin Molin, desservant de la paroisse de Dival, répondit à la convocation en 1789, tant en son nom personnel que comme représentant les ecclésiastiques non bénéficiers de Villenauxe, réunis en assemblée le 9 mars 1789. (Voir cette délibération et ces pouvoirs : procès-verbal de l'ordre du clergé de Sézanne, tome III.)

(3) La brigade de maréchaussée de Villenauxe, composée d'un sous-brigadier et de deux cavaliers, fut établie à Villenauxe en exécution d'une ordonnance de l'intendant du 20 septembre 1769. La ville acquit, pour la loger, la maison des religieux de Macheret, en haut de la rue des Bûchers. La dépense pour cette installation fut de 5,429 l 1 s 9 d, qui fut répartie entre les 32 paroisses qui composaient l'arrondissement de la brigade. — Peu après les habitants de Villenauxe demandèrent l'adjonction d'un quatrième cavalier. (*Arch. de l'Aube, C, 2008.*)

— *Dénombrement de 1773-1787* : 752 feux roturiers, 6 ecclésiastiques et 2 nobles. — Population : 1,148 hommes, 1,128 femmes, 270 garçons et 251 filles, soit : 2,800 habitants. — *Recensement de 1906* : 2,210 habitants.

— *Seigneur* : Amand, marquis de Saint-Chamans, colonel du régiment d'infanterie de Poitou, marquis de Montaiguillon, seigneur de la ville de Villenauxe et de Dival, arrière-fief de Montaiguillon, qui relève du Pré-du-But, possédé par les Pères de la Charité (1), demeurant à Pau, en Béarn (2).

— *Curé* : Nicolas Delanoë, bachelier en droit.

— *Territoire* : 1,200 arpents de terres labourables, 40 de jardins, 50 de prés, 1,200 de vignes, 40 de bois, 60 de terres incultes (3). —

---

(1) Voir le cahier d'Escardes, page 240.

(2) La seigneurie de Villenauxe était une ancienne châtellenie faisant partie de la terre de Montaiguillon, chef-lieu, à une lieue et demie de distance, et érigée en marquisat par Louis XIII en 1627 pour le conseiller d'état de Villemontée, originaire d'Auvergne, intendant de La Rochelle. Ce marquisat comprenait Villenauxe, Dival, Montgenost, Louan, Fontaine-sous-Montaiguillon, Villegruis et Montpothier.

Le premier château de Villenauxe, dit de Montaigu, était une forteresse que Louis XIII fit raser en 1613. Le second fut construit en 1617, puis vendu par de Villemontée au maréchal D'Estrées. En 1649, l'évêque de Saint-Malo, de Villemontée, y rentra et donna la seigneurie en mariage à sa fille, la comtesse de Belloy, d'où elle passa à la comtesse de Livron dont le fils, le marquis de Livron, la vendit en 1718 au marquis de Saint-Chamans, maréchal des camps et armées du Roi, père d'Alexandre-Louis de Saint-Chamans, vicomte de la Barthe et de Rabenar, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur de Saint-Venant-en-Artois, grand sénéchal d'épée de la province de Béarn. Son fils, Amand de Saint-Chamans, était seigneur de Villenauxe en 1789. (*Arch. de l'Aube, E, 1009.*) — (Sur les seigneurs de Villenauxe et les origines de la famille de Saint-Chamans, voir Courtalon, t. III, pages 261 et suivantes ; notes des cahiers de Fontaine-sous-Montaiguillon, p. 295 et suivantes, et de Bouchy-le-Repos, page 116.) — Saint-Chamans fut membre de la Noblesse de l'assemblée provinciale de Champagne de 1787-1788. Il était en relations avec le baron de Besenval qu'il voulut sauver en 1790, les frères Théodore et Alexandre de Lamethe, les Montesquieu, le maréchal de Ségur, etc. (Correspondances : *Arch. de l'Aube, E, 985-991.*)

En 1789, les revenus du marquis de Saint-Chamans étaient estimés 26,743 livres, dont 80 livres pour les droits de foires et marchés, 300 livres pour le minage et le hallage ; 30 livres pour le tabellionnage, 120 livres pour l'office d'huissier-priseur, etc. (*Arch de l'Aube, C, 2004.*)

M. Jacob, notaire à Villenauxe, dans sa brochure sur « *Villenauxe et l'émigration* », que nous avons reçue au cours de l'impression de ce cahier, explique que l'orthographe du nom de cette famille est *Saint-Chamans* et non *Saint-Chamant*. C'est pourquoi nous avons rectifié, ici, ce nom mal orthographié dans les notes des cahiers de Bouchy-le-Repos, Fontaine-sous-Montaiguillon, Montgenost, pages 116, 295, 495, etc.

(3) Parmi les possesseurs de biens portés à l'état des tailles de 1789 (*Arch. de la Marne, C, 805*), figurent le seigneur et les Bénédictins ; les taillables sont portés pour 1,953 arpents 75 de biens-fonds.

Récoltes : 2,925 boisseaux de froment (3 pour 1) ; 6,420 de seigle (3 pour 1) ; 960 d'orge (3 pour 1) ; 10,200 d'avoine (3 pour 1) ; 480 de sarrasin (2 pour 1) ; 7,382 muids de vin (7,382 en 1773). — 10 laboureurs ayant charrue. — 121 chevaux ; 129 bêtes à cornes ; 1,066 bêtes à laine.

— Marchés tous les vendredis (1) ; foires les 6 février, 26 mars, 25 juillet et 29 septembre.

— *Impositions* : Taux de la taille : 2s 9d 1/4 ; des impositions accessoires et de la capitation : 30s 9d pour livre de la taille. — De 1777 à 1786 : taille : 6,438 livres (en 1786) à 6,738 livres (en 1777) ; en 1787 : 6,238 (2) livres (taux de l'élection : 6,924 livres), pour un revenu réduit de 47,016l 10s, déduction faite de 8,091l 15s de rentes passives. — En 1789 : taille : 6,038 livres ; impositions accessoires : 4,865 livres ; capitation : 4,563 livres ; total : 15,466 livres.

— *Dîmes* : 2/3 au prieur de Saint-Pierre de Villenauxe (3) et 1/3 au prieur de Baudement (4), qui donne par an, 105 livres au curé de Villenauxe pour sa portion congrue, et 75 livres aux vicaires de Dival et de Villenauxe.

---

(1) Le marché de Villenauxe était un des quatre grands marchés de l'élection de Troyes avec Troyes, Arcis-sur-Aube et Méry-sur-Seine.

Rappelons (voir la préface) que la mesure particulière de Villenauxe pesait :

Le boisseau de froment : 26 livres, et valait 1 livre 6 sols ; le boisseau de seigle : 24 livres, et valait 16 sols ; le boisseau d'orge : 22 livres, et valait 12 sols 10 deniers ; le boisseau d'avoine : 20 livres, et valait 10 sols. (États des tailles de l'élection de Troyes. — (*Arch. de la Marne, C, 805. — Arch. de l'Aube, C, 1170* : États par quinzaine du prix des grains de toute espèce vendus à Villenauxe de 1719 à 1789. — *Ibid., C, 1173-1174* : Mercuriales du marché de Villenauxe. (*Ibid., C, 2007.*)

Souvent des troubles étaient provoqués par les enlèvements de grains de cette région. Le bailli et le procureur fiscal de Villenauxe s'étant opposés à l'enlèvement de 50 sacs de grains achetés dans cette ville par ordre du contrôleur général Machault, celui-ci invita l'intendant à poursuivre ces officiers. Le maire de Villenauxe adressa, contre les accapareurs de grains, une plainte à l'intendant qui rendit, en exécution de la déclaration du Roi du 19 avril 1723, une ordonnance défendant d'acheter des grains hors des marchés à peine de 1,000 livres d'amende.

On trouvera à la préface des détails et documents sur le commerce, l'industrie de Villenauxe, son vignoble, etc.

(2) « Diminué de 200 livres (sur 1786 : 6,438 livres), disent les officiers de l'élection, à cause de sa mauvaise récolte ». (*Ibid., C, 805.*)

(3) Les administrateurs du collège de Louis-le-Grand de Paris furent cités le 28 février à leur manoir de Villenauxe comme gros décimateurs de la paroisse. Ils possédaient, en réalité, le prieuré de Villenauxe, qui avait été réuni au collège depuis 1710, après la suppression des Jésuites auxquels il appartenait. (*Arch. de l'Aube, G, 50* et *968.*)

(4) Cahier de Baudement, page 92. — La dîme des vins se percevait au 21e compte.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La ville de Villenauxe était composée de 723 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le vendredi 6 mars, les habitants se réunirent « en l'église Saint-Pierre-et-Saint-Paul », sous la présidence de Jean-Baptiste-Pierre-Martial Houllier, bailli de Villenauxe, assisté de Lefèvre, commis-greffier ordinaire. — Le procès-verbal constate la présence de Antoine-Jean Messageot, Christophe Champenois, Antoine-Louis-Gabriel Vervin, tous trois notaires royaux, Charles-Théodore Geslin, marchand tanneur, Alexandre Chenüat, marchand, Antoine Ozéré, procureur fiscal, Jean-Pierre Lefèvre, procureur syndic, Nicolas Adam, premier échevin, Claude-François-Marie Corrard, notable, François Prévot, ancien premier échevin, Jean Gérot, ancien échevin, Serain Lasne, vigneron, François Charpentier, perruquier, Nicolas-François Hugé, vigneron, Pierre Le Beau, taillandier, Étienne Lacour, bourgeois, Edme Dusollier, vigneron, Nicolas Baudouin, cordonnier, Edme Félix, vigneron, Edme Fidel, meunier, Louis-Antoine Audry, François et Edme Naudinot, Jean Audry, vigneron, Nicolas Legras, Claude-Thomas Legrand, vigneron, Nicolas Mounier, Toussaint Jadot, Germain Rousseau, Pierre-Dominique Legrand, Edme Oudin, vignerons, Nicolas-Alexandre Chenuat, marchand, Gabriel-Germain Rousseau, vigneron, Honoré Messageot, vigneron, Edme Marchand, Denis Bugnot, Edme de La Rochelle, Charles Courtois, Luc Navarre, Edme Gergonne, Jean Gaupin, Laurent-Sébastien Guéron, André Meunier, Nicolas-Claude Picard, Charles Chaillet, Nicolas Bertrand, vignerons, Michel Robert, marchand, Charles-Nicolas Mégret, François-Nicolas Mégret, vignerons, Nicolas Courtois, vigneron, Claude-Nicolas Baudouin, huissier, Louis-Charles Moinot, maître perruquier, Claude Leroi, huissier, Charles-Jean-Baptiste Marmotant, marchand, Savinien Geslin, marchand, Jacques Oudin, Pierre-Edme Collot, boulanger, François Baudouin, bourgeois, Michel Petit l'aîné, traiteur, Pierre Hennequin, aubergiste, Nicolas Rousseau, fils de Charles l'aîné, Charles Rousseau, fils de Charles, Charles Oudin le jeune, vignerons, Louis Gentil, serrurier, Claude Spierenael, menuisier, Jean Bourguignon, entrepreneur, Edme-Nicolas Fèvre, vigneron, Louis Fèvre, vigneron, Nicolas de La Rochelle, maître boulanger, Claude Delaître, mégissier, Antoine Plaideur, Pierre-Edme Maillet, Louis Maillet, marchands fripiers, Edme Moinat, maître cordonnier, Sylvain Moutron, maçon, Pierre Gentil, serrurier, Charles Sommermont, tailleur d'habits, Nicolas Moinat, bourgeois, Nicolas Thénard, bourgeois, Antoine Berger, maître cordonnier, Charles Patin l'aîné, serrurier, Antoine Dondon, aubergiste, Antoine Cordier, Charles Patin le jeune, serrurier, Joseph Michel, marchand, « et autres en plus grand nombre », ajoute le procès-verbal. — Les quatre députés de la ville de Villenauxe furent le président de l'assemblée, Jean-Baptiste-Pierre-Martial Houllier, juge bailli de Villenauxe, Charles-Théodore Geslin, marchand tanneur, Antoine-Jean Messageot, notaire, et Serain

Lasne (1), vigneron, tous demeurant à Villenauxe.— Le procès-verbal constate que les habitants donnent à leurs députés, comme mandat spécial, celui « de ne pouvoir élire pour députés aux États généraux que des personnes du Tiers état et qui ne soit pas privilégiées ».

Arch. révol. de Sézanne, *A*, *123*[a] : Procès-verbal ; — *A*, *123*[b] : Certificat du curé de Villenauxe, relatif à la publication au prosne des lettres du Roi et règlement concernant la convocation des États généraux ; — *A*, *123*[c] : Même certificat du sergent de la justice pour la publication et l'affichage de ces documents dans la ville (2) ; — *A*, *123*[d] : Cahier de 5 pages non cotées ni paraphées.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne*, *C*, *338* : Gîte d'étape (1752-1759). — *C*, *960* : Impositions. — *C*, *1040* : Vingtièmes. — *G*, *1922* : Biens de la fabrique. — *Arch. de l'Aube*, *C*, *987-988* : Décharges d'impositions ; dégâts causés par la gelée aux vignes (1785-1786). — *C*, *999* : Comptes de la capitation ; états des impositions des incendiés (1775-1781). — *C*, *1045* : Création d'un office de greffier du grenier à sel. — *C*, *1064* : Engagements militaires ; plaintes et soulèvement populaire à Villenauxe contre les racoleurs. — *C*, *1080* : Police militaire. — *C*, *1112* : Route de Reims à Nogent et Sens n° 10, de l'itinéraire de Champagne, aujourd'hui route nationale n° 51 de Mézières à Orléans ; atelier de La Saulsotte ; corvées. — *C*, *1128* : Chemins de Villenauxe. — *C*, *1170-1174* : Marché de Villenauxe ; états par quinzaine du prix des grains (1719-1789). — *C*, *1180* : Mémoire concernant les boulangers et la taxe du pain à Villenauxe. — *C*, *2004* à *2010* : Administration de

---

(1) Serain Lasne a laissé un manuscrit dans lequel il raconte les événements dont il fut le témoin à cette époque. Ces « Mémoires » ont été recueillis par un vieil érudit Villenauxier, M. Gerost, et légué par ce dernier à la Société académique du département de l'Aube ; ils nous ont été très obligeamment signalés par M. Lacoste, directeur d'école à Villenauxe (actuellement à Troyes), qui nous a même envoyé des extraits de ces mémoires relatifs aux événements de 1789.

M. Gerost a annoté le manuscrit de Serain Lasne, « le moins riche, le moins instruit des quatre (députés de Villenauxe), dit-il, et le seul qui nous ait transmis ce qui s'est passé alors ».

Lasne, qui relate les élections de Villenauxe, les incidents de la réunion de Sézanne, et donne une copie imparfaite du cahier général du Tiers état des bailliages de Sézanne et Châtillon réunis, constate que le premier délégué de Villenauxe, *Houllier*, le bailli, « s'est trouvé incommodé », et n'a pu se rendre à Sézanne. (Voir notes et extraits de ce mémoire, à la préface.)

(2) Le premier de ces certificats est daté du 8 mars 1789, par le curé de la ville, Delanoe, « bachelier en l'un et l'autre droit, qui certifie avoir publié au prône de la messe paroissiale dimanche dernier, premier du présent mois, et fait lecture de la lettre du Roy en date du vingt-quatre janvier dernier pour la convocation des États généraux du royaume, ensemble le réglement y annexé et l'ordonnance de M. le Grand Bailli de Sézanne, à la suite ».

L'autre, daté du même jour, « du sergent au bailliage de Villenauxe, Deschamps », qui « certifie avoir publié et affiché » les mêmes documents » « à la sortie de la messe paroissiale de Villenauxe-la-Grande » le dimanche précédent.

la communauté ; rôles des tailles ; vingtièmes ; revenus du seigneur ; procès entre les élus de Troyes et les habitants de Villenauxe, relatif aux tailles ; incendie du 20 février 1688 ; grêle du 6 juillet 1742 ; acquittement du don gratuit ; correspondonce relative aux récoltes dévorées par un ver ; élection des collecteurs ; contestation entre le fermier des aides et les Jésuites du collège Louis-le-Grand, propriétaire du prieuré de Villenauxe ; droits d'inspecteur aux boucheries ; procès jugés au siège particulier de Villenauxe ; suppression de ce siège ; biens de main-morte ; décimateurs ; chemin de Villenauxe à Provins ; marchés de Villenauxe ; grains ; plaintes contre les accapareurs ; ordonnance de l'intendant, en exécution de la déclaration du Roi du 19 avril 1723 à ce sujet ; brigade de maréchaussée de Villenauxe ; son installation en exécution de l'ordonnance du 20 septembre 1769 ; dépenses ; travaux relatifs à cette installation ; privilèges du capitaine major de la bourgeoisie de Villenauxe ; création des charges du receveur et du contrôleur des octrois de Villenauxe ; corps municipal (1) ; charges ; élection ; durée des mandats municipaux ; revenus communaux ; pompe à incendie ; arrêt du parlement contre les Jésuites du collège Louis-le-Grand ; réparations à l'église Saint-Pierre-et-Saint-Paul et à l'église de Dival ; droits du marquis de Saint-Chamans à Villenauxe ; projet d'établissement d'une filature. — *C*, *2342* : Réunions de l'assemblée d'élection de Villenauxe ; voyage des syndics (1788-1790). — *E*, *982* à *1020* : Famille de Saint-Chamans ; correspondance et archives particulières ; domaines de la seigneurie à Bricot-la-Ville, Fontaine-sous-Montaiguillon, le fief de La Masure à La Saulsotte, Louan, Marnay, Montpothier, Villegruis et Villenauxe ; fortifications de cette ville ; château : comptes, acquisitions, revenus, rentes de la seigneurie ; administration de la terre de Villenauxe et dépendances ; description des terres et du château ; titres de propriété ; registre des objets composant ces terres et seigneurie ; registres des recettes et dépenses ; des charges ; états des revenus ; droits seigeuriaux ; lots ; fermes ; dîmes ; pêche et gibier ; fermes du château ; corporation des bouchers de Villenauxe ; moulins de Crévecœur et de La Rue ; chapelle Sainte-Marguerite ; chasse de Villenauxe ; centième denier ; école vétérinaire. — *G*, *16* : Inventaire des archives de l'abbaye de Nesle et du prieuré de Villenauxe. — *G*, *50* : Union du prieuré de Villenauxe au collège Louis-le-Grand, à Paris (1710). — *G*, *62* : Chapelle du château du marquis de Saint-Chamans. — *G*, *68* et suiv. : Nominations de prieurs, de curés, de chapelains du château (1556-1769). — *G*, *229* : Vente de biens du prieuré. — *G*, *553* : Part des dîmes de Villenauxe au prieur de Baudement. — *G*, *644* : Chapelle Sainte-Marguerite de Montaiguillon, transférée près du château de Villenauxe ; revenus. — *G*, *753* : Abbaye de Notre-Dame de Nesle, transférée à Villenauxe en 1670 (2). — *G*, *793* :

---

(1) La ville était gouvernée par un maire et deux échevins. (*Arch. de l'Aube*, *C*, *2009*.)

Une délibération des habitants avait fixé à trois ans la durée des fonctions de maire.

Il y avait à Villenauxe un bailliage seigneurial auquel était réuni celui de Montaiguillon, les prévôtés de Montpothier, Villegruis, La Queue-aux-Bois, Brasseaux et Fontaine-sous-Montaiguillon. Il ressortissait au bailliage royal de Chantemerle.

(2) Voir le cahier de Nesle-la-Reposte, page 515.

Ferme du collège de Provins. — *G, 968* : Paroisse Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Villenauxe ; annexe Saint-Jacques et Saint-Christophe de Dival ; biens et revenus de la cure des deux fabriques et du prieuré ; collège Louis-le-Grand, auquel est uni le prieuré ; — etc. — *Arch. de la commune de Villenauxe* : Registres de délibérations : 1° du 17 novembre 1768 au 2 juillet 1780 (38 feuillets) ; 2° du 11 novembre 1780 au 7 janvier 1787 (22 feuillets) ; 3° du 21 janvier 1787 au 7 septembre 1789 (20 feuillets) ; 3° du 13 septembre 1789 au 19 novembre 1789 (18 feuillets) ; 5° du 25 novembre 1789 au 22 janvier 1790 (32 feuillets) ; 6° du 28 janvier 1790 au 13 janvier 1791 (46 feuillets), ces six cahiers reliés en un seul volume.

BIBLIOGRAPHIE. — JACOB (Maurice), notaire à Villenauxe : *Histoire de Villenauxe* (4 vol. man., inédit).

CAHIER

Doléances de la ville de Villenauxe, élection de Troyes, bailliage de Sézanne.

Cejourd'hui, vendredi 6 mars 1789, une heure de relevée, en l'assemblée de l'universalité des habitants de Villenauxe, convoqués au son de la cloche et par appel en la manière ordinaire, tenue en l'église de Saint-Pierre-et-Saint-Paul dudit Villenauxe à cause du grand nombre desdits habitants, après la lecture faite, à haute voix, de la lettre du Roi pour la convocation des États généraux et du règlement fait par Sa Majesté pour l'exécution de ladite lettre, le tout en date du 24 janvier dernier et par lesquels Sa Majesté permet à son peuple, et même l'invite, à lui faire parvenir avec confiance ses doléances sur les maux présents de l'État et de lui indiquer les moyens de soulagement et de réformation qu'il pourra croire utiles, il a été dit ce qui suit :

Misère publique (1). — Villenauxe, de tous les vignobles de la province, est aujourd'hui le plus pauvre et le plus désolé ; cette ville, composée de 723 feux, peut en compter près de moitié réduits à la plus affreuse misère, sans pain, sans meubles et sans bois ; depuis longtemps, les impôts n'ont fait qu'augmenter, et toutes les réclamations et prières adressées aux assemblées provinciales et de district, ne lui ont procuré ni diminution ni secours.

Vers. — Cependant le finage de Villenauxe, composé de 1,300

---

(1) Ces titres sont inscrits en marge.

arpents de vignes, est affligé, depuis cinq ans, de vers qui, en dévorant l'espoir de la récolte, détruisent aussi le bois de la vigne. Plusieurs ont déjà arraché leurs vignes, dans les cantons les plus dévastés ; mais cet acte de la désolation ne peut être que funeste en général, parce que le finage de Villenauxe, qui n'est composé que de 2,500 arpents, y compris les montagnes et côtes, ne peut fournir à la subsistance et à l'occupation de près de 3,000 individus, et qu'enfin les montagnes et autres cantons étroits et resserrés n'admettent d'autre culture que celle de la vigne.

Les vignes sont donc la seule occupation des habitants et leur unique ressource (1), et c'est sur le produit de ces vignes, qui ne donnent que du vin médiocre et par conséquent de bas prix, que se sont multipliés les impôts, sans distinction de la qualité du vin, en sorte que les droits d'aides se paient, à Villenauxe, à la même fixation que dans les bons vignobles de la Champagne, où le vin, même commun, se vend plus de dix fois plus cher qu'à Villenauxe (2).

---

(1) Sur le vignoble de Villenauxe et son commerce, voir l'étude sur la situation économique du bailliage, à la préface.

(2) « Les habitants de Villenauxe sont pauvres, dit Courtalon, n'ayant point de terres et étant désœuvrés pendant l'hiver ».

En 1786, les habitants exposèrent que leur ville avait perdu ses plus forts contribuables et demandèrent une remise sur leurs impositions. (*Arch. de l'Aube, C, 987.*)

Le seul commerce consistait en vins, dont le blanc était assez estimé. Mais les vignes du territoire étaient très éprouvées. En 1516, elles furent ravagées par un insecte appelé « hurebet ». Les habitants, consternés, portèrent leurs plaintes devant le juge ecclésiastique. Jean Milon, official de Troyes, lança contre ces insectes une sentence d'excommunication qui se trouve dans les *Ephémérides troyennes de 1758.* (Docteur Henri Jolicœur : *Description des ravageurs de la vigne*, Reims, F. Michaud, 1894, grand in-4°, donnant, page 95, une notice sur les « hurebets » ou « hurebecs », et le vignoble de Villenauxe. — Docteur Cabanès : *Les Indiscrétions de l'Histoire*, 5e série : Les animaux en justice, page 9. — Cf. *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, tome II, 3e série, 1865. — Alex. Assier : *La Champagne encore inconnue*, tome I, Paris 1876, pages 45-49.)

Le 6 juillet 1742, la grêle vint dévaster une partie du territoire. (*Ibid., C, 2005.*)

Pendant l'hiver 1785-1786, la gelée causa également de graves préjudices aux vignerons. (*Arch. de l'Aube, C, 988.*)

En 1788-1789, l'intendant de la généralité de Châlons échangea avec l'intendant des finances de Vergennes une correspondance très intéressante « sur l'état critique des habitants de Villenauxe, dont un ver dévore les récoltes depuis quatre ans ». (*Ibid., C, 2005.*—Voir cette correspondance, à la préface.)

Les droits sur le vin, quand il se vend, absorbent donc la majeure partie de son prix ; et quand il ne se vend pas, qu'il se consomme, qu'il se perde ou qu'il se gâte, ce qui est très ordinaire, à cause de sa faible qualité, les droits payés aux entrées et ceux à payer sur la consommation ou disparition du vin, sous le nom de gros-manquant, droits réservés, etc., absorbent le prix qui reste au vigneron, qui n'a plus que le spectacle des dettes qu'il a contractées pour façonner ses vignes, la perte de son crédit et une misère absolue.

Comme la classe des vignerons fait les trois cinquièmes de la population de Villenauxe, et que très peu sont propriétaires, ils se trouvent hors d'état d'acquitter les loyers ou rentes des vignes qu'ils font valoir et de payer les marchands de bois et autres fournisseurs ; en sorte que ceux-ci n'étant point payés, tombent insensiblement dans la classe des pauvres, parce qu'ils n'en sont pas moins obligés, quoique privés de leurs revenus ou de la rentrée de leurs avances, de payer les impôts mis sur leurs biens et sur leur industrie.

Villenauxe paie à peu près 120,000 livres d'impositions de toutes espèces, dont 65,000 livres au moins, année commune, en droits d'aides ; bien sûrement tous les vignobles paient ces droits en proportion des vins qu'ils récoltent. Quelle somme immense devrait donc en revenir à Sa Majesté ! Mais les bénéfices des régisseurs, les frais de perception et le paiement d'une multitude d'employés en emportent nécessairement beaucoup. Est-ce qu'il ne serait pas possible d'en simplifier la perception et de supprimer la multitude des différents droits dont la nomenclature et la quotité, qui varient suivant les lieux, ne sont connues que des préposés à leur recouvrement, en sorte que le redevable de ces droits connaisse clairement ce qu'il doit et pourquoi, et ne sorte plus des bureaux de la régie dépouillé du prix de son vin, sans comprendre comment sa ruine s'est ainsi opérée. Est-ce qu'une imposition par arpent de vigne, fixée d'après l'évaluation de ses produits, quantité et valeur dans chaque vignoble, ne serait pas plus simple ? (1) On y gagnerait

(1) Voir le cahier de Bergères-sous-Montmirail, page 97, sur la perception des droits d'aides et le projet de réformes présenté par l'assemblée de l'élection de Sézanne en 1788. (*Arch. de la Marne, C, 2909.*)

déjà les frais de perception et la liberté. C'est ainsi que la dîme s'en paie aux bénéficiers dans plusieurs endroits.

Suppression des Aides. — Bien sûrement les doléances de Villenauxe sur les droits d'aides et sur leur perception, sont les mêmes que celles de tous les lieux de la France assujettis à ces droits, et on peut se flatter d'une révolution heureuse à cet égard. Mais si, contre toute espérance, cette révolution n'avait pas lieu, il serait toujours injuste de laisser subsister le gros-manquant et les droits réservés, tels qu'ils se perçoivent ; en effet, le gros-manquant se perçoit sur la présomption de la vente en fraude des droits de gros, mais les déductions, tant pour la consommation du propriétaire, que pour les lie, coulage et remplage, ne sont sûrement pas suffisants ; ces déductions n'ont lieu que pour l'année de la récolte, et presque toujours, le propriétaire est obligé de garder son vin deux et trois années ; pendant ce temps il éprouve beaucoup de déchet, et cependant on ne lui fait plus de déduction ; il s'affaiblit et n'est plus de vente, et alors le propriétaire est obligé de le consommer ; dans ce cas, et s'il vend ses vins des récoltes suivantes, on ne lui fait, sur ces récoltes, aucune déduction, pas même du déchet qu'ils éprouvent.

Le droit réservé est encore plus dur, puisque le propriétaire le paie de tous les vins qu'il est présumé avoir consommés, sans déduction des lie, coulage, remplage et vin perdu, et l'on peut encore dire à l'égard du gros-manquant, que la déduction du préciput accordé au propriétaire pour sa consommation, n'est pas proportionnée puisqu'elle est égale pour un ménage composé de deux personnes comme pour un ménage beaucoup plus considérable, et qu'ainsi on paie ce droit sur le vin que l'on boit, quoiqu'il ne soit établi que sur la présomption de la vente en fraude.

L'entrée des vins à Paris est payée sur le même pied pour tous les vins indistinctement, en sorte qu'un muid de vin de Villenauxe et des vignobles voisins paye autant aux entrées de Paris que le meilleur vin de Champagne, d'où il suit que le marchand de vin de Paris, ne payant pas plus d'entrées pour les vins de la meilleure qualité, ne vient pas à Villenauxe ; que le vigneron qui ne trouve point à vendre son vin, le consomme et meurt de faim ; mais si l'entrée n'était payée qu'en proportion du prix, le marchand de Paris viendrait à Villenauxe parce

qu'il éviterait beaucoup de frais de transport et que le vin de Villenauxe peut se lier avec d'autres auxquels il donne même de la qualité, et, le débit en devenant ainsi plus considérable, en ferait augmenter le prix ; il ne se consommerait pas chez le vigneron, qui sortirait de la misère et serait en état de payer les impôts (1).

Égalité d'Impôts. — Mais quand les grands propriétaires, les riches bénéficiers et toutes les personnes constituées en puissance et en crédit supporteront leur part des impositions, en raison de leurs propriétés, les revenus de l'État se trouvant plus que doublés, Sa Majesté pourra suivre les mouvements de sa bienfaisance et soulager son peuple.

Taille. — Les habitants de Villenauxe ne parleront donc que de leurs doléances particulières.

Les taille, capitation et accessoires sont montés, à Villenauxe, à un taux ruineux, étant au cinquième des propriétés et exploitation réunis, et quelle exploitation, quand la récolte suffit à peine à l'acquit des impôts et droits ! Quelle propriété quand le créancier ne peut être payé des loyers ou arrérages !

Vingtièmes. — Les vingtièmes, tels qu'ils se trouvent imposés à Villenauxe, sont encore un objet de réclamation : les vignes ordinaires ne se louent que de quinze à vingt livres l'arpent ; comment se trouvent-elles portées depuis quelques années au rôle des vingtièmes, sur le pied de vingt-quatre livres au lieu de quinze, à quoi elles étaient portées sur les précédents rôles ? Les malheureux habitants de Villenauxe paient donc, sur leurs vignes, presque moitié de vingtième au-delà de ce qu'ils devraient payer.

Corvée. — La corvée ayant été provisoirement réglée au sixième des impositions roturières, Villenauxe paie, pour cette contribution, plus de 2,800 livres ; cependant Villenauxe ne

---

(1) Outre les droits d'aides, Villenauxe payait encore des droits d'octroi. L'octroi de Villenauxe était de « trente sols par muid d'eau-de-vie, dix sols par muid de vin, et cinq sols par muid de bière, cidre ou poiré, mesure de Paris, qui entreront ou seront façonnés dans ladite ville, pour y être vendus ou consommés, et pour les autres vaisseaux à proportion ; en outre, les deux sols pour livre desdits droits ». (*Lettres patentes du Roi, en forme de déclaration, données à Versailles le 2 août 1777, registrées en la Cour des aides le 30 août 1777.* Imp. 2301-6, *Biblioth. de Reims, N, 2301-16.*)

L'octroi sur les vins rapporta en moyenne, de 1732 à 1749, 100l 16s 6d ; en 1762, il fut adjugé 620 livres. (*Arch. de l'Aube, C, 2009.*)

profite en rien de l'emploi de sa contribution, puisque les travaux publics, depuis trois ans, sont portés au loin et sur des chemins avec lesquels il n'a aucune communication, tandis qu'il a une route commencée depuis longtemps de Nogent à Sézanne, qui semble abandonnée et qui, dans les parties faites, est déjà fort dégradée et même impraticable en quelques endroits ; tandis que les chemins de ses montagnes, les seuls pour y arriver, sont inabordables ; tandis, enfin, que l'épuisement de ses habitants ne leur permet pas de sacrifier peines ou argent pour la réparation de ses fossés pour l'écoulement des eaux des montagnes et pour prévenir les inondations auxquelles sa situation l'expose (1).

Dîme. — Outre tous ces impôts, les habitants de Villenauxe sont encore assujettis à une dîme sur leurs vignes, d'autant plus rigoureuse qu'elle se perçoit dans les caves bien après la récolte, et lorsque le vin s'est purifié et éclairci, en sorte que le décimateur a le 21e nu de toute la récolte des vignes qui exigent tant de dépenses pour les façonner, vendanger et pressurer, outre les frais de futailles qui sont très considérables ; du moins dans les autres genres de productions décimales, le décimateur est-il chargé des frais de sa dîme.

Gibier. — La situation de Villenauxe, les parties de son finage plantées en vignes, et des remises ou petits bosquets distribués sur le surplus de son territoire, sont si favorables au gibier qu'il s'y est prodigieusement multiplié, et quoique M. le marquis de Saint-Chamans, seigneur, vienne de faire tuer, dans quelques battues, plus de six cents lièvres, comme ces battues n'ont été faites que dans un seul petit canton, on peut juger de la quantité innombrable de ces animaux répandus sur le finage et qui, dans l'hiver, mangent le bois de la vigne et en cassent les bourgeons dans l'été ; qu'on calcule aussi le dommage qu'ils

---

(1) Villenauxe se trouve sur la route de Nogent-sur-Seine à Sézanne et à Épernay, qui établit la communication de la Seine à la Marne pour le transport des vins de Champagne. (*Arch. de l'Aube, C, 1112* : Route de Reims à Nogent et Sens n° 10, de l'itinéraire de Champagne ; aujourd'hui route nationale n° 51 de Mézières à Orléans.)

Les habitants de Villenauxe travaillaient aux corvées de cette route ; un atelier de charité était installé à La Saulsotte.

Une ordonnance de l'Intendant leur prescrivit en outre de travailler au chemin de Villenauxe à Provins. (*Arch. de l'Aube, C, 2006.*)

causent aux blés. Cependant le malheureux cultivateur n'ose pas même repousser d'un coup de bâton l'animal qui détruit d'avance le fruit de ses travaux et de ses dépenses. Funeste droit de l'ancienne féodalité ! (1)

Lorsqu'il y avait à Villenauxe une maison de Jésuites, ses malheureux habitants en retiraient quelques secours ; les Jésuites y possédaient deux grandes fermes, des maisons, un moulin et les dîmes en grains et vin, dont tout le produit était consommé à Villenauxe ; le prieuré était habité par un Jésuite qui faisait des aumônes et donnait du travail ; mais depuis l'extinction en France de cette société, le prieuré de Villenauxe et tout ce que les Jésuites y possédaient ont été réunis au collège de Louis-le-Grand, où tous les revenus sont portés (2).

Il ne reste donc plus de ressources en ce genre aux habitants de Villenauxe, qu'une maison de Bénédictins, encore parle-t-on de la supprimer. Cependant il serait intéressant pour lesdits habitants qu'elle fût conservée ; cette maison peut avoir six à sept mille livres à dépenser ; les religieux, au nombre de neuf, occupent toute l'année beaucoup d'habitants à travailler ; ils font des aumônes ; l'un d'eux se charge d'enseigner les premiers principes de la langue latine aux enfants que les parents envoient à leur école ; enfin ils s'acquittent avec zèle de différentes fonctions spirituelles en prêchant et venant au secours des paroisses que les curés, malades ou absents, les prient de desservir pour eux, ce qui les rend non seulement utiles mais absolument nécessaires ici (3) ; il serait même à désirer que la mense abbatiale, qui est d'un revenu d'à peu près 10,000 livres, fût réunie à cette maison dont elle a été démembrée après le décès ou la démission du titulaire actuel, à la charge par eux de payer annuellement à l'Hôtel-Dieu de Villenauxe, qui est pauvre, la moitié des revenus de ladite abbaye ; alors les pauvres de Villenauxe pourraient être secourus.

---

(1) Voir, au sujet des chasses du marquis de Saint-Chamans, les cahiers de Fontaine-sous-Montaiguillon, page 297, et de Montgenost, page 495. — Voir aussi *Arch. de l'Aube, E, 1020* : le livre-journal des gardes-chasses des seigneurs de Villenauxe de 1779 à 1785.

(2) Voir ci-dessus, note 3, page 710.

(3) Sur l'abbaye des Bénédictins de Nesle-le-Reposte, transférée à Villenauxe en 1670, voir le cahier de Nesle, page 515. — L'école communale de Villenauxe occupe aujourd'hui les bâtiments de cette maison religieuse, supprimée en 1790.

Il ne sera peut-être pas inutile d'observer que les jurés-priseurs créés dans toutes les juridictions royales, sont très onéreux au peuple ; ils ont le droit exclusif, même dans l'étendue des justices des seigneurs de leur ressort, de faire les prisées et ventes mobilières ; cependant, la plupart des inventaires et ventes dans la campagne et dans les petites villes, ne montent pas à vingt écus, et le juré-priseur, outre ses vacations aux ventes qu'il multiplie à son gré, se fait encore payer de son transport et de sa grosse ; et, de cette manière, tout le produit lui reste ; que si les ventes sont plus considérables, il mendie des oppositions et reste ainsi dépositaire des deniers des ventes, ou, s'il est menacé d'en rendre compte, il se fait contraindre à déposer par le receveur des consignations, ce qui donne lieu à une contribution en justice ; en sorte que, le plus souvent, les frais d'instance, d'ordre, absorbent le produit des ventes qui, quelquefois même, ne suffit pas ; aucun de ces inconvénients n'arriverait, si les ventes étaient faites par les sergents des seigneurs en l'étendue de leurs justices ; leurs salaires sont très modiques et ils ne touchent aucuns deniers.

On pourrait encore ajouter qu'à l'exception des praticiens, tout le monde ignore qu'on est obligé de faire déclaration au receveur du centième denier et de payer ce droit dans les six mois du décès pour les successions collatérales, à peine d'un droit en sus ; aussi en est-il peu qui évitent cette peine qui devient une surcharge au peuple. Pour la prévenir autant qu'il serait possible, on pourrait obliger les curés de faire, tous les trois mois, la lecture, au prône, de la loi qui prononce ladite peine.

Il existe encore, à Villenauxe, un impôt, sous le nom de vingtième de l'industrie qui, n'étant au total que de 275 livres par an, n'en devient pas moins, aux marchands et artisans (1), une surcharge d'autant plus désagréable que la répartition ne s'en fait point en connaissance de cause et qu'on ignore l'application de ladite somme.

GESLIN, MESSAGEOT, CHAMPENOIS, CORRARD, OZÉRÉ, LASNE, ADAM, J. BOURGUIGNON, etc.....

HOULLIER, LEFÈVRE.

(54 signatures.)

---

(1) Sur l'industrie de Villenauxe et le projet d'installation d'une filature en 1782 (*Arch. de l'Aube, C, 2010 et E, 991*), voir la préface.

VILLENEUVE-LA-LIONNE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 16 lieues N. O. de Troyes, sur la rive gauche du Grand-Morin, entre Sézanne et La Ferté-Gaucher ».

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Loup, à la présentation de l'abbé de Notre-Dame de Vertus.

Aujourd'hui, commune du canton d'Esternay, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 69 feux roturiers, 2 ecclésiastiques et 1 noble. — Population : 136 hommes, 127 femmes, 24 garçons et 29 filles, soit : 316 habitants. — *Recensement de 1906* : 351 habitants.

— *Seigneur* : Jules-François de Cotte, chevalier, conseiller d'État, intendant de commerce, demeurant à Paris, en l'hôtel de la Cotte, aux galeries du Louvre, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois (1).

— *Curé* : Jean-Baptiste Largillière, curé-prieur (2).

— *Territoire* : 1,985 arpents de terres labourables, 19 de jardins, 120 de prés, 367 de bois, 96 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 6,665 boisseaux de froment (3 pour 1) ; 202 de seigle (3 pour 1) ; 281 d'orge (5 pour 1) ; 7,935 d'avoine (3 pour 1) ; 11 muids de cidre ou poiré. — 12 laboureurs ayant charrue. — 39 chevaux ; 117 bêtes à cornes ; 967 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 8d 3/4 ; de la capitation et impositions accessoires : 31s 7d pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 770 livres (en 1781) à 900 (en 1778). — En 1788 : 850 livres (suivant le taux de l'élection), pour un revenu réduit de 4,506 livres déduction faite de 99 livres de rentes passives. — En 1789 : taille : 820 livres ; impositions accessoires : 660 livres ; capitation : 620 livres ; total : 2,100 livres.

— *Dîmes* : Au prieur-curé, sauf dans le territoire du fief de Montimilion ou Montmitou, dont la dîme appartient au prieur de Montléan (3).

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Villeneuve-la-Lionne était composée de 72 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié « par M. le prieur, curé du lieu », le dimanche 1er mars 1789. — Les habitants se réunirent le vendredi

(1) Voir les cahiers de Joiselle, page 330, et de Réveillon, page 591.

(2) Le curé Largillière émigra le 22 septembre 1792.

(3) Voir le cahier de Courbetaux, page 219.

6 mars, à trois heures du soir, sous la présidence de Denis-François Maricot (1), ancien praticien au bailliage et baronnie de Réveillon et dépendances, « faisant fonction de juge en cette partie par droit d'office pour la vacance de l'office de lieutenant et l'absence de M. le bailly de ce bailliage », assisté de Grenier le jeune, « greffier du bailliage de Réveillon et dépendances ». — Le procès-verbal constate la présence de Alexis Vignot, manouvrier, Antoine Lefèvre, laboureur à Belleau, Charles Meunier, manouvrier au Bois-Frais, Charles Vimebaut de Valence, manouvrier à Belleau, Claude Piétrement, meunier aux Hublets, Denis Favette l'aîné, manouvrier, Denis Favette le jeune, manouvrier au Crocq, Étienne Cagnon l'aîné, manouvrier au Bois-Frais, Étienne D'hams, manouvrier, François Gervillier, cabaretier, François Guillot, manouvrier au Bois-Frais, Jacques Charpentier, manouvrier au Ménil, Jacques Dufresne, manouvrier, Jacques Lefèvre, laboureur à Belleau, Jean-Baptiste Caquot, manouvrier au Bois-Frais, Jean-Baptiste Duvot, manouvrier audit lieu, Jean Savette l'aîné, manouvrier au Bois-Frais, Isidore D'hams, manouvrier, Louis Bégat l'aîné, laboureur au Bois-Frais, Louis-Laurent Renard, laboureur à Champ-Rond, Louis Lefèvre, manouvrier à Belleau, Louis Perrein, manouvrier au Bois-Frais, Louis Pierronnot, manouvrier audit lieu, Nicolas-Henry Vignot, manouvrier audit lieu, Nicolas Jolly, laboureur au Bois-Frais, Nicolas Lasnier, manouvrier, Nicolas Lefèvre, manouvrier au Mesnil, Philippe Bossant, laboureur à Vaulevrault, Pierre Bertin, garçon majeur, laboureur à Pothiers, Pierre Clément, manouvrier à Belleau, Pierre Devillier, manouvrier au Bois-Frais, Pierre Ferrat, manouvrier audit lieu, Romain Bégat, laboureur au Mesnil (2). — Les députés furent François Gervillier, cabaretier et manouvrier, et Isidore D'hams, manouvrier.

Arch. révol. de Sézanne, *A*, *124*[a] : Procès-verbal ; — *A*, *124*[b] : Cahier de 4 pages cotées et paraphées au bas par le juge Maricot.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne*, *C*, *734* : Administration de la communauté ; école (1784). — *C*, *960* : Impositions. — *C*, *1611* : Corvées. — *C*, *1732* : Atelier de charité. — *C*, *1918* : Église et presbytère. — *G*, *1922* : Biens de la fabrique. — *Arch. de l'Aube*, *G*, *73* et suiv. : Nominations de curés (1562-1790). — Vente de biens de la cure. —

---

(1) Voir le cahier de Réveillon, page 592.

(2) Comme la plupart des villages de la Brie, le territoire de Villeneuve-la-Lionne comprenait et comprend encore aujourd'hui un certain nombre de petits hameaux, fermes, moulins, etc., tels que les Hublets, moulin mû par le Grand-Morin, le Crocq, le Bois-Frais, Belleau, hameaux ; Pothiers, Champ-Rond, Vaulevrault, le Mesnil-Tartarin, le Petit-Mesnil, le fief de Montmitou, fermes, etc. — Du reste, Villeneuve-la-Lionne est un lieu fort ancien, et qui comptait sur son territoire un grand nombre de fiefs : il est difficile de trouver un village qui ait renfermé dans la circonspection de son finage autant de manoirs féodaux ; c'est, encore aujourd'hui, une des communes comprenant le plus de dépendances.

G, 745 : Dîmes au prieuré de Montléan. — *G*, 971 : Paroisse Saint-Loup de Villeneuve-la-Lionne : biens ; revenus ; dîmes ; — etc.

CAHIER

[Le cahier de Villeneuve-la-Lionne, rédigé par le juge Maricot, est semblable à celui de *Réveillon* (page 593), ou plutôt de *Vieux-Maisons* (page 706), auxquels nous renvoyons.

Cependant l'article relatif aux « Municipalités » qu'on trouve dans le cahier de Vieux-Maisons ne figure pas dans celui de Villeneuve-la-Lionne.

L'article 5 relatif au « Local de la paroisse » est aussi nécessairement différent. Il s'exprime ainsi pour Villeneuve-la-Lionne :]

Art. 5. — *Local de la Paroisse.* — La paroisse de Villeneuve-la-Lionne est une des plus pauvres de l'élection et du bailliage de Sézanne ; une partie des habitants sont sans pain ; le terrain est si mauvais qu'une partie des terres sont en friches ; qu'on ne peut cultiver ce qui est labourable, qu'à force de bras et de chevaux ; le chef-lieu étant situé sur une montagne (1) ; la rivière du Morin, qui est au-dessous, déborde très souvent et submerge le peu de prés qui dépendent de ladite paroisse (2).

. . . . . .

[Après l'article 6 (Condition des Députés), le cahier se termine par ces mots :]

Délibéré audit Villeneuve-la-Lionne, dans l'assemblée des habitants tenue le 6 mars 1789.

Gervillier, D'hams, Bégat, Étienne Cagnon, Louis Bégat, Claude Piétrement, etc. . . . . .
Grenier le jeune, greffier du bailliage de Réveillon et dépendances. Maricot (3).

---

(1) « Villeneuve, le chef-lieu, dit Boitel (ouv. cit.), offre un coup d'œil pittoresque par sa position au sommet d'une colline, au pied de laquelle coule le Grand-Morin ».

(2) De nombreuses sources venaient aussi alimenter le Grand-Morin : celles de Saint-Winebault, du Crocq, de Champ-Rond, le ruisseau dit de « La Vallée », celui du Vézier, donnaient et donnent toujours une eau abondante provoquant souvent même des inondations.

(3) En marge est écrit : « Duplicata ».

VILLENEUVE-LÈS-CHARLEVILLE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE.— « A quatorze lieues et demie N. N. O. de Troyes, dans une plaine de la Brie, à trois lieues N. de Sézanne. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Nicolas, à la collation de l'évêque de Troyes.

Aujourd'hui, commune du canton de Montmirail, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 60 feux roturiers, 1 ecclésiastique et 1 noble. — Population : 134 hommes, 138 femmes, 23 garçons et 34 filles, soit : 329 habitants. — *Recensement de 1906* : 228 habitants.

— *Seigneur* : Louis-Brandelis-Ferdinand, comte de Champagne, officier au régiment du Roi-infanterie, seigneur de Chapton (1), Villeneuve-lès-Charleville, La Grange-aux-Bourgeois, Saint-Prix, Courbetin, Torailles, Salnovre, et autres fiefs accessoires, demeurant au château de Chapton, et à cette époque à Paris, rue et hôtel du Bouloy, paroisse Saint-Eustache, mineur de 19 ans, procédant sous l'autorité de son tuteur, Marie-Louis-Nicolas de Mongeot, chevalier d'Hermonville, demeurant à Reims, rue du Petit-Cerf, paroisse Saint-Pierre (2).

— *Curé* : Edme Viot.

— *Territoire :* 2,080 arpents de terres labourables, 12 de jardins, 46 de prés, 12 de bois, 35 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 7,714 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 404 de seigle (2 pour 1) ; 93 d'orge (2 pour 1) ; 6,889 d'avoine (1 1/2 pour 1). — 11 laboureurs ayant charrue. — 52 chevaux ; 95 bêtes à cornes ; 780 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 4^{s} 0^{d} 5/8 ; de la capitation et des impositions accessoires : 31^{s} 5^{d} 1/8 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 760 livres (en 1780) à 850 (en 1781). — En 1788 : 780 livres (taux commun de l'élection : 750 livres), pour un revenu réduit de 4,001 livres, déduction faite de 257 livres de rentes passives.

---

(1) Le château et le hameau de Chapton, siège de la seigneurie, se trouvent sur la grande route de Sézanne à Epernay.— (Cette terre fut érigée en comté, en faveur de la famille de Champagne, en 1759. (*Arch. de la Marne, C, 338.*)

(2) Ce jeune homme était né le 2 juin 1769 ; il mourut à Paris, le 27 mai 1790, tué en duel par Casimir de Montrond, l'ami de Talleyrand, alors évêque d'Autun. (*Notice sur la Famille de Champagne...*, par d'Hozier. — Imp. de 6 pages, grand in-8°, suivie d'une autre notice manuscrite, par Alfred de Flavigny, sur les seigneuries de Morsains, Neuvy, Chapton, Vandières, etc. — *Biblioth. de Reims, fonds Deullin non classé.*)

— En 1789 : taille : 750 livres ; impositions accessoires : 600 livres ; capitation : 570 livres ; total : 1,920 livres.

— *Dîmes* : Aux religieux de Molesmes pour la plus grande partie au 14e compte, au curé pour le reste (1).

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Villeneuve-lès-Charleville était composée de 62 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le 6 de ce mois, les habitants se réunirent sous la présidence de Jean-François POIRRIER, notaire royal au bailliage de Sézanne, demeurant à Charleville, exerçant en la justice et mairie de Villeneuve pour la vacance de l'office de mayeur, assisté de Véry, greffier. — Le procès-verbal constate la présence d'André Royer, syndic municipal, Charles Thuvien, Michel Moineau et Pierre Gillain, membres de la municipalité, François Marlin, Pierre Carouge, laboureur, Antoine Tallon, Étienne Grippon, Jean Lefèvre, Jean Tahot, Simon Blazy, Aimable Jauneaux, Étienne Grippon le jeune, Antoine Pigal, Pierre Mauricault, Nicolas Baudin, Louis Hubert, tous manouvriers, et Leroy. — Les députés furent André ROYER, syndic municipal, et Michel MOINEAU, membre de la municipalité (2).

Arch. révol. de Sézanne. A, 125a : Procès-verbal (lacéré, voir la note ci-dessus) ; — *A, 125b* : Cahier de 4 pages non cotées ni paraphées.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 338* : Demande du comte de Champagne pour l'érection en comté de ses terres de Chapton et de Villeneuve (1752-1759). — *C, 1765* : Meulières de Villeneuve-lès-Charleville (1771-1774). — *C, 1918* : Église et presbytère. — *Arch. de l'Aube, G, 85* et suiv. : Nominations de curés (1590-1790). — *G, 972* : Paroisse Saint-Nicolas de Villeneuve-lès-Charleville ; biens ; revenus ; dîmes ; — etc.

CAHIER

[Le cahier de Villeneuve-lès-Charleville commence comme celui de *Charleville* auquel nous renvoyons pour les pages 175, 176 et 177 (3).

---

(1) Courtalon (*Topog. hist.*, ouv. cit.), indique que le prieur de Péas qui, on l'a vu, appartenait aux religieux de l'abbaye de Molesmes (voir page 538), percevait les dîmes de Villeneuve-lès-Charleville pour cette communauté religieuse.

(2) Ce document devait contenir deux feuillets et trois pages ; le 2e feuillet donnant les signatures (3e page) est arraché.

(3) Nous devons cependant signaler deux petites différences de chiffres : dans l'article 2, on dit que l'imposition de l'industrie « est portée de 10 à 12 livres » au lieu de « 10 à 11 livres » au cahier de Charleville ; — dans l'art. 3 « le minot de sel coûte de 60 à 65 l 15 » au lieu de « 60 à 61 l 15 s » indiqué au cahier de Charleville.

Mais après la troisième ligne du dernier paragraphe de cette page 177, le cahier de Villeneuve-lès-Charleville devient différent et s'achève ainsi (1) :

. . . . . .

On désire que tous les citoyens du royaume concourent également à la confection des routes, ce qui ne peut se faire qu'en imposant soit sur les fonds, soit sur toutes impositions.

Art. 6. — Autre abus qui empêche encore le cultivateur et autres à concourir comme ils le désirent au bien de l'État :

Ce sont les droits que les seigneurs exigent et usurpent sur leurs vassaux, comme droits de cens, disent-ils, tant en blé, avoine, chapons, argent, corvée, droit de chasse, droit onéreux qui fait un tort considérable, surtout dans le mois de juin, lorsque le blé est tendre; un coup de fusil coupe un nombre considérable d'épis ; dans la moisson à passer, repasser, tant les chasseurs que leurs chiens, combien égrènent de blé et font tomber une partie, part que les moissonneurs ne peuvent ramasser qu'avec beaucoup de peine et en retardant beaucoup leur ouvrage ; conservation de lapins qui font encore un tort très considérable ; autre conservation, ce sont leurs pigeons qu'il faut que le cultivateur garde une partie de la campagne pour conserver ses emblaves ; dans le mois de mars, dans la semence des pois, vesces et autres grains, dans le temps de semer le chanvre, tous particuliers sont obligés de mettre un garde pendant plus d'un mois, sans cela il n'en resterait dans la moisson ; on ne peut pas exprimer la valeur de la perte dans la binaille (2), de même qu'au mois de mars ; on l'y verra venir dans les basses-cours, manger ce que le particulier donne à sa volaille ; droit de planter des arbres, dans le peu de terrain que nous avons, pour se faire des avenues à leurs châteaux ; des arbres qui mangent quantité de terrain, sans être dédommagé d'aucune chose, car ce sont de si mauvais arbres qu'ils ne donnent pas d'ombrage pour mettre le bétail à l'abri des orages, ni à la rigueur de la chaleur l'été ; ce sont des arbres qui ne produisent que racine et autre tige fort élevée.

Ici en particulier, comme ayant la mine de pierre meulière,

---

(1) Nous reprenons le dernier paragraphe de la page 177.

(2) *Sic*, mis pour « binage », second labour, nouvelle façon donnée à la terre, aux vignes.

il est étonnant que le seigneur réclame le même droit qu'un propriétaire à qui on enlève tout son bien, sans même céder ses droits seigneuriaux.

Demander que les fabricants qui travaillent dans la meulière de la Villeneuve, l'une des quatre meulières qu'il y ait en France, soient affranchis des droits que leur seigneur perçoit sur leurs meules, parce que ces droits ne sont fondés sur aucun titre.

Comme aussi qu'ils soient délivrés de l'esclavage dans lequel deux marchands ont réduit ces fabricants en s'emparant de la meulière et en les empêchant de vendre leurs meules à d'autres qu'à eux :

1° Vingt-cinq ou trente familles de fabricants sont réduites, par ces marchands, à la plus grande misère ;

2° L'intérêt public en souffre parce que les deux marchands revendent les meules, au public, le triple de ce qu'il les paient aux fabricants (1).

Fait et arrêté en l'assemblée tenue audit Villeneuve-lès-Charleville, cejourd'hui 6 mars 1789.

MOINEAU, GILLAIN, Charles THUVIEN, MAURICAULT, BAUDIN, JAUNEAUX, etc. . . . . .
ROYER, VÉRY, greffier. LEROY.
(18 signatures.)

VILLENEUVE-SAINT-VISTRE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « Séparé du village de Villevotte par le ruisseau et par une chaussée qui traverse la prairie. »

---

(1) Voir le cahier de Corfélix, page 211, et la préface.

Les carrières de meules de Villeneuve-lès-Charleville étaient aussi renommées que celles de La Ferté-sous-Jouarre. — Les deux négociants, dont parle le cahier, étaient Jean-Louis Delau, de Montmirail, et Louis-Jean Bouchon, de La Ferté-sous-Jouarre, qui, en 1765, avaient acquis le monopole d'extraire les meules à Villeneuve-lès-Charleville et Corfélix ; ils furent attaqués en 1771, à ce sujet, par les meuliers du pays, Étienne Grippon, Nicolas et Pierre Oudelin, au nom de tous les habitants qui, auparavant, pouvaient extraire et vendre librement les pierres qu'ils extrayaient de leurs terrains, sauf à payer les droits seigneuriaux. (*Arch. de la Marne, C, 1765.*) Nous ne pouvons

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Victor-et-Sainte-Tanche (annexe de Villevotte).

Aujourd'hui, commune du canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 34 feux roturiers. — Population : 60 hommes, 63 femmes, 12 garçons et 15 filles, soit 150 habitants. — *Recensement de 1906* (avec Villevotte) : 180 habitants.

— *Seigneur :* Le Roi.

— *Curé :* (Voir Villevotte).

— *Territoire :* 1,016 arpents de terres labourables, 13 de jardins, 10 de prés, 12 de bois, 181 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 504 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 2,023 de seigle (1 pour 1) ; 436 d'orge (2 pour 1) ; 4,800 d'avoine (2 pour 1) ; 112 de sarrasin (2 pour 1). — 14 laboureurs ayant charrue. — 26 chevaux ; 70 bêtes à cornes ; 200 bêtes à laine.

— *Impositions* (avec Villevotte) (1) *:* Taux de la taille : 4s 1d 3/8 ; de la capitation et des impositions accessoires : 30s 8d 3/8 pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 610 livres (en 1782) à 650 (en 1778). — En 1788 : 620 livres (taux de l'élection : 600 livres), pour un revenu réduit de 3,199 livres, déduction faite de 796 livres de rentes passives. — En 1789 : taille : 590 livres ; impositions accessoires : 480 livres ; capitation : 450 livres ; total : 1,520 livres.

— *Dîmes* : (Voir Villevotte).

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La communauté de Villeneuve-Saint-Vistre était composée de 36 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le 8 du même mois, les habitants se réunirent sous la présidence de Denis Bossat, syndic, assisté de J. Thomas, greffier. — Le procès-verbal constate la présence de Antoine Simon, Jean Carle, Paul Rozé, Pierre Haillier, Gabriel Rousseau, Charles Rousseau, Antoine Petit et autres, dit le procès-verbal, parmi lesquels on trouve les signatures de Paul Lincet, Nicolas Guérault, Amand Véry, Lincet, Simon Véry, Antoine Siraut. — Les députés furent Gabriel Rousseau et Charles Rousseau.

Arch. révol. de Sézanne, A, 126a : Procès-verbal ; — *A, 126b* : Cahier de 4 pages non cotées ni paraphées.

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 1611* : Corvées ; chaussées et

---

développer ici cette intéressante question des meulières de Corfélix et de Villeneuve, que nous traitons dans l'étude sur la situation économique du bailliage de Sézanne destinée à la préface.

(1) Quoique distinctes pour le recensement de la population, des terres, des récoltes, etc., les communautés de Villeneuve-Saint-Vistre et de Villevotte ne formaient qu'un seul et même rôle pour les impositions.

ponts sur la rivière des marais (1784). — *C, 1921* : Église et presbytère. *G, 1431* : École sous l'administration de l'église collégiale Saint-Nicolas de Sézanne. — *Arch. de l'Aube, G, 976* : Paroisse Sainte-Tanche de Villeneuve-Saint-Vistre ; biens ; revenus ; dîmes. — *G, 3719* : Rente du chapitre de la cathédrale de Troyes sur les biens de Villeneuve-Saint-Vistre ; sentence du bailliage de Sézanne de 1541 à ce sujet.

CAHIER (1)

Cahier contenant les doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Villeneuve-Saint-Vistre pour la convocation des États généraux.

La communauté de Villeneuve-Saint-Vistre donne pouvoir spécial à leurs députés en l'Assemblée du bailliage de Sézanne, de choisir pour députés du bailliage les plus instruits et les plus capables, de *quelque ordre* qu'ils soient ;

Que les impôts doivent être proportionnés, déterminés, limités et répartis le plus également entre tous les sujets de la monarchie ;

Que la province de Champagne est la moins riche et la plus chargée d'impôts du royaume ;

Que Sa Majesté sera suppliée de jeter les yeux sur l'économie générale de sa maison, des princes et autres maisons, comme aussi sur les grandes pensions et charges onéreuses à l'État ;

Que les États généraux prennent en considération les fermes générales, à charge au peuple du royaume ;

Comme les aides et gabelles qui sont très à charge à l'État ;

Que toutes propriétés foncières sans distinction [de] qualités soient assujetties à l'impôt comme celle du tiers ordre, même aussi représentant la corvée, sans exception ;

Que l'on fixe aussi ses attentions sur les bénéficiers séculiers et réguliers, sans charge d'âme, qui tiennent leur existence d'un tiers de l'État ;

Que ladite communauté de Villeneuve-Saint-Vistre recommande, même en outre représente à l'assemblée des États de

---

(1) Le cahier de Villeneuve-Saint-Vistre paraît être inspiré de ceux d'*Allemanche* (page 35), et d'*Anglure* (page 53) ; on retrouve çà et là quelques expressions et quelques phrases lues dans ces deux cahiers.

s'opposer de toutes leurs forces à tout impôt territorial en nature dont on pourrait ruiner la Nation ;

Impôt désastreux pour l'agriculture et la destruction du cultivateur, autant par ses entraves que par son poids :

Il ôte au propriétaire la liberté d'enlever ses récoltes, lui attire des procès s'il enlève avant vingt-quatre heures ;

Il prive des ressources de fumier dont la Champagne ne peut se passer.

Il diminue la production des fonds par cette privation, et l'impôt qui coûterait au moins le tiers pour les baux d'exploitation ;

L'État, qui imposera pour une somme de douze cents livres, n'en recevra tout au plus que huit cents livres.

Par conséquent il serait désavantageux à l'État et très à charge à la Nation.

Cet objet ne peut être connu de près que par le cultivateur. Telles sont les vues de la communauté de Villeneuve-Saint-Vistre.

La communauté demande la réforme générale des haras, les regardant comme inutiles et produisant peu de poulains, ce qui fait aujourd'hui la cherté des chevaux.

La communauté de Villeneuve demande que les corvées soient faites dans le pays ; cette paroisse est si aquatique et si marécageuse que les rues sont impraticables (1).

La communauté s'oppose contre les propriétaires nobles ou ecclésiastiques, qui ont un grand nombre de pigeons ; ces oiseaux enlèvent une partie de la semence et font un très grand dommage aux cultivateurs.

M. le marquis de Gallifet, seigneur de Marcilly, n'ayant aucun droit dans la communauté de Villeneuve-Saint-Vistre ni aucun bien, ayant obtenu de Sa Majesté la conservation des chasses de notre terroir, ce qui conserve un grand nombre de gibier de toute nature, ce qui fait un tort très considérable aux emblaves de notre terroir qui est très mauvais et si ingrat qu'à peine rapporte-t-il pour nourrir le pays (2) ;

---

(1) *Arch. de la Marne, C, 1611* : Réparations, en 1784, des deux ponts de bois et des chaussées qui traversaient les marais de Villeneuve-Saint-Vistre et Villevotte.

(2) Voir le cahier de Marcilly, page 463, pour les chasses du marquis de Gallifet.

Que ledit seigneur s'est emparé de la pêche d'un petit ruisseau appartenant à ladite communauté ; n'ayant pas de quoi se défendre contre ledit seigneur, la communauté demande qu'on lui fasse droit sur cet article ;

Que la province de Champagne a toujours été franche de tous droits de cens et ollevantes (1) ; depuis plusieurs années, cette province est bien chargée ; en outre, notre communauté qui est domaine de Sa Majesté, est très chargée de droits ;

De droits, qu'outre les ollevantes, on paie aussi le droit d'ensaisinement (2) et droit de quittance, ce qui fait un grand préjudice au vendeur et à l'acquéreur.

Ce droit se perçoit sur les échanges comme sur la vente ; cela empêche de réunir ses biens, dont une partie de notre terroir n'est que des très petites pièces, ce qui fait un tort considérable aux propriétaires de ladite communauté.

ROUSSEAU, Gabriel ROUSSEAU, Paul ROZÉ, J. CARLE, Paul ROZÉ, etc.....

Denis BOSSAT, syndic, J. THOMAS, greffier.

(15 signatures.)

VILLEVOTTE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — Appelée aussi Villeneuve-la-Louvotte. — « A 11 lieues N. N. O. de Troyes, dans la Brie, au bas d'un monticule, dans la prairie du ruisseau de Saudoy. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Antoine-et-Saint-Sulpice, à la collation de l'évêque de Troyes.

Aujourd'hui, hameau de la commune de Villeneuve-Saint-Vistre, canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay (3).

---

(1) Mis pour « lods et ventes ». — Voir les cahiers de Sézanne, page 22, de Courcemain, page 225, d'Esclavolles, page 251, d'Euvy, page 266, etc.

(2) Droits perçus pour l'acte par lequel le seigneur censier met en possession l'acquéreur d'un héritage et le reconnaît pour son nouveau tenancier. (GUYOT. *Répertoire de jurisprudence*, ouv. cit., tome VII, page 3.)

(3) L'assemblée de l'élection de Sézanne examina, en 1788, la situation de la paroisse de Villevotte et de son annexe, Villeneuve-Saint-Vistre : « Villeneuve-Lalouvotte ou *Villevotte* et *Villeneuve-Saint-Vistre*, collecte composée

— *Dénombrement de 1773-1788 :* 11 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 35 hommes, 28 femmes, 2 garçons et 5 filles, soit : 70 habitants. — *Recensement de 1906* : (avec Villeneuve-Saint-Vistre).

— *Seigneurs :* Les doyen et chanoine de la chapelle royale de Vincennes (1).

— *Curé* : Pierre-Nicolas Denis.

— *Territoire :* 834 arpents de terres labourables, 4 de jardins, 29 de prés, 9 de bois, 61 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) *:* 672 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 3,204 de seigle (2 pour 1) ; 654 d'orge (3 pour 1) ; 5,700 d'avoine (3 pour 1) ; 76 de sarrasin (3 pour 1). — 6 laboureurs ayant charrue. — 15 chevaux ; 50 bêtes à cornes.

— *Impositions* (avec Villeneuve-Saint-Vistre : voir la note 1 de la page 729.)

— *Dîmes* : Au curé, depuis la cession faite des dîmes par Jean-André Gineste, abbé de Nesle-la-Reposte en 1704.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La petite paroisse de Villevotte était composée de 18 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent sous la présidence d'Henry Dumont, syndic. — Le procès-verbal constate la présence de Jacques Sorel, Nicolas Bailly, Jean-Baptiste Louvet, Cyrille Bezançon, Louis Lamiraut, Nicolas Fossoyeux, Louis Carle, Edme Dumont. — Les députés furent Jacques Sorel et Nicolas Fossoyeux.

« de cinquante-cinq feux, savoir : Villevotte, paroisse principale : 18 feux ; « Villeneuve-Saint-Vistre, annexe de Villevotte : 37 feux. Ces deux paroisses « ont le même curé ; mais chacune a une église particulière et un seigneur « différent : elles ont toujours fait deux communautés distinctes dont chacune « avait son syndic ; cependant elles sont imposées sur les mêmes rôles, et ont « des collecteurs communs ; enfin il a été dans l'un et l'autre endroit formé « une assemblée municipale. Les habitants desdites paroisses, ne se plaignant « pas d'être réunis, font une même collecte, il semblerait qu'il ne devrait y « avoir lieu à rien changer à cet égard. Le bureau intermédiaire estime néan- « moins que pour la plus grande facilité du recouvrement des impositions, il « pourrait être convenable d'établir dans chacune desdites paroisses une « collecte séparée, et la raison sur laquelle il fonde principalement son avis, « est qu'entre Villevotte et Villeneuve-Saint-Vistre, il existe un marais qui « pendant une partie de l'année, et surtout dans les saisons pluvieuses, rend « la communication très difficile. » (État dressé par le bureau intermédiaire de l'assemblée d'élection de Sézanne, au désir des instructions du 4 octobre 1787, pour faire connaître si, dans l'élection de Sézanne, il se trouve des communautés à réunir ou à diviser, etc. — (*Arch. de la Marne, C, 2718.*)

Villevotte fut réunie à Villeneuve-Saint-Vistre par ordonnance royale du 10 septembre 1844. (*Bulletin des Lois*, 9e série, t. XXIX, page 724.)

(1) Voir le cahier de Queudes, page 582.

Arch. révol. de Sézanne, *A*, *127*[a] : Procès-verbal ; — *A*, *127*[b] : Cahier de 3 pages non cotées ni paraphées.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne*, *C*, *1611* : Corvées ; chaussées et ponts sur les marais. — *C*, *1921* : Église et presbytère. — *G*, *1411* : Biens de la Collégiale Saint-Nicolas de Sézanne. — *G*, *1431* : École sous l'administration de l'église collégiale Saint-Nicolas de Sézanne. — *G*, *1923* : Terres de la cure. — *Arch. de l'Aube*, *G*, *77* et suiv. : Nominations de curés (1573-1790). — *G*, *976* : Paroisse Saint-Antoine de Villevotte ; biens ; revenus ; dîmes ; — etc.

CAHIER

Aujourd'hui, 7 mars 1789, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, au lieu, en la manière accoutumée à tenir les assemblées, sur la réquisition d'Henry Dumont, syndic actuel de la paroisse de Villevotte, et en conséquence du procès-verbal inscrit le jour d'hier sur le registre ordinaire, par lequel il espère que Sa Majesté, par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation et tenue des États généraux, émanées de sa bonté paternelle, veut bien, tant pour liquider les dettes de l'État et le soulagement de ses sujets, prendre leur avis et les consulter sur les moyens d'y parvenir, et réformer les abus qui se sont introduits dans ses finances.

Lesdits habitants croient devoir observer à Sa Majesté que le Tiers état, hors d'état de supporter la quantité des impôts actuels, en partie consumée par la multiplicité des commis, il conviendrait :

1° Supprimer les gabelles et rendre libre le commerce du sel ; que Sa Majesté, affermant ses salines dont l'étranger tirerait des sels un plus gros produit clair et plus considérable à cause des dépenses que la façon et le transport occasionnent ;

2° Les aides, pour la même raison, et qu'il conviendrait de rendre aussi libre le commerce de vin dont le produit est en plus grande partie, tant pour Sa Majesté que pour ses sujets, consumé par les frais de perception et la manière de les percevoir, et de substituer à ces droits un impôt unique par arpent de vigne, suivant la qualité des terrains ou la quantité de vin qu'on récolterait, qui serait constatée par les inventaires (1) ;

3° Qu'il conviendrait de rendre les fonds libres en suppri-

---

(1) Voir le cahier de Bergères-sous-Montmirail, page 97.

mant les cens et autres droits, même les corvées exigées par les seigneurs et à eux autrefois accordées pour servir Sa Majesté gratuite et défendre l'État, puisque, nonobstant toutes les concessions, leurs services ne se font pas gratis, puisqu'ils sont payés et que les impôts sont conséquemment mis sur le Tiers état, ce qui fait pour lui une double charge;

4° Qu'il conviendrait surtout, pour parvenir plus promptement à liquider les dettes de l'État, et d'imposer à la taille le Clergé et la Noblesse proportionnellement au Tiers état, sans diminution jusqu'après la libération entière ; si mieux on aime supprimer l'impôt de la taille et y substituer un impôt territorial par arpent de terre, prés et bois, tant à titre de compensation que pour l'acquit des impôts de corvée ; qu'à l'égard du corps négociants et artisans, il serait taxé à proportion de leur commerce ; et il s'est même débité dans le public que beaucoup de marchands et négociants, qui s'attendaient aux impôts, étaient disposés à se racheter ou à s'abonner pour des sommes qu'ils paieraient comptant et qui, dès aujourd'hui, donneraient une grande facilité pour l'acquit des dettes de l'État ;

5° Que, l'établissement des étalons étant cause de la rareté de l'espèce et de la cherté des chevaux, cela cause un grand dommage à la culture et aux paroisses, par bien des raisons :

La première, parce que les gardes-étalons étant plus enclins que les autres cultivateurs de mettre le prix à l'étalon, sont ordinairement les plus gros cultivateurs qui ont conséquemment plus de chevaux, qui devraient supporter une grosse taille et ne sont taxés qu'à une très modique somme, et le surplus de ce qu'ils devraient supporter, devient à la charge des autres habitants moins fortunés ; on observera aussi que les gardes-étalons, pour la plupart, ne s'en chargent que pour faire eux-mêmes des élèves dont ils font commerce.

La seconde, que la partie, notamment de la Champagne, sur laquelle coulent des rivières qui forment des prairies dans lesquelles on élevait des chevaux d'une moyenne taille et propres à la culture des terrains, dont les cultivateurs ne sont pas riches, souffrent d'être dans l'impossibilité de ne pouvoir faire des élèves dans un terrain et qu'ils cultivaient aisément avec des chevaux de moyenne taille et qui convenaient à la culture de leurs endroits, se trouvent forcés, au lieu de 100 et 150# au plus, de mettre jusqu'à 300, 400 et 500# à un cheval, en sorte

qu'il résulte de là, souvent la ruine des gros et petits cultivateurs et notamment des petits laboureurs, tant dans la bonne et mauvaise Champagne que dans la partie de cette province où on faisait des élèves dans les prairies dont ils se trouvaient fournis et en fournissaient encore au reste de cette province(1). De Villevotte, ce 7 mars 1789.

SOREL, Edme DUMONT, Louis LAMIRAUT, N. BAILLY, J.-B. LOUVET, FOSSOYEUX, DUMONT, syndic.

VILLIERS-AUX-CORNEILLES

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 10 lieues N. O. de Troyes, dans une vallée, au nord de Conflans. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux; — diocèse de Troyes, doyenné de Pont-sur-Seine, paroisse Notre-Dame (Nativité), annexe de Conflans (2).

Aujourd'hui, commune du canton d'Anglure, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1787* : 30 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 60 hommes, 48 femmes, 26 garçons et 20 filles, soit : 154 habitants. — *Recensement de 1906* : 112 habitants.

— *Seigneur* : Simon-Alexandre Jean, marquis de Gallifet (3).

— *Curé* : Claude-Raphaël Dubois.

— *Territoire* : 627 arpents de terres labourables, 22 de jardins, 56 de prés, 120 de bois, 8 de terres d'usage, 80 de terres incultes. — *Récoltes* (an. com.) : 1,608 boisseaux de froment (3 pour 1) ; 4,086 de seigle (3 pour 1) ; 1,401 d'orge (3 pour 1) ; 5,565 d'avoine (2 pour 1). — 5 laboureurs ayant charrue. — 23 chevaux ; 40 bêtes à cornes ; 200 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 2^{s} 10^{d} 1/4 ; de la capitation et des impositions accessoires : 30^{s} 10^{d} pour livre de la taille. — De 1777 à 1786 : taille : 120 livres (en 1780) à 460 (en 1786). — En 1787 : 460 livres (taux commun de l'élection : 489 livres), pour un revenu réduit de

(1) Sur les haras de la généralité, voir : *Arch. de la Marne, C, 438 à 441* ; les cahiers de Coulmier-la-Chaussée (Cf. *Bailliage de Châlons*, page 216), Barbonne (*Bailliage de Sézanne*, page 87), et la préface.

(2) La paroisse était considérée comme annexe de Conflans-sur-Seine ; pourtant elle avait été érigée en paroisse vers 1769. (*Arch. de l'Aube, G, 59 et 977.*)

(3) Voir le cahier de Marcilly-sur-Seine, page 459.

3,325l 10s, déduction faite de 261l 15s de rentes passives. — En 1789 : taille : 480 livres ; impositions accessoires : 387 livres ; capitation : 363 livres ; total : 1,230 livres.

— *Dîmes* (Voir Conflans-sur-Seine) : Au curé, au prieuré de La Celle-sous-Chantemerle et à l'abbaye de Scellières (1).

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Villiers-aux-Corneilles était composée de 32 feux. (Le cahier dit 26 ménages et 6 demi-ménages). — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le 6 du même mois, les habitants se réunirent « en une chambre du château de Villiers-aux-Corneilles, à défaut d'auditoire », et sous la présidence de Claude-Nicolas SOCARD, avocat au parlement, prévôt de la prévôté du lieu, assisté de Maurice Nauroy, syndic, « commis pour greffier en l'absence du greffier ordinaire ». — Le procès-verbal ne donne pas les noms des habitants qui assistèrent à cette réunion, mais on relève les signatures de Pierre-Alexis Corpel, Nicolas Oudot, Edme Chasseigne, Claude Gonin, Louis Michon, Charles Payen, Sulpice Petit, Lucien Charlot, Pierre Michon, Denis Roblin, Pierre Hémard, Julien Bertrand, Nicolas Hémard, Paul Millet, Pierre Hémard. — Les députés furent Pierre MICHON et Maurice NAUROY, syndic.

Arch. révol. de Sézanne, A, 128a : Procès-verbal ; — *A, 128b* : Cahier de 4 pages non cotées ni paraphées.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de l'Aube, C, 2026-2027* : Administration de la communauté ; rôles des tailles ; états des habitants ; décimateurs ; comptes des syndics ; biens communaux ; corvées. — *G, 59* : Érection de Villiers-aux-Corneilles en cure (1769). — *G, 122* et *124* : Nominations de curés (1769-1782). — *G, 977* : Paroisse Notre-Dame de Villiers-aux-Corneilles ; biens ; revenus ; érection en cure ; — etc.

CAHIER

Cahier de plaintes, doléances et remontrances exposées et recueillies en l'assemblée générale des habitants de la paroisse de Villiers-aux-Corneilles, bailliage de Sézanne, convoquée au son de la cloche et tenue en la place publique dudit lieu, le 6 mars 1789.

En conséquence de la sommation faite auxdits habitants de la communauté, en la personne de Maurice Nauroy, en son

---

(1) La part du curé était, en 1787, estimée à 600 livres de revenus, celle de l'abbaye de Scellières 80 livres, et celle du prieuré de La Celle-sous-Chantemerle 600 livres. (*Arch. de l'Aube, C, 2027.*)

domicile, syndic municipal d'icelle, par un exploit de Pantaléon-Nicolas Geollot, huissier royal au bailliage de Sézanne, et à la requête de M. le Procureur du Roi dudit bailliage, et ce, en vertu des ordres de Sa Majesté, à eux notifiés par ses lettres et règlement y annexé du 24 janvier aussi dernier, après que, de dimanche dernier, 1er présent mois, lecture et publication d'iceux ont été faites, et ce, tant au prône de la paroisse dudit lieu par M. le Curé qu'au-devant de la porte principale de l'église, à l'issue de la messe paroissiale, et de nouveau en ladite assemblée, dont du tout a été fait et dressé procès-verbal pour être joint au présent cahier, pour le double d'iceux être remis conformément audit procès-verbal ès-mains de Pierre Michon, député nommé, et Maurice Noroy, syndic, en ladite assemblée, pour être, par eux, porté et rendu le lundi 9 du présent mois entre les mains de M. le Bailli de Sézanne.

Savoir :

Objet de plaintes, doléances et remontrances sur les observations de la paroisse de Villiers-aux-Corneilles, consistant en 26 ménages et 6 demi-ménages, payant à Sa Majesté la somme de 1,255 livres de taille et capitation, payant aussi pour l'entretien des routes et grands chemins, la somme de 207 livres, les deux sommes réunies montant à la somme de 1,462 livres (1), non compris les vingtièmes ; la communauté suppliant très humblement Sa Majesté de lui donner quelque petite diminution, attendu que ladite communauté est trop chargée d'impôts ;

Sur les droits seigneuriaux et autres servitudes exigées par le seigneur sur les personnes et possessions, sans titre constant, et dont les habitants n'ont jamais eu de connaissance légale, les droits proprement dits seigneuriaux se paient à la seigneurie, par chaque arpent de terre, la somme d'une livre tant en grain qu'en argent par chacune année.

Lods et Ventes. — Il est dû à la seigneurie, pour droits de lods et ventes, le sixième des acquisitions ou mutations ; si un habitant est dans la peine et dans l'indigence, qui ait recours à vendre quelque arpent de terre, il ne les vend que moitié de leur valeur, à cause des droits de lods et vente que l'on paie aux seigneurs.

Droit de poule et oison. — Il exige tous les ans, sur chaque

(1) Voir ci-dessus, page 736, la notice sur les impositions.

ménage, la somme de une livre cinq sols pour une poule et un oison, et les demi-ménages ne paient que douze sols six deniers par chacun an à ladite seigneurie (1).

Corvée. — Chaque ménage est contraint de faire, tous les ans, deux journées de corvée pour le service de la seigneurie, dans le temps de la moisson.

Les droits seigneuriaux balançant presque les impositions royales, surchargent considérablement la communauté dudit Villiers qui, indépendamment de tous les droits seigneuriaux ci-dessus énoncés, se paient tous les ans à la seigneurie ; notre communauté dépendant de la charte de Chantemerle, et nous espérons être franc-alleu et coutume de Meaux (2).

Titre et papier. — Les habitants de ladite paroisse de Villiers réclament treize pièces de papier au profit de la communauté et de la fabrique, et aussi pour le revenu de la cure, qui ont été mis entre les mains du secrétaire du seigneur ; la communauté a plusieurs fois fait la demande des titres et papiers au secrétaire de la seigneurie, sur quoi il n'a voulu les remettre.

Lapins dans la Garenne. — Les garennes devenant considérablement préjudiciables aux cultivateurs des champs par la quantité prodigieuse de lapins qui se retirent dans ladite garenne et commettent un dégât considérable ; ils mangent et coupent toutes les emblaves à une grande distance de ladite garenne ; la communauté suppliant Sa Majesté de vouloir bien accorder la destruction de ces infâmes animaux.

Pour les lièvres. — Le seigneur étant curieux des chasses (3), laisse produire un très grand nombre de lièvres ; qu'ils mangent et coupent les emblaves dans les campagnes, et font un grand vide à la moisson, ce qui occasionne la rareté des grains et met tous les habitants hors d'état de payer les impôts à Sa Majesté.

Pigeons. — Il est du pouvoir de Sa Majesté de réformer, et avec autant de justice, le trop grand nombre de pigeons que renferment ordinairement les colombiers des fermes seigneuriales, lesquels causent tous les ans un dommage malheureuse-

---

(1) Voir, pour tous ces droits, le cahier de Marcilly, page 463.

(2) Voir à ce sujet les cahiers de Barbonne (page 82), de Chantemerle (page 169) ; — et aussi de Sézanne (page 22), de Courcemain (page 225), d'Esclavolles (page 251), d'Euvy (page 266), etc.

(3) Voir les cahiers de Fontaine-sous-Montaiguillon (page 297), de Marcilly (page 463) et de Montgenost (page 495).

ment trop sensible à certaine production de la terre ; si la destruction ne pouvait avoir lieu, il serait essentiel du moins d'en fixer le nombre et de les tenir renfermés dans le temps de la semaille.

Haras. — Il serait aussi d'un grand avantage pour les laboureurs et cultivateurs de réformer les haras qui se trouvent établis dans le royaume, de distance en distance : qu'ils sont très coûteux à l'État, relativement d'abord aux exemptions qui sont attachées à la place des gardes-étalons de chaque haras, et qui empêchent la multiplicité des chevaux, et que, par les haras, elle est peu abondante ; le haras saillira trente juments, il ne produira que cinq à six poulains, au lieu qu'un laboureur qui aura quatre à cinq cavales, il aura un bon cheval entier qui lui produira trois à quatre poulains par chaque année ; un autre inconvénient se trouve entre les gardes-étalons ; [ils] se permettent, contre tout le règlement, d'avoir cinq à six belles juments qu'ils font saillir dans le moment où elles se trouvent en chaleur, ce qui fait que les particuliers qui vont faire saillir après ne prennent point poulain, ce qui occasionne, et que l'expérience nous prouve tous les jours, la rareté des chevaux (1).

Pour la dîme. — Il serait bien intéressant pour les cultivateurs et propriétaires de biens-fonds de faire un règlement général pour la perception de la dîme, afin d'éviter toutes les difficultés et procès qui soulèvent continuellement entre les décimateurs et ceux qui la doivent ; à cet effet, il serait important d'établir d'une manière uniforme et invariable et durable, cette perception qui serait de la payer par tout le royaume, sans choix, à la seizième gerbe, ou de percevoir à la coutume des lieux aussi sans choix, qui soit la dernière gerbe du compte aussi sans choix.

Corvée. — Il serait utile et convenable que la corvée de notre communauté que nous devons à Sa Majesté, nous accorde de faire nos corvées dans notre communauté, sur le territoire dudit Villiers, où il y passe tous les bois carrés, bois de corde et charbon provenant de la forêt de la Traconne, appartenant à notre auguste Monarque régnant, dont les voituriers par terre

(1) Cet article est évidemment inspiré de celui de Conflans (page 200), relatif au même sujet.

écrasent la route et la rendent impraticable, et que les voituriers sont obligés de s'écarter dans les emblaves pour passer et ils font un dégât considérable (1).

Canards. — Il serait aussi utile, pour la destruction des canards sauvages, où il s'en retire, dans un marais (2), un très grand nombre qui mange une quantité des emblaves au temps de la maturité ; on est obligé de l'enlever avant la maturité, ce qui fait tort d'un sixième au cultivateur.

Le présent cahier, fait et rédigé par le greffier municipal, a été remis entre les mains desdits députés nommés, les personnes de Pierre Michon et Maurice Nauroy, syndic, susnommés, qui s'en sont chargés conjointement, ainsi que du procès-verbal sus-énoncé, aux fins que dessus, le tout après avoir été signé tant par eux que par les syndic, notables et adjoints, ceux des habitants qui savent signer, et ledit greffier municipal, et en présence de ceux des habitants qui ont déclaré ne savoir signer, ledit jour 6 mars 1789.

Edme Chasseigne, Denis Roblin, Claude Gonin, Lucien Charlot, Louis Michon, etc.....
Pierre Michon, député, Nicolas Hémard, Pierre-Alexis Corpel. Maurice Nauroy, syndic.
(16 signatures.)

VILLIERS-HERBISSE

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 8 lieues N. 1/4 N. E. de Troyes, dans une vallée, au midi de la source de la rivière du même nom d'Herbisse, à la droite du chemin d'Arcis à Fère-Champenoise. »

— Généralité de Châlons, élection de Troyes, coutume de Meaux ; diocèse de Troyes, doyenné d'Arcis-sur-Aube, paroisse Notre-Dame,

---

(1) Voir les cahiers du Meix-Saint-Epoing (p. 396) et de Marcilly-sur-Seine (p. 465) pour ce commerce des bois de la forêt de la Traconne.

A cette époque, le marquis de Gallifet avait adressé à l'Intendant de la Généralité une requête pour demander une exemption des corvées royales en faveur des habitants de Villiers-aux-Corneilles *(Arch. de l'Aube, C, 2027)*.

(2) Le seigneur était possesseur de ce marais couvrant une grande partie du terroir et duquel on retirait des foins. (Enquête de 1769 sur les marais et terres incultes. — *Arch. de la Marne, C, 434.)*

à la présentation de l'abbé de Rebais (1) ; — poste ; grenier à sel d'Arcis-sur-Aube.

Aujourd'hui, commune du canton et de l'arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube).

— *Dénombrement de 1773-1787 :* 89 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 155 hommes, 158 femmes, 15 garçons et 24 filles, soit : 352 habitants. — *Recensement de 1906 :* 200 habitants.

— *Seigneur :* Le Roi.

— *Curé :* Jacques Rodin.

— *Territoire* : 5.644 arpents de terres labourables, 18 de jardins, 24 de vignes, 9 de bois, 1,400 de terres incultes (2). — *Récoltes* (an. com.) : 600 boisseaux de froment (1 2/3 pour 1) ; 14,500 de seigle (1 2/3 pour 1) ; 7,760 d'avoine (1 pour 1) ; 4,800 de sarrasin (2 1/2 pour 1) ; 50 muids de vin (40 en 1773). — 51 laboureurs ayant charrue. — 70 chevaux ; 260 bêtes à cornes ; 500 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 1d 11/12 ; de la capitation et des impositions accessoires : 45s 8d pour livre de la taille. — De 1777 à 1786 : taille : 920 livres (en 1783) à 1,000 (en 1777). — En 1787 : taille : 980 livres (taux de l'élection : 932 livres), pour un revenu réduit de 6,335 livres, déduction faite de 526 livres de rentes passives. — En 1789 : taille : 1,000 livres ; impositions accessoires : 806 livres ; capitation : 756 livres ; total : 2,562 livres.

— *Dîmes* : A l'abbé de Rebais et au petit séminaire de Troyes.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La communauté de Villiers-Herbisse ou Villiers-sur-Herbisse était composée « de 63 feux et 17 demis ». — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le même jour, les habitants se réunirent, sans doute, sous la présidence du syndic, Nicolas Bruchez, qui rédigea le cahier. — Le procès-verbal ne donne aucun nom. On lit, au bas de ce document, les signatures de V. Lellon, F. Monny, A. Bailly, C. Marion, A. Vilnet, Jean-Baptiste Niquet, C. Noblet, N. Gouverne, A. Bruchez, P. Bailly, E. Godon, F. Mauclaire, C, Drouot, P. Godon, J.-B. Thomas, J.-B. Mercier, A. Monny, Joseph Aviat, J.-B. Songy, N. Félix, Drouot, Louis-Charles Prieur, G. Niquet. — Les députés furent le syndic Nicolas Bruchez et Louis-Charles Prieur.

Arch. révol. de Sézanne, A, 129a : Procès-verbal ; — *A, 129b* : Cahier (avec couverture) de 5 pages non cotées ni paraphées.

Sources doc. acc. — *Arch. de l'Aube, C, 1053* : Milice. — *C, 2028-2029* : Administration de la communauté ; rôles des tailles ; états des

---

(1) Voir les cahiers d'Herbisse, page 324, et de Saint-Bon, page 606.

(2) « Le terrain est sec, peu fertile, sa nature est un mélange de craie et de moyenne grève. » (Courtalon : *Topog. hist.* ouv. cit.)

habitants ; décimateurs ; établissement de charité fondé en 1748 ; école ; industrie ; compte des syndics ; procès avec le seigneur ; milice ; réparations au presbytère. — *G*, 67 et suiv. : Nominations de curés (1555-1790). — *G*, 234 : Biens de l'évêché de Troyes à Villiers-Herbisse. — *G*, 979 : Paroisse Notre-Dame de Villiers-Herbisse ; biens ; revenus ; — etc.

CAHIER

Mémoire et rédaction du cahier de doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Villiers-lès-Herbisse, située dans le bailliage de Sézanne, distance de la même ville d'environ huit lieues, composée de 63 feux et 17 demis.

Cejourd'hui 1er mars 1789, l'assemblée au son de la cloche, au lieu accoutumé, par ordre du syndic de la municipalité, conformément aux intentions du Roi et de celle de M. le marquis de Pleurre, gouverneur pour le Roi de la ville et bailliage de Sézanne, grand bailli d'épée de la même ville ; nous avons fait et formé et rédigé le cahier suivant pour être présenté par nos députés ci-après dénommés à l'assemblée préliminaire du bailliage de Sézanne qui se tiendra le 9 du courant ou à celle qui se tiendra le 16, si besoin est.

Villiers-lès-Herbisse, situé dans le terrain le plus aride et le plus ingrat de la haute Champagne, est insusceptible d'améliorations à cause de ses côtes et coteaux où il y a considérablement de ravelines (1), où il y en a jusqu'à la profondeur de huit à dix pieds qui, de trois quarts et même d'une lieue, forment de toutes parts des torrents d'eaux sauvages qui emportent dans un moment tout l'engrais qu'on aurait pu y porter, venant même ravager les contours du village en les comblant de sable, pierres et autres mauvaises terres, souvent au moment où le pauvre laboureur croit recevoir le salaire de toutes ses sueurs d'une année, et que moitié de nos terres ne rapportent pas la semence et les peines du cultivateur.

Nous n'avons ni biens communaux ni commerce à faire, étant de distance de huit à neuf lieues des villes les plus proches ; ni bois, puisqu'on est obligé d'aller le chercher à une distance de huit à neuf lieues et qui est d'une cherté considé-

---

(1) *Sic*, mis pour « ravines », cours d'eau dont les rives sont dégradées par la rapidité de son courant.

rable qui occasionne la cherté du charbon et du fer, et même les ouvriers, domestiques, journaliers. Le tout est d'une cherté étonnante, et que toutes ces circonstances sont au moins augmentées de deux tiers, puisque nos pères payaient, au plus, depuis soixante jusqu'à cent livres, et aujourd'hui qu'on les paie les deux tiers de plus ; attendu que les gardes-haras empêchent de parcourir les poulains dans les pâtures, ce qui est la cause que les juments qui ne sont point de taille ne font point de poulains qui faisaient autrefois de bons chevaux pour les laboureurs du pays et du Perthois, la Champagne et la haute Brie, ce qui fait encore une partie de la ruine de tous ces cantons.

Nous n'avons, de plus, ni prairie ni rivière ; on est obligé d'aller chercher du foin, quelquefois bien cher, à trois lieues, n'ayant aucun pâturage pour les bestiaux, quoiqu'on soit très souvent exposé à être submergé par les nuées qui sont trop communes, et nous avons eu le malheur d'être grêlés en 1782, d'une manière si affligée qu'il nous peine d'en rappeler la mémoire ; à peine commençions-nous à renaître, ce malheureux désastre est survenu l'année dernière, où nous avons eu le malheur de perdre un tiers de nos emblaves ; les récoltes des moissons nous sont souvent enlevées de toutes parts, et la seule ressource que nous avons pour payer les impôts qui excèdent beaucoup le revenu du sol, puisque Villiers paie annuellement au Roi, tant pour la taille que capitation, vingtièmes et imposition de corvée, la somme de 3,876# 3s 6d, ce qui forme le sujet de nos plaintes, doléances et remontrances, eu égard aux raisons ci-dessus énoncées et qui font faire les demandes suivantes :

1° Que si la taille et autres impositions sont levées de la manière accoutumée, nous ayons une diminution convenable ;

2° Que toutes les charges de l'État soient supportées par les trois ordres par égale portion, afin que le cultivateur puisse revivre, sortir de l'avilissement, pour ne pas dire de l'esclavage ;

3° Que si l'impôt territorial a lieu, qu'il soit payé en nature et non en valeur.

Nous sommes pourtant tous les enfants du même père ; cependant nous voyons d'un côté l'abondance, les richesses, les distinctions et les privilèges ; et [de] l'autre, la peine, le travail, les veilles, la faim, la soif et la misère ; il ne faut pas douter que la divinité bienfaisante n'ait formé le cœur de notre

bon Roi et ne lui ait inspiré le noble courage de donner à son peuple la liberté de réclamer ses droits. Pleins de reconnaissance pour la divine Providence et pour la bonté paternelle de Sa Majesté, nous sentons déjà, pour ainsi dire, un nouveau sang circuler dans nos veines, et l'espérance renaître dans nos cœurs.

Nous savons qu'il nous faut des chefs, que ces chefs doivent avoir une autorité suffisante pour contenir chaque particulier dans son devoir et dans l'obéissance aux lois ; mais il faudrait que les lois fussent plus générales et plus claires ; par ce moyen elles deviendraient moins arbitraires, et le malheureux en serait moins la victime. Nous sommes trop gênés par cette multitude de chefs subalternes, de commis de toutes espèces, qui nous écrasent et nous enlèvent le morceau de pain qui est le fruit de nos travaux.

Il serait donc convenable de nous décharger de toutes ces entraves qui nous tiennent dans l'avilissement et dans une crainte perpétuelle ; en conséquence, nous nous croyons fondé à demander la liberté du commerce, surtout pour le sel, le vin et les choses de première nécessité, l'abolissement *(sic)* des taille, vingtième et autres impositions dont la multiplicité nous enlève un faible produit, arrosé par nos sueurs ; que des procès engendrés par l'obcurité des lois, ne viennent plus envahir les épargnes de nos pères ; qu'enfin un esprit nouveau vienne animer nos âmes et nous donne des sentiments qui nous rendent à nous-mêmes et fasse de nous des vrais français, amis de la vertu et toujours prêts à se sacrifier pour le bien et la prospérité de l'État (1).

Ces présentes plaintes et doléances et remontrances ont été, par nous soussignés, assemblés en corps de communauté par l'autorité du syndic municipal, dressées, formées et rédigées pour être présentées à l'assemblée du bailliage de Sézanne par nos députés, selon le pouvoir que nous leur en avons donné ce même jour et an que dessus, et avons signé.

N. Bruchez, syndic, V. Leflon, F. Monny, A. Bailly,
C. Marion, etc. . . . . .
Prieur, G. Niquet. (21 signatures.)

(1) Ces dernières phrases, depuis les mots « Nous sommes pourtant tous les enfants du même père », sont empruntées au cahier d'Herbisse. (Voir page 336.)

VINDEY

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A onze lieues et demie N. N. O. de Troyes, au N. E. de la Traconne, entre Barbonne et Sézanne. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Médard, à la présentation du prieur de Gaye (1).

Aujourd'hui, commune du canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 47 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 70 hommes, 86 femmes, 21 garçons et 13 filles, soit 190 habitants. — *Recensement de 1906* : 188 habitants.

— *Seigneur :* Charles-Gilbert Morel de Vindey, conseiller du Roi en sa cour du parlement de Paris (2).

— *Curé* : Nicolas-Laurent-Marcoult Le Baron.

— *Territoire* : 914 arpents de terres labourables, 7 de jardins, 96 de prés, 72 de vigne, 323 de bois, 7 de terres d'usage. — *Récoltes* (an. com.) : 672 boisseaux de froment (2 pour 1) ; 3,516 de seigle (2 pour 1) ; 1,047 d'orge (3 pour 1) ; 4,240 d'avoine (2 pour 1) ; 240 muids de vin (même quantité en 1773). — 3 laboureurs ayant charrue. — 13 chevaux ; 60 bêtes à cornes ; 300 bêtes à laine.

— *Impositions* : Taux de la taille : 3s 10d 3/8 ; de la capitation et des impositions accessoires : 31s 6d pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 670 livres (en 1787) à 860 livres (en 1778). — En 1788 : 670 livres (au taux de l'élection) pour un revenu réduit de 3,553 livres, déduction faite de 686 livres de rentes passises. — En 1789 : taille : 640 livres ; impositions accessoires : 520 livres ; capitation : 480 livres ; total : 1,640 livres.

— *Dîmes* : Au curé, au chapitre de Saint-Martin de Tours (3), au chapitre Saint-Blier de Broyes, chacun pour un tiers.

---

(1) Voir le cahier de Gaye, page 305.

(2) Morel de Vindey, né à Paris le 20 janvier 1759, devint sous la Révolution président d'un des six tribunaux de Paris, celui des Tuileries ; démissionnaire en 1791, il s'adonna à l'agriculture et aux travaux littéraires ; en 1808, il devint membre correspondant de l'Institut, et en 1821, il fut élu de l'Académie des Sciences (section d'Economie rurale). Il est l'auteur de nombreux mémoires, notices, et de quelques romans (Voir Didot : *Biographie générale*, t. XXXVI, page 528) ; le 17 août 1815 il devint pair de France, reçut de Louis XVIII le titre de vicomte de Vindey et mourut à Paris le 19 décembre 1842.

(3) Le chapitre de Saint-Martin de Tours était seigneur d'une petite partie du territoire de Vindey. (Voir le cahier de Saudoy, page 655.)

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Vindey était composée de 52 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le dimanche 1er mars 1789. — Le 7 de ce mois, les habitants se réunirent sous la présidence de Charles-Nicolas GABRIEL, lieutenant en la mairie de Vindey, commissaire en cette partie, assisté de Jacques-Philippe Bidault, greffier de la municipalité, commis en l'absence du greffier ordinaire de la justice. — Le procès-verbal constate la présence de Jacques Brouard le jeune, syndic municipal et procureur syndic de la communauté, Me Julien-Pierre Brouard, procureur fiscal de la mairie de Vindey, Claude Hémard l'aîné, Jacques Brouard l'aîné, Antoine Doucet, Denis Depoivre, Pierre Ledante, Grégoire Gey, Bernard Brouard, Sébastien Doyard, Claude Hémard le jeune, Paul Auger, Michel Jacopin, Jean-Baptiste Jacopin, Siméon Jacopin, Nicolas Doyard, Victor Plié, Jean Férat, Clément Jacopin, François Brouard, Hubert Nollot, Jean Durand et Amand Bernard. — Les députés furent Pierre LEDANTE et Jacques BROUARD l'aîné.

Arch. révol. de Sézanne, A, 130 : Procès-verbal et cahier ; ce dernier inséré dans le corps du procès-verbal : 5 pages cotées et paraphées au bas par le juge Gabriel.

SOURCES DOC. ACC. — *Arch. de la Marne, C, 1611* : Corvées ; réparations au canal de Courtavant et au chemin qui conduit de la forêt de Traconne à ce canal (1785). — *C, 1921* : Église et presbytère. — *G, 1315* : Droits du chapitre Saint-Nicolas de Sézanne sur le bois de la Juglerosse. — *G, 1417* : Biens de la collégiale Saint-Nicolas de Sézanne. — *G, 1427* : Procès entre le chapitre Saint-Nicolas de Sézanne et le seigneur de Vindey au sujet des bois Guillaume et de la Juglerosse. — *G, 1693* : Biens de la collégiale de Saint-Blier de Broyes à Vindey (1702-1781). — *G, 1923* : Biens de la fabrique ; chapelles. — *Arch. de l'Aube, G, 16* : Inventaire des archives de la chapelle Retrotay de Vindey. — *G, 53* : Union de la chapelle de Notre-Dame du Chemin à la cure de Vindey. — *G, 81* et suiv. : Nominations du curés (1585-1790). — *G, 981* : Paroisse Médard de Vindey ; biens ; revenus ; dîmes ; chapelle ; — etc. — *Arch. de la commune de Vindey* : 1er registre des délibérations de 1788 à l'an IV (142 feuillets).

CAHIER

1° Seront chargés les députés qui vont être ci-après nommés pour porter ledit cahier à l'assemblée du Tiers état qui se tiendra lundi prochain, 9 du présent mois, par-devant mondit sieur le Bailli de Sézanne, de choisir et nommer en ladite assemblée, dans ledit Tiers état, des députés à l'assemblée des trois ordres qui se tiendra le lundi suivant 16 dudit présent mois, par-devant mondit sieur le Bailli de Sézanne, et de jeter leur choix et nomination sur les personnes les plus instruites et

les plus fermes dudit Tiers état pour le soutien des intérêts du Roi, de la Nation et de ladite communauté de Vindey ;

2° Que ladite communauté de Vindey, non seulement se trouve considérablement surchargée sur les rôles des tailles et autres impositions accessoires, ne possédant qu'environ un quart des propriétés du terroir dudit Vindey, le surplus étant possédé par des ecclésiastiques, nobles et privilégiés, mais encore exorbitamment foulée et accablée par les droits d'aides qui, avec les frais qui en sont souvent la suite, mettent et réduisent lesdits habitants au point de ne pouvoir profiter du fruit de leurs travaux, qui est celui que leur doit naturellement procurer la récolte de leurs vignes, qui sont la plus forte partie de leurs propriétés, n'y ayant qu'un seul laboureur dans ladite paroisse de Vindey (1) ;

3° Que le vœu de ladite communauté de Vindey est, comme doit être celui de toute la Nation, qu'il soit accordé et consenti un seul impôt soit territorial ou sous quelqu'autre dénomination que ce soit, lequel sera représentatif de la taille, capitation, imposition accessoire, même des vingtièmes et corvées, lequel impôt sera également assis, réparti et perçu en nature sur tous les biens décimables, et par proportion en argent sur toutes les autres propriétés foncières, rentes, de quelque nature qu'elles soient, et autres revenus quelconques, par quelques personnes qu'ils soient tenus et possédés, sans distinctions de qualités, privilèges et exemptions ;

4° Que les [droits] d'aides doivent être proportionnés soit à la nature du terrain, soit à la qualité des vins, y en ayant dans ladite paroisse de Vindey de plusieurs et de différentes qualités et que ces droits doivent être compris en un seul et même, et perçus proportionnellement par chaque arpent de vigne et à raison des qualités ci-devant expliquées ;

5° Que ladite communauté de Vindey, dont le village est dans une butte (2) considérable et dans le cas de souffrir des inondations, ce qui n'arrive que trop souvent, surtout dans les temps de pluie et d'hiver pluvieux et neigeux, est fondée à

(1) Voir ci-dessus, page 746, la notice relative au territoire et aux récoltes, constatant que Vindey possédait 72 arpents de vignes et qu'en 1773 il n'y avait que 3 laboureurs.

(2) Le village de Vindey est adossé au nord à une haute colline boisée qui le domine entièrement.

réclamer les bontés du Roi et le suffrage des États généraux pour obtenir, sur leurs impositions, les secours nécessaires pour les réparations de leurs rues, chemins et ruelles devenus presque impraticables par le fait desdites inondations (1) ;

6° Que les reconstructions, augmentations et réparations de l'église, presbytère, cimetière et autres, à charge à ladite communauté de Vindey (2), doivent être supportées par les gros décimateurs et propriétaires des dîmes de ladite paroisse de Vindey dont ledit sieur curé n'est propriétaire que d'un tiers, les deux autres tiers appartenant, savoir : un tiers au chapitre de Tours et prévôt de Chalautre (3), et l'autre tiers à M. le Chanoine de Broyes et à M. le Prieur commandataire de Saint-Julien de Sézanne, par cautionnement et proportion (4) ;

7° Que ladite communauté de Vindey a encore besoin de secours pour le soulagement de ses pauvres malades, n'ayant aucun hôpital ni bureau de charité, ni ressource quelconque, pas même communs, dont le prix pourrait venir en partie à ce soulagement, et le surplus à celui de leurs bestiaux ;

8° Que le droit de minage exorbitant qui se perçoit sur les grains portés au marché de la ville de Sézanne, dont Vindey dépend et est distant de trois quarts de lieue, à raison d'un boisseau par vingt-huit, doit être fixé à quinze sols par cent boisseaux, comme en la ville de Provins où il y a halle pour resserrer et vendre les grains (au lieu qu'à Sézanne, ils sont exposés, sur la place, à la rigueur du temps), ce qui amènerait une quantité de grains des plus considérables sur ledit marché de Sézanne qui est l'achat *(sic)* le plus commode de la Brie et de la Champagne, sauf à fixer ainsi que de raison l'indemnité

---

(1) *Arch. de la Marne, C, 1611* : Corvées de Vindey ; mémoire du seigneur Morel de Vindey, de 1785, sur l'utilité de faire réparer le canal de Courtavant et le chemin qui conduit de la forêt de Traconne à ce canal. — Voir correspondances au sujet des rues de Vindey. — Cette question est développée à la préface.

(2) *Arch. de la Marne, C, 1921* : Réparations à l'église et au presbytère de Vindey.

(3) Le doyen du chapitre de Saint-Martin de Tours-en-Touraine était prévôt de Chalautre-la-Grande, dans le bailliage de Provins. (Voir le cahier de Saudoy, page 655.)

(4) Voir la notice ci-dessus relative aux dîmes (page 746.) — *Arch. de l'Aube, G, 981*, et aussi *Arch. de la Marne, G, 1417* et *1693* pour les biens de ces communautés religieuses et leurs démêlés avec le seigneur Morel de Vindey et les habitants de la paroisse.

qui serait due à raison de la diminution dudit droit à MM. du chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne qui en sont propriétaires (1) ;

9° Que le prix du sel doit être fixé à six sols la livre et rendu commerçable comme toutes les autres denrées.

Lequel cahier, rédigé pour ne faire qu'un seul et même avec le présent procès-verbal, sera signé en fin d'icelui par ceux desdits habitants qui savent signer et par nous après l'avoir coté et paraphé *ne varietur* par première et dernière page au bas d'icelle.

.....

[Suite du procès-verbal par la nomination des députés et la remise du cahier et des pouvoirs.]

BROUARD, JACOPIN, A. DOUCET, DEPOIVRE, Nicolas DOYARD,
C. JACOPIN, etc.....
J. BROUARD, syndic, BIDAULT, GABRIEL, BERNARD.
(20 signatures.)

VOUARCES

SITUATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE. — « A 9 lieues N. 1/4 N. O. de Troyes, en Champagne, près des marais de l'Auge, sur un ruisseau, à une demi-lieue N. de l'Aube. »

— Généralité de Châlons, élection de Sézanne, coutume de Meaux ; — diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, paroisse Saint-Pierre, à la présentation de l'évêque de Troyes.

Aujourd'hui, commune du canton d'Anglure, arrondissement d'Épernay.

— *Dénombrement de 1773-1788* : 32 feux roturiers et 1 ecclésiastique. — Population : 75 hommes, 65 femmes, 13 garçons et 12 filles, soit : 165 habitants. — *Recensement de 1906* : 122 habitants.

— *Seigneur* : François-Louis de Villiers de la Berge, conseiller du Roi au Parlement de Paris (2).

---

(1) Sur le minage de Sézanne, voir le cahier de Sézanne (page 25) et la préface.

(2) « L'abbé Terray, dit Courtalon, a eu cette seigneurie que l'on dit être un dénombrement de celle de Boulages ; elle appartient aujourd'hui (1787) à ses héritiers ». — De Villiers de la Berge fut député suppléant de la noblesse des bailliages de Sézanne et Châtillon-sur-Marne réunis aux États généraux (voir la préface).

— *Curé* : Armand-Léon Lemerle.

— *Territoire* : 1,185 arpents de terres labourables, 24 de jardins, 4 de prés, 29 de bois, 66 de terres d'usage, 25 de terres incultes. — *Récoltes* : 717 boisseaux de froment (4 pour 1) ; 2,007 de seigle (1 1/2 pour 1) ; 931 d'orge (5 pour 1) ; 6,346 d'avoine (4 pour 1) ; 121 de sarrasin (6 pour 1). — 16 laboureurs ayant charrue. — 12 chevaux ; 86 bêtes à cornes ; 132 bêtes à laine.

— *Impositions :* Taux de la taille : 3s 10d ; des impositions accessoires et de la capitation : 31s 2d pour livre de la taille. — De 1778 à 1787 : taille : 390l 18s (en 1786) à 418l 18s (en 1781). — En 1788 : 408l 18s (au taux de l'élection), pour un revenu réduit de 2,161l 10s, déduction faite de 497l 5s de rentes passives. — En 1789 : taille : 478l 18s ; impositions accessoires : 384l 5s 2d ; capitation : 355l 9s 10d ; total : 1,218l 13s.

— *Dîmes* : Au curé, au 16e compte.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL. — La paroisse de Vouarces était composée de 32 feux. — L'avis pour la convocation des États généraux fut lu et publié le 1er mars 1789. — Le jeudi 5 du même mois, les habitants se réunirent sous la présidence de Joachim Noblot, juge, mayeur de la justice de Vouarces. — Le procès-verbal constate la présence de Nicolas Gabut (1), Pierre Coffinet, Jean-Baptiste Naudin, Jean Godret, Claude Vanet, Nicolas Millot, Jean-Baptiste Pelliot, Nicolas Charpentier, Nicolas Denizot, Étienne Frémont, Jean-Baptiste Vanet, Nicolas Berton, Quentin Lepage. — Les députés furent Nicolas Gabut et Nicolas Charpentier, tous deux laboureurs, habitants de ce lieu.

Arch. révol. de Sézanne, A, 131a : Procès-verbal et cahier ; ce dernier inséré dans le corps du procès-verbal : 5 pages cotées et signées au bas *ne varietur* par le juge Noblot ; — *A, 131b* : Certificat du curé de Vouarces (2).

Sources doc. acc. — *Arch. de la Marne, C, 746* : Administration de la communauté ; contestations entre les habitants et le curé sur le choix du maître d'école (1772) : entre les communautés de Vouarces et de Boulages au sujet des biens usagés (1770). — *E, 844* : Bail des dîmes de Vouarces (1738). — *Arch. de l'Aube, G, 84* et suiv. : Nominations de curés (1588-1790). — *G, 983* : Paroisse Saint-Pierre de Vouarces ; biens ; revenus ; dîmes ; chapelle Saint-Vincent. — *Arch. de la commune de*

---

(1) En 1790, le 7 février, Nicolas Gabut fut élu maire et resta en fonctions jusqu'au 9 décembre 1792, date à laquelle il fut remplacé par Nicolas Berton. — Pierre Coffinet fut procureur de la commune en 1790.

(2) Ce certificat, d'Armand-Léon Lemerle, curé de Vouarces, constate « que le 8 mars 1789, dimanche de Carême, au désir du réglement du Roi du 24 janvier présente année, et de l'ordonnance de M. le Bailli de Sézanne, et pour s'y conformer, laquelle ordonnance est du 14 février dernier », il a, « au prône de la messe paroissiale du lieu, lu à haute voix et intelligible, la lettre du Roi et le règlement y annexé et ladite ordonnance ».

Vouarces : « État et mémoire des dépenses faites pour l'année 1789 » (1) ; règlement de police pour les rues et les cheminées à ramoner ; notes qui devaient servir à la rédaction du cahier de 1789 (2) (tous ces documents non inventoriés) ; états des dîmes perçus à Vouarces et à Courcemain en 1790.

---

(1) L'état, dressé par le syndic des dépenses faites pour l'année 1789, fournit comme articles relatifs à la convocation des États généraux :

« Du 25 février, une assignation pour la convocation des États généraux pour « laquelle j'ai payé douze sols. cy..... 12 s

« Du 3 mars, les lettres du Roi et règlement y joint..... 10 s

« Des 9, 10 et 11 mars, pour les députés de Sézanne nommés au pro- « cès-verbal d'assemblée du 5 mars du prix convenu entre eux « et la communauté, à 7 livres par jour pour les deux, fait..... 21 l

« Du 9 mars, pour avoir mené les mêmes à Boulages..... 1 l

« Des 16, 17, 18, 19, 20, 21, dix-huit livres pour la tenue des États « généraux, cy..... 18 l

« Plus pour une instruction de la Commission de Châlons.. ..... 5 l

.....

« Plus un voyage d'Anglure pour nous conseiller pour les États « généraux, de fait par Pierre Coffinet..... 1 l 10 s

.....

« Plus pour le port d'une séance des États généraux et une ordon- « nance de M. l'Intendant, dix sols, cy..... 10 s

« Plus pour le port d'une séance des États généraux du 13 juillet, etc. (et ainsi « de suite pour des ports des séances des États généraux à 5, 6 ou 10 sols. « Au total : 127 sols 6 deniers.)

(2) Voici ces notes que nous avons retrouvées aux archives de Vouarces, écrites au dos de l'arrêté « portant règlement de police pour les rues à entretenir en état de propreté, et les cheminées à ramoner » :

« *Remontrances.* — Les habitants de cette paroisse ont à représenter « qu'il n'est pas en leur pouvoir de subvenir aux différents besoins des « finances ; au contraire, ils ont grand besoin de soulagement qu'ils espèrent « trouver à la suite... du recours qu'ils espèrent (au-dessus : présument) que « le gouvernement du royaume ne pourrait faire avec plus d'exactitude et « moins de dépenses.

« En réformant une infinité d'abus et de gens peu utiles à l'État (effacé : « occupés au service de Sa Majesté comme fermiers royaux, trésoriers de « France, compagnie d'aides, juridiction de gabelle à sel, juridiction de maî- « trise des eaux et forêts, juridiction d'élection ; 2° en retranchant les gros « bénéfices. .) ; — 2° En faisant quelques impositions sur les gros bénéfices « et sur la noblesse ; — 3° Et en faisant quelque retranchement aux per- « sonnes attachées au service de Sa Majesté ; voilà les moyens qui sont à la « connaissance des habitants de ladite communauté ; — 3° Les corvées ne « nous sont pas épargnées et réglées conformément à l'arrêt concernant « l'essai de la conversion de la corvée en une prestation en argent du « 6 novembre 1786 ; — 4° La communauté de Vouarces est chargée de payer « la dîme à la seize de leur revenu et de leurs travaux pour le curé de leur « paroisse ; — 5° Elle a de même la pension d'un maître d'école entretenu et « payé annuellement ; — 6° Elle est sujet à entretien et même de construction « neuve de presbytère, de maison d'école, de nef d'église, les entretiens des « rues, de ponts et chaussées, étant dans un pays de maraîchers et maréca-

CAHIER (1)

Art. 1er. — La communauté de Vouarces demande que les gratifications énormes et les pensions exorbitantes soient absorbées.

2. — Qu'il ne soit plus d'impositions sur le Tiers état, de taille, de capitation, d'industrie, de corvée en nature ou en argent, mais sur les trois États également répartis.

3. — Que le Tiers état ne soit tenu que comme celui de la Noblesse et même du Clergé et au prorata sur les entretiens et même de construction neuve de presbytère, de nef d'église, entretien des rues, de ponts et chaussées, de maison d'école, de pension dudit maître d'école et autres charges (2).

4. — La communauté demande la réforme des fermiers généraux, ces gros de la France qui amassent des millions aux dépens du Tiers état. De quelle utilité sont-ils au Gouvernement ? Les receveurs ne peuvent-ils pas verser leurs recettes au trésor royal.

5. — Ne peut-on pas rendre la circulation du sel libre dans tout le royaume, comme dans certaines provinces, par le commerce, et supprimer les gabelles ?

6. — Supprimer les juridictions de maîtrise au moyen d'un garde général des forêts de Sa Majesté, et le bailliage connaîtrait du contentieux de ladite maîtrise.

7. — Supprimer les juridictions des élections, et l'assemblée du département connaîtrait du contentieux desdites élections.

8. — Supprimer les haras de cette province, qui ne servent qu'à nuire aux cultivateurs et à la progéniture des chevaux ;

« geux ; — 7° Les habitants de la susdite communauté sont assujettis à un « seigneur qui a pour droit : 1° cens ; 2° droit de lods et ventes ; 3° droit « d'amendes ; 4° droit de terrier ; 5° droit de triage ; et autres droits que le « seigneur, quoique judicieux, ne laisse de percevoir sur les susdits habitants « de ladite communauté, ce qui les met, avec les charges ci-dessus détaillées, « dans une source de misère et hors d'état de pouvoir subvenir à leurs diffé- « rents besoins ».

(1) Le cahier de Vouarces est un résumé du cahier de Saint-Saturnin (page 638) ; la plupart des articles sont copiés sur ceux de Saint-Saturnin : cependant, le style est en général plus correct, et le cahier étant assez court, nous avons préféré le reproduire *in extenso*.

(2) Les habitants de Vouarces avaient eu, en 1772, des contestations avec le curé pour le choix et la pension du maître d'école. (*Arch. de la Marne, C, 746.*)

9. — Ne peut-on pas retrancher aux seigneurs les droits qu'ils ont injustement usurpé par de certaines erreurs de la coutume de Meaux, comme de droit de lods et ventes à chaque mutation de sixième, les amendes réglées souvent à leurs propres idées, les triages dans les biens de communauté, quoique Sa Majesté s'en soit réservé, par ses arrêtés, la soumission (1). Lesdits seigneurs font faire des terriers, et les communautés les paient par déclarations ; outre tous les susdits droits, ils détruisent les moissons par l'usage barbare de la chasse et par la conservation du gibier ; ils plantent des remises pour la conservation d'icelui et il est si prouvé du dégât des emblaves, que les seigneurs font entourer de haies sèches, les remises nouvelles plantées ; nos anciens ont cependant dit qu'ils étaient bourgeois du Roi et que la locale de Sézanne était franche de tous droits seigneuriaux ; la communauté désirerait être réglée pour ces articles non sur la coutume de Meaux, mais sur les conditions des concessions des anciens comtes de cette province (2).

10. — La multiplicité des pigeons ravage les campagnes et fait un tort notable aux cultivateurs dans les temps des récoltes et des semences, attendu qu'ils ne sont jamais renfermés.

11. — Le temps est venu enfin qu'il est facile de faire connaître les abus qui se commettent dans le Gouvernement, tels que ceux qui sont détaillés ci-dessus, et pour donner une idée des intentions de ladite communauté sur la voie d'impositions qu'il plaira à Sa Majesté de nous imposer, nous nous proposons de le tracer ici en peu de mots.

12. — La communauté de Vouarces recommande à ses députés d'écarter les impôts en nature, de telle manière qu'ils soient, d'autant plus qu'ils deviendraient le fléau du cultivateur, lui coûteraient beaucoup, l'accableraient de servitude et rendraient peu à l'État par les frais immenses de perception et d'exploitation qu'ils exigeraient.

13. — La communauté demande qu'il soit donné une seule et unique imposition fixée et réglée à l'arpent de terre, prés, bois et maisons et autres en argent et non en nature sur tous les biens nobles ou non nobles, privilégiés ou non privilégiés, de quelle

(1) Voir le cahier de Fontaine-Denis, page 293.

(2) Voir les cahiers de Barbonne (page 82), de Chantemerle (page 169) ; — et aussi celui de Sézanne (page 22), etc., et la préface.

nature qu'ils puissent être, sans aucune exception ; il sera plus facile à la province, occupera moins de personnes et il y aura moins de privilèges et on verra bientôt régénérer les finances de l'État.

14. — Sa Majesté ou son Conseil imposera, chaque année, un total d'impositions aux Assemblées provinciales ; les Assemblées provinciales répartiront sur les départements, et les départements sur les municipalités.

15. — Chaque municipalité sera tenue de compter le montant de son imposition au bureau du département, et le département au trésor royal.

16. — Chaque municipalité fera, chaque année, une déclaration des maisons de chaque ville et village au greffe du bureau des départements et une seule pour le tout pour la quantité du territoire.

17. — Chaque municipalité pourrait répartir un total d'impositions ; le style en serait simple : une maison paierait tant, un arpent de terre tant, ainsi du reste.

18. — La communauté, dans les circonstances présentes où l'harmonie serait si nécessaire, se jette avec confiance dans le sein de son auguste monarque, espérant que la justice qui l'a toujours animé, lui servira de guide pour la réforme des abus et l'institution d'un nouvel établissement dans l'administration de ses finances.

.....

[Suite du procès-verbal, nomination des députés, remise des pouvoirs.]

Nicolas Berton, C. Vanet, Nicolas Millot, J.-B. Pelliot, Jean Godret, etc..... .....
Gabut, Nicolas Charpentier.

Ne varietur : Noblot.

(13 signatures.)

[En marge on lit :] Délivré par moi, greffier ordinaire.

Noblot.

II

PROCÈS-VERBAL

ET

CAHIER DE L'ASSEMBLÉE PRÉLIMINAIRE

DU

Bailliage de Sézanne

9-11 MARS 1789

PROCÈS-VERBAL

ET

CAHIER DE L'ASSEMBLÉE PRÉLIMINAIRE

DU BAILLIAGE DE SÉZANNE (1)

Cejourd'hui 9 mars 1789, à neuf heures du matin, en l'Assemblée générale du Tiers état du bailliage de Sézanne convoquée en vertu des lettres du Roi données à Versailles, le 24 janvier dernier, pour la convocation des États généraux du royaume, du règlement joint, et de l'ordonnance de M. le Bailli de Sézanne du 14 février dernier, le tout dûment publié et affiché partout où besoin a été et notifié à toutes les villes, bourgs, paroisses et communautés du ressort dudit bailliage, ladite assemblée tenue par devant nous Guillaume-Nicolas-Pantaléon Moutier, conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel, commissaire enquêteur et examinateur au bailliage de Sézanne, en l'église des Cordeliers de ladite ville, lieu choisi pour la tenue de ladite assemblée, assisté du greffier du bailliage :

Est comparu M. le Procureur du Roi de ce bailliage qui a dit que par exploits de Huguier, Vanet, Flamen et Geollot, huissiers, en dates des 14, 25, 26, 27 et 28 février derniers, il a fait notifier, à toutes les villes, bourgs, paroisses et communautés du ressort, les susdites lettres du Roi, règlement y joint et ordonnance, à ce qu'elles n'en ignorent et eussent à les faire publier au dimanche prochain aux prosnes des messes de paroisses desdites villes, bourgs et communautés, en les faisant également lire, publier et afficher, à l'issue des messes de paroisses, au-devant de la porte principale de l'église ; et en convoquant au son de la cloche, en la manière accoutumée, l'assemblée des habitants, pour, par lesdits habitants et communautés, tenir leur assemblée, dresser leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, et nommer leurs députés,

---

(1) *Archives révolutionnaires de Sézanne. — États généraux : 2e Liasse, B, 1* : le cahier inséré dans le corps du procès-verbal : manuscrit de 39 pages cotées et paraphées par Moutier. — Le double du procès-verbal existe aux *Archives nationales* (*Ba 79* ; — *Bm 144* ; — *C, 24*).

dans le nombre et de la manière prescrite par l'article 31 du règlement, savoir : dans les bourgs, villages et communautés, deux députés à raison de deux cents feux et au-dessous ; trois au-dessus de deux cents feux ; quatre au-dessus de trois cents feux, et ainsi de suite, et dans les villes non dénommées dans l'ordonnance, quatre députés ; faire exécuter et exécuter chacun à leur égard, et de point en point, tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites lettres du Roi, le règlement y joint et l'ordonnance susdatés ; et encore faire par les officiers municipaux des villes dénommées en ladite ordonnance, avertir les différentes corporations pour qu'elles aient à se conformer à ce qui est prescrit ; et que l'Assemblée générale du Tiers état de ladite ville soit tenue ainsi et dans la forme portée au règlement de Sa Majesté, et l'ordonnance rendue en conséquence sous les peines qu'il appartiendra ; leur notifiant que l'assemblée à laquelle devraient se trouver lesdits députés, a été indiquée par M. le Bailli de Sézanne dans la ville de Sézanne, cejourd'hui 9 du présent, où ils apporteraient leurs cahiers tant desdites villes, bourgs et communautés.

En conséquence, sont comparus :

Me Claude Vincent, avocat en parlement, conseiller du Roy, son procureur au grenier à sel de cette ville ; sieurs Pierre Frérot, l'aîné marchand ; Charles Tripier, l'aîné aussi marchand, et Joseph-Nicolas Rousselot, maitre et marchand boulanger, tous quatre demeurant à Sézanne, et députés du Tiers état de ladite ville suivant l'acte d'assemblée de leur ordre tenue pardevant nous, juge susdit, le 5 du présent mois, dont ils ont à l'instant représenté le duplicata ;

Jean-Baptiste-Charles-Théodore Geslin, marchand tanneur, Antoine-Jean Messageot, notaire royal, et Serain Lasne, vigneron, demeurant à Villenauxe, et députés de la ville dudit Villenauxe suivant l'acte d'assemblée de leur ordre tenue pardevant le bailli dudit lieu le 6 du présent mois ; (1)

Jacques-Nicolas Gouget et Jacques Bernard, demeurant à L'Abbaye-sous-Plancy, et députés dudit Abbaye suivant l'acte de l'assemblée de leur ordre tenue pardevant le juge dudit lieu le 8 du présent, dont ils ont à l'instant représenté le duplicata ;

Luc Bourgoin et Claude-Edme Denis, tous deux demeurant

(1) Houllier, le premier député de Villenauxe, manqua à l'appel.

à Allibaudières, et députés suivant l'acte d'assemblée tenue devant le procureur fiscal de la justice dudit lieu le 7 mars présent mois ;

Edme Choiselat, chirurgien, et Louis Chevalier, demeurant à Allemant, et députés suivant l'acte d'assemblée tenue pardevant Didier Choquart, juge, le 6 du présent mois ;

M. Du Port, chevalier conseiller du Roi en sa cour du parlement de Paris (1), y demeurant, et Claude Fossoyeux, laboureur demeurant à Launay, et députés des paroisses d'Allemanche et Launay, suivant l'acte d'assemblée tenue devant Joachim Noblot, lieutenant des justices, le 6 mars présent mois ;

Joachim Noblot et Nicolas Marcilly, marchand, demeurant à Anglure, députés dudit lieu suivant l'acte d'assemblée tenue devant le lieutenant dudit lieu le 3 du présent mois ;

Denis Noblot, laboureur demeurant à Courcelles, et Charles-Antoine Danton, aussi laboureur à Angluzelles, et députés suivant l'acte d'assemblée tenue pardevant le syndic d'Angluzelles le 8 du présent mois ;

Etienne La Carpe et Louis Thiercelin, demeurant à Bannay, et députés dudit lieu suivant l'acte d'assemblée tenue pardevant le syndic dudit Bannay le 1er du présent mois ;

Georges Ploix, syndic, et Charles Coutan, procureur fiscal et laboureur, demeurant à Bannes, et députés suivant l'acte d'assemblée tenue devant ledit Ploix, syndic, le 3 du présent mois ;

Martin Collet, notaire royal, Claude-Martin Guillot, aussi notaire royal, Antoine Baillet, géomètre, Louis-Modeste Thomas, maître en chirurgie, demeurant à Barbonne, et députés suivant l'acte d'assemblée tenue devant Me Jacques-Alexis Houllier, conseiller du Roi, lieutenant particulier au bailliage de cette ville et châtellenie de Chantemerle, le 8 du présent mois ;

Sébastien Drouard et Henry Fricault, tous deux laboureurs demeurant à Baudement, et députés suivant l'acte d'assemblée tenue devant Pierre Le Mesle, maire volante dudit lieu, le 5 du présent mois ;

Pierre Caillé et Jacques Langlois, demeurant à Bergères, et

(1) Comme on le voit, Adrien Du Port, député d'Allemanche, est indiqué comme comparant.

députés dudit lieu suivant l'acte d'assemblée tenue devant Pierre-Edouard Savoy, juge dudit Bergères, le 6 du présent mois ;

Jacques Machuré, syndic, et Pierre Miot, demeurant tous deux à Boissy-le-Repos, députés suivant l'acte d'assemblée tenue devant Jean Buffet, notaire au bailliage dudit Boissy le 8 du présent mois ;

Pierre et Claude les Jannel, laboureurs demeurant à Bouchy, et députés suivant l'acte d'assemblée tenue pardevant Me Houllier, prévôt dudit Bouchy, le 8 mars présent mois ;

Edme Garnesson et Alexandre Corrard, demeurant à Boulages, et députés dudit lieu suivant l'acte d'assemblée tenue devant le juge mayeur dudit Boulages, le 8 du présent mois ;

Simon Véron et Pierre Petit, tous deux demeurant en la paroisse de Broussy-le-Grand, et députés dudit lieu suivant l'acte d'assemblée tenue devant le syndic dudit Broussy-le-Grand, le 1er mars présent mois ;

François Jarry et Jean Gonet, tous deux laboureurs demeurant à Broussy-le-Petit, et députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée tenue devant le syndic dudit lieu, le 1er mars présent mois ;

Louis-Ferdinand Harlet, notaire royal, et Claude Maillet, vigneron, tous deux demeurant à Broyes, et députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée tenue devant le lieutenant de la justice dudit Broyes, le 4 du présent mois ;

Pierre-Daniel Gentil et Denis Jeanson, laboureurs demeurant au Plessis-Barbuise, et députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée tenue devant Ozeré, procureur fiscal de ladite justice, le 7 mars présent mois ;

Louis-Antoine Roberdel, laboureur, et François Helot, maire royal de la mairie de Champguyon, y demeurant, et députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée tenue devant le syndic municipal dudit lieu le 8 du présent mois ;

Pierre Godot, laboureur, et Vincent Corrard le jeune, aussi laboureur, demeurant à Champfleury, et députés suivant l'acte d'assemblée tenue devant le syndic municipal dudit lieu le 1er du présent mois ;

Jean-François Poirrier, notaire royal, et Pierre Martin, laboureur, demeurant à Charleville, et députés suivant l'acte d'assemblée tenue devant Buffet, ancien praticien dudit lieu, le 8 du présent mois ;

Pierre Arnout et Claude Thomassin, demeurant à Champigny, et députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée tenue devant le syndic municipal dudit lieu le 1er du présent mois ;

Antoine Le Clair et Pierre-Honoré Carle, demeurant à Chantemerle, et députés suivant l'acte d'assemblée tenue devant le syndic de ladite paroisse le 8 mars présent mois ;

Charles Drouin et Etienne Lemoine, demeurant à Charny-le-Bachot, et députés dudit lieu suivant l'acte d'assemblée tenue devant le syndic municipal dudit lieu le 6 du présent mois ;

Louis Brouard de Désiré et Jean-Remy Jamin, demeurant à Châtillon-sur-Morin, et députés suivant l'acte d'assemblée tenue devant Me Beaufort, notaire royal à Esternay, le 8 du présent mois ;

Etienne Lehermé et Louis Paillard, demeurant à Chichey, et députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée tenue devant le syndic dudit Chichey le 1er du présent mois ;

Pierre-Antoine Ferat, laboureur, et Charles Martel, chirurgien, demeurant à Connantre, et députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée tenue devant le lieutenant dudit lieu le 5 du présent mois ;

Pierre Hénault et Louis Paris, demeurant à Corfélix, et députés dudit lieu suivant l'acte d'assemblée tenue devant le syndic dudit Corfélix le 1er du présent mois ;

Me Claude-Pierre-Edme Delaporte d'Argentolles, avocat en parlement, et François Rozé, receveur de la terre et seigneurie de Conflans, y demeurant, et députés dudit lieu suivant l'acte d'assemblée tenue devant le juge dudit Conflans le 3 du présent mois (1) ;

Laurent Berton et Charles Oudin, demeurant à Corroy, et députés dudit lieu suivant l'acte d'assemblée tenue devant le juge de ladite paroisse le 5 mars présent mois ;

Nicolas Lebrun et Jacques Charpentier, laboureurs demeurant à Courcemain, et députés de ce lieu suivant l'acte d'assemblée tenue devant le juge dudit Courcemain le 7 mars présent mois ;

Claude Verrier et Jean Chabrier, demeurant à Courgivaux et

---

(1) Cependant le cahier, en l'absence de procès-verbal, porte la date du 4 mars (voir page 197).

députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée tenue devant le prévôt dudit lieu le 6 mars présent mois ;

Nicolas Périn et Louis Mouillé, demeurant à Courbetaux, et députés de ce lieu suivant l'acte d'assemblée tenue devant le lieutenant de la justice dudit Courbetaux le 8 du présent mois ;

René-Victor Aviat, syndic, et Sébastien-Henry Droüot, procureur fiscal de la justice de Dosnon, y demeurant, et députés suivant l'acte d'assemblée tenue devant le juge du lieu le 4 du présent mois ;

Nicolas Vernier et Nicolas Petiglou, fermiers, demeurant à Escardes, et députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée tenue devant le syndic municipal dudit lieu le 27 février dernier ;

Antoine-Robert-Jean-Baptiste Beaufort, notaire, et Joseph-Amable Lebœuf, bourgeois, demeurant à Esternay, et députés dudit lieu suivant l'acte d'assemblée tenue devant Novion, ancien praticien dudit Esternay, le 6 mars présent mois ;

Jean Hugot l'aîné, laboureur, demeurant à Esclavolles, député de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée tenue pardevant le mayeur dudit Esclavolles le 4 mars présent mois ;

Pierre Gros et Jean-Nicolas Sanssois, demeurant à Fayel, et députés suivant l'acte d'assemblée tenue devant Guillot, notaire à Barbonne, le 8 mars présent mois ;

Claude-René Bijot, François Radet le jeune, Claude Collard, et Pierre Mathieu, demeurant à Fère-Champenoise, et députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée tenue devant le prévôt dudit lieu le 8 mars présent mois ;

Louis Guérou, notaire royal, et Nicolas Mirand, laboureur et vigneron, demeurant à Fontaine-Bethon, et députés de ce lieu suivant l'acte d'assemblée tenue devant l'ancien praticien le 8 mars présent mois ;

François Foy et François Mahot, députés de la paroisse de Fontaine-sous-Montaiguillon suivant l'acte du 8 du présent mois ;

Jacques Guillemot et Nicolas Morant, laboureur, demeurant à Faux-Fresnay, députés de la paroisse suivant l'acte d'assemblée du 5 du présent mois (1) ;

---

(1) Dans la copie des Archives nationales (B[a] 79), on a passé les noms des députés de Faux-Fresnay.

Dominique Mennecier et Nicolas Guérault, demeurant à Fontaine-Denis, députés de ce lieu suivant l'acte du 8 du présent mois ;

Remy Hémard et Joseph Megard, demeurant à Gaye, et députés de la paroisse suivant l'acte du 8 du présent mois ;

Claude-Gervaise Duchat et Pierre-Martin Bertrand, laboureurs, demeurant à Granges, et députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 8 du présent mois ;

Toussaint Lepage et François Ragan, tous deux demeurant à Gourgançon (1), et députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 3 du présent mois ;

Christophe Regnault, syndic, et Nicolas Grenon, demeurant à Grandville, et députés de ce lieu suivant l'acte d'assemblée du 5 mars présent mois ;

Jean-Baptiste Corrard, syndic, et Antoine Mauclaire, demeurant à Herbisse, députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 1er mars présent mois ;

Maulnoir, notaire à Courgivaux, y demeurant, et Juste Collot, demeurant aux Hublets, paroisse de Joiselle, députés de la paroisse de Joiselle suivant l'acte d'assemblée du 8 mars du présent mois (2) ;

François Begis et Alexandre Guillot, laboureur, demeurant au Bricot-La-Ville, députés suivant l'acte d'assemblée du 8 du présent mois ;

Nicolas Petiglout et Jean Crapard, tous deux laboureurs aux Essarts-lès-Sézanne, y demeurant, députés suivant l'acte d'assemblée du 8 du présent mois ;

Aubin Gilquin et François Millard, demeurant aux Essarts-le-Vicomte, députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 8 mars présent mois ;

Jean-Antoine Laud, curé de la paroisse de la Forestière, et Jacques Rousselot, demeurant audit lieu, députés suivant l'acte d'assemblée du 8 mars présent mois ;

Jean Delorozoy, laboureur, demeurant à Montvinault, et Michel Masson, aussi laboureur, demeurant à Désiré, hameaux

---

(1) Dans la copie des Archives nationales, on a indiqué ces deux députés comme demeurant à Courgivaux au lieu de Gourgançon (erreur matérielle de transcription).

(2) Voir le cahier de Joiselle (page 331), constatant que le procès-verbal n'a pas été fourni.

de la paroisse du Gault, et députés suivant l'acte d'assemblée du 8 mars présent mois ;

Nicolas Rocroy et Thomas Mathieu, tous deux demeurant à Lachy, députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 8 du présent mois ;

Nicolas Macé et Jean Lame, demeurant à Lescherolles, députés de la paroisse suivant l'acte d'assemblée du 2 mars présent mois ;

Jean-Gond Moineau et Louis Thuvien, demeurant au Thoult, et députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 8 du présent mois ;

Jean-Baptiste Trusson, notaire royal, et Louis Brodiez, demeurant à Lhuître, députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 5 mars présent mois ;

Denis Lheureux et Gabriel Pigeollot, tous deux laboureurs, demeurant à Linthes, députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 8 mars présent mois ;

Nicolas Mérat et Joseph Danton, demeurant à Longueville, députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 8 mars présent mois ;

Claude Quin, demeurant à Lurey, député de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 5 mars présent mois ;

Nicolas Lémeré, demeurant à La Celle-sous-Montmirail, député de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 7 du présent mois ;

Hilarion Davesne et Claude-François Legris, vignerons, demeurant à La Celle-sous-Chantemerle, députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 8 mars présent mois ;

Jean Collin et Pierre Royer, demeurant à Linthelles, députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 5 mars présent mois ;

Jean Charton et Pierre Desbordes, demeurant à La Noue, députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 8 mars présent mois ;

Jacques Pignard et Nicolas Doc, demeurant à La Chapelle-Lasson, députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 8 du présent mois ;

Pierre François, syndic, et Pierre-Joseph Forêt, demeurant au Meix, députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 6 mars présent mois ;

Gengoult Huguier et Charles Aveline, laboureurs, demeurant

à Marsangis, députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 4 mars présent mois ;

Jean Goujeard et Jean Moussier, vignerons, demeurant à Montgenost, députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 3 mars présent mois ;

Edme-Jacques [Robequin] (1) et Louis Vergeot, demeurant à Marcilly, députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 4 du présent mois ;

Siméon-Pierre Cochois, notaire royal à Sézanne, député de la paroisse de Mœurs, et Pierre Verlet, syndic de la paroisse dudit Mœurs, aussi député dudit Mœurs suivant l'acte d'assemblée du 8 du présent mois ;

Etienne Rousseau et Vincent-Augustin Naret, demeurant à Monteeaux, députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 6 mars présent mois ;

Pierre Picot et Jean Gouet, laboureur, demeurant à Maisoncelles, députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 8 du présent mois ;

Jean-Nicolas Molin et Joseph Henry, demeurant à Mécringes, députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 7 mars présent mois ;

Louis-Honoré Le Blanc et Pierre Brochot, demeurant à Morsains, députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 8 du présent mois ;

Antoine Roberdel, demeurant à Montenils, député de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 7 mars présent mois ;

Valentin-Pierre Dumée, syndic, et Jean Beaufort, laboureur, demeurant à Montolivet, députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 8 mars présent mois ;

Clément Martin et Jérôme Dumanche le jeune, demeurant à Mondement, députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 1er du présent mois ;

Scipion Thuillot, marchand, et Pierre-Nicolas Moret, manouvrier, demeurant à Montgivroux, députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 6 mars présent mois ;

Jean-Baptiste Gillot et Louis Poulain, députés de la paroisse de Mont-Dauphin suivant l'acte d'assemblée du 1er mars présent mois ;

---

(1) Le nom est oublié, on n'a écrit que les prénoms.

Charles Cocuet, laboureur, demeurant à Pierrelez, député de cette paroisse, et Laurent Pageot, cordonnier, demeurant à Moutils, député de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 6 du présent mois ;

Jean-François Delorozoy et Nicolas Fusil, demeurant à Maclaunay, députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 8 du présent mois ;

Nicolas Garnier et Claude Mangue, demeurant à Marigny, députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 8 mars présent mois ;

Etienne Picard et François Noël, députés de la paroisse de Nesle-le-Reposte suivant l'acte d'assemblée du 8 mars présent mois :

Antoine-Robert-Jean-Baptiste Beaufort, notaire royal, demeurant à Esternay, et François-Étienne Tissier, demeurant à Neuvy, députés dudit lieu suivant l'acte d'assemblée du 7 mars présent mois ;

André Nioré, syndic, seul député de la paroisse de Nuisy, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 8 mars présent mois ;

Jean Charlot, syndic, et Sébastien Charlot, greffier, demeurant à Euvy, députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 8 mars présent mois ;

Pierre Baudin et Denis Thomassin, demeurant à Orme, députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 5 mars présent mois ;

Pierre Leblanc, syndic, et Denis Ferrat, députés de la paroisse de Ognes, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 3 du présent mois ;

Joseph Carouge et Charles Debaire, députés de la paroisse de Oyes, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 6 mars présent mois ;

Jacques-Nicolas Boquet, syndic, demeurant à Péas, et Jean-François Morel, lieutenant de la justice dudit Péas, demeurant à Broyes, députés de la paroisse dudit Péas suivant l'acte d'assemblée du 8 du présent mois ;

Pierre-Nicolas Corrard-Desangles, Victor Corrard, et Julien Veron, tous trois députés de la paroisse de Plancy suivant l'acte d'assemblée du 2 mars présent mois ;

Louis-Georges Bigex et Me Nicolas Gautrot, avocat en parlement, lieutenant de la justice de Pleurs, y demeurant, députés

de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 8 mars présent mois ;

Pierre Huguier et Nicolas Bourgeois, députés de la paroisse de Potangis, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 8 du présent mois ;

François-Louis Véry, laboureur, et Louis Truffé, députés de la paroisse de Queudes, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 8 mars présent mois ;

Jacques Fromont, laboureur, et Laurent Bellanger, manouvrier, députés de la paroisse de Reveillon, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 7 mars présent mois :

Pierre Duval et Gabriel Mathieu, députés de la paroisse de Reuves suivant l'acte d'assemblée du 8 mars présent mois ;

Nicolas Marion et Antoine Salmon, laboureurs, députés de la paroisse de Rieux, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 8 mars présent mois ;

Louis Leclère et Louis Souy, députés de la paroisse de Saint-Bon, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 8 mars présent mois ;

Louis Lebœuf l'aîné et Claude-Antoine Chapotot, députés de la paroisse de Saint-Genest, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 1er du présent mois ;

Jacques Michon et Jean Carouget, députés de la paroisse de Saint-Martin-Du-Bochet, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 8 mars présent mois ;

Pierre Bourjot et Louis Perrin, députés de la paroisse de Saint-Mars suivant l'acte d'assemblée du 1er du présent mois ;

Étienne Mercier et François Mitout, députés de la paroisse de Saint-Prix suivant l'acte d'assemblée du 1er du présent mois ;

Joseph Noroy et Jean Guérault, syndic, députés de la paroisse de Saint-Quentin-le-Verger, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 1er mars présent mois ;

François Allais, seul député de la paroisse de Soyer, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 1er mars présent mois ;

François Danton et Edmé Courjan, députés de la paroisse de Saint-Remy, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 8 mars présent mois ;

Claude Caritte et Pierre Marot, laboureurs, députés de la paroisse de Saint-Saturnin suivant l'acte d'assemblée du 8 mars présent mois ;

Pierre Sirault et Étienne-Michel Godot, députés de la paroisse de Saron-sur-Aube, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 1er du présent mois ;

François Macherez, syndic, et Pierre Varlet, laboureur, tous deux députés de la paroisse de Salon, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 1er mars présent mois ;

Claude-Edme Couvé, syndic, et Jean Michon, greffier, députés de la paroisse de Semoine, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 1er mars présent mois ;

Nicolas Brochot et Alexandre Davesne, tous deux députés de la paroisse de Soigny, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 5 mars présent mois ;

Nicolas Renard, syndic, et Jean Simon, deputés de la paroisse de Soizy-aux-Bois, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 1er du présent mois ;

Pierre-François Chapelle et Denis Martin, députés de la paroisse de Saudoy, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 8 mars présent mois ;

Remy Carouge et Remy Bonnard, laboureurs, députés de la paroisse de Saint-Loup, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 8 mars présent mois ;

Nicolas Hervé, laboureur, et Louis-Victor Mignot, manouvrier, députés de la paroisse de Thâas, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 7 du présent mois ;

Hubert Gillot et Louis Jamain, laboureurs, et députés de la paroisse de Tréfols, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 8 du présent mois ;

Nicolas Person et Étienne Dhets, laboureurs, et députés de la paroisse de Trouan-le-Petit, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 7 mars présent mois ;

François Gervillier et Isidore D'hams, tous deux manouvriers, et députés de la paroisse de Villeneuve-la-Lionne, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 6 mars présent mois ;

Pierre Gouget, procureur fiscal, et Louis Bailly, laboureur, députés de la paroisse de Viâpres-le-Grand, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 6 du présent mois ;

Nicolas Bollot le jeune et Joseph Soyer l'aîné, députés de la paroisse de Viâpres-le-Petit, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 5 du présent mois ;

Denis-François Robin et Charles-Claude Hublier, députés de

la paroisse de Vieux-Maisons-et-Sainte-Colombe, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 4 du présent mois ;

Nicolas Bruchez et Louis-Charles Prieur, députés de la paroisse de Villiers-sous-Herbisse, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 1er mars présent mois ;

Jacques Sorel et Nicolas Fossoyeux, députés de la paroisse de Villevotte, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 1er du présent mois ;

Gabriel Rousseau et Charles Rousseau, députés de la paroisse de Villeneuve-Saint-Vistre, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 8 mars présent mois ;

Pierre Ledante et Jacques Brouard l'aîné, demeurant à Vindey, députés de ladite paroisse suivant l'acte d'assemblée du 7 du présent mois ;

Nicolas Bollot et Pierre Ricard, députés de la paroisse de Verdey, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 8 mars présent mois ;

André Royer, syndic, et Michel Moineau, députés de la paroisse de Villeneuve-lès-Charleville, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 6 du présent mois ;

Nicolas Gabut et Nicolas Charpentier, députés de la paroisse de Vouarces, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 5 mars présent mois ;

Et enfin, Pierre Michon et Maurice Nauroy, syndic, députés de la paroisse de Villiers-aux-Corneilles, y demeurant, suivant l'acte d'assemblée du 6 mars présent mois.

Tous lesquels députés comparants, nous ont requis acte de leurs dites comparutions de la représentation de leurs pouvoirs, ainsi que des cahiers contenant les doléances, plaintes, demandes et remontrances de chacune des villes, bourgs, paroisses et communautés qu'ils représentent, et des offres qu'ils font de procéder d'après la lecture et examen de chacun desdits cahiers, à la réduction en un seul, conformément à l'article 33 du règlement sus-énoncé, et ensuite à la réduction au quart du nombre de députés dont la présente assemblée devait être composée, conformément aux dispositions du même article dudit règlement.

Desquelles comparutions, dires, réquisitions, représentations de pouvoirs et cahiers, Nous, juge susdit, avons donné acte tant au procureur du Roi qu'aux ci-dessus

dénommés, et défaut contre les paroisses de *Barbuise* et *Trosnel* (1) non comparantes ni aucuns députés pour elles, quoique la notification desdites lettres du Roi, règlement et ordonnance susdatés, leur ait été faite avec assignation à ce jour, savoir la commune de Barbuise par exploit de Geollot, huissier, du 27 février, et la paroisse de Trosnel par exploit de Huguier, huissier, du 27 dudit mois de février dernier.

En conséquence, l'assemblée ayant représenté toutes les difficultés qu'il y aurait d'opérer à l'examen de tous les cahiers et la réunion en un seul, sans un travail de commissaires préalables qui en feraient leur rapport, elle a proposé de nommer 24 commissaires pour le susdit travail. Et les voix ayant été recueillies, le choix desdits commissaires s'est réuni en faveur de :

1. Vincent, député de la ville de Sézanne :
2 et 3. — Robequin et Vergeot, députés de Marcilly.
4 et 5. — Messageot et Geslin, députés de Villenauxe.
6. — Delaporte, député de Conflans.
7. — Cochois, député de Mœurs.
8 et 9. — Noblot et Marcilly, députés d'Anglure.
10. — Gautrot, député de Pleurs.
11. — Poirrier, député de Charleville.
12. — Beaufort, député d'Esternay.
13. — Véry, député de Queudes.
14. — Duchat, député de Granges.
15 — Ploix, député de Bannes.
16. — Corrard-Desangles, député de Planey.
17. — Guillot, député de Barbonne.
18. — Guérou, député de Bethon.
19 — Bijot, député de Fère-Champenoise.
20. — Maulnoir, député de Joiselle.
21. — Morel, député de Broyes (2).
22. — Alexandre Corrard, député de Boulages.
23. — Rousseau, député de Montceaux.
24. — Louis Jamain, député de Tréfols (3).

---

(1) Pour *Trosnay*, aujourd'hui hameau de la commune du *Thoult*. (Voir la préface, la liste des assignations et aussi la notice sur Trosnay, page 688.)

(2) Erreur : Morel, marchand, était député de Péas ; mais il demeurait à Broyes. (Voir ci-dessus, page 768.)

(3) Jamain remplaça le curé de La Forestière, député de ce village. (Voir la préface.)

Tous lesquels députés ont accepté ladite Commission et promis de s'en acquitter et en rendre compte mercredi prochain 11 du présent mois, neuf heures du matin, jour et heure auxquels l'assemblée a été continuée.

COLLIN DE LATOUCHE, MOUTIER, DE LORNE.

Et le mercredi 11 mars, neuf heures du matin, l'assemblée étant formée pardevant nous, juges susdits, en ladite église des Cordeliers, il a été par elle et d'après l'examen de tous les cahiers particuliers, procédé à la réduction d'yceux en un seul et unique, conformément au règlement sus-énoncé, et arrêté par ladite assemblée de la manière et ainsi qu'il suit :

CAHIER DES PLAINTES, RÉCLAMATIONS ET DEMANDES DE L'ORDRE DU TIERS ÉTAT DU BAILLIAGE DE SÉZANNE : EN PREMIER LIEU RELATIVEMENT A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TROIS ORDRES DES BAILLIAGES PRINCIPAL ET SECONDAIRE INDIQUÉE LE 16 DE CE MOIS ; EN SECOND LIEU RELATIVEMENT A L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS DU ROYAUME.

Articles relatifs à l'assemblée générale des bailliages principal et secondaire.

ART. 1er. — Le Tiers état, convaincu que les droits et les intérêts de son ordre ne peuvent être bien connus, bien délibérés et bien consentis qu'autant qu'ils le seront uniquement entre les membres qui y sont exclusivement intéressés, a arrêté en premier lieu :

Que dans l'assemblée générale des trois ordres des bailliages principal et secondaire, fixée au 16 de ce mois, le Tiers état rédigera, délibérera et nommera ses députés séparément.

2. — En second lieu, que ses représentants ne pourront être nommés et choisis que dans son ordre.

3. — Que les députés représentant le Tiers état du bailliage à l'assemblée des trois ordres seront chargés d'y représenter, qu'il convient de nommer, outre les deux députés aux États généraux, deux autres députés pour les suppléer en cas de mort, maladie ou autre empêchement, à l'effet de conserver au Tiers

état en général, et en particulier à celui des bailliages de Sézanne et Châtillon-sur-Marne, l'avantage d'avoir, pendant toute la tenue des États généraux, le nombre complet des représentants que Sa Majesté leur a accordés.

Articles pour l'assemblée des États généraux.

Art. 1er. — Le Tiers état, considérant que l'esprit de l'arrêt du Conseil du 27 décembre dernier, qui lui accorde, dans l'assemblée des États généraux, une représentation égale à celle des deux autres ordres, indique naturellement que ses suffrages doivent se compter par têtes ;

Considérant que les principes généraux de justice et de la raison se réunissent pour que, dans toute assemblée où le choc des opinions doit se rencontrer, la majorité réelle et effective des suffrages doit fixer les arrêtés, et qu'autrement le nombre plus ou moins grand de députés deviendrait indifférent et illusoire, a arrêté :

Qu'en cas de diversité d'opinions entre les trois ordres aux États généraux, toute délibération sera prise et faite par têtes, et qu'aucun objet n'y pourra être définitivement arrêté qu'après qu'il en aura été ainsi délibéré, en prenant successivement la voix d'un député du Clergé, d'un de la Noblesse, et de deux du Tiers état.

2. — Les États statueront sur leur tenue régulière en fixant leur retour périodique au moins tous les cinq ans, sans qu'il soit besoin d'autre convocation, ni qu'il puisse y être apporté aucun empêchement.

3. — Les besoins de l'État paraissant un des motifs principaux qui donne lieu à l'assemblée, et le Tiers ordre ayant jusqu'ici supporté presque toute la charge des impositions, prendra avant tout connaissance de l'état des finances, du trésor royal et de ce qui doit être considéré comme formant et constituant la dette nationale.

4. — La dette nationale, en la supposant au degré qu'il est à craindre de rencontrer, le Tiers ordre demandera en premier lieu de fixer les principes constitutionnels du Gouvernement ; en second lieu, qu'il soit établi un plan fixe et uniforme d'administration dans les finances et dans chaque département.

5. — Ces objets réglés, il proposera aux États d'entrer dans

l'examen et le détail de toutes les parties de réforme que les besoins de l'État, l'acquit de la dette, le crédit de la Nation et l'honneur du Souverain, exigent.

6. — Cette réforme prescrira nécessairement aux États la nécessité de déterminer la somme et le montant des fonds qu'il conviendra annuellement employer pour la dépense ordinaire de chaque département.

7. — Le Tiers état demandera qu'il soit statué que tout impôt déterminé et consenti par la prochaine assemblée ne sera perçu et continué que pour le temps fixé par ladite assemblée.

8. — Que, l'époque de la cessation de l'impôt arrivée, toute perception en cessera absolument et ne pourra recommencer que d'après ce qui sera arrêté et consenti dans la nouvelle assemblée desdits États.

9. — Le Tiers état, convaincu que tout privilège et toute exemption pécuniaire opère une distraction de la masse commune des produits, que l'économie de cette masse est essentielle à la position du Gouvernement, demandera : la suppression de tous privilèges et exemptions pécuniaires tant personnels que réels ; en conséquence, que la répartition des impôts qu'il plaira à l'assemblée arrêter et consentir, sera faite également et dans la proportion des forces et facultés de chacune province, ensuite de chacune élection ou district, et enfin, eu égard aux facultés et propriétés individuelles et supportées par tous les sujets, sans distinction d'ordre ni d'états.

10. — Étant arrêté que les impositions seront supportées également et dans la proportion des facultés individuelles, il en résulte que tout impôt actuellement subsistant qui ne se trouve supporté que par certaines classes de citoyens, doit être supprimé ; le Tiers état le demandera.

11. — L'équité exigeant que les sujets d'un même Gouvernement qui participent aux bénéfices, supportent également les charges, le Tiers état soutiendra que, dans le cas où il serait arrêté une imposition quelconque pour la confection et entretien des chemins et routes du royaume, ladite imposition sera supportée comme ci-dessus par les trois ordres, sans distinction ; de là, abolition des corvées dont la continuation fait souffrir et déshonore l'humanité.

12. — Le Tiers état, fondé sur les principes de justice que les contributions fournies pour l'établissement des chemins

doivent particulièrement profiter aux sujets des provinces, élections et villes qui les supportent, réclamera :

Que le montant en soit en totalité employé dans l'étendue de l'élection ou district qui auront fourni la contribution ;

Et que, dans le cas où, pour des événements imprévus ou extraordinaires, il y aurait nécessité d'en employer une partie à l'établissement, reconstruction ou entretien des grandes et principales routes du royaume il sera arrêté qu'il ne pourra être distrait au plus que le tiers du montant desdites contributions, les deux autres tiers réservés pour n'être, comme dit est, employée que dans l'étendue desdites élections ou districts qui les auront fournies.

13. — Toute loi qui exclut le Tiers état des places et grades militaires sera abrogée ; il sera arrêté que le défaut de noblesse ne pourra également être opposé aux individus du Tiers état comme un moyen de ne pouvoir posséder toutes sortes de places dans la magistrature et toutes dignités dans l'état ecclésiastique.

14. — Dans le cas où il y aurait nécessité d'augmenter les impôts pour subvenir aux besoins de l'État, la subvention territoriale, qui tiendrait en même temps lieu des tailles et vingtièmes, paraîtrait la plus convenable comme étant moins sujette aux inconvénients et la moins nuisible aux progrès de l'agriculture, en excluant toutefois toutes espèces d'abonnements particuliers pour cet impôt.

15. — Les services rendus à l'État par toutes les classes des citoyens exigeant récompenses, il est de la justice et de l'intérêt du Gouvernement qu'il en soit accordé. Le Tiers état consentira que tout ce qui sera distinction, décoration, prérogatives et grâces purement honorifiques dépendra purement et simplement de la volonté et bienveillance du Roy ; mais il demandera que les récompenses pécuniaires, étant une espèce d'impôt, seront peu multipliées, et que la dépense annuelle en sera fixée par les États généraux, que la vérification de celles qui existent sera ordonnée, qu'il sera fait rapport de leurs causes et que les États en opéreront la réduction, s'il y a lieu.

Comme aussi que la quotité de la pension la plus forte qu'il sera possible d'accorder sera déterminée, et que différentes pensions réunies et accordées pour différentes causes, ne pourront ensemble excéder ladite quotité.

16. — Les provinces et les sujets d'un même Gouvernement ayant un droit égal aux mêmes avantages et à la liberté, et ne pouvant être étrangers les uns à l'égard des autres, il en doit résulter une liberté absolue de commerce entre eux ; de là, la suppression des barrières et des douanes intérieures du royaume et la franchise du commerce d'une province à l'autre.

17. — Le bien général se remontrant infailliblement dans les moyens de circulation d'un lieu à un autre pour procurer généralement l'abondance et l'arrivée des denrées, il est intéressant de réclamer la faveur des foires et marchés ; en conséquence, l'affranchissement des droits exorbitants de minage et autres, qui en gênent l'usage ou au moins la réduction desdits droits, à un taux très médiocre.

Une grande partie des villes de la province de Champagne se ressent vivement de la dureté des droits de minage, notamment la ville de Sézanne (1).

18. — Les banqueroutes frauduleuses sont si fréquentes qu'il paraît convenable et intéressant, pour la sûreté du commerce, de faire des règlements capables de les prévenir en donnant des moyens faciles aux créanciers de convaincre les débiteurs frauduleux, et en ôtant à ces derniers la ressource si facile des arrêts de défenses, sursis et sauf-conduits, pendant lesquels ils ne manquent pas de soustraire ce qui leur reste à leurs créanciers.

19. — La dureté de l'impôt connu sous le nom d'aides, supporté en grande partie par la classe la plus indigente, la gêne qu'il apporte dans l'usage et le débit des productions qui y sont sujettes, la multiplicité et l'odieux des frais de contrainte qu'exige le recouvrement, en nécessite l'abolition et, dans tous les cas, la conversion en un seul droit fixé et déterminé sur les fonds productifs desdites denrées, lequel ne doit être imposé qu'avec une extrême modération, attendu l'immensité des frais de culture et l'incertitude des récoltes de cette nature de biens.

20. — La sûreté et la tranquillité que chaque citoyen doit trouver dans l'exécution de la loi, les dangers qu'il court lorsqu'elle est méconnue, doivent déterminer le Tiers état à réclamer l'exécution des anciennes ordonnances en faveur de la liberté des citoyens, notamment de la déclaration du Roi du 4 octobre 1648, qui porte, qu'aucun sujet du Roi ne pourra être

(1) Voir à ce sujet le cahier de Sézanne, page 25, et la préface.

détenu en prison plus de vingt-quatre heures sans être interrogé, et ensuite rendu à ses juges naturels.

De là, l'abolition des lettres de cachet et des abus et inquiétudes qui en sont la suite.

21. — Les servitudes réelles et personnelles se réunissant pour gêner la liberté de tous les citoyens et retraçant l'image de ces temps d'esclavage honteux pour l'humanité il sera insisté sur la nécessité de la suppression de tous droits de corvées, banalités de pressoirs, fours, moulins et autres ; il sera demandé que tous tenanciers aient la faculté de rembourser les cens, surcens et redevances seigneuriales à un capital proportionné à la valeur des redevances.

22. — Le prix exorbitant du tabac, mais plus particulièrement encore celui du sel comparé avec son peu de valeur intrinsèque, la nécessité, d'un autre côté, de cette denrée, employée dans la consommation journalière de la classe la plus indigente, son avantage pour l'engrais et la conservation des bestiaux, doivent déterminer les États à en ordonner la réduction dans le cas où les circonstances actuelles n'en permettraient pas l'entière suppression.

23. — Il sera également insisté sur la réduction des droits d'insinuation et de contrôle des actes dont il est indispensable de réformer les tarifs pour arrêter l'arbitraire résultant soit du tarif même de 1722 (1), soit des interprétations et extensions auxquelles les fermiers et traitants se sont livrés.

24. — Il sera fait de vives représentations sur la nécessité de la réforme du Code civil et criminel, sur les abus inséparables de la lenteur occasionnée par les formes des procédures, et sur l'avantage qu'il y aurait de donner à toutes les juridictions la même étendue et le même arrondissement pour rapprocher ainsi les justiciables de leur juridiction et leur éviter des déplacements ruineux.

25. — La réforme des coutumes qui, par leur diversité, leur peu de clarté, sont un véritable cahot de l'étude de cette partie du droit, est un bien dont la Nation assemblée doit s'occuper. Outre que celle de Meaux, de laquelle dépend le bailliage de Sézanne, en cela conforme à beaucoup d'autres qui n'ont pas été réformées depuis leur institution, est sans clarté, sans ordre,

(1) Voir le cahier de Morsains, page 510.

elle laisse une infinité de points dans l'incertitude, qui font une source intarissable de procès ; sa disposition sur les droits de lods et ventes, fixée au sixième du prix, est exorbitante (1).

26. — La vénalité des charges de judicature est une des principales sources des malheurs de la France ; et les états, dans ce moment, doivent s'occuper de supprimer cette vénalité en établissant que ces charges seront électives et accordées au mérite à des personnes choisies dans divers ordres.

27. — Il paraît convenable : 1° D'accorder aux bailliages qui seront garnis d'officiers en nombre suffisant, de juger en dernier ressort les causes qui n'excéderaient pas la valeur de cinq cents livres ; 2° De supprimer les tribunaux d'exceptions et d'attribuer aux bailliages la connaissance des matières d'impôts et d'eaux et forêts, qui feraient un petit surcroît d'occupation pour les bailliages et diminuerait considérablement le nombre d'officiers, toujours onéreux au peuple ; 3° De supprimer les jurés-priseurs ; — enfin d'arrêter que les procès seront jugés, s'il n'y a cause d'empêchement, au plus tard dans une année, faute de quoi ils seront dévolus au tribunal supérieur.

28. — La suppression des committimus, celle des justices subalternes pour le contentieux seulement, en leur réservant la police, les appositions et reconnaissances des scellés et inventaires, doivent attirer l'attention des États Généraux, puisqu'il en résulterait les plus grands avantages pour les peuples.

29. — Les députés du Tiers état aux États généraux solliciteront l'exécution de la promesse faite par Sa Majesté dans le résultat de son Conseil du 27 décembre dernier, de créer des États provinciaux au sein des États généraux ; en conséquence, d'ériger des états particuliers en Champagne, modelés sur la constitution et le régime de ceux de la province du Dauphiné ; qu'audit cas, la commission intermédiaire desdits États provinciaux sera composée de membres pris alternativement dans chaque district, département ou élection, ce qui aura également lieu pour les procureurs syndics.

Que dans le cas, au contraire, où les États généraux estimeraient convenable de laisser subsister les Assemblées provinciales nouvellement établies, les commissions intermé-

---

(1) On a effacé ici cette phrase : « Le vœu du bailliage serait donc qu'elle « fût conforme à celle de Troyes, sauf néanmoins les franchises et immunités « locales et particulières. »

diaires actuellement subsistantes, notamment celle de Champagne, seront reformées, dès à présent, et à l'avenir composées de la manière et ainsi qu'il est ci-dessus expliqué, l'expérience ne donnant que trop à connaître qu'elles sont vicieuses dans leur composition.

30. — Le Tiers état, considérant combien il est intéressant d'indiquer les moyens de diminuer les dépenses à la charge du trésor royal, proposera que tous bénéfices à la nomination soit du Roy, soit des ecclésiastiques, corps particuliers ou laïques, autres toutefois que ceux à charge d'âmes, ne puissent être conférés à de nouveaux titulaires, qu'après cinq années complètes de vacances ; et que les fruits et revenus desdites années soient versés à la caisse des économats ; que cette caisse soit chargée de toutes les dépenses relatives à l'entretien de la chapelle du Roi, gages et appointements des ecclésiastiques employés à la Cour, dons, aumônes et secours aux communautés religieuses, pensions aux nouveaux convertis, entretien des enfants trouvés, secours aux hôpitaux, appointements des aumôniers de troupes et hôpitaux militaires et généralement de toutes œuvres pies.

31. — Les députés demanderont que les biens de l'ordre de Malte soient rendus à leur première destination ; qu'il soit procédé à la réunion de différents ordres religieux, et que l'application de leurs revenus soit faite à l'établissement d'hôpitaux. Ils solliciteront la suppression des annates accordées au Pape ; celles du casuel des curés et des dîmes de charnages, qui se sont introduites par abus dans différentes parties du royaume.

32. — Le désir de rétablir le bon ordre doit inspirer aux États généraux de prescrire la résidence habituelle des bénéficiers dans le chef-lieu de leurs bénéfices, à peine de saisie du temporel, et perte de fruits pendant le temps de la non résidence.

33. — Il sera encore également du bien public d'arrêter par les États généraux, qu'en cas de suppression de bénéfices, tous les revenus en dépendant seront employés d'abord à l'acquit des charges, services et fondations dont ils peuvent être tenus, ensuite à la dotation ou amélioration des cures, chapitres, colléges, hôpitaux, écoles de charité et autres établissements utiles dans le chef-lieu desdits bénéfices ou villes les plus

voisines, et dans les lieux où se perçoivent lesdits revenus, sans pouvoir être distraits à autres usages, sous aucun prétexte.

34. — Les députés aux États généraux solliciteront lesdits États d'aviser aux moyens les plus efficaces pour empêcher la mendicité et procurer aux malheureux des moyens de subsistance dans leurs paroisses, en les employant utilement.

35. — Comme aussi qu'en renouvelant la disposition de l'article 9 de l'ordonnance d'Orléans, il soit arrêté : que dans chacune église collégiale de toutes les villes du royaume, sans exception, où il y a collège, une prébende, demeurera affectée et réservée pour appartenir, à titre de prébende préceptoriale, à ceux qui seront chargés de l'instruction publique, lesquels jouiront de tous les fruits et revenus généralement quelconques de ladite prébende, même de distribution manuelle, sans être tenu de l'assistance aux offices, nonobstant toutes transactions et usages contraires.

36. — Les communautés d'habitants et les propriétaires de fonds se trouvant considérablement lésés par les abus relatifs aux logements des curés, aux constructions et entretiens des presbytères et églises ; d'un autre côté, la masse des biens ecclésiastiques devant naturellement servir et être employée à ce qu'exige la subsistance des curés et desservants et entretien des églises, il est essentiel de représenter aux états qu'il conviendrait y pourvoir, de manière qu'à l'avenir lesdites communautés et propriétaires fonciers fussent déchargés de toute espèce de contribution pour le logement desdits curés, reconstructions et réparations de presbytères et églises qui demeureront à la charge desdits biens.

37. — Le Tiers état demandera qu'il soit procédé à la révision des actes d'aliénations, concessions, engagements ou démembrements des domaines de la couronne, pour en vérifier les causes et conditions, reconnaître si ces causes sont encore existantes, à l'effet, dans le cas contraire, d'opérer le retour desdits domaines purement et simplement.

38. — Que les règlements concernant la police et maintien des chemins de ville à ville, de village à village, et de tous autres soient remis en vigueur ; que, dans tous les cas, les défrichements et labourages en soient défendus ; que la connaissance des prévarications, usurpations et changements relatifs à

ces objets soit attribuée concurremment et par prévention aux juges royaux du ressort.

Qu'en outre, les chemins séparatifs de terroir, connus dans la province de Champagne sous le nom de *tertres ou fins de terroirs*, demeureront conservés dans leur largeur et suivant leur ancien établissement sans pouvoir également être mis en culture, comme servant de pâturage et retraite aux bestiaux avant les récoltes.

Et enfin, que les défrichements cesseront d'être autorisés, ayant déjà fait un tort considérable à l'agriculture par l'impossibilité de nourrir les bestiaux utiles au commerce et nécessaires à l'engrais des terres.

39. — Les États seront priés de s'occuper des moyens d'encourager l'agriculture, en conséquence de régler que les seigneurs ne pourront planter des arbres sur les chemins vicinaux, comme ils le font le plus souvent pour leur seul agrément ; d'accorder des encouragements pour nourrir, élever et multiplier les bestiaux de toute espèce, à l'effet de s'affranchir des contributions que l'on paye à l'étranger pour se procurer des laines, des suifs, des cuirs, etc.

40. — Il sera sollicité la suppression des haras-étalons en la province de Champagne, où cet établissement, loin de multiplier et améliorer l'espèce des chevaux, n'a fait que la diminuer et détériorer, comme l'expérience le prouve, en même temps qu'il devient une surcharge et un impôt pour les cultivateurs.

41. — Les propriétaires et cultivateurs, étant continuellement exposés à la perte de leurs emblaves par la multitude immense du gibier des garennes et remises qui leur servent de retraite, il est intéressant d'insister sur la nécessité d'obliger les seigneurs à détruire la trop grande quantité de gibier dont leurs terres sont couvertes ; à supprimer la plupart des garennes et remises établies le plus souvent sans titres ni droits, et de solliciter la réforme des règlements abusifs à ce sujet, notamment de l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 15 mai 1779 qui, par l'excès et les frais des formalités qu'il requiert, semble avoir eu pour objet d'interdire les légitimes réclamations des propriétaires et communautés.

Les pigeons sont encore une des causes nuisibles à l'agriculture et aux récoltes ; l'abondance en est si considérable que, se

répandant dans les campagnes lors des semences et au temps des récoltes, ils enlèvent au cultivateur une bonne partie de ses espérances, d'où résulte la nécessité de ne laisser subsister des colombiers qu'à ceux qui en ont un droit incontestable, et de les obliger de tenir leurs pigeons renfermés dans les temps des semailles et des moissons.

42. Le défaut de pâturage résultant des défrichements poussés à l'excès, doit déterminer les États à faire régler que la pâture sera accordée à tous les cultivateurs dans les bois défensables, ce qui, sans faire de tort aux propriétaires des bois, serait une indemnité pour ceux qui souffrent des dégâts journellement occasionnés par les bêtes fauves.

43. — Il sera sollicité l'abolition des milices qui sont la principale cause de la dépopulation des campagnes et forment une des servitudes des plus onéreuses au Tiers état, sauf à y suppléer par une imposition qui serait supportée comme toutes les autres par les trois ordres.

Réclamations et demandes particulières du Tiers état relativement aux charges extraordinaires de la province de Champagne, élection et ville de Sézanne.

Le Tiers état demande que les États généraux prennent en considération que la province de Champagne est une des moins riches et des moins fertiles du royaume ;

Qu'elle a été cependant et qu'elle est toujours écrasée sous le poids insoutenable de tous les genres d'impôts ; qu'il n'en est aucun qu'elle ne supporte ;

Que les impositions ordinaires, telles que taille, capitation, quartier d'hiver, etc., y sont actuellement portées à un point excessif et dans une proportion inexacte par comparaison avec les provinces voisines et eu égard à l'ingratitude du sol ;

Que, dans cette position, le Tiers état attend de l'esprit de justice et d'égalité qui règnera dans les délibérations des États :

Que, lors de la répartition générale de la contribution de la Nation, elle obtiendra les modérations que la juste proportion doit lui assurer ;

La situation de l'élection de Sézanne, située dans la province de Champagne, mérite encore une attention plus particulière parce qu'elle est plus malheureuse.

Indépendamment de ce que cette élection supporte d'abord

sa portion de la surcharge de la province, elle est encore grevée d'une manière particulière.

Le Tiers état a droit de se plaindre que, depuis un nombre infini d'années, cette élection éprouve un surtaux exorbitant dans ses impositions ;

Que l'assemblée provinciale n'a pu s'empêcher de le reconnaître ; qu'il lui a été démontré que le marc de ladite élection est le plus haut, et qu'il excède d'un cinquième le marc commun de la province ;

Que cette disproportion est d'autant plus injuste que cette élection est privée de tous les avantages possibles ;

Que son terroir est médiocre ; que, par sa nature et son peu de débouchés, il ne donne lieu à aucun genre d'industrie ni commerce ;

Qu'il n'y a aucune route ; que cette voie serait la seule qui pourrait venir à son secours ; mais, jusqu'à ce jour, ses instances et réclamations réitérées ont été infructueuses ;

Qu'enfin elle espère, de l'Assemblée nationale, la justice qui lui est due ; qu'à cet effet elle demande :

1° Que lors, de la première assiette à faire des contributions de la province, son taux proportionné ne puisse excéder le taux commun ;

2° Que, le plus tôt possible, la route ouverte depuis longtemps et commencée à grands frais pour la communication avec la capitale et l'Allemagne, reconnue et avouée être la plus directe et la plus commode, sera achevée et perfectionnée.

Il sera encore représenté que la ville de Sézanne gémit sous le poids de charges qui lui sont particulières et personnelles ;

Que les vins et boissons qui en sont une production principale, y sont, malgré leur extrême médiocrité, sujets à toutes les espèces de droits d'aides et à un taux qui n'a pas lieu ou qui n'a lieu qu'en partie partout ailleurs, et que les employés de la régie sont eux-mêmes forcés d'en convenir ;

Que, conséquemment, elle est fondée à réclamer particulièrement sur cet objet, la justice des États généraux.

Il sera représenté encore qu'un autre genre d'impôt semble avoir été conservé pour porter à son comble la misère des habitants de cette ville ;

Qu'elle est sujette à un droit de minage en nature sur tous

les grains qui s'y vendent, droit aussi préjudiciable à la ville qu'onéreux aux cultivateurs qui y amènent leurs grains ;

Que ce droit se perçoit à raison d'un boisseau par 28 ; que l'énormité de ce droit se fait sentir en tout temps, mais qu'il est particulièrement accablant dans les temps de cherté ; qu'il nuit absolument à l'approvisionnement des marchés et par une suite nécessaire augmente le prix de la denrée la plus essentielle à la subsistance commune ;

Que ce droit a été supprimé ou réduit à un taux très médiocre dans différentes villes, notamment à Provins ;

Que tout se réunit pour que Sézanne soit traité de la même manière ;

Que cette suppression ou réduction seront d'autant plus faciles à exécuter que ce droit appartient au chapitre de Sézanne dont les prébendes sont à la collation du Roi et qu'il est aisé de pourvoir à l'indemnité dudit chapitre par moins de bénéfices ;

Que les députés aux États généraux seront chargés de demander la suppression des maîtrises et jurandes des arts et métiers dans la ville et faubourgs de Sézanne, n'étant d'aucune utilité dans les petites villes semblables, et ne servant qu'à en écarter l'industrie et empêcher les établissements (1).

Ce fait et ledit cahier, lu à haute et intelligible voix, ayant été approuvé et consenti par tous les députés, il a été reconnu que la présente assemblée complète devrait être composée, — à raison du nombre de députés que les villes, bourgs, paroisses et communautés du ressort doivent y envoyer, et se conformeront aux dispositions de l'article 31 du règlement annexé à la lettre du Roi du 24 janvier dernier, — de 281, dont le quart est de 70 ; en conséquence, et pour se conformer aux dispositions de l'article 33 dudit règlement, qui prescrit la réduction au quart, en raison du nombre des députés qui auraient dû se rendre à la présente assemblée, il a été procédé à ladite réduction et à la nomination de 70 desdits députés pour porter le cahier ci-dessus à l'assemblée générale des trois États de ce bailliage, qui se tiendra le 16 du présent mois, et pour concourir avec les députés du bailliage secondaire de Châtillon-sur-Marne, tant à

(1) Sur ces différentes questions, voir le cahier de Sézanne et la préface.

la réduction en un seul du cahier ci-dessus avec celui dudit bailliage de Châtillon-sur-Marne, qu'à l'élection des députés aux États généraux ; le choix et nomination desquels soixante-dix députés est tombé du consentement unanime de l'assemblée sur les personnes de :

MM.

Vincent, avocat en parlement, député de Sézanne.
Messageot, notaire royal, député de Villenauxe.
Baillet, géomètre, député de Barbonne.
Bijot, député de Fère-Champenoise.
Harlet, notaire royal, député de Broyes.
Morel, marchand, député de Péas.
Renard, marchand, député de Soizy-aux-Bois.
Jarry, député de Broussy-le-Petit.
Véron, député de Broussy-le-Grand.
Ploix, notaire, député de Bannes.
Lheureux, laboureur, député de Linthes.
Collin, laboureur, député de Linthelles.
Férat, député de Connantre.
Lepage (Toussaint), laboureur, député de Gourgançon.
Jean-Baptiste Corrard, député d'Herbisse.
Louis Brodiez, député de Lhuître.
Nicolas Person, député de Trouan-le-Petit.
Edme Denis, député d'Allibaudières.
François Macherez, député de Salon.
Arnout, député de Champigny.
Pierre Gouget, député de Viâpres-le-Grand.
Corrard-Dasangles, député de Plancy.
Charles Drouin, député de Charny-le-Bachot.
Alexandre Corrard, député de Boulages.
Nicolas Gabut, député de Vouarces.
Caritte, député de Saint-Saturnin.
Duchat, député de Granges.
Doc, laboureur, député de La Chapelle-Lasson.
Étienne-Michel Godot, député de Saron.
Roblquin et Vergeot, députés de Marcilly.
Delaporte, député de Conflans.
Mugot, député d'Esclavolles.
Denis Jeanson, député du Plessis-Barbuise.
Jean Goujeard, député de Montgenost.

Claude Legris, député de La Celle-sous-Chantemerle.
Antoine Le Clair, député de Chantemerle.
Mennecier, député de Fontaine-Denis.
Véry, député de Queudes.
Chapelle, député de Saudoy.
Morant, député de Faux-Fresnay.
Mangue, député de Marigny.
Gautrot, député de Pleurs.
Mégard, député de Gaye.
Ledante, député de Vindey.
François Begis, député de Bricot.
François Millard, député des Essarts-le-Vicomte.
François Foy, député de Fontaine-sous-Montaiguillon.
Pierre Jannel, député de Bouchy.
Chapotot, député de Saint-Bon (1).
Rousseau, député de Montceaux.
Verrier, député de Courgivaux.
Jacques Michon, député de Saint-Martin-du-Bochet.
Nicolas Macé, député de Lescherolles.
Louis Perrin, député de Saint-Mars.
Maulnoir, notaire, député de Joiselle.
Jamain, député de Tréfols.
Beaufort, notaire, député d'Esternay.
Charton, député de La Noue.
Petiglout, deputé des Essarts-lès-Sézanne.
Delorozoy, député du Gault.
Jean-Baptiste Gillot, député de Montdauphin.
Valentin-Pierre Dumée, député de Montolivet.
Joseph Henry, député de Mécringes.
Nicolas Perin, député de Courbetaux.
Jacques Langlois, député de Bergères.
Jacques Machuré, député de Boissy.
Poirrier, notaire, député de Charleville.
Moineau, député de Villeneuve-les-Charleville.
Paillard, député de Chichey.

Auxquels députés, l'Assemblée donne tous pouvoirs de proposer, remontrer, aviser, et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un

(1) Il faut lire « député de Saint-Genest ».

ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Et de leur part lesdits députés ont accepté ladite nomination et se sont chargés de porter le cahier ci-dessus à l'Assemblée générale des trois États de ce bailliage, d'y faire valoir tous les articles y contenus, de concourir avec tous les députés du bailliage secondaire de Châtillon, tant à la réduction des deux cahiers respectifs en un seul, qu'au choix et nomination en leur âme et conscience des députés aux États généraux.

Dont et de quoi nous, lieutenant général susdit, avons donné acte et avons signé avec le procureur du Roi, notre greffier, et ceux desdits députés qui savent signer.

[Suivent les signatures de 257 députés, du lieutenant général Moutier, du procureur du Roi Collin de La Touche, et du greffier De Lorne.]

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION I

I

CAHIERS DES PLAINTES ET DOLÉANCES DES VILLES, BOURGS ET COMMUNAUTÉS DU BAILLIAGE DE SÉZANNE

Ville de Sézanne 3
I. Analyse du procès-verbal d'Assemblée des habitants 3
II. Cahier de doléances 9
III. Mémoire des marchands boulangers 27
Allemanche et Launay 33
Allemant 38
Allibaudières 45
Anglure 51
Angluzelles et Courcelles 62
Bannay 68
Bannes 73
Barbonne 80
Barbuise (communauté défaillante) 92
Baudement 92
Bergères-sous-Montmirail 94
Bethon ou Fontaine-Bethon 102
Boissy-le-Repos et Biffontaine 109
Bouchy-le-Repos 115
Boulages 121
Bricot-la-Ville 128
Broussy-le-Grand 132
Broussy-le-Petit 139
Broyes 143
Champfleury 148
Champguyon 153
Champigny-sur-Aube 163
Chantemerle 165
Charleville 173
Charny-le-Bachot 179

Pages

Châtillon-sur-Morin 188
Chichey 191
Conflans-sur-Seine 196
Connantre 203
Corfélix 208
Corroy 212
Courbetaux 217
Courcemain 222
Courgivaux 227
Dosnon 233
Escardes 239
Esclavolles 246
Esternay 252
Euvy 263
Faux-Fresnay 268
Fayel 274
Fère-Champenoise 279
Fontaine-Denis 287
Fontaine-sous-Montaiguillon 294
Gaye 300
Gourgançon 309
Grandville 314
Granges-sur-Aube 318
Herbisse 324
Joiselle 330
L'Abbaye-sous-Plancy 338
La Celle-sous-Chantemerle 343
La Celle-sous-Montmirail 351
La Chapelle-Lasson 355
Lachy 359
La Forestière 365
La Noue 379
Le Gault 383
Le Meix-Saint-Epoing 393
Lescherolles 397
Les Essarts-lès-Sézanne 402
Les Essarts-le-Vicomte 406
Le Thoult 413
Lhuitre 420
Linthelles 430
Linthes 435
Longueville 440
Lurcy 446
Maclaunay 451
Maisoncelles 453
Marcilly-sur-Seine 459
Marigny 467
Marsangis 472

Pages

Mécringes 474
Mœurs 477
Mondement 480
Montceaux-lès-Provins 484
Montdauphin 487
Montenils 490
Montgenost 492
Montgivroux 496
Montolivet 501
Morsains 507
Moutils-et-Pierrelez 513
Nesle-la-Reposte 515
Neuvy 520
Nuisy 526
Ognes 529
Ormes 532
Oyes et Saint-Gond 533
Péas 538
Plancy 541
Plessis-Barbuise 551
Pleurs 554
Potangis 577
Queudes 582
Reuves 587
Réveillon 591
Rieux 596
Saint-Bon 605
Saint-Genest 609
Saint-Loup 612
Saint-Mars 617
Saint-Martin-du-Bochet 621
Saint-Prix 623
Saint-Quentin-le-Verger 625
Saint-Remy 633
Saint-Saturnin 637
Salon 643
Saron-sur-Aube 647
Saudoy 654
Semoine 659
Soigny 666
Soizy-aux-Bois 668
Soyer 676
Thaas 680
Tréfols 682
Trosnay (communauté défaillante) 688
Trouan-le-Petit 690
Verdey 694
Viâpres-le-Grand 696

Pages

Viâpres-le-Petit 701
Vieux-Maisons-Sainte-Colombe 705
Villenauxe 707
Villeneuve-la-Lionne 722
Villeneuve-lès-Charleville 725
Villeneuve-Saint-Vistre 728
Villevotte 732
Villiers-aux-Corneilles 736
Villiers-Herbisse 741
Vindey 746
Vouarces 750

II

PROCÈS-VERBAL ET CAHIER DE L'ASSEMBLÉE PRÉLIMINAIRE DU BAILLIAGE DE SÉZANNE

I. Procès-verbal de l'assemblée préliminaire des 9 et 11 mars 1789 759
II. Cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage 773

Table des matières 789
Errata 793

Fin du Tome II

ERRATA

Pages

35 : 25e ligne du cahier d'Allemanche-et-Launay, lire : « constitutifs », au lieu de « consécutifs ».

45 : 15e ligne : lire : « marquis de Combreux », et non « de Coubreux ».

47 : 1re ligne : lire : « ne s'élève pas », et non « ne se lève pas ».

48 : 15e et 16e lignes : la phrase doit être ainsi rétablie : « afin qu'[avec] les économies qui résulteront de ces suppressions, on puisse pourvoir, etc.

49 : 12e ligne : lire « aux sous-ingénieurs », et non « ou sous-ingénieurs ».

95 : 1re ligne : lire : « diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne », au lieu de : « diocèse de Sézanne, doyenné de Troyes ».

109 : 3e ligne : lire : « réunis », au lieu de « revus ».

110 : Note (1) : lire : « *Histoire du monastère de Faremontiers* », et non « *du monument de Faremontiers* ».

188 : Les nom et titres du seigneur de Châtillon-sur-Morin doivent s'écrire : « de Saint-Martial, marquis de Conros », et non « de San Marsal, marquis de Couros ».

220 : Aux Sources doc. acc. : 2e ligne : lire : « *G, 1830* », et non « *C, 1830* ».

220 : 2e ligne du cahier de Courbetaux, la ponctuation est mal mise ; il faut lire : « ..... sont supportés par le Tiers état seuls ; les vingtièmes, etc... ».

222 : 23e ligne de la notice sur Courcemain : lire : « 5 sols pour livre », et non « par livre ».

223 : 2e ligne des Sources doc. acc. : lire : « *C, 1835* », et non « *G, 1835* ».

235 : 12e ligne de texte du cahier : lire : « d'une manière *digne* de son cœur paternel ».

235 : 32e ligne de texte du cahier : lire : « prêteront serment », et non « porteront serment ».

237 : 32e ligne : mettre : « les pauvres » au pluriel.

241 : 5e ligne des notes : écrire : « Leczinska », et non « Lezinska ».

290 : Note (1) : lire : « Nioré », et non « Moré ».

294 : La signature d'un des deux députés de Fontaine-Denis doit s'écrire : « Mennecier ».

295 : Note (2) : 15e ligne : lire : « page 116 », et non « 46 ».

310 : Note (2) : 4e ligne : lire : « 4,000 livres » et non « 6,000[1] », et compléter ainsi la notice sur « Laurent-Michel Èon de Cély, évêque d'Apt », « né en 1735, sacré le 10 janvier 1779, mort le 16 décembre 1815 ».

338 : Note (2) : 3e ligne : lire : « M. Hariot », et non « M. Hanot ».

400 : 7e ligne : lire : « destinées », au lieu de « déterminées ».

451 : Note (2) : lire : « au surplus », et non « un surplus ».

494 : Note (2) : la date est « 1784 », et non « 1874 ».

— Sur la foi des documents que nous avons consultés, tant aux *Archives de la Marne* qu'aux *Archives de l'Aube* (*E, 982 à 1020*), nous avons tou-

jours écrit le nom du seigneur de Villenauxe : *Saint-Chamant*, notamment aux cahiers des communautés de Bouchy-le-Repos (page 116), Fontaine-sous-Montaiguillon (page 295), etc., dont il était également le seigneur. — La brochure de M. Jacob, sur « *Villenauxe et l'Emigration* », que nous avons reçue au cours de l'impression du cahier de Villenauxe, nous a permis de rectifier ce nom, comme il l'indique : « *Saint-Chamans* ». (Voir cahier de Villenauxe, page 709.)

Imp. Henri VILLERS, 1, avenue Paul-Chandon, Epernay.

DC
141
.3
M353L3
t.2

Laurent, Gustave (ed.)
Département de la Marne

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 15 17 15 02 009 1